BnF Gallica

Recueil des traités de la France. Tome 9 / publ. sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

. Recueil des traités de la France. Tome 9 / publ. sous les auspices du Ministère des affaires étrangères par M. Jules de Clerq. 1880-1917.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisation.commerciale@bnf.fr**.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Recueil des Traités de la France, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Etrangères.

I. (1713-1802)	12 50	VI. (1850-1855)	12 50
II. (1803-1815)	12 50	VII. (1856-1859)	12 50
III. (1816-1830)	12 50	VIII. (1860-1863)	12 50
IV. (1831-1842)	12 50	IX. (1864-1867)	18 »
V. (1843-1849)	12 50	X. (1867-1872)	15 »

Prix de la collection complète, 10 vol. grand in-8. . . . . 100 fr.

EN COLLABORATION AVEC M. DE VALLAT, ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

Guide pratique des Consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 4e édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels, 1880, 2 vol. in-8 . . . . . 18 fr.

Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères, 3e édition, 1880, 2 volumes in-8 . . . . . 20 fr.

AMIENS. — IMPRIMERIE DUBOIS ET Cie, RUE GARNIER, 4

2431

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DE M. C. DE FREYCINET

PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. DE CLERCQ

Ancien Ministre Plénipotentiaire

TOME NEUVIÈME

1864-1867

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, Rue Soufflot

1880

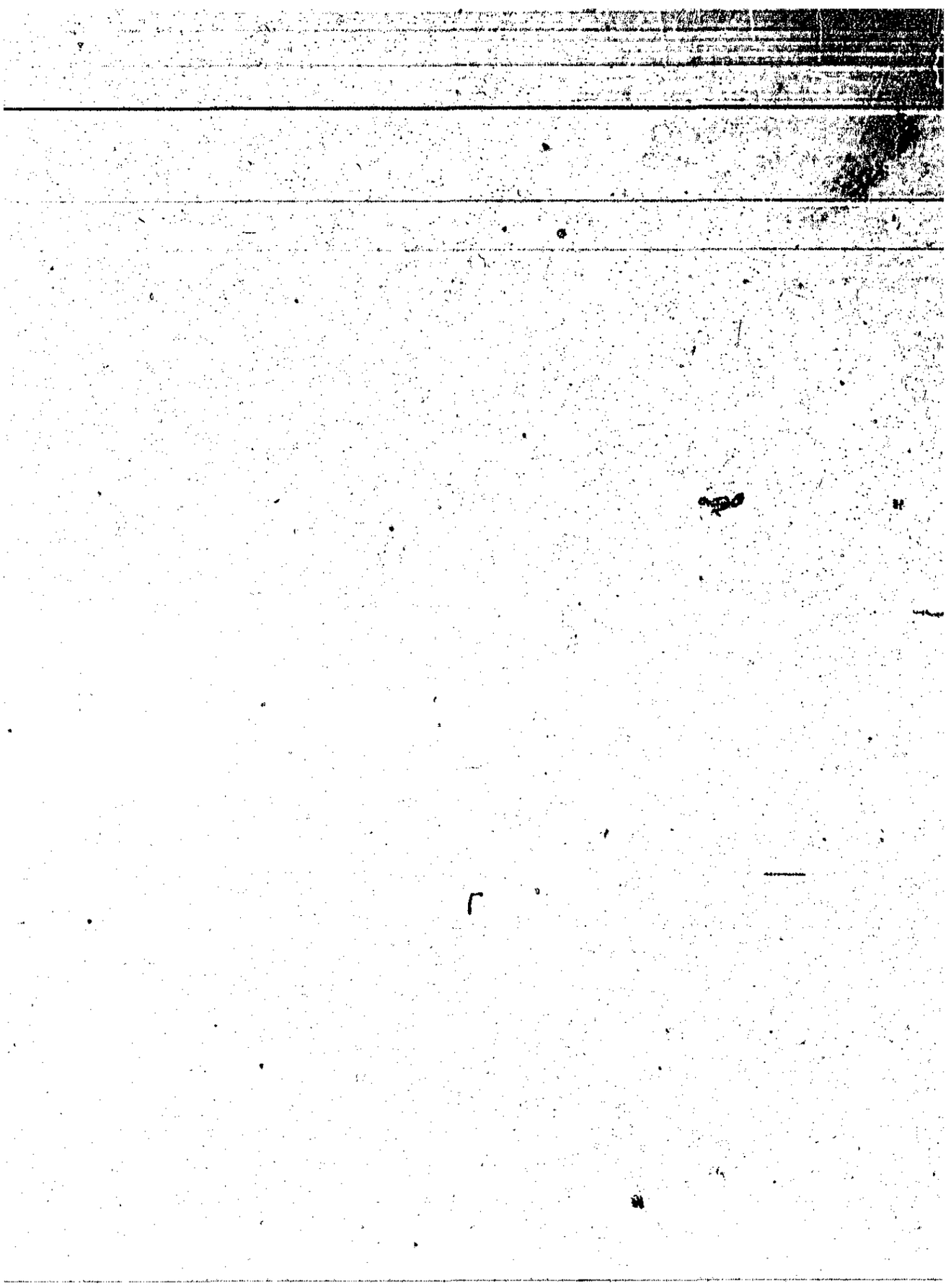

AVERTISSEMENT

Ce neuvième volume embrasse les Traités, Conventions et autres engagements internationaux conclus par la France jusqu'à la fin de décembre 1867. La collection à laquelle il appartient va désormais entrer dans la période tout à fait contemporaine. Au moment d'aborder celle-ci, il nous a semblé que ce serait à la fois répondre aux conseils d'une bienveillante critique et offrir de nouvelles facilités de recherche à ceux qui auront besoin de consulter le *Recueil des Traités de la France*, que de consacrer dans le tome X deux tables générales à l'ensemble des documents diplomatiques compris dans les neuf premiers volumes. L'une de ces tables donnera tous les actes internationaux classés *chronologiquement* par *pays* et permettra ainsi de saisir d'un coup d'œil la série entière des liens conventionnels qui unissent la France à chacune des nations étrangères. La seconde, rédigée par *ordre alphabétique* des matières auxquelles les Traités ou Conventions se rattachent par leur objet, fournira le moyen d'apprécier l'intimité ou les lacunes qui existent dans nos rapports avec telle ou telle puissance.

Ces deux tables figureront en tête de notre dixième volume, qui est naturellement destiné à avoir pour point de départ l'année 1868. Le même tome renfermera, en outre, un certain nombre de Traités, Conventions, Protocoles, notes et dépêches des périodes antérieures que les conditions de publication d'un recueil comme le nôtre ne nous

ont pas permis de reproduire à la place que leur assignait l'ordre rigoureux des dates ou que leur intérêt historique commande d'y rattacher.

Afin, d'ailleurs, de retarder le moins possible la reproduction des Traités de la période contemporaine, nous avons l'intention, à partir de l'année 1868 et dès que l'abondance des matières nous en fournira le moyen, de continuer notre publication par demi-volumes, ayant une pagination suivie, et complétés, pour chaque tome, par une double table chronologique et alphabétique.

A. C.

Paris, Mars 1868.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU NEUVIÈME VOLUME

SIXIÈME PÉRIODE

1852-1867

(SUITE.)

			Pages
1864	Janvier...	15. *Pérou.* Arrangement relatif au guano conclu à Paris.	1
	—	25. *Grèce.* Protocole N° 1 de la Conférence de Londres pour la réunion à la Grèce des îles Ioniennes.	1
	—	25. *Grèce.* Protocole N° 2 de la même Conférence sur le maintien des privilèges commerciaux existant dans les îles Ioniennes.	2
	Février...	6. *Vénézuela.* Convention signée à Caracas pour le règlement des réclamations françaises	3
	Mars.....	29. *Grèce.* Traité conclu à Londres au sujet de l'annexion des îles Ioniennes	5
	Avril.....	8. *Italie.* Convention signée à Paris pour l'échange de mandats de poste	10
	—	8. *Espagne.* Convention signée à Paris au sujet du service de surveillance et de douane sur les chemins de fer du midi de la France et du nord de l'Espagne.	12
	—	10. *Mexique.* Convention signée à Miramar pour régler les conditions du séjour des troupes françaises au Mexique, liquider les créances du trésor public et fixer les indemnités dues à divers sujets français	18
	—	25. *Danemark.* Résumé des délibérations de la Conférence de Londres.	32
	Mai.....	3. *Turquie.* Protocole dressé à Cettigné pour la régularisation des intérêts privés sur la frontière du Monténégro.	20
	—	9. *Turquie.* Protocole N° 1 de la Conférence de Constantinople sur les biens conventuels des Principautés de Moldavie et de Valachie.	27
	—	14. *Turquie.* Protocole N° 2 relatif au même objet	28
	—	28. *Turquie.* Protocole N° 3 de la Conférence de Constantinople	28
	—	16. *Brésil, Haïti, Italie, Portugal.* Convention signée à Paris pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Europe et l'Amérique.	22
		Annexe : Protocole explicatif sur le mode et la quotité des subventions accordées par les cinq États contractants.	25
	Juin.....	1. *Bavière.* Déclaration signée à Paris au sujet de la taxe des dépêches télégraphiques.	29
	—	18. *France.* Décret sur le régime des sucres importés d'Angleterre, de Belgique et d'Italie.	30
	—	20. *Japon.* Arrangement conclu à Paris pour régler les différends survenus entre les deux pays et modifier les droits d'entrée de certains produits français.	30

			Pages.
1864	Juin	22. (Avril 25) *Danemark.* Résumé des délibérations de la Conférence de Londres sur les affaires de Danemark.	39
	—	24. *Italie.* Arrangement signé à Paris sur les quarantaines dans les ports de la Méditerranée	43
	—	24. *Italie.* Déclaration signée à Paris pour la taxe des dépêches télégraphiques.	45
	—	25. *France-Danemark.* Décret sur le droit de tonnage applicable au pavillon danois	46
	—	28. *Turquie.* Protocole de la Conférence réunie à Constantinople pour modifier l'organisation des Principautés-Unies du Danube.	46
		Annexe. Acte additionnel à la Convention de Paris du 19 août 1858.	46
	—	30. *Suisse.* Traité de commerce conclu à Paris.	49
		Annexes : A. Tarif pour les droits d'entrée en France.	58
		B. Tarif pour les droits d'entrée en Suisse.	70
		C. Tarif pour les droits de sortie de France.	81
		D. Tarif pour les droits de sortie de Suisse.	81
		E. Tarif pour les droits de transit en Suisse.	82
		F. Tableau pour les droits cantonaux sur les vins, alcools, eaux-de-vie, liqueurs et bières.	88
		G. Règlement relatif au pays de Gex. . . .	89
	—	30. *Suisse.* Traité conclu à Paris sur l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France. . . .	91
	—	30. *Suisse.* Déclaration relative aux passeports dressée à Paris.	92
	—	30. *Suisse.* Convention littéraire, artistique et industrielle conclue à Paris	93
	—	30. *Suisse.* Protocole final dressé à Paris.	103
	—	30. *Suisse.* Convention conclue à Paris sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes entre la France et la Suisse.	105
	Juillet....	6. *France-Égypte.* Sentence arbitrale rendue par l'Empereur entre le Vice-Roi d'Égypte et la compagnie universelle du canal de Suez	108
	—	20. *Vénézuela.* Accord additionnel à la Convention d'indemnité du 6 février 1864 signé à Paris.	118
	Août.....	22. *Suisse.* Convention internationale signée à Genève au sujet des militaires blessés sur les champs de bataille.	118
	Septembre	6. *Turquie.* Protocole dressé à Constantinople sur les modifications introduites dans le règlement concernant l'administration du Liban.	125
		Annexe. Règlement sur l'administration du Liban . .	125
	—	10. *Espagne-Portugal.* Déclaration signée à Paris au sujet de la taxe des dépêches télégraphiques	128
	—	15. *Italie.* Convention signée à Paris touchant l'évacuation des Etats Pontificaux par les troupes françaises . .	129
	—	15. *Italie.* Protocole explicatif sur la Convention spéciale du même jour	130
	—	16. *Japon.* Convention de paix conclue à Simonosaki avec le Prince de Nagato.	134
	—	23. *Italie.* Dépêche adressée au Ministre de France à Turin sur la signature de la Convention du 15 septembre	190
	Octobre....	3. *Italie.* Déclaration explicative de la Convention du 15 septembre dressée à Paris.	191

				Pages.
1864	Octobre..	22.	*Japon.* Convention d'indemnités signée à Yokohama .	185
	—	30.	*Italie.* Dépêche adressée au ministre de France à Turin sur le but et la portée de la Convention du 15 septembre	192
	Novembre	2.	*Italie.* Dépêche relative au même objet.	194
	—	8.	*Belgique-Grande-Bretagne-Pays-Bas.* Convention relative à la législation des sucres conclue à Paris.	197
	Décembre	14.	*Prusse-Zollverein.* Protocole explicatif et interprétatif des Traités de commerce et de navigation conclus à Berlin le 2 août 1862. (*V. t. VIII, p. 492 à la suite des traités auxquels ce document se rapporte.*).	
	—	22.	*Suisse.* Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention internationale du 22 août 1864 sur les militaires blessés	122
	—	27.	*Bade.* Déclaration dressée à Paris sur la taxe des dépêches télégraphiques.	142
	—	27.	*Prusse.* Convention télégraphiques conclue à Paris . .	143
1865	Janvier...	9.	*Grèce.* Note identique des ministres de France, de Grande-Bretagne et de Russie à Athènes sur le payement des arrérages de l'emprunt de 1832.	145
	—	12.	*Pérou.* Déclaration échangée à Paris au sujet de l'abaissement du droit d'entrée sur le guano	146
	Février...	8.	*Hesse-Electorale.* Acte d'accession dressé à Cassel pour l'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.	205
	—	11.	*France-Pérou* Décret sur le droit d'entrée du guano .	147
	—	14.	*Suède.* Traité de commerce conclu à Paris	148
			Annexes : A. Tarif des droits d'entrée en France . . .	153
			B. Tarif des droits d'entrée en Suède. . . .	157
			C. Tarif des droits d'entrée en Norwége . .	165
	—	14.	*Suède.* Traité de navigation conclu à Paris.	172
	—	14.	*Suède.* Déclaration dressée à Paris sur le régime des vins importés en Suède et l'application en France des droits généraux et conventionnels	177
	—	25.	*France-Russie.* Décret autorisant les Sociétés anonymes et autres associations formées en Russie à exercer leurs droits en France.	178
	—	27.	*Belgique.* Convention additionnelle de poste conclue à Paris.	178
			Annexe. Article additionnel	182
	—	28.	*Belgique.* Convention signée à Paris au sujet de l'envoi par la poste des *valeurs-papiers*	183
	Mars.....	1.	*Belgique.* Convention signée à Paris pour l'échange des mandats de poste.	185
	—	1.	*Télégraphie-Internationale.* Protocole N° 1 de la Conférence de Paris	249
	—	4.	*Villes-Anséatiques.* Traité de commerce et de navigation conclu à Hambourg.	187
	—	4.	*Villes-Anséatiques.* Convention littéraire conclue à Hambourg	197
	—	4.	*Villes-Anséatiques.* Protocole de clôture faisant suite aux deux Traités de la même date	201
	—	6.	*Hesse Electorale.* Déclaration dressée à Paris pour l'acceptation de l'acte de l'accession du 8 février. . .	205
	—	11.	*Reuss (branche cadette.)* Acte dressé à Géra pour l'accession à la Convention littéraire du 2 août 1862. . .	221
	—	18.	*Saxe-Altenbourg.* Acte dressé à Altenbourg pour l'accession à la Convention littéraire du 2 août 1862. .	228

			Pages.
1865	Mars.....	22. *Suisse.* Convention conclue à Paris pour l'échange des mandats de poste	205
	—	22. *Suisse.* Convention de poste conclue à Paris.	207
	—	29. *Reuss.* (*branche cadette.*) Déclaration dressée à Paris pour l'acceptation de l'Acte d'accession du 11 mars	221
	—	24. *Bavière.* Convention littéraire conclue à Paris	221
	—	28. *Saxe-Altenbourg.* Déclaration d'acceptation de l'Acte d'accession à la Convention littéraire du 2 août 1862.	228
	—	29. *France-Mexique.* Rapport à l'Empereur et décret sur la restitution des navires Mexicains capturés. . . .	228
	—	29. *Brunswick.* Acte dressé à Brunswick pour l'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.	232
	Avril.....	6. *Saxe-Meiningen.* Acte dressé à Meiningen pour l'accession à la Convention littéraire du 2 août 1862 . . .	242
	—	8. *Turquie.* Acte dressé à Constantinople pour l'accession au Traité de réunion des îles Ioniennes à la Grèce	230
	—	11. *Télégraphe Internationale.* Règlement sur le service international des télégraphes	271
	—	13. *Brunswick.* Déclaration dressée à Paris pour l'acceptation de l'Acte d'accession à la Convention littéraire du 2 août 1862.	232
	—	13. *Télégraphie internationale.* Protocole N° 2 de la conférence télégraphique réunie à Paris	251
	—	18. *Francfort.* Convention littéraire conclue à Paris . . .	232
	—	20. *Saxe-Meiningen.* Déclaration dressée à Paris pour l'acceptation de l'Acte d'accession à la Convention littéraire du 2 août 1862.	242
	—	20. *Oldenbourg.* Acte dressé à Oldenbourg pour l'accession à la Convention littéraire du 2 août 1862 . . .	243
	—	21. *Hesse-Hombourg.* Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.	284
	—	24. *Wurtemberg.* Convention littéraire conclue à Paris. .	237
	—	26. *Saxe-Weimar.* Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.	242
	—	26. *Waldeck et Pyrmont.* Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.	284
	—	28. *Schwarzbourg-Sondershausen.* Acte d'accession à la convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.	283
	Mai.....	2. *Saxe-Weimar.* Déclaration dressée à Paris pour l'acceptation de l'acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.	242
	—	5. *Oldenbourg.* Déclaration dressée à Paris pour l'acceptation de l'Acte d'accession à la Convention littéraire du 2 août 1862.	243
	—	5. *Schwarzbourg-Rudolstadt.* Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.	282
	—	6. *Reuss* (branche aînée). Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862. . .	283
	—	9. *Prusse-Zollverein.* Protocole dressé à Berlin pour l'échange des ratifications des 4 Traités conclus le 2 août 1862. (*V. t. VIII, p. 494, à la suite des Traités auxquels il se rapporte.*)	
	—	10. *Danemark.* Acte d'accession à la Convention du 10 mai 1864 pour l'établissement d'une ligne télégraphique transatlantique.	26
	—	12. *Bade.* Convention littéraire et artistique conclue à Paris.	241

			Pages.
1865 Mai	12.	*Saxe-Cobourg-Gotha.* Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.	285
—	17.	*Télégraphie-internationale.* Protocole N° 3 de la Conférence télégraphique réunie à Paris	253
—	17.	*Télégraphie-internationale.* Convention télégraphique conclue à Paris entre l'Autriche, Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, Hambourg, le Hanovre, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et Norwége, la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg	254
		Annexes : Articles additionnels et tableaux	275
—	19.	*Danemark.* Déclaration dressée à Paris pour l'acceptation de l'Acte d'accession à la Convention du 16 mai 1864 relative à la ligne télégraphique transatlantique	26
—	19.	*Schwarzbourg-Rudolstadt.* Déclaration pour l'acceptation de l'Acte d'accession du 5 mai.	282
—	19.	*Schwarzbourg-Sondershausen.* Déclaration pour l'acceptation de l'Acte d'accession du 28 avril.	283
—	22.	*Reuss.* (branche aînée). Déclaration pour l'acceptation de l'Acte d'accession du 23 mai.	283
—	22.	*Hesse-Hombourg.* Déclaration pour l'acceptation de l'Acte d'accession du 21 avril	284
—	22.	*Waldeck et Pyrmont.* Déclaration pour l'acceptation de l'Acte d'accession du 26 avril	284
—	23.	*Saxe-Cobourg-Gotha.* Déclaration pour l'acceptation de l'Acte d'accession du 13 mai.	285
—	26.	*Saxe.* Convention littéraire conclue à Paris.	286
—	31.	*Maroc.* Convention conclue à Tanger avec la France, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède pour l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel	291
Juin	5.	*France-Etats-Unis.* Circulaire du Ministre de la Marine sur la conduite à tenir à l'égard des bâtiments confédérés	294
—	9.	*Mecklembourg-Schwerin.* Traité de commerce et de navigation conclu à Paris	295
—	9.	*Mecklembourg-Schwerin.* Convention littéraire et artistique conclue à Paris.	303
—	9.	*Mecklembourg-Schwerin.* Protocole de clôture dressé à Paris pour faire suite aux deux Traités du même jour.	308
—	14.	*Hesse Grand-Ducale.* Convention littéraire conclue à Paris.	309
—	18.	*Espagne.* Convention de commerce conclue à Madrid.	314
—	21.	*Japon.* Memorandum des représentants de la France, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis et des Pays-Bas sur la situation politique du pays	317
—	22.	*Suisse.* Procès-verbal d'échange des ratifications sur la Convention du 22 août 1864.	133
—	20.	*Suisse.* Déclaration signée à Paris pour la mise à exécution du Traité de commerce conclu le 30 juin 1864.	319
—	30.	*France-Suisse.* Décret pour l'exécution de la Convention littéraire franco-suisse du 30 juin 1864	103
—	30.	*France-Bavière.* Décret pour l'exécution de la Convention littéraire franco-bavaroise du 24 mars 1865.	226
—	30.	*France-Prusse.* Décret impérial pour l'exécution de la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août	

			Pages.
1865	Juin.....	1862. (*V. t.* VIII, *p. 502 à la suite de la Convention à laquelle ce decret se rapporte*).	
	Juillet....	3. *Prusse.* Convention additionnelle de poste conclue à Paris.	319
	—	3. *Prusse.* Convention conclue à Paris pour l'échange des mandats de poste	329
	—	5. *Belgique.* Déclaration échangée à Paris pour fixer le régime des sucres raffinés.	141
	—	5. *Nassau.* Convention littéraire et artistique conclue à Paris.	332
	—	7. *Pays-Bas.* Traité de commerce et de navigation conclu à La Haye	337
	—	7. *Uruguay.* Arrangement conclu à Montévidéo pour la prorogation de la Convention du 8 avril 1856. . . .	347
	—	11. *Saint-Siége.* Convention additionnelle de poste conclue à Rome.	349
	—	19. *Hanovre.* Convention littéraire et artistique conclue à Paris.	366
	—	24. *France.* Décret fixant le taux des droits d'entrée sur les sucres raffinés provenant d'Angleterre, de Belgique et des Pays-Bas	139
	—	24. *France.* Décret supprimant les surtaxes applicables aux sucres de betterave d'origine Néerlandaise. . .	141
	—	24. *Suisse.* Déclaration signée à Paris sur l'établissement des Suisses en Algérie et dans les colonies françaises.	372
	Août.....	24. *Mecklembourg-Strélitz.* Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862. . .	372
	Septembre	19. *Mecklembourg-Strelitz.* Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 24 août	372
	—	25. *Belgique.* Article additionnel à la Convention de poste du 27 février 1865, signé à Paris.	182
	—	27. *Mexique.* Convention signée à Mexico pour le règlement des créances françaises.	529
	Octobre...	10. *Lippe-Detmold.* Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.	470
	—	14. *Anhalt.* Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.	472
	—	26. *Turquie.* Protocole de la commission européenne pour la navigation du Danube	373
	—	30. *Japon.* Memorandum des Agents Anglais, Français, Américains et Hollandais à Iokohama pour l'exécution de la Convention du 22 octobre 1864	401
	Novembre	2. *Turquie.* Protocole final de la commission Européenne pour la navigation du Danube.	374
	—	2. *Turquie.* Arrangement signé à Galatz au sujet du remboursement à la Porte des avances faites pour l'amélioration de la navigabilité du Danube	375
	—	2. *Turquie.* Acte public relatif à la navigation du Danube signé à Galatz entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse, la Russie et la Turquie	377
		Annexes : A. Règlement de navigation et de police applicable au bas Danube	381
		— B. Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure du Danube	389
		— C. Tableau du rapport entre le tonneau de	

			Pages.
1865	Novembre	— registre Anglais et les mesure de jaugeage des autres pays	401
	—	7. *Mecklembourg-Schwerin*. Acte d'accession à la Convention télégraphique du 17 mai 1864	413
	—	9. *Monaco*. Convention conclue a Paris sur l'union douanière et les rapports de voisinage entre les deux pays.	407
	—	18. *Mecklembourg-Schwerin*. Déclaration d'acceptation par la France de l'acte d'accession à la Convention télégraphique du 17 mai 1865.	413
	—	20. *Conférence Monétaire*. Protocole N° 1.	421
	—	22. *Mareah*. Traité conclu à Béreire pour l'acceptation de la suzeraineté de la France	414
	—	27. *Conférence Monétaire*. Protocole N° 2	431
	—	30. *Belgique*. Déclaration échangée a Paris pour la taxe des dépêches télégraphiques.	411
	Décembre.	1. *Conférence Monétaire*. Protocole N° 3	438
	—	5. *Schauenbourg-Lippe*. Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.	471
	—	6. *Turquie*. Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention télégraphique du 17 mai 1865.	415
	—	6. *Conférence Monétaire*. Protocole N° 4	441
	—	16. *Luxembourg*. Convention littéraire conclue à Paris.	416
	—	21. *Conférence Monétaire*. Protocole N° 5.	443
	—	23. *Suisse*. Déclaration échangée à Paris sur la taxe des dépêches télégraphiques.	420
	—	23. *Conférence Monétaire*. Protocole N° 6.	452
	—	23. *Belgique-Italie-Suisse*. Convention monétaire signée à Paris.	453
	—	24. *Portugal*. Convention de poste conclue à Paris	458
1866	Janvier...	3. *Lippe-Detmold*. Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.	470
	—	3. *Schauenbourg-Lippe*. Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.	471
	—	3. *Anhalt-Dessau*. Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.	472
	—	11. *Grèce*. Procès-Verbal d'échange des ratifications de la Convention télégraphique du 17 mai 1865	472
	—	11. *Portugal*. Procès-Verbal d'échange de ratifications de la Convention télégraphique du 17 mai 1865.	473
	—	15. *Belgique*. Convention conclue à Paris pour l'établissement d'un chemin de fer entre Soissons et Momignies.	473
	—	21. *Landoumas*. Traité conclu à Boké pour la cession du plateau de Déboké et la reconnaissance de la suzeraineté française	476
	Février...	13. *Saint-Siége*. Déclaration d'accession à la Convention télégraphique du 17 mai 1865	527
	—	15. *Rio-Pungo*. Traité conclu à Bofa pour la reconnaissance de la suzeraineté française.	476
	—	22. *Egypte*. Contrat passé au Caire pour la construction et l'exploitation du canal maritime de Suez	479
	—	27. *Pays-Bas*. Acte d'accession du Luxembourg à la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865.	483
	Mars.....	2. *Pays-Bas*. Déclaration d'acceptation de l'Acte d'accession du Luxembourg à la Convention du 17 mai 1865.	483

			Pages.
1866	Mars	2. *Pays-Bas.* Déclaration dressée à Paris pour la taxe des dépêches télégraphiques du Luxembourg.	484
	—	10. *Turquie.* Protocole N° 1 de la Conférence de Paris sur les affaires des principautés Danubiennes.	485
	—	17. *Saint-Siége.* Acte d'acceptation par la France de l'accession à la Convention télégraphique du 17 mai 1865.	527
	—	19. *Turquie.* Protocole N° 2 de la Conférence de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes.	487
	—	19. *Turquie.* Firman sur la concession du canal maritime de Suez et les conditions de sa construction. . . .	108
	—	28. *Turquie.* Protocole N° 3 de la Conférence de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes.	493
	—	31. *Turquie.* Protocole N° 4 de la Conférence de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes	498
	Avril.....	3. *Saint-Siége.* Déclaration dressée à Rome pour modifier certaines clauses de la Convention postale du 11 juillet 1865.	360
	—	4. *Turquie.* Protocole N° 5 de la Conférence de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes	501
	—	1. *Turquie.* Déclaration et communication de la Conférence aux Agents étrangers à Bucharest sur l'attitude du Gouvernement provisoire	506
	—	4. *Nassau.* Acte d'accession à la Convention télégraphique du 17 mai 1865	523
	—	21. *Nassau.* Déclaration d'acceptation par la France de l'acte d'accession du 4 du même mois	528
	—	24. *Turquie.* Protocole N° 6 de la Conférence de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes.	507
		Annexe : Déclaration sur l'élection hospodarale . . .	512
	Mai.....	2. *Turquie.* Protocole N° 7 de la Conférence de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes.	513
	—	8. *Turquie.* Dépêche et Déclaration de la Conférence de Paris aux Agents étrangers à Bucharest sur l'élection d'un prince étranger.	514
	—	8. *Mexique.* Convention conclue à Mexico pour le règlement des créances françaises.	528
	—	16. *France.* Loi relative aux instruments de musique mécanique.	103
	—	17. *Turquie.* Protocole N° 8 de la Conférence de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes.	515
	—	19. *France.* Loi sur la marine marchande	531
	—	25. *Turquie.* Protocole N° 9 de la Conférence de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes.	519
	—	25. *Turquie.* Dépêche de la Conférence de Paris sur l'élection du prince de Hohenzollern	521
	—	26. *Espagne.* Traité de délimitation conclu à Bayonne . .	532
	—	26. *Espagne.* Acte additionnel au même Traité.	541
	Juin.....	4. *Turquie.* Protocole N° 10 de la Conférence de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes	521
	—	8. *France.* Décret pour l'exécution de la loi du 19 mai sur la marine marchande	516
	—	25. *Japon.* Convention signée à Yeddo pour l'établissement d'un nouveau tarif de douane	548
	—	27. *France.* Loi concernant les crimes, délits et contraventions commis à l'étranger	557
	Juillet....	4. *Belgique-Grande-Bretagne et Pays-Bas.* Protocole dressé à Paris au sujet des expériences internationales sur le raffinage des sucres.	558

			Pages
1866	Juillet.....	11. *Portugal.* Traité de commerce et de navigation conclu à Lisbonne.	558
	—	11. *Portugal.* Convention sur les droits et priviléges des Consuls respectifs conclue à Lisbonne.	582
	—	11. *Portugal.* Convention littéraire et artistique signée à Lisbonne	592
	—	14. *France.* Loi sur les droits des héritiers et ayants cause des auteurs	597
	—	14. *France.* Loi pour l'exécution de la Convention monétaire du 23 décembre 1865.	598
	—	14. *France.* Dépêche de M. Drouyn de Lhuys sur les préliminaires de paix entre l'Autriche et la Prusse . . .	599
	—	21. *Brésil.* Déclaration échangée à Paris pour l'interprétation de l'art. 7 de la Convention consulaire du 10 décembre 1860.	600
	—	20. *Autriche-Prusse.* Préliminaires de paix conclus à Nicolsbourg.	604
	—	30. *Mexique.* Convention signée à Mexico pour la délégation au gouvernement français d'une partie du produit des douanes	605
	Août	11. *France.* Lettre de l'Empereur au Roi d'Italie sur la rétrocession de la Vénétie.	618
	—	22. *Suisse.* Déclaration échangée à Paris sur la mise en vigueur de la Convention relative aux rapports de voisinage et à la surveillance des forêts	608
	—	23. *Autriche-Prusse.* Traité de paix signé à Prague	607
	—	24. *Autriche.* Convention conclue à Vienne pour la cession de la Vénétie à la France	608
	Octobre...	1. *Autriche.* Convention spéciale conclue à Venise pour régler l'évacuation des places fortes du royaume Lombardo Vénitien	610
		Annexe : Modifications supplémentaires	611
	—	3. *Autriche-Italie.* Traité de paix conclu à Vienne	614
	—	9. *Autriche.* Procès-verbal de remise de la place de Peschiera et des autres forteresses du Royaume Lombardo Vénitien	615
	—	9. *Italie.* Procès-verbal de la remise de Peschiera à la municipalité de cette ville	616
	—	11. *Autriche.* Procès-verbal de remise de la place de Mantoue.	616
	—	11. *Italie.* Procès-verbal de remise de Mantoue à la municipalité de cette ville	617
	—	15. *Prusse.* Déclaration échangée à Berlin pour la suppression des droits d'entrée sur les mélasses.	617
	—	19. *Italie.* Procès-verbal de remise de la Vénétie.	618
	—	20. *Brême.* Déclaration sur le rapatriement des malades indigents et des aliénés.	620
	—	23. *Turquie.* Firman d'investiture du Prince des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie	620
	—	26. *Turquie.* Protocole dressé à Constantinople pour la démarcation des frontières du Monténegro	621
	Novembre	20. *Belgique-Grande-Bretagne-Pays-Bas.* Déclaration dressée à Paris sur le rendement des sucres	622
	Décembre	1. *Saint-Siége.* Note du cardinal secrétaire d'Etat sur les droits de tonnage à payer par les navires français .	623
	—	2. *Pérou.* Arrangement conclu à Lima au sujet de l'importation en France du guano et du borax.	623

			Pages.
1866	Décembre.	7. *Italie.* Convention signée à Paris pour le règlement de la dette pontificale.	624
	—	7. *Italie.* Protocole séparé et explicatif sur la Convention du même jour.	626
	—	11. *Grèce.* Convention de poste conclue à Paris.	633
	—	11. *Autriche.* Traité de commerce conclu à Vienne. . . .	640
		Annexe. A. Tarif à l'entrée en France.	652
		Id. B. Tarif à l'entrée en Autriche.	654
	—	11. *Autriche.* Traité de navigation conclu à Vienne. . . .	658
	—	11. *Autriche.* Protocole final dressé à Vienne.	661
	—	11. *Autriche.* Convention conclue à Vienne pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.	664
	—	11. *Autriche.* Convention consulaire conclue à Vienne . .	669
	—	11. *Autriche.* Convention pour le règlement des successions laissées dans l'un des deux Etats par des sujets de l'autre pays	675
	—	10. *Principautés Danubiennes.* Lettre viairielle sur l'institution d'une médaille d'encouragement, la fabrication des monnaies et le service des postes	679
	—	16. *France-Prusse.* Décret impérial autorisant les sociétés anonymes et autres associations prussiennes à exercer leurs droits en France.	680
	—	18. *France-Autriche.* Décrets pour l'exécution des Traités de commerce et de navigation conclus avec l'Autriche . . . . . 647 et	649
	—	27. *France.* Rapport à l'Empereur et décret sur la suppression des droits de tonnage.	680
	—	28. *Etats-Unis.* Proclamation du président sur la suppression des droits de tonnage imposés au pavillon français.	683
	—	30. *Mordah.* Traité de paix et d'amitié conclu à Foréca-réah.	683
1867	Janvier...	24. *Russie.* Déclaration d'accession pour la Sibérie à la Convention télégraphique du 17 mai 1865.	686
	Février...	4. *Saint-Siége.* Note sur l'accession à la Convention monétaire du 23 décembre 1865	684
	—	20. *France-Autriche.* Décret pour l'exécution de la Convention littéraire franco-autrichienne	685
	—	22. *Mexique.* Arrangement conclu à Mexico pour la délégation d'une partie du produit des douanes.	686
	Mars.....	7. *Russie.* Acte d'acceptation par la France de la déclaration d'accession à la Convention télégraphique du 17 mai 1865.	686
	—	29. *Prusse.* Déclaration échangée à Berlin pour régler la perception des droits de tonnage sur le canal de la Sarre.	687
	Avril.....	8. *Télégraphie internationale.* Articles additionnels à la Convention du 17 mai 1865.	278
	—	29. *Italie.* Déclaration échangée à Paris sur la taxe des dépêches télégraphiques.	700
	Mai.....	7. *Pays-Bas.* Protocole N° 1 des Conférences de Londres pour régler la situation du Luxembourg	701
	—	9. *Pays-Bas.* Protocole N° 2 relatif au même objet . . .	705
	—	10. *Pays-Bas.* Id. N° 3 id	707
	—	11. *Pays-Bas.* Id. N° 4 id	708
	—	11. *Pays-Bas.* Traité conclu à Londres pour régler la situation du Luxembourg	710

			Pages.
1867	Mai.....	13. *Pays-Bas.* Protocole N° 5 de la Conférence de Londres sur la situation du Luxembourg.	709
	—	27. *Danemark.* Convention de poste conclue à Paris . . .	714
	—	31. *Pays-Bas.* Procès-verbal d'échange des ratifications du Traité du 11 mai sur la situation du Luxembourg . .	714
	Juin.....	25. *Cochinchine.* Proclamation sur l'annexion à la France des provinces de Vinh-Long, Chaudoc et Hatien. .	730
	—	29. *France.* Loi sur la naturalisation des étrangers. . . .	731
	Juillet.....	14. *Saint-Siége.* Convention littéraire conclue à Rome . .	731
	—	15. *Siam.* Traité conclu à Paris sur la position politique et les limites du Cambodge.	734
	—	18. *Prusse.* Convention conclue à Paris pour l'établissement du chemin de fer de Sarreguemines à Sarrebruck	736
	—	28. *France-Portugal.* Décret pour l'exécution du Traité de commerce et de navigation conclu avec le Portugal . . . . . 558 et	559
	—	29. *Saint-Siége.* Traité de commerce et de navigation conclu à Rome.	739
	Août.....	7. *Siam.* Convention conclue à Paris sur l'importation et la vente des vins et des spiritueux	748
	Septembre	26. *Uruguay.* Arrangement conclu à Montevideo pour la prorogation de la Convention du 8 avril 1856. . . .	750
	Octobre...	17. *Bavière.* Articles additionnels de poste conclus à Paris.	751
	—	31. *Suède.* Convention de poste conclue à Paris	752
	Novembre.	7. *Saint-Siége.* Arrêté pour la mise à exécution de la Convention commerciale du 29 juillet.	748
	—	11. *Grande-Bretagne.* Convention sur les pêcheries conclue à Paris suivie de l'article additionnel de la même date	773
		Annexe. Déclaration sur les ports ouverts à l'importation du poisson frais	783
	—	27. *Bade.* Convention additionnelle de poste conclue à Paris.	784
	Décembre.	24. *Pays-Bas.* Déclaration relative à la légalisation des pièces à produire pour la célébration des mariages.	791

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

ERRATA

TOME I.

Page 268, ligne 6, *au lieu de* : Art. 8, *lisez* : Article XI.

TOME III.

Page 494, ligne 14, *supprimez* : (1).

Page 495, ligne 28, *ajoutez* : (1).

Page 571, ligne 40, *après* : les inscriptions de rente qui, *lisez* : seront délivrées en exécution de l'article précédent.

Page 599, ligne 18, *après* : juin 29, *lisez* : juillet 18, Convention sur les rapports de voisinage, etc. p. 402.

TOME IV.

Page 397, ligne 2, *après* : 28 mai, *lisez* : (1).

Page 397, ligne 40, *après* : se peut, *ajoutez* : (1) V. la loi d'exécution 18 mai 1840.

Page 398, note (1), *après* : (1) V. *ajoutez* : la loi du 18 mai 1840, et.

TOME IX.

Page 1, note (1), ligne 2, *au lieu de* : décembre 1848, *lisez* : 1860.

Page 129, ligne 14, *après* : françaises, *lisez* : (Ech. des ratif. à Paris le 3 octobre 1864.

Page 701, ligne 2, *après* : 28 mai, *lisez* : (1).

Page 748, ligne 45, *au lieu de* : Bangkork, *lisez* : Bankok.

Page 749, ligne 2, *au lieu de* : 25 août, *lisez* : 15 août 1856.

Page 749, ligne 36, *après* : sujet, *lisez* : ou protégé.

Page 749, ligne 36, *au lieu de* : sera, *lisez* : devra être.

Page 794, ligne 36, *avant* : 28 décembre, *lisez* : novembre 30. Déclaration échangée à Paris sur la taxe des dépêches télégraphiques... p. 414.

SIXIÈME PÉRIODE

1852-1866

(SUITE)

Arrangement relatif au Guano péruvien conclu à Paris le 15 janvier 1864, entre la France et le Pérou. (Éch. des ratif., à Paris, le 12 mai 1865.) (1)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la République du Pérou, désirant développer, au moyen de l'abaissement du prix de vente, la consommation du guano péruvien en France, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord :

A dater de l'échange des ratifications du présent Arrangement (2), le droit de douane qui est actuellement perçu dans les ports de l'Empire sur le guano importé du Pérou par navires étrangers sera réduit à dix-huit francs (décimes compris, par tonne de mille kilogrammes.

A partir de la même époque, le prix de vente du guano péruvien en France sera réduit à trois cent dix francs par tonne de mille kilogrammes.

Dans le cas où le prix de vente actuel sur les principaux marchés d'Europe viendrait à être modifié par le Gouvernement péruvien, l'écart entre ce prix et celui établi pour la France ne pourra dépasser dix francs par tonne de mille kilogrammes.

Le présent Arrangement aura une durée fixe de quatre années, à dater de l'échange des ratifications, et il demeurera ensuite obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'un des deux Gouvernements ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1864.

DROUYN DE LHUYS. P. GALVEZ.

Protocole N° 1 de la Conférence tenue à Londres, le 25 janvier 1864, au sujet de la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce, et de la neutralité perpétuelle assurée aux Iles de Corfou et de Paxo (3).

Présents : les PP. d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le principal Secrétaire d'État de S. M. B. pour les Affaires Étrangères s'étant entendu avec les PP. de France et de Russie, a annoncé que ces trois Cours protectrices s'accordent unanimement à penser :

1° Qu'il n'y a pas lieu d'insister sur la limitation des forces navales et mili-

(1) Un nouvel arrangement relatif au même objet a été conclu entre les deux pays le 2 décembre 1866.

(2) V. A la date du 12 janvier 1865 la *Déclaration* qui, sans attendre l'échange des ratifications, a mis cet arrangement en vigueur dès le 1er janvier 1865.

(3) V. ci-après, à la date du 29 mars 1864, le Traité signé à Londres pour la réunion définitive des Iles Ioniennes à la Grèce.

taires que la Grèce entretiendra dans les îles Ioniennes, ainsi que le porte l'article 2 du Traité du 14 novembre 1863 (1);

2° Que les avantages de la neutralité établie par le même article en faveur des sept îles devront s'appliquer seulement aux îles de Corfou et de Paxo, ainsi qu'à leurs dépendances.

Afin de réaliser la pensée des puissances signataires du Traité du 14 novembre, le principal Secrétaire d'État est d'avis qu'il suffit d'insérer dans le Traité à conclure avec la Grèce, un article conçu dans les termes suivans :

Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes de la Grèce, déclarent, avec l'assentiment des Cours d'Autriche et de Prusse, que les îles de Corfou et de Paxo, ainsi que leurs dépendances, après leur réunion au Royaume hellénique, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle.

S. M. le Roi des Hellènes s'engage, de son côté, à maintenir cette neutralité.

Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse ont donné leur adhésion aux deux modifications ci-dessus mentionnées, ainsi qu'à la rédaction de l'article proposé par les Plénipotentiaires des trois puissances protectrices.

APPONYI. LA TOUR D'AUVERGNE. RUSSELL. BRUNSTORFF. BRUNNOW.

Protocole N° 2 de la Conférence tenue à Londres, le 25 janvier 1864, au sujet de la garantie des privilèges commerciaux existant dans les îles Ioniennes avant leur annexion à la Grèce.

Présents : Les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le principal Secrétaire d'État de S. M. B. pour les Affaires Étrangères, en ouvrant la séance, a annoncé que les Plénipotentiaires des Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie conformément à la teneur de l'article 6 du Traité conclu à Londres le 14 novembre 1863 (2), sont entrés déjà en communication avec le Gouvernement hellénique, sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des îles Ioniennes à la Grèce.

Afin de faciliter le succès de cette négociation, le Principal Secrétaire d'État a signalé l'opportunité de compléter par un Protocole explicatif, les stipulations contenues dans l'article 4 afin d'en préciser le sens de manière à prévenir toute fausse interprétation.

Dans ce but, il a constaté que les avantages acquis à la navigation et au commerce étrangers, en vertu des Traités conclus par le Gouvernement de S. M. B. en sa qualité de protectrice de l'État Ionien, ne sont point permanents, mais limités dans leur durée. Par conséquent, ils ont besoin d'être renouvelés ou modifiés par de nouveaux arrangements à l'époque où les conventions en vertu desquelles ces avantages ont été concédés viendront à expirer, après les notifications d'usage.

A l'échéance de ce terme, le Gouvernement hellénique aura la faculté de s'entendre avec les puissances étrangères sur les arrangements à prendre de gré à gré, pour régler les questions de commerce, de douane, de navigation, de communications postales, etc., dans un esprit favorable au développement des relations réciproques des pays respectifs.

Après cet exposé, le P. Secrétaire d'État a invité les Plénipotentiaires réunis en Conférence à échanger leurs idées sur l'application des principes qu'il a cru devoir déférer à leur examen.

M. l'Ambassadeur d'Autriche a énoncé à ce sujet l'opinion de sa Cour dans les termes ci-après :

Le Cabinet impérial, en adhérant à la réunion des îles Ioniennes au royaume Hellénique, a cru devoir veiller avec soin à ce que ce changement apporté à

---

(1) V. le texte de ce Traité, t. VIII, p. 614.
(2) V. idem. idem

l'existence politique de l'État septinsulaire, n'altérât en rien les avantages assurés aux sujets Autrichiens par les Traités et les Conventions conclus et actuellement en vigueur aux îles Ioniennes sous le régime du Protectorat anglais.

Dans cette vue, le Cabinet impérial a continuellement tenu à sauvegarder le maintien des priviléges légalement concédés à la compagnie du Lloyd autrichien. Ils se réfèrent principalement aux facilités accordées à la navigation du Lloyd et consistent notamment dans la *libera pratica* et dans l'exemption des droits de port dont cette compagnie jouit dans les îles Ioniennes en vertu de la Convention postale conclue le 1er décembre 1859.

Le Traité de commerce entre l'Autriche et la Grèce est loin de concéder les mêmes avantages à la navigation autrichienne. Il s'ensuit que si, en fréquentant désormais les ports Ioniens, les bâtiments du Lloyd étaient soumis aux règlements en vigueur en Grèce, ils éprouveraient un dommage réel. De plus, le cabotage étant réservé en Grèce à la navigation indigène, on pourrait, du moment où les ports ioniens deviendraient grecs, contester aux navires du Lloyd le droit de faire, comme à présent, leurs voyages réguliers entre les ports ioniens et les ports grecs.

Le § 2 de l'article 3 du Traité du 14 novembre dernier a eu pour but d'obvier à cet inconvénient.

Le Cabinet impérial est en droit de réclamer l'application pleine et entière du § précité en faveur des bateaux de la compagnie du Lloyd ; il consent cependant, à titre de concession, à ce que les dispositions de ce § ne restent en vigueur que jusqu'à la conclusion de nouvelles Conventions formelles ou d'Arrangements destinés à régler entre les parties intéressées les questions de commerce, de navigation, ainsi que celles du service régulier des communications postales.

De même, le Cabinet impérial reconnaît au Gouvernement hellénique le droit inhérent à chaque État indépendant d'élever ou d'abaisser ses tarifs de douane par mesure de législation intérieure.

M. l'Ambassadeur d'Autriche a tenu à constater, d'ordre de sa Cour, que le fait de la réunion des îles Ioniennes à la Grèce ne saurait porter préjudice aux droits acquis au commerce et à la navigation de l'Autriche, en vertu des Traités actuellement en vigueur, aussi longtemps que de nouveaux Arrangements à ce sujet n'auront pas été conclus entre les parties intéressées. Il a cru pouvoir insister d'autant plus sur ce point, que son Gouvernement avait le droit incontestable de s'en tenir purement et simplement aux stipulations du Traité du 14 novembre dernier.

M. l'Ambassadeur de Prusse a donné à la déclaration ci-dessus son complet assentiment, en constatant également, d'ordre de sa Cour, que le fait de la réunion des îles Ioniennes à la Grèce ne saurait porter préjudice aux droits acquis, au commerce et à la navigation de la Prusse et des autres États du Zollverein en vertu des Traités actuellement en vigueur. Le P. Secrétaire d'État de S. M. B. ainsi que les Ambassadeurs de France et de Russie, ont apprécié la justesse de ces explications et exprimé l'intention d'en tenir compte dans la poursuite de la négociation confiée à leurs soins.

Dans ce but, le P. Secrétaire d'État de S. M. B. s'est chargé, au nom de la Conférence, de porter le présent Protocole explicatif à la connaissance du Cabinet d'Athènes.

APPONYI. LA TOUR D'AUVERGNE. RUSSELL. BERNSTORFF. BRUNOW.

Convention signée à Caracas, le 6 février 1864, entre la France et le Vénézuela, pour le règlement des réclamations françaises (1).

Attendu que depuis plusieurs années, il s'est accumulé des réclamations de sujets français pour expropriations, dommages et préju-

(1) V. à sa date l'Accord Additionnel du 29 juillet 1864.

dices de la nature de ceux qui, selon le droit des gens, engagent la responsabilité du Gouvernement de la République, et qu'il convient aux véritables et légitimes intérêts, tant de la France que du Vénézuela, de mettre honorablement et équitablement un terme à ces réclamations, afin que les deux gouvernements et les deux peuples puissent continuer à cultiver leurs bons rapports, pour ces motifs ont conféré leurs pleins-pouvoirs :

S. M. l'Empereur des Français à M. Alexandre *Mellinet*, Chargé d'Affaires de France à Caracas, officier de la Légion d'honneur, commandeur du nombre extraordinaire de Charles III ; et S. Exc. le grand citoyen Maréchal, Président des Etats-Unis de Vénézuela, au citoyen Antonio *Guzman Blanco*, général en chef, vice-président et ministre des relations extérieures de la République.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Afin d'indemniser le mieux et le plus promptement possible les sujets français pour les expropriations, dommages et préjudices occasionnés jusqu'à ce moment, et dont la responsabilité pèse sur le Gouvernement vénézuelien, *conformément* aux prescriptions et pratiques internationales des pays civilisés, le susdit Gouvernement, après avoir fait vérifier par une commission spéciale qu'il existe à la légation française de nombreuses réclamations dûment constatées pour donner lieu à des indemnités envers les réclamants, et que l'ensemble de ces réclamations monte à plus de deux millions de piastres, soit 8,000,000 francs, consent à se reconnaître dès à présent débiteur envers le Gouvernement français d'une somme provisoire de 2,000,000 de piastres, maximum qui ne pourra être dépassé, et qui servira au besoin à payer la totalité des réclamations légitimes des Français, antérieures à la date de la présente Convention.

ART. 2. Le Ministre Plénipotentiaire de la République à Paris aura la faculté de s'entendre directement avec le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français pour l'examen scrupuleux des réclamations existant à la Légation et pour la fixation des indemnités auxquelles les réclamants peuvent avoir droit.

ART. 3. Si le montant des indemnités n'atteint pas le chiffre de 2,000,000 fixés à l'art. 1er, la dette du Gouvernement vénézuelien sera réduite au quantum des indemnités définitives.

ART. 4. Le Ministre Plénipotentiaire de la République à Paris reste également chargé de discuter et décider amiablement avec le Gouvernement de S. M. l'Empereur la forme en laquelle devra s'effectuer l'amortissement de la susdite dette, ainsi que les intérêts qu'elle devra porter jusqu'à son extinction.

ART. 5. Les ratifications de la présente Convention seront échangées le plus promptement possible, après qu'elle aura été approuvée par l'assemblée constituante, à laquelle elle sera soumise sans retard.

ART. 6. Le Gouvernement de Vénézuela se réserve le droit de racheter en tout temps la dette résultant de la présente Convention.

En foi de quoi, nous, Plénipotentiaires de l'Empire Français et de la République de Vénézuela, avons signé et scellé les présentes à Caracas le 6 février de l'année 1864.

Le Chargé d'Affaires et Plénipotentiaire de France.
A. MELLINET.

Le Plénipotentiaire de Vénézuela.
A. GUZMAN BLANCO.

Traité conclu à Londres, le 29 mars 1864, entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, d'une part, et la Grèce, de l'autre part, pour mettre à exécution les stipulations des Traités des 18 juillet et 14 novembre 1864, relatives à la réunion des Iles Ioniennes au Royaume de Grèce. (Ech. des ratif., à Londres, le 25 avril.) (1)

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a fait connaître à l'Assemblée législative des États-Unis des îles Ioniennes, qu'en vue de réunir éventuellement ces îles au Royaume de Grèce, elle était prête, si le Parlement ionien en exprimait le vœu, à faire abandon du protectorat de ces îles, confié à S. M. par le Traité conclu à Paris, le 5 novembre 1815 (2), entre les Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie. Ce vœu ayant été manifesté par un vote de ladite assemblée législative, rendu à l'unanimité des voix le 7-19 octobre 1863, S. M. B. a consenti par l'article 1er du Traité conclu, le 14 novembre 1863 (3), avec Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, à renoncer audit protectorat, sous de certaines conditions spécifiées dans le Traité précité et définies, depuis lors, par les Protocoles subséquents.

De leur côté, Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies ont consenti, par le même article et sous les mêmes conditions, à accepter cette renonciation et à reconnaître, conjointement avec Sa Majesté Britannique, l'union de ces îles au Royaume de Grèce.

(1) La Turquie a accédé à ce Traité par acte spécial signé à Constantinople, le 8 avril 1865. V. à cette date.
(2) V. le texte de ce Traité, t. II, p. 685.
(3) V. ce Traité, t. VIII, p. 614.

En vertu de l'article 5 du Traité signé à Londres, le 13 juillet 1863 (1), il a été convenu, en outre, d'un commun accord, entre S. M. l'Empereur des Français, S. M. Britannique et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, que les îles Ioniennes, lorsque leur réunion au Royaume de Grèce aurait été effectuée, comme l'article 4 du même Traité l'a prévu, seraient comprises dans la garantie stipulée en faveur de la Grèce par les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en vertu de la Convention signée à Londres, le 7 mai 1832 (2).

En conséquence, d'accord avec les stipulations du Traité du 13 juillet 1863, et conformément aux termes de l'article 6 du Traité du 14 novembre 1863, par lequel les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes du Royaume de Grèce, se sont réservé de conclure un Traité avec le Gouvernement héllénique sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des îles Ioniennes à la Grèce, Leursdites Majestés ont résolu de procéder à négocier avec S. M. le Roi des Hellènes un Traité à l'effet de mettre à exécution les stipulations ci-dessus mentionnées.

S. M. le Roi des Hellènes ayant donné son assentiment à la conclusion de ce Traité, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Godefroy-Bernard-Henri-Alphonse, Prince *de la Tour d'Auvergne-Lauraguais*, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. B., grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc.;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean, comte *Russell*, vicomte Amberley de Amberley et Ardsalla, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, son Principal Secrétaire d'État pour les Affaires Etrangères;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron *de Brunnow*, son Conseiller privé actuel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. B., chevalier des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et grand-croix de l'ordre du Sauveur de la Grèce;

Et S. M. le Roi des Hellènes, le sieur Charilaus S. *Tricoupi*, représentant à l'Assemblée nationale des Hellènes;

(1) V. ce traité, t. VIII, p. 502.
(2) V. le texte de ce Traité, t. IV, p. 176.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ART. 1er. S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant réaliser le vœu que l'Assemblée législative des États-Unis des îles Ioniennes a exprimé de voir ces îles réunies à la Grèce, a consenti, sous les conditions spécifiées ci-après, à renoncer au protectorat des îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cérigo et Paxo, avec leurs dépendances, lesquelles, en vertu du Traité signé à Paris, le 5 novembre 1815, par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de Prusse et de Russie, ont été constitués en un seul État libre et indépendant, sous la dénomination d'*Etats-Unis des îles Ioniennes*, placé sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs.

En conséquence, S. M. l'Empereur des Français, S. M. B. et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, en leur qualité de signataires de la Convention du 7 mai 1832, reconnaissent cette union, et déclarent que la Grèce, dans les limites déterminées par l'Arrangement conclu à Constantinople entre les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, avec la Porte-Ottomane, le 21 juillet 1832 (1), y compris les îles Ioniennes, formera un État monarchique indépendant et constitutionnel, sous la souveraineté de S. M. le Roi Georges et sous la garantie des trois Cours.

ART. 2. Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes de la Grèce, déclarent, avec l'assentiment des Cours d'Autriche et de Prusse, que les îles de Corfou et de Paxo ainsi que leurs dépendances, après leur réunion au Royaume Hellénique, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle.

S. M. le Roi des Hellènes s'engage, de son côté, à maintenir cette neutralité.

ART. 3. La réunion des îles Ioniennes au Royaume Hellénique n'apportera aucun changement aux avantages concédés au commerce et à la navigation étrangers, en vertu de Traités et de Conventions conclus par les Puissances étrangères avec S. M. B., en sa qualité de Protectrice des îles Ioniennes.

Tous les engagements qui résultent desdites transactions ainsi que des règlements y relatifs, actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé.

En conséquence, il est expressément entendu que les bâtiments et

(1) V. le texte de cet Arrangement, t. IV, p. 182.

le commerce étrangers dans les ports ioniens, de même que la navigation entre les ports ioniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des îles Ioniennes à la Grèce, et cela jusqu'à la conclusion de nouvelles Conventions formelles ou d'Arrangements destinés à régler entre les Parties intéressées les questions de commerce, de navigation, ainsi que celles du service régulier des communications postales.

Ces nouvelles Conventions seront conclues dans le délai de quinze ans, ou plus tôt si faire se peut.

ART. 4. La réunion des États-Unis des îles Ioniennes au Royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces îles, en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment les droits et les immunités consacrés en matière de religion par les chapitres 1 et 5 de la Charte constitutionnelle des États-Unis des îles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'église grecque orthodoxe comme religion dominante dans ces îles, l'entière liberté du culte accordée à l'église de l'État de la Puissance protectrice, et la parfaite tolérance promise aux autres communions chrétiennes, seront maintenus, après l'union, dans toute leur force et valeur.

La protection spéciale garantie à l'Église catholique romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession, seront également maintenus, et les sujets appartenant à cette communion jouiront dans les îles Ioniennes de la même liberté de culte qui leur a été reconnue en Grèce par le Protocole du 3 février 1830 (1).

Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même Protocole, sera pareillement en vigueur dans les îles Ioniennes.

ART. 5. L'Assemblée législative des États-Unis des îles Ioniennes a décrété, par une résolution rendue le 7-19 octobre 1863, que la somme de dix mille livres sterling par an serait affectée, en payements mensuels, à l'augmentation de la liste civile de Sa Majesté le Roi des Hellènes, de manière à constituer la première charge à prélever sur la recette des îles Ioniennes, à moins qu'il ne soit pourvu à ce payement, suivant les formes constitutionnelles, sur les revenus du Royaume de Grèce. En conséquence, S. M. le Roi des Hellènes s'engage à mettre ce décret dûment à exécution.

ART. 6. S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de

(1) V. ce Protocole, t. III, p. 581.

toutes les Russies sont convenus de faire abandon, en faveur de S. M. le Roi Georges Ier, chacune de 4,000 livres sterling par an, sur les sommes que le trésor grec s'est engagé à payer annuellement à chacune d'elles, en vertu de l'Arrangement conclu à Athènes par le Gouvernement grec, avec le concours des Chambres grecques, au mois de juin 1860.

Il est expressément entendu que ces trois sommes, formant un total de 12,000 livres sterling annuellement, seront destinées à constituer une dotation personnelle de S. M. le Roi Georges Ier, en sus de la liste civile fixée par la loi de l'Etat. L'avénement de S. M. au trône hellénique n'apportera d'ailleurs aucun changement aux engagements financiers que la Grèce a contractés par l'article 12 de la Convention du 7 mai 1832 (1), envers les Puissances garantes de l'emprunt, ni à l'exécution de l'engagement pris par le Gouvernement hellénique, au mois de juin 1860 sur la représentation des trois Cours.

ART. 7. S. M. le Roi des Hellènes s'engage à prendre à sa charge tous les engagements et contrats légalement conclus par le Gouvernement des Etats-Unis des îles Ioniennes, ou en leur nom, par la Puissance protectrice de ces îles, conformément à la Constitution des îles Ioniennes, soit avec des Gouvernements étrangers, soit avec des compagnies et associations, soit avec des individus privés, et promet de remplir lesdits engagements et contrats dans toute leur étendue, comme s'ils avaient été conclus par S. M, ou par le Gouvernement hellénique. Dans cette catégorie se trouvent spécialement compris : la dette publique des îles Ioniennes, les priviléges concédés à la banque ionienne, à la compagnie maritime connue sous le nom de Lloyd autrichien, conformément à la Convention postale du 1er décembre 1853, et à la compagnie de gaz de Malte et de la Méditerranée.

ART. 8. S. M. le Roi des Hellènes promet de prendre à sa charge :

1° Les pensions accordées à des sujets britanniques par le Gouvernement Ionien, conformément aux règles établies aux îles Ioniennes en matière de pensions;

2° Les indemnités dues à certains individus actuellement au service du Gouvernement ionien, lesquels perdront leurs emplois par suite de l'union des îles à la Grèce;

3° Les pensions dont plusieurs sujets ioniens jouissent, en rémunération de services rendus au gouvernement ionien.

Une Convention spéciale, conclue entre S. M. B. et S. M. le Roi

(1) V. le texte de cette Convention, t. IV, p. 176.

des Hellènes déterminera le chiffre de ces différentes allocations et règlera le mode de leur payement.

ART. 9. Les autorités civiles et les forces militaires de S. M. B. seront retirées du territoire des États-Unis des îles Ioniennes dans l'espace de trois mois ou plus tôt si faire se peut, après la ratification du présent Traité.

ART. 10. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 29 mars, l'an de grâce 1864.

LA TOUR D'AUVERGNE. RUSSELL. BRUNOW. CH. TRICOUPI.

Convention conclue à Paris, le 8 avril 1864, entre la France et le Royaume d'Italie, pour régler l'échange de Mandats de poste entre les deux États. (Ech. des ratif., à Paris, le 26 mai.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi d'Italie, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un État dans l'autre, au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre des saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi d'Italie, M. le Chevalier Constantin *Nigra*, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le Royaume d'Italie, que du Royaume d'Italie pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes d'Italie, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement. Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 200 francs.

ART. 2. Il sera perçu sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur. Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes italiennes.

ART. 3. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou italiens, en exécution de l'article 1er, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en plus de la taxe fixée par l'article 2.

ART. 4. L'administration des postes de France et l'administration des postes du royaume d'Italie dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

ART. 5. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit, dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 6. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Royaume d'Italie désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles règleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention. Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 7. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pen-

dant ces derniers trois mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 8e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1864.

DROUYN DE LHUYS. NIGRA.

Convention conclue à Paris, le 8 avril 1864, entre la France et l'Espagne au sujet du service de Surveillance et de Douane sur les Chemins de fer du midi de la France et du nord de l'Espagne. (Ech. des ratif., à Paris, le 27 juin.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, voulant régler les mesures de surveillance et de douane applicables au service international sur les chemins de fer du midi de la France et du nord de l'Espagne, de manière à faciliter et accélérer le transport des voyageurs et des marchandises, ont résolu de conclure pour cet objet une Convention spéciale et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires étrangères;

Et S. M. la Reine des Espagnes, don Xavier *de Isturiz*, sénateur du Royaume, chevalier de l'ordre insigne de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, ancien président du conseil des ministres, premier secrétaire d'État, ministre de l'intérieur et président du Conseil d'État, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La voie ferrée entre la station française d'Hendaye et la station espagnole d'Irun est déclarée route internationale, ouverte pour les deux Pays à l'importation, à l'exportation et au transit, sous la condition qu'entre ces stations frontières et les bureaux de destination ou de sortie, les lignes des chemins de fer ne présenteront pas de solution de continuité.

L'action administrative s'étendra, pour chaque Pays, sur la voie qui lui est réservée, jusqu'à la station étrangère, en ce qui concerne la surveillance de la route internationale. Mais la compétence des tribunaux, si leur intervention est nécessitée par un accident ou tout autre événement, aura pour limite la frontière des deux États.

ART. 2. Toutes marchandises venant de France à destination d'Espagne, ou d'Espagne à destination de France, pourront être transportées sur la voie ferrée entre les stations d'Hendaye et d'Irun, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, sous les réserves et moyennant les conditions et formalités ci-après.

ART. 3. Chaque convoi portant des marchandises sera accompagné : 1° D'une feuille de route distincte par lieu de destination et d'un modèle uniforme pour les deux Etats. Cette feuille, préparée par les soins des administrations des chemins de fer, sera soumise au visa des employés des douanes au bureau d'entrée. Elle relatera le nombre et la nature des colis, ainsi que le nombre et le numéro des wagons; on y joindra les documents présentant toutes les indications prescrites pour l'admission des marchandises en Espagne et pour les déclarations de douane en détail dans les Etats respectifs; 2° D'un acquit-à-caution délivré par la douane et destiné à assurer l'arrivée des marchandises au lieu de destination, en vertu de l'engagement souscrit sur cette expédition par le représentant de la compagnie du chemin de fer.

ART. 4. Les marchandises placées, à leur point de départ, dans des wagons à coulisses, dûment fermés à l'aide de plombs ou cadenas, ou sous bâches plombées, seront dispensées de la visite par la douane aux gares d'Hendaye et d'Irun. Les colis seront transbordés dans un nouveau wagon qui sera plombé. Cette dispense ne s'appliquera qu'aux expéditions à destination des douanes intérieures ou bureaux de sortie qui sont ouverts dans chaque Pays à ce genre d'opération, et dont la nomenclature se trouvera aux bureaux d'Hendaye et d'Irun.

Chacune des Parties Contractantes étendra successivement cette faculté aux autres points où viendront aboutir les voies ferrées auxquelles le régime des transports internationaux pourra être appliqué.

ART. 5. Chaque convoi pourra être escorté par des employés de douanes, soit dans le parcours de la partie internationale, soit dans le reste du trajet, sans autres frais pour les administrations des chemins de fer que l'obligation de les placer, soit à l'aller, soit au retour, dans les convois, aussi près que possible des wagons de marchandises. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les compartiments des gardes de convois de marchandises. Il est entendu que les

douaniers français ne dépasseront pas, dans leur service d'escorte, la station d'Irun, et, réciproquement, que les agents espagnols s'arrêteront à la station d'Hendaye.

ART. 6. Les convois français de marchandises viendront s'arrêter à Irun, sur les voies françaises, où ils resteront sous la surveillance de la douane espagnole. Le transbordement, qui devra avoir lieu dans le délai de 24 heures, s'effectuera directement de wagon à wagon, quand il s'agira de marchandises destinées au transit ou dirigées sur une douane intérieure. Il en sera de même pour les convois venant d'Espagne qui arriveront dans la gare française d'Hendaye.

Les compagnies se conformeront, pour les délais de transport, aux règles établies dans chaque Pays.

ART. 7. Tout colis pesant moins de 25 kilogrammes ne pourra être admis que dans un wagon à coulisses. Toutefois, ceux de ces colis qui formeront excédant de charge pourront être placés dans des caisses ou paniers agréés par la douane du lieu, et mis sous plombs ou cadenas. Il pourra de même être fait usage de paniers, lorsque les colis ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un wagon.

ART. 8. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des locaux spéciaux de la gare, agréés par l'administration des douanes et susceptibles d'être fermés. Elles y resteront sous la surveillance non interrompue des employés des douanes et en seront enlevées pour la consommation, pour l'entrepôt ou pour le transit, après l'accomplissement, dans les délais voulus, des formalités prescrites par les règlements de chaque Pays.

Les marchandises extraites de ces magasins pour le transit, sous le régime du présent règlement, ne seront soumises à la visite, ni moment de l'enlèvement, ni à la sortie du territoire.

ART. 9. La faculté accordée par l'article 2 aux convois de marchandises de franchir la frontière, tant de nuit que de jour, et les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois de voyageurs, sous les mêmes réserves. Les douaniers convoyeurs seront admis dans les voitures de deuxième classe des trains de voyageurs.

ART. 10. Les bagages seront, en général, visités à la frontière, à Hendaye et Irun. Néanmoins, toutes les fois que la demande en sera faite, soit par les compagnies, soit par les voyageurs, cette visite pourra être réservée à une douane intérieure spécialement autorisée à cet effet.

On procèdera, dans ce cas, suivant les règles applicables aux convois de marchandises, et les bagages, placés dans des wagons plombés, seront accompagnés d'une feuille de route, ainsi que d'une expédition de douane.

ART. 11. Les trains français de voyageurs arriveront par la voie

française dans la gare d'Irun, en face du local que la compagnie devra mettre à la disposition de la douane, suivant l'article 14, et dans lequel se fera la visite des bagages, articles de messageries, etc., quand on ne demandera pas l'expédition en transit ou sur une douane intérieure. Il en sera de même pour les convois espagnols qui arriveront à la gare d'Hendaye.

ART. 12. Les voyageurs ne pourront conserver avec eux, dans les voitures, aucun colis contenant des marchandises soumises aux droits ou prohibées.

ART. 13. Tous les objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectuera par les convois de marchandises; seulement, le transbordement devra avoir lieu dans le délai de trois heures.

ART. 14. Il pourra être établi, pour le service des escortes, un poste de douane espagnole à la gare française d'Hendaye, de même qu'un poste de douane française à la gare espagnole d'Irun. Des locaux seront, s'il y a lieu, disposés à cet effet, dans chaque gare, par les compagnies, qui seront également tenues de fournir à la douane locale les installations matérielles nécessaires à leur service.

ART. 15. Les agents des douanes qui pourront être appelés à exercer leurs fonctions dans la gare étrangère seront revêtus de leur uniforme et porteurs de leurs armes.

Pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire voisin, ils seront soumis aux lois du pays et payeront les contributions indirectes comme les autres étrangers.

Mais il ne seront, ni eux, ni leur famille, assujettis à la loi du recrutement, au service de la garde nationale, aux prestations communales, ni aux impositions directes et personnelles.

Pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare, ils relèveront exclusivement de l'autorité de leur pays.

ART. 16. Les agents des douanes qui, en exécution de la présente Convention, franchiront la frontière pour le service de l'un ou de l'autre Pays, jouiront, sur le vu de leur uniforme ou la représentation de leur commission, de tous les droits ou priviléges que les lois nationales accordent respectivement à des agents officiels. Les mêmes facilités, ainsi que les immunités spécifiées à l'article 15, seront accordées réciproquement aux agents des deux Gouvernements et des deux compagnies, pour les actes de leurs fonctions sur le chemin de fer.

ART. 17. Les locaux qui pourront être occupés par la douane de chaque Pays à la gare étrangère ou par les autres services se rattachant au chemin de fer seront désignés par l'apposition des armes dudit Pays.

ART. 18. Les administrations des chemins de fer devront informer, au moins huit jours à l'avance, les administrations de douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains.

ART. 19. Les administrations des douanes des deux États se communiqueront réciproquement les instructions et circulaires adressées à leurs agents, concernant l'exécution des présentes dispositions. Elles prendront, de concert, les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes respectives soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer.

ART. 20. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et de l'autre État ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente Convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et de faciliter le commerce de transit, les H. P. C. interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

ART. 21. Avant l'ouverture des deux chemins de fer, les H. P. C. s'entendront, s'il y a lieu, sur les mesures que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service des correspondances postales, ainsi que dans celui des communications télégraphiques.

ART. 22. Il est bien entendu que, par la présente Convention, il n'est dérogé en rien aux lois de chaque Pays, en ce qui concerne les pénalités encourues dans le cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et que l'administration des douanes, dans chaque Pays, reste libre de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités soit aux bureaux frontières, soit à la sortie par les ports, s'il existait de graves soupçons de fraude.

ART. 23. L'administration du chemin de fer français devra fournir à l'administration du chemin de fer espagnol, dans la station d'Hendaye, les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de son personnel d'exploitation. L'administration du chemin de fer espagnol en agira de même, dans la station d'Irun, à l'égard de l'administration du chemin de fer français.

A moins de stipulations contraires concertées entre les deux compagnies et approuvées par les Gouvernements respectifs, chacune des compagnies tiendra compte à l'autre de l'intérêt, à six pour cent, du prix d'établissement des locaux occupés pour les besoins de la douane étrangère ou de son propre service.

ART. 24. A moins de stipulations contraires concertées entre les deux compagnies et approuvées par les Gouvernements respectifs, l'exploitation de la partie internationale comprise entre les aiguilles extrêmes des gares d'Hendaye et d'Irun se fera dans les conditions suivantes :

Chacune des compagnies tiendra compte à l'autre de l'intérêt, à six pour cent, de la moitié du capital d'établissement de la partie du chemin de fer comprise entre les aiguilles d'entrée de la gare et la culée du pont de la Bidassoa la plus rapprochée de ces aiguilles (ce pont a été construit à frais communs).

Sous toutes réserves des stipulations qui, dans le cahier des charges de chaque compagnie, règlent les conditions d'établissement des voies, le chemin sera, dans la partie internationale, considéré comme composé de deux lignes parallèles à simple voie, séparées par un espace de deux mètres; l'une, à voie française, prolongeant jusqu'à Irun le chemin de fer du Midi, et l'autre, à voie espagnole, prolongeant jusqu'à Hendaye le chemin du Nord de l'Espagne.

Chaque compagnie appliquera ses tarifs propres sur la ligne qui lui sera affectée dans la section internationale, sans que ces tarifs puissent, en aucun cas, excéder, pour le parcours sur le territoire de l'autre Pays, le tarif maximum accordé à la compagnie étrangère par son acte de concession; elle percevra les recettes à son profit et fera, à ses frais, les dépenses de traction et d'exploitation afférentes à cette ligne.

Par exception et pour simplifier l'entretien et la surveillance de la voie sur la partie internationale, la compagnie du *Nord* de l'Espagne sera chargée de ce service.

La compagnie du Midi lui fournira les matériaux de sa voie, et la dépense de main-d'œuvre, d'entretien et de surveillance des deux lignes réunies sera partagée entre les deux compagnies au prorata kilométrique.

ART. 25. Un règlement uniforme pour les signaux et les détails du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois entre les gares d'Irun et d'Hendaye, sera concerté entre les administrations des deux compagnies et soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

ART. 26. La présente Convention, rédigée en français et en espagnol, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 8 du mois d'avril de l'an de grâce 1864

DROUYN DE LHUYS. XAVIER DE ISTURIZ.

Convention conclue à Miramar le 10 avril 1864, entre la France et le Mexique, pour régler les conditions du séjour des troupes françaises au Mexique. (Ech. des ratif. à Miramar, le 12 du même mois). (1)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et celui de S. M. l'Empereur du Mexique, animés d'un désir égal d'assurer le rétablissement de l'ordre au Mexique et de consolider le nouvel Empire, ont résolu de régler par une Convention les conditions du séjour des troupes françaises dans ce Pays et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Charles-François-Edouard *Horbet*, Ministre Plénipotentiaire de première classe, Conseiller d'État, Directeur au ministère des affaires étrangères, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et S. M. l'Empereur du Mexique, M. Joaquin *Velazquez de Leon*, son Ministre d'État sans portefeuille, grand officier de l'ordre distingué de Notre-Dame de Guadalupe, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les troupes françaises qui se trouvent actuellement au Mexique seront réduites le plus tôt possible à un corps de 25,000 hommes, y compris la légion étrangère. Ce corps, pour sauvegarder les intérêts qui ont motivé l'intervention, restera temporairement au Mexique dans les conditions réglées par les articles suivants.

ART. 2. Les troupes françaises évacueront le Mexique au fur et à mesure que S. M. l'Empereur du Mexique pourra organiser les troupes nécessaires pour les remplacer.

ART. 3. La légion étrangère au service de la France, composée de 8,000 hommes, demeurera néanmoins encore pendant six années au Mexique, après que toutes les autres forces françaises auront été rappelées conformément à l'article 2. A dater de ce moment, ladite légion passera au service et à la solde du Gouvernement mexicain. Le Gouvernement mexicain se réserve la faculté d'abréger la durée de l'emploi au Mexique de la légion étrangère.

ART. 4. Les points du territoire à occuper par les troupes françaises, ainsi que les expéditions militaires de ces troupes, s'il y a lieu, seront déterminés de commun accord et directement entre S. M. l'Empereur du Mexique et le Commandant en chef du corps français.

ART. 5. Sur tous les points où la garnison ne sera pas exclusivement composée de troupes mexicaines, le commandement militaire sera dévolu au commandant français. En cas d'expéditions combi-

(1) V. la nouvelle Convention relative au même objet, signée à Mexico, le 27 *septembre* 1865.

nées de troupes françaises et mexicaines, le commandement supérieur de ces troupes appartiendra également au commandant français.

ART. 6. Les commandants français ne pourront intervenir dans aucune branche de l'administration mexicaine.

ART. 7. Tant que les besoins du corps d'armée français nécessiteront tous les deux mois un service de transports entre la France et le port de Vera-Cruz, les frais de ce service, fixés à la somme de 400,000 francs par voyage (aller et retour), seront supportés par le Gouvernement mexicain et payés à Mexico.

ART. 8. Les stations navales que la France entretient dans les Antilles et dans l'océan Pacifique enverront souvent des navires montrer le drapeau français dans les ports du Mexique.

ART. 9. Les frais de l'expédition française au Mexique à rembourser par le Gouvernement mexicain sont fixés à la somme de 270,000,000 de francs pour tout le temps de la durée de cette expédition jusqu'au 1er juillet 1864. Cette somme sera productive d'intérêts à raison de trois pour cent par an. A partir du 1er juillet, toutes les dépenses de l'armée mexicaine restent à la charge du Mexique.

ART. 10. L'indemnité à payer à la France par le Gouvernement mexicain pour dépenses de solde, nourriture et entretien des troupes du corps d'armée à partir du 1er juillet 1864, demeure fixée à la somme de mille francs par homme et par an.

ART. 11. Le Gouvernement mexicain remettra immédiatement au Gouvernement français la somme de 66,000,000 de francs en titres de l'emprunt au taux d'émission, savoir : 54,000,000 en déduction de la dette mentionnée dans l'article 9, et 12,000,000 comme à-compte sur les indemnités dues à des Français en vertu de l'article 14 de la présente Convention.

ART. 12. Pour le payement du surplus des frais de guerre et pour l'acquittement des charges mentionnées dans les articles 7, 10 et 14, le Gouvernement mexicain s'engage à payer annuellement à la France la somme de 25,000,000 de francs en numéraire. Cette somme sera imputée : 1° sur les sommes dues en vertu desdits articles 7 et 10; 2° sur le montant, en intérêts et principal, de la somme fixée dans l'article 9; 3° sur les indemnités qui resteront dues à des sujets français en vertu des articles 14 et suivants.

ART. 13. Le Gouvernement mexicain versera, le dernier jour de chaque mois, à Mexico, entre les mains du payeur général de l'armée, ce qu'il devra pour couvrir les dépenses des troupes françaises restées au Mexique, conformément à l'article 10.

ART. 14. Le Gouvernement mexicain s'engage à indemniser les

sujets français des préjudices qu'ils ont indûment soufferts et qui ont motivé l'expédition.

ART. 15. Une commission mixte, composée de trois Français et de trois Mexicains, nommés par leurs Gouvernements respectifs, se réunira à Mexico dans un délai de trois mois, pour examiner et régler ces réclamations.

ART. 16. Une commission de révision, composée de deux Français et de deux Mexicains, désignés de la même manière, siégeant à Paris, procédera à la liquidation définitive des réclamations déjà admises par la commission désignée dans l'article précédent, et statuera sur celles dont la décision lui aura été réservée.

ART. 17. Le Gouvernement français remettra en liberté tous les prisonniers de guerre mexicains dès que S. M. l'Empereur du Mexique sera entré dans ses États.

ART. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Fait au château de Miramar, le 10 avril 1864.

ED. HERBET. JOAQUIN VELAZQUEZ DE LEON.

Protocole dressé à Cettigné, [illegible] mai 1864, pour la régularisation des intérêts privés sur la frontière du Monténégro (1).

M. le lieutenant-colonel *Hafiz-Ali*, Commissaire ottoman, et M. le voïvode et sénateur Giuro *Matanovich*, Commissaire pour le Monténégro, réunis en séance préparatoire, ont d'un commun accord arrêté les dispositions suivantes, comme bases de leurs opérations, concernant la régularisation des intérêts privés sur la frontière tracée par la Commission mixte en 1859.

ART. 1er. La Commission turco-monténégrine commencera immédiatement ses travaux en prenant Presika pour point de départ.

ART. 2. Les procès-verbaux de ladite Commission seront écrits en langue italienne.

ART. 3. Les propriétés particulières restées en-deçà et au-delà de la frontière seront échangées entre les propriétaires selon la décision de la Commission, qui ne décidera qu'après estimation faite par des experts turcs et monténégrins en nombre égal. S'il y a différence dans l'estimation, la Commission tranchera le différend par sa décision.

ART. 4. Les propriétés restées en dehors de l'échange seront vendues.

ART. 5. Toute propriété, de quelque nature qu'elle soit, possédée par une personne à l'époque des travaux de la Commission mixte en 1858 et en 1859, sera reconnue par la Commission turco-monténégrine actuelle comme propriété légitime de ladite personne.

Lesdites propriétés seront naturellement cédées par voie d'échange. Lorsque l'échange ne sera pas possible, elles seront vendues, et le côté acheteur payera

(1) Les dispositions que consacre ce Protocole découlent des bases générales arrêtées de concert entre la Turquie, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne et la Russie dans le procès-verbal du 8 novembre 1858 (v. tome VII, p. 620) pour la délimitation des frontières du Monténégro; c'est ce qui nous a engagé à emprunter au *Livre jaune* et à faire figurer ici un accord international à l'élaboration duquel la France n'a pas été directement appelée à concourir.

e prix de la propriété, d'après estimation dans le mode spécifié par l'article 6.

Quant aux propriétés, qui auront changé de maître par voie d'achat après cette époque, ces propriétés seront restituées en échange du prix d'achat, qui sera remboursé au dernier propriétaire.

ART. 6. Pour faciliter ces transactions, la Turquie et le Monténégro se chargent de l'indemnité à payer aux propriétaires vendeurs, chacun en ce qui concerne ses nationaux. A la fin des opérations les autorités resteront redevables l'une envers l'autre des sommes versées.

ART. 7. Pour chaque échange ou vente, on établira un Protocole double signé par les deux Commissaires, et, après la signature, l'échange de cet acte aura lieu entre eux.

ART. 8. Pour éviter à l'avenir tout malentendu, les propriétaires turcs et monténégrins signeront un acte de renonciation à leurs droits de possession, et après la contre-signature des Commissaires ces actes seront échangés réciproquement.

ART. 9. L'acte de renonciation sera écrit dans la langue maternelle du propriétaire, la contre-signature des Commissaires sera en langue italienne, et dans ledit acte il sera fait mention de la manière dont le propriétaire abandonne ses droits de possession.

ART. 10. On ne considère comme propriété particulière que les champs labourables, les jardins, les prairies, les maisons, les écuries, les magasins, les moulins, etc.

ART. 11. Les pâturages des montagnes, les forêts, les eaux, étant des propriétés communales, seront réciproquement abandonnés sans vente ni échange.

ART. 12. Il sera fait exception à l'article précédent pour les pâturages, forêts, eaux, consignés dans les observations du cahier de spécification de la commission mixte de 1859, et qui ont été jugés nécessaires par les Commissaires à l'usage commun des habitants turcs et monténégrins.

ART. 13. Certaines églises sur la frontière, désignées dans le cahier de spécification de la Commission mixte de 1859, serviront à l'usage commun des deux côtés.

ART. 14. Les propriétés échangées ou vendues seront immédiatement possédées par leurs nouveaux propriétaires. La récolte de cette année sera faite par ceux qui ont fait les semailles.

ART. 15. Les propriétaires qui ne pourront pas se présenter devant la Commission se feront représenter par une personne chargée de leurs pouvoirs. Cette délégation de pouvoirs sera attestée par deux témoins.

ART. 16. Le délégué donnera acte de renonciation aux droits de possession, et cet acte signé également par les témoins sera valable, comme s'il portait la signature du propriétaire lui-même.

ART. 17. Toutes les bornes sur la frontière seront reconstruites en forme de pyramides maçonnées. Les habitants turcs et monténégrins seront chargés des transports nécessaires en chaux, sable, eau, pierres, etc. S'il y a lieu, on élèvera des bornes intermédiaires, et des fossés seront creusés dans les plaines, pour bien définir la ligne de démarcation et éviter à l'avenir tout sujet de malentendu, de plainte ou de trouble. Les bornes porteront du côté de la Turquie les chiffres en turc, et du côté du Monténégro le chiffre sera en français.

ART. 18. La Commission expliquera sa décision aux habitants des deux côtés de la frontière, leur en fera comprendre l'importance, afin de les priver à l'avenir de toute excuse, et les rappellera au respect dû aux actes de la Commission et à l'intérêt de la conservation des bornes placées par elle (1).

Fait en double à Cettigné, le 3 mai 1864.

Pour et par ordre de S. A. le Prince de Monténégro :
Le Voïvode et Sénateur,
GIURO MATANOVICH.

Le Commissaire ottoman, lieutenant colonel d'artillerie, délégué par la Sublime-Porte,
HAFIZ.

(1) V. ci-après à sa date le Protocole complémentaire du 26 octobre 1866.

Convention conclue à Paris, le 16 mai 1864, entre la France, le Brésil, la République d'Haïti, l'Italie et le Portugal, pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Europe et l'Amérique (1).

S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur du Brésil, S. Exc. le Président de la République d'Haïti, S. M. le Roi d'Italie et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, voulant faciliter l'établissement d'une ligne télégraphique internationale entre le continent Européen et l'Amérique, et désirant assurer aux correspondances qui seront échangées sur cette ligne les avantages d'un régime uniforme et d'un tarif modéré, ont résolu de conclure dans ce but une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, Sénateur de l'Empire, grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères;

S. M. l'Empereur du Brésil, M. le chevalier *Marquez-Lisboa*, membre du Conseil de S. M., grand dignitaire de son ordre impérial de la Rose, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. Exc. le Président de la République d'Haïti, M. Charles *Haentjens*, Chargé d'Affaires de ladite République à Paris;

S. M. le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin *Nigra*, grand'croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare, grand'-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. le vicomte de *Paiva*, pair du Royaume, grand'croix de l'ordre impérial de la Conception de Villa-Viçosa, grand'-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français.

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Hautes Parties Contractantes déclarent d'utilité internationale, et prennent, à ce titre, sous leur protection et leur garantie, sur leurs territoires respectifs, et, sauf les cas de force majeure, la ligne de télégraphie transatlantique que M. Pier-Alberto Balestrini tant en son nom qu'en celui de la compagnie qu'il

(1) Le Danemark a accédé à cette Convention par acte du 19 mai 1865. V. ci-après, p. 26.

se propose de former à cet effet, s'engage à établir et à entretenir entre le continent européen et celui des deux Amériques.

ART. 2. Les Etats contractants s'engagent à ne pas couper ou détruire en cas de guerre les câbles immergés par M. Pier-Alberto Balestrini, et à reconnaître la neutralité de la ligne télégraphique.

ART. 3. Sous la réserve de l'assentiment des diverses puissances qui n'ont pas adhéré à la présente Convention, et, sauf les modifications éventuelles qui pourraient être concertées entre les Gouvernements intéressés et la compagnie concessionnaire, la ligne partira de Lisbonne et de Cadix, pour se détacher du continent Européen au cap Saint-Vincent, passera par le littoral du Maroc, l'île de Madère et les Canaries, atterrira à Saint-Louis, à Gorée et au cap Vert, gagnera les îles du cap Vert, puis le cap Saint-Roque. Là, elle se bifurquera : d'une part, elle ira se réunir à Bahia, au réseau brésilien ; d'autre part, elle arrivera après plusieurs atterrissages sur la côte septentrionale du Brésil, à la Guyane Française, touchera les Guyanes Hollandaise et Anglaise, et rejoindra les Antilles. Elle passera alors par les îles de la Trinité, de Grenade, de Saint-Vincent, de Sainte-Lucie, de la Martinique, de Dominique, de la Guadeloupe, d'Antigoa, de Saint-Thomas, de Porto Rico, de Santo-Domingo ou Haïti, de Cuba et aboutira enfin à la Nouvelle-Orléans, dans la Louisiane.

ART. 4. Les Etats qui prennent part à la présente Convention donnent, à cet effet, à M. Pier-Alberto Balestrini toutes les autorisations d'atterrissage nécessaires sur leurs territoires respectifs.

ART. 5. Les sections des câbles sous-marins aboutissant à la terre ferme, ainsi que les lignes terrestres, souterraines ou autres destinées à relier ces câbles aux stations télégraphiques, sont placées sous la protection des lois de chaque Etat au même titre que les propriétés publiques et privées de cet Etat lui-même.

ART. 6. M. Pier-Alberto Balestrini ou la compagnie qu'il formera, est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration pour les travaux publics faits dans chaque Etat.

ART. 7. La durée de la concession pour l'exploitattion du réseau qui fait l'objet de la présente Convention sera de 99 ans, à dater du jour où l'Amérique aura été mise en communication avec l'Europe.

ART. 8. Les Puissances contractantes s'engagent, pendant le même temps, à n'autoriser l'atterrissage d'aucune autre ligne télégraphique sous-marine dans la direction indiquée par l'art. 3 sur les côtes de leurs possessions atlantiques ci-dessus désignées.

ART. 9. Les règles à suivre pour l'admission, la transmission et la conservation des dépêches, le droit de priorité, le calcul des mots, des chiffres et de tous autres signes des dépêches, le mode de pro-

gression des taxes d'après le nombre des mots, seront, sauf modifications à concerter entre les Etats intéressés, celles établies sur le continent Européen, par les Conventions qui sont actuellement en vigueur ou qui pourront intervenir ultérieurement entre les mêmes Etats.

ART. 10. La taxe de la dépêche simple entre l'Amérique et l'Europe, ainsi que pour les parcours intermédiaires, sera fixée par la compagnie concessionnaire, sans qu'elle puisse dépasser un maximum à déterminer par les Gouvernements contractants.

ART. 11. Chacun des Gouvernements intéressés aura le droit de faire surveiller à ses frais et sur son territoire, par ses agents particuliers, l'exécution des règles convenues pour l'établissement et l'exploitation du réseau transatlantique.

ART. 12. Les Gouvernements contractants exécuteront, après une entente préalable, les sondages qu'ils jugeront nécessaires pour effectuer la pose des câbles sous-marins sur le trajet indiqué par la compagnie. Ils s'engagent également à prêter l'assistance de leur marine à vapeur à la compagnie concessionnaire pour aider à la pose des câbles, sans toutefois que la compagnie puisse demander qu'il y ait plus de deux bâtiments simultanément employés à cette opération.

ART. 13. Une subvention est accordée, en principe, à M. Pier-Alberto Balestrini ou à la compagnie qu'il représente. La nature, le mode et la quotité de cette subvention seront définitivement fixés par un Protocole, dans lequel chacun des représentants des divers Etats contractants prendra les engagements spéciaux pour lesquels il aura reçu les pouvoirs nécessaires.

ART. 14. Les Puissances contractantes s'engagent à conclure avec M. Balestrini leurs traités spéciaux dans le délai d'un an à partir de la ratification de la présente Convention.

ART. 15. La concession sera considérée comme nulle et non avenue, si, dans le délai de trois années, à dater de l'échange des ratifications de la présente convention, le service n'a pas été établi sur la première section de la ligne transatlantique et si le réseau entier n'est pas terminé dans le terme de cinq ans.

Toutefois en cas de force majeure, le concessionnaire aura droit à la prolongation d'une année au moins de son privilége.

La concession faite à M. Pier-Alberto Balestrini ou à la compagnie qu'il aura formée, deviendra nulle, de plein droit, dans le cas où il survien[illegible]dit dans les communications télégraphiques entre l'Europe et l'Amérique une interruption de correspondance de plus d'une année.

La première section à établir sera celle du continent Européen aux îles Canaries.

ART. 16. Les Etats qui n'ont pas pris part à la présente Convention seront admis, sur leur demande, à y adhérer (1).

ART. 17. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 16 mai 1864.

DROUYN DE LHUYS. J. MARQUEZ LISBOA. C. HAENTJENS. NIGRA. PAIVA.

Protocole explicatif dressé à Paris le 16 mai 1864.

L'art. 13 d'une Convention signée ce jourd'hui entre la France, le Brésil, la République d'Haïti, l'Italie et le Portugal, pour l'établissement d'une ligne télégraphique transatlantique, ayant stipulé que la nature, le mode et la quotité d'une subvention accordée pour l'établissement de cette ligne à M. Pier-Alberto Balestrini, seraient définitivement fixés par un Protocole dans lequel chacun des Représentants des divers états contractants prendrait les engagements spéciaux pour lesquels il aurait reçu les pouvoirs nécessaires;

Les Gouvernements Français, Brésilien, Haïtien, Italien et Portugais, ont fait ces déclarations suivantes, par l'organe de leurs plénipotentiaires respectifs.

Déclaration de la France.

« Le Gouvernement français s'engage, sous réserve de la sanction du Corps « législatif, à donner à l'entreprise de M. Balestrini une subvention de 4,000,000 « de francs. Le mode de payement de cette subvention et les conditions aux- « quelles elle est accordée seront déterminées dans le traité spécial à conclure « avec M. Balestrini. »

Déclaration du Brésil.

« Le Plénipotentiaire du Brésil déclare qu'il signe la Convention télégraphique « sous les réserves qu'il a notifiées, le 20 avril dernier, à S. Exc. M. le Ministre « des Affaires Etrangères, et qu'il résume ainsi qu'il suit :

« La disposition de l'article 2, relative à la neutralité de la ligne, s'appliquera « au matériel et au personnel. Le Gouvernement brésilien se réserve la faculté « de suspendre éventuellement le service dans le cas prévu par le paragraphe « 35 de l'art. 179 de la Constitution.

« Le Gouvernement brésilien se réserve d'indiquer les points d'atterrissage et « les stations à établir sur son territoire. La ligne concédée à M. Balestrini ne « dépassera pas le sud de Port-Natal. Il n'y aura pas de station à Maràca.

« Le Plénipotentiaire brésilien déclare en outre que son Gouvernement s'en- « gage, sauf approbation législative, à accorder à M. Balestrini une subvention « de 8 millions de francs, moyennant l'accomplissement de diverses conditions « arrêtées d'accord avec le concessionnaire. »

Déclaration de la République d'Haïti.

« Le Plénipotentiaire haïtien déclare que son Gouvernement se réserve de faire « connaître ultérieurement la nature, la quotité et le mode de payement de la « subvention qu'il se propose d'accorder au concessionnaire. »

(1) Voir ci-contre, p. 26, l'acte d'accession du Danemark en date des 10-19 mai 1865.

Déclaration de l'Italie.

« Le Plénipotentiaire italien déclare qu'il est autorisé à signer la Convention « internationale sur la ligne télégraphique proposée par M. Balestrini, en réser- « vant toutefois :

« 1° La question de la quotité et du mode de subvention à accorder lorsque la « ligne fonctionnera, ainsi que le cas de difficulté pour l'exécution de l'article 12 du « projet ;

« 2° L'approbation du Parlement italien. »

Déclaration du Portugal.

« Le Gouvernement portugais s'engage, sauf l'approbation des Chambres, à « accorder à M. Pier Alberto Balestrini, concessionnaire de la ligne télégraphi- « que transatlantique, une subvention de 2 millions de francs, payable par cin- « quièmes de la manière suivante :

« Le premier cinquième, lorsque la ligne fonctionnera de Lisbonne à Madère ; « le deuxième, lorsqu'elle fonctionnera jusqu'à Mindello, capitale de l'île de Saint- « Vincent (Cap-Vert) ; le troisième, lorsqu'elle fonctionnera jusqu'au cap Saint- « Roch ; le quatrième, lorsqu'elle fonctionnera jusqu'à George Town ; le dernier « cinquième enfin, lorsqu'elle fonctionnera jusqu'à Rio de Janeiro.

« Le Gouvernement portugais fait, en outre, les réserves suivantes :

« — Qu'en aucun cas il ne prendra à sa charge la réparation des sinistres dans « les câbles ou dans les propriétés de l'entreprise ;

« — Qu'aucun avantage sur les taxes ne sera accordé par la Compagnie sans « qu'il ne soit également étendu, dans la même proportion, à tous les pays « contractants.

« — En ce qui concerne les sondages (lesquels, conformément à l'article 12 « de la Convention s'exécuteront, après une entente préalable, entre les États « contractants) que les charges du Gouvernement portugais seront réglées par « distances kilométriques, dans la proportion de la population, du tonnage et du « commerce du Portugal comparé aux autres pays signataires de la Conven- « tion. »

En foi de quoi, les Plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent Protocole.

Paris, le 16 mai 1864.

DROUYN DE LHUYS. J. MARQUEZ-LISBOA. HABENTIENS. NIGRA. PALVA.

Acte dressé à Paris les 10|19 mai 1865, pour consacrer l'accession du Danemark à la Convention du 16 mai 1864, relative à l'établissement d'une ligne télégraphique transatlantique.

S. M. le Roi de Danemark, ayant accédé à la Convention signée à Paris, le 16 mai 1864, entre la France, le Brésil, la République d'Haïti, le Royaume d'Italie et le Portugal, pour l'établissement d'une ligne transatlantique, par l'acte d'accession délivré par M. le comte de Moltke-Huitfeldt, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, acte d'accession dont la teneur suit :

Acte d'accession à la Convention télégraphique signée à Paris, le 16 mai 1864.

« S. M. le Roi de Danemark, ayant manifesté le désir d'accéder à la Conven- « tion signée à Paris, le 16 mai 1864, entre S. M. l'Empereur des Français, « S. M. l'Empereur du Brésil, S. Exc. le Président de la République d'Haïti, « S. M. le Roi d'Italie et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves pour l'éta- « blissement d'une ligne télégraphique transatlantique,

« Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Danemark « auprès du Cabinet des Tuileries, dûment autorisé à cet effet, déclare que « S. M. le Roi de Danemark accède, par le présent Acte, à ladite Convention,

« laquelle est censée insérée ici textuellement; en s'engageant, non-seulement « envers S. M. l'Empereur des Français, mais aussi envers toutes les autres « Puissances qui ont pris part aux engagements de la Convention, à concourir de « son côté, à l'accomplissement des obligations contenues dans ladite Conven- « tion qui peuvent concerner le Roi de Danemark.

« Le présent acte d'accession sera échangé contre un Acte d'acceptation re- « mis au nom de S. M. l'Empereur des Français. Ces deux actes seront ratifiés « et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark, avons signé le présent acte d'accession et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 10 mai 1865.

L. Moltke Huitfeldt.

S. M. l'Empereur des Français a autorisé le soussigné, son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères, à accepter formellement ladite accession.

Le présent acte d'acceptation sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, Nous, Ministre Secrétaire d'État au département des Affaires Etrangères, avons signé le présent Acte d'acceptation et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Paris, le 10 mai 1865.

Drouyn de Lhuys.

Protocole N° 1 de la Conférence internationale réunie à Constantinople, le 9 mai 1864, pour régler la question des biens conventuels situés dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie (1).

Présents : Les Plénipotentiaires de Turquie, de la Grande-Bretagne, de France, d'Autriche, de Prusse, de Russie et d'Italie.

Les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris (2) ont été invités par le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. I. le Sultan à se réunir en Conférence pour donner une solution équitable à la question des biens conventuels situés dans les Provinces-Unies.

Ayant obtenu de leurs Gouvernements respectifs l'autorisation de se rendre à cette invitation, ils se sont rencontrés, aujourd'hui, 9 mai, chez S. A. le Ministre des Affaires Etrangères et ont commencé l'examen des questions qui leur sont soumises.

Ils ont pris pour point de départ le Protocole 13 de la Conférence de Paris, en date du 30 juillet 1858 (3). Ils ont reconnu :

1° Que les différentes prévisions de ce Protocole ne se sont pas réalisées;

2° Que le Gouvernement Moldo-Valaque a, par une série de mesures successives, tranché à son profit des questions dont le mode de solution avait été prévu par les Puissances et consigné dans un acte obligatoire pour ledit Gouvernement;

3° Qu'en conséquence le devoir de la Conférence est de regarder comme non avenues les mesures dont le caractère arbitraire ne saurait avoir aucune valeur à ses yeux, et de blâmer la manière dont le Gouvernement Moldo-Valaque a cru

(1) V. *Archives Diplomatiques*, 1864, t. IV, p. 423, le texte de la note par laquelle le Grand Vizir a communiqué ce protocole et les deux suivants au prince Couza, et p. 424 du même volume, la protestation du chef des Saints-Lieux sur l'expropriation des biens de l'église dans les principautés unies.

(2) V. le texte du Traité de paix conclu à Paris, le 30 mars 1856, t. VII, p. 59.

(3) V. ce Protocole, t. VII, p. 404.

pouvoir dépasser sa compétence dans des questions qu'il ne lui appartient pas de résoudre.

Aali. H. Bulwer. Marquis de Moustier. Prokesch-Osten. Brassier de Saint-Simon. Movikof. Greppi.

Protocole N° 2 de la Conférence internationale réunie à Constantinople le 14 mai 1864, pour régler la question des biens conventuels situés dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

La Conférence reconnait qu'elle doit avant tout s'entourer de toutes les lumières qui peuvent lui faciliter l'accomplissement de son mandat. Il convient donc de nommer une Commission chargée de dresser un état général des propriétés, objet de litige entre le Gouvernement des Principautés-Unies et les communautés grecques de la Turquie, de les classer suivant leur nature et leur origine, de constater l'importance de leurs revenus et celle des charges qui peuvent leur être affectées.

Cette Commission se composera d'un membre désigné par la Sublime-Porte et des membres désignés par chacun des Représentants, à moins que quelques-uns de ces derniers ne veuillent se réunir pour nommer en commun un même membre.

Cette Commission aura son siége à Constantinople auprès de la Conférence dont elle relève, et qui se réserve la faculté de l'envoyer sur les points des Principautés-Unies où sa présence serait utile, pour étudier sur place les questions soumises à son examen.

La Commission rédigera un Rapport général et raisonné résumant l'ensemble de son travail et propre à servir de base aux décisions ultérieures de la Conférence.

Il est entendu que la nomination de cette Commission ne préjuge pas l'opinion des membres de la Conférence et qu'elle laisse à celle-ci une liberté entière quant à la solution définitive qui lui paraîtrait la meilleure pour terminer le différend, objet de sa réunion.

Le Gouvernement des Principautés-Unies et les Saints-Lieux d'Orient seront invités à désigner chacun une personne chargée de fournir à ladite Commission, chaque fois qu'elle le demandera, les éclaircissements qui pourront lui être utiles.

Aali. H. Bulwer. Marquis de Moustier. Prokesch-Osten. Brassier de Saint-Simon. Movikof. Greppi.

Protocole N° 3 de la Conférence internationale réunie à Constantinople le 28 mai 1864, pour régler la question des biens conventuels situés dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

Portant leur attention sur les mesures qui devraient être adoptées à l'égard des biens conventuels et de leurs revenus en attendant la solution définitive des questions en litige, les membres de la Conférence, agissant dans un esprit de conciliation mutuelle, ont trouvé convenable de stipuler qu'aucun acte d'aliénation de ces propriétés ne doit être opéré, et que la conservation des revenus doit être assurée jusqu'à l'entière conclusion du débat; qu'il importe enfin que le Gouvernement des Principautés-Unies en soit averti.

L'hospodar, qui a du reste déclaré, dès l'origine, que son intention était de ne pas disposer de ces revenus, a donc le devoir de s'abstenir d'y toucher dorénavant; et la Conférence est d'accord que lesdits revenus, quant à présent, devront être intégralement versés, d'une manière qui en assure la conservation, dans une caisse spéciale sous la surveillance des Puissances.

Les objets du culte provenant des couvents devront être religieusement conservés.

AALI. H. BULWER. Marquis de MOUSTIER. PROKESCH-OSTEN. BRASSIER DE SAINT-SIMON. MOVIKOF. GREPPI.

Déclaration signée à Paris, le 1er juin 1864, entre la France et la Bavière, pour la Taxe des Dépêches télégraphiques. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 4 du même mois.*)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi de Bavière, désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord :

1° La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la France, y compris la Corse, et la Bavière, quels que soient le bureau de provenance et le bureau de destination. Pour chaque série de dix mots en sus ou fraction de série excédante, il sera perçu une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé entre les deux Etats contractants dans la proportion de deux tiers pour la France et un tiers pour la Bavière.

2° Les dispositions consacrées par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention signée à Paris le 9 décembre 1859 (1), concernant la taxe réduite applicable entre les bureaux frontières, sont abrogées.

3° La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau bavarois et un bureau d'Algérie ou de Tunisie sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour la même destination, augmentée d'une somme de un franc affectée au parcours en Bavière. Cette règle sera applicable, soit que la dépêche suive une voie exclusivement télégraphique, soit qu'à défaut de cette communication, elle suive la voie mixte, par poste et télégraphe.

4° L'article 1er du Traité conclu à Bregenz, le 2 novembre 1863, entre la Bavière et la Confédération Suisse, fixe à la somme uniforme de deux francs la taxe de la dépêche simple entre un bureau bavarois et un point quelconque des frontières franco-suisses; cette réduction, aux termes de l'article 4 du même acte, doit s'appliquer à la correspondance franco-bavaroise transitant par la Suisse, dès que la France aura elle-même adopté une réduction équivalente. En conséquence, la taxe de la dépêche simple échangée entre la France et la Bavière, par l'intermédiaire de la Suisse, sera fixée à quatre francs, répartis comme il suit : deux francs pour la France, un franc pour la Suisse et un franc pour la Bavière.

5° La correspondance expédiée de France au-delà de la Bavière, et de Bavière au-delà de la France, restera soumise au tarif ancien dans tous les cas où une modification explicite à cette règle n'aura pas été concertée entre les deux États contractants. Il en sera de même de celle qui sera échangée entre la Bavière et la Corse par les lignes italiennes, en l'absence de communications directes entre cette île et la France.

6° Le présent acte ne modifie les dispositions de la Convention conclue, le 9 décembre 1859 (1), entre la France et la Bavière, qu'en ce qui concerne la taxe principale. Il laisse subsister toutes les règles accessoires, et notamment celles qui se rapportent au compte des mots, aux frais d'exprès, aux droits de copie, etc.

7° Le présent Arrangement sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des deux États contractants, et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'ex-

(1) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 668.

piration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite. Les stipulations en seront applicables à partir du 1er juillet 1864.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er juin 1864.

DROUYN DE LHUYS. Baron de WENDLAND.

Décret impérial du 18 juin 1864, qui fixe les Droits à l'importation des Sucres provenant de l'Angleterre, de la Belgique et de l'Italie.

ART. 1er. A partir de la publication du présent décret, les sucres importés en France d'Angleterre, de Belgique et d'Italie, dans les conditions des Traités conclus avec ces Puissances, seront soumis aux droits suivants (décimes compris), savoir :

Sucres bruts de betterave	au-dessous du n° 13.....	44f 00c	les 100 kilog.
	du n° 13 au n° 20 inclusivement.....	46 00	
Raffinés			droits actuels.
Candie			
Mélasses			

Arrangement conclu à Paris le 20 juin 1864, entre la France et le Japon, pour régler les différends survenus entre les deux pays depuis 1862 (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur du Japon, désirant consolider, par des témoignages d'une mutuelle confiance, les relations d'amitié et de commerce qui existent entre les deux pays, ont résolu de régler, d'un commun accord et par arrangement spécial, les difficultés qui se sont élevées entre leurs Gouvernements depuis l'année 1862.

En conséquence, S. Exc. M. *Drouyn de Lhuys*, Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français,

Et LL. EExc. *Ikeda Tsikougo no Kami, Kawatsou Idzou no Kami, Kawada Sagami no Kami*, Ambassadeurs de S. M. le Taïcoun, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants :

(1) A la suite de cet arrangement, le Moniteur du 25 juin 1864 (partie officielle) a publié la note dont la teneur suit :

En outre de l'arrangement ci-dessus, les ambassadeurs japonais, chargés par le Taïcoun d'offrir au Gouvernement de l'Empereur une réparation pour l'attentat dont un officier français, le lieutenant Camus, a été victime au Japon, se sont engagés à verser, à titre d'indemnité, pour être remise à la famille de cet officier, une somme de 38,000 dollars, ou 102,600 fr.

Ce versement a été immédiatement effectué.

Les envoyés du Taïcoun ont déclaré en même temps que leur Gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour rechercher et punir les meurtriers du lieutenant Camus.

ART. 1er. En réparation de l'acte d'hostilité commis, au mois de juillet 1863, contre le bâtiment de la marine impériale le *Kien Cheng*, sur lequel des coups de canon ont été tirés, dans la province de Nagato, le Gouvernement japonais s'engage à verser entre les mains du Ministre de S. M. l'Empereur des Français à Yeddo, trois mois après le retour de LL. EExc. les Ambassadeurs du Taïcoun au Japon, une indemnité de 140,000 piastres mexicaines, dont 100,000 piastres seront payées par le Gouvernement lui-même, et 40,000 piastres par l'autorité de la province de Nagato.

ART. 2. Le Gouvernement japonais s'engage également à faire cesser, dans les trois mois qui suivront le retour de LL. EExc. les Ambassadeurs du Taïcoun au Japon, les empêchements que rencontrent en ce moment les navires français qui veulent passer le détroit de Simonosaki, et à maintenir ce passage libre en tout temps, en recourant, si cela est nécessaire, à l'emploi de la force, et, au besoin, en agissant de concert avec le commandant de la division navale française.

ART. 3. Il est convenu entre les deux Gouvernements que, pour favoriser le développement régulier des échanges commerciaux entre la France et le Japon, les réductions de tarifs accordées en dernier lieu par le Gouvernement de S. M. le Taïcoun au commerce étranger seront maintenues en faveur des articles importés par des commerçants français, ou sous pavillon français, pendant toute la durée du Traité conclu à Yeddo entre les deux pays le 9 octobre 1858 (1).

En conséquence, tant que ce Traité demeurera en vigueur, la douane japonaise admettra en franchise les articles suivants destinés à la préparation et à l'emballage des thés, plomb en feuilles, soudures de plomb, nattes, rotins, huiles pour peinture, indigo, gypse, bassines et paniers. Elle percevra seulement un droit de 5 0/0 de la valeur à l'entrée des vins et spiritueux, sucre blanc, fer et fer-blanc, machines et pièces détachées de machines, tissus de lin, horlogerie, montres et chaînes de montres, verreries, médicaments; et un droit de 6 0/0 sur les glaces et miroirs, porcelaines, bijouterie, parfumerie, savons, armes, coutellerie, livres, papiers, gravures et dessins.

ART. 4. Cet Arrangement sera considéré comme faisant partie intégrante du Traité du 9 octobre 1858 entre la France et le Japon, et il sera immédiatement mis à exécution, sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à la ratification des souverains respectifs.

(1) V. le texte de ce Traité, t. VII, p. 512.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 20e jour du mois de juin de l'an 1864.

DROUYN DE LHUYS. IKEDA TSIKOUGO NO KAMI. KAWATSOU IDZOU NO KAMI. KAWADA SAGAMI NO KAMI.

Résumé des délibérations de la Conférence réunie à Londres, du 25 avril au 22 juin 1864, au sujet des affaires de Danemark. (*Annexe au 12e et dernier Protocole.*) (1)

A l'invitation du Gouvernement de S. M. B., les Plénipotentiaires des cours d'Autriche, de Danemark et de France, de la Confédération germanique, des cours de Prusse, de Russie, et de Suède et Norwége (2) se sont réunis en Conférence à Londres, dans le but de s'entendre sur les arrangements à prendre d'un commun accord, afin de rétablir la paix entre le Danemark et l'Allemagne.

La première réunion a eu lieu le 25 avril. (3)

Pour nous rendre un compte exact de la situation relative des belligérants à cette époque, il suffit de jeter un regard sur la carte et de rappeler en peu de mots les événements qui ont précédé l'ouverture de la Conférence.

Le Duché de Holstein avait été militairement occupé par les troupes fédérales, en vertu d'une mesure décrétée par la Diète de Francfort. Cette occupation, il faut le constater, s'était effectuée sans coup férir, le roi Chrétien IX ayant résolu de ne point s'opposer par la force des armes à une mesure prise par la Confédération germanique, dont il devait reconnaître l'autorité en qualité de duc de Holstein.

Au mois de février, une armée austro-prussienne franchit l'Eider pour prendre possession du Duché de Sleswig, comme un gage matériel de l'exécution des engagements contractés par le Gouvernement danois en 1851 et 1852.

Après une lutte courageuse, mais inégale, les troupes danoises s'étaient repliées jusqu'au nord du Jutland.

Un combat longtemps indécis se livrait encore devant la position fortifiée de Düppel. Elle venait d'être emportée par les troupes prussiennes la veille du jour fixé pour l'ouverture des Conférences.

Au même moment, la garnison danoise, abandonnant librement la forteresse de Frédéricia, avait livré aux alliés la clef de la position du Jutland.

(1) Les délibérations de la Conférence de Londres sur les affaires danoises n'ont pas directement abouti à la conclusion d'arrangements internationaux, et il ne nous était dès lors pas possible de faire figurer dans ce Recueil les douze Protocoles qui s'y rattachent. Mais, à défaut de ces Protocoles, dont on trouvera le texte complet dans les *Archives diplomatiques*, année 1864, tome III, p. 5 à 125, nous n'avons pas cru pouvoir nous dispenser de reproduire ici à titre de document historique, le résumé officiel dans lequel la Conférence, par une dérogation aux usages consacrés en semblable matière, a elle-même analysé ses travaux.

(2) Les Plénipotentiaires composant la Conférence étaient : pour l'Autriche, M. le comte *Apponyi*, etc., et M. de *Biegeleben*, etc.; pour le Danemark, M. de *Quaade*, etc., M. de *Bille*, etc., et M. de *Krieger*, etc.; pour la France, M. le prince de *La Tour d'Auvergne*, etc.; pour la Confédération germanique, M. le baron de *Beust*, etc.; pour la Grande-Bretagne, M. le comte *Russell*, chevalier de la Jarretière, etc., et M. le comte de *Clarendon*, id., etc.; pour la Prusse, M. le comte de *Bernstorff*, etc., et M. de *Balan*, etc.; pour la Russie, M. le baron de *Brunnow*, etc.; pour la Suède et Norwége, M. le comte *Wachtmeister*, etc.

La présidence a été confiée au comte *Russell* et la rédaction des Protocoles à l'honorable William *Stuart*.

(3) V. *Archives diplomatiques*, 1864, t. III, p. 7.

A l'exception de l'extrémité septentrionale de cette province, au nord du Limo Fiord, — toute la partie continentale de la monarchie danoise se trouvait ainsi au pouvoir des alliés a l'époque où les Plénipotentiaires allaient entrer en délibération afin d'arriver au rétablissement de la paix.

Vaincu sur terre ferme, le Danemark maintenait sa supériorité en mer. Sa marine bloquait les ports et capturait les navires marchands des Puissances allemandes.

En représaille des pertes essuyées par leur commerce, les alliés faisaient retomber sur les habitants du Jutland une contribution de guerre évaluée à 650,000 écus, ou 90,000 livres sterling.

Tel était l'état des choses au 25 avril.

Le premier soin des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne a eu pour objet d'inviter les belligérants à consentir à une suspension des hostilités, mesure préalable également réclamée dans l'intérêt de l'humanité et dans celui des négociations confiées aux soins de la Conférence.

Cette proposition, faite par le comte Russell dans la séance du 25 avril, a été appuyée unanimement par les Plénipotentiaires de France, de Russie et de Suède.

Une discussion prolongée s'est engagée sur la suspension simultanée des hostilités sur terre et sur mer. Le Gouvernement danois a insisté d'abord sur le maintien du blocus, qu'il considérait comme l'équivalent de l'occupation des Duchés par les troupes alliées.

L'insuffisance des pouvoirs dont les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes se sont trouvés munis, s'est fait sentir une première fois durant ce débat. La nécessité de recourir à de nouvelles instructions de Copenhague, de Berlin et de Vienne, a occasionné des délais qui ont interrompu les travaux de la Conférence de la manière la plus regrettable pour le succès de ses délibérations.

La rapidité même des communications télégraphiques s'est trouvée insuffisante pour vaincre cette difficulté! On s'en persuadera lorsqu'on saura que les voies de correspondance directe étant interdites aux Plénipotentiaires du Danemark par l'état de guerre, ils ont été obligés de correspondre avec leur Gouvernement par la route de Saint-Pétersbourg, de la Laponie et de Stockholm.

Ces circonstances expliquent comment il se fait que la question de la suspension des hostilités abordée le 25 avril, n'a été resolue que dans la troisième séance, le 9 mai (1), après une perte de temps de deux semaines.

Nous abrégerons le récit de ce long débat. Dans l'opinion des Représentants des Puissances neutres, il eût été préférable de conclure un armistice régulier, d'une certaine durée, afin de laisser aux négociations toute la latitude nécessaire. Les cours de Prusse et d'Autriche se sont montrées prêtes à consentir à cette proposition. Le Cabinet danois n'a point voulu y adhérer, car les mesures de représailles par mer étant les seules qui fussent au pouvoir du Danemark, il est facile à comprendre que les Plénipotentiaires danois n'aient pas voulu priver leur Gouvernement de cette arme pendant un espace de temps trop prolongé, surtout dans la Baltique, où la navigation est de courte durée.

Nous indiquons cette considération dans un esprit de stricte équité, quelque nuisible que fût pour la négociation elle-même la restriction apportée par le Danemark à la suspension des hostilités.

Le Gouvernement danois l'a limitée à quatre semaines, savoir, du 12 mai au 12 juin.

Le Protocole n° 3 (2) détermine les conditions de cette trêve. Elles peuvent se résumer en ces termes :

« Il y aura suspension d'hostilités sur mer et sur terre, à dater du 12 mai, pour l'espace d'un mois ;

« Le même jour, le Danemark lèvera le blocus ;

« La Prusse et l'Autriche s'obligent, pendant la suspension des hostilités, à ne

(1) V. *Archives diplomatiques*, 1861, t. III, p. 14.
(2) V. *Archives diplomatiques*, 1861, t. III, p. 14.

pas entraver, dans les parties du Jutland occupées par leurs armées le commerce, ni les communications, ni la marche régulière de l'administration ; à ne point lever de contributions de guerre, mais à payer au contraire tout ce qui serait fourni aux troupes allemandes, qui continueront seulement à occuper leurs position stratégiques actuelles ;

« Les parties belligérantes conviennent qu'elles conserveront leurs positions militaires respectives sur terre et par mer, et s'interdisent de les renforcer pendant la suspension des hostilités ;

« Notification officielle en sera faite aux commandants des forces belligérantes de terre et de mer par leurs Gouvernements respectifs. »

Cette notification n'est pas arrivée à temps pour empêcher le combat naval qui a eu lieu à peu de distance de l'île d'Héligoland. Mais les coups de canon échangés entre les forces respectives ont été les derniers depuis cette époque jusqu'à ce jour.

La Conférence n'a pas à regretter d'avoir offert aux belligérants et procuré au commerce cet intervalle de sécurité et de repos.

Après avoir obtenu ce premier résultat, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont proposé de procéder, dans la prochaine séance, à la discussion des préliminaires de paix.

Dans ce but, le 12 mai, lord Russell, après avoir rappelé l'adhésion donnée par les cours de Vienne et de Berlin à la proposition de se réunir en conférence à Londres pour aviser aux moyens de rétablir la paix, a reconnu qu'il appartenait à MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse d'exposer les motifs qui ont engagé leurs Gouvernements à occuper une grande partie du territoire danois, et de faire connaître les intentions de leur cours en vue du rétablissement d'une paix solide.

En réponse à cet appel, M. le premier Plénipotentiaire de Prusse a cru devoir déclarer que les Puissances allemandes, avant d'entrer en discussion sur les conditions du rétablissement de la paix avec le Danemark, doivent faire observer qu'elles regardent « le terrain de la discussion comme entièrement libre de toute restriction résultant d'engagements qui peuvent avoir existé avant la guerre entre leurs Gouvernements et le Danemark. » « En revendiquant ainsi, pour elles-mêmes une entière liberté de discussion et la faculté de faire telles propositions qu'elles jugeront de nature à assurer une pacification solide et durable, les puissances allemandes n'entendent exclure aucune combinaison qui pourra servir à faire atteindre ce but, sans porter préjudice à des droits acquis. »

Les développements dans lesquels MM. les Plénipotentiaires des cours allemandes sont entrés à ce sujet, durant les séances du 12 et du 17 mai (1) ont mis au grand jour une divergence complète d'opinion entre tous les membres de la Conférence quant à la validité des engagements résultant du Traité de Londres de 1852.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont maintenu le respect dû aux obligations réciproques contractées par toutes les Puissances signataires de ce Traité. Ils ont fait observer que, quoique la guerre puisse, à la rigueur, dissoudre un Traité entre deux Puissances devenues belligérantes, elle ne saurait dégager ces Puissances de leurs obligations envers les autres Puissances cosignataires du même Traité ; il ont démontré qu'avant de déchirer cet acte, il faudrait justifier cette décision par des raisons satisfaisantes ; enfin, avant de se départir d'une transaction, il faudrait dire par quoi on prétend le remplacer.

Le Plénipotentiaire de Russie s'est énoncé entièrement dans le même esprit. « Il a maintenu qu'avant d'abandonner un Traité qui a été ratifié par les Puissances signataires, dans l'intérêt général de l'Europe, il faudrait donner des raisons jugées satisfaisantes d'un commun accord. Ces raisons devraient être bien graves. Le Traité de 1852 a eu pour objet de consolider la paix du Nord et de sauvegarder l'équilibre européen. Il a été conclu non-seulement entre les Puissances actuellement en guerre, mais entre toutes les Puissances qui y ont par-

(1) V. *Archives diplomatiques*, 1864, t. III, p. 26.

ticipé. Leurs représentants, réunis aujourd'hui en Conférence, sont libres assurément d'échanger leurs idées sur de nouvelles combinaisons à adopter, pourvu qu'elles soient de nature à offrir à la paix de l'Europe des garanties équivalentes à celles sur lesquelles repose aujourd'hui le système de l'équilibre général. »

M. le ministre de Suède, en adhérant au point de vue développé par le Plénipotentiaire de Russie, a fait observer que comme Plénipotentiaire d'une des Puissances signataires du Traité de 1852, il doit maintenir cette base de négociation jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'elle est insuffisante pour atteindre le but de la Conférence actuelle ; qu'avant de l'abandonner, il faut tout au moins connaître la nature exacte des arrangements que l'on propose d'y substituer.

M. l'ambassadeur de France, animé des mêmes dispositions conciliantes, a demandé aux Plénipotentiaires allemands si, dans le cas où les arrangements de 1851 et de 1852, ne seraient pas susceptibles d'être maintenus, ils ne croiraient pas possible d'y substituer de nouvelles combinaisons, sans s'écarter du cercle tracé par les stipulations du Traité.

M. de Quaade a soutenu que son Gouvernement regarde le Traité de 1852 comme étant toujours en vigueur. M. le baron de Beust a constaté que sa validité n'a jamais été reconnue par la Confédération.

En présence de doctrines aussi divergentes, on ne pouvait guère s'attendre à parvenir à un résultat conforme à la pensée de conciliation et de paix dans laquelle le Gouvernement de S. M. B. avait invité les Cabinets à se faire représenter en conférence à Londres.

Cependant, quelque incertain que parût, dès l'origine, l'espoir d'arriver à une conclusion satisfaisante, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, dans un complet accord avec les Plénipotentiaires des Puissances neutres, n'en persistèrent pas moins dans leurs efforts afin d'amener un rapprochement entre les deux parties belligérantes.

Animé par ce désir, le comte Russell a ouvert la séance du 17 mai (1) par rappeler l'engagement pris par M. le comte de Bernstorff d'annoncer les bases de pacification que les cours d'Autriche et de Prusse se proposaient de soumettre à la Conférence.

Le Protocole n° 5 expose les moyens que les Plénipotentiaires allemands ont considérés comme les plus propres à amener une pacification solide et durable. Selon l'expression de M. le comte de Bernstorff, « c'est une pacification qui assure aux Duchés des garanties absolues contre le retour de toute oppression étrangère, et qui, en excluant ainsi pour l'avenir tout sujet de querelle, de révolution et de guerre, garantisse à l'Allemagne la sécurité dans le Nord, dont elle a besoin pour ne pas retomber périodiquement dans l'état de choses qui a amené la guerre actuelle. Ces garanties ne sauraient être trouvées que dans l'indépendance politique complète des Duchés étroitement unis par des institutions communes. »

Les Plénipotentiaires des Puissances neutres n'ont pas considéré ce programme comme positif, clair et satisfaisant. Ils ont jugé nécessaire d'inviter MM. les Plénipotentiaires allemands à présenter leur plan sous une forme plus précise.

M. le comte Apponyi a répondu « que la proposition comprend l'autonomie complète des Duchés, avec des institutions communes et une entière indépendance sous le rapport politique et administratif, afin d'éviter les complications qui ont eu lieu jusqu'à présent. Quant à la question de la succession, elle est restée ouverte, la Diète n'ayant fait qu'en suspendre la solution, sans se prononcer sur les droits du roi de Danemark.

M. le comte de Clarendon n'a pas pu s'empêcher de dire que la proposition des Plénipotentiaires allemands est tellement vague qu'aucun membre de la Conférence ne peut en saisir la portée.

Le langage de M. le Plénipotentiaire de la Confédération germanique a été plus explicite :

« Il a cru devoir rappeler qu'il ne s'est pas associé à la proposition faite par les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse ; et que, sans en être charg-

(1) V. *Archives diplomatiques*, t. III, p. 25.

par ses instructions, il ne peut s'empêcher d'affirmer officieusement que la majorité de la Diète ne consentira point à un arrangement qui, même sous une forme éventuelle ou conditionnelle, rétablirait une union entre les Duchés et le Danemark. »

Que fallait-il conclure de l'ensemble de ces explications? Il en résultait que dans la pensée des cours de Vienne et de Berlin il s'agissait de rendre les Duchés complétement indépendants sous le rapport politique et administratif, de laisser subsister un lien dynastique entre les Duchés et la monarchie danoise; mais de subordonner ce lien dynastique à la décision que la Diète de Francfort porterait sur la validité des titres du roi Chrétien IX en sa qualité de duc de Holstein.

Pour achever de caractériser le mérite de ce programme, mis en avant au nom de l'Autriche et de la Prusse, il importe de constater que le Plénipotentiaire de la Confédération germanique a cru devoir ne point s'y associer. Finalement, ce ministre a affirmé que la majorité de la Diète refuserait son adhésion à un arrangement qui, même sous une forme conditionnelle, rétablirait une union entre les Duchés et le Danemark!

Ces explications n'ont point permis aux Plénipotentiaires danois de donner leur assentiment à un semblable programme. Aussi n'ont-ils pas hésité à le déclarer entièrement inadmissible.

Ce refus a mis fin à la première combinaison, proposée par MM. les Plénipotentiaires allemands en vue de rétablir une paix solide et durable.

La séance du 28 mai (1) a été ouverte par une seconde proposition présentée par MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse. Ce plan, encore plus inattendu que le premier, a eu pour objet de demander la séparation complète des duchés de Sleswig et de Holstein du royaume de Danemark, et leur réunion dans un seul état sous la souveraineté du prince héréditaire de Sleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustembourg.

Le Protocole n° 6 (2) expose les raisons qui ont déterminé l'ambassadeur de Russie à manifester son dissentiment à l'égard de la proposition de MM. les Plénipotentiaires des cours d'Allemagne de détacher de la monarchie danoise le Holstein et le Sleswig en entier, et de placer cet État sous une dynastie nouvelle.

D'abord, selon lui, de quel droit disposerait-on de ces contrées? Elles sont occupées de fait par les alliés. De droit, elles ne leur appartiennent point.

Quant à la combinaison dynastique dont la proposition des cours d'Allemagne fait mention, l'ambassadeur de Russie a fait observer qu'elle préjugerait une question qui ne saurait être résolue isolément. Elle n'est pas encore ouverte pour celles des Puissances qui tiennent le Traité de Londres pour obligatoire. De plus, à son avis, Monseigneur le prince d'Augustembourg n'est pas le seul qui ait des prétentions à élever. Lorsque la question de succession dans le Holstein viendra à s'ouvrir, d'autres droits réclameront un examen sérieux. Le Plénipotentiaire de Russie s'est fait un devoir de les réserver.

Le refus que MM. les Plénipotentiaires de Danemark ont opposé au plan proposé par MM. les Plénipotentiaires allemands est conçu en ces termes :

« Si le Gouvernement danois a trouvé que la proposition de la séance précédente était inadmissible, à plus forte raison lui est-il impossible de discuter celle-ci. »

Deux combinaisons mises en avant le 17 et le 28 mai, venaient d'être écartées ainsi l'une après l'autre sans que la négociation eût fait un seul pas en avant, tandis que la suspension des hostilités s'avançait vers son terme. Dans cet état de choses, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont pensé que le moment était arrivé où il fallait ne plus tarder à ouvrir aux belligérants la voie qui pouvait les conduire à une transaction honorable. Ils ont reconnu qu'à moins de poser les bases d'une paix solide et durable, il n'appartient point aux Puissances neutres de renoncer au Traité de Londres. Elle ne pouvaient pas non plus concourir à un nouvel arrangement, insuffisant pour l'Allemagne, ou humiliant pour

(1) V. *Archives diplomatiques*, 1864, t. III, p. 34.
(2) V. *Archives diplomatiques*, 1864, t. III, p. 34.

le Danemark. Enfin, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne se sont montrés profondément pénétrés de la conviction qu'il fallait d'une part porter respect au sentiment national avec lequel les Danois savent maintenir l'indépendance et l'honneur de leur ancienne monarchie, de l'autre donner, dans la mesure du possible, une juste satisfaction aux sympathies qui unissent de tout temps les populations d'origine allemande, qui habitent les deux rives de l'Eider.

C'est dans ces éléments de conciliation et de concorde que lord Russell a recherché les moyens d'effectuer entre les belligérants un rapprochement désirable. Dans ce but, il a donné lecture de la Déclaration suivante :

« Les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont vu avec un vif regret que la dernière séance de la Conférence n'a pas eu pour résultat d'établir les bases d'un accord entre l'Allemagne et le Danemark.

« Selon nous, on ne saurait pas trouver les éléments d'une paix solide et durable, ni dans les engagements de 1851, lesquels pendant douze ans n'ont porté d'autre fruit que dissentiments et troubles, ni dans l'analyse d'un droit obscur et compliqué.

« Mais à moins de pouvoir poser les bases d'une paix solide et durable, il n'est pas de la compétence des Puissances neutres de renoncer au Traité solennel par lequel elles ont reconnu l'intégrité de la monarchie danoise, et elles ne pourraient non plus concourir à un nouvel arrangement qui serait insuffisant pour l'Allemagne, ou humiliant pour le Danemark.

« Il faut donc chercher ailleurs les éléments d'une paix solide et durable.

« Depuis de longues années, une vive sympathie envers leurs frères sujets du roi de Danemark anime les Allemands de la Confédération germanique. Les Danois, de leur côté, sont inspirés par l'amour de l'indépendance et le désir de maintenir leur ancienne monarchie. Ces sentiments, de part et d'autre, méritent le respect de l'Europe.

« Pour prévenir une lutte future, et pour satisfaire à l'Allemagne, il faudrait, selon nous, séparer entièrement de la monarchie danoise le Holstein, le Lauenbourg et la partie méridionale du Sleswig.

« Pour justifier un sacrifice aussi vaste de la part du Danemark, et pour maintenir l'indépendance de la monarchie danoise, il est à désirer, selon nous, que la ligne de la frontière ne soit pas tracée plus au nord que l'embouchure de la Slei et la ligne du Dannewerke.

« Il faut aussi, pour la sécurité du Danemark que la Confédération germanique n'érige et ne maintienne pas des forteresses, ni n'établisse pas des ports fortifiés dans le territoire cédé par le Danemark.

« Un arrangement équitable de la dette publique, et la renonciation par l'Autriche, la Prusse et la Confédération germanique, à tout droit d'ingérence dans les affaires intérieures du Danemark, serviraient à compléter les relations amicales entre l'Allemagne et le Danemark.

« Il reste une question qui ne serait pas l'objet du Traité de paix, mais qui intéresse l'Allemagne et ne peut pas être passée sous silence. Dans l'opinion des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, il doit être entendu que la destinée du Duché de Holstein, du Duché de Lauenbourg, et de la partie méridionale du Duché de Sleswig qui sera annexée au Duché de Holstein, ne sera pas réglée sans leur consentement.

« Si le roi de Danemark consent aux sacrifices de territoire qu'au nom de la paix on lui demande, il sera juste que l'indépendance de son royaume soit garantie par les grandes Puissances européennes. »

Ce plan, préalablement communiqué aux Représentants des Puissances neutres, a obtenu depuis leur plus cordial appui dans la Conférence.

L'adhésion de M. le Plénipotentiaire de France a été exprimée en ces termes :

« Les idées que M. le principal secrétaire d'État vient d'exposer, relativement aux principes d'après lesquels devait être réglée l'affaire dano-allemande, s'accordent pleinement avec les vues que j'étais chargé moi-même de soutenir dans la Conférence. Après avoir étudié les causes du conflit actuel, mon Gouvernement est demeuré convaincu qu'elles résidaient dans la mauvaise distribution des diffé-

rents groupes de population dont la monarchie danoise est composée, ainsi que dans leurs rivalités incessantes, et qu'il était, dès lors, nécessaire de rechercher les bases d'une entente dans des dispositions nouvelles plus en harmonie avec le sentiment national des deux peuples. L'Arrangement dont M. le principal secrétaire d'État nous indique les bases, consistant à départager, autant que possible, les deux nationalités dans le Sleswig, en incorporant les Danois au Danemark, et en reliant plus étroitement les Allemands au Holstein et au Lauenbourg, ne pouvait donc manquer de rencontrer l'adhésion du Gouvernement de l'Empereur. L'application de ce principe ne semble pas, au surplus, devoir donner lieu à aucune difficulté pour les deux parties extrêmes du Sleswig, où la nationalité se trouve nettement déterminée. Quant aux districts mixtes du centre, de quelque manière que l'on décide de leur sort, il y aura toujours là des Danois soumis à un pays allemand ou des Allemands soumis au Danemark.

« Devant l'impossibilité absolue de prendre, sur ce point, la nationalité pour règle, nous pensons qu'il serait juste de trancher le différend en faveur de la plus faible des parties, surtout quand elle subit déjà les sacrifices que cette règle lui impose sur tous les points où elle est manifestement contre elle.

« Mon Gouvernement considère également comme essentiel que la frontière soit tracée conformément aux nécessités de la défense du Danemark, car ces nécessités doivent être prises en considération par la Conférence, dont la mission est, en donnant satisfaction aux légitimes réclamations de l'Allemagne, de veiller à ce que les arrangements nouveaux garantissent suffisamment l'indépendance du Danemark et les intérêts de l'équilibre européen dans le Nord. »

L'assentiment du Plénipotentiaire de Russie a été exprimé de la manière ci-après :

« Dans l'opinion du Cabinet de Russie, il appartient à S. M. le Roi Chrétien IX de se prononcer le premier sur ce qui convient aux intérêts de son pays. Si cet auguste souverain approuvait les bases de la pacification à conclure, le Cabinet impérial ne refuserait point son assentiment à une transaction que la cour de Copenhague aurait librement acceptée.

« Mais, aussi longtemps que les stipulations du Traité de Londres conservent, pour le Danemark, comme pour les Puissances neutres, leur force obligatoire, le Plénipotentiaire de Russie doit décliner une délibération, selon lui, prématurée, sur le sort futur de territoires dont S. M. le Roi de Danemark n'a pas fait abandon.

« Si, par suite, S. M. le Roi Chrétien IX renonçait au Duché de Holstein, la question de la succession serait ouverte. A l'avis du Plénipotentiaire de Russie, elle ne pourrait recevoir une solution légale qu'en portant respect à la justice de la cause des parties intéressées, qui auraient à faire valoir leurs titres, conformément aux principes du droit public. »

L'assentiment de M. le Plénipotentiaire de Suède est contenu dans la déclaration suivante :

« M. le comte Wachtmeister a déclaré que son Gouvernement reconnaît, comme la Grande-Bretagne, que si les Traités de 1852 doivent être abandonnés, on ne saurait trouver une solution en dehors du principe de la séparation des deux nationalités danoise et allemande. Partant de ce point de vue, son Gouvernement aurait trouvé plus naturel que la frontière nouvelle du Danemark fût établie sur l'Eider, parce que ce fleuve a de tout temps séparé le Danemark et l'Allemagne.

« Il est toutefois autorisé à adhérer à la proposition émise par le comte Russell, à condition que la frontière du Danemark ne soit pas placée plus au nord que la Slei et le Dannewerke, que la partie du Sleswig située au nord de cette ligne soit complétement incorporée au Danemark, que l'Allemagne n'ait à l'avenir aucun droit d'immixtion dans les affaires intérieures de cette monarchie, et que la nouvelle frontière à établir soit placée sous une garantie européenne.

« Quant aux provinces qui, dans l'éventualité susdite, seraient cédées par le roi de Danemark, son Gouvernement entend que leur sort futur ne soit point

réglé sans leur consentement, et que la liberté du choix des populations soit entourée de garanties suffisantes. »

MM. les Plénipotentiaires allemands ont accepté le principe du plan de lord Russell, en réservant à leurs cours le droit de faire des contre-propositions sur les différentes questions de détail dont se compose l'arrangement projeté.

MM. les Plénipotentiaires du Danemark se sont chargés de porter ce projet à la connaissance de leur Cour, ne doutant point de l'attention sérieuse avec laquelle il serait accueilli.

Cette attente a été justifiée.

Le Protocole du 2 juin, n° 7 (1), contient la déclaration faite par M. de Quaade d'ordre de sa Cour. Cette pièce manifeste une intention si noble et si élevée, que nous croyons devoir en conserver le texte en entier dans le présent compte-rendu des délibérations de la Conférence de Londres :

« Lorsque, à l'époque de la conclusion du Traité de Londres, le roi actuel de Danemark accepta le choix qu'on avait fait de sa personne pour succéder éventuellement au Roi régnant alors, la résolution de S. M. avait pour motif principal et décisif la ferme espoir que l'Europe saurait maintenir ce qu'elle avait reconnu et arrêté par ce Traité solennel. S. M. ne voulut point par son refus mettre obstacle à ce que l'intégrité de la monarchie danoise reçût un gage ultérieur de stabilité, et elle savait, grâce aux renonciations et aux sacrifices faits par les ayants droit, qu'elle ne lésait les droits de personne en acceptant l'offre qu'on lui avait faite.

« Depuis lors, les choses ont changé, et S. M. a dû subir un désappointement des plus cruels ; malgré ses propres efforts et ceux de son peuple dévoué, son seul soutien pour faire aboutir une œuvre à laquelle presque toute l'Europe avait concouru, S. M. a dû prendre en considération la possibilité que ces espérances ne seront pas réalisées.

« S'il en devait être ainsi, si réellement les Puissances de l'Europe veulent abandonner le Traité de Londres, S. M., pour éviter la reprise des hostilités, ne s'opposera pas à une cession territoriale, pourvu toutefois qu'elle obtienne par là non-seulement la paix, mais aussi une existence indépendante et parfaitement autonome pour ce qui lui restera de ses États, et à la condition que la destinée future des territoires cédés ne soit pas réglée sans leur consentement.

« Le Gouvernement danois accepte donc en principe la proposition faite à la dernière séance par M. le comte Russell pour le rétablissement de la paix entre le Danemark et les deux grandes Puissances allemandes.

« Mais pour que la paix que nous appelons de tous nos vœux apporte une véritable pacification, il faut qu'elle soit sous tous les rapports propre à assurer au Danemark l'indépendance qui lui revient de droit, l'indépendance politique que le Traité de Londres devait lui garantir, et pour la conservation de laquelle le peuple danois n'a pas hésité à s'engager seul dans une lutte sanglante avec des forces bien supérieures aux siennes !

« Les Plénipotentiaires danois doivent donc faire observer dès à présent qu'il y a dans les sacrifices que l'on veut imposer au Danemark des limites que le Gouvernement danois ne saurait dépasser.

« Ainsi la nouvelle frontière du Danemark est une question capitale pour ce pays. Il lui faut une frontière qui tienne compte et de ses intérêts militaires et de ses intérêts commerciaux, et cette frontière doit être entourée de garanties suffisantes.

« Il est un autre point sur lequel le Gouvernement danois se réserve toute sa liberté.

« Ce n'est qu'à des conditions toutes spéciales que S. M. le roi de Danemark consentira à la cession du Duché de Lauenbourg. Ce pays fut acquis en son temps par le roi de Danemark, en échange d'une partie de la Poméranie, pour servir d'équivalent au royaume de Norwége sacrifié pour le rétablissement de la paix de l'Europe, et il est essentiellement étranger au différend qui a causé la guerre actuelle.

(1) V. *Archives diplomatiques*, 1864, t. III, p. 44.

« Finalement, les Plénipotentiaires danois doivent revendiquer pour leur Gouvernement la pleine liberté de reprendre la position qu'il a invariablement maintenue jusqu'à présent sur le terrain du Traité de Londres, aussitôt qu'il verra que l'abandon provisoire et conditionnel de cette position ne conduira pas à un arrangement juste et équitable, propre à remplacer les dispositions de ce Traité ? »

L'Ambassadeur de Russie, au nom des autres Plénipotentiaires des Puissances neutres, s'est empressé de rendre en cette occasion un juste hommage aux intentions de S. M. le Roi de Danemark. Pour replacer les faits dans leur exacte vérité, le baron de Brunow a rappelé que les plaintes formées de la part du Holstein et du Lauenbourg, etc., ne datent pas du règne actuel, mais d'une époque antérieure. A peine le Roi Chrétien est-il monté sur le trône qu'il s'est vu environné de difficultés, devenues plus graves de jour en jour. On ne lui a pas laissé le temps de réparer les fautes du passé ni de calmer les ressentiments qui datent de fort loin. Il serait donc injuste de faire retomber sur son règne la responsabilité de griefs qui ne sont nullement son ouvrage

Le Protocole du 2 juin (1) renferme aussi la déclaration par laquelle l'ambassadeur de Russie a annoncé à la Conférence que l'Empereur, désirant faciliter autant qu'il dépend de lui les arrangements à conclure entre le Danemark et l'Allemagne en vue du rétablissement de la paix, a cédé à monseigneur le grand-duc d'Oldenbourg, les droits éventuels que le paragraphe 8 du Protocole de Varsovie, du 24 mai-5 juin 1851 (2) a réservés à S. M. comme chef de la branche aînée de Holstein-Gottorp.

Ledit Protocole a été déposé aux actes de la Conférence.

Tous les Plénipotentiaires réunis en Conférence se sont empressés de rendre hommage à l'esprit de conciliation qui a dicté la déclaration de la Cour de Russie.

M. le baron de Beust, en s'associant à l'expression de ces sentiments, a cru devoir faire au nom de la Confédération les réserves que la Diète jugera nécessaires relativement à l'effet du Protocole de Varsovie, et aux prétentions qui pourraient être fondées sur ce document.

M. le prince de La Tour d'Auvergne, en rendant une entière justice aux intentions qui ont dicté la déclaration de la Cour de Russie, a saisi cette occasion pour maintenir formellement le point de vue de son Gouvernement d'après lequel aucun état de choses nouveau ne saurait être établi dans un territoire détaché de la monarchie danoise sans le concours et le consentement des populations loyalement consultées.

M. de Quaade a fait observer que son Gouvernement regardant le Traité de Londres comme étant toujours en vigueur, la combinaison arrêtée par ce Traité n'est pas encore venue à manquer.

L'ambassadeur de Russie a résumé les considérations sous l'influence desquelles l'Empereur de Russie a résolu de transférer les droits éventuels de la branche aînée de Holstein-Gottorp, dont il est le chef, à la branche cadette, représentée par monseigneur le grand-duc d'Oldenbourg. Sa Majesté a réservé à ce souverain de faire valoir ces titres réunis lorsqu'il jugerait que le moment en serait venu. Membre de la Confédéraiton germanique, ce prince serait appelé à élever ses réclamations lui-même dans les voies légales, devant l'autorité fédérale, dont il relève. L'empereur de Russie restera étranger à ce litige. Il demeure dégagé désormais de toute intervention directe dans une question de succession contestée dans le Holstein, — question qu'il tient à ne point compliquer. Loin de vouloir aggraver les difficultés qui peuvent retarder le rétablissement de la paix, S. M. cherche à les aplanir.

M. le Plénipotentiaire de Russie, après avoir exposé ces vues, d'ordre de l'Empereur, a ajouté :

« Je me félicite d'avoir été appelé à exprimer, comme je viens de le faire, les sentiments de S. M. en déposant aux actes de la Conférence le Protocole de Varsovie de l'année 1851. Ce document a donné lieu, plus d'une fois, à de fausses interprétations. Elles seront démenties par la publicité que ne tardera pas à acquérir

(1) V. *Archives diplomatiques*, 1864, t. III, p. 44.
(2) V. le texte de ce Protocole, t. VI, p. 110.

la déclaration que je viens d'émettre au nom de l'Empereur. La pensée de conciliation qui préside à la politique de S. M. sera alors généralement connue, de même qu'elle a été appréciée unanimement aujourd'hui par tous les membres de la Conférence. »

Déjà, la tâche confiée à ses soins courait le risque d'être brusquement interrompue par la reprise soudaine des hostilités. Nous étions arrivés au 6 juin. Il ne restait plus que six jours jusqu'au terme fixé pour la durée de la trêve. C'est avec hésitation que le Gouvernement danois s'est décidé à la prolonger. A la demande réitérée des Plénipotentiaires des Puissances neutres, il a fini par y consentir. Mais il a limité cette prolongation à quinze jours.

L'Autriche et la Prusse, de leur côté, ont éprouvé une répugnance extrême à accepter une trêve de si courte durée, tandis qu'elles avaient proposé la conclusion d'un armistice de plusieurs mois.

Après des pourparlers dont nous abrégeons le récit, on est convenu de suspendre les hostilités jusqu'au 26 juin. Évidemment, ce délai était insuffisant pour laisser à la Conférence les moyens nécessaires d'accomplir sa tâche avec succès.

Les Protocoles du 6 et du 9 juin (1) attestent la persévérance des efforts employés pour obtenir le consentement du Gouvernement danois à une suspension d'armes d'une plus longue durée.

Afin de motiver le refus itérativement exprimé d'ordre de sa cour, M. de Quaade a déclaré plus d'une fois qu'elle ne consentirait pas à une prolongation de la suspension d'hostilités, à moins qu'il n'y eût chance sérieuse de tomber d'accord sur un point aussi capital que celui de la frontière.

Cette question spéciale a formé dès lors l'objet principal de la discussion. Elle a été traitée non-seulement en Conférence, mais dans des réunions confidentielles qui ont eu lieu entre les Plénipotentiaires des Puissances neutres, tantôt avec les Représentants du Danemark, tantôt avec ceux des Puissances allemandes.

Ces délibérations fréquentes, prolongées et dirigées dans un esprit de sincère bienveillance, ont eu pour objet d'opérer entre les deux parties un rapprochement désirable.

Nous allons indiquer sommairement les résultats de cet essai de conciliation.

La première ligne de démarcation adoptée par le Gouvernement danois avait été tracée d'Eckernförde à Friedrichstadt, un peu au sud de celle proposée le 28 mai par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne. Ce n'est que plus tard que les Représentants du Danemark ont été autorisés à adhérer à la ligne de la Sloi et du Dannewerke. Ils s'y sont arrêtés là, leurs instructions ne leur permettant pas de se prêter à un autre arrangement quelconque.

La première ligne mise en avant par les Plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche a été tracée d'Apenrade à Tonder. Toutefois, M. le comte de Bernstorff, voulant donner une preuve de ses dispositions conciliantes, s'est montré prêt à recommander à son Gouvernement une seconde ligne qui, en partant d'un point au nord de Flensbourg, aurait abouti au nord de Tonder à Hoyer. Cette seconde ligne aurait eu l'avantage de laisser le Gouvernement danois en possession de l'île d'Alsen.

M. le comte d'Apponyi ne s'est pas cru autorisé d'abord à adopter cette seconde ligne; pourtant, il en a obtenu plus tard la permission. Le Protocole 9 constate toutefois que cette seconde ligne, que le comte de Berstorff avait recommandée à son Gouvernement, n'a pas été définitivement adoptée, « puisque de l'autre côté on n'a rien fait jusqu'ici pour venir à la rencontre des propositions allemandes. »

Cette considération a décidé MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse à revenir finalement à leur première ligne tracée d'Apenrade à Tonder. Cette proposition forme l'extrême limite à laquelle ils ont fini par s'arrêter.

Dans cet état de choses, il restait entre les deux lignes, l'une danoise, l'autre allemande un territoire intermédiaire en litige; sans qu'il fût au pouvoir des Plénipotentiaires des Puissances neutres de déterminer l'une ou l'autre des deux parties à faire un seul pas en avant pour arriver à une transaction équitable.

(1) V. *Archives diplomatiques*, 1864, t. III, pp. 58 et 62.

Telle était la situation le 18 juin. Le délai accordé par le Gouvernement danois pour la suspension d'armes était écoulé à moitié. Il ne restait plus qu'un espace de huit jours pour accomplir l'œuvre de paix confiée aux soins de la Conférence. Voulant persévérer dans cette tâche sans se laisser décourager par les obstacles qu'il rencontrait à chaque instant sur son chemin, le Gouvernement de S. M. B. a résolu de faire un dernier essai de conciliation.

Lord Russell, en suggérant cette combinaison, s'est conformé à un vœu hautement exprimé au Congrès de Paris (1) dans l'intérêt du maintien de la paix générale. Ce vœu, manifesté le 14 avril 1856, a eu pour objet de recommander aux Cabinets, dans le cas d'un dissentiment grave, de recourir aux bons offices d'un État ami, avant d'en appeler à la force.

En se rendant l'organe de cette proposition, lord Russell s'est énoncé dans les termes que nous allons citer textuellement :

« Maintenant que la principale question en dispute s'est réduite à celle de tracer une frontière à quelques lieues plus ou moins au nord, quand les deux parties belligérantes ont soutenu avec éclat l'honneur de leurs armes, et quand la reprise des hostilités produirait une phase nouvelle de calamités douloureuses pour l'humanité et peu dignes de la civilisation de notre siècle, les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne croient remplir un devoir sacré en proposant aux Puissances belligérantes, c'est-à-dire à l'Autriche, à la Prusse et au Danemark, de faire appel à une Puissance amie, afin qu'une ligne de frontière soit tracée, qui ne passerait ni au sud de la ligne indiquée par le Danemark, ni au nord de celle désignée par MM. les Plénipotentiaires allemands. »

Les Plénipotentiaires des Puissances belligérantes, se trouvant sans instructions spéciales, ont pris cette proposition *ad referendum*.

M. le comte de Clarendon a cru devoir en préciser le sens, afin d'empêcher tout malentendu. Dans ce but, il a dit, « qu'il n'admet pas l'interprétation de M. de Krieger que l'on ne saurait pas appliquer la Déclaration du congrès de Paris sans faire également appel à la Puissance médiatrice pour toutes les questions en litige. Il s'agit uniquement du territoire en dispute et de la frontière. L'intention des Plénipotentiaires anglais est de proposer que cette question du territoire entre les deux lignes indiquées soit soumise à l'arbitrage d'une Puissance amie, les Puissances belligérantes s'engageant à accepter sa décision comme finale. »

Dans la même séance, MM. les Plénipotentiaires prussiens ont demandé que les habitants du Sleswig soient consultés au sujet des dispositions à adopter à leur égard, et qu'il ne soit pas décidé du sort d'une partie ou de la totalité de ces populations, sans que, préalablement, leurs vœux aient été loyalement constatés.

Ce projet a provoqué une discussion que le Plénipotentiaire de Russie a résumée en ces termes :

« Dans cette réunion, nous choisissons des voies quelquefois divergentes pour arriver à un but qui nous est commun : je veux dire, le rétablissement de la paix. La proposition que MM. les Plénipotentiaires de la Prusse viennent d'émettre dans ce but n'a pas rencontré, au sein de la Conférence, un assentiment unanime. MM. les Plénipotentiaires de la cour d'Autriche ont constaté en combien leurs vues diffèrent de celles de la Prusse. MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne ont prononcé leur dissentiment d'une manière encore plus formelle. J'ai été dans l'obligation de m'exprimer dans le même esprit. M. l'ambassadeur de France a restreint la question aux districts mixtes, sans l'étendre au delà. M. le Ministre de Suède et Norwége n'a point voulu préjuger à cet égard les intentions des Plénipotentiaires du Danemark. Leur réponse est décisive. Elle décline la proposition prussienne appuyée par M. le Plénipotentiaire de la Confédération germanique seul. Le résultat de cette délibération atteste que le mode de la solution indiquée par la cour de Prusse n'a pas réuni les suffrages de la Conférence. »

(1) V. le texte du Protocole qui se rapporte à ce vœu, t. VII, p. 64.

La Conférence s'est réunie le 22 juin (1) pour entendre les décisions que les Puissances belligérantes auraient prises à la suite de la proposition faite par le Gouvernement de S. M. B., en vue d'en appeler à une Puissance amie pour régler la question de la délimitation, formant actuellement la difficulté principale qui retardait une solution pacifique du litige.

La réponse des Puissances belligérantes n'a pas repondu aux vœux du Gouvernement de S. M. B.

Lord Russell, en demandant l'opinion de MM. les Plénipotentiaires danois sur cette proposition, a dit que, quant aux Plénipotentiaires anglais, ils seraient tout disposés à s'y rallier si le Gouvernement danois croyait pouvoir y donner son adhésion.

M. de Quaade a répondu qu'il se trouvait naturellement sans instructions à ce sujet, et qu'il ne saurait consentir à la prendre même *ad referendum*. Il a rappelé sa déclaration du 2 juin, dans laquelle il a dit que son Gouvernement ferait de grands sacrifices pour arriver au rétablissement de la paix, mais qu'il y avait des limites qu'il ne pouvait dépasser ; et les instructions dont il est muni lui défendent de consentir à aucune autre ligne qu'à celle proposée par MM. les Plénipotentiaires anglais dans la séance du 28 mai et acceptée par le Danemark.

Cette déclaration a terminé le débat. Elle a indiqué en même temps l'obstacle que les efforts les plus persévérants des Puissances neutres n'ont pas été à même de surmonter.

C'est devant cette difficulté invincible que les travaux de la Conférence de Londres viennent de s'arrêter.

Arrangement signé à Paris le 24 juin 1864, entre la France et l'Italie, pour régler les mesures de Quarantaine dans les Ports français et italiens de la Méditerranée. (*Sanctionné et promulgué en France par décret impérial du 28 du même mois.*)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie ayant chargé M. le docteur *Mélier*, inspecteur général des services sanitaires de France, et M. le docteur *Bo*, directeur général de la santé maritime du Royaume d'Italie, de se réunir en conférence à Turin, pour examiner s'il serait utile d'étendre aux ports français et italiens de la Méditerranée les mesures appliquées aux arrivages en patente brute de fièvre jaune dans les ports français de l'Océan et de la Manche;

Les deux Gouvernements, après avoir pris connaissance de l'avis exprimé par leurs délégués, le 27 janvier dernier, ont résolu de modifier, dans le sens des dispositions du décret impérial du 7 septembre 1863, la Convention sanitaire internationale du 3 février 1852 (2) et le règlement annexé à cette Convention.

En conséquence, les Soussignés, Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de France, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les stipulations suivantes :

ART. 1er. A l'avenir, et par dérogation à l'article 50 du règlement sanitaire de 1852, dont le premier § est ainsi conçu : « La durée de la quarantaine sera la « même pour les bâtiments, les personnes et les marchandises qui y seront as- « sujétis » — les passagers, les hommes d'équipage, les navires et les marchandises pourront être assujétis à des quarantaines de durée différente.

ART. 2. Lorsque les arrivages auront lieu en patente brute de fièvre jaune, soit par des navires principalement installés pour le transport rapide des passagers et ayant à bord un médecin sanitaire commissionné, soit par des bâtiments de guerre qui seront reconnus sains, et lorsque les cales auront été suffisamment aérées pendant la traversée, les passagers et l'agent des postes, par dérogation

---

(1) V. *Archives diplomatiques*, 1864, t. III, p. 101.
(2) V. cette Convention, t. VI, p. 141.

à l'article 4 de la Convention sanitaire de 1852, seront immédiatement admis à la libre pratique, s'il n'est survenu en mer aucun accident de fièvre jaune.

Lorsque, dans les mêmes conditions de navigation, il y aura eu des accidents de fièvre jaune pendant la traversée, la quarantaine sera de trois à sept jours pour les passagers et l'agent des postes. Selon les circonstances, une décision ministérielle, rendue sur le rapport de l'autorité sanitaire locale, pourra abaisser au-dessous du minimum de trois jours la durée de cette quarantaine et même prononcer l'admission immédiate à la libre pratique des passagers et de l'agent des postes.

Quant aux hommes de l'équipage, au navire et aux marchandises, ils demeurent soumis aux mesures sanitaires dont la Convention et le règlement de 1852 prescrivent l'application aux arrivages en patente brute de fièvre jaune.

ART. 3. Les navires mentionnés dans l'article précédent, qui ne satisferaient pas aux conditions qui y sont requises, et les bâtiments de commerce en général, seront, à leur arrivée en patente brute de fièvre jaune dans les ports français et italiens de la Méditerranée, assujétis aux mesures suivantes :

Toutes les fois qu'il y aura eu à bord un ou plusieurs cas de fièvre jaune, soit au port de départ, soit pendant la traversée, la quarantaine ne pourra être purgée que dans un port à lazaret. Les passagers et toutes les personnes dont la présence à bord ne sera pas indispensable seront immédiatement débarqués et tenus en observation. Le navire sera ventilé et assaini au fur et à mesure du déchargement des marchandises; cette opération terminée, il sera procédé à l'entière purification de toutes les parties du bâtiment. Selon la nature des marchandises, les caisses, colis ou ballots seront ou ventilés et chlorurés extérieurement et livrés ensuite au commerce ou déposés au lazaret pour y subir les purifications réglementaires.

Lorsqu'il n'y aura eu d'accident ni au port de départ ni pendant la traversée, le bâtiment, préalablement isolé, sera soumis aux mesures de ventilation et d'assainissement prescrites par les règlements. Les caisses, colis et ballots seront amenés sur le pont pour y être aérés et chlorurés extérieurement, avant leur admission à la libre pratique.

Dans l'un et l'autre cas, lorsqu'il sera reconnu que l'état de la cale ne présente aucun danger, l'autorité supérieure pourra, sur la proposition du directeur ou agent de la santé, permettre d'achever dans le port le déchargement des marchandises.

ART. 4. Les passagers débarqués en patente brute de fièvre jaune, soit des navires ordinaires de commerce, soit des paquebots ou des navires de guerre, qui ne satisferaient pas aux conditions requises par l'article 2 du présent Arrangement, restent assujétis aux dispositions prescrites par la Convention et le règlement de 1852. Mais la durée de l'observation à appliquer à ces passagers pourra, par décision spéciale de l'autorité supérieure, être abaissée au-dessous du minimum réglementaire.

ART. 5. Les règlements particuliers qui déterminent les mesures administratives applicables, de part et d'autre, dans les cas ci-dessus mentionnés, devront être formulés de manière à présenter les conditions d'uniformité requises par le préambule du règlement sanitaire de 1852.

ART. 6. Le présent Arrangement, dont les dispositions recevront leur application à partir du 1er juillet 1864, aura la même force et la même durée que la Convention sanitaire internationale du 3 février 1852. Il sera soumis à l'approbation des Souverains respectifs.

Fait à Paris, le 24 juin 1864.

DROUYN DE LHUYS. NIGRA.

Déclaration signée à Paris le 24 juin 1864, entre la France et l'Italie, pour la taxe des Dépêches télégraphiques. (*Sanctionnée et promulguée en France par décret impérial du 28 du même mois.*)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques et accroître le nombre de celles-ci par un modération des taxes, les soussignés : Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, dûment autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1er. La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à quatre francs pour toutes les correspondances échangées entre la France (y compris la Corse) et l'Italie (y compris les îles de Sardaigne et de Sicile), quels que soient le bureau de provenance et le bureau de destination. Pour chaque série de dix mots en sus ou fraction de série excédante, il sera perçu une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple. Le montant de la taxe sera partagé également entre les deux États contractants.

ART. 2. Les dispositions consacrées par la Déclaration signée, le 7 janvier 1850 (1), entre la France et l'Italie, pour la taxe des dépêches échangées entre bureaux frontières, sont abrogées.

ART. 3. La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau italien et un bureau d'Algérie ou de Tunisie sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour la même destination, augmentée d'une somme de deux francs affectée au parcours italien. (Cette règle sera applicable, soit que la dépêche suive une voie exclusivement télégraphique, soit qu'à défaut de cette communication elle suive la voie mixte par poste et télégraphe.)

ART. 4. En cas d'interruption des communications sous-marines directes entre la France et la Corse, les dépêches échangées entre cette île et la France seront transmises par l'intermédiaire des lignes italiennes ; elles seront soumises, pour ce parcours, à une taxe de un franc cinquante centimes. De même, les dépêches échangées entre deux bureaux italiens qui transiteront par les lignes de la Corse seront soumises, pour ce parcours, à une taxe de un franc cinquante centimes.

ART. 5. Le principe de la taxe uniforme sera étendu aux dépêches échangées entre les bureaux français et les bureaux pontificaux, et la taxe afférente au parcours d'une dépêche simple entre un bureau français et la limite des États de l'Église sera de quatre francs (à répartir uniformément entre la France et l'Italie), lorsque le Gouvernement pontifical aura, de son côté, adopté une réduction analogue pour le parcours sur ses lignes.

ART. 6. Les dispositions du Traité de Berne qui ne sont point modifiées par la présente Déclaration continueront à être appliquées à la correspondance échangée entre la France et l'Italie.

ART. 7. La présente Déclaration sera considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des deux États contractants, et, dans ce dernier cas, elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite. Les stipulations en seront applicables à partir du 1er juillet 1864.

Fait en double expédition à Paris, le 24 juin 1864.

DROUYN DE LHUYS. NIGRA.

(1) V. cette Déclaration, t. VII, p. 576.

Décret impérial du 25 juin 1864 qui fixe le droit de tonnage applicable aux Navires Danois arrivant de tous ports quelconques dans les Ports de France.

Vu la Convention additionnelle de commerce et de navigation conclue, le 9 février 1842 (1), entre la France et le Danemark ;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1844 (2).

Vu la réforme opérée dans les tarifs de navigation au Danemark ;

Vu le procès-verbal des recherches faites par les Commissaires français et danois pour déterminer conformément à l'article 2 de ladite Convention, les droits de navigation perçus actuellement en Danemark sur le pavillon national, et dont le bénéfice est étendu au pavillon français ;

Voulant régler le taux du droit de tonnage correspondant qui doit, par réciprocité, être appliqué en France au pavillon danois, AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le droit de tonnage applicable aux navires danois arrivant de tous ports quelconques dans les ports de France est fixé à un franc par tonneau de jauge française, décimes compris (3).

Protocole de la Conférence réunie à Constantinople le 28 juin 1864, pour sanctionner les modifications apportées à la Convention de Paris du 19 août 1858, relative à l'organisation des Principautés danubiennes.

S. A. Aali-Pacha, Ministre des Affaires Étrangères, expose aux Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris que la Sublime-Porte s'est entendue avec le prince Couza sur certaines modifications qu'il conviendrait d'apporter à la Convention du 19 août 1858 (4).

En conséquence, il a donné lecture à la Conférence d'un acte additionnel à ladite Convention et d'une annexe à cet acte, renfermant toutes les dispositions ou principes sur lesquels le Gouvernement de S. M. le Sultan est tombé d'accord avec S. A. le prince Couza.

Les Représentants ont appris avec satisfaction la conclusion de cet accord, et ils se sont déclarés suffisamment autorisés par leurs Gouvernements respectifs à adhérer à cet arrangement, à l'exception du Représentant de S. M. l'Empereur de Russie, qui a dit n'être pas muni d'instructions suffisantes et se trouver dans le cas d'en référer à sa Cour (5).

L'acte additionnel susmentionné et son annexe demeurent joints au présent Protocole.

AALI. H. BULWER. MOUSTIER. PROKESCH-OSTEN. BRASSIER DE SAINT-SIMON. NOVIKOW. GREPPI.

Acte additionnel à la Convention du 19 août 1858.

La Convention conclue à Paris, le 19 août 1858, entre la Cour suzeraine et les Puissances garantes, est et demeure la loi fondamentale des Principautés-Unies.

Quoique les Principautés-Unies puissent désormais modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure, avec le concours légal de tous les Pouvoirs établis et sans aucune intervention, il est néanmoins bien entendu que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les Principautés à l'Em-

(1) V. le texte de cette Convention, t. IV, p. 612.
(2) V. *Bulletin des lois*, IX, n° 1182.
(3) Le décret du 17 décembre 1866 a fait cesser à titre général, à partir du 1er janvier 1867, pour tous les pavillons, la perception des droits de tonnage.
(4) V. cette Convention, t. VII, p. 482.
(5) L'adhésion de M. l'Envoyé de Russie a été donné peu de jours après.

pire ottoman, ni aux traités en vigueur entre la Porte et les autres Puissances, qui sont et demeurent également obligatoires pour lesdites Principautés.

Toutefois, les événements qui se sont succédé depuis la conclusion de la Convention à Paris ayant rendu nécessaire la modification de quelques-unes des dispositions de cette Convention, la Sublime-Porte vient de s'entendre avec S. A. le Prince des Principautés-Unies et de se mettre d'accord avec LL. Exc. MM. les Représentants des Puissances signataires du Traité de Paris sur le présent acte additionnel à ladite Convention, arrêté et convenu comme suit :

ART. 1er. Les Pouvoirs publics sont confiés au Prince, à un Sénat et à une Assemblée élective.

ART. 2. Le Pouvoir législatif sera collectivement exercé par le Prince, le Sénat et l'Assemblée élective.

ART. 3. Le Prince a l'initiative des lois. Il les prépare avec le concours du Conseil d'État et les soumet à l'Assemblée élective et au Sénat pour être discutées et votées.

Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du Prince qu'après avoir été discutée et votée par l'Assemblée élective et par le Sénat.

Le Prince accorde ou refuse sa sanction. Toute loi exige l'accord des trois Pouvoirs.

Dans le cas où le Gouvernement serait forcé à prendre des mesures d'urgence qui exigent le concours de l'Assemblée élective et du Sénat, pendant que ces Assemblées ne siégent pas, le Ministère sera tenu de leur soumettre, à leur prochaine convocation, les motifs et les résultats de ces mesures.

ART. 4. Les députés de l'Assemblée élective sont élus conformément aux dispositions électorales ci-annexées.

Le président de l'Assemblée élective est nommé chaque année par le Prince ; il est choisi dans le sein de l'Assemblée. Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont nommés par l'Assemblée.

ART. 5. L'Assemblée élective discute et vote les projets de lois.

Les projets présentés par le Prince sont soutenus dans l'Assemblée par les Ministres ou par les membres du Conseil d'État qui seront délégués par le Prince à cet effet. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

ART. 6. Le budget des recettes et des dépenses, préparé chaque année par les soins du Pouvoir exécutif et soumis à l'Assemblée, qui pourra l'amender, ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et le vote approuvé par le Sénat. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le Pouvoir exécutif pourvoira au service public conformément au dernier budget voté.

ART. 7. Le Sénat sera composé des métropolitains du Pays, des évêques diocésains, du premier président de la Cour de cassation, du plus ancien des généraux de l'armée en activité, et, en outre, de 64 membres dont 32 seront choisis et nommés par le Prince entre les personnes qui ont exercé les plus hautes fonctions dans le pays, ou qui peuvent justifier d'un revenu annuel de 800 ducats. Quant aux 32 autres membres, ils seront élus entre les membres des Conseils généraux de chaque district et nommés par le Prince à la présentation de trois candidats.

Les membres du Sénat jouissent de l'inviolabilité garantie aux députés.

ART. 8. Les 64 membres du Sénat choisis conformément aux dispositions de l'article précédent se renouvellent de trois ans en trois ans par moitié. Les membres sortants pourront être nommés de nouveau. Leurs fonctions ne cesseront qu'à l'installation des nouveaux membres.

ART. 9. La durée des sessions du Sénat, leur prolongation et la convocation de ce Corps sont soumises aux règles prescrites par l'article 17 de la Convention de 1858 touchant l'Assemblée élective.

~~ART. 10. Les membres du Sénat seront rétribués durant toute la session.~~

ART. 11. Le métropolitain primat est de droit président du Sénat. Un des vice-présidents, pris dans ce Corps, est nommé par le Prince ; l'autre vice-prési-

dent et le bureau sont élus par l'Assemblée. En cas de partage égal des votes, le vote du président est prépondérant.

Les séances du Sénat sont publiques, à moins que le contraire ne soit demandé par le tiers des membres présents.

Les ministres, même s'ils ne font pas partie du Sénat, ont le droit d'assister et de prendre part à toutes les délibérations.

Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

ART. 12. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés-Unies sont mises sous la sauvegarde du Sénat. A la fin de chaque session, le Sénat et l'Assemblée élective nommeront chacun un Comité dont les membres seront choisis dans leur sein. Les deux Comités se réuniront en commission mixte pour faire un rapport au Prince sur les travaux de la dernière session et lui soumettre les questions d'amélioration qu'ils croiraient nécessaires dans les différentes branches d'administration. Ces propositions pourront être recommandées par le Prince au Conseil d'État pour être transformées en projets de lois.

ART. 13. Tout projet de loi voté par l'Assemblée élective, en dehors du budget des revenus et des dépenses, est soumis au Sénat.

ART. 14. Le Sénat adopte le projet de loi tel qu'il a été voté par l'assemblée, ou il l'amende, ou il le repousse.

Si le projet de loi est adopté sans modification par le Sénat, il est soumis à la sanction du Prince. Si le projet de loi est amendé par le Sénat, il retourne à l'Assemblée élective.

Si l'Assemblée approuve les amendements du Sénat, le projet est soumis à la sanction princière.

Si, au contraire, l'Assemblée élective repousse ces amendements, le projet est renvoyé au conseil d'État pour y être de nouveau étudié.

Le Gouvernement peut ensuite présenter à la Chambre, dans la session courante ou la suivante, le projet revu par le Conseil d'État.

Si le Sénat repousse tout à fait le projet voté par l'Assemblée, ce projet est renvoyé au Conseil d'Etat pour y être de nouveau étudié.

Un pareil projet ne peut être présenté à l'assemblée élective que dans une autre session.

ART. 15. Le Sénat a le droit de recevoir des pétitions. Ces pétitions seront renvoyées à une Commission *ad hoc* qui les examinera et fera un rapport au Sénat pour qu'il soit renvoyé au Gouvernement.

ART. 16. Les règlements intérieurs de l'Assemblée élective et du Sénat sont préparés par les soins du Gouvernement.

ART. 17. Tous les fonctionnaires publics sans exception, à leur entrée en fonctions, sont obligés de jurer soumission à la Constitution, aux lois du pays et fidélité au Prince.

ART. 18. Le présent acte et les dispositions électorales ci-annexées auront force de loi à partir du jour de leur sanction par la Cour suzeraine. La nouvelle Assemblée et le Sénat seront constitués et réunis dans les termes prévus par l'article 17 de la Convention de 1858.

ART. 19. Le Prince formera un Conseil d'État composé des personnes les plus compétentes par leur mérite et leur expérience. Ce Conseil n'aura aucun pouvoir par lui-même, mais il aura pour mission d'étudier et de préparer les projets de lois que le Prince lui déférera. Les membres seront admis comme délégués du Prince au sein des deux Assemblées, pour expliquer et défendre les projets de lois par lui présentés.

ART. 20. Toutes les dispositions de la Convention de Paris qui ne sont pas modifiées par le présent acte sont une fois de plus confirmées et demeureront en pleine et entière vigueur.

Principes destinés à servir de base à la rédaction d'une nouvelle loi électorale.

1° Les électeurs des communes et des municipalités éliront des électeurs directs. Pour 100 électeurs du premier degré il y aura un électeur direct.

2° Dans les villes où il n'y a pas cent électeurs, on adjoindra les électeurs des communes voisines, qui se trouveront ainsi distraits des autres électeurs du district.

3° Chaque électeur direct devra justifier de cent ducats de revenu ; il pourra ~~faire la justification de ce revenu, soit par la production de sa cote d'imposition~~, soit de toute autre manière suffisante. Les salaires privés et les traitements affectés aux fonctions publiques ne seront pas compris dans l'estimation du revenu.

Peuvent être électeurs sans justifier d'un revenu de cent ducats les personnes des catégories suivantes :

(Ces catégories sont celles mentionnées dans l'article 4 de la loi électorale élaborée par le Prince.)

4° Les députés seront nommés par les villes et les districts dans une proportion répondant à l'importance de ces villes et districts. Cette proportion sera fixée dans la prochaine session. Provisoirement chaque district élira *deux* députés, la ville de Bucharest *six*, la ville de Yassi *quatre*, les villes de second ordre *deux* et les villes de district *un*.

5° Pour être député, il faut être électeur et payer en outre un certain cens d'éligibilité qui sera provisoirement de deux cents ducats, lesquels pourront être justifiés au moyen de la production des cotes d'impositions. Ce cens sera définitivement déterminé dans la prochaine session.

Pourront être, quant à présent, élus députés sans justifier d'aucun cens, ceux qui ont exercé de hautes fonctions dans le service de l'Etat, les officiers supérieurs de l'armée et les professeurs de l'Université.

Les électeurs doivent avoir vingt-cinq ans et les éligibles trente.

Le Prince décrétera une loi basée sur ces principes.

Traité de commerce conclu à Paris, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse. (Écl. des ratif., à Paris, le 24 novembre.) (1).

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération Suisse, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre la France et la Suisse, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères, et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre d'Etat ;

Et la Confédération Suisse, M. *Kern*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'Empereur des Français ;

(1) Ce traité a été, de part et d'autre, mis en vigueur à dater du 1er juillet 1864. Divers décrets impériaux en ont successivement étendu l'application à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suède, aux Villes Anséatiques, à Mecklenbourg etc. Par contre, la Suisse a vu étendre à son profit le bénéfice des Traités conclus les 2 août 1862, 14 février, 4 mars, 9 et 18 juin, et 7 juillet 1864, avec le Zollverein, la Suède, les Villes Anséatiques, la Suède, le Mecklembourg, l'Espagne, et les Pays-Bas.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture suisse, énumérés dans le tarif A joint au présent Traité, et importés directement du territoire suisse, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

ART. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B joint au présent Traité, et importés directement du territoire français, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

ART. 3. Les droits à l'exportation de l'un des deux Pays dans l'autre, et les droits perçus en Suisse pour le transit, sont fixés conformément aux tarifs C, D et E joints au présent Traité.

ART. 4. Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage, en outre, à accorder aux produits du Pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le Règlement annexé au présent Traité sous la lettre G.

ART. 5. Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les H. P. C. pour le service international des chemins de fer. Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

ART. 6. Il est convenu entre les H. P. C. que les charges qui sont ou seront supportées par les producteurs français, soit pour les droits grevant à l'intérieur leurs produits ou les matières dont leurs produits sont fabriqués, soit pour une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif établi sur leur production, pourront être compensées par des surtaxes complémentaires équivalentes sur les produits similaires d'origine ou de manufacture suisse. En cas de suppression, de diminution ou d'augmentation des charges mentionnées dans cet article, les surtaxes seront supprimées, réduites ou augmentées proportionnellement.

Par application de ces principes, et comme compensation des charges que l'exercice de leurs établissements fait peser sur les fabricants français, les produits chimiques à base de sel de fabrication suisse acquitteront à leur entrée en France, outre les droits de

douane inscrits dans le tarif A annexé au présent Traité, les surtaxes suivantes :

		les 100 kilog.
Sel ammoniac (hydrochlorate d'ammoniaque)		3f 00c
Sulfate de soude anhydre, contenant en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel	pur	6 00
	impur	5 10
Soude artificielle brute, ne titrant pas au minimum trente degrés		4 35
Sel de soude (carbonate de soude) ne titrant pas au minimum soixante degrés		11 00
Soude artificielle brute, titrant au moins trente degrés		0 40
Cristaux de soude (carbonate de soude cristallisé)		0 40
Sulfate de soude impur.	anhydre, ne contenant pas en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel	0 55
	cristallisé ou hydraté	0 20
Sulfate de soude pur	anhydre, ne contenant pas en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel	0 60
	cristallisé ou hydraté	0 25
Sulfite de soude		0 60
Sel de soude (carbonate de soude) titrant au moins soixante degrés		1 10
Acide hydrochlorique (acide muriatique)		0 30
Chlorure de chaux		0 75
Chlorate de potasse		6 60
Chlorure de Magnésium		0 40
Outremer factice		0 65
Soude de varech		0 15
Salin de betteraves		0 10
Sel d'étain		0 30
Soude caustique		1 10
Bi-carbonate de soude		0 70
Silicate de soude.	anhydre	0 70
	cristallisé ou hydraté	0 35
Aluminate de soude		0 70
Hyposulfite de soude		0 30
Acétate de soude.	anhydre	0 50
	cristallisé ou hydraté	0 30

D'autre part, pour compenser les droits intérieurs dont sont grevés les produits similaires français, seront assujettis aux surtaxes suivantes :

	l'hectol.
L'alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles	90f 00c
La bière	2 40
Le vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis	90 00

Il est entendu que les sucres bruts et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de douane fixés à l'importation de ces produits comprennent l'impôt de consommation dont ils sont grevés actuellement en France.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks étaient accordés à des produits de fabrication française, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication suisse pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

ART. 7. La Suisse jouira des mêmes droits que ceux qui sont réservés à la France par l'article précédent.

ART. 8. Si l'une des H. P. C. juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

ART. 9. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujéties à des droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte de l'État, des cantons ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale, sous réserve des dispositions de l'article suivant. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 10. Les droits applicables aux vins d'origine française en fût, double fût ou tout autre mode d'emballage, quel que soit le prix ou la qualité de ces vins, ne pourront excéder le minimum des droits cantonaux actuellement en vigueur pour les vins étrangers en simple fût et indiqués au tableau F annexé au présent Traité.

Les vins en bouteilles supporteront les droits énumérés audit tableau pour les vins étrangers en bouteilles et conformément aux distinctions qui y sont énoncées.

Il est entendu que, dans les cantons où il n'existe pas de taxes de consommation ou d'octroi, celles qui viendraient à être établies n'atteindraient pas les vins d'origine française.

Il est également entendu que, dans le cas où l'un des cantons qui perçoivent des droits de consommation ou d'octroi sur les vins viendrait à réduire la taxe afférente aux produits suisses, les vins d'origine française seraient dégrevés dans la même proportion.

La Confédération Suisse s'engage à ce que les droits de consommation perçus dans les cantons sur les eaux-de-vie et liqueurs de provenance française ne soient pas élevés au-dessus du taux actuel pendant toute la durée du présent Traité.

ART. 11. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux Pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles si-

milaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Des bureaux spéciaux seront établis à Bellegarde et à Pontarlier pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut et que les boîtes de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée, garantissant leur réexportation.

ART. 12. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent Traité à l'égard des produits non originaires de la Suisse, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes dont sont ou peuvent être frappés les produits importés en France sous pavillon français d'ailleurs que des pays d'origine (1).

ART. 13. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre Pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes au bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition.

Il est entendu qu'il ne sera pas exigé de certificat pour la justification d'origine des produits ci-après énumérés (2) :

Fer et fonte; cuivre pur ou allié, laminé ou battu, en barres ou en planches; zinc laminé; plomb laminé; plomb allié d'antimoine en masse; étain allié d'antimoine en lingots; étain pur ou allié, battu ou laminé; mercure natif; antimoine sulfuré fondu; antimoine métallique ou régule; nickel; ouvrages en fonte, fer ou acier; coutellerie de toute espèce; instruments de chirurgie, d'optique et de chimie; outils en fer rechargés d'acier: objets en fonte et fer, non polis et polis; toiles métalliques en fer, acier, cuivre ou laiton; cylindres pour impression; chaudronnerie; ouvrages en cuivre pur ou allié; ouvrages en plomb; caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression; ouvrages en étain; nickel; plaqué ou métaux dorés et argentés; montres; machines et mécaniques, appareils complets ou pièces détachées; carrosserie; peaux préparées; futailles vides; pelles, fourches, etc., en bois; avirons; plats, cuillers, etc., en bois; pièces de charpente; pièces de charronnage; autres ouvrages en bois; meubles; articles d'emballage ayant déjà servi; fils de lin ou de chanvre; dentelles de lin; jute peigné; fils de jute; tissus de phormium tenax, etc., etc.; coton en feuilles cardées ou gommées; fils de coton; dentelles de blondes de coton; fils de laine, sauf les fils de laine retors pour tapisserie; feutres; fils d'alpaca et de vigogne, de poils de chèvre et d'autres poils; poils de chèvre peignés; soies grèges et moulinées; soies teintes; bourre de soie en masse, teinte; bourre de

(1) Savoir : 1° à une surtaxe fixe de 25 centimes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit d'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de 3 fr. par 100 kil.; 2° Aux surtaxes édictées par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujéties à un droit de 3 fr. et au-dessus par 100 kilog.

(2) L'obligation de produire des certificats d'origine a été supprimée à titre général, à dater du 1er juillet 1865, pour toutes les marchandises étrangères sans exception.

soie en masse, peignée; produits chimiques, sauf : acide sulfurique, acide citrique, jus de citron, sulfure d'arsenic, salin de betteraves, carbonate, nitrate et tartrate de potasse, nitrate de soude, dérivés de l'essence de houille, oxyde de plomb, acide oléique, savons de parfumerie et sulfure de mercure; bouteilles; verres à vitres; verres de montres et d'optique; émaux; poterie grossière de terre et très-commune; faïence commune; fleurs artificielles; objets de mode; instruments de musique; caoutchouc et gutta-percha ouvrés; cire à cacheter; cirage; encre à écrire, à dessiner ou à imprimer; poisson d'eau douce préparé; épices préparées; ardoises; plantes alcalines; écaussines; parfumeries; chicorée brûlée ou moulue; chandelles; colle de poisson; papier; cartons, parasols et parapluies; amidon; fromage; beurre; sucre de lait; parqueterie; horlogerie et fournitures d'horlogerie.

ART. 14. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Pays jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur (1).

ART. 15. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent. Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

ART. 16. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux Pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

ART. 17. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée. Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

(1) L'obligation de produire des factures a été abrogée à dater du 1er juillet 1868.

ART. 18. Dans les cas prévus par l'article 16, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes. En cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton. En Suisse, il sera nommé par le président du tribunal du district. La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

ART. 19. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas. Si par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque Pays.

ART. 20. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

ART. 21. Il est convenu entre les H. P. C. que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

ART. 22. Les tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, ne pourront être importés que par les bureaux actuellement ouverts (1).

ART. 23. Aucune fraction de fils ne sera comptée pour la perception des droits, dans la vérification des tissus, dont la taxe est fixée selon le nombre des fils contenus dans un espace de cinq millimètres.

ART. 24. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un ou de l'autre Pays tout modèle ou dessin de l'objet importé

(1) Ces bureaux sont ceux de : Alger, Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Calais, Cette, Chambéry, Dieppe, Dunkerque, Granville, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Mulhouse, Nantes, Nice, Oran, Paris, Rouen, Strasbourg, Toulon et Valenciennes.

ART. 25. Les marchandises de toute nature, venant de Suisse ou y allant, seront exemptes de tout droit de transit. Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux H. P. C. se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 26. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront, dans la Suisse, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands des cantons de la Suisse et leurs commis-voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

ART. 27. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Suisse par des commis-voyageurs de maisons françaises, ou en France, par des commis-voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation et la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Suisse, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 28. Chacune des H. P. C. s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous priviléges ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance (1). Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations. Toutefois, les H. P. C. prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur l'exportation de ce produit.

ART. 29. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie. Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être importées dans cette possession qu'en transitant par la France.

(1) C'est par suite de cette stipulation générale que les Traités de commerce conclus avec le Zollverein en 1869, avec l'Italie en 1869, avec la Suède, les Villes Anséatiques et le Mecklembourg en 1868, avec l'Espagne, les Pays-Bas et l'Autriche en 1860, ont été successivement appliqués à la Suisse.

ART. 30. Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux H. P. C. n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des H. P. C. l'aura dénoncé.

Les H. P. C. se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité et les tarifs y annexés, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 31. Le présent Traité et les tarifs y annexés recevront leur application dans les deux Pays le 1er janvier 1866, ou plus tôt, si les H. P. C. reconnaissent, d'un commun accord, que cette date peut être anticipée. En tout cas, ce Traité sera exécutoire en même temps que le Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse (1).

L'admission en France des gazes et mousselines au droit de dix pour cent de la valeur sera, toutefois, ajournée au 1er janvier 1868.

ART. 32. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut, et simultanément avec celles des Conventions relatives à la propriété littéraire, artistique et industrielle, à l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 Juin 1864.

DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. KERN.

(1) C'est par une conséquence de cette dernière clause que le Traité a, de part et d'autre, été mis en vigueur à dater du 1er juillet 1865.

TARIF A *annexé au Traité de commerce conclu entre la France et la Suisse.*

DROITS D'ENTRÉE EN FRANCE

	DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866 (1).
	METAUX	
FER ET FONTE	Minerai de fer	Exempt.
	Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempts.
	Fonte brute en masses et fonte moulée pour lest de navire	2f00c les 100 kilog.
	Débris de vieux ouvrages en fonte	
	Fonte épurée, dite *moulée*	9 75
	Ferraille et débris de vieux ouvrages en fer	
	Fer brut en masselaux ou prismes retenant encore des scories	4 50
	Fers en barres, carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	6 00
	Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins	7 50
	Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1 m 20, ni la longueur 4 m 50	7 50
	Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou bien ayant plus de 1 m 20 de largeur ou plus de 4 m 50 de longueur	7 50
	Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	10 00
	(Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires).	
ACIER	Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé	13 00
	Fil de fer de 5/10 de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	10 00
	En barres de toute espèce et feuillard	18 00
	En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	18 00
	En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins	23 00
	En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur	25 00
	Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	
CUIVRE	Minerai	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.
	Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	Exempt.
	Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu, en barres ou planches	10 00 les 100 kilog.
	Pur ou allié en fils de toute dimension polis ou non	10 00
	Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100 00
ZINC	Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
	Laminé	4 00 les 100 kilog.
PLOMB	Minerai et scories de toute sorte	Exempts.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
	Laminé	3 00 les 100 kilog.
	Allié d'antimoine, en masses	8 00
	Vieux caractères d'imprimerie	8 00
ÉTAIN	Minerai	Exempt.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
	Limailles et débris	Exempts.
	Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5 00 les 100 kil.
	Pur ou allié, battu ou laminé	6 00
	Cyanitum brut	
	Mercure natif	Exempts.
	Bismuth et *étain* de glace	

(1) Conformément à la réserve énoncée dans l'art. 31 du traité, les nouveaux droits ont été mis en vigueur dès le 1er juillet 1866.

DÉNOMINATION DES ARTICLES		TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1860.
ANTIMOINE	Minerai	Exempts.
	Sulfuré fondu	6f00 les 100 kilog.
	Métallique ou regule	
NICKEL	Minerai de nickel et speiss	Exempts.
	Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	
	Pur ou allié d'autres métaux, battu, lamine ou étiré	10 00 les 100 kilog.
	Manganèse. — Minerai	
	Arsenic — Minerai	Exempts.
	Arsenic — métallique	
	Minerais non dénommés	

OUVRAGES EN MÉTAUX

FONTE	Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis	1re classe. — Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	3 00 les 100 kilog.
		2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyer, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	3 75
		3e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non designés dans les deux classes precedentes	4 50
	Ouvrages en fonte polis ou tournés		6 00
	Ouvrages en fonte etamés, emaillés ou vernissés		10 00
FER	Ferronnerie comprenant :	pièces de charpentes	8 00
		courbes et solives pour navires	
		ferrures de charrettes et wagons	
		gonds, pentures, gros verrous, equerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	
		grilles en fer plein, lits, sieges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	8 00
	N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature et figurent parmi les pièces detachees de machines.		
	Serrurerie comprenant :	serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés, pour ferrures de meubles, portes et croisées	12 00
		clous forgés à la mecanique	8 00
		clous forgés à la main	12 00
	Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements	vis à bois, boulons et ecrous	8 00
		ancres	
		câbles et chaînes en fer	10 00
		outils en fer pur, emmanchés ou non	
		de 9 millimètres de diamètre interieur ou plus	11 00
		de moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	20 00
		Tubes en fer étiré, soudés sur mandrin et à recouvrement	20 00
	Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés	en fer ou en tôle, polis ou peints	14 00
		en fer ou en tôle, emaillés, étamés ou vernissés	16 00
	Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)		32 00
ACIER	Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres		200 00
	Aiguilles à coudre de 5 centimètres et plus		100 00
	Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent		100 00
	Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre		90 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES			TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
ACIER	Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés		32f00 les 100 kilog.
	Hameçons de toute espèce		30 00
	Coutellerie de toute espèce		20 0/0 de la valeur et 15 0/0 de la valeur à partir du 1er janvier 1866.
	Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)		Exempts.
	Armes de commerce.	Armes blanches	40f00 les 100 kilog.
		Armes à feu	240 00
	Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non		15 00
	Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total		4 50
	Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total		8 00
	Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier		12 00
	Tôles métalliques en fer ou en acier		10 00
	Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non		15 00
	Chaudronnerie		20 00
	Tôles en fil de cuivre ou laiton		
	Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain		20 00
	Ouvrages en zinc de toute espèce		8 00
	Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte		8 00
	Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier		8 00
	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine		80 00
	Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)		100 00
	Ouvrages en plaqué, sans distinction de titre		100 00
	Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques		100 00
	Orfévrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux		500 00
	Horlogerie de toute sorte		5 0/0 de la valeur.
	Ou au choix de l'importateur, qui devra en faire préalablement la déclaration à la douane.	Montres à boîtes d'argent	1 00 la pièce.
		Montres à boîtes d'or	5 00
		Carillons et boîtes à musique	5 00
		Horloges en bois	1 00
		Fournitures d'horlogerie	50f00 les 100 kilog.
MACHINES ET MÉCANIQUES			
	Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudière, avec ou sans volant		6 00
	Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières		19 00
	Machines locomotives ou locomobiles		10 00
	Tenders complets de machines locomotives		8 00
	Machines	pour la filature	10 00
		à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles	
		pour le tissage	
		à fabriquer le papier	6 00
		à imprimer	
		pour l'agriculture	
		à bouter les plaques et rubans de cardes	
	Métiers à tulle		
	Appareils	en cuivre à distiller	
		à sucre	10 00
		de chauffage	
	Cardes non garnies		
	Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs		8 00
	Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle cloués, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple		12 00
	Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme		25 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES				TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.	
APPAREILS COMP.	Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle			8f00	les 100 kilog.
	Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 0/0 de fonte et plus			6 00	
	Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 0/0 exclusivement de leur poids en fonte			10 00	
	Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 0/0 de leur poids en fonte			15 00	
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES	Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés			50 00	
	Dents de rots en fer ou cuivre			30 00	
	Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre			30 00	
	Pièces en fonte, polies, limées ou ajustées			6 00	
	Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids			10 00	
	Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives			15 00	
	Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme			25 00	
	Idem pesant un kilogramme ou moins			35 00	
	Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux			20 00	
	Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes			20 00	
	Bâtiments de mer construits en Suisse.	en bois		20 00	par tonneau de jauge française.
		en fer		60 00	
	Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières	en bois		10 00	par tonneau de jauge française.
		en fer		40 00	

N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : *Machines et mécaniques.*

INDUSTRIES TEXTILES

					TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.	
LIN OU CHANVRE	Lin ou chanvre peigné				Exempt.	
	Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme	simples	écrus	6,000 mètres ou moins	15f00	les 100 kilog.
				plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	20 00	
				plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	30 00	
				plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000	36 00	
				plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000	60 00	
				plus de 72,000 mètres	100 00	
			blanchis ou teints	6,000 mètres ou moins	20 05	
				plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	27 00	
				plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	40 00	
				plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000	48 00	
				plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000	80 00	
				plus de 72,000	133 00	
		retors	écrus		Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage, augmenté de 30 0/0.	
			blanchis ou teints		Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage, augmenté de 30 0/0	

Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.

DÉNOMINATION DES ARTICLES				TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
LIN OU CHANVRE	Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres carrés:	écrus	8 fils ou moins (1)	28f00 les 100 kilog.
			9, 10 et 11 fils	55 00
			12 fils	65 00
			13 et 14 fils	90 00
			15, 16 et 17 fils	115 00
			18, 19 et 20 fils	170 00
			21, 22 et 23 fils	260 00
			24 fils et au-dessus	400 00
		blanchis, teints ou imprimés	8 fils ou moins	38 00
			9, 10 et 11 fils	70 00
			12 fils	95 00
			13 et 14 fils	120 00
			15, 16 et 17 fils	165 00
			18, 19 et 20 fils	230 00
			21, 22 et 23 fils	350 00
			24 fils et au-dessus	535 00
	Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés			16 0/0 de la valeur.
	Linge damassé			16
	Batiste			Même régime que les toiles unies.
	Linons			
	Mouchoirs encadrés			15 0/0 de la valeur.
	Tulle de lin			5 id.
	Dentelles de lin			
	Bonneterie de lin			
	Passementerie de lin			
	Rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte			15 id.
	Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie			
	Vêtements et articles non dénommés			
	Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids			15 id.
	En brins, teillé ou peigné			Exempt.
JUTE	Fils de jute mesurant au kilogramme	écrus	moins de 1,400 mètres	5f00 les 100 kilog.
			de 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	6 00
			de 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	7 00
			de 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	10 00
			plus de 6,000 mètres exclusivement	Même régime que les fils de lin.
		blanchis ou teints,	moins de 1,400 mètres	7 00 les 100 kilog.
			de 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	9 00
			de 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	10 00
			de 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	14 00
			plus de 6,000 mètres exclusivement	Même régime que les fils de lin.
	Tissus de jute, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres:	écrus	1, 2 et 3 fils unis	10 00 les 100 kilog.
			1, 2 et 3 fils croisés	12 00
			4 et 5 fils	16 00
			6, 7 et 8 fils	24 00
			plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin suivant la classe.
		blanchis ou teints,	1, 2 et 3 fils unis	15f00 les 100 kilog.
			1, 2 et 3 fils croisés	17 00
			4 et 5 fils	23 00
			6, 7 et 8 fils	85 00
			plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin suivant la classe.
	Tapis de jute, ras ou à poil			24f00 les 100 kilog.
	Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.			
	Tissus de jute mélangés, quand le jute domine en poids			15 0/0 de la valeur.
TAUX VARIÉS.	Phormium ténax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés	Filaments	bruts, teillés, peignés ou tordus	Exempts.
		Fils		5 0/0 de la valeur.
		Tissus		10 id.

(1) Conformément au protocole interprétatif de Berlin, en date du 14 décembre 1864 (V. T. VIII, p. 402.), les toiles d'emballage ou tissus grossiers de lin et de chanvre, présentant en chaîne au plus 5 fils par 5 millimètres carrés, ont été détachés de cette rubrique et ne payent plus à l'entrée en France, que 5 francs par 100 kilogrammes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES			TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
CRIN	Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé		Exempt.
	Tissus et ouvrages de crin autres que les tresses, tissus et ouvrages de poils de vache purs ou mélangés		10 0/0 de la valeur.
	Tresses de crin		160 00 les 100 kilog.
COTON	Coton de l'Inde en laine		Exempt.
	Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)		0f10 le kilog.
	Fils de coton, simple, mesurant au demi-kilogramme (1) — écrus	20,000 mètres au moins	0 15
		de 21,000 à 30,000 mètres	0 20
		de 31,000 à 40,000 mètres	0 30
		de 41,000 à 50,000 mètres	0 40
		de 51,000 à 60,000 mètres	0 50
		de 61,000 à 70,000 mètres	0 60
		de 71,000 à 80,000 mètres	0 70
		de 81,000 à 90,000 mètres	0 90
		de 91,000 à 100,000 mètres	1 00
		de 101,000 à 110,000 mètres	1 20
		de 111,000 à 120,000 mètres	1 40
		de 121,000 à 130,000 mètres	1 60
		de 131,000 à 140,000 mètres	2 00
		de 141,000 à 170,000 mètres	2 50
		de 171,000 mètres et au-dessus	3 00
	Fils de coton, simple, mesurant au demi-kilogramme (1) — blanchis		Le droit sur le fil simple écru augmenté de 15 p. 0/0.
	Fils de coton, simple, mesurant au demi-kilogramme (1) — teints		Le droit sur le fil simple écru augmenté de 25 c par kilogramme.
	Fils de coton retors en deux bouts — écrus		Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage augmenté de 30 p. 0/0.
	Fils de coton retors en deux bouts — blanchis		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts augmenté de 15 p. 0/0.
	Fils de coton retors en deux bouts — teints		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts augmenté de 25 c par kilogramme.
	Chaînes ourdies — écrues		Le droit sur le fil simple augmenté de 30 p. 0/0.
	Chaînes ourdies — blanchies		Le droit sur les chaînes ourdies écrues augmenté de 15 p. 0/0.
	Chaînes ourdies — teintes		Le droit sur les chaînes ourdies écrues augmenté de 25 c par kilogramme.
	Fils écrus, blanchis ou teints, en trois bouts ou plus	à simple torsion	0f06 par 1,000 mètres.
		à plusieurs torsions ou câbles	0 12
	Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils, 1re classe, pesant 11 kil. et plus les 100 mèt. carrés	de 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	0 50 le kilogramme.
		de 36 fils et au-dessus	0 80
	Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils, 2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mèt. carrés	de 35 fils et au-dessous	0 60
		de 36 à 43 fils	1 00
		de 44 fils et au-dessus	2 00
	Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils, 3e classe pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mèt. carrés	de 27 fils et au-dessous	0 80
		de 28 à 35 fils	1 20
		de 36 à 43 fils	1 90
		de 44 fils et au-dessus	3 00

(1) Les bureaux de douane spécialement ouverts à l'importation et à l'acquittement des fils de lin et de coton, sont ceux de : Boulogne, Bordeaux, Calais, Chambery, Dieppe, Dunkerque, le Hâvre, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Paris, Roubaix, Rouen, Strasbourg, Turcoing et Valenciennes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES			TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
COTON	Tissus de coton blanchis		15 p. 0/0 en sus du droit sur l'écru.
	Tissus de coton	teints	25 c par kilog. en sus du droit sur l'ecru.
		imprimés	15 p. 0/0 de la valeur.
	Velours de coton façon soie (dite *velvets*)	écrus	0f85 le kilogramme.
		teints ou imprimés	1 10
	autres (cordes, moleskins, etc.)	écrus	0 60
		teints ou imprimés	0 85
	Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés		15 p. 0/0 de la valeur.
	Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés		
	Couvertures de coton		
	Tulles unis ou brodés		15 p. 0/0 de la valeur et 10 p. 0/0 au 1er janvier 1868.
	Gazes et mousselines brodées ou brochées, pour ameublements, tentures ou habillements		
	Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie		15 p. 0/0 de la valeur.
	Articles non dénommés		10 id.
	Broderies à la main et à la mécanique		5 id.
	Dentelles et blondes de coton		
	Les fils de coton mélangé payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
	Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids		15 id.
LAINES	Laine	en masse	Exempte.
		teinte en masse	25f00 les 100 kilog.
		peignée, teinte ou non	25 00
	Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme	de 30,000 mètres et au-dessous	0 25 le kilogramme.
		de 31,000 mètres à 40,000 mètres	0 35
		de 41,000 mètres à 50,000 mètres	0 45
		de 51,000 mètres à 60,000 mètres	0 55
		de 61,000 mètres à 70,000 mètres	0 65
		de 71,000 mètres à 80,000 mètres	0 75
		de 81,000 mètres à 90,000 mètres	0 85
		de 91,000 mètres à 100,000 mètres	0 95
		de 101,000 mètres et au-dessus	1 00
	blanchis ou non, retors,	pour tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage augmente de 30 p. 0/0.
		pour tapisserie	Le droit sur le fil simple élevé au double.
	teints, simples ou retors		Droit sur le fil non teint augmenté de 25 c par kilogramme.
	Tissus de laine		10 0/0 de la valeur.
	Feutres de toute sorte		10 id.
	Couvertures de laine		10 id.
	Tapis de toute espèce		15 id.
	Bonneterie de laine		10 id.
	Passementerie de laine		10 id.
	Rubanerie de laine		10 id.
	Dentelles de laine		10 id.
	Chaussons de lisière		10 id.
	Châles et écharpes de cachemire des Indes		5 id.
	Articles non dénommés		10 id.
	Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées		Exemptes.
	Vêtements et articles confectionnés	neufs	10 p. 0/0 de la valeur.
		vieux	20 f les 100 kilog.
	Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.		
	Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.		
	Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.		
	Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.		

DÉNOMINATION DES ARTICLES		TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
SOIES	En cocons	Exemptes.
	Grèges ou moulinées	
	Teintes : à coudre, à broder et à dentelles	
	Teintes : autres	
	Bourre de soie : en masse	0 f 10 le kilogramme.
	Bourre de soie : peignée	
	Bourre de soie : filée, simple, et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte : de 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	0 75
	Bourre de soie : filée, simple, et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte : de 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	1 20
	Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	Exempts.
	Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	
	Tulles : unis, écrus	
	Tulles : apprêtés	
	Tulles : façonnés, écrus ou apprêtés	
	Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	2 00 le kilogramme.
	Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie : avec or ou argent fin	12 00
	Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie : avec or ou argent mi-fin ou faux	3 50
	Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3 00
	Rubans de soie ou de bourre de soie : de velours	5 00
	Rubans de soie ou de bourre de soie : autres	4 00
	Rubans de soie ou de bourre de soie : mélangés	10 p. 0/0 de la valeur.
	Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.	
	PRODUITS CHIMIQUES	
	Iode	Exempts.
	Brome	
	Acides sulfurique, gallique, nitrique, tartrique, benzoïque, borique, citrique, arsénieux, jus de citron	
	Oxydes de fer, de zinc gris, d'étain, d'urane, de cuivre	
	Safre et autres composés du cobalt	
	Sulfures d'arsenic	
	Chlorure de potassium	
	Iodure de potassium	
	Salin de betteraves	
	Carbonate de potasse	
	Nitrate de potasse	
	Sulfate de potasse	
	Tartrate de potasse	
	Cendres végétales vives et lessivées	
	Lies de vin	
	Borax brut	
	Nitrate de soude	
	Soude de varech	
	Noir d'os	
	Os calcinés, blancs	
	Phosphates naturels	
	Citrates de chaux	
	Sulfate de magnésie	
	Carbonate de magnésie	
	Chlorure de magnésium	
	Acétate de fer liquide	
	Garancine	
	Sucre de lait	
	Albumine	
	Curcuma en poudre	
	Maurelle	
	Bleu de Prusse	
	Carmins de toute sorte	
	Cendres bleues ou vertes	
	Laque en teinture ou en trochisque	
	Vert de montagne	
	Stil de grain	
	Kermès en grain et en poudre (animal)	5 p. 0/0 de la valeur.
	Essence de houille et ses dérivés	40 f 00 les 100 kilog.
	Phosphore blanc	2 f 00
	Oxyde de zinc (blanc de zinc)	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1860.
Oxydes et carbonates de plomb	9 f 00
Acide oléique	5 00
id. oxalique et oxalate de potasse	10 00
Prussiate de potasse jaune	20 00
id. rouge	30 00
Extraits de bois de teinture : pour les noirs et violets	20 00
Extraits de bois de teinture : pour les rouges et jaunes	30 00
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	0 60
Soude caustique	5 00
Carbonate de soude (sel de soude à tous degrés)	3 00
Soude artificielle brute	1 50
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	1 50
Sulfate et sulfite de soude	1 20
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	0 70
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	3 50
Chlorure de chaux	2 80
Chlorate de potasse	25 75
Savons ordinaires et de parfumerie	6 00
Outremer	15 00
Phosphore rouge	
Aluminium	
Aluminate de soude	10 p. 0/0 de la valeur.
Chlorure d'aluminium	
Chromates de potasse	
Chromates de plomb	
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides	
Acide stéarique	5 p. 0/0 de la valeur
Colle forte et gélatine	
Vernis à l'huile	10 p. 0/0 de la valeur.
id. à l'essence	
id. à l'esprit-de-vin	
Orseilles de toute sorte	5 p. 0/0 de la valeur.
Produits chimiques non dénommés	
VERRERIE ET CRISTALLERIE	
Miroirs ayant moins de 1 mètre carré	10 p. 0/0 de la valeur.
Glaces brutes	1 50 par mètre carré de superficie.
id. étamées ou polies	4 00 *idem*.
Bouteilles de toutes formes	1 80 les 100 kilog.
Verre à vitre	3 50
id. de couleur, polis ou gravés	
id. de montre et d'optique	
Gobeloterie et cristaux blancs et colorés	10 p. 0/0 de la valeur.
Vitrifications	
Emaux	
Objets en verre non dénommés	
Groisil et verre cassé	Exempts.
Cristal de roche brut ou ouvré	
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie.	
POTERIES	
POTERIE GROSSIÈRE. Carreaux, briques et tuiles	
POTERIE GROSSIÈRE. Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	Exempts.
POTERIE GROSSIÈRE. Pipes en terre	
POTERIE DE GRÈS. Vernissée ou non, de toutes formes	
POTERIE DE GRÈS. Vernissée avec décorations à relief unicolores et multicolore, platerie et creux	5 f les 100 kilog.
POTERIE DE GRÈS. Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.
POTERIE DE GRÈS. Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteilles, les carafes; objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	4 f les 100 kilog.
FAIENCE. Stannifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exempte.
FAIENCE. Stannifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore	15 p. 0/0 de la valeur.
FAIENCE. Fine	
FAIENCE. Grès fin	
FAIENCE. Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	10 p. 0/0 de la valeur.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
ARTICLES DIVERS	
Carrosserie	10 p. 0/0 de la valeur.
Tabletterie et ouvrages en ivoire	5 p. 0/0 de la valeur.
Gants de peau	10 p. 0/0 de la valeur.
Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce	Exemptes.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en bois	Exemptes.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en fer	10 p. 0/0 de la valeur.
Bois feuillards et merrains	Exempts.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outil en bois avec ou sans viroles	
Avirons	
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	
Pièces de charpente brutes ou façonnées	Exemptes.
Pièces de charronnage brutes ou façonnées	
Autres ouvrages en bois non dénommés	10 p. 0/0 de la valeur.
Meubles	Exempts.
Articles d'emballage ayant déjà servi	
Or et argent battus en feuilles.	
Or	25 f le kilogramme.
Argent	20
Sucre brut — au-dessous du n° 13	44 les 100 kilog.
Sucre brut — du n° 13 au n° 20 inclusivement	46
Sucre raffiné ou assimilé au raffiné — candi	58
Sucre raffiné ou assimilé au raffiné — en pain ou en poudre	55
Peaux brutes	Exemptes.
Id. vernies et maroquinées	80 f les 100 kilog.
Id. teintes, autres que de mouton	45
Id. teintes, de mouton	10
Id. préparées, de toute espèce	Exemptes.
Fleurs artificielles	Exempts.
Objets de mode	5 f les 100 kilog.
Tresses en paille de toute sorte	10
Chapeaux de paille	
Mercerie de toute sorte	10 p. 0/0 de la valeur.
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie	
Brosserie de toute espèce	50 f les 100 kilog.
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	20
Épingles de toute sorte	
Caoutchouc ouvré pur ou mélangé	100
Id. appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	120
Vêtements confectionnés	200
En tissus élastiques, pièces de toute dimension	60
Chaussures	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.	
Toiles cirées pour emballage	5
Id. pour ameublement, tentures ou autres usages	15
Cire à cacheter	30
Cirage de toute sorte	4
Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer	20
Filets de pêche	20
Poissons d'eau douce frais	Exempt.
Id. préparés	10 f les 100 kilog.
Épices préparées (sauces)	25
Fromages de pâte dure	4
Fromages de pâte molle	8
Bière	En sus du droit de consommation, 2f par hectolitre.
Cidre	0f25 l'hectolitre.
Huiles d'olive	3 00 les 100 kilog.
Huiles d'origine ou de fabrication suisse	6 00
Huiles essentielles, volatiles de toute sorte, à l'exception de l'huile de roses	1 f le kilog.
Jus d'orange	Exempt.
Manne	8 f les 100 kilog.
Mélasse contenant moins de 50 p. 0/0 de richesse saccharine	14 f 80 les 100 kilog.
Id. plus de 50 p. 0/0 de richesse saccharine	Le droit sur le sucre brut.
Mélasses importées pour la distillation	Exemptes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation.	15 f par hectolitre.
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation.	*idem.*
Ardoises pour toitures	4 f le 1000 en nombre.
id. en carreaux ou en tables, polies	10 le 100 en nombre.
Mules et mulets	5 par tête.
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés	Exempts.
Poils de chèvre peignés	10 f les 100 klog.
Plumes à écrire brutes ou apprêtées.	Exemptes.
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	50 f les 100 kilog.
Cire brute, jaune ou blanche.	1
Cire ouvrée	4
Lait	Exempts.
Beurre frais ou fondu.	2 f 50 les 100 kilog.
Beurre salé	
Miel.	Exempts.
Oreillons.	
Graisse de toute sorte et dégras de peau.	2 f les 100 kilog.
Blanc de baleine et de cachalot	
Fanons de baleine bruts.	Exempts.
Corail brut taillé et non monté.	
Droguerie (produits compris sous la désignation de droguerie.) — Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss, anis vert.	2 f les 100 kilog.
Éponges de toute sorte.	50
Os, sabots de bétail et dents de loup.	Exempts.
Cornes de bétail. — brutes.	Exemptes.
Cornes de bétail. — préparées et débitées en feuilles de toute dimension.	8 f les 100 kilog.
Résines de toute sorte, même distillées.	Exemptes.
Jus de réglisse.	4 f les 100 kilog.
Safran.	Exempts.
Sumac moulu	
Liége brut et râpé de toute sorte	Exempt.
id. ouvré	10 p. 0/0 de la valeur.
Bois de teinture, même moulus	
Joncs et roseaux bruts.	Exempts.
Écorces à tan de toute sorte, même moulues	
Riz en grains	0 f 50 les 100 kilog.
Riz en paille.	0 25
Pâtes d'Italie.	3 00
Betteraves.	Exemptes.
Pommes de terre	
Houblon	20 f les 100 kilog.
Graines à ensemencer	Exempts.
Fruits et graines oléagineuses	
Fruits de table frais, citrons, oranges et leurs variétés	2 f les 100 kilog.
Fruits secs ou tapés, pistaches, fruits confits, cornichons ou concombres, olives, câpres, fruits conservés sans sucre ni miel.	8 00 les 100 kilog.
Légumes salés ou confits au vinaigre.	8 00
Racines de chicorée vertes	0 25
id. séchées.	1 00
Plantes alcalines,	Exemptes.
Marbres et albâtre de toute sorte. Blancs statuaires	Exempts.
id. bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur	1 f 00 les 100 kilog.
id. autrement sciés, sculptés, moulés ou polis.	1 50
Beaussines et autres pierres de constructions, y compris les pierres d'ardoise — Brutes, taillées ou sciées	Exemptes.
Beaussines et autres pierres de constructions, y compris les pierres d'ardoise — Sculptées ou polies.	0 f 50 les 100 kilog.
Beaussines et autres pierres de constructions, y compris les pierres d'ardoise — Pierres gemmes de toute sorte	Exemptes.
Beaussines et autres pierres de constructions, y compris les pierres d'ardoise — Agates et autres pierres de même espèce ouvrées	10 p. 0/0 de la valeur.

DÉNOMINATION DES ARTICLES		TAUX DES DROITS applicables au 1er janvier 1866.
Meutes		Exemptes.
Pierres à aiguiser de toute sorte		Exempts.
Chaux et plâtre		
Graphite et plombagine		
Crayons simples en pierre		1 f les 100 kilog.
id. composés, à gaine de bois		10 p. 0/0 de la valeur.
Parfumeries alcooliques		Régime de l'alcool.
id. autres		10 f les 100 kilog.
Moutarde en graine		Exempte.
Moutarde liquide ou composée		5 f les 100 kilog.
Chicorée brûlée ou moulue		5
Bougies de toute sorte		10 p. 0/0 de la valeur.
Chandelles		40 f les 100 kilog.
Colle de poisson		Exempts.
Extraits de viande		35 f les 100 kilog.
Chocolat et cacao simplement broyé		Exemptes.
Eaux minérales, cruchons compris		8 f les 100 kilog.
Papier de toute sorte		10 p. 0/0 de la valeur.
Cartons en feuilles de toute sorte		
Cartons moulés, coupés et assemblés		
Livres en langues française, mortes ou étrangères		Exempts.
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toutes sortes sur papier		
Cartes géographiques		
Musique gravée		
Etiquettes imprimées, gravées et coloriées		
Objets de collection hors de commerce		
Statues	modernes en marbre ou en pierre	Exemptes.
	en métal de grandeur naturelle au moins	
Bimbeloterie		10 p. 0/0 de la valeur.
Vannerie		
Parasols et parapluies		
Cheveux ouvrés		Exempts.
Balais communs		
Bois de chêne et de noyer		
Bitumes de toute sorte		1 50 les 100 kilog.
Amidon		Exempt.
Soufre brut, épuré ou sublimé		15 p. 0/0 de la valeur
Cartes à jouer		15 f les 100 kilog.
Cordes et câbles		
Sangsues		Exempts.
Champignons et truffes		
Gibier		
Viande fraîche		
Volailles		
Racines de réglisse		

DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. KERN.

TARIF B *annexé au Traité de commerce conclu entre la France et la Suisse.*

DROITS D'ENTRÉE EN SUISSE.

Le quintal Suisse, à 100 livres, égale 50 kilogrammes.
Le collier, à 15 quintaux, égale 750 kilogrammes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES		BASE.	TAUX fr. c.
METAUX			
Fer et fonte.	Minerai de fer	Collier.	0 15
	Machefer, limailles et scories de forge. Scories	*idem.*	0 15
	Limailles	Quintal.	0 30
Fonte brute en masse		*idem.*	0 30
Débris de vieux ouvrages en fonte		*idem.*	0 30
Fonte épurée, dite *moulée*		*idem.*	0 30
Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer		*idem.*	0 30
Fer brut en massiaux retenant encore des scories		*idem.*	0 30
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails, fers d'angle et à T et fil de fer, savoir :	D'angles et à T	*idem.*	0 30
	En barres	*idem.*	1 00
	Rails	*idem.*	0 30
	Fils de fer	*idem.*	1 50
Fers feuillards en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur		*idem.*	1 50
Tôles laminées ou martelées de plus de 1 millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1 m 20 ni la longueur 4 m 50		*idem.*	1 50
Tôles laminées ou martelées de plus de 1 millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou ayant de plus grandes dimensions que les susdites, c'est-à-dire d'au moins 3 millimètres d'épaisseur		*idem.*	0 30
Tôles minces et fer noir en feuilles de 1 millimètre d'épaisseur au moins		*idem.*	1 50
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zinqué ou plombé		*idem.*	1 50
Fil de fer de 5/10 de millimètre de diamètre et au dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zinqué		*idem.*	1 50
ACIER	Aciers en barre de toute espèce	*idem.*	1 50
	Aciers en tôle de 1/2 millimètre d'épaisseur ou moins	*idem.*	2 00
	Aciers en tôle de plus de 1/2 millimètre d'épaisseur	*idem.*	2 00
	Fil d'acier même blanchi, pour cordes d'instruments	*idem.*	2 00
CUIVRE	Minerai	Collier.	0 15
	Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Quintal.	0 75
	Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, en barres, saumons, plaques	*idem.*	0 75
	Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, lamine ou battu en barres ou planches	*idem.*	1 50
	Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou lamine, file sur fil et sur soie	*idem.*	8 00
	Fil de cuivre pur	*idem.*	1 50
ZINC	Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Collier.	0 15
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Quintal.	0 75
	Zinc en masses brutes, saumons, barres ou plaques	*idem.*	0 75
	Zinc lamine	*idem.*	0 75
PLOMB	Minéral et scories de toute sorte	Collier.	0 15
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Quintal.	0 30
	Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques	*idem.*	0 30
	Plomb lamine	*idem.*	0 75
	Plomb allié d'antimoine en masses	*idem.*	1 50
	Vieux caractères d'imprimerie	*idem.*	0 75
ETAIN	Minéral	Collier.	0 15
	Etain en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Quintal.	0 75
	Limailles et débris	*idem.*	0 75
	Etain allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	*idem.*	1 50
	Etain pur ou allié, battu ou lamine	*idem.*	1 50
	Bismuth brut, cadmium brut, mercure natif	*idem.*	1 50
ANTIMOINE	Minéral	Collier.	0 15
	Antimoine sulfuré fondu	Quintal.	0 75
	Antimoine métallique ou régule	*idem.*	0 75

DÉNOMINATION DES ARTICLES		BASE.	TAUX fr. c.
NICKEL	Minerai de nickel	Collier.	0 15
	Minerai de nickel fondu	Quintal.	1 00
	Nickel pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	*idem.*	1 50
	Nickel pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré	*idem.*	3 50
Manganèse, minerai		*idem.*	0 30
Arsenic, minerai et arsenic métallique		*idem.*	1 50
Minerais non dénommés		Collier.	0 15
OUVRAGES EN MÉTAUX	Fonte, ouvrages en fonte moulée, *non tournés ni polis* : 1re classe : coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	Quintal.	1 00
	Fonte, ouvrages en fonte moulée, *non tournés ni polis* : 2e classe : tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues	Quintal.	1 00
	Fonte, ouvrages en fonte moulée, *non tournés ni polis* : 3e classe : poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	Quintal.	1 00
	Ouvrages en fonte, polis ou tournés		
	Ouvrages étamés, émaillés ou vernissés		
	Ferronnerie comprenant : pièces de charpente, courbes et solives pour navires, ferrures de charrettes et wagons, gonds, pentures, gros verrous, equerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	*idem.*	3 50
	Grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements, accessoires en fonte, cuivre ou acier, le tout brut ou simplement goudronné	*idem.*	3 50
	Les mêmes, émaillés, polis ou vernissés	*idem.*	8 00
	Serrurerie comprenant : serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés polis ou limés, pour ferrures de meubles, portes et croisées : ordinaires, simplement goudronnés, mais sans être polis, peints ou vernissés	*idem.*	3 50
	Serrurerie comprenant : serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés polis ou limés, pour ferrures de meubles, portes et croisées : polis, peints, vernissés	*idem.*	8 00
	Clous forgés à la mécanique	*idem.*	3 50
	Clous forgés à la main	*idem.*	3 50
	Vis à bois, boulons et écrous	*idem.*	3 50
	Ancres	*idem.*	3 00
	Câbles et chaînes en fer	*idem.*	3 50
	Outils en fer pur, emmanché ou non	*idem.*	3 50
	Tubes en fer étiré, soudés par simple rapprochement : de 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	*idem.*	3 50
	Tubes en fer étiré, soudés par simple rapprochement : de moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	*idem.*	3 50
	Tubes en fer étiré, soudés sur mandrin et à recouvrement	*idem.*	3 50
	Hameçons de mer en fer, étamés ou non	*idem.*	8 00
	Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle, polis ou peints	*idem.*	8 00
	Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés : sans rivures, tels que poêles et jattes, mors, etc.	*idem.*	3 50
	Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés, en fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés : avec rivures ou travaillés à la main	*idem.*	8 00
	Outils en acier pur (limes, scies, faux, faucilles et autres non dénommés)	*idem.*	3 50
	Aiguilles à coudre	*idem.*	8 00
	Hameçons de rivière en acier bleui ou non	*idem.*	8 00
	Plumes métalliques en metal autre que l'or et l'argent	*idem.*	8 00
	Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	*idem.*	8 00
ACIER	Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés : Pour le ménage, non polis	*idem.*	3 50
	Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés : Autres	*idem.*	8 00
	Coutellerie de toute espèce	*idem.*	8 00
	Instruments d'optique, de chimie, de physique et de mathématiques	*idem.*	8 00
	Armes de commerce : Armes blanches	*idem.*	9 00
	Armes de commerce : Armes à feu	*idem.*	9 00

	DÉNOMINATION DES ARTICLES		BASE	TAUX
				fr. c.
MÉTAUX DIVERS	Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non		Quintal.	8 50
	Objets en fer et fonte non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total		*idem.*	1 00
	Objets en fonte de fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total		*idem.*	8 50
	Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier		*idem.*	8 00
	Toiles métalliques en fer ou en acier		*idem.*	8 50
	Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non		*idem.*	2 00
	Chaudronnerie		*idem.*	8 00
	Toiles en fil de cuivre ou laiton		*idem.*	3 50
	Objets d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain		*idem.*	8 00
	Ouvrages en zinc	non polis et non peints	*idem.*	3 50
		polis, peints ou vernis	*idem.*	8 00
	Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	Plomb en tuyaux, laminé, balles et grenaille de plomb	*idem.*	0 75
		Ouvrages de plomb non peints, non vernis	*idem.*	3 50
		Les mêmes, peints ou vernis	*idem.*	8 00
	Caractères d'imprimerie neufs		*idem.*	3 50
	Poterie et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine, non polis, non peints		*idem.*	3 50
	Les mêmes polis, peints ou vernis		*idem.*	8 00
	Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)		*idem.*	8 00
	Ouvrages en plaqué, sans distinction de titre		*idem.*	15 00
	Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par procédé électro-chimique		*idem.*	15 00
	Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux		*idem.*	15 00
	Horlogerie	Horloges communes, à l'exception des horloges à musique et de celles renfermées dans des cadres dorés ou dans des tableaux	*idem.*	8 00
		Autres montres et pendules de toute espèce	*idem.*	15 00
		Fournitures d'horlogerie	*idem.*	8 00
MACHINES ET OUVRAGES EN MÉTAUX	Appareils complets Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants Machines locomotives ou locomobiles Tenders complets de machines locomotives Machines pour la filature Machines pour le tissage Machines pour fabriquer le papier Machines à imprimer Machines pour l'agriculture Machines à bouter les plaques et rubans de cardes		*idem*	2 00
	Machines pour nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin et autres matières textiles		*idem.*	2 00
	Métiers à tulle		*idem.*	2 00
	Appareils en cuivre à distiller; à sucre; de chauffage; pour l'industrie de la pharmacie		*idem.*	2 00
	Appareils en cuivre pour le ménage, (Chaudronnerie)		*idem.*	8 00
	Cardes non garnies		*idem.*	2 00
	Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs		*idem.*	2 00
	Chaudières tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple		*idem.*	2 00
	Chaudières en tôle d'acier de toute forme		*idem.*	2 00
	Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	Gazomètres	*idem.*	2 00
		Chaudières, poêles et calorifères en tôle	*idem.*	3 50
		Poêles et calorifères en fonte et parties en fer	*idem.*	1 00
	Machines-outils et machines non dénommées, contenant 75 p. 0/0 de fonte et plus		*idem.*	2 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		BASE	TAUX
			fr. c.
MACHINES ET MÉCANIQUES (suite)			
Machines-outils et machines non dénommées, contenant 50 à 75 p. 0/0 exclusivement de leur poids en fonte		Quintal.	2 00
Machines-outils et machines non dénommées, contenant moins de 50 p. 0/0 en fonte		*idem.*	2 00
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES — Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés		*idem.*	2 00
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES — Dents de rots en fer ou en cuivre		*idem.*	2 00
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES — Rots, ferrures ou peignes à tisser à dents de fer ou de cuivre		*idem.*	2 00
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES — Pièces en fonte, polies, limées et ajustées		*idem.*	1 00
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES — Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids	Non polies, non peintes, non vernissées	*idem.*	3 50
	Polies, peintes, vernies ou ajustées	*idem.*	8 00
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES — Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives, ni lissés, ni polis, ni peints		*idem.*	3 50
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES — Les mêmes, lissés, polis et peints		*idem.*	8 00
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES — Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme : même regime que pour les ressorts		*idem.*	1f 50 c et 8f
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES — Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins ; même regime que pour les ressorts		*idem.*	8 00
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES — Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux		*idem.*	2 00
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES — Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et tissus spécialement destinés pour cardes		*idem.*	8 00
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES — Or et argent battus en feuilles		*idem.*	
ARTICLES DIVERS			
Sucres raffinés		*idem.*	3 50
Carrosserie		Valeur.	10 p. 0/0
Tabletterie et ouvrages en ivoire	Tabletterie, incrustations et semblables	Quintal.	15 00
	Ouvrages de tourneur et autres en ivoire	*idem.*	8 00
Peaux brutes		*idem.*	0 30
Peaux vernies, teintes ou maroquinées		*idem.*	3 50
Peaux préparées de toute autre espèce	Peaux destinées à être empaillées	*idem.*	2 00
	Peaux tannées, mais ayant encore les poils, à l'usage des selliers	*idem.*	3 50
	Peaux préparées pour pelleteries	*idem.*	8 00
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce	Ouvrages en cuir commun de cordonnier, de sellier et de boursier ; harnais communs, soufflets, havre-sacs et gibernes	*idem.*	8 00
	Ouvrages en cuir fin, de Cordouan, maroquin, cuir de Bruxelles et de Danemark, de peau chamoisée ou passée en mégie, de cuir vernis ou de parchemin ; sellerie et harnais garnis, gants de peau, chaussures fines, souliers et bottes garnis de fourrure ou de cuir de Russie	*idem.*	15 00
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées	Cerclées en bois	Collier.	0 60
	Cerclées en fer	Quintal.	2 00
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois, avec ou sans viroles		*idem.*	2 00
Avirons		*idem.*	2 00
Plats, cuillers, ecuelles et autres articles de ménage, en bois blanc, sans ciselures		*idem.*	2 00
Les mêmes, peints, polis, vernis ou ciselés		*idem.*	8 00
Pièces de charpente, brutes		Collier.	0 60
Les mêmes, façonnées		Quintal.	2 00
Pièces de charronnage	Brutes	Collier.	0 15
	Façonnées	Quintal.	2 00
Autres ouvrages en bois non dénommés et meubles dits *de tourneur*, en bois commun, non vernis, non polis		*idem.*	2 00
Idem de menuiserie, en bois de sapin et autres bois ordinaires non peints, non polis et sans ferrures		*idem.*	2 00
Meubles vieux ayant servi		*idem.*	3 50
Liteaux façonnés pour cadres, bruts ou gypsés		*idem.*	3 50
Meubles neufs (Ébénisterie de toute espèce.)		*idem.*	8 00
Ouvrages de tourneur et objets en bois, peints, polis, vernis ou ciselés		*idem.*	8 00
Objets moulés en gypse, en soufre ou en papier mâché, peints ou non peints		*idem.*	3 50

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		BASE.	TAUX
			fr. c.
Bâtiments, barques et coques de bâtiments ou de barques	Ordinaires, pour le transport de personnes ou de marchandises	Valeur.	5 p. 0/0
	de bateaux de luxe, gondoles	*idem.*	10 p. 0/0
Articles d'emballage, ayant déjà servi	Tonneaux, barils, caisses	Collier.	0 60
	Sacs à chiffons, à gypse, à sel, à blé, etc.	Quintal.	0 75
INDUSTRIES TEXTILES			
Lin ou chanvre brut ou peigné		*idem.*	0 30
Fils de lin ou de chanvre	Grossier pour toile d'emballage	*idem.*	0 30
	Filés de lin ou de chanvre, non blanchis, non teints, non retors; fil de cordonnier	*idem.*	2 00
	Les mêmes, blanchis, teints, retors	*idem.*	3 50
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés	Toile à emballer ordinaire et écrue, de 25 fils au plus par pouce, tant à la chaîne qu'à la trame	*idem.*	0 75
	Toile de lin et coutil écrus ou mi-blanchis, non teints et ayant moins de 40 fils de chaîne par pouce	*idem.*	2 00
	Toiles et rubans de lin, blanchis, teints, apprêtés, ainsi que la toile de lin écrue lorsqu'elle a plus de 40 fils de chaîne par pouce	*idem.*	8 00
Coutils unis ou façonnés : blanchis, teints ou imprimés. (Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.)		*idem.*	8 00
Linge damassé. (Même rég. que les tissus de lin, suiv. la classe).		*idem.*	15 00
Batiste; linon; mouchoirs encadrés	Sans broderies	*idem.*	15 00
	Avec broderies	*idem.*	15 00
Tulle de lin		*idem.*	15 00
Dentelles de lin		*idem.*	8 00
Bonneterie de lin		*idem.*	8 00
Passementerie de lin		*idem.*	8 00
Rubanerie de fils écrus, blanchis ou teints		*idem.*	15 00
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie		*idem.*	De 2 00 à 15 00
Articles non dénommés et vêtements : Sont taxés par analogie aux articles des différentes classes			
Tissus de lin ou de chanvre mélangés quand le lin ou le chanvre domine en poids. Même régime que pour les tissus de lin ou de chanvre purs		*idem.*	De 2 00 à 8 00
Jute, en brins ou teillé, importé de l'Inde		*idem.*	0 30
Jute peigné		*idem.*	0 30
Fils de jute écrus pour toile d'emballage		*idem.*	0 30
Idem (les autres)		*idem.*	2 00
Fils blanchis ou teints		*idem.*	3 50
Tissus de jute écrus. Même rég. que les tissus de lin, suiv. la clas.		*idem.*	De 0 75 à 8 00
Tissus blanchis ou teints. Même régime que les tissus de lin, suivant la classe		*idem.*	8 00
Tapis de jute ras ou à poil		*idem.*	3 50
Phormium tenax, Abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés	bruts ou teillés	*idem.*	0 30
	peignés ou tordus	*idem.*	3 50
Filaments	Fils	*idem.*	2 00
	Tissus : Grossiers pour emballage	*idem.*	0 75
	Tissus : Autres : suivant les classes des tissus de lin	*idem.*	De 2 00 à 8 00
Crin brut	de toute nature	*idem.*	1 50
	préparé en tresses ou frisé	*idem.*	3 50
Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés		*idem.*	8 00
Coton de l'Inde en laine		*idem.*	0 30
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouate)		*idem.*	2 00
Fils de coton	Simples, écrus	*idem.*	2 00
	Blanchis	*idem.*	3 50
	Teints	*idem.*	3 50
	Retors en deux bouts, écrus	*idem.*	2 00
	Blanchis, teints et tous autres	*idem.*	3 50
Chaînes ourdies, écrues		*idem.*	2 00
Blanchies et teintes		*idem.*	3 50
Fils écrus, blanchis ou teints en trois bouts au plus, à simple torsion, à plusieurs torsions	Écrus	*idem.*	2 00
	Les autres	*idem.*	3 50
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils		*idem.*	2 00
Tissus de coton, blanchis, teints, imprimés		*idem.*	3 00

	DÉNOMINATION DES ARTICLES.		BASE.	TAUX
				fr. c.
TISSUS DE COTON	Velours de coton façon soie (dits *velvets*)	Ecrus	Quintal.	2 00
		Teints ou imprimés	*idem.*	8 00
	Autres (cords, moleskins, etc.)	Ecrus	*idem.*	2 00
		Teints ou imprimés	*idem.*	8 00
	Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés		*idem.*	2 00
	Piqués, basins façonnés, damassés ou brillantés		*idem.*	8 00
	Couvertures de coton communes, sans aucun travail à l'aiguille ou de passementerie		*idem.*	2 00
	Autres		*idem.*	8 00
	Tulles unis ou brodés	Unis	*idem.*	8 00
		Brodés	*idem.*	15 00
	Gazes et mousselines brodées pour ameublements ou tentures		*idem.*	15 00
	Articles confectionnés en tout ou en partie		*idem.*	15 00
	Articles non dénommés : sont taxés par analogie aux articles du tarif		*idem.*	De 2 00 à 15 00
	Broderies à la main		*idem.*	15 00
	Dentelles et blondes de coton		*idem.*	15 00
	Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids : même régime que pour les tissus de coton pur		*idem.*	De 2 00 à 15 00
LAINES	Laine	en masse d'Australie	*idem.*	0 30
		teinte en masse	*idem.*	0 30
		peignée, teinte ou non	*idem.*	0 30
	Fils de laine pure blanchis ou non	Blanchis	*idem.*	3 50
		Non blanchis	*idem.*	2 00
	Fils de laine blanchis ou non, retors pour le tissage	Blanchis	*idem.*	3 50
		Non blanchis	*idem.*	2 00
	Fils de laine retors pour tapisseries		*idem.*	3 50
	Fils de laine simples ou retors teints		*idem.*	3 50
	Tissus de laine pure	écrus	*idem.*	3 50
		blanchis, soufrés, teints, imprimés	*idem.*	8 00
	Feutres de toute sorte	Ouvrages grossiers	*idem.*	3 50
		Etoffes en feutre	*idem.*	8 00
	Couvertures de laine	écrues et grises communes	*idem.*	3 50
		blanchies, soufrées, teintes	*idem.*	8 00
	Tapis de toute espèce	grossiers, sans franges ni travail à l'aiguille	*idem.*	3 50
		en pièces ou simplement ourlés	*idem.*	8 00
		Tapis finis proprement dits	*idem.*	15 00
	Bonneterie de laine		*idem.*	8 00
	Passementerie de laine pure		*idem.*	8 00
	Rubanerie de laine		*idem.*	8 00
	Dentelles de laine		*idem.*	8 00
	Chaussons de lisière		*idem.*	8 00
	Châles et écharpes de cachemire des Indes		*idem.*	15 00
	Articles non dénommés : sont taxés selon la qualité par analogie aux articles des classes du tarif		*idem.*	De 2 00 à 15 00
	Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées		*idem.*	3 50
	Vêtements confectionnés	neufs	*idem.*	15 00
		vieux	*idem.*	0 75
SOIES	Soies	en cocons et déchet de soie	*idem.*	0 30
		Bourre de soie et soie brute	*idem.*	2 00
		grèges et moulinées	*idem.*	3 50
		teintes, à coudre, à broder et à dentelles	*idem.*	3 50
		autres : sont taxées selon la qualité et par analogie aux classes du tarif	*idem.*	De 0 30 à 8 00
	Bourre de soie	(Déchets de)	*idem.*	0 30
		peignée	*idem.*	3 50
	Soie filée simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte		*idem.*	3 50
	Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	Tissus de bonneterie	*idem.*	8 00
		Dentelles	*idem.*	15 00
	Crêpes, façons d'Angleterre, écrus, noirs et de couleur		*idem.*	8 00
	Tulles unis écrus		*idem.*	8 00
	Tulles apprêtés			
	Tulles façonnés, écrus ou apprêtés			
	Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés		*idem.*	8 00
	Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie	avec or ou argent fin	*idem.*	15 00
		avec or ou argent mi-fin ou faux	*idem.*	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX.
		fr. c.
SOIES. Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	Quintal.	8 00
SOIES. Rubans de soie ou bourre de soie . . . de velours	*idem.*	8 00
SOIES. Rubans de soie ou bourre de soie . . . autres	*idem.*	8 00
SOIES. Rubans de soie ou bourre de soie . . . mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	*idem.*	8 00
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode	*idem.*	3 50
Brome	*idem.*	3 50
Acide sulfurique	*idem.*	0 30
Acide nitrique	*idem.*	0 30
Acide tartrique	*idem.*	2 00
Acide benzoïque	*idem.*	0 75
Acide borique	*idem.*	0 75
Acide citrique	*idem.*	2 00
Acide arsénieux	*idem.*	0 30
Jus de citron	*idem.*	1 50
Oxyde de fer	*idem.*	3 50
Oxyde de zinc gris	*idem.*	1 50
Oxyde d'étain	*idem.*	0 75
Oxyde d'urane	*idem.*	3 50
Oxyde de cuivre	*idem.*	0 75
Safre et autres composés de cobalt	*idem.*	0 75
Sulfures d'arsenic	*idem.*	3 50
Chlorure de potassium	*idem.*	0 30
Iodure de potassium	*idem.*	3 50
Salin de betteraves	*idem.*	0 75
Carbonate de potasse (potasse ordinaire	*idem.*	0 30
Carbonate de potasse purifié, cristallisé	*idem.*	3 50
Nitrate de potasse	*idem.*	0 30
Sulfate de potasse	*idem.*	3 50
Tartrate de potasse	*idem.*	3 50
Cendres végétales vives et lessivées	Collier.	0 15
Lies de vin	*idem.*	0 15
Borax brut	Quintal.	3 50
Nitrate de soude et nitre	*idem.*	0 30
Soude de varech	*idem.*	0 30
Noir d'os	*idem.*	1 50
Os calcinés blancs	*idem.*	1 50
Phosphates naturels	*idem.*	3 50
Citrates de chaux	*idem.*	3 50
Sulfate de magnésie	*idem.*	3 50
Carbonate de magnésie	*idem.*	3 50
Chlorure de magnésium	*idem.*	3 50
Acétate de fer liquide	*idem.*	0 75
Garancine	*idem.*	1 50
Sucre de lait	*idem.*	3 50
Albumine	*idem.*	3 50
Phosphore blanc	*idem.*	3 50
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	*idem.*	1 50
Oxydes et carbonates de plomb	*idem.*	1 50
Acide oléique	*idem.*	3 50
Oxalates de potasse	*idem.*	3 50
Prussiate jaune de potasse	*idem.*	1 50
Prussiate rouge de potasse	*idem.*	3 50
Extraits de bois de teinture pour les noirs et violets	*idem.*	3 50
Extraits de bois de teinture pour les rouges et jaunes	*idem.*	3 50
Curcuma en poudre	*idem.*	0 75
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	*idem.*	0 30
Soude caustique	*idem.*	0 75
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	*idem.*	0 30
Soude artificielle brute	*idem.*	0 30
Carbonate de soude cristallisée (cristaux de soude)	*idem.*	0 30
Sulfite de soude	*idem.*	3 50
Sulfate de soude brut, calciné ou cristallisé (sel de Glauber)	*idem.*	0 30
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	*idem.*	3 50
Chlorure de chaux	*idem.*	0 30
Chlorate de potasse	*idem.*	3 50
Savons ordinaires de toute espèce et de parfumerie	*idem.*	0 75
Outremer	*idem.*	3 50
Phosphore rouge	*idem.*	3 50
Aluminium	*idem.*	3 50

DÉNOMINATION DES ARTICLES.			BASE.	TAUX.
				fr. c.
Sulfate et acétate d'alumine			Quintal.	0 75
Aluminate de soude			*idem.*	3 50
Chlorure d'aluminium			*idem.*	3 50
Chromates de potasse			*idem.*	1 50
Chromates de plomb			*idem.*	3 50
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides	chimiques, minérales en morceaux, végétales, brutes, moulues, lavées ou préparées		*idem.*	3 50
	végétales, préparées en boîtes, bouteilles, coquillages, petits pots, bâtons.		*idem.*	8 00
Acide stéarique			*idem.*	0 75
Colle forte et gélatine commune			*idem.*	0 30
Colle forte et gélatine purifiée			*idem.*	3 50
Vernis à l'huile				
Vernis à l'essence			*idem.*	3 50
Vernis à l'esprit-de-vin				
Orseilles de toute sorte	Mousse brute		*idem.*	0 30
	Mousse préparée		*idem.*	0 75
	Mousse d'Eisenach (persio)		*idem.*	3 50
Acide oxalique			*idem.*	2 00
Acide acétique			*idem.*	0 75
Acide pyroligneux			*idem.*	0 75
Sulfure d'antimoine brut			*idem.*	0 75
Arsenic blanc			*idem.*	0 30
Produits chimiques non dénommés			*idem.*	3 50
VERRERIES, CRISTALLERIES ET POTERIES.				
Miroirs au-dessous de deux pieds carrés, mesurés avec le cadre			*idem.*	8 00
Miroirs de deux pieds carrés et au-dessus, mesurés avec le cadre			*idem.*	15 00
Verres à glace non étamés de toute dimension			*idem.*	8 00
Verres à glace étamés (comme les miroirs)			*idem.*	8 00 et 15 00
Bouteilles ordinaires, vertes et brunes, pour vin			*idem.*	0 75
Verres à vitres			*idem.*	3 50
Verres de couleur polis ou gravés			*idem.*	8 00
Verres de montre et d'optique			*idem.*	8 00
Gobeleterie et cristaux blancs et colorés			*idem.*	8 00
Vitrifications			*idem.*	2 00
Emaux			*idem.*	2 00
Objets en verre non dénommés (sont taxés selon leurs qualités comme)	verres à vitres ou verrerie commune		*idem.*	3 50
	verrerie fine, ouvrages en cristal, verrerie soufflée et polie		*idem.*	8 00
	vitraux peints		*idem.*	15 00
	groisil et verre cassé		Collier.	0 60
Cristal de roche brut ou ouvré	brut		Quintal.	2 00
	taillé artistiquement		*idem.*	15 00
POTERIES. Poterie grossière.	Carreaux, briques et tuiles		Collier.	0 60
	Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres		*idem.*	0 60
	Creusets, y compris ceux en graphite et plombagine		Quintal.	0 75
	Pipes en terre		*idem.*	0 75
	Pipes vernissées ou non		*idem.*	0 75
	Pipes vernissées avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux		*idem.*	8 00
POTERIES. Poterie de grès	Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques		*idem.*	2 00
	Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.		*idem.*	0 75
Faïence	stannifère, pâte colorée, glaçure blanche		*idem.*	8 00
	stannifère, glaçure colorée, majolique vernissée, multicolore		*idem.*	8 00
	fine		*idem.*	8 00
	Grès fin		*idem.*	8 00
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc			*idem.*	8 00
ARTICLES DIVERS.				
Fleurs artificielles			*idem.*	15 00
Objets de mode			*idem.*	15 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		BASE.	TAUX. fr. c.
Mercerie de toute sorte		Quintal.	8 00
Boutons fins ou communs autres que de passementerie		*idem.*	8 00
Brosserie de toute espèce	commune, sans bois verni, ni poli, ni peint, en soies, en broutilles et métallique	*idem.*	3 50
	fine, avec bois verni, poli, peint ou avec os ou cuir	*idem.*	8 00
Passementerie non spécialement nommée		*idem.*	8 00
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments		*idem.*	8 00
Épingles de toute sorte		*idem.*	8 00
Caoutchouc ouvré pur ou mélangé, taillé, filé, ou en halles, plaques ou feuilles, en courroies ou tuyaux		*idem.*	3 50
Ouvrages divers en caoutchouc et pour bureau		*idem.*	8 00
Appliqué sur tissus en pièces ou d'autres matières		*idem.*	8 00
Vêtements confectionnés		*idem.*	15 00
Vêtements en tissus élastiques, pièces de toute dimension		*idem.*	8 00
Chaussures	sans travail à l'aiguille	*idem.*	8 00
	avec travail à l'aiguille	*idem.*	15 00
Les ouvrages de gutta-percha suivent le même régime.			
Tresses de paille		*idem.*	2 00
Toiles cirées	pour emballage	*idem.*	1 50
	pour ameublements, tentures ou autres usages	*idem.*	8 00
Cire à cacheter		*idem.*	8 00
Cirage de toute sorte		*idem.*	3 50
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer		*idem.*	8 00
Cordes-câbles		*idem.*	1 50
Cordes minces et fines et ouvrages de cordier		*idem.*	8 00
Filets de pêche		*idem.*	8 00
Poissons d'eau douce frais		Collier.	8 00
Idem préparés, séchés, salés, marinés ou fumés en vase de 10 livres et plus		Quintal,	2 00
Idem préparés en boîtes ou en verres, au vinaigre, à l'huile		*idem.*	8 00
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés : même régime que les poissons d'eau douce			
Épices préparées (sauces)		*idem.*	8 00
Fromages de pâte dure		*idem.*	2 00
Fromage de pâte molle		*idem.*	2 00
Bière, en tonneau, en sus des droits de consommation		*idem.*	0 75
Bière en bouteilles		*idem.*	3 50
Vin en bouteilles		*idem.*	3 50
Vin en tonneau		*idem.*	1 50
Mélasses de toute espèce		*idem.*	3 50
Alcool (sans distinction de force) en sus des droits de consommation	en tonneau	*idem.*	3 50
	en bouteilles	*idem.*	8 00
Ardoises	pour toitures	Collier.	0 60
	en carreaux ou en tables	Quintal.	1 50
	encadrées et crayons d'ardoises	*idem.*	8 00
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation		*idem.*	8 00
Poils non spécialement tarifés bruts et filés	bruts	*idem.*	1 50
	filés	*idem.*	3 50
Poils de chèvre peignés		*idem.*	1 50
Plumes à écrire brutes ou apprêtées		*idem.*	8 00
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres		*idem.*	3 50
Cire brute, jaune ou blanche		*idem.*	0 75
Cire (Ouvrages en) de toute espèce, bougies de cire et bougies filées		*idem.*	8 00
Lait		Collier.	0 15
Beurre frais ou fondu		Quintal.	0 50
Beurre salé et saindoux		*idem.*	0 50
Miel		*idem.*	1 50
Oreillons		Collier.	0 15
Homards		Quintal.	3 50
Huîtres fraîches		*idem.*	3 50
Huîtres marinées		*idem.*	3 50
Moules et autres coquillages pleins		*idem.*	3 50
Graisses de poissons	ordinaire en futaille, etc.	*idem.*	0 30
	purifiée, en vases de moins de 10 livres	*idem.*	3 50
	Dégras de peau	*idem.*	0 30
Suif et graisses analogues		*idem.*	0 50
Blanc de baleine et de cachalot, ainsi que stéarine, bruts et purifiés		*idem.*	0 75

DESIGNATION DES ARTICLES		BASE.	TAUX. fr. c.
Bougies de blanc de baleine et de stéarine		Quintal	8 00
Fanons de baleine bruts		*idem.*	2 00
Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraiches ou sèches		*idem.*	0 30
Corail brut		*idem.*	2 00
Corail taillé, monté ou non		*idem.*	15 00
Drogueries (produits compris sous la désignation de drogueries)	Cantharides desséchées	*idem.*	3 50
	Civette, musc, castoreum	*idem.*	3 50
	Ambre gris	*idem.*	8 50
	Fruits à distiller, c'est-à-dire fruits secs ordinaires, tels que pommes, poires, cerises, pruneaux, noix et baies de genièvre	*idem.*	0 75
	Storax, styrax	*idem.*	3 50
	Sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés	*idem.*	3 50
	Racines médicinales de toute espèce	*idem.*	3 50
	Herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales	*idem.*	3 50
	Agaric pour amadou	*idem.*	0 30
	Kermès minéral	*idem.*	3 50
	Extrait de quinquina	*idem.*	3 50
	Camphre brut et raffiné	*idem.*	3 50
Éponges de toute sorte		Collier.	0 15
Os, sabots de bétail et dents de loup		Quintal.	0 30
Cornes de bétail brut		*idem.*	0 30
Cornes préparées et débitées en feuillets de toute dimension		*idem.*	0 30
Résines de toute sorte.	commune non distillée	*idem.*	0 75
	purifiée	*idem.*	3 50
	balsamiques	*idem.*	8 00
	à fumigations	*idem.*	3 50
Jus de réglisse		*idem.*	2 00
Liége brut et en tablettes non raclées		*idem.*	3 50
Liége ouvré, semelles, bouchons, etc.		*idem.*	0 30
Bois de teinture non moulu		*idem.*	0 75
Bois de teinture râpé ou moulu		Collier.	0 15
Joncs et roseaux bruts		Quintal.	1 50
Cannes d'Inde et jonc d'Espagne, bruts ou refendus		Collier.	0 15
Écorces à tan de toute sorte, même moulues		*idem.*	0 60
Betteraves		*idem*	0 15
Pommes de terre		Quintal.	2 00
Houblon		*idem.*	0 15
Graines à ensemencer		*idem.*	0 15
Fruits et graines oléagineuses		*idem.*	2 00
Légumes salés ou confits au vinaigre	Choucroute et autres légumes au sel	*idem.*	3 50
	au vinaigre, en vases de plus de 10 livres	*idem.*	8 00
	au vinaigre, en vases de moins de 10 livres	*idem.*	0 30
Racines de chicorée vertes		*idem.*	0 30
Racines de chicorée sèches		Collier.	0 60
Plantes alcalines		*idem.*	3 00
Arbres, arbrisseaux et autres plantes d'ornement, lesdits en pleine terre ou pour serres		Quintal.	0 15
Marbres et albâtres de toute sorte	Albâtre et marbre bruts	*idem.*	0 75
	Marbre scié en plaques brutes non polies	*idem.*	1 50
	Marbre scié en plaques polies	*idem.*	8 00
	Ouvrages de sculpture en marbre	Collier.	0 15
Écaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoises	Pierres à bâtir, communes, taillées	*idem.*	0 60
	Ardoises	Quintal.	1 50
	Pierres sculptées ou polies, en pièces pesant plus d'un quintal	*idem.*	8 00
	Ouvrages de sculpture	*idem.*	2 00
Pierres gemmes de toute sorte	brutes, percées et non taillées	*idem.*	15 00
	taillées, montées ou non	*idem.*	15 00
Agates et autres pierres de même espèce, ouvrées		Valeur.	2 p. 0/0
Meules		Quintal.	0 15
Pierres à aiguiser de toute sorte		*idem.*	2 00
Idem montées (machines)		Collier.	0 60
Chaux et plâtre		Quintal.	0 30
Graphite et plombagine		*idem.*	8 00
Crayons simples en pierre		*idem.*	8 00
Crayons composés à gaines de bois			

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE.	TAUX.
Parfumeries . . . . . alcooliques.	Quintal.	15 00
autres.	*idem.*	15 00
Moutarde pure, brute et pilée	*idem.*	0 75
Moutarde moulue, en tonneau, vases ou verres	*idem.*	8 00
Chicorée grillée ou moulue	*idem.*	1 50
Stéarine : bougies de stéarine	*idem.*	8 00
Bougies de toute sorte	*idem.*	8 00
Chandelles de suif	*idem.*	2 00
Colle de poisson	*idem.*	3 50
Extraits de viande	*idem.*	8 00
Chocolat et cacao simplement broyé	*idem.*	8 00
Cacao en poudre	*idem.*	3 50
Cacao en fèves	*idem.*	1 50
Eaux minérales, bouteilles et cruchons remplis	*idem.*	1 50
Papier d'emballage et à étancher, non pour l'imprimerie, papier ciré et goudronné	*idem.*	1 50
Idem à imprimer et à écrire, collé ou non collé, blanc ou coloré, mais unicolore seulement	*idem.*	3 50
Papier colorié de toute espèce, multicolore, doré ou argenté, papier de verre, à dérouiller et à émeri; papier pour musique; papier rayé ou lithographié; papiers peints de toute espèce	*idem.*	8 00
Cartons en feuilles de toute sorte . . . . . Carton gris ordinaire	*idem.*	1 50
Carton blanc et carton à cartr	*idem.*	2 00
Cartons moulés, coupés et assemblés . . . . . Objets moulés	*idem.*	3 50
Ouvrages en cartonnages	*idem.*	8 00
Livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies, photographies, cartes géographiques ou de marine, musique, planches gravées sur cuivre, acier ou bois, pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures et écritures destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins	*idem.*	0 50
Objets de collection non dénommés, hors de commerce	*idem.*	2 00
Statues modernes en marbre ou en pierre, destinées à un but public . . . . . Ouvrages de sculpture	Collier.	3 00
Statues en métal de grandeur naturelle au moins : même régime que ci-dessus	Quintal.	8 00
Statues en fonte de fer	*idem.*	1 00
Bimbeloterie	*idem.*	8 00
Vannerie grossière d'osier non refendu	*idem.*	0 75
Vannerie fine	*idem*	8 00
Parasols ou parapluies en coton	*idem.*	8 00
Parasols ou parapluies en soie	*idem.*	15 00
Chevoux ouvrés	*idem.*	15 00
Balais communs de broutilles	Collier.	0 60
Bois de chêne et de noyer pour douves et pour charronnage, grossièrement ébauché	*idem.*	0 60
Bois en feuilles pour placage de meubles	Quintal.	2 00
Bois d'ébénisterie brut	Collier.	0 60
Idem scié	Quintal.	0 30
Idem en feuilles pour placages	*idem.*	2 00
Bitumes de toute sorte	*idem.*	0 15
Amidon	*idem.*	0 30
Soufre brut	*idem.*	0 30
Soufre raffiné en canons et fleur de soufre	*idem.*	0 75
Huile grasse de toute espèce, non médicinale	*idem.*	0 50
Cartes à jouer	*idem.*	15 00
Viande fraîche de boucherie	*idem.*	0 50
Viande salée ou fumée, lard, saucisses, volaille morte et gibier	*idem.*	2 00
Sirop brut, brun ou noir, d'un goût empyreumatique	*idem.*	1 50
Sirop purifié en tonneau	*idem.*	3 50
Sirop sous forme de remède ou médicament	*idem.*	15 00
Vinaigre en fût	*idem.*	0 75
Vinaigre en bouteilles	*idem.*	3 50

Pour tous les articles de marchandises et bétail qui ne sont pas spécialement nommés dans le présent *Tarif des droits d'entrée*, restent en vigueur les taux du tarif officiel général des droits de péages fédéraux, tels qu'ils sont en vigueur actuellement.

DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. KERN.

TARIF C *annexé au Traité de commerce conclu entre la France et la Suisse.*

DROITS DE SORTIE DE FRANCE

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS
Peaux brutes	Exemptes.
Oreillons	Exempts.
Os de toute espèce et cornes de bétail	*idem.*
Tourteaux de graines oléagineuses	*idem.*
Engrais	*idem.*
Soies en cocons	*idem.*
Soies teintes de toute sorte	*idem.*
Soies à coudre	*idem.*
Bourre de soie filée	*idem.*
Chardons cardères	*idem.*
Noir animal	*idem.*
Meules	*idem.*
Bois de noyer	*idem.*
Chiffons de laine sans mélange	*idem.*
Autres chiffons et drilles de toute espèce	Au 1er janvier 1868, les 100 kil. 9 f 00 c. Au 1er janvier 1868, les 100 kil. 6 f 00 c. Au 1er janvier 1869, les 100 kil. 3 f 00 c.
Pâte à papier	12 f les 100 kil.
Vieux cordages goudronnés ou non	3 f *idem.*

DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. KERN.

TARIF D *annexé au Traité de commerce conclu entre la France et la Suisse.*

DROITS DE SORTIE DE SUISSE.

Le quintal, à 100 livres, égale 50 kilogrammes.
Le collier, à 15 quintaux, égale 750 kilogrammes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE.	TAUX
		fr. c.
A. PAR PIÈCE.		
1. Chèvres et chevreaux	Pièce.	0 05
Moutons et agneaux	*idem.*	0 05
Porcs au-dessous de 80 livres et cochons de lait	*idem.*	0 05
Veaux pesant jusqu'à 80 livres	*idem.*	0 05
2. Ânes	*idem.*	0 50
Bêtes à cornes et veaux pesant au-delà de 80 livres	*idem.*	0 50
Porcs pesant plus de 80 livres	*idem.*	0 50
Poulains ayant encore les premières dents de lait	*idem.*	0 50
3. Chevaux	*idem.*	1 50
Mulets et mules	*idem.*	1 50
B. A RAISON DE LA VALEUR.		
1. Bois scié ou coupé, bois de charronnage grossièrement ébauché	Valeur.	2 0/0
Charbon de bois	*idem.*	2 0/0
2. Bois à l'état brut ou grossièrement équarri, mais pas complétement sur toute la longueur; bois à radeau ordinaire	*idem.*	3 0/0

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX
		fr. c.
C. A RAISON DU POIDS.		
1. *Par collier.*		
Pour chaque bête de trait attelée, ou pour 15 quintaux par bateau ou par chemin de fer. Il est à observer que, lorsque la charge d'un char ou d'une personne, composée d'objets énumérés ci-après, ne dépasse pas le poids de 10 quintaux, elle ne payera que les deux tiers; si elle ne dépasse pas le poids de 5 quintaux, elle ne payera qu'un tiers, et si elle ne dépasse pas le poids d'un quintal, elle ne payera que les deux quinzièmes de la taxe respective :		
1 Ardoises, pierres taillées, meules et pierres de remouleur. .	Collier.	0 15
Asphalte.	*idem.*	0 15
Chaux; gypse brut, calciné ou moulu	*idem.*	0 15
Fruits frais, légumes et jardinages frais	*idem.*	0 15
Ouvrages en bois commun, tels que rateaux, fourches, baïnes, etc.	*idem.*	0 15
Pommes de terre.	*idem.*	0 15
Poterie commune	*idem.*	0 15
Terre, argile.	*idem.*	0 15
Tuiles et briques	*idem.*	0 15
Vannerie commune	*idem.*	0 30
2. Foin et paille.	*idem.*	0 30
Houille et lignite	*idem.*	0 30
Mastic d'asphalte	*idem.*	0 30
Minerai de fer.	*idem.*	0 30
Sel de cuisine	*idem.*	0 30
Ustensiles de ménage d'émigrants, vieux, emballés ou non . . .	*idem.*	0 30
Verre casse	*idem.*	0 30
Vin, cidre et bière, produit suisse, en tonneaux ou en cuves. .	*idem.*	0 30
3. Cendres	*idem.*	0 75
Engrais	*idem.*	0 75
2. *Par quintal suisse.*		
1. Toutes les marchandises ou objets non mentionnés.	Quintal.	0 10
2. Ecorces moulues ou pilées.	*idem.*	0 50
Tan	*idem.*	0 50
Peaux vertes et sèches.	*idem.*	0 50
Ecorces à tan en cannelle	*idem.*	0 50
3. Chiffons et maculatures, vieux cordages et cables; masse à papier.	*idem.*	2 00

DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. KERN.

TARIF *annexé au Traité de commerce conclu entre la France et la Suisse.*

DROITS DE TRANSIT EN SUISSE

Le quintal, à 100 livres, égale 50 kilogrammes.
Le collier, à 15 quintaux, égale 750 kilogrammes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX
		fr. c.
A. PAR PIÈCE		
Bétail de toute espèce.	Pièce.	0 02
B. A RAISON DU POIDS.		
1. *Par collier.*		
Pour chaque bête de trait attelée, ou pour chaque charge de 15 quintaux par bateau ou par chemin de fer :		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE	TAUX
Arbres, plants et arbustes pour les jardins et les forêts, arbres d'alignement en général, vignes	Collier.	0 10
Ardoises en feuilles	*idem.*	0 10
Balais de bruyère	*idem.*	0 10
Bois de toute sorte	*idem.*	0 10
Charbon de bois	*idem.*	0 10
Chaux et gypse cuits, moulus	*idem.*	0 10
Coke, tourbe, lignite, houille	*idem.*	0 10
Déchets d'animaux et de végétaux, tels que sang, sabots, tendons, os, oreillons de peau, soies, crin, tourteaux et farine de tourteaux, marc de raisins secs, sèche secrue, lie sèche ou en pâte	*idem.*	0 10
Écorces à tan et autres	*idem.*	0 10
Effets et meubles de ménage ayant servi	*idem.*	0 10
Foin et fourrage vert	*idem.*	0 10
Fruits, légumes et jardinages frais	*idem.*	0 10
Minerais de toute espèce, bruts	*idem.*	0 10
Objets d'exhibition, tels que panoramas, mosaïques, décors de théâtre, figures de cire, etc.	*idem.*	0 10
Pierres à bâtir ordinaires, brutes et taillées	*idem.*	0 10
Paille, paille hachée et balle	*idem.*	0 10
Pommes de terre	*idem.*	0 10
Statues et monuments	*idem.*	0 10
Terre glaise, argile, terre réfractaire, terre à foulon et kaolin, le tout brut; suintze, scorie	*idem.*	0 10
Tuiles et briques	*idem.*	0 10
Tonneaux vides et à chaux, barils ayant servi	*idem.*	0 10
Volaille vivante, poissons frais	*idem.*	0 10
2. Par quintal.		
Toutes les autres marchandises et objets de transit	Quintal.	0 05

DROUYN DE LHUYS. ROUHER. KERN.

TABLEAU *l'annexé au Traité de commerce conclu entre la France et la Suisse.*

Droits cantonaux établis actuellement dans chaque canton sur les vins, alcools et eaux-de-vie, soit du canton même, soit d'origine d'un autre canton, soit d'origine étrangère à la Confédération.

ZURICH. — Ne perçoit aucune taxe de ce genre.

BERNE. — Prélève les droits suivants :

1. Pour les boissons d'origine suisse.

a. Vin, moût et cidre	7	par pot.
b. Bière	3	
c. Vin et bière en bouteilles	7	par bouteille.
d. Vin en double futaille	7	par pot.

e. Esprit-de-vin et autres spiritueux :

1° S'ils peuvent être pesés à l'aréomètre de Cartier, il sera payé :

Pour 15 degrés de Cartier et au dessous	22	par pot.
16 *idem*	23	
17 *idem*	25	
18 *idem*	26	
19 *idem*	28	
20 *idem*	29	
21 *idem*	30	

Pour 22 degrés de Cartier et au dessous	32
23 *idem*	33
24 *idem*	35
25 *idem*	36
26 *idem*	38
27 *idem*	39
28 *idem*	40
29 *idem*	42
30 *idem*	43
31 *idem*	45
32 *idem*	46
33 *idem*	48
34 *idem*	49
35 *idem*	50
36 *idem*	52
37 *idem*	54
38 *idem*	55
39 *idem*	56
40 *idem* et au-dessus	58

2° S'ils ne peuvent être posés de la manière indiquée, il sera perçu :

f. Sur les liquides et autres boissons spiritueuses en bouteilles de grandeur ordinaire, contenant environ un demi-pot suisse..... 15ᶜ par bouteille.

g. Sur les liquides doux ou mélangés renfermés dans des vases plus grands..... 20 par pot.

II. *Pour les boissons non d'origine suisse.*

a. Vin, moût et cidre	8ᶜ par pot.
b. Bière	4
c. Vin et bière en bouteilles	30 par bouteille.
d. Vin en double futaille ou tout autre emballage	30 par pot.

e. Esprit-de-vin et autres spiritueux :

1° S'ils peuvent être posés à l'aréomètre de Cartier : 8

10 p. 0/0 en sus du droit fixé pour l'esprit-de-vin suisse.

2° S'ils ne peuvent être posés à l'aréomètre de Cartier, il sera perçu :

f. Sur les liqueurs et autres spiritueux en bouteilles, 20 centimes par bouteille ordinaire contenant un demi-pot suisse.

g. Sur les liqueurs douces ou mélangées renfermées dans des vases plus grands, 58 centimes par pot.

LUCERNE. — Perçoit les droits suivants :

I. *Des boissons spiritueuses d'origine étrangère.*

a. Vin ordinaire	16ᶜ par pot.
b. Bière	10
c. Vin de luxe et eau-de-vie	30
d. Esprit-de-vin	50
e. Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles	30 par bouteille

II. *Des boissons de provenance suisse.*

a. Vin	14ᶜ par pot.
b. Bière	7
c. Boissons spiritueuses et eau-de-vie	21
d. Esprit-de-vin	42
e. Vin et autres boissons spiritueuses en bouteilles	21 par bouteille.
f. Vin de fruits	4 par pot.

III. Le vin du canton est frappé d'une taxe de consommation ; il paye le un pour mille de la valeur en capital attribuée à la vigne par l'estimation cadas-

trale. Pour la bière, le vin de fruits et l'eau-de-vie indigènes, le droit de consommation s'élève à douze francs par an au minimum.

Uri.

Esprit-de-vin d'origine suisse	0f 25	par pot.
Esprit-de-vin de provenance étrangère	0 20	
Vins et eaux-de-vie suisses	0 07 1/2	
Vins et eaux-de-vie étrangers	0 08 1/2	

Schwyz. — Prélève :

Des vins de provenance suisse	0f 04	par pot.
Des eaux-de-vie de provenance suisse	0 21	
Des eaux-de-vie de provenance étrangère	0 30	
Des vins étrangers en tonneau	0 00	
Des vins étrangers et liqueurs emballés :		
a. Par quintal	15 00	
b. Par bouteille	0 30	

Obwalden. — Perçoit :

De chaque quantité de cinq pots de vin suisse	0f 21	par pot.
De chaque quantité de cinq pots de vin étranger	0 28	
Les vins de luxe et eaux-de-vie qui d'ordinaire sont emballés dans des caisses et corbeilles payent pour chaque cinq livres, poids brut.	0 21	
Chaque quantité de cinq pots d'eau-de-vie d'origine suisse	0 31	
Chaque quantité de cinq pots d'eau-de-vie de provenance étrangère	0 42	
Chaque quantité de cinq pots d'esprit-de-vin de provenance suisse	0 65	
Chaque quantité de cinq pots d'esprit-de-vin de provenance non suisse	0 90	
Chaque quantité de cinq pots de vin de fruits ou de bière	0 07	

Nidvalden.

Esprit-de-vin	0f 15c	par pot.
Eau-de-vie	0 08	
Vin suisse	0 03	
Vin étranger	0 05	
Bière	0 03	
Vin de fruits	0 02	
Vin étranger en bouteilles à raison de trois bouteilles pour un pot)	0 36	

Glaris.

Vin suisse en tonneau	2f 20c	par muid.
Vin ordinaire de table de provenance étrangère	4 40	
Vins fins étrangers, soit vins de luxe, et, en général, boissons spiritueuses, qu'elles soient importées en tonneaux ou en bouteilles, sont réduites en bouteilles et taxées à	0 20	la bouteille.
Vin de fruits	0 30	par muid.
Toute eau-de-vie ou esprit-de-vin, importé ou bien fabriqué dans le canton et destiné à y être consommé, paye	0 22	par pot.

Zug.

Vin étranger en tonneau	0f 05c par pot.
Vin étranger en bouteilles	0 15 par bout.
Vin suisse	0 02 par pot.

Sur l'alcool et l'eau-de-vie, aucun impôt n'est prélevé.

Fribourg.

Bière de provenance suisse	0f 01 par pot.
Vin et vin de fruits d'origine suisse	0 07 1/1
Bière, vin et vin de fruits de provenance étrangère	0 12
Eau-de-vie, eau de cerise, eau de gentiane, et toutes les autres liqueurs distillées simples, de provenance suisse	0 11 1/2
Les mêmes d'origine étrangère	0 20
Extrait d'absinthe, esprit-de-vin et liqueurs composées, de provenance suisse	0 29
Les mêmes d'origine étrangère et les vins fins	0 35

Soleure.

Vin et vin de fruits de toute espèce d'origine non suisse	0f 10c par pot.
Les mêmes de provenance suisse	0 08 1/2
Eau-de-vie, esprit-de-vin et autres boissons spiritueuses de provenance étrangère, pour chaque degré de force alcoolique, mesuré à l'éprouvette de Cartier	0 01
Lorsque les boissons sont de provenance suisse, il y a un rabais de dix pour cent, c'est-à-dire que le droit est de	0 00 9/10
Boissons en bouteilles fermées qui ne peuvent pas être examinées avec l'éprouvette, telles que liqueurs, extraits d'absinthe, rhum, eau de cerise et autres liqueurs distillées de provenance étrangère, payent pour chaque bouteille de grandeur ordinaire mesurant environ un demi-pot	0f 15
Les mêmes, de provenance suisse	0 10
Bière d'origine étrangère	0 01 par pot.

Les boissons spiritueuses qui mesurent plus de vingt degrés à l'éprouvette de Beck doivent être imposées comme l'esprit-de-vin.

Bale-Ville.

Vin, par muid	5f 70c
Bière, par muid	2 00
Les vins ordinaires étrangers qui, livrés à la frontière suisse, ne coûtent pas plus de un franc par pot, payent, par muid	1 00
Bière étrangère, par muid	1 00

Les vins de luxe étrangers dépassant le prix de un franc par pot, et les eaux-de-vie et liqueurs étrangères payent un droit de consommation de dix pour cent de la valeur portée sur la facture.

Bale-Campagne. — Les vins et vins de fruits d'origine suisse sont affranchis d'impôts.

Les vins d'origine étrangère payent :	
En tonneau	1 50 par muid
En bouteilles	0 15 par bout.
Eau-de-vie de provenance suisse	0 10 par pot.
Eau-de-vie de provenance étrangère	0 15
Esprit-de-vin	0 30
Extrait d'absinthe et rhum en tonneau	0 30
Rhum, extrait d'absinthe et liqueurs en bouteilles	0 30 par demi-pot
Bière suisse	0 75 par muid.
Bière étrangère	1 60

SCHAFFHOUSE. — Ne perçoit aucun impôt sur les boissons.

APPENZELL, RHODES-INTÉRIEURES. — Ne perçoit aucun impôt de consommation de boissons.

APPENZELL, RHODES EXTÉRIEURES. — N'impose pas du tout les boissons spiritueuses.

SAINT-GALL — Fait de même.

GRISONS. — Ne perçoit aucune taxe des boissons produites dans le canton et de celles de provenance suisse qui sont importées sans avoir été mélangées de substances étrangères.

Vin commun de provenance étrangère, par quintal brut.	1f 20
Vin fin en tonneau, par quintal, poids brut	1 80
Vin fin en bouteilles, par quintal, poids brut	7 40
Les alcools et tous les spiritueux distillés, mesurant plus de vingt degrés à l'éprouvette de Beaume, payent :	
S'ils sont de provenance suisse, par quintal, poids brut	4 90
S'ils sont de provenance étrangère, par quintal, poids brut	6 75
L'eau-de-vie ne dépassant pas vingt degrés paye :	
Si elle est de provenance suisse, par quintal, poids brut	2 15
Si elle est de provenance étrangère, par quintal, poids brut	2 50

ARGOVIE — Boissons suisses :

Vin, vin de fruits, bière	0f 01 1/2 par pot.
Eaux-de-vie de toute espèce	0 07

Boissons étrangères, c'est-à-dire non suisses :

Vin de fruits et bière	0f 03 par pot.
Vin	0 06
Eaux-de-vie de toute espèce, y compris l'alcool	0 14

THURGOVIE. — N'impose pas les boissons.

TESSIN. — N'impose pas les boissons de provenance suisse.

Il perçoit :

Vin importé de l'étranger	1f 30 le quintal.
Eau-de-vie importée de l'étranger	2 35
Esprit-de-vin importé de l'étranger	2 85

VAUD :

Vins en simple futaille	1f 50c le quintal.
Vins en double futaille	3 00
Vermouth en futaille	3 00
Vin et vermouth en bouteilles	4 50
Vins et liqueurs en tonneau ou en bouteilles	6 00
Esprit-de-vin	6 00
Eau-de-vie et eau de cerise	4 50
Liqueurs en futaille ou en bouteilles	6 00
Rhum	6 00
Bière	3 00

Ces droits ne sont exigibles que des liquides d'origine étrangère.

VALAIS. — Les vins, bière, liqueurs, esprit-de-vin, eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses d'origine étrangère sont imposés comme suit :

Vin en tonneau et bière	2f 20c le quintal, poids brut.
Eau-de-vie, liqueurs, vins en bouteilles et autres boissons spiritueuses	10 00
Esprit-de-vin	20 00

NEUCHATEL. — Ne perçoit aucune taxe des boissons.

GENÈVE. — Pareillement, à l'exception des octrois des villes de Genève et de Carouge.

EXTRAIT DU TARIF DE L'OCTROI DE GENÈVE.

Vins du canton de Genève, des autres cantons de la Suisse et des propriétaires genevois dans la zone de la Savoie et dans le pays de Gex, par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres		3f 50c
Vins étrangers, par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres.		4 90
Vins de liqueur, par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres.		12 20
Vins et vinaigres en bouteilles	Bouteille ordinaire	0 12
	Demi-bouteille	0 06
Vinaigres et vins gâtés, par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres		3 50
Lie de vin (du 15 septembre au 31 mars), par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres		3 50
Lie de vin (du 1er avril au 15 septembre), par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres		1 50
Bière		5 55
Bière en cruches ou en bouteilles, par bouteille ou cruche		0 05
Cidre, par muid ou cent pots, soit cent cinquante litres		3 00
Eau-de-vie et esprit de vin en cercles, pour chaque muid d'alcool pur contenu dans ces liquides		30 00

L'appréciation de l'alcool se fera d'après l'alcoomètre de Gay-Lussac, à une température de quinze degrés du thermomètre centigrade.

Liqueurs de toute espèce en cercles, par muid	22f 25c
Eau-de-vie et liqueurs de toute espèce, en bouteilles d'un pot ou au-dessous, par bouteille	0 20

EXTRAIT DU TARIF DE L'OCTROI DE CAROUGE.

Vin étranger, par pot suisse	0f 04c
Eau-de-vie	0 08

Esprit-de-vin et liqueurs en tonneau, par pot suisse.....	0f 15
Liqueurs en bouteilles, par bouteille.....	0 15

DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. KERN.

G. — *Règlement relatif au pays de Gex, annexé au Traité de commerce conclu entre la France et la Suisse.*

Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex, indépendamment des concessions douanières spécifiées au tarif B annexé au Traité de commerce, les facilités suivantes :

ART. 1er. Les bureaux de péages fédéraux établis sur la frontière du pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets déjà affranchis par la loi, les produits mentionnés dans le présent article, savoir :

Le bois à brûler brut et en fagots et le charbon de bois ; les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrage ou litière, les feuilles de mûrier et la litière de roseaux y compris le foin et la paille ; le lin et le chanvre bruts ; les légumes frais et le jardinage, les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts ordinaires ; les fruits frais ; les céréales en gerbes ; les pommes de terre ; le colza en gerbes ; les pierres à bâtir ordinaires, soit grossièrement taillées, soit taillées à la bouchardе ; les tuiles et briques ; la terre glaise, argile, terre réfractaire, les scories ; les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais, sciure de bois, son ; mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie ; l'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant ; le lait ; les œufs frais ; le beurre frais ; les planches, lattes et le bois scié ordinaire.

ART. 2. Seront admis au quart du droit fédéral d'entrée fixé par le tarif B annexé au présent Traité :

	Quint. feder.
Le vin, jusqu'à concurrence de.....	1,200
La chaux et le gypse ;	
Les marbres de Thoiry sciés en plaques brutes non polies, jusqu'à concurrence de.....	500
La poterie ordinaire.....	2,400
Les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise.....	400
Les caisses de bois pour emballage.....	400
La vannerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture ;	
Les fromages de toute espèce, jusqu'à concurrence de.....	2,200
Le miel.....	50
La bière et le cidre.....	600
Cuirs gros, jusqu'à concurrence de.....	500
Peaux de veaux, moutons ou chèvres, tannées.....	200
Ébénisterie.....	200

Il est expressément entendu que la diminution ci-dessus stipulée s'applique uniquement aux droits fédéraux, et non aux droits de consommation, dont le taux actuel ne pourra toutefois être élevé.

ART. 3. Les tanneries du pays de Gex sont autorisées à exporter annuellement, en franchise, du droit de sortie fédéral, jusqu'à concur-

rence de six cents peaux brutes (en poils), de bœufs ou de vaches, et de six mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

ART. 4. Il ne sera perçu aucun droit de transit pour le bétail que les habitants du pays de Gex achètent en Savoie et amènent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse.

La Suisse se réserve toutefois de prendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce passage, ainsi que la faculté d'interdire entièrement le transit ou l'entrée du bétail en cas d'épizooties.

ART. 5. Les marchandises affranchies des droits d'entrée ne pourront être importées que par des chemins permis; celles qui ne sont pas affranchies de tout droit d'entrée seront soumises à un contrôle aux bureaux de péages respectifs. Les importations des gros cuirs et des peaux tannées et corroyées au quart du taux ordinaire des droits, et les exportations des peaux brutes qui jouissent de la franchise, pourront s'opérer par les bureaux du Grand Saconnex, de Meyren, de Crassier, de Chavannes, de Sauverny et de Chancy.

ART. 6. L'administration des péages fédéraux délivrera des billets de crédit pour les marchandises jouissant d'une réduction du droit fédéral, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées ci-dessus.

La réduction ou la suppression des droits d'entrée fixée dans l'article 2 pour les quantités y désignées de gros cuirs, de peaux tannées ou corroyées, d'ébénisterie et de vin, n'est accordée que moyennant des certificats constatant leur origine du pays de Gex.

ART. 7. Les vêtements taillés en Suisse et destinés à être cousus dans le pays de Gex pourront être exportés de Suisse en franchise de droits, et réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent aux vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces objets ne pourra s'opérer que par les stations de Meyren, Saconnex et Vireloux.

L'administration des péages fédéraux se réserve d'exercer un contrôle, au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes qui profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des péages fédéraux.

ART. 8. Il est entendu que le bureau de frontière des Fourgs, département du Doubs, pourra, comme jusqu'à présent, expédier, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie, y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie et les dentelles.

ART. 9. Ces dispositions seront mises en vigueur en même temps et pour la même durée que le Traité de commerce.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. KERN.

Traité concernant l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, conclu à Paris le 30 juin 1864. (Éch. des ratif., à Paris, le 25 novembre.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération Suisse, animés du désir de resserrer les liens d'amitié et multiplier les rapports de bon voisinage qui unissent les deux Peuples, ont décidé de régler, d'un commun accord et par un Traité spécial, les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires Étrangères, et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre d'État;

Et la Confédération Suisse, M. *Kern*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Français, sans distinction de culte, seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants chrétiens des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, munis de passe-ports réguliers, en se conformant aux lois et règlements de police. Tout genre d'industrie ou de commmerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Français, et sans qu'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

ART. 2. Pour prendre domicile ou former un établissement en Suisse, les Français devront être munis d'un acte d'immatriculation constatant leur nationalité, qui leur sera délivré par l'ambassade de France, après qu'ils auront produit des certificats de bonne conduite et de bonnes mœurs, ainsi que les autres attestations requises.

ART. 3. Les Suisses jouiront, en France, des mêmes droits et avantages que l'article 1er ci-dessus assure aux Français en Suisse.

ART. 4. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie. Ils

seront également exempts de tout service, soit dans la garde nationale, soit dans les milices municipales.

ART. 5. Les sujets ou ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et la mendicité, seront reçus, en tout temps, eux et leurs familles, dans les pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

ART. 6. Tout avantage que l'une des Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre Puissance, en ce qui concerne l'établissement et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre Partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une Convention spéciale à cet effet.

ART. 7. Le présent Traité recevra son application dans les deux Pays en même temps que le Traité de commerce conclu sous la date de ce jour, et il aura la même durée.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Paris, le 30 juin 1864.

DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. KERN.

Déclaration relative aux passe-ports, dressée à Paris le 30 juin 1864.

Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français, prenant en considération l'assurance donnée par le Conseil Fédéral relativement aux permis de séjour (assurance dont les termes sont insérés au procès-verbal de la 21e Conférence), déclarent que, si le Conseil Fédéral réussit à obtenir des réductions sérieuses, spécialement au profit des ouvriers, sur les taxes élevées perçues dans certains Cantons Suisses pour permis de séjour, le Gouvernement de l'Empereur est disposé à appliquer aux habitants de la Suisse les mêmes règles que celles qui ont été adoptées à l'égard de l'Angleterre et de la Belgique en matière de passe-port.

Le Plénipotentiaire Suisse prend acte de cette Déclaration.

Paris, le 30 juin 1864.

DROUYN DE LHUYS. ROUHER. KERN.

Convention conclue à Paris, le 30 juin 1864, entre la France et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle. (Éch. des ratif., à Paris, le 24 novembre.) (1)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération Suisse, désirant assurer la garantie réciproque en France et en Suisse de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ainsi que des marques et dessins de fabrique, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères, et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre d'État ;

Et la Confédération Suisse, M. *Kern*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leur pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

DISPOSITIONS APPLICABLES EN FRANCE.

ART. Ier. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la fois première en Suisse, jouiront en France des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de l'Empire. Toutefois ces avantages ne seront assurés aux auteurs desdits ouvrages que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en France ne pourra excéder celle fixée à leur profit en Suisse.

ART. 2. Il est permis de publier en France des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois en Suisse,

(1) V. à la suite de cette Convention le Protocole final.

Par décret impérial du 14 juin 1865, le bénéfice de la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862 et de la Convention analogue conclue le 1 mars 1865 avec les Villes Anséatiques a été étendu à la Suisse.

pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement ou à l'étude et accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales.

ART. 3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'acquisition légale de la propriété des ouvrages littéraires et artistiques en Suisse.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois en Suisse, l'exercice du droit de propriété en France sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier pays, de la formalité de l'enregistrement, effectué à Paris au ministère de l'intérieur. L'enregistrement se fera sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être adressée, soit au susdit ministère, soit à la chancellerie de l'ambassade de France à Berne.

La déclaration devra être faite dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage en Suisse, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la Convention, et dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de ladite Convention, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux prescriptions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue du territoire de l'Empire et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction, aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre son droit en justice.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse après la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée en France. Il est

bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6. L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage, non autorisée par lui, et sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré en France sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication en Suisse, conformément aux dispositions de l'article 3;

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des Pays, et être, en outre, enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de reproduction soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée en France, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication en Suisse.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter la traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposées à l'auteur d'un ouvrage original par les articles 1 et 3 de la présente Convention.

ART. 7. Lorsqu'un auteur français d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus en

France, ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

ART. 8. Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de France, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10. La vente, la circulation et l'exposition en France d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 11. Le Gouvernement français prendra, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires français, de réimpressions d'ouvrages constituant la propriété des citoyens suisses et non tombés dans le domaine public, publiés ou imprimés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de publication ou de réimpression non autorisée (1).

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasins chez les éditeurs ou imprimeurs français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles suisses.

Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 12. Les livres d'importation licite venant de Suisse seront

(1) V. ci-après le décret réglementaire du 30 juin 1865.

admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par les bureaux de *Bellegarde*, *Pontarlier*, *Pont-de la-Caille*, *Chambéry*, *Saint-Michel* et *Saint-Louis*, sans préjudice, toutefois, des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet (1).

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés à la direction de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur, pour y subir les vérifications prescrites, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

ART. 13. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement français de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit du Gouvernement français de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après les lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 14. Les Suisses jouiront en France de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins de fabrique.

Si la marque de fabrique et de commerce ou le dessin de fabrique appartient au domaine public, en Suisse, il ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive en France.

Les droits des ressortissants suisses ne sont pas subordonnés en France à l'obligation d'y exploiter les dessins de fabrique.

ART. 15. Les Suisses ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque ou d'un dessin, s'ils n'ont déposé, pour la marque, deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et pour les dessins de fabrique, une esquisse ou un échantillon au secrétariat du conseil des prud'hommes des tissus à Paris, qui se chargera de transmettre aux conseils compétents ceux des dessins dont il ne serait pas autorisé à conserver le dépôt (2).

ART. 16. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production française.

(1) Par décret du 14 juin 1865 les bureaux de Forbach, Saint-Louis et Weissembourg ont été ouverts au transit de la librairie en langue française.

(2) V. ci-après, p. 109, le Protocole final du 30 juin.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de l'Empire.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN SUISSE.

ART. 17. Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16 précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété, dûment acquise en France, des ouvrages d'esprit ou d'art, ainsi que des marques et dessins de fabrique ou de commerce.

ART. 18. Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en France d'ouvrages littéraires et artistiques, de marques et dessins de fabrique ou de commerce, les dispositions de l'article 17 qui précède et des articles 19 à 50 qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'article 50, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire, artistique ou industrielle, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

ART. 19. L'enregistrement des œuvres d'esprit ou d'art prescrit par l'article 3 se fera, pour les ouvrages publiés pour la première fois en France, dans les délais fixés audit article au département fédéral de l'intérieur, à Berne, ou à la chancellerie de la légation suisse, à Paris.

Le dépôt prescrit par l'article 15 pour l'acquisition de la propriété des marques et dessins de fabrique ou de commerce se fera au bureau du département fédéral de l'intérieur, à Berne.

ART. 20. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de lithographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en France jouiront en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.

ART. 21. Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à la représentation, ou à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite dans ce même Pays aux auteurs ou compositeurs suisses pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

ART. 22. Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément

aux dispositions des articles précédents, pour les œuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'article 20, dure, pour l'auteur, toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année, à dater de la première publication, ce droit continue à subsister pour le reste de ce terme en faveur de ses successeurs. Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants droit ont le privilége exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans, à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection dure trente ans, à partir de cette mort. Toutefois, la durée du droit de propriété par rapport aux traductions est réduite à cinq années, conformément à la stipulation de l'article 6.

ART. 23. Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'article 20, imprimée ou gravée au mépris des dispositions de la présente Convention, sera punie comme contrefaçon.

ART. 24. Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire suisse des objets contrefaits, sera puni des peines de la contrefaçon.

ART. 25. Tout contrefacteur sera puni d'une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus, et le débitant, d'une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

ART. 26. Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

ART. 27. Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, ou contravention aux dispositions de la présente Convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'œuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de

l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

Art. 28. A défaut par le requérant de s'être pourvu dans le délai de la quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés, s'il y a lieu.

Art. 29. Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

Art. 30. Le dépôt effectué conformément à la prescription de l'article 19 n'assurera la propriété des marques de fabrique en Suisse que pour quinze années. Mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée pour une nouvelle période de quinze ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

Art. 31. Seront punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° Ceux qui auront contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite; 2° Ceux qui auront frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui; 3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

Art. 32. Seront punis d'une amende de cinquante francs à deux mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée; 2° Ceux qui auront fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit; 3° Ceux qui auront sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Art. 33. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 31 et 32 pourra, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal pourra ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-

intérêts, s'il y a lieu. Il prescrira, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions desdits articles.

ART. 34. Toutes les dispositions relatives aux marques de fabrique et de commerce sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, graines, farines et généralement à tous les produits de l'agriculture.

ART. 35. Les dispositions des articles 26, 27 et 28 sont aussi applicables aux marques de fabrique et de commerce.

ART. 36. Il est perçu un droit fixe de cinq francs pour le dépôt de chaque marque de fabrique et de commerce.

ART. 37. Le dépôt des dessins de fabrique, effectué conformément à l'article 19, assurera la propriété des déposants pour un, deux ou trois ans, suivant leur déclaration et à compter de sa date; mais la durée de ce droit pourra toujours être prorogée pour une nouvelle période de trois ans, au moyen d'un nouveau dépôt.

ART. 38. Le déposant pourra faire son dépôt, soit ouvertement, certifié de sa signature et de son cachet, soit sous enveloppe cachetée. Dans ce dernier cas, l'enveloppe contenant le dessin ou l'échantillon ne pourra être ouverte qu'un an après l'acte de son dépôt.

Après ce terme, il sera permis de prendre inspection des échantillons ou dessins déposés. L'enveloppe pourra, à toute époque, et sur la réquisition du déposant, être ouverte, ou, en cas de contestation, en vertu d'une ordonnance judiciaire.

ART. 39. Le dépôt sera considéré comme non avenu dans les cas suivants : 1° Si le dessin n'est pas nouveau; 2° si, antérieurement au dépôt, des produits fabriqués sur le dessin déposé ont été livrés au commerce.

ART. 40. Sera déchu du droit résultant du dépôt le déposant qui n'aura pas exploité en France le dessin faisant l'objet du dépôt dans le cours des deux années qui auront suivi ledit dépôt.

ART. 41. La contrefaçon ainsi que le débit ou l'importation de dessins de fabrique contrefaits, sciemment opérés, sont punis des amendes édictées par l'article 25 pour les œuvres littéraires et artistiques.

ART. 42. Les dispositions des articles 26, 27 et 28 sont aussi applicables aux dessins de fabrique.

ART. 43. Il sera perçu un droit fixé au maximum à un franc pour le dépôt de chaque dessin de fabrique.

Tout acte de cession d'un dessin de fabrique sera enregistré moyennant un droit de un franc.

Pour le dépôt, comme pour la cession, la taxe fixée est exclusive de tous autres frais.

ART. 44. La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits

définis dans cette Convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

ART. 45. Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques, ainsi que des marques et dessins de fabrique, seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

ART. 46. Les peines établies par la présente Convention ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 47. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

ART. 48. Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

ART. 49. Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

ART. 50. Les H. P. C. sont convenues de soumettre la présente Convention à une révision, si une nouvelle législation sur les matières y traitées, dans l'un ou dans l'autre Pays ou dans les deux Pays, la rendait désirable; mais il est entendu que les stipulations de la présente Convention continueront à être obligatoires pour les deux Pays jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement en France à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle devaient être modifiées pendant la durée de la présente Convention, le Gouvernement suisse serait autorisé à remplacer les stipulations de ce Traité par les nouvelles dispositions édictées par la législation française.

ART. 51. La présente Convention entrera en vigueur à la même époque et elle aura la même durée que le Traité de commerce conclu à la date de ce jour entre la France et la Suisse. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

DROUYN DE LUYS. ROUHER. KERN.

Protocole final dressé à Paris le 30 juin 1864.

Les Plénipotentiaires de S. M. Napoléon III, Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, Sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impéria de la Légion d'honneur etc., etc., son Ministre Secrétaire d'État au Départemen des Affaires Étrangères ; et M. *Rouher*, senateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre d'État ; et M. *Kern*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse, à Paris ; sont convenus de fixer dans un Protocole final le sens de certaines dispositions contenues dans la Convention signée cejourd'hui pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle entre la France et la Suisse :

1° Le Gouvernement Français s'engage à présenter au Corps législatif, dans sa prochaine session, un projet de loi, qui déclare que la reproduction de compositions musicales, par le mécanisme des boîtes à musique ou d'instruments analogues, ne constitue pas la contrefaçon d'une pareille composition (1).

De son côté, le Gouvernement Suisse déclare que c'est dans ce sens qu'il interprète la Convention intervenue à la date de ce jour entre les deux H. P. C.

2° Il est entendu que la protection accordée aux dessins de fabrique n'assure aucun droit exclusif de propriété à ce qui est en général désigné par l'expression : *genre, modes* ou *nouveautés*, mais seulement aux dessins originaux d'un caractère déterminé et déposés conformément aux prescriptions de l'article 15.

3° Il est reconnu aussi par les H. P. C. qu'on ne peut acquérir une propriété exclusive par le dépôt d'un dessin de fabrique, ni pour l'invention de nouveaux produits industriels, ni pour l'invention de nouveaux moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, lesquels ne peuvent être l'objet d'une possession exclusive en France que par la prise des brevets d'invention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole, après lecture faite, à Paris, au Ministère des Affaires Étrangères, le 30 juin 1864.

DROUYN DE LHUYS. ROUHER. KERN.

Décret impérial rendu le 30 juin 1865, pour la mise à exécution de la convention littéraire franco-suisse du 30 juin 1864.

ART. 1er. Immédiatement après la mise en vigueur de la Convention du 30 juin 1864, il sera procédé, par les soins de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de toutes les réimpressions d'ouvrages suisses non tombés dans le domaine public, lesquelles ont été publiées ou étaient en cours de publication en France le 30 juin 1864.

ART. 2. Dans un délai de trois mois à dater du jour de la publication du présent règlement, sauf prolongation en cas d'impossibilité materielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage de propriété suisse reproduit par eux, avec ou sans autorisation, et qui existe dans leurs magasins. L'apposition du timbre, pour chacune de ces reproductions, aura lieu sur la demande desdits éditeurs, au fur

(1) C'est par suite de cet engagement que le Corps législatif a été saisi dans sa session de 1865 de la loi sanctionnée et promulguée à la date du 16 mai 1866 dans les termes suivants :

Loi relative aux instruments de musique mécaniques.

Article unique. La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévu et puni par la loi du 19 juillet 1793, combinée avec les articles 425 et suivants du code pénal.

et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'article 1er.

ART. 3. Après l'expiration du délai mentionné à l'article 2 pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres suisses, mise en vente ou expédiée par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre. En ce qui regarde les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre dont, à partir de la même époque, il seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

ART. 4. Toute contrefaçon, toute falsification ou tout usage frauduleux du timbre sera passible des peines portées par les articles 142 et 143 du code pénal.

ART. 5. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, les éditeurs français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du Traité, de faire le dépôt au département fédéral de l'intérieur à Berne, ou à la chancellerie de la légation suisse à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

Les volumes ou livraisons à paraître ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions du dépôt et de l'apposition du timbre spécial auront été dûment remplies.

Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre du tirage des volumes ou livraisons déjà parus.

ART. 6. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée des modèles suisses, seront également inventoriés par les soins du département de l'intérieur. Ils ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la Convention.

ART. 7. Les estampes, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, qu'elles fassent partie de collections ou qu'elles appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide des clichés, bois ou planches gravées, ou pierres lithographiques spécifiées dans l'article précédent, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial. Les tirages d'épreuves nécessaires pour compléter les volumes imprimés ne donneront lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire de l'édition originale.

ART. 8. L'importation de Suisse en France des ouvrages français réimprimés sans autorisation, qui auront été soumis à la formalité du timbre, ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des auteurs et éditeurs français intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

ART. 9. Les livres d'importation licite venant de Suisse seront admis en France conformément à l'article 12 de la Convention, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les douanes de Saint-Louis, Forbach et Wissembourg ;

Par les douanes suivantes, ouvertes, en vertu du décret du 14 mars 1863, à toutes les productions littéraires et artistiques venant de l'étranger :

Strasbourg, Bayonne, Marseille, Bastia, Lille, Valenciennes, le Havre, Bollegarde, Thionville, Saint-Nazaire, Nice, Pont-de-la-Caille, Chambéry, Saint-Michel, Pontarlier, Longwy, Givet, Bóhobie, Bordeaux, Saint-Malo, Nantes, Granville, Dunkerque, Boulogne, Calais et Dieppe ;

Et par les douanes d'Ajaccio et d'Hendaye, qui jouissent des mêmes prérogatives, en vertu des décrets des 7 novembre 1863 et 7 septembre 1864 ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et en outre par les bureaux de Sarreguemines, Verrières-de-Joux, Perpignan, le Perthus, Caen, Rouen et Apach.

Les livres déclarés à l'entrée pourront aussi être expédiés sur le ministère de l'intérieur (division de l'imprimerie et de la librairie), pour y subir les vérifications d'usage.

Convention concernant les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes entre la France et la Suisse, conclue à Paris, le 30 juin 1864. (Ech. des ratif., à Paris, le 24 novembre.) (1)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération Suisse, désirant assurer et régler entre la France et la Suisse les rapports de bon voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, ont résolu de conclure dans ce but une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir ;

S. M. l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires Étrangères, et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre d'État;

Et la Confédération Suisse, M. *Kern*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels après s'être communiqué leur pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Pour faciliter l'exploitation des biens fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasse, ainsi que les engrais, les semences, plantes, perches, échalas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres, de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque Pays pour la répression de la fraude.

ART. 2. Dans le rayon et sous les garanties énoncées à l'article précédent, sont également affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les grains ou bois envoyés, par les habitants de l'un des deux Pays, à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines ou planches en provenant. La même faculté est accordée aux nationaux des deux Pays pour l'extraction de l'huile des semences recueillies sur leurs biens fonds, le blanchiment des fils et toiles écrus, fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent.

ART. 3. Les produits agricoles ou forestiers seront transportés sur les chemins publics, sans autre indemnité que celles imposé s par les lois du pays aux habitants de la localité. Les chemins limitrophes

(1) Par déclaration du 22 août 1866. (V. à cette date) la mise à exécution de cette Convention a été fixée au 1er septembre 1866.

qui suivent la frontière ou qui passent, suivant la configuration du terrain, d'un territoire à l'autre, ne pourront, dans aucun cas, être barrés ou fermés à la circulation desdits produits.

ART. 4. Dans chacun des deux Pays, lorsqu'une forêt, ou tout autre immeuble exploité par un étranger, se trouvera à l'état d'enclave, un passage sera ouvert sur les propriétés voisines, à charge d'une indemnité qui sera réglée par les tribunaux, si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable.

ART. 5. Les propriétaires ou cultivateurs français en Suisse, et réciproquement, les propriétaires ou cultivateurs suisses en France, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la même localité, à la condition qu'ils se soumettront à tous les règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du Pays.

ART. 6. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des Conventions qui pourraient exister sur les divers points entre les municipalités frontières.

ART. 7. Lorsqu'une forêt appartenant, soit à l'État, soit à une commune, soit à un établissement public, soit à un particulier suisse, sera située sur le territoire français, ou réciproquement, des gardes pourront être désignés par les propriétaires pour la surveillance desdites forêts.

Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements du Pays où la forêt sera située; ils seront commissionnés par l'autorité compétente de ce même Pays et assermentés.

Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes des forêts dont les propriétaires ne sont pas étrangers.

Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des propriétaires des forêts.

ART. 8. Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les forêts, sur la frontière, les deux Hautes Parties s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans les forêts de leur Pays même.

La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le Pays où l'infraction a été commise, et sur transmission officielle du procès-verbal, par l'autorité compétente de ce Pays, à celle du Pays auquel appartient l'inculpé.

L'Etat où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais, mais les indemnités seront versées dans les caisses de l'Etat où les infractions auront été commises.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux étrangers.

ART. 9. Pour donner plus d'efficacité à la surveillance des propriétés forestières, tous les gardes forestiers qui constateront un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance pourront suivre les objets enlevés, même de l'autre côté de la frontière, sur le territoire de l'Etat voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés, et en opérer la saisie.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence d'un fonctionnaire public, désigné à cet effet par les lois du Pays dans lequel la perquisition aura lieu.

Les autorités compétentes, chargées de la police locale, sont tenues d'assister les gardes dans leurs recherches, sans qu'il soit nécessaire de réclamer la permission d'un fonctionnaire supérieur.

Les administrations compétentes de chacun des Etats se feront connaître réciproquement les noms des agents forestiers chargés de la surveillance des forêts limitrophes.

ART. 10. Dans le cas où des modifications dans la législation criminelle de l'un ou de l'autre Etat seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles 8 et 9, les deux H. P. C. s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les mesures nécessaires à l'effet d'opérer ces réformes.

ART. 11. La présente Convention restera en vigueur pendant douze ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des H. P. C. n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des H. P. C. l'aura dénoncée.

Les H. P. C. se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Les dispositions de l'article 7 du Traité du 18 juillet 1828 (1) sont et demeurent abrogées.

ART. 12. La présente Convention recevra son application dans les deux Pays en même temps que le Traité de commerce conclu sous la date de ce jour. Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles du Traité de commerce précité.

(1) V. le texte de cette Convention, t. III, p. 402.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 juin 1864.

DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. KERN.

Sentence arbitrale rendue par l'Empereur, le 6 juillet 1864, entre le Vice-Roi d'Egypte et la Compagnie universelle du canal de Suez (1).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Vu le compromis signé, le 21 avril 1864, par: S. Exc. *Nubar Pacha*, mandataire spécial de S. A. le Vice-Roi d'Égypte, Et M. Ferdinand de *Lesseps*, au nom et comme président fondateur de la Compagnie universelle du canal de Suez,

Dont l'article 2 est ainsi conçu : « S. M. est suppliée de prononcer sur les questions ainsi formulées :

« 1° La suppression de la corvée étant acceptée en principe, quelle est la nature et la valeur du règlement du 20 juillet 1850, sur l'emploi des ouvriers indigènes?

« 2° Quelle serait l'indemnité à laquelle l'annulation de ce règlement peut donner lieu, le fondé de pouvoirs du Vice-Roi se déclarant autorisé à promettre que la clause stipulée en l'article 2 du second acte de concession et cahier des charges du 5 janvier 1856 sera rapportée?

(1) Par suite de cette sentence et sur les bases posées par la décision impériale, de nouvelles négociations ont été ouvertes entre le Vice-Roi d'Egypte et la Compagnie universelle du canal maritime de Suez, pour régler, d'une part, les conditions financières de la rétrocession au Gouvernement égyptien des domaines, terrains et travaux abandonnés par la Compagnie, d'autre part l'étendue des terrains définitivement concédés à cette même Compagnie, pour l'exploitation du canal, enfin le mode et les termes de payement des indemnités allouées aux concessionnaires par le Vice-Roi Ismaïl Pacha. Ces négociations conduites par l'ambassadeur de France à Constantinople (M. le marquis de Moustier), de concert avec les Ministres ottomans, ayant heureusement abouti le 22 février 1866, à la signature d'un nouveau contrat entre le Vice-Roi d'Egypte et M. Ferdinand de Lesseps, Président-fondateur de la Compagnie, la Sublime Porte a définitivement donné son autorisation souveraine à l'exécution du canal de Suez, par un firman spécial ainsi conçu :

Firman du 19 mars 1866, concernant le canal de Suez.

« Mon illustre vizir, Ismaïl Pacha, Vice-Roi d'Egypte, ayant rang de Grand-Vizir, décoré de l'Osmanié et du Medjidié de première classe, en brillants :

« La réalisation du grand œuvre destiné à donner de nouvelles facilités au « commerce et à la navigation par le percement d'un canal entre la Méditerranée « et la mer Rouge étant l'un des événements les plus désirables de ce siècle de « science et de progrès, des conférences ont eu lieu depuis un certain temps « avec la Compagnie qui demande à exécuter ce travail, et elles viennent d'abou- « tir d'une façon conforme, pour le présent et pour l'avenir, aux désirs de la « Porte, comme à ceux du Gouvernement égyptien.

« Le contrat, dont ci-après la teneur des articles en traduction, a été dressé « et signé par le Gouvernement égyptien conjointement avec le représentant de « la Compagnie ; il a été soumis à notre sanction impériale, et après l'avoir lu, « nous lui avons donné notre acceptation. »

(Suit le contrat *in extenso*.)

« Le présent firman, émané de notre divan impérial, est rendu à cet effet que « nous donnons notre autorisation souveraine à l'exécution du canal par ladite « Compagnie, aux conditions stipulées dans ce contrat, comme aussi au règle- « ment de tous les accessoires selon ce contrat et les actes et conventions y ins- « crits et désignés qui en font partie intégrante.

« Donné le 2 zilgydé 1282. (19 mars 1866.)

« 3° La portion du canal d'eau douce non rétrocédée au Vice-Roi par la Convention du 18 mars 1863 doit-elle continuer d'appartenir à la Compagnie pendant la durée déterminée par l'acte de concession comme une annexe indispensable du canal maritime? Dans le cas contraire, quelles sont les conditions auxquelles la rétrocession pourrait en être opérée et que les Parties s'engagent dès à présent à accepter?

« 4° Les cartes et plans qui, aux termes de l'article 8 de l'acte de concession du 30 novembre 1854 et de l'article 11 de celui du 5 janvier 1856, devaient être dressés, ne l'ayant pas été, quelle est l'étendue des terrains nécessaires à la construction et à l'exploitation du canal maritime (et du canal d'eau douce s'il est conservé à la Compagnie), dans les conditions propres à assurer la prospérité de l'entreprise?

« 5° Quelle est l'indemnité due à la Compagnie, à raison de la rétrocession acceptée en principe des terrains dont il est fait mention dans les articles 7 et 8 de l'acte de concession de 1854 et dans les articles 10, 11 et 12 de celui de 1856? »

Vu le rapport de la commission instituée par notre décision, en date du 3 mars 1864;

CONSIDÉRANT, SUR LA PREMIÈRE QUESTION, que, pour apprécier la pensée qui a présidé au règlement du 20 juillet 1856 et le caractère de cet acte, il convient de rapprocher les dispositions qu'il renferme de celles qui sont contenues dans les deux firmans de concession en date des 30 novembre 1854 et 5 janvier 1856;

Que celles-ci, après avoir autorisé la constitution de la Compagnie, indiquent le but pour lequel elle doit être établie, déterminent les charges et les obligations qui lui sont imposées et lui assurent les avantages dont elle doit jouir;

Que ces stipulations ont créé pour la Compagnie et pour le Gouvernement du Vice-Roi des engagements réciproques, de l'exécution desquels il ne leur a pas été permis de s'affranchir; que, notamment, l'article 2 du second firman, en laissant à la Compagnie la faculté d'exécuter les travaux dont elle est chargée, par elle-même ou par des entrepreneurs, exige que les quatre cinquièmes au moins des ouvriers employés à ces travaux soient Égyptiens;

Qu'au moment où cette condition a été imposée par le Vice-Roi et acceptée par la Compagnie, il a nécessairement été entendu, par l'un et par l'autre, que les ouvriers égyptiens nécessaires pour composer les quatre cinquièmes de ceux qui seraient employés aux travaux seraient mis, par le Vice-Roi, à la disposition de la Compagnie;

Que celle-ci n'aurait pas consenti à se soumettre à une semblable condition si, de son côté, le Vice-Roi ne lui avait pas assuré les moyens de l'accomplir;

Que cette pensée, sous-entendue dans le second firman de concession, a été formellement exprimée dans l'article 1er du règlement du 20 juillet 1856, portant: « Les ouvriers qui seront employés aux travaux de la Compagnie *seront fournis* par « le Gouvernement égyptien, d'après les demandes des ingénieurs en chef et suivant les besoins; »

Que cet article a par lui-même un sens très-clair: que d'ailleurs, lorsqu'on le rapproche des stipulations des deux firmans, on aperçoit le lien étroit qui les unit, et l'on reconnaît que la disposition du règlement n'est que le corollaire de celles qui l'ont précédée, qu'elle a le même caractère, la même force obligatoire;

Que toutes les autres parties du règlement sont en harmonie parfaite avec l'article 1er et confirment l'interprétation qui vient de lui être donnée:

Qu'en effet, immédiatement après la promesse du Gouvernement égyptien de fournir les ouvriers, l'acte constate l'engagement corrélatif de la Compagnie de leur payer le prix de leur travail, de leur fournir les vivres nécessaires, de leur procurer des habitations convenables, d'entretenir un hôpital et des ambulances, de traiter les malades à ses frais, de payer également les frais de voyage depuis le lieu du départ jusqu'à l'arrivée sur les chantiers; enfin de rembourser au Gouvernement égyptien, au prix de revient, les couffes nécessaires pour le transport des terres et la poudre pour l'exploitation des carrières que celui-ci devait fournir;

Que ces diverses obligations, détaillées avec soin dans le règlement, n'étaient

pour la Compagnie que la contre-partie de celles qu'avait prises le Gouvernement égyptien ; qu'ainsi elles présentaient dans leur ensemble les éléments d'un véritable contrat ;

Que l'intitulé de l'acte n'est point incompatible avec le caractère conventionnel qui lui est attribué par la nature des stipulations qu'il renferme ; qu'à la vérité c'est du Vice-Roi seul que le règlement est émané, mais que les deux firmans de concession ont été faits dans la même forme, et que cependant leur caractère contractuel n'a pas été et ne saurait être sérieusement contesté ; qu'enfin le Vice-Roi dit expressément dans le préambule de l'acte que c'est *de concert* avec M. de Lesseps qu'il en a établi les dispositions ; que cette expression n'indique pas seulement qu'un avis a été demandé au Directeur de la Compagnie ; qu'il exprime que le *concours de la volonté* a paru nécessaire et a été obtenu ; qu'il est bien évident que, sans ce concours, il eût été impossible d'assujettir la Compagnie aux obligations multipliées qui lui ont été imposées et qu'elle a ensuite exécutées ;

Que de ce qui précède il résulte que le règlement du 20 juillet 1850, notamment dans la disposition de l'article 1er, a les caractères et l'autorité d'un contrat ;

CONSIDÉRANT, SUR LA SECONDE QUESTION, que, lorsque des conventions ont été librement formées par le consentement de parties capables et éclairées, elles doivent être fidèlement exécutées ; que celle des parties contractantes qui refuse ou néglige d'accomplir ses engagements est tenue de réparer le dommage qui résulte de son infraction à la loi qu'elle s'est volontairement imposée ; qu'en général, sauf à tenir compte des circonstances et des motifs de l'infraction, la réparation consiste dans une indemnité représentant la perte qu'éprouve l'autre partie et le bénéfice dont elle est privée ; que, sans méconnaître la force et la vérité de ces principes, on a fait remarquer, au nom du Gouvernement égyptien, que, par une réserve expresse insérée à la fin de chacun des firmans de concession, le commencement des travaux, c'est-à-dire l'exécution des conventions, était subordonnée à l'autorisation de la Sublime-Porte ; qu'on fait, cette autorisation n'ayant jamais été accordée, l'inexécution des conventions ne peut être légitimement reprochée au Vice-Roi d'Égypte et ne saurait justifier une demande en dommages-intérêts dirigée contre lui ;

Qu'il est incontestable que la clause suspensive de la Convention aurait dû produire l'effet qui a été indiqué au nom du Vice-Roi, si les choses étaient restées entières ; mais que les faits accomplis depuis la date des firmans, et auxquels le Vice-Roi a concouru, au moins avec autant d'activité et de détermination que la Compagnie, ont profondément modifié les situations respectives ;

Que la Compagnie s'est engagée dans l'exécution des travaux, non-seulement avec l'assentiment du Vice-Roi, mais même en obéissant à l'impulsion qu'elle a reçue de lui ;

Qu'il serait souverainement injuste que les conséquences fâcheuses d'une résolution prise et suivie de concert fussent entièrement laissées à la charge de l'un des intéressés ;

Que, d'ailleurs, les stipulations qui ont réglé les rapports du Gouvernement égyptien et de la Compagnie, considérées dans leur ensemble, constituent la concession d'un grand travail d'utilité publique, en vue duquel ont été accordés des avantages formant une subvention sans laquelle l'entreprise n'aurait pas eu lieu ;

Que lorsque, par suite d'un événement que les deux parties contractantes ont dû prévoir et dont elles ont, d'un commun accord, consenti à courir les chances, le Gouvernement se trouve hors d'état de procurer à la Compagnie les avantages qu'il lui avait assurés, et que celle-ci continue néanmoins les importants travaux dont le pays tout entier doit profiter, il est juste que des indemnités représentatives des avantages inhérents à la concession soient allouées par le Gouvernement égyptien à la Compagnie ;

Que, ces bases étant posées, pour parvenir à déterminer le montant de l'indemnité due en raison de la substitution des machines ou des ouvriers européens aux ouvriers égyptiens, il faut comparer la somme à laquelle se seraient élevées les dépenses des travaux s'ils avaient été exécutés par les ouvriers égyp-

tiens, aux conditions énoncées dans le règlement du 20 juillet 1856, et la somme que coûteront les travaux qui devront être exécutés par les moyens que la Compagnie est désormais obligée d'employer ;

Que le cube des terrains à extraire peut être déterminé très-approximativement d'après la configuration des lieux, telle qu'elle est établie par les plans et d'après les dimensions qui ont été assignées au canal ;

Que, déduction faite des travaux qui sont déjà exécutés, il reste 23,700,000 mètres cubes à extraire à sec et 32 millions de mètres cubes a draguer ;

Que, d'un autre côté, le changement des moyens d'exécution aura pour résultat d'augmenter le prix du mètre à sec de 1 fr. 10 cent. et celui du mètre cube à draguer de 15 centimes ; qu'en multipliant 23,700,000 mètres par 1 fr. 10 cent. et 32 millions par 15 centimes, on trouve que l'accroissement de la dépense pour les travaux à sec sera de. . . . . 26,200,000 fr.

Et pour les terrains à draguer, de. 4,800,000

Ensemble. 31,000,000

Que des calculs analogues appliqués aux travaux d'art démontrent que la Compagnie sera obligée de supporter de ce chef un surcroît de dépenses s'élevant à 5,000,000 de francs ;

Que c'est donc à une somme totale de 38 millions de francs que doit s'élever cette partie de l'indemnité ;

Que, dans le cours des débats, on a fait remarquer avec raison que la Compagnie n'était pas autorisée à prétendre que les salaires et le prix des denrées n'éprouveraient aucune augmentation pendant la durée des travaux, ou que du moins, d'après les termes du règlement, elle n'aurait pas à supporter les conséquences de la hausse qui pourrait survenir ;

Que, pour justifier une pareille prétention, il n'eût fallu rien moins qu'une stipulation formelle, et que le règlement ne la contient pas ;

Qu'en tenant compte de l'augmentation qui a déjà eu lieu, et en appréciant les éventualités de l'avenir, le prix de la journée, qui, en moyenne, était, aux termes du règlement, de 80 centimes, doit être évalué à 1 fr. 05 c., mais que cette élévation du prix de la journée a été l'un des éléments des calculs qui ont fait adopter le chiffre de 38,000,000 de francs ; qu'ainsi cette fixation ne doit pas être modifiée ;

Qu'en second lieu, au nom du Gouvernement égyptien, il a été allégué que, depuis le commencement des travaux, les salaires qui ont été payés aux ouvriers et les rations qui leur ont été fournies ne l'ont pas toujours été au taux déterminé par le règlement, et l'on a soutenu que la Compagnie doit imputer sur l'indemnité les sommes dont elle a pu profiter par l'effet de cette inexécution partielle de sa Convention, alors même qu'elle aurait été, comme tout porte à le penser, le résultat d'une erreur ;

Que cette réclamation est bien fondée, que la Compagnie ne peut demander à titre d'indemnité que ce qui sera effectivement déboursé par elle en excédant des prévisions qu'autorisait le règlement du 20 juillet 1856 ; qu'en exigeant la réparation des pertes que peut lui causer l'inexécution du contrat de la part du Vice-Roi, elle doit tenir compte des avantages qui ont pu résulter pour elle des infractions qui lui sont personnelles ;

Qu'une somme de 4,500,000 francs a été réellement payée en moins sur les salaires ou sur la fourniture des rations ; qu'elle doit être défalquée du montant de l'indemnité qui se trouverait ainsi réduite à 33,500,000 francs ;

Mais qu'une réclamation a été formée par la Compagnie ; qu'elle a demandé qu'une somme de 9,000,000 de francs lui fût allouée pour les intérêts d'une année des capitaux engagés dans l'opération, temps durant lequel ces travaux seront prolongés ;

Que cette demande devrait être accueillie en entier, si la prolongation de la durée des travaux pouvait être imputée au Gouvernement égyptien, mais qu'en réalité les conditions imposées par la Sublime-Porte sont un fait indépendant de la volonté du Vice-Roi ; que c'est par un événement de force majeure que les

travaux auront une durée plus longue que celle qui leur avait été assignée ; que, dès lors, soit en raison même de la nature de l'événement, soit en raison des rapports qui continuent à subsister entre le Vice-Roi et la Compagnie, il est équitable qu'ils supportent par moitié la somme de 9 millions, c'est-à-dire 4,500,000 francs chacun ; que cette somme de 4,500,000 francs, ajoutée à celle de 33,500,000 francs, porte l'indemnité, pour l'objet spécial qui vient d'être examiné, à 38,000,000 de francs ;

CONSIDÉRANT, SUR LA TROISIÈME QUESTION, que les firmans des 30 novembre 1854 et 5 janvier 1856, en faisant à la Compagnie la concession du canal d'eau douce, lui assuraient des avantages et lui donnaient des garanties qui ont dû être considérés par elle comme essentiels pour le succès de son entreprise ;

Que, dans d'origine et aux termes des firmans, le canal d'eau douce devait prendre naissance à proximité de la ville du Caire, joindre le Nil au canal maritime et s'étendre, par des branches d'alimentation, d'irrigation et même de navigation, dans les deux directions de Péluse et de Suez ; mais que, par une Convention en date du 18 mars 1869, les conditions de la concession ont été gravement modifiées ; que, notamment, la Compagnie a renoncé au droit qui lui avait été conféré d'exécuter par elle-même la portion du canal entre le Caire et le canal du Ouady, déjà ouvert à la navigation ;

Que, d'ailleurs, la Sublime-Porte a prétendu que la rétrocession du canal d'eau douce était la conséquence nécessaire de la rétrocession des terrains ;

Que, dans cette situation, il convient, tout en reconnaissant les droits des parties, de chercher à concilier leurs intérêts ;

Que la concession du canal d'eau douce, au moment où elle a été faite, offrait à la Compagnie un triple avantage : elle lui assurait la libre disposition de l'eau nécessaire à la mise en mouvement des machines employées au creusement du canal maritime et à l'alimentation des ouvriers ; elle devait lui fournir le moyen d'arroser les terres qui lui étaient concédées ; et, enfin, elle devait lui procurer les bénéfices résultant des droits à établir sur la navigation et d'autres taxes de même nature ;

Que le maintien de la concession dans toute son étendue et avec toutes ses conséquences ne pourrait être utilement accordé à la Compagnie, qu'autant que la Sublime-Porte consentirait à donner son approbation ;

Que ce qui, dans la situation où est placée aujourd'hui la Compagnie, a pour elle un intérêt capital, c'est que le canal soit terminé promptement, et dans des conditions telles qu'il fournisse toujours toute l'eau nécessaire à l'exécution des travaux et à l'alimentation des ouvriers ;

Que, pour atteindre ce but, il n'est pas absolument indispensable que la concession soit maintenue dans les formes et pour la durée qui avaient été fixés par les firmans ; qu'il suffit de confier à la Compagnie l'achèvement du canal et de lui en laisser la jouissance et l'entretien ;

Que, dans ce nouvel état de choses, les travaux que la Compagnie a déjà faits et ceux qu'elle aura encore à exécuter pour l'achèvement du canal seront à la charge du Gouvernement égyptien ;

Que, par conséquent, celui-ci devra rembourser le prix des uns et des autres, en outre de payer les frais d'entretien ;

Que, satisfaction étant ainsi donnée à ce premier intérêt, il ne restera plus qu'à régler les indemnités qui peuvent être dues en raison de la privation des autres avantages que la concession devait produire pour la Compagnie ;

Qu'avant de s'occuper de cette fixation, il convient de déterminer les sommes dont la Compagnie est dès aujourd'hui créancière pour les travaux faits, et celles qu'elle aura à réclamer ultérieurement pour les travaux qui restent à faire ;

Qu'il résulte des documents produits par les parties et des explications qu'elles ont données contradictoirement, que la dépense des ouvrages déjà exécutés s'élève à 2,600,000 francs ;

Que dans cette somme est comprise celle de 2,760,000 francs, représentant : 1° la portion des frais généraux de l'entreprise qui doit être supportée par les tra-

vaux du canal d'eau douce, et 2° l'intérêt des capitaux engagés dans l'opération pendant le temps durant lequel les travaux seront prolongés;

Que ces deux causes réunies justifient la demande formée par la Compagnie de la somme susénoncée de 3,750,000 francs;

Que, pour les travaux qui ne sont point terminés, la dépense s'élèvera à la somme de 2,500,000 francs, qui, réunie à celle de 7,500,000 francs, donnera un total de 10 millions;

Que les droits de navigation et les péages de différente nature dont la jouissance était assurée à la Compagnie par les firmans de concession, et dont elle se trouvera dépouillée, doivent être évalués, afin que l'indemnité due de ce chef soit également allouée;

Que, déduction faite des frais d'entretien, charge naturelle de la jouissance du canal, la valeur de cette jouissance doit être fixée à 6 millions de francs;

CONSIDÉRANT, SUR LA QUATRIÈME QUESTION, que la Compagnie, en cessant d'être concessionnaire du canal d'eau douce, doit, ainsi qu'il vient d'être dit, rester chargée de son achèvement et de son entretien; qu'en conséquence il est nécessaire de déterminer pour le canal d'eau douce, comme pour le canal maritime, l'étendue de terrain qu'exigent l'établissement et l'exploitation; que les termes mêmes du compromis indiquent clairement dans quel esprit doit être examinée cette question;

Qu'il y est dit, en effet, que l'étendue des terrains devra être fixée *dans des conditions propres à assurer la prospérité de l'entreprise;*

Qu'elle ne doit donc pas être restreinte à l'espace qui sera matériellement occupé par les canaux mêmes, par leurs francs bords et par les chemins de halage;

Que, pour donner aux besoins de l'exploitation une entière et complète satisfaction, il faut que la Compagnie puisse établir, à proximité des canaux, des dépôts, des magasins, des ateliers, des ports, dans les lieux où leur utilité sera reconnue, et, enfin, des habitations convenables pour les gardiens, les surveillants, les ouvriers chargés des travaux d'entretien et pour tous les préposés à l'administration;

Qu'il est, en outre, convenable d'accorder, comme accessoires des habitations, des terrains qui puissent être cultivés en jardins et fournir quelques approvisionnements dans des lieux privés de toutes ressources de ce genre;

Qu'enfin il est indispensable que la Compagnie puisse disposer de terrains suffisants pour y faire les plantations et les travaux destinés à protéger les canaux contre l'invasion des sables et à assurer leur conservation;

Mais qu'il ne doit rien être alloué au-delà de ce qui est nécessaire pour pourvoir amplement aux divers services qui viennent d'être indiqués; que la Compagnie ne peut avoir la prétention d'obtenir, dans des vues de spéculation, une étendue quelconque de terrains, soit pour livrer à la culture, soit pour y élever des constructions, soit pour les céder, lorsque la population aura augmenté;

Que c'est en se renfermant dans ces limites qu'a dû être déterminé sur tout le parcours des canaux le périmètre des terrains dont la jouissance, pendant la durée de la concession, est nécessaire à leur établissement, à leur exploitation et à leur conservation;

CONSIDÉRANT, SUR LA CINQUIÈME QUESTION, que la rétrocession des terrains concédés à la Compagnie n'a pu être consentie qu'avec l'intention réciproque d'obtenir et d'accorder une indemnité;

Que la Compagnie n'a dû renoncer aux avantages de la concession qu'en comptant sur la compensation de ces avantages, et que le Gouvernement égyptien n'a pu avoir la pensée de profiter de la valeur qu'auront les terrains lorsqu'ils seront fécondés par l'irrigation sans en donner l'équivalent;

Qu'il ne faut pas perdre de vue que la concession des terrains était une des conditions essentielles de l'entreprise, une partie importante de la rémunération des travaux;

Que, par conséquent, la Compagnie, en y renonçant, a droit d'en exiger la représentation;

Que, soit que l'on consulte les termes des firmans, soit que l'on s'attache aux diverses publications qui ont été faites pendant le cours des travaux, on est conduit à reconnaître que le Gouvernement égyptien n'a point entendu concéder et que la Compagnie n'a pas eu la pensée d'acquérir une étendue illimitée de terrains ;

Que la commune intention, clairement manifestée, a été de borner l'étendue de la concession aux terrains à l'irrigation desquels pourrait pourvoir l'eau prise dans le canal d'eau douce ;

Qu'il est dès lors facile d'en fixer avec certitude le périmètre ;

Qu'en effet, d'une part, on connaît le volume d'eau que le canal peut, en raison de ses dimensions et les besoins de la navigation satisfaits, fournir pour l'irrigation des terres ;

Que, d'autre part, on sait la quantité d'eau qui est nécessaire pour l'irrigation de chaque hectare ;

Que, d'après ces données, la concession doit comprendre 63,000 hectares, sur lesquels doivent être déduits 28,000 hectares qui font partie des emplacements affectés aux besoins de l'exploitation du canal maritime ;

Que cette fixation est en harmonie avec celle qui avait été arrêtée entre les Représentants de la Compagnie et ceux du Vice-Roi dans les cartes cadastrales dressées en exécution de l'article 8 du firman du 30 novembre 1854 et de l'article 11 du firman du 5 janvier 1856 ; que, si ces cartes ont plus tard, en 1858, été anéanties d'un commun accord, la difficulté qui a déterminé à les annuler ne portait point sur l'étendue des terrains qui devaient être compris dans la concession comme susceptibles d'être arrosés ;

Que l'estimation des 60,000 hectares qui sont, en définitive, rétrocédés au Gouvernement égyptien, présente sans doute de sérieuses difficultés, puisque ce n'est point d'après leur état actuel que les terrains doivent être appréciés, et qu'en recherchant quelle sera leur valeur dans l'avenir, on se trouve en présence de chances fort diverses et de nombreuses éventualités ; que, cependant, il y existe certains éléments de calcul auxquels on peut accorder une grande confiance ; que, notamment, la quotité de l'impôt des terres cultivées peut servir à déterminer le revenu, lequel, capitalisé comme il doit l'être, eu égard à la situation économique et financière de l'Égypte, indique la valeur vénale de la terre ;

Qu'en calculant d'après ces données, le prix de l'hectare doit être fixé à 500 francs ;

Que, si cette évaluation a été contestée, elle n'a point cependant paru, aux parties intéressées elles-mêmes, s'éloigner beaucoup de la vérité ;

Qu'elle n'a d'ailleurs été adoptée qu'après avoir pris en sérieuse considération, d'une part, les sommes qui devront être dépensées pour la mise en valeur des terres, et, de l'autre, l'augmentation de prix que doit produire l'exploitation du canal maritime, et, en outre, celle qui peut résulter de l'introduction de nouvelles cultures ;

Qu'en résumé, l'indemnité due par le Gouvernement égyptien, par suite de la rétrocession des terrains, s'élève à la somme de 30 millions.

CONSIDÉRANT qu'après avoir apprécié les divers éléments dont doit se composer l'indemnité, il n'est pas possible de les assimiler en ce qui touche les époques d'exigibilité ;

Que les uns représentent des sommes déjà dépensées, les autres des avances qui doivent être faites à des époques assez rapprochées, et que certaines allocations qu'il a été juste d'accorder à la Compagnie sont pour elle la compensation d'avantages ou de bénéfices qui ne devaient se réaliser que dans un avenir éloigné et qui étaient subordonnés à l'exécution de travaux dispendieux ;

Que, par exemple, dans la première catégorie est comprise la somme de 7,500,000 francs qui a été dépensée pour la partie du canal d'eau douce qui est déjà exécutée ;

Que dans la dernière, au contraire, doivent évidemment figurer les 30 millions représentant la valeur d'avenir des terrains rétrocédés ;

Que c'est en tenant compte de ces différences qu'ont été fixées la quotité et l'échéance des annuités qui, réunies, composent l'indemnité totale de 84 millions de francs mise à la charge du Gouvernement égyptien ;

Par ces motifs, nous avons décidé et décidons ce qui suit :

Sur la première question : Le règlement du 20 juillet 1856 a les caractères d'un contrat ; il contient des engagements réciproques qui devaient être exécutés par le Vice-Roi et par la Compagnie.

Sur la seconde question : L'indemnité à laquelle donne lieu l'annulation du règlement du 20 juillet 1856 est fixée à trente-huit millions de francs (38,000,000f).

Sur la troisième question : La rétrocession du canal d'eau douce est faite dans les termes et avec les garanties ci-après :

1° La partie du canal comprise entre le Ouady, Timsah et Suez est rétrocédée comme la première partie, au Gouvernement égyptien, mais la jouissance exclusive en sera laissée à la Compagnie jusqu'à l'entier achèvement du canal maritime, sans qu'il puisse être pratiqué aucune prise d'eau sans le consentement de la Compagnie.

2° Le Gouvernement égyptien maintiendra l'alimentation de ce canal par celui de Zagasig ; il exécutera, en outre, les travaux de la partie qui lui a déjà été rétrocédée, conformément à la Convention du 18 mars 1863, et mettra cette première section en communication avec la seconde au point de jonction du Ouady, pour assurer en tout temps son alimentation.

3° La Compagnie sera tenue de terminer les travaux restant à faire pour mettre le canal du Ouady à Suez dans toutes les dimensions convenues et en état de réception.

4° Pendant toute la durée de la concession du canal maritime, la Compagnie sera chargée d'entretenir le canal d'eau douce en parfait état, depuis le Ouady jusqu'à Suez ; mais l'entretien sera aux frais du Gouvernement égyptien, qui devra indemniser la Compagnie, au moyen d'un abonnement annuel de 300,000 francs, si mieux il n'aime payer les frais d'entretien sur mémoire ; il sera tenu de faire connaître son option à la Compagnie dans l'année qui commencera à courir du jour de la livraison du canal. La Compagnie devra garnir les digues de plantations pour prévenir les éboulements et l'effet de la mobilité des sables.

L'abonnement de 300,000 francs recevra son application au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au prorata de la longueur de chacune des parties achevées ; il sera revisé tous les six ans.

5° La hauteur des eaux sera maintenue dans le canal : Dans les hautes eaux du Nil, à 2m,50 ; à l'étiage moyen, à 2m ; au plus bas étiage, au minimum de 1m.

6° La Compagnie prélèvera sur le débit du canal 70,000 mètres cubes d'eau par jour, pour l'alimentation des populations établies sur le parcours des canaux, l'arrosage des jardins, le fonctionnement des machines destinées à l'entretien des canaux et de celles des établissements industriels se rattachant à leur exploitation, l'irrigation des semis et plantations pratiqués sur les dunes et autres terrains non naturellement irrigables compris dans les zones réservées le long des canaux ; enfin l'approvisionnement des navires traversant le canal maritime.

La Compagnie aura la servitude de passage sur les terrains que devront traverser les rigoles et conduites d'eau nécessaires au prélèvement des 70,000 mètres.

7° A partir de l'entier achèvement du canal maritime, la Compagnie n'aura plus sur le canal d'eau douce que la jouissance appartenant aux sujets égyptiens, sans toutefois que jamais ses barques et bâtiments puissent être soumis à aucun droit de navigation ; l'alimentation d'eau douce en ligne directe à Port-Saïd sera toujours amenée par les moyens que la Compagnie jugera convenable d'employer à ses frais.

8° La Compagnie cesse d'avoir les droits de cession de prises d'eau, de navigation, de pilotage, remorquage, halage ou stationnement à elle accordés sur le canal d'eau douce par les articles 8 et 17 de l'acte de concession du 5 janvier 1856.

9° En dehors des écluses en construction à Ismaïlia et à Suez et des trois autres écluses sur la dérivation de Suez, il ne pourra être établi aucun ouvrage fixe ou mobile sur le canal d'eau douce et ses dépendances que d'un commun accord entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie.

10° Le Gouvernement égyptien payera à la Compagnie une somme de 10,000,000 de francs, savoir : 7,500,000 francs pour les travaux exécutés, la portion des frais généraux et les intérêts des avances, et 2,500,000 francs pour les travaux qui restent à exécuter.

11° Le Gouvernement égyptien payera à la Compagnie une somme de 6,000,000 de francs en compensation des droits de navigation et autres redevances dont la Compagnie est privée.

Sur la quatrième question : Le périmètre des terrains nécessaires à l'établissement, l'exploitation et la conservation du canal d'eau douce et du canal maritime est fixé à 10,204 hectares pour le canal maritime, et à 9,600 hectares pour le canal d'eau douce, lesquels sont répartis ainsi qu'il suit :

CANAL MARITIME.

		AFRIQUE.	ASIE.
		Hect.	Hect.
N° 1.	Port-Saïd	400	»
N° 2.	Du Port-Saïd à El-Ferdane	1,152	1,152
N° 3.	Rosel-Ech	80	80
N° 4.	Kantara	100	100
N° 5.	D'El-Ferdane à Timsah	1,950	270
N° 6.	Canal de jonction avec le canal d'eau douce	200	»
N° 7.	Ville d'Ismaïlia	450	»
N° 8.	Port d'Ismaïlia, dans le lac Timsah (canal en Asie)	450	120
N° 9.	Du lac Timsah aux Lacs-Amers	850	840
N° 10.	Traversée des Lacs-Amers	700	700
N° 11.	Des Lacs-Amers aux lagunes de Suez	1,000	400
N° 12.	Traversée des lagunes de Suez	60	60
N° 13.	Chenal du port de Suez	150	200
	TOTAUX	6,892	3,372

CANAL D'EAU DOUCE.

		NORD.	SUD.
		Hect.	Hect.
N° 1.	De l'extrémité du canal à construire par le Gouvernement égyptien jusqu'au ras El-Ouadi	500	»
N° 2.	Du ras El-Ouady à l'extrémité du lac Maxama	200	8,000
N° 3.	Du lac Maxama à Néfiche	420	2,100
N° 4.	De Néfiche à Ismaïlia	800	»
	TOTAUX	1,420	6,100

		EST.	OUEST.
		Hect.	Hect.
N° 5.	De Néfiche aux Lacs-Amers	»	2,500
N°s 6 et 7.	Contours des Lacs-Amers	800	200
N° 8.	Gare de Suez	80	50
	TOTAUX	880	2,750

Sur la cinquième question : L'indemnité due à la Compagnie, à raison de la rétrocession des terrains, est fixée à trente millions de francs (30,000,000 f).

RÉSUMÉ.

L'indemnité totale due à la Compagnie, et s'élevant à la somme de 84,000,000 de francs, lui sera payée par le Gouvernement égyptien par annuités, ainsi qu'il suit :

La première somme allouée de 38 millions sera payée en six annuités divisibles par semestres. Les huit premiers semestres seront de 3,250,000 francs chacun, et les quatre derniers de 3 millions chacun. Le premier semestre sera exigible le 1er novembre 1864, et les payements continueront, de semestre en semestre, jusqu'à l'entière libération de la somme de 38 millions.

La somme de 30 millions allouée pour l'indemnité des terrains rétrocédés sera divisée en dix annuités de 3 millions chacune. La première annuité sera exigible seulement après l'entière libération de la somme de 38 millions ci-dessus, c'est-à-dire le 1er novembre 1870, et les payements continueront, d'année en année, jusqu'à l'entière libération de la somme de 30 millions.

La somme de 6 millions, allouée pour l'indemnité des droits sur le canal d'eau douce, sera divisée en dix annuités de 600,000 francs chacune, payables aux mêmes échéances que les annuités ci-dessus fixées pour l'indemnité de 30 millions.

Enfin, la somme de 10 millions, allouée pour les travaux exécutés et à exécuter au canal d'eau douce, sera payée dans l'année de la livraison dudit canal.

Le tout conformément au tableau ci-après :

INDEMNITÉS.

ANNÉES	38,000,000 f. — INDEMNITÉ pour la substitution des machines et des ouvriers européens aux ouvriers égyptiens.	30,000,000 f. — INDEMNITÉ pour rétrocession des terrains.	6,000,000 f. — INDEMNITÉ pour les droits à percevoir sur le canal d'eau douce.	10,000,000 f. — REMBOURSEMENT des sommes dépensées pour les travaux faits ou à faire au canal d'eau douce.	Total. . . . 84,000,000 f. — ÉCHÉANCES
1re année.	6,500,000	»	»	»	1er novembre 1864 et 1er mai 1865.
2e année.	6,500,000	»	»	»	1er novembre 1865 et 1er mai 1866.
3e année.	6,500,000	»	»	»	1er novembre 1866 et 1er mai 1867.
4e année.	6,500,000	»	»	»	1er novembre 1867 et 1er mai 1868.
5e année.	6,500,000	»	»	»	1er novembre 1868 et 1er mai 1869.
6e année.	6,500,000	»	»	»	1er novembre 1869 et 1er mai 1870.
7e année.	»	3,000,000	600,000	»	1er novembre 1870.
8e année.	»	3,000,000	600,000	»	1er novembre 1871.
9e année.	»	3,000,000	600,000	»	1er novembre 1872.
10e année.	»	3,000,000	600,000	»	1er novembre 1873.
11e année.	»	3,000,000	600,000	»	1er novembre 1874.
12e année.	»	3,000,000	600,000	»	1er novembre 1875.
13e année.	»	3,000,000	600,000	»	1er novembre 1876.
14e année.	»	3,000,000	600,000	»	1er novembre 1877.
15e année.	»	3,000,000	600,000	»	1er novembre 1878.
16e année.	»	3,000,000	600,000	»	1er novembre 1879.
	38,000,000	30,000,000	6,000,000		
A ajouter.	. . . . .	. . . . .	. . . . .	10,000,000	dans l'année de la livraison du canal.
	TOTAL GÉNÉRAL . . 84,000,000 (1)				

Fait à Fontainebleau, le 6 juillet 1864. NAPOLÉON.

(1) Par suite du nouveau contrat passé le 22 février 1866 entre le Vice-Roi et la Compagnie, contrat qui implique la rétrocession de terrains d'une étendue supérieure à celle mentionnée dans la sentence du 6 juillet 1864, le total général des indemnités a été porté de 84 millions à 111,500,000 payables comme suit : 3,250,000 en 1864 ; 6,500,000 en 1865 ; 26,500,000 en 1866 ; 36,750,000 en 1867 ; 19,250,000 en 1868 ; enfin 19,250,000 en 1869.

Accord additionnel à la Convention d'indemnité du 6 février 1864, conclu à Paris, le 29 juillet 1864, entre la France et le Vénézuéla.

Entre les Soussignés, M. Alexandre *Mellinet*, Consul général, chargé d'affaires de France, d'une part, et M. le général Antonio *Guzman-Blanco*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis de Vénézuela à Paris, d'autre part ;

Tous deux chargés par leurs Gouvernements respectifs de fixer les points laissés en suspens, d'après les articles 2 et 4, dans la Convention conclue le 6 février dernier à Caracas (1) pour le règlement des réclamations françaises ; il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La somme provisoire stipulée dans la susdite Convention du 6 février, de deux millions de piastres, soit huit millions de francs, est réduite à 1,500,000 piastres, soit 6,000,000 de francs, que la république de Vénézuela s'engage définitivement à payer en la forme indiquée ci-après, au Gouvernement français pour satisfaire toutes les réclamations fondées sur des faits antérieurs à la susdite date du 6 février 1864.

ART. 2. Cette somme de 1,500,000 piastres sera répartie entre les ayants droit par le Gouvernement impérial, selon qu'il en décidera, sans que celui de la République ait à s'ingérer en rien dans l'application qui en sera faite.

ART. 3. Le paiement de la dette sera effectué de la manière suivante :

1° 300,000 piastres en une traite de 1,200,000 francs, tirée par M. le Ministre Plénipotentiaire de Vénézuela, soussigné, à l'ordre de S. Exc. M. le Ministre des Affaires Étrangères de France sur la Compagnie générale du Crédit à Londres et payable le 31 décembre 1864, sur le produit de l'emprunt d'un million et demi de livres sterling que cette compagnie est chargée de négocier pour le compte du Gouvernement vénézuelien.

2° 300,000 piastres payables en espèces à Caracas au Représentant du Gouvernement français, 18 mois après la date de la traite de 300,000 piastres indiquée ci-dessus, laquelle devra être délivrée à M. le Ministre des Affaires Etrangères de France, au plus tard, un mois après la date du présent règlement.

3° 900,000 piastres, également payables en espèces à Caracas au Représentant du Gouvernement impérial, en six termes semestriels successifs, de 150,000 piastres chacun, qui commenceront à courir 6 mois après le second paiement de 300,000 piastres ; de manière que la totalité de la dette soit éteinte en 5 années à compter de la date du présent règlement.

ART. 4. Le Gouvernement des États-Unis de Vénézuela hypothèque spécialement en garantie de l'exécution du présent Traité 10 pour cent du produit total des droits annuels ordinaires et extraordinaires des douanes de la Guayra, Porto-Cabello, Maracaïbo et Ciudad Bolivar.

Paris, le 29 juillet 1864.

A. MELLINET. — GUZMAN-BLANCO.

Convention internationale signée à Genève, le 22 août 1864, au sujet des militaires blessés sur les champs de bataille. (Éch. des ratif., à Berne, les 22 décembre 1864 et 22 juin 1865.) (2)

S. M. l'Empereur des Français, S. A. R. le Grand-Duc de Bade, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine

(1) V. cette Convention, ci-dessus, p. 3.

(2) V. les deux Protocoles constatant cet échange, ci-après, p. 122 et 128 à la suite du texte de la Convention.

Postérieurement à l'échange des ratifications et par actes séparés, toutes les puissances Européennes, moins la Russie, ont successivement fait connaître au

d'Espagne, S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, S. M. le Roi d'Italie, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Prusse, la Confédération Suisse, S. M. le Roi de Wurtemberg, également animés du désir d'adoucir, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre, de supprimer les rigueurs inutiles et d'améliorer le sort des militaires blessés sur les champs de bataille, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Georges-Charles *Jagerschmidt*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de troisième classe, etc., etc., sous-directeur au ministère des affaires étrangères, le sieur Henri-Eugène *Séguineau de Préval*, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, sous-intendant militaire de première classe, et le sieur Martin-François *Boudier*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, décoré de la médaille de la Valeur militaire d'Italie, etc., médecin principal de deuxième classe;

S. A. R. le Grand-Duc de Bade, le sieur *Robert Volz*, chevalier de l'ordre du Lion de Zaehringen, docteur en médecine, conseiller médical à la direction des affaires médicales, et le sieur Adolphe *Steiner*, chevalier de l'ordre du Lion de Zaehringen, médecin-major;

S. M. le Roi des Belges, le sieur Auguste *Visschers*, officier de l'ordre de Léopold, conseiller au conseil des mines;

S. M. le Roi de Danemark, le sieur Charles-Émile *Fenger*, commandeur de l'ordre de Danebrog, décoré de la croix d'argent du même ordre, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., son Conseiller d'Etat;

S. M. la Reine d'Espagne, le sieur Don Jose Heriberto *Garcia de Quevedo*, gentilhomme de sa chambre avec exercice, chevalier grand-croix d'Isabelle la Catholique, commandeur numéraire de l'ordre de Charles III, chevalier de première classe de l'ordre royal et mili-

Conseil fédéral suisse (conformément à l'art. 9) leur adhésion à la Convention du 22 août 1864. Ces accessions successives ont eu lieu dans l'ordre qui suit : la Suède le 18 décembre 1864 ; la Grèce les 5-17 janvier 1865 ; la Grande-Bretagne le 18 février 1865 ; le Mecklembourg le 9 mars 1865 ; la Turquie le 5 juillet 1865 ; le Wurtemberg le 2 juin 1866 ; la Bavière le 15 juin 1866 ; la Hesse Grand Ducale le 22 juin 1866 ; la Saxe le 9 juillet 1866 ; l'Autriche le 21 juillet 1866 ; enfin le Portugal le 9 août 1866.

taire de Saint-Ferdinand, officier de la Légion d'honneur de France, son Ministre Résident auprès de la Confédération suisse;

S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, le sieur Charles-Auguste *Brodhuch*, chevalier de l'ordre de Philippe le Magnanime, de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, officier de l'ordre royal du Saint-Sauveur, etc., chef de bataillon d'état-major;

S. M. le Roi d'Italie, le sieur Jean *Capello*, chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, son consul général en Suisse, et le sieur Félix *Barofio*, chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, médecin de division;

S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Bernard-Ortuinus-Théodore-Henri *Westenberg*, officier de son ordre de la Couronne de chêne, chevalier des ordres de Charles III d'Espagne, de la Couronne de Prusse, d'Adolphe de Nassau, docteur en droit, son secrétaire de légation à Francfort;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur Jose-Antonio *Marques*, chevalier de l'ordre du Christ, de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, de Saint-Benoît d'Aviz, de Léopold de Belgique, etc., docteur en médecine et chirurgie, chirurgien de brigade, sous-chef du département de santé au ministère de la guerre;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Charles-Albert *de Kampz*, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de deuxième classe, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Confédération Suisse, conseiller intime de légation; Le sieur Godefroi-Frédéric-François *Lœffler*, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de troisième classe, etc., etc., etc., docteur en médecine, médecin général du quatrième corps d'armée, et le sieur Georges-Jules *Ritter*, chevalier de l'ordre de la Couronne de troisième classe, etc., etc., conseiller d'Etat au ministère de la guerre;

La Confédération Suisse, le sieur Henri-Guillaume *Dufour*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, général en chef de l'armée fédérale, membre du Conseil des Etats; le sieur Gustave *Moynier*, président du Comité international de secours pour les militaires blessés, et de la Société genevoise d'utilité publique, et le sieur Samuel *Lehmann*, colonel fédéral, médecin en chef de l'armée fédérale, membre du Conseil national;

S. M. le Roi de Wurtemberg, le sieur Christophe-Ulrich *Hahn*, chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, etc., docteur en philosophie et théologie, membre de la direction centrale et royale pour les établissements de bienfaisance;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Les ambulances et les hôpitaux militaires seront recon-

nus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés. La neutralité cesserait, si ces ambulances ou ces hopitaux étaient gardés par une force militaire.

ART. 2. Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

ART. 3. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent. Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

ART. 4. Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui sont leur propriété particulière. Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

ART. 5. Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des Puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

ART. 6. Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiendront. Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement aux avant-postes ennemis les militaires blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

ART. 7. Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les

hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

ART. 8. Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

ART. 9. Les H. P. C. sont convenues de communiquer la présente Convention aux Gouvernements qui n'ont pu envoyer des Plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder (1) : le Protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

ART. 10. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève, le 22e jour du mois d'août de l'an de grâce 1864.

CH. JAGERSCHMIDT. H. DE PRÉVAL. BOUDIER. ROBERT VOLZ. STEINER. VISSCHERS. FENGER. GARCIA DE QUEVEDO. BRODRUCK. CAPELLO. F. BAROFIO. WESTENBERG. J.-A. MARQUES DE KAMPTZ. LŒFFLER. RITTER. général G.-H DUFOUR. G. MOYNIER. LEHMANN. docteur HAHN.

Procès-verbal d'échange de ratification sur la Convention du 22 août 1864, relative aux militaires blessés, dressé à Berne le 22 décembre 1864.

Les Soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications par leurs souverains respectifs de la Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés en campagne, conclue à Genève, le 22 août 1864, entre les Plénipotentiaires des Hauts Gouvernements de Bade, Belgique, Italie, Pays-Bas, Portugal, Prusse, Suisse et Wurtemberg ;

Et ayant, après examen, trouvé en bonne et due forme les instruments de ratification produits, ledit échange a été opéré de telle manière que chaque État a remis à chacun de ses hauts Cocontractants un acte de ratification en retour des exemplaires qui lui reviennent.

En même temps a été lu la disposition de l'article 9 de la Convention statuant que, pour l'adhésion des Gouvernements qui n'ont pu se faire représenter au Congrès, le Protocole en restait ouvert, il a été convenu que le mode de procéder ci-après sera observé à l'occasion des adhésions subséquentes.

Ces adhésions demeureront aux archives de la Confédération Suisse qui en délivrera expédition dûment certifiée et scellée à chacune des Puissances contractantes et chaque Puissance répondra ministériellement au nom du Souverain (2).

(1) Voir dessus, p. 118, note (2), la date de l'accession de ces différents Gouvernements.

(2) L'acceptation par le Conseil fédéral suisse de vos adhésions a été, pour

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne en octuple expédition, le 22 décembre 1864.

Les Plénipotentiaires :

De la Confédération Suisse : Dr Dubs.
Du Grand-Duché de Bade pour le Pre badois : De Kamptz.
Du Royaume de Belgique : J. Grendl.
Du Royaume de Danemark : L. J. Schmid.
Du Royaume d'Espagne : J. Heriberto Garcia de Quevedo.
De l'Empire de France : Turgot.
Du Royaume d'Italie : L. Joannini.
Du Royaume des Pays-Bas : M. le consul général Faesi étant, par suite d'indisposition, empêché d'assister personnellement à la Conférence, a remis ses pleins-pouvoirs à M. Dubs, président de la Confédération qui signe en son nom : Dr J. Dubs.

Protocole final de ratification de la Convention de Genève du 22 août 1864, relative aux militaires blessés, dressé à Berne le 22 juin 1865.

Dans la Conférence tenue le 22 décembre 1864 pour l'échange des ratifications sur la Convention de Genève, du 22 août 1864, entre le Grand-Duché de Bade, le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, le Royaume d'Espagne, l'Empire de France, le Royaume d'Italie, le Royaume des Pays-Bas et la Confédération, il fut stipulé par procès-verbal spécial de prolonger pour le temps de trois mois, soit au 22 mars 1865, le temps fixé dans l'art. 10 de ladite Convention pour l'échange des ratifications entre les Hautes Etats qui n'ont pu participer à l'opération d'échange du 22 décembre. Sous la date du 15 mars, toutefois, le Conseil fédéral suisse jugea convenable de proposer une nouvelle prolongation jusqu'au 22 juin 1865, puisque, des quatre Etats que cela concernait, la Prusse seule avait fait parvenir ses actes de ratification à son Représentant en Suisse tandis que les Gouvernements de Hesse-Darmstadt et de Wurtemberg réservaient toujours encore la décision de la haute Diète germanique, et que le Gouvernement portugais n'avait pas été en mesure de soumettre la Convention au corps législatif du Royaume.

La proposition du Conseil fédéral étant acceptée, ce n'est qu'aujourd'hui 22 juin 1865 que MM. les Représentants se sont réunis de nouveau dans la salle du tribunal fédéral, à dix heures du matin pour procéder aux opérations finales à ce sujet.

M. le président de la Confédération donne connaissance de la situation actuelle par un exposé qui, en résumé, constate les faits suivants :

Le Wurtemberg et la Hesse ont derechef déclaré ne pouvoir se prononcer

chaque État accédant, consacrée par une déclaration séparée libellée ainsi qu'il suit :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Vu la note datée de... le... par laquelle S. Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. le Roi de..., faisant usage de la faculté réservée à l'art. 9 de la Convention internationale conclue à Genève le 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, déclare que le Gouvernement de S. M... adhère entièrement à cette Convention, note dont la teneur suit : (*flat insertio.*)

Déclare par les présentes :

En vertu de la disposition finale du procès-verbal d'échange des ratifications de ladite Convention signé à Berne le 22 décembre 1864, accepter cette adhésion tant au nom de la Confédération suisse, qu'en celui des autres Hauts Etats contractants, auxquels on est donné acte par la présente Déclaration.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et le Chancelier de la Confédération et munies du sceau du Conseil fédéral, à Berne, le...

définitivement qu'après une résolution préalable de la Diète de Francfort, et se sont, en cas de besoin, réservé de faire usage du droit prévu à l'art. 9 d'adhérer subséquemment. Sous date du 3 courant, le ministère de Portugal a annoncé que la Chambre, dissoute par décret royal du 15 mai, n'a pu parvenir, durant la dernière session, à autoriser le Gouvernement à prononcer la ratification de la Convention ; le Gouvernement doit dès lors s'en tenir à faire usage de l'art. 9 de la Convention, à moins qu'on ne veuille permettre que l'échange des actes de ratification puisse se faire plus tard par l'intermédiaire du président de la Confédération, à la garde duquel auront été confiés, en attendant, les actes des autres Gouvernements. L'assemblée aura à en décider.

Aux termes de l'art. 9 de la Convention, celle-ci devait être communiquée aux Gouvernements qui n'ont pas été représentés à la Conférence et ces derniers invités à y accéder. Le Conseil fédéral a, en date du 14 novembre 1864, adressé une pareille invitation aux Gouvernements de Bavière, du Brésil, de Grèce, du Hanovre, du Mexique, d'Autriche, de Russie et de Turquie, ainsi qu'à ceux dont les Représentants ont assisté aux délibérations de la Conférence, savoir : la Grande-Bretagne, le Royaume de Saxe, la Suède et les États-Unis de l'Amérique du Nord. Jusqu'à ce jour, il est parvenu des réponses de la Grèce, de la Grande-Bretagne, de Suède qui ont adhéré à la Convention, ainsi qu'il est à la connaissance des autres États signataires. Il est encore arrivé une déclaration d'accession de Mecklembourg Schwérin dont il a été donné communication.

L'Autriche et la Russie ont déclaré que le service sanitaire de leur administration de la guerre suffit à toutes les exigences et que par ce motif elles s'abstiendront ; à cette occasion, les deux Gouvernements rendent d'ailleurs pleinement hommage aux tendances qui ont trouvé leur expression dans la Convention.

La Bavière et la Saxe enfin font, ainsi que la Hesse et le Wurtemberg, dépendre leur décision de celle de la Diète germanique, au sein de laquelle cette Convention est mise en délibération.

Quant à la forme à suivre pour arriver à une conclusion, M. le Président propose qu'il soit procédé à l'échange des notes de ratification de S. M. le Roi de Prusse avec ceux des autres États ici représentés ; qu'il soit laissé aux trois États signataires, qui n'ont pas ratifié, faculté de faire usage du droit d'adhésion stipulé à l'art. 9 de la Convention, et qu'enfin la Convention soit considérée et déclarée comme étant valide et entrée en vigueur malgré la non-ratification en temps utile de la part desdits trois États.

Cette proposition ayant été agréée par MM. les Représentants soussignés, l'échange des documents de ratification avec M. le représentant de Prusse a été effectué, et les opérations dans cette affaire sont déclarées closes dans le sens énoncé par M. le Président de la Confédération.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne en nonuple expédition, le 22 juin 1865.

Les Plénipotentiaires :

De la Confédération suisse,	Schenk.
Du Grand-Duché de Bade ; pour le Plénipotentiaire badois,	Kaiptz.
Du Royaume de Belgique,	J. Grindl.
Du Royaume de Danemark,	L.-F. Schmid.
Du Royaume d'Espagne,	J. Heriberto Garcia de Quevedo.
De l'Empire de France,	Turgot.
Du Royaume d'Italie,	Della Canacciola.
Du Royaume des Pays-Bas,	J.-G. Suter Vermeulen.
Du Royaume de Prusse,	Kampts.

Protocole adopté, le 6 septembre 1864, par la Sublime-Porte et les Représentants des cinq grandes Puissances, à la suite de l'entente qui s'est établie sur les modifications que, sur la proposition de la Sublime-Porte, il y avait lieu d'introduire au règlement adopté le 9 juin 1861 concernant le Liban. Ce nouveau règlement sera promulgué comme le précédent, sous la forme d'un firman, par S. M. le Sultan, et communiqué officiellement aux cinq grandes Puissances.

La Sublime-Porte, d'accord avec les Représentants de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, maintient toutes les dispositions du Protocole signé à Constantinople le 9 juin 1861 (1), ainsi que celles de l'article additionnel de même date.

S. A. Aali-Pacha déclare cependant que la Sublime-Porte a confirmé en son poste le Gouverneur actuel du Liban pour cinq ans encore, à partir du 9 juin 1864.

Sublime-Porte, le 6 septembre 1864.

AALI. H. BULWER. PROKESCH OSTEN. IGNATIEFF. STEFFENS. E. DE BONNIÈRES.

RÈGLEMENT DU LIBAN.

ART. 1er. Le Liban sera administré par un Gouverneur chrétien, nommé par la Sublime-Porte et relevant d'Elle directement.

Ce fonctionnaire amovible sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts et nommera, sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de Sa Majesté Impériale le Sultan, les agents administratifs; il instituera les juges, convoquera et présidera le Medjlis administratif central, et procurera l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf les révisions prévues par l'article 8.

ART. 2. Il y aura pour toute la Montagne un Medjlis administratif central composé de douze membres délégués par les mudirats, et répartis entre les différents mudirats dans la proportion suivante :

1° et 2° Les deux mudirats du Kesrouan délègueront chacun un Maronite ; 3° le mudirat du Djezzin : un Maronite, un Druse et un Musulman ; 4° le mudirat du Meten : un Maronite, un Grec orthodoxe, un Druse et un Metuali ; 5° le Chouf : un Druse ; 6° le Koura : un Grec orthodoxe : 7° Zahleh, un Grec catholique.

Ce Medjlis administratif sera chargé de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses, et donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le Gouverneur.

ART. 3. La Montagne sera divisée en sept arrondissements administratifs savoir : 1° le Koura, y compris la partie inférieure et les autres fractions de territoire avoisinantes dont la population appartient au rite grec orthodoxe, moins la ville de Kalmoun, située sur la côte et à peu près exclusivement habitée par les Musulmans ; 2° la partie septentrionale du Liban, comprenant Djebet, Beherré, Zavié et Belad Batroun ; 3° La partie septentrionale du Liban, comprenant Belad Djébeil Djebet, Mnoitra, Fetouh et le Kesrouan proprement dit jusqu'à Nahrel-Kelb ; 4° Zahleh et son territoire ; 5° le Meten, y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kata et de Solima ; 6° le territoire situé au sud de la route de Damas jusqu'à Djezzin ; 7° le Djezzin et le Toffah.

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un agent administratif nommé par le Gouverneur et choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de la population, soit par l'importance de ses propriétés.

ART. 4. Les arrondissements administratifs seront divisés en cantons, dont le territoire sera à peu près réglé sur celui des anciens Aklims. A la tête de chaque canton il y aura un agent nommé par le Gouverneur, sur la proposition du chef

(1) V. le texte de ce Protocole, T. VIII, p. 278.

de l'arrondissement, et à la tête de chaque village un cheikh choisi parmi les habitants et nommé par le Gouverneur.

ART. 5. Égalité de tous devant la loi ; abolition de tous les priviléges féodaux et notamment de ceux qui appartiennent aux Mokatadjis.

ART. 6. Il y aura dans la Montagne trois tribunaux de première instance, composés chacun d'un juge et d'un substitut nommés par le Gouverneur, et de six défenseurs d'office désignés par les communautés, et au siége du Gouverneur un Medjlis judiciaire supérieur, composé de six juges choisis et nommés par le Gouverneur dans les six communautés, Musulmane, Sunni et Métuali, Maronite, Druse, Grecque orthodoxe et Grecque catholique, et de six défenseurs d'office désignés par chacune de ces communautés, et auxquels on adjoindra un juge et un défenseur d'office des cultes protestant et israélite, toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès.

Le Tribunal supérieur sera présidé par un fonctionnaire nommé *ad hoc* par le Gouverneur. Il est réservé au Gouverneur la faculté de doubler le nombre des tribunaux de première instance dans le cas où des nécessités locales en auront constaté l'urgence, et de fixer, en attendant, les localités où devront fonctionner les trois tribunaux de première instance dans l'intérêt de la distribution régulière de la justice.

ART. 7. Les cheikhs de village remplissant les fonctions de juges de paix jugeront sans appel jusqu'à concurrence de deux cents piastres.

Les affaires au-dessus de deux cents piastres seront de la compétence des Medjlis judiciaires de première instance.

Les affaires mixtes, c'est-à-dire entre particuliers n'appartenant pas à un même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront immédiatement portées devant le tribunal de première instance, à moins que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défendeur.

En principe, toute affaire sera jugée par la totalité des membres du Medjlis. Néanmoins, quand toutes les parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent ; mais, dans ce cas, les juges récusés devront assister au jugement.

ART. 8. En matière criminelle, il y aura trois degrés de juridiction. Les contraventions seront jugées par les cheikhs des villages, remplissant les fonctions de juges de paix ; les délits, par les tribunaux de première instance, et les crimes, par le Medjlis judiciaire supérieur, dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu'après l'accomplissement des formalités d'usage dans le reste de l'Empire.

ART. 9. Tout procès en matière commerciale sera porté devant le Tribunal de commerce de Beyrouth, et tout procès, même en matière civile, entre un sujet ou protégé d'une Puissance étrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même Tribunal.

Toutefois, autant que possible, et après entente entre les parties, les contestations entre les habitants du Liban et des sujets étrangers pourront être jugées par arbitrage, et, dans ce cas, l'autorité impériale du Liban et les Consulats des Puissances amies seront tenus de faire exécuter les sentences arbitrales. Mais, dans le cas où des contestations seraient portées devant le Tribunal de Beyrouth, faute d'entente entre les parties de soumettre leur différend à un arbitrage, la partie perdante sera tenue de payer les frais de déplacement d'après un tarif établi d'accord entre le Gouverneur du Liban et le Corps consulaire de Beyrouth et sanctionné par la Sublime-Porte. Il reste bien entendu que les actes de compromis devront être rédigés légalement, signés par les parties et enregistrés tant au Tribunal de Beyrouth qu'au Medjlis judiciaire supérieur de la Montagne.

ART. 10. Les juges sont nommés par le Gouverneur. Les membres du Medjlis administratif sont élus dans les arrondissements par les cheikhs de villages. Les cheikhs de villages sont choisis par la population de chaque village. Le personnel du Medjlis administratif sera renouvelé par tiers tous les deux ans, et les membres sortants pourront être réélus.

ART. 11. Tous les juges seront rétribués. Si, après enquête, il est prouvé que

l'un d'entre eux a prévariqué ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué, et sera, en outre, passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

ART. 12. Les audiences de tous les Medjlis judiciaires seront publiques, et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué *ad hoc*. Ce greffier sera en outre chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

ART. 13. Les habitants du Liban qui auront commis un crime ou délit dans un autre Sandjak seront justiciables des autorités de ce Sandjak, de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban seront justiciables des tribunaux de la Montagne.

En conséquence, les individus indigènes qui se seraient rendus coupables d'un crime ou délit sur le Liban, et qui se seraient évadés dans un autre Sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du Sandjak où ils se trouvent et remis à l'administration du Liban.

De même, les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un Sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront, sans retard, arrêtés par l'autorité de la Montagne, sur la demande de celle du Sandjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité. Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi des coupables devant les tribunaux compétents seront, comme ceux qui chercheraient à dérober les coupables aux poursuites de la police, punis conformément aux lois.

Enfin, les rapports de l'Administration du Liban avec l'Administration respective des autres Sandjaks seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les autres Sandjaks de l'Empire.

ART. 14. En temps ordinaire, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le Gouverneur au moyen d'un corps de police mixte, recruté à raison de sept hommes environ par mille habitants.

L'exécution par garnisaires devant être abolie et remplacée par d'autres modes de contrainte, tels que la saisie ou l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police, sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent, soit en nature. Ils devront porter un uniforme ou quelque signe extérieur de leurs fonctions.

Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le Gouverneur en état de faire face à tous les devoirs qui lui seront imposés en temps ordinaire, les routes de Beyrouth à Damas et de Saïda à Tripoli seront occupées par des troupes impériales. Ces troupes seront sous les ordres du Gouverneur de la Montagne.

En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du Medjlis administratif central, le Gouverneur pourra requérir, auprès des autorités militaires de la Syrie, l'assistance des troupes régulières.

L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter, pour les mesures à prendre, avec le Gouverneur de la Montagne, et, tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie ou de discipline, il sera subordonné au Gouverneur de la Montagne durant le temps de son séjour dans le Liban, et il agira sous la responsabilité de ce dernier.

Ces troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le Gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

ART. 15. La Sublime-Porte se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du Gouverneur du Liban, les 8,500 bourses qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de 7,000 bourses lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté avant tout aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique ; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'État.

Si les frais généraux strictement nécessaires à la marche régulière de l'Administration dépassaient le produit des impôts, c'est au Trésor impérial à pourvoir à ces excédants de dépense.

Les bekalike ou revenus des Domaines impériaux étant indépendants de l'impôt, ils seront versés dans la caisse du Liban, au crédit de la comptabilité de cette caisse avec le Trésor impérial.

Mais il est entendu que, pour les travaux publics ou autres dépenses extraordinaires, la Sublime-Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elle les aurait approuvés préalablement.

ART. 16. Il sera procédé le plus tôt possible au recensement de la population par communes et par rite, et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

ART. 17. Dans toute affaire où les membres du clergé séculier ou régulier sont seuls engagés, ces parties, prévenues ou accusées, resteront soumises à la juridiction ecclésiastique, sauf le cas où l'autorité épiscopale demanderait le renvoi devant les tribunaux ordinaires.

ART. 18. Aucun établissement ecclésiastique ne pourra donner asile aux individus, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui sont l'objet de poursuites du ministère public.

Arrêté et convenu à Constantinople, le 6 septembre 1864.

AALI. H. BULWER. PROKESCH-OSTEN. IGNATIEFF. STEPPENS. E. DE BONNIÈRES.

Déclaration relative à la Taxe des Dépêches télégraphiques, signée à Paris, le 10 septembre 1864, entre la France, l'Espagne et le Portugal. (Ech. des ratif., à Paris, le 10 novembre.)

Les Gouvernements de S. M. l'Empereur des Français, de S. M. la Reine des Espagnes et de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, désirant assurer aux trois Pays les avantages d'un tarif télégraphique uniforme et accroître le nombre des dépêches par une modération de taxe, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord :

ART. 1er. La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à cinq francs pour toutes les correspondances échangées entre la France (y compris la Corse) et le Portugal, quels que soient le bureau de provenance et le bureau de destination. Pour chaque série de dix mots en sus, ou fraction de série excédante, il sera perçu une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera réparti comme il suit : deux francs pour la France, deux francs pour l'Espagne et un franc pour le Portugal.

Il est entendu que, dans le cas où, par suite d'interruption dans les communications directes avec la Corse, les dépêches d'origine portugaise emprunteront, pour arriver à cette destination, des lignes étrangères, ces dépêches retomberont, en ce qui concerne la taxe, sous l'empire des règles générales qui résultent des Traités internationaux en vigueur.

ART. 2. La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau portugais et un bureau d'Algérie ou de Tunisie par la voie mixte (poste entre Marseille et l'Algérie et télégraphe) sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour la même destination, augmentée d'une somme de trois francs affectée aux parcours espagnol et portugais.

ART. 3. En cas de fonctionnement d'une communication sous-marine, soit entre la France et l'Algérie directement, soit entre l'Espagne et l'Algérie, la taxe de la dépêche simple échangée entre le Portugal et l'Algérie ou la Tunisie se composera de la part française de la taxe d'une dépêche de France pour la même destination, augmentée de trois francs, dont deux francs pour l'Espagne et un franc pour le Portugal.

ARTICLE 9 de la Déclaration signée, le 24 décembre 1860, (1), entre la France et l'Espagne, est et demeure abrogé.

(1) V. cette Déclaration, *t.* VIII, p. 680.

ART. 4. Le présent Arrangement sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des États contractants; dans ce dernier cas, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en aura été faite. Les stipulations en seront immédiatement applicables.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en triple expédition, le 10 septembre 1864.

DROUYN DE LHUYS. XAVIER DE ISTURIZ. PAIVA.

Convention signée à Paris, le 15 septembre 1864, entre la France et l'Italie, touchant l'évacuation des États pontificaux par les troupes françaises.

LL. MM. l'Empereur des Français et le Roi d'Italie, ayant résolu de conclure une Convention, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français : M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi d'Italie : M. le chevalier Constantin *Nigra*, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français; et M. le marquis Joachim *Pepoli*, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près l'Empereur de toutes les Russies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. L'Italie s'engage à ne pas attaquer le territoire actuel du Saint-Père, et à empêcher, même par la force, toute attaque venant de l'extérieur contre ledit territoire.

ART. 2. La France retirera ses troupes des États pontificaux graduellement et à mesure que l'armée du Saint-Père sera organisée. L'évacuation devra néanmoins être accomplie dans le délai de deux ans (1).

ART. 3. Le Gouvernement italien s'interdit toute réclamation contre l'organisation d'une armée papale, composée même de vo-

(1) A dater du 11 décembre 1864; v. ci-après p. 131, la Déclaration explicative du 8 octobre 1864.

lontaires catholiques étrangers, suffisante pour maintenir l'autorité du Saint-Père et la tranquillité tant à l'intérieur que sur la frontière de ses États, pourvu que cette force ne puisse dégénérer en moyen d'attaque contre le Gouvernement italien.

ART. 4. L'Italie se déclare prête à entrer en arrangement pour prendre à sa charge une part proportionnelle de la dette des anciens États de l'Église.

ART. 5. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours ou plutôt si faire se peut.

En foi et témoignage de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait double à Paris, le 15e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1864.

DROUYN DE LHUYS. NIGRA. PEPOLI.

Protocole du 15 septembre 1864, faisant suite à la Convention signée le même jour, à Paris, entre la France et l'Italie, touchant l'évacuation des États pontificaux par les troupes françaises (1).

La Convention signée, en date de ce jour, entre LL. MM. l'Empereur des Français et le Roi d'Italie n'aura de valeur exécutoire que lorsque S. M. le Roi d'Italie aura décrété la translation de la capitale du Royaume dans l'endroit qui sera ultérieurement déterminé par Sadite Majesté. Cette translation devra être opérée dans le terme de six mois, à dater de ladite Convention.

Le présent Protocole aura même force et valeur que la Convention susmentionnée. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles de ladite Convention.

Fait double à Paris, le 15 septembre 1864.

DROUYN DE LHUYS. NIGRA. PEPOLI.

Dépêche adressée, le 28 septembre 1864, par S. Ex. M. le Ministre des Affaires Étrangères au baron de Malaret, Ministre de France à Turin.

M. le baron, vous savez que le Gouvernement de l'Empereur s'est décidé à entrer dans un arrangement avec le cabinet de Turin pour déterminer les conditions auxquelles pourrait être effectuée l'évacuation de Rome par nos troupes. J'ai l'honneur de vous envoyer ci-annexé le texte de la Convention qui a été signée à cet effet, le 15 de ce mois, entre les Plénipotentiaires de S. M. le Roi d'Italie et moi : cette Convention a reçu les ratifications de l'Empereur et du Roi Victor-Emmanuel.

Je crois utile de rappeler brièvement quelques-unes des circonstances qui ont précédé la conclusion de cet acte important, et de vous indiquer en même temps les motifs qui ont déterminé le Gouvernement de l'Empereur à se départir de la fin de non recevoir qu'il avait dû opposer jusqu'ici aux suggestions du Gouvernement italien.

Appelé à m'expliquer au mois d'octobre 1862 sur une communication du cabinet de Turin qui, en affirmant le droit de l'Italie sur Rome, réclamait la remise de cette capitale et la dépossession du Saint-Père, j'ai dû refuser de le

(1) V. ci-après, p. 181, la Déclaration explicative du 8 octobre 1864.

suivre sur ce terrain et déclarer, au nom de l'Empereur, que nous ne pouvions nous prêter à aucune négociation qui n'aurait pas pour objet de sauvegarder les deux intérêts qui se recommandent également à notre sollicitude en Italie, et que nous étions bien décidés à ne pas sacrifier l'un à l'autre. Après avoir franchement exposé ainsi à quelles conditions il nous serait possible de prendre en considération les propositions qu'on croirait devoir nous faire ultérieurement, nous avons ajouté qu'on nous trouverait toujours prêts à les examiner, quand elles nous paraîtraient de nature à nous rapprocher du but que nous voulions atteindre. C'est dans cet esprit que nous avons accueilli les diverses ouvertures qui nous ont été faites depuis, bien qu'elles ne répondissent pas assez complétement à nos intentions pour servir de bases à un arrangement acceptable.

Nous suivions en même temps, avec un grand intérêt, les progrès qui se manifestaient dans la situation générale de l'Italie. Le Gouvernement italien comprimait avec résolution et persévérance les passions anarchiques, déjà affaiblies par l'effet du temps et de la réflexion. Des idées modérées tendaient à prévaloir dans les meilleurs esprits et à ouvrir la voie à des tentatives sérieuses d'accommodement. C'est dans ces circonstances favorables que le Gouvernement du Roi Victor-Emmanuel s'est décidé à une grande résolution. Préoccupé de la nécessité de donner plus de cohésion à l'organisation de l'Italie, il nous a fait part des motifs politiques, stratégiques et administratifs qui le déterminaient à transférer sur un point plus central que Turin la capitale du royaume. L'Empereur appréciant toute l'importance de cette résolution, et tenant compte à la fois des considérations que je viens de rappeler et des dispositions plus conciliantes manifestées par le cabinet de Turin, a pensé que le moment était venu de régler les conditions qui lui permettraient, en assurant la sécurité du Saint-Père et de ses possessions, de mettre fin à l'occupation militaire des Etats Romains. La Convention du 15 septembre répond, selon nous, à toutes les nécessités de la situation respective de l'Italie et de Rome. Elle contribuera, nous l'espérons, à hâter une réconciliation que nous appelons de tous nos vœux et que l'Empereur lui-même n'a cessé de recommander dans l'intérêt commun du Saint-Siége et de l'Italie.

Aussitôt que le progrès de la négociation a permis d'en espérer le succès, j'ai eu soin de faire part à la Cour de Rome des considérations auxquelles nous avions obéi dans cette circonstance, et j'ai adressé à l'ambassadeur de S. M. la dépêche dont vous trouverez ci-joint copie (1). Je me suis empressé de lui annoncer la signature de la Convention et de lui en faire connaître les clauses, pour qu'il en informe le Gouvernement de Sa Sainteté.

J'espère que la Cour de Rome appréciera nos motifs et les garanties que nous avons stipulées dans son intérêt. Si, au premier abord, elle était disposée à voir d'un œil peu favorable les arrangements que nous venons de conclure avec une Puissance dont la sépare encore le souvenir de récents griefs, la signature de la France lui donnera du moins, nous n'en doutons pas, la certitude de la loyale et sincère exécution des engagements du 15 septembre.

Agréez, etc. DROUYN DE LHUYS.

Déclaration explicative de la Convention du 15 septembre et du Protocole annexe, dressée à Paris, le 3 octobre 1864, entre la France et l'Italie.

Aux termes de la Convention du 15 septembre 1864 et du Protocole annexe (2), le délai pour la translation de la capitale du royaume d'Italie avait été fixé à six mois à dater de ladite Convention, et l'évacuation des États Romains par les troupes françaises devait être effectuée dans un terme de deux ans à partir de la date du décret qui aurait ordonné la translation.

(1) V. *Archives diplomatiques*, 1865, t. 1, p. 11.
(2) V. ci-dessus, p. 129 et 130.

Les Plénipotentiaires italiens supposaient alors que cette mesure pourrait être prise en vertu d'un décret qui serait rendu immédiatement par S. M. le Roi d'Italie. Dans cette hypothèse, le point de départ des deux termes eût été presque simultané, et le Gouvernement italien aurait eu, pour transférer sa capitale, les six mois jugés nécessaires.

Mais, d'un côté, le cabinet de Turin a pensé qu'une mesure aussi importante réclamait le concours des chambres et la présentation d'une loi; de l'autre, le changement du ministère italien a fait ajourner du 5 au 24 octobre la réunion du parlement. Dans ces circonstances, le point de départ primitivement convenu ne laisserait plus un délai suffisant pour la translation de la capitale.

Le Gouvernement de l'Empereur, désireux de se prêter à toute combinaison qui, sans altérer les arrangements du 15 septembre, serait propre à en faciliter l'exécution, consent à ce que le délai de six mois pour la translation de la capitale de l'Italie commence, ainsi que le délai de deux ans pour l'évacuation du territoire pontifical, à la date du décret royal sanctionnant la loi qui va être présentée au parlement italien (1).

Fait double à Paris, le 8 octobre 1864.

DROUYN DE LHUYS. NIGRA.

Dépêche adressée, le 30 octobre 1864, par S. Exc. M. le Ministre des Affaires Étrangères au baron de Malaret, Ministre de France, à Turin (2).

M. le baron, hier j'avais convié M. le chevalier Nigra à un entretien pour lui parler de sa dépêche du 15 septembre (3). J'ai commencé par lui lire celle que je vous avais adressée, dont vous aurez donné communication à M. le général de la Marmora, ainsi qu'à M. Minghetti, et qui est le simple résumé d'une conversation que j'avais eue quelques jours auparavant avec M. le ministre d'Italie.

Dans la phase actuelle, le cabinet de Turin a seul la parole. Pendant qu'il produisait devant le Parlement ses documents diplomatiques, nous nous renfermions dans un silence dont il a dû apprécier les motifs : nous ne voulions pas, par la publicité d'un débat contradictoire sur le sens de la Convention, lui susciter des embarras, ni lui enlever le mérite de loyales déclarations dont il pouvait désirer avoir l'initiative. Mais notre réserve et notre discrétion vis-à-vis du public nous imposaient l'impérieux devoir d'entrer, sans réticences, avec le Gouvernement italien, dans un échange de pensées afin de dissiper les équivoques, prévenir les malentendus, et donner aux actes du 15 septembre une interprétation que pussent admettre les deux parties contractantes.

Or, j'ai dû avouer à M. Nigra que, si je n'élevais aucun doute sur la parfaite sincérité de ses intentions, ni même sur l'exactitude des faits consignés dans son rapport, je ne saurais dissimuler néanmoins qu'à mon avis ce document ne reproduit pas d'une manière complète la physionomie de la négociation ni le sens que nous attachons et que le Gouvernement italien doit lui-même attacher aux engagements qui en ont été la suite. Pour en être convaincu, il suffit de constater l'impression qu'il a produite sur l'opinion des deux côtés des Alpes. Les journaux de toutes les nuances en ont tiré des conséquences aussi contraires à nos inten-

(1) La loi sur le transfert à Florence de la capitale du Royaume a été présentée au parlement italien le 24 octobre et promulguée par décret du 11 décembre 1864 : c'est donc à partir de cette dernière date que la Convention du 15 septembre a acquis toute sa force obligatoire et que courent les délais de six mois, et de deux ans qui s'y trouvent stipulés. (V. *Archives diplomatiques*, 1865, t. I, p. 68.)

(2) Pour l'ensemble des communications officielles échangées entre la France et l'Italie sur le sens et la portée de la Convention du 15 septembre 1864, v. *Archives diplomatiques*, année 1865, t. I, p. 5 à 59 et t. II, p. 350 à 371.

(3) V. *Archives diplomatiques*, 1865, t. I, p. 18.

tions qu'à celles des ministres du roi Victor-Emmanuel. Cette dépêche, interprétée dans un même sens par les passions des différents partis, est devenue le texte de félicitations et de reproches que les deux Gouvernements doivent avoir également à cœur de repousser. D'où vient cette confusion, si ce n'est de l'ambiguïté de quelques expressions vagues dont nous avions à l'avance signalé maintes fois les dangers en cette circonstance? Dans ces mots : *droits de la nation... aspirations nationales*, malgré les précautions de langage dont ils sont entourés, chacun lit ce qu'il craint ou ce qu'il désire. On a sans doute quelque peine à s'expliquer comment la royauté italienne pourrait se trouver un jour à Rome, lorsqu'elle semble s'interdire d'y aller ; car de telles prévisions ne ressortent pas naturellement de l'examen d'une Convention qui stipule la translation de la capitale du royaume à Florence et la garantie du territoire pontifical contre toute agression armée. Ces subtils problèmes n'en égarent pas moins les esprits. C'est aux événements qu'il appartient de les poser. La loyauté comme la prudence ne permettent pas d'en chercher prématurément la solution dans de vaines hypothèses. Aussi je suis loin d'attribuer un semblable dessein, soit à la cour de Turin, soit à M. le chevalier Nigra ; je signale la nécessité d'en prévenir même la supposition par la précision et netteté des déclarations officielles. C'est à cet effet que j'ai donné dans ma correspondance et provoqué dans mes entretiens tous les éclaircissements propres à écarter des inductions téméraires ou injurieuses. Ces éclaircissements se résument dans les propositions suivantes :

1° Parmi les moyens violents dont l'Italie s'est interdit l'emploi, on doit compter les manœuvres d'agents révolutionnaires sur le territoire pontifical ; ainsi que toute excitation tendant à produire des mouvements insurrectionnels ;

2° Quant aux moyens moraux dont elle s'est réservé l'usage, ils consistent uniquement dans *les forces de la civilisation et du progrès ;*

3° Les seules aspirations que la cour de Turin considère comme légitimes sont celles qui ont pour objet la réconciliation de l'Italie avec la papauté ;

4° La translation de la capitale est un gage sérieux donné à la France ; ce n'est ni un expédient provisoire ni une étape vers Rome. Supprimer le gage, ce serait détruire le contrat ;

5° Les propositions de M. le comte de Cavour, en 1861, ne contenaient point cette clause relative à la capitale ; en outre, elles limitaient à un chiffre déterminé l'armée du Saint-Père et assignaient pour le départ de nos troupes un délai de quinze jours. On ne saurait méconnaître les différences considérables qui existent entre ces propositions et les arrangements du mois de septembre ;

6° Le cas d'une révolution qui viendrait à éclater spontanément dans Rome n'est point prévu par la Convention. La France, pour cette éventualité, réserve sa liberté d'action.

7° Le Cabinet de Turin maintient la politique de M. le comte de Cavour. Or, cet homme illustre a déclaré que Rome ne pourrait être unie à l'Italie et en devenir la capitale qu'avec le consentement de la France.

Tels sont, M. le baron, les différents points que j'ai traités dans mes conversations avec M. le chevalier Nigra, et sur lesquels il m'a paru que nous étions d'accord. Assurément je ne prétends pas qu'il dût insérer dans son rapport ces explications complémentaires. Je veux moins encore lui faire un reproche de n'avoir dans ce document ni protesté contre l'emploi de moyens frauduleux, ni prévu la chute du pouvoir pontifical par l'effet d'une insurrection intérieure que des manœuvres étrangères n'auraient point provoquée. J'ai pensé avec M. le ministre d'Italie, comme le témoigne ma correspondance, qu'il est des prévisions que la dignité des Contractants et le sentiment des convenances ne permettent point d'inscrire dans des actes diplomatiques. L'excès de précaution, en certains cas, devient une injure. Mais, il faut bien le répéter, lorsque, à travers les formules générales, vous laissez entrevoir de vagues perspectives, chacun y place l'objet de ses désirs et le précise à sa manière ; ce que vous n'avez point dit, on le suppose, et les partis extrêmes lisent, entre les lignes de vos dépêches, ce que dictent leurs passions. Voilà pourquoi nous souhaitons vivement

que la lumière se fasse au milieu de ces obscurités, dans la discussion qui va s'ouvrir au sein du parlement d'Italie.

Recevez, etc. DROUYN DE LHUYS.

Dépêche adressée, le 2 novembre 1864, par S. Exc. M. le Ministre des Affaires Étrangères au baron de Malaret, Ministre de France, à Turin.

M. le baron, M. le ministre d'Italie m'a exprimé, il y a trois jours, au nom de M. le général de La Marmora, le désir de concilier le sens donné à la Convention par la légation italienne dans son rapport du 15 septembre avec celui que j'avais exposé moi-même dans mes dépêches antérieures. Les conversations dont je vous ai rendu compte le 30 octobre (1) me semblaient avoir à l'avance satisfait ce vœu et dissipé les malentendus. Quoi qu'il en soit, j'ai pensé avec M. Nigra que le meilleur moyen de faire cesser définitivement ces divergences était d'échanger en présence de l'Empereur de nouveaux éclaircissements. C'est ce que nous avons fait hier matin.

Nous avons ouvert la Conférence par la lecture du rapport de M. Nigra, et j'ai donné connaissance de mes dépêches, auxquelles S. M. a daigné accorder son approbation. M. le ministre d'Italie a lu ensuite une lettre qu'il avait adressée le 30 du même mois au ministre des affaires étrangères du roi Victor-Emmanuel, et qui, en précisant les engagements contractés par le Cabinet de Turin, répond aux remarques que m'avait suggérées sa dépêche du 15 septembre. J'ai rappelé nos précédentes explications et repris l'examen des divers points résumés dans ma dépêche du 30 que je confirme et à laquelle je me réfère. Sur chacun de ces points, nous nous sommes trouvés d'accord, et nous l'avons constaté dans une dépêche télégraphique que M. le ministre d'Italie a sur-le-champ adressée à sa cour (2).

Recevez, etc. DROUYN DE LHUYS.

Convention de paix conclue à Simonosaki, le 16 septembre 1864, entre le Prince de Nagato et les Amiraux Français et Anglais. (Ratifiée le même jour par le prince de Choshiu.)

ART. 1er. A partir d'aujourd'hui, le passage des détroits de Simonosaki est ouvert aux navires de toutes les nations étrangères; ils y seront bien reçus, bien traités, et pourront s'y procurer du charbon, de l'eau, du bois, des vivres, en un mot, tout ce dont ils pourraient avoir besoin et que la place peut fournir.

ART. 2. Les navires pouvant être exposés à mouiller dans le détroit, à cause de la violence des courants ou de la force du vent, il est stipulé que, dans le cas où les équipages voudraient descendre à terre, il ne serait opposé aucun obstacle à leur débarquement, et qu'ils seraient convenablement traités.

ART. 3. Non-seulement il ne sera point construit de nouvelles batteries sur le littoral du détroit bordant les États du Prince; mais les anciennes même ne seront point réparées, et il n'y sera point placé de nouveaux canons.

(1) V. ci-dessus, p. 182.
(2) V. *Archives diplomatiques*, 1865, t. 1, p. 42.

ART. 4. La ville de Simonosaki ayant tiré sur les étrangers sans aucune attaque préalable, et ceux-ci l'ayant épargnée, quoiqu'ils eussent les moyens et le droit de la brûler pour la punir de cette insulte, il leur sera payé une indemnité à titre de rançon; une autre indemnité sera payée pour couvrir les frais de l'expédition. Le chiffre de ces deux indemnités sera fixé par les Ministres représentant à Yedo les Puissances étrangères ayant pris part à l'expédition (1).

ART. 5. La présente Convention n'a rapport qu'à la cessation des hostilités qui viennent d'avoir lieu et elle sera tenue pour valable, indépendamment de tous autres arrangements ultérieurs qui pourraient être conclus entre les Ministres des Puissances étrangères et le Gouvernement du Taïcoun, au sujet du Prince de Nagato et de ses provinces, indépendamment aussi de toutes autres questions de politique générale qui pourraient être débattues entre le Gouvernement du Taïcoun et les Gouvernements étrangers.

Fait et conclu devant Simonosaki, à bord du vaisseau de S. M. B., *Euryales*, le 16 septembre 1864.

JAURÈS. A. KUPER. SHISHIDO-BIZEN. MORI-IDZUMO. SHISHIDO-BINGO.

Convention conclue à Yokohama, le 22 octobre 1864, entre la France, les États-Unis, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et le Japon. (Ratifiée par le Gouvernement japonais, le 9 novembre.)

Considérant les actes hostiles de *Mori Daizen*, Prince de Nagato et de Souwo, qui, en prenant des proportions redoutables et de nature à rendre difficile au Taïkoun l'observation fidèle des Traités, ont déterminé les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne, des États-Unis d'Amérique et de Hollande à diriger leurs forces combinées dans le détroit de Simonosaki, afin de détruire les batteries établies par Chochiou dans le but de couler les navires étrangers et de mettre obstacle au commerce;

Considérant, d'ailleurs, que le Gouvernement du Taïkoun, auquel incombait le devoir de châtier ce prince rebelle, doit être responsable des dommages de toute sorte causés aux intérêts des Puissances signataires des Traités, et des dépenses occasionnées par cette expédition;

Les Soussignés, Représentants des quatre Puissances signataires des Traités, d'une part;

(1) V. ci-dessous la *Convention* du 22 octobre 1864.

Et *Sakaï-Hida-no-Kami*, membre du second Conseil, munides pleins-pouvoirs du Taïkoun du Japon, d'autre part;

Animés du désir de mettre fin à toutes les réclamations résultant des actes d'agression et d'hostilités commis par ledit Prince Mori-Daizen, depuis le commencement de ces actes dans le mois de juin 1863, contre les pavillons de divers États, et dans le but de régler, d'une manière définitive, la question d'indemnité de guerre, ainsi que les réclamations de tout genre ayant trait à l'expédition combinée de Simonosaki (1).

Sont tombés d'accord sur la teneur des quatre articles suivants :

ART. 1er. Le chiffre de l'indemnité payable aux quatre Puissances est fixé à trois millions de dollars.

Cette somme représente le montant de toutes réclamations, de quelque sorte qu'elles soient, basées sur les actes d'agression du Prince de Nagato, soit à titre d'indemnités de rançon de la ville de Simonosaki, ou de dépenses occasionnées par l'expédition des escadres alliées.

ART. 2. Ladite somme sera payée par trimestre et par sixième, c'est-à-dire un demi-million de dollars, payable tous les trois mois, à partir du jour où les Représentants des Puissances signataires des Traités seront à même de porter à la connaissance du Gouvernement du Taïkoun, la ratification de cette Convention, et les instructions de leurs Gouvernements respectifs.

ART. 3. Toutefois, comme dans leur action passée, les Puissances étrangères n'ont jamais eu pour objet de recevoir telle ou telle somme d'argent, mais bien d'établir de meilleures relations avec le Japon, et qu'aujourd'hui encore leur désir unique est de placer ces relations sur un pied plus satisfaisant et plus profitable aux deux Parties, il est convenu que S. M. le Taïkoun, si elle le préfère, pourra offrir aux Représentants des Puissances signataires des Traités, l'ouverture du port de Simonosaki ou de tout autre port voisin, situé dans la mer intérieure, au lieu et place de l'indemnité de trois millions de dollars; mais il est expressément réservé aux Gouvernements desdites Puissances d'accepter cette offre, ou d'exiger le paiement de l'indemnité en argent aux conditions ci-dessus stipulées.

ART. 4. Cette Convention sera régulièrement ratifiée par le Gouvernement de S. M. le Taïkoun, dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

(1) *V. ci-dessus, p. 184*, la Convention de paix conclue le 16 septembre 1864 avec le Prince de Nagato.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé et scellée la présente Convention.

Fait à Yokohama, le 22 du mois d'octobre 1864, correspondant au 22e jour du 9e mois de la première année de *Gengi*.

SAKAI-HIDA-NO-KAMI, LÉON ROCHES, Ministre de France. ROBERT, H. PRUYN, Ministre Résident des États-Unis. RUTHERFORD-ALCOCK, Ministre de la Grande-Bretagne; D. DE GRAEFF VAN POELSBROECK, Consul général et Agent politique des Pays-Bas.

Convention relative à la législation des sucres, signée à Paris, le 8 novembre 1864, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. (Éch. des ratif., à Paris, le 5 juillet.) (1)

S. M. l'Empereur des Français, S. M. le Roi des Belges, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le Roi des Pays-Bas, également animés du désir de régler, d'un commun accord, les questions internationales relatives à la législation des sucres et notamment au drawback accordé à la sortie des sucres raffinés, ont résolu de convertir en une Convention diplomatique l'arrangement que les commissaires délégués par les Gouvernements des quatre États contractants ont signé le 4 octobre de la présente année.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français : M. Édouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre de Léopold de Belgique, de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

S. M. le Roi des Belges : M. le baron Eugène *Beyens*, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : l'honorable William-Georges *Grey*, Chargé d'Affaires de S. M. B., à Paris;

S. M. le Roi des Pays-Bas : M. Léonard-Antoine *Lightenvelt*, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Ex-

(1) Au moment de procéder à l'échange des ratifications sur cette Convention, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, ont décidé que ladite Convention sera exécutoire à partir du 1er août 1865.

traordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le minimum du rendement des sucres au raffinage est régló provisoirement ainsi qu'il suit, par 100 kilogrammes de sucre brut.

Numéros de la sorte des types hollandais.		Sucres raffinés en pains.
18, 17, 16, 15	.....	87 kilogrammes.
14, 13, 12, 11, 10	.....	85 kilogrammes.
9, 8, 7	.....	81 kilogrammes.
Au-dessous do 7	.....	76 kilogrammes.

Les nuances intermédiaires entre deux classes appartiendront à la classe inférieure.

Art. 2. Immédiatement après l'échange des ratifications de la présente Convention, il sera procédé, d'un commun accord, à frais communs, sous le contrôle collectif des agents nommés par les quatre Gouvernements contractants, et dans telle localité qui sera désignée de concert, à des expériences pratiques de raffinage sur des sucres bruts de chaque classe, et autant que possible des différentes origines, afin de constater leur rendement effectif.

Art. 3. Les rendements fixés par l'article 1er seront modifiés d'après les résultats obtenus par les expériences ci-dessus mentionnées, qui devront être constatées à l'unanimité par les délégués des quatre Gouvernements et terminées, au plus tard, un an après l'échange des ratifications de la présente Convention.

Art. 4. Celles des H. P. C. qui accordent ou accorderont un drawback unique ou une décharge de droits établiront une corrélation exacte entre les droits d'entrée et les rendements fixés d'après l'article précédent.

Art. 5. En attendant la mise à exécution des articles 2, 3 et 4, les rendements établis par l'article premier ne seront pas obligatoires en Angleterre, à condition de maintenir la corrélation qui existe aujourd'hui entre le drawback fixé par l'article suivant et l'échelle des droits actuels à l'importation, tant sur les sucres bruts que sur les sucres raffinés.

ART. 6 est d'ailleurs entendu que, jusqu'à ce que les articles 2, 3 et 4 soient mis à exécution, le Gouvernement de S. M. B., diminuera le drawback actuel à l'exportation des sucres raffinés de six pence par quintal anglais.

ART. 7. Le rendement du sucre candi pourra être de sept pour cent inférieur à celui des sucres raffinés en pains.

ART. 8. Les sucres raffinés en pains destinés à l'exportation devront être présentés parfaitement épurés, durs et secs, à la vérification des employés. Après cette opération, les sucres pourront être concassés ou pilés, sous la surveillance non interrompue du service.

ART. 9. Les sucres dits *poudres blanches*, rendus, par un procédé quelconque, égaux en qualité aux sucres *mélis*, recevront à l'exportation le même drawback que ces derniers sucres, à la condition : 1° d'être assimilés, quant à la perception de l'impôt de consommation ou des droits d'entrée, aux sucres raffinés ; 2° d'être parfaitement épurés et séchés, et conformes à l'échantillon-type établi par la législation actuelle de la Grande-Bretagne, lequel type deviendra obligatoire pour ceux des Pays contractants qui voudraient user de la faculté prévue par le présent article.

ART. 10. Le drawback accordé à la sortie des sucres dits *bâtards ou vergeoises*, selon le type auquel ils appartiennent, ne pourra excéder les droits afférents aux sucres bruts.

Sous le régime de l'admission temporaire, les mêmes sucres ne pourront être admis en compensation à la sortie que pour des quantités n'excédant pas celles des sucres pris en charge et sous la condition de n'être pas inférieurs, quant à la nuance, au type n° 10.

ART. 11. Il ne sera pas accordé de drawback, de restitution de droits ou de décharge à l'exportation pour les mélasses et les sirops.

ART. 12. Le droit à l'importation sur les sirops de raffinage épuisés et sur les mélasses ordinaires ne devra pas excéder le tiers du droit applicable au sucre brut des types n^os^ 10 à 11. Les sucres dits *melados* payeront les mêmes droits que les sucres bruts.

ART. 13. Les droits à l'importation sur les sucres raffinés en pains et sur les poudres blanches assimilées aux raffinés, importés d'un des Pays contractants dans l'autre, ne seront pas plus élevés que le drawback accordé à la sortie du sucre mélis (1).

(1) Ces droits ont été fixés, ainsi qu'il suit, par l'art. 1^er^ du décret impérial du 24 juillet 1865 :

ART. 1^er^. A partir du 1^er^ août prochain, les droits ci-après établis seront appliqués, décimes compris, aux sucres raffinés ou candis importés en France, en Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

Sucres raffinés	en pains ou en poudre assimilés aux raffinés	50^f^ 60^c^	les 100 kilog.
	candis	54 15	

En France, les droits à l'importation seront de 15 0/0 supérieurs au droit sur le sucre brut des nos 15 à 18. Ce chiffre sera réduit ou augmenté en raison inverse du rendement qui sera définitivement établi.

Le droit sur le sucre candi pourra être de 7 0/0 plus élevé que le droit afférent aux autres sucres raffinés.

Les vergeoises seront assimilées aux sucres bruts.

ART. 14. En attendant la mise à exécution des articles 2 et 3, les droits sur tous les sucres raffinés pourront être de 4 0/0 supérieurs au taux déterminé par l'article précédent.

ART. 15. Les tares légales dans les pays où la perception ne s'effectue pas sur le poids net seront fixés ainsi qu'il suit :

Emballage en bois (futailles, caisses, etc. . . .		13 0/0
Canastres.		8 0/0
Autres emballages.	doubles.	4 0/0
	simples.	2 0/0

Pour les sucres de betterave et pour les sucres importés dans les emballages autres que ceux qui sont en usage pour les sucres exotiques, les droits seront perçus au net.

ART. 16. La prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées sera portée immédiatement à 1,475 grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre à la température de 15° centigrades. Elle sera fixée à 1,500 grammes dès que la production annuelle en Belgique aura atteint 25 millions de kilogrammes.

Le droit à percevoir dans les fabriques de sucre abonnées sera le droit auquel seront soumis les sucres exotiques des nos 10 à 14.

Il est d'ailleurs entendu que les sucres bruts de betterave, importés d'un des Pays contractants dans l'autre, seront admis à l'exportation après raffinage, à la condition en ce qui concerne l'importation en France, qu'ils ne dépasseront pas le n° 16.

ART. 17. La restitution ou la décharge des droits ne sera accordée aux sucres bruts indigènes au-dessous du n° 10, provenant de fabriques abonnées, que pour une quantité réduite proportionnellement aux rendements fixés par les articles 1er et 3.

ART. 18. Les administrations respectives des H. P. C. se concerteront pour déterminer d'un commun accord les types nécessaires à l'exécution du présent arrangement, et pour les réviser périodiquement.

ART. 19. Les H. P. C. se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion des Gouvernements des autres Pays aux dispositions de la présente Convention.

Dans le cas où des primes seraient accordées dans lesdits pays à l'exportation des sucres raffinés, les H. P. C. pourront s'entendre

sur les surtaxes à établir à l'importation des sucres raffinés desdites provenances.

ART. 20. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des H. P. C. qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 21. La durée de la présente Convention est fixée à dix ans. Les H. P. C. se réservent d'ailleurs la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 22. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 novembre 1864.

DROUYN DE LHUYS. BARON EUGÈNE BEYENS. W.-G. GREY. LIGHTENVELT.

Déclaration signée à Paris, le 5 juillet 1865, entre la France et la Belgique, pour la suppression des surtaxes applicables aux sucres bruts importés d'un Pays dans l'autre. (*Sanctionnée et promulguée en France par décret impérial du 8 du même mois, pour entrer en vigueur à dater du 1er août 1865.*) (1)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges également animés du désir de développer les échanges entre les deux Pays par des modérations réciproques de taxe, sont convenus des dispositions suivantes :

1° La surtaxe de deux francs par cent kilogrammes, décimes compris, imposée à l'entrée en France des sucres bruts de betterave d'origine belge, est supprimée.

2° La surtaxe de un franc vingt centimes par cent kilogrammes, imposée à l'entrée en Belgique des sucres bruts d'origine française, est supprimée;

3° Ces dispositions entreront en vigueur en même temps que la Convention internationale du 8 novembre 1864 sur le régime des sucres;

4° La présente Déclaration aura même force et durée que ladite Convention, à laquelle elle demeure annexée.

Fait à Paris le 5e jour de juillet de l'an de grâce 1865.

DROUYN DE LHUYS. Baron EUGÈNE BEYENS.

(1) Par décret impérial du 24 juillet 1865 le bénéfice des dégrèvements consacrés par cette Déclaration a été étendu aux sucres bruts originaires de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

Protocole explicatif et interprétatif des Traités du 2 août 1862, dressé à Berlin, le 14 décembre 1864, entre la France, la Prusse et le Zollverein. (*V. le texte de ce Protocole, tome VIII, p. 492, à la suite des Traités auxquels il se rapporte.*)

Déclaration relative à la Taxe des Dépêches télégraphiques, signée à Paris, le 27 décembre 1864, entre la France et le Grand-Duché de Bade. (*Sanctionnée et promulguée par décret du 31 du même mois.*)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord :

1° La taxe de la dépêche de un à vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la France, y compris la Corse, et le Grand-Duché de Bade, y compris les stations des chemins de fer de Main et Neckar qui sont situées hors de son territoire, quels que soient, d'ailleurs, le bureau de provenance et celui de destination. Pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine au-dessus de vingt mots, il sera perçu une taxe égale à la moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé entre les deux États contractants dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour le Grand-Duché.

2° Les dispositions consacrées par le paragraphe 8 de l'article 2 de la Convention signée à Paris, le 9 décembre 1859 (1), concernant la taxe réduite applicable entre les bureaux frontières, sont abrogées.

3° La taxe d'une dépêche échangée entre un bureau badois et un bureau d'Algérie ou de Tunisie sera formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour les mêmes destinations, augmentée d'une somme de un franc affectée au parcours dans le Grand-Duché. Cette règle sera applicable, soit que la dépêche suive une voie exclusivement télégraphique, soit qu'à défaut d'une communication de cette nature, elle suive la voie mixte par poste et télégraphe.

4° La correspondance expédiée de France au-delà du Grand-Duché de Bade, et du Grand-Duché au-delà de la France, restera soumise au tarif ancien dans tous les cas où une modification explicite à cet effet n'aura pas été concertée entre les deux États contractants.

Il en sera de même de celle qui sera échangée entre le Grand-Duché de Bade et la Corse, en l'absence de communications directes entre la France et ce département.

5° Le présent Arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1865, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en aura pas été faite par l'un des deux États contractants, et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour de cette dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 27 décembre 1864.

DROUYN DE LHUYS. | Baron DE SCHWEITZER.

(1) V. cette Convention, t. VII, p. 666.

Convention conclue à Paris, le 27 décembre 1864, entre la France et la Prusse, pour la Taxe des Dépêches télégraphiques. (Éch. des ratif., à Paris, le 30 janvier 1865.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, désirant assurer aux correspondances télégraphiques de leurs États respectifs les avantages d'un tarif uniforme et réduit, et faciliter le partage des taxes perçues de part et d'autre, ont résolu de conclure une Convention spéciale et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. le comte *de Goltz*, chevalier de son ordre royal de l'Aigle-Rouge de première classe, etc., etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs Etats, à l'exception, en ce qui concerne la Prusse, du territoire du Hohenzollern, les dispositions dont la teneur suit :

ART. 1er. La taxe des dépêches télégraphiques échangées entre un bureau quelconque de France (y compris la Corse) et tout bureau prussien situé à l'ouest du Weser et de la Werra est fixée à trois francs (vingt-quatre silbergros).

ART. 2. La taxe des dépêches télégraphiques échangées entre un bureau quelconque de France (y compris la Corse) et tout bureau prussien situé à l'est du Weser et de la Werra est fixée à quatre francs (un thaler deux silbergros).

ART. 3. Ces taxes sont applicables aux dépêches de un à vingt mots. Elles sont augmentées de moitié par chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine de mots au-dessus de vingt mots.

ART. 4. La taxe des dépêches télégraphiques échangées entre la Prusse et un bureau d'Algérie ou de Tunisie est formée de la taxe d'une dépêche d'origine française pour la même destination, augmentée d'une taxe de un franc cinquante centimes pour les dépêches en provenance ou à destination d'un bureau prussien situé à l'ouest du Weser et de la Werra, et d'une taxe de deux francs pour les dépêches en provenance ou à destination d'un bureau prussien situé à l'est du Weser et de la Werra. Cette règle est applicable, soit que la dépêche suive une voie exclusivement télégraphique, soit qu'à dé-

faut de communications de cette nature elle suive la voie mixte par poste et télégraphe.

ART. 5. Lorsque, par suite d'interruption des communications directes entre la France et la Corse, les dépêches à échanger entre la Prusse et la Corse devront être transmises par l'intermédiaire des lignes télégraphiques du Royaume d'Italie, la taxe afférente à ces dépêches sera augmentée de la somme perçue pour ce parcours par le Gouvernement italien.

ART. 6. Les dépêches télégraphiques en provenance ou à destination de bureaux télégraphiques qui n'appartiennent pas aux deux États contractants et parcourant leurs lignes respectives sont taxées d'après les tarifs stipulés dans les Conventions télégraphiques conclues avec les Gouvernements dont ces bureaux relèvent. Mais les H. P. C. se promettent leur mutuel concours pour faire prévaloir auprès de ces Gouvernements l'admission des réductions de taxes établies par la présente Convention.

Chacune des H. P. C. se réserve, en même temps, la faculté de réduire, de son propre mouvement, le prix du transit de ces dépêches sur ses lignes, sans que l'autre Partie soit obligée à introduire dans son propre tarif une semblable réduction.

ART. 7. Lorsqu'une dépêche à transmettre entre la France et la Prusse aura été dirigée vers sa destination par l'intermédiaire de lignes étrangères aux deux États contractants, il ne sera perçu aucun supplément de taxe ni sur l'expéditeur ni sur le destinataire, et la somme due pour le parcours des lignes étrangères restera à la charge de celle des deux administrations qui aura rendu nécessaire l'emploi de cette voie détournée.

ART. 8. Les H. P. C. n'ont aucun compte à se rendre à l'égard des taxes respectivement perçues pour les correspondances échangées entre la France et la Prusse exclusivement, chacune d'Elles déclarant consentir à ce que l'autre conserve l'intégralité des sommes encaissées pour ses correspondances par ses propres bureaux. Exceptionnellement, à l'expiration de chaque trimestre, un décompte sera fait entre les deux administrations télégraphiques à l'égard des taxes afférentes aux dépêches à destination ou en provenance d'Algérie et de Tunisie, ainsi qu'aux dépêches à destination de la Corse, dans le cas d'interruption des communications directes entre la France et ce département.

ART. 9. Toutes les règles relatives aux détails du service commun aux États contractants sont déterminées de concert entre les deux administrations télégraphiques.

ART. 10. Les dispositions de la présente Convention sont applicables à tous les bureaux que la Prusse possède hors de son terri-

toire. S'il existe dans une même ville, concurremment avec le bureau prussien, un bureau télégraphique appartenant à un autre État, la Prusse sera de plein droit traitée, pour sa correspondance avec la France, comme l'État le plus favorisé, lors même que le tarif qui deviendrait par suite applicable à la correspondance du bureau prussien serait inférieur au tarif résultant des dispositions de la présente Convention.

ART. 11. Les dispositions consacrées par la Déclaration du 19 mars 1859 (1) et concernant les tarifs des correspondances échangées entre les bureaux frontières des deux États respectifs sont et demeurent abrogées.

ART. 12. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1865. Elle sera considérée comme étant conclue pour un temps indéterminé et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour où la dénonciation en sera faite.

ART. 13. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications respectives en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 27 décembre 1864.

DROUYN DE LHUYS. COMTE DE GOLTZ.

Note identique adressée au Ministre des Affaires Étrangères de Grèce, le 9 janvier 1865, par les Ministres de France, de Grande-Bretagne et de Russie, à Athènes, au sujet du payement des arrérages de l'emprunt de 1832 garanti par les trois Puissances (2).

Le prédécesseur de V. Exc., dans une communication en date du 24 janvier 1864, faisant un tableau fort sombre de la situation du trésor hellénique, sollicitait le concours des Puissances garantes de l'emprunt de 1832 pour l'aider à sortir de ses embarras financiers.

Les facilités qu'il réclamait de leur bienveillance peuvent se résumer en trois points : 1° l'ajournement du payement des sommes que le gouvernement grec s'était engagé à solder, comme à-compte, dans les années 1860, 1861 et 1862, et qui sont encore en souffrance ; 2° l'acquiescement à la prolongation pour cinq ans encore de l'arrangement de 1859 par lequel le trésor hellénique s'était obligé à payer annuellement aux trois cours 900,000 francs en remboursement partiel de

(1) V. cette déclaration, t. VII, p. 577.

(2) Le cabinet d'Athènes a répondu à cette communication le 15-27 janvier 1865 par une note dans laquelle il informe les représentants des trois cours de son adhésion aux stipulations proposées et de l'intention où il est de consacrer au payement des annuités convenues la moitié du revenu annuel de la douane de Syra, évalué approximativement à 1,500,000 drachmes et qui serait consignée à la banque d'Athènes. Dans le cas où cette moitié serait inférieure à 400,000 francs, cette somme serait prélevée sur le revenu total de la douane. Cette contreproposition acceptée *sub spe rati*, par note des trois légations en date du 31 janvier, a été définitivement approuvée par la France le 17 février 1865.

leurs avances pour l'emprunt Rothschild ; 3° la consécration devant découler de ce sursis, d'un droit nouveau pour le gouvernement grec de distraire une part de ses revenus pour satisfaire une autre créance (celle des emprunts de 1824 et 1825) avant d'avoir pourvu au service entier des intérêts et de l'amortissement de la dette de 1832, au payement desquelles les recettes effectives du trésor grec doivent être consacrées *avant tout*.

Je n'ai pas manqué de faire part de ces vœux à mon gouvernement et je viens de recevoir l'ordre de faire connaître à V. Exc. les résolutions auxquelles le Cabinet de Paris est arrivé, après un concert préalable avec la Grande-Bretagne et la Russie.

1° Le Gouvernement de l'Empereur, d'accord avec les gouvernements de la Grande-Bretagne et de la Russie, consent à ajourner pour le moment le payement des sommes dues par le gouvernement grec sur l'emprunt pour les années 1860, 1861, 1862 et 1863, en réservant toutefois son droit de réclamer par la suite le remboursement de ces sommes.

2° Le gouvernement de l'Empereur, également d'accord avec les deux cours garantes, prenant en considération les circonstances qui mettent le gouvernement grec hors d'état de satisfaire actuellement à des déboursés plus considérables, consent à ne pas réclamer, pendant cinq ans, à partir du 1er décembre 1864, l'augmentation du versement annuel de 900,000 francs fixé en 1859 et qui, du reste, doit être diminuée de la somme stipulée en faveur de S. M. le Roi des Hellènes par l'art. 3 du traité conclu à Londres le 29 mars 1864 (1) entre les trois puissances et la Grèce.

En faisant cette concession, les trois cours doivent insister pour obtenir du gouvernement hellénique la désignation d'une branche du revenu de la Grèce qui sera spécialement affectée au payement de l'annuité convenue. Les représentants des trois cours s'entendront à ce sujet avec le gouvernement hellénique.

3° Quant à la troisième demande du gouvernement hellénique, les Puissances garantes convaincues que le meilleur moyen pour la Grèce de relever son crédit en Europe consiste dans une bonne administration et dans la réalisation de sages économies, ne croient pas devoir renoncer à la position privilégiée qui résulte pour elles de la Convention de 1832 (2).

En conséquence, elles n'entendent sacrifier dans aucun cas leurs intérêts à ceux des créanciers des emprunts de 1824 et 1825.

J'aime à espérer que, pour répondre à la bienveillance dont les trois Cabinets ont fait preuve en déférant aux désirs exprimés dans les deux premiers points, le gouvernement de S. M. Hellénique s'empressera d'offrir une branche de revenu suffisante comme gage de sa bonne volonté à remplir ses obligations, et qu'il s'entendra à ce sujet avec les Représentants des Puissances à Athènes.

Veuillez agréer, etc.

GODINEAU.

Déclaration échangée à Paris, le 12 janvier 1865, entre le Ministre des Affaires Étrangères et l'Envoyé extraordinaire du Pérou au sujet de l'abaissement du droit d'entrée sur le guano (3).

Déclaration Française.

S. Ex. le Président de la République du Pérou ayant été autorisé par un vote du Congrès, à ratifier l'arrangement conclu à Paris, le 15 janvier 1864, dans le but

(1) V. le texte de cette Convention, ci-dessous, p. 5.

(2) V. idem idem, t. IV, p. 176.

(3) Le Moniteur Universel, en publiant cette déclaration dans son numéro du 14 janvier 1865, l'accompagne de la note suivante :

« Justement préoccupé du désir de favoriser, par le stimulant du bon marché, l'emploi d'un engrais fort apprécié dans l'économie rurale, le gouvernement de l'Empereur avait soumis au gouvernement du Pérou une combinaison qui, sans

but de développer, au moyen de l'abaissement du prix de vente, la consommation du guano Péruvien en France, et les gouvernements Français et Péruvien désirant faire profiter immédiatement l'agriculture Française du bénéfice de cet arrangement, le soussigné, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, fait la déclaration suivante :

A dater du 15 de ce mois, le droit de douane actuellement perçu dans les ports de l'Empire sur le guano importé du Pérou par navires étrangers, sera réduit à 18 francs (décimes compris) par 1,000 kilogrammes, à la condition que le prix de vente du guano Péruvien, en France, n'excèdera pas 310 francs les 1,000 kilogrammes.

La présente déclaration demeurera obligatoire jusqu'à ce que les ratifications de l'arrangement conclu à Paris, le 15 janvier 1864, aient été échangées dans la forme ordinaire.

En foi de quoi, le soussigné, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, a signé la présente déclaration, pour être échangée contre une déclaration correspondante de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République du Pérou à Paris.

Fait à Paris, le 12 janvier 1865.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères de S. M. l'Empereur des Français, DROUYN DE LHUYS.

Décret impérial du 11 février 1865, qui fixe le Tarif d'entrée du Guano.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu la déclaration échangée, le 12 janvier 1865 (1), entre M. le Ministre des Affaires Étrangères et M. le Ministre Plénipotentiaire du Pérou à Paris, portant que l'arrangement conclu à Paris, le 15 janvier 1864 (2), entre Nous et M. le Président de la république du Pérou, dans le but du développement de la consommation du guano, au moyen de l'abaissement du prix de vente en France, sera provisoirement mis à exécution à dater du 15 janvier 1865.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Le tarif d'entrée du guano est fixé ainsi qu'il suit, à dater du 15 janvier dernier :

Guano.	Des pays hors d'Europe	Par navires français...	Exempt.
		Par navires étrangers.	1f 80c les 100 kilogrammes (décimes compris.)
	Des entrepôts.....		

diminuer les ressources financières de cette république, devait rendre le prix du guano des îles Chinchas de plus en plus accessible à l'agriculture française.

« Un arrangement signé à Paris, le 15 janvier 1864, a consacré l'adoption de cette combinaison, sous réserve, de la part du Pérou, de l'approbation législative. Le congrès péruvien ayant tout récemment émis un vote favorable, on n'attend plus que l'arrivée des ratifications de S. Exc. le président Pezet pour accomplir les formalités qui doivent précéder en France la promulgation de cet acte international. Mais, afin de faire profiter dès à présent nos agriculteurs de la réduction de prix convenue entre les deux gouvernements, S. Exc. le ministre des affaires étrangères et le ministre du Pérou à Paris ont échangé des déclarations en vertu desquelles l'arrangement du 15 janvier 1864 sera exécutoire à partir d'après-demain.

« Il résulte de ces dispositions que la tonne de guano, qui coûte aujourd'hui en France 325 fr., ne se vendra plus dorénavant que 310 fr. Le gouvernement de l'Empereur n'a pas hésité à s'imposer un sacrifice de trésorerie pour faire jouir les agriculteurs français d'une réduction de prix qui, sans leur être aussi avantageuse qu'il l'aurait désiré, a cependant une importance réelle, et sera, dès lors, accueillie par eux avec reconnaissance. »

(1) V. cette déclaration ci-dessus, p. 146.

(2) V. le texte de cet arrangement ci-dessus, p. 1.

Traité de commerce conclu à Paris, le 14 février 1865, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège. *(Ech. des ratif., à Paris, le 22 mars.)*

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Suède et de Norwége, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard *Drouyn de Lhuys* sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères; et M. Armand *Béhic*, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et S. M. le Roi de Suède et de Norwége, M. Georges-Nicolas baron *Adelswärd*, grand-croix de l'ordre de l'Etoile polaire de Suède, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants de la France et des Royaumes-Unis; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des H. P. C., seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2. Les objets d'origine ou de manufacture suédoise ou norwégienne, énumérés dans le tarif A joint au présent Traité, seront admis en France, lorsqu'ils seront importés directement par mer, sous pavillon de l'une des H. P. C. aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris (1).

Ces importations auront lieu conformément aux stipulations des

(1) Aux termes du décret spécial du 25 Mars 1865, les marchandises d'origine ou de manufacture des royaumes unis de Suède et de Norwége inscrites dans le traité conclu, le 14 février 1865, entre la France et la Suède et la Norwége, im-

Traités conclus par la France : avec la Grande-Bretagne, les 23 janvier, 12 octobre et 16 novembre 1860; avec la Belgique, le 1er mai 1861 et le 12 mai 1863; avec l'Italie, le 17 janvier 1863, et avec la Suisse, le 30 juin 1864 (1).

ART. 3. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans les tarifs B et C joints au présent Traité, seront admis en Suède et en Norwége aux droits de douane respectivement fixés par lesdits tarifs.

ART. 4. Il ne pourra être établi à l'exportation des marchandises de France dans les Royaumes-Unis, et réciproquement, un régime moins favorable que celui actuellement en vigueur. Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements des États respectifs.

ART. 5. Si l'une des H. P. C. juge nécessaire d'établir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

ART. 6. Les marchandises de toute nature originaires de France et importées dans les Royaumes-Unis, et réciproquement, les marchandises de toute nature originaires des Royaumes-Unis et importées en France, ne pourront être assujetties à des droits quelconques d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois les droits à l'importation pourraient être augmentés des sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 7. Les eaux-de-vie et esprits de raisin en cercles, provenant de France et importés directement par mer en Suède, seront admis à des droits identiques à ceux qui grèvent ou grèveraient les esprits de fabrication suédoise; toutefois, ces droits seront augmentés d'une surtaxe de trente öres par kanna suédoise, correspondant à seize francs l'hectolitre d'alcool pur à cent degrés, laquelle surtaxe sera diminuée d'un centième par chaque degré au-

portées autrement que par terre ou par navires français, ou sous pavillon d'un des Etats des royaumes unis de Suède et de Norwége, sont soumises : 1° A *une surtaxe de 25 centimes par 100 kilog., lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée, ou lorsqu'elles sont taxées à moins de 3 fr. par 100 kilog.*; 2° Aux surtaxes édictées par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de 3 f. et au-dessus par 100 kilog.

(1) V. le texte de ces différens traités, t. VIII, p. 1, 128, 139, 228, 581, 520 et ci-dessus, p. 49. Se reporter aussi aux 4 décrets des 21 Mai, 9 septembre 1er octobre et 14 décembre 1861 qui fixent les bureaux de douane spécialement ouverts à l'importation des fils et tissus ou déterminent les restrictions d'entrée et d'emballage applicables à certains produits (ci-dessus, p. 272, 916, 917 et 374.)

dessous de cent degrés que contiendraient ces esprits pesés à la température de quinze degrés avec l'alcoomètre *Gay-Lussac*.

Les eaux-de-vie de même nature en bouteilles ou cruchons seront, sans distinction de degrés, taxées, à l'entrée en Suède, comme l'alcool pur.

Pour établir que les eaux-de-vie sont de raisin et d'origine française, l'importateur devra présenter à la douane suédoise, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant aux lieux de production, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par le Consul ou Vice-Consul des Royaumes-Unis du port d'embarquement. Les Consuls ou Vice-Consuls légaliseront gratuitement la signature des autorités locales.

Les eaux-de-vie et esprits de toute nature en cercles, sauf le rhum et l'arack, importés de France en Norwége, seront admis à des droits identiques à ceux qui grèvent ou grèveraient les esprits de fabrication nationale. Toutefois ces droits seront augmentés d'une surtaxe de quinze francs l'hectolitre, correspondant à deux skillings par livre norwégienne, d'alcool pur à cent degrés, laquelle surtaxe sera diminuée d'un centième par chaque degré au-dessous de cent degrés que contiendraient ces esprits pesés à la température de quinze degrés avec l'alcoomètre *Gay-Lussac*.

Les eaux-de-vie en bouteilles ou en cruchons et les liqueurs seront, sans distinction de degrés, taxées, à l'entrée en Norwége, comme l'alcool pur.

ART. 8. La Suède et la Norwége s'engagent à ne point soumettre, à partir du 1er janvier 1866, le sucre raffiné importé dans les Royaumes-Unis, à un droit de douane surpassant de plus de cinquante pour cent le droit de douane moyen fixé dans chacun des États pour l'importation du sucre brut.

ART. 9. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux États, seront soumis, dans l'autre, au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

ART. 10. Les H. P. C. se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit (1). Chacune d'elles s'engage à

(1) C'est par suite de cette stipulation générale que le bénéfice des traités de commerce et de navigation conclus le 2 août 1862 avec le Zollverein, le 4 mars 1865 avec les Villes Anséatiques, les 9-18 juin avec le Mecklembourg, et l'Espagne, enfin le 7 juillet 1865 avec les Pays-Bas, a été successivement étendu aux Royaumes-Unis de Suède et Norwége.

faire profiter l'autre de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'elle pourrait accorder à une tierce Puissance. Les H. P. C. s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

ART. 11. Les produits non originaires de Suède ou de Norwége, importés des Royaumes-Unis en France, par mer, sous pavillon de l'une des Puissances Contractantes, ne seront pas soumis à des surtaxes plus élevées que celles dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon Français, d'ailleurs que du pays d'origine. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas cinq francs par cent kilogrammes, décimes compris.

ART. 12. En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des Etats respectifs jouiront, dans l'autre, de la même protection que les nationaux.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi, dans l'un des Pays, des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création des marques dans le pays de provenance des produits remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques, par dépôt ou autrement dans le pays d'importation.

ART. 13. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises des Royaumes-Unis.

Les produits du sol ou de l'industrie de l'une des H. P. C. jouiront réciproquement, à leur importation dans les colonies de l'autre Pays, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront, par la suite, accordés aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

ART. 14. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suède et en Norwége par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons des Royaumes-Unis, jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée; ces formalités seront réglées d'un commun accord avec les Parties Contractantes.

ART. 15. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en France, dans l'une de ces

qualités, voyageant en Suède et en Norwége, pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en France pour les fabricants ou marchands des Royaumes-Unis et leurs commis voyageurs.

Aussi longtemps que la législation suédoise imposera aux commis voyageurs étrangers un droit de patente, un impôt équivalent pourra être prélevé en France sur les commis voyageurs suédois.

ART. 16. Le présent Traité sera soumis, dans son ensemble, à l'approbation des représentations nationales en Suède et en Norwége; mais les stipulations qu'il contient seront, même avant ce terme, applicables dans les délais fixés par l'article 18.

ART. 17. Le présent traité restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux H. P. C. n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des H. P. C. l'aura dénoncé.

Les H. P. C. se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité et les tarifs y annexés, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 18. Les stipulations qui précèdent seront applicables, tant en France que dans les Royaumes-Unis, le soixantième jour après l'échange des ratifications.

ART. 19. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles du Traité de navigation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 février de l'an de grâce 1865.

DROUYN DE LHUYS. ARMAND BÉHIC. BARON ADELSWARD.

TARIF A *annexé au Traité de commerce conclu entre la France et les Royaumes unis de Suède et de Norwége.*

DROITS D'ENTRÉE EN FRANCE

	DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS
	MÉTAUX	
FER ET FONTE	Minerai de fer	Exempt.
	Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempts.
	Fonte brute en masses et fonte moulée pour lest de navires	2f00 les 100 kilog.
	Débris de vieux ouvrages en fonte	2 00
	Fonte épurée dite *mazée*	2 75
	Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	2 75
	Fer brut en massiaux	4 50
	Fer en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fer d'angle et à T, et fil de fer, sauf les exceptions ci-après	6 00
	Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins	7 50
	Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1 m 20, ni la longueur 4 m 50	7 50
	Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou bien ayant plus de 1 m 20 de largeur ou plus de 4 m 50 de longueur	7 50
	Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	10 00
	(Les feuilles de tôle ou fer noir, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)	
	Fer étamé (fer-blanc) cuivré, zingué ou plombé	13 00
	Fil de fer de 5/10 de millimètre de diamètre et au dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	10 00
ACIER	En barres de toute espèce et feuillard	13 00
	En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	18 00
	En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi-millimètre d'épaisseur ou moins	25 00
	En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur	25 00
	Fil d'acier même blanchi, pour cordes d'instruments	25 00
CUIVRE	Minerai	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.
	Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masses, barres, saumons ou plaques	Exempt.
	Pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu en barres ou planches	10f00
	Pur ou allié, en fils de toute dimension polis ou non	10 00
	Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100 00
ZINC	Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
	Laminé	4f00
PLOMB	Minerai et scories de toute sorte	Exempts.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
	Laminé	3f00
	Allié d'antimoine en masses	3 00
	Vieux caractères d'imprimerie	3 00
NICKEL	Minerai de nickel et speiss	Exempts.
	Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	Exempt.
	Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré	10f00
	Manganèse, minerai	Exempt.
	Arsenic, minerai	Exempt.
	Arsenic métallique	Exempt.
	Minerais non dénommés	Exempts.

	DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS
	OUVRAGES EN METAUX	
FONTE	Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :	
	1re classe. — Coussinets de chemins de fer, plaques et autres pièces coulées à découvert	3f00 les 100 kilog.
	2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	3 75
	3e classe. — Poterie et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes	4 50
	Ouvrages en fonte polis ou tournés	6 00
	Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés	10 00
FER	Ferronnerie comprenant :	
	Pièces de charpente	
	Courbes et solives pour navires	
	Ferrures de charrettes et wagons	
	Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	8 00
	Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires, en fonte, cuivre ou acier	
	N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature et figurent parmi les pièces détachées de machines.	
	Serrurerie comprenant :	
	Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	12 00
	Clous forgés à la mécanique	8 00
	Clous forgés à la main	12 00
	Vis à bois, boulons et écrous	
	Ancres	8 00
	Câbles et chaînes en fer	
	Outils en fer pur, emmanchés ou non	10 00
	Tubes en fer étiré, soudés par simple rapprochement :	
	De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	11 00
	De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	20 00
	En fer étiré, soudés sur mandrin et à recouvrement	20 00
	Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :	
	En fer ou en tôle, polis ou peints	14 00
	En fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés	16 00
ACIER	Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	32 00
	Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	200 00
	Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	100 00
	Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	100 00
	Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	20 00
	Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	32 00
	Hameçons de toute espèce	50 00
	Coutellerie de toute espèce	20 0/0 de la valeur abaissé à 15 0/0 à partir du 1er janvier 1866.
	Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	Exempts.
	Armes de commerce :	
	Armes blanches	40f les 100 kilog.
	Armes à feu	240 00
	Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	15 00
MÉTAUX DIVERS	Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	4 50
	Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	8 00
	Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	12 00
	Toiles métalliques en fer ou en acier	10 00
	Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	15 00
	Chaudronnerie	20 00
	Toiles en fil de cuivre ou laiton	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS
MÉTAUX DIVERS	
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	20f00 les 100 kilog.
Ouvrages en zinc de toute espèce	8 00
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	3 00
Caractères d'imprimerie neufs	8 00
Clichés	8 00
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	30 00
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	100 00
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	100 00
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	100 00
Horlogerie de toute espèce	5 p. 0/0 de la valeur.
Fournitures d'horlogerie	50f00
MACHINES ET MÉCANIQUES	
APPAREILS COMPLETS	
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants	6 00
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières	12 00
Machines locomotives ou locomobiles	10 00
Tenders complets de machines locomotives	8 00
Machines pour la filature	10 00
Machines à nettoyer et ouvrer la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles	6 00
Machines pour le tissage	
Machines à fabriquer le papier	6 00
Machines à imprimer	
Machines pour l'agriculture	
Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	
Métiers à tulle	
Appareils en cuivre à distiller	10 00
Appareils à sucre	
Appareils de chauffage	
Cardes non garnies	10 00
Chaudières à vapeur, en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	8 00
Chaudières à vapeur tubulaires, en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	19 00
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme	25 00
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en tôle et fonte	8 00
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES	
Machines-outils et machines non dénommées, contenant 75 p. 0/0 de fonte et plus	6 00
Machines-outils et machines non dénommées, contenant 50 à 75 p. 0/0 exclusivement de leur poids en fonte	10 00
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 p. 0/0 de leur poids en fonte	15 00
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés	50 00
Dents de rôts en fer ou cuivre	30 00
Rôts, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	30 00
Pièces en fonte polies, limées ou ajustées	6 00
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids	10 00
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	15 00
Pièces en acier polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	25 00
Pièces en acier polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins	35 00
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	20 00
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes	20 00
Carrosserie	10 p. 0/0 de la valeur.
BOIS COMMUN.	
Bois à brûler :	
En bûches et rondins	Le stère, exempts.
En fagots (le 100 en nombre)	Exempts.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS
Bois à construction :	
De chêne, brut ou scié (le stère ou les 100 mètres de longueur).	
Autres :	
Bruts ou simplement équarris à la hache, le stère.	
Sciés, ayant d'épaisseur plus de 80 millimètres, le stère	
Sciés, ayant d'épaisseur 80 millimètres et au-dessous, 100 mètres de long.	Exempts.
Mâts, la pièce.	
Mâteraux, la pièce	
Espars, la pièce	
Pigouilles, la pièce	
Manches de gaffe, la pièce.	
Manches de fouine et de pinceau à goudron, la pièce.	
Charbons de bois (le mètre cube)	Exempts.
Bois en éclisses	0f10 le mille en feuilles.
Bois feuillards et merrains	Exempts.
Perches.	0f25 le mille en nombre.
Échalas	0f25 le mille en nombre.
Osier en bottes	Exempt.
Racines à vergettes	Exemptes.
Tiges de millet pour balais.	
Bruyères à vergettes.	Exemptes.
Bruyères brutes.	0f50 les 100 kilog.
Bruyères dépouillées de leurs barbes.	
OUVRAGES EN BOIS.	
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées :	
Cerclées en bois.	Exemptes.
Cerclées en fer	10 p. 0/0 de la valeur.
Balais communs.	Exempts.
Avirons et rames	Exempts.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outil en bois, avec ou sans virole	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois.	Exempts.
Pièces de charpente et de charronage, brutes ou façonnées	Exemptes.
Boîtes de bois blanc	10 p. 0/0 de la valeur.
Autres ouvrages en bois non dénommés.	10 p. 0/0 de la valeur
Meubles	10 p. 0/0 de la valeur.
Articles d'emballage ayant déjà servi	Exempts.
Moules de boutons	13f00 les 100 kilog.
Bâtiments de mer construits dans les Royaumes-Unis, non encore immatriculés ou naviguant sous le pavillon des Royaumes-Unis :	
En bois	20 f le tonneau de jauge française.
En fer	60 f le tonneau de jauge française.
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivière :	
En bois	10 f le tonneau de jauge française.
En fer	40 f le tonneau de jauge française.
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément, d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique *Machines et mécaniques*.	
Sabots en bois non garnis de fourrure :	
Communs	12f00 les 100 kilog.
Peints ou vernis.	25 00
Boissellerie.	4 00
ARTICLES DIVERS.	
Poissons :	
D'eau douce, frais.	Exempts.
D'eau douce, préparés	10 00
De mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exception de la morue.	10 00
De mer, marinés	10 00
De mer, frais, conservés en glace (poids net)	10 00
Engrais de poisson	Exempts.
Graisses de poisson.	6 00
Blanc de baleine et de cachalot.	2 00
Fanons de baleine bruts.	Exempts.
Peaux de chien de mer, brutes, fraîches ou sèches.	Exemptes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS
Peau de phoque, brutes, fraîches ou sèches	Exemptes.
Graisses de toute sorte et dégras de peaux	Exempts.
Homards	Exempts.
Huîtres fraîches	1f50 le mille en nombre.
Huîtres marinées	6f00 les 100 kilog.
Moules et autres coquillages pleins	Exempts.
Os, sabots de bétail et dents de loup	Exempts.
Cornes de bétail :	
Brutes	Exemptes.
Préparées et débitées en feuillets de toute dimension	3f00 les 100 kilog.
Resines de toute sorte, même distillées	Exemptes.
Beurre frais ou fondu	Exempt.
Beurre salé	2f50 les 100 kilog.
Fromages de pâte dure	4 00
Fromages de pâte molle	3 00
Viande fraîche	Exempts.
Volailles	
Gibier	
Mercerie de toute sorte	10 p. 0/0 de la valeur.
Cordes et câbles	15f les 100 kilog.
Pierres à aiguiser de toute sorte	Exemptes.

DROUYN DE LHUYS. ARMAND BÉHIC. Baron ADELSWARD.

TARIF B *annexé au Traité de commerce conclu entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.*

DROITS A L'ENTRÉE EN SUÈDE

Les conversions en unités françaises des poids, monnaies et mesures de Suède et de Norwége, bien qu'elles soient destinées à faciliter les opérations du commerce, n'ont pas un caractère officiel; elles sont établies sur les bases suivantes :

1 riksd-riksmynt... = 1 f. 39 centimes.
1 livre suédoise.... = 0 kil. 425.
1 quintal suédois.... = 42 kil. 5082.
1 kanna..... = 2 lit. 6171.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE.	TAUX DES DROITS 1865	1866	1867	1868
OUVRAGES EN MÉTAUX					
1° En fer et acier :					
Fondus, grossiers, comme cadenas, moulins à café, etc.	La livre S. / 100 kilog.	10 ore. / 33 fr.	»	8 ore. / 26 fr.	6 ore. / 20 fr.
Fondus, plus fins, comme bas-reliefs, pots à fleurs, bustes, etc	La livre S. / 100 kilog.	20 ore. / 65 fr.	»	15 ore. / 49 fr.	10 ore. / 33 fr.
Forgés ou laminés :					
Coffres-forts et lits	De la valeur.	15 p. 0/0	»	»	10 p. 0/0.
Clous pour souliers	La livre S. / 100 kilog.	3 ore. / 10 fr.			
Rails		Ex.			
Clous de moins de 1,6 tum de longueur ainsi que tout autre ouvrage en fer provenant des manufactures et des métiers, non denommés au tarif général :					
Polis ou vernis	La livre S. / 100 kilog.	20 ore. / 65 fr.	»	»	15 ore. / 49 fr.
Autres	La livre S. / 100 kilog.	10 ore. / 33 fr.	»	8 ore. / 26 fr.	6 ore. / 20 fr.
Ouvrages en fer blanc, non denommés au tarif général :					
Non vernissés	La livre S. / 100 kilog.	15 ore. / 49 fr.	»	10 ore. / 33 fr.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE.	TAUX DES DROITS 1865	1866	1867	1868
Vernissés	La livre S.	25 ore.	»	15 ore.	
	100 kilog.	82 fr.	»	49 fr.	..
Coutellerie :					
Rasoirs avec ou sans étuis	La livre S.	40 ore.	»	30 ore.	25 ore.
	100 kilog.	130 fr.	»	98 fr.	82 fr.
Canifs	La livre S.	80 ore.	»	60 ore.	50 ore.
	100 kilog.	260 fr.	»	195 fr.	163 fr.
Couteaux de marin, etc.	La livre S.	10 ore.	»	8 ore.	6 ore.
	100 kilog.	33 fr.	»	26 fr.	20 fr.
Couteaux de table et autres non dénommés au tarif général, ainsi que les fourchettes :					
Avec manches en argent, plaqué, ébène ou ivoire	La livre S.	80 ore.	»	60 ore.	50 ore.
	100 kilog.	260 fr.	»	195 fr.	163 fr.
Avec manches en autre matière	La livre S.	20 ore.	»	15 ore.	10 ore.
	100 kilog.	65 fr.	»	49 fr.	33 fr.
Ciseaux à doubles branches autres que les ciseaux de drapier et de tailleur :					
Non polis	La livre S.	20 ore.	»	15 ore.	10 ore.
	100 kilog.	65 fr.	»	49 fr.	33 fr.
Polis	La livre S.	40 ore.	»	30 ore.	25 ore.
	100 kilog.	130 fr.	»	98 fr.	82 fr.
Ouvrages en acier non dénommés au tarif général :					
Non polis	La livre S.	20 ore.	»	15 ore.	10 ore.
	100 kilog.	65 fr.	»	49 fr.	33 fr.
Polis	La livre S.	40 ore.	»	30 ore.	25 ore.
	100 kilog.	130 fr.	»	98 fr.	82 fr.
Aiguilles à tricoter	La livre S.	20 ore.	»	15 ore.	10 ore.
	100 kilog.	65 fr.	»	49 fr.	33 fr.
Aiguilles et épingles d'autre espèce que d'or ou d'argent et qui ne peuvent être considérées comme articles de bijouterie	La livre S.	25 ore.	»		
	100 kilog.	82 fr.	»		
Dés à coudre d'autre matière que d'or ou d'argent	La livre S.	25 ore.	»	20 ore.	15 ore.
	100 kilog.	82 fr.	»	65 fr.	49 fr.
Agrafes, crochets	La livre S.	25 ore.	»	20 ore.	15 ore.
	100 kilog.	82 fr.	»	65 fr.	49 fr.
Hameçons	»		Exempts.		
2° En cuivre :					
Ouvrages achevés, non polis	La livre S.	15 ore.			
	100 kilog.	49 fr.			
Ouvrages achevés, polis	La livre S.	30 ore.			
	100 kilog.	98 fr.			
Clous de sellier	La livre S.	25 ore.	»	20 ore.	15 ore.
	100 kilog.	82 fr.	»	65 fr.	49 fr.
Fils métalliques de cuivre, de laiton ou autre métal, dorés, argentés ou plaqués	La livre S.	100 ore.			
	100 kilog.	325 fr.			
3° En zinc :					
Non peints et non vernis	La livre S	3 ore.			
	100 kilog.	10 fr.			
Peints ou vernis	La livre S.	15 ore.			
	100 kilog.	49 fr.			
Dorés, argentés ou plaqués	La livre S.	50 ore.	»	40 ore.	30 ore.
	100 kilog.	163 fr.	»	130 fr.	98 fr.
4° En plomb :					
Non peints et non vernissés	La livre S.	3 ore.			
	100 kilog.	10 fr.			
Peints et vernissés	La livre S.	15 ore.			
	100 kilog.	49 fr.			
5° En étain :					
Neufs, non vernis et non peints	La livre S.	20 ore.	»	»	15 ore.
	100 kilog.	65 fr.	»	»	49 fr.
Vernis ou peints	La livre S.	25 ore.	»	»	20 ore.
	100 kilog.	114 fr.	»	»	98 fr.
6° Ouvrages en argent :					
Dorés ou non	La livre S.	300 ore.			
	100 kilog.	975 fr.			
7° Ouvrages en or	La livre S.	500 ore.			
	100 kilog.	1625 fr.			
Or battu en feuilles, fin, mussif ou poudres métalliques imitant l'or	La livre S.	100 ore.			
	100 kilog.	325 fr.			

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS 1865	1866	1867	1868
Fils métalliques d'or et d'argent ainsi que les passementeries en or et en argent de toute sorte.	La livre S. 100 kilog.	100 ore. 325 fr.			
8° Métaux composés, coulés, forgés ou estampés, y compris les clinquants faux :					
Dorés, argentés ou plaqués.	La livre S. 100 kilog.	50 ore. 163 fr.	» »	40 ore. 130 fr.	30 ore. 98 fr.
D'autre espèce	La livre S. 100 kilog.	25 ore. 82 fr.	» »	20 ore. 65 fr.	15 ore. 49 fr.
Horlogerie :					
Montres à boîtes d'or et d'argent, ainsi que les chronomètres de mer	La pièce.	100 ore. 1f40			
Horloges et pendules :					
En bronze ou autre métal, ou en albâtre, ou en porcelaine	La livre S. 100 kilog.	50 ore. 163 fr.	» »	40 ore. 130 fr.	30 ore. 98 fr.
En bois ou autres.	La livre S. 100 kilog.	30 ore. 98 fr.	» »	20 ore. 65 fr.	
Fournitures d'horlogerie non dénommées au tarif général.	La livre S. 100 kilog.	75 ore. 244 fr.			
Instruments de chirurgie, de mathématiques, d'optique, de physique et de navigation, avec ou sans étuis, y compris verres d'optique montés de toute autre sorte, baromètres et thermomètres	La livre S. 100 kilog.	15 ore. 49 fr.			
Machines ou mécaniques ou leurs parties détachées pour les fabriques et les métiers, pour l'agriculture, ainsi qu'à l'usage des chemins de fer	La livre S. 100 kilog.	Ex.			
Machines et chaudières à vapeur		Ex.			
Voitures :					
Chariots	La pièce.	5 rdr. 7 fr.			
Chariots à deux roues, ainsi que les petites voitures à quatre roues dites *trilla* et *droschki*, et traîneaux	La pièce.	20 rdr. 28 fr.			
De toute autre sorte	La pièce.	100 rdr. 140 fr.			
CUIR ET OUVRAGES EN CUIR					
Peaux préparées :					
Blanches et chamoisées, et cuir pour semelles	La livre S. 100 kilog.	15 ore. 49 fr.	» »	» »	10 ore. 33 fr.
Autres.	La livre S. 100 kilog.	30 ore. 98 fr.	» »	» »	20 ore. 65 fr.
Ouvrages de sellier non dénommés au tarif général :					
Avec garniture dorée, argentée ou plaquée.	La livre S. 100 kilog.	40 ore. 130 fr.	» »	» »	25 ore. 82 fr.
Autres.	La livre S. 100 kilog.	30 ore. 98 fr.	» »	» »	20 ore. 65 fr.
Ouvrages de cordonnerie :					
En soie.	La livre S. 100 kilog.	100 ore. 325 fr.			
En autre étoffe, en peau dite *maroquin*, *cordouan*, en peau coloriée ou imprimée. . .	La livre S. 100 kilog.	60 ore. 195 fr.			
Autres.	La livre S. 100 kilog.	40 ore. 130 fr.			
Gants de peau de toute sorte.	La livre S. 100 kilog.	100 ore. 325 fr.			
Peaux pour gants coupées	La livre S. 100 kilog.	30 ore. 98 fr.			
Ouvrages en cuir non dénommés au tarif général.	Même régime que l'espèce de cuir principalement employé avec une augment. de 20 0/0.				
FILS ET TISSUS					
1° De lin et de chanvre :					
Fils simples non teints et écrus.	La livre S. 100 kilog.	15 ore. 49 fr.	» »	10 ore. 33 fr.	
Fils simples teints ou blanchis	La livre S. 100 kilog.	30 ore. 98 fr.	» »	20 ore. 65 fr.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS 1865	1866	1867	1868
Fils à coudre écrus.	La livre S.	30 ore.	»	20 ore.	
	100 kilog.	98 fr.	»	65 fr.	
Fils à coudre blanchis ou teints.	La livre S.	40 ore.	»	30 ore.	
	100 kilog.	130 fr.	»	98 fr.	
Tissus : batiste, linon, cambrai et crêpe. .	La livre S.	75 ore.			
	100 kilog.	244 fr.			
Toile (toute espèce), ainsi que linge damassé	La livre S.	75 ore.			
	100 kilog.	244 fr.			
2° De poil et de crin.	La livre S.	25 ore.			
	100 kilog.	82 fr.			
3° De coton : Fils simples ou doubles en écheveau ou en bobine :					
Non teints	La livre S.	8 ore.			
	100 kilog.	26 fr.			
Teints de toute espèce	La livre S.	14 ore.			
	100 kilog.	46 fr.			
Fils à coudre de toute sorte	La livre S.	20 ore.			
	100 kilog.	65 fr.			
Tissus : gaze, linon, mousseline, dimity et baptiste	La livre S.	75 ore.			
	100 kilog.	244 fr.			
Tulle	La livre S.	125 ore.			
	100 kilog.	406 fr.			
Autres, écrues et non teintes.	La livre S.	25 ore.			
	100 kilog.	82 fr.			
Autres, blanchies ou teintes.	La livre S.	50 ore.	»	40 ore.	
	100 kilog.	163 fr.	»	130 fr.	
Autres, imprimées ou gaufrées	La livre S.	75 ore.	»	50 ore.	
	100 kilog.	244 fr.	»	163 fr.	
4° De coton mélangé plus ou moins de lin ou de chanvre :					
Linge de table damassé.	La livre S.	75 ore.	»	50 ore.	
	100 kilog.	244 fr.	»	163 fr.	
5° De laine pure ou de laine mélangée plus ou moins de coton, de lin ou d'autres matières, sauf la soie : Fils de poils de chèvre, appelé aussi poil de chameau, et de laine :					
Non teints	La livre S.	10 ore.			
	100 kilog.	33 fr.			
Teints	La livre S.	15 ore.			
	100 kilog.	49 fr.			
Tissus : couvertures et tapis	La livre S.	30 ore.	»	25 ore.	
	100 kilog.	98 fr.	»	82 fr.	
Tissus à filtrer dits *pressduck*.	La livre S.	10 ore.			
	100 kilog.	33 fr.			
Autres.	La livre S.	125 ore.	»	100 ore.	75 ore.
	100 kilog.	406 fr.	»	325 fr.	244 fr.
6° De soie :					
Soies teintes	La livre S.	40 ore.			
	100 kilog.	130 fr.			
Tissus de soie pure :					
Peluche	La livre S.	100 ore.			
	100 kilog.	325 fr.			
Autres, y compris étoffes d'or et d'argent.	La livre S.	300 ore.	250 ore.	200 ore.	150 ore.
	100 kilog.	975 fr.	813 fr.	650 fr.	488 fr.
De demi-soie :					
Peluche, ainsi que les feutres.	La livre S.	100 ore.			
	100 kilog.	325 fr.			
Autres	La livre S.	150 ore.	»	125 ore.	100 ore.
	100 kilog.	488 fr.	»	406 fr.	325 fr.
Rubans de velours et de soie.	La livre S.	300 ore.	250 ore.	200 ore.	150 ore.
	100 kilog.	975 fr.	813 fr.	650 fr.	488 fr.
De demi-soie.	La livre S.	150 ore.	»	125 ore.	100 ore.
	100 kilog.	488 fr.	»	406 fr.	325 fr.
Autres, y compris ceux dans lesquels il entre de la gutta-percha, du caoutchouc ou des matières analogues	La livre S.	60 ore.	»	50 ore.	
	100 kilog.	195 fr.	»	163 fr.	
Tissus à broder marli et canevas :					
De soie	La livre S.	300 ore.	250 ore.	200 ore.	150 ore.
	100 kilog.	975 fr.	813 fr.	650 fr.	480 fr.

DENOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS 1865	1866	1867	1868
De soie mêlée d'autres matières	La livre S.	150 ore.	»	125 ore.	100 ore.
	100 kilog.	188 fr.	»	406 fr.	325 fr.
De laine	La livre S.	125 ore.	»	100 ore.	75 ore.
	100 kilog.	406 fr.	»	25 fr.	244 fr.
De papier	La livre S.	15 ore.			
	100 kilog.	49 fr.			
Autres, purs ou mélanges	La livre S.	60 ore.	»	50 ore.	
	100 kilog.	195 fr.	»	163 fr.	
Bretelles et parties de bretelles :					
En soie ou demi-soie	La livre S.	100 ore.			
	100 kilog.	325 fr.			
Autres	La livre S.	50 ore.			
	100 kilog.	163 fr.			
Portefeuilles, nécessaires de voyages et ridicules :					
En soie ou demi-soie	La livre S.	100 ore.			
	100 kilog.	325 fr.			
Autres :	La livre S.	35 ore.			
	100 kilog.	82 fr.			
Dentelles, points et blondes :					
De soie et de lin, avec ou sans combinaison d'autres matières	La livre S.	300 ore.	250 ore.	200 ore.	150 ore.
	100 kilog.	975 fr.	813 fr.	650 fr.	488 fr.
Autres	La livre S.	150 ore.	»	100 ore.	
	100 kilog.	188 fr.	»	325 fr.	
Passementeries : soit franges, galons, passements, aiguillettes, cordons, cordonnets et autres ouvrages non dénommés au tarif général :					
En soie ou demi soie	La livre S.	300 ore.	250 ore.	200 ore	150 ore.
	100 kilog.	975 fr.	813 fr.	650 fr	488 fr.
D'autre sorte	»	125 ore.	»	100 ore.	75 ore.
	»	406 fr.	»	325 fr.	244 fr.
Gants de tricot, bas et autres ouvrages tricotés au métier ou à la main :					
De soie ou demi-soie	La livre S.	300 ore.	250 ore.	200 ore.	150 ore.
	100 kilog.	975 fr.	813 fr.	650 fr.	488 fr.
Autres	La livre S.	75 ore.	»	50 ore.	»
	100 kilog.	244 fr.	»	163 fr.	»
Cols et cravates :					
En soie ou demi-soie	La livre S.	300 ore.	250 ore.	200 ore.	150 ore.
	100 kilog.	975 fr.	813 fr.	650 fr.	188 fr.
En tissu d'autre sorte	La livre S.	75 ore.	»	»	»
	100 kilog.	244 fr.	»	»	»
Parapluies et parasols :					
En soie ou demi-soie	La pièce.	75 ore.	»	»	»
		1f01	»	»	»
Autres	La pièce.	25 ore.	»	»	»
		0f35	»	»	»
Parties de ces articles, montures	La livre S.	15 ore.	»	»	»
	100 kilog.	19 fr.	»	»	»
Habillements et confections de toute espèce	Même régime que le tissu dont ils sont principalement composés, avec augm. de 20 0/0.				
Ouvrages brodés de toute sorte	Même régime que le tissu sur lequel est appliquée la broderie, avec augmentation de 20 0/0.				
Filets de toute sorte	Même régime que le fil dont ils sont faits, avec une augmentation de 10 0/0.				
PRODUITS CHIMIQUES.					
Antimoine cru et régule					
Arsenic					
Litharge					
Sel ou sucre de Saturne					
Borax					
Tartre brut ou raffiné					
Sel de tartre					
Jus de citron			Exempts.		
Acide citrique cristallisé					
Vert de gris					
Sel de Glauber					
Soude caustique					
Tournesol					
Sel ammoniac					

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS 1865	1866	1867	1868
Eau-forte ou acide nitrique					
Acide hydrochlorique (acide muriatique)					
Vitriol vert ou sulfate de fer		Exempts.			
Vitriol autre					
Sel d'étain					
Noir d'os, charbon d'os ou bistre	Le quintal	75 ore.			
	100 kilog.	2f44			
	La livre S.	8 ore.			
Phosphore	100 kilog.	20 fr.			
Céruse, blanc de zinc et blanc d'argent	La livre S.	4 ore.	»	3 ore.	
dit de Krems	100 kilog.	13 fr.	»	10 fr.	
	La livre S.	1 ore.			
Chlorure de chaux	100 kilog.	8f25			
Acide sulfurique	Le quintal	50 ore.			
	100 kilog.	1f63			
	La livre S.	2 ore.			
Allumettes	100 kilog.	6 fr.			
	La livre S.	30 ore.	»	20 ore.	12 ore.
Savons parfumés	100 kilog.	98 fr.	»	65 fr.	39 fr.
	La livre S.	7 ore.	»	5 ore.	
Savons de qualités inférieures	100 kilog.	23 fr.	»	16 fr.	
VERRERIE					
	La livre S.	3 ore.			
Verres à vitres de toutes sortes	100 kilog.	10 fr.			
	La livre S.	5 ore.			
Grains pour lustres	100 kilog.	16 fr.			
	La livre S.	Exempts.			
Verres d'optique non montés	100 kilog.				
	La livre S.	5 ore.			
Glaces taillées, sans tain	100 kilog.	16 fr.			
Glaces taillées, étamées, ainsi que verres à	La livre S.	10 ore.			
cadran	100 kilog.	33 fr.			
Autres carafes taillées et gaufrées, ainsi	La livre S.	15 ore.			
que flacons y compris	100 kilog.	49 fr.			
	La livre S.	10 ore.			
Miroirs ordinaires et à flambeaux	100 kilog.	33 fr.			
POTERIE					
Poterie de terre glacée ou peinte, terra	La livre S.	3 ore.			
cotta et terralithe	100 kilog.	10 fr.			
Faïence blanche, jaunâtre ou non peinte :					
	La livre S.	3 ore.			
Assiettes	100 kilog.	10 fr.			
	La livre S.	7 ore.	6 ore.	»	5 ore.
Autres pièces	100 kilog.	23 fr.	20 fr.	»	16 fr.
Faïence peinte ou imprimée :					
	La livre S.	6 ore.			
Assiettes	100 kilog.	20 fr.			
	La livre S.	12 ore	10 ore.	»	8 ore.
Autres pièces	100 kilog.	39 fr.	33 fr.	»	26 fr.
	La livre S.	10 ore.			
Porcelaine blanche ou de couleur pure	100 kilog.	33 fr.			
Porcelaine dorée ou ornée de figures ou	La livre S.	20 ore.			
de fleurs	100 kilog.	65 fr.			
ARTICLES DIVERS					
	La livre S.	1000 ore	»	500 ore.	
Fleurs artificielles	Le kilog.	32f50	»	16f25	
	La livre S.	500 ore.	»	200 ore.	
Parties de fleurs artificielles	Le kilog.	16f25	»	6f50	
	La livre S.	750 ore.	»	300 ore.	
Plumes de parure	Le kilog.	24f38	»	9f75	
Chapeaux :					
De tissu en soie ou d'autre tissu, et, en	La pièce..	150 ore.			
général, chapeaux montés pour femmes		2f10			
		100 ore.	»	40 ore.	
De laine, de poil ou de peluche	La pièce..	1f40	»	0f55	
		75 ore.	»	40 ore.	
De paille	La pièce..	1f05	»	0f55	
		40 ore.			
Autres	La pièce.	0f55			
Tresses de paille pour chapeaux et ouvra-	La livre S.	40 ore.			
ges en paille non dénommés	100 kilog.	180 fr.			

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS 1865	1866	1867	1868
Coiffes ou doublures de chapeaux en soie ou autre tissu, combinés avec quelque autre matière	La livre S. 100 kilog.	75 ore. 244 fr.			
Ouvrages en agate, en albâtre, en succin ou en corail, non montés	Exempts.				
Nacre de perle ouvrée, non montée	La livre S. 100 kilog..	35 ore. 114 fr.			
Perles fausses en verre	La livre S. 100 kilog..	15 ore. 40 fr.			
Perles fausses autres	La livre S. 100 kilog..	50 ore. 169 fr.			
Ivoire ouvré	La livre S 100 kilog..	100 ore. 325 fr.	» »	50 ore. 163 fr.	
Os ouvrés	La livre S. 100 kilog..	25 ore. 82 fr.	» »	15 ore. 49 fr.	
Cornes ouvrées :					
Boutons vernis ou non vernis	La livre S. 100 kilog..	30 ore. 98 fr.	» »	20 ore. 65 fr.	
Autres	La livre S. 100 kilog..	75 ore. 244 fr.	» »	50 ore. 163 fr.	
Bijouteries de toute autre matière que d'or ou d'argent, simples ou composées, comme bracelets, epingles, chaines, croix, bagues, cachets, etc	La livre S. 100 kilog..	50 ore. 163 fr.	» »	35 ore. 114 fr.	
Éventails	La livre S. 100 kilog.	50 ore. 163 fr.			
Ouvrages en poil ou crin, montés ou non, avec ou sans fermoirs	La livre S. 100 kilog..	35 ore. 114 fr.			
Ouvrages de coiffeur et de perruquier	La livre S. 100 kilog..	50 ore. 163 fr.			
Pommades (poids brut)	La livre S. 100 kilog..	15 ore. 49 fr.			
Fard et bezettes	La livre S. 100 kilog..	Exempts.			
Masques	La pièce.. »	10 ore. 0f14			
Brosses montées en bois ou en fer non poli ou peint	La livre S. 100 kilog..	15 ore. 49 fr.	» »	10 ore. 33 fr.	5 ore. 16 fr.
Brosses montées en bois poli ou vernissé	La livre S. 100 kilog..	30 ore. 98 fr.	» »	20 ore. 65 fr.	10 ore. 33 fr.
Montées en os, cornes ou autres matières	La livre S. 100 kilog..	60 ore. 195 fr.	» »	40 ore. 130 fr.	20 ore. 65 fr.
Instruments de musiques : Flûtes, hautbois et clarinettes	La pièce.. »	50 ore. 0f70	» »		
Guitares, luths, violons, violoncelles, contre-basses, cors et trompettes, cors de postillon ou pour signaux, tambours et timbales, clavecins et orgues portatives, harpes	La pièce.. »	100 ore. 1f40			
Pianos carrés	La pièce.. »	40 rdr. 56 fr.			
Pianos à queue	La pièce.. »	60 rdr. 84 fr.			
Boîtes renfermant des carillons à musique. *N. B.* Quand la boîte est en or, en argent ou en écaille de tortue, toute la pièce doit être traitée comme ouvrage d'une de ces matières.	La livre S. 100 kilog..	50 ore. 163 fr.			
Orgues	La valeur.	5 0/0.			
Articles accessoires importés séparément.	La valeur.	10 0/0.			
Cordes pour instruments de musique, métalliques	La livre S. 100 kilog..	10 ore. 33 fr.			
Autres	La livre S. 100 kilog..	50 ore. 168 fr.			
Vannerie en paille, osier, jonc ou autres espèces plus fines, refendues	La livre S. 100 kilog..	25 ore. 82 fr.			
Bois :					
Ouvrages travaillés au tour, non dénommés au tarif général, qu'il soient ou non polis, peints ou vernissés	La livre S. 100 kilog..	75 ore. 244 fr.	» »	50 ore. 163 fr.	25 ore. 82 fr.
Tous les objets de bois plus ou moins ouvrés, non dénommés au tarif géné-					

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS 1865	1866	1867	1868
ral, y compris les ouvrages de menuiserie et d'ébénisterie :					
De pin et de sapin, qu'il soient ou non polis, peints ou vernissés.	La livre S. 100 kilog..	1 ore. 3f25			
D'orme, de frêne, de bouleau, de hêtre, de chêne et d'autres espèces indigènes, qu'ils soient ou non polis, peints ou vernissés, de même que les objets plaqués en bois de ces espèces.	La livre S. 100 kilog..	5 ore. 16 fr.	» »	3 ore. 10 fr.	
D'acajou, de jacaranda et d'autres bois exotiques, massifs ou plaqués en bois de ces espèces, ainsi qu'ouvrages garnis de dorure fine ou fausse.	La livre S. 100 kilog..	10 ore. 33 fr.	» »	5 ore. 16 fr.	
Meubles rembourrés et revêtus.	Le même régime que l'espèce de bois qui entre dans leur confection, avec une augmentation de 20 p. 0/0.				
Bimbeloterie en bois ou en matières composées, qu'elle soit ou non polie, peinte ou vernissée	La livre S. 100 kilog..	75 ore. 244 fr.	» »	50 ore. 163 fr.	25 ore. 83 fr.
Ouvrages vernis non dénommés au tarif général	La livre S. 100 kilog..	20 ore. 65 fr.			
Boîtes et tabatières de matières composées ou de matières ouvrées non dénommées au tarif général.	La livre S. 100 kilog..	20 ore. 65 fr.			
Boutons de matières composées ou de matières ouvrées non dénommées au tarif général	La livre S. 100 kilog..	50 ore. 163 fr.	» »	40 ore. 130 fr.	30 ore. 98 fr.
Etuis avec ou sans garnitures de matières composées ou de matières ouvrées, non dénommées au tarif général.	La livre S. 100 kilog..	50 ore. 163 fr.	» »	35 ore. 114 fr.	
Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha non spécialement tarifés	La livre S. 100 kilog..	40 ore. 130 fr.			
Cire à cacheter.	La livre S. 100 kilog..	20 ore. 65 fr.			
Encre à écrire	La livre S. 100 kilog..	5 ore. 16 fr.			
Encre à imprimer et noir d'imprimeur en taille douce.	La livre S. 100 kilog..	3 ore. 10 fr.			
Crayons de mine de plomb	La livre S. 100 kilog..	15 ore. 40 fr.			
Crayons rouges et pierre noir, ainsi que les pastels à dessiner.	Exempts.				
Soya et sauces	La livre S. 100 kilog..	16 ore. 52 fr.			
Vins de toute sorte (tous droits compris sous les réserves énoncées à la déclaration annexée au présent traité) :					
En cercles	La livre S. L'hectol.	7 ore. 23 fr.			
En bouteilles.	La kanna. L'hectol.	55 ore. 20 fr.			
N. B. Ne seront pas réputés vins, les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 p. 0/0.					
Liqueurs en bouteilles ou cruchons sans distinction de degrés	La kanna. L'hectol.	200 ore. 107 fr.			
Fruits et baies non dénommés au tarif général, frais	Exempts.				
Raisins frais	Exempts.				
Châtaignes	Exemptes.				
Confitures et bonbons.	La livre S. 100 kilog..	20 ore. 65 fr.			
Conserves alimentaires en vases hermétiquement fermés	La livre S. 100 kilog..	16 ore. 52 fr.			
Champignons et truffes	La livre S. 100 kilog..	16 ore. 52 fr.			
Ouvrages en plâtre non dénommés au tarif général					
Pierres ouvrées non dénommées au tarif général.	Exempts.				
Sculptures en bois et ouvrages architectoniques					
Bougies de cire, de spermaceti et de stéarine	La livre S. 100 kilog..	5 ore. 16 fr.			

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX DES DROITS 1865	1866	1867	1868
Eaux minérales	La kanna.	5 ore.	»	Exemptes.	
	L'hectol.	2f65	»		
Papier :					
Papier d'enveloppe et maculature, ainsi qu'à tabac et à minute	La livre S.	1 ore.			
	100 kilog.	3f25			
Papier brouillard, gris ou colorié, à imprimer pour tentures	La livre S.	5 ore.	»	»	4 ore.
	100 kilog.	16 fr.	»	»	13 fr.
Autres	La livre S.	12 ore.	»	10 ore.	8 ore.
	100 kilog.	80 fr.	»	33 fr.	26 fr.
Enveloppes de lettres	La livre S.	15 ore.	12 ore.	»	10 ore.
	100 kilog.	49 fr.	39 fr.	»	33 fr.
Cartonnages de toute sorte :	La livre S.	25 ore.	20 ore.	»	15 ore.
Cartonnages *non vernissés*	100 kilog.	82 fr.	65 fr.	»	49 fr.
Vernissés et ouvrages en papier mâché	La livre S.	35 ore.	30 ore.	»	25 ore.
	100 kilog.	114 fr.	98 fr.	»	82 fr.
Tentures et bordures de papier, gravures, estampes et lithographies non encadrées, cartes de visite et dessins de broderies	La livre S.	12 ore.	»	10 ore.	8 ore.
	100 kilog.	39 fr.	»	33 fr.	26 fr.
Livres reliés ne contenant que du papier blanc ou réglé	Même régime que le papier dont ils sont formés, avec une augmentation de 20 p. 0/0.				
Livres en langues étrangères	Exempts.				
Baume de copahu, du Pérou et autres naturels Gommes de toute sorte Poix résine Térébenthine	»	Ex.	»	»	»
Jus de réglisse	La livre S.	5 ore.	»	»	»
	100 kilog.	16 fr.	»	»	»
Racines de réglisse ou glycyrrhiza	»	Exemptes.		»	»
Huile d'olive en futailles	La livre S.	1 ore.	»	»	»
	100 kilog.	3f25	»	»	»
Huile d'olive en d'autre emballage	La livre S.	2 ore.	»	»	»
	100 kilog.	6f50	»	»	»
Soufre	»	Exempt.		»	»
Fleur de soufre	»	*Idem.*		»	»
Objets provenant des fabriques, des métiers ou des manufactures, non dénommés au tarif général, seront soumis aux mêmes droits que la matière principale ouvrée dont ils sont formés, et dans le cas où celle-ci ne pourrait être positivement établie	La valeur.	15 p. 0/0.	»	»	10 p. 0/0.
Marchandises qui ne sont comprises dans aucune des dispositions du tarif général, plus ou moins ouvrées	*Idem.*	15 p. 0/0.	»	»	10 p. 0/0.

DROUYN DE LHUYS. ARMAND BÉHIC. Baron ADELSWARD.

TARIF C *annexé au Traité de commerce conclu entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége.*

DROITS A L'ENTRÉE EN NORWÉGE

Les conversions en unités françaises des poids, monnaies et mesures de Suède et de Norwége, bien qu'elles soient destinées à faciliter les opérations du commerce, n'ont pas un caractère officiel; elles sont établies sur les bases suivantes :

18 spécies = 100 fr. 1 livre norwégienne = 0 kil. 498. 1 pot = 0 lit. 965.
1 spécies = 120 skil. 1 lod..... = 15 gr. 56.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE.	1865	1866	1867	1868
MÉTAUX					
Métaux divers ouvrés : Hameçons, y compris mouches et hameçons à appât artificiel	La livre N. 100 kilog.	3 sk. 28 fr.	»	2 sk. 19 fr.	Ex. »

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	1865	1866	1867	1868
Fusils et pistolets	La livre N.	8 sk.			
	100 kilog.	74 fr.			
Agrafes et portes, épingles ordinaires et à cheveux	La livre N.	8 sk.			
	100 kilog.	74 fr.			
Bijouterie fausse, avec ou sans mélange d'autre matières, comme bracelets, épingles, chaînes, etc	La livre N.	12 sk.			
	100 kilog.	112 fr.			
Poudres de bronze	La livre N.	35 sk.			
	100 kilog.	325 fr.			
Ouvrages de tréfilerie en or ou argent, fils, paillettes, etc., fins ou faux	La livre N.	35 sk.			
	100 kilog.	325 fr.			
Plumes	La livre N.	9 sk.			
	100 kilog.	84 fr.			
Perles de métal autres que l'or, l'argent ou l'aluminium	La livre N.	17 sk. 1/2			
	100 kilog.	163 fr.			
Or, argent, aluminium, platine, autres ouvrages	Le lod.	3 sk. 1/2			
	100 kilog.	999 fr.			
Fer et acier :					
Couteaux et fourchettes de table à manches d'argent, etc., canifs, rasoirs	La livre N.	36 sk.	»	24 sk.	12 sk.
	100 kilog.	335 fr.	»	223 fr.	112 fr.
Fils d'acier et de fer jusqu'à 1/8 de pouce d'épaisseur, même zingué ou bronzé	La livre N.	1 sk. 1/2			
	100 kilog.	14 fr.			
Fil en ouvrages :					
Câbles	La livre N.	1 sk. 1/2			
	100 kilog.	14 fr.			
En autres ouvrages	La livre N.	3 sk. 1/2			
	100 kilog.	33 fr.			
Aiguilles à coudre, à tapisserie, à crochet	La livre N.	25 sk.	»	18 sk.	8 sk.
	100 kilog.	239 fr.	»	167 fr.	74 fr.
Épées et sabres	La livre N.	8 sk			
	100 kilog.	74 fr.			
Dés à coudre, même doublés de métal autre que fer, briquets, lames de sabre et d'épée, tire-bouchons, couteaux et fourchettes autres, ciseaux polis, serrures, mouchettes, etc	La livre N.	7 sk.	»	6 sk.	5 sk. 1/4
	100 kilog.	65 fr.	»	56 fr.	49 fr.
Armoires et caisses dites incombustibles, machines pour copier et timbrer	La livre N.	1 sk.			
	100 kilog.	9 fr.			
Ouvrages en fer forgé ou laminé :					
Ouvrages en plaques de moins de 1/8 de pouce d'épaisseur :					
Laqués	La livre N.	9 sk.	»	8 sk.	5 sk. 1/4
	100 kilog.	84 fr.	»	74 fr.	49 fr.
Émaillés ou vernis	La livre N.	5 sk. 1/4			
	100 kilog.	49 fr.			
En plaques étamées ou zinguées, peints ou non	La livre N.	5 sk.	»	4 sk.	3 sk. 1/2
	100 kilog.	46 fr.	»	37 fr.	33 fr.
Autres ouvrages dorés, argentés ou plaqués	La livre N.	10 sk. 1/2			
	100 kilog.	98 fr.			
Autres ouvrages, polis	La livre N.	7 sk.	»	6 sk.	5 sk. 1/4
	100 kilog.	65 fr.	»	56 fr.	49 fr.
Étain :					
Tuyaux		Ex.			
Feuilles	La livre N.	7 sk.	»	6 sk.	5 sk. 1/4
	100 kilog.	65 fr.	»	56 fr.	49 fr.
Autres ouvrages dorés, argentés ou plaqués	La livre N.	10 sk. 1/2			
	100 kilog.	98 fr.			
Autres	La livre N.	10 sk.	»	8 sk.	5 sk. 1/4
	100 kilog.	93 fr.	»	74 fr.	49 fr.
Zinc :					
Autres ouvrages dorés, argentés ou plaqués	La livre N.	10 sk. 1/2			
	100 kilog.	98 fr.			
Bronzés, vernis, laqués, etc	La livre N.	5 sk. 1/4			
	100 kilog.	49 fr.			
Cuivre, laiton, bronze et autres métaux alliés au cuivre :					
Feuilles plaquées ou argentées	La livre N.	10 sk. 1/2			
	100 kilog.	98 fr.			
Boutons, etc	La livre N.	12 sk.			
	100 kilog.	112 fr.			
Tissus métalliques et autres ouvrages en fil, etc	La livre N.	5 sk. 1/4			
	100 kilog.	49 fr.			
Grelots, garnitures de porte, robinets, bougeoirs, etc	La livre N.	8 sk.	»	6 sk.	5 sk. 1/4
	100 kilog.	74 fr.	»	56 fr.	49 fr.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	1865	1866	1867	1868
Des à coudre, clefs de montre, etc.	La livre N.	10 sk.	»	7 sk.	5 sk. 1/4
	100 kilog.	65 fr.	»	65 fr.	49 fr.
Autres ouvrages dorés, argentés, plaqués	La livre N.	10 sk. 1/2			
	100 kilog.	98 fr.			
Polis, bronzés, vernis, etc	La livre N.	10 sk.	»	7 sk.	5 sk. 1/4
	100 kilog.	93 fr.	»	65 fr.	49 fr.
Autres	La livre N.	8 sk.	»	6 sk.	5 sk. 1/4
	100 kilog.	74 fr.	»	56 fr.	49 fr.
Horlogerie :					
Montres, y compris les chronomètes de poche, avec boîte en or, en argent ou en autres matières	La pièce.	30 sk. 1f39			
Pendules en caisses de métal ou porcelaine.	La pièce.	2 spec. 11f19			
Pendules en caisses d'autres matières.	La pièce.	1sp.30sk. 6f95			
Mouvements sans caisses	La livre N.	35 sk.			
	100 kilog.	325 fr.			
Lunettes montées en métal étamé	La livre N.	15 sk.	»	»	5 sk. 1/4
	100 kilog.	140 fr.	»	»	49 fr.
Lunettes montées en d'autres matières	La livre N.	30 sk.	»	15 sk.	
	100 kilog.	279 fr.	»	140 fr.	
Longues vues.	La livre N.	25 sk.	»	10 sk.	5 sk. 1/4
	100 kilog.	232 fr.	»	93 fr.	49 fr.
Machines à vapeur pour bateaux	Exemptes.				
Autres machines à vapeur ainsi que machines propres à l'industrie, à l'agriculture et à la marine.	5 p. 0/0 de la valeur.				
Voitures :					
Wagons pour chemin de fer, ainsi que locomotives.	Exempts.				
Voitures pour enfants.	La pièce.	90 sk. 4f17			
Voitures de travail	Exemptes.				
Voitures destinées au transport des personnes, non garnies.	La pièce.	5 sp. 27f80			
Voitures garnies à 4 roues, entièrement ou à demi couvertes.	La pièce.	25 sp. 139 fr.			
Voitures autres.	La pièce.	10 sp. 55f60			
Voitures garnies à deux roues	La pièce.	5 sp. 27f80			
PEAUX ET CUIRS					
Cuirs tannés, y *compris* cuirs à semelle.	La livre N.	5 sk.	»	»	3 sk. 1/2
	100 kilog.	46 fr.	»	»	33 fr.
Maroquin et cordouan, etc	La livre N.	7 sk.			
	100 kilog.	65 fr.			
Cuirs préparés en jaune ou en noir, etc.	La livre N.	7 sk.			
	100 kilog.	65 fr.			
Gants	La livre N.	35 sk.			
	100 kilog.	325 fr.			
Ouvrages de cordonnerie :					
De soie ou de tissus mélangés de soie	La livre N.	35 sk.			
	100 kilog.	325 fr.			
D'autres tissus, de Maroquin, cordouan, etc.	La livre N.	30 sk.	»	»	21 sk. 1/2
	100 kilog.	279 fr.	»	»	200 fr.
D'autres sortes de peaux.	La livre N.	20 sk.	»	»	14 sk.
	100 kilog.	186 fr.	»	»	130 fr.
Selles, harnais, etc	La livre N.	12 sk.	»	»	9 sk.
	100 kilog.	113 fr.	»	»	81 fr.
Portefeuilles, carnets, porte-monnaies, étuis à cigares, etc.	La livre N.	30 sk.	»	»	12 sk.
	100 kilog.	279 fr.	»	»	113 fr.
Les ouvrages en peaux et cuirs sans poil non spécialement dénommés payeront comme les peaux, avec une augmentation de 10 p. 0/0 du droit afférent à la matière principale.					
FILS ET TISSUS					
De coton :					
Fils *a*, non teints et non tors	La livre N.	2 sk. 1/5			
	100 kilog.	26 fr.			
Fils *b* tors, mais non teints.	La livre N.	5 sk.			
	100 kilog.	46 fr.			

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE.	1865	1866	1867	1868
Fils *c*, teints	La livre N. 100 kilog.	5 sk. 46 fr.			
Rubans, ainsi que rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte	La livre N. 100 kilog.	17 sk. 1/2 168 fr.			
	La livre N.	25 sk.	»	»	17 sk. 1/2
Ouvrages de tricot, teints ou non	100 kilog.	232 fr.	»	»	168 fr.
	La livre N.	80 sk.	»	60 sk.	44 sk.
Blondes, bobinets, dentelles et tulles	100 kilog.	744 fr.	»	558 fr.	409 fr.
	La livre N.	35 sk.	»	30 sk.	26 sk. 1/2
Autres tissus : *a*, clairs	100 kilog.	325 fr.	»	279 fr.	246 fr.
	La livre N.	28 sk.	»	25 sk.	20 sk.
Autres tissus : *b*, serrés, imprimés	100 kilog.	260 fr.	»	232 fr.	186 fr.
De lin, chanvre, etc. :					
Fils *a*, non teints	La livre N.	3 sk.			
	100 kilog.	28 fr.			
Fils *b*, teints, non tors	La livre N.	7 sk.			
	100 kilog.	65 fr.			
Fils *c*, teints, tors	La livre N.	10 sk.			
	100 kilog.	93 fr.			
Les filets pour la pêche payeront le même droit que la matière dont ils sont composés, avec une augmentation de 30 p. 0/0 de ce droit en 1865, qui sera réduit à 10 p. 0/0 en 1868.					
Rubans, ainsi que rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte	La livre N. 100 kilog.	17 sk. 1/2 168 fr.			
	La livre N.	25 sk.	»	»	17 sk. 1/2
Ouvrages de tricot	100 kilog.	232 fr.	»	»	168 fr.
	La livre N.	80 sk.	»	60 sk.	44 sk.
Blondes, bobinets, etc	100 kilog.	744 fr.	»	558 fr.	409 fr.
	La livre N.	35 sk.	»	30 sk.	26 sk. 1/2
Autres tissus : *a*, clairs	100 kilog.	325 fr.	»	279 fr.	246 fr.
	La livre N.	28 sk.	»	25 sk.	20 sk.
Autres tissus : *b*, serrés, imprimés	100 kilog.	260 fr.	»	232 fr.	186 fr.
De laine :					
Fils non teints	La livre N.	6 sk.	»	»	4 sk.
	100 kilog.	56 fr.	»	»	37 fr.
Teints	La livre N.	8 sk.	»	»	5 sk.
	100 kilog.	74 fr.	»	»	46 fr.
Tapis de pied, couvertures de lit	La livre N.	11 sk.	»	»	9 sk.
	100 kilog.	102 fr.	»	»	84 fr.
Tricot, autre	La livre N.	20 sk.	»	»	17 sk. 1/2
	100 kilog.	186 fr.	»	»	168 fr.
Blondes, bobinets, etc	La livre N.	80 sk.	»	60 sk.	44 sk.
	100 kilog.	744 fr.	»	558 fr.	409 fr.
Rubans et tissus avec caoutchouc ou gutta-percha, ceintures de même sorte	La livre N.	17 sk. 1/2	»	»	
	100 kilog.	168 fr.	»	»	
Autres tissus clairs	La livre N.	35 sk.	»	30 sk.	26 sk. 1/2
	100 kilog.	325 fr.	»	279 fr.	246 fr.
De soie :					
Soie moulinée ou non, teinte ou non, etc.	La livre N.	40 sk.	»	25 sk.	14 sk.
	100 kilog.	372 fr.	»	232 fr.	130 fr.
Blondes, bobinets	La livre N.	80 sk.	»	60 sk.	44 sk.
	100 kilog.	744 fr.	»	558 fr.	409 fr.
Velours, etc	La livre N.	105 sk.	86 sk.	70 sk.	52 sk.
	100 kilog.	976 fr.	800 fr.	651 fr.	484 fr.
Peluche, etc	La livre N.	85 sk.			
	100 kilog.	825 fr.			
Autres tissus :					
En soie pure ou mélangée d'autres matières	La livre N.	105 sk.	86 sk.	70 sk.	52 sk.
	100 kilog.	976 fr.	800 fr.	651 fr.	484 fr.
Si l'ourdissage de la trame, si l'endroit ou l'envers consistent en d'autres matières que la soie	La livre N.	52 sk.	»	48 sk.	35 sk.
	100 kilog.	484 fr.	»	400 fr.	325 fr.
Passementerie :					
En soie pure (V. Soie)	La livre N.	52 sk.	»	48 sk.	35 sk.
	100 kilog.	484 fr.	»	400 fr.	325 fr.
En soie mélangée d'autres matières	La livre N.	26 sk.			
	100 kilog.	242 fr.			
Autre : Boutons					

DENOMINATION DES ARTICLES	BASE	1865	1866	1867	1868
	La livre N.	14 sk.	»	20 sk.	27 sk.
Autres objets	100 kilog.	279 fr.	»	279 fr.	212 fr.
Parapluies et ombrelles :					
Recouverts en soie ou en tissus mélangés de soie, de 22 pouces	La pièce.	40 sk. 1f85	»	22 sk. 1/2 1f04	
De moins de 22 pouces	La pièce.	30 sk. 1f39	»		
Recouverts en autres tissus	La pièce.	15 sk. 0f69	»	7 sk. 1/2 0f35	
Montures non recouvertes	La livre N.	15 sk.	»	5 sk. 1/4	
	100 kilog.	140 fr.	»	19 fr.	
Bretelles de toute sorte	La livre N.	26 sk.			
	100 kilog.	242 fr.			
Portefeuilles, etc., en tissus cirés ou de toile	La livre N.	30 sk.	»	»	19 sk.
	100 kilog.	279 fr.	»	»	114 fr.
Habillements et objets de toilette confectionnés non spécialement tarifés : Les autres habillements payeront le même droit que le tissu principal, avec augmentation de 10 p. 0/0 de ce droit. Si quelque partie du vêtement est soumise à un droit plus élevé que l'étoffe principale, si les habillements sont garnis de broderie, etc., ou doublés de soie, l'augmentation sera de 20 p. 0,0 du droit afférent à l'étoffe principale.					
PRODUITS CHIMIQUES.					
Borax					
Acide citrique et tartrique					
Soude et sel de Glauber					
Sel ammoniac					
Acide nitrique ou eau-forte			Exempts.		
Acide muriatique					
Tartre brut ou raffiné, y compris les cristaux et la crème de tartre					
Vitriol bleu, vert et blanc					
Acide sulfurique	La livre N.	1 1 sk.			
Noir d'os, corne de cerf et ivoire brûlés	100 kilog.	2 fr.			
Potasse					
Salpêtre ordinaire			Exempts.		
Sel d'étain					
Vert-de-gris					
Céruse, oxyde de zinc, minium de plomb et de fer	La livre N.	1 sk.			
	100 kilog.	9 fr.			
Cinabre rouge, carmin, fard, couleurs à dessiner, couleurs au miel, couleurs en boîte, etc	La livre N.	3 sk.			
	100 kilog.	28 fr.			
Allumettes, etc	La livre N.	3 sk.	»	2 sk.	1/2 sk.
	100 kilog.	28 fr.	»	19 fr.	5 fr.
Savon parfumé	La livre N.	1 sk. 1/2			
	100 kilog	10 fr.			
VERRERIE.					
Verre en feuilles étamées	La livre N.	6 sk.	»	4 sk.	3 sk. 1/2
	100 kilog.	55 fr.	»	37 fr.	33 fr.
Non étamées, taillées	La livre N.	6 sk.	»	1 sk.	2 sk.
	100 kilog.	56 fr.	»	37 fr.	19 fr.
Coloriées, dorées, vernies, gravées, dépolies, dessinées	La livre N.	3 sk.	»		2 sk.
	100 kilog.	28 fr.	»	»	19 fr.
Autres	La livre N.	1 sk. 1/2	»	»	1 sk.
	100 kilog.	11 fr.	»	»	9 fr.
Verres optiques non montés			Exempts.		
Perles	La livre N.	5 sk. 1/4			
	100 kilog.	49 fr.			
Autres articles de verrerie colorés, etc.	La livre N.	9 sk.	»	6 sk.	
	100 kilog.	81 fr.	»	56 fr.	5 sk. 1/4
Autres	La livre N.	6 sk.	»	»	49 fr.
	100 kilog.	56 fr.	»	»	
Miroirs	La livre N.	6 sk.	»	5 sk.	3 sk. 1/2
	100 kilog.	56 fr.	»	46 fr.	33 fr.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	1865	1866	1867	1868
POTERIE.					
Faience dorée ou argentée	La livre N.	3 sk. 1/2			
	100 kilog.	33 fr.			
Autres	La livre N.	2 sk. 1/2	»	»	2 sk.
	100 kilog.	23 fr.	»	»	19 fr.
Porcelaine blanche	La livre N.	3 sk. 1/2			
	100 kilog.	33 fr.			
Autres	La livre N.	8 sk.	»	»	7 sk.
	100 kilog.	74 fr.	»	»	65 fr.
PAPIER.					
Papier à écrire, etc.	La livre N.	4 sk.	»	3 sk. 1/2	2 sk. 4/5
	100 kilog.	37 fr.	»	33 fr.	26 fr.
Papier d'imprimerie, etc	La livre N.	2 sk.	»	1 sk. 1/2	1 sk.
	100 kilog.	19 fr.	»	14 fr.	9 fr.
Papier colorié, y compris le papier pour tenture, les estampes, modèles de broderie, cartes de visites, enveloppes, etc.	La livre N.	4 sk.	»	3 sk. 1/2	2 sk. 4/5
	100 kilog.	37 fr.	»	31 fr.	26 fr.
Papiers et cartons ouvrés d'autre sorte, ainsi que papier mâché	La livre N.	12 sk.	»	10 sk.	9 sk.
	100 kilog.	112 fr.	»	93 fr.	84 fr.
ARTICLES DIVERS.					
Fleurs artificielles en gaze ou autres matières,	La livre N.	51 sk.			
	Le kilog.	5f02			
Parties de fleurs artificielles, feuilles de tissu, boutons, etc	La livre N.	54 sk.			
	Le kilog.	5f09			
Plumes de parure	La livre N.	54 sk.			
	Le kilog.	5f09			
Chapeaux de femme en soie ou en étoffes de soie mélangée d'autres matières, autres chapeaux de femme garnis de fleurs, plumes ou autres ornements, à l'exception de rubans	La pièce.	45 sk.			
		2f08			
Autres chapeaux ou casquettes cirés	La pièce.	12 sk.			
		0f56			
Non cirés :					
En feutre de toute espèce, etc	La pièce.	30 sk.	»	12 sk.	
		1f39	»	0f 6	
En paille, crin, etc	La pièce.	24 sk.	»		
		1f11	»		
Ouvrages en paille, tresses, autres que celles dénommées (fleurs et chapeaux de paille, V. ces articles)	La livre N.	14 sk.			
	100 kilog.	130 fr.			
Brosserie en bois non poli, ou peint, ou en métaux	La livre N.	8 sk.	»	4 sk.	2 sk.
	100 kilog.	74 fr.	»	37 fr.	19 fr.
Brosserie en bois poli ou laqué	La livre N.	15 sk.	»	8 sk.	3 sk. 1/2
	100 kilog.	140 fr.	»	74 fr.	33 fr.
Brosserie en os ou autres matières	La livre N.	30 sk.	»	14 sk.	7 sk.
	100 kilog.	270 fr.	»	130 fr.	65 fr.
Ouvrages en cheveux, y compris les perruques	La livre N.	1 sp.	»	60 sk.	17 sk. 1/2
	Le kilog.	11f16	»	5f58	1f63
Ouvrages en crin autres que chapeaux et casquettes	La livre N.	12 sk.			
	100 kilog.	112 fr.			
Pommade	La livre N.	5 sk. 1/4			
	100 kilog.	49 fr.			
Instruments de musique :					
Pianos à queue	La pièce.	30 sp.	»	20 sp.	15 sp.
		167 fr.	»	111 fr.	84 fr.
Pianos carrés	La pièce.	20 sp.	»	15 sp.	10 sp.
		111 fr.	»	81 fr.	56 fr.
Guitares, violons et violoncelles	La pièce.	30 sk.			
		1f39			
Flûtes	La pièce.	15 sk.			
		0f70			
Cordes en boyau et en soie	La livre N.	17 sk. 1/2			
	100 kilog.	169 fr.			
Vannerie d'un poids moindre qu'une livre	La livre N.	17 sk. 1/2			
	100 kilog.	169 fr.			
Tablettérie de bois	La livre N.	24 sk.	»	18 sk.	9 sk.
	100 kilog.	223 fr.	»	167 fr.	84 fr.
Meubles sans égard au bois, dorés, etc.	La livre N.	4 sk.	»	2 sk.	
	100 kilog.	87 fr.	»	19 fr.	
Meubles en bois de pin et de sapin, etc	La livre N.	1/3 sk.	»	1 sk.	
	100 kilog.	8 fr.	»	9 fr.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	1865	1866	1867	1868
En hêtre, etc.	La livre N.	2 sk. 1/2	»	2 sk.	
	100 kilog.	23 fr.	»	19 fr.	
En acajou, en noyer, etc	La livre N.	4 sk.			
	100 kilog.	37 fr.			
Meubles garnis de tenture de soie pure ou mélangée payeront 10 p. 0/0 en sus du droit afférent à la matière principale.					
Jouets d'enfants d'une seule matière : *comme ouvrage de la matière*; tournés en bois et meubles : comme ces articles.					
Jouets autres	La livre N.	12 sk.	»	10 sk.	9 sk.
	100 kilog.	119 fr.	»	93 fr.	84 fr.
Étuis à coudre ou à écrire, à rasoirs, trousses de barbier garnies.	La livre N.	36 sk.	»	21 sk.	12 sk.
	100 kilog.	335 fr.	»	223 fr.	112 fr.
Poix blanche, jaune et brune, résine commune, térébentine, etc	Exemptes.				
Caoutchouc et gutta-percha en ouvrages, feuilles, semelles, cordons, courroies, etc.	La livre N.	3 sk.			
	100 kilog.	28 fr.			
Autres	La livre N.	14 sk.			
	100 kilog.	130 fr.			
Cire à cacheter.	La livre N.	7 sk.			
	100 kilog.	65 fr.			
Noir d'imprimeur.	La livre N.	1 sk.			
	100 kilog.	9 fr.			
Sauces	Le pot.	12 sk.			
	Le litre.	*0f 58*			
Vins en cercles (tous droits compris, sous les réserves énoncées à la déclaration annexée au présent *Traité*).	La livre N.	2 sk. 1/2			
	L'hectol.	21 fr.			
Vins en bouteilles.	Le pot.	6 sk.			
	L'hectol.	29 fr.			
(Ne *seront pas* réputés vins les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 p. 0/0).					
Fruits frais : pommes, poires et raisins	Exempts.				
Châtaignes	Exemptes.				
Gâteaux, ainsi que confiseries et sucreries.	La livre N.	7 sk.			
	100 kilog.	65 fr.			
Comestibles, en boîtes soudées	La livre N.	9 sk.			
	100 kilog.	84 fr.			
Champignons, truffes et autres	La livre N.	5 sk. 1/2			
	100 kilog.	52 fr.			
Ambre jaune ouvré	Exempt.				
Corail ouvré (V. *Pierres*).	La livre N.	40 sk.	»	20 sk.	12 sk.
Nacre de perle ouvrée	100 kilog.	372 fr.	»	186 fr.	112 fr.
Os et dents ouvrés d'éléphants, de morse, etc	La livre N.	17 sk. 1/2			
	100 kilog.	163 fr.			
Autres	La livre N.	5 sk. 1/4			
	100 kilog.	49 fr.			
Cornes, boutons	La livre N.	7 sk.			
	100 kilog.	65 fr.			
Peignes et autres ouvrages	La livre N.	26 sk.	»	17 sk. 1/2	
	100 kilog.	242 fr.	»	163 fr.	
Pierres et ouvrages en pierre.	Exempts.				
Crayons.	La livre N.	5 sk. 1/4			
	100 kilog.	49 fr.			
Craie à dessiner	»	Ex.			
Cire, bougies en cire, en stéarine, en paraffine, etc	La livre N.	3 sk.	»	»	2 sk.
	100 kilog.	28 fr.	»	»	19 fr.
Eaux minérales.	Exemptes.				
Jus de réglisse.	La livre N.	3 sk.	»	2 sk.	1 sk. 1/2
	100 kilog.	28 fr.	»	19 fr.	11 fr.
Huiles d'olive	La livre N.	2 sk. 1/2	»	2 sk.	1 sk.
	100 kilog.	23 fr.	»	19 fr.	9 fr.
Soufre et fleur de soufre.	Exempts.				
Livres en langues étrangères	Exempts.				
Toutes les marchandises non comprises au tarif général.	10 p. 0/0 de la valeur.				

DROUYN DE LHUYS. ARMAND BÉHIC. BARON ADELSWARD.

Traité de navigation conclu à Paris, le 14 février 1865, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége. (Ech. des ratif., à Paris, le 22 mars.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Suède et de Norwége, également animés du désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre leurs États respectifs, en assurant à leurs pavillons la jouissance d'un régime réciproquement avantageux, ont résolu de conclure à cet effet un Traité et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères; et M. Armand *Béhic*, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

S. M. le Roi de Suède et de Norwége, M. *Georges-Nicolas* baron *Adelswärd*, grand-croix de l'ordre de l'Étoile polaire, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans un port de l'un ou de l'autre des Royaumes-Unis, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de courtage, de quarantaine, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront respectivement passibles les navires du pays, tant en Suède qu'en Norwége, venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Les navires suédois et norwégiens, venant directement d'un port de l'un ou de l'autre des Royaumes-Unis avec chargement, ou sans chargement d'un port quelconque, seront assimilés, en France, aux navires nationaux pour tous les droits énumérés dans le présent article.

Jusqu'à ce qu'il convienne à l'un ou l'autre des Royaumes-Unis d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage et de phares, comme la France le fait pour les siens, les navires suédois et

norwégiens venant directement des ports des Royaumes-Unis avec chargement, ou sans chargement d'un port quelconque, payeront dans les ports de France, comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, soixante et quinze centimes par tonneau, décimes compris (1); ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Dans le cas où les droits perçus, en Suède ou en Norwége, sur les navires français viendraient à être augmentés ou diminués, le droit prélevé en France sur les navires suédois ou norwégiens venant directement des ports des Royaumes-Unis avec chargement, et de tout port quelconque sans chargement, sera modifié respectivement et dans une proportion équivalente.

Les navires suédois et norwégiens venant en France d'un pays tiers seront traités sous tous les rapports comme les navires de la nation la plus favorisée.

ART. 2. Les deux H. P. C. se réservent la faculté de prélever dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local. Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux H. P. C. ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des H. P. C. étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments suédois et norwégiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 3. La nationalité des navires sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

ART. 4. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les États de l'une des H. P. C. par navires nationaux pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports des États respectifs par des navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être

(1) Cette stipulation se trouve abrogée par le décret du 27 décembre 1860 qui a supprimé les droits de tonnage à titre général.

mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sous les mêmes conditions que celles auxquelles sont ou seront soumises les marchandises apportées par des navires nationaux.

ART. 5. Les articles précédents ne sont pas applicables à la navigation de côte ou de cabotage des pays respectifs, laquelle demeurera exclusivement réservée au pavillon national.

ART. 6. Les marchandises de toute nature importées directement des Royaumes-Unis en France ou en Algérie, sous pavillon suédois ou norwégien, et réciproquement, les marchandises de toute nature importées de quelque lieu que ce soit, sous pavillon français, dans les Royaumes-Unis et leurs possessions, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes et autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire suédois ou norwégien dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera point perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

ART. 7. Seront réciproquement assimilés aux navires nationaux, quant à la perception des droits de tonnage et d'expédition, dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des Pays respectifs dans un ou plusieurs ports du même Pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou pour sa purification, quand il est mis en quarantaine, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura accordé l'autorisation.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient, en France, les navires français venant d'ailleurs que de Suède et de

Norwége seront communes aux navires suédois et norwégiens faisant les mêmes voyages.

ART. 8. Les produits du sol et de l'industrie des Royaumes-Unis à leur importation dans les colonies françaises, et réciproquement, les produits du sol et de l'industrie française, à leur importation dans les possessions des Royaumes-Unis, jouiront de tous les droits, avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'en tous points les bâtiments des Royaumes-Unis seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée.

Les navires suédois et norwégiens dans les colonies françaises et les navires français dans les possessions des Royaumes-Unis seront, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée (1).

Les navires suédois et norwégiens employés à l'intercourse entre les ports des Royaumes-Unis et l'Algérie jouiront dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage. Ces droits, une fois acquittés dans un port de l'Algérie, ne seront plus exigés dans les autres ports de cette possession dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son chargement ou son déchargement.

ART. 9. Les marchandises de toute nature qui seront exportées des Royaumes-Unis par navires français, ou de France par navires suédois ou norwégiens, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie, que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans les Etats respectifs, à la navigation nationale.

ART. 10. Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans les Royaumes-Unis.

ART. 11. Les H. P. C. s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls et Agents consulaires, se réservant

(1) Cet alinéa, qui fait double emploi avec la fin du paragraphe précédent, implique une erreur évidente de copiste : nous le reproduisons ici tel qu'il figure dans le texte original signé par les Plénipotentiaires des deux pays.

toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires ainsi que leurs Chanceliers jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. 12. Les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des deux H. P. C. recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur Pays respectif et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des deux H. P. C.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipages ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le Pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit, et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 13. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires

fragés ou échoués seront dirigées par les Consuls et Vice-Consuls de l'Etat auquel les navires appartiendront, si les lois de ce même Pays les y autorisent.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les États respectifs pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie de marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls et Vice-Consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront assujetties à aucun droit de dòuane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

ART. 14. Les H. P. C. ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation, à un autre État, qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 15. Le présent Traité entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce conclu par les H. P. C., sous la date de ce jour, et aura la même durée.

ART. 16. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Paris en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 février de l'an de grâce 1865.

DROUYN DE LHUYS. ARMAND BÉHIC. Baron ADELSWARD

DÉCLARATION.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et du Traité de navigation conclus, à la date de ce jour, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, les Plénipotentiaires soussignés de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége font les réserves et déclarations suivantes :

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége déclare que son Gouvernement s'engage à soumettre à la prochaine Diète un projet de loi ayant pour objet de réduire, au moins à la moitié, le droit de patente auquel les commis voyageurs étrangers sont actuellement assujettis en Suède.

Le même Plénipotentiaire renouvelle, au sujet du régime fixé pour les vins français, à leur importation dans les Royaumes-Unis, les réserves déjà énoncées par lui dans le cours de la deuxième conférence, concernant, d'une part, les taxes locales destinées à l'entretien des ports, et, d'autre part, les droits perçus en Norwége par les communes, pour le débit en détail.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français déclarent que les importateurs des Royaumes-Unis resteront libres de réclamer l'application des droits fixés par le tarif général de l'Empire, lorsqu'ils jugeront ce régime plus avantageux que le traitement stipulé au tarif A, annexé au Traité de commerce.

Fait à Paris, le 14 février 1865.

DROUYN DE LHUYS. ARMAND BÉHIC. Baron ADELSWARD.

Décret impérial du 25 février 1865 qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées en Russie à exercer leurs droits en France. (*V. Bulletin des Lois, 1865, N° 1274, p. 154. Texte conforme à celui du décret rendu le 7 mai 1859 (t. VII, p. 614,) relativement aux associations Turques et Egyptiennes. La réciprocité en Russie est fondée sur un oukase impérial daté du 2-14 octobre 1863.*)

Convention additionnelle de poste conclue à Paris, le 27 février 1865, entre la France et la Belgique. (Ech. des ratif., à Paris, le 12 octobre.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, désirant améliorer le service des correspondances entre la France et la Belgique, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une Convention additionnelle à la Convention de poste du 3 décembre 1857 (2), et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron Eugène *Beyens*, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français.

---

(1) V. au *Bulletin des lois* le décret Impérial rendu le 2 novembre 1865 pour l'exécution de cette Convention et de son article additionnel.

(2) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 846.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La taxe à percevoir pour toute lettre ordinaire, c'est-à-dire non chargée, expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France ou l'Algérie, sera de trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas d'affranchissement, et de cinquante centimes aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas de non affranchissement. Toutefois, la taxe des lettres désignées dans l'article 5 de la Convention du 3 décembre 1857 continuera à être perçue, conformément aux dispositions dudit article.

ART. 2. Les papiers de commerce ou d'affaires et les autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, *et vice versa*, seront affranchis, jusqu'à destination, à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les papiers de commerce ou d'affaires et les autres documents manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance intégralement, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 3. Le produit des taxes ou droits à percevoir, en vertu des articles 1 et 2 précédents, sur les lettres ordinaires, les papiers de commerce ou d'affaires et les autres documents manuscrits adressés d'un Etat dans l'autre, sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Belgique.

ART. 4. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement jusqu'à destination des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des photographies, des papiers de musique, des cartes de visite, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France et l'Algérie, devront être payées par les envoyeurs et seront réparties entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique, conformément au tarif suivant :

NATURE, ORIGINE ET DESTINATION des objets à affranchir. 1		TAXE à payer par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes. 9	SOMME à payer pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.			
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Belgique. 3		par l'administration des postes de Belgique à l'administration des postes de France. 4	
Journaux, gazettes et ouvrages périodiques	De la France et de l'Algérie pour la Belgique	Six centimes .	»	09 c	»	»
	De la Belgique pour la France et l'Algérie. . .	Huit centimes	»	»	»	06 c
Livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés	De la France et de l'Algérie pour la Belgique	Cinq centimes	»	01	»	»
	De la Belgique pour la France ou l'Algérie. . .	*Idem*	»	»	»	01

Pour profiter du bénéfice des modérations de taxe accordées par le tarif ci-dessus, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets susmentionnés qui ne rempliraient pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance intégralement seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 5. Il est entendu que les lettres, les papiers manuscrits sous bandes, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, reliés, brochures, photographies, cartes de visite, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers affranchis jusqu'à destination, conformément aux articles 1, 2 et 4 de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le Pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 6. L'administration pour le compte de laquelle seront transportées en dépêches closes les lettres auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 16 de la Convention du 8 décembre 1857 payera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre

existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire desservi par cette dernière administration et le point par lequel elles en sortiront, la somme de trois centimes par kilogramme de lettres, poids net.

Toutefois, l'administration des postes de Belgique payera à l'administration des postes de France, tant pour prix du transport sur le territoire français que pour prix du transport à travers le canal de la Manche, des lettres comprises dans les dépêches closes que ladite administration des postes de Belgique échangera avec l'administration des postes de la Grande-Bretagne, par la voie de France, un prix uniforme de dix-neuf centimes par trente grammes de lettres, poids net.

ART. 7. Il est réciproquement convenu entre les deux Parties contractantes que les taxes territoriales françaises ou belges dont sont passibles les lettres que chacun des deux Pays expédie ou reçoit par l'intermédiaire de l'autre ne devront, sous aucun prétexte, excéder celles applicables aux lettres de la même origine pour la même destination transmises par une autre voie que celle de la France ou de la Belgique (1).

Il est également convenu que la taxe étrangère que chacun des deux Gouvernements croirait devoir faire percevoir à titre de remboursement des taxes de transit ou de voie de mer à payer, en vertu de l'article 6. précédent, pour les lettres originaires ou à destination d'un seul et même pays étranger, ne devra pas dépasser, pour une lettre simple, le quart du prix moyen ou du prix uniforme, par trente grammes, résultant de l'application des dispositions dudit article.

Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix susmentionné par le chiffre 4 donnera une fraction de décime, il pourra être perçu de part et d'autre un décime entier, si la fraction est d'un demi-décime ou plus; mais si cette fraction est inférieure au demi-décime, elle ne sera pas perçue.

ART. 8. Le Gouvernement français et le Gouvernement belge prennent l'engagement réciproque d'admettre en transit sur leurs territoires respectifs, dans les dépêches closes échangées en vertu de l'article 16. de la Convention du 3 décembre 1857, et au prix déterminé par ledit article pour les journaux et les imprimés, les échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale.

Pour jouir du bénéfice de cette modération de taxe, les échantillons de marchandises devront être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou

(1) V. ci-après p. 182, l'article additionnel qui a modifié cette disposition.

de marchand, des numéros d'ordre et des prix, et être affranchis jusqu'à destination.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront assimilés aux lettres ordinaires.

ART. 9. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 3 décembre 1857, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États (1).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 27 Février 1865.

DROUYN DE LHUYS. Baron EUG. BEYENS.

Article additionnel signé à Paris, le 25 septembre 1865. (Ech. des ratif., le 12 octobre.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges se réservent réciproquement de suspendre, chacun pour ce qui le concerne, soit partiellement, soit en totalité, l'exécution des stipulations de l'article 7 de la Convention additionnelle du 27 février 1865, relatives à la taxe des lettres que chacune des deux administrations des postes de France et de Belgique est appelée à transporter en dépêches closes pour le compte de l'autre ; mais il est entendu que les lettres taxées contrairement auxdites stipulations seront exclues du bénéfice des dispositions de l'article 6 de la même Convention et continueront à supporter les droits de transit déterminés par l'article 16 de la Convention du 3 décembre 1857 (2).

Le présent Article, qui sera considéré comme additionnel aux Conventions des 3 décembre 1857 et 27 février 1865, sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Article additionnel et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 25 Septembre 1865.

DROUYN DE LHUYS. Baron EUG. BEYENS.

---

(1) La promulgation a été faite en France par décret Impérial du 18 octobre et en Belgique par arrêté Royal du 20 novembre 1865; la mise à exécution a, en même temps, été fixée au 1er janvier 1866.

(2) V. cette Convention, t. VII, p. 846.

Convention relative à la transmission par la poste des valeurs-papiers, conclue à Paris, le 28 février 1865, entre la France et la Belgique. (Ech. des ratifs, à Paris, le 12 octobre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de faciliter et de protéger la transmission, par les postes des deux Pays, des valeurs-papiers au porteur, adressées d'un Etat dans l'autre, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron Eugène *Beyens*, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papiers payables au porteur, qui sera expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour la Belgique, soit de la Belgique pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 5, ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les articles 5 et 8 de la Convention du 3 décembre 1857 (1) et par l'article 1er de la Convention additionnelle du 27 février 1865 (2), un droit de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

ART. 2. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'article précédent ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

ART. 3. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera en langue française, en francs et en

(1) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 346.
(2) V. ci-dessus, p. 178.

centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

ART. 4. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du Pays où la lettre aura été remise à la poste.

ART. 5. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France, d'après la législation française, soit sur le territoire belge, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de Belgique, d'après la législation belge, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 1er aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 6. L'administration qui opèrera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire. A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

ART. 7. Les deux administrations des postes de France et de Belgique cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

ART. 8. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 9 de la Convention du 3 décembre 1857.

ART. 9. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour la Belgique soit de la Belgique pour la France ou l'Algérie pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

ART. 10. Le produit des taxes ou droits à percevoir, en vertu des

articles 1 et 9 précédents, sur les lettres et avis désignés dans lesdits articles, sera réparti entre les administrations des postes des deux Pays, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Belgique.

ART. 11. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels pourra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées et arrêteront les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 12. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 3 décembre 1857, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la circulation sur le territoire belge des lettres renfermant des valeurs déclarées aura été légalement autorisée (1).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 28 février 1865.

DROUYN DE LHUYS. Baron EUG. BEYENS.

Convention conclue à Paris, le 1er mars 1865, entre la France et la Belgique, pour l'échange des Mandats de poste. (Ech. des ratif., à Paris, le 12 octobre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un Etat dans l'autre au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères :

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron Eugène *Beyens*, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs,

(1) Cette consécration a eu lieu en Belgique par loi spéciale du... 1866.

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Belgique que de la Belgique pour la France et l'Algérie. Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes de Belgique, et réciproquement. La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement. Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

ART. 2. Il sera perçu sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur. Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique.

ART. 3. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou belges, en exécution de l'article 1er, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'article 2.

ART. 4. L'administration des postes de France et l'administration des postes du royaume de Belgique dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

ART. 5. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent, dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 6. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles règleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées

par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord les deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 7. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront (1) dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant ces trois derniers mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original le 1er mars de l'an de grâce 1865.

DROUYN DE LHUYS. Baron EUG. BEYENS.

Traité de commerce et de navigation, conclu à Hambourg le 4 mars 1865, entre la France et les Villes-Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg. (Ech. des ratif., à Paris, le 1er juin.) (2)

S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'autre part, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre la France et les Villes Libres et Anséatiques, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre-Johan-Henry *de Clercq*, Ministre Plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle rouge de Prusse, grand-officier de l'ordre de la Couronne de chêne des Pays-Bas, commandeur de première classe du Lion de Zachringen, etc., etc., etc.

Et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, M. le syndic Charles-Hermann *Merck*, docteur en droit, Et M. Frédéric-Henri *Geffcken*, leur Ministre Résident près

(1) La date de la mise à exécution a, de commun accord, été fixée au 1er janvier 1866.

(2) Par décrets Impériaux des 24 juin, 13 et 26 août 1865 les dispositions de ce traité ont été rendues applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à la Prusse, à la Suisse, à la Suède et Norwége, au Mecklembourg, à l'Espagne et aux Pays-Bas.

S. M. le Roi de Prusse, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de deuxième classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, etc. etc. etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants de la France et des trois villes de Lubeck, Brême et Hambourg. Ils auront réciproquement le droit de posséder des biens fonds dans toutes les parties des États des Hautes Parties Contractantes, d'y occuper des maisons et des magasins et de disposer de leur propriété personnelle d'une nature ou dénomination quelconque en quelque manière que ce soit.

Ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques desdits États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, obligations, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seraient perçus sur les nationaux, et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les citoyens de l'une des H. P. C. seront communs à ceux de l'autre.

Ils ne pourront enfin être assujettis, pour obtenir la jouissance des divers droits énoncés dans cet article, à l'accomplissement d'aucune obligation de nature à leur faire perdre leur nationalité d'origine.

Art. 2. Les sujets et citoyens des H. P. C. seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire et municipale quelconque.

Art. 3. Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront, chargés ou sur lest, dans les ports anséatiques, ne payeront, dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires anséatiques venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Les navires français venant directement d'un port de France avec chargement, ou sans chargement de tout port quelconque, dans les ports brémois, seront, en outre, affranchis de tout droit de tonnage

ainsi que des droits de navigation connus sous le nom de *Seeschiffartsgabe*.

Réciproquement, les navires brémois venant directement d'un port brémois avec chargement, ou sans chargement de tout port quelconque, seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de France,

Jusqu'à ce qu'il convienne aux Villes Anséatiques d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, et sauf les exceptions prévues dans le paragraphe précédent, les navires desdites Villes Anséatiques venant directement des ports anséatiques avec chargement, ou sans chargement d'un port quelconque, payeront dans les ports de France, comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, cinquante centimes par tonneau, décimes compris; ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Dans le cas où les droits perçus dans les ports anséatiques sur les navires français viendraient à être augmentés, diminués ou supprimés, le droit prélevé en France sur les navires anséatiques venant directement des ports anséatiques avec chargement et de tout port quelconque sans chargement, sera modifié dans une proportion équivalente (1).

S. M. l'Empereur des Français s'engage, d'ailleurs, à faire jouir, les bâtiments des Villes Anséatiques de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite dans les ports de ses Etats aux bâtiments d'une autre nation européenne par rapport à la navigation indirecte (2).

Art. 4. Les deux H. P. C. se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de chacune d'elles, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux Hautes Parties Contractantes ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les dispositions ou formalités quelconques aux-

(1) V. ci-après à sa date le décret du 17 décembre 1866 qui a supprimé en France, à titre général et du 1er janvier 1867 la perception des droits de tonnage.

(2) Un décret Impérial rendu le 24 juin 1865, porte que les navires des villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, venant des possessions britanniques en Europe, seront traités comme les navires français, anglais, belges, italiens et prussiens venant des mêmes possessions.

quelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est réciproquement convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des H. P. C. aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des H. P. C. étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 5. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

La perception des droits de navigation se fera respectivement, au choix du capitaine, soit d'après le chiffre du tonnage inscrit sur les documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

ART. 6. Tous les produits et autres objets de commerce, dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu en France par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires anséatiques.

Les marchandises importées dans les ports de l'Empire par des navires anséatiques pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature, plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par les navires nationaux.

Les mêmes avantages ou facilités sont garantis aux Français dans les Villes Anséatiques.

ART. 7. L'article précédent n'est pas applicable au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en tant que, d'après les lois du Pays, ce transport n'est pas autorisé sous pavillon étranger.

ART. 8. Les produits de toute nature et de toute origine importés directement d'un port des Villes Anséatiques, en France ou en Algérie sous pavillon de l'une des Villes Anséatiques, et réciproquement, les marchandises de toute nature importées de quelque lieu que ce soit dans les Villes Anséatiques, sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques, elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune

autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national (1).

Il est entendu que la relâche d'un navire des Villes Anséatiques dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées en France aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts des Villes Anséatiques sous pavillon de ces villes.

ART. 9. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant des ports de l'une des H. P. C. dans un autre port, soit français, soit anséatique, tant pour y déposer tout ou partie de leur cargaison que pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou pour sa purification quand il est mis en quarantaine, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées lorsque l'administration des douanes en aura accordé l'autorisation.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que des Villes Anséatiques seront communes aux navires anséatiques faisant les mêmes voyages.

ART. 10. Les navires de l'une des H. P. C. entrant dans un port

(1) Conformément au décret Impérial du 21 juin 1865, les marchandises d'origine et de manufactures des villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, inscrites dans le traité conclu avec la France et ces villes le 4 mars 1865, importées autrement que par navires français, anséates ou prussiens sont soumises :

1° A une surtaxe de 0 fr. 25 par 100 kilogrammes lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée, ou lorsqu'elles sont taxées à moins de 3 fr. par 100 kilogrammes,

2° Aux surtaxes édictées par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de 3 fr. et au-dessus par 100 kilogrammes.

de l'autre et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de la surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 11. Les produits du sol et de l'industrie des Villes Anséatiques jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée, et les bâtiments des Villes Anséatiques seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités en tout point comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée.

Art. 12. Les navires des Villes Anséatiques employés à l'intercourse entre les ports desdites villes et l'Algérie jouiront, dans les ports de cette possession française, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

Dans le cas où un navire anséatique entrerait successivement dans plusieurs ports de cette possession pour compléter son déchargement ou son chargement, la totalité des droits de tonnage qui seront perçus ne pourra dépasser le maximum fixé dans le paragraphe précédent.

Art. 13. Les marchandises de toute nature qui seront exportées des Villes Anséatiques par navires français, ou de France par navires anséatiques, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans chacun des deux Pays, à la navigation nationale.

Art. 14. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans les Villes Anséatiques.

Art. 15. Les stipulations des articles 3, 8 et 12 du présent Traité s'appliqueront également aux navires anséatiques, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant d'un port du Zollverein. Cette disposition ne pourra, dans aucun cas, entrer en vigueur avant que les navires

français ne soient admis dans ces mêmes ports au bénéfice du traitement national (1).

Il est entendu que les navires anséatiques venant directement d'un port du Zollverein en France seront assujettis aux mêmes droits de tonnage que les navires du Zollverein faisant la même intercourse.

ART. 16. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront, dans les Villes Anséatiques, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands anséatiques et leurs commis voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité sont réglées par l'alinéa F du Protocole annexé au présent Traité.

ART. 17. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés dans les Villes Anséatiques par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce anséatiques, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités sont réglées par l'alinéa G du Protocole annexé au présent Traité.

ART. 18. Les H. P. C. déclarent mutuellement reconnaître à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, ainsi qu'aux sociétés à responsabilité limitée, et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux Pays, la faculté d'exercer leurs droits, d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre dans toute l'étendue du territoire de l'autre Etat sans autre condition que de se conformer aux lois de cet Etat. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 19. Les H. P. C. s'accordent réciproquement le droit de nommer, dans les ports et places de commerce de l'autre, des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls

(1) Les stipulations de cet article sont devenues effectives par la mise en vigueur, à dater du 1er juillet 1865, des traités conclus le 2 Août 1862 entre la France et le Zollverein et dont le bénéfice a été intégralement étendu aux villes anséatiques.

et Agents consulaires, ainsi que leurs Chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

ART. 20. Lesdits Consuls généraux, Consuls et Agents consulaires de chacune des deux H. P. C. recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leur Pays respectif et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties Contractantes.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des Agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le Pays desdits Agents, soit sur un navire de la même ou de toute autre nation, soit par terre.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 21. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires anséatiques naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les Consuls et Vice-Consuls des Villes Anséatiques, et réciproquement, les Consuls ou Vice-Consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur le territoire des Villes Anséatiques.

L'intervention des autorités locales dans les territoires des H.P.C. aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

ART. 22. Les H. P. C. ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre Etat qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à leurs nationaux respectifs.

ART. 23. Les produits du sol et de l'industrie des Villes Anséatiques jouiront, à leur importation en France ou en Algérie, de tous les avantages et faveurs qui sont accordés aux produits similaires du Zollverein, en vertu du Traité du 2 août 1862, et sous les conditions fixées par ce même Traité (1).

Dans le cas où pendant la durée du présent Traité, l'une ou l'autre des Villes Anséatiques serait amenée à augmenter le chiffre des droits qu'elle prélève actuellement sur les produits français, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français se réserve la faculté de dénoncer le présent Traité à l'égard de cette même Ville Anséatique.

ART. 24. Pendant la durée du présent Traité, la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous quelque forme ou nom que ce soit, ainsi que les étiquettes de marchandises et emballages de toute

(1) V. ce Traité, tome VIII, p. 427, et aux p. 272, 316, 317 et 374 du même volume les décrets Impériaux des 21 mai, 9 septembre, 1er octobre, et 14 décembre 1861 sur les bureaux de douane ouverts à l'importation de certains produits et sur les restrictions d'entrée ou d'emballage dont les dispositions ont, par décret du 24 juin 1865 été rendus applicables aux marchandises et produits similaires d'origine anséate, et aux mêmes marchandises et produits d'origine prussienne qui seraient directement importés en France des ports anséatiques ou d'un port du Zollverein.

espèce appartenant aux sujets et citoyens de l'une ou l'autre des H. P. C., sera réciproquement protégée.

Toute contrefaçon, imitation ou emploi abusif desdites marques, étiquettes et emballages pourra être poursuivie devant les tribunaux compétents par les parties lésées ou leurs ayants droit.

Pour jouir de la protection stipulée par le premier alinéa du présent article, les sujets et citoyens des H. P. C. devront fournir aux tribunaux compétents la preuve d'avoir fait le dépôt des marques, étiquettes et emballages qui leur appartiennent, savoir :

Les sujets français dans les Villes Anséatiques, au tribunal de commerce de chacune d'elles, et les citoyens des Villes Anséatiques en France, au greffe du tribunal de commerce ou du conseil des prud'hommes.

Quant aux dessins et modèles industriels appartenant aux sujets et citoyens de l'une ou l'autre des H. P. C., ils jouiront réciproquement de la protection que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux dessins et modèles industriels des nationaux.

ART. 25. Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir de sa mise à exécution. Dans le cas où ni S. M. l'Empereur des Français, ni les Sénats des Villes Libres et Anséatiques, soit collectivement, soit séparément, n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des H. P. C. l'aura dénoncé.

Les H. P. C. se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le présent Traité, les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes.

ART. 26. Le présent Traité recevra son application, tant en France que dans les Villes Anséatiques, en même temps que le Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein (1).

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, et simultanément avec celles de la Convention relative à la propriété littéraire et artistique conclue, à la date de ce jour, entre les H. P. C.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité en quadruple expédition et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 4 Mars 1865.

DE CLERCQ. MERCK. GEFFCKEN.

(1) Par une déclaration insérée dans le procès-verbal d'échange des ratifications, il a été convenu que cette Convention entrerait simultanément en vigueur dans les trois villes libres et en France le 1er juillet 1865.

Convention littéraire conclue à Hambourg, le 4 mars 1865, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg. (Éch. des ratif., à Paris, le 1er juin.) (1)

S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'autre part, animés d'un égal désir de protéger les sciences et les arts, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent, ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures les plus propres à garantir réciproquement aux auteurs ou à leurs ayants cause la propriété des œuvres littéraires et artistiques publiées pour la première fois en France ou dans les Villes Libres et Anséatiques; et S. M. l'Empereur des Français ayant consenti à supprimer les droits actuellement appliqués à l'introduction en France des livres, gravures, lithographies et compositions musicales publiés dans lesdites Villes, S. M. l'Empereur des Français et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg ont résolu de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Alexandre-Johan-Henri *de Clercq*, Ministre Plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand officier de l'ordre de la Couronne de chêne des Pays-Bas, commandeur de première classe de l'ordre du Lion de Zaehringen, etc., etc., etc.

Et les Sénats des Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, M. le syndic Charles-Hermann *Merck*, docteur en droit, et M. Frédéric-Henri *Gefficken*, leur Ministre Résident près S. M. le Roi de Prusse, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier de deuxième classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leur pleins-pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le droit exclusif des auteurs de publier leurs ouvrages d'esprit ou d'art, tels que livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, lithographies, dessins, travaux de sculpture et autres productions littéraires et artistiques, sera

(1) Le bénéfice de cette Convention mise en vigueur de part et d'autre à dater du 1er juillet 1865, a été successivement, pour les dégrèvements douaniers qu'elle stipule, étendue à l'Angleterre, à la Belgique et aux autres Etats liés envers la France par des Traités de réciprocité.

protégé réciproquement dans les États respectifs, de telle sorte que la réimpression et la reproduction illicites des œuvres publiées primitivement dans l'un d'eux seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites des ouvrages nationaux, et dès lors, toutes les lois, ordonnances et stipulations aujourd'hui existantes, ou qui pourraient par la suite être promulguées au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques seront applicables à cette contrefaçon.

Les représentants légaux ou les ayants cause des auteurs d'œuvres intellectuelles ou artistiques jouiront, sous tous les rapports, des mêmes droits que les auteurs eux-mêmes.

ART. 2. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales en tant que les lois de chacun des États respectifs garantissent ou garantiront par la suite protection aux œuvres susdites exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs.

ART. 3. Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la protection stipulée dans les articles précédents, les auteurs devront établir au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale, qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou réimpression illicite.

ART. 4. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage, autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes : 1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction; 2° ladite traduction autorisée devra avoir lieu, au moins en partie, dans le délai d'un an; 3° pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

ART. 5. L'exposition et la vente de réimpressions et reproductions illicites des œuvres indiquées dans l'article 1er sont prohibées dans les États respectifs, sans qu'il y ait à distinguer si ces réimpressions et reproductions proviennent de l'un des Etats mêmes ou de tout autre pays.

ART. 6. Les deux H. P. C. s'engagent à assurer, par tous les moyens en leur pouvoir, l'exécution des stipulations contenues dans les articles précédents et à faire jouir réciproquement leurs ressortissants de la protection légale assurée aux nationaux.

Les tribunaux de chaque Pays auront à décider, d'après la législation existante, la question de contrefaçon ou de reproduction illicite.

ART. 7. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des États des H. P. C. antérieurement à sa publication.

Les deux H. P. C. se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

ART. 8. Pour faciliter l'exécution de ce Traité, les deux H. P. C. se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles aurait promulguées ou pourrait à l'avenir promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et reproduction illicites.

ART. 9. Les stipulations de ce Traité ne sauraient infirmer le droit des deux H. P. C. de surveiller, de permettre ou d'interdire, à leur convenance, par des mesures législatives ou administratives, le commerce, la représentation, l'exposition (Feilhaltang) ou la vente de reproductions littéraires ou artistiques.

De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des H. P. C. de prohiber l'importation sur leur propre territoire des livres que leur législation intérieure ou des Traités avec d'autres États feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

ART. 10. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir : livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, en acier, zinc, étain ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées aux impressions sur papier autre que papier de tentures, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine (1).

(1) Un décret Impérial rendu le 24 juin 1865, porte que les dispositions de la Convention littéraire conclue avec la Prusse le 2 août 1862 sont applicables aux produits des Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, en ce qui concerne les dégrèvements de droits à l'importation en France, stipulés en faveur des produits prussiens dénommés dans l'article 13 de ladite Convention.

ART. 11. Les livres d'importation licite venant des Villes Anséatiques seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia (1);

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ajaccio et Ajaccio, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans les Villes Anséatiques, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

ART. 12. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des États respectifs, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiées dans l'un ou l'autre Pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

ART. 13. La présente Convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, à partir du jour que le Gouvernement de chacune des H. P. C. aura fixé, et les stipulations de cette Convention ne s'appliqueront qu'aux œuvres ou objets qui seront publiés après cette époque.

Néanmoins, cette clause ne saurait infirmer les dispositions de l'article 7 (2e §), concernant la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions publiées antérieurement à la promulgation du présent Traité demeurera interdite.

ART. 14. La présente Convention restera en vigueur pendant douze ans, à partir du jour de sa mise à exécution; et, dans le cas où ni S. M. l'Empereur des Français, ni les Sénats des Villes Libres et Anséatiques, soit collectivement, soit séparément, n'auraient déclaré avant l'expiration de ces douze années l'intention de dénoncer ladite Convention, elle restera en vigueur encore une année, et ainsi de

(1) Un décret Impérial du 14 juin 1865 a ajouté à ces bureaux celui de Saint-Louis.

suite d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année après que l'une des Parties aura notifié l'intention de la dénoncer.

Cependant les H. P. C. se réservent le droit d'apporter à cette présente Convention, après s'être réciproquement entendues, tout changement qui ne serait pas en contradiction avec son esprit et ses principes et que l'expérience pourrait faire connaître nécessaires à son application.

ART. 15. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut, à partir du jour de la signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en quadruple expédition et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hambourg, le 4 mars de l'année 1865.

DE CLERCQ. MERCK. GEFFCKEN.

Protocole de clôture faisant suite au Traité de commerce et à la Convention littéraire, conclus à Hambourg, le 4 mars 1865, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg. (Éch. des ratif., à Paris, le 1er juin.)

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation ainsi que de la Convention littéraire conclus à la date de ce jour, entre la France et les Villes Libres et Anséatiques, les Plénipotentiaires soussignés ont énoncé les réserves et déclarations suivantes :

I. *En ce qui concerne le Traité de commerce et de navigation.*

A. Quant à l'art. 1er, il a été entendu que ses dispositions ne devaient pas avoir pour effet de priver les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes du droit d'appliquer aux citoyens et sujets respectifs les lois et règlements de police qui sont actuellement ou seront à l'avenir en vigueur, de part et d'autre, sur les voyageurs, les personnes sans ressources et les gens sans aveu.

B. Il est également entendu que, tant que la stipulation de la loi hambourgeoise du 28 décembre 1864, qui impose aux étrangers l'obligation de fournir caution pour les déclarations de douane en transit, continuera de subsister, les Français resteront soumis à l'accomplissement de cette formalité.

C. On adoptera, de part et d'autre, comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation, le rapport suivant entre le last et le tonneau français, savoir :

1 last de Hambourg (6,000 livres) = deux tonneaux français (2);

1 last de Lubeck et de Brême (4,000 livres) = un tonneau français et un tiers (1 1/3).

D. Le Plénipotentiaire français a déclaré que son Gouvernement a l'intention de dispenser, par mesure générale, à partir de la mise en vigueur du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein, les importateurs étrangers de l'obligation de joindre à leurs expéditions les certificats d'origine et les factures prévus par les articles 13 et 14 de ce Traité (1).

(1) Par décision administrative du 25 juin, l'obligation de produire des certificats d'origine et des factures a été abrogée à titre général, à dater du 1er juillet 1865.

E. Le Plénipotentiaire français a déclaré, en outre, que son Gouvernement était disposé à étendre aux expéditions internationales par chemins de fer, originaires ou à destination des Villes Anséatiques, le bénéfice de la Convention spéciale sur le service des chemins de fer signée à Berlin, le 2 août 1862, dès que, conformément à l'article 21 de cette Convention, le Zollverein et les Villes Anséatiques se seront concertés avec la France sur les formes de l'accession desdites villes.

F. Pour jouir de l'immunité des droits de patente stipulée par l'article 16 du Traité, les voyageurs de commerce français devront être munis d'un certificat de patente conforme au modèle I ci-joint, et les voyageurs de commerce des Villes Anséatiques d'un acte de légitimation qui sera délivré conformément aux modèles ci-joints sous la lettre A pour les fabricants ou marchands, et sous la lettre B pour les commis voyageurs.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année pour laquelle ils ont été expédiés ; ils présenteront le signalement et la signature du porteur et seront revêtus du sceau ou cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés.

Sur l'exhibition de ces documents, les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront de l'autorité compétente de l'autre État, savoir : dans les Villes Anséatiques une patente modèle C, en France une patente modèle II. Les voyageurs de commerce français seront tenus de se munir de la patente modèle C dans chacune des Villes Anséatiques qu'ils parcourront pour leurs affaires, sans être, de ce chef, assujettis à aucune formalité ou taxe autre que celles qui sont imposées aux citoyens des Villes Anséatiques voyageant pour leur commerce.

G. Pour assurer l'exécution de l'article 17 du Traité, qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce des deux Pays, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra ou être déposé en espèces ou dûment cautionné.

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

(*a*) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité ;

(*b*) L'indication du droit qui frappe les échantillons ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné ;

(*c*) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués ;

(*d*) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (4° *b*), les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

II. En ce qui concerne la Convention littéraire.

A. Il est convenu que, par le fait de la mise à exécution de la Convention litté-

raire signée, à la date de ce jour, avec les trois Villes Anséatiques, la Convention spéciale relative au même objet conclue, le 2 mai 1856, entre la France et la ville libre de Hambourg, sera considérée comme nulle et non avenue.

B. En présence de la situation particulière créée entre la France et la ville libre de Hambourg relativement à la protection des œuvres d'esprit et d'art par ce même Traité du 2 mai 1856, situation que les dispositions arrêtées à la date de ce jour ont pour unique objet de confirmer et d'étendre, il demeure entendu :

1° Que les stipulations de l'article 7 ne sont applicables qu'aux seules villes de Lubeck et de Brême;

2° Que le délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans ce même article 7 ne pourra avoir lieu, demeure fixé pour les deux villes précitées au 1er septembre prochain.

3° Que les libraires et éditeurs de musique de Lubeck et de Brême devront, d'ici au 1er septembre prochain, se conformer aux prescriptions suivantes pour l'inventaire et l'estampillage des exemplaires d'ouvrages contrefaits ou réimprimés qu'ils auront en magasin à la date du 1er juillet de cette année, savoir :

(*aa*) Chaque libraire ou éditeur de musique de Lubeck et de Brême sera tenu de remettre à la direction de police de sa résidence, avant le 1er septembre prochain, un inventaire exact et détaillé des ouvrages français contrefaits ou réimprimés, tombant sous l'application de l'article 7 précité et qu'il possèdera au moment de la mise en vigueur des stipulations arrêtées à la date de ce jour.

(*bb*) Ces inventaires devront être certifiés sincères et véritables par une déclaration sous serment.

(*cc*) Chaque exemplaire des ouvrages ainsi inventoriés sera, par les soins de l'autorité que les Sénats de Lubeck et de Brême auront désignée à cet effet, revêtu d'une estampille ou d'un timbre spécial au domicile des libraires et éditeurs intéressés.

(*dd*) Quiconque, dans les deux villes précitées, mettrait en vente ou exposerait (*feilhalten*), après la date du 1er septembre, des exemplaires non inventoriés ni estampillés desdites contrefaçons ou reimpressions illicites, encourrait les pénalités établies par les lois et ordonnances sur la protection des œuvres d'esprit et d'art.

Le présent Protocole, qui sera ratifié de part et d'autre, simultanément avec les deux Traités auxquels il se rapporte, a été dressé en quadruple expédition à Hambourg, le 4 mars de l'année 1865.

DE CLERCQ. MERCK. GEFFCKEN.

N° I. EMPIRE FRANÇAIS.

Département de.... commune de....

CERTIFICAT DE PATENTE VALABLE POUR L'ANNÉE MIL HUIT CENT....

Le receveur des contributions directes, etc., du bureau de.... certifie que le sieur N.... demeurant à.... est imposé sous le n°.... au rôle des patentes de la commune de.... *ou*... a fait sa déclaration de patentes aux fins de pouvoir exercer pendant l'année courante la profession de..... en son propre nom.... ou.... sous la raison sociale de.... Le présent certificat a été délivré audit sieur N.... pour obtenir la patente nécessaire dans les Villes Anséatiques.

Fait à.... le.... 18....

(Signalement et signature du patenté.) (*L. S.*) LE RECEVEUR.

N° II. EMPIRE FRANÇAIS.

Département de.... commune de....

PATENTE VALABLE POUR L'ANNÉE MIL HUIT CENT....

Le.... (préfet du département de....), vu l'acte de légitimation produit par le sieur N.... demeurant à.... lequel lui a été délivré par l'autorité compétente

à.... (Ville Anséatique) le...., dernier, constatant que le sieur N.... y est patenté comme exerçant la profession de..... délivre audit sieur N.... la présente patente, pour l'autoriser à se livrer en France et en Algérie aux achats, ainsi qu'à la vente sur échantillons ou sur commande des marchandises de son commerce ou industrie mentionnée ci-dessus.

Le porteur de la présente patente ne pourra, toutefois, colporter avec lui que des échantillons et nullement des marchandises. Il lui est également interdit de prendre des commissions autres que pour son propre compte ou, suivant le cas, pour la maison de commerce qu'il représente.

Fait à.... le.... 18....

(Signalement et signature du patenté.) (*L. S.*) Le Préfet.

FORMULAR A.

Dem N..., welcher als (Woll-Fabricant) in N... {Wohnhaft / Ansassig} ist, wird hiedurch Behufs seiner Gewerbe-Legitimation bei den einschlagigen franzosischen Behorden bescheinigt, dass er für sein vorgedachtes Gewerbe, im hiesigen Lande, die gesetzlich bestehenden Steuern zu entrichten hat.

Dies Zeugniss ist gültig auf..... Monat.

(Ort. Datum. Firma der Behorde.)

Personal-Beschreibung und Unterschrift des Reisenden.

FORMULAR B.

Dem N..., welcher als Handels-Commis in Diensten des zu N... etablirten Handelshauses (oder der Fabrik) des Herrn N... steht, wird hiedurch Behufs seiner Gewerbe-Legitimation bei den einschlagigen franzosischen Behorden bescheinigt, dass das obengedachte Handelshaus (die obengedachte Fabrik-Anstalt) für seinen (ihren) Gewerbebetrieb im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Steuern zu entrichten hat. Dies Zeugniss ist gültig auf... Monat.

Personal-Beschreibung und Unterschrift des Reisenden.

FORMULAR C.

Dem Herrn N... Fabrik-Inhaber zu N... (oder Handels-Reisenden in Diensten des N... zu N...) wird hiedurch, auf den Grund des beigebrachten, von der franzosischen Behorde unterm....."....." ausgefertigten Gewerbe-Legitimations-Zeugnisses, die Befugniss ertheilt in..... (Hansestadt) für das von ihm (seinem obengedachten Principal) betriebene Geschœft, Waarenbestellungen aufzusuchen und Waarenankaufe zu machen.

Derselbe darf jedoch von den Waaren, auf welche er Bestellung suchen will, nur Proben, aufgekaufte Waaren aber darf er gar nicht mit sich herumführen, letztere musser vielmehr frachtweise an ihren Bestimmungsort befordern lassen.

Nicht minder ist ihm verboten, Commissionen für andere als seine eigene (seines vorgedachten Principals) Rechnung aufzusuchen.

Gegenwartige Ermachtigung ist gültig auf die Dauer von... Monaten, also bis zum.....

(Ort. Datum. Firma der Behorde.)

Personal-Beschreibung und Unterschrift des Reisenden.

(Paraphé) De Cl. M. G.

Déclaration dressée à Paris, le 6 mars 1865, pour consacrer l'acceptation, par la France de l'accession de l'Électorat de Hesse à la Convention littéraire conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 21 mai.*)

S. A. R. l'Électeur de Hesse ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Soussigné, Ministre de la Maison Électorale et des Affaires Étrangères, « en conséquence des autorisations qu'il a reçues à cet effet de S. A. R. « l'Électeur de Hesse, déclare en considération de l'article 17 de la Convention « du 2 août 1862 (1), conclue entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le « Roi de Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit « et d'art, que le Gouvernement Électoral est déterminé à accéder à ladite Con- « vention et a réclamé, pour cet effet, l'obligeant intermédiaire du Gouverne- « ment de S. M. le Roi de Prusse.

« En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et y a fait apposer « le sceau du Département des Affaires Étrangères.

« Cassel, 8 février 1865. ANKE.

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. R. l'Électeur de Hesse toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 6 mars 1865. DROUYN DE LHUYS.

Convention conclue à Paris, le 22 mars 1865, entre la France et la Suisse, pour l'échange des mandats de poste. (Éch. des ratif., à Paris, le 14 août 1865.)

S. M. l'Empereur des Français et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un Pays dans l'autre, au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères ;

Et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, M. *Kern*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respec-

(1) V. le texte de cette Convention, tome VIII, p. 495.

tifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour la Suisse, que de la Suisse pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger* tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes de la Confédération Suisse, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement. Ils seront rédigés en langue française.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 200 fr.

ART. 2. Il sera perçu sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent une taxe de 20 centimes par 10 francs, ou fraction de 10 francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur. Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération Suisse.

ART. 3. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou suisses, en exécution de l'article 1er, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'article 2.

ART. 4. L'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération Suisse dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, les comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

ART. 5. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 6. L'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération Suisse désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre, en vertu des articles précédents; elles règleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4.

ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que d'un commun accord ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 7. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces trois derniers mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 22 mars 1865.

DROUYN DE LHUYS. KERN.

Convention de Poste conclue à Paris, le 22 mars 1865, entre la France et la Suisse. (Éch. des ratif., à Paris, le 14 août 1865.)

S. M. l'Empereur des Français et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux Pays et d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et la Suisse, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Et le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, M. *Kern*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération Suisse un échange

périodique et régulier de lettres, de papiers d'affaires, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux Pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

ART. 2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 3. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France ou l'Algérie, sera de trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

Quant à la taxe à percevoir sur toute lettre non affranchie, expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France et l'Algérie, elle sera de cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

ART. 4. Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas d'affranchissement, et à trente centimes aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

ART. 5. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour la Suisse, soit de la Suisse pour ces mêmes pays, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'admi-

nistration des postes de la Confédération Suisse, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que, dans le cas où les Conventions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A susmentionnées viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdites correspondances.

ART. 6. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes fédérales des lettres chargées à destination de la Suisse. De son côté, l'administration des postes fédérales pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des deux Pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de quarante centimes.

Quant aux taxes ou droits applicables aux lettres chargées expédiées de la Suisse pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ils seront fixés, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération Suisse, conformément aux Conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

ART. 7. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papiers payables au porteur, qui sera expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 10 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les articles 3 et 4 de la présente Convention, un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés.

ART. 8. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera en langue française, en francs et en

centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

ART. 9. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre, sera puni conformément à la législation intérieure du Pays où la lettre aura été remise à la poste.

ART. 10. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France, d'après la législation française, soit sur le territoire suisse, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes fédérales d'après la législation suisse, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 7 aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 11. L'administration qui opèrera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire. A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

ART. 12. Les deux administrations des postes de France et de la Confédération Suisse cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

ART. 13. La perte d'une lettre chargée transmise en dehors des conditions déterminées par les articles 7 et 8 précédents n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Ce payement sera effectué dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

La réclamation résultant de la perte d'une lettre chargée sera admissible pendant six mois, à dater du jour qui suivra la date du dépôt de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 14. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour

la Suisse, soit de la Suisse pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

ART. 15. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'Etat auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port.

Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du Pays de destination.

ART. 16. Les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et les autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Suisse et *vice versa*, seront affranchis jusqu'à destination, à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

ART. 17. Le produit des taxes à percevoir, en vertu des articles 3, 4, 6, 7, 14 et 16 précédents, sur les lettres ordinaires, les lettres chargées avec ou sans déclaration de valeurs, les avis de réception desdites lettres, les épreuves corrigées et les manuscrits expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Suisse, soit de la Suisse pour la France et l'Algérie, sera réparti entre les administrations des postes des deux Pays dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de la Confédération Suisse.

ART. 18. Tout paquet contenant, soit des échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale, soit des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des cartes géographiques, des plans, des gravures, des photographies, des cartes de visite, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour la Suisse et *vice versa*, sera

affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Seront acquises à l'administration des postes de France les taxes perçues en vertu du présent article sur ceux des objets ci-dessus désignés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Suisse; et réciproquement, seront acquises à l'administration des postes de la Confédération Suisse les taxes perçues en vertu du même article sur ceux desdits objets qui seront expédiés de la Suisse pour la France et l'Algérie.

ART. 19. Les imprimés de toute nature, expédiés par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau B annexé à la présente Convention pour la Suisse, soit de la Suisse pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération Suisse aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que, dans le cas où les Conventions qui règlent les relations de la France avec les pays étrangers désignés audit tableau viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les journaux et autres imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

ART. 20. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 18 précédent, qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux autres objets désignés dans le même article et aux imprimés mentionnés dans l'article 19, ils devront, pour jouir des modérations de port accordées par lesdits articles, être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par ces articles, être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les échantillons et autres objets susmentionnés qui ne réuniront pas les conditions ci-dessus exprimées, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

ART. 21. Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles 16, 18 et 19 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effec-

tuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Suisse.

ART. 22. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que ceux des objets désignés dans les articles 2, 3, 4, 6, 7, 14, 16 et 18 de la présente Convention qui auront été régulièrement affranchis jusqu'à destination ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge du destinataire.

ART. 23. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement fédéral le transit, en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires de la Suisse ou passant par la Suisse, à destination des territoires suisses ou étrangers auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et *vice versa*.

L'administration des postes fédérales payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite, entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois les dépêches que les bureaux de poste établis sur le territoire suisse pourront avoir à échanger par l'intermédiaire des services de poste français avec d'autres bureaux de poste également établis sur le territoire suisse ou avec des bureaux de poste badois, seront transportées gratuitement par lesdits services.

ART. 24. Le Gouvernement de la Confédération Suisse prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit, en dépêches closes, sur le territoire suisse, des correspondances originaires de la France ou passant par la France, à destination des territoires français ou étrangers auxquels la Suisse sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et *vice versa*.

L'administration des postes de la France payera à l'administration des postes fédérales, pour chaque kilomètre existant, en ligne droite, entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire suisse et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois les dépêches que les bureaux de poste établis sur le ter-

ritoire français pourront avoir à échanger par l'intermédiaire des services de poste suisses, soit avec d'autres bureaux de poste également établis sur le territoire français, soit avec des bureaux de poste badois, seront transportées gratuitement par lesdits services.

ART. 25. Pour jouir du bénéfice de la modération de port de transit français ou suisse qui leur est accordé par les articles 23 et 24 précédents, les échantillons de marchandises ne devront avoir par eux-mêmes aucune valeur vénale ; ils devront en outre, être affranchis jusqu'à destination, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les imprimés ne seront admis à jouir de la même modération de port de transit qu'autant qu'ils seront également affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront mis sous bandes et qu'ils ne porteront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les échantillons de marchandises et les imprimés qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus exprimées seront assimilés aux lettres ordinaires.

ART. 26. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre et qui sont mentionnées dans les articles 23 et 24 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

ART. 27. Les administrations des postes de France et de la Confédération Suisse dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans le délai ci-dessus fixé, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai et jusqu'au jour où le payement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de 5 pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire, sur le compte du mois pendant lequel la somme productive d'intérêt aura été soldée.

ART. 28. Les lettres ordinaires ou chargées, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les épreuves corrigées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de la Confédération Suisse par d'autres administrations et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

ART. 29. Les correspondances de toute nature échangées à découvert entre les deux administrations des postes de France et de Suisse qui seront tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Celles de ces correspondances qui auront été livrées en compte seront rendues pour le prix pour lequel elles auront été originairement comptées par l'office envoyeur.

Celles qui auront été livrées affranchies jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyées sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

ART. 30. Les deux administrations des postes de France et de Suisse n'admettront à destination de l'un des deux Pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 31. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit

des correspondances échangées entre les deux Pays, les Gouvernements français et suisse s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

ART. 32. L'administration des postes de France et l'administration des postes de la Confédération Suisse désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles règleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles règleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 27 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignés ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 33. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et la Suisse.

ART. 34. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 35. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 22e jour du mois de mars de l'an de grâce 1865.

DROUYN DE LHUYS. KERN.

A. *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'Administration des postes de France et l'Administration des Postes de la Confédération Suisse, les lettres expédiées à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Suisse, et* vice versa.

DÉSIGNATION DES PAYS DONT LA CORRESPONDANCE avec la Suisse peut être transmise à découvert par la voie de la France.	LETTRES À DESTINATION DES PAYS désignés dans la première colonne du tableau.					LETTRES ORIGINAIRES DES PAYS désignés dans la première colonne du tableau.				
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suisse pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office Suisse à l'Office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office Suisse pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suisse pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office Suisse à l'Office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office Suisse pour chaque lettre affranchie jusqu'à destination et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Alexandrie, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Metelin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kérassonde et Trébizonde	Facultatif.	Destination . .	» 60	» 50	» 10	Facultatif.	Destination . .	» 60	» 50	» 10

DÉSIGNATION DES PAYS DONT LA CORRESPONDANCE	LETTRES A DESTINATION DES PAYS désignés dans la première colonne du tableau.					LETTRES ORIGINAIRES DES PAYS désignés dans la première colonne du tableau.				
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suisse pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office Suisse à l'Office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office Suisse pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suisse pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office Suisse à l'Office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'Office de France à l'Office Suisse pour chaque lettre affranchie jusqu'à destination et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
peut être transmise à découvert par la voie de la France.										
			fr. c.	fr. c.	fr. c.			fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande-Bretagne	Fac.	Destination	» 50	» 40	» 10	Fac.	Destination	» 70	» 60	» 10
Belgique, Pays-Bas, États d'Allemagne, Grand duché de Luxembourg, Royaume d'Italie	Idem.	Idem	» 50	» 40	» 10	Idem.	Idem	» 50	» 40	» 10
États Pontificaux, Royaume de Grèce, Ile de Malte	Idem.	Idem	» 70	» 60	» 10	Idem.	Idem	» 70	» 60	» 10
Suède, Norwége, Russie, Pologne	Idem.	Idem	1 30	1 20	» 10	Idem.	Idem	1 30	1 20	» 10
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Pondichery, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalti, Shang-Hai, Antigoa, la Barbade, Berbice, Demerari, la Dominique, Essequibo, la Grenade,	Idem.	Idem	1 »	» 90	» 10	Idem.	Idem	1 »	» 90	» 10

Montserrat, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, la Trinité, Bahama, Honduras britannique, Bermudes, Cape-Coast-Castle, Acera, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, îles Turques, Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du prince Edouard, Terre-Neuve, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, île Maurice, Nouvelle-Galle du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zelande, Iles-Basses, îles Marquises, îles de la Société	Idem.	Idem	1	»	»	90	»	10	Idem.	Idem	1	»	»	90	»	10
Brésil, Etats-Unis de l'Amérique du Nord, Danemark	Idem.	Idem	1	10	1	»	»	10	Idem.	Idem	1	10	1	»	»	10
Espagne, Portugal et Gibraltar	Obligat.	Frontière de sortie de France	»	50	»	40	»	»	Obligat.	Frontière d'entrée en France.	»	50	»	40	»	
Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez)	Idem.	Ports de l'océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	1		»	90	»	»	Idem.	Alexandrie	1	»		90		
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France	Idem.	Port de débarquement	1		»	90	»	»	Idem.	Port d'embarquement	1			90		
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques ou des bâtiments de commerce	Idem.	Idem	1		»	90	»	»	Idem.	Idem	1	»		90		
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — par la voie de Suez	Idem.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais	1		»	90	»	»	Idem.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais	1	»	»	90	»	
Iles Sandwich	Idem	San-Francisco	1	10	1	»	»	»	Idem.	San-Francisco	1	10	1	»	»	
Cuba et Mexique. — (voie des paquebots-poste français ou de l'Angleterre	Idem.	Ports de débarquement	1	»	»	90	»	»	Idem.	Port d'embarquement	1	»	»	90	»	
Cuba et Mexique. — (voie des Etats-Unis	Idem.	Idem	1	30	1	20	»	»	Idem.	Idem	1	30	1	20	»	
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama)	Idem.	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	1	30	1	20	»	»	Idem.	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	1	30	1	20	»	

B. *Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes françaises et l'administration des postes suisses, les imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et vice versa.*

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS AUXQUELS LA FRANCE sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS A DESTINATION des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	PRIX que doit payer l'Office Suisse à l'Office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	PRIX que doit payer l'Office de France à l'Office Suisse pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	PRIX que doit payer l'Office Suisse à l'Office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
		fr. c.		fr. c.	fr. c.
Alexandrie, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraila, Ineboli, Samsoun, Kerassunde, Trébizonde	Destination	0 08	Destination	0 02	»
Grande-Bretagne, île de Malte	Idem	0 10	Idem	0 02	»
Espagne, Portugal, Gibraltar	Frontière française de sortie	0 05	Frontière française d'entrée	»	0 05
États-Unis de l'Amérique du Nord. — par les bâtiments partant ou à destination des ports de France	Port de débarquement	0 15	Port d'embarquement	»	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord. — par la voie d'Angleterre et des paquebots américains	Port anglais d'embarquement	0 15	Port anglais de débarquement	»	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord. — par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques	Port américain de débarquement	0 15	Port américain d'embarquement	»	0 15
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande, (voie de Suez)	Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques	0 15	Alexandrie	»	0 15
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France	Port de débarquement	0 15	Port d'embarquement	»	0 15
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments de commerce	Idem	0 15	Idem	»	0 15
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — par la voie de Suez	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques	0 15	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britann.	»	0 15
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama)	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	0 25	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	»	0 25
États d'Europe non désignés dans le présent tableau	Frontière française d'entrée	»	Frontière française d'entrée	»	0 05

Déclaration dressée à Paris, le 23 mars 1865, pour constater l'acceptation, par la France, de l'accession de la Principauté de Reuss, ligne cadette, à la Convention littéraire conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 24 mai.*)

S. A. S. le Prince de Reuss, ligne cadette, ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Ministre des Affaires Étrangères de S. A. S. le Prince régnant *Reuss* « ligne cadette, déclare que son Souverain, après avoir eu communication de « la Convention littéraire signée à Berlin, le 2 août 1862 (1), entre S. M. l'Em« pereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, accède à ladite Convention, « laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'en« gage formellement envers S. M. l'Empereur des Français à concourir, de son « côté, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention littéraire.

« En foi de quoi, le Ministre des Affaires Étrangères de S. A. S. le Prince ré« gnant *Reuss, ligne cadette*, est dûment autorisé à signer la présente Déclara« tion et y a apposé le sceau de ses armes.

« Fait à Géra, *le 11 mars* 1865. HARNOU. »

Le ministre et secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. le Prince de Reuss, ligne cadette, toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 23 mars 1865. DROUYN DE LHUYS.

Convention conclue à Paris, le 24 mars 1865, entre la France et la Bavière, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art. (Éch. des ratif., *à Paris, le 10 mai.*)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Bavière, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, *ont* résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français M. Édouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères ;

Et S. M. le Roi de Bavière, M. le baron Auguste de *Wendland*, son chambellan, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, grand commandeur de

(1) V. cette Convention t. VIII, p. 495.

l'ordre du Mérite de la couronne de Bavière, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même. Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

ART. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission de Bavière, à Paris; pour les ouvrages publiés en Bavière, il sera délivré par le ministère des cultes et de l'instruction publique, à Munich, et légalisé par la mission de France à Munich.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans

l'un des deux Pays après la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux États d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes : 1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction 2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et en totalité dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne les termes assignés par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original.

ART. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement

admis dans les deux Pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

ART. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10. La vente et l'exposition dans chacun des deux États d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays étranger quelconque.

ART. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ART. 12. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication, à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux Pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et plan-

ches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou bavarois, et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou bavarois. Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir : livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre ou bois et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

ART. 14. Les livres d'importation licite venant de Bavière seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice, toutefois, des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Bavière, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane du Zollverein.

ART. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays. Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre Pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

ART. 16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux H. P. C., de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux H. P. C. de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 17. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein. Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les États contractants et la France.

ART. 18. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de l'année courante. Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862 (1), entre la France et les États du Zollverein.

ART. 19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 24 mars 1865.

DROUYN DE LHUYS. BARON DE WENDLAND.

Décret impérial rendu le 30 juin 1865, pour la mise à exécution de la convention littéraire franco-bavaroise du 24 mars 1865.

ART. 1er. Immédiatement après la mise en vigueur de la Convention du 24 mars 1865, il sera procédé, par les soins de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de toutes les réimpressions d'ouvrages bavarois non tombés dans le domaine public, lesquelles ont été publiées ou étaient en cours de publication, en France, le 24 mars 1865.

ART. 2. Dans un délai de trois mois à dater du jour de la publication du présent règlement, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage de propriété bavaroise reproduit par eux, avec ou sans autorisation, qui existe dans leurs magasins.

L'apposition du timbre, pour chacune de ces reproductions, aura lieu sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'article 1er.

ART. 3. Après l'expiration du délai mentionné à l'article 2 pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres bavarois, mise en vente ou expédiée par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre. En ce qui regarde les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre, dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

ART. 4. Toute contrefaçon, toute falsification ou tout usage frauduleux du

(1) V. le texte de cette Convention, t. VIII, p. 487.

timbre, sera passible des peines portées par les articles 142 et 143 du Code pénal.

ART. 5. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, les éditeurs français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du Traité, de faire le dépôt au ministère de l'instruction publique à Munich, ou à la chancellerie de la légation bavaroise à Paris d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

Les volumes ou livraisons à paraître ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions du dépôt et de l'apposition du timbre spécial auront été dûment remplies.

Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre du tirage des volumes ou livraisons déjà parus.

ART. 6. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs et imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée de modèles bavarois, seront également inventoriés par les soins du département de l'intérieur. Ils ne pourront être utilisés que pendant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la Convention.

ART. 7. Les estampes, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, qu'elles fassent partie de collections ou qu'elles appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées a l'aide de clichés, bois ou planches gravées ou pierres lithographiques spécifiés dans l'article précédent, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial. Les tirages d'épreuves nécessaires pour compléter les volumes imprimés ne donneront lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire de l'édition originale.

ART. 8. L'importation de Bavière en France des ouvrages français réimprimés sans autorisation, qui auront été soumis à la formalité du timbre, ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des auteurs et éditeurs français intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

ART. 9. Les livres d'importation licite venant de Bavière seront admis en France, conformément à l'article 12 de la Convention, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les douanes de Forbach, Wissembourg et Saint-Louis; par les douanes suivantes, ouvertes en vertu du décret du 14 mars 1863, à toutes les productions littéraires et artistiques venant de l'étranger : Strasbourg, Bayonne, Marseille, Bastia, Lille, Valenciennes, le Havre, Bellegarde, Thionville, Saint-Nazaire, Nice, Pont-de-la-Caille, Chambéry, Saint-Michel, Pontarlier, Longwy, Givet, Béhobie, Bordeaux, Saint-Malo, Nantes, Granville, Dunkerque, Boulogne, Calais et Dieppe;

Et par les douanes d'Ajaccio et de Hendaye, qui jouissent des mêmes prérogatives, en vertu des décrets des 7 novembre 1863 et 7 septembre 1864.

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguémines, Verrières-de-Joux, Perpignan, le Perthus, Caen, Rouen et Apach.

Les livres déclarés à l'entrée pourront aussi être expédiés sur le ministère de l'intérieur (division de l'imprimerie et de la librairie) pour y subir les vérifications d'usage.

Déclaration dressée à Paris, le 28 mars 1865, pour consacrer l'acceptation, par la France, de l'accession du duché de Saxe-Altenbourg à la Convention littéraire conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 24 mai.*)

S. A. le Duc de Saxe Altenbourg ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Ministre des Affaires Etrangères de S. A. R. le Duc de Saxe-Altenbourg « déclare que son Souverain, après avoir eu communication de la Convention « pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, signée « à Berlin, le 2 août 1862 (1), entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le « Roi de Prusse, accède à ladite Convention, laquelle est censée insérée mot « à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers S. M. « l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à l'exécution des stipulations « contenues dans ladite Convention littéraire.

« En foi de quoi, le Ministre des Affaires Étrangères de S. A. R. le Duc de Saxe-« Altenbourg est dûment autorisé à signer la présente Déclaration et y a apposé « le sceau de ses armes.

« Fait à Altenbourg, le 18 mars 1865. LARISCH. »

Le Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. le Duc de Saxe-Altenbourg toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 28 mars 1865. DROUYN DE LHUYS.

Rapport à l'Empereur et décret impérial du 29 mars 1865, sur la restitution des navires marchands Mexicains capturés qui n'ont pas été définitivement condamnés.

SIRE, depuis le commencement de la guerre du Mexique, un certain nombre de navires marchands mexicains ont été capturés par les vaisseaux de V. M.

La validité de ces prises ne saurait être mise en doute d'après les principes du droit de la guerre. Il est, en effet, certain que, nonobstant les déclarations faites par le Gouvernement de l'Empereur touchant le caractère et le but de l'expédition, les commandants en chef étaient seuls appréciateurs des mesures que les nécessités, les besoins ou les convenances de la situation pouvaient les porter à prendre dans l'intérêt de nos armes, et qu'en usant du droit de prise, ils agissaient dans l'exercice légitime de leurs pouvoirs de belligérants.

Toutefois, en raison des circonstances particulières au milieu desquelles se sont accomplies les opérations militaires, en raison aussi des liens d'amitié qui nous unissent au nouvel empire, on se demande s'il ne serait point conforme aux inspirations d'une bonne politique de faire acte de générosité envers les capturés, en apportant dans l'application du droit de prise, et par une dérogation exceptionnelle à ce droit, des tempéraments en rapport avec la pensée qui a présidé à l'expédition.

(1) V. cette Convention, t. VIII, p. 495.

V. M. a déjà, dans une circonstance précédente, usé de sa prérogative souveraine pour prendre une décision de ce genre. Un décret du 19 novembre 1859 (1) a ordonné la restitution à leurs propriétaires des navires marchands saisis pendant la guerre d'Italie et dont la capture n'avait point encore été validée par le conseil impérial des prises.

Aujourd'hui, il ne s'agirait point de décréter, sans distinction, la restitution des captures à l'égard desquelles il n'est encore intervenu aucune sentence de condamnation. Il n'y aurait lieu de rendre que les navires dont le caractère inoffensif serait dûment établi, c'est-à-dire ceux qui n'ont point tenté de violer un blocus et qui ne portaient pas à leur bord des armes ou des munitions de guerre.

Mais la restitution s'étendrait aussi bien aux captures qui, condamnées en première instance dèvant le conseil des prises, ont formé un recours devant le Conseil d'État statuant comme cour d'appel, qu'aux prises qui n'ont encore été l'objet d'aucune décision.

Une mesure analogue a été sanctionnée par une loi du 15 frimaire an X, à l'occasion de navires des Etats-Unis capturés par des bâtiments de guerre français et qui n'avaient pas encore été condamnés définitivement.

Nul doute, en effet, que le Gouvernement ne puisse, même quand il y a eu condamnation prononcée par le conseil des prises, renoncer aux conséquences qui découlent du droit de guerre en ce qui touche les captures faites sur mer tant que la condamnation, n'étant pas définitive, n'a point constitué de droit au profit du capteur.

Mais, si, dans de telles circonstances, l'État peut renoncer à un avantage pour lui ou ses agents, il ne saurait, cependant, pousser la générosité jusqu'à s'imposer des sacrifices. Aussi la restitution des navires et des cargaisons devrait avoir lieu, aussitôt que possible, dans les conditions où ils se trouveraient. Quant aux navires et aux cargaisons vendus et dont le produit aurait été déposé, la restitution consisterait dans la remise pure et simple du produit de la vente. Dans aucun cas, il n'y aurait allocation de dommages-intérêts. Les capturés n'auraient point à se plaindre d'un tel résultat, puisque c'est par une mesure de pure générosité que les restitutions dont il s'agit auraient lieu.

Si V. M. approuve les conclusions de ce rapport, nous la prions de revêtir de sa signature le projet de décret que nous avons l'honneur de lui soumettre.

Nous sommes, avec respect, etc.

DROUYN DE LHUYS. P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc.

Voulant atténuer les maux de la guerre par une dérogation aux règles consacrées en matière de prises maritimes ;

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires d'État aux Départements des Affaires Etrangères et de la Marine,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les navires de la marine marchande mexicaine, ainsi que leurs chargements, capturés depuis le commencement de la guerre par les bâtiments de la marine impériale et qui n'ont pas été définitivement condamnés, seront immédiatement restitués à leurs propriétaires en l'état où ils se trouveront.

ART. 2. Seront également restituées les sommes provenant de la vente à titre provisoire des navires et cargaisons susdits, et dont le dépôt aurait été fait, pour le compte de qui de droit, à la caisse des invalides de la marine.

Les restitutions ordonnées, à titre provisoire, des marchandises provenant des navires capturés deviendront définitives et il sera donné main levée des cautionnements fournis à l'administration de la marine.

ART. 3. Dans aucun cas, il ne sera accordé de dommages-intérêts aux capturés. Les frais faits pour la conduite, la garde et l'instruction des prises restituées

(1) V. ce Décret, t. VI, p. 665.

seront à la charge des ayants droit au profit desquels la restitution aura été effectuée.

ART. 4. Sont exceptés du bénéfice des dispositions précédentes les navires qui ont tenté de violer un blocus ou qui portaient à leur bord de la contrebande de guerre.

Acte signé à Constantinople, le 8 avril 1865, pour consacrer l'accession de la Turquie au Traité conclu à Londres, le 29 mars 1864, pour la réunion des îles Ioniennes au royaume de Grèce. (Ech. des ratif., le 15 juin 1865.)

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et S. M. le Roi des Hellènes, de l'autre part, ayant conclu entre elles, le 29 mars 1864 (1) un Traité pour l'union des îles Ioniennes au Royaume de Grèce, et Lorsdites Majestés, vu l'Acte en date du 24 avril 1819, par lequel la Sublime Porte-Ottomane a reconnu le protectorat de la Grande-Bretagne sur les îles Ioniennes, ayant proposé à S. M. I. le Sultan d'accéder au susdit Traité, et S. M. I. ayant accepté cette proposition, les Plénipotentiaires des Hautes Puissances, savoir :

De la part de S. M. l'Empereur des Français, le sieur Lionel, marquis de *Moustier*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre impérial de l'Osmanié, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc., etc., son Ambassadeur près la Sublime Porte-Ottomane;

De la part de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'honorable William *Stuart*, son Chargé d'Affaires près la Sublime Porte-Ottomane;

De la part de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Nicolas *Ignatieff*, général-major et aide de camp général de S. M. I. son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Sublime Porte-Ottomane, chevalier grand-croix des ordres impériaux de Saint-Wladimir de la seconde classe, de Sainte-Anne de la première classe avec la couronne impériale et de Saint-Stanislas de la première classe, grand officier de l'ordre de la Légion d'honneur, grand commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, décoré de l'ordre du Medjidié de la première classe et de plusieurs autres ordres étrangers, etc. etc. etc. ;

De la part de S. M. le Roi des Hellènes, le sieur Pierre *Délyanni*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la

(1) V. le texte de ce Traité, ci-dessus, p. 5.

Sublime Porte-Ottomane, commandeur de son ordre royal du Sauveur, décoré du Nichan-Iftihar en brillants de première classe de S. M. le Sultan, grand-croix de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, grand cordon de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, grand cordon vert du Lion et du Soleil de Perse, grand commandeur des ordres du Danebrog de Danemark, de Charles III d'Espagne, du Lion-Néerlandais des Pays-Bas, des Guelphes de Hanovre, du Christ de Portugal et de l'Étoile-Polaire de Suède, commandeur de la Légion d'honneur et de l'ordre du Mérite de Saxe, chevalier des ordres de la Couronne de fer d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Léopold de Belgique, etc., etc., etc.;

Et de la part de S. M. I. le Sultan, S. A. Mouhammed Emin *Aali Pacha*, son Ministre des Affaires Etrangères, décoré des ordres impériaux de l'Osmanié, du Medjidié et du Mérite de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir de Prusse, de Saint-Alexandre-Newski de Russie et de plusieurs autres ordres étrangers, etc., etc., etc.,

Se sont réunis afin de constater en due forme l'accession de S. M. I. le Sultan et l'acceptation de cette accession par les quatre Cours signataires du Traité.

En conséquence, le Plénipotentiaire de S.M. le Sultan, déclare, en vertu de ses pleins pouvoirs, que la Sublime Porte accède formellement au susdit Traité signé à Londres, le 29 mars 1864, entre L. L. M. M. l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et S. M. le Roi des Hellènes, de l'autre part, pour l'union des îles Ioniennes du Royaume de Grèce, duquel Traité la teneur suit mot à mot :

(*Suit le texte complet et intégral jusqu'aux signatures inclusivement du Traité de Londres du* 29 *mars* 1864, *tel qu'il figure ci-dessus, p.* 5.)

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Grèce, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, acceptent formellement, au nom de leurs Cours respectives, ladite accession de la Sublime Porte-Ottomane.

Le présent Acte d'accession et d'acceptation sera ratifié et les actes de ratification en seront échangés à Constantinople, dans l'espace de deux mois, à partir de ce jour, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 8 avril 1865.

MOUSTIER. WILLIAM STUART. N. IGNATIEFF. P. DELYANNI. AALI.

Déclaration dressée à Paris, le 12 avril 1865, pour consacrer l'accession du Duché de Brunswick à la Convention littéraire conclue le 22 août 1862, entre la France et la Prusse. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 24 mai.*)

S. A. le duc de Brunswick ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Ministre d'État de S. A. le Duc de Brunswick déclare que son Souverain, après avoir pris communication de la Convention littéraire signée à Berlin, le 2 août 1862 (1), entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, accède à ladite Convention, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur des Français, à concourir, de son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention littéraire.

« En foi de quoi, le Ministre d'État de S. A. le Duc de Brunswick, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration et y a apposé le sceau de ses armes.

« Fait à Brunswick, le 29 mars 1865.

« Le ministre d'État, A. DE CAMPE. »

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. le Duc de Brunswick toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 12 avril 1865. DROUYN DE LHUYS.

Convention conclue à Paris, le 18 avril 1865, entre la France et la Ville libre de Francfort, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (Ech. des ratif., à Paris, le 29 mai.)

S. M. l'Empereur des Français et le Sénat de la Ville Libre de Francfort, également animés du désir d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères,

Et le Sénat de la Ville Libre de Francfort, M. Jean Hermann *Heeren*, Ministre Résident des Villes Libres d'Allemagne près S. M. l'Empereur des Français, docteur en droit, etc., etc., etc.

(1) V. le texte de cette Convention, t. VIII, p. 405.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

ART. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente de chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la mission de la Ville Libre de Francfort à Paris ; pour les ouvrages publiés dans la Ville Libre de Francfort ou dans son territoire, il sera délivré par la Chancellerie du Sénat (*Stadtkanzlei*) et légalisé par la Mission de France à Francfort.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les

traductions faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage son intention de se réserver le droit de traduction ;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original.

ART. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des H. P. C. sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

ART. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux au-

teurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux Pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays étranger quelconque.

ART. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

ART. 12. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication, à raison de la possession et de la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux Pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée. Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs de Francfort ou français et constituant une reproduction non autorisée de modèles de Francfort ou français. Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toutes sortes ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets

suivants, savoir : livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'imprimerie sur papier, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

ART. 14. Les livres d'importation licite venant de Francfort seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

ART. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays. Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre Pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

ART. 16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux H. P. C. de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux H. P. C. de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 17. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année. Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862 (1), entre la France et les Etats du Zollverein.

(1) V. cette Convention, t. VIII, p. 487.

ART. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 18 avril 1865.

DROUYN DE LHUYS. J.-H. HEEREN.

Convention conclue à Paris, le 24 avril 1865, entre la France et le Wurtemberg, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (Éch. des ratif., à Paris, le 26 juillet de la même année.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Wurtemberg, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères ;

Et S. M. le Roi de Wurtemberg, M. Jean-Auguste baron de *Waechter*, son Conseiller d'Etat et Chambellan, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, commandeur de l'ordre de la Couronne de Wurtemberg, grand-croix de l'ordre de Frédéric, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elle sont imprimées.

ART. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au Ministère de l'intérieur, et légalisé par la Mission de Wurtemberg à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Royaume de Wurtemberg, il sera délivré par le Ministère de l'intérieur et légalisé par la Mission de France à Stuttgard.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira, pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6 devra faire paraître ou représenter sa traduction dans un délai de six mois, à partir de la publication ou de la représentation de l'ouvrage original dans l'un des deux Pays.

ART. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproductions illicites.

ART. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

ART. 12. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication, à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux Pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs wurtembergeois ou français et constituant une reproduction non autorisée de modèles wurtembergeois ou français. Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisées que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir : livres en toute langue, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

ART. 14. Les livres d'importation licite venant de Wurtemberg seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille,

Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Wurtemberg, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douanes du Zollverein.

ART. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier, dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importées de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés, dans l'un ou l'autre Pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

ART. 16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux H. P. C. de permettre, de surveiller ou d'interdire par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux H. P. C. de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 17. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein. Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les États Contractants et la France.

ART. 18. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année. Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862 (1), entre la France et les États du Zollverein.

ART. 19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

(1) V. le texte de ce Traité, t. VIII, p. 437.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 24 avril 1825.

DROUYN DE LHUYS. WAECHTER.

Déclaration dressée à Paris, le 20 avril 1865, pour consacrer l'acceptation, par la France, de l'accession du Duché de Saxe-Meiningen à la Convention littéraire conclue, le 22 août 1862, entre la France et la Prusse. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 24 mai.*)

S. A. le Duc de Saxe-Meiningen ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Conseiller d'État chargé du Ministère des Affaires Étrangères de S. A. R. « le Duc de Saxe-Meiningen déclare que son Souverain, après avoir eu commu- « nication de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œu- « vres d'esprit et d'art, signée à Berlin, le 2 août 1862 (1), entre S. M. l'Empereur « des Français et S. M. le Roi de Prusse, accède à ladite Convention, laquelle « est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formel- « lement envers S. M. l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à « l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention littéraire.

« En foi de quoi, le Conseiller d'État chargé du Ministère des Affaires Étrangères « de S. A. R. le Duc de Saxe-Meiningen a signé la présente Déclaration et y a « apposé le sceau de ses armes.

« Fait à Meiningen, le 6 avril 1865.

Le Conseiller d'État, F.-V. UTTENHOVEN. »

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. le Duc de Saxe-Meiningen toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 20 avril 1865. DROUYN DE LHUYS.

Declaration dressée à Paris, le 2 mai 1865, pour consacrer l'acceptation, par la France, de l'accession du Grand-Duché de Saxe-Weimar à la Convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 24 mai.*)

S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar-Eisenach ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ainsi qu'aux dispositions du Protocole qui se rapporte à ladite Convention, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Ministre des Affaires Étrangères de S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar- « Eisenach déclare que son Souverain, après avoir eu communication de la Con-

(1) V. cette Convention, t. VIII, p. 495.

« vention littéraire signée à Berlin, le 2 août 1862 (1), entre les Plénipotentiaires « de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. le Roi de Prusse, ainsi que des « dispositions du Protocole signé à Berlin entre les mêmes Plénipotentiaires le « 14 décembre 1864 (2), qui se rapportent à ladite Convention, accède à ces deux « documents, lesquels sont censés insérés mot à mot dans la présente Déclaration, « et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur des Français à concourir, « de son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention et « dans ledit Protocole, à dater du 1er juillet 1865, à quel jour la Convention littéraire entre le Grand-Duché de Saxe et la France, du 17 mai 1853 (3), sera mise « hors de vigueur.

« En foi de quoi, le Ministre des Affaires Étrangères de Saxe-Weimar-Eisenach « est dûment autorisé à signer la présente Déclaration et y a apposé le sceau de « ses armes.

« Fait à Weimar, le 26 avril 1865. DE WATZDORFF. »

Le Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar-Eisenach toutes les stipulations contenues dans ladite Convention et dans ledit Protocole.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et y a apposé le sceau de ses armes.

Fait à Paris, le 2 mai 1865. DROUYN DE LHUYS.

Déclaration dressée à Paris, le 5 mai 1865, pour consacrer l'acceptation, par la France, de l'accession du Grand-Duché d'Oldenbourg à la Convention littéraire conclue le 22 août 1862, entre la France et la Prusse.
(Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 24 mai.)

S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Ministre des Affaires Etrangères de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg « déclare que son Souverain, après avoir eu communication de la Convention « littéraire signée à Berlin, le 2 août 1862 (4), entre S. M. l'Empereur des Français « et S. M. le Roi de Prusse, faisant usage du droit d'accession réservé par ce « Traité aux États du Zollverein, accède à ladite Convention et s'engage for- « mellement envers S. M. l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à « l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention.

« En foi de quoi, le Ministre des Affaires Étrangeres de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration, et y a apposé le sceau de ses armes.

« Fait à Oldenbourg, le 20 avril 1865. DE ROSSING. »

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

(1) V. cette Convention, t. VIII, p. 495.
(2) V. le texte de ce Protocole, t. VIII, p. 492.
(3) V. le texte de cette Convention, t. VI, p. 366.
(4) V. le texte de cette Convention, t. VIII, p. 495.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 5 mai 1865. DROUYN DE LHUYS.

Protocole dressé à Berlin, le 9 mai 1865, pour l'échange des ratifications des Traités de commerce et de navigation, ainsi que de la Convention sur le service international des chemins de fer, conclu le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein. (*V. le texte de ce Protocole, t. VIII, p. 494, à la suite des Traités auxquels il se rapporte.*)

Convention signée à Paris, le 12 mai 1865, entre la France et Bade pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (Échg des ratif., à Paris, le 14 juin.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention destinée à compléter et renouveler l'Arrangement du 2 juillet 1857 (1), et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, son Conseiller intime actuel, M. le baron Ferdinand-Alexis *de Schweizer*, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux Etats réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

(1) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 298.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux Pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

ART. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie au ministère de l'intérieur et légalisé par la mission de Bade à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché, il sera délivré par le ministère de l'intérieur et légalisé par la mission de France à Carlsruhe.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales, publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Pays de

toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction ;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et en totalité dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne les termes assignés par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original.

ART. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des H. P. C. sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproductions illicites.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux Pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

ART. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement et à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître,

qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10. La vente et l'exposition dans chacun des deux États d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ART. 12. Sont maintenues les dispositions de la Convention du 2 juillet 1857 relatives à la possession et à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires badois ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou badoise non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par ladite Convention.

ART. 13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir : livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

ART. 14. Les livres d'importation licite venant du Grand-Duché de Bade seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux, et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio; sans préjudice

toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans le Grand-Duché, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

ART. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier, dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés, dans l'un ou l'autre Pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

ART. 16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux H. P. C. de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux H. P. C. de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 17. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout État qui appartient actuellement ou qui appartiendra par la suite au Zollverein. Cette accession pourra se faire par un échange de déclaration entre les États Contractants et la France.

ART. 18. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de l'année courante. Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862 (1), entre la France et les États du Zollverein.

ART. 19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 12 mai 1865.

DROUYN DE LHUYS. BARON DE SCHWEITZER.

(1) V. ces Traités, t. VIII, p. 487.

Procès-verbal N° 1 de la séance du 1er mars 1865 de la Conférence télégraphique internationale réunie à Paris.

Étaient présents : Pour l'Autriche, S. Exc. M. le prince de *Metternich-Winneburg*, Ambassadeur Extraordinaire de S. M. l'Empereur d'Autriche, assisté de M. *Brunner de Wattenwyl*, Directeur des télégraphes.

Pour la Bavière, M. le baron de *Wendland*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Bavière, assisté de MM. de *Weber*, Conseiller du Ministère des affaires étrangères et de *Dyck*, Directeur des lignes télégraphiques.

Pour la Belgique, M. le baron *Beyens*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, assisté de MM. *Fassiaux*, Directeur général des chemins de fer, postes et télégraphes, et *Julien Vinchent*, Ingénieur en chef, Directeur des télégraphes.

Pour le Danemark, M. le comte de *Moltke Hvitfeldt*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark, assisté de M. *Faber*, Directeur général des lignes télégraphiques.

Pour l'Espagne, S. Exc. M. *Mon*, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. C.

Pour la France, S. Exc. M. *Drouyn de Lhuys*, Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères, assisté de MM. *Herbet*, Conseiller d'État, Directeur au Ministère des affaires étrangères; le vicomte de *Vougy*, Directeur général des lignes télégraphiques, et *Jagerschmidt*, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères.

Pour la Grèce, M. *Manos*, Chef de section au Ministère de l'intérieur.

Pour Hambourg, M. *Heereu*, Ministre Résident des Villes Libres d'Allemagne.

Pour l'Italie, M. le chevalier *Nigra*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, assisté de M. le Chevalier de *Minotto*, Chef de département au Ministère des travaux publics.

Pour les Pays-Bas, M. *Lightencelt*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, assisté de M. *Staring*, Référendaire au département de l'intérieur.

Pour le Portugal, M. le vicomte de *Paiva*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Portugal, assisté de M. *Damasio*, Colonel d'artillerie, Directeur général des télégraphes.

Pour la Prusse, S. Exc. M. le comte de *Golts*, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, assisté de M. de *Chauvin*, Lieutenant-Colonel, Directeur des télégraphes.

Pour la Russie, S. Exc. M. le baron de *Budberg*, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie, assisté de M. de *Guerhard*, Général-Major, Ingénieur et Directeur des télégraphes.

Pour la Suède et la Norwége, M. le baron *Adelsward*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède et de Norwége, assisté de MM. *Brandström*, Directeur général des télégraphes suédois, et *Nielsen*, Directeur général des télégraphes norwégiens.

Pour la Suisse, M. *Kern*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération helvetique, assisté de M. de *Curchod*, Directeur central des télégraphes.

Pour la Turquie, S. Exc. *Djemil-Pacha*, Ambassadeur Extraordinaire de S. M. le Sultan.

Pour le Wurtemberg, M. le baron *de Waechter*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Wurtemberg.

M. *Chavery*, Rédacteur au Ministère des Affaires Étrangères, est chargé de remplir les fonctions de Secrétaire.

La Conférence télégraphique internationale convoquée à Paris a tenu aujourd'hui, premier mars 1865, sa première réunion à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères.

Sur la proposition de S. Exc. le Prince de Metternich, la présidence est déférée à S. Exc, M. Drouyn de Lhuys, qui, après avoir ouvert la séance, expose l'objet de la réunion.

M. le Ministre des Affaires Étrangères rappelle, d'abord, que l'échange des correspondances télégraphiques entre les différents États de l'Europe a été réglé par deux Conventions intervenues, en 1858, à Bruxelles et à Berne, et auxquelles ont successivement adhéré celles des Puissances qui n'avaient pas été parties contractantes dans ces actes internationaux. Son Excellence ajoute que depuis lors la France a profité de l'autorisation que lui donnait le dernier paragraphe de l'article 2 de la Convention de Berne pour conclure plusieurs arrangements nouveaux, qui ont réduit le tarif des dépêches et substitué le régime de la taxe uniforme au système des zones. D'autre part, les progrès de la science, l'extension des lignes et la multiplicité des communications télégraphiques ont fait reconnaître que les dispositions de Bruxelles et de Berne n'étaient plus en harmonie avec les besoins et les conditions de la situation actuelle. Désirant mettre à profit le plus tôt possible les leçons de l'expérience, appréciant les avantages de l'uniformité du régime télégraphique pour les relations internationales, la France a cru devoir proposer non-seulement aux États signataires des Conventions précédentes, mais à toutes les Puissances de l'Europe de former une Conférence appelée à négocier un Traité général. L'Angleterre seule n'a pas été convoquée; mais on sait que le service des télégraphes est livré dans ce Pays à des compagnies particulières, qui, du reste, subordonneront certainement leur système à celui qui aura prévalu dans l'acte dont la Conférence a mission de déterminer les clauses.

Quant aux autres Pays, ils ont accueilli favorablement les ouvertures qui leur ont été faites. M. Drouyn de Lhuys se félicite de cet accord qui permet de prévoir l'heureuse issue de la négociation.

La Russie a fait, il est vrai, une réserve ; elle n'a consenti à prendre part à la Conférence qu'après avoir obtenu l'assurance qu'on se départirait en sa faveur du principe absolu de la taxe uniforme : l'immense étendue de cet Empire et le peu de densité des populations ne lui permettent pas, en effet, d'adopter un tarif unique. Il a paru d'autant plus équitable, et la Conférence partagera sans doute cette opinion, d'admettre la demande de la Russie, que déjà une semblable dérogation avait été accordée à la Prusse, à raison de sa configuration géographique, dans le Traité particulier conclu entre cet État et la France au mois de janvier dernier ; deux taxes différentes y sont stipulées, l'une pour les provinces en deçà du Weser, l'autre pour les provinces situées au-delà de ce fleuve.

M. Drouyn de Lhuys rappelle ensuite que, sauf les deux exceptions qui viennent d'être mentionnées, la base de la nouvelle négociation consiste dans la substitution du système des tarifs uniformes à celui des zones, afin de simplifier autant que possible l'emploi des communications télégraphiques. Un avant-projet de Convention a été élaboré par l'Administration française et remis à chacun des Membres de la Conférence ; parmi les améliorations suggérées dans cet avant-projet, S. Exc. signale celles qui concernent la faculté de rédiger les dépêches dans toutes les langues usitées sur le territoire des Etats Contractants, la possibilité d'écrire en chiffres, le système de la *recommandation*, qui permet de s'assurer de l'exacte transmission des dépêches, etc., etc. Mais les nombreuses questions qui se rattachent à la réforme qu'il s'agit d'accomplir exigent un examen détaillé, ainsi que des connaissances techniques. C'est pour préparer la solution de ces questions que les divers Gouvernements ont bien voulu envoyer à Paris des Délégués spéciaux. M. Drouyn de Lhuys propose donc de former une Commission, composée de MM. les Délégués, qui serait chargée de soumettre à la Conférence un projet de Traité général. S. Exc. fait observer, à ce propos, que le document préparé par la Direction générale des lignes télégraphiques de France n'est qu'un simple avant-projet, destiné à fournir immédiatement la matière des délibérations de la Commission et susceptible, par conséquent, de subir tous les changements dont la discussion ferait reconnaître la convenance.

Les Membres de la Conférence donnent unanimement leur adhésion à la formation de ladite Commission, et, sur la proposition de S. Exc. M. l'Ambassadeur d'Autriche, la présidence en est confiée à M. le vicomte DE VOUGY, Directeur général des lignes télégraphiques de France.

S. Exc. DJÉMIL-PACHA déclare que le Gouvernement ottoman adhère en principe aux vues du Gouvernement français, mais seulement en ce qui concerne les lignes télégraphiques de la Turquie d'Europe ; il fait ses réserves quant à la Turquie d'Asie, qui se trouve dans une position exceptionnelle.

S. Exc. M. DROUYN DE LHUYS donne acte à M. l'Ambassadeur de Turquie de cette déclaration. Les réserves qui s'y trouvent formulées ne semblent pas, du reste, devoir soulever d'objection.

M. KERN fait observer que, dans la Commission qui vient d'être formée, les divers États seront inégalement représentés ; les uns ont envoyé deux Délégués, les autres, un seul. Pour faire disparaître cette inégalité lorsque des votes seront à émettre, M. KERN demande que chaque Pays ne compte que pour une seule voix, quel que soit le nombre des Délégués.

La Conférence approuve cette proposition.

S. Exc. M. MON annonce l'arrivée prochaine des Délégués espagnols.

M. le baron DE WARCHTER porte le même avis à la connaissance de la Conférence, en ce qui concerne le Délégué wurtembergeois.

S. Exc. DJÉMIL-PACHA annonce que le Délégué ottoman est parti de Constantinople et sera très-prochainement à Paris.

Après avoir reçu ces diverses communications, M. DROUYN DE LHUYS constate que la Conférence a pris deux décisions : d'une part, elle a chargé une Commission, composée de MM. les Délégués et présidée par M. le vicomte DE VOUGY, de préparer et de lui soumettre un Projet de Traité général ; de l'autre, elle a établi que, dans tous les votes à émettre, chaque Etat ne compterait que pour une seule voix.

Son Excellence ajoute que c'est maintenant à M. le vicomte DE VOUGY qu'est laissé le soin de convoquer les Membres de la Commission qu'il doit présider. Les Délégués de chaque Etat n'étant pas encore arrivés à Paris il devra être tenu compte de cette circonstance pour fixer le jour de la convocation.

Aucune observation n'étant présentée, la Conférence s'ajourne jusqu'au moment où le travail de la Commission pourra être soumis à son examen.

METTERNICH. BARON DE WENDLAND. BARON BEYENS. MOLTKE-HVITFELDT. ALEJ. MON. DROUYN DE LHUYS. MANOS. H. HEEREN. NIGRA. LIGHTENVELT. PAIVA. GOLTZ. BUDBERG. BARON ADELSWARD. KERN. DJÉMIL. WARCHTER.

Procès-verbal N° 2 de la séance du 13 avril 1865 de la Conférence télégraphique internationale réunie à Paris.

Étaient présents : Outre MM. les Plénipotentiaires et Délégués qui assistaient à la première séance,

Pour le grand-duché de Bade, M. le baron *de Schweizer*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. R. le Grand-Duc de Bade.

Pour la Grèce, M. *Phocion Roque*, Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Hellènes.

Pour le Hanovre, M. le baron *de Linsingen*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Hanovre ;

Pour la Saxe, M. le baron *de Seebach*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Saxe.

La Conférence télégraphique internationale s'est réunie, pour la seconde fois, à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, le jeudi 13 avril 1865, sous la présidence de S. Exc. M. DROUYN DE LHUYS.

M. le Ministre des Affaires Étrangères ouvre la séance en rappelant que la Conférence avait confié à une Commission, composée de MM. les Délégués et présidée

par M. le vicomte DE VOUGY, Directeur général des lignes télégraphiques de France, le soin d'élaborer un projet de Convention. S. Exc. rappelle également que, dans le but de faciliter les travaux de la Conférence, l'Administration française avait préparé un avant-projet destiné à servir de base aux délibérations. MM. les Délégués ont consacré seize séances à l'examen de ce document, qui, adopté dans son ensemble, modifié ou complété toutefois dans plusieurs de ses parties, est devenu le projet définitif soumis en ce moment à l'approbation de la Conférence.

Les améliorations que ce projet tend à introduire dans le service télégraphique international, ajoute M. DROUYN DE LHUYS, sont nombreuses et importantes. Il va être donné lecture des dispositions arrêtées par MM. les Délégués; mais quelques-unes d'entre elles méritent d'être particulièrement signalées. Telle est, tout d'abord, la substitution, dans chaque État, du système de la taxe uniforme à celui des zones, principe auquel la Russie, pour toutes ses possessions d'Europe, à l'exception du Caucase, la Prusse pour ses provinces au-delà comme en-deçà du Weser, se sont heureusement ralliées, dès qu'elles ont reconnu la possibilité de ne pas profiter des réserves tout exceptionnelles qui, sur ce point, avaient été admises en leur faveur. Tels sont aussi l'usage de dépêches *recommandées*, qui doivent jouer dans le service télégraphique le même rôle que les lettres *chargées* dans le service postal, l'usage de la *dépêche à faire suivre*, l'emploi du chiffre pour les dépêches privées, sauf dans un petit nombre d'États qui n'ont pas cru pouvoir encore autoriser ce mode de correspondance, la reconnaissance du franc comme seule unité monétaire pour servir à la composition des tarifs internationaux. Quant à ces tarifs eux-mêmes, la Commission ne s'est pas bornée à poser des principes, en laissant les divers Gouvernements s'entendre successivement entre eux pour la réduction réciproque des taxes; elle a réussi, malgré les difficultés que présentait un travail de cette nature, à dresser un tableau général, qui est annexé à la Convention et qui consacre un abaissement considérable dans le prix des dépêches. Toutefois, les taxes entre États limitrophes ne sont pas comprises dans ce tableau, attendu qu'ils ont conservé la faculté de prendre entre eux des arrangements spéciaux sur toutes les questions qui les concernent exclusivement.

Indépendamment du Projet de Convention, la Commission a préparé un Règlement de service international destiné à compléter, en les développant, les dispositions de la Convention. Ce règlement, qui est un simple acte administratif, n'a point à recevoir l'approbation de la Conférence, et il ne peut être exécutoire qu'après l'adoption par les Plénipotentiaires du projet qui leur est soumis.

Du reste, fait observer M. DROUYN DE LHUYS, MM. les Plénipotentiaires connaissent déjà ces différents travaux: ils n'ont pas cessé d'être en rapports constants avec leurs Délégués respectifs; ils ont suivi toutes les phases de la négociation et contribué à en préparer l'heureuse issue; ils savent donc de quel sage et libéral esprit de conciliation, de quelles connaissances pratiques et de quelle entente des intérêts à sauvegarder, MM. les Délégués ont fait preuve dans l'accomplissement de la tâche difficile qui leur était confiée. M. le Ministre des Affaires Étrangères croit être l'interprète de la Conférence en votant de sincères remercîments à MM. les Délégués.

En dehors des résultats dont les avantages sont immédiatement appréciables et dont le public pourra bientôt profiter, la Conférence doit encore se féliciter de son œuvre à un point de vue plus élevé. En effet, dit M. DROUYN DE LHUYS, nous sommes ici réunis en véritable congrès de la paix. S'il est vrai que la guerre ne provienne souvent que de malentendus, n'est-ce pas en détruire l'une des causes, que de faciliter entre les peuples l'échange des idées et de mettre à leur portée ce prodigieux engin de transmission, ce fil électrique, sur lequel la pensée, comme emportée par la foudre, vole à travers l'espace, et qui permet d'établir un dialogue rapide, incessant, entre les membres dispersés de la famille humaine? De plus, continue S. Exc., ce ne sera pas sans avantages réciproques que des hommes d'élite, placés à la tête de grands services publics dans leurs pays, seront venus, de tous les points de l'Europe, mettre en commun les résultats de leur expérience et constituer une sorte d'enseignement mutuel de haute administra-

tion. Il est certain que les relations personnelles qui viennent de s'établir entre les Directeurs généraux des services télégraphiques de tous les États du continent faciliteront, dans la pratique, les rapports officiels, et contribueront à aplanir les difficultés que les règlements les mieux concertés ne sauraient toujours prévenir. En remerciant MM. les Délégués de la part qu'ils ont prise à l'élaboration du Code international télégraphique, je n'ai qu'un vœu à former, ajoute M. le Ministre des Affaires étrangères, c'est qu'ils conservent de leur séjour en France un aussi bon souvenir que celui qu'ils y auront laissé.

S. Exc. M. Drouyn de Lhuys invite ensuite M. le vicomte de Vougy, président de la Commission, à lire le Projet de Convention.

M. le Directeur général des lignes télégraphiques de France donne lecture de ce document, qui reçoit l'approbation de la Conférence.

S. Exc. M. le prince de Metternich, se faisant l'interprète des sentiments de la Conférence, exprime à M. le vicomte de Vougy des remercîments pour la distinction et la courtoisie avec lesquelles il a dirigé les travaux de la Commission, qui ont abouti à un résultat aussi satisfaisant.

S. Exc. M. Drouyn de Lhuys propose à MM. les Plénipotentiaires de parapher immédiatement l'acte auquel ils viennent de donner leur assentiment, en attendant que les instruments définitifs, qui devront être revêtus de leurs signatures, aient pu être préparés.

Il est procédé à cette formalité, et, en même temps, plusieurs Plénipotentiaires présentent leurs pleins-pouvoirs : ce sont LL. EE. les Ambassadeurs de Prusse et de Russie, MM. les Ministres de Danemark, de Hanovre, de Suisse, de Saxe et de Wurtemberg.

Il est entendu que ceux de MM. les Plénipotentiaires qui n'étaient pas munis de leurs titres, les produiront lors de la signature de la Convention, dont le jour sera *ultérieurement fixé*.

Avant de lever la séance, S. Exc. M. le Ministre des Affaires étrangères remercie MM. les Plénipotentiaires de lui avoir confié la présidence, dont, ajoute M. Drouyn de Lhuys, « votre bienveillance a fait pour moi une bonne fortune et « votre coopération une véritable sinécure.

La séance est levée à deux heures.

Metternich. Baron de Schwreizer. Baron de Wendland. Baron Brvens. Moltke-Hvitfeldt. Alej. Mon. Drouyn de Lhuys. Phocion Roque. H. Herren. Baron de Linsingen. Nigra. Lichtenvelt. Païva. Goltz. Budberg. Baron de Srebach. Baron Adelswärd. Kern. Diemil. Waechter.

Procès-verbal N° 3 de la séance du 17 mai 1865 de la Conférence télégraphique réunie à Paris.

Étaient présents : MM. les Plénipotentiaires qui assistaient à la deuxième séance.

La Conférence télégraphique internationale s'est réunie pour la troisième fois, à l'hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, le mercredi 17 mai 1865, sous la présidence de S. Exc. M Drouyn de Lhuys.

Après avoir ouvert la séance, M. le Ministre des affaires Étrangères invite ceux de MM. les Plénipotentiaires qui n'ont pas déjà produit leurs pleins-pouvoirs à les présenter.

Tous les pleins-pouvoirs étant trouvés en bonne et due forme, et les différents instruments ayant été collationnés, il est procédé à la signature de la Convention, qui a déjà été paraphée dans la dernière séance.

Avant que la Conférence se sépare, S. Exc. M. Drouyn de Lhuys demande à lui soumettre deux observations. En premier lieu, il fait remarquer que la Convention qui vient d'être négociée n'ayant eu pour objet que le règlement d'un service télégraphique international, la signature de cette Convention ne saurait,

au point de vue politique préjudicier en rien à l'attitude et aux rapports des différents Gouvernements entre eux.

La seconde observation est relative à l'échange des ratifications : S. Exc. M. DROUYN DE LHUYS rappelle la marche suivie à cet égard, pour plus de simplification, lors de la ratification des Traités relatifs au rachat des droits du Sund et des péages de l'Escaut, et la Conférence décide que, conformément à ces précédents, chacune des Puissances échangera ses ratifications par l'entremise de la France.

Sur la proposition de S. Exc. M. le prince de METTERNICH, la Conférence vote, à l'unanimité, des remercîments à S. Exc. M. DROUYN DE LHUYS.

Le procès-verbal, dressé séance tenante, est lu et approuvé.

La séance est levée.

METTERNICH. Baron DE SCHWEIZER. Baron DE WENDLAND. Baron BEYENS. HOLTHERVITFELDT. ALBJ. MON. DROUYN DE LHUYS. PHOCION ROQUE. H. HERBEN. Baron DE LINSINGEN. NIGRA. LICHTENVELT. PAÏVA. GOLTZ. RUDBERG. Baron DE SREDACH. Baron ADELSWARD. KERN. DJÉMIL. WAECHTER.

Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, entre la France, l'Autriche, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Hanovre, la Ville Libre de Hambourg, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Russie, le royaume de Saxe, la Suède et la Norwège, la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg. (1) (Les ratifications de cet acte ont été échangées, à Paris, entre lesdites Puissances, le 14 août 1865, excepté toutefois la Grèce, le Portugal et la Turquie (2) dont les ratifications n'étaient pas encore prêtes; l'entrée en vigueur de la Convention a en même temps été fixée au 1er janvier 1866) (3).

S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. A. R. le Grand-Duc de Bade, S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine des Espagnes, S. M. le Roi des Hellènes, la Ville Libre de Hambourg, S. M. le Roi de Hanovre, S. M. le Roi d'Italie, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Saxe, S. M. le Roi de Suède et de Norwége, la Confédération Suisse, S. M. l'Empereur des Ottomans, S. M. le Roi de Wurtemberg,

Également animés du désir d'assurer aux correspondances télégraphiques échangées entre leurs États respectifs les avantages d'un tarif simple et réduit, d'améliorer les conditions actuelles de la télégraphie internationale, et d'établir une entente permanente entre leurs États, tout en conservant leur liberté d'action pour les mesures qui n'intéressent point l'ensemble du service,

(1) V. à la date du 8 avril 1867 les articles additionnels de cette Convention.

(2) V. ci-après, à la date des 6 décembre 1865 et 11 janvier 1866, les procès-verbaux d'échange des ratifications avec la Turquie, la Grèce et le Portugal.

(3) Le Grand-Duché de Mecklenbourg, le Duché de Nassau, le Luxembourg, le Saint-Siége et la Russie ont accédé à cette Convention par actes séparés en date des 7-18 novembre 1865, 18 février, 17 mars, 4-21 avril 1866 et 24 janvier 1867.

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, des ordres de Saint-Étienne d'Autriche, du Danebrog de Danemark, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, du Lion-Néerlandais, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, des Séraphins de Suède, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de première classe, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, M. le Prince Richard *de Metternich-Winneburg*, duc de Portella, comte de Konigswart, son Chambellan et Conseiller intime actuel, grand d'Espagne de première classe, grand-croix de son ordre impérial de Léopold, de l'ordre d'Albert de Saxe, grand officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. A. R. le Grand-Duc de Bade, son Conseiller intime actuel, M. le baron Ferdinand Alésina de *Schweizer*, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le Roi de Bavière, M. le baron Auguste *de Wendland*, son Chambellan, grand commandeur de l'ordre du Mérite de la Couronne, grand-croix de son ordre de Saint-Michel, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le Roi des Belges, M. le baron Eugène *Beyens*, officier de son ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur du nombre extraordinaire des ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

S. M. le Roi de Danemark, M. le comte Léon *de Moltke-Hvitfeldt*, son Chambellan, commandeur de l'ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'argent, grand-croix des ordres du Sauveur de Grèce, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre de la Tour et de l'Epée du Portugal, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son

Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. la Reine des Espagnes, M. Alexandre *Mon*, ancien président du Conseil des ministres et de la Chambre des députés, député aux Cortès, grand-croix de l'ordre royal de Charles III, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Francais;

S. M. le Roi des Hellènes, M. Phocion *Roque*, son Plénipotentiaire, officier de son ordre royal du Sauveur et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

La Ville Libre de Hambourg, M. Jean Hermann *Heeren*, docteur en droit, Ministre Résident des Villes Libres d'Allemagne près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Hanovre, M. le baron Charles de *Linsingen*, son Conseiller intime de légation, officier de son ordre royal des Guelphes, commandeur de l'ordre du Lion-Néerlandais, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin *Nigra*, grand-croix de son ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. Léonard-Antoine *Lightenvelt*, grand-croix de l'ordre du Lion-Néerlandais, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. le vicomte de *Païva*, pair du Royaume, grand-croix de l'ordre de la Conception de Villa-Viçosa, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Prusse, M. le comte Henri-Louis-Robert de *Goltz*, chevalier des ordres royaux de l'Aigle-Rouge de première classe et de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Blanc de Russie, de l'ordre impérial du Medjidié de Turquie, de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le baron André de *Budberg*, son Conseiller privé, grand-croix des ordres impériaux de Saint-Alexandre-Newsky et de l'Aigle-Blanc, chevalier de l'ordre

de Saint-Wladimir de deuxième classe, grand-croix de l'ordre impérial de Sainte-Anne et des ordres de la Légion d'honneur, de l'Aigle Rouge de Prusse, de la Couronne de fer d'Autriche, du Danebrog de Danemark, des Guelphes de Hanovre, etc., etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Saxe, M. le baron Albin-Léo de *Seebach*, son Conseiller intime et Chambellan, grand-croix de son ordre royal du Mérite, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, décoré de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche de première classe, de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de deuxième classe, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, des ordres de l'Aigle-Blanc et de Sainte-Anne de Russie, décoré de l'ordre du Medjidié de deuxième classe, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Suède et de Norwége, M. Georges-Nicolas baron *Adelsward*, grand-croix de l'ordre de l'Étoile Polaire de Suède, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf de Norwége, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

La Confédération Suisse, M. *Kern*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. l'Empereur des Ottomans, Esseïd Mouhammed *Djémil*-Pacha, muchir et membre du grand Conseil de l'Empire, décoré des ordres impériaux du Medjidié de première classe, de l'Osmanié de deuxième classe, grand cordon de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, des ordres d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de la Couronne de fer d'Autriche, de l'Aigle-Blanc de Russie, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'Étoile Polaire de Suède, de Léopold de Belgique, du Lion Néerlandais, etc., etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français et près S. M. la Reine des Espagnes;

S. M. le Roi de Wurtemberg, M. le baron Jean Auguste de *Waechter*, son Conseiller d'Etat et Chambellan, commandeur de son ordre de la Couronne, grand-croix de son ordre royal de Frédéric, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspon-

dances télégraphiques des Etats Contractants les dispositions ci-après :

TITRE Ier. — DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

ART. 1er. Les H. P. C. s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches. Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, de diamètre supérieur, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

ART. 2. Entre les villes importantes des Etats Contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public : du 1er avril au 30 septembre, de sept heures du matin à neuf heures du soir; du 1er octobre au 31 mars, de huit heures du matin à neuf heures du soir;

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des Etats Contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même Etat est celle du temps moyen de la capitale de cet Etat.

ART. 3. L'appareil *Morse* reste provisoirement adopté pour le service des fils internationaux.

TITRE II. — DE LA CORRESPONDANCE.

SECTION Ire. — *Conditions générales.*

ART. 4. Les H. P. C. reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 5. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 6. Les H. P. C. déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II. — *Du dépôt.*

ART. 7. Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1° Dépêches d'État : celles qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer

et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements Contractants.

Les dépêches des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'Etat que lorsqu'elles traitent d'affaires de service.

2° Dépêches de service : celles qui émanent des administrations télégraphiques des Etats Contractants et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

3° Dépêches privées.

ART. 8. Les dépêches d'État ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

ART. 9. Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des Etats Contractants. Chaque Etat reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur son territoire, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique.

Les dépêches d'Etat et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux Etats Contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 54 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches en langage ordinaire ne peuvent contenir ni combinaisons de mots, ni constructions, ni abréviations inusitées.

ART. 10. La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Toute interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvée du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III. — *De la transmission.*

ART. 11. La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant : 1° dépêches d'Etat; 2° dépêches de service; 3° dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

ART. 12. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent. Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

ART. 13. Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire, qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

ART. 14. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau, à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste, ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception.

ART. 15. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV. — *De la remise à destination.*

ART. 16. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit *poste restante*, soit *bureau télégraphique restant*. Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, seront immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la

localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

ART. 17. Chacun des Etats Contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste ; et chaque Etat s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres Etats.

ART. 18. Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

SECTION V. — *Du contrôle.*

ART. 19. Les H. P. C. se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

ART. 20. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements Contractants.

SECTION VI. — *Des archives.*

ART. 21. Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés dans les archives des bu-

reaux au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. Passé ce délai, on peut les anéantir.

ART. 22. Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité. L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII. — *De certaines dépêches spéciales.*

ART. 23. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant. Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des Etats Contractants.

Faute d'indication fournie dans la dépêche même, ou par une dépêche ultérieure arrivée en temps utile, la réponse est transmise au bureau d'origine, pour être remise à destination par les soins de ce bureau.

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, le bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépêche qui tient lieu de réponse. Toute réponse présentée après ce délai est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

ART. 24. L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la *recommander*.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination transmet par la voie télégraphique, à l'expéditeur même, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pu être effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

La transmission de la *dépêche de retour* s'effectue par priorité sur les autres dépêches de même rang.

L'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se faire adresser la dépêche de retour sur un point quelconque du territoire des Etats Contractants, en fournissant les indications nécessaires, comme en matière de réponse payée.

ART. 25. La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes.

ART. 26. Lorsqu'une dépêche porte la mention *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à

l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

ART. 27. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées : soit à plusieurs destinataires dans ses localités différentes; soit à plusieurs destinataires dans une même localité; soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Les dépêches à destination de plusieurs Etats doivent être déposées en autant d'originaux qu'il y a d'Etats différents.

ART. 28. Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre et les dépêches multiples.

ART. 29. Les H. P. C. s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats qui auront pris part à la présente Convention.

TITRE III. — DES TAXES.

SECTION Ire. — *Principes généraux.*

ART. 30. Les H. P C. déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la

même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats Contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Les Etats Contractants se réservent d'ailleurs toute liberté d'action à l'égard de leurs possessions ou de leurs colonies situées hors d'Europe.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des Etats Contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc :

En Autriche, 40 kreutzer (valeur autrichienne) ;

Dans le Grand-Duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreutzer ;

En Danemark, 35 skillings ;

En Espagne, 0,40 écu ;

En Grèce, 1,11 drachme ;

En Hanovre, Prusse, Saxe, 8 silbergros ;

Dans les Pays-Bas, 50 cents ;

En Portugal, 192 reis ;

En Russie, 25 kopecks ;

En Suède, 72 ores ;

En Norwége, 22 skillings.

ART. 31. Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif immédiatement applicable aux correspondances échangées entre les Etats Contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront toujours, et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés ; mais toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

SECTION II. — *De l'application des taxes.*

ART. 32. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 7 de l'article suivant.

ART. 33. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes : l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc... les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot ; il en est de même du souligné.

Les signes que les appareils expriment par un seul signal (signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas) ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre : les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

ART. 34. Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes :

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont additionnés; le total, divisé par cinq, donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langue ordinaire de l'adresse, de la signature et du texte, s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

ART. 35. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

ART. 36. Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

ART. 37. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination. Les H. P. C. s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III. — *Des taxes spéciales.*

ART. 38. La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

ART. 39. La taxe des réponses payées et dépêches de retour, à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de la dépêche de retour et son point de destination.

ART. 40. Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans les localités desservies par des bureaux différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, outre les droits de poste, s'il y a lieu, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

ART. 41. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 22, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

ART. 42. Les dépêches recommandées, à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes :

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'Etat qui fait l'expédition;

Un franc par dépêche à envoyer, hors de ces limites, sur le territoire des Etats Contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au-delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

ART. 43. La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des Etats Contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV. — *De la perception.*

ART. 44. La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée sur le destinataire :

1° La taxe des dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre;

3° La taxe complémentaire des réponses payées dont l'étendue excède la longueur affranchie;

4° Les frais de transport, au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidition ultérieure. La dépêche de retour fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre payement de la taxe due.

SECTION V. — *Des franchises.*

ART. 45. Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats Contractants sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

SECTION VI. — *Des détaxes et remboursements.*

ART. 46. Est restituée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe de toute dépêche dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée.

ART. 47. Est remboursée à l'expéditeur par l'état qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche recommandée qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que le retard ou l'erreur ne soit imputable à un Etat ou à une compagnie privée qui n'aurait pas accepté les dispositions de la présente Convention.

ART. 48. Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception. Ce délai est porté à dix mois pour les correspondances échangées avec des pays situés hors d'Europe.

TITRE IV. — DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

ART. 49. Les H. P. C. se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les taxes afférentes au droit de copie et de transport au-delà des lignes sont dévolues à l'état qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de

toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Ces taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre de dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

ART. 50. Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et recommandations sont réparties, entre les divers Etats, conformément aux dispositions de l'article précédent, les réponses et les dépêches étant traitées, dans les comptes, comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par l'Etat qui a perçu. Lorsque la transmission n'a pas eu lieu, la taxe est acquise à l'office qui l'a perçue, sauf les droits de l'expéditeur.

ART. 51. Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

ART. 52. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

ART. 53. Le solde résultant de la liquidation est payé en monnaie courante de l'Etat au profit duquel ce solde est établi.

TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION Ire. — *Des dispositions complémentaires.*

ART. 54. Les dispositions de la présente Convention seront complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun qui sera arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des Etats Contractants (1).

Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur en même temps que la présente Convention ; elle pourront être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

ART. 55. L'administration de l'Etat où en vertu de l'article 56 ci-après, aura eu lieu la dernière Conférence, sera chargée des mesures d'exécution relatives aux modifications à apporter d'un commun accord au règlement.

Toutes les demandes de modifications seront adressées à cette administration, qui consultera toutes les autres et, après avoir obtenu leur assentiment unanime, promulguera les changements adoptés, en fixant la date de leur application.

(1) V. ce *Règlement ci-après, p. 274,* à la suite de la Convention.

SECTION II. — *Des conférences et communications réciproques.*

ART. 56. La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées. A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats Contractants, entre les délégués desdits Etats. La première réunion aura lieu en 1868, à Vienne.

ART. 57. Les H. P. C. afin d'assurer, par un échange de communications régulières, la bonne administration de leur service commun, s'engagent à se transmettre réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et à se communiquer tout perfectionnement qu'elles viendraient à y introduire.

Chacune d'elles enverra directement à toutes les autres :

1° Par le télégraphe : La notification immédiate des interruptions qui se seraient produites sur son territoire ou sur les lignes des Etats et des compagnies privées auxquels elle servira d'intermédiaire pour leurs correspondances avec chacun des Etats Contractants ;

2° Par la poste : La notification de toutes les mesures relatives à l'ouverture de lignes nouvelles, à la suppression de lignes existantes, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux compris sur son territoire ou sur le parcours des lignes télégraphiques des Etats et compagnies désignés au paragraphe précédent ;

Au commencement de chaque année, un tableau statistique du mouvement des dépêches, sur son réseau, pendant l'année écoulée, et la carte de ce réseau, dressée et arrêtée au 31 décembre de ladite année ;

Enfin ses circulaires et instructions de service, au fur et à mesure de leur publication.

ART. 58. Une *Carte officielle des relations télégraphiques* sera dressée et publiée par l'administration française et soumise à des révisions périodiques.

SECTION III. — *Des réserves.*

ART. 59. Les H. P. C. se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, notamment, sur la formation des tarifs ; sur l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés ; sur l'application du système des timbres-dépêche ; sur la perception des taxes à l'arrivée ; sur le service de la remise des dépêches à destination ; sur l'extension du droit de franchise aux dépêches de services qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public (1).

(1) La Belgique, la Suisse et le Luxembourg ont usé de cette faculté en échan-

SECTION IVe — *Des adhésions.*

ART. 60. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats Contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et, par cet Etat, à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 61. Les H. P. C. s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux compagnies concessionaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, et à négocier avec les compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu. Ne seront compris, en aucun cas, dans le tarif international : 1° les bureaux télégraphiques des Etats et des compagnies privées qui n'auront point accepté les dispositions règlementaires uniformes et obligatoires de la présente Convention; 2° les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des Etats Contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire.

SECTION V. — *De l'exécution.*

ART. 62. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er janvier 1866, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

ART. 63 et dernier. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible (1).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes (2).

Fait à Paris, le 17 mai 1865.

DROUYN DE LHUYS.	PHOCION ROQUE.	BUDBERG.
METTERNICH.	HEEREN.	SEEBACH.
SCHWEIZER.	LINSINGEN.	ADELSWARD.
WENDLAND.	NIGRA.	KERN.
BEYENS.	LIGHTENVELT.	DIÉMIL.
MOLTKE-HVITFELDT.	PAÏVA.	WAECHTER.
MON.	GOLTZ.	

geant avec la France les 30 novembre, 28 décembre 1865 et 2 mars 1866, des déclarations additionnelles. V. ci-après à ces trois dates.

(1) V. ci-après, p. 278, à la suite *des tableaux annexes* de cette Convention, les trois articles additionnels signés à la date du 8 avril 1867.

(2) Sur l'instrument original de cette Convention, les 20 signatures se trouvent apposées en colonnes, avec les interversions résultant de l'alternat.

Annexes à la Convention internationale signée à Paris, le 17 mai 1865.

TABLEAUX *des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux, en exécution de l'article 31 de la Convention signée à Paris, à la date de ce jour.*

A. TAXES TERMINALES

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE	OBSERVATIONS
Autriche. . . .	Pour les correspondances échangées avec tous les États contractants	3f60	Pour toute dépêche qui traverse les États de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces États.
Bade	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique.	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres	1 00	
Bavière. . . .	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique.	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres	1 00	
Belgique. . . .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norwege, la Russie et la Suède.	1 50	
	Pour toutes les autres	1 00	
Danemark. . .	Pour toutes ses correspondances	1 50	
Espagne. . . .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norwege, la Suède et les États composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse.	3 00	
	Pour toutes les autres	2 50	
France. . . .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norwege, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les États composant l'Union austro-germanique.	3 00	
	Pour toutes les autres, y compris celles échangées avec les Pays-Bas et le Wurtemberg	2 00	
Grèce.	Pour toutes ses correspondances	1 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Hanovre. . . .	Pour toutes ses correspondances	3 00	
Italie	Pour toutes ses correspondances	3 00	
Norwége . . .	Pour toutes ses correspondances	3 00	
Pays-Bas . . .	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3 00	*Idem.*
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse par la Belgique et la France.	0 50	
	Pour toutes les autres	1 00	
Portugal. . . .	Pour toutes ses correspondances	1 00	
Prusse.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres	2 50	
Russie (d'Europe).	Pour les correspondances échangées avec tous les États contractants, à l'exception de la Turquie	5 00	La taxe est portée à 8 francs pour les stations du Caucase.
Saxe.	Pour toutes ses correspondances	3 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Suède.	Pour toutes ses correspondances	3 00	
Suisse.	Pour toutes ses correspondances	1 00	
Turquie (d'Europe).	Pour les correspondances échangées avec tous les États contractants, à l'exception de la Russie	4 00	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.

DÉSIGNATION des Etats.	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE	OBSERVATIONS
Wurtemberg et Hohenzollern.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse.	1 00	La taxe de 1 franc, pour la France, est commune avec les autres Etats de l'Union.

B. TAXES DE TRANSIT

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

DÉSIGNATION des Etats.	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE	OBSERVATIONS
Autriche. . . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions	3f00	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union austro-germanique, cette taxe est commune avec ces Etats.
Bade	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique, dans toutes les directions.	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres	1 00	
Bavière	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union, dans toutes les directions.	3 00	*Idem.*
	Pour toutes les autres	1 00	
Belgique. . . .	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie et la Suisse de l'autre.	0 50	
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	1 00	
Danemark. . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises)	1 50	
Espagne. . . .	Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norwége, de la Suède et des Etats composant l'Union austro-germanique, à l'exception de la Prusse	3 00	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2 00	
	Pour toutes les autres correspondances. .	2 50	
France.	Pour les correspondances échangées : 1° entre l'Italie d'une part, et l'Espagne et le Portugal d'autre part; 2° entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part, et, d'autre part tous les autres Etats, par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse	2 00	
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	3 00	Le transit de l'île de Corse est fixé à 1 fr.
Grèce.	. . . . .	»	Pas de transit.
Hanovre. . . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions	3 00	
Italie	Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse	1 00	
	Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière ottomane (ligne sous-marine comprise) .	3 00	
Norwége. . . .	. . . . .	»	Pas de transit.

DÉSIGNATION des Etats.	INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXE	OBSERVATIONS
Pays-Bas. . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions.	3 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Portugal. . .	. . . . .	»	Pas de transit.
Prusse.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions.	9 50	
Russie (d'Europe).	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions, à l'exception de la Turquie d'Europe.	5 00	La Convention ne s'appliquant qu'à l'Europe, il n'est pas fait mention du transit vers l'Asie.
Saxe.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions	3 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Suède.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises)	3 00	
Suisse.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions	1 00	
Turquie (d'Europe).	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce	3 00	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non-comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern.	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions	3 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.

DROUYN DE LHUYS. MOLTKE-HVILFELDT. NIGRA. SREDACH.
METTERNICH. MON. LICHTENVELT. ADELSWARD.
SCHWEIZER. PHOCION ROQUE. PAIVA. KERN.
WENDLAND. HERBEN. GOLTZ. DJEMIL.
BEYENS. LINSINGEN. BUDBERG. WARCHITER.

Articles additionnels à la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865, signés à Paris, le 8 avril 1867. *(Sanctionnés et promulgués en France par décret impérial du 10 avril 1867.)*

Les Hautes Puissances signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, ayant, d'un commun accord, jugé utile d'appliquer aux correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie les dispositions de ladite Convention, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, sont convenus des stipulations suivantes :

ART. 1er. Toutes les dispositions réglementaires de la Convention télégraphique internationale signée à Paris, le 17 mai 1865, s'appliqueront aux correspondances échangées par les Hautes Parties Contractantes avec l'Algérie et la Tunisie.

ART. 2. Le tarif applicable à ces correspondances est fixé conformément au tableau suivant :

FRANCE. . .	Taxe terminale à percevoir à titre algérien ou tunisien. .	pour les correspondances échangées avec l'Italie.	4 fr.
		pour toutes les autres. . . . . (y compris la taxe éventuelle du transit en France).	5

ITALIE...	Taxe terminale à percevoir pour les correspondances avec l'Algérie et la Tunisie.....	1 fr.
	Taxe de transit pour les correspondances échangées entre la France d'une part, et l'Algérie et la Tunisie d'autre part.....	2
	Taxe de transit pour les correspondances échangées entre tous les autres États d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie d'autre part.....	3
AUTRES ÉTATS.	Taxes terminales et de transit résultant des tableaux A et D annexés à la Convention de Paris ou des Conventions particulières signées entre ces États et la France.	

ART. 3. Les présents Articles additionnels, qui ne seront pas ratifiés, auront néanmoins la même force, valeur et durée que la Convention télégraphique internationale, et seront considérés comme en faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé lesdits Articles additionnels, qu'ils ont revêtus du cachet de leurs armes (1).

Fait à Paris, en dix-neuf expéditions, le 8 avril 1867.

MOUSTIER.	V. HEEREN.	BUDBERG.
METTERNICH.	THÉODORE P. DÉLYANNIS.	BARON ADELSWARD.
BON. SCHWEIZER.	NIGRA.	KEON.
BARON DE PERGLAS.	DE BORNEMANN.	DJÉMIL.
EUG. BEYENS.	LIGHTENVELT.	WAECHTER.
L. MOLTKE-HUITFELDT.	PAÏVA.	MON. GÓIAZ.

Règlement de service international dressé à Paris, le 11 avril 1865, pour compléter les dispositions de la Convention télégraphique arrêtée le même jour et définitivement signée à Paris, le 17 mai 1865, entre les divers États intéressés (1).

ART. 1er. Les fils spécialement affectés au service international reçoivent une notation particulière sur la *Carte officielle* dressée conformément à l'article 58 de la Convention.

Ces fils sont désignés sous le nom de : *fil international de..... à.....*

Ils ne servent, autant que possible, qu'aux *relations entre* les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

Ils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes, mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

Ces fils sont placés sous la sauvegarde collective des États dont ils empruntent le territoire; les Administrations respectives combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

Les chefs de service des *circonscriptions voisines des frontières* s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

ART. 2. Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques :

(1) Sur l'instrument original de ces Articles additionnels, les signatures des 19 Plénipotentiaires et leurs cachets ont été apposés en colonne, les unes au-dessous des autres, par ordre alphabétique de Puissance, sauf erreur.

(2) Ce règlement et la Convention à laquelle il se trouve annexé, ont été élaborés et arrêtés par la Commission de délégués spéciaux prise au sein de la Conférence télégraphique internationale dont les procès-verbaux figurent ci-dessus, p. 249 à 253.

N. Bureau à service permanent (de jour et de nuit).
N/2. Bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit.
C. Bureau à service de jour complet.
L. Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet).
B. Bureau ouvert pendant la saison des bains seulement.
H. Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver.
} Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.
L/BC. Bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année.
L/HC. Bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année.
E. Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour.
F. Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers.
P. Bureau appartenant à une compagnie privée.
*. Bureau à ouvrir prochainement.
S. Synonyme.

ART. 3. Les administrations télégraphiques emploient, autant que possible, des appareils *Morse* marquant des traits colorés.

ART. 4. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme dépêche d'Etat ou de service le réexpédie comme tel.

Les dépêches des Agents consulaires auxquelles s'applique le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention ne sont pas refusées par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

Les dépêches émanant des divers bureaux, et relatives aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme dépêches de service.

ART. 5. Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés dans chaque ville de légaliser la signature des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet Etat contrôle la sincérité des légalisations qui lui sont présentées, et les transmet, après la signature, dans la forme suivante :

Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).

Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

ART. 6. En règle générale, les dépêches de service sont rédigées en français ; toutefois, les diverses administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'usage d'une autre langue.

Les *dépêches d'Etat* peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité soit en partie.

Il en est de même des *dépêches de service*, quand elles émanent des chefs des administrations télégraphiques.

Dans les *dépêches privées* qui sont composées en lettres ou chiffres secrets, l'adresse et la signature doivent être écrites en langage ordinaire.

Le texte peut être, soit entièrement chiffré, soit en partie chiffré et en partie clair. Dans ce dernier cas, la partie chiffrée doit être continue, sans langage ordinaire intercalé, et placée entre deux parenthèses, la séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. La dépêche ne peut d'ailleurs contenir qu'un seul passage chiffré.

Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes. Si ce texte est divisé en groupes, ceux-ci doivent être séparés par des points, des virgules ou des traits.

ART. 7. (*Cet article reproduit le tableau des signaux employés dans le service de l'appareil Morse pour la transmission des lettres, des chiffres, de la ponctuation et des indications de service et se termine par ces mots*) :

La signature n'est pas transmise dans les dépêches de service ; l'adresse de ces dépêches affecte la forme suivante :

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service.
Directeur général à Directeur général.

Quand il s'agit de communications échangées entre bureaux, au sujet des incidents de la transmission, on donne simplement :

Paris de Saint-Pétersbourg. — Service.

sans autre indication.

L'adresse des dépêches privées doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire, capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

Les dépêches dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmises.

Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

ART. 8. Les dépêches d'État ou de service ne sont pas comptées dans l'ordre alternatif des dépêches privées.

Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'*appel*.

Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son *indicatif*, et, s'il est empêché de recevoir, le *signal d'attente*, suivi d'un *chiffre indiquant* la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il télégraphie, avant tout, le signal indiquant *la nature* de la dépêche, savoir :

S. pour une dépêche d'État ;
A. pour une dépêche de service ;
P. pour une dépêche privée.

A ce signal, le correspondant répond par l'*invitation de transmettre*. Le bureau qui transmet donne, dans l'ordre ci-après, toutes les indications de service constituant le préambule de la dépêche :

a. — Bureau de destination (1) ;
b. — Bureau d'origine, précédé de la particule *de* (exemple : *Paris de Bruxelles*) ;
c. — Numéro de la dépêche ;
d. — Nature de la dépêche (de la manière indiquée plus haut), quand c'est une dépêche d'État ou de service ;
e. — Nombre de mots. (Dans les dépêches chiffrées, on indique : 1° le nombre de mots qui sert de base à la taxe, et 2°, s'il y a lieu, le nombre des mots écrits en langage ordinaire) ;
f. — Dépôt de la dépêche (par trois chiffres, date, heure et minute, séparés par des virgules, avec l'indication m. ou s. [matin ou soir]) ;
g. — Voie à suivre (s'il y a lieu) ;
h. — Autres *indications éventuelles*.

Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les dépêches qu'on lui annonce, quelle qu'en soit la destination.

On ne doit ni refuser ni retarder une dépêche, si les indications de service ne sont pas régulières : il faut la recevoir et puis en demander au besoin la régularisation au bureau d'origine, par une dépêche de service.

A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature de la dépêche, et l'on termine par le signal de *fin de la transmission ;* après l'avoir reçu, le correspondant donne le signal *compris* ou, s'il y a lieu, *non compris* (le point d'interrogation).

Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal *d'erreur*, répéter le dernier mot bien transmis, et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

(1) Lorsque la dépêche est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par les soins duquel la dépêche doit être remise à destination ou envoyée à la poste.

De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal, et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

Aussitôt la dépêche transmise, l'employé qui l'a reçue compare le nombre de mots transmis au nombre annoncé, et, s'il y a une différence, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis*; sinon, il répète la première lettre de chaque mot jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'une dépêche, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Toute dépêche doit être transmise telle que l'expéditeur l'a écrite et d'après sa minute.

Toute dépêche donne lieu à un collationnement partiel non taxé, qui ne doit pas être confondu avec le collationnement intégral afférent aux dépêches recommandées.

Le collationnement partiel se fait à la fin de la transmission de la dépêche.

Après avoir vérifié le compte des mots, l'employé qui a reçu répète immédiatement les noms propres, les nombres (à l'exception du millésime), les mots douteux ou peu connus et ceux qui renferment le sens principal de la dépêche.

Cette répétition est obligatoire pour toutes les dépêches. L'employé qui a reçu peut d'ailleurs étendre ce collationnement et répéter la dépêche intégralement, s'il le juge indispensable pour mettre sa responsabilité à couvert. De même, l'employé qui a transmis peut exiger la répétition intégrale de la dépêche.

Dans la répétition de nombres suivis de fractions, ou de fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi, pour 1 1/16, il faut répéter 1 un/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 13/4, il faut répéter treize/4, afin qu'on ne lise pas 1 3 4.

La répétition ne peut être retardée ou interrompue sous aucun prétexte. Lorsqu'elle est achevée, et la dépêche reconnue parfaitement exacte, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de *réception terminée*, ou *accusé de réception*, lequel est immédiatement répété par le correspondant. Après cela, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a une dépêche; sinon, l'autre reçoit. Si de part et d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

S'il arrive que, par suite d'interruptions ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise de la dépêche au destinataire.

ART. 9. Entre deux bureaux d'États différents, communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la position la plus occidentale.

Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances, dans les bureaux à service permanent.

ART. 10. Les avis de service relatifs à une dépêche précédemment transmise sont dirigés autant que possible sur les bureaux par où la dépêche primitive a transité.

Lorsque ces bureaux ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

ART. 11. Les dépêches qui, en cas d'interruption, sont adressées par la poste à un bureau télégraphique sont accompagnées d'un bordereau.

Le bureau qui a reçu le bordereau en accuse réception par la poste, et renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques.

Quand une dépêche est envoyée directement au destinataire, dans le cas prévu à l'article 14 de la Convention, elle est accompagnée d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

Le bureau qui réexpédie, par le télégraphe, une dépêche déjà transmise par une autre voie, doit indiquer dans le préambule que cette dépêche est transmise

par ampliation. Cette mention est portée sur l'expédition remise au destinataire.

Le bureau qui a envoyé des dépêches par la poste peut se dispenser de les réexpédier par le télégraphe, dans le cas d'encombrement exceptionnel, et lorsque cette réexpédition serait manifestement nuisible à l'ensemble du service.

ART. 12. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête sa dépêche, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés.

Les frais éventuels relatifs à la remise à domicile, de même que ceux qui se rapporteraient au payement de la réponse ou de la recommandation, sont seuls remboursés, si la dépêche a été arrêtée en temps utile.

Si la dépêche n'est pas entièrement transmise par le bureau de départ au moment où l'expéditeur la retire, il en demande l'annulation par écrit. Sa demande est annexée à l'original, qui reste au bureau.

Si la dépêche a été transmise, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par une dépêche qu'il adresse au chef du bureau d'arrivée, et dont il acquitte la taxe ; il paye également la réponse, s'il désire être renseigné par la voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

Le bureau de départ donne aux dépêches de cette nature la forme indiquée ci-après, § 23

ART. 13. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

1° A défaut d'indication, dans la dépêche, du moyen de transport demandé par l'expéditeur ;

2° Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 17 de la Convention ;

3° Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

Lorsqu'une dépêche à réexpédier par lettre chargée ne peut être soumise immédiatement à la formalité du chargement, tout en pouvant profiter d'un départ postal, elle est mise d'abord à la poste par lettre ordinaire ; une ampliation est adressée par lettre chargée, aussitôt qu'il est possible.

Les dépêches adressées aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remises, autant que possible, avant le débarquement.

ART. 14. Lorsque l'expéditeur désire que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire, il doit le mentionner dans l'adresse.

Au bureau d'arrivée, cette mention est soigneusement reproduite sur l'enveloppe de la dépêche, et le facteur reçoit les indications nécessaires pour s'y conformer.

Lorsqu'on ne trouve pas le destinataire d'une dépêche, et que le bureau d'arrivée a lieu de soupçonner qu'une altération a été commise dans la transmission de l'adresse, il envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

N°...de...adressée à...rue... (indication de la ville). *Destinataire inconnu.*

L'adresse donnée dans cet avis de service doit être la reproduction textuelle de l'adresse reçue.

Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et ne répond au bureau d'arrivée que s'il y a une erreur de service à corriger.

Chaque Administration reste maîtresse d'autoriser ses bureaux à communiquer ces avis aux expéditeurs. Dans ce cas, les expéditeurs ne peuvent compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par une dépêche payée, dans la forme indiquée ci-après, § XXIII.

ART. 15. La transmission des dépêches d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur elles.

Quand une dépêche privée est arrêtée après l'acceptation, l'expéditeur en est informé par le télégraphe ou par la poste, suivant que chaque Administration le juge convenable.

ART. 16. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées à l'article 22 de la Convention, que si les expéditeurs ou les destinataires fournissent la date exacte des dépêches auxquelles se rapportent leurs demandes.

La communication des originaux ou des copies ne doit jamais avoir lieu que par les soins du chef du bureau ou de son délégué spécial, qui ne se dessaisit pas des pièces, et veille à ce qu'elles ne subissent aucune altération.

ART. 17. Dans le cas de dépêche demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire après le texte, et avant la signature, l'indication : *réponse payée*.

La taxe est perçue pour une réponse simple.

L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention, en mettant : *réponse* (nombre de mots) *payée*, et acquitter la taxe correspondante.

L'expéditeur peut aussi demander une réponse illimitée. Dans ce cas, la dépêche porte la mention : *réponse payée illimitée*, et l'État d'origine reste responsable de la taxe due.

La dépêche de départ doit reproduire dans le préambule la mention indicative de la réponse payée.

La réponse doit également contenir, dans le préambule, l'indication : *réponse payée à N° . . de* (bureau d'origine). Cette indication n'entre pas dans le compte des mots taxés.

La réponse faite d'office, au bout de huit jours, par le bureau d'arrivée est donnée dans la forme suivante :

Paris de Berlin. — N° . . . — Date.
Réponse d'office à N° . . . de . . .
M. . . . .
Le destinataire n'a pas déposé de réponse.

ART. 18. Lorsque le bureau de départ reconnaît quelque altération dans le texte qui lui est envoyé à titre de dépêche de retour, il doit immédiatement en provoquer la rectification.

Il transmet à cet effet : le préambule et l'adresse ordinaire des dépêches de service ; le numéro et l'adresse complète de la dépêche recommandée ; le nombre de mots ou groupes à rectifier.

Puis il répète successivement chaque mot, groupe ou passage altéré, en le faisant précéder du dernier, et, s'il est nécessaire, des derniers mots ou groupes bien transmis ; chaque passage ainsi répété est séparé du suivant par un point d'interrogation.

Le bureau d'arrivée renvoie cette rectification comme dépêche de service.

La copie de retour n'est communiquée à l'expéditeur que lorsqu'elle est correcte, à moins qu'il ne doive en résulter un retard trop considérable. Dans ce cas, une mention inscrite sur la copie indique qu'une rectification sera envoyée ultérieurement.

La répétition intégrale des dépêches recommandées n'exclut pas le collationnement partiel déterminé au § 8, lequel est de rigueur, à moins que la dépêche n'ait été échangée en communication directe par le bureau d'origine et le bureau de destination.

En règle générale, les dépêches de retour accompagnées des avis relatifs à la remise reçoivent, comme les réponses payées, un numéro d'ordre au bureau qui les envoie, et sont d'ailleurs traitées pour leur transmission comme de nouvelles dépêches.

La dépêche de retour est donnée dans la forme suivante :

Paris de Berne. — N° . . . Date.
Dépêche recommandée de. . . N° . . . — de retour.
(Texte primitif.)

Remise le — à — h — m^les — m. ou s. — à M^r. . . . . (ou motif de non-remise).

Lorsque la dépêche recommandée est reçue directement du bureau d'origine par le bureau destinataire, ce dernier bureau donne immédiatement le collationnement intégral ; mais le bureau d'origine ne le remet à l'expéditeur que lorsqu'il a reçu les avis relatifs à la remise, sous la forme mentionnée ci-dessus.

ART. 19. Le texte primitif de la dépêche doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire ; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots

faire suivre, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

Les demandes de réexpédition prévues au § 4 de l'article 26 de la Convention peuvent être faites par la poste.

Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les dépêches pour lesquelles aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

La taxe internationale des dépêches à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

ART. 20. En transmettant une dépêche adressée à deux ou plusieurs destinataires, il faut, dans le préambule, indiquer le nombre des adresses.

L'indication prévue au § 5 de l'article 27 de la Convention doit entrer dans le corps de l'adresse, et par conséquent dans le nombre des mots taxés.

Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

ART. 21. L'expéditeur doit écrire sur sa minute les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, aux réponses payées, aux dépêches recommandées ou à faire suivre.

Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

ART. 22. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office et inscrits sur la copie remise au destinataire.

L'expéditeur peut répéter ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de sa dépêche : elles entrent alors dans le compte des mots.

ART. 23. Les dépêches prévues à l'article 36 de la Convention ont la forme suivante : *Paris de Berlin. — Service taxé.* Elles prennent rang parmi les dépêches de service et portent un numéro d'ordre.

Si l'expéditeur d'une dépêche recommandée constate une erreur dans le texte de la dépêche de retour et en demande la rectification, la dépêche rectificative est transmise gratuitement par le bureau d'origine, à moins que l'erreur ne provienne du fait de l'expéditeur.

Le destinataire d'une dépêche ordinaire ou recommandée peut demander la rectification des passages qui lui paraissent douteux, et il acquitte alors : 1° le prix d'une dépêche simple pour la demande ; 2° le prix d'une dépêche calculée suivant la longueur du passage à répéter, conformément à la règle prescrite au § 18.

Ces taxes lui sont remboursées si la répétition montre que le service télégraphique avait dénaturé le sens de la dépêche. Dans ce cas, le bureau d'arrivée opère le remboursement d'office et sans aucun délai.

Les sommes encaissées pour dépêches de service taxées restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues, et ne figurent point dans les comptes internationaux.

Le bureau télégraphique qui reçoit une dépêche par laquelle on lui demande l'annulation d'une autre dépêche reçue précédemment, fait connaître au bureau d'origine, par la poste, la suite qui a été donnée à la demande, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté le prix d'une réponse télégrapique.

ART. 24. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales, conclues conformément à l'article 59 de la Convention.

Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

ART. 25. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre des dépêches de service jouissant du privilége de la gratuité.

Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

ART. 26. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée à

l'office d'origine et, s'il s'agit d'une dépêche altérée, être accompagnée de la copie remise au destinataire.

L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé sa dépêche peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, s'il est reconnu que la réclamation est fondée, l'office qui l'a reçue est chargé d'effectuer le remboursement.

Pour les dépêches ordinaires non remises à destination (art. 46 de la Convention), ou pour les dépêches recommandées qui n'ont pas rempli leur objet (art. 47), le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont motivé la réclamation de l'expéditeur.

Dans le cas d'altération dans la transmission, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché la dépêche de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées.

Les erreurs résultant d'une répétition non rectifiée sont imputables au bureau expéditeur. Les erreurs commises dans un cas où la répétition obligatoire n'a pas été faite, malgré la demande du bureau expéditeur, sont imputables au bureau qui a reçu la dépêche. Les deux bureaux sont responsables, si la répétition obligatoire n'a pas été faite par le bureau qui a reçu la dépêche et n'a pas été réclamée par le bureau expéditeur.

Si une réponse a moins de mots qu'il n'en a été payé, l'excédant n'est pas restitué.

Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent.

Lorsqu'une réclamation est reconnue fondée, l'office d'origine effectue le remboursement sans attendre la réponse des offices intéressés.

ART. 27. La taxe afférente à la transmission sémaphorique des dépêches de mer est dévolue à l'Etat qui a effectué cette transmission.

ART. 28. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats, ou à la détermination des moyennes mentionnées à l'article 49 de la Convention, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire. Chaque Administration se réserve d'ailleurs de réclamer aux expéditeurs ou aux destinataires, suivant les cas, les compléments de taxe nécessités par une taxation primitivement incomplète, et s'engage à leur rembourser les sommes perçues en trop par erreur.

Toutefois, le nombre de mots annoncés par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe dans les comptes internationaux, sauf le cas où il aurait été rectifié de *commun accord* avec le bureau correspondant.

ART. 29. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

La révision de ces comptes a *lieu dans un* délai maximum de six mois, à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit et en inscrit le montant au décompte trimestriel.

Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de dépêches ayant plus d'un an de date.

Le présent règlement, destiné à compléter les dispositions de la Convention diplomatique dont le projet est actuellement soumis à l'approbation de la Conférence internationale de Paris, entrera en vigueur en même temps que la Convention (1).

Fait à Paris le 11 avril 1865.

BRUNER. DE CHAUVIN (pour le grand-duché de Bade). DE WEBER. DE DYCK. FASSIAUX. J. VINCHENT. FABER. SALDO SANZ. NACIO DE HAKAR. Vicomte H. DE VOUGY. JAGERSCHMIDT. PHOCION ROQUE. GAUSS. J. DE MINOTTO. NIELSEN. STARING. J. V. DAMASIO. DE CHAUVIN. Général-major DE GUERHARD. DE CHAUVIN (pour le royaume de Saxe). P. BRANDSTROM. L. CURCHOD. AGATHON. KLEIN.

(1) Premier janvier 1866.

Déclaration dressée à Paris, le 19 mai 1865, pour l'acceptation par la France de l'accession de la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt à la Convention littéraire conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 24 mai.*)

S. A. le Prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et aux dispositions du Protocole qui se rapporte à cette Convention, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Ministre d'État de S. A. le Prince de Schwarzbourg-Rudolstadt déclare « que son Souverain, après avoir eu communication de la Convention littéraire « signée à Berlin, le 2 août 1862 (1), entre les Plénipotentiaires de S. M. l'Em« pereur des Français et de S. M. le Roi de Prusse, ainsi que des dispositions « du Protocole, signé à Berlin entre les mêmes Plénipotentiaires, le 14 décembre 1864 (2), qui se rapportent à ladite Convention, accède à ces deux docu« ments, lesquels sont censés insérés mot à mot dans la présente Déclaration, « et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur des Français à concourir, « de son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention « et dans ledit Protocole, à dater du 1er juillet 1865, à quel jour la Convention « littéraire entre la France et le Prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, du 16 de« cembre 1853 (3), sera mise hors de vigueur.

« En foi de quoi, le Ministre d'État de Schwarzbourg-Rudolstadt est dûment autorisé à signer la présente Déclaration; et y a apposé le sceau de ses armes.

« Fait à Rudolstadt, le 5 mai 1865. DR BERTRAM. »

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. le Prince de Schwarzbourg-Rudolstadt toutes les stipulations contenues dans ladite Convention et dans ledit Protocole.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 19 mai 1865. DROUYN DE LHUYS.

Déclaration signée à Paris, le 19 mai 1865, pour consacrer l'acceptation, par la France, de l'accession par la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen à la Convention littéraire conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 24 mai.*)

S. A. le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, et aux dispositions du Protocole qui se rapporte à cette Convention, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de S. A. le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen, déclare que son Souverain, après avoir eu communication

(1) V. cette Convention, t. VIII, p. 495.
(2) V. ce Protocole, t. VIII. p. 492.
(3) V. le texte de cette Convention, t. VI, p. 397.

de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, signée à Berlin, le 2 août 1862 (1), par leurs Plénipotentiaires; et, après avoir eu communication du supplément de cette Convention dans le Protocole signé par des Plénipotentiaires à Berlin, le 14 décembre 1864 (2), accède à ladite Convention et son supplément, lesquels sont censés insérés mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention et dans son supplément.

« En foi de quoi, le Soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de S. A. le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen, est dûment autorisé à signer la présente Déclaration, et y appose le sceau de ses armes.

« Fait à Sondershausen, le 28 avril 1865. KEYSER. »

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen toutes les stipulations contenues dans ladite Convention et dans ledit Protocole.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 19 mai 1865. DROUYN DE LHUYS.

Déclaration dressée à Paris, le 22 mai 1865, pour consacrer l'acceptation, par la France, de l'accession de la Principauté de Reuss, branche aînée, à la Convention littéraire conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 24 mai.*)

S. A. S. le Prince de Reuss, branche aînée, ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Ministre des Affaires Étrangères de S. A. S. le Prince régnant Henri XXII « de Reuss, branche aînée, déclare que son Souverain, après avoir eu communi« cation de la Convention littéraire signée à Berlin, le 2 août 1862 (3), entre S. M. « l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, accède à ladite Convention, « laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage « formellement envers S. M. l'Empereur des Français à concourir, de son côté, « à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention littéraire.

« En foi de quoi, le Ministre des Affaires Étrangères de S. A. S. le Prince ré« gnant de Reuss, branche aînée, est dûment autorisé à signer la présente Décla« ration, et y a apposé le sceau de ses armes.

« Fait à Greiz, le 6 mai 1865. DE GRUN. »

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. le Prince de Reuss, branche aînée, toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 22 mai 1865. DROUYN DE LHUYS.

(1) V. le texte de cette Convention, t. VIII, p. 495.
(2) V. le texte de ce Protocole, t. VIII, p. 492.
(3) V. cette Convention, t. VIII p. 495.

Déclaration dressée à Paris, le 22 mai 1865, pour consacrer l'acceptation, par la France, de l'accession de Hesse-Hombourg à la Convention conclue le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 24 mai.*)

S. A. le Landgrave de Hesse-Hombourg ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Conseiller Intime Actuel de S. A. S. le Landgrave Souverain de Hesse, « faisant les fonctions de Ministre des Affaires Étrangères, déclare que son Souverain, après avoir eu communication de la Convention littéraire signée à Berlin, le 2 août 1862 (1), entre S. M. l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi « de Prusse, accède à ladite Convention, laquelle est censée insérée mot à mot « dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers S. M. l'Empe« reur des Français à concourir, de son côté, à l'exécution des stipulations con« tenues dans ladite Convention littéraire.

« En foi de quoi, le Conseiller Intime Actuel de S. A. S. le Landgrave Sou« verain de Hesse est dûment autorisé à signer la présente Déclaration, et y a « apposé le sceau de ses armes.

« Fait à Hombourg-ès-Monts, le 21 avril 1865. FENNER. »

Le Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. le Landgrave de Hesse-Hombourg toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 22 mai 1865. DROUYN DE LHUYS.

Déclaration dressée à Paris, le 22 mai 1865, pour consacrer l'acceptation, par la France, de l'accession de la Principauté de Waldeck et de Pyrmont à la Convention littéraire conclue, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 24 mai.*)

S. A. le Prince de Waldeck et Pyrmont ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Conseil de la Régence de S. A. S. le Prince régnant de Waldeck et Pyr« mont, etc., etc., etc., déclare que son Souverain, après avoir eu communication « de la Convention littéraire signée à Berlin, le 2 août (2), entre S. M. l'Empe« reur des Français et S. M. le Roi de Prusse, accède à ladite Convention, laquelle « est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formel« lement envers S. M. l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à l'exé« cution des stipulations contenues dans ladite Convention littéraire.

(1) V. le texte de cette Convention, t. VIII, p. 495.
(2) V. le texte de cette Convention, t. VIII, p. 495.

« En foi de quoi, le Conseil de la Régence de S. A. S. le Prince régnant de Wal-« deck et Pyrmont, etc., etc., etc., est dûment autorisé à signer la présente Dé-« claration, et y a apposé le sceau de ses armes.

« Fait à Arolsen, le 26 avril 1865.

« *Le Conseil de la Régence des Principautés de Waldeck et Pyrmont*, WINTERBERG. »

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. le Prince de Waldeck et Pyrmont toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 22 Mai 1865. DROUYN DE LHUYS

Déclaration dressée à Paris, le 22 mai 1865, pour consacrer l'acceptation, par la France, de l'accession du duché de Saxe-Cobourg-Gotha à la Convention conclue le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

(*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 24 mai.*)

S. A. le Duc de Saxe-Cobourg-Gotha *ayant accédé* à la *Convention* conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Ministre des Affaires Étrangères de S. A. R. le Duc de Saxe-Cobourg-« Gotha déclare que son Souverain, *après avoir eu communication* de la Conven-« tion littéraire signée à Berlin, le 2 août 1862 (1), entre S. M. l'Empereur des « Français et S. M. le Roi de Prusse, accède à ladite Convention, laquelle est « censée *insérée mot à mot dans la présente* Déclaration, et s'engage formelle-« ment envers S. M. l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à l'exécu-« tion des stipulations contenues dans ladite Convention littéraire.

« En foi de quoi, le Ministre des Affaires Étrangères de S. A. R. le Duc de « Saxe-Cobourg-Gotha, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration et y a « apposé le sceau de ses armes.

« *Fait à Gotha, le 12 mai* 1865.

Le Ministre d'État, Baron DE SEEBACH.

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. le Duc de Saxe-Cobourg-Gotha toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le Soussigné *a signé* la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 22 mai 1865. DROUYN DE LHUYS.

(1) V. le texte de cette Convention, t. VIII, p. 495.

Convention signée à Paris, le 26 mai 1865, entre la France et la Saxe, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (Ech. des ratif., à Paris, le 19 juin.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Saxe, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquemnnt la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention destinée à remplacer l'Arrangement du 19 mai 1856 (1) et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères ;

Et S. M. le Roi de Saxe, M. le baron Albin-Léo *de Seebach*, Conseiller Intime Actuel de S. M., son Chambellan, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, grand-croix de l'ordre royal du Mérite, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés, pour la première fois, dans le Pays même.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux Pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou pour l'étude, et soient accompagnées de notes explicative sou de tra-

1) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 110.

ductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

ART. 3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le Pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement, effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Saxe, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à la direction du cercle de Leipsick.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdites autorités, soit aux légations dans les deux Pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre Pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musica-

les publiées, exécutées ou représentées pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions, faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 3.

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration.

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux Pays, et être elle-même enregistrée, conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison de chaque volume.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître ou

représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

ART. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des H. P. C., sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproductions illicites.

ART. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, soulpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10. La vente et l'exposition dans chacun des deux Etats d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

ART. 12. Sont maintenues les dispositions de la Convention du 19 mai 1856 (1), relatives à la possession et à la vente par les éditeurs,

(1) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 110.

imprimeurs ou libraires saxons ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou saxonne, non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par ladite Convention.

ART. 13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir : livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de desseins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

ART. 14. Les livres d'importation licite venant de Saxe seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia.

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Saxe, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douanes.

ART. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier, dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés, dans l'un ou l'autre Pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

ART. 16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux H. P. C. de permettre, de surveiller ou d'interdire par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux H. P. C. de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 17. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année. Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862 (1), entre la France et les Etats du Zollverein.

ART. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de quatre semaines, ou plus tôt si fait se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 26 mai 1865.

DROUYN LHUYS. Baron SEEBACH.

Convention conclue à Tanger le 31 mai 1865, entre la France, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède d'une part, et le Sultan du Maroc, d'autre part, concernant l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel. (Ech. des ratif., à Tanger, le 14 février 1867.)

Au nom de Dieu unique! Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu!

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, animés d'un égal désir d'assurer la sécurité de la navigation sur les côtes du Maroc et voulant pourvoir d'un commun accord aux mesures les plus propres à atteindre ce but, ont résolu de conclure une Convention spéciale et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Auguste-Louis-Victor baron *Aymé d'Aquin*, officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de François Ier des Deux-Siciles, commandeur de l'ordre

(1) V. cette Convention, t. VIII, p. 497.

des Saints Maurice et Lazare d'Italie, commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, commandeur de l'ordre du Lion de Brunswick, chevalier de l'ordre de Constantin des Deux-Siciles, chevalier de l'ordre des Guelphes de Hanovre, Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, sir John *Hay*, *Drummond Hay*, commandeur du très-honorable ordre du Bain, son Agent général *ad interim* près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi de Belges, le sieur *Ernest Dalnin*, chevalier de son ordre de Léopold, commandeur du Nombre de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, commandeur de l'ordre du Nichan Eftikhar de Tunis, son Consul général à la côte occidentale d'Afrique;

Sa Majesté la Reine d'Espagne, Don *Francisco Merry y Colon*, grand-croix de son ordre d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, décoré de l'ordre impérial ottoman du Medjidié de la troisième classe, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, son Ministre Résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis, le sieur *Jesse Harland Mac Math*, esquire, son Consul général à la Cour du Maroc;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sir John Hay, *Drummond Hay*, commandeur du très-honorable ordre du Bain, son Ministre Résident près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur Alexandre *Verdinois*, chevalier de son ordre des Saints Maurice et Lazare, son Agent et Consul général près Sa Majesté le Sultan du Maroc;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sir John Hay, *Drummond Hay*, commandeur du très-honorable ordre du Bain, gérant le consulat général des Pays-Bas au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur *José-Daniel Colaço*, commandeur de son ordre du Christ, chevalier de l'ordre de la Rose du Brésil, son Consul général au Maroc;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, le sieur Selim d'*Ehrenhoff*, chevalier de son ordre de Wasa, son Consul général au Maroc;

Et Sa Majesté le Sultan du Maroc et de Fez, *Sid Mohammed Bargache*, son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Sa Majesté Schérifienne, ayant, dans un intérêt d'huma-

nité, ordonné la construction, aux frais du Gouvernement marocain, d'un phare au cap Spartel, consent à remettre, pour toute la durée de la présente Convention, la direction supérieure et l'administration de cet établissement aux représentants des Puissances Contractantes. Il est bien entendu que cette délégation ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de souveraineté du Sultan, dont le pavillon sera seul arboré sur la tour du phare.

ART. 2. Le Gouvernement marocain ne possédant actuellement aucune marine, soit de guerre, soit de commerce, les dépenses nécessaires pour l'entretien et l'administration du phare seront supportées par les Puissances Contractantes au moyen d'une contribution annuelle dont la quotité sera égale pour chacune d'elles. Si plus tard le Sultan venait à posséder une marine militaire ou marchande, il s'engage à prendre part aux dépenses dans la même proportion que les autres Puissances signataires. Les frais de réparation et, au besoin, de reconstruction seront d'ailleurs à sa charge.

ART. 3. Le Sultan fournira, pour la sûreté du phare, une garde composée d'un caïd et de quatre soldats. Il s'engage, en outre, à pourvoir, par tous les moyens qui dépendent de lui, même en cas de guerre, soit intérieure, soit extérieure, à la conservation de cet établissement, ainsi qu'à la sécurité des gardiens et employés.

D'un autre côté, les Puissances Contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à respecter la neutralité du phare et à continuer le payement de la contribution destinée à son entretien, même dans le cas où (ce qu'à Dieu ne plaise) des hostilités viendraient à éclater, soit entre elles, soit entre l'une d'elles et le Royaume du Maroc.

ART. 4. Les représentants des Puissances Contractantes chargés, en vertu de l'article 1er de la présente Convention, de la direction supérieure et de l'administration du phare, établiront les règlements nécessaires pour le service et la surveillance de cet établissement, et aucune modification ne pourra être ensuite apportée à ces règlements que d'un commun accord entre les Puissances Contractantes.

ART. 5. La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucune des H. P. C. n'aurait, par une déclaration officielle, annoncé son intention de faire cesser, en ce qui la concerne, les effets de la Convention, elle restera en vigueur pendant une année encore et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à due dénonciation.

ART. 6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'ac-

complissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des H. P. C. qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tanger, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original, en Français et en arabe, à Tanger, la protégée de Dieu, le cinquième jour de la lune de Moharrem-le-Sacré, l'an de l'hégire 1282, qui correspond au 31 du mois de mai de l'année 1865.

Aymé d'Aquin. Drummond Hay. Ernest Dalnin. Francisco Merry y Colom. Jesse H. Mc Math. Drummond Hay. A. Verdinois. Drummond Hay. José-Daniel Colaço. S. d'Ehrenhoff. Sid Mohammed Bargache.

Circulaire adressée, le 5 juin 1865, aux Préfets maritimes, Gouverneurs des Colonies et Commandants à la mer, par S. Exc. le Ministre de la Marine, sur la fin de la guerre aux États-Unis et la conduite à tenir à l'égard des bâtiments confédérés.

MM, en proclamant, par sa déclaraton du 10 juin 1861 (1), les règles de neutralité qu'il entendait observer entre les belligérants des divers États de l'Amérique du Norp, le Gouvernement de l'Rmpereur a reconnu un fait préexistant, c'est-à-dire la lutte établie entre deux parties du territoire des États-Unis, lutte dans laquelle on observait de part et d'autre les lois de la guerre, soit pour le traitement et l'échange des prisonniers, soit pour les droits à exercer quant aux pavillons neutres.

Aujourd'hui, après les événements qui se sont accomplis, la situation est tout autre. Le ministre des États-Unis près le Gouvernement de l'Empereur a fait savoir que le Cabinet de Washington considérait la guerre comme ayant cessé et qu'il abandonnait toute prétention au droit de visite sur les neutres, tel qu'il a été exercé pendant la guerre.

Dans cet état de choses, le Gouvernement de l'Empereur ne croit pas devoir plus longtemps reconnaître de belligérants dans les États de l'Amérique du Nord.

En conséquence, les bâtiments qui se présenteraient comme bâtiments confédérés, ne pourront plus être reçus dans les ports du continent ou des colonies, non plus que dans les eaux territoriales de l'Empire, et le pavillon confédéré ne pourra plus être arboré dans nos ports.

Quant à ceux de ces navires qui se trouveraient dans nos ports au moment où vous parviendra la présente dépêche, ils devront en sortir; mais vous ferez observer, pour la dernière fois, à leur égard, la règle rappelée dans ma circulaire du 5 février 1864, et aux termes de laquelle il doit y avoir un intervalle d'au moins vingt-quatre heures entre le départ de tout bâtiment de guerre de l'un des belligérants et le départ subséquent de tout navire de guerre de l'autre belligérant.

Recevez, etc.,

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des Colonies, P. de Chasseloup-Laubat.

(1) V. le texte de cette Déclaration, t. VIII, p. 278.

Traité de commerce et de navigation conclu à Paris, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin. (Éch. des ratif., à Paris, le 21 du même mois.) (1)

S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, d'autre part, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre la France et le Grand-Duché, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères ;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, M. Émile *de Bornemann*, son Conseiller de Légation et son Ministre Résident près S. M. l'Empereur des Français, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants de la France et ceux du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin. Ils auront réciproquement le droit de posséder des biens-fonds dans toutes les parties des États des H. P. C., d'y occuper des maisons et des magasins et de disposer de leur propriété personnelle d'une nature ou dénomination quelconque, en quelque manière que ce soit.

Les Français ne seront soumis, dans le Grand-Duché, pour l'acquisition du droit de bourgeoisie, à des droits autres ou plus élevés que ceux que payent les sujets mecklembourgeois, et, par rapport aux droits annuels et charges de bourgeoisie, ils seront traités absolument de même que les bourgeois et habitants du Grand-Duché.

Il est entendu, toutefois, que, par les stipulations qui précèdent, il n'est pas dérogé aux lois, ordonnances et règlements spéciaux applicables, sur le territoire de chacun des États Contractants, aux nationaux eux-mêmes en matière de commerce, d'industrie et de police.

ART. 2. Les sujets des H. P. C. seront réciproquement exempts de

(1) V. ci-après à la date du 19 septembre l'acte d'accession du Mecklembourg-Strélitz. Par décrets impériaux des 19 juillet, 13 et 26 août 1865, les dispositions de ce Traité ont été rendues applicables à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède, à la Norvége, aux Villes Libres et Hanséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, à l'Espagne et aux Pas-Pays.

tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront également dispensés de toutes charges et fonctions judiciaires et municipales quelconques.

ART. 3. Les navires français de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports du Grand-Duché, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de phares ou autres charges qui pèsent sur la coque des navires, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires mecklembourgeois venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Les navires mecklembourgeois venant en droiture et avec chargement des ports du Grand-Duché, ou sur lest d'un port quelconque, seront traités dans les ports de l'Empire comme navires français, pour tous les droits énumérés dans le présent article.

ART. 4. Les deux H. P. C. se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de chacun des deux Pays, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux H. P. C. ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les dispositions ou formalités quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des H. P. C. aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des H. P. C. étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments mecklembourgeois soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 5. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes. La perception des droits de navigation se fera respectivement, au choix du capitaine, soit d'après le chiffre du tonnage inscrit sur les documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

ART. 6. Tous les produits et autres objets de commerce, dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les

États de l'une des H. P. C. par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports des deux Pays par des navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature, plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par des navires nationaux.

ART. 7. Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ART. 8. Les marchandises de toute nature et de toute origine, importées directement du Grand-Duché en France ou en Algérie, sous pavillon mecklembourgeois, et réciproquement, les marchandises de toute nature importées de quelque lieu que ce soit, sous pavillon français, dans le Grand-Duché et ses possessions, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes et autres faveurs quelconques, elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national (1).

Il est entendu que la relâche d'un navire mecklembourgeois dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées en France aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts du Grand-Duché sous pavillon mecklembourgeois.

(1) Conformément au décret impérial du 19 juillet 1865, les marchandises d'origine ou de manufacture du Mecklembourg-Schwérin, inscrites dans le traité conclu entre la France et le Grand-Duché, importées autrement que par navires français ou mecklembourgeois, seront soumises : 1° à une surtaxe de 25 centimes par 100 kilogrammes lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de 3 francs par 100 kilogrammes ; 2° aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de 3 francs et au dessus par 100 kilogrammes.

ART. 9. Seront complétement affranchis les droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Pays dans un ou plusieurs ports du même Pays, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou pour y compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou pour sa purification quand il est mis en quarantaine, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura accordé l'autorisation.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient, en France, les navires français venant d'ailleurs que du Grand-Duché, seront communes aux navires mecklembourgeois faisant les mêmes voyages.

ART. 10. Les produits du sol et de l'industrie du Grand-Duché jouiront à leur importation dans les colonies françaises, de tous les droits, avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée. Il est d'ailleurs entendu qu'en tous points les bâtiments mecklembourgeois seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée (1).

ART. 11. Les navires mecklembourgeois employés à l'intercourse entre les ports du Grand-Duché et l'Algérie jouiront, dans les ports de cette possession française, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

Dans le cas où un navire mecklembourgeois entrerait successivement dans un ou plusieurs ports de cette possession pour compléter son chargement ou son déchargement, la totalité des droits

(1) Un décret impérial du 16 juillet 1855 porte que les navires du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin venant des possessions britanniques en Europe seront traités comme les navires français, anglais, belges, italiens, et comme ceux du Zollverein et des Villes Hanséatiques venant des mêmes possessions.

de tonnage qui seront perçus ne pourra dépasser le maximum fixé dans le paragraphe précédent.

ART. 12. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Grand-Duché par navires français, ou de France par navires mecklembourgeois, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restituiton de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans chacun des deux Pays, à la navigation nationale.

ART. 13. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention en tout ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet, tant en France que dans le Grand-Duché.

ART. 14. Les stipulations des articles 3, 8 et 11 du présent Traité s'appliqueront également aux navires mecklembourgeois, ainsi qu'à leur cargaison, arrivant d'un port de l'Association douanière allemande, ainsi que des Villes Anséatiques. Cette disposition ne pourra toutefois entrer en vigueur avant la mise à exécution des Traités conclus par la France avec le Zollverein et les Villes Anséatiques (1).

Il est entendu que les navires mecklembourgeois venant directement d'un port de l'Association douanière allemande ou des Villes Anséatiques en France seront assujettis aux mêmes droits de tonnage que les navires du Pays faisant la même intercourse (2).

ART. 15. Les H. P. C. s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable de désigner. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que leurs chanceliers, jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées.

Dans le cas où ils exerceraient le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et règlements auxquels sont soumis, dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

ART. 16. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux H. P. C. recevront des autorités locales toute aide et

(1) Les stipulations de cet article sont devenues effectives par la mise en vigueur, à dater du 1er juillet 1865, des Traités conclus le 2 août 1862 entre la France et le Zollverein et dont le bénéfice a été intégralement étendu au Mecklembourg.

(2) Stipulation abrogée par la suppression à titre général des droits de tonnage (Janvier 1867).

assistance pour la recherche, l'arrestation et la remise des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs Pays respectifs et qui auraient déserté dans un port situé sur le territoire de l'une des deux H. P. C.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment, rôles d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du Pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le Pays desdits agents, sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du Pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 17. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires mecklembourgeois naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls et vice-consuls du Grand-Duché, et réciproquement les consuls ou vice-consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes du Grand-Duché.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls et vice-consuls, les

autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation locale.

ART. 18. Les produits du sol et de l'industrie du Grand-Duché jouiront, à leur importation en France ou en Algérie, de tous les avantages et faveurs qui sont accordés aux produits similaires du Zollverein, en vertu du Traité de commerce du 2 août 1862 (1), et sous les conditions fixées par ce même Traité (2).

Réciproquement, le Grand-Duché s'engage à ne point élever le taux des taxes, de quelque nature qu'elles soient, qui sont actuellement applicables dans le Grand-Duché aux produits du sol et de l'industrie de la France, à ne point en créer de nouvelles, à ne point établir d'exception ni de limite à la libre introduction et circulation de ces produits.

Le Gouvernement grand-ducal se réserve, toutefois, la faculté de porter le maximum des droits d'importation actuellement perçus de 3 francs 92 centimes à 7 francs 50 centimes par cent kilogrammes (tous droits compris).

Dans le cas où la taxe afférente aux vins d'origine française viendrait, par suite du changement prévu au paragraphe précédent, à dépasser 5 francs 63 centimes les cent kilogrammes, le Gouvernement de l'Empereur demeurerait libre de faire cesser les effets du Traité dans un délai de trois mois, à partir de l'établissement du droit nouveau.

ART. 19. Dans chacun des deux Pays, les fabricants et négociants de l'autre, ainsi que leurs commis voyageurs, pourront faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes; sans être tenus d'acquitter d'autres droits que les fabricants, négociants ou commis de la nation la plus favorisée. Aussi longtemps que les commis voyageurs étrangers seront tenus d'acquitter dans le Grand-Duché un droit spécial, un impôt équivalent pourra être prélevé en France sur les commis voyageurs mecklembourgeois.

(1) V. le texte de ce Traité, t. VIII, p. 137.

(2) V. t. VIII, p. 272, 316, 317 et 374 les décrets des 21 mai, 9 septembre, 1er octobre et 14 décembre 1861 sur les bureaux de douane ouverts à l'importation de certains produits et sur les restrictions d'entrée ou d'emballage, dont un décret spécial du 19 juillet 1865 a rendu les dispositions applicables aux marchandises et produits similaires d'origine mecklembourgeoise et aux mêmes marchandises et produits d'origine du Zollverein qui seraient directement importées en France d'un port du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin et d'un port du Zolverein.

ART. 20. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés dans le Grand-Duché par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce mecklembourgeois, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entepôt; ces formalités sont réglées par le Protocole annexé au présent Traité.

ART. 21. Les H. P. C. déclarent mutuellement reconnaître à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, ainsi qu'aux sociétés à responsabilité limitée, et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux Pays, la faculté d'exercer leurs droits et d'ester en justice, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue du territoire de l'autre État, sans autre condition que de se conformer aux lois de cet État. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent Traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 22. En ce qui concerne les marques ou étiquettes des marchandises ou de leurs emballages, les dessins et modèles de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États Contractants jouiront respectivement, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux.

ART. 23. Les H. P. C. ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation, à un autre État, qui ne soit aussi, à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 24. Le droit d'accession au présent Traité est réservé au Grand-Duché de Mecklembourg-Strélitz. Cette accession pourra se faire par un échange de déclaration entre le Gouvernement français et celui du Grand-Duché (1).

ART. 25. Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir de sa mise à exécution. Dans le cas où l'une des H. P. C. n'aurait pas notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des H. P. C. l'aura dénoncé.

Les H. P. C. se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans le Traité, toutes les modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes.

ART. 26. Le présent Traité recevra son application tant en France

(1) Cette accession a eu lieu par note spéciale du 10 septembre 1865. V. ci-après à cette date.

que dans le Grand-Duché, le 1er juillet de la présente année. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le plus bref délai possible, et simultanément avec celles de la convention relative à la propriété artistique, littéraire et industrielle, conclue le même jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 9 juin 1865.

DROUYN DE LHUYS. DE BORNEMANN.

Convention conclue à Paris, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art. (Ech. des ratif., à Paris, le 21 du même mois.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères ;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, M. Émile *de Bornemann*, son Conseiller de Légation et son Ministre Résident près S. M. l'Empereur des Français, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

(1) V. ci-après à la date du 19 septembre, l'acte d'accession du Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

ART. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission de Mecklembourg à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché, il sera délivré par le ministère de l'intérieur à Schwérin, et légalisé par la mission de France à Hambourg.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées, pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction.

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

ART. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproductions illicites.

ART. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc. jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux Pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États,

d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays étranger quelconque.

ART. 11. En cas de contraventions aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

ART. 12. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la publication ou à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient déjà été publiées, introduites ou commandées, en tout ou en partie, dans chacun des Etats des H. P. C. antérieurement à sa publication. Les deux H. P. C. se réservent de s'entendre sur la fixation d'un délai après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans le présent article ne pourra plus avoir lieu.

ART. 13. Pendant la durée de la présente Convention, les livres en toute langue seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine (1).

ART. 14. Les livres d'importation licite venant du Grand-Duché de Mecklembourg seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia (2) ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice

(1) Un décret impérial en date du 19 juillet 1865 porte que les dispositions des Conventions littéraires conclues avec la Prusse et les Villes Anséatiques sont applicables aux produits du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin en ce qui concerne les dégrèvements de droits d'importation en France, stipulés en faveur des produits prussiens dénommés dans l'article 18 de la Convention avec la Prusse et dans l'article 10 de la Convention avec les Villes Anséatiques.

(2) Un décret impérial du 14 juin 1865 a ajouté à ces bureaux celui de Saint-Louis.

toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans le Grand-Duché, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

ART. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays. Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre Pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

ART. 16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux H. P. C. de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux H. P. C. de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 17. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé au Grand-Duché de Mecklembourg-Strelitz. Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre le Grand-Duché et la France (1).

ART. 18. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de la présente année. Elle aura la même durée que le Traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin.

ART. 19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, en même temps que celles du Traité précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 juin 1865.

DROUYN DE LHUYS. DE BORNEMANN.

(1) V. ci-après à sa date l'Acte d'accession du 19 septembre 1865.

Protocole de clôture faisant suite au Traité de commerce et de navigation et à la Convention littéraire conclus, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin. (Ech. des ratif., à Paris, le 21 du même mois.)

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation, ainsi que de la Convention littéraire, conclus, à la date de ce jour, entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin, les Plénipotentiaires soussignés ont énoncé les réserves et déclarations suivantes :

I. En ce qui concerne le Traité de commerce et de navigation :

A. On adoptera, de part et d'autre, comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation, le rapport suivant entre le last et le tonneau français, savoir :

1 last de commerce mecklembourgeois (6,000 livres) égale deux tonneaux français et un quart;
1 last de Baltique (4,000 livres) égale un tonneau et demi.

B. Le Plénipotentiaire Français a déclaré que son Gouvernement a l'intention de dispenser, par mesure générale, à partir de la mise en vigueur du Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein, les importateurs étrangers de l'obligation de joindre à leurs expéditions les certificats d'origine et les factures prévus par les articles 13 et 14 de ce Traité.

C. Le Plénipotentiaire Français a déclaré, en outre, que son Gouvernement était disposé à étendre aux expéditions internationales par chemins de fer, originaires ou à destination du Mecklembourg, le bénéfice de la Convention spéciale sur le service des chemins de fer, signée à Berlin le 2 août 1862, dès que, conformément à l'article 21 de cette Convention, le Zollverein et le Grand-Duché se seront concertés avec la France sur les formes de l'accession du Grand-Duché.

D. Pour assurer l'exécution de l'article 20 du Traité, qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce des deux Pays, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

2° A l'importation on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra être ou déposé en espèces ou dûment cautionné.

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

(a) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

(b) L'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

(c) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

(d) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (4° d), les échantillons seront pré-

sentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

II. En ce qui concerne la Convention littéraire :

1° Il est convenu que le délai, après lequel la vente des réimpressions et reproductions indiquées dans l'article 12 ne pourra avoir lieu, demeure fixé au 1er septembre prochain ; 2° que les libraires et éditeurs de musique du Grand-Duché devront, d'ici au 1er septembre prochain, se conformer aux prescriptions suivantes pour l'inventaire et l'estampillage des exemplaires d'ouvrages contrefaits ou réimprimés qu'ils auront en magasin à la date du 1er juillet de cette année, savoir :

(*a*) Chaque libraire ou éditeur de musique du Grand-Duché sera tenu de remettre à la direction de la police de sa résidence, avant le 1er septembre prochain, un inventaire exact et détaillé des ouvrages français contrefaits ou réimprimés, tombant sous l'application de l'article 7 précité et qu'il possèdera au moment de la mise en vigueur des stipulations arrêtées à la date de ce jour ;

(*b*) Ces inventaires devront être certifiés sincères et véritables par une déclaration sous serment.

(*c*) Chaque exemplaire des ouvrages ainsi inventoriés sera, par les soins de l'autorité que le Gouvernement grand-ducal aura désignée à cet effet, revêtue d'une estampille ou d'un timbre spécial au domicile des libraires et éditeurs intéressés.

(*d*) Quiconque, dans le Grand-Duché, mettrait en vente ou exposerait (*feilhalten*), après la date du 1er septembre, des exemplaires non inventoriés ni estampillés desdites contrefaçons ou réimpressions illicites, encourrait les pénalités établies par les lois et ordonnances sur la protection des œuvres d'esprit et d'art.

Le présent Protocole, qui sera ratifié de part et d'autre simultanément avec les deux Traités auxquels il se rapporte, a été dressé en double expédition, à Paris, le 9 juin 1865.

DROUYN DE LHUYS. DE BORNEMAN.

Convention signée à Paris, le 14 juin 1865, entre la France et la Hesse grand-ducale, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (Éch. des ratif., à Paris, le 3 juillet.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention destinée à remplacer l'Arrangement intervenu à cet effet entre la France et le Grand-Duché de Hesse, le 18 septembre 1852 (1), et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre de Louis de Hesse grand-ducale, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères ;

(1) V. le texte de cette Convention, t. VI, p. 218.

Et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, M. François, baron de *Wambolt d'Umstadt*, chevalier de l'ordre de Phillippe-le-Magnanime, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux Pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

ART. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays à exércer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au Ministère de l'intérieur, et légalisé par la Mission de la Hesse grand-ducale à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché de Hesse, il sera délivré par le Ministère de l'intérieur et légalisé par la Mission de France à Darmstadt.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions, faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays, qui aura entendu se réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction.

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original dans l'un des deux Pays.

ART. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des H. P. C., sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits

ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproductions illicites.

ART. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays étranger quelconque.

ART. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

ART. 12. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir : Livres en toutes langues; Estampes; Gravures; Lithographies et Photographies; Cartes géographiques ou marines; Musique; Planches gravées en cuivre, acier ou bois, et Pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier; Tableaux et Dessins,

Seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

ART. 13. Les livres d'importation licite venant du Grand-Duché de Hesse seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia :

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus,) le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Les livres d'importation licite venant de France à destination du Grand-Duché, seront admis par tous les bureaux de douanes.

ART. 14. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier, dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés, dans l'un ou l'autre Pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

ART. 15. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux H. P. C. de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux H. P. C. de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 16. Pour faciliter l'exécution de cette Convention, les deux H. P. C. se communiqueront respectivement les lois et ordonnances que chacune d'elles pourra promulguer pour garantir le commerce légitime contre la réimpression et la reproduction illicites.

ART. 17. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de l'année courante. Elle aura la même durée que les Traités de

commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862, entre la France et les Etats du Zollverein (1).

ART. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans un délai de deux semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 14 juin 1865.

DROUYN DE LHUYS. BARON DE WAMBOLT.

Convention de commerce conclue à Madrid, le 18 juin 1865, entre la France et l'Espagne. (Ech. des ratif., à Madrid, le 22 juillet) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, également animés du désir de resserrer de plus en plus les liens d'amitié qui unissent les deux nations et de donner à leurs relations commerciales un développement en rapport avec les facilités nouvelles qu'assure au trafic international la jonction des chemins de fer des deux Pays, ont résolu de conclure pour cet objet une Convention spéciale, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Henri *Mercier de Lostende*, commandeur de la Légion d'honneur, son Ambassadeur près S. M. C., etc., etc., etc.;

S. M. la Reine des Espagnes, don Lorenzo *Arrazola*, chevalier grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, de celui de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal et de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire le Grand, ex-président du conseil des ministres et de la cour suprême de la justice, conseiller royal, membre de l'académie royale des sciences morales et politiques et de celle d'archéologie du prince Alphonse, sénateur du royaume, Ministre de grâce et de la justice, chargé, ad interim, du Ministère des Affaires Étrangères, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er Les surtaxes de douane imposées en Espagne à l'impor-

(1) V. le texte de ce Traité, t. VIII, p. 487.

(2) Par décret impérial du 19 août 1865 les dispositions de cette Convention ont été rendues applicables à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède et Norwége, aux villes Anséatiques, au Mecklembourg et aux Pays-Bas.

tation par terre des objets d'origine ou de manufacture française, et, réciproquement, les surtaxes de douane imposées en France à l'importation par terre des objets d'origine ou de manufacture espagnole, seront supprimées dans les deux Pays.

ART. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif A, joint à la présente Convention, seront admis, à leur entrée en Espagne, aux droits fixés par ledit tarif.

ART. 3. Les objets d'origine ou de manufacture espagnole énumérés dans le tarif B, joint à la présente Convention, seront admis, à leur entrée en France, aux droits fixés par le même tarif (1).

ART. 4. Chacune des H. P. C. s'engage à faire profiter l'autre de tout abaissement de droits à l'importation des articles similaires, mentionnés dans lesdits tarifs, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance.

ART. 5. La présente Convention restera en vigueur pendant douze années, à dater de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux H. P. C. n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

ART. 6. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 18 juin 1865.

HENRI MERCIER DE LOSTENDE. LORENZO ARRAZOLA.

(1) Ce tarif ne s'appliquant qu'aux importations par terre et à celles effectuées par mer sous pavillon français, un décret impérial en date du 13 août 1865 a réglé ainsi qu'il suit le taux des droits applicables aux importations sous pavillon Espagnol ou tiers.

ART. 1er. Les produits d'origine ou de manufacture espagnole énumérés dans le tarif B annexé à la Convention du 18 juin 1865 acquitteront à l'importation par mer, sous pavillon français, les droits fixés par ledit tarif; et sous pavillon espagnol ou sous pavillon tiers, les mêmes droits augmentés d'une surtaxe égale à la différence qui existe aujourd'hui dans le tarif général pour les importations effectuées par navires français ou par navires étrangers.

TARIF A *annexé à la Convention conclue, le 18 juin 1865, entre la France et l'Espagne.*

Les droits à l'importation en Espagne des produits ci-après mentionnés, d'origine ou de manufacture française, sont fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLES du tarif espagnol en vigueur.		BASES	DROITS
			Rx. C.
164	Quincaillerie commune en cuivre, pièces terminées, telles que plats à barbe, brasiers et leurs pieds, bassinoires, casseroles, chocolatières, porte-manteaux, cuvettes, marteaux de portes, manivelles, moules ou matrices pour caractères d'imprimerie, verrous, loquets, fourchettes, poignées de sonnettes, gonds ou autres pièces semblables, quoique vernies ou peintes, en alliage de cuivre, zinc ou autre, et celles dites *alpaca* et *plak-fond*.	Le kilog.	5 10
90	Manches ou bâtons d'ivoire ou de nacre, travaillés, avec ou sans montures en argent, pour soutenir les plumes ou pour broder.	Le cent.	100 00
91	Manches d'os ou de bois, travaillés ou non.	*Idem.*	4 00
175	Agrafes en fil métallique, de fer ou de laiton, argenté ou non, y compris la tare	Le kilog.	4 00
200	Cuirs en poil, d'ânes, de chevaux, de buffles, de phoques ou de vaches, non tannés, secs, salés ou non, peaux de ces mêmes espèces d'animaux, d'un an ou au-dessus, ou morts-nés, provenant d'Europe ou d'Afrique.	Les 100 kil.	50 00
231	Essences de toutes autres sortes, ou fruits pour liqueurs, parfumerie ou autres usages, y compris la tare	Le kilog.	3 00
280	Chevaux hongres dépassant la marque, quel que soit leur âge	Par tête.	450 00
281	Chevaux entiers ou hongres, et juments ne dépassant pas la marque, quel que soit leur âge.	*Idem.*	120 00
290	Mulets et mules, jusqu'à un an.	*Idem.*	60 00
291	Mulets et mules de plus d'un an.	*Idem.*	90 00
297	Objets de gomme élastique travaillée sous toute forme, volcanisée ou non, et non spécifiés dans les autres articles du tarif	Le kilog.	9 00
398	Quincaillerie commune en laiton, sans être vernie ni dorée, en pièces achevées, comme plats à barbe, brasiers et leurs pieds, bassinoires, casseroles, chocolatières, porte-manteaux, cuvettes, lampions, marteaux de portes, manivelles, verrous, loquets, poignées de sonnettes, gonds ou autres pièces semblables pour ornements et garnitures	*Idem.*	5 10
599	Produits végétaux, tels que gommes, résines, gomme-résine, huile de résine ou térébentine et autres produits analogues non spécifiés dans les autres articles du tarif, et les matières végétales, telles que racines, tiges ou plantes et feuilles, fruits, fleurs, graines et écorces, destinés à l'industrie et à la médecine, non spécifiés dans le tarif	*Idem.*	0 50
630	Chapeaux et bonnets non montés, de feutre, de castor, de poils, de joncs et de palme	La pièce.	4 00
649	Objets pour habillement ou autres usages, sans coutures, en tissu de coton, rendus imperméables au moyen de bains de gomme élastique	Le kilog.	0 00

HENRI MERCIER DE LOSTENDE. LORENZO ARRAZOLA.

TARIF B, *annexé à la Convention conclue, le 18 juin 1865, entre la France et l'Espagne.*

Les droits à l'importation en France des produits ci-après dénommés, d'origine ou de manufacture espagnole, sont fixés ainsi qu'il suit :

	BASES	DROITS
Fruits de table frais, citrons, oranges et leurs variétés	Les 100 kil.	2f00
Huile ordinaire d'olive	*idem.*	3 00
Eau-de-vie en bouteilles et liqueurs sans distinction de degrés, non compris les droits de consommation	L'hectolitre.	15 00
Mercure natif	Les 100 kil.	Exempt.
Jus de réglisse	*idem.*	4f00
Soies grèges	*idem.*	Exemptes.
Cuivre en barres	*idem.*	*idem.*
Plomb en masses brutes	*idem.*	*idem.*
Cochenille	*idem.*	*idem.*
Fruits secs ou tapés, fruits confits, fruits conservés sans sucre ni miel	*idem.*	8f00
Livres imprimés	*idem.*	Exempts.
Soie à coudre	*idem.*	Exempte.
Tissus de laine, bas et draps (1)	*Ad valorem.*	10 p. 0/0.
Nattes et tresses de sparte	Les 100 kil.	1f00

HENRI MERCIER DE LOSTENDE. LORENZO ARRAZOLA.

Memorandum dressé le 21 juin 1865, par les agents étrangers accrédités à Jokohama, sur l'attitude de la France, de la Grande-Bretagne, des États-Unis et des Pays-Bas, au milieu des événements politiques du Japon.

Tchochiou, Prince de Nagato, s'étant mis en état d'insurrection à l'égard du Taïcoun, et Sa Majesté ayant pris la résolution de marcher elle-même à la tête du corps d'armée destiné à faire rentrer ce Daimio, son vassal, dans l'obéissance, une guerre civile est imminente, guerre qui, vu le théâtre où elle aura lieu, peut, à un certain point, compromettre les intérêts des Puissances signataires des Traités en mettant des obstacles à la libre navigation de leurs bâtiments à travers les détroits de Simonosaki.

En présence de cet état de choses, les Représentants des quatre Puissances signataires de la Convention du 22 octobre 1864 (2) ont jugé opportun de se réunir, afin d'aviser, d'un commun accord, aux mesures qu'il convient d'adopter, pour sauvegarder les intérêts de leurs nationaux, et d'assurer les résultats qu'ils ont eu en vue d'obtenir, par l'expédition que leurs escadres respectives ont glorieusement dirigées contre les batteries de Simonosaki, au mois de septembre 1864.

Cette réunion a eu lieu en effet le 21 juin 1865, et voici le résumé des déterminations prises par les soussignés :

Considérant que les batteries élevées par le prince de Nagato dans le détroit de Simonosaki avaient eu pour résultat d'intercepter la libre navigation des étrangers dans la mer Intérieure et qu'elles ont été désarmées par MM. les Commandants des forces alliées qui ont imposé audit Prince l'obligation formelle de ne plus les réarmer ;

(1) Par décret impérial du 13 août 1865 les règles établies pour la bonneterie anglaise, belge allemande, italienne et suisse quant aux restrictions d'entrée ou d'emballage et aux bureaux particuliers ouverts à l'importation des produits taxés à la valeur, ont été rendues applicables aux tissus de laine espagnols (*bas et draps*).

(2) V. cette Convention ci-dessus, p. 185.

Considérant que les forces alliées n'ont renoncé à l'occupation d'une position militaire dans le détroit de Simonosaki qu'à la condition formelle, acceptée par le Gouvernement du Taïcoun, de garantir la libre navigation de cette partie du détroit aux navires étrangers ;

Considérant en outre que, si les règles d'une sage politique commandent aux Puissances signataires de la Convention du 22 octobre d'éviter tout acte d'intervention dans le conflit qui vient de s'élever entre le Souverain du Japon et le prince de Nagato, les relations d'amitié et de commerce qui existent entre elles et le Taïcoun, en vertu des Traités, leur commandent d'accorder à Sa Majesté un appui moral et les facilités nécessaires pour l'exercice des droits que lui reconnaissent ces mêmes Traités.

Par ces motifs, les soussignés ont adopté d'un commun accord les articles suivants, et sont convenus que copie du présent mémorandum serait adressée à MM. les Commandants des forces navales de leurs nations respectives, présentes actuellement au Japon, ou qui pourront ultérieurement y arriver.

ART. 1er. Pendant le temps qui s'écoulera à partir de ce jour jusqu'au moment où les forces de terre ou de mer du Taïcoun se présenteront dans le détroit de Simonosaki, MM. les Commandants des forces navales des Puissances signataires de la Convention du 22 octobre devraient, en vertu de cette Convention, s'opposer au réarmement des batteries du prince de Nagato dans ledit détroit, ou même procéder à leur désarmement si ce Daïmio les avait réarmées ; mais l'exécution de ces mesures pouvant amener des conflits et des complications que les soussignés désirent absolument éviter, MM. les Commandants sont invités, dans cette dernière hypothèse, à faire au prince de Nagato ou à son représentant les remontrances qu'ils jugeraient convenables, et, en tout cas, à constater l'état des choses et à vouloir bien en rendre immédiatement compte aux soussignés, afin qu'ils puissent agir en conséquence auprès du Gouvernement du Taïcoun et mettre leurs Gouvernements respectifs à même de leur donner des instructions à ce sujet.

ART. 2. En dehors de l'objet considéré dans l'article précédent, il importe que MM. les Commandants des forces navales puissent assurer le libre passage du détroit de Simonosaki aux navires étrangers qui font un commerce régulier avec le Japon, et prendre les mesures prévues par les Traités pour empêcher les bâtiments de leurs Nations respectives de se livrer, sur un point quelconque du territoire de Nagato, à des opérations commerciales qui, en vertu des dits Traités, ne sont autorisées que dans les ports ouverts actuellement aux étrangers.

ART. 3. Il importe également d'empêcher que les bâtiments du Taïcoun qui seraient chargés de s'opposer à ce que les navires étrangers fassent des opérations illicites avec le Prince rebelle, ne dépassent pas en pareil cas les limites du droit et de l'humanité.

ART. 4. Dès que les hostilités auraient commencé dans le détroit entre les forces du Taïcoun et celles de Tchoobiou, MM. les Commandants devraient veiller à ce que les navires étrangers passassent en dehors de la portée des feux de l'artillerie, ou même s'abstinssent d'entrer dans le détroit, si le passage offrait pour eux un véritable danger.

ART. 5. Il est bien entendu que toutes les mesures indiquées ci-dessus par les soussignés seront mises à exécution par MM. les Commandants de leurs forces navales, de la façon dont ceux-ci le jugeront convenable, et, en tout cas, que leur désir est que la plus stricte neutralité soit observée par rapport aux opérations militaires du Taïcoun et du Daïmio de Nagato.

Yokohama, le 21 juin 1865.

ROCHES. WINCHESTER. PORTMAN. GRAFF VON POLSBROEK.

Déclaration signée à Paris, le 29 juin 1865, entre la France et la Suisse, pour la mise à exécution du Traité de commerce du 30 juin 1864. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 30 du même mois.*)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération Suisse désirant assurer d'un commun accord, la mise à exécution du Traité de commerce conclu, le 30 juin 1864 (1), entre la France et la Suisse, les soussignés, dûment autorisés, ont arrêté les dispositions suivantes :

1° Les mesures communes adoptées par la France et par la Prusse et consignées au Protocole signé par les Plénipotentiaires de ces deux Puissances, le 2 août 1862 (2), pour assurer la réexportation des échantillons de commerce admis en franchise temporaire, seront appliquées aux règlements des rapports de la France et de la Suisse;

2° Les fabricants, marchands et commis-voyageurs jouiront, tant en France qu'en Suisse, de l'immunité du droit de patente, et ils obtiendront, dans les deux Pays, l'autorisation de faire des achats et de recueillir des commandes, sous la seule obligation de justifier de leur nationalité, au moyen d'une pièce authentique, telle qu'un passeport ou tout autre acte établissant leur origine;

3° Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de reproduire les certificats d'origine ou les factures prévus par les art. 13 et 14 du Traité : toutefois la production de semblables certificats pourra être exceptionnellement exigée par les cantons suisses pour les vins en double fût ou de dessert dont les expéditeurs réclameront le bénéfice des réductions de droits stipulées au Traité.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 29 juin 1865.

DROUYN DE LHUYS. KERN.

Décret impérial rendu le 30 juin 1865, pour l'exécution de la Convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862. (*V. le texte de ce Décret, t. VIII, p. 502, à la suite de la Convention à laquelle il se rapporte.*)

Convention additionnelle de poste conclue, à Paris, le 3 juillet 1865, entre la France et la Prusse. (Éch. des ratif., à Paris, le 19 août.)

S. M. l'Empereur des Français, et S. M. le Roi de Prusse, désirant améliorer le service des correspondances entre la France et la Prusse, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une Convention additionnelle aux Conventions de poste des 21 mai 1858 (3) et 3 et 9 juillet 1861 (4), et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(1) V. le texte de ce Traité ci-dessus, p. 91.
(2) V. ce Protocole, t. VIII, p. 488.
(3) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 391.
(4) V. ces Conventions, p. 805 et 806.

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre royal de l'Aigle Noir de Prusse, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. le comte Henri-Louis-Robert *de Goltz*, chevalier des ordres royaux de l'Aigle-Rouge de première classe et de Saint Jean de Jérusalem, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le prix du port des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes, soit de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, sera réglé conformément au tarif ci-après :

	DÉSIGNATION DES LETTRES.	PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		SOMME A PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		
		par les habitants de la France et de l'Algérie.	par les habitants de la Prusse et des autres pays directement desservis par les postes de Prusse.	par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse.	par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France.	
	1	9	3	4	5	
		Centimes.	Gros d'argent.	Centimes.	Gros d'argent.	Pfenninge.
Lettres affranchies pour la France et de l'Algérie	les régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf et la principauté de Birkenfeld. . .	40	»	14	»	»
	le reste de la Prusse, les duchés d'Anhalt-Dessau-Coethen et d'Anhalt-Bernbourg, la principauté de Waldeck et les villes de Allstedt (grand-duché de Saxe-Weimar), Ebeleben, Greussen, Grosskenla, Sondershausen (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen), Frankenhausen et Schlotheim (principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt).	30	»	25	»	»
Lettres non affranchies pour la France et de l'Algérie	des régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf et de la principauté de Birkenfeld pour la France et l'Algérie.	»	3 1/2	»	2	2
	du reste de la Prusse, des duchés d'Anhalt-Dessau-Coethen et d'Anhalt-Bernbourg, de la principauté de Waldeck et des villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Grosskenla, Sondershausen, Frankenhausen et Schlotheim pour la France et l'Algérie. . .	»	4 1/2	»	2	3
	des régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf et la principauté de Birkenfeld.	»	4	»	2	8
	le reste de la Prusse, les duchés d'Anhalt-Dessau-Coethen et d'Anhalt-Bernbourg, la principauté de Waldeck et les villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Grosskenla, Sondershausen, Frankenhausen et Schlotheim	»	5	»	2	6
Lettres	des régences d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Trèves, de Coblentz et de Dusseldorf et de la principauté de Birkenfeld pour la France et l'Algérie.	50	»	17	»	»
	du reste de la Prusse, des duchés d'Anhalt-Dessau-Coethen et d'Anhalt-Bernbourg, de la principauté de Waldeck et des villes d'Allstedt, Ebeleben, Greussen, Grosskenla, Sondershausen, Frankenhausen et Schlotheim pour la France et l'Algérie. . .	60	»	30	»	»

ART. 2. Par exception aux dispositions de l'article précédent, le prix du port des lettres échangées entre les habitants des départements français contigus à la régence de Trèves et les habitants de ladite régence sera réglé d'après le tarif inséré ci-après, lorsque la distance existant en ligne droite entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

DÉSIGNATION DES LETTRES		PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		SOMME A PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		
		par les habitants des départements sus-mentionnés.	par les habitants de la régence de Trèves.	par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse.	par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France.	
1		2	3	4	5	
		Centimes.	Gros d'argent.	Centimes.	Gros d'argent.	Pfennings.
Lettres affranchies.	des bureaux limitrophes français pour les bureaux limitrophes prussiens.	20		10	»	»
	des bureaux limitrophes prussiens pour les bureaux limitrophes français.	»	2	»	1	»
Lettres non affranchies.	des bureaux limitrophes français pour les bureaux limitrophes prussiens.	»	2 1/2	»	1	6
	des bureaux limitrophes prussiens pour les bureaux limitrophes français	30	»	15	»	»

ART. 3. Le droit proportionnel à percevoir en sus des taxes ou droits fixés par les articles 1 et 2 précédents et par l'article 9 de la Convention du 21 mai 1858, sur les lettres chargées contenant des valeurs déclarées, échangées entre les deux administrations des postes de France et de Prusse, en vertu de la Convention additionnelle du 9 juillet 1861, est réduit, savoir : 1° de trente à vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs pour les valeurs déclarées contenues dans les lettres chargées, livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse; 2° de deux gros d'argent et six pfennings à un gros d'argent et neuf pfennings par chaque cent francs ou fraction de cent francs pour les valeurs déclarées contenues dans les lettres chargées, livrées par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France.

ART. 4. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Prusse, par chaque lettre et par chaque poids de quinze grammes ou fraction de quinze grammes, la somme de soixante et dix centimes, tant pour les lettres affranchies que ladite

administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Prusse, à destination de la Russie et de la Pologne, que pour les lettres non affranchies expédiées de la Russie et de la Pologne, par la voie de la Prusse, à destination de la France et de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

ART. 5. L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, par chaque lettre et par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes, la somme de cinq gros d'argent et trois pfennings, tant pour les lettres affranchies que ladite administration des postes de Prusse livrera à l'administration des postes de France, à destination des villes de la Turquie et de l'Egypte où la France entretient des établissements de poste, que pour les lettres non affranchies expédiées desdites villes par la voie de la France, à destination de la Prusse, des pays directement desservis par les postes de Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.

ART. 6. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement jusqu'à destination des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés ou reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, expédiés soit de la France et d'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes, soit de la Prusse et des pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et de Prusse conformément au tarif ci-dessous :

ORIGINE	DESTINATION	TAXE à payer par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME à payer pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes	
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse.	par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France.
1	2	3	4	5
			Centimes.	Pfennings.
France et Algérie. .	Prusse et pays directement desservis par les postes prussiennes. . . .	10 centimes . .	1	»
Prusse et pays directement desservis par les postes prussiennes. . . .	France et Algérie. .	9 pfennings . .	»	5

ART. 7. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir du bénéfice des dispositions de l'article 6 précédent, qu'autant qu'ils ne pèseront pas plus de deux cent cinquante grammes, qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par le même article, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 6 précédent, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 8. Le prix du port des papiers de commerce ou d'affaires, des ouvrages manuscrits et des épreuves d'impression portant des corrections typographiques, qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour la Prusse et les pays directement desservis par les postes prussiennes, soit de la Prusse et des Pays directement desservis par les postes prussiennes pour la France et l'Algérie, devra être payé par les envoyeurs et réparti entre les deux administrations des postes de France et de Prusse conformément au tarif suivant :

ORIGINE	DESTINATION	TAXE A PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 200 grammes ou fraction de 200 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 200 grammes ou fraction de 200 grammes.	
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Prusse.	par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France.
1	2	3	4	5
			Centimes.	Gros d'argent. / Pfennings.
France et Algérie. .	Prusse et pays directement desservis par les postes prussiennes. . . .	50 centimes.	20	» / »
Prusse et pays directement desservis par les postes prussiennes. . . .	France et Algérie. .	4 1/2 gros d'argent	»	2 / 1

ART. 9. Pour profiter du bénéfice des dispositions de l'article 8 précédent, les objets désignés dans ledit article devront être placés sous bande ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 8, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 10. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves corrigées, adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la Convention du 21 mai 1858 et des articles 1, 2, 6, 7, 8 et 9 de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le Pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires, si ce n'est de la taxe rurale de distribution dont sont passibles les correspondances adressées à des destinataires habitant les lieux situés en dehors des villes où existent des bureaux de poste et distribuées à domicile par des facteurs des postes. Il est entendu, toutefois, que cette taxe rurale ne pourra pas excéder la somme de six pfennings par lettre ou par paquet.

Afin de maintenir les bases établies par les articles 1, 2, 6 et 8 précédents, pour la répartition entre les deux administrations des postes de France et de Prusse des taxes à percevoir sur les correspondances échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse, cette dernière administration payera à l'autre, à l'expiration de chaque année, en sus des prix de livraison fixés par la présente Convention additionnelle et aussi longtemps que la taxe rurale de distribution précitée subsistera, une somme équivalente à la moitié des droits de distribution perçus pendant l'année écoulée sur les correspondances livrées par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange prussiens.

Pour déterminer cette somme, l'administration des postes de Prusse procèdera, chaque année, pendant quinze jours consécutifs du mois de juillet à une enquête dont les résultats seront communiqués à l'administration des postes de France.

ART. 11. Les conditions d'échange stipulées par les articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 précédents pour les lettres ordinaires, les lettres

chargées contenant des valeurs déclarées, les échantillons de marchandises, les imprimés de toute nature, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages manuscrits et les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, originaires ou à destination des provinces orientales de la Prusse, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination du royaume de Hanovre et de Saxe, des Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwérin, de Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du duché de Brunswick et du duché de Saxe-Altenbourg, lorsque ces objets seront compris dans les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de Prusse.

ART. 12. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire transporter en dépêches closes, sur le territoire prussien ou allemand, les lettres, les échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale et les imprimés de toute nature que les bureaux de poste français pourront avoir à échanger par la voie de la Prusse avec des bureaux de poste de la Suède, de la Russie et de la Pologne. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse s'engage également à faire transporter en dépêches closes, sur le territoire prussien ou allemand, les lettres, les échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale et les imprimés de toute nature que les bureaux de poste français pourront avoir à échanger par la voie de Stralsund avec des bureaux de poste du Danemarck et de la Norwége.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Prusse, pour prix du transit à travers le territoire prussien ou allemand des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés contenus dans les dépêches closes ci-dessus mentionnés, savoir :

1° Pour prix du transit des objets contenus dans les dépêches originaires ou à destination de la Suède, de la Norwége et du Danemarck, la somme de trente-sept centimes et demi par trente grammes de lettres, poids net, et la somme de quatre centimes par quarante grammes d'échantillons ou d'imprimés, aussi poids net;

2° Pour prix du transit des objets contenus dans les dépêches originaires ou à destination de la Russie et de la Pologne, la somme d'un franc par trente grammes de lettres, poids net, et la somme de quatre centimes par quarante grammes d'échantillons ou d'imprimés, aussi poids net.

ART. 13. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage à faire transporter en dépêches closes, sur le territoire français,

les lettres, les échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale et les imprimés de toute nature que les bureaux de poste prussiens pourront avoir à échanger par la voie de la France avec des bureaux de poste du royaume d'Italie, des États-Pontificaux, de l'Espagne, du Portugal et des États-Unis.

L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés contenus dans les dépêches closes susmentionnées, savoir :

1° Pour prix du transit des objets contenus dans les dépêches originaires ou à destination du royaume d'Italie et des Etats-Pontificaux, la somme de trente-sept centimes et demi par trente grammes de lettres, poids net, et la somme de quatre centimes par quarante grammes d'échantillons ou d'imprimés, aussi poids net;

2° Pour prix du transit des objets contenus dans les dépêches originaires ou à destination de l'Espagne et du Portugal, la somme de un franc par trente grammes de lettres, poids net, et la somme de quatre centimes par quarante grammes d'échantillons ou d'imprimés aussi poids net.

3° Pour prix du transit des objets contenus dans les dépêches originaires ou à destination des Etats-Unis, la somme de quarante centimes par trente grammes de lettres, poids net, et la somme de quatre centimes par quarante grammes d'échantillons ou d'imprimés aussi poids net.

ART. 14. Il est convenu que le prix de port français à payer par l'administration des postes de Prusse à l'administration des postes de France, pour chaque trente grammes de lettres comprises dans les dépêches closes que les bureaux de postes prussiens pourront avoir à échanger par la voie de la France avec des bureaux de poste espagnols ou portugais, ne devra pas excéder les prix de port ou droits de transit français applicables en moyenne, aussi par trente grammes, poids net, aux lettres comprises dans les dépêches que l'administration des postes de France sera tenue de transporter pour le compte d'une autre administration, entre la frontière franco-belge et la frontière franco-espagnole.

Dans le cas où, par l'effet de la disposition ci-dessus, le prix du transport à travers la France des lettres échangées, en dépêches closes, entre les bureaux de poste prussiens et les bureaux espagnols ou portugais, ressortirait à moins de un franc par trente grammes, poids net, taux fixé par l'article 13 précédent, le prix du transport à travers le territoire prussien ou allemand des lettres que les bureaux français pourront avoir à échanger avec des bureaux de poste russe, ou polonais, conformément à l'article 12, sera réduit

de plein droit dans la même proportion que le prix de port de transit français susdit.

Art. 15. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste prussiens, les lettres, les échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale et les imprimés de toute nature que les bureaux de poste français pourront avoir à échanger au moyen de ces paquebots avec des bureaux de poste suédois, norwégiens ou danois.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Prusse, pour prix du transport par mer desdites dépêches et indépendamment des droits de transit fixés par l'article 12 précédent, la somme de dix-neuf centimes par trente grammes de lettres, poids net, et la somme de quatre centimes par quarante grammes d'échantillons ou d'imprimés, aussi poids net.

Art. 16. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste français, les lettres, les échantillons de marchandises n'ayant par eux-mêmes aucune valeur vénale et les imprimés de toute nature que les bureaux de poste prussiens pourront avoir à échanger au moyen de ces paquebots avec des bureaux de poste des États-Unis de l'Amérique du Nord.

L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour prix du transport par mer desdites dépêches et indépendamment des droits de transit fixés par l'article 13 précédent, la somme de un franc trente-trois centimes par trente grammes de lettres, poids net, et la somme de un franc par kilogramme d'échantillons ou d'imprimés, aussi poids net.

Art. 17. Les dispositions de l'article 23 de la Convention du 21 mai 1858 seront applicables aux dépêches closes que chacun des deux offices expédiera ou recevra par l'intermédiaire de l'autre, en vertu des articles 12, 13, 14, 15 et 16 précédents.

Art. 18. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter sur le territoire français les dépêches ou malles closes que les bureaux de poste prussiens pourront avoir à échanger, par la voie de Calais et de Douvres, avec des bureaux de poste britanniques.

Le Gouvernement français s'engage également à faire transporter les dépêches ou malles susmentionnées par les paquebots-poste français naviguant entre Calais et Douvres.

L'administration des postes de Prusse payera à l'administration des postes de France, pour prix du transport par les services de poste français, de toute dépêche ou malle close portant une adresse particulière, que ladite administration des postes de Prusse expé-

diera ou recevra par la voie de Calais, en vertu du présent article, savoir :

~~Jusqu'à un kilogramme, poids brut, inclusivement, cinq francs;~~

Au-dessus d'un kilogramme et jusqu'à quinze cents grammes, poids brut, inclusivement, sept francs cinquante centimes;

Au-dessus de quinze cents grammes et jusqu'à deux kilogrammes, poids brut, inclusivement, dix francs;

Et ainsi de suite, en ajoutant deux francs cinquante centimes pour chaque cinq cents grammes ou fraction de cinq cents grammes, poids brut, en sus.

ART. 19. Les correspondances officielles exclusivement relatives au service des postes, que chacune des deux administrations des postes de France et de Prusse pourra avoir à échanger par l'intermédiaire de l'autre avec des administrations des postes étrangères, seront transmises exemptes de tout prix de port par les postes françaises et prussiennes.

ART. 20. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle aux Conventions des 21 mai 1858, 3 et 9 juillet 1861, sera ratifiée, les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 3 juillet de l'an de grâce 1865.

DROUYN DE LHUYS. DE GOLTZ.

Convention conclue à Paris, le 3 juillet 1865, entre la France et la Prusse, pour l'échange des mandats de poste (Éch. des ratif., à Paris, le 10 août 1865.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un État dans l'autre, au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre royal de l'Aigle-Noir de Prusse, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. le comte Henri-Louis-Robert *de*

Goltz, chevalier des ordres royaux de l'Aigle-Rouge de première classe et de Saint-Jean de Jérusalem, etc., etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le royaume de Prusse et les États d'Allemagne directement desservis par les postes de Prusse que du royaume de Prusse et des États d'Allemagne directement desservis par les postes de Prusse pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'article d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'administration des postes de France sur des bureaux de l'administration des postes de Prusse, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Ils seront rédigés en langue française. Toutefois le texte allemand sera placé en regard du texte français sur les mandats délivrés par les bureaux prussiens.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

ART. 2. Il sera perçu sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, si le mandat est délivré par un bureau de poste français, et une taxe de deux silbergros par trois thalers ou fraction de trois thalers, si le mandat est délivré par un bureau de poste prussien.

Les taxes ci-dessus fixées seront payées par les preneurs de mandats et le produit en sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

ART. 3. Le montant de chaque mandat sera toujours exprimé, sur le mandat, en francs et centimes.

Les bases de la conversion de la monnaie française en monnaie prussienne et de la monnaie prussienne en monnaie française seront fixées, d'un commun accord, entre les deux administrations.

ART. 4. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou prussiens, en exécution de l'article 1er, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'article 2.

ART. 5. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse, dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie prussienne seront réduites en francs, d'après les bases que les deux administrations arrêteront de concert, conformément à l'article 3.

ART. 6. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations, en échange de mandats d'articles d'argent, dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants-droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 7. Des envois de fonds pourront être effectués, par l'intermédiaire des postes de France et de Prusse, tant de la France et de l'Algérie pour les royaumes de Hanovre et de Saxe, les grands duchés de Mecklembourg-Schwérin, de Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), le duché de Brunswick et le duché de Saxe-Altenbourg, que desdits États d'Allemagne pour la France et l'Algérie, sous les conditions fixées par les articles 1 à 6 de la présente Convention.

ART. 8. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles règleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 5, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 9. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers trois mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 10. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 3e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1865.

DROUYN DE LHUYS. DE GOLTZ.

Convention conclue à Paris, le 5 juillet 1865, entre la France et le duché de Nassau, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art. (Éch. des ratif., à Paris, le 30 août.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. le Duc de Nassau, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention destinée à renouveler et compléter l'Arrangement du 2 mars 1853 (1), et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, *savoir*:

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Et S. A. le Duc de Nassau, M. Léonard-Antoine *Lightenvelt*, grand-croix de son ordre d'Adolphe, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son Chargé d'Affaires à Paris, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés

(1) V. le texte de cette Convention, t. VI, p. 300.

que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de la jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

ART. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article 1er, et pour que les auteurs et éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission de Nassau à Paris; pour les ouvrages publiés dans le duché de Nassau, il sera délivré par la régence ducale à Wiesbaden et légalisé par la mission de France à Darmstadt.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publi-

cation de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne les termes assignés par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction six mois après la publication ou représentation de l'ouvrage original.

ART. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des H. P. C. sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces éditions ou exemplaires seront respectivement considérés comme reproductions illicites.

Les ouvrages auxquels s'applique cet article 7, seront librement admis dans les deux Pays pour le transit à destination d'un Pays tiers.

ART. 8. Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans

l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ART. 12. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlements d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication, à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux Pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux pendant la période comprise entre la date de l'expiration de l'Arrangement du 2 mars 1853 (11 juillet 1859) et la mise en vigueur de la présente Convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou du duché de Nassau et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou de Nassau. Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir : livres en toute langue, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithogra-

phiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

ART. 14. Les livres d'importation licite venant de Nassau seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forback, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio,

Sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans le duché de Nassau, les livres d'importation licite venant de la France seront admis par tous les bureaux de douanes.

ART. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier, dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays. Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés, dans l'un ou l'autre Pays, postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

ART. 16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux H. P. C. de permettre, de surveiller ou d'interdire par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux H. P. C. de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 17. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er juillet de l'année courante. Elle aura la même durée que les Traités de

commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862 (1), entre la France et les États du Zollverein.

ART. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 5 juillet 1865.

DROUYN DE LHUYS. LIGHTENVELT.

Traité de commerce et de navigation conclu à La Haye, le 7 juillet 1865, entre la France, et les Pays-Bas. (Éch. des ratif. à La Haye, le 10 août de la même année. (2)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays, et voulant améliorer et étendre les relations de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Philippe-Charles-Maurice *Baudin*, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Pays-Bas;

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. Epimaque-Jacques-Jean-Baptiste *Cremers*, commandeur de l'ordre du Lion-Néerlandais, son Ministre des Affaires Etrangères;

M. Gérard-Henri *Betz*, commandeur de l'ordre du Lion-Néerlandais, son Ministre des finances;

M. Isaac-Dignus *Fransen van de Putte*, commandeur de l'ordre du Lion-Néerlandais, son Ministre des Colonies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux Pays; ils ne seront pas sou-

(1) V. tome VIII, p. 437 et 476.

(2) Ce Traité qui remplace celui du 25 juillet 1840 (V. tome IV, p. 580) a, par décret impérial du 26 août 1865, été rendu applicable à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède et Norwége, aux villes anséatiques et au Mecklembourg.

Au moment de l'échange de ses ratifications, il a été convenu, entre les Plénipotentiaires respectifs, qu'il entrerait simultanément en vigueur dans les deux pays à dater du 1er septembre 1865.

mis, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'un des deux Etats seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2. Seront admis en France aux droits fixés par les tarifs annexés aux Traités et Conventions conclus avec la Grande-Bretagne, les 23 janvier, 12 octobre et 16 novembre 1860 (1) : avec la Belgique, les 1er mai 1861 et 12 mai 1863 (2) ; avec le Zollverein, le 2 août 1862 (3) ; avec l'Italie, le 17 janvier 1863 (4) ; avec la Suisse, le 30 juin 1864 (5), et avec les Royaume-Unis de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 (6), les objets d'origine ou de manufacture néerlandaise, similaires de ceux qui sont énumérés auxdits tarifs, qui seront importés directement, soit par mer, sous pavillon français ou néerlandais, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 10 ci-après, soit par les voies fluviales.

Ces importations auront lieu conformément aux stipulations desdits Traités et Conventions, et notamment des articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du Traité conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861 (7).

ART. 3. Les objets d'origine ou de manufacture française, similaires des produits mentionnés à l'article 2, qui seront importés directement dans le royaume des Pays-Bas, soit par mer, sous pavillon néerlandais ou français, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 10 du présent Traité, soit par les voies fluviales, seront admis, sauf les exceptions ci-après mentionnées, aux droits du tarif général actuellement en vigueur dans les Pays-Bas et sous les conditions fixées par la législation de cet Etat.

(1) V. le texte de ces Conventions, t. VIII, ci-dessus, p. 1, 128 et 189.
(2) id id p. 228 et 581.
(3) id id p. 487.
(4) id id p. 529.
(5) id id p. 49.
(6) id id p. 148.

(7) Un Décret impérial du 26 août 1865 porte que les marchandises d'origine ou de manufacture des Pays-Bas reprises dans le Traité conclu, le 7 juillet 1865, entre la France et les Pays-Bas, importées autrement que par terre ou par navire français ou sous pavillon des Pays-Bas, seront soumises :

1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes par cent kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par cent kilogrammes ;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

ART. 4. L'exportation des marchandises de l'un des deux Etats dans l'autre est affranchie de tous droits, sauf en ce qui concerne les chiffons autres que de soie, les drilles de toute espèce, la pâte à papier et les vieux cordages goudronnés ou non, qui seront soumis aux droits que paye ou payera la nation étrangère la plus favorisée.

Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements en vigueur dans les deux Etats.

ART. 5. Il est convenu entre les H. P. C. que les charges qui sont ou seraient supportées par les producteurs français, soit pour les droits grevant à l'intérieur leurs produits ou les matières dont leurs produits sont fabriqués, soit pour une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif établi sur leur production, pourront être compensées par des surtaxes complémentaires équivalentes sur les produits similaires d'origine ou de manufacture néerlandaise.

Par application de ces principes, les produits néerlandais ci-dessous énumérés seront assujettis aux surtaxes suivantes à leur importation en France :

Sel ammoniac (hydrochlorate d'ammoniaque), les 100 kilog.....	3 00
Sulfate de soude anhydre contenant en nature plus de 25 p. 0/0 de sel pur, les 100 kilog.....	6 00
Idem de sel impur, les 100 kilog.....	5 40
Soude artificielle brute ne titrant pas au minimum 30 degrés, les 100 kilog.....	1 35
Carbonate de soude (sel de soude) ne titrant pas au minimum 60 degrés, les 1000 kilog.....	11 00
Soude artificielle brute titrant au moins 30 degrés, les 100 kilog.....	0 40
Cristaux de soude (carbonate de soude cristallisé), les 100 kilog.....	0 40
Sulfate de soude impur, anhydre, ne contenant pas en nature plus de 20 p 0/0 de sel, les 100 kilog.....	0 55
Idem cristallisé ou hydraté, les 100 kilog.....	0 20
Sulfate de soude pur, anhydre, ne contenant pas en nature plus de 25 p. 0/0 de sel, les 100 kilog.....	0 60
Idem cristallisé ou hydraté, les 100 kilog.....	0 25
Sulfite de soude, les 100 kilog.....	0 60
Sel de soude (carbonate de soude) titrant au moins 60 degrés, les 100 kilog.....	1 10
Acide hydrochlorique (acide muriatique), les 100 kilog.....	0 30
Chlorure de chaux, les 100 kilog.....	0 75
Chlorate de potasse, les 100 kilog.....	6 60
Chlorure de magnésium, les 100 kilog.....	0 40
Outremer factice, les 100 kilog.....	0 65
Soude de varech, les 100 kilog.....	0 15
Salin de betteraves, les 100 kilog.....	0 10
Sel d'étain, les 100 kilog.....	0 30
Soude caustique, les 100 kilog.....	1 40
Bicarbonate de soude, les 100 kilog.....	0 70
Silicate de soude anhydre, les 100 kilog.....	0 70
Idem cristallisé ou hydraté, les 100 kilog.....	0 35
Aluminate de soude, les 100 kilog.....	0 70
Hyposulfite de soude, les 100 kilg.....	0 30
Acétate de soude anhydre, les 100 kilog.....	0 50

Acétate de soude cristallisé ou hydraté, les 100 kilog.....	0 30
Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles, l'hectolitre.....	90 00
Bière l'hectolitre.....	2 40
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les vernis.....	90 00

Il est entendu que les sucres bruts et les sucres raffinés ne figurent pas dans cette nomenclature, parce que les droits dont ils sont grevés comprennent l'impôt de consommation (1).

ART. 6. En cas de suppression, de diminution ou d'augmentation des droits ou des charges mentionnés dans l'article précédent, es surtaxes seront supprimées, réduites ou augmentées proportionnellement.

Il demeure, en outre, convenu que, si des drawbacks étaient accordés à des produits de fabrication française pour compenser les taxes qui pourraient être établies sur les matières premières, les droits qui grèvent les produits similaires de fabrication néerlandaise pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

ART. 7. Les Pays-Bas jouiront des mêmes droits que ceux qui sont réservés à la France, par les deux articles précédents, pour les produits qui sont ou seraient soumis dans les Pays-Bas à des droits ou charges analogues.

ART. 8. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits quelconques d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

ART. 9. La bonification sur les sels marins bruts, d'origine française, importés directement de France dans les Pays-Bas par mer, accordée dans ce dernier Pays à titre de déchet par la loi qui régit actuellement l'accise du sel, sera portée de cinq pour cent à sept pour cent, sans qu'aucune bonification puisse être accordée à des sels marins bruts de toute autre provenance.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel brut qu'elle contient d'après la proportion fixée par la législation néerlandaise.

Le sel raffiné d'origine française sera, comme le sel brut, admis

(1) V. ci-dessus, p. 187, la Convention spéciale du 8 novembre 1864, la Déclaration franco-belge du 5 juillet 1865.

en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation néerlandaise accorde l'exemption du droit d'accise; cependant, pour le sel raffiné, cette faveur n'est accordée que dans le cas où ledit produit jouit également dans les Pays-Bas de l'exemption de l'accise.

ART. 10. Sont considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication néerlandaise expédiées en France par les chemins de fer confinant aux Pays-Bas, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane néerlandaise et que les plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient être ouverts en cours de transports, le bénéfice des dispositions qui précèdent sera maintenu, pourvu que le cas de force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soient faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront sous les mêmes conditions, à l'entrée dans les Pays-Bas, d'un traitement exactement semblable.

ART. 11. Les droits de toute nature, y compris ceux d'accise et d'octroi perçus dans les Pays-Bas sur les vins d'origine française, soit en fûts, soit en bouteilles, seront réduits : à 28 florins par hectolitre pour la première année, à partir du 1er janvier qui suivra la ratification du présent Traité; à 26 florins pour la seconde; à 24 florins pour la troisième; à 20 florins pour les années suivantes.

ART. 12. Les alcools d'origine française seront soumis, à leur importation dans les Pays-Bas, à un droit (*non compris l'accise*) de 3 florins 50 cents par hectolitre d'alcool à 50 degrés G.-L.

Réciproquement, les alcools d'origine néerlandaise seront soumis, à leur importation en France, à un droit d'entrée de 15 francs, décimes compris, par hectolitre à cent degrés G.-L.

Les droits d'entrée et d'accise sur les eaux-de-vie ou les liqueurs d'origine française, importées dans les Pays-Bas en bouteilles, seront réglés d'après le tarif pour la force de l'alcool à 75 degrés G.-L.

Quant aux parfumeries et produits chimiques à base d'alcool, ils resteront soumis au droit qui frappe les alcools à 90 degrés G.-L.

ART. 13. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux Pays, seront soumis, dans l'autre, au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

ART. 14. Les produits non originaires des Pays-Bas importés de la Néerlande en France, soit par mer, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 10 du présent Traité, soit par les voies fluviales, ne seront pas soumis à des surtaxes plus élevées que celles dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas cinq francs par cent kilogrammes, décimes compris.

Les produits originaires des Pays-Bas et non compris dans les tarifs mentionnés à l'article 2, importés en France par les voies susdites, ne seront pas soumis à des droits plus élevés que s'ils étaient importés directement par mer, sous pavillon néerlandais ou français.

ART. 15. Les marchandises de toute origine importées de France, soit par terre, aux conditions déterminées par l'article 10 du présent Traité, soit par les voies fluviales, seront admises, à l'entrée dans les Pays-Bas, aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

ART. 16. Les deux H. P. C. prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

ART. 17. La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation des Pays-Bas en France pour les bières et les vinaigres ne pourra dépasser 62 cents et demi par hectolitre. Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation néerlandaise actuelle.

ART. 18. Aussi longtemps que le Traité de commerce entre la France, la Prusse et les autres Etats du Zollverein restera en vigueur, les produits originaires du Zollverein seront, dans les cas suivants, admis, à leur importation en France, sous les mêmes conditions que les articles similaires néerlandais importés directement des Pays-Bas :

1° Lorsqu'ils auront traversé le territoire néerlandais par chemin de fer, aux conditions déterminées par l'article 10 et sous le plomb de la douane allemande, sauf le cas prévu par le second alinéa dudit article 10 ;

2° Lorsqu'ils seront expédiés par les ports d'Amsterdam, Rotterdam, Dordrecht, Flessingue et Harlingue, par bateaux plombés ou par chemin de fer, aux conditions déterminées par l'article 10, pourvu que le transbordement dans les ports ci-dessus dénommés ait lieu sous la surveillance non interrompue des employés des douanes, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 10.

ART. 19. Les tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, ne pourront être importés que par les bureaux de douane qui sont actuellement ouverts à l'importation desdits tissus ou qui pourraient l'être ultérieurement.

ART. 20. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 21. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre Etat de tout droit de transit. Toutefois, la législation spéciale de chacun des deux Etats est maintenue pour les articles dont le transit est interdit, et les deux H. P. C. se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays, pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 22. Les voyageurs de commerce français voyageant dans les Pays-Bas pour le compte d'une maison française seront soumis à une patente fixe de quinze florins trente-six cents, additionnels compris. Réciproquement, les voyageurs de commerce néerlandais voyageant en France pour le compte d'une maison néerlandaise seront soumis à une patente fixe de trente-deux francs cinquante centimes, additionnels compris.

ART. 23. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui seront importés dans les Pays-Bas par des commis-voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis-voyageurs de maisons néerlandaises, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt : ces formalités seront les mêmes en France et dans les Pays-Bas, et seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 24. Les sujets de l'une des H. P. C. jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce.

Les Français ne pourront revendiquer dans les Pays-Bas la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal d'arrondissement à Amsterdam.

Réciproquement, les Néerlandais ne pourront revendiquer en

France la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Paris.

Il est entendu que, lorsqu'il conviendra au Gouvernement des Pays-Bas d'introduire dans sa législation des dispositions analogues à celles qui existent dans la législation française pour la protection des dessins et modèles de fabrique, les sujets néerlandais jouiront de plein droit en France de toutes les garanties accordées par la loi aux sujets français.

ART. 25. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises néerlandaises.

Les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas jouiront, à leur importation dans les autres colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation européenne la plus favorisée.

ART. 26. Les objets suivants d'origine ou de manufacture française, savoir : livres, cartes géographiques, gravures et cahiers de musique, tableaux, instruments de musique, odeurs et parfumeries, comestibles et provisions, verrerie et cristallerie, orfèvrerie, vêtements confectionnés, vêtements de soie, chapeaux, cuirs, soieries, bijouteries, vins, alcools, poteries et porcelaines, tissus de laine, rubans et passementerie de laine, fleurs artificielles, mercerie, lingerie cousue, articles de mode (en laine et en coton), articles de mode (en soie), quincaillerie, papiers de toute sorte, ouvrages en peaux, savons, produits chimiques, seront admis dans les colonies néerlandaises des Indes orientales aux droits fixés par le tarif promulgué par la loi du 8 juillet 1865 (*Bulletin officiel* n° 76) et applicable à dater du 1er janvier 1866 dans lesdites colonies.

Dans le cas où le Gouvernement des Pays-Bas, jugerait nécessaire d'augmenter dans ses colonies les droits sur les alcools de fabrication néerlandaise, les droits sur les alcools d'origine française subiront une augmentation égale.

ART. 27. Les sujets respectifs des deux H. P. C. jouiront dans les deux Pays, pour tout ce qui concerne la navigation, du traitement de la nation la plus favorisée (1).

ART. 28. Les navires français chargés ou sur lest, qui entreront

(1) Un décret impérial en date du 20 août 1865 porte que les navires des Pays-Bas venant des possessions britaniques en Europe, seront traités comme les navires français, anglais, belges, italiens et comme ceux du Zollverein, des Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, des Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck et du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin venant des mêmes possessions.

dans les ports des colonies néerlandaises des Indes orientales ou qui en sortiront, seront, pour les taxes de toute espèce afférentes à la coque, assimilés, sans distinction de provenance ou de destination, aux bâtiments néerlandais faisant les mêmes opérations.

ART. 29. Les marchandises de toute nature accompagnées ou non d'un certificat d'origine néerlandaise qui seront importées d'un port quelconque sous pavillon français dans les colonies néerlandaises des Indes orientales, ne seront assujetties à aucune autre taxe ou formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon néerlandais.

ART. 30. Les marchandises qui seront exportées des Indes néerlandaises par navire français, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires néerlandais.

ART. 31. Il est fait exception aux dispositions des trois articles précédents en ce qui concerne le cabotage et le régime applicable aux nations asiatiques.

ART. 32. Les navires néerlandais venant directement des Indes orientales néerlandaises, avec ou sans chargement, dans les ports de France, seront assimilés aux navires français faisant les mêmes opérations.

ART. 33. Les navires des Pays-Bas venant directement d'un port de ce Royaume dans un port de l'Algérie jouiront d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage, et les droits, une fois payés dans un port de l'Algérie, ne seront plus exigés dans les autres ports de cette possession dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement.

ART. 34. Les navires néerlandais venant d'un port quelconque dans les colonies françaises y jouiront, à l'entrée et à la sortie, du traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne les droits de navigation.

ART. 35. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de France dans le royaume des Pays-Bas et dans ses colonies, et, réciproquement, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des Pays-Bas dans l'Empire français et ses colonies, jouiront de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent ou pourront jouir par la suite les agents du même grade de la nation la plus favorisée.

ART. 36. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Pays pourront respectivement faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur Pays, les matelots qui au-

raient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage; ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du Pays, à la réquisition et aux frais des consuls généraux, consuls, vice-consuls et autres agents consulaires, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de faire partir les déserteurs.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre Partie sont exceptés de la présente disposition.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul qu'après que le tribunal qui a droit d'en connaître, aura rendu son jugement et que celui-ci aura reçu son exécution.

Art. 37. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires néerlandais naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des Pays-Bas, et réciproquement, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes des Pays-Bas.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu, dans les deux Pays, pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 38. Les deux H. P. C. ne pourront accorder aucun privi-

lége, faveur ou immunité, concernant le commerce ou la navigation, à un autre Etat, qui ne soit aussi, à l'instant même, étendu à leurs sujets respectifs (1).

ART. 39. Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux H. P. C. n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des H. P. C. l'aura dénoncé.

Les H. P. C. se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 40. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

Les stipulations qui précèdent seront simultanément exécutoires de part et d'autre, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à La Haye, le 7e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1865.

CH. BAUDIN. E. CREMERS. G.-H. BETZ. I. FRANSEN VAN DE PUTTE.

Arrangement conclu à Montévidéo, le 7 juillet 1865, entre la France et l'Uruguay, pour la remise en vigueur de la Convention de commerce et de navigation signée entre les deux pays, le 8 avril 1836. (*Sanctionné et promulgué par décret impérial du 3 septembre 1865.*)

Les Soussignés, M. Daniel-Pierre-Martin *Maillefer*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., Chargé d'Affaires et Consul général de S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et, de l'autre, S. Exc. le docteur don Carlos de *Castro*, Ministre Secré-

(1) Par suite du principe général d'assimilation que consacre cet article, deux décrets impériaux, en date du 26 août 1865, ont établi : l'un, que les dispositions des Traités de commerce conclus, le 4 mars 1865 avec les Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, le 9 juin 1865, avec le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin, et, le 18 juin 1865, avec l'Espagne, seraient étendues aux Pays-Bas ; l'autre, que les règles tracées pour l'importation et le mode d'emballage ainsi que pour l'expédition par certains ports et bureaux de douanes ouverts à l'entrée des produits anglais, belges ou italiens, seraient applicables aux marchandises, tissus et produits similaires originaires des Pays-Bas.

taire d'État au Département des Relations Extérieures de la République orientale de l'Uruguay,

Considérant que les circonstances n'ont pas permis jusqu'à présent de remplacer par le Traité en forme, qui doit être conclu en temps opportun, la Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, signée entre la France et la République orientale de l'Uruguay, le 8 avril 1836;

Attendu, toutefois, que le Gouvernement impérial et celui de la République attachent un égal intérêt à maintenir et à développer, par la concession de garanties mutuelles, les relations avantageuses qui existent entre les deux Pays;

Et, en dernier lieu, que le Gouvernement provisoire de la République se trouve investi des pouvoirs suffisants pour remettre en vigueur, pour le terme de deux ans, à compter de cette date, la susdite Convention préliminaire; devant être consignées par un article additionnel les stipulations de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 3, paragraphe 4, du Traité célébré entre la République et la Prusse et les Etats du Zollverein, le 23 juin 1856, — lequel est une loi de la nation, — et qui sont également établies à l'article 11 additionnel du Traité conclu avec la Belgique, le 16 septembre 1853;

A ces causes, les Soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue, le 8 avril 1836 (1), entre la France et la République orientale de l'Uruguay, est de nouveau mise en vigueur et maintenue dans tous ses effets jusqu'au 7 juillet 1867.

Art. 2. Il demeure néanmoins entendu que, des effets de l'article antérieur, seront considérées comme exceptées les stipulations consignées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'arlicle 3, paragraphe 4, du Traité mentionné ci-dessus conclu entre la République, la Prusse et les Etats du Zollverein, relativement à la navigation de cabotage et aux pays limitrophes et voisins, lesquelles stipulations sont conçues comme il suit :

« Art. 2, § 3. *Il est déclaré expressément ici que, dans les stipulations du présent article, n'est point comprise la navigation de cabotage entre un port et un autre situés dans le même territoire; mais on ne considèrera pas comme cabotage qu'un navire d'outre-mer complète graduellement son chargement dans divers ports d'une partie du territoire d'une des Parties Contractantes, ou qu'il décharge successivement dans divers ports. Si, sur ce point, une*

(1) V. le texte de cette Convention, t. IV, p. 332.

franchise plus grande était accordée de la part de la République orientale à toute autre nation qui ne serait ni limitrophe ni voisine, elle sera entendue comme concédée aux sujets et navires des États du Zollverein.

« ART. 3, § 4. *L'égalité ou assimilation établie par cet article ne comprend pas le cas où des faveurs, priviléges ou exemptions en matière de commerce et de navigation seraient concédés aux pays limitrophes et voisins ou aux citoyens et sujets de ces pays. Mais si l'on avait accordé ou si l'on accordait à un pays quelconque, qui ne serait pas des susmentionnés, l'avantage d'être considéré comme la nation la plus favorisée sans la restriction contenue dans le présent Traité, cet avantage sera réputé acquis aux Etats du Zollverein.*

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition, à Montévidéo, le 7 juillet de l'an de grâce 1865.

M. MAILLÉFER. C. DE CASTRO.

Convention additionnelle de poste conclue à Rome, le 11 juillet 1865, entre la France et le Saint-Siége. (Éch. des ratif., à Paris, le 26 septembre; promulg. par décret impérial du 21 avril 1866.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

S. M. *Napoléon III*, Empereur des Français, et S. S. *Pie IX*, désirant améliorer le service des correspondances entre les Etats-Pontificaux et la France, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur Napoléon III, le comte Eugène de *Sartiges*, son Ambassadeur près le Saint-Siége;

S. S. Pie IX, S. E. le Cardinal Jacques *Antonnelli*, son Secrétaire d'Etat;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les redevances ou droits applicables au transit ou transport entre la frontière de France et la frontière des Etats-Pontificaux, des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature que se transmettront réciproquement les administrations des postes des deux Etats seront supportés par l'office envoyeur.

ART. 2. Le prix du port des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Etats-Pontificaux, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après : (1)

DÉSIGNATION DES LETTRES		PRIX DE PORT à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, par l'administration des postes de France à l'administration des postes pontificales		par l'administration des postes pontificales à l'administration des postes de France.	
			Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lettres affranchies.	de la France et de l'Algérie pour les Etats-Pontificaux. .	60 centimes.	0 11	0 31	»	»
	des Etats-Pontificaux pour la France et l'Algérie.	12 bajoques.	»	»	0 49	0 29
Lettres non affranchies.	de la France et de l'Algérie pour les Etats-Pontificaux. .	18 bajoques.	»	»	0 73	0 43
	des Etats-Pontificaux pour la France et l'Algérie.	90 centimes.	0 17	0 47	»	»

Dans le cas où le prix du transit susmentionné au premier article viendrait à être modifié de manière à influer sur les taxes fixées par le présent article, les deux Gouvernements prendraient, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour faire profiter le public du bénéfice de ces réductions.

ART. 3. Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Pontificaux supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et réciproquement ; toute lettre chargée expédiée des Etats-Pontificaux pour la France et l'Algérie supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de dix bajoques.

ART. 4. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes pontificales, en sus du prix résultant de l'ar-

(1) V. ci-après, à la suite de cette Convention, la *Déclaration* qui a modifié quelques-unes des taxes de ce tarif.

ticle 2 précédent, un droit fixe de quatorze centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes pontificales; réciproquement, l'administration des postes pontificales payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant de l'article 2 précédent, un droit fixe de trente-six centimes pour toute lettre chargée, à destination de la France et de l'Algérie, que ladite administration des postes pontificales livrera à l'administration des postes de France.

ART. 5. Le prix du port des journaux et autres imprimés qui seront échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part et les habitants des Etats-Pontificaux, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après : (1)

NATURE, origine et destination des objets affranchis.	TAXE A PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière, et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.			
		par l'administration des postes de France à l'administration des postes pontificales.		par l'administration des postes pontificales à l'administration des postes de France.	
		Objets transmis par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Objets transmis par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux	Objets transmis par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Objets transmis par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Journaux et autres imprimés de la France et de l'Algérie pour les Etats-Pontificaux	10 centimes.	0 02	0 06	»	»
Journaux et autres imprimés des Etats-Pontificaux pour la France et l'Algérie	2 bajoques.	»	»	0 08	0 04

Dans le cas où le prix du transit susmentionné au premier article viendrait à être modifié de manière à influer sur les taxes fixées par le présent article, les deux Gouvernements prendraient, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour faire profiter le public du bénéfice de ces réductions.

ART. 6. Les échantillons sans valeur vénale que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront par la voie de mer avec les habitants des Etats-Pontificaux, jouiront, en cas d'affranchissement, du bénéfice de la modération de taxe stipulée par l'article

(1) V. ci-après, à la suite de cette Convention, la *Déclaration* qui a modifié quelques-unes des taxes de ce tarif.

précédent au profit des imprimés, lorsqu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port sera laissé à la charge des destinataires, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 7. L'administration des postes de France et l'administration des postes pontificales détermineront d'un commun accord, les conditions auxquelles seront soumises les correspondances insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste.

ART. 8. Les lettres et les imprimés expédiés à découvert, par la voie de la France ou des paquebots français de la Méditérrannée, soit des Etats-Pontificaux pour les pays mentionnés aux tableaux A et B annexés à la présente Convention additionnelle, soit de ces mêmes pays pour les Etats-Pontificaux, seront échangés entre l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France aux conditions énoncées dans lesdites tableaux.

Il est convenu toutefois que les conditions d'échange fixées par les tableaux susmentionnés pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes potificales.

ART. 9. Le prix fixé par les articles 29 et 30 de la Convention du 1er avril 1853 (1), pour le transit des lettres que chacun des deux Etats peut expédier ou recevoir en dépêches closes par l'intermédiaire de l'autre Etat, sera réduit à cinq centimes pour chaque kilogramme et pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire intermédiaire et le point par lequel elles en sortiront.

ART. 10. Celle des deux administrations qui, conformément aux articles 3 et 4 de la Convention du 1er avril 1853, prendra à sa charge les frais résultant du transport par mer des dépêches adressées d'un Pays dans l'autre, au moyen d'un bâtiment du commerce, payera au capitaine de ce bâtiment dix centimes pour chaque lettre ou paquet et un franc pour chaque kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés contenus dans ces dépêches.

ART. 11. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 1er avril 1853, sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et elle

(1) V. le texte de cette Convention, t. VI, p. 832.

sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties Contractantes conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, en double original, le 11 du mois de juillet 1865.

SARTIGES. J. ANTONELLI.

TABLEAU A *indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire*

ORIGINE ou destination des lettres.	LETTRES A DESTINATION des pays désignés dans la Ire colonne du tableau.				
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	TOTAL des taxes à payer par les habitants des Etats-Pontificaux pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Droits et taxes à payer par l'office de France à l'office pontifical pour les lettres non affranchies originaires des Etats-Pontificaux par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	
				Lettres transmises par la voie de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.
			bajoques.	fr. c.	fr. c.
Belgique, grand-duché de Luxembourg, Etats d'Allemagne, Suisse, île de Malte.	Facultatif. . .	Destination	13	0 11	0 23
Espagne, Portugal, Gibraltar	Obligatoire . .	Frontière de sortie de France.	13	»	»
Villes de la Turquie et de l'Egypte où la France entretient des établissements de poste.	Facultatif . . .	Destination	16	0 15	»
Pays-Bas	Idem	Idem	15	0 11	0 21
Grande-Bretagne	Idem	Idem	13	0 11	0 23
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Gorée, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalti, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Shang-Hai, possessions anglaises d'Asie et d'Amérique, île Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie occidentale, Queensland, Nouvelle-Zélande	Idem	Idem	21	0 11	0 23

postes de France et l'administration des postes pontificales, les lettres expédiées des pays pour les États-Pontificaux, et vice versâ.

Droits et taxes à payer par l'office pontifical à l'office de France pour les lettres affranchies originaires des Etats-Pontificaux, par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		LETTRES ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau.						
		Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	TOTAL des taxes à payer par les habitants des Etats-Pontificaux pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Droits et taxes à payer par l'office pontifical à l'office de France pour les lettres non affranchies à destination des Etats-Pontificaux par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		Droits et taxes à payer par l'office de France à l'office pontifical pour les lettres affranchies à destination des Etats-Pontificaux par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	
Lettres transmises par la voie de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.				Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.
fr. c.	fr. c.			bajoques.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
0 54	0 49	Facultatif . .	Destination.	13	0 54	0 49	0 11	0 23
0 54	0 49	Obligatoire.	Frontière d'entrée en France	13	0 54	0 49	»	»
0 70	»	Facultatif . .	Destination.	20	0 85	»	0 15	»
0 64	0 59	Idem. .	Idem.	15	0 64	0 59	0 11	0 23
0 54	0 49	Idem. .	Idem.	13	0 54	0 49	0 11	0 23
0 94	0 89	Idem. .	Idem.	21	0 94	0 89	0 11	0 23

ORIGINE ou destination des lettres.	LETTRES A DESTINATION des pays désignés dans la 1re colonne du tableau.					
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	TOTAL des taxes à payer par les habitants des Etats-Pontificaux pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Droits et taxes à payer par l'office de France à l'office pontifical pour les lettres non affranchies originaires des Etats-Pontificaux par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	
				Lettres transmises par la voie de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.
			bajoques.	fr. c.	fr. c.
Etats-Unis de l'Amérique du Nord.	Facultatif . . .	Destination	25	0 11	0 23
Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne.	Idem	Idem	29	0 11	0 23
Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez).	Obligatoire . .	Ports du grand océan Austral par les paquebots britanniques.	21	»	»
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — Par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Idem	Port de débarquement.	21	»	»
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — Par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	Idem	Idem	21	»	»
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — Par la voie de Suez.	Idem	Ports des mers de l'Inde et de Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	21	»	»
Iles Sandwich.	Idem	San-Francisco. . . .	25	»	»
Cuba et Mexique. — Voie des paquebots français ou des paquebots britanniques.	Idem	Port de débarquement.	21	»	»
Cuba et Mexique. — Voie des Etats-Unis.	Idem	Idem	29	»	»
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Idem	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques. . . .	29	»	»

Droits et taxes à payer par l'office pontifical à l'office de France pour les lettres affranchies originaires des Etats-Pontificaux, par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	TOTAL des taxes à payer par les habitants des Etats-Pontificaux pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Droits et taxes à payer par l'office pontifical à l'office de France pour les lettres non affranchies à destination des Etats-Pontificaux par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		Droits et taxes à payer par l'office de France à l'office pontifical pour les lettres affranchies à destination des Etats-Pontificaux, par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	
		LETTRES ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau.						
Lettres transmises par la voie de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.				Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.
fr. c.	fr. c.			bajoques.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 14	1 09	Facultatif.	Destination.	25	1 14	1 09	0 11	0 23
1 34	1 28	Idem.	Idem.	20	1 34	1 28	0 11	0 23
0 94	0 89	Obligatoire.	Alexandrie.	21	0 94	0 89	»	»
0 94	0 89	Idem.	Port d'embarquement.	21	0 94	0 89	»	»
0 94	0 89	Idem.	Idem.	21	0 94	0 89	»	»
0 94	0 89	Idem.	Idem.	21	0 94	0 89	»	»
1 14	1 09	Idem.	San-Francisco . . .	25	1 14	1 09	»	»
0 94	0 89	Idem.	Port d'embarquement.	21	0 94	0 89	»	»
1 34	1 28	Idem.	Idem.	20	1 34	1 28	»	»
1 34	1 28	Idem.	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques. . .	20	1 34	1 28	»	»

TABLEAU B *indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des expédiés des pays étrangers auxquels la France sert*

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.		TOTAL des taxes à payer par les habitants des Etats-Pontificaux pour chaque paquet de journaux ou autres imprimés et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
		bajoques.
Villes de la Turquie et de l'Egypte où la France entretient des bureaux de poste. . . .		2 (A)
Ile de Malte.		3
Espagne, Portugal, Gibraltar.		2
Etats-Unis, Brésil		4
Indes orientales, archipel Indien et Chine		4
Colonies et pays étrangers d'outre-mer sans distinction de parages .	Voie des paquebots-poste français ou anglais	4
	Voie de Panama.	6
Etats d'Europe non désignés dans le présent tableau.		2

(A) Cette taxe n'est applicable qu'aux imprimés expédiés des Etats-Pontificaux pour les villes de la Turquie et de l'Egypte où la France entretient des bureaux de poste; quant aux imprimés originaires desdites villes et affranchis jusqu'à destination, ils doivent être remis aux destinataires sans taxe.

postes de France et l'administration des postes pontificales, les journaux et autres imprimés d'intermédiaire pour les Etats-Pontificaux, et vice versâ.

IMPRIMÉS À DESTINATION des pays désignés dans la première colonne du tableau.			IMPRIMÉS ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau.			
Limite de l'affranchissement obligatoire.	Droits ou taxes à payer par l'office pontifical à l'office de France pour chaque paquet de journaux ou d'autres imprimés et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		Limite de l'affranchissement obligatoire.	Droits ou taxes à payer par l'office de France à l'office pontifical pour chaque paquet de journaux ou autres imprimés et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Droits ou taxes à payer par l'office pontifical à l'office de France pour chaque paquet de journaux ou d'autres imprimés et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
	transportés par la voie de mer aux frais de la France.	transportés par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.		transportés par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	transportés par la voie de mer aux frais de l'office pontifical.
	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Destination.	0 08	»	Destination.	0 02	»	»
Destination.	0 13	0 10	Frontière française de sortie.	»	0 13	0 10
Frontière française de sortie.	0 08	0 05	Frontière française d'entrée.	»	0 08	0 05
Port de debarquement .	0 18	0 15	Port d'embarquement. .	»	0 18	0 15
Idem.	0 18	0 15	Idem.	»	0 18	0 15
Idem.	0 18	0 15	Idem.	»	0 18	0 15
Idem.	0 28	0 25	Idem.	»	0 28	0 25
Frontière française d'entrée	»	»	Frontière française d'entree	»	0 08	0 05

Déclaration signée à Rome le 8 avril 1866, entre la France et le Saint-Siége pour modifier certaines clauses de la Convention additionnelle de poste du 11 juillet 1865. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 21 avril 1866.*)

Le Gouvernement du Saint-Siége ayant fait connaître au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français que l'administration des postes pontificales est en mesure d'assurer la transmission, entre la frontière des Etats-Pontificaux et la frontière de France, des dépêches closes échangées par la voie de terre entre l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de France, moyennant les prix de quatre francs cinquante centimes par kilogramme de lettres, poids net, et de quinze centimes par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés, aussi poids net, compris dans lesdites dépêches closes, et qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les taxes fixées par les articles 2 et 5 de la Convention additionnelle à la Convention de poste du 1er avril 1853 (1), signée à Rome, le 11 juillet 1865 (2), conformément auxdits articles ; les deux Gouvernements sont convenus des dispositions suivantes :

1° L'administration des postes pontificales acquittera la totalité des frais résultant du transport entre la frontière des Etats-Pontificaux et la frontière de France, des correspondances de toute nature qui seront échangées entre les deux Pays par la voie de terre, à charge par l'administration des postes de France de rembourser à l'administration des postes pontificales ceux de ces frais qui seront applicables aux correspondances comprises dans les dépêches expédiées de France pour les Etats-Pontificaux ;

2° Le prix du port des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Etats-Pontificaux, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après :

(1) V. cette Convention, t. VI, p. 882.
(2) V. ci-dessus, p. 849.

DÉSIGNATION DES LETTRES		PRIX DE PORT à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.			
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes pontificales		par l'administration des postes pontificales à l'administration des postes de France.	
			Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lettres affranchies.	de la France et de l'Algérie pour les Etats-Pontificaux.	50 centimes.	0 11	»	»	»
	des Etats-Pontificaux pour la France et l'Algérie.	10 bajoques.	»	»	0 39	0 29
Lettres non affranchies.	de la France et de l'Algérie pour les Etats Pontificaux.	16 bajoques.	»	»	0 58	0 43
	des Etats-Pontificaux pour la France et l'Algérie.	80 centimes.	0 17	0 32	»	»

3° Les échantillons sans valeur vénale que les habitants de la France et de l'Algérie échangeront par la voie de terre avec les habitants des Etats-Pontificaux, jouiront, en cas d'affranchissement, du bénéfice de la modération de taxe stipulée par l'article 5 de la Convention additionnelle du 11 juillet 1865 au profit des imprimés lorsqu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port sera laissé à la charge des destinataires, seront considérés et taxés comme lettres. Il est entendu que les dispositions qui précèdent auront la même force et valeur que si elles eussent été textuellement insérées dans la Convention additionnelle du 11 juillet 1865, et qu'elles modifient celles des dispositions de ladite Convention additionnelle qui leur sont contraires.

En foi de quoi, nous, comte Eugène de *Sartiges*, Ambassadeur de France près le Saint-Siége, et nous, Jacques cardinal *Antonelli*, Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté, avons signé la présente Déclaration et y avons apposé respectivement le sceau de nos armes.

Fait à Rome, le 3 avril 1866.

SARTIGES. J. Card. ANTONELLI.

TABLEAU *indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des étrangers auxquels la France*
Etats-Pontificaux, *et* vice versâ, *et qui est substitué au tableau A*

ORIGINE ou destination des lettres.	LETTRES A DESTINATION des pays désignés dans la 1re colonne du tableau.				
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	TOTAL des taxes à payer par les habitants des Etats-Pontificaux pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Droits et taxes à payer par l'office de France à l'office pontifical pour les lettres non affranchies originaires des Etats-Pontificaux par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	
				Lettres transmises par la voie de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.
			bajoques.	fr. c.	fr. c.
Belgique, grand duché de Luxembourg, Etats d'Allemagne, Suisse, île de Malte.	Facultatif . . .	Destination	11	0 11	0 13
Espagne, Portugal, Gibraltar . . .	Obligatoire . .	Frontière de sortie de France	11	»	»
Villes de la Turquie et de l'Egypte où la France entretient des établissements de poste.	Facultatif . . .	Destination	16	0 15	»
Pays-Bas	Idem	Idem	13	0 11	0 13
Grande-Bretagne	Idem	Idem	11	0 11	0 13
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Gorée, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalti, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Shang-Haï, possessions anglaises d'Asie et d'Amérique, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Australie occidentale, Queensland, Nouvelle-Zélande, île Maurice.	Idem	Idem	10	0 11	0 13
Etats-Unis de l'Amérique du Nord.	Idem	Idem	23	0 11	0 13
Danemark, Suède, Norwége, Russie et Pologne	Idem	Idem	27	0 11	0 13

postes de France et l'administration des postes pontificales, les lettres expédiées des pays sert d'intermédiaire pour les
annexé à la Convention additionnelle signée à Rome le 11 juillet 1865.

Droits et taxes à payer par l'office pontifical à l'office de France pour les lettres affranchies originaires des Etats-Pontificaux, par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		LETTRES ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau.						
		Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	TOTAL des taxes à payer par les habitants des Etats-Pontificaux pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Droits et taxes à payer par l'office pontifical à l'office de France pour les lettres non affranchies à destination des Etats-Pontificaux par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		Droits et taxes à payer par l'office de France à l'office pontifical pour les lettres affranchies à destination des Etats-Pontificaux, par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	
Lettres transmises par la voie de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.				Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de mer aux frais des Etats-Pontificaux.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de mer aux frais des Etats-Pontificaux.
fr. c.	fr. c.			bajoques.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
0 44	0 42	Facult.	Destination.	11	0 44	0 42	0 11	0 13
0 44	0 42	Obligat.	Frontière d'entrée en France	11	0 44	0 42	»	»
0 70	»	Facult.	Destination.	20	0 85	»	0 15	»
0 54	0 52	Idem.	Idem.	13	0 54	0 52	0 11	0 13
0 44	0 42	Idem.	Idem.	11	0 44	0 42	0 11	0 13
0 84	0 82	Idem.	Idem.	19	0 84	0 82	0 11	0 13
1 04	1 02	Idem.	Idem.	23	1 04	1 02	0 11	0 13
1 24	1 22	Idem.	Idem.	27	1 24	1 22	0 11	0 13

ORIGINE ou destination des lettres.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	TOTAL des taxes à payer par les habitants des Etats-Pontificaux pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes	LETTRES A DESTINATION des pays désignés dans la 1re colonne du tableau. Droits et taxes à payer par l'office de France à l'office pontifical pour les lettres non affranchies originaires des Etats-Pontificaux par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. Lettres transmises par la voie de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.
			baïoques.	fr. c.	fr. c.
Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez).	Obligatoire . .	Ports du grand océan austral desservis par les paquebots britanniques. . . .	19	»	»
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — Par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Idem	Port de débarquement.	19	»	»
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — Par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments de commerce.	Idem	Idem	19	»	»
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — Par la voie de Suez. .	Idem	Ports des mers de l'Inde et de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais. . .	19	»	»
Iles Sandwich.	Idem	San-Francisco. . . .	23	»	»
Cuba et Mexique. — Voie des paquebots français ou des paquebots britanniques . .	Idem	Port de débarquement.	19	»	»
Cuba et Mexique. — Voie des Etats-Unis. .	Idem	Idem	27	»	»
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Equateur, Pérou	Idem	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques. . . .	27	»	»
Bolivie, Chili (voie de Panama) . .	Idem	Idem	27	»	»

Droits et taxes à payer par l'office pontifical à l'office de France pour les lettres affranchies originaires des Etats-Pontificaux, par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		LETTRES ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau.						
		Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	TOTAL des taxes à payer par les habitants des Etats-Pontificaux pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Droits et taxes à payer par l'office pontifical à l'office de France pour les lettres non affranchies à destination des Etats-Pontificaux par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		Droits et taxes à payer par l'office de France à l'office pontifical pour les lettres affranchies à destination des Etats-Pontificaux, par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	
Lettres transmises par la voie de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais des Etats-Pontificaux.				Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de mer aux frais des Etats-Pontificaux.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de mer aux frais des Etats-Pontificaux.
fr. c.	fr. c.			bajoques.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
0 84	0 82	Obligat.	Alexandrie.	19	0 84	0 82	»	»
0 84	0 82	Idem.	Port d'embarquement.	19	0 84	0 82	»	»
0 84	0 82	Idem	Idem.	19	0 84	0 82	»	»
0 84	0 82	Idem.	Idem.	19	0 84	0 82	»	»
1 04	1 02	Idem.	San-Francisco . . .	23	1 04	1 02	»	»
0 84	0 82	Idem.	Port d'embarquement.	19	0 84	0 82	»	»
1 24	1 22	Idem.	Idem.	27	1 24	1 22	»	»
1 24	1 22	Idem.	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques . . .	27	1 24	1 22	»	»
1 24	1 22	Idem.	Idem.	27	1 24	1 22	»	»

Convention conclue à Paris, le 10 juillet 1865, entre la France et le Hanovre, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art. (Éch. des ratif., à Paris, le 11 janvier 1866.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Hanovre, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de remplacer la Convention conclue à cet effet, sous la date du 20 octobre 1851 (1), par une autre Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères ;

Et S. M. le Roi de Hanovre, M. le baron Charles de *Linsingen*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, commandeur de son ordre royal des Guelphes, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions anologues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traduc-

(1) V. le texte de cette Convention, t. VI, p. 116.

tions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

ART. 3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le Pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Hanovre, il devra être enregistré à Paris au ministère de l'intérieur;

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Hanovre au ministère de l'intérieur.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux Pays.

Cette déclaration s'effectuera sans qu'il soit nécessaire de déposer un ou plusieurs exemplaires des œuvres publiées. Au contraire, les auteurs et éditeurs de l'un des deux Pays ou leurs ayants-droit seront absolument et réciproquement dispensés de faire dans l'autre Pays le dépôt légal d'exemplaires des œuvres publiées par eux.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux, tenus à cet effet, ne donnera de part et d'autre ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu ; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et

constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes:

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre Pays, conformément aux dispositions de l'article 8;

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la dite déclaration;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux Pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'article 8.

Les auteurs ou éditeurs de livres composés de plusieurs volumes publiés par partie en livraisons seront tenus de reproduire dans la première livraison de chaque volume la déclaration qu'ils entendent réserver leur droit de traduction.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque

livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux articles 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

ART. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des H. P. C., sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce Pays comme reproductions illicites.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront admis pour le transit, dans les deux Pays.

ART. 8. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc. jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respec-

tives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ART. 12. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux Pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisés.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toutes sortes, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou hanovriens, et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou hanovriens.

Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toutes sortes, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir : Livres en toute langue, Estampes, Gravures, Lithographies et Photographies, Cartes géographiques ou marines, Musique, Planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier, Tableaux et Dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

ART. 14. Les livres d'importation licite venant de Hanovre seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir:

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Ajaccio et Ajaccio, sans préjudice toutefois des

autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Hanovre, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

ART. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays. Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre Pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

ART. 16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux H. P. C. de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux H. P. C. de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 17. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er juillet 1866, et elle aura la même durée que les traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862 (1), entre la France et les États du Zollverein.

L'Arrangement du 20 octobre 1851 restera en vigueur dans les deux Pays jusqu'à l'époque ci-dessus fixée pour l'application des présentes stipulations.

ART. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 juillet 1866.

DROUYN DE LHUYS. BARON DE LIENSINGEN.

(1) V. ces Traités, t. VIII, p. 189 et 476.
(2) V. le texte de cet Arrangement, t. VI, p. 115.

Déclaration signée à Paris, le 24 juillet 1865, entre la France et la Suisse, au sujet de l'établissement des Suisses en Algérie et dans les colonies françaises. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 26 du même mois.*)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération Suisse, désirant assurer aux Suisses, tant en Algérie que dans les colonies françaises, le bénéfice du Traité d'établissement conclu, le 30 juin 1864 (1), entre les deux Pays, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord :

1° Les stipulations du Traité d'établissement du 30 juin 1864 sont étendues aux Suisses établis ou qui s'établiront, soit en Algérie, soit dans les colonies françaises;

2° Toutefois, attendu la situation spéciale où se trouve l'Algérie, le Gouvernement de la Confédération Suisse ne s'opposera pas à ce que les citoyens suisses qui y sont établis prennent les armes dans les cas urgents, avec la permission de l'autorité française, pour la défense de leurs foyers; mais ils ne pourront, en aucune manière, être mobilisés;

3° La présente Déclaration recevra son exécution à partir du 1er septembre prochain et elle aura la même durée que le Traité d'établissement du 30 juin 1864.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 24 Juillet 1865.

DROUYN DE LHUYS. KERN.

Déclaration dressée à Paris, le 10 septembre 1865, pour consacrer l'acceptation, par la France, de l'accession du Grand-Duché de Mecklembourg-Strélitz au Traité de commerce et de navigation, à la Convention littéraire et au Protocole de clôture conclus, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin. (*Sanctionnée et promulguée en France par décret impérial du 27 du même mois.*)

S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Strélitz ayant accédé au Traité de commerce, à la Convention littéraire et au Protocole de clôture qui fait suite à ces actes, conclus, le 9 juin 1865 (2), entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin, par la Déclaration dont la teneur suit :

« *Déclaration d'accession.*

« Le Ministre d'Etat de S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Strélitz déclare que son Souverain, après avoir eu communication du Traité du commerce et de navigation, de la Convention littéraire et du Protocole de clôture signés, le 9 juin 1865, entre la France et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin, faisant usage du droit d'accession réservé par ces traités au Grand-Duché de Mecklembourg-Strélitz,

« Accède audit Traité de commerce et de navigation, à ladite Convention littéraire et au Protocole de clôture qui fait suite à ces actes, et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans lesdits Traité, Convention et Protocole.

« En foi de quoi, le Ministre d'Etat de S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-

(1) V. le texte de ce Traité ci-dessus, p. 91.
(2) V. le texte de ces trois Traités ci-dessus, p. 205, 803 et 908.

Strélitz,, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration d'accession et y a fait apposer le sceau ministériel.

Fait à Neu-Strelitz, le 24 août 1865. Le Ministre d'Etat,

de Kardorff.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement Impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. R. le Grand-duc de Mecklembourg-Strélitz toutes les stipulations contenues dans lesdits Traité, Convention et Protocole.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et y a fait apposer le sceau ministriel.

Fait à Paris, le 10 septembre 1865.

Drouyn de Lhuys.

Article additionnel à la Convention postale du 27 février 1865, signé à Paris le 25 septembre 1865 entre la France et la Belgique. (*V. le texte de cet article, ci-dessus, p. 182, à la suite de la Convention à laquelle il se rapporte.*)

Convention signée à Mexico, le 27 septembre 1865, entre la France et le Mexique, pour le règlement des créances françaises. (*Cette Convention n'ayant pas reçu la sanction des deux Gouvernements, a été refondue dans un nouvel arrangement signé le 8 mai 1866. V. ci-après à cette dernière date.*)

Acte dressé le 10 octobre 1865 pour l'accession de la Principauté de Lippe à la Convention littéraire et artistique, conclue le 2 août 1862, entre la France et la Prusse. (*V. ci-après, à la date du 3 janvier 1866, la déclaration ministérielle qui accepte cette accession au nom de la France.*)

Acte dressé le 14 octobre 1865 pour l'accession de la Principauté d'Anhalt à la Convention littéraire et artistique, conclue le 2 août 1862, entre la France et la Prusse. (*V. ci-après, à la date du 3 janvier 1866, la Déclaration ministérielle qui accepte cette accession au nom de la France.*)

Protocole de la séance tenue à Galatz, le 26 octobre 1865, par la Commission européenne du Danube.

Présents : pour l'Autriche, M. le Chevalier *de Kremer*; pour la France, M. *Engelhardt*; pour la Grande-Bretagne, M. *Stokes*; pour l'Italie, M. le Chevalier *Strambio*; pour la Prusse, M. *Saint-Pierre*; pour la Russie, M. le baron *d'Offenberg*; pour la Turquie, M. *Ahmet Rassim Pacha*.

Les Commissaires soussignés, après s'être référés au Protocole clos le 2 décembre 1861 (n° CXL), et au Protocole de la séance du 17 octobre 1862 (n° CXLIX), ont arrêté définitivement, sur la base des instructions que chacun d'eux a reçues de son Gouvernement, le texte du projet de la Convention relative à la

navigation des embouchures du Danube, qui a été l'objet d'une entente commune dans de précédentes négociations.

Après quoi, ils ont pris lecture de l'Acte dont il s'agit et de ses deux annexes, savoir : 1° de l'Acte public ou instrument principal de la Convention relative à la navigation des embouchures du Danube; 2° du Règlement de navigation et de police applicable au bas-Danube (Annexe *A*); 3° du Tarif des droits de navigation à prélever à l'embouchure du fleuve (Annexe *B*).

Ces Actes ayant été reconnus conformes aux bases transactionnelles convenues entre les Gouvernements intéressés, les Commissaires soussignés les ont paraphés et en ont remis la signature à une prochaine séance.

Fait à Galatz, le 26 octobre 1865.

A. DE KREMER. ED. ENGELHARDT. J. STOKES. STRAMBIO. SAINT-PIERRE. OFFENBERG. AHMET RASSIM.

Protocole final dressé à Galatz par la Commission européenne du Danube, dans sa séance du 2 novembre 1865 (1).

Présents : pour l'Autriche, M. le Chevalier *de Kremer*; pour la France, M. *Engelhardt*; pour la Grande-Bretagne, M. *Stokes*; pour l'Italie, M. le Chevalier *Strambio*; pour la Prusse, M. *Saint-Pierre*; pour la Russie, M. le Baron *d'Offenberg*; pour la Turquie, *Ahmet Rassim Pacha*.

Les Commissaires soussignés ont collationné sur les instruments paraphés dans la séance du 26 octobre dernier : 1° l'Acte public ou instrument principal de la Convention relative à la navigation des embouchures du Danube; 2° le Règlement de navigation et de police (Annexe *A*); 3° et le Tarif des droits de navigation (Annexe *B*).

Ces différents Actes ont été trouvés en bonne et due forme.

En ce qui concerne l'article 9 de l'Acte public, les délégués de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Prusse et de la Russie ont déclaré collectivement, en vertu d'instructions spéciales, que, tout en reconnaissant aux Agents préposés à la police fluviale sur le Bas-Danube les attributions que leur confère le Règlement de navigation et de police annexé audit acte public, ils les considèrent comme fonctionnant sous la direction de la Commission européenne et comme revêtus d'un caractère international.

Il a été bien entendu que l'insertion de cette déclaration ne devait pas impliquer, de la part de la Sublime-Porte, une consécration à perpétuité de ce principe, ni ne devait apporter le moindre préjudice aux droits des États riverains et aux principes établis par le Congrès de Paris.

Il a été relevé de plus, touchant l'article 17 dudit acte, que postérieurement à la rédaction du projet primitif devenu l'objet de l'entente commune des Gouvernements intéressés, la Commission européenne a fait construire et entretient de ses propres fonds un phare à l'embouchure de Saint-Georges, qu'en conséquence, la clause de l'article dont il s'agit, portant que la quote-part représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina, sera versée à l'Administration générale des phares de l'Empire Ottoman, doit être restreinte en ce sens, que les versements à effectuer à ladite Administration ne comprendront d'autres sommes que celles qui sont actuellement prélevées en sa faveur, à titre de droits de phare, et que la Commission européenne continuera, comme par le passé, à retenir le produit de la taxe spéciale imposée aux bâtiments pour couvrir les frais d'entretien et d'éclairage du phare de Saint-Georges.

Au moment de procéder à la signature de l'acte public, le délégué de la Turquie en sa qualité de Président de la Commission européenne, a fait observer que cet

(1) V. ci-après, à la date du 28 mars 1866, le texte du Protocole de la Conférence internationale réunie à Paris pour la sanction de l'acte public et du règlement de navigation qui s'y rattache.

Acte ayant pour objet des intérêts essentiellement commerciaux, devait avoir pour effet de faciliter les relations réciproques des divers Etats, sans préjudicier en rien, au point de vue politique, à l'attitude respective des Gouvernements entre eux.

Les Commissaires ont ensuite revêtu de leurs signatures et du sceau de leurs armes l'acte public relatif à la navigation des embouchures du Danube et ses deux annexes.

Après quoi, il a été procédé également à la signature de l'arrangement relatif au remboursement des avances faites à la Commission par la Sublime-Porte pour l'amélioration de la navigabilité des embouchures du Danube, arrangement dont le projet se trouve joint au Protocole n° CXI. (n° III). Cet acte a été signé en deux originaux dont l'un est demeuré annexé au présent Protocole.

Il a été relevé à cet égard, que l'arrangement dont il s'agit ne comprend que les avances et prestations faites par la Sublime-Porte antérieurement au 2 décembre 1861; que depuis cette époque, le Gouvernement Impérial Ottoman a versé encore à la Commission européenne, à la date du 31 décembre 1863, une somme de onze mille huit cent vingt-sept ducats, laquelle devra être remboursée par la Commission en dehors des annuités stipulées pour l'amortissement de la créance principale de la Sublime-Porte.

Le présent Protocole, rédigé en huit originaux dont l'un restera déposé aux Archives de la Commission, a été lu, approuvé et revêtu de la signature des Commissaires.

Fait à Galatz, le 2 novembre 1865.

A. DE KREMER. ED. ENGELHARDT. J. STOKES. STRAMBIO. SAINT-PIERRE. OPPENFERO. AHMET RASSIM.

Annexe au protocole final du 2 novembre 1865. — Arrangement relatif au remboursement des avances faites par la Sublime-Porte pour l'amélioration de la navigabilité des embouchures du Danube.

La Sublime-Porte ayant pris l'engagement, dans la Séance du Congrès de Paris du 27 mars 1856 (Protocole N° XVI), de faire les avances nécessaires à l'exécution des travaux dont la Commission européenne du Danube a été chargée aux termes de l'article 16 du Traité du 30 du même mois, elle a pourvu aux dépenses de ladite Commission, jusqu'au moment où, par suite de la mise en vigueur d'un tarif de droits de navigation, à l'embouchure de Soulina, les frais d'achèvement des travaux commencés ont été prélevés directement, par la Commission elle-même, sur les bâtiments naviguant dans le fleuve,

Indépendamment des sommes qu'elle a versées en espèces, la Sublime-Porte a autorisé la Commission européenne à couper dans les forêts de la Dobrudcha une partie des bois nécessaires à ses travaux, et Elle a placé, de plus, à la disposition temporaire de ladite Commission une machine à draguer et un remorqueur fournis par l'arsenal de la Marine Impériale.

L'article 16 du Traité de Paris sus-énoncé ayant stipulé que les frais des travaux d'amélioration exécutés aux embouchures du Danube et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation seraient remboursés au moyen des droits fixes payés par les bâtiments, il importe de déterminer le montant des sommes dues à la Sublime-Porte, tant à raison des avances qu'elle a faites, en espèces, que des prestations de toute nature qu'elle a fournies, ainsi que le mode et les conditions de remboursement de la somme dont elle sera reconnue créancière.

C'est dans ce but que l'Arrangement, dont la teneur suit, a été conclu entre le Délégué de la Sublime-Porte, d'une part, et les Délégués des six autres Puissances représentées dans la Commission européenne du Danube, d'autre part :

ART. 1er. La créance de la Sublime-Porte, dont le remboursement sera effectué

sur le produit des droits de navigation perçus aux embouchures du Danube, est liquidée ainsi qu'il suit :

	D	P	P
(*a*) Les sommes que la Commission européenne a reçues en espèces, pendant les années 1856 à 1860 inclusivement, ainsi qu'il résulte du journal des recettes de la Commission, s'élèvent à...	316,975.	19.	3
(*b*) La somme due à la Sublime-Porte, pour le prix des bois que ladite Commission a coupés dans les forêts de la Dobroudcha et employés aux travaux d'amélioration, est fixée et arrêtée d'un commun accord à.....	3,252.	40.	33
(*c*) Le loyer du remorqueur placé par l'arsenal de la Marine impériale à la disposition de la Commission européenne est calculé sur le pied de quinze pour cent par an du prix d'achat de ce remorqueur, pour 146 jours de service effectif pendant lesquels ledit bâtiment a été employé aux travaux ; ce loyer est fixé et arrêté, en conséquence, à la somme de.....	480.	—.	—
(*d*) Le loyer du dragueur à vapeur employé par la Commission, est également calculé à raison de quinze pour cent du prix d'achat pour deux ans pendant lesquels il est demeuré à la disposition de la Commission européenne; ce loyer est fixé et arrêté, en conséquence, à la somme de.....	3000.	—.	—
La somme totale des avances faites par la Sublime-Porte et de la valeur des prestations fournies par elle, s'élève, ainsi, à.	323,708.	13.	36
De cette somme, il y a lieu de déduire celle de 14,555 ducats 33 piastres 24 paras, montant des frais de construction de la ligne télégraphique établie par la Commission européenne entre Soulina, Toultcha, Ismaïl et Galatz, que la Sublime-Porte a consenti à prendre à sa charge, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite par son Délégué, dans la séance du 3 mars 1857 (Protocole N° XVII, § 6).....	14,555.	33.	24
De telle sorte que la créance de la Sublime-Porte se trouve réduite et fixée à la somme de *trois cent neuf mille cent quarante-six ducats, vingt-six piastres, douze paras*, ci.....	309,148.	26.	12

ART. 2. Le remboursement de cette somme de *trois cent neuf mille cent-quarante deux ducats, vingt-six piastres, douze paras* sera effectué à la Sublime-Porte par la Commission européenne du Danube, ou par l'Autorité qui succèdera aux droits de cette dernière, en cinquante annuités de *quatorze mille trois cent quatre-vingt-dix ducats* chacune, comprenant l'amortissement du capital et les intérêts calculés à raison de quatre pour cent par an. La première annuité sera exigible immédiatement après l'achèvement des travaux principaux entrepris pour l'amélioration des embouchures du Danube.

Sera spécialement affecté à ce remboursement, le produit net des droits de navigation perçus aux embouchures, déduction faite des sommes nécessaires, tant pour compléter l'amortissement des sommes dues à la banque ottomane, et à la garantie desquelles le produit du tarif a été engagé par privilége, que pour assurer l'entretien, la conservation et le développement des travaux d'amélioration, et le service des établissements mentionnés dans l'article 16 du Traité de Paris.

ART. 3. En considération du sursis consenti par la Sublime-Porte pour le remboursement de sa créance, et des facilités qu'elle a assurées à la Commission européenne, depuis le commencement des travaux, ladite Commission renonce d'une manière absolue à toutes les prétentions qu'elle pourrait avoir à élever, à raison des intérêts, frais de recouvrement et autres dépenses quelconques qu'elle a dû supporter pour se procurer les ressources nécessaires, lorsque le paiement des sommes demandées à la Sublime-Porte a éprouvé des retards.

ART. 4. La Sublime-Porte consent à ce que les traitements du personnel de l'Administration du port de Soulina, soient acquittés pour l'avenir, par la Commission européenne, ainsi que les sommes qui peuvent être dues actuellement audit per-

sonnel, pour le passé. Les paiements ainsi effectués par la Commission auront lieu pour le compte de la Sublime-Porte, par imputation sur les premières annuités qui viendront à être exigibles conformément aux stipulations de l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. Il est entendu que la Commission européenne du Danube aura toujours la faculté de rembourser la totalité ou le solde de la somme dont la Sublime-Porte est créancière en vertu du présent Arrangement, et ce, sans attendre l'échéance des annuités stipulées dans l'article 2 ci-dessus.

Dans le cas où une ou plusieurs de ces annuités auraient été acquittées à l'époque où le remboursement sera offert par la Commission, ce remboursement ne comprendra plus que la somme restant due, en capital, d'après un calcul à établir.

L'Autorité qui succèdera à la Commission européenne jouira également de cette faculté de rembourser par anticipation.

ART. 6. Le présent Arrangement sera ratifié par la Sublime-Porte dans un délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Il a été signé, en deux originaux, à Galatz, cejourd'hui le 2 Novembre 1865.

A. DE KREMER. ED. ENGELHARDT. J. STOKES. STRAMBIO. SAINT-PIERRE. OFFENBERG. AHMET-RASSIM.

Acte public relatif à la Navigation des embouchures du Danube, signé à Galatz, le 2 novembre 1865, par les Commissaires délégués de la France, de l'Autriche, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'Italie, de la Prusse, de la Russie et de la Turquie. (*Sanctionné par la Conférence internationale de Paris, le 28 mars 1866 et promulgué par décret impérial du 7 avril 1866.*) (1)

Une Commission européenne ayant été instituée par l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856 (2) pour mettre la partie du Danube située en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties avoisinantes de la mer, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité ;

Et ladite Commission, agissant en vertu de ce mandat, étant parvenue, après neuf années d'activité, à réaliser d'importantes améliorations dans le régime de la navigation, notamment par la construction de deux digues à l'embouchure du bras de Soulina, lesquelles ont eu pour effet d'ouvrir l'accès de cette embouchure aux bâtiments d'un grand tirant d'eau ; par l'exécution de travaux de correction et de curage dans le cours du même bras ; par l'enlèvement des bâtiments naufragés et par l'établissement d'un système de bouées ; par la construction d'un phare à l'embouchure de Saint-Georges ; par l'institution d'un service régulier de sauvetage et par la création d'un hôpital de la marine à Soulina ; enfin, par la réglementation provisoire des différents services de navigation sur la section fluviale située entre Isaktcha et la mer,

Les Puissances qui ont signé ledit Traité, conclu à Paris le 30

(1) V. ci-après, à la date du 28 mars 1866, le Protocole explicatif de la Conférence de Paris.

(2) V. le texte de ce Traité, t. VII, p. 59.

mars 1856, désirant constater que la Commission européenne, en accomplissant ainsi une partie essentielle de sa tâche, a agi conformément à leurs intentions, et voulant déterminer par un Acte public les droits et obligations que le nouvel état de choses établi sur le bas Danube a créés pour les différents intéressés, et notamment pour tous les pavillons qui pratiquent la navigation du fleuve, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français : Le sieur Édouard *Engelhardt*, son Consul de première classe, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême : Le sieur Alfred chevalier de *Kremer*, son Consul pour le littoral du bas Danube, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe ;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : Le sieur John *Stokes*, Major au corps royal des ingénieurs, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de quatrième classe, etc, etc.;

S. M. le Roi d'Italie : Le sieur Annibal chevalier *Strambio*, son Agent Politique et Consul Général dans les Principautés-Unies, commandeur de son ordre des saints Maurice et Lazare ;

S. M. le Roi de Prusse : Le sieur Jules-Alexandre-Aloyse *Saint-Pierre*, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de troisième classe avec le nœud, de l'ordre du Danebrog de Danemark, officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, décoré de l'ordre impérial de Sainte-Anne de Russie de seconde classe, commandeur de l'ordre d'Albert de la Saxe royale de seconde classe et de l'ordre de la Branche Ernestine de Saxe, son Conseiller actuel de légation, son Agent Politique et Consul Général dans les Principautés-Unies ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies : Le sieur Henri baron *d'Offenberg*, son Conseiller d'État et Consul Général dans les Principautés-Unies, chevalier de l'ordre de Saint-Vladimir de troisième classe, de Saint-Anne et de Saint-Stanislas de deuxième classe, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem et de plusieurs ordres étrangers ;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans : *Ahmet Rassim Pacha*, fonctionnaire du rang de Mirimiran, son Gouverneur pour la province de Toultcha, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de troisième classe ;

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE Ier. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS MATÉRIELLES DE LA NAVIGATION.

ART. 1er. Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de l'article 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, avec leurs

accessoires et dépendances, continueront à être affectés exclusivement à l'usage de la navigation danubienne, et ne pourront jamais être détournés de cette destination, pour quelque motif que ce soit; à ce titre, ils sont placés sous la garantie et la sauvegarde du droit international. La Commission européenne du Danube, ou l'autorité qui lui succèdera en droit, restera chargée, à l'exclusion de toute ingérance quelconque, d'administrer, au profit de la navigation, ces ouvrages et établissements, de veiller à leur maintien et conservation, et de leur donner tout le développement que les besoins de la navigation pourront réclamer.

ART. 2. Sera spécialement réservée à la Commission européenne, ou à l'autorité qui lui succèdera, la faculté de désigner et de faire exécuter tous travaux qui seraient jugés nécessaires dans le cas où l'on voudrait rendre définitives les améliorations, jusqu'aujourd'hui provisoires, du bras et de l'embouchure de Soulina, et pour prolonger l'endiguement de cette embouchure, au fur et à mesure que l'état de la passe pourra l'exiger.

ART. 3. Il demeurera réservé à ladite Commission européenne d'entreprendre l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, arrêtée d'un commun accord et simplement ajournée quant à présent.

ART. 4. La Sublime-Porte s'engage à prêter, à l'autorité qui lui succèdera, toute l'assistance et tout le concours dont l'une ou l'autre pourra avoir besoin pour l'exécution des travaux d'art et généralement, pour tout ce qui concernera l'accomplissement de sa tâche. Elle veillera à ce que les rives du Danube, depuis Isaktcha jusqu'à la mer, demeurent libres de toutes bâtisses, servitudes et autres entraves quelconques, et elle continuera, sous la réserve des redevances annuelles auxquelles les biens-fonds sont soumis en Turquie, à laisser à la disposition de la Commission, dans le port de Soulina, la rive gauche, à partir de la racine de la digue du Nord, sur une distance de sept cent soixante mètres en remontant le fleuve et sur une largeur de cent cinquante mètres en partant de la rive.

Elle consent, de plus, à concéder un emplacement convenable sur la rive droite pour les constructions que ladite Commission, ou l'autorité qui lui succèdera, jugerait utile d'élever pour le service du port de Soulina, pour l'hôpital de la marine et pour les autres besoins de l'administration.

ART. 5. Pour le cas où la Commission européenne ferait usage de la réserve mentionnée dans l'article 3, touchant l'amélioration de la bouche et du bras de Saint-Georges, la Sublime-Porte consent à ce que ladite Commission puisse disposer, aussitôt que besoin sera, des terrains et emplacements appartenant au domaine

de l'État qui auront été désignés et déterminés d'avance comme nécessaires, tant pour la construction des ouvrages que pour la formation des établissements qui devront être créés en conséquence ou comme complément de cette amélioration.

ART. 6. Il est entendu qu'il ne sera construit sur l'une ou sur l'autre rive du fleuve, dans les ports de Soulina et de Saint-Georges, soit par l'autorité territoriale, soit par les compagnies ou sociétés de commerce et de navigation, soit par les particuliers, aucuns débarcadères, quais ou établissements de même nature dont les plans n'auraient pas été communiqués à la Commission européenne et reconnus conformes au projet général des quais, et comme ne pouvant compromettre en rien l'effet des travaux d'amélioration.

TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME ADMINISTRATIF DE LA NAVIGATION.

§ 1er — *Des règlements en général.*

ART. 7. La navigation aux embouchures du Danube est régie par le Règlement de navigation et de police arrêté par la Commission européenne sous la date de ce jour, et qui est demeuré joint, sous la lettre A, au présent Acte, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante. Il est entendu que ce Règlement fait loi, non-seulement en ce qui concerne la police fluviale, mais encore pour le jugement des contestations civiles naissant par suite de l'exercice de la navigation.

ART. 8. L'exercice de la navigation sur le bas Danube est placé sous l'autorité et la surveillance de l'inspecteur général du bas Danube et du capitaine du port de Soulina. Ces deux agents, nommés par la Sublime-Porte, devront conformer tous leurs actes au Règlement dont l'application leur est confiée et pour la stricte observation duquel ils prêteront serment. Les sentences émanant de leur autorité seront prononcées au nom de S. M. le Sultan.

Dans le cas où la Commission européenne, ou la Commission riveraine permanente, aura constaté un délit ou une contravention commis par l'un ou l'autre desdits agents contre le Règlement de navigation et de police, elle requerra auprès de la Sublime-Porte sa destitution. Si la Sublime-Porte croit devoir procéder à une nouvelle enquête sur les faits déjà constatés par la Commission, celle-ci aura le droit d'y assister par l'organe d'un délégué, et lorsque la culpabilité de l'accusé aura été dûment prouvée, la Sublime-Porte avisera sans retard à son remplacement.

Sauf le cas prévu par le paragraphe qui précède, l'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina ne pourront être éloignés

de leurs postes respectifs que sur leur demande ou par suite d'un accord entre la Sublime-Porte et la Commission européenne.

Ces agents fonctionneront ainsi, l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission européenne.

L'inspecteur général, les capitaines des ports de Soulina et de Toultcha et les surveillants (dépendant de l'inspecteur général) seront rétribués par le Gouvernement ottoman. Ils seront choisis parmi des personnes compétentes.

ART. 9. En vertu des principes de l'acte du Congrès de Vienne consacrés par l'article 15 du Traité de Paris, l'autorité de l'inspecteur général et du capitaine du port de Soulina s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

L'inspecteur général est préposé spécialement à la police du fleuve en aval d'Isaktcha, à l'exclusion du port de Soulina; il est assisté de surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Le capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

Une instruction spéciale, arrêtée d'un commun accord, règlera dans ses détails l'action de l'inspecteur général et celle du capitaine du port de Soulina.

ART. 10. Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du Règlement de navigation et de police, par l'inspecteur général et par le capitaine du port de Soulina.

ART. 11. L'exécution du Règlement de navigation et de police est assurée en outre, ainsi que l'application du tarif dont il sera parlé aux articles 13 et suivants du présent Acte, par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du Traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des Traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités préposées à la police du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la Puissance territoriale.

ART. 12. Il est entendu que le Règlement de navigation et de police joint au présent Acte conservera force de loi jusqu'au moment où les règlements prévus par l'article 17 du Traité de Paris auront été arrêtés d'un commun accord et mis en vigueur.

Il en sera de même pour les dispositions des articles 8, 9 et 10

ci-dessus, en tant qu'elles concernent les attributions de l'inspecteur général.

§ 2. — *Du tarif des droits de navigation.*

Art. 13. L'article 16 du Traité de Paris ayant conféré à la Commission européenne la faculté d'imposer à la navigation une taxe d'un taux convenable pour couvrir les frais des travaux et établissements susmentionnés, et la Commission ayant fait usage de cette faculté en arrêtant le tarif du 25 juillet 1860, revisé le 7 mars 1863, dont le produit lui a procuré les ressources nécessaires pour l'achèvement des travaux de Soulina, il est expressément convenu par le présent Acte que le susdit tarif, dont les dispositions viennent d'être complétées, demeurera obligatoire pour l'avenir.

A cet effet, le tarif en question a été joint au présent Acte, sous la lettre B, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Art. 14. Le produit de la taxe sera affecté : 1° par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la Commission européenne et de ceux qu'elle pourra contracter à l'avenir pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube; 2° à couvrir les frais d'administration et d'entretien des travaux et établissements; 3° à l'amortissement des avances faites à la Commission par la Sublime-Porte; cet amortissement s'opèrera conformément à l'arrangement spécial conclu, à cet égard, entre la Commission européenne et le délégué de S. M. I. le Sultan, sous la date de ce jour.

L'excédant de ce produit, s'il y en a, sera tenu en réserve, pour faire face aux dépenses que pourra entraîner le prolongement des digues de Soulina ou l'exécution de tels autres travaux que la Commission européenne, ou l'autorité qui lui succèdera, jugera ultérieurement utiles.

Il est expressément entendu, au surplus, qu'aucune partie des sommes produites par les taxes prélevées sur les bâtiments de mer, ou des emprunts réalisés au moyen de l'affectation de ces taxes, ne pourra être employée à couvrir les frais de travaux ou des dépenses administratives se rapportant à une section fluviale située en amont d'Isaktcha.

Art. 15. A l'expiration de chaque délai de cinq ans, et en vue de diminuer, s'il est possible, les charges imposées à la navigation, il sera procédé par les délégués des Puissances qui ont arrêté le susdit tarif à une révision de ses dispositions, et le montant des taxes sera réduit autant que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire.

ART. 16. Le mode de perception de la taxe et l'administration de la caisse de navigation de Soulina continueront à être régis par les dispositions actuellement en vigueur.

L'agent comptable préposé à la perception sera nommé, à la majorité absolue des voix, par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succèdera, et fonctionnera sous ses ordres directs.

Le contrôle général des opérations de la caisse sera exercé par un agent dont la nomination appartiendra au Gouvernement Ottoman.

Il sera publié annuellement, dans les journaux officiels des différentes Puissances intéressées, un bilan détaillé des opérations de la caisse de navigation, ainsi qu'un état faisant connaître la répartition et l'emploi des produits du tarif.

ART. 17. L'administration générale des phares de l'Empire Ottoman s'étant chargée de pourvoir aux frais d'éclairage, d'administration et d'entretien des phares composant le système d'éclairage des embouchures du Danube, la quote-part représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina sera versée aux mains de ladite administration; mais il est entendu que ces droits ne pourront avoir pour objet, en ce qui concerne les phares existants et ceux que l'on jugerait utile d'établir ultérieurement, que de couvrir les dépenses réelles.

§ 3. — *Des quarantaines.*

ART. 18. Les dispositions sanitaires applicables aux embouchures du Danube continueront à être réglées par le conseil supérieur de santé institué à Constantinople, et dans lequel les différentes Missions étrangères accréditées auprès de la Sublime-Porte sont représentées par les délégués. Ces dispositions seront conçues de manière à concilier, dans une juste mesure, les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime, et elles seront basées, autant que faire se pourra, sur les principes déterminés dans les articles 19 et 20 ci-après.

ART. 19. Les bâtiments descendant le Danube seront affranchis de tout contrôle sanitaire; il en sera de même pour les bâtiments venant de la mer, aussi longtemps qu'aucune épidémie de peste ne règnera en Orient; ces bâtiments seront tenus simplement de présenter leur patente de santé aux autorités des ports où ils mouilleront.

ART. 20. Si une épidémie de peste vient à éclater en Orient, et si l'on juge nécessaire de faire appliquer des mesures sanitaires sur le bas Danube, la quarantaine de Soulina pourra être rétablie; les bâtiments venant de la mer seront tenus, dans ce cas, d'accomplir à Soulina les formalités quarantainaires; et, si l'épidémie n'a pas envahi

les provinces de la Turquie d'Europe, ils ne pourront plus être l'objet d'aucune mesure sanitaire en remontant le fleuve.

Mais si, au contraire, l'épidémie envahit une ou plusieurs des provinces riveraines du Danube, des établissements quarantainaires seront institués là où besoin sera, sur la partie du fleuve qui traverse le territoire de la Turquie.

TITRE III. — NEUTRALITÉ.

ART. 21. Les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne, ou par l'autorité qui lui succèdera, en exécution de l'article 16 du Traité de Paris, notamment la caisse de navigation de Soulina, et ceux qu'elle pourra créer à l'avenir, jouiront de la neutralité stipulée dans l'article 11 dudit Traité, et seront, en cas de guerre, également respectés par tous les belligérants.

Le bénéfice de cette neutralité s'étendra, avec les obligations qui en dérivent, à l'inspection générale de la navigation, à l'administration du port de Soulina, au personnel de la caisse de navigation et de l'hôpital de la marine, enfin au personnel technique chargé de la surveillance des travaux.

ART. 22. Le présent Acte sera ratifié; chacune des Hautes Parties Contractantes en ratifiera un seul exemplaire, et les ratifications seront déposées dans un délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, à la chancellerie du Divan impérial à Constantinople.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Galatz, le 22e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1865.

ÉD. ENGELHARDT. A. DE KREMER. J. STOKES. STRAMBIO. SAINT-PIERRE. OFFENBERG. AHMET RASSIM.

ANNEXE A. — *Règlement de navigation et de police applicable au bas Danube* (1).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. L'exercice de la navigation sur le bas Danube, en aval d'Isaktcha, est placée sous l'autorité de l'inspecteur général de la navigation du bas Danube et du capitaine du port de Soulina. Ces deux agents fonctionnent, l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission européenne du Danube; leur autorité s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

ART. 2. L'exécution des règlements applicables au bas Danube est également assurée par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures, conformément à l'article 19 du Traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont

(1) V. ci-après à la date du 28 mars 1866 le Protocole explicatif de la Conférence de Paris.

elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des Traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour intervenir, les autorités préposées à la police du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la Puissance territoriale.

ART. 3. L'inspecteur général est spécialement préposé à la police du bas Danube, à l'exclusion du port de Soulina. Il est assisté de plusieurs surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

ART. 4. Le capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

ART. 5. Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du présent règlement, par l'inspecteur général et par le capitaine du port de Soulina.

Ils sont également tenus de leur déclarer, s'ils en sont requis, leurs noms, ainsi que la nationalité et les noms de leurs bâtiments, et de leur présenter leur rôle d'équipage, sans préjudice aux dispositions des articles 10, 17 et 65 ci-dessous.

Une instruction spéciale émanée de la Commission européenne règle dans ses détails l'action de ces deux agents.

ART. 6. Indépendamment des fonctions judiciaires qu'ils remplissent dans les cas prévus par les articles 70 et 107 du présent règlement, l'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina prononcent sommairement dans les différends entre les capitaines et leurs équipages, en se faisant assister par deux capitaines de la nationalité des parties litigantes, ou, à leur défaut, par deux autres capitaines. Ils n'exercent toutefois cette partie de leurs attributions qu'autant que l'un des intéressés a réclamé leur intervention et qu'il ne se trouve pas sur les lieux une autre autorité compétente.

TITRE Ier. — DE LA POLICE DE LA RADE ET DU PORT DE SOULINA.

CHAP Ier. — DE LA POLICE DE LA RADE DE SOULINA.

ART. 7. La rade de Soulina comprend les eaux de la mer sur un rayon de deux milles nautiques autour de la tête de la digue du Nord.

ART. 8. Tout bâtiment qui arrive en rade de Soulina, en venant de la mer, est tenu de hisser son pavillon national.

ART. 9. S'il reste en rade pour charger ou décharger sa cargaison, il est néanmoins soumis aux ordres du capitaine du port de Soulina et de ses agents, pour tout ce qui concerne la police de la navigation. Il a notamment à se conformer aux dispositions du présent règlement comprises sous le titre V et relatives au service des allèges.

ART. 10. Il doit mouiller à l'endroit qui lui est désigné par le chef ou par le sous-chef des pilotes de Soulina. Après quoi, le capitaine ou son second se présente, dans les vingt-quatre heures, au bureau du capitaine du port, pour y déposer les papiers du bâtiment.

ART. 11. Il est interdit aux embarcations des navires mouillés sur la rade de s'engager dans la passe et de circuler dans le port, pendant la nuit, sans porter un fanal éclairé.

CHAP. II. — DE LA POLICE DU PORT DE SOULINA.

ART. 12. Le port de Soulina comprend le bras de Soulina sur une longueur de trois milles nautiques, en partant de l'ouverture de la passe formée par les têtes des digues de l'embouchure.

ART. 13. Aucun navire à voiles ou à vapeur jaugeant plus de soixante tonneaux ne peut franchir la passe de Soulina, soit en venant de la mer, soit en sortant du fleuve, sans avoir à bord un pilote breveté par l'administration locale. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable aux bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, lesquels peuvent se servir de leurs propres pilotes.

Le service du pilotage est réglé par des dispositions spéciales comprises sous le titre IV du présent règlement.

ART. 14. Aucun navire ne peut entrer dans le port de Soulina ou en sortir sans hisser son pavillon national. Les autorités du port ne permettent le passage à aucun navire sans pavillon.

ART. 15. Dans le cas où, par suite de gros temps, le chenal de Soulina est jugé impraticable par le capitaine du port, un pavillon bleu est arboré sur la tour du phare et indique que les pilotes de l'administration ne peuvent aller en rade.

ART. 16. Deux embarcations de garde stationnent aux deux entrées du port. Les capitaines jettent l'ancre aux endroits qui leur sont désignés par les patrons de ces embarcations.

ART. 17. Ils se présentent ensuite, dans les vingt-quatre heures, au bureau du capitaine du port, pour y produire leurs papiers de bord.

Ils sont tenus également, à l'exception des capitaines des bateaux à vapeur affectés au service postal et faisant des voyages périodiques, de présenter leurs papiers à l'agent comptable de la caisse de navigation de Soulina, qui appose sur le rôle d'équipage de chaque bâtiment entrant dans le Danube, quelle que soit sa capacité, une estampille portant ces mots : *Commission européenne du Danube. Caisse de navigation de Soulina*, la date de l'année et un numéro d'ordre. Cette estampille est annulée, avant la sortie du bâtiment, au moyen de l'empreinte d'une griffe.

Si les navires ne s'arrêtent pas plus de vingt-quatre heures à Soulina, les papiers de bord sont rendus immédiatement aux capitaines, après l'accomplissement des formalités prescrites ; dans le cas contraire, ils restent déposés au bureau du capitaine du port, par l'entremise duquel ils sont transmis, s'il y a lieu, à l'autorité consulaire compétente, après l'acquittement des droits de navigation et le payement ou la consignation des amendes infligées en vertu du présent règlement ; sauf ce cas, le rôle d'équipage doit toujours se trouver à bord du bâtiment.

ART. 18. Une fois à l'ancre, les bâtiments s'amarrent par des câbles aux poteaux établis à cet effet le long des deux rives, ou aux bâtiments déjà mouillés.

ART. 19. Ils rentrent leur bâton de feu et leurs bouts-dehors, qui ne peuvent servir, en aucun cas, à amarrer les embarcations. Pendant toute la durée du mouillage, les vergues restent brassées de l'avant à l'arrière.

ART. 20. Il est interdit aux bâtiments de petit cabotage, ainsi qu'aux allèges, de circuler dans le port pendant la nuit. Les embarcations du port ou des bâtiments marchands ne peuvent se déplacer pendant la nuit sans porter un fanal éclairé.

ART. 21. Il n'est pas permis de chauffer, dans l'intérieur du port, du goudron ou de la poix à bord des bâtiments. Les capitaines veillent à ce qu'il ne soit fait usage, à leur bord, de lumières quelconques autres que des lampes à verre ou des lanternes.

CHAP. III. — DISPOSITIONS COMMUNES A LA RADE ET AU PORT DE SOULINA.

ART. 22. L'article 64 du présent règlement, qui interdit le jet du lest ailleurs que dans des endroits désignés à cet effet, s'applique notamment à la rade et au port de Soulina proprement dit.

ART. 23. Il est défendu de retirer, sans l'autorisation du capitaine du port, les ancres, chaînes et autres objets abandonnés dans le port et dans la rade extérieure.

ART. 24. En cas d'échouement et de naufrage, ainsi qu'en cas d'avaries, le capitaine du port de Soulina porte les secours les plus urgents pour assurer le sauvetage de la cargaison, du navire et de ses apparaux, et pour sauvegarder l'intérêt général de la navigation. Après quoi, il se dessaisit de l'administration du sauvetage et envoie tous les actes dressés par lui à la plus proche autorité compétente.

TITRE II. — DE LA POLICE DU FLEUVE.

CHAP. Ier. — RÈGLE GÉNÉRALE.

ART. 25. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment à voiles ou à vapeur en cours de navigation ou stationnant, soit à l'ancre, soit amarré à la rive, est tenu de veiller à ce que son bâtiment ne cause ni entrave à la navigation, ni dommage, soit à d'autres bâtiments, soit aux échelles, bouées, signaux, chemins de halage et autres établissements servant à la navigation placés sur le fleuve ou sur les rives, et il doit veiller avec le même soin à se sauvegarder lui-même.

Les bâtiments naviguant ou stationnant dans le bras de Soulina sont tenus de porter leurs ancres suspendues librement aux bossoirs, sans les fixer au bordage.

Les conducteurs de trains de bois ou radeaux sont soumis aux mêmes règles de précaution que les bâtiments. Les trains de bois ou radeaux ne peuvent avoir, lorsqu'ils descendent le bras de Soulina, qu'un tirant d'eau inférieur d'un pied anglais au moins à la hauteur de l'eau sur celui des bas-fonds dudit bras offrant la moindre profondeur ; ils ne peuvent, dans aucun cas, avoir un tirant d'eau de plus de douze pieds anglais.

CHAP. II. — RÈGLES POUR LES BATIMENTS QUI SE CROISENT OU SE DÉPASSENT.

ART. 26. En règle générale, il est interdit à un bâtiment de dépasser le bâtiment qui suit la même route, et à deux bâtiments allant en sens contraire de se croiser sur les points où le chenal ne présente pas une largeur suffisante.

ART. 27. Aucun bâtiment ne peut se diriger par le travers de la route suivie par un autre bâtiment de façon à l'entraver dans sa course.

Lorsqu'un bâtiment remontant le fleuve se trouve exposé à rencontrer un bâtiment naviguant à la descente sur un point qui n'offre pas une largeur suffisante, il doit s'arrêter en aval du passage jusqu'à ce que l'autre bâtiment l'ait franchi ; si le bâtiment qui remonte est engagé dans le passage au moment de la rencontre, le bâtiment descendant est tenu de mouiller l'ancre qu'il doit toujours porter à l'arrière et de s'arrêter en amont jusqu'à ce que sa route soit libre.

ART. 28. Les bâtiments à vapeur dans les passes étroites, ne peuvent s'approcher à petite distance des bâtiments qui les précèdent.

ART. 29. Lorsque deux bâtiments à vapeur ou deux bâtiments à voiles naviguant par un vent favorable se rencontrent faisant route en sens contraire, celui qui remonte le fleuve doit appuyer vers la rive gauche, et celui qui descend, vers la rive droite, de telle sorte qu'ils viennent tous deux sur tribord, ainsi qu'il est d'usage à la mer. Il en est de même lorsque la rencontre a lieu entre un bâtiment à vapeur et un bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable.

Le capitaine ou patron qui s'écarte de ces règles doit prouver, en cas d'avaries, qu'il a été dans l'impossibilité de les observer; à défaut de quoi, il est responsable, devant le tribunal compétent, des accidents survenus.

Il est, d'ailleurs, tenu de donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-après.

Si deux bâtiments à vapeur donnent simultanément le même signal, le signal du bâtiment naviguant à la descente fait règle.

ART. 30. Lorsque deux bateaux à vapeur allant en sens contraire arrivent devant une courbe, ils doivent se donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-après, et celui qui est en aval s'arrête jusqu'à ce que l'autre bâtiment ait franchi le passage.

ART. 31. Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un autre bâtiment à vapeur marchant dans le même sens, il en donne le signal, avant d'être arrivé à petite distance au moyen de cinq coups de cloche ou de sifflet et en agitant un pavillon à hampe sur le gaillard d'avant ou en hissant à mi-mât un pavillon bleu pendant le jour, ou un fanal éclairé à verre blanc, pendant la nuit. Sur ces

signaux, le bâtiment marchant en avant s'écarte à gauche et livre le passage à l'autre bâtiment, qui prend la droite ; aussitôt que le bâtiment de celui qui suit se trouve à la distance d'une demi-longueur de bâtiment de celui qui précède ou de la queue du convoi remorqué par lui, ce dernier doit ralentir sa marche jusqu'à ce qu'il ait été dépassé.

ART. 32. Lorsqu'un bâtiment meilleur voilier rejoint un bâtiment à voiles et veut le dépasser, il en donne le signal en hélant à temps son devancier, lequel est tenu de lui livrer passage au vent.

Lorsqu'un bâtiment à vapeur veut devancer un bâtiment à voiles marchant dans le même sens que lui, il lui donne les signaux prescrits par l'article 31 avant d'être arrivé à petite distance, et il passe sous le vent du bâtiment à voiles.

ART. 33. Les bâtiments à vapeur naviguant à la descente doivent ralentir leur course sur les points où le fleuve décrit de fortes courbes, jusqu'à ce que de l'arrière du bâtiment l'œil puisse plonger dans le passage. Si le bateau à vapeur trouve des bâtiments engagés dans la courbe, il signale son approche au moyen d'un coup de sifflet.

ART. 34. Tout bâtiment à vapeur est tenu d'éviter les bâtiments marchant à la dérive qu'il rencontre, soit en remontant soit en descendant le fleuve.

Le bâtiment naviguant à la dérive doit de son côté, lorsqu'il rencontre d'autres bâtiments soit à voiles, soit à vapeur, se ranger parallèlement aux rives, afin d'opposer le moins d'obstacle possible au passage.

ART. 35. Les bâtiments qui naviguent en louvoyant veillent dans leurs évolutions, à ne pas se trouver sur la route des bateaux à vapeur.

ART. 36. Les capitaines et patrons de bâtiments portant forte charge ou de bâtiments chargés d'une capacité inférieure à soixante tonneaux, sont tenus de s'éloigner, autant que possible, de la route des bâtiments à vapeur qu'ils rencontrent ou qui les rejoignent.

Les capitaines des bâtiments à vapeur, de leur côté, lorsqu'ils passent à proximité des bâtiments désignés dans l'alinéa précédent, doivent ralentir le jeu de leur machine et l'arrêter complétement en cas de danger pour lesdits bâtiments s'ils peuvent toutefois le faire sans danger pour eux-mêmes ou pour les bâtiments qu'ils remorquent.

ART. 37. En se conformant aux règles prescrites par les articles 28 à 36 qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation et avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

CHAP. III. — RÈGLES POUR LE REMORQUAGE.

ART. 38. Les capitaines ou conducteurs de remorqueurs, naviguant avec ou sans convoi, sont tenus à l'observation de toutes les dispositions qui précèdent ; ils doivent spécialement se conformer aux prescriptions des articles, 31, 32 et 33, lorsqu'un convoi veut en dépasser un autre ; hors ce dernier cas, deux convois ne peuvent jamais se trouver l'un à côté de l'autre, soit au mouillage, soit en cours de voyage.

En cas de rencontre avec les bâtiments à voiles ou à vapeur faisant route en sens contraire, le remorqueur, s'il remonte le fleuve, a la faculté de s'écarter des prescriptions de l'article 29 ci-dessus, pour se tenir en dehors du courant, s'il peut le faire sans danger pour les bâtiments rencontrés.

Le remorqueur est tenu d'ailleurs, s'il fait usage de cette faculté, de donner les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-dessus.

ART. 39. En règle générale, tout bâtiment à vapeur qui ne remorque pas un convoi, de même que tout bâtiment à voiles naviguant par un vent favorable, doit livrer passage à un convoi de bâtiments remorqués. A défaut d'espace suffisant pour se faire, les capitaines et conducteurs, tant des remorqueurs que des bâtiments remorqués, sont tenus, même dans le cas où les signaux prescrits par les articles 31, 32 et 33 ci-dessus n'ont pas été donnés, de s'écarter conformé-

ment aux dispositions desdits articles et de ranger sur une seule ligne les bâtiments conduits à la remorque.

Les capitaines et conducteurs des remorqueurs et des bâtiments remorqués doivent d'ailleurs, dans tous les cas de rencontre avec d'autres bâtiments, rapprocher autant que possible les uns des autres les bâtiments conduits à la remorque en convoi, de manière à livrer aux autres bâtiments un passage suffisamment large.

Les bateaux à vapeur à aubes ne peuvent amarrer le long de leur bord les bâtiments qu'ils remorquent dans la Soulina.

Il est interdit, en général, de naviguer dans ce bras du fleuve avec plus de deux bâtiments amarrés bord à bord.

CHAP. IV. — RÈGLES POUR LE HALAGE.

ART. 40. Le chemin qui longe les deux rives du fleuve est spécialement affecté au halage des bâtiments, soit à bras d'hommes, soit au moyen d'animaux de trait; les piétons et les voitures peuvent également en faire usage.

ART. 41. Le chemin de halage doit être libre de tout objet qui peut en entraver l'usage, tels que buissons, arbres, enclos, maisons et autres constructions.

ART. 42. Il n'est pas permis d'établir dans le fleuve, et notamment près des rives, des moulins sur bateaux, des roues d'irrigation et autres constructions de ce genre, sans une autorisation formelle de l'autorité préposée à la police du fleuve.

ART. 43. Il est expressément défendu de creuser des fossés en travers du chemin de halage, à moins que le propriétaire riverain ne se charge de rétablir la communication au moyen d'un pont.

ART. 44. Des poteaux d'amarre ayant été établis le long de la Soulina, les capitaines et patrons éviteront de planter des pieux ou de fixer des ancres sur les chemins de halage, pour l'amarrage de leurs bâtiments.

ART. 45. Si deux bâtiments halés en sens contraire se rencontrent le long de la même rive, celui qui remonte s'écarte de manière à laisser passer l'autre.

Si un bâtiment halé par des animaux de trait rejoint un train de halage à bras d'hommes, celui-ci doit lui livrer passage.

Dans le cas où un bâtiment halé en rencontre un autre amarré à la rive, le capitaine de ce dernier doit permettre aux matelots du bâtiment halé de monter sur son bord pour transporter la corde de halage.

ART. 46. Nul ne peut entreprendre de dépasser les bâtiments halés, si ce n'est en appuyant sur la rive opposée à celle sur laquelle s'exerce le halage.

Les bâtiments halés doivent, de leur côté, sur les signaux prescrits par les articles 31 et 32 ci-dessus, se ranger au plus près possible contre la rive qu'ils longent.

CHAP. V. — RÈGLES POUR LA NAVIGATION PENDANT LA NUIT OU PAR UN TEMPS DE BROUILLARD.

ART. 47. Tout bâtiment à vapeur naviguant pendant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil) doit être muni d'une lumière blanche, facilement visible à la distance de deux milles au moins, hissée en tête du mât de misaine, d'une lumière verte à tribord et d'une lumière rouge à babord.

Les feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant de telle manière que le feu vert ne puisse pas être aperçu de babord avant, ni le feu rouge de tribord avant.

Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine dont ils ne doivent jamais faire usage.

Les bâtiments à vapeur remorquant un ou plusieurs autres bâtiments portent, indépendamment de leurs feux de côté, deux feux blancs placés l'un au-dessus de l'autre en tête de mât, pour servir à les distinguer des autres navires à vapeur.

Pour l'application des règles prescrites par le présent article, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Les radeaux naviguant pendant la nuit doivent porter un feu blanc à chacun de leurs angles et trois feux blancs en tête de mât, placés l'un au-dessous de l'autre.

ART. 48. Les bâtiments à voiles, les convois de remorque et les radeaux ne peuvent naviguer lorsque l'obscurité ne permet pas d'apercevoir simultanément les deux rives du fleuve.

ART. 49. Par un temps de brume, les bâtiments à vapeur ne naviguent qu'à mouvement ralenti et ils font tinter sans interruption la cloche du bord, en donnant un coup de sifflet de cinq en cinq minutes; ils sont tenus de jeter l'ancre si la brume devient épaisse au point qu'il leur est impossible d'apercevoir la rive sur laquelle ils appuient ou vers laquelle ils se dirigent.

ART. 50. Il est interdit aux bâtiments de laisser leurs amarres en travers du fleuve pendant la nuit ou par un temps de brouillard.

CHAP. VI. — RÈGLES POUR LES BATIMENTS AU MOUILLAGE.

ART. 51. Il est expressément défendu de jeter l'ancre ou de s'amarrer dans le chenal de navigation.

Sauf l'exception prévue par l'article 66 ci-après, il est également interdit aux bâtiments de s'amarrer ou de mouiller dans les courbes du fleuve, même le long des rives, sous peine d'être responsables de toutes les avaries que leur présence aura pu occasionner.

Il ne peut y avoir, en dehors des ports, deux ou plusieurs bâtiments mouillés ou amarrés bord à bord le long des chemins de halage.

ART. 52. Lorsque, par suite de brouillards, un bâtiment ou un radeau est obligé de s'arrêter ailleurs que sur un point habituel de mouillage, il est tenu, si c'est un bateau à vapeur, de faire tinter la cloche du bord, et, dans le cas contraire, de héler du porte-voix. Ces signaux sont répétés de cinq en cinq minutes.

ART. 53. Tout bâtiment arrêté sur le fleuve pendant la nuit doit être muni d'un fanal éclairé qui est placé, soit à l'extrémité de l'une des grandes vergues, soit sur toute autre partie apparente du bâtiment, du côté du chenal, de telle sorte qu'il puisse être aperçu aussi bien en amont qu'en aval.

Les radeaux stationnant à l'ancre pendant la nuit doivent porter les feux prescrits par le dernier alinéa de l'article 47 ci-dessus, sauf les feux des deux angles, du côté de la rive, qu'ils sont tenus de supprimer.

ART. 54. Lorsque pour s'amarrer, ainsi que dans le cas d'échouement prévu dans le chapitre ci-après, un bâtiment est obligé de placer un câble ou une chaîne en travers du chenal, ces amarres doivent être larguées promptement aussitôt qu'un autre bâtiment se présente pour passer.

CHAP. VII. — RÈGLES POUR LE CAS D'ÉCHOUEMENT ET DE NAUFRAGE.

ART. 55. Tout capitaine ou patron d'un bâtiment ou d'un radeau échoué dans le cours de la Soulina est tenu de placer sur un point convenablement situé, et tout au moins à un kilomètre en avant de son bâtiment, une vigie chargée de héler les bâtiments et radeaux descendant le fleuve, pour les avertir de la nature et du lieu de l'accident.

ART. 56. Les bâtiments à vapeur ne peuvent faire usage que de la moitié de leur force en traversant les passages sur lesquels un bâtiment ou un radeau s'est échoué ou a coulé.

ART. 57. Tout naufrage dans le cours de la Soulina est réputé suspect, hors les cas exceptionnels, et il y a présomption, jusqu'à preuve contraire, qu'il est imputable à la négligence ou à la mauvaise volonté du capitaine ou de son équipage.

Le pilote du bâtiment est personnellement responsable du naufrage, s'il a eu lieu par suite de mauvaise manœuvre.

ART. 58. Si, contre toute probabilité, un bâtiment vient à faire naufrage dans le cours de la Soulina, le capitaine doit faire tous ses efforts pour le haler immédiatement contre l'une des rives, de manière à ce qu'il ne reste pas engagé dans le chenal.

Le capitaine du bâtiment naufragé et son équipage restent à bord ou sur la rive à proximité du lieu du sinistre, jusqu'à ce que le procès-verbal mentionné dans l'article 59 ci-après ait été dressé.

Il leur est interdit d'éloigner, sous un prétexte quelconque, quoi que ce soit de la cargaison, du matériel, des ancres, chaînes, câbles, etc.

ART. 59. Aussitôt après le naufrage, le pilote du bâtiment fait prévenir le plus promptement possible l'inspecteur général de la navigation par les agents de la surveillance du fleuve.

L'inspecteur général se rend immédiatement sur les lieux et dresse un procès-verbal circonstancié du sinistre, qui est communiqué par ses soins à l'autorité compétente.

ART. 60. Si l'inspecteur général juge nécessaire de prendre des mesures immédiates dans l'intérêt de la navigation, il requiert à cet effet le capitaine du bâtiment naufragé, lequel est obligé, soit de déclarer immédiatement qu'il fera l'abandon de son bâtiment, soit d'agir avec son équipage sous les ordres de l'inspecteur général; celui-ci dirige le sauvetage jusqu'au point où il cesse d'être une opération d'utilité publique pour devenir une affaire d'intérêt privé.

Le bâtiment dont le sauvetage a été opéré par les soins des autorités préposées à la police du fleuve peut être tenu de couvrir les frais de sauvetage et d'entretien du matériel.

ART. 61. Tous travaux entrepris par les propriétaires, assureurs et autres ayants droit, dans le but d'opérer le sauvetage des bâtiments naufragés et de leur cargaison, s'effectuent sous la surveillance de l'inspecteur général ou de ses agents, et peuvent être momentanément interdits, s'ils sont de nature à causer une entrave quelconque à la navigation.

ART. 62. Si, hors le cas d'urgence prévu par l'article 60 ci-dessus, l'enlèvement de la carcasse ou des débris du bâtiment naufragé est jugé nécessaire, les propriétaires, assureurs ou autres ayants droit doivent l'effectuer dans le mois de la notification qui leur est faite à cet effet; à défaut de quoi, les travaux peuvent être exécutés d'office par l'inspecteur général, dans les limites déterminées par le susdit article 60; le bâtiment naufragé, avec ses agrès, ou leurs débris, sont spécialement affectés, dans ce cas, au payement des frais d'enlèvement.

ART. 63. En cas d'avaries, et notamment si elles sont causées par abordage, l'inspecteur général, s'il est à même de constater les faits et s'il en est requis par l'une des parties intéressées, dresse également un procès-verbal qui est transmis à l'autorité compétente.

CHAP. VIII. — RÈGLES POUR LE JET DU LEST.

ART. 64. Il est interdit d'une manière absolue aux bâtiments de jeter leur lest dans le lit fluvial ou dans la rade de Soulina: il leur est également interdit de le décharger en mer, dans les parties qui avoisinent la rade, sur un fond de moins de soixante pieds anglais.

Le déchargement à terre, en dehors du port de Soulina, ne peut être opéré que sur les points de la rive déterminés par l'inspecteur général de la navigation et désignés dans un avis rendu public.

Le capitaine du port de Soulina désigne les endroits sur lesquels le lest peut être débarqué dans le port.

Le lest débarqué doit être, dans tous les cas, transporté à une distance telle, que le pied du talus soit éloigné de vingt pieds anglais au moins de la rive normale du fleuve.

Les prescriptions du présent article sont également applicables au jet des cadres et escarbilles des bâtiments à vapeur.

ART. 65. Pour assurer, autant que possible, l'exécution de la disposition qu

précède, tout navire quittant sur lest le port de Soulina, pour un des ports situés en amont, doit se munir d'un certificat du capitaine du port constatant son tirant d'eau produit par le lest.

Ce certificat doit être conservé à bord pendant toute la durée du voyage en amont, pour être produit à toute réquisition de l'inspecteur général ou de ses agents.

TITRE III. — DE LA POLICE DU PORT DE TOULTCHA.

ART. 66. Tout bâtiment qui veut stationner à Toultcha doit s'amarrer à la rive droite, sans toutefois qu'il puisse y avoir jamais plus de trois bâtiments amarrés bord à bord.

ART. 67. Aucun bâtiment ne peut jeter l'ancre dans le chenal navigable, devant Toultcha, sur la droite des corps morts et des bouées rouges établis le long de la rive gauche du fleuve, ni entre les poteaux de la rive droite portant des ancres renversées.

ART. 68. Il est permis aux bâtiments de se haler sur les bouées et corps morts pour doubler la courbe de Toultcha; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, s'y amarrer à poste fixe.

Il est entendu que cette disposition ne concerne pas les bateaux à vapeur faisant des voyages périodiques, qui s'arrêtent temporairement devant Toultcha.

Il est également interdit à deux ou plusieurs bâtiments de se haler simultanément à l'aide de la même bouée.

TITRE IV. — DU SERVICE DE PILOTAGE A L'EMBOUCHURE ET DANS LE COURS DU FLEUVE.

CHAP. Ier. — PILOTAGE A L'EMBOUCHURE.

ART. 69. Le pilotage à l'embouchure étant obligatoire, ainsi qu'il est dit à l'article 18 du présent règlement, un corps spécial de pilotes brevetés et responsables fonctionne à Soulina, sous la direction d'un chef pilote et du capitaine du port.

Ces pilotes portent le titre de pilotes de première classe.

ART. 70. Une embarcation est prête à transporter les pilotes à bord des bâtiments qui se dirigent vers le port, en venant de la mer, aussitôt que la vigie de la tour du phare signale leur approche.

Les pilotes sont tenus d'aller à la rencontre des bâtiments jusqu'à la distance d'un mille, à partir du musoir de la digue du Nord.

ART. 71. Rendus à bord, ils font connaître aux capitaines la profondeur de la passe, et ceux-ci, de leur côté, déclarent au pilote le tirant d'eau et la quotité du chargement de leur navire.

La quotité du chargement est déclarée sans délai par les pilotes au capitaine du port de Soulina.

ART. 72. Tout pilote étranger au corps des pilotes de Soulina, qui se trouve à bord d'un navire prêt à traverser la passe, est tenu, aussitôt après l'arrivée du pilote local, de lui abandonner entièrement la conduite du navire.

ART. 73. A la sortie du fleuve, le pilote local est tenu de conduire le bâtiment jusqu'à la distance d'un quart de mille au moins à l'est du musoir de la digue du Nord.

ART. 74. La taxe de pilotage, tant pour l'entrée que pour la sortie du fleuve, étant comprise dans les droits de navigation prélevés à Soulina, il est interdit aux pilotes brevetés de première classe de recevoir aucune rémunération de la part des capitaines dont ils ont piloté les bâtiments.

CHAP. II. — DU PILOTAGE DANS LE COURS DU FLEUVE.

ART. 75. Indépendamment du corps des pilotes de première classe chargés de conduire les bâtiments dans la passe de l'embouchure de Soulina et dirigés par le capitaine du port, il y a un service spécial de pilotes, également brevetés et

responsables, portant le titre de pilotes de seconde classe, pour les bâtiments marchands qui naviguent dans le fleuve entre Soulina et Braïla.

Le service du pilotage fluvial proprement dit est placé sous la surveillance de l'inspecteur général de la navigation; il est dirigé par un chef pilote qui a trois bureaux, à Galatz à Braïla et à Toultcha, et par un sous-chef résidant à Soulina.

ART. 76. Les capitaines marchands ne sont pas tenus de prendre un pilote breveté en remontant le fleuve, lorsqu'ils effectuent eux-mêmes le voyage à bord de leur bâtiment; le sous-chef pilote de Soulina, préposé au pilotage fluvial, est tenu toutefois, même dans ce cas, de leur procurer un pilote, s'ils le demandent.

Pour la navigation en aval, tout bâtiment marchand du port de plus de soixante tonneaux, ainsi que tout radeau ou train de bois, doit prendre un pilote breveté de seconde classe. Il en est de même pour les bâtiments de plus de soixante tonneaux qui remontent le fleuve sans que le capitaine ou patron se trouve à bord.

ART. 77. Le voyage en amont commence au moment où le navire quitte le port de Soulina pour remonter le fleuve; il finit lorsque le navire arrive soit à son port de destination, soit à Braïla, lorsqu'il est destiné pour un port situé en amont de ce dernier ou pour Matchin.

Le voyage en aval commence à Braïla ou à la sortie du port dans lequel le navire a pris sa cargaison, ou ses expéditions s'il descend vide, dans le cas où ce port est situé en aval de Braïla; il finit au moment où le bâtiment prend son mouillage dans le port de Soulina.

Les bâtiments partant de Matchin, de Guétchid ou d'un port situé en amont de Braïla, prennent leur pilote, pour le voyage en aval, lors de leur passage à Braïla; ceux qui partent des postes de Réni ou d'Ismaïl ont la faculté de le prendre en passant à Toultcha.

ART. 78. Les capitaines règlent d'un commun accord avec les pilotes le salaire qui est dû à ces derniers à raison du pilotage des navires en amont.

Toutefois, en cas de contestations à cet égard, les autorités des ports n'admettent, de la part des pilotes, aucune demande dont le but est d'obtenir, outre le traitement à bord, un salaire de plus d'un demi-ducat de Hollande par jour de voyage.

Quant à la taxe afférente au pilotage en aval, elle est comprise dans la perception des droits de navigation prélevés à Soulina.

Le chef pilote du service fluvial prélève la somme de quatre francs sur le montant de la taxe acquittée par chaque bâtiment pour le pilotage à la descente, le surplus de la taxe est versé au pilote.

Cette taxe ne peut être acquittée valablement qu'entre les mains de l'agent comptable de la caisse de navigation de Soulina.

CHAP III. — DISPOSITIONS COMMUNES AU PILOTAGE A L'EMBOUCHURE ET DANS LE COURS DU FLEUVE.

ART. 79. L'inspecteur général et le capitaine du port de Soulina, chacun dans les limites de son ressort, prononcent sur les contestations survenues entre les pilotes brevetés et les capitaines de commerce, lorsque ces derniers réclament leur intervention.

ART. 80. Les pilotes brevetés sont tenus de dénoncer, soit à l'inspecteur général, soit au capitaine du port de Soulina, les contraventions commises en leur présence. Il leur est interdit de s'intéresser, soit directement, soit indirectement, dans aucune opération ou entreprise d'alléges.

ART. 81. Les pilotes qui, par incapacité ou mauvaise volonté, ont été cause d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage, sont destitués, sans préjudice de l'action civile que les ayants droit peuvent exercer contre eux devant les tribunaux compétents.

Si les faits qui ont amené le sinistre sont de nature à entraîner l'application d'une peine criminelle, les pilotes sont livrés aux autorités compétentes pour être jugés conformément aux lois.

TITRE V. — DU SERVICE DES ALLÉGES.

CHAP. Ier. — RÈGLES GÉNÉRALES.

ART. 82. Les alléges sur le bas Danube se divisent en deux classes, savoir : celles qui sont exclusivement employées au service local de l'embouchure de Soulina ou d'un passage quelconque dans le cours du fleuve, et celles qui se livrent au cabotage en chargeant dans un port intérieur pour décharger à Soulina ou dans la rade extérieure.

ART. 83. Nul ne peut entreprendre des opérations d'alléges locales, sans avoir fait immatriculer au capitanat du port de Soulina les bâtiments destinés à servir d'alléges et avant de s'être muni d'une licence délivrée par le capitaine du port.

Avant de délivrer la licence, le capitaine du port fait visiter le bâtiment destiné à servir d'allége par une commission qui juge s'il est en bon état et qui constate, en mêmes temps, sa capacité en tonnes de registre et sa portée en kilos de Constantinople. Cette expertise est renouvelée tous les ans. La licence délivrée par le capitaine de port doit toujours se trouver à bord de l'allége.

Les bâtiments munis de papiers de bord réguliers peuvent être employés occasionnellement pour alléger d'autres navires, à charge par les capitaines de faire, pour chaque opération, une déclaration spéciale et de déposer leurs papiers, y compris le rôle d'équipage, soit à l'office du capitaine du port de Soulina, s'il s'agit d'alléger un bâtiment à l'embouchure, soit à l'office de l'inspecteur général, s'il s'agit d'une opération qui doit s'accomplir dans le fleuve.

CHAP. II. — DES ALLÉGES LOCALES.

ART. 84. Les alléges, tant à voiles qu'à vapeur, ne peuvent avoir aucun vide dans la cale, sauf les vides dûment reconnus par le capitaine du port lors de la concession de la licence.

ART. 85. Il est interdit aux alléges, à partir du moment où elles ont accosté les bâtiments dont elles doivent recevoir la cargaison, de s'éloigner desdits bâtiments avant que ceux-ci n'aient levé l'ancre eux-mêmes.

Le capitaine du bâtiment allégé a la faculté de placer, à ses frais, un gardien de son choix à bord de l'allége qu'il emploie.

Il est interdit aux alléges qui se rendent en rade de charger sur le tillac.

ART. 86. Aucune allége ne peut sortir du port de Soulina, pour se rendre sur la rade, sans un laissez-passer du capitaine du port; ce laissez-passer est présenté à l'embarcation de garde stationnée, conformément à l'article 16 du présent règlement, à l'entrée du port, du côté de la mer.

ART. 87. En règle générale, les alléges doivent sortir du port de Soulina en même temps que les bâtiments allégés.

Toutefois, dans le cas où un bâtiment s'est servi de plusieurs alléges, le capitaine du port règle leur départ de telle sorte qu'elles n'aient point à séjourner trop longtemps en rade sans pouvoir effectuer le rechargement.

ART. 88. L'allége qui a rejoint sur la rade le navire allégé ne peut le quitter sous aucun prétexte, sauf le cas de force majeure, avant de lui avoir rendu sa cargaison.

Pour les opérations d'allége locales accomplies dans le cours intérieur du fleuve, les alléges naviguent de conserve avec les bâtiments allégés.

Aussitôt que le rechargement des marchandises a été effectué à bord du bâtiment allégé, le capitaine est tenu d'en donner une reconnaissance écrite.

ART. 89. Les alléges qui rentrent dans le port de Soulina après avoir allégé un bâtiment présentent leur laissez-passer à l'embarcation de garde, qui a la faculté de les visiter.

Les alléges qui quittent la rade sur le déclin du jour ou pendant la nuit, après avoir allégé un bâtiment sorti du fleuve, jettent l'ancre dans un endroit spécialement destiné à leur mouillage, et elles ne peuvent remonter plus haut avant le jour suivant.

ART. 90. La surveillance des opérations d'allége locales qui s'effectuent à l'embouchure est exercée par le capitaine du port de Soulina; celle des opérations qui s'effectuent dans le fleuve appartient à l'inspecteur général ou ses agents.

CHAP. III. — DES ALLÉGES AU CABOTAGE.

ART. 91. Les opérations d'allége par cabotage peuvent être faites par tous transports à vapeur, chalands de remorque, bâtiments à voiles ou alléges munis de papiers réguliers, à charge, par les capitaines ou conducteurs, de se faire délivrer, pour chaque voyage, par les autorités consulaires ou locales compétentes des ports dans lesquels ils prennent leur cargaison, un certificat faisant connaître l'objet et les conditions de l'opération.

ART. 92. Aussitôt qu'une allége au cabotage est arrivée dans le port de Soulina, le conducteur se rend au bureau du capitaine du port et présente le certificat ci-dessus mentionné.

Si l'allége décharge la totalité de sa cargaison dans l'intérieur du port de Soulina, elle mouille à côté du bâtiment qui doit recevoir la marchandise, et ne peut s'en éloigner qu'après avoir entièrement terminé le déchargement.

Si la cargaison de l'allége doit être déchargée, en totalité ou en partie, dans la rade de Soulina, le patron de l'allége remet le certificat prescrit par l'article 91 au capitaine du port, qui lui délivre son laissez-passer.

ART. 93. Les dispositions du présent titre, concernant les alléges locales, sont également applicables aux alléges au cabotage, pendant leur séjour dans le port et sur la rade de Soulina.

Toutefois, les transports à vapeur et chalands de remorque ne sont pas assujettis, en rentrant, à la visite prévue par l'article 89 ci-dessus, à moins que l'une des parties intéressées ne le demande, et en cas de soupçon de fraude.

CHAP. IV. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CAS DE FORCE MAJEURE.

ART. 94. Lorsqu'un bâtiment est contraint par le mauvais temps de quitter la rade de Soulina en laissant la totalité ou une partie de sa cargaison à bord de l'allége, le patron de l'allége rentre dans le port et conserve provisoirement son chargement.

ART. 95. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, le bâtiment allégé ne reparaît pas dans le délai de douze jours, les patrons d'allége ont la faculté de demander au capitaine du port l'autorisation de décharger leur cargaison et de la consigner entre les mains de qui de droit, et ils peuvent exiger le payement du nolis convenu, comme s'ils avaient remis la cargaison à bord du navire allégé, mais sans aucune augmentation.

Si, avant l'expiration du délai ci-dessus spécifié, le bâtiment revient en rade pour s'éloigner de nouveau, les jours écoulés ne sont pas comptés et un nouveau délai commence à partir du jour de son apparition.

CHAP. V. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX CAS DE FRAUDE.

ART. 96. En cas de présomption d'inexactitude ou de fausse indication de la capacité de l'allége, le capitaine marchand a la faculté de faire procéder à la vérification du tonnage par une commission spéciale nommée, suivant les cas, par le capitaine du port de Soulina ou par l'inspecteur général de la navigation.

Les frais de l'expertise sont supportés par le capitaine qui l'a demandée, à moins que l'inexactitude ou la fausse indication ne soit constatée, auquel cas ils tombent à la charge de l'allége.

ART. 97. Si le capitaine d'un bâtiment allégé a lieu de croire qu'une partie de sa cargaison a été détournée à bord de l'allége nolisée par lui, il en fait sa déclaration, soit au capitaine du port de Soulina, soit à l'inspecteur général, qui prennent les mesures que leur prescrivent leurs instructions spéciales.

Si le soupçon n'est pas reconnu fondé, les frais de l'enquête demeurent à la charge du capitaine du bâtiment allégé.

TITRE VI. — DES CONTRAVENTIONS.

CHAP. Ier — FIXATION DES AMENDES.

§ Ier. — *Contravention aux dispositions du titre Ier, sur la police de la rade et du port de Soulina.*

ART. 98. Toute contravention aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 et à celles des articles 8, 10, 11, 14, 16, 19, 20, 21 et 23 du présent règlement est punie d'une amende d'un ducat de Hollande au moins et de cinq ducats au plus.

Le capitaine de tout bâtiment de mer, autre que les paquebots affectés au service de messagerie, trouvé dans le Danube et dont le rôle d'équipage ne portera pas l'estampille dont il est parlé à l'article 17 du présent règlement, ou ne portera qu'une ou plusieurs estampilles annulées, est passible d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus.

§ 2. — *Contravention aux dispositions du titre II sur la police du fleuve.*

ART. 99. Toute contravention aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 25 et à celles des articles 27, 29, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 39, 41 à 54 inclusivement, 58, 60 et 65, est punie d'une amende de trois ducats au moins et de dix ducats au plus.

Tout conducteur d'un radeau ou train de bois trouvé naviguant dans le bras de Soulina avec un tirant d'eau supérieur à celui qui est prescrit par le troisième alinéa de l'article 25 ci-dessus, est passible d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus.

Toute contravention aux dispositions de l'article 61 est également punie d'une amende de dix ducats au moins et de cinquante ducats au plus, s'il y a eu jet ou débarquement illicite de lest. L'amende est de cinq ducats pour le jet des cendres ou escarbilles dans le lit du bras de Soulina, sur la rade ou dans les parties de la mer y avoisinantes ayant moins de soixante pieds anglais de profondeur.

§ 3. — *Contravention aux dispositions du titre III, sur la police du port de Toultcha.*

ART. 100. Sont punies d'une amende de un à cinq ducats les contraventions aux articles 66, 67 et 68.

§ 4. — *Contravention aux dispositions du titre IV, sur le service du pilotage.*

ART. 101. Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 13 ou du deuxième alinéa de l'article 70 est punie d'une amende de quinze ducats au moins et de trente ducats au plus.

Tout refus des déclarations prescrites par l'article 71, ou inexactitude volontaire dans ces déclarations, soit de la part des capitaines, soit de la part des pilotes, et toute contravention à l'article 72, sont punis d'une amende de cinq ducats au moins et de dix ducats au plus.

Toute contravention commise par les pilotes brevetés de première ou de deuxième classe, ou par les chefs ou sous-chefs pilotes, contre les dispositions du présent règlement ou les instructions qui leur sont données, et à raison de laquelle il n'est point édicté de pénalité spéciale, est punissable d'une amende dont le maximum ne peut dépasser trente ducats.

§ 5. — *Contravention aux dispositions du titre V, sur le service des allèges.*

ART. 102. Sont punies d'une amende de cinq à dix ducats les contraventions aux articles 88, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, et 94.

§ 6. — *Injures et voies de fait.*

ART. 103. Toute injure ou offense commise contre les agents préposés au maintien de la police de la navigation agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de même que toute injure ou offense dirigée contre l'autorité de laquelle lesdits agents tiennent leur pouvoir, est punie d'une amende d'un ducat au moins et de cinq ducats au plus.

S'il y a voie de fait commise contre les agents de la police à l'occasion de l'accomplissement de leurs fonctions, le maximum de l'amende peut être porté à trente ducats.

CHAP. II. — RÈGLES POUR L'APPLICATION DES AMENDES.

ART. 104. Le maximum de l'amende peut être doublé en cas de récidive.

Il y a récidive pour les capitaines des bâtiments de mer, lorsque les deux contraventions sont commises sans que le bâtiment ait quitté le Danube dans l'intervalle.

Pour les patrons d'allége et les pilotes, il y a récidive, lorsque la même contravention se renouvelle dans l'espace d'une année.

ART. 105. Les amendes ne sont pas applicables aux contraventions occasionnées par des cas de force majeure.

ART. 106. Indépendamment des amendes auxquelles ils sont condamnés, les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, à raison de la réparation civile des dommages qu'ils ont causés.

ART. 107. Les capitaines sont personnellement responsables des contraventions commises par les gens de leur équipage.

ART. 108. L'inspecteur général de la navigation et le capitaine du port de Soulina connaissent des contraventions commises, dans l'étendue de leur ressort contre les dispositions du présent règlement, et prononcent en première instance l'application des amendes encourues à raison de ces contraventions.

La notification de leurs sentences est faite à Soulina, en la chancellerie de l'autorité consulaire ou locale de laquelle relève la partie condamnée, si la contravention a été commise pendant un voyage à la descente ; elle est faite à la même autorité dans le port de destination du bâtiment, lorsque la contravention a été commise pendant le voyage à la remonte ; elle peut de même être faite valablement à la personne.

ART. 109. Le montant des amendes est affecté, jusqu'à concurrence d'une somme de cent ducats par an, à la dotation du fonds d'assistance créé en faveur des pilotes nécessiteux ; le surplus est versé dans la caisse des droits de navigation pour être affecté à l'entretien de l'hôpital de la marine établi à Soulina.

ART. 110. L'appel contre les jugements en condamnation est porté, dans les trois mois de la notification, soit devant la Commission européenne, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à Soulina.

En cas d'appel, le montant de l'amende est consigné à la caisse de navigation et y demeure déposé jusqu'à ce que la cause soit vidée.

Le jugement rendu sur l'appel est définitif et ne peut être l'objet d'aucun recours quelconque.

L'appel n'est plus recevable après l'expiration du délai de trois mois, à partir de la notification, et le montant de l'amende demeure définitivement acquis à la caisse de navigation.

ART. 111. Le présent règlement entrera en vigueur après la ratification de l'Acte public auquel il est annexé, et au jour fixé par une publication spéciale faite dans ce but par la Commission européenne.

Le règlement provisoire de navigation et de police du 21 novembre 1864 cessera d'avoir force de loi à partir du même jour.

DISPOSITION FINALE.

ART. 119. Le présent règlement, annexé à l'Acte public en date de ce jour, pourra être modifié, selon les besoins, par la Commission européenne ou par l'autorité internationale qui lui sera substituée en vertu de l'article 17 du Traité de Paris.

Fait à Galatz, le 2 novembre 1865.

ÉD. ENGELHARDT. A. DE KREMER. J. STOKES. STRAMBIO. SAINT-PIERRE. OFFENBERG. AUBET BASSIN.

ANNEXE B. — *Tarif de droits de navigation à prélever à l'embouchure du Danube.*

PRÉAMBULE.

La Commission européenne du Danube,

Vu l'article 16 du Traité de Paris, du 30 mars 1856, portant que les frais des travaux exécutés pour dégager les embouchures du Danube et les parties de la mer y avoisinantes des obstacles qui les obstruent, et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, seront couverts au moyen du prélèvement de droits fixes arrêtés par la Commission ;

Vu le tarif provisoire arrêté, en conséquence, le 25 juillet 1860, et le tarif revisé, en date du 7 mars 1868 ;

Attendu que les travaux entrepris à l'embouchure de Soulina sont arrivés à leur terme ; que, par suite de l'augmentation de profondeur qui en a été le résultat, les obstacles que les bâtiments rencontraient sur ce point ont été écartés ;

Que les travaux de correction et de curage exécutés dans le cours du fleuve, la construction d'un phare à l'embouchure de Saint-Georges, les améliorations introduites dans les établissements dont parle le Traité, la création d'un hôpital de la marine à Soulina, dans lequel les marins malades ou naufragés sont admis gratuitement, assurent également à la navigation des avantages considérables ;

Que, dans cet état des choses et afin de pourvoir tant à l'amortissement des sommes consacrées aux travaux qu'aux frais que pourront entraîner leur conservation et leur développement éventuel, ainsi que l'entretien des établissements susdits, il y a lieu de faire succéder un régime définitif aux dispositions provisoires du tarif actuellement en vigueur ;

Que l'expérience a démontré qu'il y a avantage pour la navigation à ce que les taxes imposées à raison des travaux d'amélioration soient confondues en un seul droit fixe avec les taxes acquittées pour les phares et le pilotage,

Arrête le tarif dont la teneur suit :

ART. 1er. Tout bâtiment à voiles jaugeant plus de trente tonneaux, quittant le port de Soulina pour prendre la mer et qui aura, d'après son manifeste, plus du tiers de sa charge pleine, payera, par tonneau de jauge, un droit fixe de navigation, dont le montant sera déterminé ci-après, à raison du tonnage total du bâtiment et de la profondeur de la passe à l'embouchure du bras de Soulina.

Les bâtiments qui auront remonté le fleuve pour prendre leur cargaison dans un port de l'intérieur payeront les droits déterminés par le tableau qui suit :

BATIMENTS	MONTANT DES DROITS A PAYER PAR TONNEAU avec une profondeur, à l'embouchure, de moins de 10 pieds.		de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus.		de plus de 11 pieds à 12 pieds.		de plus de 12 pieds à 13 pieds.		de plus de 13 pieds à 14 pieds.		de plus de 14 pieds à 15 pieds.		de plus de 15 pieds.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
De plus de 80 et de moins de 100 tonneaux	0	80	0	80	0	80	0	80	0	80	0	80	0	80
D'un tonnage de 100 tonneaux au moins et de 150 tonneaux au plus.	1	05	1	55	2	05	2	05	2	05	2	05	2	05
De plus de 150 tonneaux et ne dépassant pas 200 tonneaux . .	1	05	1	55	2	05	2	55	2	55	2	55	2	55
De plus de 200 tonneaux et ne dépassant pas 250 tonneaux . .	1	05	1	55	2	05	2	55	2	80	2	80	2	80
De plus de 250 tonneaux et ne dépassant pas 300 tonneaux . .	1	05	1	55	2	05	2	55	2	80	3	05	3	05
De plus de 300 tonneaux	1	05	1	55	2	05	2	55	2	80	3	05	3	30

Les bâtiments qui recevront leur cargaison dans le port de Soulina, sans remonter le fleuve au delà dudit port, ne payeront que les droits déterminés par le tableau qui suit :

BATIMENTS	MONTANT DES DROITS A PAYER PAR TONNEAU avec une profondeur, à l'embouchure, de moins de 10 pieds.		de 10 pieds au moins et de 11 pieds au plus.		de plus de 11 pieds à 12 pieds.		de plus de 12 pieds à 13 pieds.		de plus de 13 pieds à 14 pieds.		de plus de 14 pieds à 15 pieds.		de plus de 15 pieds.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
De plus de 80 et de moins de 100 tonneaux	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50	0	50
De 100 tonneaux au moins et de 150 tonneaux au plus	0	90	1	30	1	80	1	80	1	80	1	80	1	80
De plus de 150 tonneaux et ne dépassant pas 200 tonneaux . .	0	90	1	30	1	80	2	15	2	15	2	15	2	15
De plus de 200 tonneaux et ne dépassant pas 250 tonneaux . .	0	90	1	30	1	80	2	15	2	35	2	35	2	35
De plus de 250 tonneaux et ne dépassant pas 300 tonneaux. . .	0	90	1	30	1	80	2	15	2	35	2	55	2	55
De plus de 300 tonneaux	0	90	1	30	1	80	2	15	2	35	2	55	2	60
Bâtiments de 300 tonneaux ou plus qui, par suite d'une insuffisance de profondeur dans la passe, ne pourront pas recevoir dans le port la totalité de leur cargaison	0	90	1	80	1	50	1	70	1	80	1	90	2	00

ART. 2. Les bâtiments à vapeur appartenant à une entreprise publique, spécialement affectés au transport des passagers et effectuant des voyages périodiques d'après un programme arrêté d'avance, payeront, à la sortie du fleuve, un droit fixe de soixante centimes par tonneau de jauge, sans qu'il soit tenu compte de la charge pleine ou partielle.

Ce droit sera calculé sur le tonnage net du bâtiment, tel qu'il sera indiqué par les papiers de bord, c'est-à-dire après déduction faite, sur le tonnage total, du poids de la machine et du combustible.

Si le nombre de tonneaux afférent au moteur n'est pas indiqué par les papiers de bord, il sera déduit sur le tonnage total trente-sept pour cent pour les bâtiments à aubes, et trente-deux pour cent pour les bâtiments à hélice; la déduction sera opérée après la conversion du tonnage du bâtiment en tonneaux de registre anglais, effectuée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Ces bâtiments seront affranchis de tout droit à leur entrée dans le fleuve.

ART. 3. Tous bâtiments à vapeur de commerce autres que ceux désignés dans l'article précédent, seront assujettis aux mêmes droits que les bâtiments à voiles, sauf la déduction du poids de la machine et du combustible, qui sera également effectuée sur leur tonnage total, d'après les bases établies dans l'article précédent.

Le montant du droit fixe que ces bâtiments auront à acquitter par tonneau de jauge sera déterminé conformément aux tableaux ci-dessus, suivant qu'ils auront ou non remonté le fleuve en amont du port de Soulina, et après la déduction qui leur est assurée par le premier alinéa du présent article.

Les bâtiments à vapeur qui ne rentreront pas dans la catégorie déterminée par l'article 2 ci-dessus et qui feront le voyage du Danube, aller et retour compris, plus de deux fois dans le courant de la même année, jouiront d'une réduction de quarante pour cent sur le montant des taxes d'entrée et de sortie, pour chacun des huit voyages qu'ils effectueront, après les deux premiers, avant la fin de l'année; et si le nombre des voyages annuels s'élève au-dessus de dix, la réduction sera de soixante pour cent pour chacun des voyages de l'année qui suivront le dixième.

Ne seront pas comptés au nombre des voyages nécessaires pour assurer aux bâtiments à vapeur le bénéfice de cette réduction de taxes, ceux qu'ils auront effectués, tant à l'entrée qu'à la sortie, avec moins du tiers de leur chargement.

ART. 4. Les bâtiments à voiles et les bâtiments à vapeur de commerce autres que ceux désignés sous l'article 2, qui entreront dans le port de Soulina, en venant de la mer, et qui auront, d'après leur manifeste, plus du tiers de leur charge, payeront, pour l'entrée dans le fleuve, le quart de la taxe qui leur est imposée pour la sortie par les articles 1 et 3 ci-dessus.

La taxe, pour l'entrée, ne sera payée par les bâtiments qu'au moment où ils ressortiront du fleuve.

Lesdits bâtiments payeront, pour l'entrée, le montant intégral de la taxe fixée par les articles 1 et 3, s'ils ressortent du fleuve avec moins du tiers de leur charge.

ART. 5. Les allèges nolisées pour le passage de l'embouchure de Soulina par les bâtiments qui auront acquitté les droits établis par les articles précédents ne payeront, pour chaque passage effectué avec une charge complète ou partielle, que la taxe fixée ci-après, savoir:

Les allèges d'une portée de dix à cinquante tonneaux, six francs;

Celles d'une portée de plus de cinquante tonneaux et ne dépassant pas cent tonneaux, huit francs;

Et celles d'une portée de plus de cent tonneaux, douze francs.

ART. 6. Les bâtiments qui resteront mouillés sur la rade de Soulina pour y charger ou décharger, au moyen des allèges, tout ou partie de leur cargaison, sans entrer dans le port, ne seront pas assujettis aux droits établis par les articles 1, 3 ou 4 ci-dessus; ils ne payeront qu'une taxe uniforme de cent francs par bâtiment, pour contribuer aux dépenses des établissements dont ils profitent.

Ceux desdits bâtiments qui seront entrés dans le port, mais sans y faire au-

ouno opération do commorco qui sorait do nature à los assujettir au payement des taxes établies par los articles 1, 3 ou 4 ci-dessus, acquitteront, en sus du droit fixo do cent francs établi par l'alinéa précédent, une taxe de cinquante centimes par tonneau, pour droits de phare et de pilotage. Cette taxe ne sera perçue qu'une fois, à la sortie du port.

Les allèges nolisées pour transporter à travers l'embouchure la cargaison des bâtiments qui n'auront acquitté d'autres droits que ceux établis par le présent article payeront, pour chaque passage de l'embouchure, avec une charge complète ou partielle, un droit fixe d'un franc par tonneau sur leur tonnage total.

Les allèges employées au débarquement du lest seront affranchies de toute taxe.

Les droits de cinquante centimes et d'un franc par tonneau, respectivement imposés par le présent article aux bâtiments de mer et aux allèges, seront calculés, pour les bateaux à vapeur, sur le tonnage net, conformément aux règles établies par l'article 2.

ART. 7. Les radeaux et trains de bois dont les dimensions ne dépasseront pas cent pieds anglais en longueur et quarante pieds en largeur, et qui auront été remorqués en descendant le bras de Soulina, payeront, à la sortie de l'embouchure, un droit fixe de cent francs.

Le droit sera de trois cents francs pour tous les radeaux et trains de bois qui n'auront point été remorqués à la descente du bras de Soulina, et pour ceux dont les dimensions excèderont cent pieds anglais en longueur et quarante pieds en largeur.

ART. 8. Les bâtiments de guerre sont affranchis de toute taxe, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'embouchure de Soulina.

Il en est de même pour les remorqueurs lorsqu'ils ne sont pas employés à transporter, comme allèges, une partie de la cargaison des bâtiments remorqués.

ART. 9. Les bâtiments de plus de soixante tonneaux qui entreront dans le port de Soulina et qui en ressortiront avec moins du tiers de leur charge, et qui seront affranchis, en conséquence, des droits établis par les articles 1, 3 et 4 ci-dessus, acquitteront, à la sortie, une taxe de cinquante centimes par tonneau pour droits de phare et de pilotage.

La même taxe sera acquittée par les bâtiments de mer faisant exceptionnellement service d'allèges, et ce, outre le droit d'un franc par tonneau imposé par l'alinéa 3 de l'article 6 ci-dessus.

Les bâtiments de mer ou allèges qui chercheront abri dans le port de Soulina contre le mauvais temps, et ceux qui, par suite d'un accident quelconque, seront obligés de se réfugier dans le port et se trouveront empêchés de continuer leur voyage de mer, seront affranchis de tout droit, pourvu qu'ils reprennent la mer sans faire aucune opération de commerce.

ART. 10. Les bâtiments tant à voiles qu'à vapeur, sans aucune exception, venant de la mer avec plus du tiers de leur charge, qui entreront dans le port de Soulina pour y décharger une partie seulement de leur cargaison et qui reprendront la mer pour continuer leur voyage vers un autre port, acquitteront, par tonneau de jauge imposable, un droit fixe de deux francs, lorsque la profondeur de l'embouchure excèdera quinze pieds anglais; si la profondeur est de quinze pieds seulement ou au dessous, ce droit fixe décroîtra dans la proportion établie par l'article 1er du présent tarif pour les bâtiments de plus de trois cents tonneaux qui ne remontent pas le fleuve et auxquels l'insuffisance de la profondeur dans la passe ne permet pas de recevoir, dans l'intérieur du port de Soulina, la totalité de leur cargaison.

Ce droit fixe sera perçu sur le tiers du tonnage imposable, si la quantité de marchandises débarquée à Soulina n'excède pas le tiers de la portée totale et imposable du bâtiment; il sera perçu sur les deux tiers du tonnage, si la quantité débarquée est de plus du tiers et n'excède pas les deux tiers de la portée.

Si elle excède les deux tiers, les droits seront exigibles sur la base des articles 1 et 3 ci-dessus.

Si le bâtiment qui a déchargé à Soulina, dans le cas prévu par le présent article,

moins des deux tiers de sa charge, prend des marchandises dans ce port, il acquittera, en sus de la taxe exigible à raison du déchargement, le quart de cette taxe, qui sera perçu sur le tiers ou sur les deux tiers de son tonnage imposable, suivant que la quantité de marchandises embarquée sera restreinte dans les limites du tiers ou des deux tiers de la portée du bâtiment.

ART. 11. Les droits établis par les articles précédents comprendront :

La taxe imposée aux bâtiments pour couvrir les dépenses des travaux et autres améliorations effectués par la Commission européenne ;

Les droits actuellement en vigueur pour l'entretien des phares composant le système d'éclairage des bouches du Danube ;

Les droits destinés à couvrir les dépenses occasionnées par le service du pilotage dans la passe de Soulina et celles des autres établissements institués en vue de faciliter la navigation.

Indépendamment de ces droits, les bâtiments ne seront assujettis à aucune autre taxe ou redevance quelconque, sauf le salaire des pilotes du fleuve, qu'ils acquitteront, pour la descente, conformément à l'article ci-après.

ART. 12. Les bâtiments à voiles de plus de soixante tonneaux qui auront remonté le fleuve en amont du port de Soulina, ainsi que les radeaux ou trains de bois, acquitteront, à la sortie du fleuve, pour le pilotage obligatoire de la descente, une taxe fixée ainsi qu'il suit :

Pour le trajet de Galatz ou d'un port situé en amont de ce point à Soulina, 120 francs ;

Pour le trajet de Réni ou d'Ismaïl à Soulina, 100 francs ;

Et pour le trajet de Toultcha à Soulina, 72 francs.

Cette taxe sera réduite de moitié pour les bateaux à vapeur.

Les bateaux à vapeur dont il est fait mention à l'article 2 ci-dessus peuvent être affranchis de cette taxe, pourvu que le pilote du bord soit muni d'un brevet de pilote de seconde classe. En ce qui concerne le pilotage à la remonte, qui est purement facultatif, le salaire dû au pilote peut être fixé de gré à gré, et il lui est payé directement par le capitaine du bâtiment piloté.

ART. 13. Le montant des droits sera versé entre les mains de l'agent comptable préposé à la gestion de la caisse de navigation du port de Soulina, lequel en délivrera quittance.

Un état indiquant la réduction en francs des monnaies en usage sur le bas Danube sera constamment affiché dans le bureau de perception.

Cet état sera révisé périodiquement.

Les droits dont l'exigibilité sera contestée ou la liquidation critiquée par les parties seront versés à la caisse de navigation à titre de dépôt.

Les demandes en restitution entière ou partielle des droits payés seront portées devant la Commission européenne ou devant l'autorité internationale qui la remplacera ; elles devront être formulées par écrit, dans les trois mois du payement ou du dépôt, à peine de déchéance.

ART. 14. On comprendra par la dénomination de tonneau de jauge le tonneau de registre anglais. Le tonnage des bâtiments sera tiré des papiers de bord. La réduction des tonneaux des différents pays en mesures anglaises sera faite d'après le tableau annexé au présent tarif.

ART. 15. Les bâtiments entrant dans le Danube sans papiers indiquant leur tonnage seront soumis, dans le but exclusif de fixer les droits de navigation qu'ils seront tenus d'acquitter conformément au présent tarif, à une évaluation approximative faite par deux experts, sous la direction du capitaine du port et avec le concours de l'autorité consulaire compétente ; l'agent comptable de la caisse de navigation aura la faculté d'assister à l'opération, soit en personne, soit par l'organe d'un délégué.

Il sera procédé de même, si le tonnage porté sur les papiers de bord est notoirement inexact, ou s'il y a contestation sur l'évaluation de la quotité du chargement d'un bâtiment dans le cas des articles 1 et 4 ci-dessus.

L'évaluation du tonnage, à défaut des papiers de bord, sera faite aux frais du bâtiment qui en sera l'objet ; il en sera de même si l'expertise constate un excé-

dant de plus de cinq tonneaux sur la capacité indiquée par les papiers de bord, ou s'il est reconnu, contrairement à la déclaration du capitaine ou patron, que le bâtiment porte plus du tiers de sa charge pleine ; dans le cas contraire, les frais resteront à la charge de la caisse de navigation. Dans aucun cas, ces évaluations ne pourront donner lieu à aucun appel ou recours quelconque.

ART. 16. Les profondeurs d'après lesquelles seront déterminés les droits établis par le présent tarif seront relevées sur la barre de Soulina, en pieds anglais.

Les sondages seront opérés sous la direction et la responsabilité de l'ingénieur préposé aux travaux d'amélioration de l'embouchure; les résultats en seront affichés au bureau de la caisse de navigation et à l'office du capitaine du port.

Si l'état de la mer ne permet pas d'effectuer les sondages, le montant des droits à percevoir sera basé sur la dernière profondeur constatée.

Il ne pourra être exigé, pour les taxes de sortie, aucun payement supplémentaire de la part des bâtiments, ni, sauf le cas d'erreur dûment constatée dans les sondages, aucune restitution partielle de la caisse de navigation, à raison de la différence, quelque grande qu'elle puisse être, entre la profondeur de l'embouchure au moment de la sortie du bâtiment et celle qui aura servi de base à la liquidation des taxes payées.

ART. 17. Tout bâtiment, train de bois ou radeau qui tenterait, par un moyen quelconque, de se soustraire, en tout ou en partie, au payement des droits fixés par le présent tarif, sera passible, outre les droits qu'il aura à payer conformément à ce qui précède, d'une amende égale au quadruple de ces droits.

Si l'indication du tonnage portée sur les papiers de bord, ou la déclaration relative à la quantité de marchandises débarquée ou embarquée à Soulina dans le cas de l'article 10 ci-dessus, paraît frauduleuse, il pourra être procédé, dans la forme prescrite par l'article 15 ci-dessus, à la vérification de la capacité du bâtiment ou de la quantité de marchandises sur laquelle il aura été opéré, comparativement au tonnage total.

L'application de l'amende sera prononcée en premier ressort par le capitaine du port de Soulina; la sentence de condamnation sera notifiée à la partie condamnée, soit en personne, soit en chancellerie de l'autorité consulaire ou locale résidant à Soulina, de laquelle elle relèvera.

L'appel des condamnations sera porté devant la Commission européenne ou devant l'autorité internationale qui la remplacera.

Il sera interjeté dans les trois mois de la notification, à peine de nullité.

Les formes de procéder seront déterminées ultérieurement par des dispositions spéciales. Les jugements rendus sur appel ne seront plus susceptibles d'aucun recours.

Les condamnations prononcées par le capitaine du port seront exécutoires nonobstant l'appel; en cas de pourvoi, le montant de l'amende sera consigné, à titre de dépôt, dans la caisse de navigation.

Le montant des condamnations devenues définitives sera versé dans ladite caisse, pour être affecté aux dépenses de l'hôpital de la marine.

ART. 18. Les commandants des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du Traité de Paris, seront appelés à assurer le payement des droits établis par le présent tarif et des condamnations devenues définitives vis-à-vis des bâtiments de leur nationalité et de ceux dont ils auront qualité de protéger le pavillon, soit en vertu des Traités ou des usages, soit en vertu d'une délégation générale ou spéciale.

L'action des bâtiments de guerre sera demandée en règle par l'entremise du capitaine du port de Soulina, sur la réquisition de l'agent comptable préposé à la gestion de la caisse de navigation.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour exercer une action coercitive vis-à-vis d'un bâtiment contrevenant, le capitaine du port aura recours à l'intervention du bâtiment de guerre ottoman stationné à Soulina.

ART. 19. Le tarif provisoire du 7 mars 1868 cessera d'être appliqué et le présent tarif entrera en vigueur après la ratification de l'Acte public auquel il est annexé,

et au jour qui sera fixé par une publication spéciale à faire dans ce but par la Commission européenne.

Fait à Galatz, le 2 novembre 1865.

Éd. Engelhardt. A. de Krüger. J. Stokes. Strambio. Saint-Pierre. Offenberg Ahmet Rassim.

Tableau *indiquant la proportion qui existe entre le tonneau de registre anglais et les mesures adoptées dans les autres pays pour le jaugeage des bâtiments de mer.*

BATIMENTS	FACTEUR par lequel l'unité de mesure de chaque pays doit être multipliée. Tonneaux.	Lasts.	OBSERVATIONS
Autrichiens	0 89	»	
Français	1 00	»	
Italiens	0 89	»	
Ottomans	»	»	1 tonneau anglais = 01 $\frac{53}{100}$ kilos de Constantinople.
Prussiens	0 98	1 50	
Russes	1 08	1 89	
Américains (Etats-Unis)	1 00	»	
Belges	0 93	1 81	
Brémois	»	1 89	
Danois	1 09	1 93	
Espagnols	1 00	»	
Grecs	0 76	»	
Hambourgeois	»	2 77	
Hanovriens	0 98	2 25	
Hollandais	0 89	1 75	
De Lubeck	»	1 89	
Mecklembourgeois	1 09	2 44	
Norwégiens	0 98	2 08	
Oldenbourgeois	0 98	1 50	
Des Principautés-Unies	1 00	»	1 tonneau anglais = 4 $\frac{53}{100}$ kilos de Galatz. 8 $\frac{1}{100}$ kilos de Braïla.
Suédois	1 09	1 98	

Galatz, le 2 novembre 1865.

Mémorandum dressé à Iokohama, le 30 octobre 1865, par les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis et des Pays-Bas, pour l'exécution de la Convention d'indemnité conclue le 22 octobre 1864.

En vertu de la Convention signée le 22 octobre 1864 (1), le Gouvernement japonais s'est engagé à payer aux Gouvernements d'Angleterre, de France, des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas, une somme de trois millions de dollars, comme indemnité des dépenses nécessitées par l'expédition de Simonosaki.

Les Représentants des quatre Puissances susnommées désireux de témoigner, auprès du Gouvernement japonais, des sentiments désintéressés de leurs Souverains et de leur unique désir d'améliorer leurs relations avec ce pays, laissèrent

(1) V. le texte de cette Convention, ci-dessus p. 185.

à S. M. le Taïcoun la faculté de remplacer le payement de cette indemnité par l'ouverture d'un nouveau port au commerce étranger.

Sommé par les Représentants desdites Puissances d'avoir à déclarer s'il voulait ou non user de cette faculté, le Gouvernement japonais répondit, il y a six mois environ, qu'il préférait payer l'indemnité, attendu que l'état du pays lui faisait considérer comme impolitique l'ouverture d'un nouveau port; mais, en même temps, il demandait un délai d'une année pour opérer le deuxième versement de l'indemnité.

Les Représentants des quatre Puissances, tout en reconnaissant au Gouvernement japonais le droit d'opter entre les deux conditions, ne se crurent pas autorisés à accorder le délai demandé, et durent en référer à leurs Gouvernements respectifs.

Les instructions qu'ils ont demandées à ce sujet sont parvenues aux soussignés.

Le droit du Taïcoun d'opter entre le payement de l'indemnité aux termes fixés par la Convention du 22 octobre, et l'ouverture d'un port dans la mer intérieure, est naturellement reconnu par chacune desdites Puissances; mais elles diffèrent d'opinion au sujet du délai demandé par le Gouvernement japonais.

Les Cabinets de Londres et de la Haye exigent, ou l'exécution rigoureuse des articles de la Convention du 22 octobre à cet égard, ou consentent à ce délai, et même à l'abandon des deux tiers de l'indemnité aux trois conditions suivantes :

1° Que le Gouvernement japonais ouvre le port de Hiogo et la ville d'Osacca le 1er janvier 1866;

2° Que le Mikado ratifie les Traités conclus avec les Puissances étrangères;

Et 3° enfin que le tarif des droits d'entrée soit fixé, pour la plupart des produits, à 5 p. 0/0, et ne puisse, en aucun cas, dépasser 10 p. 0/0.

Le Cabinet de Paris ne verrait, au contraire, pas d'obstacle à accorder un délai au Gouvernement japonais, si ce dernier agissait de bonne foi à l'égard des Puissances signataires des Traités, et il verrait un danger à lui imposer l'ouverture d'Osacca avant l'époque fixée par la Convention additionnelle de 1862. Le Cabinet de Paris déclare en outre formellement (ce qui est également admis par les Cabinets de Saint-James et de la Haye) que, le Taïcoun étant libre d'opter entre le payement de l'indemnité et l'ouverture d'un port, nous ne serions pas en droit, si ce Prince exécutait l'une de ces conditions, d'exiger l'ouverture anticipée de Hiogo et d'Osacca.

Le Ministre de l'Empereur ajoute que, dans une dépêche adressée aux Cabinets de Londres, de la Haye et de Washington, en date du 22 juillet 1865, le Gouvernement impérial exprime l'avis que la solution de cette question soit remise aux Représentants des quatre Puissances au Japon.

En réponse à cette communication, S. Exc. lord Cowley a fait connaître à S. Exc. M. Drouyn de Lhuys que le gouvernement de S. M. Britannique consentait à cette dernière proposition.

Le Représentant des États-Unis d'Amérique n'a pas reçu d'instructions de son Gouvernement. Mais les mesures arrêtées par le présent Mémorandum n'étant que la conséquence de la politique qui a été inaugurée entre les quatre Puissances signataires des Traités, M. Portman, chargé d'affaires *ad interim*, n'hésite pas, à cette occasion, à s'unir à ses collègues.

M. de Graëff von Polsbrock a reçu des instructions identiques de son Gouvernement, En l'état :

Les Représentants soussignés d'Angleterre, de France, des Etats-Unis d'Amérique et de Hollande ont jugé nécessaire de se réunir à l'effet de s'entendre : 1° sur les moyens de concilier entre elles les instructions de leurs Gouvernements respectifs, tout en conservant intactes l'union et l'entente communes qui leur ont déjà donné tant de force, et 2° sur la marche à suivre afin de tirer le meilleur parti possible de la situation actuelle.

Après avoir examiné la question sous toutes ses faces ;

Considérant, d'un côté, que les propositions du Gouvernement de S. M. Britannique relativement à l'abandon d'une partie de l'indemnité, en retour : 1° de l'ouverture anticipée du port de Hioga et de la ville d'Osacca ; 2° de la ratification des Traités par le Mikado, et 3° de la révision du tarif des douanes, sont conformes à l'esprit de la Convention du 22 octobre 1864;

Considérant, d'un autre côté, que le Gouvernement de S. M. l'Empereur ne s'écarte des propositions du Cabinet de Saint-James qu'en ce qu'elles auraient d'inopportun, vu l'état des partis au Japon ;

Considérant que les conditions réclamées par l'Angleterre et la Hollande, si elles étaient accordées spontanément par le Gouvernement japonais, n'offriraient plus les dangers que redouterait la France si ces conditions étaient *imposées*, et seraient préférables, pour les intéressés, au payement des deux tiers de l'indemnité, et que dès lors la France n'aurait plus d'objection à opposer à ce nouvel arrangement, qui, on le répète, est tout à fait conforme à l'esprit de la Convention du 22 octobre 1864 ;

Considérant que l'intérêt bien entendu des Puissances signataires des Traités et du Japon lui-même exige une prompte solution aux questions et que l'abandon des deux tiers de l'indemnité pourrait faciliter et hâter la ratification, qui est la meilleure garantie de l'avenir des bonnes relations des Puissances étrangères avec le Japon et que, du reste, le Gouvernement du Taïcoun s'est engagé formellement à obtenir du Mikado ;

Considérant que l'absence du Taïcoun et de ses principaux Ministres rend toute négociation à Yédo, sinon impossible, du moins illusoire ; qu'il importe cependant d'affirmer notre droit d'obtenir en son temps l'exécution d'un engagement et d'une convention solennels et de convaincre le Gouvernement japonais ainsi que le Mikado et les Daïmios, que les Puissances étrangères sont irrévocablement décidées à exiger l'ouverture d'Hiogo et d'Osacca, à l'époque fixée par les Traités, s'ils ne l'obtiennent pas auparavant en vertu d'un consentement réciproque ;

Les Représentants soussignés sont convenus, d'un commun accord, de transporter momentanément à Osacca le siége des négociations. Cette mesure, qui est parfaitement conforme à l'esprit des Traités, puisque lesdits Représentants sont accrédités auprès de la personne du Taïcoun, aura en outre, aux yeux des amis et des ennemis de ce Prince, une signification qui pourra particulièrement influer sur l'heureuse issue des événements qui se préparent.

En effet, les Soussignés ont été informés que le Taïcoun, cédant aux instances du Mikado et des Daïmios qui l'entourent, a consenti à recevoir le Prince de Nagato à *résipiscence*, moyennant des conditions que ce Daïmio avait acceptées, il y a huit mois environ, du prince d'Owari, généralissime de l'armée taïcounale, mais qu'il n'a pas remplies sous divers prétexte. Or, le Taïcoun, se méfiant, avec raison, des dispositions réelles de son sujet, a fixé une époque (le 15 décembre), passé laquelle il considèrera comme non avenues les conditions favorables qu'il a bien voulu accorder au Daïmio rebelle, et procèdera immédiatement à son châtiment.

L'arrivée à Osacca des Représentants des Puissances signataires des Traités, venant à ce moment décisif, suivis d'une force navale respectable, négocier amicalement avec les Ministres du Taïcoun, empêcherait, il y a lieu de le croire, le commencement des hostilités, qui seraient peut-être le signal de la guerre civile, dont les conséquences, quelles qu'elles fussent, ne pourraient que nuire aux intérêts politiques et commerciaux des Puissances étrangères au Japon. En tout cas, cette arrivée ne peut manquer de donner au Gouvernement du Taïcoun l'appui moral qui *doit faciliter* le résultat de ses démarches à l'effet d'obtenir du Mikado la ratification des Traités.

En conséquence, les Soussignés sont convenus de s'adresser immédiatement aux Commandants des forces navales de leurs nations respectives, afin de leur faire connaître la situation politique, et de les inviter à les transporter à Osacca où ils séjourneront le temps nécessaire pour mener à bonne fin l'importante négociation qui les y appelle.

Les Soussignés prennent cette détermination avec la conviction intime qu'elle peut amener de très-heureux résultats, et qu'en aucun cas, elle n'est de nature à compromettre la politique sage et conciliante que leurs Gouvernements respectifs leur ont ordonné de suivre à l'égard du Japon.

Fait en quadruple exemplaire à Yokohama, le 30 octobre 1865.

L. Roches. Hy, Parkes. Alf. Portmann. Graeff von Polsbrock.

Convention relative à l'Union douanière et aux Rapports de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco, conclue à Paris, le 9 novembre 1865. (Ech. des ratif., à Paris, le 20 novembre.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. S. le Prince de Monaco, voulant établir les conditions de l'union douanière prévue par le Traité du 2 février 1861 (2), et régler, en même temps, les rapports de voisinage entre la France et la Principauté, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard *Herbet*, Ministre Plénipotentiaire de première classe, Conseiller d'État, Directeur des consulats et affaires commerciales au Département des Affaires Étrangères, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et S. A. S. le Prince de Monaco, M. Serge-Henri, comte d'Avigdor, duc d'*Acquaviva*, son Chargé d'Affaires à Paris, grand-croix de l'ordre de Saint-Charles de Monaco, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

Art. 1er. Les services actuels des douanes dans les deux États sont supprimés sur toute la frontière de terre. Une seule ligne de douane, établie du côté de la mer, prolongera la ligne française, qui s'étendra ainsi sur tout le littoral de la Principauté.

Art. 2. Les droits du tarif français à l'entrée et à la sortie, les

(1) Le *Moniteur* du 7 décembre 1865, en promulguant cette Convention, a fait suivre celle-ci d'une note ainsi conçue :

Ce nouvel Acte international a un double objet. Il établit les conditions de l'*Union douanière* qu'il convenait de former avec une principauté dont une grande partie est enclavée dans notre territoire, et il règle différents points sur lesquels il importait également de s'entendre dans l'intérêt des rapports de voisinage.

La conclusion de cet Arrangement ne peut qu'être accueillie avec faveur par les populations limitrophes ; elle a été facilitée par l'abandon volontaire que le prince de Monaco a fait entre les mains de l'Empereur des réclamations qu'il avait élevées contre les communes de Menton et de Roquebrune.

(2) V. le texte de ce Traité relatif à la cession à la France de Menton et de Roquebrune, t. VIII, p. 162.

droits de navigation, tels que les définit la loi française, les taxes de plombage et d'estampillage et, en général, les lois, ordonnances, décrets et règlements concernant le régime des douanes de l'Empire seront applicables au territoire de la Principauté.

La police des ports de la Principauté continuera d'appartenir au Gouvernement de S. A. S., qui l'exercera par l'intermédiaire d'un capitaine de port. Cet officier ne pourra percevoir, à ce titre, que des droits étrangers aux taxes de douane et de navigation.

Le Prince se réserve la faculté de conclure avec les Puissances étrangères tous Traités qui ne renfermeraient aucune clause contraire à la présente Convention.

ART. 3. Les règlements et tarifs français relatifs à la police sanitaire seront appliqués dans la Principauté au nom et par les autorités du Prince.

ART. 4. Les navires français acquitteront, dans les ports de la Principauté, les mêmes droits que ceux auxquels ils seraient soumis dans les ports français, et, réciproquement, les navires monégasques jouiront, dans les ports de l'Empire, du même traitement que les navires français (1).

(1) Une polémique assez vive s'étant engagée dans les journaux français et étrangers sur la portée des stipulations contenues dans cet article, on croit devoir reproduire ici la circulaire dans laquelle M. le Ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics a officiellement défini l'objet et le caractère de la Convention du 9 novembre :

A MM. les Présidents et membres des chambres de commerce de l'Empire.

MM., on s'est demandé si, par suite de la combinaison de l'article 4 de la Convention conclue, le 9 novembre 1865, avec la principauté de Monaco, et des articles 18, 22, 7 et 88 des Traités de commerce et de navigation contractés antérieurement avec la Belgique, les Villes Hanséatiques, le Zollverein et la Hollande, les navires portant le pavillon de ces Puissances peuvent faire le cabotage d'un port à l'autre de l'Empire français. En d'autres termes, on a posé la question de savoir si, sans être exposé à un droit de tonnage différentiel ou à des difficultés avec la douane, on pourrait compléter le chargement des navires belges, hambourgeois ou hollandais expédiés d'un port de France pour Rotterdam, Hambourg, etc., avec des marchandises qu'ils prendraient au Havre, à Boulogne ou dans tout autre port français qui se trouverait sur la route.

La Convention conclue, le 9 novembre 1865, avec la principauté de Monaco, est une *union douanière*, dont l'objet est d'étendre, pour toutes les opérations commerciales et maritimes, la frontière de l'Empire français jusqu'à l'extrême frontière de la Principauté. En fait, au point de vue douanier, il n'existe plus dans la principauté de Monaco que des ports français régis par les lois françaises, d'où une assimilation *complète* entre le pavillon de Monaco et le pavillon français. Tel a été le but des dispositions de l'article 4 de la Convention du 9 novembre 1865.

Entre une union douanière ainsi définie et un Traité de commerce et de navigation, il y a des différences essentielles, résultant de la nature même des obligations réciproques qui découlent de l'un et de l'autre acte. Dans le premier cas, les barrières de douane s'abaissent et disparaissent, il y a fusion complète des intérêts commerciaux et maritimes ; dans le second cas, des concessions mutuelles de tarif sont faites, les relations deviennent plus intimes, plus suivies,

ART. 5. Le monopole de la vente du sel sera aboli dans la Principauté. Le sel et ses dérivés y seront soumis aux droits d'entrée fixés par les tarifs français, et la perception s'en effectuera pour le compte et par les agents de la France.

Le Prince s'engage à prohiber sur son territoire la fabrication du sel et de ses dérivés, et à y faire appliquer les règlements en vigueur en France quant au transport, à la circulation et à la vente de ces denrées.

ART. 6. Le Prince s'engage également à prendre dans les manufactures et entrepôts de Nice toutes les espèces de tabacs nécessaires à la consommation de la Principauté. Lesdits tabacs seront fournis aux agents de S. A. S. aux prix de fabrique ou de revient, pour être vendus, sous la surveillance des autorités locales, selon les tarifs en vigueur en France, de sorte que le bénéfice de la vente soit le même pour le Gouvernement du Prince qu'il l'est pour le Gouvernement de S. M. I.

ART. 7. Les poudres de guerre, de chasse et de mine, ainsi que les cartes à jouer, dont la fabrication est interdite dans la Principauté, seront fournies aux agents du Prince par l'administration française, aux mêmes conditions que les tabacs, pour être vendues dans la Principauté selon les règlements et tarifs en vigueur en France.

ART. 8. Les lois et règlements spéciaux qui régissent en France l'importation de la librairie, de même que l'importation, l'exportation et la circulation des armes de guerre, seront applicables dans la Principauté, sous toute réserve pour le Gouvernement du Prince d'y maintenir sa propre législation sur la presse et la librairie. Toutefois, S. A. S. s'engage à empêcher la publication, la vente et la circulation dans la Principauté, des livres, journaux et gravures dont la prohibition aura été signalée par l'administration française au Gouvernement du Prince.

ART. 9. La perception des droits de douane et de navigation s'effectuera pour le compte de la France par les soins de l'administration française.

mais chacune des Parties Contractantes conserve dans l'espèce son autonomie et sa ligne de douanes.

De la comparaison de ces deux situations différentes, il résulte, Messieurs, et c'est un point sur lequel il y a accord parfait entre le Département des Affaires Etrangères et le mien, qu'aucune des Puissances avec lesquelles la France a conclu des Traités de commerce et de navigation, contenant au profit de chacune des Parties Contractantes la clause du traitement de la nation la plus favorisée, ne saurait réclamer, soit pour son industrie et son commerce, soit pour sa marine marchande, les avantages concédés au commerce et à la marine de la principauté de Monaco par l'union douanière qu'a consacrée la Convention du 9 novembre 1865.

ART. 10. Le Gouvernement impérial tiendra compte au Prince, moyennant une indemnité annuelle fixée, d'un commun accord, à la somme de vingt mille francs, de l'abandon auquel il consent des droits de douane et de navigation, ainsi que du monopole du sel, dans les termes énoncés à l'article 5 de la présente Convention. Cette redevance sera payée à Monaco par trimestre.

Il est, en outre, expressément convenu que si les recettes s'accroissaient de telle sorte que, déduction faite de vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0) pour frais de perception, il restât net à la fin de l'année plus de vingt mille francs; le surplus serait attribué au Prince par l'administration française. A cet effet, le relevé des recouvrements opérés par la douane de Monaco sera communiqué à S. A. S. au terme de chaque exercice.

ART. 11. Tous les employés et agents de la douane devront être sujets français à la nomination du Gouvernement de l'Empereur.

En conséquence de cette disposition, qui entraîne la réforme des employés et agents de la douane actuellement au service du Prince; le Gouvernement impérial affectera une somme annuelle de six mille francs aux pensions ou indemnités viagères qui leur seront attribuées. A cet effet, S. A. S. fera présenter l'état nominal de ces employés entre lesquels devra être répartie, d'après ses indications, ladite somme de six mille francs, naturellement passible d'une réduction correspondante au fur et à mesure des extinctions.

ART. 12. Les employés et agents de la douane française dans la Principauté seront soumis à la juridiction des tribunaux français par rapport aux crimes ou délits dont ils pourraient se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans ce cas, l'instruction sera dirigée par un juge français; mais les constatations, les descentes de lieux et toutes les opérations de l'instruction seront accomplies sur le territoire de la Principauté par un juge du tribunal supérieur de Monaco, en vertu d'une commission rogatoire du juge français, préalablement visée par un membre du ministère public.

Toutefois, les autorités de la Principauté pourront, s'il y a lieu, procéder, en cas de flagrant délit, à l'arrestation du prévenu, ainsi qu'à la constatation d'un crime ou d'un délit.

Les employés ou agents de la douane française seront justiciables des tribunaux de la Principauté pour les crimes ou délits commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 13. Les infractions aux lois et règlements devenus applicables dans la Principauté par le fait de l'union douanière seront poursuivies à la requête des agents de l'administration française compé-

tente en résidence dans le ressort du tribunal de Nice, où seront également affirmés et enregistrés les procès-verbaux.

Les citations à comparaître devant les tribunaux français compétents, dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, seront données à la requête de l'autorité française, mais elles seront signifiées par les huissiers ou agents de la Principauté, après avoir reçu le visa prescrit dans l'article 12.

Les tribunaux de l'Empire pourront punir des peines portées par la loi française les témoins ainsi assignés qui n'auront pas comparu soit devant les juges d'instruction, soit devant les tribunaux français.

Les jugements rendus dans les divers cas qui précèdent seront exécutoires dans la Principauté sur la réquisition adressée par l'autorité française compétente aux agents d'exécution de la Principauté, et revêtue préalablement du visa susmentionné.

L'emprisonnement et autres peines corporelles prohoncées par les tribunaux de l'Empire seront subis en France.

ART. 14. Au jour fixé pour la mise en vigueur de la présente Convention, il sera dressé, entre les autorités françaises et les autorités de la Principauté, un procès-verbal constatant le transfert du service douanier par les employés et agents du Prince aux employés et agents du Gouvernement de S. M. I.

Le matériel, les registres, la caisse et les pièces comptables resteront aux mains des employés de S. A. S.

Le trésorier général des finances du Prince sera chargé d'opérer dans la Principauté les recouvrements arriérés.

Il sera dressé des inventaires pour constater les marchandises déposées dans les entrepôts de la douane.

ART. 15. Il sera établi à Monaco un bureau de postes dont le titulaire sera nommé par le Gouvernement de S. M. I, mais devra être agréé par le Prince, ainsi que ses subordonnés et agents, sans préjudice de la faculté qui appartiendra à S. A. S. de réclamer, le cas échéant, leur remplacement. Ce fonctionnaire, qui sera considéré comme un employé mixte, correspondra avec l'administration française, en recevra des ordres pour le service général et se conformera aux instructions des autorités instituées par S. A. S. pour ce qui concerne le service intérieur de la Principauté.

Le produit net des recettes de ce bureau sera également partagé entre les deux Gouvernements à partir du jour où aura eu lieu la prise de possession du bureau de Monaco par l'administration des postes françaises.

Le Prince et le gouverneur général de la Principauté jouiront de la franchise postale dans les bureaux de France et de Monaco.

ART. 16. Il sera aussi établi à Monaco un bureau de télégraphie électrique correspondant avec la ligne qui communique de Nice à Menton. Le produit net des recettes sera également partagé entre les deux États Contractants.

Le Gouvernement de l'Empereur jouira de la franchise dans le bureau télégraphique de Monaco de la même manière qu'il en jouit sur son propre territoire.

Le Prince et le gouverneur général de la Principauté auront la même franchise pour leurs communications télégraphiques de Monaco à un bureau quelconque de l'Empire, et réciproquement.

ART. 17. Dans le cas où le Prince de Monaco voudrait faire frapper des monnaies, il s'engage à recourir exclusivement à l'hôtel des Monnaies de Paris, et les monnaies ainsi frappées devront être, quant au module, au titre et à la valeur, identiques avec celles de France.

ART. 18. L'extradition réciproque des condamnés ou accusés aura lieu entre les deux Pays conformément aux dispositions du Traité conclu, le 28 mai 1838 (1), entre la France et la Sardaigne.

ART. 19. S. A. S. le Prince de Monaco s'engage à interdire tout séjour sur son territoire aux déserteurs de l'armée française. Le territoire de l'Empire serait, le cas échéant, pareillement interdit aux déserteurs de la Principauté. Les autorités locales respectives s'entendront pour assurer l'exécution de la présente disposition.

ART. 20. Aucun individu expulsé du territoire de l'Empire, et dont l'expulsion sera notifiée au Gouvernement du Prince, ne sera admis à résider dans la Principauté. Le séjour dans le département des Alpes-Maritimes sera, dans le cas où le Gouvernement du Prince en ferait la demande, interdit à tout individu expulsé de la Principauté.

ART. 21. Les individus condamnés à la prison, à la réclusion et aux travaux forcés par les tribunaux de la Principauté seront reçus dans les prisons, bagnes et établissements pénitentiaires de France.

ART. 22. Sauf modification, en cas de changements survenus ou de difficultés qui entraveraient l'application du règlement actuel, la jouissance des eaux entre la Principauté et la commune de la Turbie continuera à être réglée par l'Arrangement qui a été conclu, le 10 février 1813, entre les maires des communes de Monaco et de la Turbie.

ART. 23. La présente Convention sera mise en vigueur à partir du 1er janvier 1866, et pour une durée de cinq années. Si elle n'a point été dénoncée une année avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'avoir son effet jusqu'à ce que l'une des Parties ait déclaré à

(1) V. ce Traité, t. IV, p. 417.

l'autre Partie, au moins une année à l'avance, l'intention d'y renoncer.

ART. 24. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra (1).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 9 novembre 1865.

ED. HERBET. DUC D'ACQUAVIVA.

Déclaration échangée à Paris, le 18 novembre 1865, pour consacrer l'accession du Mecklembourg-Schwérin à la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865. (*Sanctionnée et promulguée en France par décret impérial du 30 novembre.*)

S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin ayant accédé, par sa Déclaration du 7 du présent mois de novembre, à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (2), Déclaration dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

Le Soussigné, Ministre d'État et Président du Conseil de S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, déclare :

« Que son Souverain, après avoir eu communication de la Convention internationale télégraphique signée à Paris, le 17 mai 1865, entre la France et la plupart des autres Pays européens, faisant usage du droit réservé par l'article 60 de cette Convention aux États qui n'y avaient pas encore pris part, adhère à ladite Convention et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur des Français et les autres H. R. C. à concourir, de son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention, ce qui, pour le Mecklembourg-Schwérin, qui fait partie de l'Union télégraphique austro-allemande, entraîne l'assimilation des taxes fixées pour servir de base à la formation des tarifs internationaux, en exécution de l'article 31 de la Convention, aux taxes des autres Etats formant partie de la même Union austro-allemande, savoir : à trois francs pour la taxe *terminale* commune avec les autres États pour toutes ses dépêches et à une taxe de transit également de trois francs pour toutes les dépêches sans exception de direction commune, comme la taxe terminale, avec les autres Etats de la même Union austro-allemande. »

En foi de quoi, le Soussigné, Ministre d'État et Président du Conseil de S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration d'accession et y a fait apposer le sceau ministériel.

Fait à Schwérin, le 7 novembre 1865.

DE OERTZEN.

Le ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que ladite Accession est formellement acceptée et recevra son entière exécution.

(1) A la suite de l'échange des ratifications et par décret impérial du 20 décembre 1865, le bureau des douanes de Monaco a été ouvert à l'importation des marchandises taxées à plus de vingt francs par cent kilogrammes ou spécialement dénommées dans l'article 8 de la loi du 27 mars 1817. Il a, en outre, été ajouté à la nomenclature des bureaux de douanes désignés par les lois des 21 avril 1818, 6 mai 1841 pour l'admission en franchise des produits de l'île de Corse.

(2) V. le texte de cette Convention, ci-dessus p. 254.

En foi de quoi, le Soussigné a souscrit la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 18 novembre 1865.

DROUYN DE LHUYS.

Traité conclu à Béréire, le 22 novembre 1865, entre la France et le Roi de Moréah, pour placer ce pays sous la suzeraineté et le protectorat de la France (1).

Au nom de S. M. Napoléon III, Empereur des Français,

Entre M. E. *Pinet-Laprade*, colonel du Génie, officier de la Légion d'honneur, Gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. *Requin*, lieutenant de vaisseau, chevalier de la Légion d'honneur, capitaine du « *Castor*, » d'une part,

Et *Malégui-Touré*, Almamy du Forécaréah, en son nom et au nom de ses successeurs, d'autre part,

A été conclu le Traité suivant :

ART. 1er. L'Almamy de Forécaréah, étant de fait, comme chef de la tribu des Touré, Roi de tout le pays de Moréah, comprenant la Mellacorée, la Tannah, le Béréire et le Forécaréah, déclare placer lui, son pays et ses sujets sous la suzeraineté et le protectorat de la France.

ART. 2. Le gouverneur du Sénégal reconnaît Malégui-Touré comme seul chef de tout le pays Moréah (Mellacorée, Tannah, Béréire et Forécaréah).

ART. 3. Un Traité plus détaillé pour le règlement des affaires commerciales dans les rivières, droits d'ancrage, droits de traite, indemnités etc., etc., sera passé, à la fin de la guerre actuelle, entre le gouverneur du Sénégal et Malégui-Fouré.

Béréire, le 22 novembre 1865.

Sceau et signature de l'Almamy, MALÉGUI.

Le capitaine du *Castor*, REQUIN.

Déclaration échangée à Paris, le 30 novembre 1865, entre la France et la Belgique, au sujet des dépêches télégraphiques expédiées de l'un des deux Pays dans l'autre. (*Promulguée en France par décret impérial du 9 décembre.*)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant compléter, par l'adoption de mesures spéciales à la correspondance télégraphique des deux Pays, les dispositions générales de la Convention internationale signée à Paris, le 17 mai 1865 (2), les Soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

(1) V. ci-après, à la date du 30 décembre 1866, le nouveau Traité conclu à Forécaréah, avec le successeur de Malégui-Touré.

(2) V. le texte de cette Convention, ci-dessus p. 254.

1° La taxe de la dépêche de vingt mots restera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre les deux Pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination ;

Le montant de la taxe sera partagé entre les deux États dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour la Belgique;

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent à la Corse ; mais en l'absence de communications directes avec ce département, le prix du parcours italien ou la taxe postale s'ajoutera, selon le cas, à la taxe ci-dessus déterminée ;

2° Par exception, la taxe de la dépêche de vingt mots sera fixée à deux francs seulement, à partager par moitié entre les deux États, pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français limitrophes de la Belgique et un bureau quelconque d'une province belge limitrophe de la France ;

Les dispositions consacrées par la Déclaration du 24 décembre 1858 (1) et concernant le tarif des correspondances entre les bureaux frontières des deux États respectifs, sont et demeurent abrogées ;

3° Les dépêches télégraphiques qui seront adressées à un bureau situé sur la frontière des deux Pays, et dont le destinataire résiderait hors des limites de l'État dont ce bureau relève, pourront être portées à domicile, sur le territoire de l'autre État, par les voies et moyens de ce bureau ;

Le rayon *maximum* de cette distribution sera fixé par les administrations respectives des deux États, qui prendront également les mesures d'exécution *nécessaires* ;

4° Les administrations respectives des deux États détermineront également, de concert, toutes les règles relatives aux détails du service commun qui ne sont pas fixées par la Convention du 17 mai 1865, notamment celles qui concernent le service du transport des dépêches au-delà de leurs réseaux respectifs, soit par la poste, soit par tout autre moyen ;

5° Le présent Arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1866, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en aura pas été faite par l'un des deux États Contractants ; et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour de cette dénonciation.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 novembre 1865.

DROUYN DE LHUYS. Baron EUG. BEYENS.

Acte du 5 décembre 1865 pour l'accession de la Principauté de Schauenbourg-Lippe à la Convention littéraire et artistique, conclue le 8 août 1862, entre la France et la Prusse. (*V. ci-après, à la date du 3 janvier 1866, en tête de la Déclaration ministérielle qui accepte cette Accession au nom de la France.*)

Procès-verbal dressé à Paris, le 6 décembre 1865, pour constater l'échange, entre la France et la Turquie, des ratifications de la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865.

Les ratifications de S. M. l'Empereur des Ottomans sur la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (2), n'ayant pu être expédiées au jour fixé pour l'échange général des ratifications respectives, il a été entendu

(1) V. cette Déclaration, t. VII, p. 550.
(2) V. le texte de cette Convention, ci-dessus p. 254.

que le Ministre des Affaires Étrangères de France serait appelé à opérer l'échange avec l'Ambassadeur de la Sublime-Porte dès que les ratifications auraient été dressées. L'instrument de cet acte ayant été produit aujourd'hui par l'Ambassadeur de la Turquie, l'échange en a été opéré, après examen, contre l'instrument des ratifications de S. M. l'Empereur des Français.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été signé pour être inséré au *Bulletin des lois* (1) et faire suite au décret de publication de la Convention internationale susdite (2).

Fait à Paris, en double expédition, le 6 décembre 1865.

DROUYN DE LHUYS. SAPVET.

Convention conclue à Paris, le 16 décembre 1865, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art. (Éch. des ratif., à Paris, le 23 février 1866.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention destinée à renouveler et compléter l'Arrangement des 4-6 juillet 1856 (3), et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. Léonard-Antoine *Lightenvelt*, grand-croix de l'ordre de la Couronne de Chêne, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures et autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits

(1) V. *Bulletin des lois*, 1865, n° 1350.
(2) Ce décret daté du 11 novembre figure au *Bulletin des lois*, 1865, n° 1349.
(3) V. cette Convention, t. VII, p. 437.

que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du Pays où elles sont imprimées.

ART. 3. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Pays, à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat émanant de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur, et légalisé par la mission des Pays-Bas à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Grand-Duché, il sera délivré par le ministre d'Etat, président du Gouvernement, et légalisé par la mission de France à la Haye.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois, dans l'un des deux Pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays qui aura entendu réserver son droit de traduction jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de son ouvrage autorisé par lui, du privilége de protection contre la publication dans l'autre Pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction ;

2° Ladite traduction devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la publication de l'œuvre originale, et, en totalité, dans un délai de trois ans, à partir de la même date.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq années assigné par le présent article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

ART. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur, dans le territoire de chacune des H. P. C., sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

ART. 8. Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait disparaître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ART. 12. Sont maintenues les dispositions de la Convention du 4-6 juillet 1856, relatives à la possession et à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires luxembourgeois ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou luxembourgeoise, non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par ladite Convention.

ART. 13. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir : livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

ART. 14. Les livres d'importation licite venant du Grand-Duché de Luxembourg seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Calais, Boulogne, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, les livres d'importation

boite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

ART. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux Pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies importés de l'autre Pays. Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre Pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

ART. 16. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux H. P. C. de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux H. P. C. de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 17. La présente Convention sera mise en vigueur le 1er janvier de l'année 1866. Elle aura la même durée que les Traités de commerce et de navigation conclus, le 2 août 1862 (1), entre la France et les États du Zollverein.

ART. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 16 décembre 1865.

DROUYN DE LHUYS. LIGHTENVELT.

Déclaration signée à Paris entre la France et la Suisse, le 23 décembre 1865, relativement aux dépêches télégraphiques échangées entre les deux Pays. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 27 décembre 1865.*)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération Suisse, désirant compléter, par l'adoption de mesures spéciales à la correspondance télégraphique des deux Pays, les dispositions générales de la

(1) V. ces Traités, t. VIII, p. 437.

Convention internationale signée à Paris, le 17 mai 1865 (1), les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

1° La taxe de la dépêche de vingt mots restera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre les deux Pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination.

Le montant de la taxe sera partagé entre les deux États Contractants dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour la Suisse.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent à la Corse; mais, en l'absence de communications directes entre la France et ce département, le prix du parcours italien ou la taxe postale s'ajoutera, selon le cas, à la taxe ci-dessus déterminée.

2° Par exception, la taxe de la dépêche de vingt mots sera fixée à deux francs seulement, à partager par moitié entre les deux États Contractants, pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque de l'un des départements français situés sur la frontière de la Suisse avec un bureau quelconque d'un canton suisse limitrophe de ce département.

Le département de la Savoie, en France, et les cantons de Fribourg et d'Argovie, en Suisse, seront considérés comme département et cantons frontières, et traités, pour l'application du paragraphe précédent, le département de la Savoie comme celui de la Haute-Savoie, le canton de Fribourg comme celui de Neuchâtel, et le canton d'Argovie comme celui de Bâle.

Les dispositions consacrées par la Déclaration du 14 décembre 1858 (2), et concernant le tarif des correspondances échangées entre les bureaux frontières des deux États respectifs, sont et demeurent abrogées.

3° Les administrations respectives des deux États détermineront de concert toutes les règles relatives aux détails du service commun qui ne sont pas fixées par la Convention du 17 mai 1865, notamment celles qui concernent le service du transport des dépêches au-delà de leurs réseaux respectifs, soit par la poste, soit par tout autre moyen.

4° Le présent Arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1866, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en aura pas été faite par l'un des deux États Contractants; et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour de cette dénonciation.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 décembre 1865.

DROUYN DE LHUYS. KERN.

Protocole (N° 1) de la Conférence tenue à Paris, le 20 novembre 1865, entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, pour la conclusion d'une Convention monétaire.

Etaient présents : pour la Belgique; MM. *Vorlamps*, Sénateur, Directeur de la Banque de Belgique, et *Kreglinger*, Commissaire du Gouvernement belge près la Banque nationale;

Pour la France : MM. *de Parieu*, Vice-Président du Conseil d'État, *Herbet*, Ministre Plénipotentiaire, Directeur au Ministère des affaires étrangères, et *Pelouze* membre de l'Institut, Président de la Commission des monnaies;

Pour l'Italie : MM. le Commandeur *Artom*, Conseiller de la Légation d'Italie à Paris et le chevalier *Pratolongo*, chef de division au Ministère du Commerce d'Italie;

Pour la Suisse : MM. *Kern*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire

(1) V. cette Convention, ci-dessus p. 254.
(2) V. cette Déclaration, t. VII, p. 649.

de Suisse à Paris, *Feer-Herzog*, Membre du Conseil National, et *Escher*, Directeur des Monnaies de la Confédération.

M. *Clavery*, Rédacteur au Ministère des Affaires Étrangères, est chargé de remplir les fonctions de Secrétaire.

La Conférence monétaire internationale s'est réunie pour la première fois, le lundi 20 novembre, à l'Hôtel du Ministère des Affaires Étrangères, sous la Présidence de M. *de Parieu*, Vice-Président du Conseil d'État. La séance est ouverte à 11 heures 1/2.

M. le Président rappelle dans quelles circonstances et dans quel but les Commissaires des quatre États sont en ce moment assemblés.

En 1850, à la suite de la découverte des gisements aurifères de la Californie et de l'Australie, deux mouvements en sens contraire ont jeté une perturbation profonde dans la circulation monétaire de l'Europe. Tandis que l'or afflue en quantités immenses, diminue de valeur et s'impose dans les payements même de faible importance, l'argent obtient une prime et s'exporte dans des proportions jusqu'alors inconnues, soit afin de pourvoir aux nécessités du commerce qui se développe de plus en plus dans l'extrême Orient, soit en vue des fructueuses spéculations que rend facile la différence qui existe entre les prix des deux métaux. Sous cette double influence, la pièce de 5 francs en argent disparut la première, et bientôt les pièces divisionnaires furent à leur tour attirées au dehors. Cette situation devait appeler l'attention des Gouvernements, car il importait de ne pas laisser disparaître cette monnaie fractionnaire d'argent, qui seul répond aux besoins des petites transactions.

C'est dans ce but de protection que, durant ces dernières années, la valeur intrinsèque des monnaies d'appoint a, presque partout, été sensiblement abaissée par rapport à la valeur nominale. Ainsi, dans les pays qui, comme l'Angleterre et les États-Unis, ont l'étalon monétaire en or, le poids des monnaies fractionnaires a été diminué; de même, en Suisse, en Italie, en France où règne le système décimal, des dispositions ont été successivement adoptées pour réduire le titre des monnaies divisionnaires. Mais les mesures prises dans ces trois Etats, en dehors de toute entente préalable, ont altéré la communauté monétaire qui existait jusqu'alors entre eux, dont la Belgique faisait également partie, et qui présentait, pour les relations des quatre pays limitrophes, d'évidents avantages. Il suffit de rappeler les modifications introduites pour qu'il soit aisé de se rendre compte de la gravité des inconvénients qui ne tardèrent pas à se faire sentir.

En Suisse, la loi fédérale de 1860 a réduit le titre du franc, de ses subdivisions et de ses multiples, de 900 à 800 millièmes de fin.

Plus récemment, l'Italie a décidé la refonte de ses pièces de 1 franc, de 50 et de 20 centimes, au titre de 835 millièmes.

Enfin, la loi du 24 mars 1864, adoptant le système italien, a autorisé la fabrication, en France, de monnaies au même titre de 835, mais en s'arrêtant aux pièces de 50 et de 20 centimes.

La Belgique seule n'a rien changé à la fabrication de ses monnaies, restées dans les conditions de la loi française du 7 germinal an XI, c'est-à-dire au titre de 900 millièmes.

A l'ancienne et précieuse uniformité se trouvaient donc substituées des divergences dont la spéculation a bientôt tiré profit. A ne considérer que la France, ses monnaies fractionnaires sont toutes d'un titre supérieur à celui des pièces suisses; ses pièces de 1 et de 2 francs sont égales, celles de 50 et de 20 centimes inférieures aux pièces frappées en Belgique; sa pièce de 1 franc est supérieure à celle de l'Italie, tandis que les pièces de 50 et de 20 centimes sont au même titre dans les deux pays. Dès lors, la spéculation pouvait trouver du bénéfice, par exemple, soit à refondre en lingots les monnaies françaises, soit à les exporter, notamment en Suisse, où se fabriquent, au contraire, des pièces à titre réduit, dont l'admission dans les caisses publiques françaises a dû être interdite.

Cet exposé, dit M. de Parieu, marque suffisamment le but des travaux de la Conférence: rechercher les moyens de reconstituer entre la France, l'Italie, la

Belgique et la Suisse, pour les monnaies fractionnaires de la pièce de 5 francs, la communauté monétaire dont elles ont, pendant longtemps, apprécié les avantages, en se protégeant réciproquement contre les tentatives de la spéculation.

C'est à la suite d'ouvertures officieuses faites par le Gouvernement belge à l'administration française, que le Gouvernement de l'Empereur a proposé à l'Italie et à la Suisse, comme à la Belgique, de constituer, à Paris, la Commission aujourd'hui rassemblée.

Sans préjuger, ajoute M. le Président, quels seront l'étendue et les résultats des délibérations de MM. les Commissaires, il convient, toutefois, de rappeler que, *convoqués sans programme arrêté d'avance*, ils ont une grande liberté d'action. Ils peuvent circonscrire dans le régime des monnaies fractionnaires des quatre pays le champ de leurs discussions, ou bien l'étendre au delà et considérer une plus lointaine et plus vaste perspective, celle d'une circulation monétaire uniforme pour toute l'Europe.

Afin de donner cependant, une base immédiate aux travaux de la Commission, il a été préparé un projet de questionnaire sur lequel la discussion peut s'ouvrir.

Sur l'invitation de M. le Président, le secrétaire de la Conférence donne lecture de ce questionnaire, dont une xemplaire est annexé au présent procès-verbal.

M. *Kreglinger* dit qu'il comprend trop bien la nécessité d'une réforme pour ne pas apporter l'esprit le plus conciliant dans les délibérations. Il le fera d'autant plus facilement que la Belgique n'est liée par aucune mesure législative récente. Les pièces de 5 francs en argent ont disparu de la Belgique ; quant à la monnaie d'or en circulation, elle consiste principalement en pièces françaises de 10 et de 20 francs. Cette situation a des inconvénients qui ont éveillé la sollicitude du Gouvernement belge. Sans vouloir, pour le moment, entrer plus avant dans le fond de la question, M. Kreglinger indique, toutefois, que l'adoption d'un étalon unique aurait, aux yeux de son Gouvernement, l'action la plus efficace pour porter remède à la situation actuelle.

M. *Feer-Herzog* expose la situation de la Suisse. En 1850, le système français fut adopté, seulement on n'admit qu'un seul étalon, celui d'argent. Bientôt après, l'invasion de l'or venait, en Suisse comme ailleurs, bouleverser les conditions du marché monétaire. De 1856 à 1859, les pièces d'argent firent défaut ; celles qui n'avaient pas perdu leur poids par l'usure avaient disparu ; les pays étrangers n'offraient pas de ressources pour combler le déficit, et cette pénurie de monnaies divisionnaires réagissait même sur le billon, qui devenait également insuffisant. La situation était difficile. On proposa de donner cours légal aux pièces d'or françaises, mais le remède ne parut pas assez efficace. Alors on pensa que, puisque l'or continuait à envahir la place précédemment occupée par l'argent, il fallait accepter ce fait, admettre que l'or était actuellement le véritable agent de circulation monétaire, se préparer à l'idée que l'or serait l'étalon de l'avenir et renoncer, tout d'abord, au titre de 9 dixièmes pour la monnaie divisionnaire d'argent, afin de ne pas encourager plus longtemps l'exportation de cet indispensable instrument d'échanges. Il y avait nécessité urgente d'agir. Quelque confiance qu'inspirassent en Suisse les principes de l'économie politique, on ne pouvait pas en attendre les effets et abandonner à la liberté des transactions le soin de pourvoir aux intérêts pressants du commerce. C'est alors qu'est intervenue la loi fédérale du 31 janvier 1860.

Cette loi a eu pour objet d'abaisser le titre des monnaies divisionnaires d'argent, de manière à établir entre la valeur nominale et la valeur réelle un écart assez grand pour enlever tout bénéfice aux exportateurs, même dans le cas où la prime de l'argent sur l'or viendrait à s'élever. De plus, elle a dû rester d'accord avec le système décimal, et admettre un *alliage* qui *donnât* aux *pièces fractionnaires* suisses les qualités métalliques qui constituent une bonne monnaie.

Ces conditions ont paru réunies dans le titre de 800 millièmes. Il a donc été décidé que les espèces suisses au-dessous de 2 francs en argent seraient frappées à ce titre ; qu'en outre, afin de pouvoir mettre cette monnaie d'appoint en rapport avec les exigences de la circulation sans altérer l'unité monétaire, qui est le franc, cette dernière ne serait désormais représentée matériellement que dans sa quintuple valeur, par l'écu de 5 francs, qui servirait d'étalon et qui conserve-

rait le titre de fin de 9 dixièmes ; toute monnaie inférieure à 5 francs est donc considérée comme divisionnaire et frappée à 8 dixièmes de titre de fin.

Dans une pensée de prévoyance, en même temps que pour enlever tout caractère fiscal à ces mesures, il a de plus été convenu que le résidu de cette refonte des monnaies suisses serait employé à former un fond de réserve qui servirait à parer aux éventualités de l'avenir.

Après une lecture rapide des divers points signalés dans le questionnaire, M. Feer-Herzog exprime, d'ailleurs, en terminant, l'opinion qu'il sera possible de s'entendre. Bien que l'on tienne beaucoup, en Suisse, à cet alliage de 800 millièmes, la différence avec les 835 millièmes adoptés en France et en Italie ne paraît pas assez considérable pour devenir un obstacle insurmontable.

M. le *Président* demande quelle a été la quantité de monnaies divisionnaires suisses frappées au nouveau titre.

M. *Escher* répond qu'il y en a environ 10 millions, qui se composent de pièces de 1 et 2 francs, et que le fonds de réserve qui provient de cette opération de refonte s'élève à 1 million.

M. le *Président* fait observer que 10 millions de monnaie divisionnaire pour un pays comme la Suisse, qui compte environ 3 millions d'habitants, paraissent insuffisants.

M. *Feer-Herzog* dit que l'on a frappé une grande quantité de billon, ce qui a permis de ne pas avoir, jusqu'à présent, un grand besoin de monnaie divisionnaire.

M. *Pelouze* fait remarquer qu'en France il n'y a qu'environ 160 millions de monnaie fractionnaire en circulation, tandis qu'il en faudrait de 200 à 250 millions, ce qui représenterait de 6 à 7 francs par tête.

M. *Fortamps* regarde la position de la Suisse comme très-facile, comme ne devant entraîner aucune charge notable pour le Trésor fédéral. Grâce au fonds de réserve, *si l'on refondait au taux de 835/1000 les 10 millions récemment convertis* du titre de 900 millièmes à celui de 800, on n'aurait aucun besoin de nouveau métal, et même une partie des frais de fabrication se trouverait couverte.

A l'appui de cette observation, M. Pelouze dit que les pièces fractionnaires les moins chères à fabriquer sont précisément celles de 1 franc et de 2 francs, dont se compose l'émission faite par la Monnaie fédérale.

M. *Artom* déclare, en ce qui concerne l'Italie, que l'expérience faite du titre de 835 millièmes, qui a été fixé par la loi italienne du 24 août 1862, a donné des résultats satisfaisants, et que son Gouvernement ne pourrait consentir à aucune modification de ce régime. Une quantité considérable de monnaies fractionnaires à ce titre nouveau sont déjà frappées ; le retrait ou l'altération de ces pièces aurait, entre autres inconvénients, celui d'entraîner une dépense considérable.

M. *Herbst* demande quelles pièces ont été refondues en Italie, et pour quelle valeur ?

M. *Artom* : Ce sont des pièces de 1 franc, de 50 et de 20 centimes, pour 150 millions environ, sur lesquels 100 millions sont déjà frappés. En dehors de la question du titre de fin, le Gouvernement italien est d'ailleurs prêt à s'entendre avec les trois autres États, notamment en ce qui concerne les quantités de monnaies fractionnaires que chaque pays devrait fabriquer.

M. *Kreglinger* fait observer qu'il est très-difficile d'établir une base commune pour ces émissions. Dans certaines localités, il suffit de 3 francs par tête ; dans d'autres il convient de calculer 12 francs par tête, pour satisfaire aux besoins de la circulation. Dans l'opinion de M. le Commissaire belge, il faudrait, pour éviter des embarras et des plaintes réciproques, que la monnaie divisionnaire fût fabriquée en commun et répartie suivant les nécessités reconnues de chaque pays. Il serait également utile, ajoute M. Kreglinger, que l'unité d'étalon monétaire fût consacrée dans l'arrangement à intervenir.

M. le *Président*, tout en rappelant que cette dernière question était en dehors du programme primitivement tracé pour les délibérations de la Conférence, reconnaît qu'elle devait naturellement se produire au milieu de la discussion. Il propose

donc de compléter le questionnaire, mentionné plus haut, par une nouvelle proposition, qui serait ainsi conçue :

9° *Y a-t-il lieu de modifier, relativement aux pièces de 5 francs, le système du double étalon résultant de la loi de l'an XI ?*

Mais, avant d'aborder ce point si difficile, il convient, dit M. de Parieu, de s'entendre sur l'objet le plus immédiat des travaux de la Commission, c'est-à-dire la fixation du titre de la monnaie divisionnaire dans les quatre pays.

M. *Feer-Herzog* demande s'il existe des motifs techniques, en quelque sorte, pour adopter le titre de 835 millièmes de fin.

M. *Pelouze* fait connaître qu'en France les divers alliages, à raison de 800, 835 et 850 millièmes, ont été l'objet d'études et d'expériences attentives, qui n'ont permis cependant de distinguer que des différences peu sensibles. Cependant, on peut affirmer que les alliages se composent dans des conditions d'autant meilleures, que l'argent s'y trouve en quantité plus importante. A n'envisager que les avantages d'une bonne fabrication, il aurait donc fallu adopter le titre de 850 millièmes : mais la situation n'était pas intacte lorsque la loi de 1864 a été votée. Déjà l'Italie avait renouvelé une partie de son numéraire au titre de 835 millièmes, et la Suisse au titre de 800 millièmes. Il y avait là des faits dont il était impossible de ne pas tenir compte, et si le titre de 835 a été préféré à celui de 800, c'est qu'il présentait le triple avantage d'être plus rapproché du titre précédemment en usage, d'offrir moins de facilités au faux-monnayage, de se trouver le même que celui qui avait été adopté en Italie sur une large échelle.

M. *Herbet* fait observer que l'idée de considérer la monnaie d'appoint comme monnaie fiduciaire n'est pas encore acceptée en France. Par suite, toute mesure qui tend à affaiblir le titre de la monnaie divisionnaire n'est accueillie qu'avec une extrême défiance.

M. *Fortamps* rappelle qu'en Angleterre on est arrivé à donner à la monnaie d'argent un titre de 925 millièmes, mais en réduisant le poids. Il demande si, au titre de 835, des différences notables se produisent, et obligent à éliminer beaucoup de pièces sorties des limites de la tolérance légale.

M. *Pelouze* répond que les différences sont très-légères, et que, du reste, on pourrait sans inconvénient accorder une tolérance plus grande.

M. *Kern* dit que la Suisse ne saurait faire abstraction de la situation créée par la loi fédérale de 1860 : c'est depuis quatre ans environ que le nouveau régime est entré en vigueur, et il y a deux ans que la dernière frappe a eu lieu ; un brusque remaniement serait, sans nul doute, mal accueilli par la Législature comme par l'opinion.

Le Gouvernement fédéral n'hésite pas dans sa préférence pour le titre de 800 millièmes, qui, jusqu'à présent, n'a pas présenté d'inconvénient pour la Suisse, et qui se trouve, en même temps, plus conforme que le titre de 835 au système décimal. De plus, 7 millions de pièces suisses de 3 francs, 3 millions et demi de pièces de 1 franc ont déjà été frappées au titre de 800. M. Kern doit donc déclarer que son Gouvernement serait dans l'impossibilité de souscrire à une Convention qui l'obligerait à refondre, immédiatement ou dans un délai trop rapproché, ses nouvelles monnaies.

En insistant pour l'adoption du titre suisse, M. Kern prévoit cependant, d'après les observations déjà présentées, notamment par M. le Commissaire d'Italie, le cas où les États qui ont admis et réalisé dans de larges proportions le système des 835 millièmes se refuseraient positivement à modifier leur régime monétaire. Il recommanderait alors à la Conférence de prendre en sérieuse considération la position exceptionnelle de la Suisse, telle qu'elle a été exposée par M. Feer-Herzog, et sans engager son Gouvernement, il exprime la pensée qu'il ne serait pas impossible de s'entendre, si la Suisse obtenait un délai suffisamment long pour effectuer la transformation du titre actuel de ses monnaies en celui qui serait maintenu dans les autres États. M. Kern a, d'ailleurs, la conviction qu'une combinaison de cette nature pourrait seule permettre à la Suisse d'entrer dans l'accord projeté.

MM. les Commissaires de France, d'Italie et de Belgique expriment le vœu que

les instructions attendues par M. Kern le mettent en mesure de confirmer officiellement la proposition qu'il vient d'émettre. En ce qui les concerne, ils accueilleraient volontiers cette ouverture, qui leur semblerait devoir aplanir les difficultés d'abord entrevues par suite de l'infériorité du titre des monnaies suisses.

M. *Herbet* dit que, dans le cas où, comme on a lieu de l'espérer, une entente viendrait à s'établir, il paraîtrait sans doute à propos de la constater dans un acte diplomatique, et qu'il conviendrait à cet effet, que des pouvoirs spéciaux fussent donnés, par les divers Gouvernements, à leurs représentants au sein de la Conférence.

M. le *Président* invite MM. les Commissaires étrangers à en référer à leurs Gouvernements, et il exprime la confiance que l'accord qui interviendra donnera une satisfaction assez complète aux intérêts des quatre États pour servir d'exemple et amener, dans un délai dont on ne saurait fixer le terme, l'adoption de mesures d'unification plus larges.

Cette question de l'unité de monnaies, ajoute M. de Parieu, est dans tous les esprits, et une seconde question s'y rattache peut-être étroitement, celle de l'unité d'étalon. Tandis que la loi française admet deux étalons, l'Angleterre a l'étalon d'or, et l'Allemagne n'a conservé que l'étalon d'argent; l'opinion, dans ce dernier pays, continue à être généralement favorable à la monnaie d'argent, excepté, toutefois, dans les ports hanséatiques. De l'avis de M. de Parieu, la question ne se pose sérieusement qu'entre la pièce d'argent de 1 franc au titre fixé par la loi de l'an XI, et le quart de napoléon correspondant à peu près au dollar.

Des économistes français regardent l'étalon d'argent comme nécessaire au maintien intégral du système décimal. Ils supprimeraient volontiers la monnaie d'or, sauf à la remplacer par du papier; mais, quant à présent, l'étalon d'argent est une sorte d'idéal scientifique, tandis qu'en fait, l'étalon d'or est presqu'exclusivement le seul qui figure dans la circulation monétaire de la France. Il serait fort difficile, ajoute M. de Parieu, de préjuger dans quel sens et dans quel délai une opinion prépondérante se formera en France sur cette question.

M. *Pelouze* dit que l'administration de la monnaie continue à être favorable au double étalon, qui a rendu de grands services, qui ne satisfait pas, il est vrai, à toutes les exigences de la logique et de la théorie, mais qui, au milieu des variations que subissent la production et le prix des deux métaux monétaires, se prête aux éventualités de l'avenir et aux besoins du commerce.

M. *Arlom* demande si l'arrangement à conclure doit s'étendre aux pièces de 2 francs. *L'Italie n'y verrait aucun inconvénient.*

M. le *Président* répond qu'il pourrait s'agir, au point de vue de la France, de rester dans les termes du projet de loi qui avait été élaboré en 1864 : ce projet n'a été voté qu'en ce qui concerne les pièces de 50 et de 20 centimes; mais il comprenait, tout d'abord, les pièces de 1 franc et de 2 francs, dont la réduction au titre de 835 millièmes était également proposée, disposition dont l'abandon a été regretté, dès cette époque, par un certain nombre de personnes.

M. *Feer-Herzog* déclare que la Suisse désirerait ne pas être obligée à émettre des pièces de 20 centimes.

En ce qui concerne les pièces de 20 centimes, dont la fabrication est chère et l'usage incommode, dit M. le Président, elles pourraient être sans le moindre inconvénient retirées de la circulation.

M. *Pelouze* ne voit non plus aucune difficulté à cette suppression.

MM. les Délégués de l'Italie et de la Belgique font également connaître qu'ils n'ont pas d'objection à élever sur ce point.

M. *Kreglinger* fait observer que, si la Convention se borne à reproduire le projet de loi préparé, l'année dernière, en France; si, par conséquent, la pièce de 5 francs en argent doit rester frappée au titre de 900 millièmes, la Belgique ne trouvera plus dans l'arrangement à conclure le seul avantage sérieux en vue duquel elle a pris part à la Conférence. En Belgique, dans les classes ouvrières, ajoute M. Kreglinger, la pièce de 5 francs en or n'est pas acceptée facilement, et la pièce de 2 francs n'est pas recherchée.

M. *Pelouze* répond que c'est affaire d'habitude et que l'usage de ces monnaies serait bientôt accepté, ainsi que le prouve l'exemple de la France, où, dans l'origine, la pièce de 5 francs en or était aussi généralement repoussée qu'elle est recherchée aujourd'hui par le public.

M. le *Président* exprime l'opinion que, par l'émission suffisante des pièces de 2 francs, on ne laisserait pas en souffrances les besoins de monnaie divisionnaire que peut ressentir la Belgique.

M. *Fortamps* donne le relevé des monnaies divisionnaires frappées en Belgique depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1832. Ce document, qui est annexé au procès-verbal, présente un total d'environ 19 millions de francs.

M. *Kreglinger* déclare que ce n'est pas, du reste, la pénurie de la monnaie fractionnaire qui provoque la demande de son Gouvernement. En insistant pour obtenir que la pièce de 5 francs en argent soit réduite au titre de 835 et considérée comme étalon de la monnaie divisionnaire, il désire faire consacrer le principe de l'unité d'étalon.

M. *Kreglinger* demande la permission d'exposer les motifs qui dirigent son Gouvernement, et dont la Conférence appréciera la valeur.

Aucun pays, dit M. Kreglinger, ne s'est ressenti, autant que la Belgique, des inconvénients d'un système monétaire basé sur le maintien d'un double étalon.

En effet, placée entre la France où l'or est devenu de fait l'étalon monétaire réel, l'Angleterre où l'or est l'unique étalon en fait et en droit, la Hollande, où l'argent, est aussi, en fait et en droit, le seul métal monétaire, et l'Allemagne où l'argent est le seul étalon légal, mais où l'or obtient néanmoins une circulation effective très-importante, la Belgique, en raison de cette situation géographique, est naturellement appelée à servir de trait-d'union entre ces divers pays pour leurs transactions monétaires.

De là sont résultés pour elle deux graves inconvénients. Le premier consiste en une pression, momentanée, il est vrai, mais fréquemment répétée et toujours intense, sur la réserve métallique des banques et de la circulation monétaire en général ; le second, c'est l'influence fâcheuse que les opérations des exportateurs de métaux précieux exercent sur la qualité des monnaies qui restent dans la circulation du pays. Voici l'explication de cette double et regrettable conséquence.

Par suite de l'active concurrence que se font entre eux les banquiers, les affineurs et les marchands d'argent, les transactions sur les métaux précieux s'effectuent avec un écart extrêmement minime : 25 à 50 centimes sur un envoi de 1,000 francs représentent le bénéfice habituellement obtenu. Ces opérations ont lieu, presque toujours, quant aux envois vers les pays qui environnent la Belgique, en compte de participation entre un banquier qui expédie, un autre qui reçoit les matières, et un troisième intermédiaire pour faciliter le placement immédiat des lettres de change sans sacrifier un jour d'intérêt. Ces banquiers cherchent nécessairement à réaliser le plus grand profit possible : or, le coût du transport des espèces formant la totalité des frais qui grèvent ces sortes d'opérations, ils s'efforcent de restreindre cette dépense en réunissant, sur le marché monétaire le plus rapproché du lieu de destination, le numéraire à expédier. C'est par ce motif que la Belgique, dont les grandes maisons de banque sont en rapports réguliers, quotidiens, avec celle de Paris, d'Amsterdam, de Londres, de Hambourg, de Francfort, etc., est devenue le terrain où l'on commence toujours à puiser les métaux destinés à l'un des pays limitrophes.

Le système du double étalon, observe M. Kreglinger, vient singulièrement faciliter ce mouvement. Faut-il expédier des capitaux en Hollande ou en Allemagne ? On vient enlever d'abord à la Banque nationale belge, ensuite à la circulation, toutes les pièces de 5 francs que l'on peut trouver. L'Allemagne et la Hollande veulent-elles envoyer des capitaux en France ou en Angleterre ? C'est encore la Belgique qui, grâce à son double étalon monétaire, leur offre le plus facilement les moyens de se procurer les pièces de 20 fr. nécessaires pour effectuer l'opération.

Aussi l'encaisse métallique de la Banque nationale subit-elle des mouvements

précipités, dont l'importance n'est nullement en rapport avec celles des transactions internationales de la Belgique isolément. Ce fait a pour conséquence immédiate d'obliger la Banque à toucher, plus fréquemment qu'elle ne le devrait dans des conditions normales, au taux régulier de son escompte ; car, si les monnaies retirées de la circulation doivent certainement y rentrer du moment qu'un besoin sérieux s'en fait sentir, l'époque de ce retour est incertaine et peut, selon les circonstances, se faire attendre longtemps. Ce qui est évident, c'est que la monnaie expédiée au dehors, pour compte d'un autre pays limitrophe, ne saurait jamais *être remplacée*, dans un bref délai, par une monnaie d'un autre métal : comme on le sait, en effet, toute l'opération est basée sur une économie des frais de transport, et cette économie serait annulée complétement, si, par exemple, une exportation d'argent de Belgique amenait aussitôt une importation égale de monnaie d'or. On peut dire qu'en général le remplacement ne s'opère que de deux manières : 1° par un revirement du taux du change, qui fait rentrer, en tout ou en partie, ce que l'on avait expédié au dehors ; ou 2° par la persistance du mouvement du change qui a nécessité les premiers envois, et qui, s'étendant de plus en plus après avoir en quelque sorte drainé la Belgique, lui ramène graduellement soit des monnaies divisionnaires, soit des monnaies du métal le moins recherché dans le moment.

Mais, fait remarquer M. Kreglinger, la Banque, en présence de l'affaiblissement de sa réserve métallique, ne saurait attendre ces éventualités sans danger de compromettre son crédit. Elle doit donc *avoir recours au seul moyen de résistance* qu'elle possède pour défendre son encaisse, c'est-à-dire au relèvement du taux de son escompte. En dernière analyse, ce sont le commerce et l'industrie belges qui ont constamment à souffrir du système du double étalon.

Voici quelques chiffres fournis par M. Kreglinger pour faire apprécier les conséquences des opérations qui s'effectuent en Belgique sur le numéraire :

En décembre 1862, l'encaisse de la Banque nationale en monnaie d'or, était de plus de 17 millions ; en février 1863, il était déjà tombé à 9, et, en avril, à moins de 5 millions. Pendant le même laps de temps, l'encaisse en pièces d'argent de 5 fr. ne montait que d'un million.

Un mouvement contraire de change s'étant produit, l'encaisse en écus de 5 fr., se réduit de 5 millions en octobre 1863, tandis que la quantité d'or n'augmente que de 2.

En 1864, l'encaisse d'or, comme celui d'argent, subit des oscillations très-fréquentes, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre. Ainsi, la monnaie d'or passe du chiffre de 22 millions à 7 millions, et la pièce de 5 fr. de 11 millions 1/2 à 17 millions.

Pendant les trois premiers mois de 1865, l'or diminue de 22,120,000 à 5,542,000 fr. A partir d'avril, l'or est resté stationnaire, tandis que l'encaisse d'argent est monté presque brusquement de 16,800,000 à 18 millions.

Ces chiffres, ajoute M. Kreglinger, paraîtront sans doute extrêmement faibles aux yeux des administrateurs français : mais il convient de les décupler si l'on veut les mettre en rapport avec la situation relative des deux pays : dès lors, il sera aisé de se rendre compte de leur importance, de l'action qu'ils ont exercée sur le taux de l'escompte, et, par conséquent, du premier inconvénient qui condamne le *système du double étalon*.

Le second inconvénient, qui consiste dans la dépréciation de la monnaie maintenue dans la circulation réelle du pays, est la conséquence inévitable du premier.

En effet, l'étranger, qui n'est pas lié par des conventions monétaires, ne prend les monnaies belges qu'au poids et ne les restitue qu'à la pièce. De là un double *triage permanent* : pour adresser de l'argent en Hollande, par exemple, l'exportateur retire de la Banque ou de la circulation une quantité de pièces de 5 fr. beaucoup plus considérable que celle qu'il veut expédier, envoie les pièces les plus lourdes et reverse dans la circulation tout le résidu ; s'il s'agit, au contraire, de faire revenir de l'argent des Pays-Bas en Belgique, le banquier achète à la Banque d'Amsterdam, les pièces de 5 fr. que lui-même a peut-être vendues

à cet établissement quelques mois plus tôt ; avant de les rendre à la circulation, on les soumet à un nouveau triage, et, selon la prime de l'argent sur l'or, l'on jette au creuset celles qui approchent le plus du poids droit, et l'on ne rend à la circulation que les moins bonnes.

Ainsi, le taux du change ne permettrait pas actuellement, en théorie, d'importer, de Hollande en Belgique, des pièces de 5 fr. Et cependant cette importation a lieu sur une assez grande échelle, parce que l'expérience a prouvé qu'à peu près un tiers des pièces achetées en bloc, à la Banque d'Amsterdam présente une déperdition d'un demi pour cent sur le poids droit : celui qui les achète toutes au poids ne revend, au poids, que les plus lourdes, et remet en circulation, pour leur valeur nominale, les plus légères ; le bénéfice qu'il réalise est suffisant pour l'engager à tenter l'entreprise.

Des opérations analogues ont lieu, lorsqu'il s'agit d'envoyer de l'or en Angleterre, aux Etats-Unis, ou même en Allemagne, où la monnaie d'or a une circulation de tolérance, car les banquiers allemands ne veulent la recevoir qu'au poids, tout en se réservant la faculté de la rendre au taux de sa valeur nominale.

De ce double mouvement, qui emporte les pièces les plus lourdes et ramène les plus légères, résulte nécessairement un avilissement progressif de la monnaie belge.

La situation que je viens d'exposer, ajoute en terminant M. Kreglinger, a souvent fixé l'attention du Gouvernement, qui, pour arrêter cette dépréciation, a essayé de prendre diverses mesures. Mais la position géographique du pays, les relations constantes qu'il entretient avec la France, l'Angleterre l'Allemagne et la Hollande, les tendances de l'esprit public, opposé à toute réforme qui le gêne momentanément, quelque bénéfice qu'il doive en retirer plus tard, toutes ces circonstances réunies ont fait échouer les tentatives poursuivies jusqu'à ce jour. Il ne reste à la Belgique qu'un seul espoir d'obtenir un remède efficace, c'est de conclure des *arrangements internationaux* qui établissent : 1° un système monétaire basé sur un étalon unique ; 2° un maximum de tolérance pour la perte provenant du frai, avec stipulation que toute pièce inférieure en poids à ce maximum cesserait d'avoir tout caractère de monnaie légale.

M. le Président prie MM. les Commissaires belges de demander des instructions définitives à leur Gouvernement. Il ajoute que l'exigence d'adopter, dès à présent, un étalon unique, deviendrait un obstacle à l'entente qu'il serait cependant si désirable d'établir.

Quant à la seconde demande présentée par M. Kreglinger, celle de fixer un maximum de tolérance pour la perte provenant du frai, il ne semble pas impossible d'y donner suite, et l'attention de la Conférence est appelée sur ce point, qui sera l'objet d'un examen spécial dans la prochaine réunion.

Après quelques observations de M. Feer-Herzog sur l'adoption probable, dans un avenir plus ou moins éloigné, d'un étalon d'or unique, M. Kern déclare que, de la part de la Suisse, aucune difficulté ne se produira sur cette question, bien que le Gouvernement fédéral préfère l'étalon d'or. Mais il doit tenir compte du régime adopté par la France et l'Italie. Quant à présent, les opinions en France sont tellement partagées, que l'on ne pourrait arriver à aucune solution pratique. Dès lors, il importe, dit M. Kern, de ne pas compromettre, en provoquant une décision hâtive, le succès de la mission spéciale confiée à la Conférence, c'est-à-dire l'établissement d'un titre uniforme pour les monnaies fractionnaires des quatre pays ; il faut laisser agir le temps, profiter du présent, et remettre à une Conférence future le soin de résoudre le problème plus vaste de l'unité monétaire européenne.

M. le Président rend hommage à l'esprit sage et pratique dont est empreinte l'opinion de M. Kern. Il pense qu'effectivement, si la question de l'unité d'étalon a pu se placer sans inconvénient et par une sorte de droit naturel, au milieu des délibérations de la Conférence, elle ne saurait y figurer que sous une forme incidente. La Conférence n'est pas appelée à la résoudre dans l'arrangement qu'elle a mission d'élaborer. Il est donc essentiel que MM. les Commissaires belges soient fixés, avant la prochaine réunion, sur les intentions définitives de leur Gouver-

nement à ce sujet. Ce point réservé, M. le Président demande s'il paraît utile de comprendre la monnaie de billon dans la convention projetée.

A la suite de quelques observations présentées par MM. les Commissaires belges, et par M. Kern, la Conférence considère l'émission des billons de bronze et de nickel comme devant être abandonnée à l'appréciation exclusive de chaque Gouvernement, attendu qu'ils sont destinés à la circulation intérieure et qu'ils ne dépassent pas une certaine zone au-delà des frontières des pays limitrophes.

M. *Kreglinger* exprime le désir, en raison de la quantité considérable de billon français qui pénètre en Belgique, que l'on convienne de certains bureaux où le billon des deux pays pourrait être échangé contre la monnaie d'or ou d'argent.

M. le *Président* fait l'observation, accueillie par la Conférence, qu'il s'agit ici d'une mesure à régler éventuellement par un accord spécial entre les Ministères des finances de France et de Belgique : il n'y a donc pas lieu de la faire figurer dans l'acte diplomatique qui est à conclure entre les quatre États. Du reste, MM. les Commissaires français ne sont pas opposés, quant à présent, au principe de cette demande.

Avant de lever la séance, M. le *Président* tient à constater les résultats déjà obtenus, et reprend successivement les divers points qui composent le questionnaire annexé au présent procès-verbal.

La première question, celle des inconvénients de la différence du système des monnaies divisionnaires, a été élucidée assez complétement pour qu'il ne soit plus nécessaire d'y revenir.

Sur la convenance d'établir une union monétaire entre les quatre États, réponse unanime affirmative.

Sur le troisième point, la Conférence entrevoit la possibilité de convenir du titre uniforme de 835 millièmes de fin, la Belgique, la France et l'Italie se déclarant disposées à tolérer, pendant un *délai à déterminer*, la circulation des pièces que la Suisse a frappées au titre de 800 millièmes.

Sur la quatrième question, il a été répondu affirmativement, que l'union monétaire projetée exigerait des mesures d'uniformité de titre pour toutes les monnaies divisionnaires d'argent de 2 francs à 50 centimes inclusivement.

Sur la cinquième, le cours légal des monnaies fractionnaires entre les particuliers dans les quatre États, a été provisoirement fixé à 50 francs, sauf examen plus complet dans la prochaine réunion.

Le sixième point a été réservé.

Sur la septième, il a été reconnu que la base commune des émissions de monnaies divisionnaires d'argent pourrait être fixée à 6 francs ou 7 francs par tête.

La huitième question, relative à l'admission, dans les caisses publiques, des monnaies d'or frappées suivant les conditions de la loi de l'an XI, a été résolue affirmativement à l'unanimité.

Enfin, la neuvième question ne paraît pas indispensable à résoudre, quant à présent ; elle pourra, au besoin, être discutée dans une vue d'avenir.

La Conférence s'ajourne au lundi, 27 novembre. La séance est levée à 3 heures.

FORTAMPS. KREGLINGER. E. DE PARIEU. PELOUZE. ED. HERBET. ARTOM. PRATOLONGO. KERN. FEER-HERZOG. ALBERT ESCHER.

Le secrétaire de *la Conférence*, CLAVERY.

Annexe N° 1 au Protocole N° 1.

QUESTIONNAIRE.

1° Quels sont les inconvénients des différences actuellement existantes dans le système des monnaies divisionnaires d'argent entre les quatre États représentés dans la *Conférence* ?

2° Serait-il utile d'établir une union monétaire entre les quatre pays, union propre à faciliter la circulation réciproque de leurs monnaies divisionnaires d'argent ?

3° Cette union exigerait-elle l'uniformité absolue du titre dans les monnaies divisionnaires d'argent des quatre pays, ou seulement un rapprochement plus grand que celui qui existe actuellement entre les titres adoptés?

Dans les deux cas, quels seraient, soit le titre uniforme, soit les titres proposés sous un écart maximum déterminé?

4° L'union monétaire supposée exigerait-elle des mesures d'uniformité ou de rapprochement de titre relativement à toutes les monnaies divisionnaires d'argent de 2 francs à 20 centimes inclusivement, ou seulement à certaines d'entre elles?

5° Serait-il nécessaire de régler en commun jusqu'à quelle somme les monnaies divisionnaires d'argent de chaque pays peuvent avoir cours légal entre les particuliers dans les quatre Etats?

6° Est-il utile de régler en commun le degré d'usure au-delà duquel les pièces divisionnaires peuvent être refusées par les particuliers et doivent être refondues par les Gouvernements qui les ont émises?

7° D'après quelle base commune pourrait-on régler les émissions des monnaies divisionnaires dans les quatre États?

8° Ne conviendrait-il pas de stipuler l'admission dans les caisses publiques des quatre États des monnaies d'or frappées dans les conditions de la loi de l'an XI?

9° Y a-t-il lieu de modifier relativement aux pièces de 5 francs le système du double étalon résultant de la loi de l'an XI?

Annexe N° 2 au Protocole N° 1.

Relevé des monnaies divisionnaires frappées en Belgique depuis la promulgation de la loi du 5 juin 1832 (1).

Pièces de 20 centimes	Fr.	626,189	20
» de 25 »	»	616,760	75
» de 50 »	»	2,718,373	50
» de 1 franc	»	4,558,566	»
» de 2 francs	»	4,511,114	»
» de 2 francs 50 centimes	»	6,803,532	50
Total	Fr.	19,864,535	95

Protocole (N° 2) de la Conférence monétaire réunie à Paris, le 27 novembre 1865.

Étaient présents : MM. les Commissaires qui assistaient à la première réunion et M. *Julien*, Directeur au Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La Conférence monétaire internationale s'est réunie pour la seconde fois, au Ministère des Affaires Étrangères, le lundi 27 novembre, à deux heures, sous la présidence de M. de *Parieu*.

M. le Président présente à la Conférence un nouveau Commissaire français, M. Julien, Directeur au Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui exprime ses regrets de s'être trouvé dans l'impossibilité d'assister à la réunion précédente. Sur l'invitation de M. le Président, le secrétaire de la Conférence donne lecture du procès-verbal de la première séance.

---

(1) Ces pièces de 25 centimes ont été démonétisées et retirées de la circulation en vertu de la loi du 1er décembre 1852 qui décrète la fabrication de pièces de 20 centimes.

Il a été retiré de la circulation pour une valeur de francs 239 361 en pièces de 20 centimes en argent, par suite de la loi du 20 décembre 1860, qui modifie la loi monétaire en ce qui concerne les monnaies d'appoint.

M. *Kreglinger* fait observer qu'il ne trouve pas dans le procès-verbal la mention que l'Administration française serait prête à s'entendre avec l'Administration belge au sujet de la monnaie de bronze et de nickel. Il regardait cependant cette question comme résolue. Il ajoute qu'il regretterait qu'une entente à cet égard ne figurât pas parmi les points réglés au sein de la Conférence. Lorsqu'il s'agira de présenter à la sanction des Chambres belges l'arrangement à intervenir, il deviendra sans doute difficile de le faire accepter si, l'adoption d'un étalon unique se trouvant écartée, comme il est à craindre, les facilités réclamées en Belgique pour l'échange du billon français n'étaient pas non plus obtenues.

M. le *Président* répond que cette question est en dehors des travaux de la Conférence; qu'elle n'intéresse ni l'Italie, ni la Suisse, et que, par conséquent, elle ne saurait figurer dans un accord qui doit s'appliquer exclusivement aux monnaies divisionnaires d'argent des quatre pays.

M. *Kern* exprime la même opinion.

M. *Fortamps* dit que les Commissaires belges auraient au moins désiré que le procès-verbal constatât les dispositions favorables de l'Administration française pour s'entendre à ce sujet avec l'Administration belge, qui, d'ailleurs, est prête à offrir le régime de la réciprocité pour le billon de Belgique qui se trouverait en France.

MM. les Commissaires français accueillent cette observation, et les termes de la phrase complémentaire qui se trouvera insérée dans le procès-verbal de la première séance sont rédigés immédiatement.

Le procès-verbal ayant ensuite été adopté, M. le Président demande s'il est bien entendu que tous les membres de la Commission admettent la publication éventuelle des procès-verbaux. Cette prévision est acceptée sans difficulté par la Conférence.

M. le *Président* ouvre ensuite la discussion sur les points réservés dans la précédente réunion et demande si MM. les Commissaires étrangers sont autorisés à préparer un accord sur les bases qu'une première discussion a permis d'indiquer.

M. *Artom* fait savoir que son Gouvernement aurait consenti volontiers à l'adoption de l'or comme étalon unique.

M. *Kern* annonce qu'il vient de recevoir une lettre du département des finances fédérales, qui a pris connaissance des objections présentées contre le système suisse, mais qui ne lui recommande pas moins d'insister de nouveau pour l'adoption du titre de 800 millièmes. Ce titre a l'avantage de présenter un écart assez grand entre la valeur réelle et la valeur nominale pour prévenir la nécessité d'une prochaine refonte, dans le cas où la prime de l'argent sur l'or viendrait à s'élever; il est en rapport plus précis que celui de 835 avec le système décimal; il est, enfin, bien accueilli par le public, et le Conseil fédéral éprouverait de grandes difficultés à faire accepter ce changement. Quant à la facilité plus grande que rencontrerait le faux monnayage, elle ne s'est pas encore fait remarquer en Suisse.

M. *Artom* réitère la déclaration qu'il a faite dans la dernière séance, c'est-à-dire qu'il serait absolument impossible à l'Italie d'entrer dans un arrangement qui ne stipulerait pas le titre de 835 millièmes. Indépendamment de la convenance de ce titre, dont l'Italie a déjà fait l'expérience, et dont elle est satisfaite, la Conférence sait que 100 millions de pièces divisionnaires ont été frappés dans les conditions de la loi de 1862 par l'Administration de la Monnaie italienne. En présence de ce chiffre, M. Artom ne croit pas avoir besoin d'expliquer pourquoi son Gouvernement ne saurait accepter l'obligation d'une nouvelle refonte. Il ne serait pas davantage possible d'offrir à l'Italie un délai pour le retrait de ses pièces en circulation. Une transaction de cette nature paraît, au contraire, relativement à l'émission de 10 millions faite par la Suisse, concilier tous les intérêts, et M. Artom exprime l'espoir qu'elle sera prise en considération par le Gouvernement helvétique.

M. le *Président* ne peut, en ce qui concerne la France, que s'associer à la déclaration de M. Artom. L'émission française, bien que très-inférieure à celle de

l'Italie, est encore plus considérable que celle de la Suisse, puisqu'elle s'élève à 16 millions ; elle est, de plus, au même titre de 835. La situation se trouve donc posée entre les 116 millions émis par la France et l'Italie et les 10 millions de monnaie suisse.

MM. les Commissaires belges déclarent, de leur côté, que plus libres dans leur choix, puisque la Belgique a maintenu jusqu'à présent le titre de 900 millièmes, ils adopteraient de *préférence* le titre de 835, dont une si grande quantité est déjà dans la circulation, et qui, observe M. Fortamps, aurait l'avantage de se rapprocher du système anglais.

M. *Feer-Herzog* demande si, au point de vue de la fabrication, le titre de 835 millièmes présente quelque avantage.

M. *Pelouze* répond que sans doute l'écart entre les deux titres n'est pas assez grand pour produire des résultats très-différents sous ce rapport spécial, mais que cependant, entre deux pièces, celle qui contiendra le plus d'argent aura certainement une supériorité de qualité métallique.

Il ajoute que, du reste, ce n'est pas seulement à ce point de vue qu'il se place pour défendre le titre de 835. Il convient aussi de tenir grand compte de l'état du fait qui s'est produit, notamment en Italie. Il est surtout essentiel de ne pas trop agrandir la distance entre la valeur nominale et la valeur intrinsèque de la monnaie divisionnaire : ce serait, si l'on observe les idées prédominantes dans le public français, éveiller de justes susceptibilités, faire naître sans nécessité des embarras et des alarmes ; ce serait enfin favoriser le faux-monnayage.

M. le *President* prie MM. les Commissaires suisses de faire ressortir auprès de leur Gouvernement les diverses considérations qui déterminent MM. les Commissaires des trois autres États à adopter, d'une manière absolue et définitive, le titre de 835 millièmes de fin. Il ajoute que MM. les Commissaires de la Confédération voudront bien, sans doute, reporter à leur Gouvernement l'expression du vif désir qu'aurait la Conférence d'aboutir à une entente. Si la Suisse acceptait la condition primordiale du titre de 835, elle trouverait, dans la transaction dont il a été parlé, la garantie la plus équitable pour sauvegarder ses intérêts.

M. *Kern*, sans pouvoir garantir à l'avance aucun changement dans les vues du Conseil fédéral, se fera un devoir de rendre compte de la situation à son Gouvernement. En attendant de nouvelles instructions, il désire toutefois faire connaître à la Conférence quelque clause que le Conseil fédéral souhaiterait de voir introduire dans l'arrangement projeté.

M. le *Président* propose d'examiner successivement ces diverses demandes, dont M. Kern donne lecture : « 1° La Convention constatera le caractère fiduciaire des « monnaies divisionnaires d'argent. Chacun des quatre Pays couvrira son émis« sion d'un fonds de réserve spécial, qui représentera le bénéfice procuré par la « différence du titre. »

M. le *Président* fait observer, relativement à cette première question, qu'elle soulève, sans nécessité apparente, une difficulté dont la solution n'importe pas à l'accord qu'il s'agit de former. Le caractère partiellement fiduciaire des monnaies divisionnaires proposées tient à leur nature et se rattache à l'infériorité de leur valeur intrinsèque par rapport à leur valeur légale.

Quant à la création d'un fonds de réserve spécial, il ne semble pas qu'une clause de ce genre doive trouver place dans des stipulations internationales. C'est une mesure de législation intérieure. Les Commissaires français ne *sauraient*, pour ce qui concerne la France, prendre aucun engagement à ce sujet.

La Conférence ayant jugé qu'il convenait de ne pas s'arrêter davantage sur ce point, d'où naîtraient certainement des complications au moins inutiles, il est passé à l'examen de la seconde question : « 2° Les quatre États prononceront le « principe de la parité entre leurs monnaies divisionnaires d'argent, les recon« naîtront et les accepteront mutuellement, de manière que la libre circulation des monnaies suisses sera garantie en France, en Italie et en Belgique, et « *vice versa*. »

A cet égard, dit M. le *Président*, on n'aperçoit pas l'intérêt de consacrer, dans

l'arrangement, le principe absolu de la parité des monnaies. Il a été déjà reconnu par la Conférence que l'union projetée devait reposer sur l'uniformité du titre. Il pourra, de plus, être stipulé que les caisses publiques des Pays Contractants accepteront les monnaies respectives. Cette déclaration ne suffirait-elle pas pour assurer à ces monnaies la libre circulation ? Du moment où chacun serait certain de pouvoir remettre au Trésor français, par exemple, les pièces suisses dont il serait détenteur, ces dernières ne seraient-elles pas assurées d'être admises sans difficulté dans les transactions privées? Vouloir imposer aux particuliers, dans un acte international, l'obligation d'accepter telle ou telle pièce étrangère, ce serait porter assez gratuitement atteinte à la liberté des contrats.

MM. *Artom* et *Kreglinger* appuient ces observations.

M. *Feer-Herzog* insiste, toutefois, pour que l'on ne se borne pas à garantir l'admission dans les caisses publiques de la monnaie des divers États de l'union projetée. Le Gouvernement fédéral croit qu'il y aurait, dans la déclaration expresse de la parité des pièces, une assurance plus complète qui profiterait aux transactions. Il se demande, notamment, quelle sera l'attitude de la Banque de France.

M. le *Président* répond qu'il lui paraît certain que la Banque ne refusera pas la monnaie reçue dans les caisses du Trésor. Sans aucune nécessité réelle, on soulèverait donc des obstacles éventuels sérieux, au point de vue légal, devant les Tribunaux, devant le Sénat peut-être, si l'on entrait dans la règlementation des rapports entre les particuliers, au sujet des monnaies étrangères.

M. *Fortamps* n'émet aucun doute sur l'acceptation, par la Banque nationale et les autres grands établissements financiers de la Belgique, de toutes les pièces qui ne seraient pas repoussées des caisses publiques du pays.

M. *Artom* s'associe aux considérations exposées par M. de Parieu.

La Conférence ne pensant pas qu'il y ait lieu d'accueillir en termes formels la seconde demande du Gouvernement fédéral, il est donné lecture du troisième point : « 3° Chacun des quatre États s'obligera à ne jamais taxer ses propres « monnaies divisionnaires au-dessous de leur valeur nominale. »

Cette proposition est admise, sans discussion, à l'unanimité.

« 4° La loi déterminera, dans les quatre Pays, que personne ne soit tenu d'ac- « cepter en payement pour plus de vingt francs de monnaies divisionnaires.

« L'État s'obligera, par contre, à recevoir sans limitation les pièces qu'on lui « apportera en payement ; les Gouvernements mettront, de plus, les caisses pu- « bliques en mesure de changer ces monnaies contre de l'or, aussitôt qu'il leur « sera présenté une quantité représentant une somme d'argent d'au moins 100 « francs. »

Les dispositions contenues dans ce dernier paragraphe ne soulèvent aucune objection de la part de la Conférence. Mais il n'en est pas de même quant à la fixation du chiffre maximum de 20 francs pour les payements en monnaies divisionnaires.

A ce sujet, M. *Artom* fait observer que le chiffre de 50 francs, adopté en Italie, semble donner plus complétement satisfaction aux besoins du public, du moment où l'on fabrique des pièces de 1 et de 2 francs.

M. *Fortamps* partage cette opinion, en ce qui concerne la Belgique.

M. le *Président* rappelle que la loi française, votée l'année dernière, fixe le maximum à 20 francs. Il semblerait, par conséquent, désirable de maintenir ce chiffre, qui ne paraît pas avoir gêné jusqu'à présent, en France, les règlements de comptes.

M. *Pelouze* fait remarquer qu'il n'y a pas nécessité d'arrêter un chiffre aussi précis.

M. le *Président*, accueillant cet avis, propose de fixer un minimum qui serait 20 francs, et un maximum qui s'élèverait à 50 francs ; c'est jusqu'à ce dernier chiffre que les shillings anglais ont cours dans la Grande-Bretagne.

Cette combinaison est provisoirement adoptée.

« 5° Engagement, par chacune des Parties Contractantes, de retirer de la cir-« culation les monnaies divisionnaires d'argent dont l'effigie serait devenue mé-« connaissable. »

M. le *Président* fait observer que, préalablement à l'examen des conditions relatives au retrait obligatoire des pièces usées, il semblerait à propos de régler la situation particulière de la Suisse, quant aux monnaies émises en exécution de la loi de 1860 : il serait nécessaire qu'avant l'expiration de l'arrangement à intervenir, les pièces suisses qui se trouveraient encore dans la circulation de l'un des États Contractants, fussent reprises par le Gouvernement fédéral.

M. *Kern* déclare qu'il ne saurait se produire de difficultés sur ce point.

M. *Fortamps* demande qu'il soit stipulé que les différents Pays auront la faculté d'échanger, sous certaines conditions, leurs monnaies divisionnaires. On conviendrait, par exemple, que cet échange pourrait s'effectuer dès qu'il s'agirait de telle somme, ou qu'un certain laps de temps se serait écoulé.

M. *Pelouse* pense que l'on accepterait volontiers, en France, ce mode de procéder.

M. *Feer-Herzog* ne s'explique pas la nécessité de ces échanges périodiques pour des monnaies divisionnaires d'argent. Puisqu'il s'agit de consacrer l'uniformité des monnaies entre les quatre Pays, ne serait-il pas illogique de placer à côté de ce principe l'obligation de fréquents règlements de compte entre leurs monnaies respectives ? Dans l'opinion de M. Feer-Herzog, il serait préférable de ne fixer qu'une seule date, qui serait celle de l'expiration du Traité.

M. *Fortamps* insiste sur cette question, qu'il lui paraît important de ne pas laisser sans solution. Il fait observer que le public ne sera forcé de recevoir la monnaie divisionnaire que jusqu'à concurrence de 50 francs au maximum ; or, il se peut qu'à un moment donné, les caisses de l'Etat se trouvent embarrassées d'une trop grande quantité de cette monnaie. Si l'on voyait des inconvénients à fixer d'avance dans l'arrangement, des époques précises pour les échanges en question, on devrait, du moins, stipuler d'une manière générale qu'ils pourraient s'effectuer continuellement, dès que la convenance s'en ferait sentir, entre les Trésors des quatre Pays.

M. *Feer-Herzog* ne voit pas d'objection à la proposition conçue dans ces termes.

M. le *Président* déclare également se rallier à la combinaison proposée par M. Fortamps. Seulement; il lui paraît à propos, pour empêcher que ces demandes se présentent trop souvent, de fixer un maximum de 100 francs, par exemple, au-dessous duquel l'échange ne pourrait pas être réclamé.

La Conférence adopte ces conclusions.

M. le *Président* fait observer qu'il y a lieu de revenir à la question du *frai*, qui se trouve comprise dans la cinquième des instructions communiquées par M. Kern; le Gouvernement suisse propose que l'on retire de la circulation les monnaies divisionnaires d'argent dont l'effigie serait méconnaissable.

M. *Pelouse* dit que des pièces qui ont perdu 8 à 9 0/0 de leur poids circulent encore facilement. Il serait cependant impossible d'inscrire ce chiffre dans la Convention, sans causer de grandes inquiétudes dans le public. Dès lors, il semblerait préférable de se borner à désigner, comme devant être exclues de la circulation, les pièces dont les effigies ont disparu.

M. le *Président* demande si l'on ne pourrait pas adopter une alternative, et stipuler le retrait, soit en raison de l'effacement des empreintes, soit pour une diminution de poids précise, ce dernier moyen de contrôle paraissant moins sujet que l'autre à des contestations.

M. *Pelouse* fait observer qu'en Angleterre, c'est la Banque qui retire de la circulation, pour les faire refondre, les monnaies dont les empreintes sont effacées, aussi bien que celles dont le poids est au-dessous des tolérances.

Après quelques pourparlers, la Conférence ajourne sa décision jusqu'à ce que MM. Pelouze et Escher aient fait connaître le résultat de l'examen particulier auquel ils doivent soumettre cette question.

La Conférence passe à la sixième proposition du Gouvernement Suisse « 6° Mesures contre le faux-monnayage ou monnayage illégal plus étendues « que celles qui sont actuellement en vigueur : les quatre Etats s'obligeront à « rechercher et à détruire les pièces falsifiées, ainsi que toutes celles qui au- « raient été fabriquées contrairement à la loi et hors du contrôle public. »

M. le *Président* ayant signalé l'impossibilité d'introduire, par voie de Traité, des modifications à la législation pénale de la France, M. Feer-Herzog déclare que le Gouvernement fédéral se borne à demander que les quatre Etats se prêtent une mutuelle assistance afin de rechercher et de détruire les pièces falsifiées.

Il semble à la Conférence que la proposition, réduite à ces termes, est trop évidemment admise pour qu'il soit opportun de l'introduire, comme une obligation nouvelle, dans l'acte éventuel d'union. La recherche et la destruction de la fausse monnaie importent aussi bien aux intérêts qu'à la loyauté des Gouvernements.

M. *Escher* dit que l'on a donné aux coins des pièces suisses certaines marques pour faciliter le contrôle. Il pense que les Administrations des quatre Pays pourraient se communiquer réciproquement toutes les informations particulières de nature à les fixer sur la qualité des pièces qui seraient dans la circulation.

M. le *Président* exprime, à cette occasion, le désir qu'il aurait eu de voir, si l'accord se réalisait, les monnaies frappées dans les quatre Etats porter certains signes qui les auraient spécialement désignées comme étant les monnaies de l'union. Mais M. de Parieu se rend compte de l'obstacle que créent, à cet égard, les émissions considérables de pièces nouvelles mises en circulation par l'Italie. En tout cas, ajoute M. le Président, la Convention devra fixer le diamètre, le poids, etc., des pièces dont l'émission sera stipulée; elle laissera à chaque Gouvernement la faculté de frapper de préférence, selon les besoins particuliers des différents Pays, des pièces de telle ou telle valeur, au titre et dans les conditions qui seront déterminés.

Ces dernières observations, auxquelles la Conférences donne son assentiment, terminent l'examen des diverses propositions que M. Kern avait été chargé par son Gouvernement de soumettre à MM. les Commissaires.

M. le *Président* demande si la Conférence ne jugerait pas à propos de continuer la discussion en abordant les autres questions encore pendantes, telles que la durée éventuelle de l'arrangement projeté, la base d'après laquelle seront fixées les émissions respectives des divers États, les limites de la tolérance légale.

Cet avis étant adopté, M. le *Président* exprime l'opinion que la durée du Traité devrait être de dix années, au moins, avec reconduction tacite. Il convient, en effet, de donner de la stabilité au nouveau régime, de ne pas admettre la possibilité d'une refonte trop rapprochée des monnaies fabriquées au nouveau titre, et d'assurer, en même temps, à la Suisse un certain délai pour le retrait de ses pièces à 800 millièmes. Ce délai devrait être moins long, ou, tout au plus, de même durée que la Convention; s'il en était autrement, cette dernière pourrait prendre fin avant d'avoir reçu son exécution complète, puisque, lors de son expiration, des monnaies suisses, au titre qu'elle aurait exclu, pourraient encore circuler librement.

M. *Kern* insiste sur la nécessité d'accorder à la Suisse un délai prolongé. Indépendamment de l'impossibilité dans laquelle serait la Direction de la Monnaie fédérale, comme le déclare M. Escher, de pourvoir à une fabrication immédiate de 10 millions de pièces nouvelles, le titre de 800 millièmes a été accepté en Suisse avec une telle satisfaction, que le Conseil fédéral ne pourrait pas le modifier brusquement; il faudrait que cette transformation, si le Gouvernement suisse consentait à l'admettre en principe, pût ne s'opérer que par un mouvement insensible.

M. *Fortamps* croit que la faveur dont jouissent dans la Confédération les pièces de 1860 n'est pas assez grande, n'est pas assez fortifiée par l'usage, pour motiver les préoccupations du Gouvernement helvétique. En fait, par suite de

l'existence de la réserve créée précisément en vue d'une nouvelle refonte, il n'y aura pas de dépense vraiment appréciable pour le Trésor fédéral.

M. *Artom* ne doute pas que la difficulté ne s'aplanisse, du moment où les deux pièces suisses, l'une à 800 millièmes, l'autre à 835, se trouveront en présence sur le marché de la Confédération. La faveur se portera sur la pièce dont la valeur intrinsèque sera la plus élevée.

Après quelques observations de M. Feer-Herzog sur la situation difficile dans laquelle se trouve le Conseil fédéral, M. le Président pense qu'en effet il y a lieu de tenir compte de la position exceptionnelle de la Suisse. Il propose de stipuler deux périodes : l'une pendant laquelle devraient disparaître les pièces à 800 millièmes et qui serait de 12 années; l'autre qui constituerait la durée même du Traité et qui serait de 15 ans. Ces deux termes sont provisoirement admis par la Conférence.

En ce qui concerne la base d'émission à déterminer, M. *Pelouze*, tout en reconnaissant qu'il est fort difficile d'apprécier exactement les nécessités variables de la consommation de monnaies divisionnaires, estime que le chiffre de 7 francs par tête devrait être préféré.

MM. les Commissaires suisses expriment la même opinion.

M. *Fortamps* fait remarquer qu'en France, depuis l'établissement du système décimal jusqu'en 1860, on n'a frappé que 209 millions de pièces moindres de 5 francs ; cette quantité a même été réduite dans une certaine proportion par les diverses causes qui agissent sur la déperdition du numéraire. Cette somme représenterait 5 francs par tête ; M. Fortamps serait d'avis, eu égard aux besoins croissants du commerce, de fixer un chiffre plus élevé, celui de 6 francs, qui conviendrait, d'ailleurs, à la Belgique.

M. le *Président* propose à la Conférence, qui donne son assentiment, d'adopter la base de 9 francs par tête, en arrondissant le million au-dessous du total que donnerait la multiplication exacte et en se réservant, au besoin, une révision périodique de ce chiffre.

Quant aux limites de la tolérance, M. *Escher* pense qu'elles doivent être élargies pour la monnaie d'argent divisionnaire.

M. *Pelouze* serait disposé à partager cette opinion relativement à la monnaie d'argent. Mais il n'en est pas de même pour la fabrication de l'or ; la tolérance de 2 millièmes paraît suffisante. Cette question doit être, du reste, l'objet d'un examen plus complet dans la prochaine séance.

M. *Pelouze* annonce qu'il sera alors en mesure de communiquer à la Conférence, en ce qui concerne le *frai*, les résultats des expériences auxquelles il faut procéder. Il peut, dès à présent, énoncer que l'ensemble des pièces de 50 centimes, retirées de la circulation en vertu de la loi de 1864, ont perdu approximativement 8 0/0.

M. le *Président* fait observer à cette occasion, que l'on ne devra pas négliger de se préoccuper des qualités extérieures dans la fabrication des pièces qui seront frappées à la suite du Traité d'union.

Avant de lever la séance, M. le *Président* rappelle à MM. les Commissaires qu'il est essentiel que des instructions leur soient envoyées le plus tôt possible par leurs Gouvernements respectifs, quant à la signature et à la forme de l'arrangement projeté.

M. *Herbet* fait savoir, en ce qui concerne la France, que S. Ex. M. le Ministre des Affaires Étrangères serait également disposé à prier l'Empereur de vouloir bien, soit l'autoriser à signer l'arrangement avec MM. les Représentants diplomatiques de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse à Paris, soit donner des pleins-pouvoirs spéciaux à MM. les Commissaires français. L'accord qu'il s'agirait de consacrer pourrait être formulé dans une Convention ou dans une simple Déclaration.

Si, d'ailleurs, il n'entrait pas dans les vues des autres Gouvernements de sanctionner immédiatement, par un acte diplomatique, les résultats des délibérations

de la Conférence, on se bornerait à les constater dans un Protocole de clôture qui serait revêtu de la signature de tous les Commissaires.

La Conférence s'ajourne au vendredi 1er décembre.

La séance est levée à 5 heures.

FORTAMPS. KREGLINGER. E. DE PARIEU. PELOUZE. ED. HERBET. JULIEN ARTOM. PRATOLONGO. KERN. FEER-HERZOG. ALBERT ESCHER.

Protocole (N° 3) de la Conférence monétaire réunie à Paris, le 1er décembre 1865.

Étaient présents MM. les Commissaires qui assistaient à la deuxième séance, à l'exception de M. Kreglinger.

La Conférence monétaire internationale s'est réunie pour la troisième fois, le vendredi 1er décembre, au Ministère des Affaires Etrangères, sous la présidence de M. de Parieu. La séance est ouverte à deux heures.

M. *Fortamps* exprime à la Conférence les regrets de M. Kreglinger, qui, retenu par une indisposition, ne pourra pas se rendre à la réunion.

Le procès-verbal de la deuxième séance est lu et adopté.

M. le *Président* appelle la discussion sur les points qui n'ont encore été l'objet d'aucune décision de la part de la Conférence.

En ce qui concerne la tolérance du *titre*, M. *Pelouze* fait observer qu'elle a été limitée, en France, pour les nouvelles pièces divisionnaires d'argent, à 3 millièmes au-dessus et 3 millièmes au-dessous de 835, tandis qu'elle n'est que de 2 millièmes pour les monnaies au titre de 900. C'est que les *liquations* sont plus marquées dans les alliages à bas titre. M. Pelouze croit devoir dire quelques mots au sujet de ces liquations. Tant qu'un alliage est en fusion, il est homogène; il présente dans toutes ses parties le même titre; mais, pendant que cet alliage se refroidit, il se produit une inégale répartition des métaux qui le composent; c'est ainsi, par exemple, qu'un alliage au titre réel de 835 millièmes fournit des pièces non-seulement à ce titre, mais encore à 832 et 838 millièmes, et même quelques pièces sortent de ces limites extrêmes. Cependant, ajoute M. Pelouze, d'après l'avis de la Commission des Monnaies, qui se fonde sur des essais bien établis et qui se place au point de vue d'une fabrication soignée et régulière, on peut assurer qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter les limites de la tolérance fixée par la loi de 1864.

M. *Escher*, Directeur des Monnaies de la Confédération Suisse, n'a pas à sa disposition des facilités d'appréciation aussi complètes que celles qui se trouvent à la Monnaie de Paris. Mais, s'il en juge par les résultats de plusieurs expériences, une tolérance un peu plus large serait justifiée. Il ne voit pas, toutefois, d'objection sérieuse contre la proposition de M. Pelouze.

M. *Pratolongo* rappelle qu'en Italie la loi de 1862 a fixé la tolérance à 3 millièmes; on désire n'apporter aucun changement à cette disposition.

La Conférence décide le maintien de la tolérance de titre actuellement admise en France et en Italie pour la fabrication de la monnaie divisionnaire d'argent, soit 3 millièmes au-dessus et 3 millièmes au-dessous de 835 millièmes.

Sur l'invitation de M. le Président, M. *Pelouze* expose le résultat des observations qu'il a faites relativement à la question du *frai*. Il a pu constater le degré d'usure auquel arrivent certaines pièces qui trouvent à se placer dans la circulation; ainsi, des pièces de 2 francs, 1 franc et 50 centimes, qui ont perdu 3 0/0 de leur poids par le frai, conservent cependant de belles empreintes; d'autres, qui ont perdu 4 0/0, ont encore des empreintes passables.

Si l'on tenait à donner une limite fixe à la tolérance du frai, on pourrait adopter celle du 5 0/0; toute pièce divisionnaire qui aurait subi une déperdition de poids considérable, cesserait d'avoir cours. Mais, dans l'opinion de M. Pelouze, ce système a des inconvénients; le plus sérieux serait d'éveiller

inutilement les inquiétudes du public, qui, s'exagérant sans doute les conséquences d'une réduction de poids qu'il ne remarque même pas aujourd'hui, pourrait créer, par un contrôle trop défiant, une gêne fâcheuse dans la circulation des monnaies. M. Pelouze appuie donc la proposition du Gouvernement suisse, d'après laquelle ne se trouveraient exclues du cours légal que les pièces dont les empreintes seraient effacées. Ce terme, assez vague, laisserait, au public comme aux Gouvernements, une latitude d'appréciation qui paraît convenable.

M. *Feer-Herzog* ne trouverait pas équitable ni logique d'attribuer la même même tolérance de frai à des pièces de valeurs diverses, qui ne s'usent pas avec une égale rapidité.

M. *Fortamps* appuie cette opinion : les pièces se dégradant d'autant plus vite qu'elles ont un moindre diamètre et une moindre épaisseur, il semblerait juste d'accorder aux pièces de 50 centimes une tolérance de frai plus élevée qu'à celles de 1 franc, et d'observer la même mesure entre les pièces de 1 et de 2 francs.

M. le *Président* ne s'explique pas la nécessité de cette distinction. Il n'aperçoit pas la convenance d'une stipulation qui modifierait, en lésant les intérêts du public, les conséquences naturelles de la diversité des monnaies. Ce sont, en effet, les Gouvernements qui déterminent le poids comme le diamètre des différentes pièces ; si les unes perdent plus facilement que les autres leur valeur intrinsèque, ceux qui reçoivent des payements ne doivent pas avoir à supporter le déficit qui se produit ainsi dans la circulation monétaire ; c'est aux Gouvernements que revient le soin d'y pourvoir.

M. *Pratolongo* cite un article de la loi de 1862, d'après lequel on doit retirer de la circulation, en Italie, les pièces qui, par suite de l'usure ont perdu plus de 3 millièmes de leur poids légal, ou dont l'empreinte est effacée. Il propose d'adopter cette alternative.

M. *Pelouze* fait observer que M. le Président a déjà, lors de la dernière séance, indiqué une combinaison semblable à celle qui vient d'être présentée par M. Pratolongo. Si, comme il est probable, la Conférence admet cette alternative, il conviendrait seulement, ajoute M. Pelouze, de modifier le chiffre italien de 3 0/0 pour l'élever à 5, attendu que des pièces qui ont perdu 4 0/0 de leur poids conservent encore une empreinte suffisamment marquée.

Le chiffre de 5 0/0 est définitivement adopté, et la Conférence décide que l'on devra exclure également du cours légal les pièces dont les empreintes sont effacées.

A la suite d'une observation présentée par M. Julien, il est entendu que cette disparition des empreintes doit être constatée aussi bien sur la face que sur le revers de la pièce.

M. *Escher* demande si l'on ne pourrait pas convenir que la tolérance de poids serait plus ou moins grande suivant le nombre d'années écoulées depuis le moment où la frappe a eu lieu.

M. le *Président* fait observer que la perte de poids s'individualise sur chaque pièce et varie suivant le plus ou moins d'activité de la circulation dont cette pièce a été l'objet.

M. *Pratolongo* signale, à cette occasion, un obstacle particulier qui se produirait de la part de l'Italie. Il a été décidé, par un arrêté royal, que toutes les pièces italiennes porteraient le millésime 1863, date de l'émission de la nouvelle monnaie à 835.

La Conférence, tout en écartant le système indiqué par M. Escher, émet le vœu que les pièces italiennes portent à l'avenir la date à laquelle elles ont été frappées. Il importe, en effet, que cette date soit connue d'une manière précise, comme moyen de contrôle, et surtout en vue du faux-monnayage.

Après avoir constaté que la Conférence a maintenant épuisé l'examen de toutes les questions essentielles qu'elle avait pour mission de résoudre, M. le *Président* rappelle qu'il a été demandé si les pièces d'or de 50 et de 100 francs ne devraient pas être supprimées comme étant complétement inutiles.

A cet égard, M. *Pelouse* fait observer que, si ces pièces ne sont pas dans des conditions qui en rendent la circulation facile et générale, il convient cependant de ne pas les laisser entièrement disparaître, attendu qu'elles complètent le système monétaire adopté. En France, ajoute M. Pelouze, on ne frappe, du reste, que pour 10,000 francs de pièces de 50 et de 100 francs sur une émission de 1 million de monnaie d'or.

La Conférence se rallie à ces observations en faveur du maintien des pièces de 50 et de 100 francs en or.

M. le *Président* demande, ensuite, s'il n'y a pas à rechercher dans quelle proportion on est obligé d'accepter, dans les quatre États, les payements en billon, et s'il n'existerait pas, à cet égard, des disparités trop grandes pour ne pas éveiller l'attention de la Conférence, bien qu'elle n'ait pas cru devoir s'occuper du billon en général.

Il est répondu que le billon a cours forcé dans les payements, en France et en Suisse, jusqu'à concurrence de 5 francs; en Italie, jusqu'à 1 franc; en Belgique, jusqu'à 2 francs pour la monnaie de cuivre, et 5 francs pour la monnaie de nickel.

Il est reconnu qu'il n'y a pas à se préoccuper de ces différences.

M. le *Président* aurait regretté que la discussion sur le double étalon n'eût pas été plus approfondie et plus détaillée, si les intentions divergentes des Gouvernements n'étaient pas apparues dès l'origine des délibérations.

M. *Fortamps* réplique qu'en effet, lorsqu'il a demandé, de concert avec M. Kreglinger, l'adoption du seul étalon d'or, c'était non pas en vertu d'une pure doctrine économique, mais au nom du Gouvernement belge, qui, après avoir, il y a quelques années, désiré l'adoption de l'étalon unique d'argent, croit devoir aujourd'hui, en présence des faits accomplis, recommander l'étalon d'or.

M. *Artom* pense que le Gouvernement français ne refusera peut-être pas, d'après les vœux émis à cet égard par les autres États, de faire lui-même étudier spécialement l'importante question de l'unité d'étalon.

M. le *Président* ne verrait pas, quant à lui, de difficulté à ce que cet examen approfondi eût lieu au sein d'une Commission exclusivement française.

M. *Feer-Herzog* fait remarquer que, pour discuter cette question d'une manière assez complète, il faudrait y consacrer une séance entière.

M. *Kern* renouvelle la déclaration, qu'il a précédemment faite, des dispositions de la Suisse en faveur de l'étalon d'or. Il ajoute, cependant, que son Gouvernement, d'après l'infériorité relative du chiffre de la population suisse, ne croit pas devoir prendre à ce sujet l'initiative d'une réforme qui n'aurait pas été préalablement adoptée dans des pays limitrophes aussi peuplés que le sont la France et l'Italie.

Au point où en sont arrivés les travaux de la Conférence, il devient urgent, fait observer M. le *Président*, de savoir si les Gouvernements respectifs sont disposés à consacrer, dans un Arrangement international, les résolutions arrêtées par la Conférence, sous quelle forme ils veulent les sanctionner, et à quels mandataires ils doivent confier la signature de l'acte à intervenir.

M. *Herbet*, en signalant la nécessité que tous les pouvoirs soient entre eux dans une parfaite conformité, rappelle que, par un sentiment de courtoisie, le Gouvernement de l'Empereur s'est déclaré prêt à suivre l'avis qui serait exprimé par les autres États.

M. *Fortamps* annonce, d'après une dépêche télégraphique qui vient de lui être remise, que le Gouvernement belge ne fera aucune difficulté d'envoyer ses pouvoirs aux Commissaires qui le représentent au sein de la Conférence, si les autres Pays suivent la même marche.

MM. les Commissaires d'Italie attendent de leur Gouvernement une réponse qu'ils s'empresseront de communiquer à M. le Président.

M. *Kern* ne suppose pas que le Conseil fédéral trouve des obstacles à donner ses pouvoirs aux Commissaires suisses. Il se demande seulement si son Gouver-

nement ne tiendra pas à connaître préalablement le texte même du projet de convention qu'il s'agirait de sanctionner, et qui modifierait le régime adopté dans la Confédération.

M. le *Président* répond que MM. les Commissaires suisses pourraient recevoir leurs pleins-pouvoirs, sous la condition de ne s'en servir qu'autant que l'arrangement à conclure aurait été approuvé à Berne. Mais il importe, dans la pensée de M. de Parieu, qu'il ne subsiste dès à présent aucun doute au sujet de ces pouvoirs ; c'est, en effet, d'après la solution de cette question que la Conférence mesurera la véritable portée de sa mission. Si l'entente ne s'établissait pas à cet égard, on devrait probablement se borner à constater, dans un simple résumé inséré au procès-verbal de clôture, les décisions adoptées par MM. les Commissaires.

A la suite de ces observations, la Conférence s'ajourne au mercredi 6 décembre.

La séance est levée à quatre heures.

FORTAMPS. E. DE PARIEU. PELOUZE. ED. HERBET. JULIEN. ARTOM. PRATOLONGO. KERN. FEER-HERZOG. ALBERT ESCHER.

Protocole (N° 4) de la Conférence monétaire réunie à Paris, le 6 décembre 1865.

Etaient présents MM. les Commissaires qui assistaient à la troisième réunion.

La Conférence monétaire internationale s'est réunie, pour la quatrième fois, au Ministère des Affaires Étrangères, le mercredi 6 décembre, à onze heures, sous la présidence de M. de Parieu. Le procès-verbal de la *troisième séance* est lu et adopté.

M. le *Président* demande à MM. les Commissaires s'ils ont reçu de leurs Gouvernements respectifs les réponses qu'ils attendaient relativement à la signature et à la forme de l'Arrangement projeté.

M. *Kern* présente des pleins-pouvoirs qui l'autorisent, de même que M. Feer-Herzog et M. Escher, à signer, au nom de la Suisse, une Convention monétaire avec les délégués de la Belgique, de la France et de l'Italie.

M. *Artom* a été officiellement informé que son Gouvernement était prêt à munir les Commissaires italiens de pleins-pouvoirs dont la signature subira seulement un retard de quelques jours, S. M. le Roi d'Italie ne résidant pas en ce moment à Florence.

M. *Fortamps* rappelle que, dans la dernière séance, il a déclaré que le Gouvernement belge donnerait sans difficulté des pleins-pouvoirs aux Commissaires qui le représentent au sein de la Conférence, si les autres Gouvernements manifestaient la même intention. Il a donc tout lieu de croire que les pleins-pouvoirs nécessaires lui seront délivrés, ainsi qu'à M. Kreglinger.

M. *Herbet* a déjà fait connaître à la Conférence que le Gouvernement de l'Empereur se rallierait à l'avis des trois autres États. Il ajoute que les membres de la Conférence appelés à signer la Convention ne font pas tous partie du Corps diplomatique, et que, par suite, ils seront désignés conformément à l'usage, sous le titre de Commissaires plénipotentiaires.

M. le *Président*, après avoir constaté l'entente qui s'est heureusement établie quant à la forme de l'acte à intervenir, fait observer qu'il conviendrait, dès lors, de préparer sans retard un projet de Convention qui reproduirait, sous la forme de stipulations internationales, les résolutions adoptées par la Conférence. Il propose de confier ce travail à une Sous-Commission dans laquelle chaque État serait représenté par un de ses Commissaires.

Cette proposition étant accueillie, il est convenu que MM. Fortamps, Pelouze, Artom et Feer-Herzog se réuniront, le 8 décembre, chez M. de Parieu, et soumettront à la Conférence le projet de Convention qu'ils auront élaboré.

A la suite de quelques observations présentées par M. Fortamps et par M. Artom, la Conférence décide que, pour déterminer la quantité de monnaie divisionnaire d'argent dont l'émission sera autorisée dans chacun des quatre Pays, on ne se bornera pas à recueillir, sur le nombre de leurs habitants, les données statistiques, fournies par les derniers recensements, qui remontent à des dates plus ou moins éloignées ; on devra tenir compte également de l'accroissement de population qui se sera produit depuis lors et qu'il sera possible d'évaluer d'après la progression constatée pour les périodes antérieures.

M. *Pelouze* fait remarquer que la question de la tolérance du frai n'a pas été réglée relativement aux pièces d'or. Le chiffre de 5 0/0 adopté pour la monnaie divisionnaire d'argent, ne saurait effectivement s'appliquer à la monnaie d'or, qui se trouve dans des conditions différentes : cette dernière s'use moins vite, circule moins activement, est admise sur la plupart des marchés étrangers, où elle obtient un placement d'autant plus facile que sa valeur intrinsèque est rapprochée de sa valeur nominale. Il est donc essentiel de ne pas laisser dans la circulation des pièces d'or qui aient perdu une partie trop sensible de leur poids légal. Dans l'opinion de M. Pelouze, qui est également celle de la Commission des Monnaies, la tolérance du frai ne devrait pas être de plus de 1/2 0/0 au-dessous des tolérances de poids accordées à la fabrication des différentes pièces d'or.

M. *Fortamps* appuie cette opinion. Il se demande même s'il ne conviendrait pas de stipuler que les pièces d'or seraient démonétisées, dès que leur poids droit se trouverait altéré. Cette mesure, que justifieraient les motifs indiqués par M. Pelouze, aurait, de plus, l'avantage d'être conforme à ce qui se pratique en Angleterre ; elle pourrait donc faciliter une équation bien désirable entre le napoléon et la livre sterling.

La Conférence décide que le chiffre de 1/2 0/0 sera celui de la tolérance du frai pour la monnaie d'or.

La discussion de ces points particuliers étant terminée, M. Herbet désire soumettre à la Conférence une réflexion que lui suggèrent les idées et les tendances qui se sont manifestées dans le cours des délibérations.

Les travaux de la Conférence ont pour but immédiat, celui d'établir entre les quatre États l'uniformité des pièces divisionnaires d'argent. Quelque modeste que soit cette tâche, elle satisfera cependant à un intérêt essentiel en mettant un terme à la disparition anormale de la monnaie fractionnaire qui peut seule pourvoir aux nécessités des petites transactions. Mais, si la Conférence n'a pas perdu de vue la limite qui lui était tracée, il ne lui est sans doute pas interdit de regarder au delà et de considérer un intérêt plus général et plus élevé ; la question de l'uniformité du système monétaire européen est, du reste, venue se placer d'elle-même au milieu des délibérations, et, sans avoir été l'objet d'un examen spécial, elle n'en a pas moins manifesté son influence ; c'est elle, par exemple, qui a contribué à faire disparaître, avec une facilité inespérée, les obstacles que devait créer à une entente la diversité de titre des monnaies déjà émises dans les quatre États ; c'est à elle également que l'on doit, en partie, l'adoption de règles communes pour la fabrication des monnaies d'or ; enfin, elle se trouvait étroitement liée à la question de l'unité d'étalon, en faveur de laquelle la Belgique, l'Italie et la Suisse se sont prononcées avec une si remarquable unanimité.

Ne conviendrait-il pas, dès lors, que la Conférence, sans s'écarter de sa mission, fît connaître, par un vœu formellement exprimé qu'elle espère voir l'union monétaire, aujourd'hui restreinte à quatre Pays, devenir le germe d'une union plus vaste et plus féconde entre tous les États civilisés.

M. *Herbet* ne doute pas que cette motion ne réponde aux vues des divers Gouvernements représentés dans la Conférence ; il croit pouvoir ajouter qu'elle serait accueillie avec satisfaction par le Gouvernement de l'Empereur, et qu'elle ne serait pas inutile pour provoquer, à l'étranger comme en France, des études sur le problème de l'uniformité monétaire. Une question d'un si grand intérêt ne doit plus être abandonnée aux seuls travaux spéculatifs, dès qu'il est possible d'en entrevoir la solution pratique.

M. *Fortamps* donne son entière adhésion à la proposition de M. Herbet.

M. le *Président* exprime la pensée que la Conférence ne peut manquer de s'associer avec empressement à cette motion qui, on doit l'espérer, ne restera pas stérile. Grâce à la solidarité qui existe entre les intérêts économiques, chaque peuple, en présence des avantages déjà réalisés, comprend de plus en plus la nécessité de supprimer successivement les entraves que rencontrent encore les relations internationales ; l'une des plus onéreuses et des plus gênantes résulte assurément de cette diversité de monnaies qui multiplie les variations du change. L'idée de l'unification des systèmes monétaires fait donc chaque jour de nouveaux progrès. C'est ainsi, ajoute M. de Parieu, qu'une correspondance de Rome, insérée ce matin au *Moniteur*, signale une crise monétaire dans les Etats-Pontificaux et indique, comme devant être le meilleur remède, une refonte de la monnaie romaine pour la rendre semblable aux types français et italien, qui lui font concurrence.

La Conférence adopte, à l'unanimité, la motion qui lui a été soumise.

Elle s'ajourne, ensuite, jusqu'au moment où le travail de la Sous-Commission pourra être présenté à son examen.

La séance est levée à 1 heure.

FORTAMPS. E. DE PARIEU. PELOUZE. ED. HERBET. JULIEN. ARTOM. PRATOLONGO. KERN. FEER-HERZOG. ESCHER.

Protocole (N° 5) de la Conférence monétaire réunie à Paris le 21 décembre 1865.

Étaient présents MM. les Commissaires, à l'exception de M. Herbet, de M. Kreglinger et de M. Escher.

La Conférence monétaire internationale s'est réunie, pour la cinquième fois, le jeudi 21 décembre à onze heures, au Ministère des Affaires Étrangères, sous la présidence de M. de Parieu.

M. *le Président exprime à la Conférence les regrets* de M. Herbet qu'une indisposition empêche de se rendre à la réunion.

M. *Fortamps* présente les excuses de M. Kreglinger qu'un motif semblable oblige à ne pas venir à la séance.

M. *Kern* annonce également que M. Escher, directeur de la Monnaie fédérale, a le regret d'être retenu à Berne par des nécessités de service.

Le procès-verbal de la quatrième séance est lu et adopté.

M. le *Président* soumet à la Conférence l'avant-projet de Convention élaborée par la Sous-Commission qui avait été formée dans la précédente réunion.

Comme le remarqueront MM. les Commissaires, cet avant-projet reproduit, sous la forme de stipulations internationales, les résolutions que la Conférence avait successivement adoptées ; il s'en écarte seulement sur deux points : 1° il *maintient dans la circulation les pièces de 20 centimes* ; 2° il fixe à 50 francs le cours légal des monnaies d'appoint. La Sous-Commission est d'ailleurs prête à donner à la Conférence toutes les explications qui seraient jugées nécessaires sur les diverses clauses insérées dans l'avant-projet.

M. le Président propose donc d'examiner ce document article par article. Cette marche étant adoptée, M. de Parieu donne lecture du préambule, dont les termes suivent :

« S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur des Français, S. M. le Roi « d'Italie et la Confédération Suisse, également animés du désir d'établir une « plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux « inconvénients qui résultent, pour les communications et les transactions entre « les habitants de leurs États respectifs, de la diversité du titre de leurs pièces « divisionnaires d'argent, et de contribuer, en formant entre eux une union

« monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont « résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Com- « missaires plénipotentiaires, savoir :

« S. M. le Roi des Belges, etc., etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs « pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des « articles suivants :

Ce préambule est adopté, après que, sur la proposition de M. *Julien*, les mots *Pièces divisionnaires d'argent* ont été remplacés par ceux-ci : *Monnaies d'appoint en argent*, qui paraissent préférables. En France, notamment, fait observer M. *Pelouze*, le franc, étant l'unité monétaire, ne saurait être considéré comme pièce divisionnaire.

Sous ce rapport, M. *Feer-Herzog* aurait désiré, conformément aux instructions du Conseil fédéral, que l'on employât l'expression monnaie *fiduciaire* ou monnaie de *crédit*. Il émet l'avis que, si cette déclaration n'est pas faite expressément, il résultera, du maintien de la pièce de 5 francs en argent au titre de 900 millièmes, l'impression générale que le Traité donne une nouvelle consécration au principe du double étalon. Or, cette conséquence serait en opposition avec les opinions formellement exprimées par la Suisse, la Belgique et l'Italie.

M. le *Président* rappelle que la Conférence excèderait peut-être ses pouvoirs en prenant une décision sur la question du double étalon, qu'elle a rencontrée au milieu de ses délibérations, mais qu'elle n'était pas appelée à résoudre. Elle doit donc se borner à désigner, le plus exactement possible, les pièces d'argent dont elle a pour mission d'unifier les titres. L'expression monnaie d'*appoint* paraît d'ailleurs préférable à celle de monnaie de *crédit*, attendu que les pièces en question ont une valeur intrinsèque réelle bien supérieure à celle que le crédit peut leur donner, et que, de plus, ces pièces servent d'appoint aux monnaies d'or.

Après ces observations, accueillies par la Conférence, il est passé à l'examen de l'article premier.

« ART. 1er. — La Belgique, la France, l'Italie et la Suisse sont constituées, à « l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours, « entre les caisses publiques, de leurs espèces monnayées d'or et d'argent. Il « n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative à la monnaie de « billon, pour chacun des quatre États. »

Sur l'observation de M. *Kern*, les mots *entre les caisses publiques* sont supprimés. Ils donneraient une portée trop restreinte à la Convention, qui, tout en respectant la liberté des transactions privées, a évidemment pour but d'établir le même régime de circulation dans les quatre Pays, non-seulement entre les Trésors respectifs, mais entre les nationaux de ces mêmes États. L'article est voté sans autre changement.

« ART. 2. — Les H. P. C. s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer à « leur empreinte aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des piè- « ces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, « déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il « suit :

NATURE des PIÈCES	POIDS		TITRE		DIAMÈTRE
	POIDS DROIT	TOLÉRANCE de poids tant en dehors qu'en dedans.	TITRE DROIT	TOLÉRANCE de titre tant en dehors qu'en dedans.	
Or. 100 fr.	32 gr. 258,06	1 millième.	900 millièmes.	2 millièmes.	35 millimètres.
Or. 50 »	16 129,03	2 millièmes.			28 id.
Or. 20 »	6 451,61				21 id.
Or. 10 »	3 225,80	2 5 id.			19 id.
Or. 5 »	1 612,90	3 id.			17 id.

« Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces « d'or fabriquées, sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou dans l'autre « des quatre Etats, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids « aurait été réduit par le frai de 1/2 0/0 au-dessous des tolérances indiquées ci- « dessus, ou dont les empreintes auraient disparu. »

M. *Pratolongo* demande que la tolérance de poids des pièces de 50 francs soit réduite de 2 millièmes à 1 millième, et celle des pièces de 10 francs de 2,5 millièmes à 2 millièmes. Ce sont les chiffres adoptés en Italie, et ils paraissent satisfaire aux exigences de la fabrication.

M. *Pelouse*, qui a pris l'avis de la Commission des Monnaies, ne fait aucune difficulté d'admettre ces deux modifications, qui sont adoptées par la Conférence.

M. *Fortamps* émet l'opinion que la tolérance du titre des monnaies d'or est fixée trop largement à 2 millièmes. Il serait désirable que cette latitude fût restreinte, les liquations étant presque nulles pour les monnaies d'or, qu'il importe de fabriquer dans les meilleures conditions. Seulement M. Fortamps reconnaît des difficultés à ce que cette mesure puisse recevoir une application immédiate; il n'en fera donc pas l'objet d'une demande formelle; mais il exprime le vœu qu'une réserve expresse dans ce sens soit mentionnée au procès-verbal, afin d'appeler l'attention des Gouvernements sur ce point.

M. *Pelouse* s'associe avec empressement à l'opinion de M. Fortamps. A mesure que la fabrication des monnaies se perfectionne, il convient, en effet, d'exiger une rectitude de plus en plus grande dans les pièces mises en circulation. Mais M. Pelouze pense, de même que M. Fortamps, qu'il ne serait pas possible, dans l'état actuel des choses, de réduire la tolérance de titre pour les pièces d'or.

La Conférence décide que la réserve proposée par M. Fortamps sera insérée au présent procès-verbal.

« ART. 3. — Les Gouvernements Contractants s'obligent à ne fabriquer de « pièces d'argent de 5 francs, que dans les poids, titre, tolérance et diamètre « déterminés ci-après :

POIDS		TITRE		DIAMÈTRE
Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance de titre tant en dehors qu'en dedans.	
25 grammes.	8 millièmes.	900 millièmes.	2 millièmes.	37 millimètres.

« Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, « sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit, par le frai de « 1 0/0, au-dessous de la tolérance ci-dessus, ou dont les empreintes auraient « disparu. »

Après une observation de M. Pelouze, qui considère la tolérance de titre de 2 millièmes comme indispensable pour les pièces de 5 francs en argent, dans lesquelles les liquidations sont fréquentes, l'article 3 est adopté.

« ART. 4. Les H. P. C. ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de « 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, que dans les condi- « tions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminés ci-après :

NATURE des PIÈCES	POIDS — POIDS DROIT	POIDS — TOLÉRANCE de poids tant en dehors qu'en dedans.	TITRE — TITRE DROIT	TITRE — TOLÉRANCE de titre tant en dehors qu'en dedans.	DIAMÈTRE
Argent 2 fr. »	10 gr. »	5 millièmes.	835 millièmes.	3 millièmes.	27 millimètres.
1 »	5 »				23 id.
0 50	2 50	7 id.			18 id.
0 20	1 »	10 id.			15 id.

« Ces pièces doivent être refondues par les Gouvernements qui les auront « émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 0/0 au-dessous des tolé- « rances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu. »

M. *Fortamps* n'a pas d'objection à formuler contre cet article; mais il demande à soumettre, dès à présent, à la Conférence, une observation qui concerne le mode d'essai des pièces frappées dans les conditions de l'article 4.

D'après la loi française de l'an XI, on devait faire l'essai par pièces isolées; on a maintenu ce système en Belgique, mais il n'en est pas de même en France, au moins pour la monnaie d'appoint, dont la vérification se fait sur une série de pièces. M. Fortamps verrait un avantage réel, en même temps qu'une satisfaction de logique, à ce que l'uniformité, quant au mode d'essai, fût établie dans les quatre États.

M. *Pelouse* reconnaît la justesse de ces observations; il ajoute que, pour les pièces de 5 francs en argent, la vérification se fait toujours par pièce, mais qu'il ne serait pas possible d'appliquer un contrôle aussi minutieux à la petite monnaie.

M. *Kern* regrette que les pièces de 20 centimes aient été rétablies dans l'avant-projet; elles ne sont pas fabriquées en Suisse, où elles paraissent avantageusement suppléées par la monnaie de nickel. Il insiste donc, au nom de son Gouvernement, pour la suppression de cette pièce fractionnaire.

M. *Artom* fait observer qu'en Italie le régime de la monnaie de billon n'a pas encore été déterminé, et que, de plus, la suppression des pièces de 20 centimes en argent produirait entre la pièce d'argent de 50 centimes et la pièce de cuivre de 10 centimes une lacune dont les inconvénients seraient vivement sentis dans ce pays où la pièce de 20 centimes est d'un usage très-fréquent. Il faudrait, au moins, ajourner cette mesure jusqu'à ce que l'Italie et la France aient pu s'entendre, s'il y a lieu, au sujet de la fabrication d'un billon intermédiaire.

M. *Keer-Herzog* croit devoir insister pour faire disparaître, dès à présent, cette monnaie fractionnaire que la Suisse et la Belgique ne fabriquent pas, et que la France et l'Italie semblent considérer comme provisoire.

M. *Pelouse* répond que les pièces de 20 centimes, sans être, en France, d'un usage aussi répandu qu'en Italie, satisfont cependant à certaines convenances du public; pour le moment, il est vrai, on n'a l'intention d'en frapper, en France, qu'une faible quantité, et il n'en existe dans la circulation que pour 80,000 francs au nouveau titre; mais, dans telle ou telle circonstance, des exigences plus grandes peuvent se produire.

M. *Fortamps* fait observer qu'il s'agit seulement d'une faculté d'émission, et que, par conséquent, la Belgique et la Suisse restent libres de restreindre leur fabrication aux autres pièces d'argent.

M. le *Président* émet l'opinion que cette petite monnaie n'est guère susceptible de s'exporter en quantités assez considérables pour que l'on doive craindre son invasion dans les États qui n'en veulent pas.

M. *Artom*, s'associant à ces observations, ajoute qu'en présence de l'utilité des pièces de 20 centimes en Italie, leur suppression rencontrerait certainement

la plus vive opposition au sein du Parlement, qui peut-être serait amené à rejeter la Convention.

La Conférence décide que les pièces de 20 centimes restent comprises dans le projet d'arrangement.

Sur la demande de M. Pratolongo, elle adopte en outre, pour les mêmes pièces, au lieu du diamètre de 15 millimètres, celui de 16 millimètres, suivant lequel elles sont frappées en Italie.

M. *Pelouse* déclare n'y voir aucun inconvénient.

« ART. 5. Les pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 « centimes fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées « en l'article précédent devront être retirées de la circulation avant le 1er janvier « 1869.

« Ce délai est prorogé jusqu'au 1er janvier 1878 pour les pièces de 2 francs et de « 1 franc émises en Suisse en vertu de la loi du 31 janvier 1860. » Cet article est adopté sans discussion.

« Art. 6. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4, au- « ront cours légal entre les particuliers de l'État qui les aura fabriquées, jusqu'à « concurrence de 50 francs pour chaque payement.

« L'État qui les aura mises en circulation les recevra de ses régnicoles sans « limitation de quantité. »

Sur la proposition de M. *Kern*, le mot *nationaux* est substitué, dans le second paragraphe, à celui de *régnicoles*. L'article est adopté avec cette seule modification.

« Art. 7. Les caisses publiques de chacun des quatre Pays accepteront les « monnaies d'argent fabriquées par les autres Etats Contractants conformément « à l'article 4, jusqu'à concurrence de 50 fr. pour chaque payement fait auxdites « caisses.

« Les Gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les « mêmes termes, jusqu'au 1er janvier 1878, les pièces suisses de 2 francs et de « 1 franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860 ; le tout, sous les réserves « indiquées dans l'article 4 relativement au frai. »

M. *Feer-Herzog* présente deux observations. La première est relative à la limitation de la somme des monnaies d'appoint que les caisses publiques sont obligées de recevoir dans chaque payement. D'après l'opinion que M. Feer-Herzog exprime au nom de son Gouvernement, aucune limite ne devrait être fixée ; ce serait conforme à l'esprit de la Convention, qui tend à nationaliser en quelque sorte les nouvelles pièces dans chacun des quatre Pays. Si cette disposition devait rencontrer de trop sérieuses difficultés de la part des autres États, la Suisse demanderait, tout au moins, que le chiffre maximum de 50 francs pour chaque payement fait dans les caisses publiques fût élevé à 100 francs. Il ne s'agit pas ici, fait remarquer M. Feer-Herzog, d'un intérêt particulier à la Suisse : il s'agit de donner au commerce des États Contractants une facilité nécessaire pour l'écoulement de ses monnaies fractionnaires.

La seconde observation concerne l'assimilation, jusqu'au 1er janvier 1878, des pièces suisses de 2 francs et de 1 franc, frappées en vertu de la loi fédérale du 31 janvier 1860. Cette assimilation, admise par la Conférence, ne semble pas énoncée dans l'article 7 d'une manière suffisamment explicite.

M. le *Président* ne voit aucune difficulté à donner satisfaction, sur ce dernier point, au désir de MM. les Commissaires suisses.

Quant à élever le chiffre de 50 francs jusqu'à 100 francs il ne semble pas nécessaire d'introduire dans l'article cette modification, dont l'inconvénient serait de rompre l'harmonie qui existe, sous ce rapport, entre les premiers paragraphes des articles 6 et 7. On s'expliquerait peut-être difficilement pourquoi les caisses publiques seraient astreintes à recevoir une plus grande quantité de cette monnaie d'argent que ne le sont les particuliers entre eux. La limite de 50 francs est celle qui est acceptée en Angleterre, même par les caisses publiques de l'État qui a frappé les monnaies.

M. *Artom* appuie l'adoption pure et simple du chiffre de l'avant-projet.

M. *Fortamps* ne verrait pas d'inconvénient, en ce qui concerne la Belgique, à admettre le chiffre de 100 francs, proposé par MM. les Commissaires suisses. On le justifierait par le désir même qui anime les Gouvernements Contractants de faciliter la circulation monétaire entre les quatre États.

M. *Kern* croit devoir insister, à cette occasion, pour que l'obligation d'accepter les monnaies d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4, ne soit pas imposée seulement aux caisses publiques, mais aux particuliers. Une clause de ce genre a été insérée dans l'article 8 de la Convention monétaire austro-allemande du 24 janvier 1857.

L'Arrangement projeté, ajoute M. *Kern*, n'a-t-il pas pour but de faire jouir du même crédit et des mêmes droits toutes les pièces de l'Union? Si, par exemple, un particulier refusait, en France, d'accepter un payement en monnaie légale, ne s'exposerait-il pas à des pénalités? Pourquoi, dès lors, ne pas admettre la même sanction vis-à-vis des pièces étrangères fabriquées dans des conditions semblables?

M. *Kern* ne cherchera pas, du reste, à dissimuler à la Conférence l'intérêt particulier que la Suisse trouverait à l'insertion d'une clause de ce genre. Les pièces de ce Pays émises au titre de 800 millièmes ont été discréditées par les mesures d'exclusion adoptées contre elles : le Gouvernements fédéral doit attacher un prix tout spécial à ce que cette monnaie soit protégée contre les contestations.

M. le *Président* répond que cette immixtion de l'État dans les payements en monnaies étrangères ne saurait être acceptée en France. On y verrait, à juste titre, une atteinte à la liberté des transactions. Il faudrait, d'ailleurs, comme le fait observer M. Artom, établir des pénalités uniformes dans les quatre Etats, et ce serait là une disposition qui ne saurait trouver place dans l'acte diplomatique que l'on prépare en ce moment.

Quant à l'exemple du Traité austro-allemand, continue M. le Président, il ne paraît pas devoir s'appliquer à la situation dans laquelle les quatre Pays contractants sont respectivement placés. On ne saurait perdre de vue qu'en dehors de l'assimilation qu'il s'agit de créer entre leurs monnaies, ces États ne sont unis par aucun pacte analogue à celui qui existe entre les différents membres de la Confédération germanique, qui ont renoncé réciproquement à certains attributs de souveraineté. Il est, du reste, à remarquer que dans le Traité austro-allemand (article 14, dernier paragraphe) le cours obligatoire des monnaies d'appoint est limité à une valeur extrêmement faible, soit 1/4 de florin.

La Conférence, consultée par M. le Président, décide le maintien pur et simple des mots *caisses publiques*.

Elle admet, ensuite, le chiffre de 100 francs, demandé par MM. les Commissaires suisses, comme limite extrême de chaque payement fait aux caisses publiques de chacun des quatre Pays en monnaie d'argent des autres Etats Contractants. Pour mieux préciser le sens de cette clause, qui autorise un particulier, non pas à verser à la fois 100 francs de la monnaie d'appoint d'un pays et 100 francs de la monnaie d'un autre, mais seulement à verser 100 francs de monnaie d'appoint étrangère sans distinction d'origine, il est, d'ailleurs, convenu, sur la proposition de M. Julien, que l'on indiquera que ces monnaies d'argent pourront avoir été fabriquées *par un ou plusieurs* des autres États Contractants.

Enfin, la Conférence adopte, pour le second § de l'article 7, la rédaction suivante qui lui est soumise par M. le Président, et qui satisfait au vœu de MM. les Commissaires suisses quant au traitement garanti aux pièces fédérales frappées depuis 1860 :

« Les Gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1er janvier 1878, les pièces suisses de 2 francs et de 1 franc, émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui seront assimilées, sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article 4.

« Art. 8. Chacun des Gouvernements Contractants s'engage à reprendre des

« particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies division-
« naires d'argent qu'il a émises, et à les échanger contre une égale valeur en
« monnaie courante (pièces d'or ou pièces de 5 francs argent), à condition que la
« somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation
« sera prolongée pendant deux années à partir de l'expiration du présent Traité. »

Cet article est adopté sans autre modification que la substitution des mots *monnaies d'appoint en argent* à ceux de *monnaies divisionnaires d'argent*, ainsi qu'il a été convenu lors de la rédaction du préambule.

Avant de passer à l'examen de l'article 9, et à la suite d'observations présentées par M. Kern et M. *Feer-Herzog*, il est, d'ailleurs, entendu que l'obligation, pour chaque Gouvernement, de rembourser, en monnaie courante, les monnaies d'appoint qu'il a émises, ne concernera que le solde restant à payer, après que la compensation aura été faite entre les sommes à échanger de Gouvernement à Gouvernement. Il est, en outre, convenu, à la demande de M. *Feer-Herzog*, que des mesures seront prises par les Administrations des divers Etats pour que ces échanges puissent s'effectuer dans des caisses publiques voisines des frontières.

M. *Feer-Herzog* exprime également l'opinion que l'on pourrait supprimer de cet article les mots : *des particuliers*, afin de remettre aux seules caisses publiques le soin d'effectuer ces opérations. Mais cette proposition n'est pas accueillie par la Conférence, parce que, malgré son caractère logique jusqu'à un certain point, elle aurait cependant pour résultat de faire disparaître une faculté utile à la libre circulation des monnaies étrangères d'un Pays à l'autre.

« Art. 9. Les H. P. C. ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de
« 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, dans les conditions indiquées par
« l'article 4, que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

« Le chiffre est fixé : pour la Belgique à 30 millions de francs ; pour la France
« à 228 millions ; pour l'Italie à 134 millions ; pour la Suisse à 16 millions.

« Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les Gouvernements *ont le droit*
« de frapper, les valeurs déjà émises : par la France, en vertu de la loi du 25 mai
« 1864, en pièces de 50 centimes et de 20 centimes pour 16 millions de francs ;
« par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de 2 francs, 1 franc,
« 50 centimes et 20 centimes pour 100 millions de francs ; par la Suisse,
« en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de 2 francs et de 1 franc pour
« 10,500,000 francs. »

M. *Kern* rappelle que, dans une séance précédente, il avait émis la pensée qu'une réserve pourrait être formulée dans cet article, à l'effet de permettre aux Gouvernements de s'entendre avant l'expiration de la présente Convention, pour augmenter, s'ils le jugeaient convenable, le maximum de leurs émissions de monnaies d'argent.

M. *Pelouze* verrait un très-sérieux inconvénient à ne pas fixer, dès à présent, un chiffre définitif pour un laps de temps assez prolongé. On ne doit pas laisser supposer que les Gouvernements auraient l'intention de changer fréquemment la quotité de leurs monnaies d'appoint, et de renouveler ces émissions intéressées de monnaies contre lesquelles se sont élevées jadis de si justes et de si vives protestations.

M. *Fortamps* désirerait que l'on maintînt la base de 6 francs par habitant. Il rappelle qu'en France, ce chiffre n'a pas encore été atteint, puisqu'il n'a pas été émis plus de 214 millions de monnaie d'appoint et que 160 millions environ sont restés en circulation.

M. *Pelouze* reconnaît qu'en fait, il est peu probable que l'on ait intérêt à fabriquer plus de 6 francs par tête, mais il regarde comme nécessaire de se réserver la faculté d'atteindre pleinement ce chiffre.

M. *Avlom* déclare, en ce qui concerne l'Italie, que, lors de la discussion de la nouvelle loi monétaire, on a hésité, dans les Assemblées italiennes, entre 6 francs et 7 francs ; on a fini par recommander au Gouvernement de faire frapper, pour 150 millions de monnaie d'appoint. Le Gouvernement italien désirerait ne pas s'écarter trop sensiblement de ce chiffre de 150 millions de francs.

M. *Feer-Herzog* dit que le Conseil fédéral verrait avec satisfaction que le chiffre de 6 francs fût dépassé et porté, s'il se peut, à 7 francs. Il fait observer que, dans ce moment, il existe en Suisse et en Belgique une monnaie de nickel que l'on voudra peut-être, un jour, remplacer par de la monnaie d'argent.

M. le *Président* soumet à la Conférence une proposition qui lui paraît de nature à constituer une transaction satisfaisante entre les diverses demandes. Il s'agirait de maintenir la base de 6 francs par habitant, et de multiplier par ce chiffre non pas celui de la population actuelle, mais celui de la population présumée de chaque État lors de l'expiration du Traité, c'est-à-dire au 31 décembre 1879. Le résultat de cette opération donnerait la somme de monnaies d'appoint dont l'émission serait autorisée.

Pour obtenir le nombre très-approximatif des habitants de chacun des quatre Pays, au 31 décembre 1879, il suffirait, du reste, de prendre le chiffre officiel du dernier recensement, d'y ajouter le montant probable de l'accroissement de population qui a dû se produire dans chaque État, suivant les observations statistiques qui lui sont propres, depuis ce recensement jusqu'au 31 décembre 1865; enfin, d'augmenter d'un vingtième le total ainsi obtenu. Ce chiffre d'un vingtième, ajoute M. de Parieu, représentera l'accroissement présumé de la population, pendant la durée de la Convention, c'est-à-dire pendant quinze ans; il est le plus faible que l'on puisse adopter; c'est celui de la progression qui a été observée en France, et le chiffre correspondant est plus élevé dans les trois autres États.

M. le *Président* rappelle, en outre, qu'il a déjà été convenu que les fractions de millions seraient converties en millions dans les comptes définitifs. Cette proposition réunit l'assentiment de tous les Commissaires.

Les calculs sont opérés immédiatement, et ils donnent les résultats suivants :

PAYS	POPULATION présumée au 31 décembre 1865.	ACCROISSEMENT d'un 20me de la population jusqu'au 31 décembre 1879.	TOTAL de la population présumée au 31 décembre 1879.	VALEUR que les gouvernements peuvent frapper en monnaies d'appoint à raison de 6f par habitant et en complétant le million.
Belgique. . .	4.988.120	240.406	5.237.585	32.000.000
France. . . .	37.924.065	1.896.203	39.820.268	239.000.000
Italie. . . .	22.258.045	1.119.802	23.368.847	141.000.000
Suisse . . .	2.569.489	128.474	2.697.963	17.000.000

Le 2e paragraphe de l'article 9 est, en conséquence, modifié ainsi qu'il suit : « Ce « chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans *chaque* « *État* et de l'accroissement de la population jusqu'à l'expiration du présent « Traité, est fixé : Pour la Belgique, à 32,000,000 de francs; pour la France, à « 239,000,000; pour l'Italie, à 141,000,000; pour la Suisse, à 17,000,000. »

M. de *Parieu* fait observer que les calculs relatifs à la France sont établis sur les chiffres de la population de 89 départements, mais que la population algérienne et coloniale n'y est point comprise. Il regarde, toutefois, le chiffre de 239 millions de francs comme suffisant, quant à présent. Mais il désirerait qu'il fût entendu, dès maintenant, que si cette somme était reconnue insuffisante pendant la durée de la Convention par suite des besoins de cette population additionnelle, une modification pût être apportée au chiffre fixé pour la France. Les conséquences éventuelles de cette réserve seraient déduites ultérieurement d'accord avec les trois États Contractants. Il n'est pas fait d'objection à cette réserve.

« ART. 10. Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces

d'or et d'argent frappées dans les quatre États. » Cet article est adopté sans discussion.

« ART. 11. Les Gouvernements Contractants se communiqueront annuellement « la quotité de leurs émissions de monnaies d'argent, l'état du retrait et de la « refonte de leurs anciennes monnaies divisionnaires, enfin toutes les dispo- « sitions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies. »

M. Kern demande que l'on détermine les conditions d'un contrôle réciproque entre les Gouvernements pour assurer l'exécution rigoureuse des dispositions de l'Arrangement projeté. Une clause de cette nature, pense M. Kern, ne saurait éveiller la susceptibilité des États, puisqu'elle aurait un caractère général. La Convention allemande du 24 janvier 1857 contient à cet égard, dans son article 12, des engagements que le Conseil fédéral désirerait voir introduire dans le Traité actuellement en discussion.

M. Portamps déclare que son Gouvernement n'admettrait pas, en toute hypothèse, qu'un agent étranger vint exercer un contrôle sur la fabrication des espèces monnayées de Belgique.

M. de Parieu et M. Pelouze font la même objection en ce qui concerne la France, et M. le Président rappelle l'observation qu'il a précédemment faite relativement à la constitution particulière de la Confédération germanique.

M. Artom émet l'opinion que l'on ne peut exiger un plus complet engagement que celui qui est inscrit au dernier paragraphe de l'article 4, d'après lequel les pièces d'appoint doivent être refondues par les Gouvernements qui les ont émises, lorsqu'elles sont de 5 pour 100 au-dessous des tolérances ou lorsque leurs empreintes ont disparu.

La Conférence décide qu'il n'est pas possible d'admettre un contrôle direct entre les Gouvernements, mais que ces derniers devront « se donner avis de « tous les faits qui intéresseront la circulation réciproque de leurs espèces d'or « et d'argent. »

Cette rédaction est insérée, comme second paragraphe, dans l'article 11.

Le mot *divisionnaire* est supprimé comme restreignant, sans motif suffisant, la portée des communications que les Administrations des États Contractants doivent se faire périodiquement en exécution du présent article.

« ART. 12. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout « autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système mo- « nétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent. » Adopté sans observations.

« ART. 13. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la pré- « sente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement « des formalités et règles établies par les constitutions de celles des H. P. C. qui « sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elle s'obligent à faire dans le « plus bref délai possible. » Adopté sans observations.

« ART. 14. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1880. « Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire « de plein droit pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de « suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation. » Adopté sans observations.

« ART. 15. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront « échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut. En « foi de quoi, les Commissaires plénipotentiaires respectifs ont signé la pré- « sente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes. » Adopté sans observations.

M. le Président donne lecture du projet de Convention tel qu'il est sorti de la discussion qui vient d'être reproduite.

La Conférence vote l'ensemble du projet, qui est annexé au présent procès-verbal.

Elle s'ajourne au samedi 23 décembre, à quatre heures, pour signer la Conven-

tion, dont les quatre instruments vont être immédiatement préparés. La séance est levée à deux heures.

FORTAMPS. E. DE PARIEU. PELOUZE. E. JULIEN. ARTOM. PRATOLONGO. KERN. FEER-HERZOG.

Protocole (N° 6) de la Conférence monétaire réunie à Paris le 28 décembre 1865.

Etaient présents MM. les Commissaires, à l'exception de M. Julien et de M. Escher, que des nécessités de service ont mis tous deux dans l'impossibilité d'assister à la réunion.

La Conférence monétaire internationale a tenu sa sixième séance, le samedi 28 décembre, à quatre heures, au Ministère des Affaires Etrangères, sous la présidence de M. de Parieu. Le procès-verbal de la cinquième séance est lu et adopté.

M. le *Président* présente les pleins-pouvoirs qui l'autorisent à signer la Convention, au nom de la France, conjointement avec M. Pelouze. Il prie, en même temps, MM. les Commissaires plénipotentiaires des autres Pays de vouloir bien remettre également les pouvoirs qu'ils ont reçus de leurs Gouvernements respectifs.

Deux des quatre Commissaires français sont seuls appelés à signer la Convention. M. *Herbet* explique cette circonstance en disant que le Gouvernement de l'Empereur a voulu mettre sa représentation diplomatique en rapport exact avec celle des autres Gouvernements Contractants. « Le choix de S. M. devait naturellement, ajoute M. Herbet, se diriger sur les deux Commissaires qui ont pris une part si considérable à l'œuvre de la Conférence; c'est avec empressement que nous nous sommes effacés, M. Julien et moi, devant ces deux grandes autorités. »

M. de *Parieu* répond qu'il a trouvé auprès de M. Herbet et de M. Julien une trop précieuse collaboration pour ne pas se féliciter de pouvoir leur en exprimer, à cette occasion, ses plus sincères remercîments.

M. *Kern* déclare que, par le même motif qui vient d'être indiqué pour la France, le Conseil fédéral a décidé que la représentation diplomatique de la Suisse, d'abord étendue aux trois Commissaires de la Confédération, serait confiée à deux d'entre eux seulement.

Après examen des pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, il est reconnu que M. *Fortamps* et M. *Kreglinger* signeront l'acte au nom de la *Belgique;* M. de *Parieu* et M. *Pelouze*, au nom de la *France;* M. le Commandeur *Artom* et M. le chevalier *Pratolongo*, au nom de *l'Italie;* M. *Kern* et M. *Feer-Herzog*, au nom de la *Suisse*.

Il est procédé au collationnement et à la signature de la Convention.

M. *Fortamps* désire, avant que la Conférence se sépare, exprimer deux sentiments que partagent, il n'en doute pas, ses honorables collègues; il veut, d'abord, reporter au Gouvernement français l'honneur d'avoir pris l'initiative des démarches qui ont amené la réunion de la Commission internationale, dont les travaux viennent d'aboutir à un résultat aussi satisfaisant. Il tient, ensuite, à rendre hommage à la haute distinction comme à la courtoisie avec lesquelles M. de Parieu a exercé la présidence, et qui ont contribué si puissamment au succès de l'œuvre commune.

M. *Artom* trouve dans les paroles de M. Fortamps un trop grand esprit de justice pour ne pas s'y associer avec empressement. Il exprime, en son nom et en celui de M. Pratolongo, de vifs et sincères remercîments à M. de Parieu.

M. *Kern* partage les sentiments qui viennent d'être manifestés. La Suisse, en particulier, se trouvait dans une situation assez délicate pour que l'issue des délibérations pût devenir douteuse; mais les Commissaires suisses ont rencontré

au sein de la Conférence un esprit si loyal de conciliation, que les difficultés d'abord entrevues se sont bientôt aplanies. M. le Président, par les remarquables qualités dont il a fait preuve en dirigeant les travaux de la Conférence avec autant d'intelligence que d'impartialité, a exercé l'influence la plus efficace pour amener l'entente qui s'est établie dans de si heureuses conditions.

Ce serait manquer à un devoir, ajoute M. Kern, de ne pas témoigner particulièrement à M. Pelouze à quel point la Conférence a su apprécier les connaissances techniques qu'il a déployées si fréquemment dans le cours de la discussion, en même temps que les obligeantes communications qu'il a bien voulu faire et qui ont été si utiles.

M. le *Président* remercie MM. les Commissaires étrangers de l'hommage qu'ils ont rendu au Gouvernement de l'Empereur. M. de Parieu ajoute qu'en ce qui le concerne, la tâche qui lui était imposée lui est devenue facile, grâce à la constante bienveillance dont il a été l'objet et à l'active collaboration que lui ont prêtée tous les membres de la Commission.

M. *Fortamps*, M. *Artom* et M. *Kern* félicitent M. le secrétaire de la manière distinguée dont il s'est acquitté de ses fonctions, et de l'exactitude avec laquelle il a reproduit les délibérations de la Conférence.

M. *Herbet* annonce que le Gouvernement pontifical et le Gouvernement néerlandais ayant témoigné le désir de prendre connaissance de la nouvelle Convention, le Gouvernement impérial s'est empressé de donner satisfaction, à titre officieux, à cette double demande, dans laquelle il s'est plu à reconnaître un gage de l'intérêt qui s'attache au résultat des travaux de MM. les Commissaires. C'est aussi d'un heureux augure pour le développement de cette Union monétaire dont les utiles conséquences seront d'autant mieux appréciées qu'elles se généraliseront davantage. M. Herbet ajoute que du reste, il est autorisé par S. Exc. M. le Ministre des Affaires Étrangères à faire savoir à MM. les Commissaires que le Gouvernement de l'Empereur se propose de notifier aux Gouvernements qui ne sont pas représentés dans la Conférence l'Arrangement qui vient d'être signé, en leur offrant de profiter de la faculté d'accession qui leur est réservée par l'article 12.

MM. les Commissaires de Belgique, d'Italie et de Suisse ne peuvent que donner leur entier assentiment à cette démarche, qui sera certainement secondée par leurs Gouvernements respectifs.

M. le Président prononce la clôture des travaux de la Conférence et la séance est levée à cinq heures.

FORTAMPS. KREGLINGER. E. DE PARIEU. PELOUZE. ED. HERBET. ARTOM. PRATOLONGO. KERN. FEER-HERZOG.

Le secrétaire de la Conférence, CLAVERY.

Convention monétaire conclue à Paris, le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. (Ech. des ratif., à Paris, le 19 juillet 1866; mise à exécution le 1er août de la même année.) (1)

S. M. l'Empereur des Français, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi d'Italie et la Confédération Suisse, également animés du désir d'établir une plus complète harmonie entre leurs législations monétaires, de remédier aux inconvénients qui résultent, pour les com-

(1) V. ci-après, à la date du 14 juillet 1866, la loi spéciale rendue pour l'exécution de cette Convention à laquelle le Saint-Siége a accédé par acte spécial en date du 4 février 1867. (V. à cette date.)

munications et les transactions entre les habitants de leurs Etats respectifs, de la diversité du titre de leurs monnaies d'appoint en argent, et de contribuer, en formant entre eux une Union monétaire, aux progrès de l'uniformité des poids, mesures et monnaies, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Commissaires plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Marie-Louis-Pierre-Félix Esquirou de *Parieu*, Vice-Président du Conseil d'Etat, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et M. Théophile-Jules *Pelouze*, Président de la Commission des monnaies, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

S. M. le Roi des Belges, M. Frédéric *Fortamps*, membre du Sénat, directeur de la banque de Belgique, chevalier de son ordre de Léopold, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et M. A. *Kreglinger*, Commissaire du Gouvernement près la Banque nationale, chevalier de son ordre de Léopold, etc., etc., etc.;

S. M. le Roi d'Italie, M. Isaac *Artom*, Conseiller de sa légation à Paris, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'ordre de Léopold de Belgique, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et M. Valentin *Pratolongo*, directeur, chef de division au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, officier de son ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc.;

La Confédération Suisse, M. *Kern*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de ladite Confédération près S. M. l'Empereur des Français; et M. *Feer-Herzog*, membre du conseil national suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La France, la Belgique, l'Italie et la Suisse sont constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Il n'est rien innové, quant à présent, dans la législation relative a la monnaie de billon, pour chacun des quatre Etats.

ART. 2. Les H. P. C. s'engagent à ne fabriquer ou laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et 5 francs, déterminés, quant au poids, au titre, à la tolérance et au diamètre ainsi qu'il suit :

NATURE des pièces.	POIDS		TITRE		DIAMÈTRE
	POIDS DROIT	TOLÉRANCE de poids tant en dehors qu'en dedans.	TITRE DROIT	TOLÉRANCE du titre tant en dehors qu'en dedans.	
Or. 100 fr.	32 gr. 258,06	1 millième.	900 millièmes.	2 millièmes.	35 millimètres.
Or. 50 »	16 129,03	1 millième.			28 id.
Or. 20 »	6 451,61	2 id.			21 id.
Or. 10 »	3 225,80	2 id.			19 id.
Or. 5 »	1 612,90	3 id.			17 id.

Elles admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des quatre Etats, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 0/0 au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 3. Les Gouvernements Contractants s'obligent à ne fabriquer ou laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs que dans les poids, titre, tolérance et diamètre déterminés ci-après :

POIDS		TITRE		DIAMÈTRE
Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans.	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	
25 grammes.	3 millièmes.	900 millièmes.	3 millièmes	37 millimètres.

Ils recevront réciproquement lesdites pièces dans leurs caisses publiques, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 0/0 au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 4. Les H. P. C. ne fabriqueront désormais de pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, que dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE des pièces	POIDS		TITRE		DIAMÈTRE
	POIDS DROIT	TOLÉRANCE de poids tant en dehors qu'en dedans.	TITRE DROIT	TOLÉRANCE du titre tant en dehors qu'en dedans.	
Argent 2 fr. »	10 gr. »	5 millièmes.	835 millièmes.	9 millièmes.	27 millimètres.
Argent 1 »	5 »	7 id.			23 id.
Argent 0 50	2 50	7 id.			18 id.
Argent 0 20	1 »	10 id.			16 id.

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 0/0 au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

ART. 5. Les pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article précédent, devront être retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869. Ce délai est prorogé jusqu'au 1er janvier 1878 pour les pièces de 2 francs et de 1 franc émises en Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860.

ART. 6. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'Etat qui les a fabriquées, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque payement. L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

ART. 7. Les caisses publiques de chacun des quatre Pays accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats Contractants, conformément à l'article 4, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque payement fait auxdites caisses.

Les Gouvernements de Belgique, de France et d'Italie recevront dans les mêmes termes, jusqu'au 1er janvier 1878, les pièces suisses de deux francs et de un franc émises en vertu de la loi du 31 janvier 1860, et qui sont assimilées sous tous les rapports, pendant la même période, aux pièces fabriquées dans les conditions de l'article 4. Le tout sous les réserves indiquées en l'article 4, relativement au frai.

ART. 8. Chacun des Gouvernements Contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante (pièces d'or ou pièces de cinq francs d'argent), à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant deux années, à partir de l'expiration du présent Traité.

ART. 9. Les H. P. C. ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes, frappées dans les conditions indiquées par l'article 4, que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque Etat et de l'accroissement présumé de la population jusqu'à l'expiration du présent Traité, est fixé :

Pour la France, à.....	239, 000, 000
Pour la Belgique, à.....	32, 000, 000
Pour l'Italie, à.....	141, 000, 000
Pour la Suisse, à.....	17, 000, 000

Sont imputées sur les sommes ci-dessus, que les Gouvernements ont le droit de frapper, les valeurs déjà émises:

Par la France, en vertu de la loi du 25 mai 1864, en pièces de cinquante centimes et de vingt centimes, pour environ 16 millions;

Par l'Italie, en vertu de la loi du 24 août 1862, en pièces de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes, pour environ 100 millions;

Par la Suisse, en vertu de la loi du 31 janvier 1860, en pièces de 2 francs et de 1 franc, pour 10 millions 500 mille francs.

ART. 10. Le millésime de fabrication sera inscrit désormais sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les quatre Etats.

ART. 11. Les Gouvernements Contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, l'état du retrait et de la refonte de leurs anciennes monnaies, toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies. Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent.

ART. 12. Le droit d'accession à la présente Convention est réservé à tout autre Etat qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent (1).

ART. 13. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des H. P. C. qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

ART. 14. La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1880. Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle demeurera obligatoire de plein droit pendant une nouvelle période de quinze années, et ainsi de suite, de quinze ans en quinze ans, à défaut de dénonciation.

ART. 15. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

(1) Le Saint-Siége a accédé à cette convention par acte spécial du 4 février 1867. (V. à cette date.)

En foi de quoi les Commissaires plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le 29 décembre 1865.

E. DE PARIEU. FORTAMPS. ARTOM. KERN.
PELOUZE. A. KREGLINGER. PRATOLONGO. FEER-HERZOG.

Convention de poste conclue à Paris, le 24 décembre 1865, entre la France et le Portugal. (Éch. des ratif., à Paris, le 2 juin 1866).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement leurs Etats respectifs en réglant de la manière la plus avantageuse les relations postales entre les deux Pays, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. Luiz-Auguste Pinto de Soveral, vicomte *de Soveral*, membre du conseil de S. M. T.-F., commandeur de l'ordre du Christ, chevalier de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, grand-croix des ordres de Charles III et d'Isabelle la Catholique d'Espagne, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. C.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, au moins une fois par jour, un échange de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, en dépêches closes, entre l'administration des postes de France et l'aministration des postes de Portugal, par la voie de l'Espagne.

Les redevances ou droits applicables au transit du transport entre la frontière française et la frontière portugaise des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés ci-dessus mentionnés, seront supportés par l'office envoyeur.

ART. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échan-

gées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes portugaises, par la voie de l'Espagne, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des échantillons de marchandises, des photographies et des imprimés de toute nature, tant par la voie des paquebots-poste français naviguant directement entre la France et le Portugal, ou relâchant dans les ports de ce Royaume, que par la voie des bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre les ports des deux Pays.

ART. 3. L'administration des postes de France règlera et payera les frais qui pourront résulter du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, des dépêches qui seront expédiées de l'un des deux Pays pour l'autre au moyen de ces bâtiments.

L'administration des postes de France règlera et payera également les frais qui pourront résulter du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées des ports français pour les ports portugais au moyen de ces bâtiments.

ART. 4. De son côté, l'administration des postes portugaises règlera et payera les frais qui pourront résulter du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon portugais, des dépêches qui seront expédiées de l'un des deux Pays pour l'autre au moyen de ces bâtiments.

L'administration des postes portugaises règlera et payera également les frais qui pourront résulter du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des dépêches qui seront expédiées des ports portugais pour les ports français au moyen de ces bâtiments.

ART. 5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores, soit du Portugal, de Madère et des Açores pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 6. Le prix du port des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, qui seront échangées entre les habitants de la France et l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal, de Madère et des Açores, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après:

DÉSIGNATION DES LETTRES		PRIX DE PORT à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.			
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Portugal.		par l'administration des postes de Portugal à l'administration des postes de France.	
			Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais du Portugal.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais du Portugal.
		2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	reis.	reis.
Lettres affranchies	de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores. . . .	40 centimes.	0 10	0 20	»	»
	du Portugal, de Madère et des Açores pour la France et l'Algérie. . . .	80 reis.	»	»	60	40
Lettres non affranchies	de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores. . . .	120 reis.	»	»	88	64
	du Portugal, de Madère et des Açores pour la France et l'Algérie	60 centimes.	0 16	0 28	»	»

ART. 7. Les lettres ordinaires expédiées à découvert, par la voie de la France ou par la voie des paquebots-poste français de la ligne du Brésil, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour le Portugal, Madère et les Açores, soit du Portugal, de Madère et des Açores pour les pays mentionnés au tableau A, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Portugal, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Portugal.

ART. 8. Le public des deux Pays pourra envoyer des lettres chargées d'un Pays pour l'autre, et, autant que possible, pour les pays auxquels les offices respectifs servent d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

ART. 9. Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour le Portugal, Madère ou les Açores supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et réciproquement, toute lettre chargée expédiée du Portugal, de Madère ou des Açores pour la France ou l'Algérie supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 100 reis.

ART. 10. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes portugaises, en sus des prix résultant des articles 6 et 7 précédents, un droit fixe de 20 centimes, pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes portugaises à destination du Portugal, de Madère ou des Açores.

De son côté, l'administration des postes portugaises payera à l'administration des postes de France, en sus des prix résultant de l'article 6 précédent, un droit fixe de 30 centimes pour toute lettre chargée, que ladite administration des postes portugaises livrera à l'administration des postes de France, à destination de la France ou de l'Algérie.

Quant au prix de ports ou droits spéciaux dont l'administration des postes portugaises devra tenir compte à l'administration des postes de France, pour les lettres chargées à destination des pays mentionnés dans l'article 7 précédent, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux Conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

ART. 11. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue sur le territoire de l'un des deux Pays ou sur le territoire espagnol, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de 50 francs ou de 9,000 reis dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues à aucune indemnité.

Il est entendu que l'indemnité ci-dessus fixée sera à la charge de l'administration sur le territoire de laquelle la lettre chargée aura été perdue, si cette perte a eu lieu sur le territoire français ou sur le territoire portugais, et à la charge de l'office expéditeur, si la perte a eu lieu sur le territoire espagnol.

ART. 12. Les échantillons de marchandises, les photographies, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, soit de la France et

de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores, soit du Portugal, de Madère et des Açores pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

ART. 13. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et de Portugal, conformément au tarif suivant :

NATURE des objets affranchis.		TAXE A PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.			
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Portugal.		par l'administration des postes de Portugal à l'administration des postes de France.	
			Objets transmis par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Objets transmis par la voie de mer aux frais du Portugal.	Objets transmis par la voie de mer aux frais de la France.	Objets transmis par la voie de terre ou de mer aux frais du Portugal.
1		2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	rois.	rois.
Échantillons de marchandises, photographies, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	de la France et de l'Algérie pour le Portugal, Madère et les Açores.	10 centimes.	0 02	0 06	»	»
	du Portugal, de Madère et des Açores pour la France et l'Algérie.	20 rois.	»	»	16	8

ART. 14. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

ART. 15. Les imprimés de toute nature expédiés à découvert par la voie de la France ou par la voie des paquebots-poste français de la

ligne du Brésil, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour le Portugal, Madère et les Açores, soit du Portugal, de Madère et des Açores, pour les pays mentionnés au tableau B, seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Portugal, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau B pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Portugal.

ART. 16. Pour jouir des modérations de port accordées par la présente Convention, les photographies désignées dans l'article 13 et les imprimés mentionnés dans ce même article ou dans l'article 15 devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire.

Les photographies ou imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'en Portugal.

ART. 17. Il est formellement convenu, entre les deux Parties Contractantes, que les lettres, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément à la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le Pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 18. Les deux administrations des postes de France et de Portugal n'admettront, à destination de l'un des deux Pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 19. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances adressées de l'un des deux Pays dans l'autre, les Gouvernements français et portugais s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces corres-

pondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives de deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leur Gouvernement. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

ART. 20. Le Gouvernement portugais prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit, en dépêches closes, sur le territoire portugais, des correspondances originaires de la France ou passant par la France, à destination des pays auxquels le Portugal sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

De son côté, le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement portugais le transit, en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires du Portugal ou passant par le Portugal, à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour le Portugal et les Etats auxquels le Portugal sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration pour le compte de laquelle les correspondances seront transportées en dépêches closes payera à l'administration qui effectuera ce transport, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire desservi par cette dernière administration et le point par lequel elles en sortiront, la somme de 5 centimes par kilogramme de lettres, poids net, et de 1/4 de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, il est convenu que les droits de transit portugais à payer par l'administration des postes de France à l'administration des postes portugaises, pour les objets compris dans les dépêches closes de ou pour la France, ne pourront pas excéder les droits de transit portugais applicables aux objets de même nature compris dans les dépêches closes que ladite administration des postes de Portugal sera tenue de transporter, pour le compte d'une autre administration, par la voie que suivront les dépêches de ou pour la France, en vertu des Conventions de poste conclues entre le Portugal et d'autres Etats, et réciproquement, que les droits de transit français à payer par l'administration des postes portugaises à l'administration des

postes de France, pour les objets compris dans les dépêches closes de ou pour le Portugal, ne pourront pas excéder les droits de transit français applicables aux objets de même nature compris dans les dépêches closes que ladite administration des postes de France sera tenue de transporter, pour le compte d'une autre administration, par la voie que suivront les dépêches de ou pour le Portugal, en vertu des Conventions de poste conclues entre la France et d'autres Etats.

ART. 21. Le Gouvernement français promet de faire transporter, en dépêches closes, avec ses propres correspondances, les lettres et les imprimés de toute nature que le Portugal jugera à propos d'échanger avec ses possessions d'Asie par la voie de la France et de l'isthme de Suez.

L'administration des postes portugaises payera à l'administration des postes de France, pour prix du transit à travers la France et à travers l'isthme de Suez, et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie et entre Suez et les ports d'Asie desservis par les paquebots-poste français ou par les paquebots-poste britanniques, des lettres et des imprimés ci-dessus désignés, savoir : 1° la somme de 91 francs 51 centimes par kilogramme de lettres, poids net ; 2° la somme de 3 francs par kilogramme d'imprimés, aussi poids net.

Dans le cas où des modifications seraient introduites ultérieurement dans les prix que l'administration des postes de France doit payer à l'office des postes britanniques; pour les lettres et les imprimés transportés par les services britanniques entre Marseille et les ports d'Asie, et originaires ou à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, il est convenu que les prix ci-dessus fixés seront réduits ou augmentés, suivant le cas, conformément auxdites modifications.

ART. 22. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, par les paquebots-poste français naviguant entre la France et le Brésil, les lettres et les imprimés de toute nature que les bureaux de poste établis dans les ports portugais où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même Etat, soit avec des bureaux de poste étrangers.

L'administration des postes portugaises payera à l'administration des postes de France, pour prix du transport par les paquebots-poste français des lettres et des imprimés ci-dessus mentionnés, la somme de 360 reis par 30 grammes de lettres, poids net, et la somme de 100 reis par 180 grammes d'imprimés, aussi poids net.

ART. 23. Il est convenu que les taxes à percevoir par l'adminis-

tion des postes portugaises sur les lettres et les imprimés qui seront transportés en dépêches closes par les paquebots-poste français pour le compte de cette administration, en exécution de l'article précédent, ne pourront pas excéder celles applicables aux objets de même nature que ladite administration expédiera ou recevra par d'autres paquebots-poste.

ART. 24. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 20 à 23 précédents, ne sera pas compris dans les pesées des lettres et des imprimés sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

ART. 25. Les administrations des postes de France et de Portugal dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie portugaise seront réduites en francs et centimes sur le pied de 3 francs pour 540 reis.

Il est entendu que les soldes de comptes seront payés, savoir : 1° en traites sur Lisbonne, lorsque le solde sera en faveur des postes portugaises; 2° en traites sur Paris, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

ART. 26. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

« Les objets de même nature, qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les imprimés qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de Portugal par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement li-

~~vrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.~~

ART. 27. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et de Portugal, qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

ART. 28. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Portugal désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles détermineront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et la forme des comptes mentionnés dans l'article 25 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toute les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 29. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 30. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

~~Fait en double original, à Paris, le 21 décembre de l'an de grâce 1865.~~

DROUYN DE LHUYS. Vicomte DE SOVERAL.

TABLEAU A *indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire pou*

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec le Portugal, Madère et les Açores peut être transmise à découvert par l'intermédiaire des postes de France.	CONDITION de l'affranchissement.
1	2
Sénégal (voie des paquebots français)	Facultatif
Alexandrie, le Caire, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Tanger, Tunis, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulcha, Galatz, Ibraïla, Indjeli, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Andrinople, Autivari, Burgos, Cattà, Candie, la Canée, la Cavale, Chio, Durazzo, Janina, Larnaca, Philippopolis, Provean, Rétimo, Routschouck, Serez, Sophia, Tenedos, Valona	Facultatif
Grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Autriche, grand-duché de Bade, Bavière, Hesse-Electorale, Hesse-Grand-Ducale, grand-duché de Saxe-Weimar, Eisenach (moins Allstedt), duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha, de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe-Detmold, de Reuss, de Schaumbourg-Lippe, de Schwarzbourg-Rudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim), Armstadt, Gobren, Gross-Breitenbach et Francfort-sur-le-Mein	Facultatif
Hambourg, Brémen, Lubeck, royaumes de Hanovre, de Saxe et de Wurtemberg, grands-duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Birkenfeld), principauté de Hohenzollern, duché de Saxe-Altenbourg	
Danemark, duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, principauté de Lubeck, Héligoland	Facultatif
Etats-Pontificaux, royaume de Grèce, île de Malte	Facultatif
Suède, *Norwége*, Russie, Pologne	Facultatif
Sénégal (voie des paquebots anglais), Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Shang-Haï (Chine), Yokohama (Japon), Antigoa, la Barbade, Berbice, Démérari, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Névis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, la Trinité, Bahama, Honduras britannique, Bermudes, Cap-Coaste-Castle, Accra, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, îles Turques, la Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, île du Prince-Edouard, Terre-Neuve, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, île Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Etats-Unis de l'Amérique du Nord	Facultatif
Australie méridionale, Tasmanie, (voie de Suez) — Lettres originaires du Portugal et de ses possessions.	Obligatoire
Australie méridionale, Tasmanie, (voie de Suez) — Lettres pour le Portugal et ses possessions	Obligatoire
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages. — Lettres du Portugal et de ses possessions.	Obligatoire
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages. — Lettres pour le Portugal et ses possessions.	Obligatoire
Iles Sandwich	Obligatoire
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili, Etats de l'Amérique du Centre et Mexique (voie de Panama)	Obligatoire

postes de France et l'administration des postes portugaises, les lettres expédiées des pays de Portugal, Madère et les Açores, et vice versâ.

LIMITE de l'affranchissement.	DROITS ET TAXES à payer par l'office de France à l'office portugais, tant pour les lettres à destination du Portugal, de Madère, et des Açores, affranchies jusqu'à destination, que pour les lettres non affranchies originaires du Portugal, de Madère et des Açores, pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.				DROITS ET TAXES à payer par l'office portugais à l'office de France, tant pour les lettres affranchies originaires du Portugal, de Madère et des Açores que pour les lettres non affranchies à destination du Portugal, de Madère et des Açores, pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		TOTAL des taxes à payer par les habitants du Portugal, de Madère, et des Açores, tant pour les lettres affranchies, à destination des pays étrangers désignés dans la 1re colonne du présent tableau, que pour les lettres non affranchies originaires de ces mêmes pays pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.		Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais du Portugal.		Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais de la France.	Lettres transmises par la voie de terre ou de mer aux frais du Portugal.	
3	4		5		6	7	8
	fr.	c.	fr.	c.	reis.	reis.	reis.
Destination.	»	10	»	»	100	»	120
Destination.	»	10	»	20	210	100	230
Destination.	»	10	»	20	120	100	140
Destination.	»	10	»	20	140	120	160
Destination.	»	10	»	20	210	100	230
Destination.	»	10	»	20	210	100	230
Destination.	»	10	»	20	230	210	250
Ports de l'océan Austral desservis par les paquebots britanniques. Alexandrie.	»	»	»	»	230	210	250
Port de débarquement.	»	»	»	»	230	210	250
Port d'embarquement.	»	»	»	»	230	210	250
San-Francisco.	»	»	»	»	230	210	250
Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques ou Panama.	»	»	»	»	260	240	280

TABLEAU B *indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes portugaises, les imprimés de toute nature expédiés du Portugal, de Madère et des Açores pour les pays avec lesquels le Portugal et ses possessions peuvent correspondre, par l'intermédiaire des postes françaises, et vice versa.*

ORIGINE des imprimés.	DESTINATION des imprimés.	CONDITIONS de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TOTAL des taxes à payer par les habitants du Portugal pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	DROITS ou taxes à payer par l'office portugais à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
				reis.	reis.
Portugal, Madère et Açores. . . .	Sénégal.	Obligatoire. . . .	Destination. . . .	25	21
Sénégal.	Portugal, Madère et Açores. . . .	Obligatoire. . . .	Port d'embarquement.	25	20
Portugal, Madère et Açores. . . .	États d'Europe . .	Obligatoire. . . .	Frontière d'entrée en France . . .	15	»
États d'Europe . .	Portugal, Madère et Açores. . . .	Obligatoire. . . .	Frontière de sortie de France. .	15	10
Portugal, Madère et Açores. . . .	Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, tant par la voie des bâtiments partant des ports de France que par la voie des bâtiments partant des ports d'Angleterre.	Obligatoire. . . .	Port de débarquement du pays de destination . . .	40	25
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, tant par la voie des bâtiments à destination des ports de France que par la voie des bâtiments à destination des ports d'Angleterre . .	Portugal, Madère et Açores. . . .	Obligatoire. . . .	Port d'embarquement du pays d'origine	40	25

D. DE L. DE S.

Acte dressé à Paris, le 8 janvier 1866, pour consacrer l'acceptation, par la France, de l'accession de la Principauté de Lippe-Detmold à la Convention littéraire conclue, entre la France et la Prusse, le 8 août 1862. (*Sanctionné et promulgué par décret impérial du 27 janvier 1866.*)

S. A. S. le Prince régnant de Lippe ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Ministre des Affaires Etrangères de S. A. S. le Prince régnant de Lippe déclare que son Souverain, après avoir eu communication de la Convention littéraire signée à Berlin, le 2 août 1862 (1) entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, accède à ladite Convention, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente déclaration, et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à l'exécution des « stipulations contenues dans ladite Convention littéraire.

« En foi de quoi, le Ministre des Affaires Etrangères de S. A. S. le Prince régnant de Lippe est dûment autorisé à signer la présente Déclaration, et y a « apposé le sceau de ses armes.

« Fait à Detmold, le 10 octobre 1865. D'Oheimb. »

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. le Prince régnant de Lippe toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 3 janvier 1866. Drouyn de Lhuys.

Acte dressé à Paris, le 3 janvier 1866, pour consacrer l'acceptation, par la France, de l'accession de la Principauté de Schaumbourg-Lippe à la Convention littéraire conclue entre la France et la Prusse, le 2 août 1862. (*Sanctionné et promulgué par décret impérial du 27 janvier 1866.*)

S. A. S. le Prince régnant de Schaumbourg-Lippe ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Soussigné, Président du Gouvernement de S. A. S. le Prince régnant de « Schaumbourg-Lippe, déclare que son Souverain, après avoir eu communication de la Convention littéraire signée à Berlin, le 2 août 1862 (2) entre, S. M. « l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, et après avoir eu communication du supplément de cette Convention dans le Protocole signé par « des Plénipotentiaires à Berlin, le 11 décembre 1861 (3), accède à ladite Convention et à son supplément, lesquels sont censés insérés mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur des Français à concourir, de son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans « ladite Convention littéraire et son supplément.

« En foi de quoi, le Soussigné, Président du Gouvernement de S. A. S. le « Prince régnant de Schaumbourg-Lippe, est dûment autorisé à signer la présente Déclaration, et y a apposé le sceau de ses armes.

« Fait à Buckeboug, le 5 décembre 1865. Baron de Lauer Münchhofen. »

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangère de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. le Prince régnant de Schaumbourg-Lippe toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

(1) V. cette Convention, t. VIII, p. 495.
(2) V. cette Convention, t. VIII, p. 495.
(3) V. ce Protocole, t. VIII, p. 492.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 8 janvier 1866. DROUYN de LHUYS.

Acte dressé à Paris, le 8 janvier 1866, pour consacrer l'acceptation, par la France, de l'accession du duché d'Anhalt-Dessau à la Convention littéraire Franco-Prussienne du 2 août 1862. (*Sanctionné et promulgué par décret impérial du 27 janvier* 1866.)

S. A. le Duc d'Anhalt ayant accédé à la Convention conclue entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Ministre des Affaires Étrangères de S. A. le Duc d'Anhalt déclare que « son Souverain, après avoir eu communication de la Convention littéraire « signée à Berlin, le 2 août 1862 (1), entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Em« pereur des Français, vu l'article 17 de ladite Convention, accède à cette der« nière, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, « et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur des Français à concourir, de « son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention lit« téraire.

« En foi de quoi, le Ministre des Affaires Étrangères de S. A. le Duc d'Anhalt « est dûment autorisé à signer la présente Déclaration, et y a apposé le sceau de « ses armes.

« Fait à Dessau, le 14 octobre 1865. SINTENIS. »

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. A. le Duc d'Anhalt toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 8 janvier 1866. DROUYN de LHUYS.

Procès-verbal dressé à Paris, le 11 janvier 1866, pour consacrer l'échange des ratifications entre la France et la Grèce sur la convention télégraphique internationale du 17 mai 1865.

Les ratifications de S. M. le Roi des Hellènes sur la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (2), n'ayant pu être expédiées au jour fixé pour l'échange général des ratifications respectives, il a été entendu que le Ministre des Affaires Étrangères de France serait appelé à opérer l'échange avec le Plénipotentiaire de la Grèce dès que les ratifications auraient été dressées. L'instrument de cet acte ayant été produit aujourd'hui, l'échange en a été opéré, après examen, contre l'instrument des ratifications de S. M. l'Empereur des Français.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été signé pour être inséré au *Bulletin*

---

(1) V. cette Convention, t. VIII, p. 495.
(2) V. cette Convention, ci-dessus p. 264.

des lois (1) et faire suite au décret de publication de la Convention internationale susdite (2).

Fait à Paris, le 11 janvier 1866.

DROUYN DE LHUYS. PHOCION ROQUE.

Procès-verbal dressé à Paris, le 11 janvier 1866, pour consacrer l'échange des ratifications entre la France et le Portugal, sur la Convention télégraphique internationale du 17 mai 1865.

Les ratifications de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves sur la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (3), n'ayant pu être expédiées au jour fixé pour l'échange général des ratifications respectives, il a été entendu que le Ministre des Affaires Étrangères de France serait appelé à opérer l'échange avec l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. T.-F. dès que les ratifications auraient été dressées. L'instrument de cet acte ayant été produit aujourd'hui, l'échange en a été opéré, après examen, contre l'instrument des ratifications de S. M. l'Empereur des Français.

En foi de quoi, le présent procès-verbal a été signé pour être inséré au *Bulletin des lois* (4) et faire suite au décret de publication de la Convention internationale susdite (5).

Fait à Paris, le 11 janvier 1866.

DROUYN DE LHUYS. PAIVA.

Convention conclue à Paris, le 15 janvier 1866, entre la France et la Belgique, pour l'établissement d'un chemin de fer international. (Ech. des ratif., à Paris, le 6 février 1866.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouvelles facilités de communications, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer reliant la ligne française de Soissons à la ligne belge de Chimay par Anor et Momignies, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, etc, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron Eugène *Beyens*, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

(1) V. *Bulletin des lois*, 1865, n° 1362.
(2) Ce décret, daté du 11 novembre, figure au *Bulletin des lois*, 1865, n° 1349.
(3) V. cette Convention, ci-dessus, p. 251.
(4) V. *Bulletin des lois*, 1865, n° 1362.
(5) Ce décret, daté du 11 novembre, figure au *Bulletin des lois*, 1865, n° 1349.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement français s'engage à assurer, dans les limites des Conventions intervenues entre ledit Gouvernement et la Compagnie des chemins de fer du Nord, l'exécution du chemin de fer de Soissons à la frontière belge, dans la direction de Momignies.

De son côté, le Gouvernement belge s'engage, dans les limites de la Convention intervenue, le 24 juillet 1856, entre lui et M. *Licot de Nimes*, à assurer l'exécution du chemin de fer de Chimay dans la partie dudit chemin comprise entre Momignies et la frontière française.

ART. 2. Le point de jonction des deux chemins de fer français et belge et leur raccordement à la limite de séparation des deux communes d'Ohain, appartenant à la France, et de Momignies, appartenant à la Belgique, sont déterminés conformément aux indications suivantes :

1° En plan, le point commun de l'axe des deux lignes sera distant de cinq cent quinze mètres (515m), au sud de la borne frontière, située sur le bord et au nord du chemin d'Ohain à Beauwetz, et distant de trois cent quatre-vingt-quatre mètres quatre-vingts centimètres (384m, 80c) de l'angle de derrière du pignon ouest de la maison du sieur *Bauduin*, située à l'endroit dit *le Pré des Ardennes*.

Le raccordement sur ce point de jonction se fait par une ligne droite, qui a, sur le territoire français, une longueur de plusieurs kilomètres, et sur le territoire belge, une longueur de huit mètres soixante-dix centimètres (8m, 70c), à laquelle fait suite une courbe de mille mètres de rayon; ladite ligne droite, qui traverse la frontière, passe à l'ouest de la maison du sieur *Bauduin* et à une distance de cent trente-huit mètres (138m) de l'angle du pignon ci-dessus indiqué.

2° En profil, le dessus du rail, à l'endroit du point commun de l'axe des deux lignes, sera établi à la côte de 252m, 14c + 0m,55c = 252m, 69c du nivellement des deux lignes, laquelle cote est à un niveau de huit mètres onze centimètres (8m, 11c) en contre-haut de la marche qui est immédiatement au-dessous du seuil de la porte d'entrée de la maison *Bauduin*. Le profil en long présente, pour traverser de France en Belgique, une rampe uniforme de neuf millimètres par mètre (0m,009m), qui a une longueur de trois cent quatre-vingt-mètres sur le territoire français et une longueur de huit cent quarante-mètres sur le territoire belge.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin de fer, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque

territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des H. P. C.

ART. 3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisés, de part et d'autre, de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives et à permettre de franchir sans obstacle la frontière dans un sens comme dans l'autre.

Les ingénieurs des deux Pays, chargés de la construction et de la surveillance des chemins de fer dont il s'agit, se communiqueront les détails des projets respectifs et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

ART. 4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de un mètre quarante-quatre centimètres au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis, dans chacun des deux États, de telle sorte qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

ART. 5. Dans chacun des deux Pays, les acquisitions de terrains seront effectuées, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés conformément aux clauses du cahier des charges de la concession.

ART. 6. Les travaux de construction seront poussés de manière à arriver en même temps à l'achèvement des chemins de fer sur les deux territoires. Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir sur chacun d'eux, au plus tard, le 22 septembre 1869.

ART. 7. Les conditions de l'exploitation internationale seront concertées ultérieurement sous l'approbation des Gouvernements respectifs.

ART. 8. Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des deux Pays, soit pour le prix des transports, soit pour le temps d'expédition, et les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et aux prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans l'intérieur des limites respectives de chaque territoire.

ART. 9. Toutes les mesures de police de la douane, auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente Convention, seront réglées par un accord ultérieur entre les deux gouvernements, de manière à faciliter les rapports des deux Pays et à favoriser le transit.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter, par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays, le tout sans préjudice de l'application des lois et règlements de chaque État pour le parcours sur son territoire.

ART. 10. Lors de l'ouverture des deux chemins de fer, les H. P. C. s'entendront sur les changements que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service et le transport des correspondances postales, ainsi que dans le service des communications télégraphiques.

ART. 11. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un ou de l'autre État ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente Convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et la prospérité du commerce de transit, les deux H. P. C. interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

ART. 12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 15 janvier 1866.

DROUYN DE LHUYS — Baron EUG. BEYENS.

Traité conclu à Boké, le 31 janvier 1866, pour la cession à la France du plateau de Deboké et la reconnaissance de la suzeraineté française par le Roi des Landoumas.

Au nom de S. M. Napoléon III, Empereur des Français,

Entre le Colonel du Génie, Gouverneur du Sénégal et dépendances, *Pinet-Laprade*, représenté par le Commandant *Flize*, Commandant supérieur de l'arrondissement de Gorée, d'une part;

Et *Douka*, Roi des Landoumas, assisté des principaux chefs du Pays, notamment de *Diong*, chef du village de Boké, d'autre part;

A été conclu le Traité suivant :

ART. 1er. Douka déclare se placer, lui et son pays, sous la suzeraineté de la France.

ART. 2. Le Gouverneur reconnaît Douka comme Roi des Landoumas, et lui promet sa protection. Si des difficultés surgissent entre les Landoumas et leurs voisins, elles seront soumises à l'arbitrage du Gouverneur du Sénégal.

ART. 3. Douka et Diong cèdent en toute propriété, sans aucune redevance du Gouverneur du Sénégal, le plateau de Déboké, tel qu'il est limité sur le plan ci-joint, pour y élever telle construction qu'il jugera convenable. Douka et Diong se chargeront d'obtenir des propriétaires, moyennant une indemnité, la cession des cases dont la démolition sera nécessitée pour l'établissement du poste.

ART. 4. Douka s'engage à favoriser le commerce dans toute l'étendue de son pays, et à protéger, par tous les moyens en son pouvoir, l'arrivage des caravanes de l'intérieur et des marchandises venant du bas de la rivière.

ART. 5. Rien n'est changé pour le moment aux Conventions qui règlent les droits que paient à Douka les traitants pour leurs établissements à terre.

ART. 6. Les contestations qui pourront s'élever entre des indigènes, et soit des traitants français, soit les étrangers apportant des produits, seront jugées par le commandant du poste d'accord avec le chef de Boké.

Le présent Traité a été fait et signé à Boké, le 21 janvier 1866, en présence de MM. Requin, Lieutenant de vaisseau, Capitaine du *Castor*; Cauvin, commandant le poste de Boké; Le Sarrazin, Lieutenant d'Infanterie de Marine, chef du Bureau politique de Gorée; Théraizol Gustave, négociant établi à Bel-Air et d'Erneville Hypolite, commerçant à Boké qui a bien voulu servir d'interprète.

FLIZE. (marque de DOUKA). (marque de DIONG.). CAUVIN. G. THÉRAIZOL.
LE SARRAZIN. REQUIN. H. D'ERNEVILLE.

Traité conclu à Bofa, le 15 février 1866, entre la France et le Rio-Pungo pour la reconnaissance par ce dernier pays de la suzeraineté française.

Au nom de S. M. Napoléon III, Empereur des Français.

Entre le Colonel du Génie, Gouverneur du Sénégal et dépendances, *Pinet-Laprade*, représenté par le Commandant *Flize*, Commandant Supérieur de l'arrondissement de Gorée, d'une part;

Et le Sr *Yanghi-Will*, Roi du Rio-Pungo, assisté des principaux chefs du Pays, notamment de M. Stylo Leghbohn, Alexandre Katy, fils du roi Boulou, Bokary, etc., etc.,

ART. 1er. Le Roi du Pungo déclare placer son pays sous la suzeraineté de la France.

ART. 2. Le Gouverneur du Sénégal reconnaît Yanghi-Will comme Roi du Pungo, et lui promet sa protection.

ART. 3. Le commmerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les sujets français ou autres placés sous la protection de la France et les Indigènes.

Les chefs s'engagent à ne gêner en rien les transactions entre vendeurs et acheteurs, et à n'user de leur autorité que pour protéger le commerce, favoriser l'arrivage des produits et développer les cultures.

ART. 4. Les commerçants français qui voudront s'établir dans le

Pungo, pourront choisir tel emplacement qui leur conviendra, sauf à s'entendre avec le chef ou le propriétaire du terrain pour l'indemnité à lui allouer.

Art. 5. En cas de contestation entre un sujet français et un chef du pays ou l'un de ses sujets, l'affaire sera jugée par le représentant du Gouverneur, sauf appel devant le chef de la colonie. En aucune circonstance et sous quelque prétexte que ce soit, les opérations commerciales d'un traitant ne pourront être suspendues par ordre des chefs indigènes.

Art. 6. Le Roi Yanghi-Will s'engage à préserver de tout pillage les bâtiments qui viendraient à faire naufrage dans la rivière, à quelque nationalité qu'ils appartiennent.

Art 7. Le Roi Yanghi-Will fait abandon des droits d'ancrage que payaient jusqu'à ce jour les bâtiments de commerce dans le Rio-Pungo. En échange de l'abandon de ces droits, le Gouvernement français s'engage à payer annuellement au Roi du Rio-Pungo reconnu par lui une rente de 2,500 francs à titre de pension.

Art. 8. Sauf les redevances que le chef continuera à percevoir sur les traitants établis à terre, conformément aux usages suivis jusqu'à ce jour, à titre d'indemnité ou de location pour les terrains qu'ils occupent, il ne sera exigé aucun droit, aucune coutume ou cadeau de la part des chefs pour autoriser le commerce.

Art. 9. Le Roi Will cède dès aujourd'hui en toute propriété et sans aucune redevance au Gouvernement français tel emplacement que le Gouverneur jugera convenable et qu'il choisira plus tard pour établir la résidence du représentant du Gouvernement.

Art. 10. Le présent Traité servira seul de base à l'avenir aux relations entre le Gouvernement français et le Rio-Pungo. Tous les Traités ou Conventions antérieurs sont abrogés.

*Fait et signé en triple expédition au village de Bofa, résidence du Roi, le 15 février 1860, en présence de MM. Requin, Lieutenant de vaisseau, Commandant du *Castor*; Le Sarrazin, Lieutenant d'Infanterie de Marine, chef du Bureau politique de Gorée; Martin, chirurgien de deuxième classe à bord du *Castor*, et Bicaisse, ancien négociant, qui a bien voulu servir d'interprète.*

Yanghi-Will, roi du Pungo.

S. E. Leghdoih. Flize. Requin. Le Sarrazin. Martin. Bicaisse
Ch. Wilkinson.

Contrat passé au Caire, le 22 février 1866, entre le Vice Roi d'Egypte et la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez (1).

Entre S. A. Ismaïl-Pacha, Vice-Roi d'Egypte, d'une part, et la Compagnie universelle du canal maritime de Suez, représentée par M. Ferdinand *de Lesseps*, son *Président-fondateur*, autorisé à cet effet par les assemblées générales des actionnaires des 1er mars et 6 août 1861, et par décision spéciale du conseil d'administration de ladite Compagnie, en date du 13 septembre 1861, d'autre part, a été exposé et stipulé ce qui suit :

Un premier acte de concession provisoire, en date du 30 novembre 1854, a autorisé M. de Lesseps à former une Compagnie financière pour l'exécution du canal maritime de Suez.

Un second acte de concession, en date du 5 janvier 1856, a déterminé le cahier des charges pour procéder à la formation de la Compagnie financière chargée d'exécuter les travaux du canal, et a donné l'autorisation d'exécuter les travaux du percement de l'isthme dès que la ratification de la Sublime Porte serait obtenue. A cet acte étaient annexés les statuts de la Compagnie universelle, revêtus de l'approbation du Vice-Roi.

Un décret-règlement, en date du 30 juillet 1856, a déterminé l'emploi des ouvriers fellahs aux travaux du canal de Suez.

Une Convention intervenue entre le Vice-Roi et la Compagnie, le 18 mars 1863, a rétrocédé au Gouvernement égyptien la première section du canal d'eau douce entre le Caire et l'Ouady.

Une autre Convention, datée du 20 mars 1863, a réglé la participation financière du Gouvernement égyptien dans l'entreprise.

Enfin une dernière Convention, en date du 30 janvier 1866, a réglé : 1° l'usage des terrains réservés à la Compagnie comme dépendances du canal maritime ; 2° la cession du canal d'eau douce, des terrains, ouvrages d'art et constructions en dépendant, et la reprise par le Gouvernement de l'entretien dudit canal ; 3° la vente du domaine de l'Ouady au prix de dix millions de francs ; 4° les échéances des termes fixés pour le payement des sommes dues à la Compagnie.

La Sublime Porte, sollicitée, conformément à l'acte de concession du 5 janvier 1856, de donner sa ratification à la concession de l'entreprise du canal, a formulé par une Note, en date du 6 avril 1863, les conditions auxquelles cette ratification était subordonnée.

Pour donner pleine satisfaction à cet égard à la Sublime Porte, il s'est établi entre le Vice-Roi et la Compagnie une entente qu'ils ont consacrée et formulée dans la Convention dont les clauses et stipulations suivent :

(1) Ce contrat, par sa forme même, ne rentre peut-être pas directement dans le cadre du Recueil des traités de la France. Il a semblé néanmoins utile de le faire figurer ici. D'une part, en effet, il a pour base la sentence arbitrale rendue par l'Empereur à la date du 6 juillet 1864 (*V. son texte ci-dessus*, p. 108), sur les différends qui s'étaient élevés entre le Vice-Roi d'Egypte et la Compagnie universelle du canal maritime de Suez. D'autre part, c'est la transaction amiable sanctionnée par ce contrat qui a décidé le Sultan à accorder définitivement son autorisation souveraine (*V. ci-dessus*, p. 108), pour l'exécution de la grande œuvre destinée à unir la Méditerranée à la mer des Indes, l'Europe à l'extrême Orient. Enfin le canal de Suez, bien qu'exécuté par une Compagnie, des ingénieurs et des capitaux presque exclusivement français, n'en est pas moins, par l'importance et la diversité des intérêts de toute sorte qui s'y rattachent, une entreprise essentiellement internationale. A tous ces titres, le contrat du 22 février 1866 revêt un caractère plus élevé que celui d'une simple Convention particulière, et l'on aurait sans doute regretté de n'en pas retrouver le texte parmi les actes diplomatiques qui, durant ces dernières années ont sauvegardé les intérêts de la France dans ses rapports avec l'étranger.

ART. 1er. Est et demeure abrogé dans son entier le règlement, en date du 20 juillet 1856, relatif à l'emploi des fellahs aux travaux du canal de Suez.

Est, en conséquence, déclarée nulle et caduque la disposition de l'article 2 de l'acte de concession du 5 janvier 1856, ainsi conçue : « Dans tous les cas, les quatre cinquièmes, au moins, des ouvriers employés aux travaux, seront égyptiens. »

Le Gouvernement égyptien payera à la Compagnie, à titre d'indemnité et en raison de l'annulation du règlement du 20 juillet 1856 et des avantages qu'il comportait, une somme de 38 millions de francs.

La Compagnie se procurera désormais, suivant le droit commun, sans privilége comme sans entraves, les ouvriers nécessaires aux travaux de l'entreprise.

ART. 2. La Compagnie renonce au bénéfice des articles 7 et 8 de l'Acte de concession du 30 novembre 1854 et des articles 10, 11 et 12 de celui du 5 janvier 1856.

L'étendue des terrains susceptibles d'irrigation, concédés à la Compagnie par ces mêmes Actes de 1854 et 1856 et rétrocédés au Gouvernement, a été reconnue et fixée, d'un commun accord, à 63,000 hectares, sur lesquels doivent être déduits 8,000 hectares qui font partie des emplacements affectés aux besoins de l'exploitation du canal maritime.

ART. 3. Les articles 7 et 8 de l'Acte de concession de 1854 et les articles 10, 11 et 12 de celui de 1856 demeurant abrogés, comme il est dit dans l'article 2, l'indemnité due à la Compagnie par le Gouvernement égyptien, par suite de la rétrocession des terrains, s'élève à la somme de 30 millions de francs, le prix de l'hectare étant fixé à 500 francs.

ART. 4. Considérant qu'il est nécessaire de déterminer pour le canal maritime l'étendue des terrains qu'exigent son établissement et son exploitation dans des conditions propres à assurer la prospérité de l'entreprise ; que cette étendue ne doit pas être restreinte à l'espace qui sera matériellement occupé par le canal même, par ses francs bords et par le chemin de halage ; considérant que, pour donner aux besoins de l'exploitation une entière et complète satisfaction, il faut que la Compagnie puisse établir à proximité du canal maritime des dépôts, des magasins, des ateliers, des ports dans les lieux où leur utilité sera reconnue, et enfin des habitations convenables pour les gardiens, les surveillants, les ouvriers chargés des travaux d'entretien et pour tous les préposés à l'administration ; qu'il est, en outre, convenable d'accorder, comme accessoires des habitations, des terrains qui puissent être cultivés en jardins et fournir quelques approvisionnements dans des lieux privés de toute ressource de ce genre ; qu'enfin, il est indispensable que la Compagnie puisse disposer de terrains suffisants pour y faire les plantations et les travaux destinés à protéger le canal maritime contre l'invasion des sables et assurer sa conservation ; mais qu'il ne doit être rien alloué au-delà de ce qui est nécessaire pour pourvoir amplement aux divers services qui viennent d'être indiqués ; que la Compagnie ne peut avoir la prétention d'obtenir, dans des vues de spéculation, une étendue quelconque de terrains, soit pour les livrer à la culture, soit pour y élever des constructions, soit pour les céder, lorsque la population aura augmenté.

Les deux parties intéressées, se renfermant dans ces limites pour déterminer sur tout le parcours du canal maritime le périmètre des terrains dont la jouissance, pendant la durée de la concession est nécessaire à l'établissement, à l'exploitation et à la conservation de ce canal.

Sont, d'un commun accord, convenues que la quantité de terrains nécessaires à l'établissement, l'exploitation et la conservation dudit canal, est fixée conformément aux plans et tableaux dressés, arrêtés, signés et annexés à cet effet aux présentes.

ART. 5. La Compagnie rétrocède au Gouvernement égyptien la seconde partie du canal d'eau douce situé entre l'Ouady, Ismaïlia et Suez, ainsi qu'elle lui avait déjà rétrocédé la première partie de ce même canal, située entre le Caire et le domaine de l'Ouady, par la Convention du 18 mars 1863.

La rétrocession de cette seconde partie du canal d'eau douce est faite dans les termes et sous les conditions qui suivent :

1° La Compagnie est tenue de terminer les travaux restant à faire pour mettre le canal de l'Ouady, Ismaïlia et Suez dans les dimensions convenues et en état de réception ;

2° Le Gouvernement égyptien prendra possession du canal d'eau douce, des travaux d'art et des terrains qui en dépendent, aussitôt que la Compagnie se croira en mesure de livrer ledit canal dans les conditions ci-dessus indiquées. Cette livraison, qui impliquera réception de la part du Gouvernement égyption, sera opérée contradictoirement entre les ingénieurs du Gouvernement et ceux de la Compagnie, et constatée dans un procès-verbal relatant en détail les points par lesquels l'état du canal s'écartera des conditions qu'il devait réaliser ;

3° Le Gouvernement égyption demeurera, à partir de la livraison, chargé de l'entretien dudit canal, soit :

1° De faire, dans le délai possible, toutes plantations, cultures et travaux de défense nécessaires pour empêcher la dégradation des berges et l'envahissement des sables, et de maintenir l'alimentation du canal par celui de Zagazig, jusqu'à ce que cette alimentation soit assurée directement par la prise d'eau du Caire ;

2° D'exécuter les travaux de la partie qui lui a été rétrocédée par la Convention du 18 mars 1863, et de mettre cette première section en communication avec la seconde au point de jonction de l'Ouady ;

3° D'assurer en toutes saisons la navigation, en maintenant dans le canal une hauteur d'eau de 2 mètres 50 centimètres dans les hautes eaux du Nil, de 2 mètres à l'étiage moyen, et de 1 mètre au minimum au plus bas étiage ;

4° De fournir en outre à la Compagnie un volume de soixante-dix mille mètres cubes d'eau par jour, pour l'alimentation des populations établies sur le parcours du canal maritime, l'arrosage des jardins, le fonctionnement des machines destinées à l'entretien du canal maritime et de celles des établissements industriels se rattachant à son exploitation, l'irrigation des semis et des plantations pratiqués sur les dunes et autres terrains non naturellement irrigables compris dans les dépendances du canal maritime ; enfin l'approvisionnement des navires qui passent par ledit canal ;

5° De faire tout curage et travaux nécessaires pour entretenir le canal d'eau douce et ses ouvrages d'art en parfait état. Le Gouvernement égyption sera, de ce chef, substitué à la Compagnie en toutes les charges et obligations qui résulteraient pour elle d'un entretien insuffisant, étant tenu compte de l'état dans lequel le canal aura été livré et du délai nécessaire aux travaux que cet état aura pu exiger.

ART. 6. La Compagnie aura la servitude de passage sur les terrains que devront traverser les rigoles et conduites d'eau nécessaires au prélèvement des soixante dix mille mètres cubes d'eau dont il s'agit ci-dessus.

ART. 7. Aussitôt après la livraison du canal d'eau douce, le Gouvernemen égyption en aura la jouissance et disposera de la faculté d'y établir des prises d'eau. La Compagnie, de son côté, aura, pendant la durée des travaux de construction du canal maritime, et au besoin jusqu'à la fin de 1869, la faculté d'établir sur le canal d'eau douce des services de remorqueurs à hélice ou de toueurs pour les besoins de ses transports ou de ceux de ses entrepreneurs, et l'exploitation exclusive du transit des marchandises de Port-Saïd à Suez, et *vice versa*. Après 1869, la Compagnie rentrera dans le droit commun pour l'usage du canal d'eau douce ; elle n'aura plus sur ce canal que la jouissance appartenant aux Egyptions, sans toutefois que jamais ses barques et bâtiments puissent être soumis à aucun droit de navigation.

L'alimentation d'eau douce en ligne directe à Port-Saïd sera toujours amenée par les moyens que la Compagnie jugera convenable d'employer à ses frais.

La Compagnie cesse d'avoir le droit de cession de prise d'eau, de navigation, de pilotage, de remorquage, de halage ou stationnement, à elle accordé sur le canal d'eau douce par les articles 8 et 17 de l'Acte de concession du 5 janvier 1856.

Les bâtiments construits par la Compagnie pour les services sur ce parcours du canal d'eau douce de Zagazig à Suez sont cédés au Gouvernement égyptien au prix de revient ; ceux de ces bâtiments et dépendances qui seront nécessaires à la Compagnie pendant la période ci-dessus indiquée, lui seront loués par le Gouvernement au taux de 5 0/0 l'an du capital remboursé.

Le canal d'eau douce ayant été ainsi complétement rétrocédé au Gouvernement égyptien, son entretien étant à la charge dudit Gouvernement, il pourra établir sur ledit canal et ses dépendances tels ouvrages fixes ou mobiles qu'il jugera convenables ; d'un autre côté, il devient inutile de déterminer, ainsi qu'on l'a fait pour le canal maritime, aucune étendue de terrain pour son entretien et pour sa conservation.

ART. 8. L'indemnité totale due à la Compagnie, s'élevant à la somme de 84 millions de francs, lui sera payée par le Gouvernement égyptien, ensemble avec le restant du montant des actions du Gouvernement, au cas où la Compagnie ferait un appel de fonds la présente année, et les 10 millions de francs, prix de la vente de l'Ouady, de la manière indiquée au tableau dressé à cet effet, signé et annexé aux présentes.

ART. 9. Le canal maritime et toutes ses dépendances restent soumis à la police égyptienne, qui s'exercera librement, comme sur tout autre point du territoire, de façon à assurer le bon ordre, la sécurité publique et l'exécution des lois et règlements du pays.

Le Gouvernement égyptien jouira de la servitude de passage à travers le canal maritime sur les points qu'il jugera nécessaires, tant pour ses propres communications que pour la libre circulation du commerce et du public, sans que la Compagnie puisse percevoir aucun droit de péage ou autre redevance, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 10. Le Gouvernement égyptien occupera dans le périmètre des terrains réservés comme dépendance du canal maritime, toute position ou tout point stratégique qu'il jugera nécessaire à la défense du pays. Cette occupation ne devra pas faire obstacle à la navigation et respectera les servitudes attachées aux francs-bords du canal.

ART. 11. Le Gouvernement égyptien, sous les mêmes réserves, pourra occuper pour ses services administratifs (poste, douane, caserne, etc.,) tout emplacement disponible qu'il jugera convenable, en tenant compte des nécessités de l'exploitation des services de la Compagnie ; dans ce cas, le Gouvernement remboursera, quand il y aura lieu, à la Compagnie, les sommes que celle-ci aura dépensées pour créer ou approprier les terrains dont il voudra disposer.

ART. 12. Dans l'intérêt du commerce, de l'industrie ou de la prospère exploitation du canal, tout particulier aura la faculté, moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement, et en se soumettant aux règlements administratifs ou municipaux de l'autorité locale, ainsi qu'aux lois, usages et impôts du pays, de s'établir, soit le long du canal maritime, soit dans les villes élevées sur son parcours, réserve faite des francs-bords, berges et chemins de halage, ces dernières devant rester ouvertes à la libre circulation, sous l'empire des règlements qui en détermineront l'usage.

Ces établissements, du reste, ne pourront avoir lieu que sur les emplacements que les ingénieurs de la Compagnie reconnaîtront n'être pas nécessaires aux services de l'exploitation, et à charge par les bénéficiaires de rembourser à la Compagnie les sommes dépensées par elle pour la création et l'appropriation desdits emplacements.

ART. 13. Il est entendu que l'établissement des services de douane ne devra porter aucune atteinte aux franchises douanières dont doit jouir le transit général, s'effectuant à travers le canal par les bâtiments de toutes les nations, sans aucune distinction, exclusion ni préférence de personne ou de nationalité.

ART. 14. Le Gouvernement égyptien, pour assurer la fidèle exécution des Conventions mutuelles entre lui et la Compagnie, aura le droit d'entretenir à ses frais, auprès de la Compagnie et sur le lieu des travaux, un commissaire spécial.

ART. 15. Il est déclaré, à titre d'interprétation, qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf ans de la concession du canal de Suez, et à défaut de nouvelle entente entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie, la concession prendra fin de plein droit.

ART. 16. La Compagnie universelle du canal maritime de Suez étant égyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays; toutefois, en ce qui regarde sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux, elle est, par une Convention spéciale, réglée par les lois qui, en France, régissent les sociétés anonymes. Il est convenu que toutes les contestations de ce chef seront jugées en France par des arbitres, avec appel comme sur arbitre à la cour impériale de Paris.

Les différends, en Égypte, entre la Compagnie et les particuliers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, seront jugés par les tribunaux locaux, suivant les formes consacrées par les lois et usages du pays et les Traités.

Les contestations qui viendraient à surgir entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie seront également soumises aux tribunaux locaux et résolues suivant les lois du pays.

Les préposés, ouvriers et autres personnes appartenant à l'administration de la Compagnie, seront jugés par les tribunaux locaux, suivant les lois locales et les Traités, pour tous délits et contestations dans lesquels les parties ou l'une d'elles serait indigène.

Si toutes les parties sont étrangères, il sera procédé entre elles conformément aux règles établies.

Toute signification à la Compagnie par une partie intéressée quelconque, en Egypte, sera valablement faite au siége de l'administration à Alexandrie.

ART. 17. Tous les Actes antérieurs, Concessions, Conventions et Statuts sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas en contradiction avec la présente Convention.

Fait double, au Caire, le 22 février 1866.

ISMAIL. FERDINAND DE LESSEPS.

Acte dressé à Paris, le 9 mars 1866, pour consacrer l'acceptation, par la France, de l'accession du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865. (*Sanctionné et promulgué par décret impérial du* 10 *mars* 1866.)

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, ayant accédé, pour le Grand-Duché de Luxembourg, à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (1), par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

Le Soussigné, Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, déclare que S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, après avoir eu communication de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, usant du droit réservé par l'article 60 de cette Convention aux États non signataires, accède, pour le Grand-Duché de Luxembourg, à ladite Convention télégraphique internationale, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur des Français et les autres H. P. C. à concourir de son côté à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention télégraphique; il déclare, en outre, que la taxe terminale du Grand-Duché

(1) V. cette Convention, ci-dessus p. 264.

de Luxembourg est fixée à 1 franc par dépêche simple et la taxe de transit à 50 centimes.

En foi de quoi, le Soussigné, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration d'accession et y a apposé le sceau de ses armes.

Fait à Luxembourg, le 27 février 1866. Baron V. DE TORNACO.

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement, en son nom et au nom des autres H. P. C., ladite accession, et s'engage à exécuter envers S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 2 mars 1866. DROUYN DE LHUYS.

Déclaration échangée à Paris, le 2 mars 1866, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour régler la taxe des correspondances télégraphiques entre les deux pays. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 10 mars.*)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant compléter, par l'adoption de mesures spéciales à la correspondance télégraphique des deux Pays, les dispositions générales de la Convention internationale signée à Paris, le 17 mai 1865 (1), les Soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

1° La taxe de la dépêche de vingt mots restera uniformément fixée à 8 francs pour toutes les correspondances échangées entre les deux Pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination.

Le montant de la taxe sera partagé entre les deux Etats Contractants dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent à la Corse ; mais, en l'absence de communications directes entre la France et ce département, le prix du parcours italien ou la taxe postale s'ajoutera, selon le cas, à la taxe ci-dessus déterminée.

2° Par exception, la taxe de la dépêche de vingt mots sera fixée en France à 1 franc 50 centimes seulement pour toutes les correspondances échangées entre un bureau quelconque du Grand-Duché et un bureau quelconque du département de la Moselle.

Le montant de cette taxe sera également partagé entre les deux Etats Contractants dans la proportion des deux tiers pour la France et d'un tiers pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions consacrées par la Déclaration du 31 août 1863 (2), et concernant les tarifs des correspondances échangées entre les bureaux frontières des deux Etats respectifs, sont et demeurent abrogées.

3° Les administrations respectives des deux Etats détermineront aussi, de concert, toutes les règles relatives aux détails du service commun qui ne sont pas fixées par la Convention du 17 mai 1865, notamment celles qui concernent le service du transport des dépêches au-delà de leurs réseaux respectifs, soit par la poste, soit par tout autre moyen.

(1) V. cette Convention, ci-dessus p. 254.
(2) V. cette Déclaration, t. VIII, p. 612.

4° Le présent Arrangement, exécutoire à partir du 2 mars 1866, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en aura pas été faite par l'un des deux États Contractants ; et, dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à compter du jour de cette dénonciation.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 2 mars 1866.

DROUYN DE LHUYS. LIGHTENVELT.

Protocole (N° 1) de la séance du 10 mars 1866, de la Conférence internationale de Paris, sur les affaires des Principautés Danubiennes. (*Abdication du Prince Couza; élection d'un nouvel Hospodar.*)

Présents : M. *Drouyn de Lhuys*, Sénateur de l'Empire, Ministre des Affaires Étrangères ; M. le Prince de *Metternich*, Ambassadeur Extraordinaire de S. M. l'Empereur d'Autriche ; M. le comte *Cowley*, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. B. ; M. le comte de *Goltz*, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse ; *Safvet-Pacha*, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Ottomans ; M. le chevalier *Nigra*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie ; M. *Tchitchérine*, Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur de Russie ; M. Faugère, secrétaire de la Conférence.

Les Représentants des Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856 (1), se sont réunis aujourd'hui, 10 mars 1866, en Conférence à l'hôtel des Affaires Étrangères à Paris, conformément à leurs instructions, pour aviser en commun aux mesures et aux résolutions à prendre en conséquence de l'abdication du Prince Couza.

Les Représentants des Cours signataires, à l'exception de M. l'Ambassadeur d'Angleterre, n'ayant pas eu encore le temps de recevoir leurs pleins-pouvoirs, il a été convenu qu'ils seraient invités à les produire à la prochaine séance. Ils ont d'ailleurs déclaré qu'il étaient expressément autorisés à se réunir en Conférence.

M. le Prince de *Metternich*, au nom des autres Représentants et au sien, demande que M. Drouyn de Lhuys veuille bien présider la Conférence.

Les fonctions de secrétaire sont confiées à M. Faugère, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur des affaires politiques, qui les a déjà remplies à la Conférence de 1858.

MM. les membres de la Conférence conviennent de garder le secret sur leurs délibérations.

M. *Drouyn de Lhuys*, après avoir remercié les Représentants des Puissances pour l'honneur qui lui est déféré, dit qu'il croit devoir résumer en peu de mots les événements et les phases diverses qui ont précédé la situation actuelle. Il rappelle les actes internationaux qui ont successivement modifié l'organisation des principautés de Moldavie et de Valachie : — le Traité du 30 mars 1856, qui les a placées sous la garantie collective du droit européen, et qui stipule que les besoins et les maux seraient officiellement constatés ; — la Convention du 19 août 1858 (2), qui eut pour objet de régler l'organisation des Principautés et qui, si elle ne leur a pas reconnu, ainsi qu'elles en avaient émis le vœu, le droit d'élire un Prince étranger, ni même la fusion des deux provinces en une seule, contenait du moins des germes d'union dans quelques-unes de ses dispositions, notamment dans celle qui établissait une *commission centrale* chargé d'assurer l'uniformité de législation pour les objets d'un intérêt commun aux deux Princi-

(1) V. le texte de ce Traité, t. VII, p. 59.
(2) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 482.

pautés ; — le Protocole du 6 septembre 1859 (1), validant la double élection du Prince Couza élu à la fois par l'assemblée de Valachie et par celle de Moldavie ; — le firman du 4 décembre 1861 par lequel la Porte, de concert avec les Puissances garantes, établit comme conséquence nécessaire de la fusion en quelque sorte personnelle, l'union des deux Gouvernements et celle des deux assemblées, en déclarant toutefois que cette nouvelle dérogation à la Convention de 1858 prendrait fin avec le Gouvernement du Prince Couza, tandis que la presque unanimité des Puissances se réservaient d'examiner alors s'il n'y aurait pas lieu au contraire de la maintenir ; — enfin les dispositions additionnelles arrêtées en 1864 entre la Porte et le Prince Couza à Constantinople, avec l'assentiment des Cours garantes qui, en apportant de nouvelles modifications au statut organique de 1858, ont reconnu que les Principautés avaient désormais le droit de modifier ou changer les lois qui régissent leur administration intérieure, à la condition de respecter les droits de la Puissance suzeraine.

Le Gouvernement du Prince Couza ayant pris fin, le moment est venu pour les Puissances, ajoute M. Drouyn de Lhuys, d'user des réserves qu'elles ont faites en 1861, et c'est pour examiner les questions soulevées par la vacance de l'Hospodorat que la Conférence est réunie. Du reste, M. l'Ambassadeur de Russie, se trouvant encore absent, et M. le Chargé d'Affaires qui le remplace, n'étant autorisé par son Gouvernement qu'à assister à la constitution de la Conférence, M. Drouyn de Lhuys pense qu'il y a lieu, avant de passer outre à l'examen des questions à résoudre, d'attendre que M. le baron de Budberg puisse y prendre part.

M. *Tchitchérine* confirme la déclaration de M. le Ministre des Affaires Étrangères et ajoute que M. l'Ambassadeur de Russie quitte aujourd'hui même Pétersbourg pour retourner à Paris.

M. *Drouyn de Lhuys* fait remarquer, avec l'assentiment de tous les autres membres de la Conférence, qu'il était bon de se constituer sans retard afin que les Principautés sachent qu'il y a un centre d'action où l'on s'occupe avec sollicitude des intérêts qui les émeuvent en ce moment.

M. l'*Ambassadeur de Turquie* donne lecture d'une note ayant pour objet, suivant les instructions qu'il a reçues de son Gouvernement, de rappeler les stipulations internationales concernant les Principautés et de faire éventuellement des réserves contre les décisions qui pourraient y porter atteinte. Il conclut en demandant « qu'il plaise à la Conférence d'adopter pour base de ses délibérations le Traité du 30 mars 1856 et tous les actes ultérieurs qui en font partie intégrante et qui concernent plus spécialement les principautés de Moldavie et de Valachie ; que de ses délibérations soient définitivement écartées la question de la nomination d'un Prince étranger, sous quelque forme et dénomination que ce soit, ainsi que le principe de l'hérédité et la consultation des vœux du pays sans la publication officielle et préalable de la résolution irrévocable des Puissances de ne pas accepter l'élection d'un Hospodar non indigène. »

Sur ces bases, il déclare être prêt à examiner, traiter et régler au nom de la Sublime Porte et de concert avec ses honorables collègues les Plénipotentiaires des Puissances garantes, toutes les questions soulevées par les événements qui viennent d'avoir lieu dans la Moldo-Valachie.

Sur la proposition de M. *Drouyn de Lhuys*, il est donné acte à Safvet-Pacha de sa déclaration, et la discussion en est ajournée à une séance ultérieure.

Le comte *Cowley* demande qu'il soit rédigé, séance tenante, une dépêche télégraphique qui sera adressée aux Agents des Puissances à Bucharest, leur annonçant que la Conférence est constituée et les invitant à recommander au Gouvernement provisoire siégeant à Bucharest d'observer la plus grande circonspection

M. *Drouyn de Lhuys* considère cette communication comme excellente et très-salutaire et ajoute, avec l'assentiment de tous les autres membres de la Conférence, qu'il sera bon de rappeler en même temps combien il est essentiel que le

(1) V. ce Protocole, t. VII, p. 787.

Gouvernement provisoire à Bucharest s'applique à maintenir l'ordre et à s'abstenir de toute mesure qui excèderait ses attributions.

Safvet-Pacha désire qu'on recommande au Gouvernement provisoire de ne s'occuper que des affaires courantes.

M. *Drouyn de Lhuys* propose un projet de dépêche qui est arrêté et adopté dans les termes suivants :

« Les Représentants des Puissances signataires du Traité du 30 mars 1856 se sont constitués aujourd'hui en Conférence à Paris. Vous êtes invité à en informer le Gouvernement provisoire des Principautés. Recommandez-lui de se borner au maintien de l'ordre et à l'administration en s'abstenant de tout acte préjugeant les décisions de la Conférence. Entendez-vous avec vos collègues pour faire cette communication. »

M. le comte de *Goltz* fait remarquer qu'il n'a pas qualité pour donner des directions au Consul général de Prusse dans les Principautés et il pense qu'il serait préférable que chaque Représentant eût recours à son Gouvernement qui transmettrait à son Agent à Bucharest des instructions conformes au vœu de la Conférence.

Après un échange d'observations sur le mode à suivre pour la transmission de la dépêche, il est convenu que tandis que M. Drouyn de Lhuys l'adressera directement à l'Agent français à Bucharest, les autres membres de la Conférence la communiqueront à leurs Gouvernements, en leur demandant de l'adresser immédiatement à leurs Agents respectifs. Le comte Cowley ajoute qu'il se croit autorisé à la transmettre directement à l'Agent de S. M. B.

La Conférence se sépare sans ajournement fixe. Elle se réunira sur convocation le plus tôt possible.

Fait à Paris, le 10 mars 1866.

DROUYN DE LHUYS. PRINCE DE METTERNICH. COWLEY. GOLTZ. SAFVET-PACHA. NIGRA. TCHITCHÉRINE.

Protocole (N° 2) de la séance de 10 mars 1866, de la Conférence internationale de Paris sur les Affaires des Principautés Danubiennes. (*Élection d'un nouvel Hospodar en Moldo-Valachie.*)

Présents : les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie, de Turquie.

M. le Prince de Metternich, M. le Comte de Goltz, M. le Baron de Budberg et M. le chevalier Nigra déposent leurs pouvoirs qui sont trouvés en bonne et due forme.

Le Protocole de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de *France* expose qu'il a reçu de M. l'Agent des Principautés-Unies une communication lui annonçant que le Gouvernement provisoire de Bucharest a désigné MM. Charles Falcoyano et Jean Bratiano comme ses délégués auprès de la Conférence. M. Drouyn de Lhuys donne lecture d'une lettre que lui a adressée M. Bratiano, en son nom et en celui de son collègue, pour demander à être admis à exprimer, en présence de la Conférence, les aspirations et les besoins réels des populations moldo-valaques.

Les Plénipotentiaires délibèrent sur cette demande et décident qu'elle ne peut être admise. Toutefois, chacun des Plénipotentiaires sera prêt à recevoir toutes les communications, soit écrites, soit verbales, que MM. les délégués croiraient devoir leur faire à titre de renseignements.

M. *Nigra* ayant demandé si les Protocoles seront livrés à la publicité et fait observer qu'il serait peut-être convenable de prendre une décision à ce sujet,

M. *Drouyn de Lhuys* répond en rappelant que les Protocoles de 1856 et 1858 ont

été publiés; mais il est bien entendu qu'une publication semblable ne peut avoir lieu qu'après un certain temps.

M. le comte *Cowley* et M. le baron de *Budberg* rappellent que jusque-là le secret devra être gardé.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* exprime l'avis qu'il faudrait, avant tout, définir la situation et indiquer clairement le but qu'il s'agit d'atteindre. Dans son opinion, la Conférence n'est pas appelée à inventer et à créer un ordre de choses nouveau; sa mission consiste uniquement à tirer parti de ce qui existe et à y chercher les éléments d'une solution pratique.

M. *Drouyn de Lhuys* ayant observé que c'était là ce que désiraient en effet tous les membres de la Conférence,

M. de *Budberg* ajoute qu'il y aurait lieu, suivant lui, d'appliquer les prescriptions de la Convention de 1858 qui ont prévu la vacance de l'hospodarat.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* objecte à cette manière de voir que la Convention de 1858 a été modifiée par des actes subséquents dont il lui paraît impossible de ne pas tenir compte.

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* ayant demandé si la Conférence devrait se considérer comme investie d'un pouvoir en quelque sorte constituant et autorisée à entrer dans des arrements nouveaux,

M. le comte de *Goltz* répond qu'il suffit, à son avis, de s'en référer aux réserves faites par les Puissances en 1861; de cette manière, on ne sortirait pas des limites de l'état de choses établi.

M. le Plénipotentiaire de *France* adhère à l'observation du comte de Goltz. Quant à celles qui ont été présentées par M. le Plénipotentiaire de Russie, il y répondra par le simple exposé des actes qui se sont succédé depuis 1858; il les rappelle sommairement et conclut en disant que la question est celle-ci : tombera-t-on de *plein droit sous le régime de la Convention de 1858*, ou examinera-t-on s'il y a lieu de maintenir les modifications qui y ont été ultérieurement apportées, et qui ont pour effet d'établir l'union administrative et parlementaire des Principautés? Or, la question est résolue par le fait même des réserves officiellement adressées à la Porte par la presque unanimité des Représentants des Puissances garantes en 1861. M. Drouyn de Lhuys donne lecture de la note adressée par le Prince Labanoff au Ministre des Affaires Étrangères du Sultan (1) et qui se termine ainsi :

« C'est en s'inspirant des intentions invariables de son Gouvernement que le Soussigné croit devoir réserver à une entente préalable entre la Sublime Porte et les Représentants des Puissances garantes l'examen de la situation qui se produirait dans les Principautés à la vacance de l'hospodarat, ainsi que l'application éventuelle des mesures prévues par le Protocole du 6 septembre 1859. Le Soussigné manquerait à ses obligations s'il laissait ignorer à Aali-Pacha que son adhésion au firman annexé à la note du 2 décembre (2) est entièrement subordonnée aux réserves qu'il vient de formuler. »

Le Prince Labanoff et ses collègues à Constantinople ont donc expressément réservé l'examen d'une situation alors éventuelle, réalisée aujourd'hui; la Porte n'a rien objecté à leurs déclarations et les a, par cela même, acceptées.

M. le comte *Cowley* dit que c'est en effet en vertu de ces réserves que les Plénipotentiaires se trouvent réunis.

M. le baron de *Budberg* ajoute que c'est là que réside leur point de départ, et, sur sa demande, on passe à l'examen de la question que soulève la déclaration lue à la séance précédente par M. l'Ambassadeur de Turquie.

M. le Plénipotentiaire de *France* résume la communication de Safvet-Pacha; elle se réduit à deux points, écarter des délibérations de la Conférence la question du Prince étranger et celle de l'hérédité de l'hospodarat.

M. le baron de *Budberg* ayant dit : « Et l'Union? »

(1) V. cette note, t. VIII, p. 349.
(2) V. id., id., p. 346.

M. *Drouyn de Lhuys* ajoute que la question de l'union ne ressort pas de la note de M. l'ambassadeur de Turquie. Elle viendra naturellement dans le cours des délibérations, mais la note de Safvet-Pacha n'en fait pas mention.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* invité à s'expliquer sur le premier objet de ses réserves, expose que la Porte ne peut admettre un Prince étranger à la tête des Principautés parce que, dans son opinion, cela équivaudrait à déclarer l'indépendance de ces provinces.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* dit que les populations moldo-valaques demandent, il est vrai, un Prince étranger; mais, ce n'est pas, de leur part, un désir bien raisonné : c'est comme une tentative suprême pour améliorer le sort de leur Pays par une combinaison qui n'a pas encore été essayée; mais rien ne prouve que ces espérances puissent se réaliser. Quant à la Russie, de nombreux motifs l'engagent à voter contre l'élection d'un Prince étranger. M. le baron de Budberg se réserve de les exposer lorsque cette combinaison sera discutée par la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* paraissant élever quelque doute sur ce qu'il y a de général dans les vœux exprimés sur ce point,

M. le comte *Cowley* répond que, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, aucun doute n'est possible à cet égard; mais il pense avec Safvet-Pacha que le Gouvernement d'un Prince étranger en Moldo-Valachie est incompatible avec le maintien de l'intégrité de l'Empire ottoman. Sans compter les difficultés de toute sorte que rencontreraient le choix et la nomination d'un Prince étranger, serait-il possible d'en rencontrer un qui fût prêt à accepter la position de vassal de la Porte?

M. le Plénipotentiaire de *Prusse*, sur l'observation faite par M. Nigra qu'il conviendrait peut-être que la Conférence déterminât l'ordre des questions et examinât d'abord celle de l'union, dit que, pour le moment, il lui paraît qu'il y a à discuter, non la question même du Prince étranger, mais la question préalable de la réserve présentée à ce sujet par Safvet-Pacha. Sans vouloir dès à présent proposer à la Conférence le choix d'un Prince étranger, on peut cependant hésiter à exclure de ses délibérations cette combinaison. Je ne crois donc pas qu'il convienne de se lier les mains sur ce point pour l'avenir, en restreignant la délibération dans les limites indiquées par M. le Plénipotentiaire de Turquie.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* ajoute à ce qu'il a dit précédemment que l'admission de ses réserves est la condition de la participation de la Turquie à la Conférence. Si elles n'étaient pas admises, il n'aurait qu'à en référer à son gouvernement qui ne pourrait sans doute que l'inviter à se retirer.

M. le Plénipotentiaire de *France* ne se considère pas comme en mesure d'émettre en ce moment une opinion absolue sur la demande de M. l'Ambassadeur de Turquie. Son vote dépendra naturellement des résolutions qui seront adoptées par ses honorables collègues sur les autres questions soumises à leur examen : si le maintien de l'union, par exemple, était consacré, il serait disposé à donner moins de relief et d'insistance à son opinion en faveur du Prince étranger, car il ne voudrait pas faire échouer, par son opposition isolée, un arrangement auquel tous les autres membres de la Conférence se seraient ralliés. Du reste la manière de voir du Gouvernement de l'Empereur à ce sujet se trouve énoncée dans toutes les délibérations qui se sont succédé à partir de la Conférence de Vienne en 1855, dans le congrès de 1856 où le Plénipotentiaire français n'était pas seul à la soutenir, puis dans la Conférence de 1858. La France s'était, dès le principe, prononcée pour cette combinaison, dans la persuasion qu'elle était voulue par les populations, et, en effet, les Divans *ad hoc*, convoqués en 1857, en ont exprimé le vœu. Depuis lors, la France a-t-elle aucun motif de modifier son opinion? Nullement, et les derniers événements sont de nature, au contraire, à la confirmer. Enfin, pour ce qui le concerne, le Plénipotentiaire de la France désirerait qu'on laissât aux Principautés le droit de nommer un Prince, soit étranger, soit indigène.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* dit qu'il s'agit de savoir si l'on veut ou non maintenir l'article 12 de la Convention de 1858.

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* rappelle qu'il y a une question préjudicielle : M. l'Ambassadeur de Turquie, sera-t-il admis ou non dans ses déclarations? M. Nigra propose de suspendre l'examen de ces déclarations et d'examiner les autres questions. Safvet-Pacha, sera toujours à temps de se prononcer, ainsi qu'il le jugera convenable.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* dit qu'en effet les réserves préalables de la Turquie ne sont pas d'une nécessité absolue, puisque les résolutions ne pourront être prises qu'à l'unanimité des voix.

M. le Plénipotentiaire de *France* adhère complétement à l'avis du comte de Goltz : Safvet-Pacha peut exprimer ses protestations aussi bien après qu'avant. Quant à lui, il le répète, il ne voudrait pas se prononcer de prime-abord pour ou contre l'objet des déclarations de M. l'Ambassadeur de Turquie; il ne pourrait, dès à présent, voter d'une manière absolue. Il réservera donc son vote, et il lui semble que M. l'Ambassadeur de Turquie pourrait également réserver sa décision.

Safvet-Pacha ayant dit qu'il consentait si les Puissances déclaraient vouloir maintenir les Traités qui ont consacré l'intégrité de la Turquie,

M. le comte *Cowley* fait observer que des Traités solennels n'ont pas besoin d'une telle confirmation.

M. le Plénipotentiaire de *France* ajoute que personne n'a plus fait que la France pour assurer cette intégrité. Au surplus, bien qu'il n'admette point que l'avénement d'un Prince étranger soit nécessairement incompatible avec la suzeraineté de la Porte, si l'arrangement final, agréé par tous les autres Plénipotentiaires, lui paraît convenable, il n'insistera pas sur le Prince étranger; mais, s'il en était autrement, il serait obligé de maintenir sur ce point l'opinion de son Gouvernement. Enfin, il ne se croit pas autorisé à dire *a priori* qu'ils consent à écarter le Prince étranger sans savoir qu'elles seront les décisions ultérieures de la Conférence.

Après quelques observations échangées entre MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, d'Italie, de Turquie et de Russie,

M. le comte *Cowley* fait remarquer que la note lue à la Conférence, par Safvet-Pacha, contient deux parties distinctes; dans l'une, il indique les notes diplomatiques qu'il propose de prendre pour bases de discussion; dans l'autre, il demande que la Conférence écarte tout d'abord de ses délibérations la question du Prince étranger et celle de l'hérédité. Il semble qu'en réalité M. le Plénipotentiaire de Turquie n'ait entendu faire que de simples réserves. Ne pourrait-il pas, dès lors, accepter purement et simplement la base de discussion qu'il a lui-même proposée, sauf à voir ce qu'il aurait à faire ultérieurement d'après la suite et le résultat de sa délibération?

M. le Plénipotentiaire de *France*, d'accord avec M. le comte Cowley, ajoute que M. le Plénipotentiaire de Turquie peut se considérer comme satisfait du moment qu'il lui est donné acte de sa déclaration et que sa décision définitive se trouve ainsi réservée.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* dit, qu'après les explications données par M. Drouyn de Lhuys, il consent à remettre à plus tard l'examen des deux questions dont il s'agit et qu'en conséquence il réserve son vote.

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* rappelle qu'il y a deux grands principes : à concilier l'intégrité de l'Empire ottoman et le vœu des populations. Or, ce vœu s'est toujours prononcé pour le Prince étranger; c'est la seule base d'une institution durable, et il pense, pour sa part, que la Conférence doit en tenir compte et ne pas écarter l'éventualité d'un prince étranger.

MM. les Plénipotentiaires de *Prusse*, de Russie, de la Grande-Bretagne, d'Italie et de France, quoique différant d'avis en ce qui concerne l'opportunité et la possibilité de la nomination d'un Prince étranger et le plus ou moins de garantie qu'elle offrirait, sont unanimes à déclarer qu'elle est dans le vœu des populations.

En résumé, la question du Prince étranger demeure réservée et la Conférence passe à celle de l'union.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* fait observer que c'est au Représentant de la Puissance suzeraine à s'expliquer.

Safvet-Pacha rappelle qu'aux termes du firman de 1861, la réunion des deux Principautés admise par la Puissance suzeraine, de concert avec les Cours garantes, comme une conséquence de la double élection du Prince Couza, devait cesser à la première vacance de l'hospodarat. Il donne lecture de l'article 6 du firman portant que deux assemblées devront être élues, l'une en Valachie, l'autre en Moldavie, pour procéder à la nomination d'un Hospodar pour chaque Principauté. Il donne également lecture de l'article 7 duquel il résulte que les modifications apportées à la Convention de 1858, dans le sens d'une union plus complète, n'ont qu'un caractère temporaire et doivent cesser avec le Gouvernement du Prince Couza. M. l'Ambassadeur de Turquie termine en demandant l'application de l'article 6.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* dit que ce que désire son Gouvernement est que l'on fournisse aux populations l'occasion d'exprimer librement leurs vœux quant à la séparation.

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* ayant émis l'avis que l'union doit être maintenue par cela même qu'elle existe et que, jusqu'à *présent*, les populations n'ont cessé de marcher *dans le même sens*,

M. le baron de *Budberg* ajoute qu'il n'en est pas ainsi en Moldavie. L'union peut sortir peut-être d'un appel fait au Pays ; mais la Russie est convaincue que la grande majorité des Moldaves désire, au fond, la séparation.

M. le Plénipotentiaire de *France* demande qu'il lui soit permis de rappeler les faits. La France s'est prononcée en faveur de l'union plus fortement encore que pour le Prince étranger ; elle se fondait sur le vœu et l'intérêt des populations dans l'une et l'autre Principauté. Il y a, à cet égard, un document d'une autorité particulière, car il a été rédigé et promulgué avec la participation de la Porte. C'est le règlement organique donné à la Valachie en 1832 ; on y trouve, dans une section ayant pour titre : *Commencement d'une union plus grande entre les deux Principautés*, un article ainsi conçu :

« L'origine, la religion, les mœurs, l'unité de langage de ces deux Principautés, l'identité de besoins sont des éléments suffisants pour cimenter une union plus grande entre ces deux principautés, union qui n'a été empêchée et retardée jusqu'ici que par des circonstances défavorables. Les résultats heureux qui en découleraient pour les deux Principautés, les conséquences avantageuses qui dériveraient d'un rapprochement plus intime entre ces deux peuples ne pouvant être mis en doute par personne, nous avons donc posé les commencements et les bases de cette union dans le règlement organique en établissant des assises uniformes de législation administrative dans les deux provinces. »

Aussi, au congrès de Paris en 1856, le premier Plénipotentiaire de Russie se prononça-t-il, comme celui de France, en faveur de l'union. En 1858, l'opinion des Moldo-Valaques étant officiellement constatée et exprimée par les Divans *ad hoc*, le Plénipotentiaire français put se prononcer d'une façon encore plus formelle. Cependant il y eut des résistances, et, tandis qu'aujourd'hui tout le monde paraît d'accord pour s'en rapporter complétement à ce que voudraient les populations si on les consultait de nouveau, on crut devoir alors, malgré l'unanimité des vœux constatés, s'arrêter à une sorte de transaction, en déposant, dans la Convention du 19 août 1858 et dans la loi électorale annexée, certains éléments d'annexion. Depuis, par la force des choses, de nouveaux pas ont été faits vers le but indiqué dès 1832. En 1859, le même Hospodar a été élu dans l'une et l'autre Principauté et telle était la force du vœu national que les Valaques n'hésitèrent pas à porter leur suffrage sur l'homme alors obscur, élu d'abord par la Moldavie. Tous les actes accomplis depuis lors jusqu'à ceux du 14 mai 1864, ont été autant de progrès successifs dans l'union ; la Porte, il est vrai, n'y a adhéré qu'avec des réserves, mais enfin l'union existe en fait aujourd'hui, et si l'on veut qu'elle cesse, il faut rétablir immédiatement deux Gouvernements et recourir à des mesures qui auront le grave inconvénient de préjuger, en la remettant en question, une opinion déjà constatée.

M. le comte *Cowley* ayant fait remarquer que M. le Plénipotentiaire de Turquie ne demande pas deux gouvernements, mais la convocation de deux assemblées,

M. *Drouyn de Lhuys* se demande en vertu de quel principe on provoquera des élections en Moldavie et en Valachie puisque l'on se trouve en présence de vœux déjà constatés et confirmés par la succession des faits.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* conteste absolument que les populations soient aujourd'hui pour l'union; elles la veulent bien certainement avec un prince étranger, mais pas autrement. Cela résulte des informations venues de Jassy. Il est donc difficile que le pays ne soit pas de nouveau consulté. Il peut toutefois y avoir là une cause de trouble; il s'agirait donc de trouver un mode de procéder qui prévînt tout danger à cet égard.

M. le Prince de *Metternich* adhère à cette manière de voir : son gouvernement désire, dans tous les cas, que les populations moldaves puissent émettre leurs vœux sous certaines garanties de liberté et d'indépendance.

M. le comte *Cowley* également; son Gouvernement n'a pas de parti pris, ni pour, ni contre l'union; il s'en remettra aux vœux des populations.

M. *Drouyn de Lhuys* dit que la France est pour l'union parce qu'elle est toujours convaincue que les populations là veulent. Et c'est pour cela que, pour ce qui le concerne, il ne se reconnaît pas le droit de prendre l'initiative de leur poser une question qu'elles ont déjà résolue. C'est une initiative qui leur appartient et qu'il convient de leur laisser. Il y a une assemblée à Bucharest, ne pourrait-elle pas être appelée à pourvoir à la vacance de l'hospodarat? Si elle voulait la séparation, elle aurait là naturellement l'occasion de manifester ses dispositions. Cette combinaison aurait d'ailleurs l'avantage d'éviter les lenteurs et les commotions d'une grande campagne électorale. Les Moldaves sont en assez grand nombre dans l'assemblée, leur vote offre toutes les garanties désirables, et rien ne les empêcherait de se déclarer pour le maintien ou pour la cessation de l'union.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* considère ce système comme très-pratique; mais, à son avis, il conviendrait, afin d'avoir un vote vraiment honnête et libre, que les Députés moldaves se rendissent à Jassy pour y voter, tandis que les Députés valaques voteraient à Bucharest. Il y aurait ainsi deux votations distinctes.

M. *Drouyn de Lhuys* n'approuve pas cette séparation. Il désire que les choses se passent avec le moins de trouble et le plus de liberté possible. Or, il ne voudrait pas provoquer une mesure qui, au lieu de laisser aux Députés eux-mêmes l'initiative d'un vote séparatiste, semblerait les y provoquer, et tendrait dès lors à exercer à leur égard une sorte de pression morale. De plus, ne serait-il pas à craindre que la présence des Députés moldaves à Jassy ne fournît un prétexte d'agitation.

M. le Prince de *Metternich* répète, et M. le comte *Cowley* fait remarquer qu'il faudrait également garantir qu'il n'y aurait pas de pression sur les Députés moldaves s'ils votaient à Bucharest. Or, MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de la Grande-Bretagne ne voient pas quel serait le moyen d'assurer, en ce cas, la liberté de leurs votes.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* pense que l'on pourrait rendre le Gouvernement provisoire responsable des mesures à prendre pour assurer la tranquillité du pays et la libre émission des votes des Députés moldaves.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* dit que son Gouvernement, qui se croit bien informé du vœu des populations, est pour l'union, mais qu'il n'entendait pas la leur imposer. Jusqu'à présent, il n'a reçu aucune information qui l'autorise à supposer que ce vœu s'est modifié. Toutefois, s'il s'élevait des doutes sérieux à cet égard, il n'aurait aucune objection à ce que les populations moldo-valaques fussent de nouveau consultées; il conviendrait alors de recourir à de nouvelles élections pour bien constater leurs dispositions actuelles.

M. le Plénipotentiaire de la *Grande-Bretagne* déclare n'avoir pas d'informations suffisantes et n'être en conséquence, comme la plupart de ses collègues, ni

pour ni contre l'union, ainsi qu'il l'a déjà dit; mais il ne comprendrait pas, dans tous les cas, que l'on hésitât à consulter les populations.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* donne la préférence à ce dernier mode de procéder, sauf l'approbation de son Gouvernement. Mais pour avoir un vote complétement libre, il serait, à son avis, indispensable de recourir à la convocation de deux assemblées.

M. le Plénipotentiaire de *France* résume l'état de la discussion; il rappelle que quelques membres de la Conférence ont émis l'avis, adopté par leurs collègues, d'en référer aux Gouvernements respectifs; il émunère en les analysant, les diverses combinaisons qui se sont produites au sein de la Conférence et invite les Plénipotentiaires à se prononcer.

La Conférence décide que les Plénipotentiaires en référeront à leurs Gouvernements respectifs et leur soumettront les questions suivantes:

1° Convient-il de laisser à l'assemblée qui siége actuellement à Bucharest la mission de nommer un Hospodar en remplacement du Prince Couza?

En ce cas, si spontanément les membres moldaves manifestaient des intentions différentes, et demandaient soit le vote séparé sur l'union ou la nomination de l'Hospodar, soit la séparation des Principautés, ils pourraient être admis à voter de leur côté, tandis que les Députés valaques voteraient de leur, mais sans quitter Bucharest.

2° Convient-il, sans attendre que les Députés moldaves aient manifesté leurs intentions, d'inviter l'assemblée siégeant à Bucharest à se prononcer sur l'union ou la séparation avec une votation séparée?

3° Y aurait-il lieu de décider que l'assemblée se trouvant appelée à se prononcer sur la question de l'union, les Députés moldaves iraient voter à Jassy, tandis que les Députés valaques voteraient à Bucharest?

4° Convient-il de faire un appel direct à des élections générales ayant expressément pour objet de nommer une seule assemblée qui se réunirait à Bucharest pour nommer un nouvel Hospodar et, au besoin, pour se prononcer sur la question de l'union?

Il serait entendu, dans ce dernier cas, que le vote favorable à l'union ne serait valable qu'autant qu'il aurait rallié la majorité des Députés moldaves faisant partie de l'assemblée.

5° Enfin, vaudrait-il mieux faire recourir à la convocation de deux assemblées, l'une à Bucharest, l'autre à Jassy, à l'instar de ce qui s'est déjà fait en 1857 pour les Divans *ad hoc*?

La Conférence décide que, dans sa prochaine réunion, qui aura lieu sur convocation, elle procèdera à la ratification de l'acte public signé le 2 novembre dernier à Galatz par les membres de la Commission européenne.

Fait à Paris, le 19 mars 1866.

METTERNICH. DROUYN DE LHUYS. COWLEY. NIGRA. GOLTZ. BUDBERG. SAFVET.

Protocole (N° 3) de la séance du 28 mars 1866, de la Conférence internationale de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes. (*Sanction de l'Acte public relatif à la navigation du Bas-Danube.*)

Présents: les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie.

Le Protocole de la deuxième séance est lu et adopté.

(1) V. ci-dessus, p. 877, à la date du 2 novembre 1865, le texte de l'Acte public sur la navigation du Danube et celui des Protocoles qui s'y rattachent. V. aussi t. VII, p. 449 à 482, les Protocoles de la Conférence internationale réunie à Paris en 1858.

M. le Plénipotentiaire de *France* expose l'objet spécial de la réunion de ce jour ; il s'agit de sanctionner l'Acte public élaboré par la Commission européenne du Bas-Danube et signé par elle à Galatz le 2 novembre dernier.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* dit qu'avant de prendre une décision à cet égard, il y aurait à résoudre deux questions préalables, l'une est relative à la prolongation des pouvoirs de la Commission européenne ; la Russie n'a pas d'objections à ce que la durée de la Commission soit prolongée, mais il lui paraît indispensable que le terme en soit fixé d'une manière définitive. L'autre est relative à l'Acte élaboré en 1857 par les Commissaires des États riverains. Les Puissances signataires des Traités de Paris avaient, dans la Conférence de 1858, demandé que des modifications importantes fussent apportées à cet Acte ; on avait fait espérer qu'un nouveau projet serait préparé dans un délai de six mois, et huit ans se sont écoulés depuis lors. Il serait donc convenable de se prononcer avant tout sur cette question préjudicielle.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* dit que, si l'on veut que les travaux entrepris pour l'amélioration du Bas-Danube soient achevés d'une manière durable, il faut encore trois ans au moins ; l'ingénieur anglais attaché à la Commission est en ce moment ici et il l'affirme ; il déclare que l'année actuelle s'écoulera sans que l'on ait presque rien fait si l'emprunt projeté par la Commission n'est pas réalisé bientôt ; de plus, les travaux ne peuvent s'exécuter par tous les temps, ils exigent une saison favorable ; enfin, il y a diverses causes de retard dont il faut tenir compte pour fixer un délai à la durée de la Commission.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* dit que ses informations concordent pleinement avec celles du comte Cowley. Il lui paraîtrait d'ailleurs, plus régulier que la Conférence commençât par s'occuper de l'objet spécial de sa réunion, c'est-à-dire de la ratification de l'Acte public signé à Galatz.

M. le comte *Cowley* répond qu'on peut en effet procéder à cette ratification sans rien préjuger quant au reste, et

M. le Baron de *Budberg* ajoute qu'il n'y a pas d'objection, du moment que les deux questions qu'il a posées seront traitées immédiatement. La Conférence s'étant prononcée dans ce sens, M. le Plénipotentiaire de *France* lit un Protocole destiné à constater la sanction donnée par les Plénipotentiaires à l'Acte public et dont le projet avait été préalablement communiqué aux membres de la Conférence ; ce protocole est adopté dans les formes suivantes :

La Commission européenne instituée par l'article 16 du Traité signé à Paris le 30 mars 1856, étant parvenue à améliorer la navigation du Bas-Danube en faisant exécuter plusieurs travaux importants, et ayant pourvu à la règlementation des divers services qui s'y rattachent, les Puissances signataires ont muni leurs Délégués dans ladite Commission de pleins-pouvoirs à l'effet de déterminer, par un Acte international, les droits et obligations ressortant du nouvel état de choses.

En conséquence, un Acte public a été signé par eux à Galatz le 2 novembre 1865, en huit exemplaires originaux dont l'un est resté déposé aux Archives de la Commission européenne et dont les autres ont été envoyés par les Commissaires à leurs Gouvernements respectifs.

M. le Plénipotentiaire de *France* présente à la Conférence un des exemplaires originaux de l'acte public.

Après avoir pris connaissance de cet Acte, des deux annexes A. et B. qui en font partie intégrante, et de l'Arrangement relatif aux avances faites par la Sublime Porte à la Commission européenne qui y est également joint, la conférence donne son assentiment et sa sanction aux dispositions qui y sont édictées.

Il est convenu toutefois, afin de réparer une omission involontaire, que l'article 5 du règlement du 2 novembre 1865 (annexe A.) sera rédigé comme il suit :

Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés en vertu du présent règlement par l'inspecteur général et par le capitaine du port de Sulina.

Ils sont également tenus de leur décliner, s'ils en sont requis, leurs noms ainsi que

la nationalité et les noms de leurs bâtiments, et de leur présenter leurs rôles d'équipage, sans préjudice aux dispositions des articles 10, 17 et 65 ci-dessus.

Une instruction spéciale émanée de la Commission européenne règle dans ses détails l'action de ces deux Agents.

Il est convenu, en outre, que, dans le premier paragraphe de l'article 98 du même règlement, les mots « article 4 » seront remplacés par les mots « article 3.

Les Puissances Contractantes, en donnant à l'Acte public et à ses deux annexes la publicité officielle, chacune pour ce qui la concerne, tiendront compte des modifications qui précèdent.

Le présent Protocole a été dressé et signé en deux exemplaires originaux : l'un restera, comme les autres Protocoles, aux Actes de la Conférence, le second a été remis officiellement, en Conférence, au Plénipotentiaire de S. M. le Sultan, et sera, par ses soins, envoyé à Constantinople afin d'y servir et tenir lieu de la ratification européenne prévue en l'article 22 de l'Acte public.

Ce document est signé par les Plénipotentiaires séance tenante, et remise en est faite immédiatement à M. l'ambassadeur de Turquie qui en donne acte.

On reprend l'examen de la question relative à la Commission européenne.

M. le Plénipotentiaire, de *Russie* est d'avis qu'elle ne doit pas faire place à la Commission riveraine avant que les travaux dont l'exécution lui a été confiée par le Traité du 30 mars 1856 soient entièrement terminés. Il y a dans la Commission européenne et dans le personnel qui lui est adjoint des hommes capables qui ont acquis, par l'expérience, une science pratique et dont le concours est précieux et très-utile à conserver.

M. le Plénipotentiaire de *France* pose la question de savoir s'il y a lieu d'assigner un terme fixe à l'achèvement des travaux. L'ingénieur anglais demanderait au moins trois ans; c'est le délai que la Commission avait elle-même indiqué dans sa séance du 2 novembre 1865. A raison du temps écoulé depuis lors, il conviendrait d'accorder un an de plus.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* tient, avant tout, à ce qu'un terme quelconque soit fixé d'une façon définitive; il est juste, sans doute, de tenir compte des causes de retard, comme celle résultant de la saison par exemple; mais n'y aurait-il pas des inconvénients à laisser aux Commissaires une latitude indéfinie.

M. le Prince de *Metternich* et M. le comte *Cowley* observent qu'il faut tenir compte aussi du manque d'argent. Les derniers événements survenus à Bucharest rendent plus difficile de se procurer, de ce côté, comme on l'espérait, une partie des capitaux nécessaires.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* pense que l'on pourrait prolonger les pouvoirs des Commissaires européens jusqu'à la fin de 1869.

M. le Plénipotentiaire de *Russie*, ayant répondu, en se référant aux observations présentées par M. le comte Cowley, qu'il est difficile de s'arrêter à ce terme,

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* proposerait de déclarer que le délai ne devrait pas dépasser cinq ans; si, d'ailleurs, il indique un chiffre, c'est pour répondre au désir qui est exprimé pour la fixation d'un terme. Celui de trois ans ne saurait être adopté qu'avec la possibilité d'une prolongation.

M. le Plénipotentiaire de *France* appuie cette opinion; si on fixait un terme trop court, il pourrait sembler illusoire, et on espérerait toujours en obtenir un nouveau, tandis qu'un délai plus long serait, par cela même, considéré comme devant être définitif.

MM. les Plénipotentiaires d'*Autriche* et de *Russie* adhéreraient au terme de cinq ans, mais en demandant que la Commission européenne fût invitée à presser autant que possible l'achèvement des travaux.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie*, trouve ce délai bien long; il lui semble que c'est perpétuer la Commission.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* éprouve quelque hésitation à se prononcer sur la proposition du comte Cowley; elle est certainement très-logique, mais peut-on songer à dissoudre la Commission européenne avant que le règlement élaboré par les riverains ait été terminé et accepté? les deux questions sont inséparables : si

l'Acte des riverains existait, si la Commission permanente était constituée, l'objection ne subsisterait plus.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* adhère à ces observations.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* fait remarquer que l'Acte des riverains pourrait être adopté sans que cela impliquât aucunement la dissolution de la Commission européenne. Du reste, on pourrait pareillement fixer un terme, celui de deux ans, par exemple, au travail de règlementation de la Commission riveraine.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* serait d'avis de ne pas mêler les deux questions, il vaudrait mieux commencer par vider la première. Peut-être les déclarations qu'il aura à présenter ensuite seront-elles de nature à satisfaire M. le baron de Budberg.

M. *Drouyn de Lhuys* croit devoir rappeler, et le comte Cowley adhère à son observation, que, dans la Conférence de 1858, tous les Plénipotentiaires, à l'exception de celui d'Autriche qui réserva l'opinion de son Gouvernement, furent d'avis de prolonger la durée de la Commission européenne jusqu'à l'achèvement complet des travaux énoncés en l'article 16 du Traité de Paris. Sans aller aussi loin aujourd'hui, ne vaut-il pas mieux, entre les deux termes proposés, choisir celui qui est assez long pour être véritablement pris au sérieux.

MM. les Plénipotentiaires de *Russie*, d'*Autriche*, de *Prusse*, d'*Italie* et de *Turquie* adhèrent avec le comte Cowley et M. Drouyn de Lhuys au terme de cinq ans, mais sous la réserve de l'approbation de leurs Gouvernements.

M. le Plénipotentiaire de *France* énonce la deuxième question qui concerne le règlement élaboré par la Commission riveraine : on a exprimé le désir d'être fixé sur l'époque à laquelle ce travail pourra être entièrement terminé et présenté à l'acceptation des Puissances signataires du Traité de Paris.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* répond qu'il serait impossible de rien préciser à cet égard, vu la grande difficulté que présente la constitution de la Commission riveraine par suite de la situation actuelle des Principautés moldo-valaques. M. le Prince de Metternich déclare d'ailleurs que son Gouvernement est prêt à profiter de la prolongation de la Commission européenne pour s'entendre directement avec les autres Puissances à l'effet de résoudre, dans le sens le plus libéral, les points restés en litige et d'amener la constitution aussi prochaine que possible de la Commission riveraine.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* ne peut considérer cette déclaration comme satisfaisante ; il ne doute point que l'Autriche ne soit disposée à apporter dans le règlement des points en litige un esprit large et libéral ; mais il désirerait que M. le prince de Metternich fût en mesure d'indiquer avec plus de précision les intentions de son Gouvernement. A-t-il adhéré aux observations présentées par le comte Cowley à la Conférence de 1858?

M. le Prince de *Metternich* répond qu'en même temps que l'Autriche entrera en pourparlers avec les autres Puissances, elle s'occupera de reconstituer la Commission riveraine. Il croit pouvoir ajouter qu'il s'entend de soi que les observations présentées en 1858 sur le règlement élaboré par les Commissaires riverains feront l'objet d'un sérieux examen de la part de son Gouvernement qui ne tardera pas à en faire connaître le résultat.

Après un échange d'observations entre la plupart des Plénipotentiaires et M. le Prince de Metternich sur l'opportunité de fixer un terme pour la constitution de la Commission riveraine et l'élaboration définitive du règlement relatif à la navigation du Danube, M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* dit que la déclaration qu'il vient de faire signifie, selon lui, que l'Autriche aura pourvu à cette double mesure avant la dissolution de la Commission européenne.

M. le comte *Cowley* rappelle qu'aux termes du Traité de 1856, la Commission riveraine doit être *permanente* ; c'est un motif de plus pour qu'elle soit reconstituée sans retard. La situation actuelle des Principautés n'est pas un obstacle à cet égard, d'autant moins que la nomination des Commissaires moldo-valaques doit être approuvée par la Porte.

Pour ce qui concerne l'entier achèvement du règlement de navigation, il ne voit pas pourquoi on n'accorderait pas une prolongation de délai à la Commission *riveraine comme on l'a fait pour la* Commission européenne.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* fait remarquer qu'il n'y a pas parité, et que les Commissaires riverains n'ont pas devant eux les mêmes obstacles. Il ajoute que M. le baron de Hübner a élevé, contre les modifications demandées dans la Conférence de 1858, une objection tirée des droits de souveraineté de l'Autriche. Il serait bon que des explications fussent données à cet égard.

M. le comte de *Golts* et M. le Plénipotentiaire de *France* pensent, avec le comte Cowley, que la situation actuelle ne doit apporter aucune difficulté à la nomination des Commissaires moldo-valaques.

M. *Drouyn de Lhuys* résume les questions que M. le Prince de Metternich, d'après le désir de la Conférence, aurait à soumettre à sa Cour : quelles dispositions a-t-elle prises pour modifier le règlement élaboré en 1857 et pour reconstituer la Commission riveraine? que se propose-t-elle de faire pour ce double objet?

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* ajoute qu'il serait également opportun de demander au Gouvernement autrichien quel serait, à son avis, le délai dans lequel pourrait être présenté le travail de la Commission riveraine, car la Commission européenne ne saurait être dissoute avant que ce règlement ait été approuvé.

M. le Prince de *Metternich*, sur une dernière observation de M. le baron de Budberg, dit qu'il s'empressera de transmettre à Vienne ces diverses questions en demandant des instructions nouvelles qui lui permettront d'apporter à la Conférence la réponse de son Gouvernement.

M. le comte *Cowley* demande à appeler l'attention de la Conférence, sur un projet émané du délégué de S. M. B., dans la Commission européenne et qui aurait pour objet d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité et l'action des Commissaires. Il donne lecture de la note suivante destinée à exposer les avantages de cette mesure :

« Le Traité de Paris, en désignant Isaktcha comme le point au-dessous duquel la Commission européenne exercerait sa juridiction, ne paraît avoir eu en vue que de confier à la Commission le Delta du Danube.

« Il y a pourtant une division du fleuve plus naturelle au point de vue de sa navigation, c'est-à-dire le port d'Ibraïla.

« Cette ville peut être considérée comme le point où la navigation maritime se rencontre avec celle du fleuve. La plus grande partie des bâtiments destinés à la navigation en pleine mer, qui se chargent dans le fleuve, le font à Galatz et à Ibraïla, et plus souvent à ce dernier port qui est le plus en amont.

« Entre Ibraïla et Isaktcha, il n'y aurait que peu de travaux à faire; mais le bas-fond entre Galatz et Ibraïla est quelquefois un obstacle pour les bâtiments *très-chargés, surtout quand les eaux sont basses*, et ce serait avantageux de le draguer quand les hommes qu'on emploie à le draguer n'ont pas à travailler plus loin en aval dans le fleuve. On trouve dans l'application des règlements, que les bâtiments destinés à la navigation en pleine mer sont incommodés par le fait que la juridiction de la Commission est limitée à cette partie du fleuve qui se trouve au-dessous d'Isaktcha.

« A cet endroit, et de là jusqu'à Ibraïla, *les navires destinés à la navigation* en pleine mer qui sont au nombre de 2,550 bâtiments à voiles, sans compter une grande quantité de bateaux à vapeur, de barques et d'alléges, sont tout à coup libres de ne pas se conformer aux règlements auxquels ils ont dû se soumettre en venant de la mer jusqu'à ce point, par conséquent les collisions et les disputes sont très-fréquentes.

« L'inspection et la surintendance de cette partie de la rivière n'augmenteraient que peu les dépenses faites sur les fonds provenant de notre tarif, comme on n'aurait besoin que d'un surintendant en plus.

« Le Gouvernement de S. M. se demande donc s'il ne serait pas avantageux d'étendre la juridiction de la Commission jusqu'à Ibraïla. Les avantages acquis seraient :

« 1° Que tous les bâtiments destinés à la navigation en pleine mer auraient à se conformer au même acte de navigation pendant tout le cours de leur voyage dans le fleuve et, non-seulement durant le peu de temps que subsistera encore la Commission, mais après sa dissolution et jusqu'à ce que la Commission riveraine aura rédigé un Acte de navigation qui s'appliquera au bas Danube, ce que l'Acte de 1857 ne fait pas;

« 2° La Commission riveraine aurait alors le droit d'employer *les dragues, les bouées*, etc., appartenant à la navigation maritime, dans toute la partie du fleuve que cette navigation fréquente.

« Par l'article 14 de l'Acte public, ce matériel ne peut être employé qu'au-dessous d'Isaktcha.

3° De cette manière, la navigation maritime serait exemptée de tous les impôts additionnels que la Commission riveraine pourrait *ultérieurement*, d'après le Traité actuel, imposer pour couvrir les frais des établissements entre Isaktcha et Ibraïla. »

A la demande de lord Cowley, il est convenu que le secrétaire de la Conférence transmettra une copie de cette note à chacun des Plénipotentiaires qui soumettront la question à l'examen de leurs Gouvernements et qu'elle sera insérée au *Protocole*.

M. le Plénipotentiaire de *France* se fondant sur le vœu exprimé dans la Conférence, quant à l'opportunité de hâter l'œuvre de la Commission européenne, croit devoir rappeler que tous les Commissaires ont voté, dans leur séance du 2 novembre *dernier*, un projet d'emprunt de 251,000 ducats (environ 8,000,000 de francs) pour couvrir les dépenses des travaux d'amélioration de la bouche de Sulina. Lors d'un premier emprunt, chaque Gouvernement a transmis son approbation séparément; puisque la Conférence se trouve réunie, peut-être jugerait-elle utile, pour gagner du temps, de donner au nouveau projet une approbation collective.

Quelques-uns des Plénipotentiaires ne se trouvant pas suffisamment autorisés à s'associer à cette mesure, il est convenu que chacun des Plénipotentiaires demandera à son Gouvernement de hâter l'envoi de son approbation à Galatz.

La Conférence s'ajourne au lundi 2 avril.

Fait à Paris, le 28 mars 1866.

METTERNICH. DROUYN DE LHUYS. COWLEY. NIGRA. GOLTZ. BUDBERG. SAPVET.

Protocole (N° 4) de la séance du 31 mars 1866, de la Conférence internationale de Paris, sur les affaires des Principautés Danubiennes. (*Election du nouvel Hospodar de Moldo-Valachie.*)

Présents : les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie, de Turquie.

Le Protocole de la séance précédente est lu et adopté.

M. *le Plénipotentiaire de Russie* dit que les nouvelles instructions qu'il attend de Pétersbourg ne doivent lui parvenir que le 4 avril; on ne sera donc pas surpris qu'il s'abstienne de se prononcer sur les questions qui seraient examinées dans la séance de ce jour.

M. *le Plénipotentiaire de France* rappelle que c'est d'après le désir exprimé par M. le Plénipotentiaire de S. M. B. qu'il a réuni la Conférence avant le jour qui avait été fixé, et il invite M. le comte Cowley à exposer l'objet de cette convocation.

M. *le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne* dit qu'il résulte des informations parvenues de Bucharest à son Gouvernement que les résolutions de la Conférence y étaient attendues avec une extrême impatience et que, si les Plénipotentiaires tardaient à prendre une décision, de grands troubles étaient imminents.

En présence d'un pareil état de choses, son Gouvernement a pensé qu'il était urgent de réunir les Plénipotentiaires.

M. le Plénipotentiaire de *France* ajoute aux informations générales données par le comte Cowley que les Plénipotentiaires doivent maintenant savoir qu'une dépêche télégraphique expédiée la veille de Bucharest, annonce que le Gouvernement provisoire venait de dissoudre l'assemblée et d'en convoquer une nouvelle. Cet incident peut placer la Conférence dans une situation difficile. Elle a, dès le début, recommandé aux hommes provisoirement investis du pouvoir dans les Principautés de s'abstenir et d'attendre : c'était prendre l'engagement de faire elle-même quelque chose.

En différant d'arrêter ses résolutions, elle s'est exposée à venir trop tard, les événements la devancent et elle est placée dans l'alternative de prendre sans retard un parti ou de résigner son mandat.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* adhère à ce que vient de dire M. Drouyn de Lhuys. Il trouve que le Gouvernement provisoire de Bucharest a agi bien précipitamment et sans en avoir le droit. Du reste, on n'a nullement à regretter l'assemblée dissoute. Il demande ce que l'on propose?

M. le Plénipotentiaire de *France* rappelle que les Plénipotentiaires ont dû consulter leurs Cours; il est regrettable qu'ils ne soient pas tous munis de suffisantes instructions.

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* ayant fait remarquer que les événements survenus à Bucharest ont pu rendre inapplicables, du moins en partie, les instructions que *les Plénipotentiaires s'étaient réservé de demander à leurs Gouvernements* sur les questions posées par la Conférence,

M. *Drouyn de Lhuys* répond qu'il y a des principes dont l'examen est toujours opportun : est-on pour une seule assemblée, ou pour deux assemblées? Peut-on s'en remettre entièrement aux vœux des populations? Le Gouvernement de l'Empereur ne demanderait pas mieux, mais on semble vouloir écarter le Prince étranger.

M. le Plénipotentiaire de *Russie*, *pour ce qui le concerne*, déclare qu'il n'a pas à se prononcer en ce moment à cet égard, il attend ses instructions. Il pense d'ailleurs qu'il serait nécessaire de rentrer dans les termes de la Convention de 1858; l'expression des vœux des populations résulterait naturellement de cette mesure.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* est d'avis que l'événement survenu à Bucharest, loin d'avoir pour effet de suspendre les résolutions de la Conférence, devrait au contraire les hâter. On est en présence d'un pays en révolution; ce qui s'y passe est fâcheux sans doute et très-regrettable; mais enfin les faits sont là, et cette situation cessera d'autant plus tôt que l'on aura adopté une base sur laquelle on puisse établir une ligne de conduite.

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* suppose que la Conférence prenne une résolution à laquelle les Principautés *refusent de se conformer*, *et il demande ce que l'on* ferait alors?

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* répond que tout est prévu par les Traités en pareil cas.

M. le comte *Cowley* ayant demandé à M. le Plénipotentiaire de *France* quel est son avis en présence de ce qui est survenu à Bucharest,

M. *Drouyn de Lhuys* répond qu'il s'est prononcé dès le principe pour le recours à une *assemblée unique*. *Si la Conférence s'était décidée pour la convocation* d'une seule assemblée, elle ne se trouverait pas devancée par l'événement et en présence d'une décision prise malgré elle ou du moins en dehors d'elle.

Du reste, cette mesure n'est point en opposition avec les vœux du Gouvernement de l'Empereur. Le recours à une assemblée unique, soit à celle qui siégeait à *Bucharest*, soit à une assemblée nouvelle, ce qui est encore mieux si cette grande opération électorale peut avoir lieu sans troubles, n'a pas cessé d'offrir cet avantage qu'il ne préjugeait rien contre le maintien de l'Union, tout en laissant les partisans de la séparation également libres de manifester leurs

vœux, puisqu'il a été bien entendu que la majorité des Députés moldaves devrait, dans tous les cas, être acquise à l'union pour qu'elle fût maintenue. La ligne de conduite adoptée par la France est bien simple, c'est de tenir compte des vœux des populations pour l'union et le Prince étranger.

L'union est bien plus qu'un vœu solennellement exprimé : c'est une réalité qui est entrée dans les actes diplomatiques, comme dans les faits, et que l'on retrouve à chaque page de l'histoire des Principautés depuis dix ans, en un mot c'est un fait obligatoire pour tout le monde, tant qu'il ne se sera pas produit, en sens contraire, une manifestation spontanée au sein de l'assemblée.

Quant au Prince étranger, le vœu des populations, dans l'opinion de la France, n'est pas moins légitime et sensé, car il est naturel qu'après avoir épuisé toutes les autres combinaisons, elles désirent faire l'essai de celle-là, et ce serait donc la première fois qu'un peuple aurait demandé à l'étranger un Prince qu'il ne pouvait rencontrer chez lui? De plus, un Prince étranger n'est point nécessairement incompatible avec la suzeraineté de la Porte.

La France est donc toujours favorable à cette combinaison; mais, comme elle est demeurée à l'état de simple vœu, et qu'elle est en opposition avec des stipulations internationales qui ne sauraient être modifiées qu'avec le concours de toutes les Puissances, M. Drouyn de Lhuys ne peut que regretter l'opposition qu'elle a jusqu'à présent rencontrée.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* fait remarquer que la discussion sur le Prince étranger a été momentanément écartée des délibérations de la Conférence; pour ce qui concerne l'union, M. le baron de Budberg conteste, comme il l'a fait précédemment, qu'elle soit dans le vœu des populations. La Moldavie n'en veut pas, et si l'on tarde d'avoir égard à ces tendances, il y aura certainement des démonstrations dans un sens contraire. A l'appui de cette assertion, M. le Plénipotentiaire de Russie donne lecture d'une dépêche du Consul russe à Jassy, en date du 5, et d'une autre du 9 mars, dans laquelle il est dit que les Agents du Gouvernement provisoire agissent par tous les moyens en faveur de l'union. On a même fait venir de la Valachie à Jassy une batterie d'artillerie; malgré tout, les Moldaves repoussent l'union, à moins qu'elle ne s'effectue avec un Prince étranger.

M. le baron de *Budberg* est convaincu de l'exactitude de ces rapports; il ne saurait toutefois exiger des autres Plénipotentiaires qu'ils y ajoutent la même confiance. Mais ils comprendront que la Russie ne puisse consentir à ce que la *liberté des opinions soit opprimée en Moldavie.*

M. le Plénipotentiaire de *France* fait remarquer que, bien loin de vouloir aucune oppression de cette espèce, le Gouvernement de l'Empereur a consenti à ce que les populations fussent mises en mesure d'exprimer de nouveau leurs vœux. Du reste, en convoquant une assemblée unique, on a fait ce que la France souhaitait voir faire par la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* dit que l'événement, quelque regrettable qu'il soit, a du moins l'avantage de simplifier la question : *on a pris à Bucharest la* résolution qu'il voulait lui-même proposer.

M. le baron de *Budberg* exprimant de nouveau le désir qu'on lui accorde le temps de recevoir ses instructions, et la plupart des autres Plénipotentiaires demandant à en référer à leur Gouvernement,

M. le Plénipotentiaire de *France* résume l'état de la question; après avoir dit que cette situation ne saurait se prolonger sans porter atteinte à l'autorité morale et même à la dignité de la Conférence, il ajoute qu'il n'y a, à son avis, que trois partis à prendre :

Laisser les populations entièrement maîtresses de disposer de leurs destinées comme elles l'entendront;

Les diriger et les satisfaire en prenant des résolutions promptes et équitables, appropriées à leurs besoins et aux circonstances;

Enfin, ne tenir aucun compte de leurs vœux, puis leur imposer par la force les résolutions de la Conférence.

Le premier système, s'il était adopté par les autres Puissances, ne contrarie-

rait certainement pas le Gouvernement de l'Empereur; il abonde dans son sens puisqu'il laisse la plus libre carrière aux aspirations du pays et n'imposerait aux Puissances d'autre responsabilité que de surveiller la marche des événements et de n'intervenir qu'autant qu'il pourrait en résulter quelque danger auquel il leur appartiendrait d'obvier.

Le second serait assurément le meilleur, si toutes les Puissances pouvaient se mettre promptement d'accord sur les résolutions à prendre.

Quant au troisième système, M. Drouyn de Lhuys ne sait s'il trouverait beaucoup de partisans; il serait en apparence le plus favorable aux droits de suzeraineté de la Porte, mais il ouvrirait la voie aux plus dangereuses complications, et le Plénipotentiaire de France doute que le Gouvernement ottoman dût savoir un bien bon gré à ceux qui lui imposeraient la mission de faire prévaloir dans les Principautés moldo-valaques un ordre de choses dont elles ne voudraient pas.

Un des membres de la Conférence ayant demandé s'il n'y aurait pas à adresser en ce moment quelque communication au Gouvernement provisoire,

Safvet-Pacha émet l'avis que l'on pourrait lui demander de faire connaître les motifs de la mesure qu'il vient de prendre. Il serait peut-être de la dignité de la Conférence de réclamer, à cet égard, des explications.

La Conférence s'ajourne au mercredi 4 avril.

Fait à Paris, le 31 mars 1866.

METTERNICH. DROUYN DE LHUYS. COWLEY. NIGRA. GOLTZ. BUDBERG. SAFVET.

Protocole (N° 5) de la séance du 4 avril 1866, de la Conférence internationale de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes. (*Election d'un nouvel Hospodar en Moldo-Valachie; communication de la Conférence aux Agents étrangers à Bucharest.*)

Présents : les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie, de Turquie.

Le Protocole de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que la Conférence s'était ajournée au 4 avril sur le désir exprimé par la plupart de ses membres de recevoir les instructions de leurs Gouvernements.

Il a, pour ce qui le concerne, mûrement examiné la question soumise en ce moment à la Conférence, et, après avoir pris les ordres de l'Empereur, il a résumé la manière de voir de son Gouvernement dans une dépêche en date d'hier adressée aux Représentants de S. M. près les Cours signataires du Traité de Paris.

M. *Drouyn de Lhuys* donne lecture de cette dépêche dans laquelle, en se fondant sur les mêmes considérations qu'il a déjà présentées à la Conférence, il se demande si, des trois systèmes indiqués dans la dernière séance, le meilleur ne serait pas de laisser aux populations le soin de régler elles-mêmes leurs destinées, en réservant l'intervention de la Conférence pour le cas seulement d'une violation des droits consacrés par des stipulations internationales. En résumé, les Principautés agiraient sous leur responsabilité, sans autre restriction que celle de ne porter aucune atteinte aux droits de la Cour suzeraine ou des Puissances garantes; s'il y avait, de leur part, infraction, la Conférence devrait être appelée à aviser.

Cette ligne de conduite serait en harmonie avec la volonté unanimement manifestée par les membres de la Conférence, de tenir compte du vœu des populations; de plus, elle serait d'accord avec l'Acte additionnel de 1864 (1) qui a reconnu aux Principautés-Unies la faculté de modifier par elles-mêmes leur régime intérieur sans porter atteinte d'ailleurs aux droits de la Cour suzeraine ou des Puissances garantes.

(1) V. ci-dessus, p. 46, le Protocole du 28 juin 1864.

M. le Plénipotentiaire de Turquie fait observer que le système qui vient d'être exposé repose sur un principe tout nouveau et qui n'a pas de précédents; laisser les populations libres de disposer de leur sort, ce serait contraire à tous les Traités. Ainsi livrées à elles-mêmes, les Principautés ne manqueraient pas de revenir à l'union avec le Prince étranger. On ne doit pas oublier, en effet, que le Gouvernement provisoire est le maître de diriger les élections à son gré et qu'il peut faire tout ce qu'il voudra. C'est donc à la Conférence à intervenir et à faire connaître ses résolutions à Bucharest. Si le Gouvernement provisoire refusait de s'y conformer, la Conférence pourrait décider que l'on nommerait un seul caïmacan.

M. le Plénipotentiaire de *France* répond à Safvet-Pacha qu'il est jusqu'à présent difficile d'admettre que le Gouvernement provisoire ait désobéi aux décisions de la Conférence, puisqu'elle n'a encore rien décidé. Non-seulement on n'a transmis aux Principautés aucune direction, mais on leur a interdit à elles-mêmes de rien décider.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* dit que si la Conférence n'a pas encore pris de résolution, elle a du moins fait adresser des recommandations au Gouvernement provisoire et qu'il n'en a tenu aucun compte.

Safvet-Pacha ajoute que l'assemblée qui siégait à Bucharest n'est point sans doute à regretter; on a même bien fait de la dissoudre, car, s'étant déjà prononcée par son vote, elle ne pourrait remplir la mission que l'on eût voulu lui attribuer; mais le Gouvernement provisoire n'aurait pas dû prendre cette mesure sans en avoir prévenu la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* rappelle que cinq questions avaient été posées; il demande ce qu'elles deviennent; si on en fait maintenant abstraction, on se trouve dans une voie toute nouvelle, et il aurait peut-être besoin, en ce cas, de recevoir de nouvelles instructions.

M. le Plénipotentiaire de la *Grande-Bretagne* dit qu'il s'est borné jusqu'à présent à indiquer très-sommairement la manière de voir de son Gouvernement et qu'il s'est abstenu de répondre à des observations auxquelles il ne pouvait donner son assentiment; il espérait qu'en évitant ainsi la discussion, il y aurait plus de chances d'arriver à une entente commune. Aujourd'hui que cet espoir s'évanouit de plus en plus, il croit devoir s'expliquer catégoriquement.

L'Angleterre n'a, dans les Principautés, aucun intérêt direct ou particulier; elle n'y en a pas d'autre que celui d'une grande Puissance qui, d'une part, désire voir se développer chez les petits Etats la prospérité et le bien-être, gage commun de l'ordre et de la tranquillité générale, et d'une autre part, s'est associée à une garantie collective assurant aux Principautés la libre jouissance de leurs priviléges et immunités. Certes, jamais tâche n'a été plus facile, car personne n'a tenté de porter la plus légère atteinte à ces priviléges. M. le comte Cowley *serait heureux de pouvoir constater la même modération de la part des Principautés envers la Cour suzeraine.* Mais il n'en a pas été ainsi, et les Puissances ont vu l'arrangement qui était leur œuvre commune détruit par des exigences qui, loin d'être satisfaites, augmentent tous les jours.

Le Gouvernement de S. M. B. dès les premières négociations, destinées à régler les relations entre les Principautés et la Cour suzeraine, avait pensé qu'il eût été mieux de maintenir la séparation, à laquelle les populations étaient accoutumées, parce qu'il prévoyait qu'en plaçant les deux Principautés sous une seule administration on provoquerait des aspirations d'indépendance incompatibles avec l'intégrité de l'Empire ottoman et on leur imposerait de trop grandes dépenses. Cette prévision ne s'est que trop vite réalisée; le Pays se trouve appauvri par les charges d'une armée et d'une haute administration hors de proportion avec ses besoins. Aussi le peuple las de ce mauvais Gouvernement, après une épreuve de huit années, s'est-il allié à l'armée pour renverser le Prince dont la double nomination avait amené l'union.

Enfin M. le Plénipotentiaire de la *Grande-Bretagne* ne peut oublier que les capitulations, qui sont obligatoires dans les Principautés comme dans le reste de l'Empire ottoman, n'étaient jamais mises en doute par les Gouvernements séparés,

tandis qu'elles ont été constamment violées par le Gouvernement de l'union. La Grande-Bretagne ne saurait voir dans cet état de choses une preuve que l'union ait été une bonne mesure en elle-même ; toutefois, elle n'a nullement la prétention d'imposer aux populations un ordre de choses qui leur répugne ; si donc, légalement consultées, elles se prononcent, malgré ce qui s'est passé, pour le maintien de l'union, non-seulement le Gouvernement anglais ne s'y opposera pas, mais il fera tout ce qui dépend de lui pour obtenir l'adhésion de la Porte qui, en concédant à diverses reprises des modifications à la Constitution moldo-valaque, s'est toujours réservé le droit de rentrer dans les termes stricts des Traités.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* fait la remarque que les observations présentées par le comte Cowley s'appliquent au passé plutôt qu'à la situation présente.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* ajoute que, pour ce qui concerne l'état actuel des choses, il est d'avis que, dans l'ignorance des motifs qui ont dicté la mesure prise par le Gouvernement provisoire, il faut lui en laisser la responsabilité, et, à cet effet, il propose une déclaration dont il lit le projet à la Conférence. Il pense en outre que cette déclaration devrait être accompagnée d'une dépêche identique rappelant les stipulations qui règlent les rapports des Principautés avec la Cour suzeraine et invitant les Consuls des diverses Puissances à Bucharest à faire tout ce qui dépendra d'eux pour dissuader les Principautés d'y apporter aucune infraction. Il soumet également un projet de dépêche à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* donne lecture de la note suivante dont il demande l'insertion textuelle au Protocole :

« Dans la séance du 19 mars, il a été convenu que les Plénipotentiaires soumettraient à leurs Gouvernements respectifs une série de questions, divisée en cinq points, et dont copie a été remise à chacun des membres participant à la réunion.

« Pour simplifier la négociation et faire sortir le plus promptement possible les populations des Principautés de leur état actuel d'incertitude, il semblerait désirable de grouper les opinions autour de quelques lignes principales.

« Dans ce but, le Plénipotentiaire de Russie a l'honneur de déclarer que, dans sa pensée, l'attention de la Conférence devrait se porter particulièrement sur le cinquième point stipulant *la convocation de deux assemblées, l'une à Bucharest, l'autre à Jassy, à l'instar de ce qui s'est déjà fait en 1857 pour les divans* ad hoc.

« En recommandant l'adoption de cette combinaison, le Plénipotentiaire de Russie croit devoir développer les motifs qui l'y ont amené ; l'objet essentiel de la Conférence est incontestablement d'arriver à une organisation des Principautés pouvant offrir des garanties sérieuses de durée et de stabilité, avec la seule réserve des intérêts généraux d'ordre européen. Dans ces limites, qui doivent nécessairement prévaloir sur les considérations d'intérêt local, une solution satisfaisante ne pourrait être obtenue qu'en tenant compte de ce que les populations elles-mêmes désireraient établir pour leur propre bien-être et leur prospérité.

« Les discussions précédentes ont démontré qu'aucun des Gouvernements ne voulait imposer violence aux vœux populaires, et qu'à côté du respect des Traités, ils ont tous à cœur de connaître l'expression vraie de l'opinion de la majorité dans les Principautés-Unies.

« Des élections faites en vue de la consultation de ces vœux offriraient sans nul doute le gage le plus sérieux de sincérité, et permettraient à la Conférence de se prononcer avec une entière connaissance de cause.

« Il ne suffirait pas, en ce moment, de se guider uniquement sur les désirs antérieurement exprimés par les populations. En effet, en étudiant avec impartialité le développement de l'idée de l'union, on arrive à se convaincre que si, jusqu'en 1858, elle avait rallié la majorité des suffrages, depuis lors des doutes ont pu naître dans les esprits sur l'efficacité de cette combinaison. L'administration du Prince Couza, s'écroulant, sans faire la moindre tentative de résistance, est un fait trop considérable pour qu'il soit permis de ne pas tenir compte de cette expérience manquée.

« Dès lors la convocation des deux assemblées se présente comme la marche à suivre la plus naturelle et la plus sûre. Le texte des Traités est en faveur de cette façon de procéder et, lorsqu'il y a la possibilité de réunir ces deux éléments, la stricte légalité avec les aspirations légitimes d'un peuple, il serait regrettable que l'on n'en profitât pas.

« Il n'entre certainement pas dans l'intention des Puissances de renouveler la même expérience d'après une théorie préconçue ou un parti pris, sans s'inquiéter des conséquences qui pourraient en résulter pour la tranquillité du pays lui-même ou la sécurité générale. Personne ne voudrait assumer une pareille responsabilité.

S'expliquant ensuite sur la proposition de M. le Plénipotentiaire de France, le baron de Budberg déclare y adhérer, parce que la Conférence n'ayant pas été écoutée à Bucharest, elle n'a plus qu'à s'abstenir en laissant au Gouvernement provisoire la responsabilité qu'il a encourue.

M. le Plénipotentiaire de *France* répète qu'il était difficile d'être écouté à Bucharest lorsqu'en réalité on n'y a rien dit, puisqu'on s'est borné à y recommander l'abstention, sans prendre aucune résolution, sans indiquer aucun principe qui pût servir de règle de conduite à un pays en état de crise et dans l'attente. Si maintenant on invitait le Gouvernement provisoire à convoquer deux assemblées, suivant le système que vient d'appuyer M. le baron de Budberg, il est évident qu'on arriverait trop tard.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* partage cette opinion ; le temps est passé où la Conférence aurait pu prendre utilement une résolution. Il lit un projet de dépêche aux Consuls qui accompagnerait la déclaration qu'il a proposée à la Conférence ; on y recommanderait le respect des Traités en annonçant que les Plénipotentiaires seraient disposés à adhérer à tout ce qui serait fait dans la limite des stipulations internationales.

MM. les Plénipotentiaires de *Prusse* et d'*Italie* adhèrent à la proposition du comte Cowley en faisant remarquer qu'elle rentre dans celle de M. Drouyn de Lhuys.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* n'a rien à objecter à la déclaration présentée par le comte Cowley, si ce n'est qu'il désirerait que les termes en fussent un peu plus précis. Il voudrait rappeler expressément le Traité de 1856 et la Convention de 1858.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* dit que l'observation stricte des Traités impliquant la séparation, on pourrait faire mention des actes diplomatiques en général.

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* ajoute que s'en référer simplement aux Traités c'est sanctionner la séparation ; il proposerait donc un projet de déclaration ainsi conçu :

« La Conférence considérant que, dans la question des Principautés, il y a deux principes à sauvegarder, savoir, l'intégrité de l'Empire ottoman et la satisfaction des vœux des populations et, voulant concilier autant que possible ces deux principes, déclare qu'elle confie à la sagesse des populations roumaines le soin de régler leur propre Gouvernement et leur administration, pourvu que la suzeraineté de la Porte et l'intégrité de l'Empire ne souffrent aucune atteinte.

« Dans le cas où quelque atteinte serait portée à la suzeraineté ou à l'intégrité de la Turquie, la Conférence serait immédiatement réunie sur la convocation de l'une des Puissances intéressées. »

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* demande à M. Nigra ce qu'il entend par atteinte à l'intégrité de l'Empire ottoman.

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* répond que cela veut dire que les Principautés ne rompront pas les liens qui les rattachent à la Turquie.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* dit que l'on pourrait mentionner les Traités et les Actes subséquents dans les mêmes termes que l'a fait M. l'Ambassadeur de Turquie dans la note lue par lui à la première séance. Cette rédaction comprend toutes les modifications survenues depuis 1858.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* pense qu'il suffirait de rappeler l'article 22 du Traité de Paris et l'article 1er de la Convention de 1858.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* ayant exprimé l'avis de rappeler également l'article 13 de la Convention,

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* observe qu'il vaudrait autant prononcer l'exclusion du Prince étranger.

M. le Plénipotentiaire de *France* n'a pas d'objection à mentionner l'article 22 du traité de 1856 et l'article 1 de la Convention de 1858 dans lesquels on trouve une affirmation énergique des droits de la Porte. Quant à l'article 13 qui définit les conditions à remplir pour être appelé à l'hospodarat, il implique très-nettement l'exclusion du Prince étranger.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* ayant proposé, si on ne veut pas citer l'article 13 en particulier, de s'en référer à la Convention de 1858 simplement,

M. le Plénipotentiaire de *France* dit que ce serait se prononcer d'avance contre l'union.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* désire avant tout que la Conférence déclare formellement que les Puissances n'accepteront, à aucun titre ni sous aucune forme, la nomination d'un prince étranger. Sans cela, il sera même inutile de s'en référer à l'article 13, car on cherchera à l'éluder en l'interprétant. Il faudrait donc s'expliquer très-nettement à cet égard et déclarer qu'au besoin la Conférence aviserait aux moyens de faire respecter ses résolutions puisque tout le monde est d'accord pour écarter le Prince étranger.

M. le Plénipotentiaire de *France* fait remarquer à l'ambassadeur de Turquie que la Porte pourrait faire savoir à l'avance qu'elle n'accorderait pas son investiture à un Prince étranger; Safvet-Pacha pense-t-il qu'une telle démarche de la part de son Gouvernement ne suffirait pas? Pour ce qui le concerne, M. Drouyn de Lhuys ne saurait s'associer à l'abolition expresse, absolue d'un système qui se trouve écarté sans doute par les dispositions internationales existantes, mais que le Gouvernement de l'Empereur n'a pas cessé de considérer en principe comme le meilleur.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* ayant exprimé l'avis que la mention des trois articles dont il s'agit pourrait être insérée seulement dans la dépêche qui n'est qu'une simple instruction et n'engage à ce titre que ceux qui l'écrivent,

M. le Plénipotentiaire de *Russie* dit qu'il préférerait que cette mention figurât dans la déclaration même, mais qu'il adhérerait à l'avis du comte Cowley.

M. le Plénipotentiaire de *France*, en ce cas, se verrait dans l'obligation de modifier les instructions qu'il adresserait au Consul de l'Empereur. Il accepte la déclaration proposée par le comte Cowley, mais il ne signerait pas la dépêche dans les termes dont on vient de parler. Il ne lui serait pas possible de proclamer en quelque sorte comme irrévocable un principe que peut-être on aurait plus tard à modifier. Il désire donc que la dépêche demeure rédigée en termes généraux.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* insiste sur la nécessité qu'il y a à ce que les populations sachent bien d'avance qu'elles ne doivent pas élire un Prince étranger, et

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* ajoute que si cette faculté ne leur est pas interdite, il n'y a pas de doute qu'elles éliront un Prince étranger.

Après un échange de quelques autres observations entre plusieurs membres de la Conférence, M. le comte Cowley fait remarquer que l'éventualité d'un Prince étranger peut être considérée comme implicitement prévue dans la mention générale que fait la déclaration *des engagements qui subsistent entre les Puissances et la Sublime Porte*. Il ne serait donc pas nécessaire d'introduire dans la dépêche aux Consuls une autre mention plus explicite.

M. le Plénipotentiaire de *France*, en ce cas, n'aurait plus aucune objection à accepter la dépêche aussi bien que la déclaration.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* croit devoir rappeler la déclaration antérieu-

rement faite par M. Drouyn de Lhuys que si les membres de la Conférence parvenaient à se mettre d'accord sur une combinaison qui lui parût satisfaisante, et si, par exemple, l'union des Principautés était consacrée, il serait disposé à insister beaucoup moins pour le Prince étranger; or, l'union ne se trouve point écartée, et il n'y a-t-il point là une satisfaction donnée à la France et qui puisse *engager* M. Drouyn de Lhuys à se départir de ses réserves en faveur du Prince étranger.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* adhère à l'observation de M. le baron de Budberg.

M. le Plénipotentiaire de *France* répond que personne ne peut dire encore avec certitude quelle sera la combinaison qui définitivement prévaudra. Il ne croit donc pas qu'il lui convienne, sur la seule espérance d'un arrangement qui peut ne pas s'accomplir, d'abandonner pour son Gouvernement l'honneur de demeurer fidèle à un principe qu'il considère toujours comme le meilleur et de rester conséquent *avec lui-même; il ne demande* d'ailleurs qu'à ne pas renier une opinion antérieure, et l'attitude qu'il désire garder ne va pas au-delà de la répugnance qu'il éprouve à se prononcer d'une manière absolue contre le Prince étranger. La déclaration et la dépêche proposées par M. le comte Cowley sont adoptées après quelques légers changements de rédaction dans les termes suivants :

RÉSOLUTION : « La dissolution de l'Assemblée moldo-valaque par le Gouvernement provisoire de Bucharest et la convocation d'une nouvelle Assemblée « ayant été portées à la connaissance de la Conférence comme des faits accomplis, la Conférence a cru devoir se réunir pour délibérer sur un état de choses « aussi imprévu.

« Dans l'ignorance des motifs qui ont donné lieu à cette mesure, la Conférence « en laisse au Gouvernement provisoire toute la responsabilité ainsi que celle « des conséquences qui pourraient en résulter.

« Mais la Conférence croit devoir rappeler à l'attention du Gouvernement provisoire et des populations moldo-valaques que si, d'un côté, les privilèges et les « immunités des Principautés sont placés sous la protection collective des Puissances signataires du Traité de Paris, ces Puissances ne sont pas moins liées « par le même Traité au *devoir de veiller* à ce que l'état des relations entre les « Principautés et la Cour suzeraine soit rigoureusement maintenu, ainsi que les « engagements qui subsistent entre les Puissances et la Sublime Porte.

« Les Puissances ont assez témoigné de leur bon vouloir envers les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie pour attendre de leur part que rien « ne soit fait de nature à provoquer un dissentiment quelconque sur des devoirs « également compris par tous.

« La Conférence attend des nouvelles des Principautés pour reprendre ses « séances, sauf à se réunir à la demande de l'une ou de l'autre des Puissances. »

Paris, le 4 avril 1866.

Dépêche à adresser aux Consuls à Bucharest.

« M..., vous trouverez ci-joint ampliation d'une résolution prise par la Conférence dans sa séance du 4 de ce mois. Vous y verrez qu'en face des événements qui se sont accomplis à Bucharest, elle a jugé convenable d'attendre des renseignements ultérieurs avant d'aviser aux mesures à prendre. La Conférence est trop peu instruite des circonstances qui ont accompagné les derniers actes du *Gouvernement provisoire, pour en apprécier sainement* la cause et la portée; ainsi elle en laisse toute la responsabilité à ceux qui les ont conseillés; mais il est très-nécessaire que, ni le Gouvernement provisoire, ni les populations moldo-valaques ne se trompent sur leur véritable position.

« Vous profiterez donc de toute occasion pour rappeler aux membres du Gouvernement et aux notables du Pays les transactions internationales et pour les dissuader de tout acte tendant à changer les relations existantes entre les Principautés et la Cour suzeraine.

« Mais tout ce qui sera fait par la nouvelle Assemblée comme représentant les vœux des populations, conformément à ces relations et à ces transactions internationales, sera l'objet d'une attention bienveillante de la part des Puissances représentées dans la Conférence et toujours animées du désir d'arriver à un état de choses qui consolide le repos, le bien-être et la prospérité des Principautés moldo-valaques.

« Vous voudrez bien donner connaissance au Gouvernement provisoire de la résolution ci-annexée. »

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* exprime l'intention de n'approuver l'une et l'autre communication qu'*ad referendum*; il demande un délai de deux jours pour rendre compte à son Gouvernement et en recevoir des instructions. Mais, sur l'observation qui lui est faite par MM. les Plénipotentiaires de France et de Grande-Bretagne que le Gouvernement ottoman ne saurait avoir d'objection à une déclaration qui consacre ses droits, Safvet-Pacha n'insiste pas.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* fait d'ailleurs remarquer que M. le Plénipotentiaire de Turquie, pourra, comme les autres membres de la Conférence, provoquer une nouvelle séance quand il le jugera opportun.

Paris, le 4 avril 1866.

METTERNICH. DROUYN DE LHUYS. COWLEY. NIGRA. GOLTZ. BUDBERG. SAFVET.

Protocole (N° 6) de la séance du 24 avril 1866, de la Conférence internationale de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes. (*Élection d'un nouvel Hospodar; plébiscite pour le choix d'un Prince étranger; extension de durée de la Commission européenne pour la navigation du Bas-Danube.*)

Présents : les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie, de Turquie.

Le Protocole de la séance précédente a été communiqué à chacun des Plénipotentiaires en particulier, approuvé et signé par eux; il n'en est donc pas donné lecture à la Conférence.

Les pouvoirs de M. l'Ambassadeur de Turquie lui étant parvenus depuis la dernière séance sont présentés à la Conférence et reconnus en bonne et due forme.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* dit qu'il s'est permis de provoquer la réunion des Plénipotentiaires parce qu'il a reçu l'ordre de leur donner lecture d'une dépêche exposant les vues de son Gouvernement et d'en demander l'insertion au Protocole. Cette communication, qui porte la date du 4-16 avril, est ainsi conçue :

« Les dépêches de Votre Excellence du 28 mars-9 avril relatives à la question des Principautés du Danube ont fixé l'attention de S. M. l'Empereur. Elles exposent la situation telle qu'elle se produit après les trois premières séances de la Conférence.

« J'ai l'ordre de notre Auguste Maître de préciser le point de vue sous lequel nous l'envisageons. Si nous nous sommes placés dès le début sur le terrain de la Convention de 1858, c'est uniquement comme un point de départ auquel doit nécessairement se rattacher tout examen en Conférence de la position des Principautés.

« Mais je ne saurais assez vous répéter, et vous ne sauriez mettre trop de netteté à constater, que nous n'avons aucun parti pris ni pour ni contre l'union.

« Nos antécédents l'attestent assez clairement pour que je n'aie pas besoin d'insister sur ce point.

« Nous avons été les premiers à poser les bases de la réunion administrative de la Moldavie et de la Valachie à une époque où nous étions seuls à nous occuper de leur sort de concert avec la Cour suzeraine. Nous avons adhéré à ce principe au Congrès de 1856 et dans les Conférences subséquentes, dans la croyance que cette fusion des intérêts des deux Principautés serait avantageuse à leur prospérité.

« Toutefois, dès l'année 1858 et plus tard en 1859 et en 1861, nous avons signalé les inconvénients que présentait à nos yeux la manière dont cette fusion s'est accomplie.

« Nous augurions mal d'une œuvre basée sur des illusions, des réticences et des obscurités.

« Nous y avons souscrit comme à une transaction destinée à écarter de plus grands embarras et à une expérience à faire.

« Actuellement l'expérience est faite. Elle est devant les yeux des Moldo-Valaques et des Puissances qui s'intéressent à leurs destinées.

« Les appréciations peuvent varier sur ce sujet ; mais il y des faits visibles, incontestables.

« Les désordres de l'administration du Prince Couza, sa chute, les réclamations unanimes qui l'ont accueillie, la misère du pays, la famine causée par les lois agricoles qu'il a promulguées, les abus, les dilapidations de tout genre qui ont été signalées, sont de notoriété publique.

« Si ces faits ne sont pas concluants, ils doivent au moins porter les Puissances qui, comme nous, s'intéressent au bien-être des Principautés, à douter que l'union ait eu pour elles les fruits avantageux qu'on en attendait. Ce doute peut s'être également présenté à l'esprit des Moldo-Valaques.

« Ici encore les appréciations peuvent varier, mais les faits parlent. Les mesures administratives, militaires et de police prises par le Gouvernement provisoire en Moldavie n'indiquent certainement pas une complète unanimité dans les dispositions des deux Principautés quant à l'union.

« Or, notre conviction profonde est que le premier devoir de la Conférence est de résoudre les doutes et non de les perpétuer.

« Tant que l'épreuve était à faire, la Conférence a pu, a dû peut-être accepter cette base incertaine pour l'œuvre qu'elle avait à fonder. Nous nous y sommes associés sans nous faire d'illusion.

« Aujourd'hui, en présence des résultats constatés, nous ne comprendrions pas que les Puissances consentissent à prolonger cette obscurité. La Russie, comme Puissance limitrophe pourrait moins que toute autre approuver que l'on construisît dans les ténèbres.

« Ce que nous désirons, avant tout, et exclusivement, c'est la lumière ; cette lumière ne peut être obtenue que par un nouveau recours au vote des deux Principautés, entouré de toutes les garanties qui peuvent en assurer la sincérité.

« Nous comprendrions d'autant moins que la Conférence hésitât à la chercher à cette source que si, comme d'autres Cabinets sont portés à le croire d'après leurs propres données, l'union n'a pas cessé d'être dans les vœux des Moldo-Valaques, elle recevrait d'un pareil vote une nouvelle et éclatante confirmation qui dissiperait toute incertitude et mettrait à couvert la conscience et la responsabilité des Puissances.

« Nous ne saurions admettre en pareil cas l'appréhension qu'un recours au vote des populations puisse amener une agitation dangereuse.

« Si l'unanimité existe, elle se manifestera sans obstacle. Si des agitations étaient à craindre, c'est que cette unanimité n'existerait pas, et alors ce serait pour la Conférence un motif suffisant pour désirer s'éclairer.

« Mais, pour que le vote soit sincère, la première condition requise est qu'aucune incertitude ne soit laissée aux populations moldo-valaques quant aux limites entre lesquelles leurs vœux doivent se renfermer afin de pouvoir se concilier avec la position de droit que les Traités leur assignent et que les Puissances entendent maintenir.

« Nous avons la conviction que cette incertitude est la cause principale de l'instabilité, des agitations et des entraînements qui se sont produits dans ces contrées, y ont rendu et y rendraient encore tout Gouvernement régulier impossible. On a laissé naître dans l'esprit des populations l'espoir d'arriver à l'indépendance sous un Prince étranger.

« Sous cette impression, elles ont réuni leur choix sur le Prince Couza dans l'espérance que cette union, d'abord provisoire, conduirait à l'union définitive, qui ne serait elle-même qu'un acheminement vers l'indépendance sous un Prince étranger.

« Tout Gouvernement qui ne réaliserait pas ce but suprême donné à leurs aspirations ne serait évidemment à leurs yeux qu'un régime provisoire sans prestige et sans garantie de stabilité.

« Cependant les Puissances considèrent ce résultat final comme incompatible avec les Traités qui ont réglé l'équilibre de l'Orient et consacré l'intégrité de l'Empire ottoman, et, à ce titre, elles ne sont pas disposées à en assurer la réalisation aux Principautés.

« C'est là une position équivoque que, pour notre part, nous ne saurions accepter. » Il est clair à nos yeux qu'aussi longtemps que les populations moldo-valaques auront l'espoir d'arriver à l'indépendance sous un Prince étranger, aussi longtemps que l'attitude de la Conférence sera de nature à leur laisser croire que cette combinaison, dont l'essai a été le premier acte du Gouvernement provisoire, ne rencontre d'autre obstacle que le refus du candidat sur lequel s'était fixé leur choix, mais qu'une autre tentative pourrait être plus heureuse, elles seront portées à maintenir l'union malgré ses inconvénients comme un degré nécessaire pour atteindre le couronnement de leurs aspirations.

« Il serait donc impossible de compter dans ces conditions sur un vote sincère quant à la question d'union.

« D'après cela, si les Puissances réunies en Conférence désirent, comme nous, assurer aux Principautés une organisation stable, conforme à leurs besoins et à leurs vœux réels, qui concilie les exigences de leur bien-être avec la position politique que leur ont faite les Traités existants, la marche à suivre nous paraît être de résoudre avant tout, nettement, catégoriquement la question du Prince étranger, afin que les populations moldo-valaques soient complétement éclairées sur les limites dans lesquelles elles ont à émettre leurs vœux; ensuite de consulter ces vœux dans les deux Principautés séparément par le vote d'assemblées élues à cet effet en dehors de toute pression morale ou matérielle, soit du dedans soit du dehors, sous le contrôle vigilant et impartial des Consuls étrangers.

« Cela fait, la Conférence sera en mesure de prononcer en toute sécurité de conscience et en pleine connaissance de cause.

« Telle est notre profession de foi. Elle nous est dictée par nos traditions sympathiques envers les Principautés, par nos intérêts de Puissance limitrophe et nos devoirs de Puissance européenne intéressée au repos de l'Orient. Nous serions heureux de la voir partager par les autres Cabinets.

« Notre Auguste Maître vous ordonne de faire lecture de ma dépêche de ce jour en Conférence et de demander son adjonction au Protocole. Nous tenons à constater que la Russie ne poursuit dans cette question qu'un but impartial, sans réticence, sans arrière-pensée, ni idées préconçues, qu'elle n'a en en vue qu'une œuvre durable fondée à la fois sur les vœux réels des Principautés et les nécessités du droit international, et qu'elle répudie toute part de responsabilité dans une œuvre éphémère qui tendrait à perpétuer parmi les Moldo-Valaques des illusions irréalisables et à les maintenir dans un état d'anarchie qui lèguerait à l'avenir le germe de graves complications.

M. le baron de *Budberg* ajoute qu'en résumé il s'agirait, d'après son Gouvernement, en premier lieu d'écarter formellement l'élection d'un Prince étranger, puis de consulter les populations en les appelant à voter séparément en Valachie et en Moldavie.

M. le Plénipotentiaire de *France* ayant demandé si quelqu'un désirait prendre la parole sur cette proposition,

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* exprime le désir que M. l'Ambassadeur de Turquie fasse connaître sa manière de voir.

M. le Plénipotentiaire de Turquie rappelle les réserves qu'il a faites dès le commencement au sujet de l'éventualité d'un Prince étranger. La Conférence a cru devoir ajourner la solution de cette question. Un Prince étranger vient d'être proclamé pour la deuxième fois dans les Principautés ; Safvet-Pacha ajoute qu'il a reçu des instructions au sujet de cet incident et il ne peut que persévérer dans ses déclarations antérieures.

M. le comte Cowley demande si la proposition présentée par la Russie devrait avoir pour conséquence l'annulation de tout ce qui s'est fait jusqu'à présent dans les Principautés ; et, sur la réponse affirmative de M. de Budberg, il demande ce que l'on ferait si le Gouvernement provisoire se refusait à considérer les mesures déjà prises par lui comme non avenues.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* répond que l'on se trouverait alors dans le cas prévu par le Protocole du 6 septembre 1859, c'est-à-dire qu'il y aurait lieu d'envoyer à Bucharest un Commissaire ottoman avec des Délégués des Puissances garantes. Pour le moment, il importe d'avertir le Gouvernement provisoire afin qu'il sorte de la fausse route où on l'a laissé s'engager.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* faisant observer que si le Commissaire et les Délégués envoyés à Bucharest n'étaient pas écoutés, on se trouverait amené à faire un pas de plus,

M. le baron de *Budberg* rappelle que ce cas a été en effet prévu par les transactions précédentes, et *Safvet-Pacha* donne lecture du passage du Protocole de 1859 portant que les Délégués et le Commissaire, s'il n'est pas fait droit à leur réquisition, « signifieront à l'Hospodar que, vu le refus d'y obtempérer, il sera « avisé aux moyens coercitifs à employer. En ce cas, la Porte se concertera sans « délai avec les Représentants des Puissances garantes à Constantinople sur les « mesures qu'il y aura lieu d'arrêter. »

M. le Plénipotentiaire de *Russie* ajoute que l'on s'est toujours référé à cet article. Il pense, d'ailleurs, qu'une volonté unanime exprimée par la Conférence suffirait pour assurer l'exécution des résolutions qu'elle prendrait. Il insiste pour que la Conférence transmette à Bucharest une déclaration qui fixe les limites dans lesquelles les populations devront se renfermer pour émettre leurs vœux.

M. le Plénipotentiaire de *France* dit que ce qui est demandé à la Conférence lui semble avoir déjà été fait dans la mesure du possible ; la résolution adoptée et transmise à Bucharest sur la proposition de M. le Plénipotentiaire d'Angleterre n'a pas eu d'autre objet que de rappeler au Gouvernement provisoire et aux populations moldo-valaques l'obligation de se conformer aux stipulations internationales. Quant à la seconde partie de la proposition de la Russie, elle a pour objet d'effectuer la séparation électorale ; M. Drouyn de Lhuys ne peut donc que rappeler ce qu'il a dit, dans une autre séance, contre une combinaison qui a le grave inconvénient de préjuger la solution de la question de savoir si l'union sera ou non maintenue.

On voudrait que les Députés moldaves formassent une assemblée distincte et qu'ils votassent en Moldavie ; mais les faits qui, tout récemment, se sont passés à Jassy ne sont-ils pas de nature à provoquer des doutes sur la sincérité et la liberté des votes dans cette Principauté?

M. le Plénipotentiaire de *France* se croit donc plus que jamais fondé à maintenir ses précédentes observations ; au surplus, le système qu'il a eu l'occasion de présenter satisferait à tous les intérêts, puisque, en tenant compte, dans une équitable mesure, des démonstrations tant de fois réitérées dans le passé en faveur de l'union, il assurerait aux Moldaves qui voudraient aujourd'hui se prononcer dans un sens contraire les garanties désirables. M. Drouyn de Lhuys ne saurait donc revenir sur ce qu'il a dit à ce sujet et accorder son assentiment à une manière de procéder qui lui paraît en désaccord avec le véritable état des cho-

ses. Quant à l'éventualité concernant le Prince étranger, elle se trouvé également comprise dans la résolution adoptée par la Conférence le 4 avril, et M. le Plénipotentiaire de *France* ne juge pas qu'il soit nécessaire de faire davantage à cet égard.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* demande s'il ne conviendrait pas de rédiger des instructions que l'on adresserait aux Agents respectifs des Puissances dans les Principautés pour leur recommander de veiller à ce que les opérations électorales se fassent régulièrement.

Après de courtes explications échangées entre M. le comte de Goltz et quelques-uns de ses collègues sur la question de savoir dans quelle mesure le dernier plébiscite pourrait avoir modifié le caractère de l'Assemblée nouvelle convoquée par le Gouvernement provisoire,

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* fait remarquer que la proposition du baron de Budberg devant avoir pour conséquence d'annuler cette convocation, on ne pourrait peut-être l'appliquer sans en venir directement à l'intervention armée : pour ce qui le concerne, il ne se croit pas autorisé à aller jusque-là.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* répond que le recours à des mesures coercitives ne serait que le second pas : il ne s'agirait d'abord que de reproduire en termes plus clairs et plus formels la résolution du 4 avril.

M. le Plénipotentiaire de *France*, de même que le comte Cowley, ne peut adhérer à une démarche qui aboutit à l'intervention. Il ne saurait, au surplus, se prononcer péremptoirement contre le Prince étranger sans connaître le résultat des opérations électorales en ce moment ouvertes ou près de s'ouvrir dans les Principautés, et sans être en mesure d'apprécier si la combinaison finale, produit d'éléments compliqués, répondra d'une manière satisfaisante aux intérêts de la politique générale et à ceux du Pays placé sous la garantie des Puissances. Quant à la formation de deux Assemblées, il la repousse parce que, comme il l'a déjà dit, il ne se croit nullement autorisé à s'associer à une mesure qui, sans tenir compte du passé, remet en question le maintien de l'union. D'ailleurs, des élections séparatistes pourraient-elles se faire avec le Gouvernement partisan déclaré du système de l'union qui siége aujourd'hui à Bucharest? Il faudrait donc le changer et en même temps abolir tout ce qui a été fait par lui : évidemment il y aurait là une cause de complications qui conduiraient à l'intervention, et le Gouvernement de l'Empereur désire que l'on n'en vienne pas à cette extrémité.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* dit que tous les Plénipotentiaires veulent sans doute que les votes soient émis avec sincérité. Or, il s'agit de savoir quel est celui des deux systèmes qui offrirait les meilleures garanties de sincérité. Dans tous les cas, il faudrait déclarer d'avance que la Conférence exclut le Prince étranger, sans cela on continuera de tourner dans un cercle vicieux. Tant qu'on laissera aux populations l'espoir d'avoir un Prince étranger, il est clair qu'elles voteront toujours dans ce sens : il en serait autrement si l'on se prononçait en termes formels.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* dit que si on voulait se conformer aux Traités, il ne pourrait y avoir de doute : il faudrait des élections séparées.

MM. les Plénipotentiaires de *France* et d'*Italie* répondent à M. le comte Cowley que, depuis les Traités, il y a eu des faits accomplis et d'autres stipulations dont il y aurait aussi à tenir compte.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* rappelle qu'à côté de la question du Prince étranger, il y a celle de savoir si les opérations électorales déjà en cours d'exécution seront annulées et si on en provoquera de nouvelles. Ne vaudrait-il pas mieux s'adresser à l'Assemblée qui est sur le point de se réunir et lui notifier la déclaration de la Conférence?

M. le Plénipotentiaire de *Russie* répond que la question du Prince étranger est, aux yeux de son Gouvernement, préalable à toutes les autres, et qu'il désire qu'on s'en explique dès à présent avec les populations aussi bien qu'avec le Gouvernement provisoire à Bucharest.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* adhère entièrement à l'observation de M. de Budberg ; la question du Prince étranger est pour lui aussi la question principale.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* exprime le regret que l'on n'ait pas pu, dès le principe, prévenir les électeurs, en leur déclarant qu'ils ne devaient nommer qu'un Hospodar indigène.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* ayant fait observer que la Conférence n'en a pas eu le temps, et qu'elle a été surprise par l'événement,

M. le Plénipotentiaire de *Russie* le reconnaît, mais il est d'avis que l'on pourrait aujourd'hui adresser aux Consuls un message télégraphique, pour faire savoir à Bucharest que les Puissances n'ont point renoncé à l'application de l'article 19 de la Convention de 1858 : c'est une mesure à laquelle tout le monde peut s'associer.

M. le Plénipotentiaire de *France* pense qu'il vaudrait mieux s'en tenir à la résolution adoptée dans la séance du 4 avril. Dans tous les cas, il ne peut *a priori* admettre ni l'exclusion du Prince étranger, ni la séparation ; il décline d'avance la responsabilité de démarches pouvant conduire à l'emploi de mesures coercitives.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* craint que si les cours garantes ne prennent pas le soin d'aviser, il ne surgisse inévitablement des complications et des désordres qui mettront les Puissances limitrophes dans l'obligation d'aviser, d'un commun accord, à prendre des mesures pour leur propre sécurité : c'est ce qu'il importerait de prévoir.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* pense que l'on est d'accord sur l'ensemble tel qu'il résulte de la résolution à laquelle tous les Plénipotentiaires se sont ralliés dans la dernière séance. Pourquoi M. de Budberg se refuserait-il à adhérer au système d'une seule assemblée avec la faculté du vote séparé pour les Députés moldaves ?

M. le Plénipotentiaire de *Russie* dit qu'il ne le pourrait sans en référer à son gouvernement, la dépêche qui lui a été adressée réclamant deux assemblées.

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* insistant sur l'importance qu'il y a à ce que la Conférence prenne une décision aujourd'hui même,

M. le Prince de *Metternich* s'associe à ce désir, et il souhaiterait vivement qu'il fût possible d'y satisfaire en se ralliant à l'opinion exprimée par M. le Plénipotentiaire de France.

M. *Drouyn de Lhuys*, à la demande de quelques-uns de ses collègues, propose un projet de déclaration dont la rédaction, après avoir donné lieu à diverses observations de la part des membres de la Conférence, est arrêtée dans les termes suivants :

Projet de Déclaration de la Conférence que les Consuls à Bucharest seront chargés de remettre au Gouvernement provisoire.

« L'assemblée qui va se réunir à Bucharest est appelée à procéder à l'élection « hospodarale. Le choix ne pourra tomber que sur un indigène aux termes de « l'article 19 de la Convention du 19 août 1858.

« Si la majorité des Députés moldaves de l'Assemblée le demandait, ces derniers auraient la faculté de voter séparément. Dans le cas où la majorité moldave se prononcerait contre l'union, ce vote aurait pour conséquence la « séparation des deux Principautés.

« Les Consuls sont chargés de veiller, d'un commun accord, à la libre émission « des votes, et ils signaleront immédiatement à la Conférence toute atteinte qui « y serait portée. »

La Conférence décide que cette Déclaration sera adressée en son nom collectif aux divers Agents à Bucharest.

Il est convenu, en outre, que chacun des Plénipotentiaires soumettra sans

retard le projet à son Gouvernement et que la Conférence se réunira de nouveau dès que tous ses membres auront reçu les instructions de leurs Cours.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche, de Grande-Bretagne, de France, d'Italie, de Prusse et de Turquie annoncent que leurs Gouvernements ont adhéré à la proposition faite dans la séance du 28 mars, de prolonger de cinq ans la durée de la Commission européenne du bas Danube.

M. le baron de Budberg fait la même déclaration en ajoutant que son Gouvernement adopte ce terme comme extrême et ne devant en aucun cas être dépassé.

Pour ce qui concerne la proposition faite par le comte Cowley d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité de la Commission européenne, les Plénipotentiaires ne sont pas encore en mesure de faire connaître l'opinion de leurs Gouvernements auxquels ils en ont référé.

Fait à Paris, le 24 avril 1866.

METTERNICH. DROUYN DE LHUYS. COWLEY. NIGRA. GOLTZ. BUDBERG. SARVET.

Protocole (N° 7) de la séance du 8 mai 1866, de la Conférence internationale de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes. (*Déclaration sur la nomination éventuelle d'un Prince étranger et sur les droits de l'Assemblée nationale quant au vote du maintien de l'union entre la Moldavie et la Valachie ; navigation du bas Danube.*)

Présents : les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie, de Turquie.

Le secrétaire donne lecture du Protocole de la précédente séance qui est adopté.

M. le Plénipotentiaire de *France* rappelle que les membres de la Conférence devaient soumettre à leurs Gouvernements le projet de déclaration proposé dans la dernière séance et il leur demande de vouloir bien faire connaître leurs instructions.

MM. les Plénipotentiaires d'*Autriche*, d'*Italie*, de *Prusse* et de *Turquie* déclarent qu'ils sont autorisés à adhérer au projet.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* y adhère également ; il croit toutefois devoir rappeler la note qu'il a eu l'honneur de présenter à la Conférence le 4 avril et la dépêche de M. le Prince Gortschakoff du 4-16 du même mois dont il a donné lecture à la Conférence dans la séance du 24.

L'objet principal que ces deux communications avaient en vue était, ajoute M. de Budberg, d'entourer l'expression des vœux des populations moldo-valaques de toutes les garanties possibles de sincérité et d'indépendance. Ce but eût été, sans nul doute, plus complétement atteint au moyen de la convocation de deux assemblées distinctes. A défaut de cette combinaison, on aurait encore pu, sans suspendre les élections déjà commencées, faire voter les Députés moldaves à Jassy où ils auraient été placés en contact direct avec l'esprit général de leurs commettants.

La déclaration que les Plénipotentiaires, dans leur dernière réunion, ont été d'avis d'adresser aux Consuls des Puissances à Bucharest, renfermant une mention expresse de la nécessité d'écarter toute pression de nature à entraver la libre émission des votes, c'est en s'associant à cette pensée que M. le Plénipotentiaire de Russie adhère au nom de son Gouvernement au projet proposé à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* déclare s'associer à la manière de voir que vient d'exprimer M. le Baron de Budberg.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* dit, qu'en soumettant à son Gouvernement le projet de déclaration adoptée *ad referendum* par la Conférence, il s'est

permis d'exprimer quelques doutes sur la rédaction de ce document. Or, le Gouvernement de S. M. B. pense qu'il est impossible que la Conférence passe sous silence le plébiscite par lequel le Gouvernement provisoire de Bucharest a provoqué la nomination d'un Prince étranger : il lui paraît plus logique de s'en expliquer avant de rappeler le principe de l'indigénat. M. le comte Cowley propose en conséquence la rédaction suivante :

DÉCLARATION.

« Le Gouvernement provisoire de Bucharest, en provoquant, par un récent plébiscite, la nomination d'un Prince étranger, a contrevenu à la Convention du 19 août 1858, laquelle par l'article 12 défère à l'Assemblée l'élection hospodarale. La Conférence décide, en se référant à sa résolution du 4 du mois dernier, que le soin de faire résoudre la question du maintien de l'union doit être laissé à l'Assemblée qui va se réunir. Si la majorité, soit des Députés moldaves, soit des Députés valaques, le demandait, les uns ou les autres auraient la faculté de voter séparément. Dans le cas où la majorité, soit moldave, soit valaque, se prononcerait contre l'union, ce vote aurait pour conséquence la séparation des deux Principautés.

« Cette question vidée, l'Assemblée procèdera à l'élection hospodarale, qui, aux termes de l'article 10 de la Convention ne doit tomber que sur un indigène.

« Les Consuls sont chargés de veiller, d'un commun accord, à la libre émission des votes, et de signaler immédiatement à la Conférence toute atteinte qui y serait portée. »

M. le Plénipotentiaire de *Russie* dit que cette rédaction lui paraît plus complète et qu'il y adhère pleinement.

MM. les Plénipotentiaires de *France*, d'*Autriche*, de *Prusse* l'approuvent également.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* donne son adhésion à la nouvelle rédaction.

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* y adhère aussi du moment que les autres Plénipotentiaires se sont prononcés en ce sens.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* pense qu'il serait utile d'accompagner la déclaration d'une instruction sommaire adressée aux Consuls : il a donc rédigé un projet de dépêche (1) dont il donne lecture à la Conférence et qui, après quelques modifications, est adopté dans les termes suivants :

« Monsieur, la Conférence, instruite des événements qui viennent de se passer dans les Principautés, a jugé nécessaire de faire la déclaration annexée à cette dépêche, et que vous êtes chargé de remettre en copie au Gouvernement provisoire de Bucharest.

« Le désir de la Conférence est de laisser aux Principautés-Unies toute la liberté d'action compatible avec les engagements internationaux qu'elle est appelée à faire respecter.

« La Conférence aime à croire que le Gouvernement provisoire et les populations comprendront ses intentions bienveillantes à leur égard, et que l'Assemblée conformera ses actes au sens de la déclaration. La déclaration prescrit la ligne de conduite que les consuls ont à suivre, et la Conférence ne doute pas du zèle que vous mettrez, conjointement avec vos collègues, à veiller à l'exécution de la décision qu'elle porte à votre connaissance.

« Vous voudrez bien inviter le Gouvernement provisoire à insérer dans le *Journal officiel* le texte du document ci-annexé, et m'informer, par télégraphe, de cette publication. »

Les Plénipotentiaires des Cours garantes étant autorisés à adresser directement aux Consuls respectifs la déclaration et la dépêche que la Conférence vient d'adopter, il est convenu que la transmission de ces documents sera immédiate-

(1) Cette dépêche, avec la déclaration qui figure dans ce même Protocole, a été, après signature par les membres de la Conférence, expédiée de Paris à la date du 2 mai 1866 aux Consuls des six Puissances à Bucharest.

ment faite, au nom de tous, par le télégraphe. Chaque Plénipotentiaire les adressera, en outre, le plus tôt possible, par la voie ordinaire, à l'Agent de son Gouvernement à Bucharest.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* appelle l'attention de la Conférence sur l'utilité qu'il y aurait à ce que la Porte pût envoyer dans les Principautés un Commissaire ou Délégué qui aurait pour mission de veiller, de concert avec les Agents des Cours garantes, à assurer la liberté et la sincérité des votes, et qui fournirait en même temps au Gouvernement ottoman les informations directes dont il aurait besoin.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* pense que la Porte doit toujours pouvoir être en mesure de se procurer des informations dans les Principautés; mais s'il s'agit d'une autorité à exercer en son nom, c'est tout autre chose.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* fait observer qu'il ne peut être question de l'envoi d'un Commissaire ottoman, car il faudrait, dans ce cas, que les Cours garantes envoyassent des Délégués et il n'y a pas lieu de prendre cette mesure.

La Conférence adoptant cette manière de voir, il n'est pas donné suite à la suggestion de M. l'Ambassadeur de Turquie.

MM. les Plénipotentiaires d'*Italie* et de *Prusse* annoncent que leurs Gouvernements donnent leur approbation à la proposition faite par le comte Cowley d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité de la Commission européenne du bas Danube.

M. le Plénipotentiaire de *France* se prononce dans un sens favorable au même projet.

Fait à Paris, le 2 mai 1866.

METTERNICH. DROUYN DE LHUYS. COWLEY. NIGRA. GOLTZ. BUDBERG. SAPVET.

Protocole (N° 8) de la séance du 17 mai 1866, de la Conférence internationale de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes. (*Election du Prince Charles de Hohenzollern.*) (1)

Présents : les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie, de Turquie.

Le Protocole de la séance précédente est approuvé et signé par MM. les Plénipotentiaires.

M. le comte de *Goltz*, toutefois, croit devoir faire observer que l'approbation qu'il a été autorisé à donner à la proposition d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité de la Commission européenne ne doit pas être entendue dans un sens absolu; l'opinion favorable de son Gouvernement peut se trouver modifiée par suite des difficultés que la mise à exécution de ce projet rencontrerait de la part des États riverains du bas Danube.

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* dit que l'approbation de son Gouvernement pour la même proposition est sans réserves.

M. le Plénipotentiaire de *France* expose qu'il a reçu, comme Président de la Conférence, une dépêche de M. Jean Ghika, Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement provisoire à Bucharest, en date du 16-23 avril, annonçant que le peuple roumain a élu, par la voix d'un plébiscite, comme souverain des Principautés-Unies, le Prince Charles-Louis de Hohenzollern-Sigmaringen, sous le nom de *Charles Ier*; cette élection aurait réuni 685,969 votes affirmatifs contre 224 votes négatifs. En priant le Président de la Conférence de porter cette élection à la con-

(1) La Porte ottomane, malgré les réserves et protestations formulées contre cette élection au sein de la Conférence du 17 mai, a fini par se rendre au vœu des populations roumaines et, par firman en date du 23 octobre 1866, le Prince de Hohenzollern a reçu l'investiture comme Prince héréditaire des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie. (Voir ce firman, ci-après, à sa date.)

naissance de ses collègues, M. Jean Ghika exprime l'espoir que MM. les Plénipotentiaires la jugeront conforme aux stipulations qui garantissent au peuple roumain le libre exercice de son droit intérieur et donneront leur assentiment à une solution qui doit mettre un terme à un état de choses de nature à porter le trouble dans les esprits et à compromettre la tranquillité que toutes les Puissances, aussi bien que les Principautés, sont intéressées à maintenir.

La Conférence, après avoir entendu la lecture de cette communication, décide qu'il y a lieu d'y répondre en se référant purement et simplement à la déclaration adoptée dans la séance du 2 de ce mois (1), et qui rappelle que la nomination de l'Hospodar appartient à l'Assemblée et qu'elle ne doit élire qu'un indigène; qu'en conséquence la Conférence ne peut reconnaître la validité de la nomination du Prince de Hohenzollern.

M. *Drouyn de Lhuys*, comme Président de la Conférence, se charge, d'après le désir exprimé par la Conférence, d'adresser cette réponse à la communication de M. Jean Ghika.

M. le Plénipotentiaire de *France* ayant rappelé que la réunion de ce jour a été provoquée par M. l'ambassadeur de Turquie,

Safvet-Pacha dit que le Gouvernement ottoman, animé envers les populations moldo-valaques d'une bienveillante sollicitude qui ne leur a jamais fait défaut, désire assurer le repos et la tranquillité des Principautés et calmer l'effervescence des esprits en leur donnant le temps de revenir à des idées plus saines et plus conformes à leurs véritables intérêts. En conséquence, il a été chargé, par dépêche télégraphique du 13 de ce mois, de faire la déclaration suivante dont il demande l'insertion au Protocole de la Conférence :

La Sublime Porte est toujours pour un Prince indigène à vie, si l'union est demandée par l'Assemblée, suivant la dernière décision de la Conférence. Comme conséquence naturelle de ce point de vue, nous sommes pour deux Hospodars, également indigènes, dans le cas où la séparation serait votée. Le Gouvernement impérial ottoman ne ferait cependant aucune objection à ce que l'Assemblée ait la faculté de désigner un indigène, sous le titre de Gouverneur ou d'Hospodar, pour 5, 6, 6 ou 7 ans, si l'élection d'un Hospodar à vie rencontre pour le moment des difficultés invincibles.

Safvet-Pacha ajoute qu'une autre dépêche télégraphique lui a été adressée par M. le Ministre des Affaires Étrangères du Sultan, le 15 mai, c'est-à-dire après avoir eu connaissance du vote de l'Assemblée en faveur du Prince de Hohenzollern. Ce vote, d'après la dépêche, serait entaché de plus d'une illégalité qui pourra être prouvée en temps et lieu. Le Gouvernement ottoman persiste dans sa résolution de ne pas accepter le principe que le Gouvernement provisoire de Bucharest prétend maintenir malgré les Traités et la décision des Puissances; et c'est afin d'épuiser tous les moyens de conciliation en son pouvoir, qu'il propose la nomination d'un Gouverneur ou Prince pour un terme que la Conférence déterminerait.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* combat cette combinaison sous le rapport de l'opportunité. Si les Moldo-Valaques avaient fait la demande, la Conférence pourrait en délibérer; mais quelle chance aurait-on de se faire écouter en leur offrant, alors qu'elles trouvent que l'hospodarat à vie ne présente pas assez de garanties de stabilité, un système encore moins stable; d'ailleurs, on n'a, à Bucharest, que trop porté d'atteintes aux transactions existantes; le rôle des Puissances garantes et de la Cour suzeraine ne saurait être de prendre l'initiative d'une nouvelle dérogation aux dispositions adoptées d'un commun accord et d'affaiblir ainsi la base sur laquelle repose l'existence des Principautés.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* fait observer que M. l'ambassadeur de Turquie a parlé de l'illégalité du vote de l'Assemblée, non-seulement quant au résultat, mais pour la manière dont les choses se seraient passées. Il rappelle les termes de la Déclaration du 2 ce mois, et il demande si on y a contrevenu en ce sens, par exemple, que le vote aurait eu lieu avant que la majorité des Députés fût présente?

(1) V. le texte de cette Déclaration, ci-dessus p. 514.

M. le Plénipotentiaire d'*Angleterre* répond que, d'après les informations qui lui sont parvenues, la majorité moldave a pris part au vote : il n'y a donc à cet égard rien à dire.

La plupart des membres de la Conférence adhèrent à l'observation du comte Cowley.

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* s'exprime dans les mêmes termes et il demande quel est le sens de la communication de M. l'Ambassadeur de Turquie. Est-ce une proposition formelle?

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* répond affirmativement : la première dépêche qu'il a reçue impliquait une simple suggestion, la seconde énonce une proposition.

M. le Plénipotentiaire de *France* fait observer qu'il y a dans la communication de M. l'Ambassadeur de Turquie une double protestation, l'une contre la manière dont le vote de l'assemblée a été émis, l'autre contre le vote lui-même. Il importe de savoir d'abord s'il y a eu un vice de votation. Si le vote a été régulier, la nomination du Prince étranger serait toujours contraire aux Traités, mais l'union serait un fait acquis puisqu'elle a été maintenue par l'Assemblée. Or, il résulte des informations de l'Agent de France à Bucharest que les procédés du vote ont été réguliers.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie*; invité à articuler les illégalités qui auraient été commises, dit qu'elles ne pourraient être constatées qu'au moyen d'une enquête sur les lieux et qu'en attendant, la Conférence devrait, à son avis, constater l'infraction commise par le Gouvernement provisoire et par l'Assemblée.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* ayant fait observer qu'il résulte de ce que vient de dire M. l'Ambassadeur de Turquie qu'il renonce à invoquer des vices de forme pour n'attaquer que le résultat même du vote,

Safvet-Pacha dit qu'en effet la Sublime Porte proteste contre le fait de la nomination d'un prince étranger.

M. le Plénipotentiaire de *France* rappelle que, d'après la Déclaration du 2 mai, c'était aux Consuls de dénoncer à la Conférence les irrégularités qui se seraient produites dans le vote, et ils n'en ont signalé aucune. Du reste, on n'a pas à entrer en discussion sur ce point, M. l'Ambassadeur de Turquie n'insistant pas.

Reste la question soulevée par la communication de Safvet-Pacha, celle de la nomination d'un Hospodar à temps. Dans la pensée de M. le Plénipotentiaire de France, il s'agirait, non d'imposer un Hospodarat temporaire, mais de laisser aux Principautés-Unies la faculté de l'adopter. Cette suggestion lui paraît avoir une véritable valeur. Puisque les populations prétendent qu'il n'y a pas parmi elles un homme offrant notoirement les garanties désirables pour lui conférer l'hospodorat à vie, ne serait-il pas raisonnable qu'elles fissent en quelque sorte un essai en nommant d'abord un Hospodar pour quelques années ; s'il répondait à la confiance du Pays, on prolongerait ses pouvoirs, on les confirmerait à titre viager par une nouvelle nomination. Si, au contraire, le choix se trouvait être mauvais, ne vaudrait-il pas mieux que l'élu cessât de régner par l'expiration même de son mandat que par l'effet d'une révolution.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* adhère aux considérations développées par M. Drouyn de Lhuys. M. le comte *Cowley* également.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* y voit l'inconvénient de rétrograder vers le passé et de perpétuer le provisoire, et le danger que l'on n'attache pas à un tel choix toute l'importance désirable; dans tous les cas, c'est aux populations à demander, si elles le veulent, l'hospodarat à vie; la Conférence n'a pas à le proposer. Si pareille demande était faite à la Conférence, la Russie aurait à examiner si le choix de la personne offrirait les garanties auxquelles, en sa qualité de Puissance limitrophe, elle a le droit et le devoir de veiller.

M. le Plénipotentiaire d'*Angleterre* pense qu'en effet la Conférence peut donner à entendre qu'elle agréerait la nomination de l'Hospodar à terme, mais qu'elle ne doit pas faire davantage. Pourquoi la Porte ne suggérerait-elle pas cette combinaison à Bucharest?

M. *Drouyn de Lhuys* est du même avis; ce qui lui paraîtrait le mieux, c'est que les Principautés et la Porte s'entendissent directement à cet égard. Une telle initiative serait tout à fait dans le rôle de la Puissance suzeraine. Quand elle fera connaître le vœu des populations à cet égard, la Conférence sera prête à l'accueillir : il demeure acquis, et c'est bien quelque chose, que la Conférence, aussi bien que la Porte, n'aurait pas d'objection à cette combinaison.

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* faisant observer que la Conférence n'aurait donc qu'à prendre acte de la communication de Safvet-Pacha en laissant à la Porte le soin de suggérer à Bucharest l'adoption de la combinaison proposée,

M. le Plénipotentiaire de *France* ajoute qu'il ne s'agit nullement en effet, comme on a pu l'inférer de la déclaration présentée par M. l'Ambassadeur de Turquie, d'imposer aux Principautés un Hospodar à temps, mais seulement de l'admettre si les populations le demandent; quant à la marche à suivre pour recommander et suggérer ce système, la Porte fera ainsi qu'elle le jugera convenable : c'est à elle à aviser.

Quant à la protestation de la Porte contre la proclamation par l'Assemblée d'un Prince étranger, M. le Plénipotentiaire de France est dans l'obligation de s'y associer ainsi que les autres membres de la Conférence : le Gouvernement de l'Empereur est lié à cet égard par les stipulations internationales auxquelles il a souscrit. M. Drouyn de Lhuys n'a pas besoin de dire qu'il voit avec un profond regret que quelques-unes des Puissances continuent de se prononcer contre le Prince étranger; plus que jamais il est persuadé de l'excellence de cette combinaison, et l'on reconnaîtra sans doute que le vote solennel qui vient encore une fois d'exprimer à cet égard le vœu du Pays, n'est pas de nature à modifier son opinion. Il persiste à penser que cette résistance à un vœu persévérant, unanime et justifié par la raison, peut provoquer un conflit matériel et amener les plus graves complications en Orient.

Il demande, à propos du Prince étranger, si quelque membre de la Conférence serait en mesure de renseigner ses collègues sur les véritables intentions du Prince de Hohenzollern. Il serait intéressant de savoir s'il a formellement refusé le titre qui lui a été déféré.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* considère cette information comme très-importante.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* ajoute que M. le comte de Goltz pourrait sans doute renseigner la Conférence sur ce point.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* suppose que, conformément à ce qui a été annoncé par les journaux, des démarches ont été faites auprès du Prince de Hohenzollern, au nom des Principautés-Unies, pour obtenir son acceptation. Son Altesse a, comme on sait, des liens avec la famille royale de Prusse; nul doute dès lors qu'elle n'ait compris l'obligation où elle était de se conformer à la décision de la Conférence à laquelle la Prusse a pris part. Les Protocoles sont là pour témoigner que si la Prusse a regretté, aussi bien que la France, que les Puissances ne se soient pas mises d'accord pour reconnaître aux populations moldo-valaques la faculté de nommer un Prince étranger, elle a toujours annoncé son intention d'observer à cet égard le respect des Traités. M. le comte de Goltz pense donc que la position du Prince de Hohenzollern a été telle qu'elle résultait des Protocoles même de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de *France* croit devoir appeler l'attention de la Conférence sur les bruits qui courent de concentrations de troupes dans le voisinage des Principautés.

M. le baron de *Budberg* dit que ces bruits sont absolument dénués de fondement en ce qui concerne la Russie.

M. *Drouyn de Lhuys* ajoute qu'une information venue de Bucharest parle particulièrement de la concentration de troupes turques et il rappelle à cette occasion l'article 27 du Traité de Paris aux termes duquel la Turquie ne peut exercer aucune intervention armée dans les Principautés.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* répond que les populations moldo-valaques

étant livrées à une certaine agitation, la Porte se trouve naturellement obligée de prendre quelques mesures de précaution, mais qui n'ont rien d'insolite.

Fait à Paris, le 17 mai 1866.

METTERNICH. DROUYN DE LHUYS. COWLEY. NIGRA. GOLTZ. BUDBERG. SAFVET.

Protocole (N° 9) de la séance du 25 mai 1866, de la Conférence internationale de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes. (*Protestation de la Sublime-Porte contre l'élection du Prince de Hohenzollern; attitude imposée aux Agents étrangers à Bucharest.*)

Présents : les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie, de Turquie.

Le Protocole de la séance précédente qui a été communiqué aux membres de la Conférence, est adopté.

M. le Plénipotentiaire de *France* invite Safvet-Pacha à faire connaître à la Conférence l'objet pour lequel il a provoqué la réunion de ce jour.

M. le plénipotentiaire de *Turquie* dit qu'il a mission de protester contre les actes récemment accomplis dans les Principautés, notamment contre la prise de possession du Gouvernement par le Prince de Hohenzollern. Il produit en conséquence une note dont il est donné lecture et qui est ainsi conçue :

La Conférence dans sa résolution de faire respecter les Traités, et, en particulier, la Convention du 19 août 1858, a déclaré que le plébiscite provoqué par le Gouvernement provisoire de Bucharest afin d'élire un Prince étranger à l'hospodarat, ainsi que la ratification de cette élection par l'assemblée, comme contraires à l'esprit et à la lettre de ces Actes internationaux.

Le Gouvernement provisoire de Bucharest et ladite Assemblée n'ont tenu aucun compte aussi bien de cette décision de la Conférence que des conseils adressés par elle de rester dans les limites des Traités; et, d'un autre côté, l'acceptation par le Prince Charles de Hohenzollern de l'offre de l'Assemblée, son entrée inopinée sur le territoire de la Valachie et sa prise de possession du Gouvernement des Principautés, sont une série d'actes non-seulement entachés d'illégalités de plus d'une nature, mais encore une violation flagrante des stipulations des Traités et de la volonté de la Cour suzeraine et des Puissances garantes.

En conséquence, je crois de mon devoir de protester, au nom de la Sublime Porte, et d'une manière formelle et solennelle, contre tous les Actes que je viens d'énumérer, les déclarant illégaux et frappés de nullité, et comme ne pouvant avoir aucune force et valeur aux yeux de la Puissance suzeraine.

Je réserve en outre au Gouvernement de S. M. le Sultan le droit, en présence de ces événements, d'user de la faculté que lui donnent les Traités en vue d'en faire respecter les dispositions et de rétablir un ordre de choses légal et conforme aux intentions bienveillantes de la Cour suzeraine et des Puissances garantes à l'égard des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie. »

Le passage de cette protestation où il est fait mention du droit d'intervention réservé à la Porte par les Traités, donne lieu, de la part de quelques-uns des Plénipotentiaires, à des observations sur la portée de ce droit et les conditions dans lesquelles il peut s'exercer.

M. le Plénipotentiaire de *France* rappelle que ces conditions sont réglées par les articles 27 du Traité de Paris, et 8 de la Convention de 1858; il donne lecture de ces dispositions d'après lesquelles la Turquie, dans le cas où l'ordre serait troublé dans les Principautés, doit s'entendre avec les Cours garantes sur les mesures à prendre pour le rétablir, et ne peut exercer aucune intervention militaire sans un accord préalable. En résumé, la Porte ne saurait agir seule et il faudrait qu'elle s'adressât d'abord aux Cours garantes.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* ajoute qu'en fait, il n'y a présente-

ment dans les Principautés ni troubles ni désordres; le cas actuel n'est pas prévu par les stipulations existantes; il serait donc nécessaire que Safvet-Pacha et les autres membres de la Conférence demandassent des instructions à leurs Gouvernements respectifs pour un cas qui est tout nouveau.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* dit qu'il n'est pas possible de supposer qu'à Constantinople on ne veuille pas se conformer aux dispositions des Traités; à son avis, la marche à suivre n'a pas besoin d'être rappelée.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* pense et les autres Plénipotentiaires des Cours garantes donnent des marques d'assentiment à cette manière de voir, que la Conférence doit, pour le moment, se borner à prendre acte de la protestation de M. l'Ambassadeur de Turquie. Chacun des Plénipotentiaires pourrait ensuite prendre les ordres de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* pense que le recours aux Gouvernements respectifs n'est pas nécessaire, la Conférence étant réunie et ayant pouvoir d'aviser. Du reste, il ne fait aucune proposition.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* ajoute que l'arrivée du Prince de Hohenzollern dans les Principautés lui semble devoir motiver une communication des Gouvernements aux Agents accrédités à Bucharest, afin de leur prescrire de n'entretenir aucune relation officielle avec S. A.

A ce propos, M. le baron de Budberg désirerait que M. le Plénipotentiaire de Prusse voulût bien dire comment il se fait que le Prince de Hohenzollern appartenant à l'armée prussienne ait pu quitter le service pour se rendre dans les Principautés; s'il avait agi sans autorisation, il se trouverait en état de désertion, et alors le Gouvernement prussien croirait sans doute devoir prendre des mesures très-sévères à son égard.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* répond que le Prince Charles de Hohenzollern vient d'envoyer sa démission d'officier prussien. Tout ce que sait, au surplus, M. le comte de Goltz, c'est que S. A. avait demandé et obtenu un congé afin de se rendre auprès de son père à Dusseldorf, pour y attendre ce que résoudraient les Puissances au sujet de sa nomination. De là le Prince est parti inopinément pour les Principautés; la Prusse décline toute responsabilité dans cette résolution d'un sujet prussien qui a agi spontanément et n'a pris conseil que de lui-même.

Dans ce qui le concerne, M. le comte de Goltz réserve toute sa liberté d'appréciation comme membre de la Conférence, sans égard pour la qualité de la personne. On comprendra d'ailleurs qu'il ne lui appartient pas de discuter ici les conséquences de la résolution du Prince de Hohenzollern en ce qui touche la position de S. A. en Prusse et ses rapports vis-à-vis du Roi.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* demande si un officier prussien est en droit de donner sa démission; il désirerait savoir par qui le congé du Prince de Hohenzollern a été accordé?

M. le comte *de Goltz* répond qu'il ignore ce que permettent les règlements quant à la démission d'un officier. A l'égard du congé, il sait seulement qu'il avait été accordé pour voyager à l'intérieur.

MM. les Plénipotentiaires de *Turquie*, de *Russie* et d'*Autriche* demandent qu'il soit pris acte de ce qui a été dit par M. le comte de Goltz.

MM. les Plénipotentiaires de *Turquie* et d'*Autriche* ayant appuyé l'avis exprimé par M. le baron de Budberg quant à l'opportunité d'une communication à adresser aux Agents résidant à Bucharest,

M. le Plénipotentiaire de *France* dit que la Conférence se trouve appelée, d'abord à prendre acte de la protestation de M. l'Ambassadeur de Turquie, puis à déterminer l'attitude que les Agents accrédités à Bucharest devront garder vis-à-vis le Prince de Hohenzollern. Ce Prince n'étant pas reconnu et sa position n'étant pas légale, il en résulte que les rapports des Consuls généraux avec son Gouvernement ne sauraient avoir aucun caractère officiel.

La Conférence décide qu'une dépêche identique sera adressée sans retard par

chacun des Plénipotentiaires à son Gouvernement. Cette dépêche est immédiatement rédigée et adoptée dans les termes suivants :

25 mai 1866.

« La Conférence a donné acte de la protestation de M. le Plénipotentiaire de Turquie contre la prise de possession du Gouvernement à Bucharest par le Prince Charles de Hohenzollern.

« Reconnaissant l'illégalité de cet acte, la Conférence a décidé que les Agents résidant à Bucharest s'abstiendront de toute démarche impliquant la reconnaissance du Prince Charles de Hohenzollern. En conséquence, les relations de ces Agents avec l'administration moldo-valaque ne pourront avoir qu'un caractère purement officieux. »

M. le Plénipotentiaire de *France* avait été chargé, dans la dernière séance, de répondre, au nom de la Conférence, à la lettre par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères des Principautés-Unies avait annoncé la nomination par plébiscite du Prince de Hohenzollern ; il dit qu'il s'est acquitté de ce soin. Sur le désir de la Conférence, il est donné lecture de cette réponse qui est ainsi conçue :

« Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 16-28 du mois dernier et par laquelle, en m'annonçant que le peuple Roumain venait d'élire, par la voie d'un plébiscite, le Prince Charles-Louis de Hohenzollern-Sigmaringen, sous le nom de Charles Ier, vous exprimez l'espoir que la nomination de S. A. obtiendrait l'assentiment des Plénipotentiaires réunis en Conférence à Paris.

« Conformément au vœu que vous m'avez exprimé, j'ai porté votre communication à la connaissance des Représentants des Puissances et ils ont été d'avis qu'il y avait lieu de se référer à la Déclaration, en date du 2, qui rappelle que c'est à l'Assemblée qu'il appartient de nommer un Hospodar et qu'elle ne doit élire qu'un indigène. La Conférence a décidé, en conséquence, dans sa séance du 17 de ce mois, qu'elle ne pouvait reconnaître la validité de l'élection du Prince de Hohenzollern, et elle m'a chargé de vous informer de sa décision. Agréez, etc., etc. »

Fait à Paris, le 25 mai 1866.

METTERNICH. DROUYN DE LHUYS. COWLEY. NIGRA. GOLTZ. BUDBERG. SAFVET.

Protocole (N° 10) de la séance du 4 juin 1866, de la Conférence internationale de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes. (*Protestations et réserves contre l'élection du Prince de Hohenzollern ; navigation du bas Danube jusqu'à Ibraïla.*)

Présents : les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Prusse, de Russie, de Turquie.

Le Protocole de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de *France* ayant rappelé que c'est à la demande de M. l'Ambassadeur de Russie qu'a lieu la séance de ce jour,

M. le baron de *Budberg* expose que son Gouvernement, à qui il a rendu compte de la résolution prise dans la séance du 25 mai, lui a donné l'ordre de déclarer qu'il ne considérait pas comme suffisante la ligne de conduite adoptée en présence de la prise de possession du pouvoir par le Prince Charles de Hohenzollern.

Les instructions adressées aux Agents de Bucharest leur ont prescrit de garder vis-à-vis du Prince de Hohenzollern la même attitude que celle qui avait été prise à l'égard du Gouvernement provisoire, c'est-à-dire de n'avoir avec lui que des relations purement officieuses. Mais entre les deux situations, il y a une

différence essentielle dont il est impossible à la Conférence de ne pas tenir compte : le Gouvernement provisoire était le produit nécessaire des circonstances amenées par la chute du Prince Couza, tandis que le Prince Charles de Hohenzollern, mettant à profit l'entraînement irréfléchi des Moldo-Valaques, ne présente à l'Europe qu'un pouvoir établi en violation flagrante de tous les droits.

Dès l'ouverture de la Conférence, le Plénipotentiaire de la Puissance suzeraine avait d'avance protesté contre l'avénement d'un Prince étranger. Dans le cours des délibérations, les Puissances signataires des Traités ont unanimement adressé aux Principautés l'invitation solennelle et réitérée de se conformer aux stipulations internationales qui renferment la seule garantie des immunités dont elles jouissent. La Prusse s'est associée à ces démarches, et cependant c'est un membre de sa famille royale, un officier de son armée qui a commis cette usurpation de pouvoir.

Un pareil état de choses, en se prolongeant, menaçerait le repos et la prospérité des Principautés, puisque le maintien du nouveau pouvoir ne saurait être toléré; il porterait, en même temps, la plus fâcheuse atteinte à la dignité des Puissances dont la volonté a été méconnue avec une audace qui n'a puisé sa force que dans l'espoir de l'impunité. Aucun doute, en effet, n'était possible, après que les Consuls avaient rappelé expressément, au nom de la Conférence, les clauses de l'article 18 de la Convention du 19 août 1858.

On rentre donc nécessairement dans les prévisions du Protocole du 6 septembre 1859 qui contient une disposition ainsi conçue :

« ..... Une fois le fait de l'infraction constaté d'un commun accord avec les Représentants des Puissances garantes à Constantinople, la Cour suzeraine enverra dans les Principautés un Commissaire *ad hoc* chargé de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction soit rapportée ; le Commissaire de la Sublime Porte sera accompagné par les Délégués des Représentants à Constantinople avec lesquels il procèdera de concert et d'un commun accord. S'il n'est pas fait droit à cette réquisition, le Commissaire de la Sublime Porte et les Délégués signifieront à l'Hospodar que, sur le refus d'y obtempérer, il sera avisé aux moyens coercitifs à employer. En ce cas, la Sublime Porte se concertera sans délai avec les Représentants des Puissances garantes à Constantinople sur les mesures qu'il y aura lieu d'arrêter... »

Telle est, suivant M. le Plénipotentiaire de Russie, la marche prescrite par une stipulation internationale. Il la recommande à la plus sérieuse attention de ses collègues et il pense que des complications plus graves pourraient être évitées si l'on signifiait au Gouvernement de fait, en ce moment établi à Bucharest, qu'il ne doit pas compter sur une tolérance indéfinie.

Il s'agirait d'envoyer dans les Principautés un Commissaire ottoman et des Délégués des Représentants des Cours garantes à Constantinople, lesquels seraient chargés de requérir l'annulation des faits illégaux qui ont conféré le pouvoir au Prince de Hohenzollern. La responsabilité de la Conférence est directement engagée à ce que les mesures à prendre pour faire disparaître cette cause d'inquiétude et de troubles soient promptes et efficaces.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* ayant demandé à M. le baron de Budberg si ce qu'il vient de dire constitue une proposition formelle,

M. le Plénipotentiaire de *Russie* répond qu'il est chargé de recommander aux Plénipotentiaires ce mode de procéder ; mais si la Conférence en avait un autre à indiquer, il serait prêt à l'examiner.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* rappelle que, dès le lendemain de la révolution qui a forcé le Prince Couza à résigner le pouvoir, la Sublime Porte avait déclaré qu'elle entendait s'en tenir uniquement aux Traités internationaux qui garantissent l'autonomie des Principautés moldo-valaques et les droits de la Cour suzeraine.

Les Puissances garantes ayant cette même manière de voir, la Conférence avait décidé que le Gouvernement provisoire de Bucharest ne devait pas dépasser les limites de ces Traités ; mais, au lieu de suivre la ligne de conduite qui lui était tracée, il a provoqué un plébiscite pour l'élection d'un Prince étranger,

s'attribuant ainsi, d'une part, le droit d'élection qui appartenait à l'Assemblée, et assumant, de l'autre, la responsabilité d'un acte contraire à la décision unanime de la Conférence basée sur les stipulations internationales. Enfin, en provoquant l'entrée du Prince Charles de Hohenzollern dans les Principautés, le Gouvernement provisoire a aggravé la situation. Les moyens de persuasion employés dès le principe par le Gouvernement ottoman sont restés infructueux, de même que les efforts tentés par les Agents des Puissances garantes à Bucharest. Le Gouvernement provisoire n'a pu être détourné de la voie où il s'était engagé, et, au moment où la Porte allait faire une dernière tentative, en proposant à Bucharest, d'après la suggestion de la Conférence, un hospodarat à terme, elle a appris, à son grand étonnement, l'arrivée du Prince Charles sur le territoire valaque.

En présence de tant d'infractions, la Porte n'a plus qu'à en appeler aux sentiments de justice et de dignité des Cours garantes qui, prenant en considération un état de choses aussi anormal et illégal, voudront sans doute aviser aux moyens les plus efficaces pour opérer le rétablissement d'un ordre de choses légal dans les Principautés.

Ce résultat, d'après M. le Plénipotentiaire de Turquie, ne pourrait être atteint que par l'occupation des Principautés; toutefois, le Gouvernement ottoman, voulant donner une nouvelle preuve de son esprit de conciliation, a chargé Safvet-Pacha de déclarer que la Porte est disposée à laisser à la Conférence le temps de rechercher dans le plus bref délai possible un autre moyen pouvant conduire au but qu'il s'agit d'atteindre, c'est-à-dire la retraite du Prince Charles et l'exécution des Traités.

M. le Plénipotentiaire de *France* résumant les deux communications qui viennent d'être faites à la Conférence, dit que M. le Plénipotentiaire de Russie propose l'envoi d'une Commission dans les Principautés, tandis que M. le Plénipotentiaire de Turquie laisse entendre que le recours direct à l'intervention militaire devrait tout d'abord être employé.

M. le *Plénipotentiaire de Turquie*, sur une interpellation de M. le comte Cowley, déclare que l'envoi préalable d'une Commission à Bucharest lui semble préférable, et qu'il se rallie à la proposition du baron de Budberg.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* considère les deux modes indiqués comme étant au fond les mêmes, car ils tendent au même but.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* se demande ce qui arriverait si le Commissaire et les Délégués envoyés à Bucharest n'étaient pas écoutés. Il importe de le prévoir, et M. de Metternich se conforme aux instructions de son Gouvernement en émettant l'avis qu'il y aurait lieu de recourir en ce cas à des mesures de coercition.

D'une part, la Conférence, constatant encore une fois l'illégalité de l'élection du Prince de Hohenzollern, a décidé que les Agents résidant à Bucharest n'entretiendraient aucune relation officielle avec le nouveau Gouvernement; de l'autre, quelques Puissances paraissent se prononcer contre toute intervention militaire de la part de la Turquie. Cependant, au point où en sont les choses, il n'y a plus qu'à s'incliner devant le résultat du vote de l'Assemblée de Bucharest ou à recourir à des mesures coercitives pour faire prévaloir les décisions de la Conférence. Si les Puissances ne prennent pas ce dernier parti, elles devront se résigner à voir leur autorité entièrement méconnue et à renoncer désormais à exercer dans les Principautés l'influence collective que les Traités leur attribuaient. Mais, en ce cas, chaque Puissance, dans l'opinion du Gouvernement autrichien, serait en droit d'agir isolément et de prendre à l'égard de la Moldo-Valachie l'attitude que ses propres intérêts lui commanderaient.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* dit qu'il s'associe entièrement à cette manière de voir.

M. le Plénipotentiaire de *France* dit que tout ce qui vient d'être proposé ou suggéré implique au fond l'occupation militaire des Principautés.

La Conférence ne s'étonnera pas sans doute que le Gouvernement de l'Empereur s'y montre peu favorable. Le Plénipotentiaire de S. M. ne s'est jamais dissimulé les conséquences de la ligne de conduite adoptée par la Conférence, et il

s'est permis de le dire dès le premier jour que ses décisions aboutiraient nécessairement à des complications extrêmes. Toutefois, liée par les Traités, la France s'est associée à des résolutions qui avaient pour objet de donner satisfaction au droit dans l'ordre des faits moraux. Maintenant il se produit des propositions qui demandent l'emploi de la force. Eh bien! il y a là, avant tout, une question d'appréciation politique que la Conférence, dans sa sagesse, doit examiner en se plaçant au point de vue de l'opportunité. Les populations moldo-valaques sont aujourd'hui dans un état de surexcitation nationale; elles se défendront contre l'intervention des troupes turques : la lutte paraît inévitable. Le sang chrétien coulera; qui sait l'effet qui en résultera sur les autres populations chrétiennes de l'Empire ottoman; il y aura peut-être des soulèvements et alors que fera la Porte? Demandera-t-elle l'appui des Puissances chrétiennes contre des chrétiens? Qui ne voit tous les dangers d'une pareille situation, surtout dans les conjonctures imminentes qui préoccupent si profondément l'Europe?

Quel inconvénient y a-t-il d'ailleurs à attendre? Supposez que le Prince de Hohenzollern, rencontre à son tour des obstacles insurmontables, qu'il gouverne mal ou qu'il fasse des actes contraires à ses devoirs envers la Porte, il tombera, ou l'on pourra prendre à son égard des mesures coercitives; si, au contraire, il gouverne bien, s'il donne à la suzeraineté de la Porte, aux intérêts du bon ordre et de la tranquillité, les satisfactions et les garanties désirables, ne pourrait-il pas se concilier la bienveillance des Cours garantes et de la Puissance suzeraine et mériter d'être reconnu par elles?

Le droit est sauvegardé ; on peut attendre sans crainte qu'il périclite, tandis qu'une intervention militaire ouvrirait la porte aux plus dangereuses éventualités. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement de l'Empereur ne pourrait s'y associer.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* croit pouvoir demander à M. Drouyn de Lhuys quelle serait donc la portée pratique du droit si l'on exclut toute mesure de coercition? Quant à la Russie, en sa qualité de Puissance limitrophe, elle a des intérêts particuliers qui ne lui permettraient pas d'attendre, ainsi que le propose M. le Plénipotentiaire de France. Si l'on voyait que les Principautés fussent disposées à rentrer dans des voies normales, cette attente serait justifiée ; mais, de jour en jour, elles tendent à s'en écarter davantage.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* déclare qu'il se rallie complétement à la manière de voir de M. le Président de la Conférence. Quant à l'emploi de mesures coercitives, il est convaincu que, dans les conjonctures présentes surtout, il y aurait les plus grands dangers à allumer la guerre en Orient, ce qui ne manquerait pas d'arriver si on avait recours à une occupation militaire des Principautés. Il vaut donc mieux ajourner une telle mesure et attendre. M. le comte Cowley, se prononce contre l'envoi des Délégués aussi bien que contre l'occupation immédiate ; leur présence à Bucharest serait, à son avis, sans utilité ; ils n'y viendraient que pour être témoins d'une lutte sanglante et acharnée.

MM. les Plénipotentiaires de *Russie* et de *Turquie*, ne pensent pas qu'il y ait lieu de redouter un conflit de cette nature. Safvet-Pacha ajoute qu'il croit pouvoir rassurer la Conférence contre la crainte d'un mouvement parmi les populations chrétiennes.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* ayant dit qu'il avait lieu de croire que le Prince de Hohenzollern était venu à Bucharest avec l'intention de s'affranchir de tout lien vis-à-vis du Sultan,

M. le Plénipotentiaire de *France* donne lecture d'une dépêche télégraphique dont copie lui a été transmise par le Consul français à Bucharest ; cette dépêche qui a été adressée par le Prince Charles à son Agent à Constantinople, proteste au contraire de sa résolution de maintenir intacts les droits de la Puissance suzeraine.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* fait observer qu'il n'y a véritablement qu'un seul intérêt qui doive préoccuper la Conférence : celui de la suzeraineté de la Turquie. Il rappelle les diverses modifications survenues dans l'état organique des Principautés depuis 1858 : toutes ont été successivement acceptées, et ce

n'est que lorsqu'il s'est agi du Prince étranger que l'on a commencé à s'y opposer. Cependant, l'intérêt unique qu'ait ici l'Europe, c'est le respect de la suzeraineté en tant qu'elle implique le principe de l'intégrité de l'Empire ottoman. Pourquoi dès lors s'opposer au Prince étranger du moment qu'il se soumet à la suzeraineté?

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* ayant exprimé le regret que la Porte n'ait pas *cherché, dès l'origine des événements*, à s'entendre directement avec le Gouvernement provisoire,

Safvet-Pacha répond que son Gouvernement a essayé, mais sans succès; peut-être la Commission qui serait envoyée dans les Principautés pourrait-elle obtenir un meilleur résultat, en employant les moyens de la persuasion.

M. le Plénipotentiaire d'*Italie* fait remarquer qu'il n'y a pas d'illusion à se faire quant à ce que l'on pourrait attendre de l'envoi des Délégués; il conduirait à l'occupation; cette mesure serait sans doute conforme au droit, mais son Gouvernement est d'avis qu'elle ne serait pas opportune.

M. le Plénipotentiaire de *France* revenant sur ses précédentes observations, dit qu'il y avait d'abord une question de droit; la Conférence l'a mise en quelque sorte à couvert; elle a donné sur ce point une complète satisfaction. Maintenant convient-il d'aller au delà, de placer ce droit ainsi reconnu et sauvegardé sous la protection de la force matérielle? Une pareille mesure ne saurait être mise à exécution sans effusion de sang, et M. le Plénipotentiaire de France ne peut comprendre qu'il y ait une résolution pire que celle qui amènerait un tel résultat. Il n'y a donc qu'à gagner à l'ajourner, car il ne s'agit pas de l'écarter définitivement et à jamais. En effet, le Prince aujourd'hui en possession du pouvoir peut rencontrer des obstacles qui provoquent sa chute; il se peut qu'il vienne à se produire une atteinte au droit de suzeraineté de la Porte, que des troubles intérieurs éclatent, que le désordre et l'anarchie troublent le Pays: eh bien! alors on interviendrait.

Pourquoi donc ne pas attendre un acte violent, matériel, une agression enfin contre le bon ordre ou la suzeraineté de la Porte? Intervenir militairement aujourd'hui, c'est créer un trouble matériel dont il est impossible de prévoir les conséquences, tout en voulant réprimer un trouble jusqu'à présent simplement légal.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* dit qu'il adhère aux considérations présentées par le Président de la Conférence; elles sont, à son avis, de nature à satisfaire la Sublime Porte et les membres de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* ne partage pas cette opinion et dit qu'il s'agit d'assurer l'*exécution des Traités*.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* demandant ce que deviendrait, dans un tel système, le droit des Cours garantes,

M. le comte *Cowley* répond que c'est uniquement sur la question d'opportunité que porte la discussion: on ne s'interdit en principe aucune action; on se réserve au contraire d'agir ultérieurement suivant les circonstances.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* pense que la Conférence ne peut refuser à la Turquie, l'exercice du droit qui lui appartient. Pour lui, en présence des opinions contraires à la sienne, il doit réserver les résolutions de sa Cour, et il ne sait jusqu'à quel point il sera possible à la Russie de continuer à prendre part aux Conférences.

M. le Plénipotentiaire de *France* répond à M. de Budberg que l'intérêt essentiel, capital, réside dans la suzeraineté: c'est celui de l'intégrité de l'Empire ottoman. Pour le reste, il n'y a qu'une question d'opportunité. Il y a infraction et infraction: il s'agit de savoir si celle qui se produit est assez grave, si elle offre un danger assez imminent pour entraîner une occupation armée. Recourir en ce moment à cette mesure extrême, ce serait apporter dans les Principautés le désordre matériel. M. Drouyn de Lhuys n'exclut pas, d'ailleurs, il le répète, les cas dans lesquels il y aurait vraiment lieu d'intervenir.

MM. les Plénipotentiaires de *Russie* et de *Turquie* font remarquer que les Traités

forment un ensemble et qu'il n'est pas plus permis de les violer sur un point que sur un autre. M. de Budberg ajoute que les Traités n'établissent point de distinction entre le trouble matériel et le trouble légal.

M. le Plénipotentiaire de *Prusse* répond que le droit absolu n'est pas contesté ; la discussion porte sur l'opportunité d'une mesure prévue, il le sait, mais qui offre de graves dangers. Quant à l'envoi d'une Commission à Bucharest, il ne peut s'y associer : il aurait besoin d'en référer à sa Cour.

M. le Plénipotentiaire de *Russie* dit, qu'aux yeux de la Russie, l'opportunité existe aussi bien que le droit. A son avis, il ne saurait y avoir de désordre matériel plus considérable que celui de voir méconnaître sans cesse et impunément les dispositions des Traités et les résolutions de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de *Grande-Bretagne* reconnait avec M. de Budberg la gravité de ces infractions, mais il faut prendre garde que le remède auquel on a recours ne soit pire que le mal. La résistance à une intervention sera très-énergique, on ne peut en douter ; il est de l'intérêt de la Porte elle-même de ne rien précipiter. S'il arrive que la conduite du nouveau Prince soit déférente envers la Turquie et propre à assurer le maintien de la tranquillité, s'il gouverne bien, ne serait-il donc pas possible plus tard à la Porte de le reconnaître et de lui accorder l'investiture aux conditions que stipulent les Traités ?

M. le Plénipotentiaire de *Russie* contestant cette manière de voir au nom des Puissances limitrophes,

M. le comte *Cowley* ajoute qu'il ne voit pas l'intérêt que pourraient avoir ces Puissances à continuer de repousser ce Prince, s'il faisait le bien des Principautés et assurait le maintien du bon ordre.

Quant à la proposition faite par M. le Plénipotentiaire de Russie, le comte Cowley, après les déclarations présentées par M. le Président de la Conférence, la considère comme impossible : il juge inutile d'en référer à sa Cour.

M. le Plénipotentiaire de *Russie*, sur la demande du Prince de Metternich, dit qu'il ne lui est pas possible d'en référer à son Gouvernement sur la question d'opportunité. Il se bornera à rendre compte de ce qui a été dit dans la séance. Il doit faire pressentir la résolution de son Gouvernement : il croit qu'il se retirera de la Conférence.

M. le Baron de *Budberg* partage d'ailleurs l'opinion précédemment exprimée par M. le Prince de Metternich quant à la liberté d'agir isolément qui devrait éventuellement appartenir aux Puissances limitrophes.

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* déclare que son Gouvernement, en faisant des réserves à cet égard, n'a nullement le désir de se trouver dans l'obligation d'exercer cette action isolée. En ce qui concerne la question d'opportunité, il ne peut la prendre qu'*ad referendum*.

M. le Plénipotentiaire de *France* résume brièvement la discussion et conclut en disant que, pour ce qui concerne la France, il ne peut s'associer aux mesures proposées. S'expliquant ensuite sur la réserve présentée par M. le Plénipotentiaire d'Autriche, il rappelle le droit des Cours garantes et celui de la France en particulier. Quelle que soit la forme dans laquelle les questions intéressant l'Orient se trouvent débattues, que ce soit au moyen d'une Conférence ou autrement, la France garde et maintient son droit de se mêler de ces affaires et de participer à leur règlement. Elle a acheté ce droit assez cher pour ne pas vouloir l'abdiquer (1).

M. le Plénipotentiaire d'*Autriche* communique à la Conférence une dépêche de M. le Ministre des Affaires Etrangères d'Autriche de laquelle il résulte que la Cour de Vienne adhère, avec certaines réserves, à la proposition d'étendre jusqu'à Ibraïla l'autorité de la Commission européenne.

(1) On sait qu'à la suite du firman d'investiture délivré par la Porte le 23 octobre 1866 (V. ci-après, à sa date), le Prince de Hohenzollern a été successivement reconnu comme Hospodar des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie par toutes les Puissances garantes signataires du Traité de Paris.

M. le Plénipotentiaire de *Turquie* dit que son Gouvernement ne voit pas de raisons suffisantes pour autoriser sur ce point une déviation aux stipulations du traité de Paris. Il croit d'autant moins pouvoir adhérer à la proposition du comte de Cowley qu'elle pourrait porter atteinte aux droits de la Commission riveraine dans laquelle sont intéressés d'autres Pays non représentés à la Conférence. Par ces considérations, que la Conférence voudra bien apprécier, la Sublime Porte se voit dans l'obligation de décliner la proposition du Gouvernement de S. M. B.

Fait à Paris le 4 juin 1866.

METTERNICH. DROUYN DE LHUYS. COWLEY. NIGRA. GOLTZ. BUDBERG. SAYVET.

Déclaration dressée à Rome, le 13 février 1866, et acceptée par la France le 17 mars, pour consacrer l'accession du Saint-Siége à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 7 avril* 1866.)

Le Souverain Pontife ayant accédé à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (1), par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession (2).

« Le Soussigné, Cardinal, Secrétaire d'État de Sa Sainteté, déclare que le Souverain Pontife P. P. *Pie IX*, après avoir eu communication de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, usant du droit réservé par l'article 60 de cette Convention aux États non signataires, accède à ladite Convention télégraphique internationale, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur des Français et les autres H. P. C. à concourir, de son côté, à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention télégraphique ; — la taxe *terminale* et la taxe de *transit* sont fixées, dans les États-Pontificaux, à 1 franc par dépêche simple, le Gouvernement du Roi *Victor-Emmanuel* s'étant engagé, de son côté, à fixer à 2 francs la taxe du *transit* des dépêches à destination ou en provenance des États-Pontificaux. »

« En foi de quoi, le Soussigné, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration d'accession et y a fait apposer le sceau de ses armes.

« Fait à Rome, le 13 février 1866. G. Card. ANTONELLI. »

Le Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession et s'engage à exécuter envers S. S. le Pape toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet des armes.

Fait à Paris, le 17 mars 1866. DROUYN DE LHUYS.

(1) V. le texte de cette Convention, ci-dessus p. 254.
(2) Traduction du texte italien.

Déclaration dressée à Wiesbaden, le 4 avril et acceptée par la France le 21 avril 1866, pour consacrer l'accession du duché de Nassau à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865. *(Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 5 mai 1866.)*

S. A. le duc de Nassau ayant accédé à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (1), par la Déclaration d'accession dont la teneur suit :

Déclaration d'accession.

« Le Soussigné, Ministre d'État et des Affaires Étrangères du Duché de Nassau, déclare que S. A. le Duc de Nassau, après avoir eu communication de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, usant du droit réservé par l'article 60 de cette Convention aux États non signataires, accède, pour le Duché de Nassau, à ladite Convention télégraphique internationale, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente Déclaration, et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur des Français et les autres H. P. C. à concourir de son côté à l'exécution des stipulations contenues dans ladite Convention télégraphique.

« Le Duché de Nassau faisant partie de l'Union télégraphique austro-allemande, son adhésion entraîne l'assimilation de ses taxes internationales à celles des autres États composant ladite Union austro-allemande, savoir : 8 francs pour la taxe terminale et la taxe de transit de toutes ses correspondances, dans toutes les directions, cette taxe de 8 francs étant commune avec les autres États de l'Union.

« Pour les correspondances échangées avec la France, la taxe terminale du Duché de Nassau est fixée à 1 franc (taxe commune avec les autres États de l'Union), en regard d'une taxe terminale française de 2 francs.

« En foi de quoi, le Soussigné, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration d'accession et y a apposé le sceau de ses armes.

« Fait à Wiesbaden, ce 4 avril 1866. Prince de WITTGENSTEIN. »

Le Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que le Gouvernement impérial accepte formellement ladite accession tant en son nom qu'au nom des autres H. P. C., et s'engage à exécuter envers S. A. le Duc de Nassau toutes les stipulations contenues dans ladite Convention.

En foi de quoi, le Soussigné a signé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 21 avril 1866. DROUYN DE LHUYS.

Convention conclue à Mexico, le 8 mai 1866, entre la France et le Mexique, pour le règlement des créances françaises. (Ech. des ratif., à Mexico, le 30 juillet.)

Les soussignés, M. Alphonse *Dano*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, Commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., et M. Martin *de Castillo*, Ministre des Affaires Etrangères et de la Maison par intérim de S. M. l'Empereur du Mexique, intendant

(1) V. le texte de cette Convention, ci-dessus p. 254.

général de la liste civile de la Maison impériale, grand officier de l'ordre impérial de Guadalupe, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, etc., etc.; réunis au Ministère des Affaires Etrangères, sont convenus d'apporter, conformément aux ordres qu'ils ont reçus de leurs Gouvernements respectifs les modifications ci-dessous indiquées à la Convention signée le 27 septembre 1865 et dont la teneur suit :

« Les soussignés, S. Exc. M. Alphonse *Dano*, Envoyé Extraordi-
« naire de S. M. l'Empereur des Français et M. le sous-Secrétaire
« d'Etat des finances de l'Empire mexicain, Don Francisco de Paula
« *César*, dûment autorisés par leurs Gouvernements et animés du
« désir de donner une prompte solution à la question des réclama-
« tions à exercer par les sujets français contre le Mexique, ont con-
« clu la Convention suivante :

« ART. 1er. Le chiffre total des indemnités dues aux sujets fran-
« çais pour préjudices causés directement à leurs propriétés ou à
« leurs personnes par les Gouvernements mexicains ou leurs Agents,
« est fixé à la somme de 40,000,000 de francs.

« ART. 2. Cette somme sera payée en titres de la rente Mexicaine
« au pair, et le Gouvernement français en fera effectuer la répar-
« tition entre ses nationaux comme il le jugera convenable. »

« ART. 3. Le Gouvernement français se trouve déjà dépositaire, à
« titre d'à-compte, d'une somme de douze millions de francs, en titres
« du premier emprunt contracté à Paris, émis à 63 0/0, et devant re-
« présenter au pair, c'est-à-dire en 6 0/0 à cent francs, une somme de
« 16,440,000 francs.

« ART. 4. Les 23,560,000 francs restant dus, seront délivrés fin
« décembre prochain au plus tard et remis au Gouvernement fran-
« çais en titres du même emprunt, au pair, par la commission mexi-
« caine des finances instituée à Paris.

« ART. 5. Après avoir effectué le versement intégral de la somme
« de 40 000,000 de francs en titres de l'emprunt de 1864 au pair,
« conformément à ce qui est stipulé dans les articles antérieurs, le
« Gouvernement mexicain sera considéré comme dégagé de toute
« responsabilité envers les sujets de S. M. l'Empereur des Français
« relativement aux réclamations qu'ils ont faites jusqu'à ce jour; et
« le Gouvernement français s'engage à ne pas intervenir en faveur
« de celles qui pourraient être faites pour le passé.

« ART. 6. En considération de ce que S. M. l'Empereur du Mexi-
« que, en autorisant la présente Convention et en contractant les
« obligations qui y sont stipulées, a principalement voulu donner à
« la France un nouveau et non équivoque témoignage de sa recon-
« naissance pour les bons services qu'elle prête au rétablissement

« de l'ordre social dans l'Empire et à sa consolidation, il reste « entendu et convenu que ladite Convention n'établira pas de précé- « dent.

« ART. 7. La présente Convention faite double en la ville de « Mexico le 27 septembre 1865 et revêtue du sceau officiel des sous- « signés sera ratifiée dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire « se peut. »

ALP. DANO. FRANCISCO DE PAULA CÉSAR.

ARTICLES ADDITIONNELS.

« 1° Dans le cas où la commission mexicaine des finances insti- « tuée à Paris n'aurait pas en son pouvoir la quantité de titres de « l'emprunt de 1864 nécessaire pour parfaire le chiffre de 40 millions « de francs, le Gouvernement français en fournirait le complément « en titres de la même nature et ferait un arrangement ultérieur « avec le Gouvernement mexicain pour le remboursement de cette « avance.

« 2° Par suite de la mise à exécution de la présente Convention « l'art. 12 de la Convention conclue à Miramar le 10 avril 1864 (1) « demeure abrogé en ce qui a trait aux réclamations françaises. »

ALPH. DANO. FRANCISCO DE PAULA CÉSAR.

Les soussignés sont convenus que l'art. 4 demeurera comme suit :

Les 23,360,000 francs restant dus seront délivrés au gouvernement français à la fin du mois de juin prochain, s'ils ne le sont déjà, en obligations de la deuxième série de l'emprunt de 1865, au pair, par la commission des finances mexicaines instituée à Paris.

L'art. 5 demeurera comme suit :

Après avoir effectué le versement intégral de la somme de quarante millions de francs conformément à ce qui est stipulé dans les articles antérieurs, le Gouvernement mexicain sera considéré comme dégagé de toute responsabilité envers les sujets de S. M. l'Empereur des Français relativement aux réclamations qu'ils ont faites jusqu'à ce jour (date de la Convention) et le Gouvernement français s'engage à ne pas intervenir en faveur de celles qui pourraient être faites pour le passé.

Le premier des articles additionnels est supprimé comme n'ayant plus d'objet, mais le second article reste en vigueur.

Enfin le délai fixé dans l'article septième pour les ratifications sera compté à partir d'aujourd'hui.

Fait en double à Mexico, le 8 mai 1866 et revêtu des sceaux des soussignés.

ALPH. DANO. MARTIN DE CASTILLO.

(1) V. le texte de cette Convention, ci-dessus p. 18.

Loi du 19 mai 1866 sur la Marine marchande (1).

ART. 1er. Tous les objets, bruts ou fabriqués, y compris les machines à feu et les pièces de machines entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer destinés au commerce, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, seront admis en franchise de droits, à charge de justifier, dans le délai d'un an, de l'affectation desdits objets à la destination ci-dessus prévue.

Des décrets impériaux détermineront les justifications et les conditions auxquelles cette immunité sera subordonnée. Toute infraction aux dispositions de ces décrets donnera lieu au payement des droits dont sont ou seront frappés les objets indiqués ci-dessus, et de plus sera punie d'une amende égale au triple de ces mêmes droits.

ART. 2. La prime accordée par les articles 1 et 2 de la loi du 6 mai 1841 aux machines à feu de fabrication française, à installer à bord des navires nationaux destinés à une navigation internationale maritime, est et demeure supprimée. Toutefois, ladite prime continuera d'être payée aux appareils dont la mise en chantier, antérieurement à la promulgation de la présente loi, sera dûment justifiée.

ART. 3. Six mois après la promulgation de la présente loi, les bâtiments de mer étrangers à voiles ou à vapeur, gréés et armés, seront admis à la francisation, moyennant le payement d'un droit de deux francs par tonneau de jauge. Le même droit sera appliqué aux coques de navires en bois ou en fer.

ART. 4. Les droits de tonnage établis sur les navires étrangers entrant dans les ports de l'Empire seront supprimés à partir du 1er janvier 1867 (2).

Les droits de tonnage actuellement perçus tant sur les navires français que sur les navires étrangers, et affectés, comme garantie, au payement des emprunts contractés pour travaux d'amélioration dans les ports de mer français, sont maintenus.

Des décrets impériaux, rendus sous forme de règlements d'administration publique, pourront, en vue de subvenir à des dépenses de même nature, établir un droit de tonnage qui ne pourra excéder deux francs cinquante centimes par tonneau, décime compris, et qui portera à la fois sur les navires français et étrangers.

ART. 5. Trois ans après la promulgation de la présente loi, les surtaxes de pavillon aujourd'hui applicables aux produits importés des pays de production, autrement que par navires français, seront supprimées.

ART. 6. Dans le cas où le pavillon français serait, dans un pays étranger, soumis au profit du Gouvernement, des villes ou des corporations, soit directement, soit indirectement, pour la navigation, l'importation ou l'exportation des marchandises, à des droits ou des charges quelconques dont les bâtiments dudit pays seraient exempts, des décrets impériaux pourront établir, sur les bâtiments de ladite nation entrant dans les ports de l'Empire, d'une colonie ou d'une possession française, et sur les marchandises qu'ils ont à bord, tels droits ou surtaxes qui seraient jugés nécessaires pour compenser les désavantages dont le pavillon français serait frappé.

ART. 7. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

ART. 8. Les dispositions des articles 1, 3 et 4 de la présente loi sont applicables en Algérie.

ART. 9. La navigation entre la France et l'Algérie, et entre l'Algérie et l'étranger, pourra s'effectuer par tous pavillons. Le cabotage d'un port à l'autre

(1) V. ci-après, p. 546, à la date du 8 juin 1866, le Décret impérial rendu pour l'exécution de cette loi.

(2) V. ci-après à la date du 27 décembre 1866, le Décret impérial rendu pour l'application de cette disposition à tous les pavillons étrangers.

de cette possession française pourra, sur une autorisation du gouverneur général de l'Algérie, être fait par navires étrangers.

ART. 10. Les surtaxes de navigation établies, en Algérie, sur les marchandises importées par navires étrangers, sont supprimées. Sont également supprimées les modérations de droits accordées par l'article 9, paragraphe 2, de l'ordonnance du 16 décembre 1843, à certaines marchandises prises dans les entrepôts français et exportées en Algérie, par bâtiments français.

ART. 11. La prohibition établie sur les sucres raffinés importés de l'étranger en Algérie est levée. Lesdits sucres raffinés payeront, en sus du droit sur le sucre brut, une surtaxe de cinq francs par cent kilogrammes.

ART. 12. Les Lois, Décrets et Ordonnances qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi sont et demeurent abrogés.

Traité de délimitation conclu à Bayonne, le 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne. (Ech. des ratif., à Paris, le 12 juillet.).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, désirant fixer d'une manière définitive la frontière commune de leurs Etats, ainsi que les droits, usages et priviléges appartenant aux populations limitrophes des deux Pays, entre le département des Pyrénées-Orientales et la province de Girone, depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée, afin de compléter, d'une mer à l'autre, l'œuvre si heureusement commencée et poursuivie dans les Traités de Bayonne des 2 décembre 1856 (1) et 14 avril 1862 (2), et pour consolider en même temps et à toujours l'ordre et les bonnes relations entre Français et Espagnols dans cette partie orientale des Pyrénées, de la même manière que sur le reste de la frontière, depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au val d'Andorre, ont jugé nécessaire d'insérer dans un troisième et dernier Traité spécial, faisant suite aux deux premiers précités, les stipulations qui leur ont paru les plus propres à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Camille-Antoine *Callier*, général de division, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand'croix de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, chevalier de deuxième classe, avec plaque, de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc., etc.; Et le sieur Georges comte *Sérurier*, Ministre Plénipotentiaire, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal de Charles III, avec plaque, de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, de l'ordre du Christ de Portugal, etc., etc., etc.;

Et S. M. la Reine des Espagnes, don Francisco-Maria Marin, marquis *de la Frontera*, chevalier grand'croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'ordre mili-

(1) V. le texte de ce Traité, t. VII, p. 196.
(2) Idem. id. t. VIII, p. 897.

taire de Saint-Jean de Jérusalem, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur du royaume, Ministre Plénipotentiaire, majordome de semaine de S. M., etc., etc., etc.; Et don Manuel de *Monteverde y Bethancourt*, maréchal de camp des armées nationales, chevalier grand'croix des ordres royaux de Charles III, de Saint-Herménégilde et d'Isabelle la Catholique, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chambellan en exercice de S. M., membre titulaire de l'académie royale des sciences de Madrid, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme; après avoir recherché, expliqué et discuté tous les titres qui ont échappé à l'action destructive du temps, depuis l'origine séculaire des litiges à résoudre; après avoir recueilli le dire des intéressés et exploré les lieux; après s'être appliqués à établir et à concilier, avec toute l'équité possible, les droits et prétentions soutenus de part et d'autre, et prenant pour base l'article 42 corrigé du Traité des Pyrénées et la Convention de Llivia de 1660, qui en a été la conséquence, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La frontière commune à l'Empire français et au Royaume d'Espagne, entre le département des Pyrénées-Orientales et la province de Girone, partant du pic den Balire, où confinent la vallée d'Andorre, celle de Carol et la commune de Maranges, continuera de suivre le contre-fort qui ferme au sud le val de Carol, en passant par Puig-Pedros, font de Bovedo, Padro de la Tosa, Puig-Farinos, roc Colom, pic de la Tosa et roc del Talayadou.

Art. 2. Du roc del Talayadou, elle descendra par le ravin de Mollassos ou des Mollars jusqu'à la rencontre de la carretera Mitjana, dont elle suivra le tracé jusqu'à la hauteur de la ravine dite Canal de la Graille; elle descendra ce canal jusqu'à sa jonction avec le rec de Saint-Pierre, puis le rec de Saint-Pierre lui-même, jusqu'au point où la limite cadastrale de la Tour de Carol l'abandonne, et, se conformant à cette limite, elle en suivra les contours jusqu'à la Croix de fer, borne commune à Guils, Saneja et la Tour.

Art. 3. De la Croix de fer, elle continuera jusqu'au rio Aravo ou de Carol, par les divers points qui marquent la limite incontestée existante entre Saneja, d'une part, la Tour et Enveigt, de l'autre.

Art. 4. Elle passera le rio Aravo et continuera par le tracé que Puycerda et Enveigt reconnaissent pour leur ligne divisoire, depuis ce rio jusqu'au canal de dérivation qui en conduit les eaux à Puycerda.

Art. 5. Elle franchira le canal et se dirigera, par la ligne de

séparation actuelle des territoires de Puycerda et d'Ur, au pont de Llivia sur la Raour, où confinent les communes de Puycerda, d'Ur et de Bourg-Madame; cette dernière représentant celle qui figure sous le nom d'Hix dans la Convention de Llivia.

Art. 6. Du pont de Llivia, elle descendra le cours de la Raour, qui divise Puycerda et Bourg-Madame, jusqu'à son confluent avec la Sègre, conformément à ce qu'arrêtera la Commission internationale d'ingénieurs, d'après les prescriptions de l'article 18 de l'Acte additionnel sous la date de ce jour et relatif à toute la frontière.

Art. 7. Elle traversera la Sègre et suivra au-delà, entre Bourg-Madame et Aja, la limite adoptée, de part et d'autre, jusqu'au territoire de Palau.

Art. 8. De là, elle prendra, au lieu du tracé trop irrégulier de la première portion de la frontière entre Palau et Aja, la nouvelle démarcation convenue entre les intéressés et qui consiste en deux lignes droites se rencontrant vers le haut de la rive ou marge de las Colominas, puis elle restera conforme à la seconde portion de ladite frontière jusqu'au rio de la Vanera, où Aja cesse de confiner avec Palau.

Art. 9. Elle traversera la Vanera pour gagner l'embouchure du cours d'eau que les Espagnols appellent Rio Envolante ou Barranco de Palau, et les Français Ruisseau de Vilallovent. Elle remontera ce cours d'eau entre Palau et Vilallovent jusqu'à une bifurcation d'où elle se rendra au coll de Marcé.

Art. 10. Du coll de Marcé, elle ira prendre le chemin de Puycerda à Barcelone, qu'elle suivra sans le quitter jusqu'à la Croix de Mayans, s'avançant ainsi entre la Solane du Plan de Balados de la commune de Palau et la Solane du Saltégal appartenant à Puycerda.

Art. 11. De la Croix de Mayans, elle se dirigera par la crête qui aboutit au sommet nommé Bagarret de Mayans ou Cime de Coma Morera, divisant les territoires de Palau et de Tosas.

Art. 12. De ce sommet, elle continuera par la crête entre la Cerdagne française et la vallée espagnole de Rivas, passant au Pla de Salinas et au Puigmal pour arriver jusqu'au pic d'Eyne, par lequel cette crête se rattache à la chaîne principale des Pyrénées.

Art. 13. Du pic d'Eyne, elle suivra la ligne de faîte de cette chaîne principale jusqu'au coll de Panissas, à deux exceptions près, d'abord entre le coll de las Massanès et celui de Demproy, où elle descendra légèrement sur le versant méridional pour contourner le territoire de la commune française de Coustouges qui touche à la Mouga et au riou Mayou; en second lieu, entre le Ras de Mouchet

et le Castillo de Cabrera, où elle empiètera un peu sur le versant septentrional pour laisser en Espagne l'ermitage de Salinas.

ART. 14. Du coll de Panissas, elle ira à la chapelle ruinée de Notre-Dame du même nom, où commence la zone militaire du fort français de Bellegarde, pour suivre après la démarcation de cette zone, en se conformant, comme on le fera dans l'acte d'abornements aux prescriptions du Traité du 12 novembre 1764 et aux bornes existantes, jusqu'à la Sierra de Puigmal, en un lieu que les Espagnols nomment las Fontetas, et situé sur la crête des Pyrénées.

ART. 15. De las Fontetas, la frontière continuera par la même crête, que les Français appellent des Albères, passant par la Tour de Carroig ou Quer-roig et finissant à la Covaforadada, sur le littoral de la Méditerranée, non loin du cap de Cervera, qui reste en France.

ART. 16. Le périmètre de l'enclave espagnole de Llivia en France, à partir du Pontarro de Chidosa situé sur le chemin de Puycerda à Llivia, et en prenant vers le sud, passera successivement par la borne den Punyet, le pas dels Bous au Camporas, la sierra de Concellabre, celle de Sainte-Léocadie et celle de Picasola ; puis, après quelques sinuosités contiguës aux territoires d'Err et de Ro, il arrivera à la font del Estany, suivra le chemin de Ro à Llivia et gagnera le Tossal del Tarrossel, monticule sur la rive gauche de la Sègre. Après avoir traversé cette rivière, la démarcation remontera les cours de l'Estaugé et de Palmanill jusqu'à une croix gravée sur une roche, continuera par le repère de la Ribera del Valls, par le Tossal de Ventola, le Prat del Rey, le ruisseau del Toudou et la Carrérade du Toudou à Angoustrine, pour arriver à un point de la Serre d'Angoustrine, que l'on désignera dans l'Acte d'abornement. De ce point, elle ira par la Croix de l'Oratori, les Esquères, la Coma et le Toudou de Flory, le Tossal de Perelagre, et fermera le circuit au Pontarro de Chidosa. Les limites actuelles serviront de guide dans cette démarcation, en tant qu'elles ne seront pas contraires à ce qui vient d'être spécifié.

ART. 17. Afin de prévenir toute incertitude et toute contestation entre les particuliers comme entre les services publics des deux Pays, au sujet de la limite internationale succinctement indiquée dans les articles précédents, on procèdera le plus tôt possible à sa démarcation, au moyen de repères durables et convenablement placés. L'opération sera effectuée par des officiers français et espagnols, en présence de délégués des communes intéressées propres à servir d'indicateurs, mais n'ayant mission que de prendre connaissance de l'abornement qui sera fait entre leurs territoires respectifs et de le constater. Il sera dressé un Acte général d'abornement dont

toutes les dispositions auront la même force et valeur que si elles étaient partie essentielle du présent Traité.

Art. 18. Les habitants de Guils auront le passage libre avec leurs troupeaux et leurs effets, où et quand ils voudront, entre Puig-Farinos, roc Colom et pic de la Tosa, pour communiquer avec les terrains que la commune possède près de la font Bovedo.

Art. 19. Les troupeaux de Guils et de la Tour de Carol jouiront en commun de tous les pâturages naturels existants aujourd'hui dans le terrain circonscrit par la ligne qui, partant du point où la frontière internationale abandonne le rec de Saint-Pierre, un peu au-dessus du hameau de ce nom, suit cette frontière jusqu'au rec de Llinas, remonte ce rec jusqu'au coll de la Saumera, où elle prend la carretera Mitjana jusqu'au riu Tartarès, dont elle suit le lit à contre-courant, pour gagner la crête d'une légère ondulation aboutissant au Talayadou, d'où elle va au roc de l'Aigle, et par la lisière méridionale de la forêt de la Tour jusqu'à la carretera Mitjana, par laquelle elle revient au point où cette ancienne voie traverse le riu Tartarès; puis elle descend ce riu et le rec de Saint-Pierre, qui en est une dérivation, jusqu'au point d'où elle est partie. Bien entendu que, dans tout ce terrain de compascuité, les Français et les Espagnols ne pourront à l'avenir ni cultiver, ni planter, ni bâtir, ni changer en rien la nature ou la destination du sol.

Pour légitimer cet état actuel de choses, qui diffère de l'ancien, et mettre au néant toute prétention contraire, le Gouvernement français payera à Guils, dans le cours de la première année, à partir de la mise à exécution du présent Traité, une indemnité en argent égale à la moitié de la valeur de tous les pâturages naturels compris dans l'espace circonscrit par la ligne qui vient d'être décrite entre le point de départ du rec de Saint-Pierre et le Talayadou, en passant par le coll de la Saumera, et celle qui va du Talayadou au pic de la Tosa, pour revenir par la crête au roc de l'Aigle et continuer par la même crête, que les Espagnols appellent *Sierra de la Baya*, et les Français *lo cim del Bosch*, jusqu'à la roche ou pic de Castillo, et ensuite par le faîte de la Serre de la Tour jusqu'à l'endroit le plus rapproché du point de départ au rec de Saint-Pierre, où la nouvelle ligne vient fermer le périmètre. Il faut cependant retrancher de ce terrain deux quartiers où les anciens usages n'ont pas changé, l'un compris entre le carretera Mitjana, le Tartarès et le riu Tort, et l'autre circonscrit par le ravin des Mollars, le Talayadou, le roc de l'Aigle, la lisière méridionale de la forêt de la Tour et le carretera Mitjana.

L'évaluation de l'indemnité sera faite par des experts nommés par les deux Gouvernements.

ART. 20. Le canal conduisant les eaux de l'Aravo à Puycerda, et situé presque entièrement en France, continuera d'appartenir avec ses rives, telles que les a modifiées le passage de la route impériale allant en Espagne, et avec le caractère de propriété privée, à la ville du Puycerda, comme avant le partage de la Cerdagne entre les deux Couronnes.

Les relations entre le propriétaire et ceux qui ont le droit d'arroser seront fixées par la commission internationale d'ingénieurs qui sera nommée pour le règlement de tout ce qui se rapporte à l'usage des eaux, conformément à l'Acte additionnel concernant les dispositions applicables à toute la frontière et portant la même date que le présent Traité.

ART. 21. Conformément à la Convention du 12 novembre 1660, sera maintenu en franchise de tous droits l'usage libre des chemins à travers l'enclave de Llivia et le territoire de Puycerda, en faveur des Français qui se rendront d'un village à l'autre de la Cerdagne française, tant pour l'exploitation de leurs terres que pour les opérations de commerce et tous les autres usages de la vie. La même liberté et la même franchise sont également conservées aux Espagnols à travers le territoire français entre Llivia et Puycerda, par le chemin direct qui unit ces deux villes en traversant la Raour par le pont de Llivia, qui appartient moitié à la France, moitié à l'Espagne.

Le service des douanes devra être établi, de part et d'autre, de façon à ne pas gêner la jouissance de ces franchises.

Cette liberté de circulation n'altère du reste en rien la souveraineté territoriale au sujet de ces chemins; les auteurs étrangers de crimes, délits ou contraventions qui pourraient y être commis seront donc justiciables des tribunaux et autorités du Pays auquel appartiennent lesdits chemins.

ART. 22. D'accord avec la même Convention, est aussi maintenue l'obligation qu'elle impose à l'Espagne de n'élever de fortifications militaires en aucun temps, ni à Llivia, ni en un lieu quelconque de l'enclave.

ART. 23. En vertu de la Transaction de 1754, les troupeaux de Llivia ont le passage libre à travers le territoire d'Angoustrine pour aller au pâturage de Carlit et en revenir.

Pour gagner le chemin de la Crouheta ou Costa de Nambet, qui conduit à ce pâturage, lesdits troupeaux vont, les années paires, à partir de la Carrérade où confine le Toudou de Sareja, par les lieux appelés *Toudou, Nirvol Eusenirme,* le long du bord extérieur de la Costa d'Angoustrine, et, les années impaires, ils vont par l'autre partie du Toudou, montent successivemeмt par les endroits dits

l'Homme-Mort et *Coma den Margall*, et tournent ensuite à gauche vers la Serre d'Angoustrine, au-dessous de l'endroit dit *la Cadira del Capella*, pour gagner le chemin de la Creuheta.

Afin que les troupeaux de Llivia aient un passage libre par lesdits endroits, les habitants d'Angoustrine sont tenus de les laisser alternativement en guéret une année sur deux, et en concordance avec le passage desdits troupeaux.

Toutefois, comme cette servitude de laisser des champs en guéret ou de les exposer à être foulés par le pied des troupeaux est onéreuse pour Angoustrine sans être indispensable à la satisfaction du besoin de Llivia, elle sera abolie aussitôt qu'Angoustrine offrira à Llivia un chemin permanent qui, au dire d'experts respectifs, pourra remplacer sans inconvénient les deux passages actuels.

Une fois le chemin permanent reçu par les experts et mis en usage, les têtes de bétail de Llivia qui, durant les cinq premières années, s'en éloigneraient et entreraient dans les champs cultivés d'Angoustrine, pourraient en être expulsées sans encourir la saisie ou l'amende, à moins que les pasteurs ne les y aient poussées volontairement, car, dans ce dernier cas, elles subiraient la peine de leur infraction. Le terme de cinq ans expiré, les troupeaux de Llivia seront soumis au règlement général des saisies auquel se rapporte l'article 30 du présent Traité.

Jusqu'à l'ouverture du chemin permanent, l'alcade de Llivia avisera le maire d'Angoustrine au moins huit jours avant le départ des troupeaux pour Carlit, de l'époque précise du passage, afin que les mesures de précaution qui seraient jugées utiles puissent être prises en temps opportun. Le jour du passage arrivé, on ne pourra s'opposer d'aucune manière à ce que les troupeaux de Llivia traversent les endroits désignés par lesquels ils doivent se rendre à Carlit, quel que soit l'état de culture des champs qui auraient dû être laissés en guéret.

ART. 24. Les habitants de Llivia auront le passage par le chemin de la Mola qui aboutit à l'étang de Pradeilles, pour l'exploitation, dans leur propriété du Bac de Bolquère, du bois qui peut être porté au moyen de bêtes de somme; mais comme ce chemin n'est pas propre au transport du bois de forte dimension, Llivia conservera, à cet effet, l'usage du chemin dit *du coll Pam*, lequel passe à Estavar, à Égat et à travers la forêt domaniale de la Calme pour arriver audit Bac de Bolquère.

Dans le cas où, pour des motifs quelconques, l'administration française aurait besoin d'intercepter ce chemin, elle se concerterait avec l'administration espagnole pour fournir à Llivia un passage convenable.

ART. 25. Llivia est autorisé à réparer et à améliorer à ses frais les mauvais passages des chemins de la Creuheta et de laMola, à la condition de ne porter aucun préjudice à autrui.

ART. 26. Est maintenue la compascuité existante aujourd'hui entre Angoustrine et Llivia, dans les pâturages communaux du terrain circonscrit par la limite qui divise les deux juridictions et par la ligne qui part du Prat del Rey, passe à la Cadira del Cappella, aux Escouvills et suit la crête de la Serre d'Angoustrine jusqu'à sa rencontre avec le territoire de Llivia.

ART. 27. Auront droit d'arrosage avec les eaux du canal d'Angoutrine, tant les habitants de la commune de ce nom que ceux de Llivia. Les Français les prendront chaque semaine, à partir du dimanche au lever du soleil jusqu'au mercredi au coucher du soleil, et les Espagnols depuis ce moment jusqu'au dimanche suivant au lever du soleil. L'établissement des règles pour le régime de ces arrosages et pour la police du canal sera confié à la Commission internationale d'ingénieurs qui sera nommée pour régulariser l'usage des eaux sur la frontière.

ART. 28. La situation exceptionnelle de Llivia, dont le territoire est enclavé en France, et surtout les sinuosités et le caractère abrupte des Pyrénées obligeant les frontaliers français et espagnols à emprunter le territoire voisin dans diverses localités pour aller d'un point à un autre de leur propre Pays, les uns et les autres continueront de jouir de la franchise nécessaire à leur libre circulation dans ces passages, mais à la condition expresse qu'on ne quittera pas le chemin et qu'il sera formellement interdit au service des Agents étrangers de la force publique.

Ces passages sont :

1° Le chemin suivi par les Français et les Espagnols qui vont en pèlerinage en Espagne à la chapelle de Notre-Dame de Nuria, passant par Err et le col de Fenestrelles ;

2° Pour Français et Espagnols, le sentier qui, du puig ou roc Colom, point commun aux trois territoires de Mantet, Prats-de-Molo et Set Cases, va au Pla de la Mouga en suivant les sinuosités de la crête et en passant alternativement d'un Pays dans l'autre ;

3° Pour les Espagnols, le passage qui va de la Mouga de Dal à Coustouges et qui descend au Riou Mayou ;

4° Pour les Français, et en particulier les habitants de Saint-Laurent, de Cerdans et de Coustouges, la traversée de la portion de territoire espagnol qui s'avance en France entre le coll de Falcon et le puig de Mouchet ;

5° Le chemin que les Espagnols suivent en France entre l'ermi-

tage de Salinas et le coll de Lli ou Dalli, en contournant par le nord le Sarrat de Faitg;

6° Le passage que fréquentent les Français en Espagne entre les colls de Priorat et de Panissas;

7° La portion de grande route de la Jonquière à Perpignan, depuis le pont frontière jusqu'à sa jonction en France avec le chemin qui se dirige à l'est par le versant de la Serre du Perthus, passant alternativement d'un État dans l'autre;

8° Le chemin dont il vient d'être parlé, depuis la grande route jusqu'au coll de Forcat, par lequel il se dirige sur la chapelle de Recasens en Espagne.

ART. 29. Les Conventions écrites ou verbales existantes aujourd'hui entre les frontaliers des deux Pays, et qui ne sont pas contraires au présent Traité, conserveront leur force et valeur jusqu'à l'expiration du terme assigné à leur durée.

En dehors des stipulations de ces contrats et du présent Acte, nul ne pourra, à aucun titre, réclamer du Pays voisin quelque droit ou usage que ce soit, quand même il ne serait contraire ni à ces contrats ni à cet Acte.

Toutefois, les frontaliers gardent la faculté qu'ils ont toujours eue de faire entre eux les contrats de pâturage ou autres qu'ils jugeront utiles à leurs intérêts et à leurs rapports de bon voisinage; mais, à l'avenir, il sera indispensable d'obtenir l'approbation du préfet et du gouverneur civil pour la validité de ces contrats, dont la durée ne pourra pas excéder cinq ans.

ART. 30. Le règlement pour la saisie des bestiaux, annexé aux Traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, sera applicable à toute la frontière délimitée dans les articles antérieurs de 1 à 16 inclusivement, et figurera, en conséquence, comme annexe à la suite de l'Acte général d'abornement prescrit à l'article 17 ci-dessus.

ART. 31. Sont annulés de fait et de droit, en tout ce qui est contraire aux stipulations contenues dans les articles précédents, les donations, aveux, conventions, sentences arbitrales et contrats quelconques relatifs, soit au tracé de la frontière depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée et à celui de l'enclave de Llivia, soit à la situation légale, aux jouissances et aux servitudes des territoires limitrophes.

ART. 32. L'exécution du présent décret commencera quinze jours après la promulgation de l'Acte général d'abornement prescrit à l'article 17.

ART. 33 et dernier. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Bayonne, le 26e jour du mois de mai de l'an de grâce 1866.

Général CALLIER.
Comte SÉRURIER.
El Marques DE LA FRONTERA.
Manuel MONTEVERDE.

Acte additionnel du 26 mai 1866, aux Traités de délimitation conclus, les 2 décembre 1856, 14 avril 1862 et 26 mai 1866, entre la France et l'Espagne. (Éch. des ratif., à Paris, le 12 juillet 1866.)

Les Soussignés, Plénipotentiaires de France et d'Espagne pour la délimitation internationale des Pyrénées, dûment autorisés par leurs Souverains respectifs, à l'effet de réunir dans un seul Acte les dispositions applicables sur toute la frontière dans l'un et l'autre Pays, et relatives à la conservation de l'abornement, aux troupeaux et pâturages, aux propriétés coupées par la frontière et à la jouissance des eaux d'un usage commun, dispositions qui, à cause de leur caractère de généralité, réclament une place spéciale qu'elles ne pouvaient trouver dans les Traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862 (1), non plus que dans celui sous la date de ce jour, sont convenus des articles suivants :

Conservation de l'abornement international.

ART. 1er. Tous les ans, au mois d'août, les autorités supérieures administratives des départements et provinces limitrophes se mettront d'accord pour ordonner aux municipalités intéressées de nommer des Délégués qui devront, dans chaque commune, et de concert avec ceux du territoire contigu de l'autre Pays, faire sans délai une reconnaissance complète de l'abornement de leur frontière et en adresser, de part et d'autre, le rapport officiel auxdites autorités supérieures pour l'effet que de droit.

ART. 2. Sans préjudice des prescriptions de l'article précédent, et dans le but d'assurer la conservation des repères tout le long de la délimitation internationale plus efficacement que jusqu'à ce jour, les préfets et les gouverneurs civils s'entendront, chacun dans son département ou sa province, avec les chefs des divers services de l'administration publique, pour qu'ils ordonnent à leurs agents employés à la frontière de veiller, de bonne intelligence avec les préposés municipaux qui en seront expressément et plus spécialement chargés, à ce qu'aucun dommage ne soit porté auxdits repères, de constater ceux qui auraient été commis, d'en rechercher les

(1) V. ces Traités, t. VII, p. 196, et t. VIII, p. 397.

auteurs et de signaler enfin à l'autorité compétente tout ce qui se rapporte à cet objet.

ART. 3. Les préfets et les gouverneurs civils conviendront ensemble du rétablissement des repères détruits ou enlevés, les frais de l'opération devant être partagés également par les deux Gouvernements, sauf les vacations des ingénieurs, lesquelles seront acquittées respectivement dans chaque Pays, à moins qu'il n'ait été convenu qu'on ne délèguerait qu'un seul ingénieur dont les vacations devront alors tomber à la charge des deux Pays. Si les auteurs du dommage venaient à être découverts, il en seraient personnellement responsables.

Troupeaux et pâturages.

ART. 4. Dans l'intérêt réciproque de l'industrie pastorale des deux côtés de la frontière, les troupeaux de toute espèce qui passeront directement d'un Pays dans l'autre pour aller dans les pâturages dont ils ont le légitime usage, ne seront soumis à aucun droit ni à aucune formalité fiscale ou autre quelconque. La même franchise est accordée aux troupeaux qui, en vertu d'un titre régulier, emprunteront un chemin ou un territoire du Pays voisin pour se rendre dans les pâturages dont ils ont la jouissance, soit dans ce Pays, soit dans le leur.

ART. 5. Les troupeaux qui, durant leur séjour autorisé dans des pacages étrangers, ou quand ils s'y rendent ou en reviennent, s'éloigneraient par quelque raison fortuite à moins de cinq cents mètres de ces pacages ou du trajet qu'ils doivent suivre, ne pourront pas être considérés comme de contrebande ni être soumis en conséquence à aucune des peines imposées dans ce cas par le fisc, pourvu que l'intention frauduleuse ne soit pas évidente. Toutefois, si par le fait de ces échappées accidentelles, il se produisait quelque dommage, la responsabilité en incomberait aux propriétaires des troupeaux.

ART. 6. Les communes limitrophes qui auront la jouissance exclusive et légitime des pâturages dans le Pays voisin pourront nommer à elles seules les gardes pour la surveillance de ces pâturages.

Quand la jouissance sera commune entre frontaliers respectifs, chaque municipalité intéressée pourra avoir ses propres gardes ou en nommer de concert avec les autres usagers.

Les gardes pourvus du titre qui les accrédite, prêteront serment devant l'autorité compétente du Pays où s'exerce la jouissance, et ils lui adresseront les plaintes que de droit.

Propriétés coupées par la frontière.

ART. 7. Quoique la limite internationale partage diverses propriétés appartenant les unes à des Français, les autres à des Espagnols, et que chaque fraction de ces propriétés conserve la nationalité du Pays où elle se trouve, les propriétaires n'en auront pas moins le droit de cultiver en toute franchise les fractions situées dans l'Etat voisin, pouvant passer librement la frontière, soit à l'aller, soit au retour, avec tout ce qui concerne cette culture et avec les produits de la terre. Toutefois, les intéressés restent libres de ne pas user du bénéfice de la franchise accordée à l'entrée de ces produits dans leur Pays, les laissant alors soumis au droit commun du territoire où ils sont recueillis.

Dans le cas où le propriétaire serait établi sur la partie de son bien située dans l'autre Etat, il y pourra réunir et garder en toute liberté et franchise les produits de tout le bien, avec faculté de les introduire ensuite dans son propre Pays sans être assujetti à aucun droit d'entrée ou de sortie.

Régime et jouissance des eaux d'un usage commun entre les deux Pays.

ART. 8. Toutes les eaux stagnantes et courantes, qu'elles soient du domaine public ou privé, sont soumises à la souveraineté du Pays où elles se trouvent, et, par suite, à sa législation, sauf les modifications convenues entre les deux Gouvernements.

Les eaux courantes changent de juridiction du moment où elles passent d'un Pays dans l'autre, et quand les cours d'eau servent de frontière, chaque Etat y exerce sa juridiction jusqu'au milieu du courant.

ART. 9. Pour les cours d'eau qui passent d'un Pays dans l'autre ou qui servent de frontière, chaque Gouvernement reconnaît, sauf à en faire, quand il y aura utilité, une vérification contradictoire, la légalité des irrigations, des usines et des jouissances pour usages domestiques existantes actuellement dans l'autre Etat, en vertu de concession, de titre, ou par prescription, sous la réserve qu'il n'y sera employé que l'eau nécessaire à la satisfaction des besoins réels, que les abus devront être supprimés, et que cette reconnaissance ne portera point atteinte aux droits respectifs des Gouvernements d'autoriser des travaux d'utilité publique à condition des indemnités légitimes.

ART. 10. Si, après avoir satisfait aux besoins réels des usages reconnus respectivement de part et d'autre comme réguliers, il reste à l'étiage des eaux disponibles au passage de la frontière, on les partagera d'avance entre les deux Pays, en proportion de l'étendue des

fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats, défalcation faite des terres déjà irriguées.

Art. 11. Lorsque, dans l'un des deux Etats, on se proposera de faire des travaux ou de nouvelles concessions susceptibles de changer le régime ou le volume d'un cours d'eau dont la partie inférieure ou opposée est à l'usage des riverains de l'autre Pays, il en sera donné préalablement avis à l'autorité administrative supérieure du département ou de la province de qui ces riverains dépendent, par l'autorité correspondante dans la juridiction de laquelle on se propose de tels projets, afin que, s'ils doivent porter atteinte aux droits des riverains de la souveraineté limitrophe, on puisse réclamer en temps utile à qui de droit et sauvegarder ainsi tous les intérêts qui pourraient se trouver engagés de part et d'autre ; si les travaux et concessions doivent avoir lieu dans une commune contiguë à la frontière, les ingénieurs de l'autre Pays auront la faculté, sur avertissement régulier à eux donné en temps opportun, de concourir à la visite des lieux avec ceux qui en seront chargés.

Art. 12. Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir, des fonds plus élevés du Pays voisin, les eaux qui en découlent naturellement avec ce qu'elles charrient, sans que la main de l'homme y ait contribué. On n'y peut construire ni digue ni obstacle quelconque susceptible de porter préjudice aux riverains supérieurs auxquels il est également défendu de rien faire qui aggrave la servitude des fonds inférieurs.

Art. 13. Quand les cours d'eau servent de frontière, tout riverain pourra, sauf l'autorisation qui serait nécessaire d'après la législation de son Pays, faire sur sa rive des plantations, des travaux de réparation et de défense, pourvu qu'ils n'apportent au cours des eaux aucun changement préjudiciable aux voisins, et qu'ils n'empiètent pas sur le lit, c'est-à-dire sur le terrain que l'eau baigne dans les crues ordinaires.

Quant à la rivière de la Raour qui sert de frontière entre les territoires de Bourg-Madame et de Puycerda, et qui, par des circonstances particulières, n'a point de bords naturels bien déterminés, on procèdera à la démarcation de la zone où il sera interdit de faire des plantations et des ouvrages, en prenant pour base ce qui a été convenu entre les deux Gouvernements en 1750 et renouvelé en 1820, mais avec la faculté d'y apporter des modifications, si on le peut, sans nuire au régime de la rivière ni aux terrains contigus, afin que, lors de l'exécution du présent Acte additionnel, on cause le moins de préjudice possible aux riverains, en débarrassant le lit qui sera fixé des obstacles qu'ils y auraient élevés.

Art. 14. Si, par des éboulements de berges, par des objets charriés

ou déposés, ou par d'autres causes naturelles, il peut résulter quelque altération ou embarras dans le cours de l'eau, au détriment des riverains de l'autre Pays, les individus lésés pourront recourir à la juridiction compétente pour obtenir que les réparations et déblaiements soient exécutés par qui il appartiendra.

ART. 15. Quand, en dehors des questions contentieuses du ressort exclusif des tribunaux ordinaires, il s'élèvera entre riverains de nationalité différente des difficultés ou des sujets de réclamation touchant l'usage des eaux, les intéressés s'adresseront, de part et d'autre, à leurs autorités respectives, afin qu'elles s'entendent entre elles pour résoudre le différend, si c'est de leur juridiction, et dans le cas d'incompétence ou de désaccord, comme dans celui où les intéressés n'accepteraient pas la solution prononcée, on aura recours à l'autorité administrative supérieure du département et de la province.

ART. 16. Les administrations supérieures des départements et provinces limitrophes se concerteront dans l'exercice de leur droit de règlementation des intérêts généraux et d'interprétation ou de modification de leurs règlements, toutes les fois que les intérêts respectifs seront engagés, et, dans le cas où elles ne pourraient pas s'entendre, le différend sera soumis aux deux Gouvernements.

ART. 17. Les préfets et les gouverneurs civils des deux côtés de la frontière pourront, s'ils le jugent convenable, instituer de concert, avec l'approbation des Gouvernements, des syndicats électifs, mipartie de riverains français et de riverains espagnols, pour veiller à l'exécution des règlements et pour déférer les contrevenants aux tribunaux compétents.

ART. 18. Une Commission internationale d'ingénieurs constatera, où elle le jugera utile, sur la frontière du département des Pyrénées-Orientales avec la province de Gironne, et sur tous les points de la frontière où il y aura lieu, l'emploi actuel des eaux dans les communes frontalières respectives et autres, s'il est besoin, soit pour irrigation, soit pour usines, soit pour usages domestiques, afin de n'accorder dans chaque cas que la quantité d'eau nécessaire, et de pouvoir supprimer les abus; elle déterminera pour chaque cours d'eau, à l'étiage et au passage de la frontière, le volume d'eau disponible et l'étendue des fonds arrosables appartenant aux riverains respectifs immédiats qui ne sont pas encore irrigués; elle procèdera aux opérations concernant la Raour, indiquées à l'article 13; elle proposera les mesures et précautions propres à assurer, de part et d'autre, la bonne exécution des règlements et à prévenir, autant que possible, toute querelle entre riverains respectifs; elle examinera enfin, pour le cas où on établirait des syndicats mixtes, quelle serait l'étendue à donner à leurs attributions.

ART. 19. Aussitôt que le présent Acte aura été ratifié, on pourra nommer la Commission d'ingénieurs dont il est parlé à l'article 18, pour qu'elle procède immédiatement à ses travaux, en commençant par la Raour et la Vanera, où c'est le plus urgent.

ART. 20. Les dispositions précédentes seront applicables à toute la frontière d'une mer à l'autre, aussi bien qu'à l'enclave de Llivia, et auront la même force et valeur que si elles étaient insérées textuellement dans les deux premiers Traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, et dans le troisième qui les complète sous la date de ce jour, restant abrogées toutes stipulations différentes ou contraires des deux premiers Traités précités.

Rectification de l'article 15 du Traité de limites de 1862.

ART. 21. Le troisième paragraphe de l'article 15 du Traité de limites du 14 avril 1862 n'étant pas conforme à l'usage alors existant, lequel la Commission mixte a entendu maintenir sans y rien changer, ledit paragraphe est déclaré nul et il est rectifié ainsi qu'il suit, pour avoir, dans sa nouvelle rédaction, la même force et valeur que s'il faisait partie intégrante dudit Traité :

« Les troupeaux de Baréges et de Broto pourront jouir en commun, tous les ans, des sept quartiers d'Ossoue jusqu'au 11 juin ; « mais, à partir de ce jour, les fermiers et sous-fermiers auront seuls « le droit de pacager dans les quartiers qui leur seront dévolus. »

ART. 22. Le présent Acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Bayonne, le 20e jour du mois de mai de l'an de grâce 1866.

Général CALLIER. — El MARQUES DE LA FRONTERA.
Comte SÉRURIER. — Manuel MONTEVERDE.

Décret impérial du 8 juin 1866, pour l'exécution de la Loi du 19 mai sur la marine marchande.

ART. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, seront admis en franchise de droits à l'importation, conformément à l'article 1er de la loi du 19 mai 1866 (1) sur la marine marchande, les objets bruts ou fabriqués entrant dans la construction, le gréement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur, destinés au commerce. Ne seront pas considérés comme faisant partie de l'armement des objets tels que meubles meublants, literie, linge, vaisselle, coutellerie, verres et cristaux de table, et en général tous objets destinés à l'usage des personnes.

(1) V. ci-dessus, p. 591.

ART. 2. Pourront seuls jouir du bénéfice des dispositions du présent décret, en ce qui concerne les matières brutes, les constructeurs de navires et les fabricants d'objets destinés à la construction, à l'armement, au gréement ou à l'entretien des bâtiments de mer. A cet effet, ils auront à justifier de leur qualité auprès des douanes d'importation.

ART. 3. Les déclarations faites en douane pour l'admission en franchise présenteront, à l'égard de chaque espèce de produits, les indications exigées par les règlements de douane pour la liquidation des droits.

ART. 4. Les importateurs devront s'engager, par une soumission valablement cautionnée, à justifier, dans un délai qui ne pourra excéder une année, de l'affectation aux bâtiments de mer des matières premières entrées en franchise, ou des produits fabriqués avec ces matières, ou enfin des machines et mécaniques, des parties détachées de machines et autres objets complétement achevés admis en franchise temporaire. Si, à l'expiration du terme d'un an, les justifications ci-dessus n'ont pas été produites, la douane liquidera les droits d'office et en poursuivra le recouvrement, conformément au troisième paragraphe de l'article 1er de la loi du 19 mai 1866.

ART. 5. Toute déclaration s'appliquant à des machines et mécaniques, à des parties détachées et à d'autres objets complétement fabriqués, devra contenir la description desdits objets, afin d'en garantir l'identité, et ce, sans préjudice de l'estampille, laquelle pourra être appliquée aux machines à feu ou autres, aux pièces de machines, aux chaudières, aux voiles et à tels autres objets pour lesquels le service des douanes jugera cette mesure utile.

ART. 6. L'incorporation aux bâtiments des matières premières, ou la mise à bord des objets fabriqués destinés à la construction, au gréement ou à l'armement, sera précédée d'une déclaration énonçant : 1° la nature et le poids des matières premières ainsi que des produits fabriqués à employer ou à embarquer ; 2° la date, le numéro et le bureau de délivrance de chaque acquit-à-caution ; 3° le navire à la construction, à la réparation ou à l'usage duquel lesdites matières premières ou lesdits objets fabriqués auraient été affectés. Lorsqu'il s'agira d'un objet fabriqué ayant exigé l'emploi de plusieurs métaux, la déclaration indiquera le poids de chaque espèce de métal.

ART. 7. La douane, pour contrôler les déclarations d'emploi, soit des matières premières, soit des produits fabriqués, fera usage de tel procédé qu'elle jugera nécessaire.

ART. 8. Ne pourront être affectés aux navires, en compensation : 1° des fers en barres de forme irrégulière, que des produits fabriqués avec des fers de forme également irrégulière ; 2° des tôles et des cuivres laminés d'un millimètre d'épaisseur et au-dessous, que des objets fabriqués avec des tôles ou des cuivres laminés n'excédant pas cette épaisseur.

Dans aucun cas, il ne sera admis, pour l'apurement des comptes d'importation, des objets confectionnés avec des matières d'un degré de fabrication moins avancé que celui des produits soumissionnés à l'entrée.

ART. 9. Les produits fabriqués avec des matières premières introduites en franchise devront représenter ces mêmes matières, poids pour poids et sans aucun déchet.

ART. 10. Toute infraction aux dispositions du présent décret donnera lieu à l'application des pénalités édictées par le troisième paragraphe de l'article 1er de la loi du 19 mai 1866.

ART. 11. Tout objet mis à bord des bâtiments de mer et toute matière incorporée dans la construction desdits bâtiments sous le bénéfice des dispositions du présent décret seront, en cas de débarquement, de désarmement, de réparation ou de démolition du navire, soumis aux dispositions de la législation générale en matière de douane.

Convention conclue à Yeddo, le 25 juin 1866, entre la France, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, d'une part, et le Gouvernement japonais, d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau Tarif d'importation et d'exportation. (Pour la ratification, voir l'art. 12.)

Les Représentants de la France, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis d'Amérique et de Hollande ayant reçu de leurs Gouvernements respectifs des instructions identiques, relativement à la modification du Tarif des droits d'importation et d'exportation fixés par les Règlements commerciaux annexés aux Traités conclus entre les Puissances susnommées et le Gouvernement japonais, en l'année 1858, modification prévue par le Règlement VII (1) :

Et le Gouvernement japonais ayant donné auxdits Représentants, pendant leur séjour à Osakka, en novembre 1865, la promesse écrite de procéder immédiatement à la révision du Tarif en question, sur la base générale d'un droit fixe de 5 0/0 sur la valeur de toutes les marchandises d'importation et d'exportation ;

Le Gouvernement du Japon, voulant donner une nouvelle preuve de son désir de développer les relations de commerce et d'amitié entre son Pays et les Nations étrangères,

A donné à S. Exc. *Midzou-No-Idzoumi-No-Kami*, membre du conseil des Gorodjos et Ministre des Affaires Etrangères, les pouvoirs nécessaires à l'effet de conclure avec les Représentants des quatre Puissances sus-nommées, savoir ;

Pour la France : M. *Léon Roches*, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français au Japon ;

Pour la Grande-Bretagne : Sir *Harry Parkes*, chevalier commandeur du très-honorable ordre du Bain, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. la Reine au Japon ;

Pour les Etats-Unis d'Amérique : M. *Portman*, Chargé d'Affaires *ad intérim* ;

Et pour la Hollande : M. de *Graeff van Polsbrock*, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Agent politique et Consul général de S. M. Néerlandaise,

La Convention suivante comprenant douze articles :

ART. 1er. Les Parties Contractantes déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, accepter, et acceptent formellement, comme obligatoire pour les sujets de leurs Souverains et les citoyens

(1) V. t. VII, p. 512, le traité de commerce et de navigation conclu le 9 octobre 1858 entre la France et le Japon.

de leurs Pays respectifs, le nouveau Tarif établi par eux, et qui est annexé à la présente Convention.

Ce Tarif est substitué, non-seulement au Tarif primitif annexé aux Traités conclus par les quatre Puissances susnommées, mais encore aux Conventions et Arrangements spéciaux relatifs audit Tarif, intervenus subséquemment et jusqu'à ce jour entre les Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et le Gouvernement japonais, de l'autre.

Le nouveau Tarif entrera en vigueur, pour le port de Kanagawa (Yokohama), le 1er juillet prochain, et pour les ports de Nagasaki et de Hakodadé, le 1er du mois suivant.

ART. 2. Le Tarif annexé à la présente Convention faisant, dès sa signature, partie intégrante des Traités conclus entre le Japon et les quatre Pouvoirs susnommés, reste sujet à révision à la date du 1er juillet 1872. Toutefois, deux ans après la signature de la présente Convention, chacune des Parties Contractantes aura la faculté, en en donnant avis aux autres six mois à l'avance, de réclamer la modification des droits sur le thé et la soie, en prenant pour base le cinq pour cent de la valeur moyenne des articles durant les trois années précédentes.

A la demande de chacune des Parties Contractantes, le droit *ad valorem* admis aujourd'hui pour les bois de construction pourra être ramené à un droit fixe six mois après la signature de la présente Convention.

ART. 3. Le droit de permis stipulé dans le Règlement VI, annexé aux Traités susmentionnés, est aboli. Les permis d'embarquement et de débarquement seront exigibles comme par le passé, mais ils seront délivrés sans frais.

ART. 4. A partir du 1er juillet prochain pour le port de Kanagawa (Yokohama), et du 1er octobre suivant pour les ports de Nagasaki et de Hakodadé, le Gouvernement japonais devra mettre à la disposition du commerce, dans chacun des ports ouverts, des entrepôts destinés à recevoir en franchise de droits les marchandises d'importation, à la demande qui lui en sera faite par l'importateur. La garde des susdites marchandises incombe au Gouvernement japonais durant leur séjour dans les entrepôts, qui devront d'ailleurs être construits et disposés de façon à ce qu'ils puissent être assurés par les compagnies d'assurance contre l'incendie. Lorsque les importateurs ou les propriétaires des marchandises mises en entrepôt voudront les en retirer, ils devront payer les droits fixés par le nouveau Tarif, mais il leur sera loisible de réexporter leurs marchandises sans avoir à payer aucun droit. Il est entendu que, dans les deux cas, le Gouvernement japonais prélèvera, au moment de leur sortie, un droit

de magasinage qui, ainsi que les règlements auxquels seront soumises ces diverses opérations, seront établis d'un commun accord par les Parties Contractantes.

ART. 5. Tous les produits japonais pourront être amenés de toutes les parties du Japon aux ports ouverts au commerce, sans être soumis à aucune taxe ou droit de transit autres que les droits de péage ordinaires, qui sont également prélevés sur tous les trafiquants pour l'entretien des routes et des voies de navigation.

ART. 6. En conséquence des articles des Traités conclus par les Puissances étrangères avec le Japon, relatifs à la circulation des monnaies et stipulant que toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie japonaise analogue, la douane japonaise a reçu jusqu'à ce jour, en payement des droits, des dollars pour leur poids en bous (communément appelés itchibous), c'est-à-dire à raison de 311 bous pour 100 dollars.

Toutefois, le Gouvernement japonais, désireux de modifier cet usage et de s'abstenir de toute ingérence dans l'échange des monnaies étrangères contre celles du Pays, a déjà pris des mesures afin de donner à la fabrication actuelle des monnaies japonaises le développement qui lui permettra d'en produire la quantité nécessaire à tous les besoins du commerce étranger et indigène.

Ainsi le Gouvernement japonais s'engage à recevoir, dans les établissements créés à cet effet, toutes les monnaies étrangères et les lingots d'or et d'argent que les étrangers et les indigènes demanderont à échanger contre des monnaies du Pays représentant la même valeur intrinsèque, à charge par eux d'acquitter un simple droit de monnayage.

Le taux de ce monnayage sera ultérieurement fixé, d'un commun accord, entre les Parties Contractantes. Toutefois, comme cette mesure ne peut être rendue exécutoire avant que les diverses Puissances qui ont conclu des Traités avec le Japon aient préalablement consenti à modifier les articles de ces Traités qui sont relatifs à l'échange des monnaies, le Gouvernement japonais soumettra immédiatement l'adoption de ces modifications aux Puissances signataires des Traités, et, si elles sont consenties, il sera prêt à partir du 1er janvier 1868, à mettre à exécution la mesure ci-dessus indiquée.

ART. 7. Dans le but de mettre un terme à plusieurs abus et inconvénients qui ont été signalés dans les ports ouverts, relativement à l'expédition des affaires à la douane, à l'embarquement et au débarquement des marchandises, au louage des bateaux, des coulies, des domestiques, etc., les Parties Contractantes sont convenues que les gouverneurs des ports ouverts s'entendraient immédiatement avec

les Consuls des Puissances signataires des Traités, afin d'établir, d'un commun accord, les règlements nécessaires pour mettre un terme à ces abus et à ces inconvénients et pour donner toutes les facilités et toute la sécurité possibles aux opérations commerciales et aux transactions particulières. Il est stipulé expressément par les présentes que des hangars seront construits sur un ou plusieurs points des quais, dans les ports ouverts, afin de mettre les marchandises à l'abri des intempéries au moment du débarquement ou de l'embarquement.

ART. 8. Tout sujet japonais pourra acheter, dans les ports ouverts au Japon ou à l'étranger, toute espèce de bâtiments à voiles ou à vapeur destinés au transport des voyageurs ou des marchandises, à l'exception des navires de guerre, dont l'acquisition ne peut être faite qu'avec l'autorisation du Gouvernement japonais.

Les bâtiments achetés par les sujets japonais seront enregistrés comme bâtiments japonais, moyennant le payement d'un droit fixe de 3 bous par tonneau pour les navires à vapeur et de 1 bou par tonneau pour les navires à voiles.

Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté sur les registres du bord, qui devront être présentés, à la demande des autorités japonaises, par le Consul de la partie intéressée, qui en certifiera l'authenticité.

ART. 9. Conformément aux Traités conclus avec le Japon par les Puissances susnommées et aux Arrangements spéciaux intervenus entre les envoyés du Gouvernement japonais, ainsi que cela résulte des notes transmises par eux au Gouvernement britannique, en date du 6 juin 1862, et au Gouvernement français, en date du 6 octobre de la même année, toutes les restrictions qui entravaient le commerce et les relations entre les Japonais et les étrangers, et auxquelles faisaient allusion lesdites notes, ont été entièrement écartées, et des Proclamations ont été publiées à cet effet par le Gouvernement japonais, qui n'hésite point, toutefois, à déclarer que les négociants et trafiquants japonais de toute classe sont libres de commercer directement avec les négociants étrangers, sans l'intervention d'aucun officier du Gouvernement, non-seulement dans les ports ouverts du Japon, mais dans tous les Pays étrangers où ils sont autorisés à se rendre en observant les règlements expliqués dans l'article 10 de la présente Convention. Dans leurs relations commerciales avec les étrangers, les Japonais ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles imposées aux négociants indigènes dans leurs transactions habituelles.

Le Gouvernement japonais déclare, en outre, que tous les daimïos et les personnes employées par eux sont libres, en se soumettant aux

mêmes conditions, de se rendre dans tous les Pays étrangers, ainsi que dans les ports ouverts du Japon, où ils pourront commercer avec les étrangers comme ils l'entendront, et sans l'intervention d'aucun officier japonais, en tant qu'ils se soumettront aux règlements de police existants et au payement des droits établis.

ART. 10. Tout sujet japonais pourra, dans tous les ports ouverts au Japon et dans tous les ports des Puissances étrangères, embarquer ses marchandises à bord de tout navire, qu'il appartienne à un Japonais ou à un sujet d'une des Puissances signataires des Traités.

Il pourra, en outre, se rendre à l'étranger pour y étudier ou y faire le commerce, à la condition de se munir d'un passeport auprès des autorités compétentes, ainsi que cela est déterminé dans la Proclamation émanée, à ce sujet, du Gouvernement japonais, en date du 23 mai 1866.

Les sujets japonais pourront accepter tout emploi à bord des navires appartenant aux Nations ayant conclu un Traité avec le Japon.

Il est également permis aux Japonais employés par les étrangers d'entreprendre tel voyage qu'il leur conviendra, après avoir obtenu un passeport du Gouvernement par l'intermédiaire du gouverneur des ports ouverts.

ART. 11. Le Gouvernement japonais fera établir des phares, feux et bouées nécessaires pour rendre sûres à la navigation les approches des ports ouverts de son Pays.

ART. 12. Les Soussignés jugeant qu'il n'y a pas lieu de soumettre la présente Convention à la ratification de leurs Gouvernements respectifs avant son exécution, celle-ci commencera le 1er juillet 1866.

La communication écrite que chacune des Parties Contractantes aura soin de faire aux autres, lorsqu'elle recevra de son Gouvernement l'approbation de cette Convention, remplacera, en cette circonstance, les formalités adoptées pour l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Yeddo, en français, anglais, hollandais et japonais, le 25 juin 1866.

LÉON ROCHES, Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français au Japon.	HARRY PARKES, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. B. au Japon.
PORTMAN, Chargé d'Affaires *par intérim* des Etats-Unis au Japon.	DE GRAEFF VAN POLSBROCK, Agent politique et Consul général des Pays-Bas au Japon.

(Signature du Plénipotentiaire japonais.) MIDZOU-NO-IDZOUMI-NO-KAMI.

TARIF DES DROITS D'IMPORTATION

1re CLASSE. — DROITS SPÉCIFIQUES

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS françaises.	UNITÉS japonaises et anglaises.	DROITS fr. à percevo Itchibous.	DROITS fr. à percevo Cents.
1	Acier	60 kil. 459	100 catties.	»	60
2	Alun	*idem.*	*idem.*	»	15
3	Boutons de laiton	Grosse.	Grosse	»	22
4	Bougies	60 kil. 459	100 catties.	2	25
5	Bois de sandal	*idem.*	*idem.*	1	25
6	Bois de sapan	*idem.*	*idem.*	»	40
7	Cigares	604 gr. 59	Catty.	»	25
8	Clous de girofle et antofles de girofle	60 kil. 459	100 catties.	1	»
9	Cochenille	*idem.*	*idem.*	21	»
10	Cordages	*idem.*	*idem.*	1	25
11	Coton brut	*idem.*	*idem.*	1	25
12	Coton filé, tors ou teint	*inem.*	*idem.*	5	»
13	Cachou	*idem.*	*idem.*	»	75
14	Colle forte	*idem.*	*idem.*	»	60
15	Cornes de buffles et de cerfs	*idem.*	*idem.*	1	05
16	Cornes de rhinocéros	*idem.*	*idem.*	3	50
17	Cuirs	*idem.*	*idem.*	2	»
18	Casimirs, flanelle et serge	0 mètres 143	10 yards.	»	45
19	Camelots hollandais	*idem.*	*idem.*	»	75
20	Camelots anglais	*idem.*	*idem.*	»	40
21	Couvertures de lit et de cheval	6 kil. 45	10 catties.	»	50
22	Couvertures de voyage et châles écossais	La pièce.	Each.	»	50
23	Dents de cheval marin	60 kil. 458	100 catties.	7	50
24	Ecorces de manglier	*idem.*	*idem.*	»	15
25	Etain	*idem.*	*idem.*	3	»
26	Etoffe rayée (dite *d'Espagne*)	9 mètres 143	10 yards.	»	75
27	Etamine	*idem.*	*idem.*	»	15
28	Etoffes laine et coton : imitation de camelots, de lastings-orléans (unis et à dessins), étoffe lustrée (unie et à dessins), alpacas, barathias, damas, draps d'Italie, taffechalas, cordon dit *Russell*, cassandres, lainages, nouveautés, cordons en camelots et toutes autres étoffes dont le tissu consiste d'un mélange de coton et de laine :				
	a. N'excédant pas 86 centimètres 358	*idem.*	*idem.*	»	30
	b. Excédant 86 centimètres 358	*idem.*	*idem.*	»	45
29	Futaine comme velours de coton, étoffes veloutées, satin, satinets et damas de coton n'excédant pas 1 mètre 01	*idem.*	*idem.*	»	20
30	Fil de coton tors ou teint, en écheveaux ou en bobines	60 kil. 458	100 catties.	7	50
31	Fer ouvré, en verges, barres, clous, etc.	*idem.*	*idem.*	»	30
32	Fer ouvré, en gueuses	*idem.*	*idem.*	»	15
33	Fer ouvré, en saumons	*idem.*	*idem.*	»	06
34	Fer ouvré, fil de fer	*idem.*	*idem.*	»	80
35	Fer-blanc	Caisse n'excédant pas 54 kilog.	Box of not exceeding 90 catties.	»	70
36	Guincamp, n'excédant pas 78 centimètres	9 mètres 148	10 yards.	»	06
	Guincamp, n'excédant pas 1 mètre 09	*idem.*	*idem.*	»	09
37	Gilets et caleçons de coton	La douzaine	Dozen.	»	30
38	Gambier	60 kil. 459	100 catties.	»	45
39	Gomme-gutte	*idem.*	*idem.*	3	75
40	Gomme, benjoin et huile de benjoin	*idem.*	*idem.*	2	40
41	Gomme, sang-dragon (teinture de l'antimoine), myrrhe, encens	*idem.*	*idem.*	1	80
42	Gypse	*idem.*	*idem.*	»	08
43	Gilets de peau et caleçons en laine	La douzaine	Dozen.	1	»
44	Gilets de peau et caleçons en laine et coton	*idem.*	*idem.*	»	60
45	Indigo liquide	60 kil. 459	100 catties.	»	75
46	Indigo sec	*idem.*	*idem.*	3	75
47	Ivoire, dents d'éléphants, de toute qualité	*idem.*	*idem.*	15	»
48	Laque en bâtons	*idem.*	*idem.*	1	75

N° D'ORDRE.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS françaises.	UNITÉS japonaises et anglaises.	DROITS à percevoir. Atchibous.	DROITS à percevoir. Cents.
49	Lastings, lastings de crêpe et crêpe en laine filée, mérinos et autres étoffes non dénommées :				
	a. N'excédant pas 86 centimètres 858 . . .	9 mètres 148	10 yards.	»	80
	b. Excédant 86 centimètres 358.	*Idem.*	*Idem.*	»	45
50	Laine filée, couleur naturelle et teinte. . . .	60 kil. 453	100 cattles.	10	»
51	Mouchoirs.	La douzaine	Dozen.	»	05
52	Métaux, cuivre et laiton en plaques, feuilles, barres et clous	60 kil. 453	100 cattles.	8	50
53	Métal jaune, métal dit *Munts*, pour doublage et clous.	*Idem.*	*Idem.*	2	50
54	Mercure, vif-argent.	*Idem.*	*Idem.*	6	»
55	Noix de bétel.	*Idem.*	*Idem.*	»	45
56	Nappes.	La pièce.	Each.	»	06
57	Nattes pour planchers.	Rouleau. 36m 1/2	Roll of 40 yards	»	75
58	Narval ou dents de licornes de mer	604 gr. 53	Catty.	1	»
59	Plumes (d'aloyon, de paon)	60 kil. 453	100 cattles.	1	50
60	Pierres à feu	*Idem.*	*Idem.*	»	12
61	Peaux de buffles et de vaches.	*Idem.*	*Idem.*	1	20
62	Peintures telles que rouge, blanche et jaune, peinture de plomb (minium, céruse et massicot), huile servant à faire de la peinture. . .	*Idem.*	*Idem.*	1	50
63	Plomb, en saumons.	*Idem.*	*Idem.*	»	80
64	Plomb, en feuilles.	*Idem.*	*Idem.*	1	»
65	Poivre noir et blanc.	*Idem.*	*Idem.*	1	»
66	Poisson salé.	*Idem.*	*Idem.*	»	75
67	Peaux de requins.	100 pièces	100 pièces.	7	50
68	Quinine.	604 gr. 53	Catty.	1	50
69	Racines dont l'odeur se rapproche de celle de la rhubarbe (putchuck)	60 kil. 453	100 cattles.	2	25
70	Rotins	*Idem.*	*Idem.*	»	45
71	Rhubarbe.	*Idem.*	*Idem.*	1	»
72	Sabots et ongles de mammifères.	*Idem.*	*Idem.*	»	80
73	Savon en barres	*Idem.*	*Idem.*	»	50
74	Sucre brun et noir	*Idem.*	*Idem.*	»	40
75	Sucre blanc.	*Idem.*	*Idem.*	»	75
76	Sucre en pains	*Idem.*	*Idem.*	1	»
77	Toile à voiles, chanvre et toiles à voiles en coton.	9 mètres 148	10 yards.	»	25
78	Taffechalas, n'excédant pas 78 centimètres de largeur	*Idem.*	*Idem.*	»	17 1/2
	Taffechalas, excédant 78 centimètres de largeur et n'excédant pas 1 mètre 00	*Idem.*	*Idem.*	»	25
79	Toile de lin ou de chanvre, de toute qualité.	*Idem.*	*Idem.*	»	20
80	Tissus de coton : toile à chemises, toile grise, toile blanche, piquée, mouchetée blanche ou imprimée, coutil et coutil satiné, brocatelle blanche, T cloths, batiste, mousseline, jaconas, basins, couvre-lits, cotonnades; toutes les marchandises ci-dessus, pointes; cotons et indiennes imprimées pour meubles :				
	a. N'excédant pas 86 centimètres 858 en largeur	*Idem.*	*Idem.*	»	7 1/2
	b. N'excédant pas 1 mètre 01 en largeur. .	*Idem.*	*Idem.*	»	8 3/4
	c. N'excédant pas 1 mètre 17 en largeur. .	*Idem.*	*Idem.*	»	10
	d. Excédant 1 mètre 17 en largeur.	*Idem.*	*Idem.*	»	11 1/4
81	Tissus de laine, drap, double largeur, largeur moyenne et petite largeur :				
	N'excédant pas 86 centimètres 858.	*Idem.*	*Idem.*	»	60
	N'excédant pas 1 mètre 40	*Idem.*	*Idem.*	1	»
	Excédant 1 mètre 40.	*Idem.*	*Idem.*	1	25
82	Toile cirée pour planchers.	9 mètres 148	*Idem.*	»	80
83	Toile cirée ou cuir pour meubles	*Idem.*	*Idem.*	»	15
84	Tabac en poudre	604 gr. 53	Catty.	»	30
85	Tabac à fumer	60 kil. 453	100 cattles.	1	80
86	Tapis de table, en laine, imprimés.	La pièce.	Each.	»	75
87	Verres à vitres.	Caisse de 100 pieds carrés	Box of 100 square feet.	»	35
88	Vermillon.	60 kil. 453	100 cattles.	0	»
89	Zinc et antimoine femelle.	*Idem.*	*Idem.*	»	60

2e CLASSE. — MARCHANDISES EXEMPTES DE DROITS.

Ancres et chaînes, câbles. Bassines pour le séchage du thé, et paniers. Bagages de voyageurs. Céréales, y compris le riz, le paddy, le blé, l'orge, l'avoine, le seigle, les pois, les haricots, le millet et le maïs. Charbon (houille). Effets d'habillement à l'usage des étrangers, non compris dans les articles énoncés dans le présent Tarif. Farines provenant des céréales mentionnées ci-dessus. Goudron et poix. Livres imprimés. Nattes d'emballage. Or et argent, monnayés ou non monnayés. Plomb pour caisses à thé. Salpêtre. Sel. Soudure. Tous animaux de boucherie ou de trait. Tourteaux (obtenus par l'extraction de l'huile). Viandes salées, en barriques.

3e CLASSE. — MARCHANDISES PROHIBÉES.

Opium.

4e CLASSE. — MARCHANDISES SOUMISES A UN DROIT *ad valorem* DE CINQ POUR CENT.

Articles de Paris. Armes et munitions de guerre. Argenterie et plaqué. Bois de construction. Chaussures. Corail. Coutellerie. Drogues et médicaments, tels que gensing, etc., etc. Galons et fil d'or et d'argent. Gommes et épices non dénommées dans le Tarif. Horlogerie (pendules, montres) et boîtes à musique. Joaillerie. Lampes. Meubles de toute espèce, neufs ou de deuxième main. Miroirs et glaces. Machines et objets manufacturés, en fer et en acier. Porcelaine, poterie et faïence. Parfumeries, savon de senteur. Peintures et gravures. Peaux et fourrures. Teintures. Télescopes et instruments scientifiques. Tissus de soie de toutes sortes, velours, brocarts, damas, soie et coton, soie et laine, etc. Verrerie et cristaux. Vins, liqueurs, drèches et spiritueux, provisions de bouche de toute espèce. Et toutes autres marchandises non comprises dans l'énumération qui précède.

NOTA. Conformément à l'article 8 de la Convention de Yeddo, un droit sera perçu sur la vente des navires étrangers aux Japonais. Ce droit s'élève à trois bous par tonneau pour les navires à vapeur et à un bou par tonneau pour les navires à voiles.

TARIF DES DROITS D'EXPORTATION

1re CLASSE. — DROITS SPÉCIFIQUES.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS françaises.	UNITÉS japonaises et anglaises.	DROITS à percevoir: Itchibous.	DROITS à percevoir: Cents.
1	Ailerons de requins	60 kil. 453	100 catties.	1	80
2	Algues, non coupées	*idem.*	*idem.*	»	30
3	Algues, coupées	*idem.*	*idem.*	»	60
4	Awabi	*idem.*	*idem.*	3	»
5	Awabi (Coquilles d')	*idem.*	*idem.*	»	08
6	Camphre	*idem.*	*idem.*	1	80
7	Casse	*idem.*	*idem.*	»	30
8	Casse (Bourgeons de)	*idem.*	*idem.*	2	25
9	Charbon (houille)	*idem.*	*idem.*	»	04
10	Chanvre	*idem.*	*idem.*	2	»
11	Champignons (de toute qualité)	*idem.*	*idem.*	5	»
12	Coton	*idem.*	*idem.*	2	25
13	Cornes de cerf, vieilles	*idem.*	*idem.*	»	90
14	Colle de poisson	*idem.*	*idem.*	2	25
15	Chiffons	*idem.*	*idem.*	»	12
16	Crevettes et chevrettes, séchées et salées	*idem.*	*idem.*	1	80
17	Cire végétale	*idem.*	*idem.*	1	50
18	Cire d'abeilles	*idem.*	*idem.*	2	50
19	Écorces de pivoine (botampi)	*idem.*	*idem.*	3	75
20	Fer du Japon	*idem.*	*idem.*	»	60
21	Ghinnang ou ichio	*idem.*	*idem.*	»	45
22	Graines de navette	*idem.*	*idem.*	»	45
23	Graines de sésame	*idem.*	*idem.*	»	90
24	Graines de vers à soie	Le carton.	Sheet.	»	7 1/2

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS françaises.	UNITÉS japonaises et anglaises.	DROITS à percevoir. Itchibous.	DROITS à percevoir. cents.
25	Huile de poisson	60 kil. 453	100 catties.	»	30
26	Huile de graines	*idem.*	*idem.*	1	05
27	Irico ou bêche de mer (holothuries)	*idem.*	*idem.*	8	»
28	Kair (fibre de noix de coco)	*idem.*	*idem.*	»	45
29	Miel	*idem.*	*idem.*	1	05
30	Noix de galle	*idem.*	*idem.*	»	90
31	Poisson, saumon et morue, salé ou séché	*idem.*	*idem.*	»	75
32	Plomb	*idem.*	*idem.*	»	90
33	Papier à écrire	*idem.*	*idem.*	3	»
34	Papier inférieur	*idem.*	*idem.*	1	»
35	Pois, fèves, haricots et légumes de toute espèce	*idem.*	*idem.*	»	30
36	Pommes de terre	*idem.*	*idem.*	»	15
37	Racines de Chine (buckrio)	*idem.*	*idem.*	»	75
38	Sèche (poisson)	*idem.*	*idem.*	1	05
39	Saké, ou vin et spiritueux du Japon	*idem.*	*idem.*	»	90
40	Soies grégées et ouvrées	*idem.*	*idem.*	75	»
41	Soies, doupions	*idem.*	*idem.*	20	»
42	Soies, noshi	*idem.*	*idem.*	7	50
43	Soies, floselle ou bourre de soie	*idem.*	*idem.*	20	»
44	Soies, cocons percés	*idem.*	*idem.*	7	»
45	Soies, cocons non percés	*idem.*	*idem.*	12	»
46	Soies, déchets de soie et de cocons	*idem.*	*idem.*	2	25
47	Soya (sauce aromatique du Japon)	*idem.*	*idem.*	»	45
48	Soufre	*idem.*	*idem.*	»	30
49	Thé	*idem.*	*idem.*	3	50
50	Thé, qualité connue sous le nom de *Bantcha* (quand il est exporté de Nagasaki seulement)	*idem.*	*idem.*	»	75
51	Tabac en feuilles	*idem.*	*idem.*	»	75
52	Tabac coupé ou préparé	*idem.*	*idem.*	1	50
53	Vermicelle	*idem.*	*idem.*	»	45

2e CLASSE. — MARCHANDISES EXEMPTES DE DROITS.

Or et argent monnayés, or, argent et cuivre non monnayés, de production japonaise, ne devant être vendus que par le Gouvernement japonais seulement, en vente publique, aux enchères.

3e CLASSE. — MARCHANDISES PROHIBÉES.

Farine fabriquée de riz, paddy, blé et orge. Riz, paddy, blé et orge. Salpêtre.

4e CLASSE. — MARCHANDISES SUJETTES A UN DROIT *ad valorem* DE CINQ POUR CENT A ÊTRE CALCULÉ D'APRÈS LES PRIX SUR PLACE.

Bois de construction, charbon de bois, cornes de cerfs, jeunes ou tendres, étoffes en soie, pour robes, tissus et broderies de soie, Gensing et drogues non énumérées, nattes et paillassons, objet en bambous, ustensiles en cuivre de tous genres, et toutes autres marchandises non comprises dans l'énumération ci-dessus.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

1° Les articles qui ne sont pas mentionnés dans le tableau d'importation et qui se trouvent énumérés dans celui de l'exportation ne payeront pas de droits suivant ce dernier tableau, mais seront taxés *ad valorem*, et le même règlement sera applicable à tout article d'exportation non mentionné sous ce titre, mais indiqué dans les importations.

2° Les étrangers résidant au Japon et les équipages ou les passagers de bâtiments étrangers auront la faculté d'acheter telle provision de grains ou de farines, compris dans le tableau d'exportation, qui pourrait leur être nécessaire pour leurs besoins personnels, mais le permis d'embarquement d'usage devra être obtenu à la douane avant que les grains ou farines susindiqués puissent être embarqués à bord d'un navire étranger.

3° Le *catty* indiqué dans le présent Tarif est égal à 0,604 grammes 53 centigrammes, avoir du poids 1333. Le *yard* est la mesure anglaise de 3 pieds, soit 914 millimètres; le pied anglais, soit 30,47 millimètres, est 1/8 de pouce plus long que le *kane shaku* japonais. Le *bou* ou *itchibou* est une monnaie d'argent ne pesant pas moins de 134 grains, soit 8 grammes 67 centigrammes, et ne contenant pas moins de neuf parties d'argent pur sur une partie d'alliage. Le *cent* est la centième partie du *bou* ou *itchibou*.

LÉON ROCHES. HARRY PARKES. PORTMAN. DE GRAEFF VAN POLSBROCH.
(Signature du Plénipotentiaire japonais.) MIDZOU-NO-IDZOUMI-NO-KAMI.

Loi du 27 juin 1866, concernant les Crimes, les Délits et les Contraventions commis à l'Étranger.

ART. 1er. Les articles 5, 6, 7 et 187 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et seront remplacés ainsi qu'il suit :

ART. 5. Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France.

Tout Français qui, hors du territoire de France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger.

En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'article 7 ci-après.

ART. 6. La poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé.

Néanmoins, la cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

ART. 7. Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le Gouvernement obtient son extradition.

ART. 187. La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par 5 myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

ART. 2. Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes sur le territoire de l'un des États limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet État autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au Bulletin des lois.

Protocole dressé à Paris, le 4 juillet 1866, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, au sujet des expériences internationales sur le raffinage des sucres.

Les Hautes Puissances signataires de la Convention relative à la législation des sucres conclu à Paris, le 8 novembre 1864 (1), ayant reconnu l'insuffisance du délai fixé par l'article 3 de ladite Convention, aux termes duquel les expériences de raffinage prescrites par l'article 2, devaient être terminées un an après l'échange des ratifications, c'est-à-dire, le 5 juillet de la présente année; les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de prolonger ce délai de 3 mois et de le reporter au 5 octobre prochain.

En foi de quoi, ils ont dressé le présent Protocole qu'ils ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 4 juillet 1866.

DROUYN DE LHUYS. Baron E. BEYENS. COWLEY. LICHTENVELT.

Traité de commerce et de navigation conclu à Lisbonne, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal. (Éch. des ratif., à Lisbonne, le 15 juillet 1867.) (2)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux nations et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre les deux Etats respectifs, ont résolu de conclure pour cet objet un Traité spécial et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Nicolas-Prosper *Bourrée*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la Tour et de l'Epée, etc. etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Portugal et des Algarves;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. Joseph-Marie do *Casal Ribeiro*, pair du royaume, grand-croix de l'ordre militaire du Christ, de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, etc. etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(1) V. le texte de cette Convention, ci-dessus p. 187.

(2) Par décret impérial du 28 juillet 1867, les dispositions de ce Traité ont été rendues applicables à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, aux Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, aux Villes Libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, au grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, aux Pays-Bas et à l'Autriche.

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets de S. M. l'Empereur des Français et ceux de S. M. le Roi de Portugal et des Algarves; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux. Les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets de l'une des H. P. C., seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2. Les objets d'origne ou de manufacture portugaise énumérés dans le tarif A, joint au présent Traité, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris, lorsqu'ils seront importés directement par mer, sous pavillon de l'une des H. P. C., du Portugal ou de ses colonies.

Ces importations auront lieu conformément aux stipulations des Traités conclus par la France avec la Grande-Bretagne, les 23 janvier, 12 octobre et 16 novembre 1860 (1); avec la Belgique, le 1er mai 1861 et le 12 mai 1863 (2); avec le Zollverein, le 2 août 1862 (3); avec l'Italie, le 17 janvier 1863 (4), avec la Suisse, le 30 juin 1864 (5); avec les royaumes de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 (6); avec l'Espagne, le 18 juin 1865 (7); avec les Pays-Bas, le 7 juillet 1865 (8), et aux conditions prévues par lesdits Traités (9).

ART. 3. Les objets d'origne ou de manufacture française énumérés dans le tarif B, joint au présent Traité, et importés directement par mer, sous pavillon français ou portugais, de France, d'Algérie ou des colonies françaises, seront admis en Portugal aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris, sauf le droit dit *d'é-*

(1) V. ces Traités, t. VIII, p. 1, 128 et 189.
(2) id. id. p. 228 et 581.
(3) id. id. p. 427.
(4) id. id. p. 520
(5) id. ci-dessus, p. 49.
(6) id. id. p. 148.
(7) id. id. p. 314.
(8) id. id. p. 227.

(9) Les marchandises d'origine ou de manufacture portugaise, importées autrement que par terre ou par navire français, ou sous pavillon du Portugal, seront soumises :

1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes par 100 kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de trois francs par 100 kilogrammes;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de 3 francs et au-dessus par 100 kilogrammes. (Décret du 28 juillet 1867.)

mokument de 3 p. 0/0 du droit principal qui continuera à être perçu.

ART. 4. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'Etat ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 5. Si l'une des H. P. C. juge nécessaire d'établir un droit d'accise, d'octroi ou de consommation, ou un supplément de droit, sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

ART. 6. Les H. P. C. se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous priviléges ou abaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qu'elle pourrait accorder à une tierce Puissance.

Toutefois, il est fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder, au Brésil seulement, des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la France comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Les H. P. C. s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

ART. 7. En ce qui concerne les marchandises et les étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins, et les marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des Etats respectifs jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux.

ART. 8. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Portugal par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons portugaises, jouiront, de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée. Ces formalités seront réglées, d'un commun accord, entre les H. P. C.

ART. 9. Les fabricants et les marchands français ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces

qualités, voyageant en Portugal, pourront y faire des achats ou des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en France pour les fabricants ou les marchands portugais et leurs commis voyageurs.

ART. 10. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre Pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou Agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

ART. 11. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentés des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Etats jusqu'au lieu d'introduction, et des droits de sortie, s'il y a lieu.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à la déclaration écrite constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur. Cette facture sera visée par un Consul ou agent consulaire de la Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

ART. 12. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 0/0. Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

ART. 13. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux Pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir à la préemption.

ART. 14. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5 0/0 celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de 5 0/0 celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 0/0 à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de 10 0/0 supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de 5 0/0 la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

ART. 15. Dans les cas prévus par l'article 13, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes, en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort; si le bureau de la douane est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé, en France, par le juge de paix du canton, et, en Portugal, par le juge de droit ou par le juge ordinaire, dans les localités où il n'existe pas de juge de droit. La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'abitrage.

ART. 16. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant les cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi, l'importateur sera tenu de faire, si elle est obligatoire, la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque Pays.

ART. 17. A l'égard des marchandises pour lesquelles les droits sont payés sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le net réel, il devra énoncer ce poids dans la déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

ART. 18. Les navires français venant, avec ou sans chargement d'un port quelconque dans les ports de Portugal, et réciproquement, les navires portugais venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires nationaux, pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du bâtiment.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui attendraient, en France, les navires français venant d'ailleurs que de Portugal seront communes aux navires portugais faisant les mêmes voyages.

ART. 19. Les deux H. P. C. se réservent la faculté de prélever dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local. Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux H. P. C. ou à leurs cargaisons.

ART. 20. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, havres, rades ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les Etats respectifs, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des H. P. C. étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments portugais soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 21. La nationalité des navires sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

ART. 22. Les marchandises de toute nature importées directement du Portugal en France sous pavillon portugais, et réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de France en Portugal sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation et de péage perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

ART. 23. Les surtaxes de pavillon établies sur les produits d'un pays tiers importés par navires français en Portugal, et par navires portugais en France, sont maintenues jusqu'au 1er juillet 1869.

Le Gouvernement de S. M. T.-F. se réserve de s'entendre, s'il lui convient, avec le Gouvernement impérial, au sujet de ces surtaxes, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 19 mai 1866 (1), sur la marine marchande. Si cette entente n'a pas eu lieu, le Gouvernement impérial se réserve, de son côté, d'user, s'il lui convient, à

(1) V. le texte de cette Loi, ci-dessus p. 531.

l'égard du Portugal, du droit qui lui est attribué par l'article 6 de la loi du 19 mai 1866.

ART. 24. Sont considérées comme importées directement sous pavillon portugais les marchandises d'origine ou de fabrication portugaise expédiées en France par des chemins de fer confinant au Portugal, pourvu que les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient plombés par la douane portugaise et que les plombs soient reconnus intacts à leur entrée en France.

Si, par suite de circonstances de force majeure, les wagons devaient être ouverts en cours de transport, le bénéfice des dispositions qui précèdent sera maintenu, pourvu que le cas de force majeure soit dûment constaté et que les opérations qui en seraient la conséquence soient faites sous la surveillance de l'autorité locale, qui devra, d'ailleurs, apposer de nouveaux plombs ou cachets.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Portugal, d'un traitement exactement semblable.

ART. 25. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Portugal par navires français, ou de France par navires portugais, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux Pays, à la navigation nationale.

Toutefois, il est fait exception aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre Pays.

ART. 26. Les navires français entrant dans un port de Portugal, et réciproquement, les navires portugais entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de la cargaison, aucun droit de douane, sauf les droits de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

ART. 27. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition qui continueraient d'être maintenus dans les ports respectifs :

1° Les navires, qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les bateaux à vapeur affectés au service de la poste, des voyageurs et des bagages, ne faisant aucune opération de commerce;

4° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce : le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire ou sa purification, quand il est mis en quarantaine; le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier; les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 28. En tout ce qui concerne les droits de navigation, les deux H. P. C. se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége qui ne soit aussi, et à l'instant même, étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 29. La navigation de côte ou cabotage n'est pas comprise dans les stipulations du présent Traité.

ART. 30. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre Etat de tout droit de transit. Toutefois, la législation spéciale de chacun des deux Etats est maintenue pour les articles dont le transit est ou pourra être interdit, et les deux H. P. C. se réservent le droit de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes et des munitions de guerre.

ART. 31. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des produits du Portugal. Quant au régime de la navigation, les navires portugais auront, dans les ports d'Algérie, le traitement des navires de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol ou de l'industrie du Pays de l'une des H. P. C. jouiront réciproquement, à leur importation dans les colonies de l'autre Pays de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

ART. 32. Les dispositions du présent Traité sont applicables, sans aucune exception, aux îles portugaises dites adjacentes, savoir : aux îles de Madère et Porto-Santo et à l'archipel des Açores.

ART. 33. Le présent Traité sera en vigueur pendant douze années, à dater du jour de l'échange des ratifications.

Si aucune des H. P. C. n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, il continuerait à rester en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des H. P. C. l'aura dénoncé.

ART. 34. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le 11 juillet 1860.

P. BOURÉE. JOSE-MARIA DO CASAL RIBEIRO.

TARIF A *annexé au Traité de commerce conclu entre la France et le Portugal.*

DROITS D'ENTRÉE EN FRANCE

DÉNOMINATION DES ARTICLES		TAUX DES DROITS
	METAUX	
FER ET FONTE	Minerai de fer	Exempt.
	Machefer, limailles et scories de forge	Exempts.
	Fonte brute en masses et fonte moulée pour lest de navire	2f00c les 100 kilog.
	Débris de vieux ouvrages en fonte	
	Fonte épurée, dite *mazée*	9 75
	Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	
	Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	4 50
	Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toutes formes et dimensions, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	6 00
	Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur au moins	7 50
	Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins et dont la largeur n'excède pas 1m, 20, ni la longueur 4m, 50	7 50
	Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogrammes ou bien ayant plus de 1m, 20 de largeur ou plus de 4m, 50 de longueur	7 50
	Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	10 00
	Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)	
	Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué, plombé	13 00
	Fil de fer de 5/10 de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	10 00
ACIER	En barres de toute espèce et feuillards	13 00
	En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi-millimètre	18 00
	En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur d'un demi-millimètre ou moins	25 00
	En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur	25 00
	Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments	Exempt.
CUIVRE	Minerai	Exempts.
	Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	
	Pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	Exempt.
	Pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu, en barres ou en planches	10f00c les 100 kilog.
	Pur ou allié, en fils de toute dimension, polis ou non	10 00
	Doré ou argenté, battu, tiré ou lamine, filé sur fil ou sur soie	100 00
ZINC	Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
	Laminé	4f00c les 100 kilog.
PLOMB	Minerai et scories de toute sorte	Exempts.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.
	Laminé	3f00c les 100 kilog.
	Allié d'antimoine, en masses	3 00
	Vieux caractères d'imprimerie	3 00
ÉTAIN	Minerai	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempts.
	Limailles et débris	
	Allié d'antimoine (métal britannique), en lingots	5f00c les 100 kilog.
	Pur ou allié, battu ou laminé	6 00
Cadmium brut		Exempts.
Mercure natif		
Bismuth et étain de glace		

DÉNOMINATION DES ARTICLES		TAUX DES DROITS
NICKEL ANTIMOINE	Minerai	Exempts.
	Sulfuré fondu	6f00c les 100 kilog.
	Métallique ou régule	
	Minerai de nickel et speiss	Exempts.
	Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	10f00c les 100 kilog.
	Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré	
Manganèse. — Minerai		Exempts.
Arsenic	Minerai	
	métallique	
Minerais non dénommés		
OUVRAGES EN MÉTAUX		
FONTE	Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis : 1re classe. — Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	3f00c les 100 kilog.
	2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gas, barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyer, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	3 75
	3e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les *deux classes précédentes*	4 50
	Ouvrages en fonte, polis ou tournés	6 00
	Ouvrages en fonte, étamés, émaillés ou vernissés	f0 00
FER	Ferronnerie comprenant : pièces de charpentes	
	courbes et solives pour navires	
	ferrures de charrettes et wagons	
	gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis : grilles en fer plein, lits, sièges et meubles de jardin ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	8 00
	N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature et figurent parmi les pièces détachées de machines.	
	Serrurerie comprenant : serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés, pour ferrures de meubles, portes et croisées	12 00
	clous forgés à la mécanique	8 00
	clous forgés à la main	12 00
	vis à bois, boulons et écrous	8 00
	ancres	
	câbles et chaînes en fer	10 00
	outils en fer pur, emmanchés ou non, de 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	11 00
	Tubes en fer étiré, soudés par *simple rapprochement* : de moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	20 00
	Tubes en fer étiré, soudés sur mandrin et à recouvrement	20 00
	Articles de ménage et autres *ouvrages non* dénommés : en fer ou en tôle, polis ou peints	12 00
	en fer ou en tôle, émaillés, étamés ou vernissés	16 00
	Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	32 00
ACIER	Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	200 00
	Aiguilles à coudre de 5 centimètres et plus	100 00
	Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	100 00
	Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	20 00

	DÉNOMINATION DES ARTICLES		TAUX DES DROITS
MÉTAUX DIVERS	ACIER	Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	32f00c les 100 kilog.
		Hameçons de toute espèce	50 00
		Coutellerie de toute espèce	15 p. 100 de la valeur.
		Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	Exempts.
		Armes de commerce. Armes blanches	40f00c les 100 kilog.
		Armes à feu	240 00
		Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	15 00
		Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	4 50
		Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	8 00
		Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec des ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	12 00
		Toiles métalliques en fer ou en acier	10 00
		Cylindres en cuivre ou laiton pour impressions, gravés ou non	15 00
		Chaudronnerie	20 00
		Toiles en fil de cuivre ou laiton	30 00
		Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	8 00
		Ouvrages en zinc de toute espèce	3 00
		Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	8 00
		Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier	30 00
		Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	100 00
		Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	100 00
		Ouvrages en plaqué, sans distinction de titre	100 00
		Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	300 00
		Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	5 p. 100 de la valeur.
		Horlogerie de toute sorte	1f00c la pièce.
		Ou au choix de l'importateur, qui devra en faire préalablement la déclaration à la douane. . . . Montres. à boîtes d'argent	5 00
		Montres. à boîtes d'or	5 00
		Carillons et boîtes à musique	1 00
		Horloges en bois	50 00 les 100 kilog.
		Fournitures d'horlogerie	
APPAREILS COMPLETS	MACHINES ET MÉCANIQUES	Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudière, avec ou sans volants	6 00 les 100 kilog.
		Machines à vapeur fixes, pour la navigation, avec ou sans chaudière	12 00
		Machines locomotives ou locomobiles	10 00
		Tenders complets de machines locomotives	8 00
		Machines. pour la filature	10 00
		Machines. à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles	6 00
		Machines. pour le tissage	6 00
		Machines. à fabriquer le papier	6 00
		Machines. à imprimer	6 00
		Machines. pour l'agriculture	6 00
		Machines. à bouter les plaques et rubans de cardes	6 00
		Métiers à tulle	10 00
		Appareils. en cuivre, à distiller	10 00
		Appareils. à sucre	10 00
		Appareils. de chauffage	10 00
		Cardes non garnies	8 00
		Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	12 00
		Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton étirés, ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	25 00
		Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toutes formes	8 00
		Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	

DÉNOMINATION DES ARTICLES			TAUX DES DROITS	
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES AP. COMP.	Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. 0/0 de fonte et plus		6 00	
	Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 p. 0/0 exclusivement de leur poids en fonte		10 00	
	Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 p. 0/0 de leur poids en fonte		15 00	
	Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés		50 00	
	Dents de rots en fer ou en cuivre		80 00	
	Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre		80 00	
	Pièces en fonte, polies, limées et ajustées		6 00	
	Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids		10 00	
	Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives		15 00	
	Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme		25 00	
	Idem pesant un kilogramme ou moins		35 00	
	Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux		20 00	
	Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes		20 00	
	Bâtiments de mer construits en Portugal	en bois	20 00	par tonneau de jauge française.
		en fer	60 00	
	Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières	en bois	10 00	par tonneau de jauge française.
		en fer	40 00	
	N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique *Machines et Mécaniques.*			
INDUSTRIES TEXTILES				
Lin ou chanvre peigné				Exempt.
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme	simples	écrus	6,000 mètres ou moins	15f00c les 100 kilog.
			plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	20 00
			plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	30 00
			plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000	36 00
			plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000	60 00
			plus de 72,000 mètres	100 00
		blanchis ou teints	6,000 mètres ou moins	20 00
			plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	27 00
			plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	40 00
			plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000	48 00
			plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000	80 00
			plus de 72,000 mètres	133 00
	retors	écrus		Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage, augmenté de 30 p. 100.
		blanchis ou teints		Le droit afférent au fil simple, teint ou blanchi employé au retordage, augmenté de 30 p. 100.
Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.				
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés :	écrus	8 fils ou moins		28f00c les 100 kilog.
		9, 10 et 11 fils		55 00
		12 fils		65 00
		13 et 14 fils		90 00
		15, 16 et 17 fils		115 00
		18, 19 et 20 fils		170 00
		21, 22 et 23 fils		260 00
		24 fils et au-dessus		100 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES			TAUX DES DROITS
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés :	blanchis, teints ou imprimés.	8 fils ou moins.	38f00c les 100 kilog.
		9, 10 et 11 fils	70 00
		12 fils.	95 00
		13 et 14 fils	120 00
		15, 16 et 17 fils	155 00
		18, 19 et 20 fils.	230 00
		21, 22 et 23 fils	350 00
		24 fils et au-dessus	535 00
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés.			16 p. 100 de la valeur.
Linge damassé.			16 p. 100.
Batiste.			Même régime que les toiles unies.
Linons.			
Mouchoirs encadrés.			
Tulle de lin			15 p. 100 de la valeur.
Dentelles de lin			5 p. 100.
Bonneterie de lin			15 p. 100.
Passementerie de lin.			
Rubanerie de fil écru, blanchie ou teinte.			
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie.			
Vêtements et articles non dénommés.			15 p. 100.
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids			15 p. 100.
Toiles d'emballage ou tissus grossiers de lin ou de chanvre écru présentant en chaîne au plus 5 fils par 5 millimètres.			5f00c les 100 kilog.
JUTE — brins, teillé ou peigné.			Exempt.
Fil de jute, mesurant au kilogramme.	écrus	moins de 1,400 mètres	5f00c les 100 kilog.
		de 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	6 00
		de 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	7 00
		de 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	10 00
		plus de 6,000 mètres exclusivement.	Même régime que les fils de lin.
	blanchis ou teints,	moins de 1,400 mètres.	7f00 les 100 kilog.
		de 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	9 00
		de 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	10 00
		de 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	14 00
		plus de 6,000 mètres exclusivement.	Même régime que les fils de lin.
Tissus de jute, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millimètres :	écrus	1, 2 et 3 fils unis	10f00c les 100 kilog.
		1, 2 et 3 fils croisés	12 00
		4 et 5 fils	16 00
		6, 7 et 8 fils.	24 00
		plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin suivant la classe.
	blanchis ou teints,	1, 2 et 3 fils unis.	15f00c les 100 kilog.
		1, 2 et 3 fils croisés	17 00
		4 et 5 fils	23 00
		6, 7 et 8 fils.	35 00
		plus de 8 fils.	Même régime que les tissus de lin suivant la classe.
Tapis de jute, ras ou à poil.			24f00c les 100 kilog.
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.			
Tissus de jute mélangés, quand le jute domine en poids.			15 p. 100 de la valeur.
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX — Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés	Filaments	bruts, teillés	Exempts.
		peignés, tordus	
	Fils		5 p. 100 de la valeur.
	Tissus		10 p. 100.
CRIN — Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé.			Exempt.
Tissus et ouvrages de crin autres que les tresses, tissus et ouvrages de poils de vache purs ou mélangés.			10 p. 100 de la valeur.
Tresses de crin.			160f00c les 100 kilog.
COTON — Coton de l'Inde en laine.			Exempt.
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)			0f10c le kilogramme.

DÉNOMINATION DES ARTICLES				TAUX DES DROITS
COTON	Fils de coton simples mesurant au demi-kilogramme,	écrus.	20,000 mètres ou moins.	0f15c le kilogramme.
			de 21,000 à 30,000 mètres	0 20
			de 31,000 à 40,000 mètres	0 30
			de 41,000 à 50,000 mètres	0 40
			de 51,000 à 60,000 mètres	0 50
			de 61,000 à 70,000 mètres	0 60
			de 71,000 à 80,000 mètres	0 70
			de 81,000 à 90,000 mètres	0 90
			de 91,000 à 100,000 mètres	1 00
			de 101,000 à 110,000 mètres	1 20
			de 111,000 à 120,000 mètres	1 40
			de 121,000 à 130,000 mètres	1 60
			de 131,000 à 140,000 mètres	2 00
			de 141,000 à 170,000 mètres	2 50
			de 171,000 mètres et au-dessus.	3 00
		blanchis.		Le droit sur le fil simple écru augmenté de 15 p. 100.
		teints		Le droit sur le fil simple écru augmenté de 25 c par kilogramme.
	Fils de coton retors en deux bouts,	écrus		Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage augmenté de 30 p. 100.
		blanchis		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts augmenté de 15 p. 100.
		teints		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts augmenté de 25 c par kilogramme.
	Chaînes ourdies.	écrues.		Le droit sur le fil simple augmenté de 30 p. 100.
		blanchies		Le droit sur les chaînes ourdies écrues augmenté de 15 p. 100.
		teintes.		Le droit sur les chaînes ourdies écrues augmenté de 25 c par kilogramme.
	Fils écrus, blanchis ou teints, en trois bouts ou plus.	à simple torsion.		0f06c par 1,000 mètres.
		à plusieurs torsions ou câbles.		0 12
	Tissus de coton écrus, mis, croisés, coutils.	1re classe, pesant 11 kil. et plus les 100 mèt. carrés	de 85 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés.	0 50 le kilogramme.
			de 86 fils et au-dessus.	0 80
		2e classe, pesant de 7 à 11 kil. exclusivement les 100 mèt. carrés	de 85 fils et au-dessous	0 60
			de 86 à 43 fils.	1 00
			de 44 fils et au-dessus.	2 00
		3e classe, pesant de 3 à 7 kil. exclusivement les 100 mèt. carrés	de 27 fils et au-dessous.	0 80
			de 28 à 35 fils.	1 20
			de 36 à 43 fils.	1 90
			de 44 fils et au-dessus.	3 00
	Tissus de coton blanchis			15 p. 100 en sus du droit sur l'écru.
	Tissus de coton.	teints		25c par kilog. en sus du droit sur l'écru.
		imprimés		15 p. 100 de la valeur.
	Velours de coton	façon soie (dits *velvets*)	écrus	0f85c le kilogramme.
			teints ou imprimés.	1 10
		autres (cordes, moleskines, etc.)	écrus	0 60
			teints ou imprimés.	0 86

DÉNOMINATION DES ARTICLES			TAUX DES DROITS
COTONS.	Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés		
	Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés		15 p. 100 de la valeur.
	Couvertures de coton		
	Tulles unis ou brodés		
	Gazes et mousselines brodées ou brochées pour ameublements, tentures ou habillements		16 p. 100 de la valeur et 10 p. 100 au 1er janvier 1869.
	Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie		15 p. 100 de la valeur.
	Articles non dénommés		15 p. 100.
	Broderies à la main et à la mécanique		10 p. 100.
	Dentelles et blondes de coton		5 p. 100.
	Les fils de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils de coton purs, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
	Tissus de coton mélangés, quand le coton domine en poids		15 p. 100.
	Laine	en masse	Exempte.
		teinte en masse	25f00c les 100 kilog.
		peignée, teinte ou non	25 00
	Fils de laine — blanchis ou non, simples, mesurant au kilogramme :	de 80,000 mètres et au-dessous	0 25 le kilogramme.
		de 31,000 à 40,000 mètres	0 35
		de 41,000 à 50,000 mètres	0 45
		de 51,000 à 60,000 mètres	0 55
		de 61,000 à 70,000 mètres	0 65
		de 71,000 à 80,000 mètres	0 75
		de 81,000 à 90,000 mètres	0 85
		de 91,000 à 100,000 mètres	0 95
		de 101,000 mètres et au-dessus	1 00
	Fils de laine — blanchis ou non, retors,	pour tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage, augmenté de 30 p. 100.
		pour tapisserie	Le droit sur le fil simple élevé au double.
	Fils de laine teints, simples ou retors		Droit sur le fil non teint augmenté de 25 c par kilogramme.
LAINES.	Tissus de laine		10 p. 100 de la valeur.
	Feutres de toute sorte		10 p. 100.
	Couvertures de laine		10 p. 100.
	Tapis de toute espèce		15 p. 100.
	Bonneterie de laine		10 p. 100.
	Passementerie de laine		10 p. 100.
	Rubanerie de laine		10 p. 100.
	Dentelles de laine		10 p. 100.
	Chaussons de lisière		10 p. 100.
	Châles et écharpes de cachemire des Indes		5 p. 100.
	Articles non dénommés		10 p. 100.
	Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées		Exemptes.
	Vêtements et articles confectionnés	neufs	10 p. 100 de la valeur.
		vieux	20f00c les 100 kilog.
	Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.		
	(Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangées de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.		
	Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.		
	Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.		
	En cocons		
	Grèges ou moulinées		
	Teintes	à coudre, à broder et à dentelles	Exemptes.
		autres	
SOIES.	Bourre de soie	en masse	0f10 c le kilogramme.
		peignée	
		filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée et teinte,	de 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous : 0 75
			de 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus : 1 20

DÉNOMINATION DES ARTICLES		TAUX DES DROITS
SOIES	Œufs de vers à soie	Exempts.
	Tissus, bonneterie, dentelle de pure soie	
	Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	
	Tulles : unis, écrus	Exempts.
	Tulles : apprêtés	
	Tulles : façonnés, écrus ou apprêtés	
	Tissus de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	2f00c le kilogramme.
	Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie : avec or ou argent fin	19 00
	Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie : avec or ou argent mi-fin ou faux	9 50
	Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	8 00
	Rubans de soie ou de bourre de soie : de velours	5 00
	Rubans de soie ou de bourre de soie : autres	4 00
	Rubans de soie ou de bourre de soie : mélangés	10 p. 100 de la valeur.
	Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.	
	PRODUITS CHIMIQUES	
	Iode	Exempts.
	Brome	
	Acides sulfurique, gallique, nitrique, tartrique, benzoïque, borique, citrique, arsénieux, jus de citron	
	Oxydes de fer, de zinc gris, d'étain, d'urane, de cuivre	
	Safre et autres composés du cobalt	
	Sulfures d'arsenic	
	Chlorure de potassium	
	Iodure de potassium	
	Salin de betteraves	
	Carbonate de potasse	
	Nitrate de potasse	
	Sulfate de potasse	
	Tartrate de potasse	
	Cendres végétales vives et lessivées	
	Lies de vin	
	Borax brut	
	Nitrate de soude	
	Soude de varech	
	Noir d'os	
	Os calcinés, blancs	
	Phosphates naturels	
	Citrates de chaux	
	Sulfate de magnésie	
	Carbonate de magnésie	
	Chlorure de magnésium	
	Acétate de fer liquide	
	Garancine	
	Sucre de lait	
	Albumine	
	Curcuma en poudre	
	Maurelle	
	Bleu de Prusse	
	Carmins de toute sorte	
	Cendres bleues ou vertes	
	Laque en teinture ou en trochisque	
	Vert de montagne	
	Stil de grain	
	Kermès en grain et en poudre (animal)	
	Essence de houille et ses dérivés	5 p. 100 de la valeur.
	Phosphore blanc	40f00c les 100 kilog.
	Oxyde de zinc (blanc de zinc)	9 00
	Oxydes et carbonates de plomb	
	Acides : oléique	5 00
	Acides : oxalique et oxalates de potasse	10 00
	Prussiate de potasse : jaune	20 00
	Prussiate de potasse : rouge	30 00
	Extraits de bois de teinture : pour les noirs et violets	20 00
	Extraits de bois de teinture : pour les rouges et jaunes	30 00
	Acide hydrochlorique (acide muriatique)	0 00
	Soude caustique	5 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS
Carbonate de soude (sel de soude à tous degrés)	3 00
Soude artificielle brute	1 50
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	1 50
Sulfate et sulfite de soude	1 20
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	0 70
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	3 50
Chlorure de chaux	3 80
Chlorate de potasse	25 75
Savons ordinaires et de parfumerie	6 00
Outremer	15 00
Phosphore rouge	
Aluminium	
Aluminate de soude	10 p. 100 de la valeur.
Chlorure d'aluminium	
Chromates de potasse	
Chromates de plomb	
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte et liquides	
Acide stéarique	5 p. 100.
Colle forte et gélatine	
Vernis à l'huile	
Vernis à l'essence	10 p. 100.
Vernis à l'esprit-de-vin	
Orseilles de toute sorte	
Produits chimiques non dénommés	5 p. 100.
VERRERIE ET CRISTALLERIE	
Miroirs ayant moins de 1 mètre carré	10 p. 100 de la valeur.
Glaces brutes	1f50c par mètre carré de superficie.
Glaces étamées ou polies	4 00 *idem*.
Bouteilles de toutes formes	1 30 les 100 kilog.
Verres à vitre	3 50
Verres de couleur, polis ou gravés	
Verres de montre et d'optique	
Gobeleterie et cristaux blancs et colorés	10 p. 100 de la valeur.
Vitrifications	
Émaux	
Objets en verre non dénommés	
Groisil et verre cassé	Exempts.
Cristal de roche brut ou ouvré	
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfévrerie.	
POTERIES	
POT. DE GR. POTERIE GROS. Carreaux, briques et tuiles	
POT. DE GR. POTERIE GROS. Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	Exempts.
POT. DE GR. POTERIE GROS. Pipes en terre	
POT. DE GR. POTERIE GROS. Vernissée ou non, de toutes formes	
POT. DE GR. POTERIE GROS. Vernissée avec décorations à relief unicolores et multicolores, platerie et creux	3f00c les 100 kilog.
POT. DE GR. Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.
POT. DE GR. Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteilles, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine	4f00c les 100 kilog.
FAIENCE Stannifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exempts.
FAIENCE Stannifère, glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore	
FAIENCE Fine	15 p. 100 de la valeur.
FAIENCE Grès fin	
FAIENCE Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	10 p. 100.
BOIS COMMUN	
Bois à brûler	
Bois en bûches et rondins	
Bois en fagots	Exempts.
Bois à construction de chêne brut ou scié	
Bois autres qu'à brûler et à construction	

DÉNOMINATION DES ARTICLES		TAUX DES DROITS
Bois bruts ou simplement équarris à la hache		Exempts.
Bois sciés		
Bois sciés ayant d'épaisseur plus de 80 millimètres		
Bois scié ayant d'épaisseur 80 millimètres et au-dessous		
Mâts, mâtereaux, espars, pigouilles, manches de gaffe, manches de fouine et de pinceau à goudron		
Charbon de bois		
Osier en bottes, racines à vergettes, tiges de millet pour balais		
Bruyères	à vergettes	Exemptes.
	brutes	Exemptes.
	dépouillées de leurs barbes	50 f les 100 kilog.
Balais communs		Exempts.
Bois en éclisses		10 f le mille en feuilles.
Perches		25 le mille en nombre.
Echalas		25 idem.
Bois feuillards et merrains		
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles		Exempts.
Avirons		
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois		
Pièces de charpente, brutes ou façonnées		
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées		
Autres ouvrages en bois non dénommés		10 p. 100 de la valeur.
ARTICLES DIVERS		
Carrosserie		10 p. 100 de la valeur.
Tabletterie et ouvrages en ivoire		
Gants de peau		5 p. 100.
Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce		10 p. 100.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées	cerclées en bois	Exemptes.
	cerclées en fer	10 p. 100 de la valeur.
Meubles		10 p. 100.
Articles d'emballage ayant déjà servi		Exempts.
Or et argent battus en feuilles		
Or		95 f 00 c le kilogramme.
Argent		90 00
Sucre brut	au-dessous du n° 18	44 00 les 100 kilog.
	du n° 18 au n° 20 inclusivement	46 00
Sucre raffiné ou assimilé au raffiné	candi	58 00
	en pain ou en poudre	55 00
Peaux	brutes	Exemptes.
	vernies et maroquinées	60 f 00 c les 100 kilog.
	teintes, autres que de mouton	
	teintes, de mouton	45 00
	préparées, de toute espèce	10 00
Pelleteries de toute sorte, brutes, apprêtées ou en morceaux cousus		Exemptes.
Fleurs artificielles		Exemptes.
Objets de mode		Exempts.
Nattes et tresses de sparte		1 f 00 c les 100 kilog.
Nattes et tresses de paille et d'écorce	grossières, pour paillassons	2 00
	autres de toute espèce	5 00
Chapeaux de paille		10 00
Mercerie de toute sorte		10 p. 100 de la valeur.
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie		
Brosserie de toute espèce		
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments		
Epingles de toute sorte		60 f 00 c les 100 kilog.
Caoutchouc ouvré	pur ou mélangé	20 00
	appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100 00
Vêtements confectionnés		120 00
En tissus élastiques, pièces de toute dimension		200 00
Chaussures		60 00
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.		
Toiles cirées	pour emballage	6 00
	pour ameublements, tentures ou autres usages	16 00
Cire à cacheter		60 00
Cirage de toute sorte		4 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES		TAUX DES DROITS
Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer.		20f00 les 100 kilog.
Filets de pêche.		20 00
Poisson d'eau douce	frais.	Exempt.
	préparé.	10f00c les 100 kilog.
Poissons de mer frais, conservés en glace (poids net), secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue, marinés ou à l'huile.		10 00
Homards		Exempts.
Huîtres.	fraîches.	1f50 le mille en nombre.
	marinées	6 00 les 100 kilog.
Moules et autres coquillages pleins.		Exempts.
Graisses de poissons.		6f00c les 100 kilog.
Epices préparées (sauces)		25 00
Fromages de pâte dure		4 00
Fromages de pâte molle		3 00
Bière		En sus du droit de consommation, 2f par hectolitre.
Cidre		0f25c l'hectolitre.
Huiles d'olive		3 00 les 100 kilog.
Huiles d'arachides et de palma-christi		1 00
Huiles d'origine ou de fabrication portugaise.		6 00
Huiles essentielles, volatiles, de toute sorte, à l'exception de l'huile de roses.		1 00 le kilogramme.
Jus d'orange.		Exempt.
Manne.		8f00c les 100 kilog.
Mélasse contenant	moins de 50 p. 100 de richesse saccharine.	14 30
	plus de 50 p. 100 de richesse saccharine.	Le droit sur le sucre brut.
Mélasses importées pour la distillation.		Exemptes.
Vin		0f30 l'hectolitre.
Vinaigre.		2 00
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation		15 00
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation.		15 00
Ardoises	pour toitures	4f00c le mille en nombre.
	en carreaux ou en tables, polies.	Exemptes.
Mules et mulets		5f00c par tête.
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés		Exempts.
Poils de chèvre peignés		10f00c les 100 kilog.
Plumes à écrire brutes ou apprêtées.		Exemptes.
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres		30f00c les 100 kilog.
Cire brute, jaune ou blanche.		1 00
Cire ouvrée		4 00
Lait.		Exempts.
Beurre frais ou fondu		2f50c les 100 kilog.
Beurre salé		
Miel.		Exempts.
Oreillons.		
Graisse de toute sorte et dégras de peau.		2f00c les 100 kilog.
Blanc de baleine et de cachalot.		
Fanons de baleine bruts.		Exempts.
Peaux de chiens de mer ou de phoque brutes, fraîches ou sèches.		
Corail brut taillé et non taillé		
Droguerie (produits compris sous la désignation de droguerie)	Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, prais, anis vert.	2f00c les 100 kilog.
Eponges de toute sorte		50 00
Os, sabots de bétail et dents de loup.		Exempts.
Cornes de bétail	brutes.	Exemptes.
	préparées et débitées en feuilles de toute dimension.	3f00c les 100 kilo &
Résines de toutes sortes, même distillées.		Exemptes.
Jus de réglisse.		4f00 c les 100 kilog.
Safran.		Exempt.

DÉNOMINATION DES ARTICLES		TAUX DES DROITS
Sumac moulu		Exempt.
Liége.	brut et râpé de toute sorte	
	ouvré.	10 p. 100 de la valeur.
Bois de teinture, même moulus.		Exempts.
Joncs et roseaux bruts.		
Écorces à tan de toute sorte, même moulues.		
Riz en grains		0f50c les 100 kilog.
Riz en paille.		0 25
Marrons, châtaignes et leurs farines		Exempts.
Légumes secs et leurs farines.		
Fécules		1f20c les 100 kilog.
Pâtes d'Italie.		3 00
Betteraves.		Exemptes.
Pommes de terre.		
Houblon.		20f00c les 100 kilog.
Graines à ensemencer		Exempts.
Bulbes ou oignons.		
Fruits et graines oléagineuses.		
Fruits de table frais, citrons, oranges et leurs variétés		2f00c les 100 kilog.
Caroubes ou carouges frais.		0 80
Figues sèches ou tapées, amandes sèches, raisins secs		0 80
Fruits secs ou tapés, pistaches, fruits confits, cornichons ou concombres, olives, câpres, fruits conservés sans sucre ni miel.		8 00
Fruits conservés au sucre ou au miel.		20 00
Légumes salés ou confits au vinaigre.		8 00
Racines de chicorée . .	vertes.	0 25
	sèches.	1 00
Plantes alcalines.		Exemptes.
Marbres et albâtres de toute sorte.	blancs, statuaires.	Exempts.
	bruts, équarris ou sciés à 10 centimètres et plus d'épaisseur	Exempts.
	autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	1f50c les 100 kilog.
Écaussines et autres pierres de construction, y compris les pierres d'ardoises.	brutes, taillées ou sciées	Exemptes.
	sculptées ou polies	0f50c les 100 kilog.
	pierres gemmes de toute sorte.	Exemptes.
	agates et autres pierres de même espèce ouvrées	10 p. 100 de la valeur.
Moules		Exemptes.
Pierres à aiguiser de toute sorte		
Chaux et plâtre		Exempts.
Graphite ou plombagine		
Noir animal et résidus de noir animal		
Engrais		Exempts.
Crayons.	simples en pierre.	1f00c les 100 kilog.
	composés, à gaîne de bois	10 p. 100 de la valeur.
Parfumeries.	alcooliques	Régime de l'alcool.
	autres	10f00c les 100 kilog.
Moutarde en graine		Exempte.
Moutarde liquide ou composée.		5f00c les 100 kilog.
Chicorée brûlée ou moulue.		5 00
Bougies de toute sorte		10 p. 100 de la valeur.
Chandelles.		
Colle de poisson		40f00c les 100 kilog.
Extraits de viande.		Exempts.
Chocolat et cacao simplement broyé.		85f00c les 100 kilog.
Eaux minérales, cruchons compris.		Exemptes.
Papier de toute sorte		8f00c les 100 kilog.
Cartons en feuilles de toute sorte.		
Cartons moulés, coupés et assemblés		10 p. 100 de la valeur.
Livres en langues française, morte ou étrangères.		Exempts.
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier.		
Cartes géographiques		
Musique gravée.		
Étiquettes imprimées, gravées et coloriées.		
Objets de collection hors de commerce		Exemptes.
Statues.	modernes en marbre ou en pierre.	
	en métal de grandeur naturelle au moins	
Bimbeloterie		10 p. 100 de la valeur.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS
Vannerie	10 p. 100 de la valeur.
Parasols et parapluies.	
Cheveux ouvrés.	Exempts.
Bitumes de toute sorte	
Amidon	1f50c les 100 kilog.
Soufre brut, épuré ou sublimé.	Exempt.
Cartes à jouer.	15 p. 100 de la valeur.
Cordes et câbles.	15f00c les 100 kilog.
Sangsues	Exempts.
Champignons et truffes	
Bœufs.	3f60c par tête.
Porcs	0 30
Viandes salées, de porc, lard compris, et autres.	0 60 les 100 kilog.
Œufs de volaille.	
Gibier.	Exempts.
Viande fraîche.	
Volailles	
Racines de réglisse	

P. BOURÉE. JOSE-MARIA DO CASAL RIBEIRO.

TARIF B. *Droits à l'entrée en Portugal.*

DENOMINATION DES ARTICLES	UNITES	DROITS
		Reis.
CLASSE I.		
Chevaux, juments et poulains	Par tête.	2,300
Mulets et mules	*idem.*	1,100
CLASSE II.		
Ouvrages de maroquinerie et autres ouvrages de peau non dénommés, y compris les ferrures et les appliques (la sellerie étant exceptée).	A la valeur.	15 p. 100
CLASSE IV.		
Laine en masse teinte.	A la valeur.	1 p. 100
Tulles et dentelles de laine ou de poil d'une ou de plusieurs couleurs.	Le kilog.	1,000
Mérinos d'une seule couleur.	*idem.*	1,000
Mérinos de plusieurs couleurs.	*idem.*	1,300
Châles de mérinos d'une ou de plusieurs couleurs.	*idem.*	3,200
Passementerie et galons de laine ou de poil pur.	*idem.*	800
Passementerie et galons de laine ou de poil avec un mélange de 10 p. 100 ou moins de soie en quantité de fils.	*idem.*	800
Passementerie et galons de laine ou de poil avec mélange de lin, de chanvre ou de coton	Le droit de la passementerie ou des galons de la matière dominant en quantité.	
Tissus de laine confectionnés	Le droit du tissu principal augmenté de 50 p. 100.	
CLASSE V.		
Soies grèges et mouli- crues, blanchies ou azurées.	Le kilog.	50
nées teintes	*idem.*	200
Soies à coudre, crues, blanchies ou teintes.	*idem.*	1,000
Tissus de soie pure, unis	*idem.*	6,200
Tissus de soie pure, façonnés ou brochés.	*idem.*	6,200
Rubans de soie pure ou mélangée (poids du ruban nu).	*idem.*	6,200
Velours de soie pure ou mélangée.	*idem.*	6,200
Peluche de soie pure ou mélangée.	*idem.*	3,000
TISSUS DE SOIE MELANGEE.		
Soie avec fils de laine, de poil et autres, mais les fils de laine ou de poil dominant en quantité les autres fils (de lin, de coton, etc.) :		
Quand, dans le nombre total des fils du tissu, en chaîne et en trame, le nombre des fils de soie		

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
		Reis.
Sera de plus de 50 p. 100	Le kilog.	6,200
Sera de 50 p. 100	*idem.*	5,000
Sera de plus de 10 p. 100 et de moins de 50 p. 100 :		
Châles.	*idem.*	3,500
Tissus autres que les châles.	*idem.*	2,100
Sera de 10 p. 100 et au-dessous	Le droit du tissu de laine ou de poil pur similaire.	
Soie avec fils, de lin, de chanvre, de coton et autres, mais les fils de lin, de chanvre ou de coton dominant en quantité les autres fils (de laine ou de poil) :		
Quand, dans le nombre total des fils du tissu, en chaîne et en trame, le nombre des fils de soie		
Sera de plus de 50 p. 100	Le kilog.	0,900
Sera de 50 p. 100	*idem.*	4,000
Sera de plus de 10 p. 100 et de moins de 50 p. 100	*idem.*	1,800
Sera de 10 p. 100 et au-dessous	Le droit du tissu de lin ou de coton pur similaire.	
Passementerie et galons de soie pure.	Le kilog.	8,000
Passementerie et galons de soie mélangée, quand il y a plus de 10 p. 100 de soie en quantité de fils	*idem.*	8,000
Passementerie et galons de soie mélangée, quand la soie ne représente en quantité de fils que 10 p. 100 ou moins de la quantité totale.	Le droit de la passementerie ou des galons de la matière dominant en quantité.	
Tissus de soie confectionnés	Le droit du tissu principal augmenté de 50 p. 100.	
Classe VI.		
Passementerie et galons de coton, avec mélange de 10 p. 100 de soie ou moins en quantité de fils.	Le droit de la passementerie ou des galons de coton pur.	
Tissus de coton confectionnés	Le droit du tissu principal augmenté de 50 p. 100.	
Classe VII.		
Fils de lin ou de chanvre, simples, écrus ou blanchis	Le kilog.	150
Fils de lin ou de chanvre, simples, teints	*idem.*	200
Fils de lin ou de chanvre, retors, écrus, blanchis ou teints	*idem.*	300
Fils de jute ou d'autres filaments végétaux non dénommés, écrus, blanchis ou teints	A la valeur.	5 p. 100
Toiles à voiles de toutes espèces, écrues ou blanchies	Le kilog.	150
Passementerie et galons de lin ou de chanvre, avec mélange de 10 p. 100 de soie ou moins en quantité de fils.	Le droit de la passementerie de lin ou de chanvre pur.	
Tissus de lin ou de chanvre confectionnés.	Le droit du tissu principal augmenté de 50 p. 100.	
Classe VIII.		
Cadres, baguettes et moulures de cadre, de bois ou de pâte de toute espèce	A la valeur.	20 p. 100
Meubles de bois garnis ou non	*idem.*	25 p. 100
Ouvrages de bois non dénommés.	*idem.*	25 p. 100
Classe XII.		
Ouvrages de fonte de fer non dénommés, tels que tuyaux, poutrelles, colonnes, candélabres, balcons, vases, statues, fontaines, ornements, objets d'ameublement ou de chauffage, ustensiles de ménage ou de cuisine, etc. :		
Bruts	Le kilog.	40
Vernis, peints, revêtus de zinc ou de cuivre, étamés ou émaillés	*idem.*	80
Bruts, vernis, peints ou revêtus de zinc, d'étain ou de cuivre, quand chaque pièce pèse plus de 100 kilogrammes.	*idem.*	10
Ouvrages de fer forgé ou laminé, non dénommés, tels que ouvrages de serrurerie, de ferronnerie, de tôlerie, etc. :		
Bruts	*idem.*	100
Polis, vernis, peints, étamés ou émaillés, y compris les ornements	*idem.*	160
Ouvrages de cuivre pur ou allié de toute sorte, tels que bronzes, objets d'ameublement, d'éclairage ou de chauffage, ouvrages de chaudronnerie, clous, boutons unis, façonnés ou émaillés, ustensiles de ménage, de cuisine et autres, etc.	*idem.*	200
Bijouterie de métal autre que la bijouterie d'or et d'argent.	A la valeur.	15 p. 100

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS	DROITS
		Reis.
Plaqués d'or ou d'argent, bronzes et autres ouvrages de métal dorés ou argentés par toute espèce de procédés.	Le kilog.	250
Outils, instruments et ustensiles pour les arts et métiers, en matières autres que les terres cuites ou le verre, tels que limes, scies, outils de toute sorte, d'acier, de fer, de cuivre, de bois, pour charpentiers, menuisiers, mécaniciens, serruriers, tisserands, etc.	*idem.*	25
Outils, instruments et ustensiles d'agriculture ou de jardinage.	Le droit des machines agricoles au tarif général.	
CLASSE XIV.		
Vin	Le décalitre	500
Vinaigre.	*idem.*	200
CLASSE XV.		
Outils, instruments et ustensiles pour les arts et métiers, en poterie de grès ou autre, en porcelaine ou en verre	Le kilog.	1
CLASSE XVIII.		
Parfumerie préparée de toute espèce	A la valeur.	10 p. 100
CLASSE XIX.		
Voitures pour le transport des personnes	A la valeur.	25 p. 100
Coiffures de femmes.	*idem.*	20 p. 100.
Chapeaux de femmes, garnis ou non.	*idem.*	20 p. 100.
Chaussures de toute espèce, même non finies.	Par paire.	400
Brosses avec montures de bois de toute sorte.	Le kilog.	500
Brosses non dénommées.	*idem.*	800
Nécessaires de toilette, de voyage ou de bureau, garnis	A la valeur.	15 p. 100.
Parapluies et parasols.	*idem.*	20 p. 100.
OBJETS DIVERS ET ARTICLES DE QUINCAILLERIE.		
Épingles et agrafes.		
Marteaux et poignées de porte, verrous, loquets, poignées et boutons de sonnettes, sonnettes, fers à repasser, boussoles de poche, lorgnettes de ville ou de théâtre, lunettes et pince-nez, poignées de canne en métal (excepté celles d'or ou d'argent), bouts de canne ou de parapluie en métal, dés à coudre de métal, etc.		
Tablettorie de bois, boîtes, coffrets et écrins de bois, poignées et bouts de canne ou de parapluie en bois, cuillers, fourchettes, couteaux, huiliers, robinets et bouchons de bois, manches de bois, soufflets, etc.		
Objets pour le bureau, le dessin et la peinture, tels que encriers, règles, crayons, pinceaux de toute sorte, plumes, cachets gravés ou non, couteaux à papier, porte-crayons, porte-plumes, etc	A la valeur.	15 p. 100.
Cartonnages tels que boîtes de carton, avec ou sans ornements, etc.		
Objets de peau, tel que portefeuilles, porte-cigares, porte-monnaie, carnets, étuis, sacs, nécessaires et trousses, bourses, etc. garnis ou non.		
Plumeaux		
Jeux de toute espèce, jouets d'enfants, poupées, habillées ou non, trousseaux de poupée, masques, cartes à jouer, queues de billard, dés à jouer et cornets de dés, etc.		
Pipes, embouchures de cigare et tabatière.		
Peignes et chapelets de toute espèce		
Parfumoirs, plateaux de service, cages de toute sorte, fils de boyau.		
Fleurs et feuillages artificiels, pièces séparées pour fleurs artificielles	A la valeur.	20 p. 100.

NOTA A. Les velours, les peluches et les rubans de soie mélangée, dans lesquels il y aura plus de dix pour cent de soie en quantité de fils, payeront les droits énoncés au présent tarif, comme s'ils étaient de soie pure ; mais s'il y a dix pour cent de soie ou moins en quantité, ils payeront les droits des velours, des peluches ou des rubans de la matière dominant en quantité.

P. BOURÉE. JOSÉ-MARIA DO CASAL RIBEIRO.

Convention consulaire conclue à Lisbonne, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal. (Éch. des ratif., à Lisbonne, le 15 juillet 1867.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, reconnaissant l'utilité de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, priviléges et immunités réciproques des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, Chanceliers ou Secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention consulaire et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Nicolas-Prosper *Bourée*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la Tour et de l'Epée, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Portugal et des Algarves;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. Joseph-Marie de *Casal Ribeiro*, pair du royaume, grand-croix de l'ordre militaire du Christ, de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Chacune des H. P. C. aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vices-Consuls ou Agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les Pays respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et priviléges qui y sont attachés.

ART. 2. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, ainsi que leurs Chanceliers, jouiront, dans les deux Pays et dans leurs possessions respectives, des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, ordinaires ou extraordinaires, à moins toutefois, qu'ils ne soient citoyens du Pays dans lequel ils

résident ou qu'ils ne fassent le commerce; pour lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et contributions que les autres particuliers.

Il est bien entendu que les contributions auxquelles l'un de ces agents pourrait être sujet, à raison des propriétés foncières qu'ils possèderait en France ou en Portugal, ne sont point comprises dans l'exemption ci-dessus mentionnée.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale de chacun des deux Pays qualifie de crimes et punit comme tels; et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur nation avec une inscription portant ces mots : *Consulat de France ou Consulat de Portugal* et, aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur Pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls ou Agents consulaires et leurs Chanceliers ne pourront être sommés à comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice du Pays aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

ART. 3. En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, les Elèves-Consuls et les Chanceliers ou Secrétaires seront de plein droit admis à gérer par intérim les affaires desdits consulats généraux, consulats, vice-consulats ou agences consulaires, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront, au contraire, dans ce cas, toute aide ou assistance et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, priviléges et immunités stipulés dans la présente Convention en faveur des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires.

ART. 4. Les Consuls, dûment autorisés par leurs Gouvernements, seront libres d'établir des Agents consulaires ou Vice-Consuls dans les différents ports, villes ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur est confié l'exigera, sauf, bien en-

tendu, l'approbation de l'*exequatur* des Gouvernements respectifs. Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux Pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront, d'ailleurs, des mêmes priviléges et immunités stipulés par la présente Convention en faveur des Consuls, sauf les exceptions consacrées par l'article 2.

ART. 5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie. Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs.

ART. 6. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux Pays pourront s'adresser aux autorités de leur résidence, et, au besoin, à défaut d'Agent diplomatique de leur nation, recourir au Gouvernement suprême de l'Etat auprès duquel ils exercent leurs fonctions, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit Etat aux Traités ou Conventions existant entre les deux Pays, ou contre tout autre abus dont auraient à se plaindre leurs nationaux, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeraient nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

ART. 7. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux Pays ou leurs Chanceliers pourront recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties ou à bord des navires, les déclarations et autres actes que les capitaines, équipages, passagers, négociants ou citoyens de leur nation voudront y passer, même leurs testaments ou dispositions de dernière volonté et tous autres actes notariés, y compris les contrats de toute espèce.

Ces actes seront rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartient le Consul, sauf l'accomplissement de toutes les formalités exigées par les lois du Pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Si l'acte a pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le Pays où le Consul réside, il devra être dressé dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même Pays.

Les expéditions desdits actes, légalisées par les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires et munies du cachet officiel de leur consulat, feront foi tant en justice que hors de justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Portugal, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et

valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires, écrivains ou autres officiers publics compétents du Pays.

Lesdits Agents pourront, en outre, recevoir tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du Pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier Pays seulement, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le Consul ou l'Agent devant lequel ces actes seront passés.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leurs Pays, et ces traductions auront, dans le Pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du Pays.

ART. 8. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un sujet de l'une des Parties Contractantes sera décédé sur le territoire de l'autre sans laisser des héritiers, ou si, au nombre des héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, quelqu'un était inconnu, absent, mineur ou incapable, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de

quarante-huit heures à compter de la réception de l'avis, cet Agent pourra procéder seul à ladite opération ;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce ;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi les récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables ;

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des ventes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties.

Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du Pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire ;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du Pays du défunt si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le payement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables, ou enfin, dans le délai consenti d'un commun accord entre les Consuls et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux Pays, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires devront faire immédiatement la remise à l'au-

torité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*, lesdits Agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le Pays;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du Pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession ; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer et résoudre ces difficultés, les tribunaux du Pays devront en connaître, selon qu'il leur appartient d'y pourvoir et de les juger.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle conformément aux lois des Pays respectifs.

Si, dans les cas mentionnés ci-dessus, le défunt avait laissé un testament sans y nommer un exécuteur testamentaire, ou si l'exécuteur testamentaire nommé avait décliné cette charge, ou s'il était inconnu, absent, non présent ou incapable, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires procèderaient en outre

des actes ci-dessus mentionnés, à tous ceux qui auraient appartenu à l'exécuteur testamentaire.

Si, au contraire, l'exécuteur testamentaire nommé est connu, présent et capable, et s'il accepte la charge, celui-ci sollicitera tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du testament par-devant le Consul.

En ce qui concerne l'apposition des scellés, le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire pourra procéder à cette formalité toutes les fois qu'un de ses nationaux viendrait à décéder, et alors même qu'aucun des héritiers ne serait inconnu, absent, mineur ou incapable. Dans ce cas, si la succession est activement et passivement représentée par des intéressés présents et capables de revendiquer leurs droits et de répondre aux actions des tiers, le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire doit se borner à dresser un état sommaire des valeurs et biens de la succession et à délaisser ensuite le tout aux parties intéressées. Mais si, parmi les légataires à titre particulier, il y avait des absents ou des incapables, il pourrait requérir, dans leur intérêt, la confection de l'inventaire; il pourrait aussi exercer les fonctions qui appartiennent aux exécuteurs testamentaires selon les lois du Pays du Consul si le défunt ayant nommé un exécuteur testamentaire, celui-ci déclinait la charge, ou s'il était *inconnu*, *absent* ou *incapable*.

ART. 9. Lorsqu'un Français en Portugal, ou un Portugais en France, sera décédé, dans les cas mentionnés au paragraphe 2 de l'article 8, sur un point où il ne se trouverait point d'Agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procèdera conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestat* ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'Agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession *ab intestat* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un Délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédant.

ART. 10. Les Consuls-généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur Pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

ART. 11. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des Délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger le capitaine et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin, les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du Pays, pour les assister dans les affaires qu'ils auraient à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former, sans que cette intervention puisse, d'ailleurs, porter atteinte aux priviléges que la législation reconnaît, soit en France, soit en Portugal, aux courtiers interprètes.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les Officiers et Agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherche à bord des navires, sans être accompagnée par l'autorité consulaire de la nation à laquelle ces navires appartiennent.

Ils devront également prévenir en temps opportun lesdits Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée à cet effet aux Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, indiquera une heure précise; et, si ces fonctionnaires ne se rendaient en personne ou ne se faisaient pas représenter par un Délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la police; de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

ART. 12. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits Agents le jugeront convenable.

ART. 13. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur Pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits Agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du Pays et y seront détenus, à la demande et aux frais du Consul ou Vice-Consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occassion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au Consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les H. P. C. conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du Pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 14. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des H. P. C. fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire

de la circonscription, et, à son défaut, à celle du Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales du Portugal ou des possessions portugaises seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents Consulaires de France; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires portugais qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France ou des possessions françaises seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de Portugal.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux Pays, que pour assister les Agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires ou de la personne qu'ils délègueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les H. P. C. conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

ART. 15. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du Pays dans lequel résideront lesdits Agents ou ceux d'une tierce Puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis

amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

ART. 16. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, ainsi que les Elèves-Consuls et Chanceliers, jouiront, dans les deux Pays, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui sont accordés ou seraient accordés aux Agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

ART. 17. La présente Convention sera approuvée et ratifiée par les deux H. P. C. et les ratifications seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

Elle aura la durée de douze ans comme le Traité de commerce et de navigation conclu entre la France et le Portugal sous la date de ce jour.

Si elle n'est pas dénoncée un an avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que l'une des H. P. C. ait annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, et pendant une année encore à partir du jour où cette notification aura été faite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le 11 juillet 1866.

P. BOURÉE. JOSE-MARIA DO CASAL RIBEIRO.

Convention conclue à Lisbonne, le 11 juillet 1866, entre la France et le Portugal, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (Éch. des ratif., à Lisbonne, le 15 juillet 1867.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Nicolas-Prosper *Bourée*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la Tour et de l'Epée, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Portugal et des Algarves ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. Joseph-Marie do *Casal Ribeiro*, pair du royaume, grand-croix de l'ordre militaire du Christ, de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, etc., etc., etc., son

Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le Pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Lisbonne, au ministère de l'intérieur;

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Portugal, il devra être enregistré à Paris, au ministère de l'intérieur.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux Pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre Pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de

trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 5, son intention de se réserver le droit de traduction ; auquel cas, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique de l'enregistrement ; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

ART. 3. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article 5.

ART. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux Pays.

ART. 5. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui dans l'idiome de l'autre Pays, du privilége de protection contre la publication, dans ce même Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce, sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre Pays, conformément aux dispositions de l'article 2 ;

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée de l'ouvrage publié dans l'un des deux Pays dans l'idiome de l'autre Pays, ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de la déclaration effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans à partir de ladite déclaration ;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux Pays et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'article 2.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux Pays, sur la déclaration faite dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur de l'ouvrage publié dans l'un des deux Pays qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, et celui de faire représenter sa traduction sur les théâtres de l'autre Pays, pendant la période de cinq années, devra publier sa traduction dans l'idiome de l'autre Pays ou la faire représenter sur un théâtre de ce même Pays, dans les trois mois à compter de la déclaration faite aux termes de l'article 2.

ART. 6. Lorsque l'auteur d'une œuvre dont la propriété est garantie par la présente Convention aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des H. P. C. sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce Pays comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 6 seront librement admis dans les deux Pays pour le transit à destination d'un Pays tiers.

ART. 7. Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 8. Nonobstant les stipulations de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dan

les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 9. Sera réciproquement licite la publication, dans chacun des deux Pays, d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adaptées à l'enseignement ou à l'étude et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires et marginales dans la langue du Pays où elles sont publiées.

ART. 10. L'introduction, la vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages et d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles précédents, sont prohibées, sauf ce qui sera dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays étranger quelconque.

ART. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

ART. 12. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction, dans les Etats respectifs, des ouvrages qui auraient été déjà publiés en tout ou en partie dans l'un d'eux avant la mise en vigueur de la présente Convention, pourvu qu'on ne puisse postérieurement faire aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées. Ce principe s'applique aussi bien aux traductions qu'aux ouvrages originaux.

Il est bien entendu qu'il ne sera pas mis obstacle à la continuation de la représentation des traductions des ouvrages dramatiques déjà

représentés antérieurement à la mise en vigueur de la même Convention.

ART. 13. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit que se réserve expressément chacun des deux Etats de permettre, surveiller et interdire, par des mesures de législation et de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tels ouvrages ou productions sur lesquels il jugera convenable de l'exercer.

ART. 14. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir : livres brochés, en toutes langues, dessins, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines et atlas brochés ou reliés, musique, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

ART. 15. La présente Convention entrera en vigueur à partir du jour dont les H. P. C. conviendront pour son exécution simultanée, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats, lequel jour ne pourra dépasser de trois mois l'échange des ratifications.

Elle aura la durée de douze ans comme le Traité de commerce et de navigation conclu entre le Portugal et la France sous la date de ce jour.

Si elle n'est pas dénoncée un an avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que l'une des H. P. C. ait annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, et pendant une année encore à partir du jour où cette notification aura été faite.

ART. 16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Lisbonne, en même temps que celles du Traité précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Lisbonne, en double original, le 11 juillet 1866.

P. BOURÉE. JOSE-MARIA DO CASAL RIBEIRO.

Loi du 14 juillet 1866, sur les Droits des héritiers et des ayants cause des Auteurs.

ART. 1er. La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur.

Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des

droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament.

Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ces héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code Napoléon.

Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint ; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon.

Lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif s'éteint sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants.

ART. 2. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées.

Loi du 14 juillet 1866 sur la Convention monétaire conclue le 23 décembre 1865, entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les pièces d'argent de 2 francs et de 1 franc, ainsi que les pièces de 50 centimes et de 20 centimes, frappées en vertu de la loi du 25 mai 1864, seront fabriquées dans les conditions de poids, de titre, de tolérance et de diamètre déterminées au tableau ci-dessous :

NATURE DES PIÈCES		POIDS		TITRE		DIAMÈTRE
		Poids droit.	Tolérance de poids tant en dehors qu'en dedans	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans	
	fr. c.	grammes.	millièmes.	millièmes.	millièmes.	millimètres.
Argent.	2 00	10 00	5	835	3	27
	1 00	5 00				23
	0 50	2 50	7			18
	0 20	1 00	10			16

Ces pièces devront être refondues lorsqu'elles seront réduites par le frai de cinq pour cent au-dessous des tolérances indiquées ci-dessus, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Le tout conformément à la Convention monétaire ci-annexée (1), signée à Paris, le 23 décembre 1865, entre les commissaires Plénipotentiaires de la France, de la Belgique, de l'Italie et de la Suisse.

ART. 2. Les nouvelles pièces de 2 francs et de 1 franc porteront sur la face la tête laurée de *Napoléon III*, et, au revers, l'écusson impérial, avec l'énonciation de leur valeur et de l'année de fabrication.

ART. 3. Les pièces de 2 francs et de 1 franc aujourd'hui en circulation, ainsi que les pièces de 50 centimes et de 20 centimes fabriquées dans des conditions différentes de celles qui sont indiquées en l'article 1er de la présente loi, seront retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869.

(1) Voir le texte de cette Convention, ci-dessus p. 453.

ART. 4. L'émission des nouvelles pièces d'argent, au titre de 835 millièmes, ne pourra dépasser la somme de 239 millions de francs, y compris les pièces de 50 centimes et de 20 centimes déjà frappées en vertu de la loi du 25 mai 1864, ou qui pourront être frappées par la suite.

ART. 5. Les nouvelles pièces d'argent, fabriquées en vertu de la présente loi et en vertu de la loi du 25 mai 1864, n'auront cours légal entre les particuliers que comme monnaies d'appoint, et seulement jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque payement. Elles seront reçues dans les caisses publiques sans limitation de quantité.

ART. 6. Le droit de fabrication et d'émission des pièces de 2 francs et de un franc sera réservé à l'État.

ART. 7. Une somme de 3 millions est affectée aux dépenses que nécessiteront le retrait et la démonétisation des anciennes monnaies ainsi que la fabrication des nouvelles espèces.

Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1866, et à valoir sur l'allocation déterminée au paragraphe précédent, un crédit spécial de 500,000 francs. Il y sera pourvu au moyen d'une ressource d'égale somme à verser au budget dudit exercice, comme produit de la refonte d'anciennes pièces démonétisées.

ART. 8. Il sera rendu compte, chaque année, par le ministre des finances, des résultats du retrait des anciennes pièces et de la fabrication des pièces nouvelles.

ART. 9. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la loi du 7 germinal an XI, en ce qui concerne la définition du franc considéré comme base du système monétaire de France.

Dépêche adressée le 14 juillet 1866, par le Ministre des Affaires Étrangères aux Ambassadeurs de France à Vienne et à Berlin, sur les préliminaires de paix entre l'Autriche et la Prusse.

M, j'ai l'honneur de vous faire connaître les préliminaires de paix dont S. M. recommande l'acceptation à la Prusse ainsi qu'à l'Autriche.

L'intégrité de l'Empire autrichien, sauf la Vénétie, sera maintenue.

L'Autriche reconnaîtra la dissolution de l'ancienne Confédération germanique et ne s'opposera pas à une nouvelle organisation de l'Allemagne dont elle ne fera pas partie.

La Prusse constituera une union de l'Allemagne du nord, comprenant tous les États situés au nord de la ligne du Mein. Elle sera investie du commandement des forces militaires de ces États.

Les États situés au sud du Mein seront libres de former entre eux une union de l'Allemagne du sud, qui jouira d'une existence internationale indépendante. Les liens nationaux à conserver entre l'union du nord et celle du sud seront librement réglés par une entente commune.

Les Duchés de l'Elbe seront réunis à la Prusse, sauf les districts du nord du Sleswig, dont les populations, librement consultées, désireraient être rétrocédées au Danemark.

L'Autriche et ses alliés restitueraient à la Prusse une partie des frais de la guerre.

Si ces bases étaient adoptées par les Parties belligérantes, un armistice pourrait être conclu immédiatement et la voie serait ouverte au rétablissement d'une paix équitable et solide.

Employez tous vos efforts pour faire admettre ces propositions.

DROUYN DE LHUYS.

Déclaration échangée à Paris, le 21 juillet 1866, entre la France et le Brésil, pour l'interprétation de l'article 7 de la Convention consulaire du 10 décembre 1860. (*Sanctionnée et promulguée en France par décret impérial du 28 novembre 1866.*)

L'application de l'article 7 de la Convention consulaire du 10 décembre 1860 (1), ayant donné lieu à des conflits d'attributions entre les Consuls français et les autorités du Brésil, le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Brésil, animés d'un égal désir de mettre un terme à ces conflits, ont résolu, d'un commun accord, de fixer définitivement l'interprétation dudit article.

En conséquence, les Soussignés : Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français,

Et Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Brésil, en mission spéciale près S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

§ Ier. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes devront immédiatement avertir les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls dans la circonscription desquels le décès aura eu lieu, et ceux-ci devront de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

§ II. L'administration et la liquidation de la succession d'un Français mort au Brésil seront réglées de la manière suivante :

Lorsqu'un Français décédé au Brésil n'aura laissé que des héritiers brésiliens, ou lorsque, concurremment avec des héritiers français majeurs, présents et capables, il se trouvera des héritiers brésiliens mineurs absents ou incapables, le Consul français n'interviendra pas.

Lorsqu'il y aura, parmi les héritiers d'un Français décédé au Brésil, un ou plusieurs Français mineurs, absents ou incapables, le Consul aura l'administration exclusive de la succession, s'il n'y a ni veuve brésilienne d'origine, ni héritier brésilien chef de famille (*cabeça de casal*), ni exécuteur testamentaire, ni héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables.

S'il y a, en même temps qu'un ou plusieurs héritiers français mineurs, absents ou incapables, soit une veuve brésilienne d'origine, soit un héritier brésilien chef de famille (*cabeça de casal*), soit un exécuteur testamentaire, soit un ou plusieurs héritiers brésiliens mineurs, absents ou incapables, le Consul français administrera la succession conjointement avec ladite veuve brésilienne ou ledit chef de famille, ou ledit exécuteur testamentaire, ou le représentant légal desdits héritiers brésiliens.

Il est entendu que l'on appliquera aux héritiers mineurs nés au Brésil, de parents français, l'état civil de leur père jusqu'à leur majorité, conformément à la loi du 10 septembre 1850 et par réciprocité de la faculté qu'ont les consuls brésiliens en France d'administrer et de liquider la succession de leurs nationaux dans les cas analogues.

Il est également entendu que les légataires universels ou à titre universel sont assimilés aux héritiers.

Réciproquement la succession d'un Brésilien mort en France sera administrée et liquidée d'après les règles établies par le présent paragraphe, en tant qu'elles ne seront pas contraires à la loi française.

§ III. Dans les cas où, aux termes du paragraphe précédent, il y a lieu à l'intervention exclusive du Consul, les Consuls *généraux*, Consuls et Vice-Consuls devront :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des Parties intéressées, sur tous les effets mobiliers et papiers du défunt, en prévenant d'avance l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été posés par le Consul ;

(1) V. le texte de cette Convention, t. VIII, p. 153.

2° Dresser aussi, en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de tous les biens et effets possédés par le défunt.

§ IV. En ce qui concerne la double opération, tant de l'apposition des scellés, laquelle devra toujours avoir lieu dans le plus bref délai, que de l'inventaire, les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls fixeront, de concert avec l'autorité locale, le jour et l'heure où ces deux opérations devront avoir lieu ; ils la feront prévenir par écrit et elle donnera un récépissé de l'avis qu'elle aura reçu. Si l'autorité locale ne se rend pas à l'invitation qui lui aura été faite, les Consuls procèderont sans retard et sans autre formalité aux deux opérations précitées.

Les doubles scellés apposés par le Consul et par l'autorité locale ne seront levés que d'un commun accord. Cependant si le Consul laissait s'écouler quinze jours avant d'appeler l'autorité locale à la levée des scellés, l'autorité locale lui demanderait par écrit de fixer le jour et l'heure où cette opération devra avoir lieu ; il donnera récépissé de l'avis qu'il aura reçu ; si le Consul ne répond pas dans la huitaine, l'autorité locale procèdera sans retard et sans autre formalité à la levée des scellés et à l'inventaire.

§ V. Si le décès a lieu dans une localité où il n'y a pas d'Agent consulaire de la nationalité du défunt, l'autorité locale en fera immédiatement part au Gouvernement et procèdera à l'apposition des scellés et à l'inventaire des biens de la succession. Le Gouvernement préviendra l'autorité consulaire du district, qui pourra se rendre sur les lieux et nommer, sous sa responsabilité, un Agent pour liquider la succession. En attendant, l'autorité locale continuera à administrer, recouvrer et liquider cette succession jusqu'à l'arrivée du Consul ou de l'Agent nommé *ad hoc* par le Consul, lequel poursuivra alors la liquidation, si elle n'est pas terminée ; et, si elle est terminée, l'autorité locale lui remettra le produit liquide de la succession.

§ VI. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, dans les cas où, aux termes du paragraphe 2, l'administration et la liquidation des successions leur sont exclusivement attribuées, feront procéder, en se conformant aux lois et aux usages du pays, à la vente de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer, et ils percevront le produit de la vente. Ils pourront administrer et liquider en personne, ou bien nommer, sous leur responsabilité, un Agent pour administrer et liquider la succession. Ils toucheront les fermages, loyers et arrérages échus, percevront les sommes dues à la succession, toucheront le produit de la vente des meubles et de celle des immeubles, au cas où elle aurait été autorisée par le juge, solderont les créanciers, acquitteront les charges, payeront les legs.

La succession, ainsi liquidée, sera divisée entre les héritiers conformément au partage qui sera fait par le juge compétent, lequel nommera, s'il y a lieu, des experts pour l'évaluation des biens, la composition des lots et la fixation des soultes.

En aucun cas, les Consuls ne seront juges des contestations concernant les droits des héritiers, les rapports à la succession, la réserve, la quotité disponible. Ces contestations seront soumises aux tribunaux compétents.

§ VII. S'il s'élevait une difficulté, soit entre les cohéritiers, soit entre les héritiers et des tiers prétendant avoir des droits à faire valoir sur la succession, cette difficulté devra être déférée aux tribunaux compétents, le Consul agissant, dans les cas où il administre seul aux termes du paragraphe 2, comme représentant de la succession. Le jugement rendu, le Consul devra l'exécuter, s'il ne croit pas à propos de former appel et si les Parties ne se sont pas arrangées à l'amiable, et il continuera de plein droit la liquidation qui aura été suspendue en attendant la décision du tribunal.

§ VIII. Lesdits Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls seront tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le Pays, ou qu'autant qu'une année se

sera écoulé depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Ils devront, avant toute distribution aux héritiers du produit de la succession, acquitter les droits du Trésor.

§ IX. L'autorité locale est seule compétente pour procéder à l'ouverture des testaments. Si, pendant l'apposition des scellés ou la confection de l'inventaire, le Consul trouve un testament, il en constatera la forme extérieure dans son procès-verbal, le parafera devant les Parties intéressées et présentes, le mettra sous scellés et préviendra le juge territorial compétent pour qu'il ouvre le testament suivant les formes légales. Si le testament du défunt était déposé au consulat, le Consul en provoquera l'ouverture par le juge territorial.

Les questions de validité du testament seront soumises aux juges compétents.

§ X. Quand il y aura lieu à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur, le Consul provoquera, s'il n'y a été autrement pourvu, cette nomination par l'autorité locale compétente.

§ XI. Si, à l'époque du décès, les biens ou partie des biens d'une succession dont l'administration et la liquidation appartiennent au Consul, aux termes du paragraphe 2, se trouvaient frappés d'opposition, de saisie ou de séquestre, le Consul ne pourra prendre possession desdits biens avant que l'opposition, la saisie ou le séquestre aient été levés. Il aura le droit d'être entendu, de veiller concurremment avec le tuteur, à ce que les formalités légales soient accomplies; et, si l'exécution a lieu, il touchera le reliquat du produit de la vente.

Si, pendant le cours de la liquidation faite par le Consul aux termes du paragraphe 2, survenait une opposition, une saisie ou un séquestre des biens ou d'une partie des biens de ladite succession, le Consul ou l'Agent nommé par le Consul pour liquider la succession sera nommé gardien ou dépositaire des biens frappés d'opposition, de saisie ou de séquestre.

§ XII. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront, même dans le cas où le paragraphe 2 leur concède la faculté d'intervenir dans les successions de leurs nationaux, mettre sous scellés et inventorier les biens de leurs nationaux morts après avoir été déclarés en faillite. L'administration et la liquidation de ces biens seront faites conformément aux lois spéciales du Pays.

Il est bien entendu que le Consul conserve toujours le droit de veiller, dans l'intérêt des mineurs et concurremment avec les tuteurs, à ce que les formalités requises par la loi soient remplies.

§ XIII. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront, même dans le cas où le paragraphe 2 leur concède la faculté d'intervenir dans les successions de leurs nationaux, mettre sous scellés, et inventorier, administrer et liquider les biens d'un de leurs nationaux qui feraient partie d'une société commerciale. Ils seront obligés de se conformer sur ce point, soit aux dispositions spéciales stipulées dans le contrat de société, soit aux règles établies par la loi commerciale du Pays. Si la société continue après la mort de l'associé, le Consul touchera pour les héritiers les parts de bénéfices qui leur reviennent; si la société est dissoute par la mort dudit associé, le Consul laissera liquider la société par qui de droit et touchera seulement la part liquide qui appartient à ladite succession.

Il est entendu que, dans les cas prévus par le présent paragraphe et par les deux précédents, le Consul a toujours le droit de veiller, dans l'intérêt des mineurs, à l'accomplissement des formalités légales.

§ XIV. La survenance d'héritiers majeurs et capables, pendant la liquidation commencée par le Consul aux termes du paragraphe 2, ne fait cesser les pouvoirs du Consul qu'autant qu'il n'y a plus un seul incapable ou absent parmi les héritiers dans l'intérêt desquels il intervenait; si lesdits héritiers deviennent tous majeurs et capables avant la fin de la liquidation, et s'ils se présentent tous, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, le Consul sera tenu de se dessaisir entre leurs mains de toute l'affaire.

§ XV. Dans les cas où l'administration et la liquidation se font en commun, aux termes du paragraphe 2, par le consul et la veuve, ou le chef de famille, ou

l'exécuteur testamentaire, ou le représentant légal des mineurs, absents ou incapables dont les intérêts ne sont pas sous la protection du Consul, toutes les opérations d'apposition de scellés, d'inventaire, d'administration et de liquidation devront se faire en commun, le Consul et la veuve, ou le chef de famille, ou l'exécuteur testamentaire, ou le représentant légal desdits mineurs agissant, jusqu'au partage définitif, comme deux liquidateurs chargés de la liquidation d'une même société; aucune décharge ne sera valable qu'autant qu'elle sera revêtue des deux signatures.

§ XVI. Si les héritiers sont tous majeurs, capables, présents et de la nationalité du Consul, ils peuvent, d'un commun accord, charger ledit Consul d'administrer, de liquider et même de partager les biens de la succession. Mais si la succession comprend des immeubles situés dans le pays, un notaire ou officier public compétent du lieu sera appelé à concourir à l'acte de partage amiable et à le signer avec le Chancelier, sous peine de nullité.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls respectifs auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie, sur la demande de toutes les parties intéressées, tout acte de partage amiable d'une succession de leurs nationaux, pourvu que tous les héritiers soient majeurs, même quand il y aurait parmi les héritiers des sujets du Pays où ils résident, pourvu, bien entendu, que ce partage n'ait rapport qu'à des biens situés sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'Agent devant lequel il sera fait.

Les expéditions de ces actes de partage, dûment légalisées par les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls, et revêtues du sceau de leur consulat ou viceconsulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Brésil, et auront respectivement la même force et valeur que si elles avaient été passées devant les notaires et autres officiers publics compétents du Pays, pourvu que ces actes soient passés dans la forme voulue par les lois de l'État auquel le consul appartient et qu'ils aient été préalablement soumis aux formalités de timbre, à l'enregistrement, insinuation et à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le Pays où l'acte de partage doit recevoir son exécution.

§ XVII. Si la succession d'un sujet de l'une des deux Parties Contractantes meurt *ab intestat* sur le territoire de l'autre vient à tomber en déshérence, c'est-à-dire s'il n'y a ni conjoints survivants, ni héritier au degré successible, sa succession, tant mobilière qu'immobilière, doit être dévolue à l'Etat dans le territoire duquel il est mort.

Après l'apposition des scellés, le juge territorial requerra du Consul, au nom de l'État, l'inventaire des biens du défunt. Trois avis seront publiés successivement par les soins du juge territorial, de trois mois en trois mois, dans les journaux de l'endroit où la succession s'est ouverte et dans ceux de la capitale du Pays. Ces avis devront contenir les nom et prénoms du défunt, le lieu et la date de sa naissance, s'ils sont connus, la profession qu'il exerçait, la date de sa mort. Des avis semblables seront publiés à la diligence du juge territorial, par l'intermédiaire du consulat français à Rio-de-Janeiro ou du consulat brésilien à Paris, dans les journaux de la ville la plus voisine du lieu de naissance du défunt. Le Consul procèdera à l'administration et à la liquidation de la succession d'après les règles établies par la Convention. Deux ans après la mort, s'il ne s'est présenté ni héritier ni conjoint, soit personnellement, soit par fondé de pouvoirs, le juge territorial ordonnera, par un jugement qui sera notifié au Consul, l'envoi en possession de l'État. Alors le Consul remettra au domaine public tous effets et valeurs provenant de la succession, ainsi que toutes pièces relatives à l'administration et aux comptes de la succession. L'administration du domaine public entrera en possession, sauf à rendre compte aux héritiers ou conjoint qui surviendraient par la suite, conformément à la loi du Pays.

Telle est l'*interprétation* que les Gouvernements de la France et du Brésil déclarent, d'un commun accord, donner à l'article 7 de la Convention du 10 décembre 1860, et qui servira désormais de règle à l'application dudit article.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 21 juillet 1866.

DROUYN DE LHUYS. PENEDO.

Préliminaires de Paix signés à Nikolsbourg, le 26 juillet 1866, entre l'Autriche et la Prusse.

LL. MM. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, animés du désir de rendre à leur Pays les bienfaits de la paix, ont à cet effet, et dans le but de fixer les préliminaires de paix, nommé Plénipotentiaires, à savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, le comte Alois *Karolyi* et le baron Adolphe de *Brenner-Felsach;*

Et S. M. le Roi de Prusse, son Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères, Othon, comte de *Bismark Schœnhausen;*

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des points fondamentaux suivants comme base de la paix à conclure :

ART. 1er. L'intégrité de la monarchie autrichienne, sauf le Royaume lombard-vénition, sera maintenue. Le Roi de Prusse s'engage à retirer ses troupes des territoires autrichiens occupés par elles dès que la paix sera conclue, sous réserve des arrangements à prendre dans l'Acte final de paix au sujet d'une garantie pour le payement des frais de guerre.

ART. 2. L'Empereur d'Autriche reconnaît la dissolution de l'ancienne Confédération germanique et donne son consentement à une nouvelle organisation de l'Allemagne, dont l'Autriche ne fera pas partie. De même, S. M. promet de reconnaître l'union plus étroite que le Roi de Prusse constituera au nord de la ligne du Mein et de consentir à ce que les États allemands situés au sud de cette ligne forment entre eux une union, dont les liens nationaux avec l'Union du nord seront librement réglés par une entente commune.

ART. 3. L'Empereur d'Autriche transfère au Roi de Prusse tous les droits acquis sur les duchés de Holstein et de Sleswig par la paix de Vienne du 30 octobre 1864 (1). Il demeure entendu que les populations des districts du nord du Sleswig seront cédées au Danemark si, par un vote libre, elles énoncent le vœu d'être réunies à ce Royaume.

ART. 4. L'Empereur d'Autriche s'engage à payer au Roi de Prusse, comme remboursement d'une partie des frais de la guerre, la somme de 40 millions de thalers; de cette somme il sera déduit le montant des frais de guerre qui sont dus à l'Empereur, d'après l'article de ladite paix de Vienne du 30 octobre 1864, par les duchés de Sleswig-Holstein, et qui sont évaluées à 15 millions de thalers; de même il sera déduit, comme équivalent des approvisionnements dont les armées prussiennes se pourvoiront dans les territoires occupés jusqu'à la conclusion de la paix, la somme de 5 millions, de manière qu'il reste à payer la somme de 20 millions de thalers.

ART. 5. Pour donner suite au désir exprimé par l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse se déclare prêt à maintenir, à l'occasion des changements de territoire qui s'effectueront en Allemagne, les limites territoriales actuelles du royaume de Saxe, en se réservant de régler la contribution de la Saxe aux frais de la guerre et la position future de ce Royaume dans l'union du Nord par un Traité de paix particulier avec le Roi de Saxe.

Par contre, l'Empereur d'Autriche s'engage à reconnaître les nouveaux arrangements que la Prusse effectuera dans le nord de l'Allemagne, y compris les changements territoriaux.

(1) V. Archives diplomatiques, année 1864, t. IV, p. 330.

ART. 6. Le Roi de Prusse s'engage à obtenir l'assentiment de son allié le Roi d'Italie aux préliminaires de la paix et à la paix à conclure sur ces bases, dès que le Royaume lombard-vénitien sera mis à la disposition du Roi d'Italie, par *déclaration de l'Empereur des Français*.

ART. 7. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Nikolsbourg dans le délai de deux jours au plus.

ART. 8. Immédiatement après l'échange des ratifications, LL. MM. nommeront des Plénipotentiaires, qui se réuniront sur un point à fixer ultérieurement, pour négocier la paix sur les bases présentes et en traiter les conditions en détail.

ART. 9. A cet effet, les H. P. C. concluront, après la signature de ces préliminaires, un armistice pour les forces de la Prusse, d'une part, et les forces autrichiennes, d'autre part; les clauses militaires en seront réglées immédiatadiatement. Cet armistice commence le 2 août et la suspension d'hostilités en vigueur actuellement sera prolongée jusqu'à ce terme. L'armistice sera conclu en même temps ici avec la Bavière, et le lieutenant général baron de Manteuffel sera chargé de conclure un armistice avec le Wurtemberg, le grand-duché de Bade et la Hesse Grand-Ducale, à commencer le 2 août, sur la base de l'*uti possidetis* militaire, dès que lesdits États l'auront demandé.

En foi de quoi, etc., etc.

Fait à Nikolsbourg, le 26 juillet 1866.

KAROLYI. DRUMMER. BISMARK.

Convention signée à Mexico, le 30 juillet 1866, et relative à la délégation accordée au Gouvernement français sur les recettes des Douanes du Mexique. (*Sanctionnée et promulguée en France par Décret impérial du 12 septembre pour être mise à exécution à partir du 1er novembre 1866*).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur du Mexique, animés du désir de régler, à leur satisfaction mutuelle, les questions financières pendantes entre leurs Gouvernements, ont résolu de conclure une Convention dans ce but, et désigné pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Alphonse *Dano*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Mexico, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Guadalupe, etc., etc., etc., etc.; agissant en vertu de ses pleins pouvoirs généraux;

S. M. l'Empereur du Mexique, M. Luis de *Arroyo*, Sous-Secrétaire d'Etat, Chargé du Ministère des Affaires Etrangères, officier de l'ordre de Guadalupe, etc., etc., etc., autorisé à cet effet;

Lesquels sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement mexicain accorde au Gouvernement français une délégation de la moitié des recettes de toutes les douanes maritimes de l'Empire provenant des droits ci-après mentionnés :

Droits principaux et spéciaux d'importation et d'exportation sur

(1) V. la nouvelle Convention signée à Mexico, le 22 février 1867, qui suspend les effets de cette Convention.

tous objets; droits additionnels d'*internation* et de *contraregistro* », droit de *mejoras materiales*, lorsque ce dernier sera libéré de la délégation actuellement consentie en faveur de la Compagnie du chemin de fer de Vera-Cruz à Mexico, délégation qui ne pourra être prolongée.

Toutefois, les droits d'exportation des douanes du Pacifique étant engagés pour les trois quarts, la délégation attribuée au Gouvernement français sera réduite aux vingt-cinq pour cent restant libres.

ART. 2. Le produit de la délégation stipulée par l'article précédent sera attribué :

1° Au payement des intérêts, de l'amortissement et de toutes les obligations résultant des deux emprunts contractés en 1864 et en 1865 par le Gouvernement mexicain;

2° Au payement des intérêts à trois pour cent de la somme de deux cent seize millions de francs dont le Gouvernement mexicain s'est reconnu redevable en vertu de la Convention de Miramar et de toutes les sommes postérieurement avancées par le trésor français à quelque titre que ce soit. Le montant de cette créance, évaluée aujourd'hui au chiffre approximatif de deux cent cinquante millions de francs, sera ultérieurement fixé d'une manière définitive.

Dans le cas d'insuffisance du prélèvement pour l'entier acquittement des charges ci-dessus indiquées, les droits des porteurs des titres des deux emprunts et ceux du Gouvernement français demeureront entièrement réservés.

ART. 3. Le prélèvement résultant de la délégation de la moitié du produit des douanes mexicaines s'élèvera proportionnellement à l'augmentation des recettes, et dans le cas où ce prélèvement dépasserait la somme nécessaire pour faire face aux charges spécifiées dans l'article 2, l'excédant serait affecté à l'amortissement du capital dû au Gouvernement français.

ART. 4. La quotité des droits et le mode de perception actuellement en usage ne pourront recevoir des modifications qui aient pour effet de diminuer le prélèvement concédé.

ART. 5. Le prélèvement de la délégation mentionnée dans l'article 1er sera opéré à Vera-Cruz et à Tampico par des Agents spéciaux placés sous la protection du drapeau de la France.

Tous les droits perçus dans ces deux douanes pour le compte du trésor mexicain, sans exception, seront affectés à l'acquittement de la délégation française, sous la seule réserve de la partie afférente aux délégations actuellement reconnues et au traitement des employés de ces deux douanes. Le montant de cette dernière dépense, qui comprendra les émoluments attribués aux Agents français, ne pourra excéder cinq pour cent du produit des

droits précités. Un règlement de compte trimestriel constatera le montant des prélèvements ainsi opérés par le Gouvernement français et le produit des droits délégués pour toutes les douanes de l'Empire. Ce règlement fixera la somme à verser immédiatement par le Gouvernement mexicain pour parfaire le prélèvement concédé, en cas d'insuffisance, ou la somme à lui restituer de la même façon, en cas d'excédant de prélèvement.

Dans tous les ports autres que Vera-Cruz et Tampico, les Agents consulaires français viseront les états de situation des douanes de leur résidence.

ART. 6. Il sera abandonné à l'appréciation de l'Empereur Napoléon III de fixer le temps pendant lequel les Agents chargés d'opérer les recouvrements seront maintenus à Vera-Cruz et à Tampico, ainsi que d'arrêter les mesures propres à assurer leur protection.

ART. 7. Les dispositions ci-dessus spécifiées seront soumises à l'approbation de l'Empereur des Français et applicables à partir du jour désigné par Sa Majesté (1).

La Convention signée à Miramar, le 10 avril 1864 (2), sera dès lors abrogée en tout ce qui a trait aux questions financières.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du cachet des leurs armes.

Fait en double expédition, à Mexico, le 30 juillet de l'an de grâce 1866.

ALPH. DANO. LUIS DE ARROYO.

Traité de paix conclu à Prague, le 23 août 1866 entre l'Autriche et la Prusse. (Extrait.) (3)

S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse, animés du désir de rendre à leurs Pays les bienfaits de la paix, ont résolu de changer en un Traité de paix définitif les préliminaires signés à Nikolsbourg.

A ces fins LL. MM. ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche, le baron Adolphe de *Brenner-Felsach*, etc., etc., et

S. M. le Roi de Prusse, le baron Charles de *Werther* etc., etc.,

Lesquels se sont réunis en Conférence à Prague, et, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

ART. 1er. Il y aura paix et amitié entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

ART. 2. Dans le but de mettre à exécution l'article 6 des préliminaires de paix, conclus le 26 juillet à Nikolsbourg (4), et après que S. M. l'Empereur des Fran-

(1) Cette date a été fixée au 1er novembre 1866, par l'article 1er du décret qui a sanctionné et promulgué cette Convention.
(2) V. le texte de cette Convention datée du 10 avril 1864, ci-dessus p. 18.
(3) V. le texte complet de ce Traité *Archives, diplomatiques*, année 1866. T. III.
(4) V. le texte de ces préliminaires, ci-dessus p. 604.

çais a fait déclarer officiellement, le 20 juillet, par son Ambassadeur accrédité auprès de S. M. le Roi de Prusse, « qu'en ce qui concerne le Gouvernement de l'Empereur, la Vénétie est acquise à l'Italie, pour lui être remise à la paix. » S. M. l'Empereur d'Autriche adhère aussi, de son côté, à cette déclaration et donne son consentement à la réunion du Royaume lombardo-vénitien avec le Royaume d'Italie, sans autre condition onéreuse que la liquidation des dettes qui, grevant les parties des Pays cédés, seront reconnues conformément au procédé suivi dans le Traité de Zurich.

ART. 4. S. M. l'Empereur d'Autriche reconnaît la dissolution de la Confédération Germanique telle qu'elle a existé jusqu'à ce jour, et donne son consentement à une nouvelle organisation de l'Allemagne sans la participation de l'Empire d'Autriche. S. M. promet également de reconnaître la Confédération restreinte que S. M. le Roi de Prusse fondera au nord de la ligne du Mein, et déclare consentir à ce que les États situés au sud de cette ligne forment une association, dont l'union nationale avec la Confédération du nord demeure réservée à un arrangement ultérieur et qui aura une existence nationale indépendante.

ART. 5. S. M. l'Empereur d'Autriche transfère à S. M. le Roi de Prusse tous ses droits acquis dans la paix de Vienne du 30 octobre 1864 (1) sur les duchés de Holstein et de Sleswig, avec la réserve que les populations des districts septentrionaux de Sleswig, si elles expriment, par un suffrage libre, le désir d'appartenir au Danemark, devront être cédées à cet État.

BRENNER. WERTHER.

Déclaration échangée à Paris le 28 août 1866, entre la France et la Suisse, pour fixer l'entrée en vigueur de la Convention du 30 juin 1864, sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes. (*Promulguée et sanctionnée par décret impérial du 25 août.*)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération Suisse désirant assurer l'exécution des articles 8 et 9 de la Convention du 30 juin 1864 (2), sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus que les articles 8 et 9 de ladite Convention recevront leur application dans les deux Pays, à partir du 1er septembre de la présente année.

En foi de quoi, ils ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 29 août 1866.

Le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, DROUYN DE LHUYS.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près S. M. l'Empereur des Français, KERN.

Convention conclue à Vienne, le 24 août 1866, entre la France et l'Autriche pour la cession de la Vénétie. (Éch. des ratif., à Vienne, le 31 août.)

LL. MM. l'Empereur des Français et l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, désirant régler la cession de la

(1) V. *Archives Diplomatiques*, année 1864, t. IV, p. 880.
(2) Voir le texte de cette Convention ci-dessus p. 105.

Vénétie, antérieurement convenue entre Leurs Majestés, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le duc de *Gramont*, son Ambassadeur près S. M. I. et R. A., etc. ;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le comte de *Mensdorff-Pouilly*, Lieutenant général, son Chambellan et Conseiller intime, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. l'Empereur d'Autriche cède le Royaume lombard-vénitien à S. M. l'Empereur des Français, qui l'accepte.

ART. 2. Les dettes qui seront reconnues afférentes au Royaume lombard-vénitien, conformément aux précédents du Traité de Zurich, demeurent attachées à la possession du territoire cédé.

Elles seront fixées ultérieurement par des Commissaires spéciaux, désignés à cet effet par S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche.

ART. 3. Un Arrangement particulier, dont les termes seront arrêtés entre les Commissaires français et autrichiens autorisés à cet effet, déterminera, conformément aux usages militaires et en maintenant tous les égards dus à l'honneur de l'Autriche, le mode et les conditions de l'évacuation des places autrichiennes (1).

Les garnisons autrichiennes pourront emporter tout le matériel transportable.

Un arrangement ultérieur sera conclu par les Commissaires spéciaux, relativement au matériel non transportable.

ART. 4. La remise effective de possession du Royaume lombard-vénitien par les Commissaires autrichiens aux Commissaires français aura lieu après la conclusion de l'Arrangement concernant l'évacuation des troupes et après que la paix aura été signée entre LL. MM. l'Empereur François-Joseph et le Roi Victor-Emmanuel.

ART. 5. Les commandants des troupes autrichiennes s'entendront, pour l'exécution de ces clauses, avec les autorités militaires qui leur seront désignées par les Commissaires français, sauf recours, en cas de contestation, auxdits Commissaires de S. M. l'Empereur des Français.

ART. 6. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Vienne dans le plus bref délai possible.

(1) V. ci-après, p. 610, la Convention conclue à Venise le 1er octobre 1866.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Vienne, le 24 août 1866.

GRAMONT. ALEXANDRE, Comte MENSDORFF-POUILLY.

Convention spéciale conclue à Venise, le 1er octobre 1866, en vertu du Traité du 24 août 1866 (1), entre M. le Général *Lebœuf*, aide de camp de l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Commissaire de S. M. l'Empereur des Français, et M. le Général *Moering*, commandeur de l'ordre de la Couronne de fer, Commissaire de S. M. l'Empereur d'Autriche, pour régler le mode et les conditions de l'évacuation des places autrichiennes du Royaume lombard-vénitien, ainsi que la remise effective de possession de ce même Royaume, sauf ratification supérieure (2).

ART. 1er. Aussitôt que la paix entre l'Autriche et l'Italie sera définitivement conclue, le Commissaire français recevra du Commissaire autrichien les places fortes du Royaume lombard-vénitien dans l'ordre indiqué ci-après, successivement et en mettant le plus court délai possible entre chacune de ces opérations.

ART. 2. L'évacuation de ces places devra être opérée avant la remise au Commissaire français par le Commissaire autrichien. Le départ des troupes sera réglé par le Gouvernement autrichien de manière qu'aux jours fixés pour la remise de chaque place, il ne reste dans celle-ci qu'un nombre proportionné et suffisant de troupes.

ART. 3. Les places fortes seront évacuées dans l'ordre suivant : 1° Peschiera; 2° Mantoue ; 3° Legnago ; 4° la position fortifiée de Pastrengo ; 5° Vérone ; 6° les fortifications de la vallée de l'Adige ; 7° Palma-Nova et 8° Venise.

La remise de Pastrengo et des ouvrages de la vallée de l'Adige par le Commissaire autrichien au Commissaire français se fera à Vérone.

ART. 4. Les directions à suivre par les troupes et le terme de l'évacuation pour chacune des places fortes en question sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Peschiera*, par la route du Tyrol au... ;

(1) V. le texte de ce Traité, ci-contre p. 608.

(2) Cette Convention n'a pas été ratifiée dans la forme ordinaire ; l'Empereur Napoléon et l'Empereur François-Joseph ont, chacun sur l'un des originaux, apposé leur signature au-dessous d'un *approuvé*, et une copie certifiée respectivement par le Ministre des Affaires Etrangères de chaque Etat, a été ensuite échangée à Venise entre les deux Commissaires contre une copie pareille émanée de l'autre Etat.

2° *Mantoue*, par la même route au...;

3° *Legnago*, dont la garnison suivra la route de Vérone et du Tyrol, au...;

Pastrengo, par la route du Tyrol, suivant les ordres du commandant des troupes autrichiennes à Vérone, au...;

5° *Vérone*, par la route du Tyrol, successivement et proportionnellement aux moyens de transport qu'offrira la susdite route, au...;

6° Les *fortifications de la vallée de l'Adige*, à régler par le commandant des troupes à Vérone;

7° *Palma-Nova*, dont la garnison se rendra à Goritz, par la route de Laybach et Trieste, au...;

8° *Venise*, par la voie de la mer. L'évacuation de cette place se fera de manière que les forts situés vers la terre ferme soient évacués les premiers; viendront ensuite ceux du littoral au sud du Lido; puis ceux du littoral au nord du Lido. L'opération sera terminée par la garnison de la ville de Venise dont les troupes seront logées successivement dans les casernes du fort San-Nicolo-del-Lido, de telle sorte que les troupes de ce fort et celles du littoral du Lido seront les dernières à embarquer. L'évacuation de Venise sera complète au...

ART. 5. Les égards dus à l'honneur des troupes autrichiennes seront strictement observés. Les corps de garde principaux seront évacués les derniers.

ART. 6. Dans chacune des places fortes dont les habitants en exprimeront le désir, une garde civique de sûreté sera provisoirement établie pour veiller à l'ordre public. A mesure que l'évacuation se produira, dans l'ordre désigné à l'article 3 et aux époques fixées à l'article 4, les autorités municipales feront occuper, par les détachements de la susdite garde civique, les postes abandonnés.

ART. 7. La remise effective de possession du Royaume lombard-vénitien par le Commissaire autrichien au Commissaire français aura lieu à Venise après la remise de cette place.

ART. 8. Le procès-verbal de remise de chaque place sera signé par les Commissaires français et autrichiens en présence du commandant de la place et d'un représentant de la municipalité qui y apposeront également leur signature.

ART. 9. Il sera dressé procès-verbal de la remise du Royaume lombard-vénitien dans une forme qui sera arrêtée d'accord entre les deux Commissaires.

ART. 10. Les malades et infirmes non transportables, qu'il sera nécessaire de laisser aux hôpitaux militaires des places fortes après l'évacuation, seront traités et soignés aux frais du Gouvernement italien. Dès qu'ils seront en mesure d'être transportés, les comman-

dants des susdites places se mettront en rapport avec les autorités militaires autrichiennes les plus voisines pour concerter le renvoi de ces malades.

Art. 11. Pour faciliter la marche des troupes autrichiennes quittant les places fortes avec leur matériel, ainsi qu'avec les bagages des officiers, sous-officiers, simples soldats et employés militaires de toute espèce, qui traverseraient des parties du Royaume lombard-vénitien occupées par les troupes italiennes, le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie pourvoira aux moyens de transport nécessaires jusqu'à la frontière. Il avisera en temps convenable les chefs des communes où cette marche se ferait à pied et où les troupes devraient faire étape ou grande halte, afin que l'on puisse trouver prêts, dans ces communes, les vivres et les moyens de transport. Quant aux dernières troupes laissées au Lido après l'évacuation de la ville de Venise, les autorités municipales de cette ville pourvoiront à leurs besoins aux frais du Gouvernement autrichien.

Art. 12. D'après l'article 3 du Traité du 24 août 1866, « *les garnisons Autrichiennes pourront emporter tout le matériel transportable. Un Arrangement ultérieur sera conclu par les Commissaires spéciaux relativement au matériel non transportable.* » Sous la dénomination de *matériel transportable*, l'on comprendra : les bouches à feu de toute espèce avec leurs affûts, approvisionnements et accessoires, les armes à feu, les armes blanches, les poudres, les munitions, les navires de la marine dans les lagunes vénitiennes et sur les lacs, les bois et matériaux de construction de toute espèce du génie, de l'artillerie et de la marine, les ustensiles et outils du génie dans les casernes et les hôpitaux, les meubles dans les édifices militaires, les objets de literie, les vivres et fourrages, etc.

Les canons rayés de tous les calibres et les bouches à feu en bronze de toute espèce sont spécialement réservés par le Gouvernement autrichien.

Art. 13. Sous la dénomination de *matériel non transportable*, l'on devra entendre : tous les outillages fixes ou prêts à être fixés ainsi que les machines à vapeur ou autres, dans les établissements militaires quelconques, tous les objets servant à la mise en état de défense des places fortes, inhérents à l'état de siége, tels que : abris en bois à l'épreuve de la bombe, blindages, traverses et passages blindés, blokhaus en bois, petits magasins à poudre de siége, palissades, fraises, tambours, chevaux de frise, barrières, ponts de circonstance pour établir les communications en temps de guerre, etc.

On en excepte les plates-formes fixes qui sont acquises au Gouvernement italien.

Art. 14. Les objets de matériel transportables que le Gouverne-

ment italien serait désireux d'acquérir, et ceux de matériel non transportable, seront estimés au prix d'une évaluation équitable.

A cet effet, des officiers des armes spéciales du génie, de l'artillerie, de la marine et de l'intendance de l'armée italienne, seront désignés pour former des commissions spéciales, sous la présidence d'un officier général italien. Ces commissions se mettront en rapport avec des commissions analogues autrichiennes afin de visiter sur place le matériel à acquérir : les prix proposés par les commissions locales seront soumis au Commissaire autrichien et au Commissaire italien, le Commissaire français intervenant, s'il y a lieu, pour mettre les deux parties d'accord.

Pour hâter l'évacuation totale des places fortes, l'on proposera au Commissaire italien une acquisition en bloc du matériel transportable et du matériel non transportable. Dans le cas où le Gouvernement italien ne se déciderait pas à cette acquisition en bloc, il y aurait lieu, afin que l'Autriche ne fût pas obligée de laisser en arrière des troupes destinées à garder le matériel non acquis, de dresser en italien un inventaire commun de ce dernier matériel : cet inventaire serait signé par les membres des commissions mixtes et visé par les Commissaires autrichien et italien.

ART. 15. Le matériel dont le Gouvernement italien n'aurait pas fait l'acquisition et que l'Autriche n'aurait pu retirer avant d'avoir évacué les places fortes, sera confié à la garde des troupes italiennes qui seront admises dans les places après leur remise aux municipalités. Ces troupes garderont le matériel en question jusqu'à ce que l'Autriche l'ait entièrement repris et transporté à ses frais aux endroits désignés ou s'en soit défait de tout autre façon.

ART. 16. Une copie conforme de la présente Convention sera communiquée, en temps opportun, aux commandants des troupes autrichiennes à Venise, Vérone, Mantoue, Peschiera, Legnago et Palma-Nova, ainsi qu'au Commissaire italien.

ART. 17. La présente Convention spéciale sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Venise dans le plus bref délai.

En foi de quoi, les Commissaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Venise, le 1er octobre 1866.

Le Commissaire de S. M. l'Empereur des Français,
LEBŒUF.

Le Commissaire de S. M. l'Empereur d'Autriche,
Ch. MŒRING.

Approuvé : NAPOLÉON.

Modifications supplémentaires à la Convention du 1er octobre 1866.

Aux articles 3 et 4. L'ordre de l'évacuation des places sera modifié de manière que Pastrengo soit évacué après Vérone, et Palma-Nova après Venise. C'est d'après les ordres spéciaux du Ministre de la guerre à Vienne, transmis aux commandants des places, que seront fixées les dates et les directions pour le départ des troupes autrichiennes.

A l'article 11. Pour le transport des troupes et celui du matériel emporté par l'Autriche sur les chemins de fer de l'Italie, les commandants des places fortes se mettront en rapport avec le Commissaire italien.

Les moyens de transport fournis par le Gouvernement italien, soit pour les troupes, soit pour le matériel, seront à la charge du Gouvernement autrichien, aux tarifs fixés pour le transport des troupes ou du matériel italien.

A l'article 13. L'indemnité à payer pour le matériel non transportable a été réglée par le Traité de paix. Ce matériel sera immédiatement remis aux Commissions italiennes.

A l'article 14. Quant au matériel transportable acquis par l'Italie, au moyen d'un achat en bloc dont les termes sont arrêtés entre les Commissaires autrichien et italien, il sera livré à des officiers et employés de l'artillerie, du génie, de l'intendance et de la marine de l'Italie. Pour garder ce matériel, des détachements du génie et de l'artillerie de l'armée italienne dont la force sera réglée de concert entre les trois Commissaires, seront admis dans les places.

Pour démonter, charger et préparer le matériel que l'Autriche ne cède pas à l'Italie, des détachements de travailleurs fournis par les troupes autrichiennes, avec des officiers du génie et de l'artillerie, ainsi que des employés de l'Intendance, resteront dans les places jusqu'au renvoi total du susdit matériel.

Général Lebœuf. Ch. Mœring.

Approuvé : NAPOLÉON.

Traité de paix conclu à Vienne, le 3 octobre 1866, entre l'Autriche et l'Italie (Extrait).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

S. M. le Roi d'Italie et S. M. l'Empereur d'Autriche ayant résolu d'établir entre leurs Etats respectifs une paix sincère et durable, S. M. l'Empereur d'Autriche ayant cédé à S. M. l'Empereur des Français le Royaume lombard-vénitien, S. M. l'Empereur des Français, de son côté, s'étant déclaré prêt à reconnaître la réunion dudit Royaume lombard-vénitien aux Etats de S. M. le Roi d'Italie, sous réserve du consentement des populations dûment consultées, S. M. le Roi d'Ita-

he et S. M. l'Empereur d'Autriche ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : etc., etc...

ART. 3. S. M. l'Empereur d'Autriche consent à la réunion du Royaume lombard-vénitien au Royaume d'Italie.

ART. 5. L'évacuation du territoire cédé et déterminé par l'article précédent commencera immédiatement après la signature de la paix et sera terminée dans le plus bref délai possible, conformément aux arrangements concertés entre les Commissaires spéciaux désignés à cet effet.

ART. 6. Le Gouvernement italien prendra à sa charge :

1° La partie du Monte-Lombardo-Veneto qui est restée à l'Autriche, en vertu de la Convention conclue à Milan, en 1860, pour l'exécution de l'article 7 du Traité de Zurich (1);

2° Les dettes ajoutées au Monte-Lombardo-Veneto depuis le 1 juin 1859 jusqu'au jour de la conclusion du présent Traité;

3° Une somme de 35 millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, pour la partie de l'emprunt 1851 afférente à la Vénétie et pour le prix du matériel de guerre non transportable. Le mode de payement de cette somme de 35 millions de florins, valeur autrichienne, argent effectif, sera, conformément au précédent Traité de Zurich, déterminé dans un article additionnel.

ART. 7. Une Commission, composée des Délégués de l'Italie, de l'Autriche et de la France, procèdera à la liquidation des différentes catégories énoncées dans les *deux premiers alinéas de l'article précédent*, en tenant compte des amortissements effectués et des biens, capitaux de toutes espèces constituant les fonds d'amortissement. Cette Commission procèdera au règlement définitif des comptes entre les Parties Contractantes et fixera le temps et le mode d'exécution de la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto.

. . . . . .

Fait à Vienne, le 3 octobre 1866.

WIMPFFEN. MENEBREA.

Procès-verbal dressé, le 9 octobre 1866, entre la France et l'Autriche, pour consacrer la remise, au Commissaire français, de la place forte de Peschiera (2).

Les Commissaires soussignés, M. le Général *Mœring*, commandeur de l'ordre de la Couronne de fer, etc., etc., chargé par S. M. l'Empereur d'Autriche de remettre la place forte de Peschiera avec ses annexes, d'une part; et M. le Général de division *Lebœuf*, aide de camp de S. M. l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., chargé par S. M. l'Empereur des Français d'accepter, en son nom, la remise de ladite place forte, d'autre part, s'étant réunis, et après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont dit et arrêté ce qui suit :

En vertu du Traité passé à Vienne le 24 août 1866 (3), le Commissaire de S. M.

(1) V. le texte de cette Convention, t. VIII, p. 103.

(2) L'évacuation des diverses places fortes de l'ancien Royaume lombardo-vénitien ayant été effectuée dans les termes stipulés par la Convention du 1er octobre 1866 (V. ci-dessus, p. 610), ces forteresses ont été remises par le Commissaire autrichien au Commissaire français, puis, le même jour, par celui-ci aux municipalités de chacune d'elles. Cette double opération a été accomplie dans la forme qu'énoncent les deux procès-verbaux que nous reproduisons. Les procès-verbaux applicables aux autres forteresses, sont libellés en termes absolument identiques, sauf ceux relatifs à Mantoue dont la teneur figure ci-après, p. 616. Voici d'ailleurs les dates auxquelles ces remises ont été successivement opérées : *Peschiera*, le 9; *Mantoue* et *Legnano*, le 11; *Palma-Nova*, le 13; *Vérone, Pastrengo* et la *Vallée de l'Adige*, le 16; enfin *Venise*, le 19 octobre 1866.

(3) V. le texte de cette Convention, ci-dessus p. 608.

l'Empereur d'Autriche remet au Commissaire de S. M. l'Empereur des Français la place forte de Peschiera avec ses annexes aux clauses et conditions énoncées dans la Convention spéciale du 1er octobre 1866, échangée entre les deux Commissaires (1).

Fait en double expédition, à Peschiera, le 9 octobre 1866.

Le Commissaire de S. M. l'Empereur d'Autriche, CH. MŒRING.

De son côté, le Commissaire de S. M. l'Empereur des Français déclare accepter la remise de la place forte de Peschiera avec ses annexes qui lui a été faite, dans les présentes, par le Commissaire de S. M. l'Empereur d'Autriche, etc., aux clauses et conditions rappelées ci-dessus.

Fait en double expédition, à Peschiera, le 9 octobre 1866.

Le Commissaire de S. M. l'Empereur des Français, LEBŒUF.

Étaient présents :

Le Commandant de la place de Peschiera, BACTIER.

Le Représentant de la municipalité, CANTENI.

Procès-verbal dressé, le 9 octobre 1866, pour consacrer la remise de la place de Peschiera, avec ses annexes, à la municipalité de cette ville.

Entre les Soussignés : M. le Général de division *Lebœuf*, aide de camp de S. M. l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., chargé par S. M. de remettre, en son nom, la place de Peschiera, d'une part ;

Et MM. les membres de la municipalité de la susdite place, d'autre part,

Il a été dit et arrêté ce qui suit :

Le Général de division Lebœuf, en vertu des pleins-pouvoirs qui lui ont été donnés par S. M. l'Empereur des Français, déclare par ces présentes remettre la place de Peschiera entre les mains de ses autorités municipales, qui prendront les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour assurer la sécurité publique.

De leur côté, les membres de la municipalité de la place de Peschiera déclarent accepter la remise de cette place aux conditions énoncées ci-dessus.

Fait en double expédition, à Peschiera, le 9 octobre 1866.

Le Commissaire de S. M. l'Empereur des Français, LEBŒUF.

Les membres de la municipalité de la place de Peschiera : CANTONI, premier député ; DANIELLI, deuxième député ; GOZZI, secrétaire.

Procès-verbal dressé, le 11 octobre 1866, entre la France et l'Autriche, pour consacrer la remise, entre le Commissaire français, de la place forte de Mantoue.

Les Commissaires soussignés, M. le Général *Mœring*, chargé par S. M. l'Empereur d'Autriche de remettre la place forte de Mantoue, d'une part ; et M. le Général de division *Lebœuf*, chargé par S. M. l'Empereur des Français d'accepter, en son nom, la remise de ladite place forte, d'autre part, s'étant réunis et après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont dit et arrêté ce qui suit :

En vertu du Traité passé à Vienne le 24 août 1866 (2), le Commissaire de S. M. l'Empereur d'Autriche remet au Commissaire de S. M. l'Empereur des Français,

(1) V. le texte de cette Convention, ci-dessus, p. 608.
(2) V. id. id., p...

la place forte de Mantoue, aux clauses et conditions énoncées dans la Convention spéciale du 1er octobre 1866 (1), échangée entre les deux Commissaires et sous la réserve des droits de propriété privée de S. M. l'Empereur d'Autriche sur le palais impérial dans ladite place forte.

Fait en double expédition, à Mantoue, le 11 octobre 1866.

Le Commissaire de S. M. l'Empereur d'Autriche, CH. MŒRING.

De son côté, le Commissaire de S. M. l'Empereur des Français déclare accepter la remise de la place forte de Mantoue qui lui a été faite dans les présentes par le Commissaire de S. M. l'Empereur d'Autriche, et ce, aux clauses et conditions rappelées ci-dessus, et sous la réserve des droits de propriété privée de S. M. l'Empereur d'Autriche sur le palais impérial dans ladite place forte.

Fait en double expédition à Mantoue, le 11 octobre 1866.

Le Commissaire de S. M. l'Empereur des Français, LEBŒUF.

Etaient présents :

Le Commandant de la place forte de Mantoue, Louis baron de SZTANKOVIUS, Lieutenant général.

Le Représentant de la municipalité, Marchese de BAGNO, podesta.

Procès-verbal dressé le 11 octobre 1866, pour consacrer la remise de la place de Mantoue à la municipalité de cette ville.

Entre les Soussignés, M. le Général de division *Lebœuf*, aide de camp, etc., etc., chargé par S. M. de remettre en son nom la place de Mantoue, d'une part; et MM. les membres de la municipalité de la susdite place, d'autre part, il a été dit et arrêté ce qui suit :

Le Général de division Lebœuf, en vertu des pleins-pouvoirs qui lui ont été donnés par S. M. l'Empereur des Français, déclare par ces présentes remettre la place de Mantoue entre les mains de ses autorités municipales qui prendront les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour assurer la sécurité publique et sous la réserve des droits de propriété privée de S. M. l'Empereur d'Autriche sur le palais impérial dans ladite place.

De leur côté, les membres de la municipalité de la place de Mantoue déclarent accepter la remise de cette place, aux conditions énoncées ci-dessus et sous la réserve des droits de propriété privée de S. M. l'Empereur d'Autriche sur le palais impérial dans ladite place, à la condition toutefois, quant à ces droits de propriété privée, qu'il seront réglés et établis par voie diplomatique.

Fait en double expédition, à Mantoue, le 11 octobre 1866.

Le Commissaire de S.M. l'Empereur des Français, LEBŒUF.

Les membres de la municipalité de la place de Mantoue, Marchese de BAGNO, podesta, D. GIAMBALTA-MARTINELLI, assessore; Julio dei Marchesi CAVRIANI, assessore.

Déclaration échangée à Berlin, le 15 octobre 1866, entre la France et la Prusse, pour l'affranchissement des Droits d'entrée sur les Mélasses.

(Sanctionnée et promulguée en France par décret impérial du 25 octobre 1866.)

Les Soussignés, M. *Lefebvre de Béhaine*, Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur des Français en Prusse, et M. *de Thile*, Sous-Secrétaire d'État au ministère des affaires étrangères de S. M. le Roi de Prusse, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus que les mélasses provenant de la fabrication du sucre de betterave dans le Zollverein seront admises en franchise de

(1) V. le texte de cette Convention, ci-dessus, p. 610.

droits, à leur entrée en France, lorsqu'elles seront exclusivement destinées à la distillerie.

En foi de quoi, les *Soussignés* ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 15 octobre 1866.

ED. LEFEBVRE DE BEHAINE. THILE.

Procès-verbal dressé à Venise, le 19 octobre 1866, pour consacrer la remise de la Vénétie (1).

L'an 1866, le 19 octobre, à 8 heures du matin, se sont réunis :

D'une part, M. le Général de division *Lebœuf*, aide de camp de S. M. l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., Commissaire de S. M. en Vénétie;

Et d'autre part, MM. le comte Luigi *Michiel*, le chevalier Edouard de *Betta*, podesta de Vérone, et le docteur Achille Emi *Kelder*, formés en Commission.

Et là, M. le Général Lebœuf a prononcé l'allocution suivante :

« MM., délégué par l'Empereur Napoléon III pour recevoir des autorités militaires autrichiennes les forteresses et territoires de la Vénétie, il me reste à remettre entre vos mains les droits qui ont été cédés à S. M. C'est pour accomplir cette dernière partie de ma tâche que je vous ai convoqués

« Vous savez déjà dans quel but l'Empereur a accepté la cession de la Vénétie. S. M. s'en est expliquée dans une lettre adressée, en date du 11 août, au Roi d'Italie, et, pour vous instruire des intentions de mon auguste Souverain, je ne saurais mieux faire que de vous donner lecture de ce document :

« *Monsieur mon Frère, j'ai appris avec plaisir que Votre Majesté avait adhéré à* « l'armistice et aux préliminaires de paix signés entre le Roi de Prusse et l'Empe- « reur d'Autriche. Il est donc probable qu'une nouvelle ère de tranquillité va « s'ouvrir pour l'Europe. Votre Majesté sait que j'ai accepté l'offre de la Vénétie « pour la préserver de toute dévastation et prévenir une effusion de sang inutile. « Mon but a toujours été de la rendre à elle-même afin que l'Italie fût libre des « Alpes à l'Adriatique. Maîtresse de ses destinées, la Vénétie pourra bientôt, par « le suffrage universel, exprimer sa volonté. Votre Majesté reconnaîtra que, dans « ces circonstances, l'action de la France s'est encore exercée en faveur de l'hu- « manité et de l'indépendance des peuples.

« Je vous renouvelle l'assurance des sentiments de haute estime et de sincère « amitié avec lesquels je suis,

« De Votre Majesté,

« Le bon Frère,

« NAPOLÉON. »

Saint-Cloud, le 11 Août 1866.

« MM., l'Empereur connaît depuis longtemps les aspirations de votre pays. S. M. sait qu'il désire être réuni aux États du Roi Victor-Emmanuel avec qui Elle a combattu naguère pour l'affranchissement de l'Italie. Mais, par respect pour le droit des nationalités et pour la dignité des peuples, l'Empereur a voulu laisser aux Vénitiens le soin de manifester leur vœu. Ils sont dignes de comprendre cet hommage rendu à la souveraineté populaire sur laquelle reposent les Gouvernements de la France et de l'Italie. L'Empereur témoigne ainsi une fois de plus de

(1) La rédaction de cet Acte a été précédée de la signature de deux procès-verbaux séparés de remise et libellés absolument dans les mêmes termes que ceux dont nous avons reproduit la teneur ci-dessus, p. 610, en ce qui concerne Peschiera. Les Commissaires étaient : pour l'Autriche, M. le Général Ch. *Mœring*; pour la France, M. le Général *Lebœuf*; pour la municipalité de Venise, MM. Marc, Antonio *Gaspari*; Giovanni, Pietro, comte *Grimani*; Antonio, comte Giustiniani *Recanati*, assesseurs.

son respect pour les principes qu'il s'est toujours fait un honneur de défendre et des sentiments d'amitié dont il a donné des marques réitérées à toute la Péninsule. S. M. est heureuse d'avoir secondé, par les efforts de sa politique, le patriotisme et le courage de la nation italienne. »

M. le comte Michiel, au nom des membres de la Commission, a répondu dans les termes suivants :

« Lorsqu'en 1859 les armées alliées culbutèrent nos oppresseurs dans les plaines de la Lombardie, nous crûmes, au cri « des Alpes à l'Adriatique, » notre rachat accompli. Cette certitude, la froide main de la diplomatie nous l'arracha. Mais cette main n'a eu la force ni de comprimer les battements du cœur de ce peuple qui redoubla ses sacrifices, confiant dans son avenir, l'avenir de l'Italie, ni d'empêcher son puissant allié de coopérer à la délivrance de ceux qui surent s'en montrer dignes.

« Nous, et avec nous tous les Vénitiens, révérons les œuvres de la Providence et remercions en même temps le magnanime allié de notre bien-aimé Roi, cet allié qui, tandis qu'un sang généreux coulait sur les champs de bataille, a hâté, par sa médiation puissante, le moment de notre indépendance et de notre union au Royaume d'Italie. »

Ensuite, M. le Général Lebœuf a pris de nouveau la parole et a déclaré ce qui suit :

« Au nom de S. M. l'Empereur des Français et en vertu des pleins-pouvoirs et mandement spécial qu'il a daigné nous conférer,

« Nous, Général de division Lebœuf, aide de camp de S. M. l'Empereur des Français, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., Commissaire de S. M. en Vénétie ;

« Vu le Traité signé à Vienne le 24 août 1866 (1) entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, *Roi de Hongrie* et de Bohême, etc., etc., au sujet de la Vénétie ;

« Vu la remise qui nous a été faite de ladite Vénétie, le 19 octobre 1866, par M. le Général Mœring, commandeur de l'ordre de la Couronne de fer, etc., etc., Commissaire de S. M. l'Empereur d'Autriche en Vénétie,

« Déclarons remettre la Vénétie à elle-même, pour que les populations, maîtresses de leurs destinées, puissent exprimer librement, par le suffrage universel, leurs vœux au sujet de l'annexion de la Vénétie au Royaume d'Italie (2). »

De son côté, M. le comte Michiel, au nom de la Commission, a déclaré donner acte à M. le Général Lebœuf de la remise faite de la Vénétie à elle-même, au nom de S. M. l'Empereur des Français, dans les termes et aux clauses énoncés ci-dessus.

En foi de quoi, le présent procès-verbal, qui sera déposé aux archives nationales, a été signé par le Commissaire de S. M. l'Empereur des Français et par MM. les Membres de la Commission.

Fait en double expédition, à Venise, le 19 octobre 1866.

Le Commissaire de S. M. l'Empereur des Français,
LEBŒUF.

Les Membres de la Commission : LUIGI, comte MICHIEL ; EDOUARD, chevalier DE BETTA ; Docteur ACHILLE EMI KELDER.

Etaient présents et ont signé :

LÉON PILLET, Consul général de France.

J. DE SURVILLE, Capitaine de vaisseau.

VICARY, Capitaine de frégate.

(1) V. le texte de cette Convention, ci-dessus, p. 608.

(2) Le vote dans les comices a eu lieu les 21 et 22 octobre 1866, et, par suite de son résultat, un décret, rendu à Turin le 4 novembre suivant, a proclamé la réunion au Royaume d'Italie des provinces de la Vénétie et de celle de Mantoue.

Déclaration échangée, le 20 octobre 1866, entre la France et la Ville Libre de Brême, pour le rapatriement des malades et des aliénés.

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Ville Libre de Brême, désirant régler pour l'avenir, la question de rapatriement de leurs sujets respectifs, les Soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

Chacun des deux Etats Contractants s'engage à reprendre ses nationaux atteints d'aliénation mentale ou de maladies graves leur donnant droit aux secours publics et même toute personne dans ces conditions qui aurait perdu sa nationalité d'origine sans être devenue sujet d'un autre Etat.

Chacun des Etats Contractants s'engage à rembourser les frais de rapatriement, ainsi que le montant des dépenses occasionnées par le séjour et le traitement de ses nationaux dans les asiles de l'autre Etat.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Brême, en double expédition, le 20 octobre 1866.

ED. CINTRAT. A. DUCKWITZ.

Firman impérial du 23 octobre 1866, qui accorde au Prince Charles de Hohenzollern l'investiture de la dignité de Prince des Principautés-Unies de Moldo-Valachie (1).

Au Prince Charles de Hohenzollern, qui vient d'être investi de la dignité de Prince des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

N'ayant rien de plus à cœur que de faire cesser les perturbations qui ont depuis quelque temps éprouvé les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, partie importante de mon Empire, et de voir se développer leur prospérité, le bonheur et le bien-être de leurs habitants, et ce but ne pouvant être atteint que par l'établissement d'un ordre de choses solide et stable;

Connaissant, d'autre part, la sagesse, la haute intelligence et les capacités qui te distinguent, je te confère le rang et les prérogatives de *Prince des Principautés-Unies*, aux conditions suivantes énoncées dans la lettre vizirielle qui t'a été adressée, en date du 19 octobre de l'année courante, et que tu as acceptée par ta réponse, datée du 20 du même mois, et par lesquelles

Tu t'engages, en ton nom et au nom de tes successeurs,

1° A respecter dans leur intégrité mes droits de suzeraineté sur les Principautés-Unies qui font partie intégrante de mon Empire, dans les limites fixées par les stipulations des anciennes Conventions et par le Traité de Paris de 1856;

2° A ne pas dépasser, dans quelque forme que ce soit, sans une entente préalable avec mon Gouvernement, le chiffre de 80,000 hommes, auquel la force armée de toute espèce des Principautés-Unies pourra être élevée;

3° L'autorisation ayant été donnée de notre part aux Principautés-Unies d'avoir une monnaie spéciale, portant un signe de notre Gouvernement, qui sera ultérieurement décidé entre notre Sublime Porte et toi, à considérer cette autorisation sans effet tant que cette décision n'aura pas été prise;

4° A considérer, comme par le passé, obligatoires pour les Principautés-Unies tous les Traités et Conventions existant entre ma Sublime Porte et les autres

(1) Ce firman a été notifié le 24 octobre aux Puissances garantes de l'intégrité de l'Empire ottoman; l'adhésion de la France aux arrangements qu'il consacre se trouve renfermée dans une dépêche adressée le 29 janvier 1867 à Aali-Pacha par l'Ambassadeur de l'Empereur à Constantinople.
(V *Livre jaune*, n° 8, année 1867, p. 178 et *Archives diplomatiques*, année 1867, t. I.)

Puissances, en tant qu'ils ne porteraient pas atteinte aux droits des Principautés-Unies établis et reconnus par les Actes qui les concernent; à maintenir et respecter également le principe qu'aucun Traité ou Convention ne pourrait être conclu directement par les Principautés-Unies avec les Puissances étrangères. Toutefois, mon Gouvernement impérial ne manquera pas à l'avenir, de consulter les Principautés-Unies sur les dispositions de tout Traité ou Convention qui pourrait toucher à leurs lois et règlements commerciaux.

Les arrangements d'un intérêt local entre les deux Administrations limitrophes, et n'ayant pas la forme de Traité officiel ni de caractère politique, continueront à rester en dehors de ces restrictions;

5° A t'abstenir de créer aucun ordre ou décoration destiné à être conféré au nom des Principautés-Unies (1);

6° A respecter constamment mes droits de suzeraineté sur les Principautés-Unies qui font partie intégrante de mon Empire, et de maintenir toujours avec soin les liens séculaires qui les unissent à la Turquie;

7° A augmenter le tribut payé à mon Gouvernement par les Principautés-Unies dans la mesure qui sera ultérieurement fixée de concert avec toi;

8° A ne pas permettre que le territoire des Principautés-Unies serve de point de réunion à des fauteurs de troubles de nature à porter atteinte à la tranquillité, soit des autres parties de mon Empire, soit des Etats voisins;

9° A t'entendre ultérieurement avec mon Gouvernement impérial sur l'adoption des mesures pratiques nécessaires pour rendre encore plus efficaces l'aide et la protection dues à ceux de nos sujets qui, des autres parties de mon Empire, se rendront dans les Principautés-Unies dans le but d'y exercer le commerce.

Vu les conditions ci-dessus énoncées et les engagements contenus dans la réponse précitée à la lettre de mon Grand Vizir, le rang et les prérogatives de Prince des Principautés-Unies te sont conférés à titre héréditaire, à toi et à tes descendants en ligne directe, sous la réserve que, en cas de vacance, ce rang sera conféré à l'aîné de tes descendants par un firman impérial.

En conséquence, tu veilleras à ce qu'aucun acte contraire aux conditions qui précèdent et aux dispositions fondamentales des Traités et Conventions conclus entre les Puissances amies et alliées de mon Empire, relativement aux Principautés-Unies, ne soit permis; et tu consacreras tes soins à perfectionner et à assurer la bonne administration des Principautés-Unies et à développer le bien-être et la prospérité de leurs habitants, conformément à mon désir impérial.

Le 14 Djemazi ul Ahir 1283 (23 octobre 1866).

Protocole dressé à Constantinople, le 26 octobre 1866, pour régler la démarcation des frontières et diverses questions d'intérêt privé, entre la Turquie et le Monténégro.

Une réunion s'étant tenue au yali de S. A. Aali-Pacha, Ministre des Affaires Etrangères, à Bébék, entre *Safvet-Pacha*, président du Dari-Choura, et *Server-Effendi*, sous-secrétaire d'Etat au ministère du commerce, dûment autorisés à cet effet par la Sublime Porte, d'une part, et MM. les sénateurs Elia *Plamenatz* et le capitaine *Peiovitch*, délégués dans le même but de la part de S. A. le Prince du Monténégro, d'autre part, il est pris connaissance du Protocole signé à Cettigne, le 3 mai 1864 (1) entre Hafiz-Bey, Commissaire de la Sublime Porte, et M. Giuro Matanovico, Commissaire du Monténégro, et contenant dix-huit articles. La Commission, après avoir délibéré sur chacun des articles du susdit Protocole, le confirme dans toute sa teneur, et décide qu'il lui sera annexé le présent pour avoir même force et valeur, comme s'il en faisait partie.

(1) V. ci-après, à la date du 17 décembre 1866, la lettre vizirielle qui a modifié cette disposition et règle la fabrication des monnaies.
(2) Voir le texte de ce Protocole, ci-dessus, p. 20.

Procédant à la mise à exécution des prescriptions du Protocole du 3 mai 1864, cette Commission convient qu'une Commission mixte commencera, au mois d'avril prochain au plus tard, l'échange et la fixation des indemnités de propriétés particulières, sur les bases déjà arrêtées. De même, cette Commission procèdera à l'exécution des articles 11 et 12 du même Protocole.

Passant ensuite à l'examen de la carte et du cahier de spécification dressés par la Commission internationale, le 8 novembre 1858, la Commission, après qu'il en a été référé aux Gouvernements respectifs, reconnaît tout à fait le tracé de la ligne de démarcation des frontières comme il est indiqué en rouge sur la carte susmentionnée, et qui passe de Vissochitza (n° 67), par Strebina-Glavitza (n° 68), à Banora-Gomila (n° 69). Il est convenu cependant, et les Délégués de S. A. le Prince du Monténégro, s'engagent à ce que, sur la Strebina-Glavitza, il ne sera élevé aucune construction, de quelque nature que ce soit, ni habitations.

Il est convenu que le koulé turc de Vissochitza sera immédiatement démoli.

Pour ce qui est de Veljo et Malo-Bido, l'espace compris entre *Podgorizta* et Spouz, la Commission tombe d'accord que les Monténégrins continuent à jouir librement de leurs droits de possession sur ces montagnes, et ils auront à verser entre les mains des autorités impériales de Scutari d'Albanie les dîmes et les redevances dont leurs terres ou leurs récoltes sont passibles.

Fait en double, à Constantinople, le 20 octobre 1866.

SAPVET. ELIA PLAMENATZ.
SERVER. Capitaine PRIOVITCH.

Déclaration concernant le rendement des sucres au raffinage, signée à Paris, le 20 novembre 1866, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas. (*Sanctionnée et promulguée en France par décret impérial du 26 mars 1867, pour entrer en vigueur à dater du 1er mai 1867.*)

Les Gouvernements de France, de Belgique, de Grande-Bretagne et des Pays-Bas ayant délégué des Commissaires pour constater les résultats des expériences de raffinage prescrites par l'article 2 de la Convention du 8 novembre 1864 (1) sur le régime des sucres, et ces Commissaires ayant établi, dans une Conférence tenue à Bruxelles le 20 septembre de la présente année, le taux des rendements afférents aux diverses catégories de sucres bruts, les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont, en exécution de l'article 3 de ladite Convention, et après avoir pris connaissance du procès-verbal de la Conférence susmentionnée, arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1er. Le minimum du rendement des sucres au raffinage est fixé ainsi qu'il suit par 100 kilogrammes de sucre brut :

Numéros de la série des types hollandais.	Sucres raffinés en pains.
18, 17, 16, 15.	94 kilog.
14, 13, 12, 11, 10.	88 id.
9, 8, 7.	80 id.
au-dessous de 7.	67 id.

ART. 2. Le présent Arrangement, valable pour toute la durée de la Convention du 8 novembre 1864, sera exécutoire à partir du 1er mai 1867. L'exécution en est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des Etats Contractants qui sont tenus d'en provoquer l'application.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre 1866.

MOUSTIER. Baron EUG. BEYENS. COWLEY. LIGHTENVELT.

(1) V. le texte de cette Convention, ci-dessus p. 137.

Note adressée, le 1er décembre 1866, par le Cardinal Secrétaire d'État, à l'Ambassadeur de France à Rome sur les droits de tonnage à payer par les navires français.

M. le comte, j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement pontifical est très-disposé à accueillir l'offre de réciprocité relative au droit de tonnage que V. Exc. lui a faite, au nom du Gouvernement de l'Empereur, par sa dépêche du 23 septembre dernier, ainsi que par la communication de la récente loi qui, à partir du 1er janvier prochain, abolit dans les ports français ce droit à l'égard de tout navire marchand étranger.

En conformité de la loi précitée du 19 mai 1866 (1) et des règlements généraux de notre marine cités dans les dépêches de V. Exc., le Gouvernement pontifical, en signalant à sa marine marchande le bénéfice de la susdite loi française, a en même temps ordonné qu'à partir du 1er janvier prochain, les navires marchands français qui entreraient dans les ports pontificaux seraient traités, en ce qui concerne les droits de tonnage, de la même manière que ses propres navires, c'est-à-dire que la taxe serait de 16 centimes par tonneau, au lieu de 61 centimes payés jusqu'à présent par les navires français qui ne jouissaient pas du droit de réciprocité, le cabotage étant reservé bien entendu aux sujets respectifs des deux Etats.

Je saisis, etc. Cardinal ANTONELLI.

Arrangement conclu à Lima, le 9 décembre 1865, entre la France et le Pérou, et relatif à l'importation, en France, du Guano péruvien et du Borax. (*Sanctionné et promulgué en France par décret du 30 janvier 1867.*)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la République du Pérou, désirant faciliter, par de nouvelles dispositions réciproquement avantageuses pour les deux Pays, le développement de la consommation du guano péruvien en France et dans les colonies françaises, sont convenus de substituer à l'Arrangement conclu entre la France et le Pérou, le 15 janvier 1864 (2), les stipulations suivantes :

A dater du jour où cet Arrangement sera approuvé par le Gouvernement de S. M. l'Empereur, le guano importé du Pérou sous tous pavillons sera admis en franchise de droits de douane dans les ports de France et dans ceux des colonies françaises.

A partir de la même époque, le prix de vente du guano péruvien en France et et dans les colonies françaises, quelle que soit la quantité vendue, sera réduit à trois cents francs par chaque tonne de mille kilogrammes.

Dans le cas où le prix de vente de ce guano sur les marchés d'Europe viendrait à être augmenté ou diminué, le prix de trois cents francs fixé pour la France sera élevé ou abaissé dans la même proportion. Il en sera de même dans les colonies françaises en cas d'augmentation ou de diminution des prix de vente actuels sur les marchés des possessions anglaises voisines.

A partir de la même date, le borax directement importé du Pérou en France sera admis, quel que soit le pavillon importateur, en franchise de droits de douane lorsqu'il sera brut, et au droit de cinq pour cent de sa valeur lorsqu'il sera miraffiné.

Le présent Arrangement aura une durée fixe de cinq ans, à dater de ce jour, et il demeurera ensuite obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'un des deux Gouvernements ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

(1) V. le texte de cette Loi, ci-dessous p. 581.
(2) V. le texte de cet Arrangement, ci-dessus p. 1.

En foi de quoi, les Soussignés *Edmond-Prosper de Lesseps*, Chargé d'affaires et Consul général de France près la République du Pérou, et *Toribio Pacheco*, Secrétaire d'Etat au Département des relations extérieures, dûment autorisés, ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait double, à Lima, le deuxième jour du mois de décembre 1866.

DE LESSEPS. T. PACHECO.

Convention signée à Paris, le 7 décembre 1866, entre la France et l'Italie, pour le règlement de la Dette pontificale. (Éch. des ratif., à Florence, le 14 du même mois.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi d'Italie, voulant pourvoir à l'exécution de l'article 4 de la Convention conclue entre Leursdites Majestés, le 14 (1) septembre 1865, ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Prosper *Faugère*, Ministre Plénipotentiaire, Directeur au Département des Affaires Etrangères, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare, des ordres de Saint Grégoire-le-Grand, du Danebrog, de Saint-Olaf de Norwége, commandeur avec plaque de l'ordre du Christ de Portugal, commandeur du Nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, grand officier de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, décoré de l'ordre du Medjidié de Turquie de deuxième classe, décoré de l'ordre de San-Marin, grand-croix de l'ordre de Saint-Charles de Monaco ;

Et S. M. le Roi d'Italie, M. François *Mancardi*, Directeur général de la dette publique du Royaume, commandeur de son ordre royal des saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur;

Lesquels, après avoir recherché et arrêté, d'un commun accord, les principes devant servir de base à la répartition de la dette pontificale entre le Saint-Siége et l'Italie, et s'être rendu un compte exact des divers éléments constitutifs de la même dette, se sont communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, et sont convenus des dispositions suivantes.

ART. 1er. La part proportionnelle afférente à l'Italie dans la dette perpétuelle et la dette rachetable des anciens Etats de l'Eglise, savoir : pour les Romagnes, à la date du 30 juin 1859, et pour les Marches, l'Ombrie et Bénévent, à la date du 30 septembre 1860, époque de l'entrée en possession, est reconnue s'élever, pour la dette perpétuelle, à sept millions huit cent quatre-vingt-douze mille

(1) V. le texte de cette Convention, ci-dessus, p. 129.

neuf cent quatre-vingt-quatre francs soixante-dix-huit centimes (7, 892,984f 78c); pour la dette rachetable, à sept millions trois cent trente-sept mille cent soixante francs soixante centimes (7,337,160f 60c): ensemble à la somme totale de quinze millions deux cent trente mille cent quarante-cinq francs trente-huit centimes (15,230,145f 38c).

ART. 2. Une somme d'un million quatre cent soixante-huit mille six cent dix-sept francs quarante-deux centimes (1,468,618f 42c) étant déjà payée annuellement par le Gouvernement italien aux titulaires des rentes de ladite dette perpétuelle dans lesdites provinces, la charge nouvelle incombant à l'Italie, en vertu de la présente Convention, du chef des deux espèces de dettes indiquées en l'article précédent, est et demeure fixée à la somme de treize millions sept cent soixante et un mille cinq cent vingt-sept francs quatre-vingt-seize centimes (13,761,527f 96c).

ART. 3. L'Italie prend, en outre, à sa charge, le remboursement des arrérages de la dette ci-dessus, calculés, à partir des époques précédemment indiquées, jusqu'au 31 décembre 1866.

Le payement du montant de ces arrérages s'effectuera de la manière suivante :

Les trois derniers semestres, soit vingt millions six cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingt-quatorze centimes (20,642,291f 94c), seront payés en espèces le 14 mars prochain au plus tard.

Pour le surplus de l'arriéré, le Gouvernement italien prend à sa charge une rente au pair de trois millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt-sept francs quatre-vingt-quinze centimes (3,397,627f 95c), laquelle accroîtra d'autant la portion de la dette rachetable incombant à l'Italie.

ART. 4. Les rentes indiquées dans les deux articles précédents et montant ensemble à la somme de dix-huit millions six cent vingt-sept mille sept cent soixante-treize francs trente-trois centimes (18,627,773f 33c) sont et demeureront à la charge de l'Italie, à partir du premier semestre de 1867. Le service desdites rentes se fera dans les mêmes conditions qui ont été fixées par les contrats primitifs.

ART. 5. En ce qui concerne la dette viagère des anciens Etats de l'Eglise, le Gouvernement italien servira toutes les pensions, régulièrement liquidées aux époques des annexions, aux titulaires appartenant aux anciennes provinces pontificales et résidant dans le Royaume d'Italie.

ART. 6. Sont réservées les répétitions que l'Italie pourrait avoir à faire au Saint-Siége, et réciproquement, les réclamations que le Gouvernement pontifical pourrait avoir à adresser à l'Italie.

ART. 7. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français produira, dans le plus bref délai possible, à celui de S. M. le Roi d'Italie, tous les documents qui seront nécessaires pour le transfert sur le grand-livre de la dette publique italienne des inscriptions des diverses natures de rentes dont est déchargé le Saint-Siége, en vertu de la présente Convention.

ART. 8. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de huit jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 7 décembre de l'an de grâce 1866.

P. FAUGÈRE. F. MANCARDI.

Protocole séparé et explicatif dressé à Paris le 7 décembre 1866.

Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. le Roi d'Italie, soussignés, ayant reconnu la nécessité de consigner dans un Protocole explicatif, les dispositions de détail qui complètent celles de la Convention qu'ils ont signée, en date de ce jour, ont arrêté d'un commun accord, les articles suivants :

ART. 1er. Le partage de la dette publique romaine a eu lieu d'une manière distincte pour chacune des natures et des catégories de rentes qui la constituent, savoir : dette consolidée ou perpétuelle, dette rachetable, dette viagère.

ART. 2. En ce qui concerne la dette perpétuelle et la dette rachetable, le point de départ du règlement de compte a été :

Pour les Romagnes, annexées à l'Italie en juin 1859, la situation de la dette romaine au 30 juin 1859;

Pour les autres provinces annexées en septembre 1860 (Marches, Ombrie et Bénévent), la situation de la dette romaine au 30 septembre 1860.

Le résultat de ces deux situations a été déterminé par les extraits du grand livre pontifical arrêtés et additionnés aux époques précitées des 30 juin 1859 et 30 septembre 1860, et par les autres états émanés du Saint-Siége, lesquels documents visés par l'Ambassade française à Rome et portant les numéros 1 à 10, ont été remis au Plénipotentiaire italien.

Ces documents étant la plupart établis en monnaie romaine, la conversion en francs a été faite en raison de 5 francs 35 centimes l'écu.

La dette a été partagée au prorata de la population des anciens États de l'Eglise, constatée dans le dernier annuaire publié en 1858, par l'administration pontificale, c'est-à-dire conformément au chiffre détaillé sur l'état A ci-joint et résumé ci-après :

Population au 30 juin 1859.

États de l'Eglise.	2,111,052	habitants.
Romagnes annexées à l'Italie.	1,014,311	—
Total.	3,126,263	habitants.

Population au 30 septembre 1860.

États de l'Église actuels.	693,104	habitants.
Romagnes annexées en juin 1859.	1,014,311	—
Autres provinces annexées en septembre 1860	1,418,848	—
Total.	3,126,263	habitants.

ART. 3. Du montant des situations formées par le Saint-Siége (états nº 4 et 8) ont été distraits et ne sont pas conséquemment entrés dans le règlement de compte les articles ci-après :

1º Dette perpétuelle, fonds d'amortissement;

2º Dette rachetable, fonds d'amortissement des obligations 5 0/0, quote-part d'amortissement du mont-de-piété de Rome dans lesdites obligations;

3º Dette rachetable, commission pour le paiement à l'étranger des intérêts et du fonds de rachat, provisions et différences éventuelles de change.

Il appartiendra à chacun des deux Gouvernements italien et romain de pourvoir à l'amortissement ainsi qu'au paiement de sa part dans la dette romaine.

ART. 4. D'après les bases ci-dessus posées, la part de l'Italie dans le montant de la dette romaine, est, en ce qui concerne la dette perpétuelle et la dette rachetable, arrêtée à la somme de 15,230, 145 fr. 38 c. conformément à l'état B ci-joint dont les résultats généraux sont relatés comme il suit :

	Dette au 30 juin 1859. Romagnes.		Dette au 30 sept. 1860. Autres provinces.		TOTAL.	
Dette perpétuelle.	2.915.775 fr.	81 c.	4.977.208 fr.	97 c.	7,892,984 f.	78 c.
Dette rachetable.	2.387.310	34	4.949.860	26	7,337,160	60
Totaux.	5,303,116 fr.	15 c.	9.927.039 fr.	23 c.	15,230,145	38 c.

Mais, comme il est reconnu que l'Italie a déjà payé annuellement, aux corps moraux et habitants des provinces annexées titulaires de rentes perpétuelles, une somme s'élevant, d'après l'état ci-joint, à 1, 468, 617 fr. 42 c. on a dû nécessairement tenir compte de cette somme à l'Italie, et les résultats du tableau ci-dessus ont été, en conséquence, modifiés comme suit :

	Dette au 30 juin 1859. Romagnes.		Dette au 30 sept. 1860. Autres provinces.		TOTAL.	
Dette perpétuelle.	2.915.775 fr.	81 c.	4.977.208 fr.	97 c.	7.892.984 f.	78 c.
A déduire, rentes payées par l'Italie depuis les annexions.	834.875	04	633.742	38	1.468.617	42
Reste	2.080.900	77 c.	4.343.466 fr.	59 c.	6.424.367 f.	36 c.
Dette rachetable.	2.387.340	31	4.949.820	26	7.337.160	60
Totaux	4.468.241 fr.	11 c.	9.293.286 fr.	85 c.	13.761.527 f.	96 c.

Cette somme de 13, 761, 527 fr. 96 c., inscrite sur le grand-livre de l'Italie, sera à sa charge à compter du 1er semestre de 1867 inclusivement.

ART. 5. Quant aux arrérages de cette même somme de rente depuis le 30 juin 1859 et 30 septembre 1860, époques où ont eu lieu les annexions, jusqu'au 31 décembre 1866, le décompte en est arrêté de la manière suivante :

1859.	Rente totale, 4,168,241 fr. 11 c.	un semestre. . .	2,234,120 f.	55 c.
1860.	— id. —	trois trimestres.	2,351,180	82
	Rente totale, 13,761,527 f. 96 c.	un trimestre. . .	3,440,381	99
1861.	— id. —	un an.	13,761,527	96
1862.	— id. —	un an.	13,761,527	96
1863.	— id. —	un an.	13,761,527	96
1864.	— id. —	un an.	13,761,527	96
1865.	— id. —	un an.	13,761,527	96
1866.	— id. —	un an.	13,761,527	96
	Total des arrérages en capital		91,594,851 f.	12 c.

Il est convenu que du montant des arrérages ci-dessus, fixés à.		91.594.851 fr. 19 c.
Il sera déduit :		
1° Le montant de 8 semestres que l'Italie s'engage à payer en espèces à Paris	20.642.291 fr. 94 c.	
2° Le montant approximatif des cautionnements que les comptables et les adjudicataires ont versé sous le régime pontifical et dont l'Italie se charge de payer les intérêts et de rembourser le capital aux ayants-droit, ci . .	3.000.000	
Ensemble.	23.642.291 fr. 94 c.	23.642.291 fr. 94 c.
Reste la somme de.		67.952.559 fr. 18 c.

Cette somme de 67,952,559 fr. 18 c. est convertie en une rente au pair de 3,397,627 fr. 95 c. qui est ajoutée à la rente de la dette rachetable attribuée à l'Italie.

En conséquence, la quote-part de l'Italie, dont lui incombe le service à partir du 1er semestre 1867, reste modifiée ainsi qu'il suit :

Pour la dette perpétuelle.	Rente déjà servie par l'Italie . . .	1.468.617 fr.	42 c.	7.892.984 f.	78 c.
	Rente à servir.	6.424.367	86		
Pour la dette rachetable.	Quote-part	7.337.160	60	10.734.788 f.	55
	Arrérages convertis en rente rachetable	3.397.627	95		
Ensemble.				18.627.773 f.	33 c.

ART. 6. Le Gouvernement d'Italie devra inscrire la somme de 7,892,984 fr. 78 c., montant des rentes perpétuelles à la charge de l'Italie, sur son grand-livre de la dette publique. La somme de 10,734,788 fr. 55 c., montant des rentes rachetables, devra être également inscrite sur le grand-livre d'Italie. L'Italie se chargera d'abord de la totalité des obligations romaines émises avant les annexions, et il lui sera en outre attribué dans les émissions successives, en commençant par les plus anciennes et sans interruption de numéros, sauf pour les obligations amorties, le nombre nécessaire pour parfaire la somme précitée de 10.734,788 fr. 55 c.

ART. 7. A l'égard de la dette viagère, le Gouvernement italien servira les pensions de toute nature aux titulaires appartenant aux provinces annexées et résidant dans le Royaume d'Italie. Le bénéfice de la résidence sera acquis non-seulement à ceux qui résident présentement dans le Royaume, mais encore à ceux qui viendraient y résider dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la Convention signée par les Plénipotentiaires soussignés, en date de ce jour. Il est d'ailleurs entendu que le Gouvernement italien continuera de payer les pensions, quels qu'en soient les titulaires, qu'il a déjà prises à sa charge depuis les annexions.

ART. 8. Les documents qui doivent être produits par le Gouvernement français, aux termes de l'article 6 de la Convention, en date de ce jour, étant nécessaires pour le transfert sur le grand-livre de la dette publique italienne des inscriptions des diverses natures de rente dont est déchargé le Gouvernement romain, sont particulièrement les suivants :

1° Extrait textuel et authentique du grand-livre pontifical, en ce qui concerne les inscriptions des rentes perpétuelles déjà passées à la charge de l'Italie depuis les annexions pour la somme de 1,468,617 fr. 42 c.

2° Extrait textuel et authentique du grand-livre pontifical, en ce qui concerne les inscriptions des rentes perpétuelles, qui sont encore attribuées à l'Italie pour une somme de 6,424,367 fr. 86 c.

L'attribution des inscriptions nominatives sera faite par tirage au sort.

3° Talons ou souches des titres des rentes au porteur, en circulation quand il en existe, pour le montant de la dette rachetable attribuée à l'Italie.

4° Extrait textuel et authentique du grand livre pontifical en ce qui concerne les pensions dont le service incombe à l'Italie.

La remise de ces documents, ainsi que le tirage au sort des inscriptions nominatives, auront lieu dans le plus bref délai possible.

ART. 9. Sont réservées les répétitions que l'Italie pourrait avoir à faire au Saint-Siége et réciproquement les réclamations que le Gouvernement-pontifical pourrait avoir à adresser à l'Italie, notamment à l'égard des points suivants :

1° Partage de la dette contractée pour la régie des sels et tabacs ;

2° Fonds, actif et passif, existant aux époques des annexions dans les caisses des divers Agents financiers pontificaux ;

3° Emprunt contracté par le Saint-Siége envers l'ex-Roi des deux Siciles, emprunt pour lequel des titres donnés en garantie se trouvent déposés au Trésor italien, et que le Gouvernement pontifical déclare avoir remboursé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole, suivi de trois tableaux sous les lettres A, B et C et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait et arrêté, en double expédition, à Paris, le 7 décembre 1866.

P. FAVGÈRE. J. MANCARDI.

État A

Répartition de la population des États de l'Église.

PROVINCES	POPULATION stable.	POPULATION flottante.	TOTAL
1° Provinces restées sous l'autorité du Saint-Siége.			
Rome et la Comarcha	391.109	5.395	396.504
Civita-Vecchia	18.836	1.865	20.701
Frosinone	153.592	967	154.559
Velletri	61.010	1.003	62.013
Viterbe	128.311	1.016	129.327
Totaux	682.858	10.246	693.104
2° Provinces annexées à l'Italie en juin 1859.			
Bologne	373.120	2.511	375.631
Ferrare	242.230	2.028	244.258
Forli	217 398	1.035	218.433
Ravenne	174.106	1.888	175.994
Totaux	1.006.854	7.457	1.014.311
3° Provinces annexées à l'Italie en septembre 1860.			
Ancône	174.890	1.629	176.519
Ascoli	90.944	972	91.916
Bénévent	22.679	497	23.176
Camerino	42.686	305	42.991
Fermo	109.440	1.042	110.482
Macerata	240.978	2.126	243.104
Orvieto	28.920	127	29.047
Pérouse	234.516	699	235.215
Rieti	77.037	646	79.683
Spolete	138.939	1.600	194.939
Urbino et Pesaro	256.067	1.709	257.776
Totaux	1.407.496	11.952	1.418.848

RÉCAPITULATION

1° Provinces restées sous l'autorité du Saint-Siége.	682.858	10.246	693 104
2° Provinces annexées à l'Italie en juin 1859.	1.006.854	7.457	1.014.311
3° Provinces annexées à l'Italie en septembre 1860.	1.407.496	11.952	1.418.848
Totaux	3.097.208	29.655	3.126.263

État B

SITUATION DE LA DETTE ROMAINE au 30 juin 1859.			PARTAGE DE LA DETTE ROMAINE au 30 juin 1859.				SITUATION DE LA DETTE au 30 septembre 1860.			
	Population 3,126,268 habitants.		Population 1,014,811 habitants.		Population 2,111,952 habitants.		Situation au 30 sept. 1860.		Population. 2,111,952 habitants.	
CATÉGORIES de la dette romaine.	Situation au 30 juin 1859.		Quote-part de l'Italie.		Quote-part du Saint-Siége.		Dette totale.		Total à partager au 30 sept. 1860.	
1	En écus. 2	En francs. 3	En écus. 4	En francs. 5	En écus. 6	En francs. 7	En écus. 8	En francs. 9	Différence entre les colonnes 5 et 9. En écus. 10	Différence entre les colonnes 5 et 9. En francs. 11
Dette perpétuelle.										
Rentes consolidées inscrites	1,338,283 09	7,159,814 57	434,203 79	2,322,990 27	904,079 31	4,836,824 30	1,588,307 07	8,497,442 85	1,154,103 28	6,174,452 58
Rentes à inscrire	712 39	3,811 28	231 13	1,236 54	481 26	2,574 74	678 23	3,623 18	446 10	2,386 64
Cens et autres redevances	102,202 97	546,785 92	33,159 58	177,403 75	69,043 39	369,382 14	102,202 97	546,785 92	69,043 39	369,382 17
Assignations pour le culte, la bienfaisance et l'instruction	216,869 42	1,160,251 40	70,362 93	376,441 67	146,506 49	783,809 73	216,869 42	1,160,251 40	146,506 49	783,809 73
Assignations aux particuliers avec reversibilité sur l'Etat	2,232 »	11,941 20	724 16	3,874 25	1,507 84	8,066 96	2,232 »	11,941 20	1,507 84	8,066 95

Rentes substituées aux redevances affranchies	19,489 23	104,267 38	6,323 24	33,829 33	13,165 99	70,438 05	19,494 46	104,295 87	13,171 22	70,466 04
Totaux	1,679,789 10	8,986,871 75	545,001 83	2,915,775 81	1,134,784 28	6,071,095 91	1,929,788 15	10,324,339 92	1,384,778 32	7,408,564 11
Dette rachetable.										
Intérêts des obligations	1,341,700 93	7,178,100 » (*)	435,312 71	2,328,923 »	906,388 23	4,849,177 »	1,321,925 »	7,072,300 » (**)	886,612 29	4,743,377 »
Rentes instituées pour l'affranchissement des redevances . . .	24,998 10	133,739 83	8,110 55	43,391 44	16,887 55	90,348 39	24,998 10	133,739 83	16,887 55	90,348 39
Rentes 3 0/0 instituées pour l'extinction des créances sur l'Etat .	8,656 50	46,312 28	2,808 58	15,025 90	5,847 92	31,286 38	9,177 »	49,096 95	6,368 42	34,071 05
Emprunt du 1er avril 1860. (Cet emprunt a été émis dans l'origine comme dette perpétuelle; mais à l'occasion d'un nouvel emprunt contracté en 1864, il a été créé un fonds d'amortissement pour les deux emprunts. Celui de 1860 *ne fait donc plus* partie de la dette perpétuelle, mais bien de la dette rachetable.	»	»	»	»	»	»	*465,000* »	*2,500,000* »	*465,000* »	*2,500,000* »
Totaux	1,375,355 53	7,358,152 11	446,231 84	2,387,340 34	929,123 70	4,970,811 77	1,821,100 10	9,755,136 78	1,374,868 26	7,367,796 44
Report des totaux précédents	1,679,789 10	8,986,871 75	545,001 83	2,915,775 81	1,134,784 28	6,071,095 91	1,929,788 15	10,324,339 92	1,384,778 32	7,408,564 11
Totaux généraux.	3,055,144 63	16,345,023 86	991,233 67	5,303,116 15	2,063,907 98	11,041,907 68	3,750,888 25	20,079,476 70	2,759,646 58	14,776,360 55

(*) 143,562 obligations à 50 fr. — (**) 141,446 obligations à 50 fr.

État B (suite).

CATÉGORIES de la dette romaine.	PARTAGE DE LA DETTE ROMAINE au 30 septembre 1860. Population 1,418,848 habitants. — Quote-part de l'Italie. En écus. 12	En francs. 13	Population 633,104 habitants. — Quote-part du Saint-Siége. En écus. 14	En francs. 15	RÉSULTATS DÉFINITIFS DU PARTAGE. Résultats définitifs pour l'Italie. En écus. 16	En francs. 17	Résultats définitifs pour le Saint-Siége. En écus. 18	En francs. 19
Dette perpétuelle.								
Rentes consolidées inscrites	775,347 72	4,148,110 25	378,755 55	2,026,342 32	1,209,551 52	6,471,100 52	378,755 55	2,026,342 32
Rentes à inscrire	299 69	1,603 39	146 41	783 25	530 82	2,839 93	146 41	783 25
Cens et autres redevances	46,384 62	248,157 71	22,658 77	121,224 46	79,544 20	425,561 44	22,658 77	121,224 46
Assignations pour le culte, la bienfaisance et l'instruction	98,425 75	526,577 72	48,080 74	257,222 01	168,788 68	903,019 39	48,080 74	257,222 01
Assignations aux particuliers avec réversibilité sur l'État	1,012 99	5,419 53	494 85	2,647 42	1,737 15	9,293 78	494 85	2,647 42
Rentes substituées aux redevances affranchies	8,848 66	47,340 27	4,322 56	23,125 67	15,171 90	81,169 70	4,322 56	23,125 67
Totaux	930,319 44	4,977,208 97	454,458 88	2,431,355 14	1,475,324 27	7,892,984 78	454,458 88	2,431,355 14
Dette rachetable.								
Intérêts des obligations	595,642 35	3,186,687 50	290,969 94	1,556,689 36	1,039,955 06	5,515,610 50	290,969 94	1,556,689 50
Rentes instituées pour l'affranchissement des redevances	11,345 36	60,697 70	5,542 19	29,650 69	19,455 91	104,089 14	5,542 19	29,650 69
Rentes 3 0/0 instituées pour l'extinction des créances sur l'État	4,278 43	22,889 56	2,089 99	11,181 49	7,687 01	37,915 46	2,089 99	11,181 49
Emprunt du 1er avril 1860. (Cet emprunt a été émis dans l'origine comme dette perpétuelle; mais, à l'occasion d'un nouvel emprunt contracté en 1864, il a été créé un fonds d'amortissement pour les deux emprunts. Celui de 1860 ne fait donc plus partie de la dette perpétuelle, mais bien de la dette rachetable.)	372,395 50	1,679,545 50	152,604 50	820,454 50	812,395 50	1,679,545 50	152,604 50	820,454 50
Totaux	923,661 64	4,949,820 26	451,206 62	2,417,976 18	1,869,893 48	7,337,160 60	451,206 62	2,417,976 18
Report des totaux précédents	930,319 44	4,977,208 97	454,458 88	2,431,355 14	1,475,324 27	7,892,984 78	454,458 88	2,431,355 14
Totaux généraux	1,853,981 08	9,927,029 23	905,665 50	4,849,331 32	2,845,217 75	15,230,145 38	905,665 50	4,849,331 32

État C

État des annuités payées par l'Italie depuis les annexions.

PROVINCES	DETTE PERPÉTUELLE				DETTE VIAGÈRE			
	Romagnes.		Marche et Ombrie.		Romagnes.		Marche, Ombrie et Benévent.	
	écus.	b.	écus.	b.	écus.	b.	écus.	b.
Bologne	79.883	836			110.520	105		
Ferrare	94.207	589			89.840	041		
Forli	91.086	034			39.503	144		
Ravenne	23.971	954			31.716	628		
Pesaro			20.235	090			61.544	173
Ancône			4.141	576			47.789	622
Macerata			13.283	836			35.694	030
Camerino			3.484	616			5.035	167
Fermo			4.884	094			17.571	468
Ascoli			1.068	062			10.107	519
Pérouse			31.805	519			88.181	784
Spolète			25.821	729			24.855	216
Rieti			9.228	444			8.016	243
Bénévent			3.322	016			6.542	654
Totaux	159.149	806	124.179	078				
Transporté successivement à Rome pour paiement à déduire.	3.098	39	5.715	56				
Reste	156.051	41	118.456	59	221.585	818	264.288	146
En fr. (l'écu, 5 f. 35)	834.875 fr. 04 c.		633.749 fr. 38 c.					
Totaux généraux :	274,507 écus 93 bajoques.				485,873 écus 964 bajoques.			
En francs :	1,468,617 fr. 42 c.				2,599,425 fr. 68 c.			

Convention de poste conclue à Paris, le 11 décembre 1866 (29 novembre) entre la France et la Grèce. (Éch. des ratif., à Paris, le 17 juillet 1867.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Hellènes, désirant améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et la Grèce, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Leonel, marquis de *Moustier*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères ;

Et S. M. le Roi des Hellènes, M. Phocion *Roque*, son Plénipotentiaire, officier de son ordre du Sauveur et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les deux administrations des postes de France et de

Grèce pourront s'expédier réciproquement des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature par les différentes voies ci-après désignées, savoir : 1° par les paquebots que le Gouvernement français et le Gouvernement grec pourront respectivement juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée; 2° par les paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports grecs.

Les deux administrations pourront, en outre, échanger entre elles des lettres et des imprimés de toute nature au moyen tant des paquebots-poste italiens que des paquebots du Lloyd autrichien naviguant entre les ports de l'Autriche ou de l'Italie et les ports du Royaume de Grèce.

ART. 2. Afin de donner aux habitants des ports des deux Etats desservis par les paquebots réguliers naviguant sous pavillon français ou sous pavillon grec et employés au transport des dépêches échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Grèce, ainsi qu'aux habitants des ports de l'Empire ottoman où la France entretient des bureaux de poste, toute facilité pour l'expédition des lettres par la voie desdits paquebots, une boîte aux lettres mobile sera placée au grand mât de chacun des paquebots, pour recevoir les lettres que le public voudrait y déposer entre le moment qui suivra la clôture des dépêches et le départ du paquebot chargé de leur transport.

ART. 3. L'administration des postes de France règlera et payera, savoir :

1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, des correspondances qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant de la France, de l'Algérie et des ports de l'Empire ottoman où la France entretient des bureaux de poste pour le Royaume de Grèce, que du Royaume de Grèce pour la France, l'Algérie et les ports de l'Empire ottoman où la France entretient des bureaux de poste ;

2° Les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des correspondances qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour le Royaume de Grèce au moyen de ces bâtiments ;

3° Les frais résultant du transport, entre la frontière française et la frontière grecque, des correspondances qui seront expédiées de la France pour la Grèce au moyen tant des paquebots-poste italiens que des paquebots du Lloyd autrichien.

ART. 4. De son côté, l'administration des postes de Grèce règlera et payera, savoir :

1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon grec, des correspondances qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments tant de la Grèce pour la France et l'Algérie que de la France et de l'Algérie pour la Grèce ;

2° Les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon tiers, des correspondances qui seront expédiées de la Grèce pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments ;

3° Les frais résultant du transport, entre la frontière grecque et la frontière française, des correspondances qui seront expédiées de la Grèce pour la France au moyen tant des paquebots-poste italiens que des paquebots du Lloyd autrichien.

ART. 5. Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux Etats ou en sortir à toute heure du jour ou de la nuit. Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports la correspondance et les passagers, en se conformant aux règlements sanitaires.

ART. 6. Le Gouvernement français se réserve la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et les heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

Le Gouvernement grec se réserve la même faculté à l'égard des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour assurer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

Les deux administrations seront tenues de se donner, vingt jours au moins à l'avance, avis préalable des modifications susdites.

ART. 7. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France, de l'Algérie et des villes du Levant où la France entretient des bureaux de poste pour le Royaume de Grèce, soit du Royaume de Grèce pour la France, l'Algérie et les villes du Levant où la France entretient des bureaux de poste, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 8. Le prix du port des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera réglé conformément au tarif ci-dessous :

DÉSIGNATION des lettres.	PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, par les habitants de la France et de l'Algérie.	par les habitants du Royaume de Grèce.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes. par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Grèce. Lettres transportées entre la frontière française et la frontière grecque aux frais de la France.	Lettres transportées entre la frontière française et la frontière grecque aux frais de la Grèce.	par l'administration des postes de Grèce à l'administration des postes de France. Lettres transportées entre la frontière française et la frontière grecque aux frais de la France.	Lettres transportées entre la frontière française et la frontière grecque aux frais de la Grèce.
1	2	3	4	5	6	7
	fr. c.	drac. lept.	fr. c.	fr. c.	drac. lept.	drac. lept.
Lettres affranchies — de la France et de l'Algérie pour la Grèce	» 60	» »	» 09	» 89	» »	» »
Lettres affranchies — de la Grèce pour la France et l'Algérie	» »	» 70	» »	» »	» 58.3	» 21.3
Lettres non affranch. — de la France et de l'Algérie pour la Grèce	» »	» 90	» »	» »	» 75	» 30.3
Lettres non affranch. — de la Grèce pour la France et l'Algérie	» 80	» »	» 13.3	» 53.3	» »	» »

ART. 9. Le prix de port des lettres échangées entre le Royaume de Grèce et les villes du Levant où la France entretient des bureaux de poste, par la voie des paquebots-poste français, sera, pour chaque lettre, de quarante centimes ou quarante-cinq leptas par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes.

Le produit des taxes à percevoir en vertu du présent article sera réparti entre les deux administrations des postes de France et de Grèce, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Grèce.

ART. 10. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour le Royaume de Grèce, soit du Royaume de Grèce pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Grèce aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun

accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Grèce.

ART. 11. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes de Grèce des lettres chargées à destination de la Grèce. De son côté, l'administration des postes grecques pourra livrer à l'administration des postes de France, des lettres chargées à destination de la France, de l'Algérie, des villes du Levant où la France entretient des bureaux de poste, et autant que possible à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

ART. 12. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 13. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour la Grèce, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et, réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature, qui sera expédié de la Grèce pour la France ou l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de quatorze leptas par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes grecques pour chaque paquet originaire de la France ou de l'Algérie affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de deux centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, si le paquet est transporté entre la frontière française et la frontière grecque aux frais de la France, et la somme de huit centimes aussi par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, si ce transport est effectué aux frais de la Grèce.

De son côté, l'administration des postes grecques payera à l'administration des postes de France pour chaque paquet originaire de Grèce affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de cinq leptas par quarante grammes ou fraction de quarante

grammes, si le paquet est transporté entre la frontière grecque et la frontière française aux frais de la Grèce, et la somme de onze leptas aussi par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, si ce transport est effectué aux frais de la France.

ART. 14. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 13 précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

ART. 15. Tout paquet contenant des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié d'une ville du Levant où la France entretient un bureau de poste pour la Grèce, par un paquebot-poste français, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et, réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature, qui sera expédié de la Grèce pour une ville du Levant où la France entretient un bureau de poste, par un paquebot-poste français, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de sept leptas par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Le produit des taxes à percevoir en vertu du présent article sera réparti entre les deux administrations des postes de France et de Grèce, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France et d'un tiers au profit de l'administration des postes de Grèce.

ART. 16. Les imprimés de toute nature, expédiés par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau B annexé à la présente Convention pour la Grèce, soit de la Grèce pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Grèce aux conditions énoncées dans ledit tableau. Les conditions d'échange fixées par le tableau B susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Grèce.

ART. 17. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 13, 15 et 16 précédents, les imprimés devront être affranchis

jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans le Royaume de Grèce.

ART. 18. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 19. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste grecs établis tant en Grèce qu'à l'étranger pourront avoir à échanger par cette voie, soit entre eux, soit avec les bureaux de poste du Royaume d'Italie et des États-Pontificaux.

L'administration des postes de Grèce payera à l'administration des postes de France :

1° Un prix moyen de douze francs cinquante centimes par kilogramme de lettres, poids net, et un prix moyen de trente centimes par kilogramme d'imprimés, aussi poids net, pour les lettres et les imprimés compris dans les dépêches originaires ou à destination du Royaume de Grèce;

2° Un prix moyen de quarante francs par kilogramme de lettres, poids net, et un prix moyen d'un franc par kilogramme d'imprimés, aussi poids net, pour les lettres et les imprimés compris dans les dépêches provenant ou à destination des bureaux de poste grecs établis dans l'Empire ottoman;

3° La somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des lettres et des imprimés qui seront contenus dans les dépêches que

les bureaux de poste de Grèce pourront avoir à échanger avec des bureaux de poste du Royaume d'Italie ou des États-Pontificaux.

ART. 20. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Grèce s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste grecs naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste français établis tant en France qu'à l'étranger pourront avoir à échanger par cette voie, soit entre eux, soit avec des bureaux de poste du Royaume d'Italie et des États-Pontificaux.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes grecques ;

1° Un prix moyen de douze francs cinquante centimes par kilogramme de lettres, poids net, et un prix moyen de trente centimes par kilogramme d'imprimés, aussi poids net, pour les lettres et les imprimés compris dans les dépêches originaires ou à destination de l'Empire français;

2° Un prix moyen de quarante francs par kilogramme de lettres, poids net, et un prix moyen d'un franc par kilogramme d'imprimés, aussi poids net, pour les lettres et les imprimés compris dans les dépêches provenant ou à destination des bureaux de poste français établis dans l'Empire ottoman;

3° La somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des lettres et des imprimés qui seront contenus dans les dépêches que les bureaux de poste français pourront avoir à échanger avec des bureaux de poste du Royaume d'Italie ou des Etats-Pontificaux.

ART. 21. Le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnés dans les articles 19 et 20 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

ART. 22. Il est entendu que les lettres originaires ou à destination de l'un des deux Etats et des ports de l'Empire ottoman où la France entretient des bureaux de poste, qui seront déposées dans les boîtes mobiles placées à bord des paquebots respectifs, en exécution de l'article 2 de la présente Convention, seront transportées par ces paquebots aux prix et conditions résultant des articles 7, 8, 9, 19 et 20 de ladite Convention.

ART. 23. Les administrations des postes de France et de Grèce

dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie grecque seront réduites en francs et centimes sur le pied de cinq drachmes pour quatre francs cinquante centimes.

ART. 24. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de Grèce par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

ART. 25. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et de Grèce qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque

les correspondances elle-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

ART. 26. Les deux administrations des postes de France et de Grèce n'admettront à destination de l'un des deux Pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

ART. 27. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux Pays, les Gouvernements français et grec s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Les commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

ART. 28. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour le Royaume de Grèce, soit d'un des ports du Royaume de Grèce pour la France ou l'Algérie, sera tenu : 1° de déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale ; 2° de se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

ART. 29. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier.

Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

ART. 30. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste, pour y recevoir ses dépêches, deux heures au plus tôt avant son départ. Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

ART. 31. Aucun navire du commerce devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour le Royaume de Grèce, soit d'un des ports du Royaume de Grèce pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces un

certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

ART. 32. Les dépêches expédiées de l'un des deux Pays pour l'autre par un bâtiment du commerce devront être livrées au premier bureau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées, dans le plus bref délai possible, au bureau de poste du port d'arrivée.

ART. 33. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Grèce désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles règleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles règleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 23 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 34. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 35. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le $\frac{11^e}{29^e}$ jour du mois de $\frac{\text{décembre}}{\text{novembre}}$ de l'an de grâce 1866.

MOUSTIER. PHOCION ROQUE.

TABLEAU A *indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire pour*

ORIGINE ET DESTINATION DES LETTRES		CONDITION de l'affranchissement
Cantons suisses, Belgique, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, États d'Allemagne		Facultatif
Grande-Bretagne, Portugal, Açores		Facultatif
Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, Etats-Unis de l'Amérique du nord, Brésil		Facultatif
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Gorée, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, îles des Pins, îles Loyalty, Shang-Hai, Yokohama, la Grenade, la Guyane anglaise, la Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, île Maurice, Seychelles, Nouvelle-Galle du sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Indes néerlandaises, cap de Bonne-Espérance (voie de Suez)		Facultatif
Espagne, Gibraltar		Obligatoire
Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez)		Obligatoire
Iles Sandwich		Obligatoire
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama)		Obligatoire
Pays d'outre-mer autres que ceux ci-dessus désignés.	Lettres de la Grèce	Obligatoire
	Lettres pour la Grèce	Obligatoire

postes de France et l'administration des postes de Grèce, les lettres expédiées des pays e royaume de Grèce, et vice versa.

LIMITE de l'affranchissement	TOTAL des taxes à payer par les habitants de la Grèce, tant pour les lettres affranchies originaires de la Grèce que pour les lettres non affranchies à destination de la Grèce. (Par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes).		DROITS OU TAXES A PAYER par l'office de Grèce à l'office de France tant pour les lettres affranchies expédiées de Grèce à destination des pays désignés dans la 1re colonne que pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies expédiées desdits pays à destination de la Grèce.				DROITS OU TAXES A PAYER par l'office de France à l'office de Grèce, tant pour les lettres non affranchies expédiées de Grèce à destination des pays désignés dans la 1re colonne que pour les lettres adressées desdits pays en Grèce, et affranchies jusqu'à destination.			
			Somme à payer pour chaque lettre et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes pour les lettres transportées entre la frontière grecque et la frontière française aux frais de la Grèce.		Somme à payer pour chaque lettre et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes pour les lettres transportées entre la frontière grecque et la frontière française aux frais de la France.		Somme à payer pour chaque lettre et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes pour les lettres transportées entre la frontière grecque et la frontière française aux frais de la France.		Somme à payer pour chaque lettre et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes pour les lettres transportées entre la frontière grecque et la frontière française aux frais de la Grèce.	
	drach.	leptas.	drach.	leptas.	drach.	leptas.	fr.	cent.	fr.	cent.
Destination	1	»	»	55	»	90	»	09	»	39
Destination	1	10	»	65	1	»	»	09	»	39
Destination	1	60	1	15	1	30	»	09	»	39
Destination	1	50	1	05	1	10	»	09	»	
Frontière franco-espagnole	»	90	»	45	»	80	»	»	»	»
Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques. . . .	1	50	1	05	1	10	»	»	»	»
San-Francisco	1	60	1	15	1	50	»	»	»	»
Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	1	80	1	85	1	70	»	»	»	
Port de débarquement du pays de destination. . . .	1	50	1	05	1	40	»	»	»	»
Port d'embarquement du pays d'origine .	1	50	1	05	1	40	»	»	»	»

TABLEAU B *indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Grèce, les imprimés de toute nature expédiés des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Royaume de Grèce, et* vice versâ.

ORIGINE ET DESTINATION des imprimés.		LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	TOTAL des taxes à payer par les habitants de la Grèce pour chaque paquet d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.		PRIX QUE DOIT PAYER l'office de Grèce à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés transportés entre la frontière de France et la frontière de Grèce			
					aux frais de l'office de France.		aux frais de l'office de Grèce.	
			drac.	lepta.	drac.	lepta.	drac.	lepta.
Grande-Bretagne.	Imprimés originaires de la Grèce. . . .	Destination	»	20	»	17	»	11
	Imprimés à destination de la Grèce . .	Frontière d'entrée en France	»	15	»	13	»	06
Espagne, Gibraltar. . .		Frontière franco-espagnole	»	15	»	13	»	06
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama). . .		Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques	»	40	»	37	»	31
Pays d'outre-mer autres que ceux ci-dessus désignés.	Imprimés originaires de la Grèce. . . .	Port de débarquement du pays de destination.	»	30	»	27	»	21
	Imprimés à destination de la Grèce. . .	Port d'embarquement du pays d'origine. .	»	30	»	27	»	21
Etats d'Europe non désignés dans le présent tableau.	Imprimés originaires de la Grèce. . . .	Frontière de sortie de France.	»	15	»	13	»	06
	Imprimés à destination de la Grèce. . .	Frontière d'entrée en France.	»	15	»	13	»	06

Traité de commerce conclu à Vienne, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche. (Éch. des ratif., à Vienne, le 18 du même mois.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de

(1) Par décret impérial du 19 décembre, les dispositions de ce traité ont été rendues applicables à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, aux royaumes unis de Suède et de Norvége, aux villes libres et anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, au grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin et aux Pays-Bas.

conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Français, M. le duc de *Gramont* (Antoine Alfred-Agénor), son Ambassadeur près S. M. I. et R. A., grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; Et M. *Herbet* (Charles-François-Édouard), Ministre Plénipotentiaire de première classe, Conseiller d'Etat, Directeur des consulats et affaires commerciales au Département des Affaires Etrangères, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, M. le baron de *Beust* (Frédéric-Ferdinand), son Conseiller intime, Ministre de sa Maison et des Affaires Etrangères, grand-croix des ordres de Saint-Etienne et de Léopold, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et M. le baron de *Wüllerstorf et Urbair* (Bernard), Contre-Amiral, son Conseiller Intime, Ministre du commerce et de l'industrie, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets de S. M. l'Empereur des Français et ceux de S. M. l'Empereur d'Autriche; ils ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des Etats respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des H. P. C., seront communs à ceux de l'autre.

ART. 2. Les objets d'origine ou de manufacture autrichienne énumérés dans le tarif A joint au présent Traité seront admis en France, lorsqu'ils seront importés soit par terre, soit directement par mer, sous pavillon de l'une des H. P. C. (1), aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

(1) L'art. 1er du décret spécial rendu le 19 décembre 1866, porte ce qui suit :

Les marchandises d'origine ou de manufacture de l'Autriche reprises dans le Traité conclu le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, importées autrement que par terre ou par navire français, ou sous pavillon autrichien, seront soumises :

1° A une surtaxe de 25 centimes par 100 kilogrammes lorsque ces marchan-

L'importation des marchandises énumérées dans le tarif A, ainsi que celle de toute autre marchandise d'origine ou de manufacture autrichienne, aura lieu conformément aux stipulations des Traités conclus par la France : avec la Grande-Bretagne, les 23 janvier, 12 octobre et 16 novembre 1860; avec la Belgique, le 1er mai 1861 et le 12 mai 1863; avec les Etats du Zollverein, le 2 août 1862; avec l'Italie, le 17 janvier 1863; avec la Suisse, le 30 juin 1864; avec les Royaumes de Suède et de Norwége, le 14 février 1865; avec les Pays-Bas, le 7 juillet 1865, ainsi qu'avec l'Espagne, le 18 juin 1865 (1), et aux conditions prévues par lesdits Traités.

ART. 3. Les marchandises énumérées dans le tarif B joint au présent Traité seront admises en Autriche conformément aux dispositions dudit tarif. Toute autre marchandise d'origine ou de manufacture française jouira du traitement accordé aux provenances de la nation la plus favorisée.

ART. 4. Les marchandises de toute nature exportées d'Autriche pour France ou réciproquement seront exemptes de tous droits de sortie.

Sont seuls exceptés de cette disposition :

En France, les drilles et chiffons, autres que de laine et de soie pure, soumis au droit de neuf francs les cent kilogrammes, qui sera réduit à..... { 6f au 1er janvier 1868; 4f au 1er janvier 1869;

La pâte à papier, soumise au droit de.....12f 00

Les vieux cordages..... 4 00

En Autriche, les drilles et chiffons de toute espèce.....10 00

soit deux florins par centner;

Les peaux brutes..... 12 50

soit deux florins cinquante kreutzers par centner;

Les os entiers et moulus, sabots de bétail, rognures de peaux pour colle..... 3 75

soit soixante-quinze kreutzers par centner.

Le régime des produits non dénommés dans le présent article ne pourra être modifié qu'en cas de guerre, par mesure générale et pour les marchandises seulement qui sont considérées comme articles de guerre.

ART. 5. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux

disos sont affranchies de tout droit à l'entrée, ou lorsqu'elles sont taxées à moins de 3 francs par 100 kilogrammes.

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de 3 francs et au-dessus par 100 kilogrammes.

(1) V. ces divers traités à leurs dates respectives, t. VIII, p. 1, 125, 189, 228, 87, 520, 581, et ci-dessus, p. 58, 148, 314 et 397.

Etats ou y allant seront réciproquement affranchies dans l'autre de tout droit de transit. Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements des Etats respectifs.

ART. 6. Si l'une des H. P. C. juge nécessaire d'établir un droit de consommation nouveau ou un supplément de droit d'accise ou de consommation sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent.

ART. 7. Les marchandises de toute nature originaires de France et importées en Autriche, et réciproquement les marchandises de toute nature originaires de l'Empire d'Autriche et importées en France, ne pourront être assujetties à des droits quelconques d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois les droits à l'importation pourraient être augmentés des sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 8. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux Etats, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

ART. 9. Les H. P. C. se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous priviléges ou abaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qui sont déjà ou qui viendraient à être accordés à une tierce puissance (1).

ART. 10. Les produits non originaires de l'Empire d'Autriche importés d'Autriche en France, par mer, sous pavillon de l'une des Puissances Contractantes, ne seront pas soumis à des surtaxes plus élevées que celles dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France sous pavillon français, d'ailleurs que du Pays d'origine.

ART. 11. Les sujets de l'une des H. P. C. jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la protection des marques de fabrique et de commerce,

(1) Un décret impérial en date du 19 décembre 1866 a étendu aux importations autrichiennes les dispositions consacrés en 1861, 1862, 1863 et 1864, en faveur des importations anglaises, belges et italiennes, soit pour l'ouverture de certains bureaux de douane, soit pour le mode d'emballage et d'estimation des tissus et autres produits taxés à la valeur.

ainsi que des dessins et modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou un modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Autrichiens en France, et des Français en Autriche, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le Pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables aux marques de fabrique et de commerce.

ART. 12. Les sujets autrichiens ne pourront réclamer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine. Réciproquement les Français ne pourront réclamer en Autriche la propriété exclusive d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à la chambre de commerce de Vienne.

ART. 13. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises autrichiennes.

Les produits du sol ou de l'industrie de l'Autriche jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront, par la suite, accordés aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

ART. 14. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Autriche par des commis voyageurs des maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs des maisons autrichiennes, jouiront, de part et d'autre, de la franchise temporaire sous acquit-à-caution garantissant la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

ART. 15. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en France, dans l'une de ces qualités, voyageant en Autriche, pourront y faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises, et n'auront à ce titre aucun droit à payer sur le territoire de l'Empire. Il y aura réciprocité en France pour les fabricants ou marchands autrichiens et leurs commis voyageurs.

ART. 16. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du 1er janvier 1867. Dans le cas où aucune des deux H. P. C. n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son in-

tention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des H. P. C. l'aura dénoncé.

Les H. P. C. se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité et les tarifs y annexés, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 17. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Vienne dans un délai de quinze jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 11 décembre de l'an de grâce 1866.

GRAMONT. ED. HERBET. BEUST. WULLERSTORF.

TARIF A *annexé au Traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche.*

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE

Les conversions des unités françaises en unités autrichiennes ont été faites sur le pied suivant : 2 1/2 francs = 1 florin ow ; — 2 1/2 centimes = 1 kreutzer ; — 50 kilogrammes = 1 zollcentner.

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS françaises. Bases. 100 kilog.	Droits. fr.	c.	UNITÉS autrichiennes. Bases. zollcent.	Droits. flor.	kr.
MÉTAUX.						
Acier :						
En barres de toute espèce et feuillard	»	9	»	»	1	80
En tôle ou en bandes brunes laminées à chaud, ayant plus d'un demi-millimètre d'épaisseur.	»	11	25	»	2	25
En tôle ou en bandes brunes laminées à chaud, ayant moins d'un demi-millimètre d'épaisseur.	»	15	»	»	3	»
En tôle ou en bandes blanches laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur	»	15	»	»	3	»
Fils, même blanchi, pour cordes d'instruments.	»	20	»	»	4	»
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	»	11	»	»	2	20
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	»	15	»	»	3	»
Pièces en acier pesant un kilogramme ou moins.	»	20	»	»	4	»
Outils en acier pur (faux, faucilles, scies circulaires ou droites et autres non dénommées).	»	20	»	»	4	»
Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	»	20	»	»	4	»
MACHINES ET MÉCANIQUES.						
Les objets bruts ou fabriqués, y compris les machines à feu et les pièces de machines entrant dans la construction, le greement, l'armement et l'entretien des bâtiments de mer destinés au commerce, en bois ou en fer, à voiles ou à vapeur *N. B.* La justification, dans le délai d'un an, de l'affectation desdits objets à la destination ci-dessus prévue est exigée conformément aux dispositions de la loi du 10 mai 1866 et des décrets qui en règlent l'application.		Exempts.			Exempts.	
Bâtiments de mer à voiles ou à vapeur, grées ou armés	Un tonneau de jauge française	2	»	Un tonneau de jauge française	0	80
Coques de navires en bois et en fer.	»	2	»	»	0	80
INDUSTRIES TEXTILES.						
Lin : Tissus de lin ou de chanvre, unis ou ouvrés, présentant en chaîne, dans l'espace de cinq millimètres carrés :						
Écrus :						
24 fils et au-dessus	100 kilog.	300	»	1 zollc.	60	»
Blanchis, teints ou imprimés :						
24 fils et au-dessus	»	400	»	»	80	»
Laines : Fils de laines :						
Mesurant de 1 à 10,000 mètres au kilogramme.	»	10	»	»	2	»
Mesurant de 10,001 à 15,000 mètres au kilogramme.	»	15	»	»	3	»
Mesurant de 15,001 à 20,000 mètres au kilogramme.	»	20	»	»	4	»
Tapis de toute espèce.	10 p. 0/0 de la val.			10 p. 0/0 de la val.		
ARTICLES DIVERS.						
Plumes de lit.	100 kilog.	3	50	1 zollc.	»	70
Houblon	»	12	50	»	2	50
Herbes et fleurs médicinales non dénommées.		Exempts.			Exempts.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS françaises. Bases.	UNITÉS françaises. Droits.	UNITÉS autrichiennes. Bases.	UNITÉS autrichiennes. Droits.
	100 kilog.	fr. c.	1 zollc.	fl or. kr.
Porte-monnaie Porte-cigares Etuis de toute espèces Buvards Portefeuilles de toute espece	100 kilog.	60 » ou 10 p. 100 de la valeur.	1 zollc.	12 » ou 10 p. 0/0 de la valeur.
Albums, Necessaires de voyage Necessaires de dames,		60 » ou 10 p. 0,0 de la valeur.		12 » ou 10 p. 0,0 de la valeur.
N. B. Les objets garnissant les necessaires seront soumis au droit spécial qui leur est applique par le tarif.				
Objets en bois tourné vernis, ornes, tels que petites boîtes, cassettes, porte-montre, boîtes à thé, boîtes a sucre, petits coffrets		60 » ou 10 p. 0/0 de la valeur.		12 » ou 10 p. 0/0 de la valeur
Allumettes chimiques	5 p. 0/0 de la valeur.		5 p. 0,0 de la valeur	
Pipes et articles en écume de mer	5 p. 0,0 de la valeur.		5 p. 0,0 de la valeur.	
Meubles en bois courbe pour sieges, tables et lits	100 kilog.	7 »	1 zollc.	1 40
Ardoises lisses ou encadrees et specialement destinees a l'ecriture ou au dessin.		3 75 ou 5 p. 0/0 de la valeur.		» 75 ou 5 p. 0/0 de la valeur.
Vitrifications et email en masse et en tubes.		3 75 ou 10 p. 0/0 de la valeur.		» 75 ou 10 p. 0/0 de la valeur.
Vitrifications :				
En grains percés et tailles Pierres à bijoux. Breloques colorees ou non		20 » ou 10 p. 0/0 de la valeur.		4 » ou 10 p. 0/0 de la valeur
Verre filé. Boutons en verre. Corail en verre Boules en verre.		20 » ou 10 p. 0/0 de la valeur.	»	4 » ou 10 p. 0/0 de la valeur
Miroirs ayant moins d'un demi-metre carre.	»	20 » ou 10 p. 0/0 de la valeur.	»	4 » ou 10 p. 0/0 de la valeur

G^t Ed. H. B. Wullerstorf.

TARIF B *annexé au Traité de commerce conclu, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche.*

DROITS A L'ENTRÉE EN AUTRICHE APPLICABLES A PARTIR DU 1er MARS 1867

Les conversions des unités autrichiennes en unités françaises ont été faites sur le pied suivant : Le florin = 2 fr. 50 cent.; — le kreutzer = 2 centimes 1/2; le zollcentner = 50 kilogrammes.

	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS autrichiennes.			UNITÉS françaises.		
		Bases.	Droits.		Bases.	Droits.	
1	Viande préparée, c'est-à-dire salée, fumée et lard.	zollcent.	flor.	kr. 50	100 kilog.	fr. 7	c. 50
2	Beurre (frais, salé, fondu)	»	2	»	»	10	»
3	Huiles grasses en bouteilles et cruches . .	»	5	»	»	25	»
4	Spiritueux distillés :						
	Alcool et eau-de-vie composée (droits de consommation compris).	»	9	»	»	45	»
	Note. Les vernis à l'esprit-de-vin sont soumis au droit de l'alcool.						
	Liqueurs, essence de punch et autres liqueurs spiritueuses sucrées	»	15	»	»	75	»
5	Vinaigre en bouteilles et cruchons	»	5	»	»	25	»
6	Vins (ainsi que cidre, moût de raisin et d'autres fruits).	»	6	»	»	30	»
7	Chocolat et produits similaires	»	10	»	»	50	»
8	Blanc de plomb et de zinc (oxyde de zinc).	»	1	50	»	7	50
9	Articles en coton, c'est-à-dire tissus et bonneterie en coton ou en coton et lin, même combinés avec des fils de métal ou de gomme élastique ou de verre filé, mais sans mélange de soie, de laine ou d'autres poils d'animaux :						
	(A) Mèches tissées, résilles (Marly), sangles, filets, c'est-à-dire réseaux pour la pêche, l'oiselleric, pour les chevaux, et autres réseaux ordinaires	»	15	»	»	75	»
	(B) 1° Tissus lisses (non façonnés) écrus (c'est-à-dire fabriqués avec des fils écrus), tissus épais, même croisés, tirés à poil ou apprêtés, blanchis, teints;						
	2° Tissus façonnés, écrus, épais; tous les tissus dénommés sous 1° et 2°, à l'exception des tissus teints en rouge, des tissus façon velours (ras ou non) et des marchandises contenues sous C.	»	25	»	»	125	»
	(C) 1° Tissus façonnés, épais, blanchis, teints;						
	2° Tous les tissus teints en rouge, lisses, épais;						
	3° Tous les velours et tissus façon velours (ras ou non);						
	4° Rubanerie, boutonnerie, passementerie et bonneterie;						
	5° Tous les tissus imprimés.						
	Toutes les marchandises dénommées sous 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, en tant qu'elles ne sont pas comprises sous D et E.	»	45	»	»	225	»
	(D) Tous les tissus légers, à l'exception de ceux dénommés sous E.	»	70	»	»	350	»
	(E) Tulles (façon d'Angleterre, bobinets, pettinets), dentelles, tissus brodés et tous ouvrages combinés avec fil de métal ou verre filé	»	100	»	»	500	»
10	Tissus dellin, c'est-à-dire tissus, bonneterie et cordages en lin, chanvre, étoupes, chanvre de Manille, fibres d'aloès, lin de Nouvelle-Zélande, écorce, zostère marine, china-grass, jute, laine des bois et autres végétaux filamenteux, à l'exception du coton; tissus en amiante, même com-						

	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITES autrichiennes. Bases.	UNITES autrichiennes. Droits.		UNITES françaises. Bases.	UNITES françaises. Droits.	
		zollcent.	fl.	kr.	100 kilog.	fr.	c.
	bués avec des fils de métal ou de caoutchouc ou de verre filé, mais sans mélange de soie, de laine et d'autres poils d'animaux :						
	(a) Ouvrages de corderie blanchis ou non et toile d'emballage grise, c'est-à-dire un tissu lisse, ordinaire, non blanchi, non croisé ou façonné, et ne contenant pas au delà de 30 fils de chaîne par pouce courant de Vienne (0m,026)	»	»	75	»	3	75
	Note. Les ouvrages de corderie non dénommés sous *a* ou fabriqués avec d'autres matières textiles payent le droit afférent aux passementeries.						
	(b) 1° Toiles, à l'exception de celles dénommées sous D et E, coutils et treillis, tous ces articles bruts, non façonnés, ainsi que sceaux à incendie en toile non blanchie ;						
	2° Couvertures (couvertures de pied et de voiture, tapis de pied ordinaires), mais tissus façonnés.	»	6	»	»	30	»
	Note. Les marchandises sous 1° et 2° fabriquées en jute	»	3	»	»	15	»
	(c) Tous les tissus de lin, épais, à l'exception de ceux dénommés dans d'autres articles.	»	25	»	»	125	»
	(d) Toiles ayant plus de 100 fils par pouce courant de Vienne (0m,026), ainsi que passementerie, bonneterie, boutonnerie, rubanerie	»	45	»	»	225	»
	(e) 1° Batiste, gaze, linons et autres tissus légers ;						
	2° Dentelles, blondes, tissus brodés et tissus combinés avec métal ou verre filé	»	70	»	»	350	»
11	Tissus de laine, c'est-à-dire tissus et bonneterie en laine et autres poils d'animaux, purs ou combinés avec caoutchouc, métal ou verre filé, et autres matières textiles, la soie exceptée :						
	(a) Couvertures tirées à poil, drap pour vareuse grossière, drap de matelot (sigoua), drap brut, toiles huilées, drap à filtrer, fonds de tamis et ouvrages tressés en crin de cheval, non combinés avec d'autres matières, rognures de chapeaux, lisières de drap, tapis de pied en poil de chien, de veau et de bêtes à cornes, feutres goudronnés, réseaux et filets à nœuds, les uns et les autres non teints, semelles feutrées pour mettre dans les bottes ou souliers, et sangles	»	5	»	»	25	»
	(b) Tissus foulés non imprimés et autres que ceux façon velours, feutres non imprimés et tapis de pied non dénommés sous *a*, .	»	25	»	»	125	»
	(c) Tous les tissus façon velours et tous les tissus épais non foulés (à l'exception de ceux dénommés sous *d*), ainsi que ouvrages de passementerie, boutonnerie et bonneterie	»	45	»	»	225	»
	(d) 1° Tous les tissus légers ;						
	2° Fichus et châles ;						
	3° Dentelles (châles en dentelle), tissus brodés et tous autres ouvrages combinés avec métaux filés et verre filé	»	70	»	»	350	»
12	Tissus de soie, c'est-à-dire tissus et bonneterie de soie pure ou combinée avec d'autres matières textiles :						
	(d) 1° Tissus moitié soie, c'est-à-dire dont la chaîne ou la trame consistent, prises séparément ou ensemble, principalement en soie ou en fleuret, ainsi que bonneterie dont le fil à maille consiste principalement en soie ou fleuret ;						

	DÉNOMINATION DES ARTICLES	UNITÉS autrichiennes. Bases.	UNITÉS autrichiennes. Droits.	UNITÉS françaises. Bases.	UNITÉS françaises. Droits.
	2° Châles en soie et laine, velours, longs poils, peluches, bareges, mousselines, gazes et autres tissus legers;	zollcent.	flor. c.	100 kilog.	fr. c.
	3° Rubanerie, passementerie et bonneterie. Toutes les marchandises dénommées sous 1°, 2° et 3°, en tant qu'elles ne sont pas comprises sous *b*.	»	60 »	»	300 »
	(*b*) 1° Articles en soie ou fleuret pur; 2° Blondes de toute espèce, dentelles, châles à dentelles et tissus brodés de toute espèce; 3° Ouvrages de toute sorte combinés avec métaux filés et verre filé.	»	100 »	»	500 »
		A partir du 1er janvier 1879 :			
	Note. Ne seront pas classés parmi les tissus de soie pure ou mélangés, les tissus dans la fabrication desquels la soie entre uniquement pour la formation d'un dessin ou comme ornement.	»	80 »	»	400 »
13	Ouvrages d'habillement et de mode, c'est-à-dire vêtements et articles de mode en tissus ou bonneterie, séparés ou réunis à d'autres matières :				
	(*a*) Vêtements et articles de mode en tissus de coton, de lin ou de laine contenus sous les articles 9 *b*, 10 *c* et 11 *b*, ou en tissus recouverts de caoutchouc, ainsi que ceux combinés avec des tissus et bonneterie passibles d'un droit inférieur	»	30 »	»	150 »
	Note. Les vêtements et articles de mode ne consistant qu'en matières préparées passibles d'un droit inférieur à 25 florins sont soumis au droit de la matière qui paye le taux le plus élevé.				
	(*b*) Vêtements faits en tissus de coton, de lin ou de laine, contenus sous les articles 9 *c*, 10 *d* et 11 *c*, ainsi que les vêtements dans la confection desquels entrent des tissus et des articles de bonnoterie passibles d'un droit inférieur, enfin les chapeaux de feutre	»	50 »	»	250 »
	(*c*) Vêtements confectionnés en tissus de coton, de lin ou de laine contenus sous les articles 9 *d*, 10 *c* et 11 *d*, ou en tissus mêlés soie (art. 12 *a*), y compris ceux dans la confection desquels entrent des tissus passibles d'un droit inférieur . . .	»	65 »	»	325 »
	(*d*) Vêtements confectionnés en tissus de coton contenus sous l'article 9 *c* et en tissus de soie contenus sous 12 *b*, y compris ceux dans la confection desquels entrent des tissus et articles de bonnoterie passibles d'un droit inférieur.				
	Fleurs artificielles.	»	125 »	»	625 »
		A partir du 1er janvier 1879 :			
14	Tresses :	»	85 »	»	425 »
	(*a*) En paille (jone, herbe, algue, roseau), rotin, écorce (copeaux, fibres de noix de coco), sans combinaison avec d'autres matières	»	6 »	»	30 »
	(*b*) Rubans en paille (ouvrages en paille tressés en forme de rubans) sans combinaison avec d'autres matières	»	1 »	»	5 »
	(*c*) Ouvrages tressés ou tissés avec des fils de soie ou autres ouvrages de crin (sparterie), même en combinaison avec d'autres matières.	»	25 »	»	125 »
	(*d*) Chapeaux et bonnets en paille, jone, écorce, roseau, baleine, feuilles de palmier et copeaux :				
	1° Sans garniture	La pièce.	» 10	La pièce.	» 25
	2° Avec garniture	»	» 20	»	» 50
15	Papier :				
	(*a*) Papier collé, colorié, autre que celui				

	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	UNITÉS autrichiennes. Bases.	UNITÉS autrichiennes. Droits.	UNITÉS françaises. Bases.	UNITÉS françaises. Droits.
	dénommé sous *b*, lithographié, imprimé ou réglé, pour devises, étiquettes, lettres de voiture, comptes ou factures, papier à calquer, pelure, papier rendu transparent au moyen de l'huile ou de la cire, papier gutta-percha, papier ciré, cartons de peintre	1 zollc.	fior. kr.	100 kilog.	fr. c.
	(*b*) Papier doré ou argenté, papier à vignettes d'or ou d'argent fin, faux ou bronzé, papier gaufré ou découpé à jour à l'emporte-pièce, y compris les bandes	1 zollc.	3 »	100 kilog.	15 »
16	Papier en rouleaux pour tenture	»	8 »	»	40 »
		»	4 »	»	20 »
		A partir du 1er janvier 1879 :			
	Meubles rembourrés (recouverts ou non)	»	3 »	»	15 »
	Verre :	»	6 »	»	30 »
	(*a*) Vitrifications et émail en masse et en tubes	»	» 75	»	3 75 ou 10 p. 0/0
	(*b*) Mi-fin, c'est-à-dire moulé, taillé, dépoli, sculpté, façonné, massif, pendeloques de lustre, tous ces objets non colorés, et boutons de verre, corail de verre, perles, émail, gouttes de verre, même colorés	»	4 » ou 10 p. 0/0 de la valeur.	»	20 » ou 10 p. 0/0 de la valeur.
	(*c*) Verre de couleur point, doré, argenté avec incrustations de camées, vitrifications (pierres gemmes fausses) non montées, verre à glace taillé, étamé ou non étamé, ainsi que verre à glace non taillé, mais étamé	»	6 » ou 10 p. 0/0 de la valeur.	»	30 » ou 10 p. 0/0 de la valeur.
19	Chaudronnerie et dinanderie telles que : alambics, fers à repasser, seaux, poids, filets de vis, robinets, mortiers, fermetures, tubes concasseurs, bassins de balance non polis, recouverts de vernis ou de laque, même en combinaison avec fer ou bois, cuivre jaune trituré (poudre de bronze), toiles métalliques	»	7 50	»	37 50
20	Ouvrages en métaux communs dorés ou argentés et plaqués, à l'exception des articles de bijouterie	»	50 »	»	250 »
		A partir du 1er janvier 1879 :			
21	Instruments d'astronomie, de chirurgie, de mathématiques, d'optique (à l'exception des besicles et lorgnettes de théâtre montées), de physique et de chimie pour laboratoire seulement	»	25 »	»	125 »
			Exempts.		Exempts.
22	1° Savon gras, vert, noir et d'autre couleur	»	1 »	»	6 25
	2° Savon ordinaire				
	3° Savon fin en tablettes, boules, boîtes, cruchons, pots	»	3 »	»	15 »
	4° Savon parfumé	»	5 »	»	25 »
	Note. Si le droit afférent au contenant de ces articles est plus élevé que le droit sur l'article même, on percevra le droit le plus élevé.				
23	Articles de librairie et objets d'art :				
	(*a*) Livres, cartes (scientifiques), musique, manuscrits ;				
	(*b*) Estampes, gravures sur cuivre, sur acier, sur bois, lithographies et photographie ;				
	Les articles dénommés sous *a* et *b* imprimés et publiés en France :				
	(*c*) Peintures, c'est-à-dire tableaux sur bois et sur métaux communs, non vernis, sur toile et sur pierre, images et dessins originaux sur papier (non reproduits par l'impression, la gravure ou par procédé chimique), et clichés ou plaques d'impression d'images en métaux communs ou en bois		Exempts.		Exempts.

G. Ed. H. B. Wullerstorf.

Traité de navigation conclu à Vienne, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche. (Éch. des ratif., à Vienne, le 18 du même mois.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre leurs Etats respectifs ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Français, M. le duc de *Gramont* (Antoine-Alfred-Agénor), son Ambassadeur près S. M. I. et R. A., grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et M. *Herbet* (Charles-François-Edouard), Ministre Plénipotentiaire de première classe, Conseiller d'Etat, Directeur des consulats et affaires commerciales au Département des Affaires Étrangères, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, M. le Baron de *Beust* (Frédéric-Ferdinand), son Conseiller intime, Ministre de sa Maison et des Affaires Etrangères, grand-croix des ordres de Saint-Etienne et de Léopold, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et M. le baron de *Wüllerstorf et Urbair* (Bernard), Contre Amiral, son Conseiller intime, Ministre du commerce et de l'industrie, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les navires français venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans un port autrichien, et les navires autrichiens venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de France, seront réciproquement assimilés, à partir du 1er janvier 1867, aux navires nationaux dans les ports des deux Pays en ce qui concerne les droits de navigation perçus, sous quelque dénomination que ce soit, pour le compte de l'Etat, des villes ou des corporations.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que d'Autriche seront communes aux navires autrichiens faisant les mêmes voyages.

ART. 2. Les deux H. P. C. se réservent la faculté de prélever, dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées au besoin d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux H. P. C. ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les Etats respectifs, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des H. P. C. étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments autrichiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 3. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes. La perception des droits de navigation se fera respectivement, au choix du capitaine, soit d'après le chiffre du tonnage inscrit sur les documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

ART. 4. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats de l'une des H. P. C. par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports des Etats respectifs par des navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause, le tout sous les mêmes conditions que celles auxquelles sont ou seront soumises les marchandises apportées par des navires nationaux.

ART. 5. Les articles précédents ne sont pas applicables à la navigation de côte ou de cabotage des Pays respectifs, laquelle demeurera exclusivement réservée au pavillon national.

ART. 6. Les marchandises de toute nature importées directement d'Autriche en France, sous pavillon autrichien, et, à partir du 12 juin 1869, d'un pays quelconque; et, réciproquement, les marchandises de toute nature importées sous pavillon français en Autriche, ne payeront respectivement de plus forts droits de douane, ni d'autres de toute nature perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que si elles étaient importées sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire autrichien dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera point perdre le bénéfice

de l'importation directe, à la condition que le navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

ART. 7. Les navires autrichiens venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion, seront assimilés aux navires français; dans les autres colonies françaises, ils jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Les importations et les exportations par navires autrichiens seront assimilées à celles effectuées par navires nationaux dans les ports de l'Algérie, et à celles effectuées par navires de la nation la plus favorisée dans les autres colonies françaises.

A partir du 12 juin 1869, les importations par navires autrichiens seront assimilées à celles effectuées sous pavillon national dans les ports de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

ART. 8. Les marchandises de toute nature qui seront exportées des ports autrichiens par des navires français, ou de France par des navires autrichiens, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans les États respectifs, à la navigation nationale.

ART. 9. Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet tant en France qu'en Autriche.

ART. 10. Les embarcations appartenant à l'un des deux Etats Contractants seront admises à naviguer sur toutes les voies de communication par eau, tant naturelles qu'artificielles, du territoire de l'autre État, aux mêmes conditions, et en acquittant, en ce qui concerne les droits afférents tant à la coque qu'à la cargaison, les mêmes taxes que les embarcations de ce Pays.

ART. 11. Les H. P. C. ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation, à un autre État, qui ne soit à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 12. Le présent Traité entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce conclu par les H. P. C., sous la date de ce jour, et aura la même durée.

ART. 13. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Vienne, en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Vienne, le 11 décembre de l'an de grâce 1866.

(L. S.) GRAMONT. (L. S.) ED. HERBET. (L. S.) BRUST. (L. S.) WULLERSTORF.

Protocole final relatif au Traité de commerce et au Traité de navigation conclus à Vienne, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche. (*Sanctionné et promulgué par décret impérial du 19 du même mois.*)

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et du Traité de navigation conclus, à la date de ce jour, entre la France et l'Autriche, les Plenipotentiaires soussignés de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. l'Empereur d'Autriche ont fait les réserves et déclarations suivantes :

I. *En ce qui concerne le Traité de commerce.*

A. — Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Autriche déclarent qu'en vertu de l'article 13 du Traité douanier entre l'Autriche et la Principauté de Lichtenstein, le Traité de commerce conclu sous la date de ce jour s'appliquera également à ladite Principauté, et les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français prennent acte de cette déclaration.

B. Art. 1er. — 1° Les dispositions de cet article ne se réfèrent pas aux faveurs spéciales dont jouissent de temps immémorial les sujets ottomans pour le commerce turc *türkischer Handel* en Autriche.

2° Les stipulations dudit article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans le territoire de chaque Etat Contractant et applicables aux sujets de tout autre Etat.

C. Art. 2. — 1° Pendant la durée du présent Traité, les importateurs de produits autrichiens en France auront la faculté d'opter entre les droits *ad valorem*, tels qu'ils ont été stipulés dans le tarif annexé audit Traité, et les droits spécifiques fixés par le tarif général actuellement en vigueur.

2° Les Plénipotentiaires français déclarent qu'il n'entre pas dans les intentions de leur Gouvernement de modifier le droit d'entrée de vingt-cinq centimes par hectolitre auquel sont soumis les vins étrangers importés en France.

3° La bière importée d'Autriche en France payera, en sus du droit de consommation, deux francs par hectolitre.

D. Art. 3. — 1° Jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, la production de certificats d'origine sera exigée en Autriche pour les articles suivants : tissus et bonnoterie; métaux et ouvrages en métaux; boissons et liqueurs spiritueuses, verrerie.

Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation ou du bureau de douane compétent, ou bien d'un Agent consulaire autrichien.

2° L'importation de la verrerie en Autriche, en tant que le droit *ad valorem* est réclamé, ne pourra s'effectuer que par le bureau d'une douane principale de première classe.

Dans ce cas, application sera faite du mode de procéder indiqué dans les articles 14, 15, 16, 17 et 18 du Traité de commerce conclu entre la France et la Prusse.

E. Art. 2 et 3. — Le traitement de la nation la plus favorisée, stipulé réciproquement par les articles 1 et 2, ne comprend pas :

Les faveurs qui sont ou seront accordées pour faciliter le commerce de frontière des Etats du Zollverein allemand ou d'autres Etats limitrophes, ni les réductions et exemptions de droits dont l'application est restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts.

F. Art. 9. — 1° Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas aux facilités mentionnées en l'article 6 du Traité conclu, le 11 avril 1865, entre l'Autriche et les Etats appartenant à la Confédération douanière allemande, ni aux facilités analogues;

2° Cet article ainsi qu'en général les autres dispositions dudit Traité ne seront point applicables aux monopoles d'Etat (tabac, sel comestible, poudre à tirer).

Pourtant le transit par chemins de fer par eau des sels et tabacs est permis sur le territoire autrichien sous les conditions et formalités générales applicables au transit des autres marchandises.

G. Art. 14. — Pour assurer l'exécution de la clause d'après laquelle les objets passibles d'un droit d'entrée doivent être admis en franchise lorsqu'ils sont importés comme échantillons par des commis-voyageurs du territoire de l'une des H. P. C. dans l'autre, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États Contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation ;

2° A l'importation on devra constater le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra ou être déposé en espèces ou dûment cautionné ;

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais ;

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les États Contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

a.) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité ;

b) L'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné ;

c.) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués ;

d.) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garantie, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année ;

5° Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (4° *d.*), des échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée, ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

H. Art. 15. — Pour jouir de l'immunité des droits de patente, les voyageurs de commerce *français devront être munis d'un certificat* de patente conforme au modèle I ci-joint, et les voyageurs de commerce autrichiens, d'une carte de légitimation industrielle qui sera délivrée conformément au modèle II ci-annexé.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année pour laquelle ils ont été délivrés. Ils contiendront le signalement et la signature du porteur, et seront revêtus du sceau ou cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés.

Sur l'exhibition de ces documents, *les voyageurs de commerce respectifs*, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront de l'autorité compétente de l'autre État une patente.

Il n'est pas permis aux voyageurs de commerce de colporter des marchandises pour les mettre en vente, mais ils peuvent transporter au lieu de destination les marchandises achetées par eux.

Au reste, ne sont admis réciproquement en franchise de droits que les voyageurs de commerce qui veulent négocier ou pour leur propre compte ou pour le compte d'une maison où ils sont employés en qualité de commis de commerce.

II. *En ce qui concerne le Traité de navigation.*

A. Art. 8. — Pour la perception des droits de navigation, est admis, de part et

d'autre, le rapport suivant entre le tonneau de jauge français et autrichien, savoir :

1 tonneau français = 1.170 tonneau autrichien.
1 tonneau autrichien = 0.848 tonneau français.

B. Art. 10. — Les embarcations autrichiennes naviguant sur les eaux intérieures de la France, et, réciproquement, les embarcations françaises naviguant sur les eaux intérieures de l'Autriche, seront soumises à la législation du Pays en ce qui concerne les règlements de police, de quarantaine et de douane.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Gouvernements, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur les deux Traités auxquels il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Vienne, le 11 décembre 1866.

GRAMONT. ED. HERBET. BEUST. WULLERSTORF.

MODÈLE I. Département de... Commune de
N° 1.

EMPIRE FRANÇAIS.

Certificat de Patente valable pour l'année 18...

Le receveur des contributions directes, etc., etc., au bureau de... certifie que le sieur *N*... est imposé sous le n°... au rôle des patentes de la commune de.... (*ou* a fait sa déclaration de patente), aux fins de pouvoir exercer, pendant l'année courante, la profession de... en son propre nom *ou* sous la raison sociale de... Le présent certificat a été délivré audit sieur *N*... pour obtenir la patente nécessaire en Autriche.

Fait à..., le..... 18.....

(Signalement et signature du patenté.)

Le Receveur,

N° 2. Département de... Commune de

EMPIRE FRANÇAIS.

Patente valable pour l'année 18...

Le.... (préfet du département de...), vu l'acte de légitimation produit par le sieur *N*... demeurant à....., lequel lui a été délivré par l'autorité compétente à..... (Autriche), le.... dernier, constatant que ledit sieur *N*, y est patenté comme exerçant la profession de... délivre au sieur *N*... la présente patente pour l'autoriser à se livrer en France et en Algérie aux achats ainsi qu'à la vente sur échantillons ou sur commandes des marchandises de son commerce ou industrie mentionné ci-dessus.

Fait à....., le..... 18.....

MODÈLE II. *Carte de légitimation industrielle.*
N° 1.

Sceau ou cachet de l'autorité qui délivre la légitimation.

Il est certifié par l'autorité soussignée à

M. *N*.. { marchand fabricant à X.....
commis au service de la maison.....à Y.....

que { il.....
la maison nommée.....

paye pour l'exercice de son { commerce / industrie } les impôts légalement prescrits dans son pays.

Le présent certificat a été délivré audit sieur *N.* pour lui servir de légitimation auprès des autorités compétentes, afin d'obtenir la patente nécessaire en France.

Ce certificat est valable pendant.....mois.

(Lieu, date, signature de l'autorité.) (Signalement et signature du porteur.)

N° 2. *Patente*

Sieur *N.* { marchand fabricant à..... / commis au service de la maison.....à..... } vu l'acte de légitimation produit, lequel lui a été délivré par l'autorité compétente à.....(France), le..... est autorisé à se livrer en Autriche aux achats ainsi qu'à la vente sur échantillons ou sur commande des marchandises { de son commerce (industrie)..... / du commerce de la maison *N*..... }

(Lieu, date, signature de l'autorité.) (Signalement et signature du patenté.

Convention conclue à Vienne, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art. (Éch. des ratif., à Vienne, le 18 du même mois.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le duc de *Gramont* (Antoine Alfred-Agénor), son Ambassadeur près S. M. I. et R. A., grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et M. *Herbet* (Charles-François-Edouard), Ministre Plénipotentiaire de première classe, Conseiller d'Etat, Directeur des consulats et affaires commerciales au Département des Affaires Etrangères, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, M. le baron de *Beust* (Frédéric-Ferdinand), son Conseiller intime, Ministre de sa Maison et des Affaires Etrangères, grand-croix des ordres de Saint-Etienne et de Léopold, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et M. le baron de *Wüllerstorf et Urbair* (Bernard), Contre-Amiral, son Conseiller intime, Ministre du commerce et de l'industrie, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs,

(1) V. à la date du 20 février 1867, le décret spécial rendu pour l'exécution de cette Convention.

trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2. La jouissance des bénéfices de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le Pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Autriche, il devra être enregistré à Paris au ministère de l'intérieur;

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Vienne au ministère des affaires étrangères.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit auxdits ministères, soit aux missions diplomatiques des deux Pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre Pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 5, son intention de se réserver le

droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres principaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement ; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu. Il contiendra le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur et de l'éditeur, et toutes indications requises pour constater l'identité de l'ouvrage. Il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

ART. 3. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à l'exécution ou représentation des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux Pays après la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 4. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

ART. 5. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux Pays jouira de la même protection que les auteurs nationaux contre la publication, dans l'autre Pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, sous la condition, toutefois, d'avoir indiqué, en tête de son ouvrage, son intention de se réserver le droit de traduction.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée sur la première livraison de chaque volume.

Les auteurs d'ouvrages dramatiques jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou la représentation des traductions de leurs ouvrages.

ART. 6. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur

dans le territoire de l'une ou de l'autre des H. P. C. sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre Pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés comme reproduction illicite.

Les ouvrages auxquels s'applique l'article 6 seront librement admis dans les deux Pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

ART. 7. Les mandataires légaux ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement, et à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

ART. 8. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 4 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction ou traduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction ou la traduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 9. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1, 3, 4 et 5, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 11, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

ART. 11. Les deux Gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de

l'autre des deux Pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

Ces règlements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français ou autrichiens, et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou autrichiens. Toutefois, ces clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 12. Pendant la durée de la présente Convention, les objets suivants, savoir: livres en toutes langues; estampes; gravures; lithographies et photographies; cartes géographiques ou marines; musique; planches gravées en acier, cuivre ou bois, et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier; tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine.

ART. 13. Les livres d'importation licite venant d'Autriche seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou pour entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française, par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean-de-Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie, Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio;

Sans préjudice, toutefois, des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Autriche, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux principaux de douane et par les bureaux secondaires de première classe.

ART. 14. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux H. P. C. de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente Convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux H. P. C. de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 15. La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, par les H. P. C. et aura la même durée.

ART. 16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne, en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 11 décembre de l'an de grâce 1866.

GRAMONT. ED. HERBET. BEUST. WULLERSTORF.

Convention consulaire conclue à Vienne, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche. (Éch. des ratif., à Vienne, le 18 du même mois.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, désirant déterminer, avec toute l'extension et la clarté possibles, les droits, priviléges et immunités réciproques des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, Chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en France et en Autriche, ont résolu de conclure une Convention consulaire et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le duc de *Gramont* (Antoine-Alfred-Agénor), son Ambassadeur près S. M. I. et R. A., grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ; et M. *Herbet* (Charles-François-Edouard), Ministre Plénipotentiaire de première classe, Conseiller d'État, Directeur des consulats et affaires commerciales au Département des Affaires Etrangères, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.. etc. ;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, M. le Baron de *Beust* (Frédéric-Ferdinand), son Conseiller intime, Ministre de sa Maison et des Affaires Etrangères, grand-croix des ordres de Saint-Etienne et de Léopold, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ; et M. le baron de *Wüllerstorf et Urbair* (Bernard), Contre-Amiral, son Conseiller intime, Ministre du commerce et de l'industrie, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Chacune des H. P. C. aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les ports ou places de commerce de l'autre Partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies. Elles se réservent, toutefois, le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les Puissances. Les Consuls généraux et Consuls établis dans l'un ou l'autre des deux Pays, conformément aux dispositions de cet article, pourront exercer les attributions qui leur sont reconnues par la présente Convention dans toute l'étendue du Gouvernement ou du district dont leur résidence est le chef-lieu.

Lesdits fonctionnaires ou Agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les Pays respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des droits, priviléges et immunités qui y sont attachés.

ART. 2. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et leurs Chanceliers, sujets de l'État qui les nomme, seront exemptés des logements et contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie; dans lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du Pays qualifie de crimes. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

ART. 3. Les Consuls généraux, Consuls et leurs Chanceliers, ainsi que les Vice-Consuls et Agents consulaires, sujets de l'État qui les nomme, ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou délé-

guer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou bien la leur demander par écrit.

ART. 4. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat, Vice-Consulat ou Agence consulaire de....*

Ils pourront également arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire, aux jours de solennités publiques ou dans les autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans la ville où se trouverait l'ambassade de leur Souverain.

Ils pourront, de même, arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 5. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

ART. 6. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, les Elèves-Consuls, les Chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des immunités et priviléges qui y sont attachés par la présente Convention.

ART. 7. Les Consuls généraux et Consuls pourront nommer des Vice-Consuls et des Agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur arrondissement consulaire, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux Pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des priviléges et immunités stipulés par la présente Convention. Toutefois, les Vice-Consuls qui ne sont pas sujets de l'État qui les nomme et les Agents consulaires ne seront pas admis au bénéfice des exemptions et immunités consacrées par l'article 2.

ART. 8. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux Pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre les deux Pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un Agent diplomatique de leur Pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

ART. 9. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux Pays, ainsi que leurs Chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur Pays.

Ils seront également autorisés à recevoir 1° les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner forme authentique; 2° les simples actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du Pays dans lequel ils résident. Ces actes auront en justice, dans les deux Pays, la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux États.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur Pays; et ces traductions auront, dans le Pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du Pays.

ART. 10. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des Délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin, les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du Pays pour leur servir d'interprètes et d'Agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux Pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'oppose aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du Pays ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires de commerce sans en avoir donné préalablement avis à l'autorité consulaire de la nation à laquelle ces navires appartiennent, afin qu'elle puisse assister à la visite. Ils devront également prévenir en temps opportun les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

L'invitation qui sera adressée, à cet effet, aux Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, indiquera une heure précise, et, s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

ART. 11. Les Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou conduire provisoirement en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits Agents le jugeront convenable.

ART. 12. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des H.P. C.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdites autorités consulaires, tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du Pays et y seront détenus, à la demande et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'à ce que celle-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de deux mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au Consul trois jours à l'a-

vance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les H. P. C. conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du Pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 13. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du Pays dans lequel résideront lesdits Agents ou ceux d'une tierce Puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et, à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

ART. 14. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des H. P. C. fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Autriche seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France; réciproquement, toutes les opérations de sauvetage des navires autrichiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de l'Autriche.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux Pays, que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les

mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les H. P. C. conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

ART. 15. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, ainsi que les Elèves-Consuls ou Chanceliers, jouiront, dans les deux Pays, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés aux Agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

ART. 16. La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce conclu, par les deux H. P. C., sous la date de ce jour, et aura la même durée.

ART. 17. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Vienne, en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 11 décembre de l'an de grâce 1866.

GRAMONT. ED. HERBET. BEUST. WULLERSTORF.

Convention conclue à Vienne, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour le règlement des Successions laissées dans l'un des deux États par des Sujets de l'autre Pays. (Ech. des ratif., à Vienne, le 18 du même mois.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche, désirant déterminer avec la plus grande précision les droits de leurs sujets respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et l'autre Pays, en ce qui concerne le règlement des successions laissées dans l'un des deux États par des sujets de l'autre État, ont résolu, d'un commun accord, de conclure, dans ce but, une Convention spéciale, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires:

S. M. l'Empereur des Français, M. le duc de *Gramont* (Antoine-Alfred-Agenor), son Ambassadeur près S. M. I. et R. A., grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.; et M. *Herbet* (Charles-François-Edouard), Ministre Plénipotentiaire de première classe, Conseiller d'Etat, Directeur des consulats et affaires commerciales au Département des Affaires Etrangères, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, M. le baron de *Beust* (Frédéric-Ferdinand), son Conseiller intime, Ministre de sa Maison et des Affaires Etrangères, grand-croix des ordres de Saint-Étienne et de Léopold, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc; et M. le baron de *Wüllerstorf et Urbair* (Bernard), Contre-Amiral, son Conseiller intime, Ministre du commerce et de l'industrie, chevalier de l'ordre de la Couronne de fer de deuxième classe, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les sujets des deux H. P. C. pourront disposer par testament, legs, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires des Etats respectifs.

Ils seront habiles à recevoir de la même manière que les nationaux les biens, situés dans l'autre Pays, qui leur seraient dévolus, à titre de donation, legs, testament ou même par successions *ab intestat*, et lesdits héritiers, légataires ou donataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou mutation autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

Ils auront la faculté de faire dresser leurs dispositions de dernière volonté par les Consuls ou Chanceliers de leur nation.

ART. 2. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du Pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce Pays.

Les réclamations relatives aux successions mobilières ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux Pays par des sujets de l'autre Pays, soit qu'à l'époque de leur décès ils y fussent établis, soit qu'ils y fussent simplement de passage, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de cet Etat.

ART. 3. En cas de décès d'un sujet de l'une des H. P. C. sur le ter-

ritoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus rapproché du lieu du décès. Ceux-ci devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils auront été informés les premiers.

Les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui, dans le cas où les lois du Pays le lui prescrivent, pourra y assister et apposer également ses scellés. Lorsqu'elle aura été informée la première du décès et en tant que, suivant les lois du Pays, elle est tenue à apposer les scellés sur la succession, l'autorité locale invitera l'autorité consulaire à procéder, en commun, à cet acte.

Dans le cas où l'apposition immédiate des scellés paraîtrait absolument nécessaire, mais où cette opération, par suite de la distance des lieux ou par d'autres motifs, ne pourrait avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et *vice versa*, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Les scellés de l'autorité locale et réciproquement ceux de l'autorité consulaire ne devront pas être levés sans que ladite autorité assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale, ou, *vice versa*, par l'autorité locale à l'autorité consulaire, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dsns un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule à ladite opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens mobiliers et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, après en avoir été prévenue, celle-ci croyait devoir assister à cet acte.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les objets mobiliers de la succession *ab intestat* ou testamentaire qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, en prévenant l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites, et par l'autorité compétente d'après les lois du Pays. Dans le cas où ce serait l'autorité locale qui aurait à effectuer cette vente, elle devra inviter l'autorité consulaire à y assister.

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra.

Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures, s'il se présente des sujets du Pays ou d'une puissance tierce comme intéressés dans la succession, et en tant qu'il s'agirait de garantir les droits de succession ou de mutation à payer suivant les lois du Pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au payement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite selon la loi du Pays, l'autorité consulaire restant chargée de représenter ses nationaux, héritiers ou légataires, absents, mineurs et incapables.

5° Administrer eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la partie mobilière de la succession et même liquider les successions purement mobilières, à moins que le délai fixé par l'autorité locale, selon les lois du Pays, pour présenter les réclamations au nom de leurs nationaux ou de sujets d'une tierce Puissance demeurant dans le Pays, ne soit pas encore expiré ou qu'il ne s'élève quelque contestation à l'égard de pareilles réclamations: car, dans ces deux cas, le consulat devra surseoir à la liquidation et se bornera à des mesures administratives qui ne pourraient entraver l'acquittement des réclamations précitées.

La décision à l'égard de ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du Pays.

Après le prononcé du jugement concernant toutes les réclamations susmentionnées réservées à la décision des tribunaux du Pays ou après que la somme requise pour leur acquittement aura été déterminée, l'entière succession mobilière, en tant qu'elle ne serait pas engagée à titre de caution, devra, après la levée des scellés apposés par l'autorité locale, être remise, pour en disposer ultérieurement, à l'autorité consulaire.

ART. 4. Lorqu'un sujet d'une des H. P. C. se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire de l'autre Partie, soit d'un sujet du même pays, soit d'un régnicole, soit même d'un étranger, les autorités locales devront informer de l'ouverture de la succession le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent Consulaire le plus rapproché du lieu du décès.

ART. 5. Lorsqu'un sujet français dans les Etats autrichiens, ou un sujet autrichien en France, sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale com-

pétente procèdera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et devra donner avis, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade de la nation du défunt ou à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession.

Mais dès l'instant que le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus rapproché se présentera personnellement ou aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer aux prescriptions de l'article 3 de cette Convention.

ART. 6. Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux Pays, morts à bord d'un navire de l'autre Pays, seront remis, dans le port d'arrivée, à l'autorité compétente du Pays du défunt entre les mains du Consul de sa nation.

ART. 7. La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce conclu par les H. P. C. sous la date de ce jour, et aura la même durée.

ART. 8. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Vienne, en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Vienne, le 11 décembre de l'an de grâce 1866.

GRAMONT. ED. HERBET. BEUST. WULLERSTORF.

Lettre adressée le 16 décembre 1866, au Prince des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, par le Grand Vizir, au sujet de l'institution d'une médaille d'encouragement, de la fabrication des monnaies, de l'institution d'une agence à Varna et du service des postes.

Altesse Sérénissime, S. M. I. le Sultan a reçu la lettre que V. A. S. lui a écrite pour la remercier de l'accueil hospitalier et distingué qu'elle a daigné lui faire à Constantinople. S. M. me charge de vous dire, mon Prince, qu'elle est heureuse de savoir achevée aujourd'hui cette question qu'il nous tenait tant à cœur de terminer et que le voyage de V. A. S. a scellée d'une manière si satisfaisante.

Quoique l'arrangement avec les Principautés-Unies soit complétement réglé (1), la Sublime Porte croit devoir ajouter que, pour donner à votre Gouvernement un moyen d'encourager des actes de dévouement ou de récompenser certains services civils et militaires, moyen dont vos prédécesseurs avaient joui jusqu'ici, V. A. S. aurait la faculté de créer une médaille.

La condition mise dans ma lettre du 10 octobre à l'établissement de la monnaie d'or et d'argent est laissée à l'appréciation de V. A. S., qui choisira un des deux signes de l'Empire et voudra bien nous en donner au préalable le modèle ; le

(1) V. ci-dessus, p. 620 le Firman impérial d'investiture du Prince des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

billon reste en dehors de cette condition et ne portera naturellement que le chiffre indiquant sa valeur.

C'est avec une vive satisfaction que la Sublime Porte a salué l'ouverture du chemin de fer de Varna, qui rapproche les Principautés de la capitale de l'Empire. Cette voie ferrée ouvre une route nouvelle, un centre, un débouché nécessaire à tout le commerce du Danube, et la Sublime Porte accède au désir manifesté par V. A. S. d'avoir à Varna un Délégué ou Agent commercial. Elle accepte en principe également, en se réservant d'étudier la question et de la régler en temps et lieu, le désir exprimé par V. A. S. d'être autorisé à organiser avec nous un service postal régulier entre Constantinople et les Principautés, ainsi que la nécessité de faire avec notre Gouverneur général du Vilayet de la rive droite, un arrangement concernant l'extradition des criminels et déserteurs sur les deux rives, et certaines autres questions de police et de procédure locale.

Je prie, etc., etc.

Constantinople, 16 décembre 1866. AALI.

Décret impérial du 16 décembre 1866, qui autorise les sociétés anonymes et autres Associations commerciales, industrielles ou financières constituées en Prusse à exercer leurs droits en France. (*V. Bulletin des lois*, 1866, n° 1451, *p.* 877. *Texte conforme à celui du Décret rendu le 7 mai* 1859 (*T. VII, p.* 614.) *relativement aux Associations turques et égyptiennes. La réciprocité est acquise en Prusse aux Sociétés françaises, sauf en ce qui concerne les compagnies d'assurance*).

Rapport à l'Empereur et Décret du 27 décembre 1866, sur la suppression des droits de tonnage imposés en France aux pavillons étrangers.

I. — *Rapport adressé à l'empereur par S. Ex. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.*

Sire, la loi du 19 mai 1866 (1) sur la marine marchande supprime en principe le droit de tonnage dans tous les ports de l'Empire, à partir du 1er janvier 1867, et n'en maintient exceptionnellement la perception qu'à l'égard des nations qui feraient supporter chez elles aux navires français des droits de tonnage *différentiels*, c'est-à-dire dont leurs propres navires seraient exempts.

Sous l'empire de la législation encore en vigueur et antérieure à la loi du 19 mai 1866, les droits de tonnage dans les ports français sont *différentiels*, c'est-à-dire qu'ils ne frappent que le bâtiment étranger, tandis que le bâtiment national n'y est pas soumis. Les Traités de navigation que la France a conclus avec différentes Puissances maritimes ont eu généralement pour effet d'accorder dans nos ports, aux navires appartenant à ces Puissances, le traitement national, c'est-à-dire l'immunité des droits de tonnage. Mais certaines de ces Puissances frappaient chez elles des taxes de tonnage, non-seulement sur les navires étrangers, mais aussi sur leurs propres navires, de telle sorte que, en nous accordant chez elles, par réciprocité, le traitement national, elles nous donnaient moins qu'elles ne recevaient, nos bâtiments devant continuer à payer des droits de tonnage dans leurs ports tandis que leurs navires s'en trouvaient exempts dans les nôtres.

Par ce motif, les Traités dont il s'agit ont stipulé, à la charge des pays placés dans cette situation, le payement d'un droit de tonnage spécial dit : *Taxe de compensation.*

On est même allé jusqu'à faire payer chez nous la taxe de compensation non-

(1) V. cette Loi, ci-dessus, p. 631.

seulement aux navires anglais, mais aux navires français eux-mêmes et à ceux de toutes les nations assimilées venant d'Angleterre.

Le Gouvernement de V. M. s'est demandé si ce régime compliqué devait subsister en présence des termes précis de la loi du 19 mai 1866 et de la libéralité des doctrines qui ont présidé à la rédaction de cette loi et il s'est posé la question de savoir si, à l'égard des Puissances liées envers nous, par des Conventions maritimes spéciales, il y avait lieu de subordonner l'immunité concédée par le nouveau régime de la marine marchande, non pas seulement à l'abolition de toutes taxes différentielles de tonnage dans les ports de ces Puissances, mais à l'abolition des droits de même nature qu'elles perçoivent sur leur propre navigation, de telle sorte que la franchise fût partout absolue et réciproque.

Un examen attentif nous a conduit à résoudre cette question par la négative.

D'une part, en effet, les dispositions de la loi du 19 mai 1866 sont formelles, dans leur esprit comme dans leur texte, pour établir que l'immunité du droit de tonnage dans les ports français doit être complète, à partir du 1er janvier prochain, sauf à l'égard des nations qui grèveraient chez elles notre navigation de taxes différentielles.

Il est à remarquer, en effet, que l'abolition des droits de tonnage n'a pas pour mobile l'intérêt des nations étrangères, mais bien l'intérêt du commerce maritime français, qui a tout à gagner à voir attirer dans nos ports par des franchises intelligentes la plus grande concurrence possible de navires de toutes les nations.

D'un autre côté, si, conformément au droit conventionnel qui, en principe, on le reconnait, subsiste indépendamment de la loi générale, on se décidait à maintenir en France les taxes spéciales successivement établies avec l'agrément des différentes Puissances qui ont contracté avec nous, on arriverait à ce singulier résultat que les navires des Pays restés en dehors du droit conventionnel seraient mieux traités que les navires des Puissances qui se sont rapprochées de nous par un lien contractuel.

En fait, il est conforme à l'esprit, comme aux termes de la loi du 19 mai 1866, de n'exiger des Gouvernements étrangers que la réciprocité du traitement national, quand même, par suite de l'application de ce principe, les navires étrangers devraient jouir en France, comme les navires français, d'une immunité complète, tandis que les navires français resteraient soumis, comme tous les navires nationaux et autres, à des droits de navigation dans le port étranger.

Ce principe une fois posé, l'exécution de la loi sur la marine marchande ne pouvait rencontrer aucune difficulté, et il n'y avait plus à se préoccuper que de la forme dans laquelle l'application devait en être faite.

Il a paru, Sire, qu'un Décret de V. M. était nécessaire pour régler les questions qui se rattachent à notre régime conventionnel. En effet, les Traités de commerce et de navigation ne pouvant être appliqués dans l'Empire qu'en vertu de Décrets impériaux, il n'y a qu'un acte émanant également du Souverain qui puisse déroger à ces mêmes Traités, en tant d'ailleurs que cette dérogation est un avantage et non une charge pour la Partie Contractante.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été préparé le projet de décret ci-annexé et que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de V. M.

L'article 1er replace dans le droit commun tous les Pays qui avaient consenti à l'établissement dans nos ports d'une taxe compensatrice des droits perçus sur nos navires comme sur les leurs dans leurs propres ports.

L'article 2 supprime le droit de tonnage que les navires français et anglais, ainsi qu'il a été dit plus haut, paient dans nos ports en vertu du Traité du 26 janvier 1826 (1) et qui atteint également tous les pavillons assimilés aux nôtres par actes conventionnels.

Le Gouvernement de S. M. B. ayant pris l'engagement de présenter au parlement, dans sa prochaine session, une loi destinée à faire disparaître les taxes locales impliquant un caractère différentiel, il n'y avait plus de motif de main-

(1) V. ce Traité t, III, p. 409.

tenir un droit de tonnage qui affectait notre pavillon tout aussi bien que le pavillon anglais. Il est à remarquer, d'ailleurs, que le Gouvernement anglais ne nous conteste pas le droit de rétablir les droits de tonnage dans le cas où, par impossible, le projet de loi dont il s'agit ne serait pas sanctionné par le parlement.

Enfin, l'article 3 maintient sur les navires des États-Unis d'Amérique arrivant dans nos ports le droit de 5 fr. par tonneau établi par le Traité du 4 juin 1822. (1) Il ne s'agit pas là, Sire, d'une mesure de représailles, c'est purement et simplement le maintien d'un fait existant et qu'il dépend du Gouvernement des États-Unis de faire disparaître en accordant à nos navires le traitement dont ses propres navires jouissent dans les ports de l'Union américaine. Déjà des négociations dans ce but se poursuivent à Washington et tout fait espérer qu'elles auront plein succès.

Tel est, Sire, l'objet du projet de décret que je prie V. M. de vouloir bien revêtir de sa signature. Il est conforme au caractère libéral de la loi sur la marine marchande, dont le but est d'attirer dans nos ports le plus grand mouvement possible d'affaires. Il est évident que la marchandise va de préférence là où elle a le moins de frais à supporter, et la suppression dans les ports de l'Empire de tout droit de tonnage est un moyen puissant d'attraction. Si cette vérité avait besoin d'une démonstration, je demanderais à V. M. la permission de citer l'exemple de Marseille. Dans ce grand port, les droits de tonnage ont été supprimés, après le rétablissement de la paix générale, par une ordonnance du 17 septembre 1817, et cette égalité de conditions pour le navire français et pour les navires étrangers n'a jamais porté préjudice à la marine française, dont la part relative dans le mouvement maritime de Marseille a toujours été en grandissant.

Il y a là pour l'avenir de notre marine marchande un point de comparaison et un exemple qui doivent donner sécurité à tous.

Je suis, etc. Armand Béhic.

II. — *Décret impérial du 27 décembre 1866, sur la suppression des droits de tonnage.*

Napoléon etc.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu la Convention de navigation et de commerce conclue, le 24 juin 1822, entre la France et les États-Unis d'Amérique (2) ;

Vu la Convention de navigation conclue, le 26 janvier 1826, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne (3) ;

Vu les Traités de commerce et de navigation conclus, par la France, le 9 février 1842, avec le Danemark (4) ; le 8 mai 1852, avec la République dominicaine (5) ; le 9 mars 1853, avec le Portugal (6) ; le 2 août 1862, avec la Prusse (7) ; le 14 février 1865, avec les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége (8) ; le 4 mars 1865, avec les Villes Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck (9) ;

Vu les articles 4 et 6 de la Loi du 19 mai 1866 (10) ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Les droits de tonnage établis à titre de droits de compensation, en vertu des Traités et Conventions conclus par la France avec le Danemark, la République dominicaine, le Portugal, la Prusse, la Suède et la Norwége, et les Villes Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, sont et demeurent supprimés.

(1) V. le texte de ce Traité, t. III, p. 298.
(2) V. le texte de cette Convention, t. III, p. 298.
(3) Id. id., t. III, p. 409.
(4) Id. id., t. IV, p. 612.
(5) Id. id., t. VI, p. 185.
(6) Id. id., t. VI, p. 308.
(7) Id. id., t. VIII, p. 467.
(8) Id. id., ci-dessus, p. 172.
(9) Id. id., id. p. 187.
(10) Id. Loi, id., p. 530.

ART. 2. Les navires français et anglais venant d'un port de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe dans un des ports de l'Empire français seront affranchis du droit de tonnage établi en vertu des dispositions de l'article 1er du Traité du 26 janvier 1826.

La même franchise profitera à tous les pavillons assimilés, par actes conventionnels au pavillon français, et qui, comme tels, devaient, à leur arrivée des ports britanniques en France, acquitter le droit de tonnage ci-dessus mentionné.

ART. 3. Jusqu'à ce qu'il plaise au Gouvernement des États-Unis d'Amérique (1) de supprimer, comme il l'a fait pour ses propres navires, le droit de 04 cents par tonneau perçu sur les navires français arrivant dans les ports de l'Union américaine, les navires des Etats-Unis arrivant dans un port de l'Empire français resteront soumis au droit de 5 fr. par tonneau, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention de commerce et de navigation du 24 juin 1822.

ART. 4. Le présent Décret recevra son exécution dans tous les ports de l'Empire et de l'Algérie à dater du 1er janvier 1867.

Proclamation du Président des États-Unis d'Amérique, en date du 28 décembre 1866, sur la suppression des Droits de Tonnage payés par les navires français.

Attendu que S. M. I. l'Empereur des Français m'a fait donner par M. le marquis de Montholon, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, l'assurance qu'à partir du 1er janvier 1867 les navires des citoyens des Etats-Unis n'auront pas à payer, à leur entrée dans les ports de la France ou de ses colonies, des droits de tonnage plus élevés que ceux auxquels sont soumis les navires français à l'entrée des mêmes ports;

Moi, Andrew Johnson, Président des États-Unis d'Amérique,

En vertu des pouvoirs à moi conférés par l'acte du congrès du 7 janvier 1824, sur les droits différentiels de tonnage et d'importation, et par l'acte complémentaire du 21 mai 1828, déclare et proclame qu'à dater du 1er janvier 1867 et aussi longtemps que les navires des États-Unis seront admis dans les ports français aux conditions susmentionnées, les navires français n'auront pas à payer, à leur entrée dans les ports des États-Unis, des droits de tonnage plus élevés que ceux auxquels sont soumis, dans les mêmes ports, les navires des Etats-Unis.

En foi de quoi, j'ai signé la présente Proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

ANDREW JOHNSON. W.-S. SEWARD, Secrétaire d'Etat.

Traité de paix et d'amitié conclu à Forécaréah, le 30 décembre 1866, entre la France et le Roi de Moréah.

Entre le Colonel *Pinet-Laprade*, commandeur de la Légion d'honneur, Gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. *Suarez*, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et d'Isabelle-la-Catholique, ex-Consul *par intérim* de France à Sierra-Leone.

(1) Par une proclamation en date du 28 décembre 1867 (V. ci-après), le Président Johnson a accordé le traitement national aux navires français dans tous les ports des États-Unis. Il en résulte que le pavillon américain profite intégralement du bénéfice de l'art. 1er du décret ci-dessus et se trouve désormais affranchi de tout droit de navigation dans les ports français.

Et l'Almamy *Bokary*, Chef du pays Moréah comprenant la Mellacorée, la Fannah, le Béréire et le Forécaréah,

A été conclu le Traité suivant :

ART. 1er. Le Gouverneur reconnaît l'Almamy Bokary comme successeur de Malegui-Fouré, Chef de tout le pays Moréah comprenant les rivières ci-dessus.

ART. 2. En cette qualité, l'Almamy Bokary accepte toutes les conditions du Traité passé avec son prédécesseur le 22 novembre 1865 (1).

ART. 3. L'Almamy Bokary s'engage à n'exercer aucune représaille vis-à-vis des partisans de Malegui-Fouré, qu'il traitera à l'avenir sur le pied d'égalité la plus complète avec ses Agents.

ART. 4. Un Traité plus détaillé pour le règlement des affaires commerciales dans les rivières, droits d'ancrage, indemnités pour terrains, sera passé ultérieurement entre le Gouverneur du Sénégal et l'Almamy Bokary.

Ville de Forécaréah, le 30 décembre 1866.

(Sceau et signature de l'Almamy Bokary.) Au nom du Gouverneur, le Consul de France par intérim M. SUAREZ.

Note adressée, le 4 février 1867, par le Cardinal Secrétaire d'État, à l'Ambassadeur de France à Rome, sur l'accession du Saint-Siége à la Convention monétaire du 23 décembre 1865.

Le 23 décembre 1865 (2) S. M. l'Empereur des Français a conclu, à la suite de Conférences, avec S. M. le Roi des Belges, avec S. M. le Roi Victor-Emmanuel et la Confédération Suisse, une Convention pour établir une harmonie plus complète entre leur législation monétaire et remédier ainsi aux inconvénients qui résultaient, pour leurs différents États, de la diversité du titre dans les monnaies divisionnaires d'argent.

Par l'article 12 de ladite Convention, le droit d'accession a été réservé à tout État qui en acceptera les obligations et qui adoptera, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent, le système monétaire de ladite union.

Après rapport fait au Saint-Père, le Secrétaire d'État Soussigné a été autorisé à déclarer que, de la part du Gouvernement du Saint-Siége, on accède à la Convention monétaire dont il s'agit, sur les bases qui y sont exprimées et qui sont déjà adoptées dans l'État pontifical par une loi du 18 juin 1866.

Le Soussigné, après un tel acte, prie V. Exc. de vouloir bien prêter ses services auprès de son Impérial Gouvernement, afin que celui-ci veuille bien en donner communication aux Gouvernements qui sont intervenus dans cette stipulation, et, dans l'espérance qu'il sera répondu avec l'habituelle bienveillance, il se fait honneur d'assurer de nouveau V. Exc. des sentiments de sa considération la plus distinguée.

ANTONELLI.

(1) V. le texte de ce Traité, ci-dessus, p. 414.

(2) V. le texte de cette Convention, ci-dessus, p. 468.

Décret impérial du 20 février 1867 relatif à l'exécution de la Convention conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche, pour la garantie réciproque des Œuvres d'esprit et d'art.

ART. 1er. Conformément à l'article 2 de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, conclue, le 11 décembre 1866 (1), entre la France et l'Autriche, il sera procédé, par les soins de notre Ministre Secrétaire d'État au Département de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de toutes les réimpressions d'ouvrages autrichiens non tombés dans le domaine public, savoir : celles qui ont été publiées en France avant le 1er janvier 1867 et celles qui s'y trouvaient en cours de publication ou de fabrication à la même date.

ART. 2. Dans un délai de trois mois, à dater du jour de la publication du présent Règlement, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre Ministre Secrétaire d'État au Département de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au Ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage de propriété autrichienne reproduit par eux, avec ou sans autorisation, et qui existe dans leurs magasins.

L'apposition du timbre, pour chacune de ces reproductions, aura lieu, sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'article 1er du présent Règlement.

ART. 3. Après l'expiration du délai mentionné à l'article 2 pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres autrichiens, mis en vente ou expédiée par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre. En ce qui regarde les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée :

Le tout, sans préjudice des peines édictées par la loi contre ceux qui auraient fait un usage frauduleux du timbre ou qui l'auraient contrefait ou falsifié.

ART. 4. En ce qui concerne les ouvrages qui étaient en cours de publication le 1er janvier 1867, les éditeurs français devront, dans le délai de quinze jours, à partir de la date du présent Règlement, effectuer le dépôt, au Ministère des Affaires Étrangères, à Vienne, ou à la chancellerie de l'Ambassade autrichienne, à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre d'exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

Les volumes ou livraisons à paraître ne pourront être mis en vente qu'après que les formalités de dépôt et de l'apposition du timbre spécial auront été dûment remplies.

Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre du tirage des volumes ou livraisons déjà parus.

ART. 5. Les clichés, bois ou planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasins chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée de modèles autrichiens, seront également inventoriés par les soins du Département de l'intérieur. Ils ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à partir de la mise en vigueur de la Convention.

ART. 6. Les tirages d'épreuves nécessaires pour compléter les volumes imprimés ne donneront lieu à aucune indemnité au profit des propriétaires de l'édition originale.

ART. 7. L'importation d'Autriche en France d'ouvrages français réimprimés sans autorisation, qui auront été soumis à la formalité du timbre, ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des auteurs ou éditeurs français intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

(1) V. le texte de cette Convention, ci-dessus, p.664.

ART. 8. Les livres d'importation licite venant d'Autriche seront admis en France, conformément à l'article 13 de la Convention, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir : 1° Les livres en langue française, par les douanes de Forbach, Wissembourg et Saint-Louis ;

Par les douanes suivantes, ouvertes en vertu du Décret du 11 mars 1863 à toutes les productions littéraires ou artistiques venant de l'étranger : Strasbourg, Bayonne, Marseille, Bastia, Lille, Valenciennes, le Havre, Bellegarde, Thionville, Saint-Nazaire, Nice, Pont-de-la-Caille, Chambéry, Saint-Michel, Pontarlier, Longwy, Givet, Béhobie, Bordeaux, Saint-Malo, Nantes, Granville, Dunkerque, Boulogne, Calais et Dieppe ;

Et par les douanes d'Ajaccio et d'Hendaye, qui jouissent des mêmes prérogatives, en vertu des décrets des 7 novembre 1863 et 7 septembre 1864 ;

2° Les livres en langues mortes ou étrangères, par les bureaux mentionnés ci-dessus, et, en outre, par ceux de Sarreguemines, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Caen, Rouen et Apach.

Les livres en toute langue, ainsi que les estampes, les cartes et la musique, à destination de Paris, pourront aussi, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 18 décembre 1842 être expédiés sur le Ministère de l'intérieur, pour y subir les vérifications d'usage.

ART. 9. Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux Départements de l'intérieur, des Affaires Etrangères et des finances sont chargés de l'exécution du présent Décret.

Arrangement conclu à Mexico, le 23 février 1867, entre la France et le Mexique, sur la délégation d'une partie du produit des douanes.

ART. 1er Les effets de la Convention signée à Mexico, le 30 juillet dernier (1), demeurent suspendus jusqu'à ce que ce soient mis d'accord, les Gouvernements français et mexicain, chacun de ces deux Gouvernements se réservant d'une manière absolue ce qu'il considère comme ses droits relativement à ladite Convention,

ART. 2. Les Agents français remettront l'administration de la douane maritime de Vera-Cruz aux Agents mexicains le 1er mars, prochain après rédaction d'un procès-verbal formel et d'un arrêté de compte.

ART. 3. L'administration mexicaine de la douane de Vera-Cruz versera, à chaque fin de mois, à partir du 1er mars prochain, une somme de 50,000 piastres (250,000 fr.) en numéraire entre les mains d'un Agent français, ou, à défaut de cet Agent, spécialement désigné, au Consul de France à Vera-Cruz : cette somme sera comprise dans la liquidation définitive des comptes entre les deux gouvernements.

ART. 4. Cet Arrangement sera immédiatement exécutoire et restera en vigueur jusqu'à ce que les deux Gouvernements se soient mis d'accord relativement à la Convention du 30 juillet, conformément à ce qui est dit dans l'article 1er, sans préjudice de l'échange d'usage des ratifications auquel le présent arrangement sera soumis.

DANO. DE MAINTENANT. MURPHY.

Déclaration d'acceptation par la France de l'accession de l'Empire de Russie, pour la Sibérie, à la Convention télégraphique internationale conclue, à Paris, le 17 mai 1865. (*Sanctionnée et promulguée en France par décret du 20 mars* 1867.)

S. M. l'Empereur de toutes les Russies ayant accédé, pour la Sibérie, par une Déclaration en date du $\frac{12}{24}$ janvier 1867, à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (2), Déclaration dont la teneur suit :

(1) V. le texte de cette Convention, ci-dessus, p. 605.
(2) V. Id., Id, p. 254.

« Le Soussigné, Vice-Chancelier de l'Empire de Russie, déclare que S. M. l'Empereur de Russie, désirant étendre à la correspondance internationale de la « Sibérie les avantages qui résultent de la Convention télégraphique conclue, à « Paris, le 17 mai 1865, et usant du droit réservé par l'article 60 de cette Convention, accède, pour cette partie de l'Empire russe, à ladite Convention télégraphique internationale, laquelle est censée insérée mot à mot dans la présente « Déclaration, et s'engage formellement envers S. M. l'Empereur des Français et « les autres H. P. C. à concourir, de son côté, à l'exécution, en Sibérie, des stipulations contenues dans ladite Convention télégraphique ; il déclare, en outre, « que les *taxes terminales sont fixées, par dépêche simple, à treize francs* pour « tout le parcours depuis la frontière occidentale de Russie jusqu'au méridien de « Tomsk, et à *vingt et un francs* jusqu'à celui de Verkhné-Oudinsk.

« En foi de quoi, le Soussigné, dûment autorisé, a signé la présente Déclaration d'accession et y a fait apposer le sceau de ses armes.

« Fait à Saint-Pétersbourg, le $\frac{1}{13}$ janvier 1867. GORTCHACOW. »

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé, déclare que ladite accession est formellement acceptée, et qu'elle recevra son entière exécution.

En foi de quoi le Soussigné a dressé la présente Déclaration et l'a revêtue du cachet de ses armes.

Fait à Paris, le 7 mars 1867. MOUSTIER.

Déclaration échangée à Berlin, le 29 mars 1867, entre la France et la Prusse, pour régler la perception des Droits de Navigation sur le Canal des houillères de la Sarre. (*Sanctionnée et promulguée en France par décret impérial du 14 avril 1867.*)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse ayant jugé utile de régler la perception des droits de la navigation sur le canal des houillères de la Sarre, en exécution de l'article 3 de Convention conclue entre Leursdites Majestés, le 4 avril 1861 (1), pour l'établissement de cette voie navigable, le Soussigné, Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français près S. M. le Roi de Prusse, dûment autorisé, déclare, au nom de son auguste Souverain, que le Réglement suivi de huit annexes, dont l'expédition paraphée par le Soussigné et ci-jointe, est accepté en toutes et chacune de ses dispositions et qu'il sera mis à exécution à partir du 15 mai 1867.

La présente Déclaration sera remise en échange d'une Déclaration identique de la part du Gouvernement de S. M. le Roi de Prusse.

Fait à Berlin, le 29 mars 1867. BENEDETTI.

RÉGLEMENT.

ART. 1er. Les conducteurs de bateaux, radeaux et bascules à poisson qui descendent ou remontent le canal de la Sarre, de Sarreguemines à Louisenthal, devront payer les droits de navigation en raison de la charge réelle des bateaux ou du volume des trains et bascules à poisson, conformément au tarif ci-joint, coté n° 1er, lequel, sur toute l'étendue du canal des houillères de la Sarre, ne sera *pas soumis* au double décime.

ART. 2. Le poids imposable sera déterminé au moyen du jaugeage des bateaux et pour chaque degré d'enfoncement par la différence entre le poids de l'eau que déplacera le bateau chargé et celui de l'eau que déplacera le bateau vide. On ne comprendra pas dans le jaugeage le poids des agrès, ni, pour les bateaux

(1) V. le texte de cette Convention, t. VIII, p. 214.

à vapeur, le poids de la machine et du combustible pour un voyage. Le degré d'enfoncement sera indiqué au moyen d'échelles métriques incrustées dans le bordage extérieur du bateau.

ART. 3. Le jaugeage sera fait au bureau de Sarreguemines ou à celui de Sarrebruck, en présence du propriétaire ou du conducteur du bateau.

Cette opération fera l'objet d'un procès-verbal dont copie sera remise au conducteur ou au propriétaire et qui énoncera 1° le nom ou la devise du bateau; 2° les noms et domicile du propriétaire et du conducteur; 3° les dimensions extérieures du bateau mesuré en centimètres; 4° Le tirant d'eau à charge complète; 5° le tirant d'eau à vide avec les agrès; 6° enfin le tonnage du bateau à charge complète et le tonnage par centimètres d'enfoncement.

La progression croissante ou décroissante du tonnage sera réglée par tranches de vingt en vingt centimètres de l'échelle mise en place. Les millimètres ne seront pas comptés.

ART. 4. Toutes les fois que le conducteur d'un bateau en fera la demande, il sera procédé à un nouveau jaugeage; les résultats de cette opération seront également constatés par un procès-verbal dont il lui sera délivré une ampliation en remplacement de la précédente.

Les agents des deux Pays pourront aussi procéder d'office à la contre-vérification des jaugeages, et, s'il n'y a point de différence, ils se borneront à viser l'ancien procès-verbal. Ces vérifications n'auront lieu qu'en cas de stationnement et qu'après le déchargement des bateaux.

ART. 5. De chaque côté du bateau sera incrustée une échelle en cuivre, graduée en centimètres. Le zéro de l'échelle répondra au tirant d'eau à vide et une marque apposée dans la partie supérieure indiquera la ligne de flottaison à charge complète.

La dernière ligne de flottaison à charge complète sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée, est interdite.

Les propriétaires et conducteurs pourront fournir et placer eux-mêmes les échelles en se conformant aux indications du service. A leur défaut, les employés du bureau de Sarreguemines ou de Sarrebruck y pourvoiront; dans ce cas, le prix des échelles sera remboursé à raison de cinquante centimes ou quatre silbergros prussiens par décimètre, y compris la mise en place.

ART. 6. Il est défendu aux bateliers d'enlever ou de déplacer les échelles. Toutes les fois que, par un accident quelconque, les échelles auront été perdues ou qu'elles se trouveront détériorées, le batelier sera tenu de les faire immédiatement remplacer, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

ART. 7. La perception du droit sur tout bateau qui naviguera pour la première fois sera garantie par une déclaration du batelier, laquelle sera inscrite sur le manifeste dont il sera parlé plus loin, et qui énoncera, indépendamment du tonnage par évaluation, la distance entre le plat-bord et la ligne de flottation du chargement. Le batelier sera tenu de faire jauger son bateau au premier passage à Sarreguemines ou à Sarrebruck lorsqu'il sera à vide, ou, s'il est chargé, lorsqu'il en aura opéré le déchargement.

Aucun bateau ne pourra toutefois passer plus de trois fois à Sarreguemines ou à Sarrebruck sans avoir été jaugé. Il ne sera pas apposé d'échelles sur tout bateau qui devra être dépecé après le premier voyage. Dans ce cas, le service se bornera à vérifier le chargement au lieu d'arrivée.

ART. 8. Les bateliers fourniront aux employés les moyens de se rendre à bord toutes les fois que, pour reconnaître les marchandises transportées ou pour vérifier l'échelle, ils seront obligés de s'en approcher.

ART. 9. Les droits de navigation seront perçus :

En France : Par tonne de mille kilogrammes et par kilomètre, pour les marchandises de première classe, à raison de 1ᶜ

Pour les marchandises de deuxième classe, à raison de. 0 6ᵐ

Pour les marchandises de troisième classe, à raison de. 0 2 5ᶜ

Pour les trains et radeaux, par mètre cube et par kilomètre, à raison de. 0ᶠ 2ᶜ 5ᵐ
Pour les bascules à poisson, par mètre cube et par kilomètre . . . 1

En Prusse. Par quintal et par mille, pour les marchandises de
première classe, à raison de. . . . . 0 4 pfenninge
Pour les marchandises de deuxième classe, à raison de. . . 0 2
Pour les marchandises de troisième classe, à raison de. . . 0 1
Pour les trains et radeaux, par pied cube et par mille. . . . 0 05
Pour les bascules à poisson, par pied et par mille. 0 2

Le tableau ci-joint (coté nº 2), qui indique les distances dans la partie du canal entièrement prussienne et celles de la partie commune aux deux Pays, ainsi que les principaux points de stationnement, servira de règle à la perception.

ART. 10. Pour la perception des droits de navigation, le Gouvernement français établira un bureau à Sarreguemines et le Gouvernement prussien en établira à Sarrebruck et à Gudingen.

ART. 11. La perception sera faite à chaque bureau de navigation, tant à la descente qu'à la remonte : 1° pour les distances entièrement parcourues et qui auront commencé sur un point où il ne se trouve pas de bureau ; 2° pour les distances à parcourir jusqu'au prochain bureau, ou seulement jusqu'à l'un des lieux désignés au tableau nº 2, si le déchargement s'opère dans ce lieu ; 2° enfin pour les distances parcourues ou à parcourir entre deux bureaux.

Néanmoins, quelque éloigné que soit le point de destination sur toute l'étendue du canal, le batelier aura la faculté de payer les droits au départ à Sarrebruck pour toutes les distances parcourues et à parcourir entre Louisenthal et Sarreguemines et au bureau de cette dernière ville pour toutes les distances à parcourir jusqu'à l'origine du canal, et *vice versa* à la descente, à la charge par lui de faire reconnaître, à chaque lieu de station, la conformité du tirant d'eau avec le manifeste et le procès-verbal de jaugeage dont il devra être muni. La même faculté est accordée aux conducteurs de trains ou de bascules à poisson.

ART. 12. Toutes les fois qu'un batelier aura payé d'avance pour la totalité du chargement possible de son bateau en marchandises de première classe, il ne sera tenu, aux bureaux intermédiaires de navigation, que d'y représenter, sur réquisition, son manifeste.

ART. 13. Le conducteur qui aura payé d'avance les droits dans la partie du canal entre Sarreguemines et Louisenthal devra, s'il charge en route de nouvelles marchandises, représenter un manifeste supplémentaire et payer, également d'avance, les droits sur ces marchandises. Ce manifeste supplémentaire sera soumis aux mêmes règles que le manifeste primitif.

ART 14. Les bateaux, radeaux et bascules à poisson qui seront partis d'un point où il n'existe pas de bureau de navigation, ou qui, pendant leur navigation, ne passeront point devant l'un des trois bureaux désignés ci-dessus, seront affranchis de tout droit et de toutes formalités.

ART. 15. Toute distance entre chacun des lieux désignés au tableau nº 2 qui aura été commencée sera considérée comme achevée.

ART. 16. Les trains et radeaux chargés de marchandises, seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés, ainsi qu'il résulte du tarif. Ne seront point considérés comme trains chargés, ceux qui ne porteront que les perches et rouettes de rechange.

ART. 17. Les droits sur ces trains seront perçus par mètre cube ou pied cube d'assemblage, sans déduction pour les vides. Les espaces laissés vides entre les coupons des trains et ceux dans lesquels seraient placés des tonneaux pour maintenir les trains à flot ne seront point compris dans le cubage.

ART. 18. Les bateaux chargés de marchandises donnant lieu à la perception de droits différents seront soumis aux droits proportionnellement au poids et à la nature de chaque partie du chargement.

ART. 19. Seront exempts des droits : 1° les bateaux et bascules à poisson entièrement vides ; 2° les bâtiments et bateaux de la marine impériale de France et de

Ne seront point considérés comme trains chargés ceux qui ne porteront que les perches et rouettes de rechange.

ART. 2. Seront exempts de droits : 1° les bateaux et bascules à poisson entièrement vides; 2° les bâtiments et bateaux de la marine impériale de France et de la marine royale de Prusse affectés au service militaire, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs; 3° les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des travaux publics des deux Pays; 4° les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche; 5° les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre; 6° les bateaux servant aux propriétaires ou fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

ART. 3. Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs paiera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature du chargement, et suivant le poids qu'indiquera l'enfoncement de l'échelle.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur; ces bateaux sont soumis aux mêmes règles et imposés aux mêmes droits que les bateaux ordinaires.

ANNEXE N° 2. TABLEAU *des distances pour la perception des droits de navigation sur le canal de la Sarre entre Sarreguemines et Louisenthal.*

POINTS		DISTANCES	
de départ.	d'arrivée.	françaises en kilomèt.	prussiennes en milles.
A. à la remonte.			
Louisenthal	Sarrebruck	7	0 00
Sarrebruck.	Frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen. . . .	7	1 00
Frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen	Gross et Klein-Bliederadorf. .	4	0 53
Gross et Klein-Bliederadorf . .	Welferding	5	0 67
Welferding.	Sarreguemines.	2	0 20
		25	3 30
B. à la descente.			
Sarreguemines.	Welferding	2	0 20
Welferding.	Gross et Klein-Bliederadorf. .	5	0 67
Gross et Klein-Bliederadorf . .	Frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen. . . .	4	0 53
Frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen. . . .	Sarrebruck	7	1 00
Sarrebruck.	Louisenthal.	7	0 00
		25	3 30

ANNEXE. N° 3. MANIFESTE *du patron ou conducteur* (indiquer les nom et prénoms), *demeurant à*

Le bateau (*indiquer la devise du bateau*) jaugeant (*tonneaux de 1,000 kilog. de France ou quintaux prussiens*), conduit sous pavillon (*indiquer l'Etat auquel appartient le pavillon*), par le soussigné, m'appartient *ou* appartient au sieur , à
Le chargement est composé ainsi qu'il est indiqué ci-après :

NUMÉRO des connaissements ou lettres de voiture. 1	NOMS des expéditeurs ou consignataires. 2	DÉSIGNATION du lieu. d'embarquement. 3	DÉSIGNATION du lieu. de destination. 4	COLIS, *futailles, etc.* Nombre. 5	COLIS, *futailles, etc.* Numéros et marques. 6	DÉSIGNATION des marchandises d'après leur dénomination dans le commerce. 7	POIDS de chaque espèce de marchandises. en kilog. de France. 8	POIDS de chaque espèce de marchandises. en quintaux de Prusse. 9	OBSERVATIONS. 10

Je soussigné, Receveur du bureau de navigation de , *reconnais avoir reçu du sieur* la somme de , montant des droits de navigation résultant du présent manifeste. Ces droits ont été inscrits à mon livre de recettes sous le n° .

A , le 186 .

Le soussigné certifie que le présent manifeste est exact dans toutes les parties *et entièrement conforme au chargement.*

A , le 186 .

les sommes qui lui reviendront et il établira ses comptes ainsi que ses moyens de contrôle d'après les règles qui lui sont propres et comme il l'entendra.

Il est convenu, d'ailleurs, que les employés supérieurs des deux Etats auront le droit de faire dans les bureaux de Sarreguemines, de Sarrebruck et de Gudingen toutes les vérifications qu'ils jugeront nécessaires pour contrôler les perceptions du droit de navigation, mais seulement en ce qui peut intéresser leur Pays respectif.

Il est entendu également que les deux États se communiqueront mutuellement tous les documents, observations et éclaircissements qui peuvent leur être utiles, au point de vue de la navigation sur la Sarre.

ART. 83. Dans les payements trimestriels, le franc sera compté pour huit silbergros prussiens et un thaler prussien pour trois francs soixante-quinze centimes.

ART. 84. Aucune retenue ne sera faite pour frais de perception, ni pour les recettes effectuées pour le compte commun, ni pour les droits que le bureau de Sarreguemines aura perçus d'avance pour le compte seul de la Prusse.

ART. 85. Le batelier qui aura payé d'avance les droits de navigation pour la partie du canal entre Sarreguemines et Louisenthal pourra, s'il opère le déchargement de ses marchandises avant d'avoir parcouru le trajet déclaré, obtenir le remboursement du droit qu'il aura payé en trop, pourvu qu'il déclare ce déchargement au bureau le plus voisin.

Les employés de ce bureau, après avoir opéré les vérifications nécessaires, consigneront leurs observations dans un certificat qui sera joint à la réclamation.

Dans le cas où, par suite de l'éloignement du bureau, il y aurait impossibilité de procéder de la sorte, l'attestation des employés serait remplacée par celle des autorités locales.

La demande en remboursement sera ensuite, dans chaque Pays, soumise à l'autorité compétente, qui statuera, et, si le remboursement est autorisé, il aura lieu, au moyen d'une déduction, sur les recettes dans le bureau qui fera la restitution.

ART. 86. Pendant la durée du Règlement, les États riverains ne pourront percevoir, sous telle dénomination que ce soit, des droits de navigation autres que ceux établis par le présent Règlement. Ils ne pourront pas non plus les élever sans un consentement mutuel.

En ce qui concerne les diminutions, chaque Pays pourra en opérer dans la partie du canal qui lui appartient exclusivement, en ayant soin toutefois d'en donner connaissance à l'autre État.

ART 87. Le tarif, tel qu'il est établi à l'article 9, est adopté pour trois années à dater de la mise en vigueur. A l'expiration de cette période, il pourra être révisé d'après la connaissance qu'on aura de l'importance des recettes. Toutefois, si cette révision n'avait pas lieu, le tarif continuerait d'avoir son effet, chacun des deux Gouvernements se réservant, d'ailleurs, la faculté d'y proposer des modifications en prévenant six mois à l'avance.

ART. 88. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'interprétation ou l'exécution du présent Règlement seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Berlin, le 29 mars 18 V. BENEDETTI.

ANNEXE N° 1. *Tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal de la Sarre.*

	NOMENCLATURE DES MARCHANDISES	TAXES A PERCEVOIR en France, par tonne de 1,000 kilog. et par kilomètre.	TAXES A PERCEVOIR en Prusse, par quintal (de 50 kilog.) et par mille.
1re classe.	1° Sucre, café, denrées coloniales et autres, épiceries, comestibles, tabacs; 2° Fruits et légumes frais, fruits secs et confits, salaisons; 3° Huile, fruits oléagineux, beurre, miel, cire, suif, saindoux; 4° Soie, coton, laine, chanvre, lin et crin ouvrés, tissus de toute nature; 5° Quincailleries, cristaux, glaces, porcelaine, parfumerie et passementerie; 6° Liéges ouvrés, ivoire, nacre, écaille, corne façonnée, papier de tenture et à écrire, librairie; 7° Cuirs et peaux, marbres en caisse, 8° Autres marchandises non dénommées ci-après; 9° Vins, eaux-de-vie, esprits, liqueurs, vinaigres, cidre, bière et autres boissons; 10° Céréales, soit en grains, soit en farine, légumes secs, pommes de terre, riz; 11° Menus grains et graines diverses; 12° Métaux ouvrés; 13° Savons; 14° Laines et cotons bruts;	1 c.	04 pfenning.
2e classe.	15° Métaux non ouvrés; 16° Bois exotiques d'ébénisterie et de teinture, substances tinctoriales; 17° Charbon de bois, écorces, tan; 18° Mélasses et betteraves; 19° Droguerie, potasse, soude, produits chimiques, soufre raffiné, sel, 20° Faïence, verre à vitre, verrerie, bouteilles, poterie commune, formes à sucre;	0 5 m.	02
3e classe.	21° Houille et coke; 22° Minerais, terre à porcelaine, asphaltes en bloc et en mastic, soufre brut; 23° Bois de toute espèce, autres que les bois exotiques d'ébénisterie et de teinture, fagots, charbonnette, tourbes; 24° Cendres, fumiers, engrais de toute sorte, noir animal, guano; 25° Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis, lave, grès, tuf, pierres de toute espèce, moellons, carreaux, briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et autres matériaux de construction, marne, argile, sable, cailloux, gravier; 26° Fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pulpe de betteraves; 27° Tuyaux de drainage; 28° Futailles vides, chiffons, drilles, verres cassés, scories, pavés, craies, terres et ocres, blanc d'Espagne et autres.	0 2 5 d.	01
	Trains et radeaux en bois de toute espèce, par mètre cube d'assemblage, sans déduction pour les vides, et en Prusse par pied cube et par mille.	0 2 5	005
	Bascules à poisson, par mètre cube, et en Prusse par pied cube et par mille.	1	02

SUITE DU TARIF.

ART. 1er. Les trains et radeaux chargés de marchandises seront imposés à un droit double de celui qui sera perçu sur les trains non chargés.

marine royale de Prusse affectés au service militaire, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ; 3° les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des travaux publics des deux Pays ; 4° les bateaux-pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche ; 5° les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre ; 6° les bateaux servant aux propriétaires et fermiers et chargés d'engrais, de denrées, de récoltes et de grains en gerbes pour le compte desdits propriétaires ou fermiers, lorsqu'ils auront obtenu l'autorisation de se servir de bateaux particuliers dans l'étendue de leur exploitation.

ART. 20. Tout bateau sur lequel il y aura des voyageurs paiera le droit imposé à la première classe du tarif, quelle que soit la nature du chargement, suivant le poids qu'indiquera l'enfoncement de l'échelle.

ART. 21. Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur. Ces bateaux sont soumis aux mêmes règles et imposés aux mêmes droits que les bateaux ordinaires.

ART. 22. Aucun bateau ne pourra naviguer sur le canal qu'après avoir été préalablement jaugé à Sarreguemines ou à Sarrebruck, sauf les exceptions prévues à l'article 7.

ART. 23. Les conducteurs de bateaux et de radeaux doivent déclarer leur chargement ou bien leur volume en remettant au bureau un manifeste conforme aux modèles ci-joints (coté n° 3 ou 3 bis).

Ce manifeste, dont le conducteur du bateau ou radeau demeure responsable, sera écrit et signé par lui, ou par toute autre personne pour lui, à l'exclusion des employés chargés de la perception des droits de navigation.

Le manifeste pour les bateaux sera, d'ailleurs, conforme au degré d'enfoncement des échelles ainsi qu'aux connaissements et lettres de voiture, qui devront *être représentés*.

Le conducteur remettra au bureau un double de ce manifeste, qui restera comme pièce justificative, et le manifeste original lui sera remis, après avoir été vérifié pour accompagner le bateau ou radeau.

Les employés consigneront le résultat de cette vérification sur le manifeste, et, après avoir perçu les droits, en donneront quittance sur ce même manifeste. Les mêmes annotations seront faites sur la copie du manifeste.

Le conducteur qui finira son trajet à un endroit où se trouve un bureau doit remettre aux employés de ce bureau le manifeste dont il est porteur.

Celui qui terminera son trajet entre deux bureaux remettra son manifeste au dernier bureau devant lequel il devra passer.

Dans le cas où des droits seraient à payer au bureau auquel le manifeste est remis, la copie de ce manifeste n'est pas nécessaire dans ce bureau, puisque l'original y est conservé.

Les bateaux vides, étant exempts de droits, n'auront pas besoin d'être accompagnés d'un manifeste.

ART. 24. Les marchandises qui ne seront pas exactement désignées et dont la classification ne pourra être déterminée sur le vu des connaissements et lettres de voiture ni par la vérification du service, paieront les droits de la première classe.

Si le poids réel du chargement n'est pas conforme aux indications du manifeste, on prendra ce poids pour base de la perception et on imposera l'excédant proportionnellement aux quantités de marchandises soumises aux différentes classes du tarif.

ART. 25. Le Gouvernement français consent à ce que les connaissements ou lettres de voiture soient exonérés du timbre pour la navigation sur la partie du canal commune aux deux Pays, soit dans un parcours de onze kilomètres ; mais à la sortie du canal ou à leur arrivée à Sarreguemines, c'est-à-dire pour la circulation dans la partie entièrement française, les marchandises françaises ou prussiennes rentreront, sous ce rapport, dans le droit commun français.

Il est entendu, d'ailleurs, que les expéditions délivrées par les bureaux français, dans toute l'étendue du canal, pour les bateaux venant de la Prusse ou al-

lant en Prusse, seront affranchies du payement des timbres de dix centimes des contributions indirectes.

ART. 26. Les bureaux de perception seront ouverts aux jours et heures déterminés par les règlements propres à chaque Pays, et ces jours et heures seront indiqués par un placard apposé à l'entrée du bureau.

ART. 27. Le payement des droits, tant au bureau de Sarreguemines que dans les bureaux de la Prusse, aura lieu indistinctement en monnaies d'or, d'argent ou de cuivre de France ou de Prusse. Dans la partie entièrement française du canal la monnaie française sera seule admise.

ART. 28. Les conducteurs de bateaux sont tenus de représenter à toute réquisition, aux employés de la navigation des deux Pays, ainsi qu'aux éclusiers, les manifestes, les expéditions, le procès-verbal du jaugeage et les lettres de voiture ou connaissements dont ils sont porteurs.

ART. 29. Les contraventions aux dispositions du présent Règlement seront constatées, poursuivies et punies dans les formes et d'après les lois de chaque Pays. Il est entendu, d'ailleurs, que les employés appelés à constater ces contraventions ne pourront agir que sur leur territoire respectif.

ART. 30. Les droits perçus, tant à la remonte qu'à la descente, pour la distance entre Louisenthal et la frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen, appartiendront en totalité au Gouvernement prussien. Le montant brut des droits perçus, tant à la remonte qu'à la descente, pour la distance entre la frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen et Sarreguemines, sera partagé, par égale portion, entre la France et la Prusse.

ART. 31. Les droits perçus d'après les manifestes seront inscrits sur des livres de recettes tenus dans chaque bureau.

Dans les bureaux prussiens de Sarrebruck et de Gudingen, on fera usage du modèle ci-joint, coté n° 4; ce registre présentera séparément les perceptions effectuées pour le compte du Gouvernement prussien seul et celles opérées pour le compte des deux Etats riverains, de manière qu'il puisse servir également pour la perception des droits aux différentes distances, ainsi que pour le payement d'avance pour toute la longueur du canal jusqu'à Sarreguemines.

Le bureau de Sarreguemines tiendra un premier livre de recettes conforme au modèle ci-annexé, coté n° 5, sur lequel il inscrira les recettes communes effectuées pour les distances de Sarreguemines jusqu'à la frontière franco-prussienne au-dessus de Gudingen, et un second livre conforme au modèle ci-joint, coté n° 6, en ce qui concerne les droits perçus d'avance pour le compte seul du Gouvernement prussien.

Des exemplaires imprimés de ce dernier journal seront livrés au bureau de Sarreguemines, sur sa demande, par le bureau de Gudingen.

Les livres de recettes seront tenus pour une période de trois mois et clôturés au dernier jour du trimestre. Dans le cas où la perception ne commencerait pas au premier jour de l'un des quatre trimestres de l'année, savoir : les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre, la première période ne se composerait que du temps qui s'écoulerait jusqu'à l'une des dates précitées.

ART. 32. Dans les dix jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre, le bureau de Sarreguemines remettra, en monnaies d'or ou d'argent des deux Pays, à la caisse principale des douanes à Sarrebruck, en y joignant les livres de recettes mentionnés plus haut : 1° le montant des droits perçus pour le compte seul de la Prusse ; 2° la moitié des droits communs.

Avant d'être remis à la Prusse, les livres de recettes auront été vérifiés et visés par le chef du service des contributions indirectes à Sarreguemines. De leur côté, et dans le même délai, les bureaux de Sarrebruck et de Gudingen verseront au bureau de Sarreguemines, en y joignant un état conforme au modèle ci-joint, coté n° 7, la moitié des droits perçus pour le compte commun.

Les états justificatifs n° 7 dressés par les bureaux de Sarrebruck et de Gudingen devront, avant leur remise, être vérifiés, rapprochés des livres de recettes et certifiés exacts par le chef de service de Sarrebruck.

De cette manière, chaque Pays encaissera, de trois mois en trois mois, toutes

ANNEXE n° 3 *bis.* MANIFESTE *du conducteur* (indiquer les nom et prénoms), *demeurant à*

Le radeau est composé ainsi qu'il est indiqué ci-après :

NUMÉRO des connaissements ou lettres de voiture. 1	NOMS des expéditeurs et consignataires. 2	DÉSIGNATION du lieu. de départ. 3	DÉSIGNATION du lieu. de destination. 4	NOMBRE des pièces de bois. 5	ESPÈCE de bois. 6	DÉSIGNATION des marchandises dont est chargé le radeau. 7	VOLUME en mètres cubes. (3 mètres cubes français équivalent à 97 pieds cubes de Prusse.) 8	VOLUME en pieds cubes de Prusse. 9	OBSERVATIONS 10

Je, soussigné, Receveur du bureau de navigation de , reconnais avoir reçu du sieur la somme de , montant des droits de navigation pour le volume du radeau vérifié à mètres cubes (pieds cubes de Prusse) d'après le mesurage en longueur, largeur et profondeur.

Ces droits ont été inscrits à mon livre de recettes sous le n°

A , le 186 .

Le soussigné certifie que le présent manifeste est exact dans toutes les parties et entièrement conforme au volume et chargement du radeau.

A , le 186 .

ANNEXE N° 4. BUREAU DE PERCEPTION DE

Livre de recette des droits de navigation perçus sur le canal de la Sarre de Louisenthal à Sarreguemines pendant le trimestre 186

Numéro d'ordre de la perception.	DATE de la perception.	NOMS et domicile du navigateur.	DÉSIGNATION du lieu d'embarquement.	DÉSIGNATION du lieu de destination.	DISTANCE PARCOURUE.	PERCEPTIONS POUR LE COMPTE SEUL DE LA PRUSSE — A la descente. — Montant des droits.	Quantités de marchandises. — de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	Trains et radeaux.	Trains et radeaux chargés.	Bascules à poisson.	PERCEPTIONS POUR LE COMPTE SEUL DE LA PRUSSE — A la remonte. — Montant des droits.	Quantités de marchandises. — de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	Trains et radeaux.	Trains et radeaux chargés.	Bascules à poisson.	PERCEPTIONS POUR LE COMPTE COMMUN — A la descente. — Montant des droits.	Quantités de marchandises. — de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	Trains et radeaux.	Trains et radeaux chargés.	Bascules à poisson.	PERCEPTIONS POUR LE COMPTE COMMUN — A la remonte. — Montant des droits.	Quantités de marchandises. — de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	Trains et radeaux.	Trains et radeaux chargés.	Bascules à poisson.

29 MARS 1867. 697

Là-dessus lord Stanley dit : « M. le marquis, la Conférence réunie pour prendre en considération la position du Luxembourg a jugé que ce serait faciliter le succès de ses délibérations d'inviter le Représentant du roi d'Italie à y prendre part. Il n'est pas nécessaire que je vous assure de la satisfaction que nous éprouvons à vous voir au milieu de nous, et en même temps je félicite la Conférence de l'avantage qu'elle retirera de la coopération de votre Gouvernement au but commun de nos travaux. »

M. le marquis d'*Aseglio* répond en ces termes : « En prenant à la Conférence ma place comme Plénipotentiaire de l'Italie, qu'il me soit permis d'adresser à M. le Ministre des Affaires Etrangères quelques paroles de reconnaissance pour la manière dont il a traité cette affaire, et pour l'initiative qu'il a bien voulu prendre de notre admission à la Conférence. On a senti en Italie toute la valeur de ce procédé, non moins que de l'empressement qu'ont mis les Puissances qui prennent part à la Conférence à donner leur adhésion à cette invitation. J'aime à y voir une preuve de plus des bons rapports qui existent entre l'Italie et les principales Puissances européennes, ainsi que de leur opinion que dans les questions européennes, il est désirable que sa voix se fasse entendre.

« Nous n'avions pas, ainsi que d'autres Puissances, des droits antérieurs pour prendre part à la Conférence. Nous le devons à une marque de déférence de leur part. Nous préférons ce titre à tous les autres. Je suis heureux de me trouver personnellement avec des collègues avec lesquels depuis des années j'ai eu d'affectueux rapports, et j'espère que nos communs efforts amèneront un résultat satisfaisant. »

Les Plénipotentiaires procèdent à la vérification de leurs pouvoirs respectifs, qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence.

Il est convenu entre MM. les Plénipotentiaires d'observer le secret sur tout ce qui se passera dans la Conférence.

Ensuite lord *Stanley* émet l'opinion que, la Conférence ayant été réunie à l'invitation du Roi Grand-Duc de Luxembourg, MM. les Représentants du Grand-Duc seraient appelés à exposer les considérations qui ont motivé cette démarche.

M. le baron de *Tornaco* affirme que sa connaissance de la marche des communications diplomatiques qui ont eu lieu récemment entre les Grandes Puissances relativement à la question du Luxembourg est insuffisante pour le mettre à même de répondre à cette demande.

M. le baron *Bentinck*, en réponse à lord Stanley, dit que la réunion de la Conférence ayant pour objet la révision des Traités de 1839, il est heureux de pouvoir exprimer combien le Roi Grand-Duc a apprécié l'empressement que toutes les Puissances avaient mis à se rendre à son invitation de se réunir en Conférence.

Lord *Stanley* dit qu'il pense que la meilleure manière de procéder serait l'examen d'un texte de Traité. C'est avec cette idée qu'il a fait préparer un projet de Traité qu'il a déjà eu l'honneur de communiquer à MM. les Plénipotentiaires.

MM. les Plénipotentiaires du Luxembourg, arrivés de la veille à Londres, ayant déclaré n'avoir aucune connaissance de cette pièce, M. Fane, sur la proposition des Plénipotentiaires de la France et de la Russie, en donne lecture à la Conférence.

Le projet de Traité se trouve annexé au présent Protocole.

M. le Plénipotentiaire de la *Prusse* prend la parole pour dire qu'il n'a en général pas d'objection à faire contre le projet de Traité présenté par lord Stanley; mais qu'il y remarque une omission au programme sur la base duquel son Gouvernement avait accepté l'invitation à la Conférence, c'est-à-dire la garantie européenne de la neutralité du Grand-Duché de Luxembourg ; que, cependant, comme toutes les Puissances représentées dans la Conférence ont admis et accepté ce programme, il se croit fondé à espérer qu'il sera suppléé à cette omission lors de la discussion de l'article 2.

Les Plénipotentiaires de l'*Autriche*, de la *France*, des *Pays-Bas* et de la *Russie*, constatent que, comme vient de le déclarer M. le Plénipotentiaire de la Prusse, les Puissances ont accepté comme base de négociation la neutralité du Luxembourg sous une garantie collective.

Lord *Stanley* fait remarquer qu'en vertu des Traités du 19 avril 1839, le Grand-Duché de Luxembourg se trouve déjà sous la garantie européenne. Quant aux termes qui, dans le projet de Traité qu'il a eu l'honneur de communiquer à la Conférence, portent sur la neutralité à établir pour le Grand-Duché de Luxembourg, ils sont identiques avec ceux qui constatent la neutralité de la Belgique dans l'article 7 de l'annexe au Traité signé à Londres, le 19 avril 1839, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, d'une part, et les Pays-Bas, de l'autre part.

M. le comte de *Bernstorff* fait observer que le Traité de 1839, bien qu'il place le territoire du Luxembourg sous la garantie des Puissances, n'en garantit pas la neutralité. Or, la différence entre cette garantie et celle accordée à la Belgique est très-importante, et il émet l'espoir de voir donner par les Puissances à la neutralité du Luxembourg la même garantie dont jouit celle de la Belgique.

Là-dessus il est convenu entre MM. les Plénipotentiaires de procéder à l'examen du projet de Traité, article par article.

Le préambule est adopté avec quelques changements de rédaction.

Sur l'article 1er, MM. les Plénipotentiaire des *Pays-Bas* et du *Luxembourg* déclarent vouloir, avant d'y donner leur adhésion, référer au Gouvernement de S. M. le Roi Grand-Duc.

Sur l'article 2, M. *le comte de Bernstorff propose* l'amendement suivant : ajouter à la fin de l'article les mots : « Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective (ou commune) des Puissances signataires du présent Traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un Etat neutre. »

M. le baron de *Brunnow* dit qu'il est autorisé par sa Cour à adhérer entièrement au principe de placer la neutralité du Grand-Duché de Luxembourg sous une garantie collective. Il espère que ce principe sera admis et adopté à l'unanimité, comme *le meilleur gage qu'on puisse offrir* au maintien de la paix de l'Europe.

M. le comte *Apponyi* déclare que son Gouvernement a accepté également la neutralité garantie du Luxembourg comme base de négociation.

M. le prince de la *Tour d'Auvergne* dit qu'il n'a pas, en ce qui le concerne, d'instructions spéciales relativement à la question de la garantie collective ; mais qu'il est obligé de convenir que cette garantie a été présentée jusqu'ici comme le complément de la neutralisation du *Grand-Duché de Luxembourg*, et, bien qu'en fait, l'engagement que prennent les Puissances de respecter la neutralité du Luxembourg ait, suivant lui, dans la situation donnée, une valeur presque égale à une garantie formelle, il ne saurait nier que M. l'Ambassadeur de Prusse ne soit fondé dans ses observations.

M. *Van de Weyer*, qui est également sans instructions spéciales sur ce point, émet l'opinion que, dans un large esprit de conciliation, on peut considérer la garantie de la neutralité du Luxembourg comme devant *ressortir* de l'ensemble des Traités conclus en 1839.

M. le marquis d'*Azeglio* dit qu'il n'est pas encore autorisé par son Gouvernement *à adhérer au principe* de la *garantie* collective de la neutralité du Luxembourg. Il demandera des instructions à ce sujet.

Lord *Stanley* déclare qu'il préférerait l'article 2 comme il existe dans le projet de Traité au même article complété par l'amendement de M. le comte de Bernstoff. Il doit cependant constater que la grande majorité de MM. les Plénipotentiaire appuie l'idée énoncée par M. le Plénipotentiaire de la Prusse. Dans ces circonstances, il référera aux Membres du Cabinet de la Reine la proposition qui a été faite, et il espère pouvoir informer la Conférence, à la prochaine séance, de la décision qui aurait été prise.

A l'occasion de la lecture de l'art 2, MM. les Plénipotentiaire du Luxembourg déclarent qu'ils ne peuvent se prononcer dès aujourd'hui sur toutes les dispositions du projet de Traité, et qu'ils demandent à pouvoir présenter dans la prochaine séance les observations auxquelles ce projet pourrait donner lieu de leur part.

ANNEXE N° 7. BUREAU DE PERCEPTION DE (SARREBRUCK OU GUDINGEN)

État récapitulatif des droits de navigation perçus, tant à la remonte qu'à la descente, sur le canal de la Sarre, au bureau de....., pour le compte commun des deux États riverains, pendant le trimestre 186 .

	DROITS PERÇUS		
	à la remonte.	à la descente.	Total.
Marchandises de 1re classe.			
Marchandises de 2e classe.			
Marchandises de 3e classe.			
Trains et radeaux.			
Trains et radeaux chargés			
Bascules à poisson.			
TOTAUX			
A déduire : le montant des restitutions dûment autorisées.			
Reste en recette brute, à répartir moitié pour la France.			

Le présent état duquel il résulte que les recettes à répartir effectuées pendant le trimestre 186 , du n° du livre journal, s'élèvent à (*inscrire la somme en toutes lettres*) et que la moitié revenant à la France est de (*en toutes lettres*), est certifié sincère et véritable par le Receveur soussigné.

A , le 186 .

Vu, vérifié et certifié conforme au livre de recette par le chef du service des douanes à Sarrebruck.

B.

Déclaration signée à Paris, le 29 avril 1867, entre la France et l'Italie et relative au transit des Dépêches télégraphiques à travers l'Italie.
(*Sanctionnée et promulguée en France par décret impérial du 1er mai 1867.*)

La Compagnie télégraphique sous-marine dite *Mediterranean extension telegraph company (limited)* ayant pris envers le Gouvernement italien l'engagement d'accéder à la Convention télégraphique internationale signée à Paris, le 17 mai 1865 (1), et de réduire à trois francs le montant de la taxe terminale des dépêches simples de Modica à Malte et d'Otrante à Corfou, et les Hautes Puissances signataires ou adhérentes ayant accepté cette accession,

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie déclare fixer ainsi qu'il suit le tarif de transit, à travers son territoire, des dépêches simples expédiées des divers États signataires ou adhérents, à destination de Corfou et de Malte :

(1) V. le texte de cette Convention, ci-dessus, p. 154.

POUR CORFOU.

De la frontière ottomane de Vallona à Otrante.	1 franc.
De la frontière des États-Pontificaux à Otrante.	2
De toutes les autres à Otrante.	3

POUR MALTE.

De la frontière des États-Pontificaux à Modica.	2 francs.
De toutes les autres à Modica.	3

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français déclare, de son côté, accepter ledit tarif en son nom et au nom des autres Puissances signataires ou adhérentes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 29 avril 1867.

MOUSTIER. NIGRA.

Conférences tenues à Londres du 7 au 18 mai 1867 entre l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Prusse et la Russie pour régler la situation du Grand-Duché de Luxembourg.

Présents : pour l'Autriche, M. le comte *Apponyi* ; pour la Belgique, M. *Van de Weyer* ; pour la France, M. le Prince de la *Tour d'Auvergne* ; pour la Grande-Bretagne, lord *Stanley* ; pour l'Italie, M. le marquis d'*Azeglio* ; pour les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, M. le baron *Bentinck*, M. le baron de *Tornaco*, M. *Servais* ; pour la Prusse, M. le comte de *Bernstorff* ; pour la Russie, M. le baron de *Brunnow*.

MM. les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, de la Prusse et de la Russie, se sont réunis aujourd'hui en Conférence à la résidence officielle du premier lord de la Trésorerie.

M. le comte *Apponyi*, à l'ouverture de la séance, propose de confier à lord *Stanley* la présidence de la Conférence.

Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité par MM. les Plénipotentiaires, lord *Stanley* prend la parole et dit :

« Je vous remercie de la preuve de confiance et de bienveillance que vous m'avez donnée en m'invitant à présider aux travaux de cette Conférence. J'espère que la durée de nos séances ne sera pas longue et que le résultat en sera l'établissement d'une paix durable en Europe. Vous avez presque tous sur moi l'avantage d'une longue expérience diplomatique, et je compte sur cette expérience et sur les lumières que vous voudrez bien me prêter, pour diriger nos travaux, pour éviter les longueurs inutiles et pour mener à bonne fin nos délibérations. Je me permets de proposer que la rédaction des Protocoles soit confiée à l'honorable Julian Fane premier secrétaire de l'Ambassade de S. M. B. à Paris. »

Cette proposition ayant été acceptée par MM. les Plénipotentiaires, M. *Fane* est introduit.

Lord *Stanley* prend ensuite la parole pour exprimer la pensée que la présence au sein de la Conférence du Représentant de S. M. le Roi d'Italie contribuerait au succès de ses délibérations, et il propose d'inviter M. le marquis d'*Azeglio* à venir assister à la présente séance.

Les autres Plénipotentiaires, s'associant à cette proposition (M. le baron *Bentinck*, sous la réserve que les Arrangements de 1839 formeront exclusivement l'objet des délibérations de la Conférence), M. le marquis d'Azeglio est introduit et prend sa place dans la Conférence.

ANNEXE N° 5, BUREAU DE PERCEPTION DE SARREGUEMINES.

Livre de recette des droits de navigation perçus, tant à la descente qu'à la remonte, au bureau de Sarreguemines, pour le compte des deux États riverains, sur le canal de la Sarre entre Sarreguemines et Louisenthal, pendant le trimestre 186 .

NUMÉRO d'ordre de la perception.	DATE de la perception.	NOMS ET DOMICILE du navigateur.	DÉSIGNATION du lieu d'embarquement.	DÉSIGNATION du lieu de destination.	DISTANCE PARCOURUE	PERCEPTIONS POUR LE COMPTE COMMUN AUX DEUX ÉTATS. — A la descente. — Montant des droits.	Quantités de marchandises. — de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	Trains et radeaux.	Trains et radeaux chargés.	Bascules à poisson.	A la remonte. — Montant des droits.	Quantités de marchandises. — de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.	Trains et radeaux.	Trains et radeaux chargés.	Bascules à poisson.

ANNEXE N° 6. BUREAU DE PERCEPTION DE SARREGUEMINES.

Livre de recette des droits de navigation perçus d'avance, à la descente, pour le compte seul de la Prusse, sur le canal de la Sarre, entre Sarreguemines et Louisenthal.

NUMERO D'ORDRE de la perception.	DATE de la perception.	NOMS ET DOMICILE du navigateur.	DÉSIGNATION du lieu d'embarquement.	DÉSIGNATION du lieu de destination.	DISTANCE parcourue.	PERCEPTIONS A LA DESCENTE POUR LE COMPTE SEUL de la Prusse. Montant des droits.	Quantités de marchandises. de 1re classe.	Quantités de marchandises. de 2e classe.	Quantités de marchandises. de 3e classe.	Trains et radeaux.	Trains et radeaux chargés.	Bascules à poisson.

M. l'Ambassadeur de la *Russie* a exprimé à MM. les Plénipotentiaires du Grand-Duché de Luxembourg le désir qu'ils soient en mesure de faire connaître dans le plus bref délai les intentions de leur Gouvernement; il a appuyé cette demande sur l'importance que tous les Membres de la Conférence attachent à arriver à une conclusion aussi prompte que possible, hautement réclamée par toutes les Puissances dans l'intérêt général de la paix.

M. l'Ambassadeur de la *France* s'associe au vœu exprimé par M. le Plénipotentiaire de la Russie.

Il est convenu de remettre la discussion de l'article 3 à la prochaine séance.

Il en est de même pour l'article 4, M. le Plénipotentiaire de la Prusse désirant prendre les ordres de son Gouvernement relativement aux termes de sa rédaction.

Les articles 5 et 6 ne provoquent aucune discussion.

Il est convenu que la prochaine séance de la Conférence sera tenue le jeudi 9 mai, à une heure.

APPONYI. SYLVAIN VAN DE WEYER. LA TOUR D'AUVERGNE. STANLEY. D'AZEGLIO. BENTINCK. Baron V. DE TORNACO. E. SERVAIS. BERNSTORFF. BRUNNOW.

Annexe au Protocole n° 1. — Projet de Traité.

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du Grand-Duché, par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération germanique, a invité LL. MM. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, à réunir leurs Représentants en Conférence à Londres, afin de s'entendre, avec les Plénipotentiaires de S. M. le Roi Grand-Duc, sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix;

Et Leursdites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont résolu, d'un commun accord, de répondre au désir que S. M. le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général.

En conséquence, Leurs Majestés, de concert avec S. M. le Roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un Traité, ont nommé, pour leurs plénipotentiaires, savoir :.....

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent ledit Grand-Duché à la Maison d'Orange-Nassau, en vertu des Traités qui ont placé cet État sous la souveraineté de S. M. le Roi Grand-Duc, ses descendants et successeurs.

Les H. P. C. acceptent la présente Déclaration et en prennent acte.

ART. 2. Le Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'acte annexé aux Traités du 19 avril 1839, sous la garantie des Cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, formera désormais un État perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres États.

Les H. P. C. s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article.

ART. 3. Le Grand-Duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord que la ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédé-

rale, cessera d'être ville fortifiée, et restera uniquement le chef-lieu de l'administration civile du Pays.

S. M. le Roi Grand-Duc promet de n'entretenir dorénavant dans cette ville que le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

ART. 4. Conformément aux stipulations contenues dans les articles 2 et 3, S. M. le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre d'évacuer cette place dans un délai de..... que S. M. a jugé suffisant pour retirer de ladite forteresse le matériel de guerre y contenu. Le délai susmentionné comptera du jour de.....

ART. 5. S. M. le Roi Grand-Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage de son côté à prendre les mesures nécessaires, afin de convertir ladite place en ville ouverte, au moyen d'une démolition que S. M. jugera suffisante pour remplir les intentions des H. P. C. exprimées dans l'article 3 du présent Traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison.

S. M. le Roi Grand-Duc promet, en outre, que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

ART. 6. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de..... semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Protocole (N° 2) de la séance du 9 mai 1867.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, de la Prusse, de la Russie.

M. le Plénipotentiaire de l'*Italie* annonce à la Conférence qu'ayant demandé les instructions de son Gouvernement, il est autorisé à adhérer au principe de placer la neutralité du Grand-Duché de Luxembourg sous une garantie collective.

Lord *Stanley*, se référant à la déclaration qu'il a faite à la dernière séance, dit que le Gouvernement de S. M. B., ayant pris en considération le désir unanime des autres Puissances, et ne voulant pas s'opposer à la stipulation qui seule paraît offrir une garantie sûre au maintien de la paix de l'Europe, adhère aussi au principe de placer le Grand-Duché de Luxembourg sous une garantie collective. Il accepte par conséquent l'amendement proposé par M. le Plénipotentiaire de la Prusse à l'article 2 du projet de Traité.

M. le Plénipotentiaire de la *Prusse* exprime la satisfaction avec laquelle il a entendu la déclaration que vient de faire lord Stanley. Il est convaincu que l'Europe saura gré au Gouvernement de S. M. B. des dispositions conciliantes qui ont motivé son adhésion aux désirs des autres Puissances.

MM. les Plénipotentiaires s'associent unanimement à cette déclaration de M. l'Ambassadeur de Prusse.

M. le Plénipotentiaire de la *Belgique* fait observer qu'il avait déjà constaté à cette occasion que la neutralité de la Belgique est placée à un autre titre sous la garantie de chacune des Puissances signataires des Traités de 1839.

M. le baron *Bentinck* exprime le désir d'ajouter, après le mot « successeurs, » à l'article 1er du projet de Traité, ces paroles :

« Les droits que possèdent les Agnats de la Maison de Nassau sur la succession du Grand-Duché, en vertu des mêmes Traités, sont maintenus. »

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

L'article 2 ayant été complété par l'amendement proposé par M. l'Ambassadeur de Prusse, M. le baron de *Tornaco* exprime le désir d'y introduire un paragraphe pour sauvegarder les droits commerciaux du Grand-Duché et la faculté de conclure avec un Etat voisin une union douanière.

M. l'Ambassadeur de la *Prusse* croit que la question soulevée par M. le baron de Tornaco est étrangère au sujet des délibérations de la Conférence. Il est d'avis que l'article dont il s'agit ne porte aucune atteinte ni au Traité d'union douanière qui existe déjà, ni en général aux droits commerciaux du Grand-Duché.

MM. les Plénipotentiaires de l'*Autriche*, de la *France* et de la *Russie* sont également d'avis que la neutralité dont parle le projet de Traité est une neutralité essentiellement *militaire*, et qu'il *n'y a rien* dans les dispositions de l'article 2 qui s'oppose à la faculté du Grand-Duché de conclure un Traité de commerce avec un État voisin.

Là-dessus, M. le baron de *Tornaco* se déclare prêt à retirer l'amendement qu'il a proposé, considérant les opinions émises comme donnant à l'article 2 une interprétation satisfaisante, et cet article est adopté.

M. l'Ambassadeur de la *Russie* croirait utile de modifier la rédaction du dernier paragraphe de l'article 3. Les termes dans lesquels il est conçu sembleraient imposer aux droits de S. M. le Roi Grand-Duc une certaine restriction en limitant le nombre de troupes que le Gouvernement grand-ducal entretiendrait dans la ville de Luxembourg. Cette restriction semblerait contraire aux intérêts des habitants de la ville. D'après ces considérations, M. le baron de Brunnow propose de substituer au texte actuel la rédaction suivante :

« S. M. le Roi Grand-Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes *nécessaire* pour y veiller au maintien du bon ordre. »

M. le baron de *Tornaco* fait observer que l'exécution de l'article 3 occasionnerait à la ville de Luxembourg d'immenses préjudices. Il est d'avis qu'il serait équitable qu'une *compensation fût* procurée aux habitants, dont les intérêts seraient compromis. Il croit que les mots : « et restera uniquement le chef-lieu de l'administration civile du Pays, » pourraient être retranchés, puisqu'il y aurait toujours une *administration militaire dans* le Grand-Duché, quoique les troupes qu'il possède soient peu nombreuses, et il n'y a pas de motif pour défendre que le siége en soit à Luxembourg. Quant au dernier paragraphe, il désire le voir modifier dans le sens indiqué par M. *le Plénipotentiaire* de la Russie.

On fait observer à M. le baron de Tornaco que les mots qu'il vient d'indiquer comme pouvant être retranchés ont déjà été supprimés à la rédaction du texte.

Lord *Stanley* croit devoir exprimer son *opinion* que la question d'une compensation à accorder aux habitants de la ville de Luxembourg ne peut être posée dans la Conférence.

M. le comte de *Bernstorff* s'associe à l'opinion énoncée par lord Stanley.

M. le baron de *Brunnow* exprime la conviction que les habitants de la ville de Luxembourg pourront compter sur les bonnes dispositions de S. M. le roi Grand-Duc à sauvegarder le plus possible leurs intérêts dans l'exécution des stipulations du Traité.

Les autres Plénipotentiaires déclarent partager la conviction que vient d'exprimer M. le baron de Brunnow.

L'article 3 est adopté avec l'amendement proposé par M. le Plénipotentiaire de la Russie.

Sur l'article 4, M. le comte de *Bernstorff* annonce à la Conférence qu'il n'a pas encore reçu de son Gouvernement les ordres nécessaires pour le mettre à même de remplir les lacunes qui s'y trouvent par des dates précises ; mais il a tout lieu de croire qu'on ne mettra au retrait des troupes prussiennes et du matériel de guerre qui se trouvent actuellement dans la forteresse de Luxembourg que le délai strictement nécessaire pour l'effectuer.

M. le baron de *Brunnow* croit devoir exprimer le désir que ce délai soit aussi bref que possible, et que S. M. le Roi de Prusse daigne satisfaire aux vœux de l'Europe en facilitant la solution la plus prompte de cette question.

Il est convenu de réserver la rédaction du texte de l'article 4 à la prochaine séance.

Sur l'article 5, M. le baron de *Brunnow* propose d'ajouter aux paroles : « les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison, » les paroles : « ils s'effectueront avec tous les ménagements que ré-

clament les intérêts des habitants de la ville. » Il croit, d'après les représentations qui lui ont été faites, que cet amendement sera propre à calmer les inquiétudes des personnes dont les intérêts pourraient être menacés.

M. le baron de *Tornaco* dit que la démolition de la forteresse inquiète de nombreux intérêts. Les dépenses que le démantèlement de la forteresse occasionnera seront très-considérables, et il ne croit pas que cette dépense, qu'on peut considérer comme étant faite dans l'intérêt commun des Parties Contractantes, doive être supportée par le Grand-Duché. Il propose d'ajouter après les paroles : « les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison, » une stipulation conçue dans les termes suivants : « Les dépenses qu'ils occasionneront seront supportées par les H. P. C. »

Lord *Stanley* émet l'opinion que la stipulation proposée par M. le baron de Tornaco ne saurait être acceptée par les Puissances. De sa part, il n'hésite pas à la déclarer inadmissible.

M. le comte de *Bernstorff* s'associe à l'opinion de lord Stanley, et en même temps donne son adhésion à l'amendement proposé par M. le baron de Brunnow.

M. le prince de la *Tour d'Auvergne* dit qu'il trouve la proposition de M. le Baron de Brunnow propre à satisfaire aux vœux exprimés par M. le baron de Tornaco et y donne également son adhésion.

L'article 5 est adopté avec l'amendement proposé par M. le Plénipotentiaire de la Russie.

L'article 6 est adopté avec un texte qui fixe à quatre semaines le délai dans lequel les ratifications du Traité seront échangées à Londres.

M. le baron *Bentinck* présente à la Conférence un projet de Déclaration concernant les rapports entre le Luxembourg et le Limbourg, qui est conçu dans ces termes :

« Les Puissances signataires du présent Traité constatent que, la dissolution de la Confédération germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg, collectivement avec le Grand-Duché de Luxembourg, à ladite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du Traité du 19 avril 1839, entre le Grand-Duché et certains territoires appartenant au Duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesdits territoires continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays-Bas. »

Il demande que cette pièce soit annexée au Traité, ou comme article additionnel, ou sous une autre forme dont on conviendrait.

M. le Plénipotentiaire de la *Prusse*, ayant pris connaissance de cette pièce, dit qu'il n'a pas d'objection à faire à la demande de M. le baron Bentinck.

M. le Plénipotentiaire de l'*Autriche* appuie la demande que vient de faire M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas.

Cette demande est également agréée par MM. les Plénipotentiaires de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, et la Conférence décide que la pièce présentée par M. le baron Bentinck sera annexée au Traité.

MM. les Plénipotentiaires procèdent ensuite à parafer le projet de Traité avec les amendements adoptés, sauf l'article 4, dont la rédaction est réservée.

La prochaine séance est fixé à vendredi 10 mai, à une heure.

Suivent les mêmes signatures que celles placées au bas du Protocole N° 1.

Protocole (N° 8) de la séance du 10 mai 1867.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, de la Prusse, de la Russie.

Le Protocole de la première séance est lu et approuvé.

Sur la proposition de MM. les Plénipotentiaires de la *France* et de la *Prusse* il est décidé de remettre la rédaction du texte de l'article 4 à la prochaine séance.

MM. les Plénipotentiaires conviennent que la déclaration concernant les rapports entre le Luxembourg et le Limbourg, présentée à la séance d'hier par M. le baron Bentinck, formera l'article 6 du projet du Traité, et y apposent leurs parafes.

M. le Plénipotentiaire des *Pays-Bas* dit que, d'après le désir de son Gouvernement, il lui serait agréable qu'il fût inséré au Protocole que les obligations que le Roi Grand-Duc a contractées pour le *Luxembourg*, en sa qualité de Grand-Duc, concernent exclusivement le Gouvernement du Grand-Duché, et que le Gouvernement néerlandais y est et désire y rester complétement étranger.

Sur l'invitation de lord *Stanley*, qui résume les observations faites par plusieurs membres de la Conférence, et particulièrement par M. l'Ambassadeur de Prusse, M. le baron *Bentinck* constate qu'il demande uniquement que cette déclaration soit insérée au Protocole sans inviter MM. les Plénipotentiaires à émettre une opinion à son égard.

Il est convenu que la prochaine séance aura lieu le samedi 11 mai, à 5 heures.

(Suivent les mêmes signatures que celles placées au bas du Protocole N° 1)

Protocole (N° 4) de la séance du 11 mai 1867.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, de la Prusse, de la Russie.

Les Protocoles des seconde et troisième séances sont lus et approuvés.

M. le Plénipotentiaire de la *Belgique* demande qu'il soit bien entendu que l'article 3 du projet de Traité ne porte point atteinte aux droits des autres Puissances neutres de conserver et, au besoin, d'améliorer leurs places fortes et autres moyens de défense.

Cette demande est adoptée à l'unanimité, et il est convenu qu'une Déclaration à cet effet sera revêtue de la signature des Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence.

En se référant au terme fixé par l'article 7 pour l'échange des ratifications, MM. les Plénipotentiaires du Luxembourg font observer que, d'après la Constitution du Grand-Duché, l'assentiment des Etats est nécessaire pour la ratification du Traité ; mais ils constatent qu'il n'y aura pas de difficulté à convoquer les Etats en session extraordinaire pour l'accomplissement de cet acte.

Lord Stanley prend ensuite la parole et dit : « Messieurs, nous sommes tombés maintenant d'accord sur tous les paragraphes du projet de Traité, à l'exception de l'article 4. Quant à cet article, je tiens entre les mains un texte de rédaction qui réunira, j'ai lieu de le croire, les suffrages de tous les Plénipotentiaires. J'ai l'honneur de vous le proposer, conçu dans ces termes :

« Conformément aux stipulations contenues dans les articles 2 et 3, S. M. le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions, et tous les objets qui font partie de la dotation de ladite place forte. Durant cette opération, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre, et pour en effectuer l'expédition, qui s'achèvera dans le plus bref délai possible. »

MM. les Plénipotentiaires adoptent à l'unanimité l'article 4 ainsi rédigé, et y apposent leurs parafes.

Le projet de Traité, composé des sept articles parafés par MM. les Membres de la Conférence, ayant été revêtu de la forme de Traité, collationné sur l'instrument parafé, et trouvé en due forme, un seul exemplaire de cet Acte (celui de la Grande-Bretagne) est signé par MM. les Plénipotentiaires, qui en même temps apposent leurs parafes à la Déclaration proposée par M. Van de Weyer, qui est conçue dans les termes suivants :

« Il est bien entendu que l'article 3 ne porte point atteinte au droit des autres Puissances neutres de conserver et, au besoin, d'améliorer leurs places fortes et autres moyens de défense. »

Il est convenu que MM. les Membres de la Conférence se réuniront lundi prochain, à trois heures, pour signer les autres exemplaires du Traité et apposer à tous le sceau de leurs armes.

Le Baron de *Brunnow* s'exprime en ces termes : « A titre de doyen d'âge, je vous demande la permission, MM., de prendre la parole pour remercier notre Président des témoignages de confiance et d'égards qu'il a bien voulu nous offrir durant le cours de nos délibérations. En exprimant ce sentiment en votre nom, je suis certain d'obtenir votre approbation unanime. Dans cette conviction, je remplis un devoir agréable en priant lord Stanley d'être bien persuadé que nous aimons à reconnaître l'assistance qu'il nous a si cordialement prêtée pour conduire nos travaux à une conclusion favorable, — résultat pacifique que toutes les Puissances de l'Europe ont appelé de leurs vœux. »

MM. les Plénipotentiaires s'associent avec empressement aux sentiments exprimés par M. l'Ambassadeur de la Russie, dont il est convenu, sur la proposition de M. le Plénipotentiaire de la Belgique, de citer les paroles dans le Protocole.

Lord Stanley dit : « MM., je suis très-sensible à l'honneur que vous voulez bien me faire en vous associant aux sentiments de bienveillance envers moi qui ont trouvé dans les paroles de M. de Brunnow une si gracieuse expression. Si le résultat de nos travaux a répondu à nos espérances il est dû, MM., aux bonnes et conciliantes dispositions qui ont été témoignées de toutes parts et au concours que vous m'avez prêté pour mener nos délibérations à bonne et heureuse fin. Je vous félicite sincèrement d'avoir atteint le but proposé à vos efforts, et j'espère que chacun de nous aura lieu de se réjouir de la part qu'il a prise à l'œuvre que nous venons d'accomplir. »

(Suivent les mêmes signatures que celle placées au bas du Protocole N° 1.)

Annexe au Protocole N° 4.

DÉCARATION.

Il est bien entendu que l'article 3 ne porte point atteinte au droit des autres Puissances neutres de conserver et, au besoin, d'améliorer leurs places fortes et autres moyens de défense.

Fait à Londres, le 11 mai 1867.

LA TOUR D'AUVERGNE. APPONYI. VAN DE WEYER. STANLEY. d'AZEGLIO. BENTINCK. TORNACO. E. SERVAIS. BERNSTORFF. BRUNNOW.

Protocole (N° 5) de la séance du 13 mai 1867.

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg, de la Prusse, de la Russie.

Le Protocole de la quatrième séance est lu et approuvé.

MM. les Plénipotentiaires procèdent à collationner les divers exemplaires du Traité et de la Déclaration proposée par M. le Plénipotentiaire de la Belgique

sur les instruments signés et parafés par eux dans la précédente séance, et, les ayant trouvés en due forme, ils y apposent leur signature, et à chaque exemplaire du Traité le sceau de leurs armes.

M. le Baron de Brunnow prend la parole, et dit : « Je demande à MM. les Plénipotentiaires réunis en Conférence la permission d'offrir en leur nom à M. Fane leurs remercîments, et de lui exprimer combien ils apprécient le zèle et le talent avec lesquels il a rempli les fonctions que M. le Président a bien voulu lui confier. »

MM. les Plénipotentiaires donnent leur adhésion unanime aux paroles de M. l'Ambassadeur de Russie et en décident l'insertion au Protocole.

Le présent Protocole est lu et approuvé.

(Suivent les mêmes signatures que celles placées au bas du Protocole N° 1).

Traité conclu à Londres, le 11 mai 1867, entre l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Prusse et la Belgique, pour régler la situation du Grand-Duché de Luxembourg. (Ech. des ratif., à Londres, le 31 mai 1867.)

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du Grand-Duché, par suite de la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération germanique, a invité LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, à réunir leurs Représentants en Conférence à Londres, afin de s'entendre avec les Plénipotentiaires de S. M. le Roi Grand-Duc sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Et Leurs dites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont résolu, d'un commun accord, de répondre au désir que S. M. le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général,

En conséquence, Leurs Majestés, de concert avec S. M. le Roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un Traité, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Godefroy-Bernard-Henri-Alphonse, prince de *la Tour d'Auvergne-Lauraguais*, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. B., grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Saxe-Cobourg et Gotha, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse, etc., etc., etc.;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Rodolphe, comte *Apponyi*, Chambellan, Conseiller intime de S. M. I. et R. A., son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. B.; chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre impérial de Léopold;

S. M. le Roi des Belges, le sieur Sylvain *Van de Weyer*, Ministre d'État, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B., grand cordon de son ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand-croix de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare d'Italie, grand cordon de l'ordre de Charles III d'Espagne, grand-croix de l'ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur de France;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Edward Stanley, lord *Stanley*, Conseiller de S. M. B. en son Conseil privé, Membre du Parlement, son Principal Secrétaire d'État pour les Affaires Etrangères;

S. M. le Roi d'Italie, le sieur Emmanuel Taparelli de Lagnasco, marquis *d'Azeglio*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B., grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare;

S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le sieur Adolphe, baron *Bentinck*, son Chambellan et Ministre d'État, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B., commandeur de son ordre du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de l'ordre de la Couronne de chêne;

Le baron Victor de *Tornaco*, Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché, son Chambellan honoraire, grand-croix de son ordre de la Couronne de chêne, grand cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre de la Couronne de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc.;

Et le sieur Emmanuel *Servais*, Vice-Président du Conseil d'Etat et de la Cour supérieure de justice, ancien Membre du Gouvernement, grand officier de l'ordre de la Couronne de chêne, chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse de seconde classe avec l'étoile, et chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, etc.;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Albert, comte *de Bernstorff-Stintenburg*, son Ministre d'Etat et Chambellan, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. B., grand-croix de son ordre de l'Aigle rouge avec des feuilles de chêne et grand commandeur de son ordre de la Maison royale de Hohenzollern en diamants, grand-croix de l'ordre ducal de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Stanislas de Russie de première classe, grand-croix de l'ordre royal du Mérite civil de la couronne de Bavière, de l'ordre impérial du Lion et du Soleil de Perse avec le grand cordon vert, de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, etc.;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron *de Brunnow*, son Conseiller privé actuel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. B., chevalier des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'Aigle rouge de Prusse de première classe, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais et commandeur de l'ordre de Saint-Etienne d'Autriche, etc, etc, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, maintient les liens qui attachent ledit Grand-Duché à la Maison d'Orange-Nassau, en vertu des Traités qui ont placé cet Etat sous la souveraineté de S. M. le Roi Grand-Duc, ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les Agnats de la Maison de Nassau sur la succession du Grand-Duché, en vertu des mêmes traités, sont maintenus.

Les H. P. C. acceptent la présente Déclaration et en prennent acte.

ART. 2. Le Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'Acte annexé aux Traités du 19 avril 1839 (1), sous la garantie des Cours de France, d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, formera désormais un Etat perpétuellement neutre. Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Les H. P. C. s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article.

Ce principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des Puissances signataires du présent Traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un Etat neutre.

ART. 3. Le Grand-Duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence, il est convenu, d'un commun accord, que la ville de Luxembourg, considérée, par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédérale, cessera d'être une ville fortifiée.

S. M. le Roi Grand-Duc se réserve d'entretenir dans cette ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

ART. 4. Conformément aux stipulations contenues dans les arti-

(1) V. le texte de ces Traités, t. IV, p. 470 et 476.

cles 2 et 3, S. M. le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité.

On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions et tous les objets qui font partie de la dotation de ladite place forte. Durant cette opération, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour en effectuer l'expédition qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

ART. 5. S. M. le Roi Grand-Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la ville et forteresse de Luxembourg, s'engage, de son côté, à prendre les mesures nécessaires afin de convertir ladite place forte en ville ouverte, au moyen d'une démolition que Sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des H. P. C. exprimées dans l'article 3 du présent Traité. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la ville.

S. M. le Roi Grand-Duc promet, en outre, que les fortifications de la ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

ART. 6. Les Puissances signataires du présent Traité constatent que la dissolution de la Confédération germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg, collectivement avec le Grand-Duché de Luxembourg, à ladite Confédération, il en résulte que les rapports dont il est fait mention aux articles 3, 4 et 5 du Traité du 19 avril 1839, entre le Grand-Duché et certains territoires appartenant au Duché de Limbourg, ont cessé d'exister, lesdits territoires continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays-Bas.

ART. 7. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Londres, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 11 mai, l'an de grâce 1867.

LA TOUR D'AUVERGNE. APPONYI. VAN DE WEYER. STANLEY. D'AZEGLIO. BENTINCK. TORNACO. SERVAIS. BERNSTORFF. BRUNNOW.

Procès-verbal d'échange des ratifications du Traité ci-contre, dressé à Londres, le 31 mai 1867.

Les Soussignés Plénipotentiaires se sont réunis pour procéder à l'échange des ratifications du Traité relatif au Grand-Duché de Luxembourg, conclu entre LL. MM. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Roi des Belges, l'Empereur des Français, le Roi d'Italie, le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, et signé à Londres le onze mai de la présente année.

Les instruments de ratification dudit Traité ayant été produits, et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été effectué dans les formes usitées.

Il a été convenu en même temps que la Déclaration mentionnée dans le Protocole N° 4, du 11 mai, resterait annexée audit Protocole (1).

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 31 mai l'an de grâce 1867.

LA TOUR D'AUVERGNE. APPONYI. VAN DE WEYER. STANLEY. BENTINCK. E. BERNTORFF. BRUNNOW.

Convention de poste conclue à Paris le 27 mai 1867, entre la France et le Danemark, (Ech. des ratif., à Paris, le 31 juillet.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Danemark, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement la France et le Danemark et régler leurs communications postales sur les bases les plus libérales et les plus avantageuses, ont voulu assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Leonel, marquis *de Moustier*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.-etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères ;

Et S. M. le Roi de Danemark, M. Gebhard-Léon, comte de *Moltke-Hvitfeldt*, son Chambellan et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, commandeur de l'ordre du Danebrog, décoré de la croix d'Argent, grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, de la Conception de Villa-Viçosa de Portugal, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, au moins une fois par jour, entre l'administra-

(1) V. le texte de ce protocole et de la déclaration annexé ci-dessus, p. 709.

tion des postes de France et l'administration des postes de Danemark, un échange de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature au moyen des services français et danois et des services de poste établis sur le territoire des Etats par l'intermédiaire desquels les deux administrations peuvent échanger entre elles des dépêches closes.

ART. 2. Les frais résultant du transport, entre la frontière danoise et la frontière d'Allemagne contiguë au territoire français ou au territoire belge, des dépêches closes désignées dans l'article précédent, seront entièrement à la charge de l'administration des postes de Danemark.

De son côté, l'administration des postes de France supportera seule les droits de transit dus à l'office de Belgique pour les dépêches closes que les administrations des postes de France et de Danemark pourront se transmettre réciproquement par la voie de la Belgique.

ART. 3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour le Danemark, soit du Danemark pour la France et pour l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 4. Le prix du port des lettres ordinaires qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Danemark, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES LETTRES.		PRIX DE PORT à payer par l'*envoyeur* de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Danemark.	par l'administration des postes de Danemark à l'administration des postes de France.
1		2	3	4
Lettres affranchies	de la France et de l'Algérie pour le Danemark	50 centimes . .	25 centimes. . . .	»
	du Danemark pour la France et l'Algérie .	16 skillings . .	»	25 centimes.
Lettres non affranchies	de la France et de l'Algérie pour le Danemark	20 skillings . .	»	30 centimes.
	du Danemark pour la France et l'Algérie .	60 centimes . .	30 centimes. . . .	»

ART. 5. Les lettres ordinaires expédiées à découvert, par la voie de la France ou par la voie des paquebots-poste français, soit des pays mentionnés au tableau A, annexé à la présente Convention pour le Danemark et les Etats auquels le Danemark sert d'intermédiaire, soit du Danemark et des Etats précités pour les pays mentionnés au tableau A seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark.

ART. 6. Les lettres expédiées à découvert, par l'intermédiaire des postes de Danemark, soit des pays mentionnés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour la France, l'Algérie et les Etats auxquels la France sert d'intermédiaire, soit de la France, de l'Algérie et des Etats auxquels la France sert d'intermédiaire pour les pays mentionnés au tableau B, seront échangées entre l'administration des postes de Danemark et l'administration des postes de France aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par ce tableau pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark.

ART. 7. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes de Danemark des lettres chargées à destination du Danemark et, autant que possible, à destination des pays auxquels l'administration des postes de Danemark sert d'intermédiaire.

De son côté, l'administration des postes de Danemark pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Il est entendu que les valeurs-papier payables au porteur ne pourront être adressées de l'un des deux Pays dans l'autre, par la voie de la poste, qu'autant qu'elles seront insérées dans des lettres chargées.

Le port des lettres chargées devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination.

ART. 8. Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour le Danemark supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée

expédiée du Danemark pour la France ou l'Algérie supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de seize skillings.

ART. 9. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Danemark, en sus du prix résultant des dispositions des articles 4 et 5 de la présente Convention, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Danemark à destination du Danemark.

Réciproquement, l'administration des postes de Danemark payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant des articles 4 et 6 précédents, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée provenant du Danemark ou transmise à découvert par la voie du Danemark à destination de la France ou de l'Algérie.

Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte pour les lettres chargées à destination des pays auxquels l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark servent respectivement d'intermédiaires l'une pour l'autre, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

ART. 10. Dans le cas où quelque lettre chargée contenant ou non des valeurs-papier payables au porteur viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 11. Les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour le Danemark, soit du Danemark pour la France et l'Algérie, devront être affranchis de part et d'autre jusqu'à destination.

ART. 12. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et de Danemark conformément au tarif suivant :

ORIGINE	DESTINATION.	TAXE A PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes de Danemark.	par l'administration des postes de Danemark à l'administration des postes de France.
1	2	3	4	5
France et Algérie.	Danemark. . . .	10 centimes . .	5 centimes	»
Danemark. . . .	France et Algérie	4 skillings. . .	»	5 centimes.

ART. 13. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés à découvert par la voie de la France ou par la voie des paquebots-poste français, soit des pays désignés dans le tableau C annexé à la présente Convention pour le Danemark et les Etats auxquels le Danemark sert d'intermédiaire, soit du Danemark et des Etats précités pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark aux conditions énoncées audit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau C susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark.

ART. 14. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent et les échantillons de marchandises qui seront expédiés à découvert, par l'intermédiaire des postes de Danemark, soit des pays désignés dans le tableau D annexé à la présente Convention pour la France et l'Algérie, soit de la France et de l'Algérie pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de Danemark et l'administration des postes de France aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau D susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark.

ART. 15. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir des modérations de taxe accordées par les articles 12 et 14 préc é-

dents qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 12, 13 et 14, les imprimés désignés dans lesdits articles devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus déterminées ou qui n'auront pas été affranchis par les envoyeurs jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 11, 13 et 14, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les deux administrations de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des imprimés désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Danemark.

ART. 16. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 17. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement danois le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires du Danemark ou passant par le Danemark à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et, réciproquement, de ces pays pour le Danemark et les Etats auxquels le Danemark sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

De son côté, le Gouvernement danois prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire desservi par l'administration des postes de Danemark, des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination des pays auxquels le Danemark sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour la

France et les Etats pour lesquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

ART. 18. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches clóses, par les paquebots-poste français naviguant entre les ports français et les ports des pays étrangers auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, les correspondances que l'administration des postes de Danemark serait dans le cas d'échanger avec les administrations des postes desdits pays par la voie de la France et des paquebots précités.

De son côté, le Gouvernement danois s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste danois naviguant entre les ports danois et les ports des pays étrangers auxquels le Danemark sert ou pourrait servir d'intermédiaire, les correspondances que l'administration des postes de France serait dans le cas d'échanger avec les administrations des postes desdits pays par la voie du Danemark et des paquebots précités.

ART. 19. L'administration pour le compte de laquelle seront transportées les dépêches closes désignées dans les articles 17 et 18 précédents payera à l'administration qui effectuera ce transport la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés, aussi poids net, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point où commencera ledit transport et le point où il finira, en vertu des dispositions combinées desdits articles.

ART. 20. Le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, les feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 17 et 19 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

Il est convenu, toutefois, que les dispositions du présent article, ainsi que celles fixées par l'article 19 précédent, pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark.

ART. 21. Les administrations des postes de France et de Danemark dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera

reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans le délai ci-dessus fixé, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai et jusqu'au jour où le payement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire, sur le compte du mois pendant lequel la somme productive d'intérêts aura été soldée.

ART. 22. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de Danemark par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

ART. 23. Les correspondances de toute nature échangées à découvert entre les deux administrations des postes de France et de Danemark, qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyées, de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent si faire se peut.

Celles de ces correspondances qui auront été livrées en compte seront rendues pour le prix pour lequel elles auront été originairement comptées par l'office envoyeur.

Celles qui auront été livrées affranchies jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyées sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par

l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

ART. 24. Les deux administrations des postes de France et de Danemark n'admettront à destination de l'un des deux Pays, ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible des droits de douane.

ART. 25. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles règleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles règleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 21 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 26. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 27. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 27e jour du mois de mai de l'an de grâce 1867.

MOUSTIER. L. MOLTKE-HVITFELDT.

TABLEAU B *indiquant les conditions auxquelles pourront être échangées à découvert, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark, les lettres expédiées de divers pays, par la voie du Danemark, à destination de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et* vice versâ.

DÉSIGNATION des pays dont la correspondance avec la France et les pays qui empruntent l'intermédiaire de la France peut être dirigée par la voie du Danemark.	LETTRES à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.					originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.				
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour chaque lettre affranchie et par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque lettre non affranchie.		Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour chaque lettre non affranchie et par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes.	Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque lettre affranchie.	
				Lettres originaires de la France et de l'Algérie (pour chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes).	Lettres originaires des pays auxquels la France sert d'intermédiaire				Lettres à destination de la France et de l'Algérie (pour chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes).	Lettres à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			fr. c.	fr. c.				fr. c.	fr. c.	
Suède. . .	Fac. .	Dest.	» 50	» 28	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination du Danemark.	Fac. .	Dest.	» 65	» 28	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant du Danemark.
Norwége. .	Fac. .	Dest.	» 70	» 28	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination du Danemark.	Fac. .	Dest.	» 80	» 28	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant du Danemark.

M. M.

TABLEAU A *indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des* ... *vert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Danemark*

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec le Danemark peut être transmise à découvert par la voie de la France.	à destination des pays désignés dans la pre...		
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants du Danemark pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
1	2	3	4
			skillings.
Tanger (Maroc), Tunis, Alexandrie, le Caire, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Suisse, royaume d'Italie, Etats-Pontificaux, royaume de Grèce, île de Malte, Portugal.	Facultatif . . .	Destination.	28
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalti, Shang-Haï (Chine), Yokohama (Japon), Antigoa, la Barbade, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, la Jamaïque, Tabago, Tortola, Bahama, Honduras britannique, Bermudes, Sainte-Hélène, îles Turques, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, Seychelles, île Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Indes orientales néerlandaises. . . .	Facultatif . . .	Destination.	36
Brésil, Etats-Unis de l'Amérique du nord	Facultatif . . .	Destination.	44
Espagne, Gibraltar	Obligatoire . .	Frontière de sortie de France.	16

postes de France et l'administration des postes de Danemark, les lettres expédiées à découvert les États auxquels le Danemark sert d'intermédiaire, et vice versâ.

LETTRES								
ière colonne du tableau.		originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau						
Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants du Danemark pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour les lettres affranchies.
5		6	7	8	9	10		11
fr.	c.				skillings.	fr.	c.	
»	58	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif.	Destination	32	»	63	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
»	80	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif.	Destination	40	»	86	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
1	03	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif.	Destination	52	1	20	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
»	25	»	Obligatoire.	Frontière d'entrée en France.	20	»	30	»

DESIGNATION DES PAYS		à destination des pays désignés dans la		
dont la correspondance avec le Danemark peut être transmise à découvert par la voie de la France.		Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants du Danemark pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
1		2	3	4
				skillings.
Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez) . .		Obligatoire. .	Ports de l'océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	96
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Obligatoire . .	Port de débarquement .	96
	Par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques ou des bâtiments du commerce.	Obligatoire . .	Port de débarquement .	96
	Par la voie de Suez	Obligatoire . .	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais . .	96
Iles Sandwich.		Obligatoire . .	San-Francisco	44
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).		Obligatoire . .	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	44
Amérique centrale, Mexique (voie de Panama) . . .		Obligatoire . .	Panama.	44

LETTRES

ière colonne du tableau.		originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.				
Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants du Danemark pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour les lettres affranchies.
5		6	7	8	9	10		11
fr.	c.				skillings.	fr.	c.	
»	80	»	Obligatoire.	Alexandrie.	28	»	59	»
»	80	»	Obligatoire.	Port d'embarquement.	44	»	97	»
»	80	»	Obligatoire.	Port d'embarquement.	44	»	97	»
»	80	»	Obligatoire.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	44	»	97	»
1	03	»	Obligatoire.	San-Francisco. . . .	52	1	20	»
1	03		Obligatoire.	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	52	1	20	»
1	03	»	Obligatoire.	Panama.	52	1	20	»

M. M.

TABLEAU C *indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark, les imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Danemark et les États auxquels le Danemark sert d'intermédiaire, et vice versâ.*

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.		IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
		Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1		2	3	4	5	6
			fr. c.		fr. c.	fr. c.
Alexandrie, le Caire, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraila, Ineboli, Samsoun, Kérasaunde, Trébizonde, Tanger, Tunis, île de Malte.		Destination . .	0 10	Destination . .	Le même prix que pour les imprimés affranchis provenant de la France.	»
Espagne et Gibraltar.		Frontière franco-espagnole .	0 10	Frontière franco-espagnole.	»	0 10
États-Unis de l'Amérique du nord.	Par les bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	»	0 15
	Par la voie d'Angleterre et des paquebots américains.	Port anglais d'embarquement.	0 15	Port anglais de débarquement.	»	0 15
	Par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.	Port américain de débarquement.	0 15	Port américain d'embarquement.	»	0 15
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez).		Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	0 15	Alexandrie. . .	»	0 15
Pays d'outre-mer sans distinction de parages.	Par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	»	0 15
	Par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	»	0 15

	IMPRIMÉS				
	à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.		fr. c.	fr. c.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages (par la voie de Suez).	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	0 15	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	»	0 15
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	0 20	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	»	0 20
Amérique centrale, Mexique (voie de Panama).	Panama. . . .	0 20	Panama. . . .	»	0 20
États d'Europe non désignés dans le présent tableau.	Frontière française d'entrée	0 02	Frontière française d'entrée	»	0 10

M. M.

TABLEAU D *indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Danemark, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature expédiés à découvert de la France pour les pays auxquels le Danemark sert d'intermédiaire, et* vice versâ.

	ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES ET IMPRIMÉS			
	à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.	
DÉSIGNATION DES PAYS auxquels le Danemark sert d'intermédiaire	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Danemark pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Danemark à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
1	2	3	4	5
		fr. c.		
Suède.	Destination.	0 10	Destination.	Le même prix que pour les échantillons et imprimés affranchis provenant du Danemark.
Norwége.	Destination.	0 20	Destination.	Le même prix que pour les échantillons et imprimés affranchis provenant du Danemark.

M. M.

Proclamation du 25 juin 1867 sur l'annexion à la France des provinces de Vinh-Long, Chaudoc et Ha-Tien. (Basse-Cochinchine).

Depuis que le Traité de 1862 (1) a cédé à la France les trois provinces de Saïgon, Bien-hoa, Mitho, et que, pour donner une preuve éclatante de notre respect pour ce pacte, nous avons rendu au Gouvernement du roi Tu-duc l'importante citadelle de Vinh-long, qui n'aurait dû rentrer sous son autorité qu'après l'apaisement complet des troubles suscités par lui dans nos nouvelles possessions, les trois provinces de la Basse-Cochinchine qui sont restées soumises à la domination annamite n'ont cessé d'être le refuge de tous les mécontents, de tous les agitateurs, de tous les ennemis de notre autorité. J'ai été plusieurs fois dans la nécessité d'appeler l'attention des Représentants du Gouvernement annamite sur les embarras qu'ils me créaient, sur la voie dangereuse dans laquelle ils s'engageaient en accordant une tolérance coupable, et peut-être des encouragements tacites, à ces incorrigibles fauteurs de désordres qui, ne voulant pas accepter les bienfaits d'une administration équitable et protectrice, s'efforçaient d'empêcher la masse des habitants paisibles de jouir des avantages que nous leur assurions.

Mes représentations, sous quelque forme que je les aie adressées, n'ont amené que des réponses évasives que j'ai dû considérer comme un aveu d'impuissance ou comme un refus de me satisfaire.

En effet, je ne pouvais être dupe de ces protestations de respect pour les Traités, quand, depuis un an, j'ai eu tant d'occasions de constater, par des preuves irrécusables, la complicité de fonctionnaires investis de la confiance du Gouvernement annamite avec les rebelles qui troublent le repos d'un Royaume voisin placé sous notre protectorat.

Des brevets ont été délivrés à tous les chefs annamites qui, opposés à notre domination et par amour du désordre, du pillage, se sont ralliés à la cause d'un aventurier révolté contre son souverain. Ces chefs ont reçu des encouragements de toute espèce, en armes, munitions, grades, distinctions honorifiques, argent, etc. Approvisionnés par les canaux qui font communiquer le fleuve du Cambodge et le golfe de Siam, les capitales de deux de ces provinces, Hatien et Chaudoc, sont devenues les arsenaux, les dépôts de recrutement de l'insurrection permanente.

J'ai été forcé de déclarer le blocus de toutes les côtes du Royaume du Cambodge pour arrêter cette contrebande d'armes et de munitions de guerre.

En ne tenant aucun compte de mes avertissements réitérés, en ne donnant que des satisfactions dérisoires à mes réclamations les plus justes, le Gouvernement annamite a violé l'une des clauses fondamentales du Traité de 1862 ; il m'a donné le droit et imposé la nécessité, pour sauvegarder la tranquillité de nos provinces, de me charger de la police des siennes.

J'ai donc occupé les trois citadelles de Vinh-long, de Chaudoc et de Hatien, et substitué la domination de la France à celle du Royaume d'Annam dans les trois provinces occidentales de la Basse-Cochinchine.

Cette annexion s'est faite pacifiquement : pas une violence n'a été commise, pas une goutte de sang n'a été versée ; les propriétés privées ont été et seront respectées. L'accueil que nous avons reçu des populations est un témoignage éclatant du progrès de notre influence, de la puissance de notre politique. Elles n'ignorent pas plus la force de nos armes que les bienfaits et la prospérité croissante dont jouissent les habitants des trois provinces françaises.

Les mandarins ont vu se briser entre leurs mains ce vieil instrument de despotisme routinier ; ils ont compris que la sympathie, la confiance du peuple se retiraient d'eux pour venir à nous, et qu'il fallait s'incliner devant le prestige qu'exerce sur les races intelligentes et trop longtemps opprimées la civilisation

(1) V. le texte de ce Traité, t. VIII, p. 414.

appuyée sur la religion, la justice et la force, c'est-à-dire sur le respect de tous les droits, la protection de tous les intérêts, la sympathie pour toutes les infortunes. Il ont abdiqué entre nos mains, sans protestation, sans murmure les rênes d'une administration impuissante à satisfaire les nouveaux besoins, les nouvelles aspirations que notre présence dans ces belles contrées a suscités chez tous ceux qui ont compris les avantages attachés à notre domination et à ce glorieux titre de Français qu'ils seront fiers de porter.

Leurs désirs sont exaucés ; il n'y a plus, à dater de ce jour, qu'une autorité, qu'une administration dans la Basse-Cochinchine, dont les six provinces sont et resteront françaises.

Réunies en un seul faisceau, régies par les mêmes lois, administrées par les mêmes règles, soumises à des charges proportionnées à leurs ressources, ces honnêtes et laborieuses populations verront chaque jour se développer leur bien-être, leur prospérité, les fruits du travail et de l'intelligence garantis à chacun, les bienfaits de l'instruction mis à la portée de tous, et elles comprendront alors que nous sommes venus au milieu d'elles pour les affranchir de toutes les servitudes, leur ouvrir l'accès de tous les emplois et leur apporter tous les bienfaits de la civilisation.

Vinh-long, 25 juin 1867.

Le vice-amiral, gouverneur et commandant en chef, DE LA GRANDIÈRE.

Loi du 29 juin 1867 sur la naturalisation des étrangers.

ART. 1er. Les articles 1 et 2 de la loi du 3 décembre 1849 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 1er. L'étranger qui, après l'âge de vingt-un ans accomplis, a, conformément à l'article 13 du Code Napoléon, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et y a résidé pendant trois années, peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français.

« Les trois années courront à partir du jour où la demande d'autorisation aura été enregistrée au ministère de la justice.

« Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français.

« Il est statué sur la demande en naturalisation, après enquête sur la moralité de l'étranger, par un décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du ministre de la justice, le conseil d'État entendu.

« ART. 2. Le délai de trois ans, fixé par l'article précédent, pourra être réduit à une seule année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importants, qui auront introduit en France soit une industrie, soit des inventions utiles, qui y auront apporté des talents distingués, qui y auront formé de grands établissements ou créé de grandes exploitations agricoles. »

ART. 2. L'article 5 de la loi du 3 décembre 1849 est abrogé. »

Convention conclue à Rome, le 14 juillet 1867, entre la France et les États-Pontificaux, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art. (Éch. des ratif., à Paris, le 31 octobre.)

Au nom de la très-sainte Trinité.

S. M. Napoléon III, Empereur des Français, et S. S. Pie IX, désirant assurer la garantie réciproque, dans les États-Pontificaux et en France, de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure à cet effet une Convention spéciale et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. M. le comte Eugène de *Sartiges*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre Pontifical de Pie IX, etc., etc., etc., son Ambassadeur près le Saint-Siége ;

Et S. S. Pie IX, S. Ém. le Cardinal Jacques *Antonelli*, son Secrétaire d'État ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, de photographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire et artistique, ou leurs mandataires légaux et ayants-cause, jouiront réciproquement, dans chacun des deux Etats, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront, contre toute atteinte portée à leurs droits, la même protection et le même recours légal que si cette atteinte s'adressait aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que durant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits arrangements, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement à un autre Pays par l'un des deux Pays Contractants, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art dont la définition est donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre.

ART. 2. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis, en conséquence, à exercer devant les tribunaux des deux Pays des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou auditeurs justifient de leurs droits de propriété en établissant, par un certificat de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau du dépôt légal et de la propriété littéraire au ministère de l'intérieur et légalisé par la nonciature de Rome à Paris; pour les ouvrages publiés dans les Etats-Pontificaux, il sera délivré par la secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté et légalisé par l'ambassade de l'Empereur à Rome.

ART. 3. La traduction faite, dans l'un des deux Etats, d'un ouvrage publié dans l'autre Etat, est assimilée à sa reproduction et comprise dans les dispositions de l'article 1er, pourvu que l'auteur, en faisant paraître son ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le faire traduire lui-même, et que la traduction ait été publiée, au moins en partie, dans le délai d'un an, à partir de la publication du texte original.

ART. 4. Sont expressément assimilés aux ouvrages originaux les traductions faites, dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat, sans conférer, toutefois, au premier traducteur le droit exclusif de traduction.

ART. 5. Les stipulations contenues dans l'article 1er s'appliquent également à la représentation et à l'exécution, en original ou en traduction, des œuvres dramatiques ou musicales exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs après la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 6. Nonobstant les stipulations des articles 1er, 3 et 4 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés par l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés, à moins que les auteurs n'aient formellement déclaré, dans le journal ou dans le recueil même où ils auront fait paraître ces articles, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 7. L'introduction, l'exportation, le transit, la vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou objets dont la reproduction n'est pas autorisée, définis dans les articles 1er, 3 et 4, sont prohibés, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays étranger quelconque, sous les peines portées par la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

ART. 8. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice en quoi que ce soit au droit qui appartient à chacune des deux H. P. C. de permettre, de surveiller ou d'interdire selon

les règles établies ou à établir, par des mesures de législation ou de police intérieure, ou de censure, là où elle existe, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Chacune des deux H. P. C. conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

ART. 9. La présente Convention demeurera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux H. P. C. n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée.

ART. 10. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double original, le 14 du mois de juillet 1867.

SARTIGES. ANTONELLI.

Traité conclu à Paris, le 15 juillet 1867, entre la France et Siam, pour régler la position politique et les limites du Cambodge. (Éch. des ratif., à Bangkock, le 24 novembre 1867.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Siam, désirant régler définitivement, d'un commun accord, la position faite au Royaume de Cambodge par suite du Traité conclu à Houdong entre ce Royaume et la France le 11 août 1863 (27e jour de la lune *Assach* de l'année *Cor* 1225 ; (1)) — et voulant, en outre, éviter à l'avenir toute contestation de nature à altérer la parfaite amitié qui unit les deux nations, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le marquis Léonel de *Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères ;

Et S. M. le Roi de Siam, *Phya-Surawongs-Way-Wat*, son premier Ambassadeur, et *Phra Kaxa-Sena*, son second Ambassadeur ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

(1) V. le texte de ce Traité, t. VIII, p. 668.

ART. 1er. S. M. le Roi de Siam reconnaît solennellement le protectorat de S. M. l'Empereur des Français sur le Cambodge.

ART. 2. Le Traité conclu, au mois de décembre 1863, entre les Royaumes de Siam et du Cambodge est déclaré nul et non avenu, sans qu'il soit possible au Gouvernement de Siam de l'invoquer à l'avenir en aucune circonstance.

ART. 3. S. M. le Roi de Siam renonce pour lui et ses successeurs à tout tribut, présent, ou autre marque de vassalité de la part du Cambodge.

De son côté, S. M. l'Empereur des Français s'engage à ne point s'emparer de ce Royaume pour l'incorporer à ses possessions de Cochinchine.

ART. 4. Les provinces de Battamboug et d'Angkor (Nakhou Siemrap) resteront au Royaume de Siam. Leurs frontières, ainsi que celles des autres provinces siamoises, limitrophes du Cambodge, telles qu'elles sont reconnues de nos jours de part et d'autre, seront, dans le plus bref délai, déterminées exactement à l'aide de poteaux ou autres marques, par une commission d'officiers siamois et cambodgiens, en présence et avec le concours d'officiers français désignés par le Gouverneur de la Cochinchine.

La délimitation opérée, il en sera dressé une carte exacte par les officiers français.

ART. 5. Les siamois s'abstiendront de tout empiétement sur le territoire du Cambodge, et les Cambodgiens s'abstiendront également de tout empiétement sur le territoire siamois.

Toutefois, les habitants des deux Pays auront la liberté de circuler, de faire le commerce et de résider pacifiquement sur les territoires respectifs.

Si des sujets siamois se rendent coupables de quelques délits ou crimes sur le territoire du Cambodge, ils seront jugés et punis avec justice par le Gouvernement du Cambodge, et suivant les lois de ce Pays; si des sujets cambodgiens se rendent coupables de délits ou crimes sur le territoire siamois, ils seront également jugés et punis avec justice par le Gouvernement siamois, suivant les lois de Siam.

ART. 6. Les bâtiments sous pavillon français pourront naviguer librement dans les parties du fleuve Mékong et de la mer Intérieure qui touchent aux possessions siamoises. Le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam mettra à la disposition des autorités de Saïgon le nombre de passeports qu'elles jugeront nécessaire pour être délivrés, après avoir été signés et apostillés par lesdites autorités, aux sujets français qui voudront se rendre dans ces parages. Sur le territoire siamois, ceux-ci devront se conformer en tout aux stipulations du

Traité de 1856 (1) entre la France et Siam. Le passeport ci-dessus mentionné tiendra lieu, en cas de relâche, de la passe exigée par l'article 7 dudit Traité, et donnera aux porteurs, en cas d'urgence, le droit d'adresser directement leurs réclamations aux autorités siamoises.

ART. 7. Le Gouvernement français s'engage à faire observer par le Cambodge les stipulations qui précèdent.

ART. 8. Le présent Traité ayant été rédigé en français et en siamois, et les deux versions ayant la même portée et le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports aussi bien que le texte siamois.

ART. 9. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bangkock dans le délai de cinq mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 15 juillet de l'an de grâce 1867, le 14e jour de la huitième lune de l'année Tho ; 1329 de l'ère siamoise.

MOUSTIER. PHYA-SURAWONGS-WAY-WAT. PHRA-KAXA-SENA.

Convention conclue à Paris le 18 juillet 1867, entre la France et la Prusse, pour l'établissement d'un Chemin de fer entre Sarreguemines et Sarrebruck. (Ech. des ratif., à Paris, le 18 septembre 1867.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer entre Sarrebruck et Sarreguemines, destiné à relier entre eux les réseaux des chemins de fer des deux Pays, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Léonel, marquis de *Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres royaux de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. Henri-Louis-Robert, comte de *Goltz*, chevalier des ordres royaux de Prusse de la Couronne et de l'Aigle rouge de première classe, avec feuilles de chêne, et de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Frans;

(1) V. le texte de ce Traité, t. VII, p. 188.

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Le Gouvernement français s'engage à conceder à la compagnie des chemins de fer de l'Est un chemin de fer de Sarreguemines à la frontière prussienne, dans la direction de Sarrebruck.

De son côté, le Gouvernement prussien s'engage à assurer l'exécution d'un chemin de fer de Sarrebruck à la frontière française, en face de Sarreguemines.

Est approuvé le contrat particulier passé, le 14 juin 1865, entre le ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics de Prusse, représenté par son délégué, M. de Wolf, et la compagnie française des chemins de fer de l'Est, représenté par M. Sauvage, son directeur, au sujet de la construction et l'exploitation de la partie de ligne à établir sur le territoire français.

ART. 2. Le point de jonction des deux chemins de fer français et prussien et les conditions de leur raccordement sur le pont à construire sur la Sarre, à la limite des deux Etats, seront déterminés, d'un commun accord, entre les deux Gouvernements, dans le délai d'un an, au plus tard, à partir de la date de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Les deux Gouvernements se réservent d'examiner s'il serait possible d'assurer, sur le pont mentionné au paragraphe qui précède, la circulation des piétons pour le passage d'une rive à l'autre de la Sarre, en remplacement de la nacelle à péage établie en ce point.

ART. 3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisés, de part et d'autre, de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives et à permettre de franchir sans obstacle la frontière dans un sens comme dans l'autre. Les ingénieurs des deux Pays chargés de la construction et de la surveillance des chemins de fer dont il s'agit se communiqueront les détails des projets respectifs et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

ART. 4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de un mètre quarante-quatre centimètres au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront établis, dans chacun des deux Etats, de telle sorte qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Etats.

ART. 5. Dans chacun des deux Etats, les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies. Les terrassements pourront être exécutés, les tabliers des ponts

métalliques, s'il y a lieu, et les rails pourront être posés pour une seule voie.

La deuxième voie devra être établie, soit sur la totalité, soit sur partie des chemins, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été reconnue par les deux Gouvernements.

ART. 6. Les travaux de construction seront poussés de manière à arriver en même temps à l'achèvement des chemins de fer sur les deux territoires. Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir sur chacun d'eux dans le délai de trois ans, à partir de la date de l'échange des ratifications de la présente Convention.

ART. 7. La partie du chemin de fer située sur le territoire français sera exploitée par l'administration des chemins de fer de Prusse. En conséquence, les trains prussiens franchiront la frontière de France et aboutiront dans la gare de Sarreguemines.

Pendant tout le temps de leur séjour sur le territoire français, les mécaniciens et le personnel des trains prussiens seront soumis aux lois et règlements concernant l'exploitation des chemins de fer français, au même titre que les agents de la compagnie de l'Est.

L'administration prussienne appliquera ses propres tarifs sur la section du chemin de fer comprise entre la frontière et l'axe de la gare de Sarreguemines, et percevra toutes les recettes à son profit.

Toutefois, les tarifs appliqués sur la section française ne pourront pas dépasser le maximum du tarif légal imposé à la compagnie des chemins de fer de l'Est par son acte de concession, ni être établis sur un parcours supérieur au nombre de kilomètres parcourus ou entamés.

ART. 8. Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des deux Pays, soit pour le prix des transports, soit pour le temps d'expédition, et les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et aux prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans les limites respectives de chaque territoire.

ART. 9. Toutes les mesures de police de la douane, auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente Convention, seront réglées par un accord ultérieur entre les deux Gouvernements, de manière à faciliter les rapports des deux Pays et à favoriser le transit.

Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays, le tout sans préjudice de

l'application des lois et règlements de chaque Etat pour le parcours sur son territoire.

ART. 10. Lors de l'ouverture des deux chemins de fer, les H. P. C. s'entendront sur les changements que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service et le transport des correspondances postales, ainsi que dans le service des communications télégraphiques.

ART. 11. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et de l'autre Etat ne parviendront point à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente Convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et la prospérité du commerce de transit, les deux H. P. C. viendront pour prescrire les mesures nécessaires.

ART. 12. A l'expiration de la concession de la compagnie des chemins de fer de l'Est, ou si, à une époque quelconque, cette concession vient à cesser par voie de rachat ou autrement, les deux H. P. C. détermineront, d'un commun accord, les mesures à prendre pour assurer la continuation de l'exploitation sur le chemin de fer qui fait l'objet de la présente Convention.

ART. 13. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 18 juillet de l'an de grâce 1867.

MOUSTIER. GOLTZ.

Traité de commerce et de navigation conclu à Rome, le 29 juillet 1867, entre la France et les États-Pontificaux. (Ech. des ratif., à Rome, le 26 septembre.) (1)

Au nom de la très-sainte Trinité.

S. M. l'Empereur des Français et S. S. le Souverain Pontife régnant, animés d'un égal désir d'améliorer et de développer les relations de commerce et de navigation entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. Napoléon III, Empereur des Français, S. Exc. M. le comte

(1) Par décret impérial du 23 octobre 1867, les dispositions de ce décret ont été rendues applicables à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, aux Royaumes-Unis de Suède et de Norwége, aux Villes Libres et Hanséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, au Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin, aux Pays-Bas, à l'Autriche et au Portugal.

Eugène de *Sartiges*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre Pontifical de Pie IX, etc., etc., etc., son Ambassadeur près le Saint-Siége ;

Et S. S. Pie IX, S. Em. révérendissime M. le cardinal Jacques *Antonelli*, son Secrétaire d'Etat ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture pontificale seront admis en France, lorsqu'ils seront importés soit par terre, soit directement par mer, sous pavillon de l'une des H. P. C., conformément aux stipulations des Traités conclus par la France avec la Grande-Bretagne, les 23 janvier, 12 octobre et 16 novembre 1860 (1); avec la Belgique, le 1er mai 1861 et le 12 mai 1863 (2); avec les Etats du Zollverein, le 2 août 1862 (3); avec la Suisse, le 30 juin 1864 (4); avec les Royaumes de Suède et de Norwége, le 14 février 1865 (5); avec les Pays-Bas, le 7 juillet 1865 (6); avec l'Espagne, le 18 juin 1865 (7); ainsi qu'avec l'Autriche, le 11 décembre 1866 (8), et aux conditions prévues par lesdits Traités (9).

ART. 2. Les marchandises d'origine ou de manufacture française énumérées dans le tarif joint au présent Traité seront admises dans les Etats-Pontificaux conformément aux dispositions dudit tarif, tous droits additionnels compris. Toute autre marchandise d'origine ou de manufacture française ne pourra être grevée de droits supérieurs à ceux qui sont inscrits au tarif des douanes pontificales actuellement en vigueur. En vertu de cette disposition, les deux Gouvernements s'engagent à ne pas augmenter les droits de douane applicables, dans l'état actuel des choses, aux marchandises non énumérées au Traité.

ART. 3. Les marchandises de toute nature exportées de France pour les Etats de l'Eglise seront exemptes de tous droits de sortie.

(1) V. le texte de ces Traités, t. VIII, p. 1, 128 et 189.
(2) Id. p. 228 et 581.
(3) Id. p. 427.
(4) Id. ci-dessus, p. 49.
(5) Id. p. 148.
(6) Id. p. 227.
(7) Id. p. 814.
(8) Id. p. 646.

(9) Les marchandises d'origine ou de manufacture des États-Pontificaux importées autrement que par terre ou par navires français ou sous pavillon pontifical, sont soumises :

1° A une surtaxe de vingt-cinq centimes par 100 kilogr. lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée ou lorsqu'elles sont taxées à moins de 8 fr. par 100 kilogrammes,

2° Aux surtaxes édictées par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de 8 fr. et au-dessus par 100 kilogrammes. (Décret impérial du 28 octobre 1867.)

Sont exceptés de cette disposition : les drilles et chiffons autres que de laine et de soie pure, soumis au droit de neuf francs les cent

kilogrammes, qui sera réduit à { six francs au 1er janvier 1868; quatre francs au 1er janvier 1869;

La pâte à papier, soumise au droit de douze francs;

Les vieux cordages, soumis au droit de quatre francs.

Le Gouvernement pontifical s'engage à réduire le droit actuel d'exportation des laines pour la France de vingt-cinq pour cent, c'est-à-dire que ce droit, au lieu d'être de cinq lires trente-cinq centimes pour chaque cent livres romaines brutes, ne sera désormais que de quatre lires seulement. Il s'oblige en outre à ne pas relever, pendant la durée du présent Traité, les taxes afférentes à la sortie des autres produits énumérés au tarif général, sauf dans le cas prévu au paragraphe suivant.

Le régime des produits non dénommés dans le présent article ne pourra être modifié que par mesure générale et pour les marchandises seulement qui sont considérées comme articles de guerre. Toutefois, le Gouvernement pontifical se réserve la faculté d'interdire l'exportation des vins, bestiaux, céréales, légumes et autres denrées alimentaires, en cas de disette de ces produits agricoles.

ART. 4. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant seront réciproquement affranchies dans l'autre de tout droit de transit. Le régime des armes et munitions de guerre reste soumis aux lois et règlements des Etats respectifs.

ART. 5. Si l'une des H. P. C. juge nécessaire d'établir un droit de consommation nouveau ou un supplément de droit d'accise ou de consommation sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent.

ART. 6. Les marchandises de toute nature originaires de France et importées dans les Etats-Pontificaux, et réciproquement les marchandises de toute nature originaires des Etats-Pontificaux et importées en France, ne pourront être assujetties à des droits quelconques d'accise ou de *consommation* supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourraient être augmentés des sommes que représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 7. Les H. P. C. se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à

faire profiter l'autre de toute faveur, de tous priviléges ou abaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, qui sont déjà ou qui viendraient à être accordés à une tierce Puissance.

ART. 8. Les produits non originaires des Etats-Pontificaux importés des Etats-Pontificaux en France, par mer, sous pavillon de l'une des Puissances Contractantes, ne seront pas soumis à des surtaxes plus élevées que celles dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France sous pavillon français, d'ailleurs que du Pays d'origine.

ART. 9. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises pontificales.

Les produits du sol ou de l'industrie des Etats-Pontificaux jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qu'sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

ART. 10. Les navires français venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans un port des Etats-Pontificaux, et les navires des Etats-Pontificaux venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de France, seront réciproquement assimilés aux navires nationaux dans les ports des deux Pays, en ce qui concerne les droits de navigation perçus, sous quelque dénomination que ce soit, pour le compte de l'Etat, des villes ou des corporations.

ART. 11. Les deux H. P. C. se réservent la faculté de prélever dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance ainsi que sur les marchandises composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux H. P. C. ou à leurs cargaisons.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans les Etats respectifs, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des H. P. C. étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments des Etats-Pontificaux soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 12. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à cha-

que Pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

La perception des droits de navigation se fera respectivement, au choix du capitaine, soit d'après le chiffre du tonnage inscrit sur les documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouvent les navires.

ART. 13. Les articles précédents ne sont pas applicables à la navigation de côte ou de cabotage des Pays respectifs, laquelle demeurera exclusivement réservée au pavillon national.

ART. 14. Les marchandises de toute nature importées directement des Etats-Pontificaux en France sous pavillon pontifical et, à partir du 12 juin 1869, d'un Pays quelconque, et réciproquement les marchandises de toute nature importées sous pavillon français dans les Etats-Pontificaux, ne payeront respectivement de plus forts droits de douane ni d'autres de toute nature, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que si elles étaient importées sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire des Etats-Pontificaux dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera point perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que le navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale.

ART. 15. Les navires pontificaux venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion, seront assimilés aux navires français; dans les autres colonies françaises, ils jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Les importations et les exportations par navires pontificaux seront assimilées à celles effectuées par navires nationaux dans les ports de l'Algérie et à celles effectuées par navires de la nation la plus favorisée dans les autres colonies françaises.

A partir du 12 juin 1869, les importations par navires pontificaux seront assimilées à celles effectuées sous pavillon national dans les ports de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

ART. 16. Les marchandises de toute nature qui seront exportées des ports des Etats de l'Eglise par des navires français, ou de France par des navires pontificaux, pour quelque destination que ce soit, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits ou autres faveurs qui seront accordées, dans les Etats respectifs, à la navigation nationale.

ART. 17. Il est fait exception aux stipulations du présent Traité, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet tant en France que dans les Etats-Pontificaux.

ART. 18. Les H. P. C. ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation, à un autre Etat, qui ne soit à l'instant étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 19. Les Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou conduire provisoirement en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits Agents le jugeront convenable.

ART. 20. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur Pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des H. P. C.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera en outre auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'à ce que celle-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de deux mois, après

lesquels et moyennant un avis donné au Consul trois jours à l'avance la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les H. P. C. conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du Pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

ART. 21. Les Consuls, Vice-Consuls et Chanceliers jouiront respectivement, dans les deux Pays, des priviléges, immunités et avantages de toute sorte qui sont ou qui pourront être accordés aux Agents du même ordre de la nation la plus favorisée.

ART. 22. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années. Dans le cas où aucune des deux H. P. C. n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention de faire cesser les effets de la Convention, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

ART. 23. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires, dans les deux Etats, un mois après l'échange des ratifications.

ART. 24. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double original, le 29 juillet 1867.

SARTIGES. G. ANTONELLI.

TARIF *annexé au Traité de commerce, conclu, le 29 juillet 1867, entre la France et les États-Pontificaux.* (1)

DROITS A L'ENTRÉE DANS LES ÉTATS-PONTIFICAUX.

NOTA. Les 100 livres de poids romaines égalent 33 kilog. 90c.
La livre (*lira*) de monnaie romaine correspond au franc de la monnaie française.

	DÉNOMINATION DES ARTICLES		UNITÉS PONTIFICALES — Base des perceptions.	Droit conventionnel à l'entrée. — livr.	cent.
OUTILS ET OUVRAGES EN MÉTAUX	en fer et en fonte non dénommés		100 livres net.	5	»
	Instruments d'agriculture non dénommés		*idem.*	2	50
	pour arts et métiers		*idem.*	5	»
	pour chirurgie		*idem.*	5	»
	en bronze		*idem.*	80	»
	en plomb		*idem.*	10	»
	Instruments de chimie, d'optique, de calcul, d'observation et les similaires		100 livres brut.	»	05
PEAUX PRÉPARÉES	à écrire, à imprimer et pour dessin		100 livres net.	12	50
	à musique		*idem.*	12	50
	de tenture		*idem.*	12	50
	taillées pour bottes, souliers et les similaires		*idem.*	30	»
	ouvrées de toute sorte		*idem.*	60	»
	apprêtées sans poil, blanches ou de couleur		*idem.*	25	»
PELLETERIES	Non ouvrées, de première classe	brutes	*idem.*	40	»
		apprêtées	*idem.*	40	»
	Non ouvrées, de deuxième classe	brutes	*idem.*	25	»
		apprêtées	*idem.*	25	»
	Non ouvrées, de troisième classe	brutes	*idem.*	12	50
		apprêtées	*idem.*	12	50
	ouvrées, de toute sorte		*idem.*	65	»
ARTIC. EN PORCELAINE	blanche (vaisselle)		*idem.*	5	»
	(Cette catégorie comprend la vaisselle pour service de table, à café et autres usages domestiques, en porcelaine blanche, même avec bordures et raies de couleur, mais non dorée ni argentée.)				
	dorée ou argentée, peinte ou de couleur (vaisselle)		*idem.*	10	»
	(Cette catégorie comprend la vaisselle pour service de table, à café et autres usages domestiques, tant en porcelaine blanche dorée ou argentée qu'avec simple bordure ou raie à l'entour, qu'en porcelaine de couleur peinte ou imprimée.)				
TISSUS DE COTON	Toiles à usage, dites *sangallines*		*idem.*	12	»
	Toiles teintes en pièces		*idem.*	21	50
	Velours et peluches		*idem.*	21	50
	Futaines, basins, piqués et les similaires		*idem.*	21	50
	Tissus cirés ou autrement apprêtés		*idem.*	21	50
	Tissus blancs, unis, autres que ceux dénommés séparément		*idem.*	21	50
	Tissus blancs, unis, transparents ou demi-transparents		*idem.*	21	50
	Guinées ou cotonnades blanches ou écrues, unies		*idem.*	21	50
	Tissus imprimés, de couleur, rayés et les similaires		*idem.*	33	»
	Tissus façonnés, damassés, à poils blancs ou de couleur		*idem.*	33	»
	Rubans, passementerie, cordons et les similaires		*idem.*	33	»
	Ouvrages à mailles		*idem.*	33	»
	Tissus non dénommés séparément		*idem.*	33	»
	Tissus brodés, même avec fils de lin ou de chanvre		*idem.*	66	»
	Tulles, blondes à mailles fixes et les similaires tissés, y compris les tissus gommés ou apprêtés dits *crivelotti*		*idem.*	62	»
TISSUS DE LAINE	mélange de lin, chanvre ou coton, serge, prunelles, escots, camelots, bouracans, velours, peluches et les similaires		*idem.*	60	»
	Droguets		*idem.*	50	»
	tirés à poils, cajmoucks, borgonzoni et autres tissus similaires (peloni)		*idem.*	90	»

(1) V. ci-après p. 748 l'arrêté d'exécution du 7 novembre 1867.

DÉNOMINATION DES ARTICLES		UNITÉS PONTIFICALES		
		Base des perceptions.	Droit conventionnel à l'entrée.	
			livr.	cent.
	Tissus de lin et chanvre.			
	Tulles filoches à mailles fixes et les similaires, y compris les tissus gommés ou apprêtés dits *crivelotti*.	100 livres net.	120	»
	Tulles, filoches à mailles fixes et les similaires, façonnés ou brodés, y compris les dentelles fines.	*idem.*	180	»
TISSUS DE SOIE	Tissus de soie pure ou mélangée de bourre de soie ou de filoselle, unis ou ouvrés.	*idem.*	150	»
	brodés.	*idem.*	300	»
	en passementerie	*idem.*	150	»
	cousus ou travaillés pour parapluies.	*idem.*	150	»
	cirés ou préparés de toute autre manière	*idem.*	100	»
	mélangés d'or ou d'argent, unis ou brochés	*idem.*	150	»
	Idem, brodés.	*idem.*	300	»
	mélangés de toute autre matière.	*idem.*	117	»
	Les mêmes en passementerie	*idem.*	117	»
	gommés pour crinolines	*idem.*	117	»
	en soies, tulles, filoches unies	*idem.*	150	»
	Les mêmes brodés, y compris les blondes.	*idem.*	300	»
	Les dentelles à mailles	*idem.*	150	»
	Tissus de bourre de soie.			
	purs et mélangés de toute autre manière que la soie . .	*idem.*	117	»
	Les mêmes en passementerie.	*idem.*	117	»
	en travaux à mailles	*idem.*	117	»
	Verres, glaces et cristaux.			
	Verre à vitres	100 livres brut.	4	»
	(Payeront la moitié du droit du verre pour fenêtres les feuilles ou tables de verre pour toitures ordinaires, polies d'un seul côté.)			
VINS	de luxe, en futailles ou en tout autre recipient. . . .	*idem.*	7	»
	(En outre du droit ci-dessus, les vins sont soumis à la taxe de consommation spéciale à la ville de Rome qui est d'*une* lire 27ᶜ pour 100 livres romaines nettes de la tare accordée par l'édit du 24 août 1866. Ils sont d'ailleurs exemptés du payement des 55 cents par baril pour la taxe de consommation générale de l'Etat.			
	Les vins ordinaires en bouteilles, excepté ceux en futailles, sont soumis aux mêmes droits que les vins de luxe.)			
SUCRE	raffiné de toute qualité	*idem.*	6	70
	(Il faut ajouter à ce droit la taxe d'octroi qui est d'*une* lire 3.ᶜ par 100 livres romaines brutes.)			
	en poudre pour les raffineries.	*idem.*	6	70
	(La même taxe d'octroi pour les sucres raffinés de toute qualité est applicable au sucre en poudre pour les raffineries.)			
	Bonbons, dragées et pâtes sucrées.	*idem.*	19	50
	Bougies stéariques	*idem.*	7	50
	Carbonate de plomb pur ou blanc de céruse.	*idem.*	5	»
	Eaux-de-vie et esprits	*idem.*	5	»
	(En outre du droit ci-dessus, les eaux-de-vie et les esprits seront soumis à la taxe de consommation spéciale à la ville de Rome qui a été réduite de 11 lires à 6 pour chaque 100 livres romaines nettes, déduction faite du 16 p. 0/0 de la tare des futailles, aux termes de l'édit de la secrétairerie d'Etat du 24 août 1866. Ils sont d'ailleurs exemptés du payement des 2 livres 70ᶜ par baril pour la taxe de consommation générale de l'Etat.)			
LIVRES	en feuilles et brochés.	100 livres net.	5	35
	reliés en parchemin ou carton, même recouverts de toile ou de mousseline.	*idem.*	7	50
	reliés de toute autre manière	*idem.*	20	»
	ayant servi, reliés de toute manière	*idem.*	5	35

SARTIGES. G. ANTONELLI.

Arrêté ministériel publié à Rome, le 7 novembre 1867, pour la mise à exécution de la Convention commerciale du 29 juillet.

Le Traité de commerce et de navigation conclu, entre les Etats-Pontificaux et la France, et publié par le ministère d'Etat, le 11 octobre dernier, étant exécutoire à partir du 1er courant, il est opportun de donner à la douane les instructions suivantes pour assurer l'application exacte du Traité lui-même.

1° L'origine ou la fabrication française des marchandises devra être reconnue par la douane, et elle sera constatée, soit par des documents émanés de nos Consuls ou de nos Agents consulaires résidant au lieu d'expédition, soit, à défaut de ceux-ci, par un certificat d'un magistrat de la localité, ou bien encore de l'un des Directeurs de la douane de sortie. Ces documents pourront même consister en factures, polices d'assurance, lettres d'expédition, etc., pourvu que les Consuls, les magistrats susdits ou le Directeur des douanes de sortie déclarent que les marchandises sont bien d'origine ou de fabrication française et donnent à ces actes un caractère authentique en y apposant leur timbre.

2° Le document ou les documents servant à établir l'origine ou la fabrication française de marchandises devront être présentés au Directeur du bureau de douane en même temps que la déclaration de décharge, dans laquelle on ne pourra faire entrer des marchandises d'autre provenance. Ils seront visés par le même officier public, et seront ensuite annexés à la matrice de récapitulation.

3° Les employés qui feront les opérations, après avoir reconnu les marchandises, devront ajouter au bas de la déclaration (quand rien ne s'y opposera) : Vérifié et reconnu l'origine (ou la fabrication) française des marchandises.

4° Les opérations de la taxe des marchandises soumises au tarif conventionnel devront être exécutées par la douane au moyen de bulletins et de bordereaux, et les articles soumis aux droits de tarifs conventionnels devront être reportés à part dans les actes de classification.

5° Les marchandises qui se trouvent déposées dans les douanes et celles qui sont en voie d'expédition pourront être admises aux droits conventionnels, pourvu qu'elles soient reconnues comme étant d'origine ou de fabrication française, ce qui pourra être établi par de simples factures, des polices d'assurances, des lettres d'expédition, etc.

6° Enfin pourront être admis au droit conventionnel, sans exhibition des documents ci-dessus spécifiés, les objets en petite quantité transportés par des voyageurs ou des particuliers dont il sera facile de reconnaître l'origine de fabrication française.

Vous donnerez communication de tout ce que dessus à vos subordonnés pour fidèle exécution, et, après avoir fait transcrire la présente sur le registre des ordres et circulaires, vous en accuserez réception.

Au ministère des finances, le 7 novembre 1867.

Le Trésorier général, Ministre des finances, G. FERRARI.

Convention conclue à Paris, le 7 août 1867, entre la France et Siam, au sujet de l'importation et de la vente des vins et spiritueux. (Éch. des ratif. à Bangkok le 24 novembre.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi de Siam désirant consolider et accroître, par une Convention spécialement relative au régime des vins et spiritueux importés dans le Royaume de Siam, les avantages que les

deux Pays ont jusqu'à présent recueillis du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bangkok, le 25 août 1856 (1), les Plénipotentiaires soussignés :

M. le Marquis Léonel de *Moustier*, Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français;

Et *Phya-Surawongs-Way-Wat*, premier Ambassadeur de S. M. Roi de Siam, et *Phra-kaxa-Sena*, son deuxième Ambassadeur,

Dûment autorisés, ont arrêté, dans ce but, les articles suivants :

ART. 1er. Les sujets français pourront, moyennant l'acquittement d'un droit d'entrée de trois pour cent de la valeur, importer dans le Royaume de Siam, de quelque pays et sous quelque pavillon que ce soit, des vins et autres boissons fermentées, ainsi que toute espèce de boissons distillées.

Ces produits pourront être librement vendus et transportés dans l'intérieur du Pays, et leur vente ne sera pas soumise à d'autres formalités ni à d'autres charges que celles qui se trouvent indiquées ci-après.

ART. 2. Tout individu qui voudra vendre en détail des boissons fermentées ou distillées de provenance étrangère, devra se munir d'un permis spécial. Ce permis sera délivré par l'autorité siamoise, qui ne pourra jamais le refuser.

ART. 3. Toutes les fois qu'un permis sera délivré pour la vente en détail de boissons distillées d'une valeur inférieure à un franc soixante-cinq centimes (un demi-tical) le litre, il n'en pourra être fait usage que pour un seul établissement ou un seul bateau, et que dans les limites d'un district déterminé.

ART. 4. La délivrance des permis aura lieu sans frais. Mais une taxe annuelle pourra être exigée de tout détaillant qui vendra des boissons distillées d'une valeur inférieure à un franc soixante-cinq centimes (un demi-tical) le litre, alors même qu'il vendrait simultanément des spiritueux de qualité supérieure. Cette taxe ne devra, en aucun cas, dépasser quatre-vingt ticaux.

ART. 5. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende qui ne pourra excéder deux cents ticaux. Si le contrevenant est sujet français, la condamnation à l'amende sera prononcée par le Consul de France.

ART. 6. Les sujets français devant jouir, aux termes du Traité du 15 août 1856, du traitement de la nation la plus favorisée il est bien entendu qu'ils ne seront tenus de se conformer aux dispositions de la présente Convention qu'autant que les sujets des autres nations y

(1) V. le texte de ce Traité, t. VII, p. 138.

seraient également soumis et les observeraient en toute circonstance.

ART. 7. La présente Convention aura une durée fixe de cinq années, à dater de l'échange des ratifications, et elle demeurera ensuite obligatoire d'année en année jusqu'à ce que l'un des deux Gouvernements ait annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Les deux Gouvernements se réservent d'ailleurs d'y introduire, d'un commun accord, à l'expiration du terme assigné à sa durée fixe, les modifications qui seraient jugées nécessaires.

Les ratifications en seront échangées à Bangkok dans le délai de cinq mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 7 août 1867.

MOUSTIER. PHYA-SURAWONGS-WAY-WAT. PHRA-KAXA-SENA.

Arrangement conclu à Montevideo, le 26 septembre 1867, entre la France et l'Uruguay, pour la remise en vigueur de la Convention commerciale du 8 avril 1836. (*Sanctionné et promulgué en France par décret impérial du 23 novembre.*)

Les Soussignés, M. Daniel-Pierre-Martin *Maillefer*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., Chargé d'Affaires et Consul général de S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et, de l'autre, S. Exc. M. Albert *Flangini*, Ministre Secrétaire d'Etat au Département des relations extérieures de la République orientale de l'Uruguay ;

Considérant que les circonstances n'ont pas permis jusqu'à présent de remplacer par le Traité en forme qui doit être conclu en temps opportun la Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation signée, entre la France et la République orientale de l'Uruguay, le 8 avril 1836 (1) ;

Attendu, toutefois, que le Gouvernement impérial et celui de la République attachent un égal intérêt à maintenir et à développer, par la concession de garanties mutuelles, les relations avantageuses qui existent entre les deux Pays ;

Et, en dernier lieu, que le Gouvernement provisoire de la République se trouve investi des pouvoirs suffisants pour remettre en vigueur pendant un terme de deux ans, à compter de cette date, la susdite Convention préliminaire, devant être consignées par un article additionnel les stipulations de l'article II, paragraphe 3, et de l'article III, paragraphe 4, du Traité célébré, entre la République, la Prusse et les Etats du Zollverein, le 23 juin 1856, lequel est une loi de la nation, et qui sont également établies à l'article 2 additionnel du Traité conclu avec la Belgique le 16 septembre 1858 ;

A ces causes, les Soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. L'Arrangement intervenu, le 7 juillet 1865 (2) afin de proroger de deux années la Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation

(1) V. le texte de cette Convention, t. IV, p. 382.
(2) V. le texte de cet Arrangement, ci-dessus, p. 347.

conclue, le 8 avril 1836, entre la France et la République orientale de l'Uruguay, est de nouveau mis en vigueur et maintenu dans tous ses effets jusqu'au 26 septembre 1869.

ART. 2. Il demeure par conséquent entendu que, des effets de l'article antérieur, seront considérées comme exceptées les stipulations consignées à l'article II, paragraphe 3, et à l'article III, paragraphe 4, du Traité mentionné ci-dessus, conclu entre la République et la Prusse et les Etats du Zollverein, relativement à la navigation de cabotage et aux pays limitrophes et voisins, lesquelles stipulations sont conçues comme suit :

ART. II, § 3. *Il est déclaré expressément ici que, dans les stipulations du présent « article, n'est point comprise la navigation de cabotage entre un port et un autre situé « dans le même territoire; mais on ne considèrera pas comme cabotage qu'un navire « d'outre-mer complète graduellement son chargement dans divers ports du territoire « d'une des Parties Contractantes, ou qu'il décharge successivement dans divers ports. « Si sur ce point une franchise plus grande était accordée de la part de la République « orientale à toute autre nation qui ne serait ni limitrophe ni voisine, elle sera entendue « comme concédée aux sujets et navires des Etats du Zollverein.*

« ART. III, § 4. *L'égalité ou assimilation établie par cet article ne comprend pas le « cas où des faveurs, priviléges ou exemptions en matière de commerce et de navigation « seraient concédés aux pays limitrophes et voisins ou aux citoyens et sujets de ces pays. « Mais si l'on avait accordé ou si l'on accordait à un pays quelconque qui ne serait pas « des susmentionnés l'avantage d'être considéré comme la nation la plus favorisée sans « la restriction contenue dans le présent Traité, cet avantage sera réputé acquis aux « Etats du Zollverein.* »

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition, à Montevideo, le 26 septembre de l'an de grâce 1867.

M. MAILLEFER — ALBERTO FLANGINI.

Articles additionnels à la convention de poste du 19 mars 1858 signés à Paris le 17 octobre 1867 entre la France et la Bavière. (Ech. des ratif., le 21 novembre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Bavière, désirant faciliter la transmission, par les postes des deux Pays, des papiers de commerce ou d'affaires, ouvrages manuscrits, épreuves d'impression, etc., adressés d'un Etat dans l'autre, ont résolu d'assurer ce résultat par des Articles additionnels à la Convention de poste du 19 mars 1858 (1), et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le marquis Léonel de *Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. le Roi de Bavière, M. le baron Pergler de *Perglas*, commandeur de l'ordre de la Maison royale de Saint-George, commandeur de l'ordre du Mérite de la Couronne et grand commandeur de

(1) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 875.

l'ordre du Mérite de Saint-Michel, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Tout paquet contenant des papiers de commerce ou d'affaires, des ouvrages manuscrits ou des épreuves d'impression portant des corrections typographiques, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France et l'Algérie, pourra être affranchi jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de cinquante centimes ou de quatorze kreutzers par deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

ART. 2. Pour jouir de la modération de port accordée par l'article précédent, les objets désignés dans ledit article devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels il seront acheminés ; et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ceux desdits objets qui ne rempliront pas les conditions fixées ci-dessus, ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er précédent, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 3. Le produit des taxes à percevoir, en vertu de l'article 1er précédent, sera réparti entre les administrations des postes des deux Pays d'après les bases fixées par l'article 16 de la Convention du 19 mars 1858.

ART. 4. Les présents Articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 19 mars 1858, seront ratifiés ; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et ils seront mis à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront.

Fait à Paris, en double original, le 17e jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1867.

MOUSTIER. PEROLAS.

Convention de poste conclue à Paris, le 31 octobre 1867, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwége. (Éch. des ratif., à Paris, le 12 décembre 1867.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Suède et de Norwége, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heu-

reusement leurs Etats respectifs, en améliorant, au moyen d'une nouvelle Convention, les relations postales tant entre la France et la Suède qu'entre la France et la Norwége, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le marquis Léonel de *Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre des Séraphins de Suède, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères ;

Et S. M. le Roi de Suède et de Norwége, M. Georges-Nicolas baron *Adelswärd*, grand-croix de l'ordre de l'Etoile polaire, grand-croix de l'ordre de Saint-Olaf, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura un échange de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature au moyen des services de poste des Etats par l'intermédiaire desquels l'administration des postes de France, d'une part, et les administrations des postes de Suède et de Norwége, d'autre part, peuvent échanger entre elles des dépêches closes.

ART. 2. Les frais résultant du transport entre la frontière suédoise ou norwégienne et la frontière d'Allemagne des dépêches closes désignées dans l'article précédent seront entièrement à la charge des administrations des postes de Suède et de Norwége. De son côté, l'administration des postes de France supportera seule les droits de transit dus aux offices des postes de Belgique et d'Allemagne pour le parcours desdites dépêches closes à travers la Belgique et l'Allemagne.

ART. 3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour la Suède et la Norwége, soit de la Suède et de la Norwége pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 4. Le prix du port des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Suède et de la Norwége, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES LETTRES.	PRIX DE PORT à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.			
		par l'administration des postes de France à l'administration des postes		à l'administration des postes de France par l'administration des postes	
		de Suède.	de Norwége.	de Suède.	de Norwége.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lettres affranchies — de la France et de l'Algérie pour la Suède	60 centimes	0 25	»	»	»
Lettres affranchies — de la France et de l'Algérie pour la Norwége	70 centimes	»	0 35	»	»
Lettres affranchies — de la Suède pour la France et l'Algérie	40 ore.	»	»	0 35	»
Lettres affranchies — de la Norwége pour la France et l'Algérie	15 skillings	»	»	»	0 35
Lettres non affranchies — de la France et de l'Algérie pour la Suède	80 ore.	»	»	0 40 2/3	»
Lettres non affranchies — de la France et de l'Algérie pour la Norwége	10 skillings	»	»	»	0 45
Lettres non affranchies — de la Suède pour la France et l'Algérie	80 centimes	0 33 1/3	»	»	»
Lettres non affranchies — de la Norwége pour la France et l'Algérie	90 centimes	»	0 45	»	»

Art. 5. Les lettres ordinaires expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour la Suède, soit de la Suède pour les pays mentionnés au tableau A, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Suède aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Suède.

Art. 6. Les lettres expédiées à découvert par la voie de France, soit des pays mentionnés au tableau B annexé à la présente Convention pour la Norwége, soit de la Norwége pour les pays mentionnés au tableau B, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Norwége aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau B pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Norwége.

Art. 7. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes de Suède des lettres chargées à destination de la Suède, et à l'administration des postes de Norwége des lettres chargées à destination de la Norwége. De leur côté, les ad-

ministrations des postes de Suède et de Norwége pourront livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Il est entendu que les valeurs-papiers payables au porteur, ne pourront être adressées de la France et de l'Algérie à destination de la Suède ou de la Norwége, et *vice versâ*, par la voie de la poste, qu'autant qu'elles auront été insérées dans des lettres chargées.

ART. 8. Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour la Suède ou la Norwége supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et réciproquement toute lettre chargée expédiée de la Suède ou de la Norwége pour la France ou l'Algérie supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de trente-cinq ore, si elle est originaire de Suède, et un droit fixe de onze skillings, si elle est originaire de Norwége.

ART. 9. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Suède, en sus du prix résultant de l'article 4 précédent, un droit fixe de vingt centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Suède, à destination de la Suède. De son côté, l'administration des postes de Suède payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant de l'article 4 précédent, un droit fixe de trente centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de Suède livrera à l'administration des postes de France, à destination de la France ou de l'Algérie.

ART. 10. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Norwége, en sus du prix résultant de l'article 4 précédent, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de Norwége, à destination de la Norwége. De son côté, l'administration des postes de Norwége payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant de l'article 4 précédent, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de Norwége livrera à l'administration des postes de France, à destination de la France ou de l'Algérie.

ART. 11. Quant aux prix de port ou droits spéciaux dont les administrations des postes de Suède et de Norwége devront tenir compte à l'administration des postes de France pour les lettres chargées à destination des pays mentionnés dans les articles 5 et 6 précédents, ils seront fixés, d'un commun accord, entre l'administration des

postes de France et les administrations des postes de Suède et de Norwége, conformément aux Conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

ART. 12. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation ; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement ; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

L'indemnité ci-dessus fixée sera à la charge de l'administration sur le territoire de laquelle la lettre chargée aura été perdue, si cette perte a eu lieu sur le territoire français, le territoire suédois ou le territoire norwégien, et à la charge de l'office pour le compte duquel le transport aura été effectué, lorsque la perte aura eu lieu dans le trajet entre la France et la Suède ou entre la France et la Norwége.

ART. 13. Les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour la Suède ou la Norwége, soit de la Suède ou de la Norwége pour la France ou l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

ART. 14. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre l'administration des postes de France, d'une part, et les administrations des postes de Suède et de Norwége, d'autre part, conformément au tarif suivant :

NATURE, ORIGINE ET DESTINATION des objets affranchis.		TAXE A PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.			
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes		à l'administration des postes de France par l'administration des postes	
			de Suède.	de Norwége.	de Suède.	de Norwége.
1		2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Echantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, partitions de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés. . . .	de la France et de l'Algérie pour la Suède . . .	15 centimes . .	0.07	»	»	»
	de la France et de l'Algérie pour la Norwége. .	18 centimes . .	»	0 09	»	»
	de la Suède pour la France et l'Algérie. .	11 ore.	»	»	0 08	»
	de la Norwége pour la France et l'Algérie. .	4 skillings. . . .	»	»	»	0 09

ART. 15. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

ART. 16. Les imprimés de toute nature expédiés à découvert par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau C annexé à la présente Convention pour la Suède, soit de la Suède pour les pays mentionnés au tableau C, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Suède aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échan » fixées par le tableau C pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Suède.

ART. 17. Les imprimés de toute nature expédiés à découvert par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau D annexé à la présente Convention pour la Norwége, soit de la Norwége

pour les pays mentionnés au tableau D, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Norwége aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau D pourront être modifiées d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Norwége.

ART. 18. Pour jouir des modérations de port accordées par la présente Convention, les imprimés mentionnés dans les articles 14, 16 et 17 devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes de France, de Suède et de Norwége de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Suède ou en Norwége.

ART. 19. Il est formellement convenu entre les H. P. C. que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de la France et de l'Algérie en Suède ou en Norwége, et *vice versa*, et affranchis jusqu'à destination, conformément à la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires, si ce n'est du droit de distribution dont sont passibles, en Suède et en Norwége, les correspondances adressées à des destinataires habitant les villes où les lettres sont distribuées à domicile par les facteurs des postes.

Il est entendu que cette taxe ne pourra pas excéder la somme de un skilling ou trois ore par lettre ou paquet.

Afin de maintenir les bases établies par les articles 4 et 14 précédents pour la répartition des taxes à percevoir sur les correspondances échangées entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de Suède et de Norwége, ces dernières administrations payeront à l'administration des postes de France, à l'expiration de chaque année, en sus des prix de livraison fixés par la présente Convention, et aussi longtemps que la taxe de distribution précitée subsistera, une somme équivalente à la moitié des

droits de distribution perçus dans l'année écoulée sur les correspondances livrées par les bureaux d'échange français aux bureaux d'échange suédois ou norwégiens.

Pour déterminer cette somme, les administrations des postes de Suède et de Norwége procéderont chaque année, pendant quinze jours consécutifs, à une enquête dont les résultats seront communiqués à l'administration des postes de France.

ART. 20. Les administrations des postes de Suède et de Norwége pourront échanger, au moyen de dépêches closes transitant par la France, des correspondances originaires de la Suède ou de la Norwége à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement de ces pays pour la Suède ou la Norwége.

De son côté, l'administration des postes de France pourra échanger, au moyen de dépêches closes transitant par la Suède ou par la Norwége, des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination des pays auxquels la Suède ou la Norwége servent ou pourraient servir d'intermédiaire, et réciproquement de ces pays pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

ART. 21. Les administrations des postes de Suède et de Norwége pourront faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste français naviguant entre les ports français et les ports des pays étrangers auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, les correspondances qu'elles seraient dans le cas d'échanger avec les administrations des postes desdits pays par la voie de la France et des paquebots précités.

De son côté, l'administration des postes de France pourra faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste suédois ou norwégiens naviguant entre les ports de la Suède ou de la Norwége et les ports des pays étrangers auxquels ces paquebots servent ou pourraient servir d'intermédiaire, les correspondances qu'elle serait dans le cas d'expédier ou de recevoir par la voie des paquebots précités.

ART. 22. L'administration pour le compte de laquelle seront transportées les dépêches closes désignées dans les articles 20 et 21 précédents payera à l'administration qui effectuera ce transport la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme d'échantillons de marchandises ou d'imprimés, aussi poids net, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point où commencera ledit transport et le point où il finira, en vertu des dispositions combinées desdits articles.

ART. 23. Il ne sera admis, tant par l'administration des postes de France à destination de la Suède et de la Norwége que par les

administrations des postes de Suède et de Norwége à destination de la France, de l'Algérie et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux ou tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 24. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances désignées dans les articles 3, 4, 7, 8, 9, 10, 13 et 14 de la présente Convention, les H. P. C. s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par les postes du pays d'orgine ou de destination.

ART. 25. Les administrations des postes de France et de Suède, d'une part, et les administrations des postes de France et de Norwége, d'autre part, dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés à la fin de chaque trimestre, savoir : par l'administration des postes de France à celle de Suède, à Stockholm, et à celle de Norwége, à Christiania, et par l'administration des postes de Suède ou de Norwége à celle de France, à Paris.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans le délai ci-dessus fixé, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai et jusqu'au jour où le payement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire, sur le compte du mois pendant lequel la somme productive d'intérêts aura été soldée.

ART. 26. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

ART. 27. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés échangés entre l'administration des postes de France, d'une part, et les administrations des postes de Suède et de Norwége, d'autre part, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office

envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

ART. 28. L'administration des postes de France et les administrations des postes de Suède et de Norwége désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles détermineront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste et originaires soit de la France ou de l'Algérie, soit de la Suède ou de la Norwége. Elles règleront la direction des correspondances transmises réciproquement et la forme des comptes mentionnés dans l'article 25 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les administrations correspondantes toutes les fois que, d'un commun accord, ces administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 29. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des Etats Contractants, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'un d'eux ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du soldo des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

ART. 30. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Paris, le 31 octobre de l'an de grâce 1867.

MOUSTIER. G. ADELSWARD.

TABLEAU A *indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des po vert des pays auxquels la France ser*

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec la Suède peut être transmise à découvert par la voie de la France.	à destination des pays désignés dans la pre		
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suède pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
1	2	3	4
Tanger (Maroc), Tunis, Alexandrie, le Caire, Port-Saïd, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tultcha, Galatz, Ibraila, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Suisse, royaume d'Italie, Etats-Pontificaux, royaume de Grèce, île de Malte, Portugal.	Facultatif . . .	Destination.	cent. 66
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalti, Shang-Haï (Chine), Yokohama (Japon), Antigoa, la Barbade, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, la Jamaïque, Tabago, Tortola, Bahama, Honduras britannique, Bermudes, Sainte-Hélène, îles Turques, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, île du Prince-Edouard, Terre-Neuve, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, Seychelles, île Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Indes orientales néerlandaises, Guyanes anglaise et hollandaise.	Facultatif . . .	Destination.	81
Brésil, Etats-Unis de l'Amérique du Nord.	Facultatif . . .	Destination.	98
Espagne, Gibraltar	Obligatoire . .	Frontière de sortie de France.	42

es postes de France et l'administration des postes de Suède, les lettres expédiées à découvert intermédiaire pour la Suède, et vice versâ.

LETTRES									
re colonne du tableau.			originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.						
Prix que doit payer l'office de Suède à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Suède pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suède pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de Suède à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Suède pour les lettres affranchies.	
5		6	7	8	9	10		11	
fr.	c.				ore..	fr.	c.		
»	68	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif. .	Destination	78		71 2/3	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.	
»	90	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif. .	Destination	92	»	87 2/3	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.	
1	13	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif. .	Destination	117	1	31 2/3	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.	
»	35	»	Obligatoire.	Frontière d'entrée en France.	56	»	16 2/3	»	

DESIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec la Suède peut être transmise à découvert par la voie de la France.		à destination des pays désignés dans la		
		Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suède pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
1		2	3	4
				oere.
Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez)		Obligatoire	Ports de l'océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	81
Pays d'outre-mer sans distinction de parages,	Par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Obligatoire	Port de débarquement.	81
	Par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques ou des bâtiments du commerce.	Obligatoire	Port de débarquement.	81
	Par la voie de Suez	Obligatoire	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	81
Iles Sandwich		Obligatoire	San-Francisco	97
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).		Obligatoire	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	97
Amérique centrale, Mexique (voie de Panama)		Obligatoire	Panama	97

LETTRES

ère colonne du tableau.		originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.					
Prix que doit payer l'office de Suède à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Suède pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Suède pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de Suède à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Suède pour les lettres affranchies.
5	6	7	8	9	10		11
fr. c.				cent.	fr.	c.	
» 90	»	Obligatoire.	Alexandrie.	69	»	69 2/3	»
» 90	»	Obligatoire.	Port d'embarquement.	100	1	69 2/3	»
» 90	»	Obligatoire.	Port d'embarquement.	100	1	69 2/3	»
» 90	»	Obligatoire.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	100	1	69 2/3	»
1 13	»	Obligatoire.	San-Francisco. . . .	117	1	81 2/3	»
1 13	»	Obligatoire.	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	117	1	81 2/3	»
1 13	»	Obligatoire.	Panama.	117	1	81 2/3	»

TABLEAU B *indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration de des pays auxquels la France sert d'intermédiai*

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec la Norwége peut être transmise à découvert par la voie de la France.	à destination des pays désignés dans la pr		
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Norwége pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes
1	2	3	4
			skillings.
Tanger (Maroc), Tunis, Alexandrie, Le Caire, Port-Said, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Metelin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraila, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Suisse, royaume d'Italie, Etats-Pontificaux, royaume de Grèce, île de Malte, Portugal.	Facultatif . . .	Destination.	9½
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, établissements français en Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalti, Shang-Hai (Chine), Yokohama (Japon), Antigoa, la Barbade, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, la Jamaïque, Tabago, Tortola, Bahama, Honduras britannique, Bermudes, Sainte-Hélène, îles Turques, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse, île du Prince-Edouard, Terre-Neuve, Aden, Indes orientales britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong, Seychelles, île Maurice, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie occidentale, Nouvelle-Zélande, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Indes orientales néerlandaises, Guyanes anglaise et hollandaise.	Facultatif . . .	Destination.	9½
Brésil, Etats-Unis de l'Amérique du Nord.	Facultatif . . .	Destination.	3½
Espagne, Gibraltar	Obligatoire . .	Frontière de sortie de France.	1½

ostes de France et l'administration des postes de Norwége, les lettres expédiées à découvert our la Norwége, et vice versa.

LETTRES							
ière colonne du tableau.		originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.					
Prix que doit payer l'office de Norwége à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Norwége pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Norwége pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de Norwége à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Norwége pour les lettres affranchies.
5	6	7	8	9	10	11
fr. c.				skillings.	fr. c.	
» 68	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif.	Destination	25	» 71	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
» 90	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif.	Destination	30	» 96	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
1 13	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif.	Destination	37	1 30	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
» 83	»	Obligatoire.	Frontière d'entrée en France.	19	» 45	»

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec la Norwége peut être transmise à découvert par la voie de la France.		à destination des pays désignés dans la pr		
		Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Norwége pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
1		2	3	4
				skillings.
Australie méridionale, Tasmanie (voie de Suez). .		Obligatoire . .	Ports de l'océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	27
Pays d'outre-mer sans distinction de parages,	par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Obligatoire . .	Port de débarquement .	27
	par la voie d'Angleterre et des paquebots-poste britanniques ou des bâtiments du commerce.	Obligatoire . .	Port de débarquement .	27
	par la voie de Suez	Obligatoire . .	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	27
Iles Sandwich.		Obligatoire . .	San-Francisco	32
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).		Obligatoire . .	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	32
Amérique centrale, Mexique (voie de Panama) . .		Obligatoire . .	Panama.	32

LETTRES

ière colonne du tableau.		originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.				
Prix que doit payer l'office de Norwége à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Norwége pour les lettres non *affranchies.*	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants de la Norwége pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de Norwége à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Norwége pour les lettres affranchies.
5	6	7	8	9	10	11
fr. c.				skillings.	fr. c.	
» 90	»	Obligatoire.	Alexandrie.	23	» 62	
» 90	»	Obligatoire.	Port d'embarquement	39	1 07	»
» 90	»	Obligatoire.	Port d'embarquement	39	1 07	»
» 90	»	Obligatoire.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou anglais.	39	1 07	»
1 13	»	Obligatoire.	San-Francisco. . . .	37	1 30	»
1 13	»	Obligatoire.	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	37	1 30	»
1 13	»	Obligatoire.	Panama	37	1 30	»

TABLEAU C *indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Suède, les imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Suède, et* vice versa.

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.		IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
		Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Suède à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Suède pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix que doit payer l'office de Suède à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1		2	3	4	5	6
			fr. c.		fr. c.	fr. c.
Alexandrie, le Caire, Port-Saïd, Suez, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Salonique, Varna, Sulina, Tultcha, Galatz, Ibraïla, Indjeli, Samsoun, Kérassunde, Trébizonde, Tanger, Tunis, île de Malte.		Destination . .	0 14	Destination . .	Le même prix que pour les imprimés affranchis provenant de la France.	»
Espagne et Gibraltar.		Frontière franco-espagnole.	0 14	Frontière franco-espagnole.	»	0 14
États-Unis de l'Amérique du Nord,	par les bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 10	Port d'embarquement.	»	0 10
	par la voie d'Angleterre et des paquebots américains.	Port anglais d'embarquement.	0 10	Port anglais de débarquement.	»	0 10
	par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.	Port américain de débarquement.	0 10	Port américain d'embarquement.	»	0 10
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez).		Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	0 10	Alexandrie. . .	»	0 10

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.		IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau. Prix que doit payer l'office de Suède à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau. Prix que doit payer l'office de France à l'office de Suède pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau. Prix que doit payer l'office de Suède à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1		2	3	4	5	6
			fr. c.		fr. c.	fr. c.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages,	par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 19	Port d'embarquement.	»	0 10
	par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	Port de débarquement.	0 19	Port d'embarquement.	»	0 10
	par la voie de Suez.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	0 19	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	»	0 10
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).		Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	0 21	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	»	0 24
Amérique centrale, Mexique (voie de Panama).		Panama. . . .	0 23	Panama. . . .	»	0 24
États d'Europe non désignés dans le présent tableau.		Frontière française d'entrée.	0 09	Frontière française d'entrée.	»	0 14

TABLEAU D *indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Norwége, les imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour la Norwége, et* vice versâ.

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.		IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
		Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Norwége à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Norwége pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix que doit payer l'office de Norwége à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1		2	3	4	5	6
		Destination . .	fr. c. 0 15	Destination . .	Le même prix que pour les imprimés affranchis provenant de la France.	fr. c. »
Espagne et Gibraltar		Frontière franco-espagnole.	0 15	Frontière franco-espagnole.	»	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord,	par les bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 20	Port d'embarquement.	»	0 20
	par la voie d'Angleterre et des paquebots américains.	Port anglais d'embarquement.	0 20	Port anglais de débarquement.	»	0 20
	par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.	Port américain de débarquement.	0 20	Port américain d'embarquement.	»	0 20
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez).		Ports du grand océan Austral desservis par les paquebots britanniques.	0 20	Alexandrie . .	»	0 20
Pays d'outre-mer sans distinction de parages,	par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 20	Port d'embarquement.	»	0 20
	par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	Port de débarquement.	0 20	Port d'embarquement.	»	0 20

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de Norwége à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de Norwége pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix que doit payer l'office de Norwége à l'office de France pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
Pays d'outre-mer sans distinction de parages (par la voie de Suez).	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	0 90	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	»	0 90
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Equateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	0 25	Ports de l'océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	»	0 25
Amérique centrale, Mexique (voie de Panama).	Panama. . . .	0 25	Panama. . . .	»	0 25
États d'Europe non désignés dans le présent tableau.	Frontière française d'entrée	0 07	Frontière française d'entrée	»	0 15

M. G. A.

Convention conclue à Paris le 11 novembre 1867 entre la France et la Grande-Bretagne au sujet de l'exercice de la pêche dans les mers situées entre les deux pays (Ech. des ratif., à Paris le 14 janvier 1868.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant chargé une Commission mixte de préparer la révision de la Convention du 2 août 1839, et du Règlement du 23 juin 1843 (1), sur les pêcheries dans les mers situées entre la France et la Grande-Bretagne, et les membres de cette Commission étant tombés d'accord sur certains arrangements dont l'expérience a démontré l'utilité, et qui leur ont paru pouvoir modifier et compléter avantageusement les dispositions an-

(1) V. le texte de ces deux Actes t. IV, p. 407 et t. V, p. 00.

térieures dans l'intérêt commun des pêcheurs des deux Pays, Leursdites Majestés ont jugé opportun que les arrangements proposés par ladite Commission mixte fussent sanctionnés par une nouvelle Convention, et ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : S. M. l'Empereur des Français, M. Léonel, marquis de *Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard Bickerton Pemell, lord *Lyons*, Pair du Royaume Uni, membre du très-honorable Conseil privé de S. M. B., chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. B. près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due formo, ont arrêté et conclu les articles suivants :

ART. 1er. Les pêcheurs français jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de France ; et les pêcheurs britanniques jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes des Iles-Britanniques. Il ne sera dérogé à cette règle que pour la partie des côtes de France comprise entre la pointe de Meinga et le cap Carteret.

Le rayon de trois milles fixant la limite générale du droit exclusif de pêche sur les côtes des deux Pays sera mesuré, pour les baies dont l'ouverture n'excèdera pas dix milles, à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre.

Les milles mentionnés en la présente Convention sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

ART. 2. Il est convenu que les lignes tracées entre les points indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, sur la carte annexée à la présente Convention et signée par les Plénipotentiaires respectifs, seront reconnues par les H. P. C. comme déterminant, à partir de la pointe de Meinga jusqu'au cap Carteret, les limites en dedans desquelles le droit de pêche sera exclusivement réservé aux pêcheurs français ; ces lignes sont comme suit :

La première ligne se dirige du point A, à trois milles de la laisse de basse mer (la pointe de Meinga restant au sud), jusqu'au point B, dont les amers sont la tour d'Agon par la touffe d'arbres sur le mont Huchon, et le sommet de Gros-Mont en ligne avec le sémaphore de Grande-Ile.

La seconde ligne court dudit point B vers la tour d'Agon et la touffe d'arbres sur le mont Huchon dans la direction nord, soixante-quatre degrés est, jusqu'à relever, au point C, le moulin de Lingreville, à l'est du Monde.

Partant du point C, la troisième ligne court est du Monde, vers le moulin de Lingreville, jusqu'à ramener, au point D, le rocher l'Etat par le Grand-Huguenant.

La quatrième ligne se dirige du point D vers le nord (relevant toujours l'Etat par le Grand-Huguenant) jusqu'à la section en E, d'une ligne ayant pour amers la tour d'Agon par la cathédrale de Coutances.

La cinquième ligne court dans la direction de l'est, du point E au point F, où le clocher de Pirou se relève par le phare de Sennequet.

La sixième ligne partant du point F se dirige vers le nord du Monde jusqu'au point G, dont les amers sont le clocher de Blainville par le phare de Sennequet.

La septième ligne court du point G vers le clocher de Pirou jusqu'au point H, où le phare du cap Carteret reste au nord, vingt-quatre degrés ouest.

La huitième ligne court du point H au point I, qui est à peu près par le travers de Port-Bail, et qui a pour amers le fort de Port-Bail, en ligne avec le clocher de Port-Bail.

La neuvième ligne, enfin, court du point I aux Trois-Grunes, point K, où le cap Carteret reste à l'est dix degrés nord par le clocher de Barneville.

Il est, en outre, convenu que tous les relèvements désignés au présent article sont corrigés de la variation du compas, et non calculés d'après le méridien magnétique.

ART. 3. Les dispositions de la présente Convention seront applicables au-delà des limites de pêche des deux Pays, telles qu'elles sont définies par les articles précédents, dans les mers qui baignent les côtes de France, depuis la frontière belge, jusqu'à la frontière d'Espagne, et dans celles qui entourent la Grande-Bretagne et l'Irlande. Toutefois, les mesures concernant la pêche des huîtres ne devront être observées que dans les mers comprises entre les limites indiquées ci-après.

ART. 4. Tous les bateaux de pêche français et britanniques seront numérotés et marqués.

En France, les bateaux de pêche appartenant à un même quartier d'inscription maritime, et, dans le Royaume-Uni, ceux appartenant à une même direction des douanes, devront avoir une même série de numéros, précédés de lettres initiales qui seront indiquées

par le Ministre de la Marine en France, et par la Direction générale des douanes dans le Royaume-Uni.

ART. 5. Les lettres et les numéros seront placés sur chaque côté de l'avant du bateau, à huit ou dix centimètres (trois ou quatre pouces anglais) au-dessous du plat-bord, et devront être peints en blanc, à l'huile, sur un fond noir.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros seront, pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, de quarante-cinq centimètres (dix-huit pouces anglais) de hauteur, sur six centimètres (deux pouces et demi anglais) de trait.

Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, ces dimensions seront de vingt-cinq centimètres (dix pouces anglais) de hauteur, sur quatre centimètres (un pouce trois quarts anglais) de trait.

Les mêmes lettres et numéros seront également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, et peints à l'huile, en noir sur les voiles blanches, et en blanc, aussi à l'huile, sur les voiles tannées ou noires. Ces lettres et numéros ainsi portés sur les voiles auront un tiers de plus de dimension en tout sens que ceux placés à l'avant du bateau.

Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, seront peints à l'huile en blanc sur un fond noir, sur l'arrière de ce bateau, en caractères qui devront avoir au moins huit centimètres (trois pouces anglais) de hauteur et douze millimètres (un demi-pouce anglais) de trait.

Il est défendu d'effacer, de couvrir ou de cacher par un moyen quelconque, les lettres, les numéros, et les noms placés sur les bateaux et sur les voiles.

ART. 6. Les lettres et les numéros affectés à chaque bateau seront portés sur les bouées, barils, et flottes principales de chaque filet, et sur tous autres instruments de pêche appartenant à ce bateau.

Ces lettres et ces numéros seront de dimension suffisante pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche pourront, en outre, les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugeront convenable.

ART. 7. Les lettres et les numéros des bateaux de pêche français seront consignés sur les rôles d'équipage de ces bateaux après avoir été annotés sur la matricule des bateaux, tenue au bureau de l'inscription maritime.

Les lettres et les numéros des bateaux de pêche britanniques seront consignés sur les congés de ces bateaux ou autres papiers de bord, après avoir été annotés sur la matricule des bateaux tenue au bureau de la Direction des douanes.

ART. 8. Les rôles d'équipage des bateaux de pêche français,

comme les congés ou autres papiers de bord des bateaux de pêche britanniques, contiendront la description et le tonnage de chaque bateau, ainsi que les noms du propriétaire et du patron.

ART. 9. Les pêcheurs de l'un et de l'autre Pays seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, d'exhiber leurs rôles d'équipage, leurs congés ou autres papiers de bord aux commandants des bâtiments gardes-pêche, ainsi qu'à tous autres agents préposés, dans les deux Pays, à la police des pêches.

ART. 10. Toute espèce de pêche, par quelque procédé que ce soit, pourra être pratiquée, en toute saison, dans les mers situées en dehors des limites de pêche qui ont été fixées pour les deux Pays. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour la pêche des huîtres, ainsi qu'il est dit ci-après.

ART. 11. Il est défendu de pêcher des huîtres, du 16 juin au 31 août inclusivement, en dehors des limites de pêche qui ont été fixées pour les deux Pays, entre les lignes joignant d'une part Dunkerque au phare de North-Foreland, et de l'autre, Ouessant au cap Land's-end.

Pendant la même période et dans la même partie de la Manche, les bateaux ne devront avoir à bord aucune drague à huîtres, à moins que cette drague ne soit plombée par la douane de l'un ou de l'autre des deux Pays, de telle sorte qu'on ne puisse pas en faire usage.

ART. 12. Il est défendu à tout bâtiment ou embarcation de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou par toute autre circonstance de force majeure; mais, dans ce cas, le patron du bateau qui aura été dans la nécessité de mouiller, sera tenu d'arborer, pour être vus de loin, deux feux placés horizontalement à un mètre (trois pieds anglais) environ de distance l'un de l'autre, et de les tenir arborés pendant tout le temps que le bateau restera à l'ancre.

ART. 13. Les bateaux qui font la pêche avec des filets dérivants seront tenus d'arborer deux feux sur un de leurs mâts, à un mètre (trois pieds anglais) l'un au-dessus de l'autre.

Ces feux resteront arborés pendant tout le temps que leurs filets seront à la mer, entre le coucher et le lever du soleil.

ART. 14. Indépendamment des dispositions spéciales indiquées dans les deux articles précédents, les bateaux pêcheurs des deux Pays se conformeront aux règles générales relatives aux feux adoptées pour les deux Pays.

ART. 15. Il est défendu aux bateaux chalutiers de mettre en pêche

à une distance moindre que trois milles de tout bateau faisant la pêche avec des filets dérivants.

Si les bateaux chalutiers ont déjà leurs filets à la mer, ils ne pourront s'approcher des bateaux pêchant avec des filets dérivants à une distance moindre que celle qui vient d'être indiquée.

ART. 16. Il est défendu à tout bateau faisant la pêche avec des filets dérivants de jeter ses filets assez près d'un bateau déjà occupé à la même pêche, pour que les mouvements de celui-ci en soient gênés.

ART. 17. Aucun bateau ponté faisant la pêche avec des filets dérivants ne devra jeter ses filets à une distance moindre qu'un quart de mille des bateaux non pontés déjà occupés à la pêche.

ART. 18. Si le point où sont établis les bateaux est tellement rapproché des limites de pêche de l'un des deux Pays, que les bateaux de l'autre Pays, en observant les règles mentionnées ci-dessus aux articles 15, 16, et 17, ne puissent prendre part à la pêche, ces derniers auront la faculté de jeter leurs filets à une distance moindre que celle qui leur est prescrite; mais, dans ce cas, les pêcheurs seront responsables des dommages qui seraient occasionnés par la dérive de leurs bateaux.

ART. 19. Il est défendu de placer des filets fixes sur les fonds où la pêche aux filets dérivants est pratiquée.

ART. 20. Nul ne pourra amarrer ni tenir son bateau sur les filets, bouées, flottes, ou aucune partie de l'attirail de pêche appartenant à un autre bateau.

Il est défendu à toute personne de crocher ou de soulever les filets, lignes, ou autres instruments de pêche appartenant à d'autres.

ART. 21. Dans le cas où des filets de différents bateaux viendraient à se mêler, aucun patron ne pourra couper les filets d'un autre bateau que d'un commun accord et qu'après qu'il aura été reconnu impossible de les séparer par d'autres moyens.

ART. 22. Tout bateau de pêche, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, bouée, flotte, ou instrument quelconque de pêche trouvé ou recueilli en mer, devra, aussitôt que possible, être remis au Receveur des droits de bris et naufrages si l'objet sauvé est amené en Angleterre, et au Commissaire de l'inscription maritime si l'objet sauvé est amené en France.

Le Receveur des droits de bris et naufrages ou le Commissaire de l'inscription maritime, suivant le cas, rendra les objets sauvés aux propriétaires ou à leurs représentants.

Ces administrateurs fixeront l'indemnité que les propriétaires devront payer aux sauveteurs.

ART. 23. L'exécution des règles concernant les feux et signaux,

le rôle d'équipage, le congé ou autres papiers de bord, la marque et le numérotage des bateaux et instruments de pêche, est placée, à l'égard des pêcheurs de chacune des deux nations, sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs et des agents de leur propre nation.

Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs de chacune des deux nations se signaleront mutuellement les infractions auxdites règles commises par les pêcheurs de l'autre nation et dont ils auront eu connaissance.

ART. 24. Toutes infractions aux règles prescrites pour le placement des bateaux sur le lieu de la pêche, pour les distances à observer entre eux, pour l'interdiction de la pêche des huîtres pendant une période de l'année, enfin pour tout ce qui concerne en général les opérations de pêche, et plus particulièrement les faits qui seraient de nature à occasionner des dommages, sont de la compétence des croiseurs des deux nations, quelle que soit d'ailleurs la nation à laquelle appartiendront les pêcheurs qui commettraient ces infractions.

ART. 25. Les commandants des bâtiments croiseurs des deux Pays apprécieront les causes de toute contravention parvenue à leur connaissance, ou de tout dommage, quelle qu'en soit la cause, commis par les bateaux de pêche britanniques et français dans les mers situées au-delà des limites de pêche qui ont été fixées pour les deux Pays; ils arrêteront les bateaux et pourront les conduire dans le port le plus rapproché du lieu de l'événement, pour que la contravention ou le dommage y soit constaté, tant par les déclarations contradictoires des parties intéressées, que par le témoignage des personnes qui ont vu les faits.

ART. 26. Lorsque les contraventions ne seront pas de nature à nécessiter une punition exemplaire, et qu'elles auront néanmoins occasionné des dommages à quelque pêcheur, les commandants des bâtiments croiseurs pourront concilier à la mer, s'il y a lieu, les parties intéressées. Sur le refus des délinquants d'obtempérer à leur arbitrage, lesdits commandants les conduiront, eux et leurs bateaux, dans le port le plus rapproché, pour qu'il y soit procédé, à leur égard, comme il est dit dans l'article précédent.

ART. 27. Tout bateau de pêche qui aura été conduit dans un port étranger, conformément aux deux articles qui précèdent, sera renvoyé dans son Pays pour y être jugé, aussitôt que la transgression pour laquelle il aura été arrêté sera constatée. Ce bateau ni [illegible] équipage ne pourront d'ailleurs être retenus dans le port étranger plus de trois jours francs.

ART. 28. Les rapports, procès-verbaux, et toutes autres pièces con-

cernant la contravention, après avoir été visés par le Directeur des douanes dans le Royaume-Uni, ou par le Commissaire de l'inscription maritime en France, seront adressés par cet Administrateur à l'Agent consulaire de sa nation établi dans le port où le jugement devra avoir lieu.

Cet Agent consulaire communiquera ces pièces, suivant le cas, au Directeur des douanes ou au Commissaire de l'inscription maritime; et, si, après avoir conféré avec cet Administrateur, il y a lieu pour lui d'agir dans l'intérêt de ses nationaux, il interviendra auprès du tribunal ou des magistrats compétents.

ART. 29. Dans les deux Pays, le tribunal ou les magistrats compétents seront autorisés à condamner à une amende de dix francs (huit shellings) au moins, ou à un emprisonnement de deux jours au moins, ceux qui contreviendront aux dispositions de la Convention, en ce qui concerne :

1° La période de clôture de la pêche des huîtres, et la présence illicite de dragues à bord pendant cette période ; 2° les lettres, les numéros, et les noms à placer sur les bateaux, les voiles, les filets, et les bouées ; 3° les rôles d'équipage ou les congés; 4° les pavillons et les feux que les bateaux sont tenus d'arborer ; 5° les distances que les bateaux doivent observer entre eux ; 6° le placement et le mouillage des bâtiments ou embarcations ; 7° le placement ou le jet des filets et le retrait des filets ; 8° le dégagement des filets ; 9° les bouées à placer sur les filets.

En cas de récidive, l'amende ou l'emprisonnement pourra être doublé.

ART. 30. Toutes les fois que des pêcheurs de l'un des deux Pays se seront livrés en mer à des voies de fait contre les pêcheurs de l'autre Pays, ou leur auront occasionné des dommages ou des pertes, les tribunaux du Pays auquel appartiendront les délinquants pourront condamner ceux-ci à une amende de dix francs (huit shellings) au moins, ou à un emprisonnement de deux jours au moins. Ils pourront, en outre, condamner les délinquants à des dommages-intérêts proportionnés au préjudice causé.

ART. 31. Les bateaux de pêche de l'un des deux Pays seront admis à vendre leur poisson dans les ports de l'autre Pays désignés à cet effet, à la condition que ces bateaux se conformeront aux règles déterminées dans la Déclaration ci-annexée, à laquelle est jointe la liste des ports : toutefois, dans l'un ou l'autre Pays, de nouveaux ports pourront être désignés pour la vente du poisson.

ART. 32. Les bateaux de pêche de l'un des deux Pays ne pourront franchir les limites de pêche qui ont été fixées pour l'autre Pays, excepté dans les circonstances suivantes : 1° quand ils y seront for-

cés pour cause de mauvais temps, ou en raison d'avaries manifestes; 2° quand ils seront portés en dedans des limites par les vents contraires, par de forts courants, ou par toute autre cause indépendante de la volonté du patron et de l'équipage; 3° quand ils seront obligés de louvoyer, à cause du vent contraire ou de la marée, pour arriver au lieu où ils vont exécuter leur pêche, et quand, par suite de la même cause de vent ou de marée contraire, ils ne pourraient, en restant au large, continuer leur route pour se rendre audit lieu de pêche; 4° quand, pendant la saison de la pêche du hareng, les bateaux harenguiers de l'un des deux Pays auront besoin de mouiller à l'abri des côtes de l'autre Pays, en attendant qu'il puissent continuer la pêche; 5° quand ils feront route pour l'un des ports de l'autre Pays ouverts à la vente du poisson, ainsi qu'il est dit à l'article précédent. Dans ce cas ils ne devront jamais avoir de dragues à huîtres à bord.

ART. 33. Lorsque les bateaux de pêche, profitant de la faculté accordée par l'article 31, auront des huîtres à bord, ils ne devront être porteurs ni de dragues ni d'aucun engin à l'aide duquel on peut pêcher des huîtres.

ART. 34. Les commandants des bâtiments croiseurs pourront autoriser les bateaux de leur Pays à franchir les limites de pêche de l'autre Pays, lorsque le temps s'annoncera de manière à rendre la relâche nécessaire.

ART. 35. Toutes les fois qu'en raison de quelqu'une des circonstances exceptionnelles indiquées dans les trois articles précédents, les bateaux de pêche de l'un ou de l'autre Pays se trouveront dans les ports ou en dedans des limites de pêche qui ont été fixées pour l'autre Pays, les patrons de ces bateaux arboreront immédiatement un pavillon bleu de soixante centimètres (deux pieds anglais) de hauteur, sur un mètre (trois pieds anglais) de longueur, et conserveront ce pavillon en tête du mât aussi longtemps qu'ils resteront dans les ports ou en dedans desdites limites. Ce pavillon devra être arboré dès que les bateaux seront en dehors de ces limites.

Ces bateaux devront sortir des limites dès que les circonstances exceptionnelles qui auront motivé leur entrée, le leur permettront.

ART. 36. Les commandants des bâtiments croiseurs de chacun des deux Pays, ainsi que tous officiers ou autres agents préposés à la police des pêches, apprécieront les causes de toutes infractions aux règles établies pour les limites de pêche; et, lorsqu'ils seront convaincus du fait de ces infractions, ils arrêteront ou feront arrêter les bateaux des délinquants, et les conduiront ou les feront conduire dans un port, où, sur des preuves évidentes de transgression, lesdits bateaux pourront être condamnés par le tribunal ou les magistrats compétents au payement d'une amende qui ne dépassera pas deux

cent cinquante francs (dix livres sterling). A défaut de payement de l'amende, ces bateaux pourront être retenus pendant un laps de temps qui n'excèdera pas trois mois.

En cas de récidive, l'amende pourra être doublée.

ART. 37. La procédure et le jugement des contraventions aux dispositions de la présente Convention auront toujours lieu par urgence et aussi sommairement que les lois en vigueur le permettront.

ART. 38. Les termes, *Iles-Britanniques* et *Royaume-Uni*, employés dans cette Convention, comprennent les îles de Jersey, Guernesey, Alderney, Sark, l'île de Man, et leurs dépendances.

ART. 39. S. M. B. s'engage à proposer au Parlement d'adopter un Acte lui donnant les pouvoirs nécessaires pour mettre à exécution celles des clauses contenues dans la présente Convention qui ont besoin de l'approbation législative.

Après que cet Acte aura été adopté par le Parlement, la Convention entrera en vigueur à partir du jour qui sera fixé par les deux H. P. C. Il sera, dans chacun des deux Pays, donné officiellement avis, par le Gouvernement, du jour qui aura été arrêté.

ART. 40. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de la mise en vigueur, et, dans le cas où aucune des H. P. C. n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des H. P. C. l'aura dénoncée.

Les H. P. C. se réservent cependant la faculté d'apporter à la Convention, d'un commun accord, toute modification dont l'expérience aurait démontré l'utilité, et qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base.

ART. 41. La Convention conclue entre les deux H. P. C. le 2 août 1869, et le Règlement du 28 juin 1843, resteront en vigueur jusqu'au jour où, ainsi qu'il l'est dit à l'article 39, le présent Arrangement deviendra exécutoire; ils cesseront à ce moment d'être appliqués.

ART. 42. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 11 novembre de l'an de grâce 1867.

MOUSTIER. LYONS.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il est entendu que l'article 31 de la Convention signée en date de ce jour ne recevra son exécution qu'après un accord ultérieur des deux H. P. C. Il sera donné connaissance du jour qui pourra être fixé pour son exécution.

Le présent Article additionnel aura la même force que s'il était inséré, mot pour mot, dans la Convention signée en date de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications seront échangées en même temps que celles de la Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 11 novembre de l'an de grâce 1867.

MOUSTIER. LYONS.

Déclaration annexée à la convention du 11 novembre 1867.

Les pêcheurs de chacun des deux Pays ne pourront débarquer leur poisson dans l'autre Pays que sur les points où existe un bureau de douane et pendant les heures règlementaires.

Dès leur arrivée et, dans tous les cas, avant de commencer leur déchargement, ils seront tenus de présenter leur rôle ou congé à l'Agent des douanes et de déclarer au bureau la quantité approximative de poisson qu'ils ont à bord.

Lorsque le patron ne saura pas écrire, l'Agent des douanes libellera lui-même la déclaration, sur laquelle le patron apposera sa croix.

Les employés des douanes auront la faculté d'effectuer à bord des bateaux les visites prescrites par les règlements de douane.

Pendant leur séjour dans les ports de l'autre Pays, les pêcheurs de l'un des deux Pays devront, s'ils en sont requis par la douane, déposer à l'entrepôt ou au bureau, jusqu'à leur départ, les provisions de bord sujettes à des droits d'entrée et qui ne seraient pas nécessaires à la consommation journalière. Ce dépôt aura lieu sans frais.

La nomenclature des bureaux de douane ouverts dans chacun des deux Pays aux pêcheurs de l'autre Pays est contenue dans les tableaux ci-annexés.

Dans le cas où quelque bureau serait supprimé, avis en serait donné au Gouvernement de l'autre Pays.

I. *Liste des ports de l'Empire français ouverts à l'importation du poisson par bateaux pêcheurs anglais.*

DIRECTION DE DUNKERQUE. — Gravelines. Dunkerque.

DIRECTION DE BOULOGNE. — Hourdel. Saint-Valery-sur-Somme. Crotoy. Abbeville. Berck (plage maritime). Etaples. Boulogne. Calais.

DIRECTION DU HAVRE. — Harfleur. Le Havre. Fécamp. Saint-Valery-en-Caux. Dieppe. Tréport. Eu.

DIRECTION DE ROUEN. — Rouen. Croisset. Duclair. Caudebec.

DIRECTION DE CAEN. — Isigny. Port-en-Bessin. Courseulles. Caen. Ouistreham. Trouville. Honfleur. Pont-Audemer.

DIRECTION DE SAINT-LO. — Granville. Regneville. Portbail (havre). Dielette. Carentan. Cherbourg. Barfleur. Saint-Vaast. Omonville.

Direction de Saint-Brieuc. — Lannion. Perros. Tréguier. Lézardrieux. Pontrieux. Paimpol. Portrieux. Binic. Le Legué. Dahonet. Erqui. Le Guildo. Plouer. Dinan-Saint-Suliac. Saint-Servan. Saint-Malo. La Houlle. Le Vivier.

Direction de Brest. — Quimperlé. Douelan. Pontaven. Concarneau. Quimper. Pont-Labbé. Audierne. Douarnenez. Morgat. Camaret. Port Launay. Le Faon. Landerneau. Brest. Le Conquet. Labrevach. Roscoff. Morlaix.

Direction de Vannes. — Redon. Laroche-Bernard. Trehiguier. Billiers. Penerf. Ambon. Vannes. Belle-Croix. Sarzeau. Suscinio. Saint-Armel. Noyale. Quatre-vents. Ile d'Ars (île du Morbihan). Port Navale. Larmorbaden. Locmariaquer. Auray. Rochdu. La Trinité. Carnac. Porthaliguen. Palais (île). Etel. Port-Louis. Hennebon. Lorient. Kernevel. Groix (île)...

Direction de Nantes. — Noirmoutiers. Saint-Gilles. Ile d'Yeu. La Barre-de-Mont (port sur canal). Beauvoir (idem). Boin (idem). Bourgneuf. Pornic. Paimbœuf. Saint-Nazaire. Nantes. Chantenay. La Basse-Indre. Port Nichet. Pouliguen. Le Croisic. La Turballe. Le Rosois.

Direction de la Rochelle. — La Tremblade. Mornac. L'Eguille. Le Gua. Nieulle (port sur canal). Lusac (idem). Marennes (idem). Le Chapus. Le Château (île d'Oleron). Saint-Pierre (idem). Saint-Georges (idem). Saint-Denis (idem). Bronage (port sur canal). Moëze. Charente. Rochefort. Fourat. Ile d'Aix. La Rochelle. Lauzières. Marans. La Flotte (île de Ré). Saint-Martin (idem). Loix (idem). Ars (idem). Luçon (port sur canal). L'Aiguillon. Les Sables. Saint-Martin-de-Brem.

Direction de Bordeaux. — La Teste. Gujan. Certes. Le Verdon. La Fosse port sur canal). Pauillac. Bordeaux. Libourne. Plaigne. Bourg. Blaye. Mortagne. Les Meschers. Royan.

Direction de Bayonne. — Saint-Jean-de-Luz. Bayonne.

II. *Liste des ports du Royaume-Uni ouverts à l'importation du poisson par bateaux pêcheurs français.*

En Angleterre. — Bristol. Cardiff. Dover, C (1). Folkestone, C. Falmouth. C. Grimsby. Hartlepool. Harwich. Hull. Liverpool. Londres. Lowestoff. Middlesborough. Newcastle. Newhaven, C. Newport. Portsmouth, C. Plymouth, C. Ramsgate. Sobields. Shoreham, C. Southampton, C. Sunderland. Swansea. Weymouth, C. Whitby. Yarmouth.

En Ecosse. — Aberdeen. Glasgow. Greenock. Leith. Wick.

En Irlande. — Belfast. Cork. Dublin. Galway. Waterford.

Iles de la Manche. Jersey, C. Guernsey, C.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ces annexes à la Convention conclue en date de ce jour, et les ont revêtues du cachet de leurs armes.

A Paris, le 11 novembre 1857.

Moustier Lyons

Convention additionnelle de Poste conclue à Paris, le 27 novembre 1867, entre la France et le Grand-Duché de Bade. (Éch. des ratif., à Paris, le 3 janvier 1868.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, également animés du désir d'améliorer le service des correspondances entre la France et le Grand-Duché de Bade, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une Convention additionnelle à la Convention

(1) Les ports marqués d'un C sont ceux de la Manche (*Channel*).

de poste du 14 octobre 1856 (1) et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le marquis Léonel de *Moustier*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, M. le baron Ferdinand Alesina de *Schweizer*, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papiers payables au porteur, qui sera expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade ou l'un des Etats de l'Association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade ou de l'un des Etats de l'Association postale allemande précités pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 6 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits applicables aux lettres chargées, en vertu de la Convention du 14 octobre 1856, savoir :

1° Un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français; 2° un droit proportionnel de six kreutzers pour chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau du Grand-Duché de Bade, du Royaume de Wurtemberg ou des Principautés de Hohenzollern ; 3° un droit proportionnel de un gros et neuf pfennings pour chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau du Royaume de Saxe ou du Duché de Saxe-Altenbourg.

ART. 2. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade, pour toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées qui sera livrée par un bureau d'échange français à un bureau d'échange du Grand-Duché de Bade, en vertu de l'article précédent, et indépendamment du prix de port et du droit fixe déterminés par les articles 6 et 18 de la Convention du 14 octobre 1856, un droit proportionnel de dix centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés.

(1) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 167.

De son côté, l'administration des postes du Grand-Duché de Bade payera à l'administration des postes de France, pour toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées qui sera livrée par un bureau d'échange badois à un bureau d'échange français, en vertu de l'article précédent, et indépendamment du prix de port et du droit fixe déterminés par les articles 6 et 13 de la Convention du 14 octobre 1856, savoir :

1° Un droit proportionnel de dix centimes cinq septièmes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés, pour les chargements de valeurs déclarées expédiés du Grand-Duché de Bade, du Royaume de Wurtemberg ou des Principautés de Hohenzollern ;

2° Un droit proportionnel de dix centimes quinze seizièmes par chaque cent francs ou fraction de cent francs déclarés, pour les chargements de valeurs déclarées expédiés du Royaume de Saxe ou du Duché de Saxe-Altenbourg.

ART. 3. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'article 1er précédent ne devront pas dépasser le poids de cent cinquante grammes.

ART 4. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge même approuvée. Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication. Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

ART. 5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre, sera puni conformément à la législation intérieure du Pays où la lettre aura été remise à la poste.

ART. 6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France, d'après la législation française, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'Association postale allemande, d'après les règlements de ladite Association, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 1er aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 7. L'administration qui opèrera le remboursement du mon-

tant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire. A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

ART. 8. Les administrations des postes de France, du Grand-Duché de Bade et des Etats d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire cesseront d'être responsables de valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

ART. 9. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 14 de la Convention du 14 octobre 1856.

ART. 10. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade où pour les Etats de l'Association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade ou de l'un des Etats de l'Association postale allemande précités pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de six kreutzers ou de deux gros d'argent, si la lettre est mise à la poste dans un bureau allemand.

ART. 11. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade la somme de dix centimes pour chaque avis de réception de lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie à destination du Grand-Duché de Bade ou de l'un des Etats de l'Association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire.

De son côté, l'administration des postes du Grand-Duché de Bade payera à l'administration des postes de France la somme de dix centimes cinq septièmes pour chaque avis de réception de lettre chargée expédiée du Grand-Duché de Bade, du Royaume de Wurtemberg ou des Principautés de Hohenzollern, et la somme de douze centimes et demi pour chaque avis de réception de lettre chargée expédiée du Royaume de Saxe ou du Duché de Saxe-Altenbourg à destination de la France ou de l'Algérie.

ART. 12. Le prix du port des papiers de commerce ou d'affaires, des ouvrages manuscrits ou des épreuves d'impression portant des

corrections typographiques, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade ou pour les Etats de l'Association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade ou de l'un des Etats de l'Association postale allemande précités pour la France et l'Algérie, devra être payé par les envoyeurs et réparti entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Bade, conformément au tarif suivant :

NATURE, ORIGINE ET DESTINATION des objets à affranchir.			TAXE à payer par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 200 grammes ou fraction de 200 grammes.	SOMME à payer pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 200 grammes ou fraction de 200 grammes.	
				par l'administration des postes de France à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade.	par l'administration des postes du Grand-Duché de Bade à l'administration des postes de France.
1			9	8	4
Papiers de commerce ou d'affaires.	de la France et de l'Algérie pour	le Grand-Duché de Bade, le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern . . .	50 centimes. . .	fr. c. 0 17 1/2	fr. c. »
		le royaume de Saxe et le duché de Saxe-Altenbourg	50 centimes. . .	0 25	»
	du Grand-Duché de Bade, du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern pour la France et l'Algérie. . .		15 kreutzers . .	» . .	0 30
	du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg pour la France et l'Algérie.		4 1/2 gros d'argent.	»	0 25

ART. 13. Pour profiter du bénéfice de l'article 12 précédent, les objets désignés dans ledit article devront être placés sous bandes ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus

fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 8, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 14. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés par la voie de la poste, soit de la France et de l'Algérie pour le Grand-Duché de Bade et les États de l'Association postale allemande auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire, soit du Grand-Duché de Bade et des Etats de l'Association postale allemande précités pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

ART. 15. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des échantillons de marchandises désignés dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs et réparties entre les deux administrations des postes de France et du Grand-Duché de Bade, conformément au tarif suivant :

NATURE, ORIGINE ET DESTINATION des objets à affranchir.			TAXE à payer par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME à payer pour chaque paquet portant une adresse particulière et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	
				par l'administration des postes de France à l'administration des postes du Grand-Duché de Bade.	par l'administration des postes du Grand-Duché de Bade à l'administration des postes de France.
1			2	3	4
				fr. c.	fr. c.
Échantillons de marchandises	de la France et de l'Algérie pour	le Grand-Duché de Bade, le royaume de Wurtemberg et les principautés de Hohenzollern . . .	10 centimes. . .	0 03 1/2	»
		le royaume de Saxe et le duché de Saxe-Altenbourg.	10 centimes. . . .	0 05	»
	du Grand-Duché de Bade, du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern pour la France et l'Algérie . . .		3 kreutzers. . . .	»	0 06
	du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg pour la France et l'Algérie.		9 pfennings. . . .	»	0 05

ART. 16. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils ne pèseront pas plus de deux cent cinquante grammes, qu'ils n'auront aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Ceux des objets désignés dans ledit article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article précédent, seront considérés et traités comme lettres.

ART. 17. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Etats dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions tant de la Convention du 14 octobre 1856 que de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 18. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Grand-Duché de Bade désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels pourra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées, et arrêteront les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 19. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 14 octobre 1856, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 27 novembre de l'an de grâce 1867.

MOUSTIER. BARON DE SCHWEITZER.

Déclaration signée à Paris, le 24 décembre 1867, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, afin de simplifier la légalisation des pièces à produire par les Sujets de l'un des deux Pays pour contracter mariage dans l'autre. (*Sanctionnée et promulguée en France par décret du 28 du même mois.*)

La proposition ayant été faite au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, par celui du Grand-Duché de Luxembourg, de simplifier la légalisation des pièces à produire par les sujets de l'un des deux Pays pour contracter mariage dans l'autre,

Les Soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs et considérant, d'une part, que l'utilité réciproque de la mesure dont il s'agit résulte de la contiguïté des territoires et de la fréquence des relations de voisinage, et, d'une autre part, que la similitude de législation et l'usage habituel d'une langue identique dans les actes publics sont de nature à en faciliter l'application dans la pratique, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit :

Les actes à produire pour contracter mariage en France, par les sujets luxembourgeois, et dans le Grand-Duché de Luxembourg, par les sujets français, seront à l'avenir admis par les officiers de l'état civil des deux Pays respectivement, lorsqu'ils auront été légalisés, soit par le président d'un tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant. Aucune autre légalisation ne sera exigée par l'officier de l'état civil, hormis le cas où il aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites.

Le présent Arrangement est conclu pour une période de cinq années, à compter de ce jour, mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé si aucune des deux Parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

Fait double à Paris, en l'hôtel des affaires étrangères, le 24 décembre 1867.

MOUSTIER. JONAS.

FIN DU TOME NEUVIÈME.

TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES PUISSANCES

ALTENBOURG. (V. *Saxe.*)

ANHALT-DESSAU. Pages.

1865 Octobre .. 14. Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862 472
1866 Janvier... 3. Déclaration d'acceptation par la France de l'acte d'accession du 14 octobre 1865 472

AUTRICHE.

1865 Mai..... 17. Convention conclue à Paris pour le service international des télégraphes. 254
— 31. Convention conclue à Tanger pour l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel 291
Novembre 2. Acte public signé à Galatz sur la navigation des embouchures du Danube. 377
1866 Juillet.... 14. Dépêche de M. Drouyn de Lhuys sur les préliminaires de paix avec la Prusse. 599
— 26. Préliminaires de paix signés à Nicolsbourg. 604
Août .... 23. Traité de paix signé à Prague (*Extrait*) 607
— 24. Convention conclue à Vienne pour la cession de la Vénétie à la France. 608
Octobre.. 1. Convention spéciale conclue à Venise pour régler l'évacuation des places fortes du Royaume lombard-vénitien 610
— 3. Traité de paix avec l'Italie conclu à Vienne (*Extrait*). 614
— 9. Procès-verbal de remise de la place de Peschiera et autres forteresses du Royaume lombard-vénitien. 616
— 11. Procès-verbal de remise de la place de Mantoue . . 617
— 19. id. id. de la Vénétie. 618
Décembre 11. Traité de commerce conclu à Vienne. 646
— 11. Traité de navigation conclu à Vienne. 658
— 11. Protocole final dressé à Vienne. 661
— 11. Convention littéraire conclue à Vienne. 664
— 11. Convention consulaire conclue à Vienne. 669
— 11. Convention sur l'administration et la liquidation des successions par les consuls respectifs 675
1867 Avril..... 8. Articles additionnels à la Convention télégraphique du 17 mai 1865 275
Mai..... 11. Traité conclu à Londres pour régler la situation du Luxembourg 710

BADE.

1864 Août..... 22. Convention internationale conclue à Genève relativement aux militaires blessés sur les champs de bataille. 193

BADE (suite). Pages.

1864 Décembre 27. Déclaration signée à Paris pour la taxe des dépêches télégraphiques 143
1865 Mai..... 12. Convention littéraire et artistique conclue à Paris . . 244
— 17. Convention conclue à Paris pour le service international des télégraphes. 254
1867 Avril..... 8. Articles additionnels à la Convention du 17 mai 1865. 275
Novembre 27. Convention additionnelle de poste conclue à Paris . . 784

BAVIÈRE.

1864 Juin..... 1. Déclaration échangée à Paris sur la taxe des dépêches télégraphiques 20
1865 Mars..... 24. Convention littéraire conclue à Paris. 221
Mai..... 17. Convention conclue à Paris pour le service international des télégraphes 254
Juin..... 30. Décret pour l'exécution de la Convention littéraire du 24 mars 226
1867 Avril.... 8. Articles additionnels à la Convention du 17 mai 1865 . 275
Octobre.. 17. Articles additionnels de poste conclus à Paris 751

BELGIQUE.

1864 Août..... 22. Convention conclue à Genève relativement aux militaires blessés sur les champs de bataille. 123
Novembre 8. Convention conclue à Paris sur la législation des sucres raffinés 137
1865 Février... 27. Convention additionnelle de poste conclue à Paris. . 178
— 28. Convention signée à Paris au sujet de l'envoi par la poste des *valeurs-papiers*. 183
Mars..... 1. Convention signée à Paris pour l'échange des mandats de poste 185
Mai..... 17. Convention conclue à Paris pour le service international des télégraphes 254
— 31. Convention conclue à Tanger pour l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel. 291
Juillet.... 5. Déclaration échangée à Paris sur le régime des sucres raffinés. 141
— 24. Décret sur le droit d'entrée des sucres raffinés . . . 139
Septembre 25. Articles additionnels de poste signés à Paris. 182
Décembre 23. Convention monétaire signée à Paris 458
1866 Janvier... 15. Convention conclue à Paris pour l'établissement d'un chemin de fer entre Soissons et Momignies 473
Juillet.... 4. Protocole dressé à Paris au sujet des expériences internationales sur le raffinage des sucres. 558
Novembre 17. Déclaration dressée à Paris sur le rendement des sucres au raffinage 622
1867 Mai..... 11. Traité conclu à Londres pour régler la situation du Luxembourg 710

BRÊME.

1866 Octobre.. 20. Déclaration sur le rapatriement des malades indigents et des aliénés 620

BRÉSIL.

1864 Mai..... 16. Convention signée à Paris pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Europe et l'Amérique. (*A la suite le Protocole explicatif*). 22

BRÉSIL (suite). Pages.

1866 Juillet.... 21. Déclaration échangée à Paris pour l'interprétation de l'article 7 de la Convention consulaire du 10 décembre 1860. 600

BRUNSWICK.

1865 Mars..... 20. Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862. 232
Avril..... 12. Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 20 mars. 232

COCHINCHINE.

1867 Juin..... 25. Proclamation sur l'annexion à la France des provinces de Vinh-long, Chaudoc et Hatien. 730

CONFÉRENCE DE CONSTANTINOPLE (*sur les affaires des Principautés-Unies du Danube*).

1864 Mai..... 9. Protocole N° 1 sur les biens conventuels des Principautés de Moldavie et de Valachie. 27
— 14. Protocole N° 2 relatif au même objet. 28
— 28. Protocole N° 3 id. 28
Juin..... 28. Protocole sur les modifications à introduire dans l'organisation politique des Principautés. 46

CONFÉRENCE DE LONDRES (*sur les affaires danoises*).

1864 Avril..... 25. / Juin..... 28. Résumé des délibérations de la Conférence sur les affaires danoises et la guerre contre l'Allemagne. . 3

CONFÉRENCE DE LONDRES (*sur les affaires de Grèce.*)

1864 Janvier.. 25. Protocole N° 1 sur la réunion à la Grèce des îles Ioniennes et la neutralité des îles de Corfou et de Paxo. 1
— 25. Protocole N° 2 sur le maintien des priviléges commerciaux existant dans les îles Ioniennes avant leur annexion à la Grèce. 2

CONFERENCE DE LONDRES (*sur les affaires du Luxembourg*).

1867 Mai..... 7. Protocole N° 1 701
— 9. Protocole N° 2 705
— 10. Protocole N° 3 707
— 11. Protocole N° 4. 708
— 11. Traité conclu à Londres, entre l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Prusse et la Russie, pour régler la situation du Luxembourg 710
— 13. Protocole N° 5. 709
— 31. Procès-verbal d'échange des ratifications du Traité du 11 mai. 714

CONFÉRENCE MONÉTAIRE DE PARIS.

1865 Novembre 20. Protocole N° 1 de la réunion tenue à Paris par les Commissaires de Belgique, de France, d'Italie et de Suisse. 421
— 27. Protocole N° 2 id. id. 431

CONFÉRENCE MONÉTAIRE DE PARIS (suite). Pages.

1865 Décembre 1. Protocole N° 3 de la réunion tenue à Paris par les Commissaires de Belgique, de France, d'Italie et de Suisse. 438
— 6 Id. N° 4. id. id. 441
— 21 Id. N° 5. id. id. 448
— 23 Id. N° 6. id. id. 452
— 23 Convention monétaire conclue à Paris. 458

CONFÉRENCES DE PARIS (*affaires des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie*).

1866 Mars..... 10. Protocole N° 1 (*abdication du Prince Couza et élection d'un nouvel Hospodar*). 485
— 19. Protocole N° 2 id. id. 487
— 28. Id. N° 3 id. id. 493
— 31. Id. N° 4 id. id. 498
Avril..... 4. Id. N° 5 id. id. 501
— 24. Id. N° 6 id. id. 507
Mai..... 2. Id. N° 7 id. id. 513
— 17. Id. N° 8 id. id. 515
— 25. Id. N° 9 id. id. 519
Juin..... 4. Id. N° 10 id. id. 521

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE DE PARIS.

1865 Mars..... 1. Protocole N° 1 de la Conférence internationale réunie à Paris. 249
Avril..... 11. Règlement international sur le service des télégraphes 274
— 18. Protocole N° 2 de la Conférence réunie à Paris. . . . 251
Mai..... 17. Id. N°3 id. 253
— 17. Convention internationale télégraphique, signée à Paris. 254

DANEMARK.

1864 Avril..... 25. Juin..... 22. Résumé des délibérations de la Conférence de Londres sur les affaires danoises et la guerre contre l'Allemagne. 32
— 25. Décret impérial sur les droits de tonnage applicables au pavillon danois. 46
Août..... 22. Convention conclue à Genève, relativement aux militaires blessés sur les champs de bataille. 128
1865 Mai..... 10. Acte dressé à Paris, pour l'accession à la Convention du 16 mai 1864, relative à l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Europe et l'Amérique. . 26
— 17. Convention télégraphique internationale signée à Paris. 254
— 19. Déclaration dressée à Paris, pour l'acceptation par la France de l'Acte d'accession à la Convention du 16 mai 1864. 26
1867 Avril..... 8. Articles additionnels à la Convention télégraphique du 17 mai 1865. 275
Mai..... 27. Convention de poste conclue à Paris. 714

DARMSTADT (V. *Hesse Grand-Ducale.*)

ÉGYPTE.

1864 Juillet.... 6. Sentence arbitrale rendue par l'Empereur entre le Vice-Roi d'Égypte et la Compagnie universelle du canal maritime de Suez. 108

ÉGYPTE (suite).

				Pages.
1866	Février...	22.	Contrat passé au Caire, pour la construction et l'exploitation du canal maritime de Suez.	470
	Mars.....	19.	Firman pour la ratification souveraine du contrat du 22 février.	108

ESPAGNE.

1864	Avril.....	8.	Convention signée à Paris au sujet du service de surveillance et de douane sur les chemins de fer du midi de la France et du nord de l'Espagne.	12
	Août.....	22.	Convention internationale conclue à Genève relativement aux militaires blessés sur les champs de bataille	128
	Septembre	10.	Déclaration signée à Paris, de concert avec le Portugal, sur la taxe des dépêches télégraphiques	128
1865	Mai.....	17.	Convention télégraphique internationale signée à Paris.	254
	—	31.	Convention conclue à Tanger pour l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel	291
	Juin.....	16.	Convention de commerce signée à Madrid.	314
1866	Mai.....	26.	Traité de délimitation conclu à Bayonne.	532
	—	26.	Acte additionnel au Traité du même jour.	541
1867	Avril.....	8.	Articles additionnels à la Convention télégraphique du 17 mai 1865.	275

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1865	Mai.....	31.	Convention signée à Tanger pour l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel	291
	Juin.....	5.	Circulaire du ministre de la marine de France sur la cessation de la guerre civile et la conduite à tenir à l'égard des bâtiments confédérés	294
1866	Décembre	28.	Proclamation présidentielle sur la suppression des droits de tonnage imposés aux navires français.	683

FRANCE.

1864	Juin.....	18.	Décret sur le régime des sucres importés d'Angleterre, de Belgique et d'Italie	30
	—	25.	Décret sur les droits de tonnage applicables au pavillon danois.	46
1865	Février...	11.	Décret fixant le tarif d'entrée du guano	147
	—	25.	Décret autorisant les Sociétés anonymes et autres constituées en Russie à exercer leurs droits en France .	178
	Mars.....	29.	Rapport à l'Empereur et décret sur la restitution des navires mexicains capturés.	228
	Juin.....	5.	Circulaire du ministre de la marine sur la cessation de la guerre civile aux Etats-Unis et la conduite à tenir à l'égard des bâtiments confédérés.	294
	—	30.	Décret pour l'exécution de la Convention littéraire franco-suisse du 30 juin 1864	103
	—	30.	Décret pour l'exécution de la Convention littéraire franco-bavaroise du 24 mars 1865.	226
	—	30.	Décret pour l'exécution de la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862 (V. t. *VIII, p. 502 à la suite de la Convention à laquelle ce décret se rapporte.*) .	
	Juillet..	24.	Décret fixant les droits d'entrée sur les sucres raffinés anglais, belges et hollandais	139
	—	24.	Décret supprimant les surtaxes applicables aux sucres de betterave d'origine néerlandaise	141

				Pages.
			FRANCE (suite).	
1866	Mai.....	16.	Loi relative aux instruments de musique mécanique .	103
	—	19.	Loi sur la marine marchande	531
	Juin.....	8.	Décret pour l'exécution de la loi du 19 mai	546
	—	27.	Loi concernant les crimes, délits et contraventions commis à l'étranger	557
	Juillet....	14.	Loi sur les droits des héritiers et ayants-cause des auteurs	597
	—	14.	Loi pour l'exécution de la Convention monétaire du 23 décembre 1865	598
	—	14.	Dépêche de M. Drouyn de Lhuys sur les préliminaires de paix entre l'Autriche et la Prusse.	599
	Août.....	11.	Lettre de l'Empereur Napoléon au Roi d'Italie sur la rétrocession de la Vénétie	618
	Décembre.	10.	Décret autorisant les Sociétés anonymes et autres associations prussiennes à exercer leurs droits en France.	680
	—	10.	Décrets pour l'exécution des Traités de commerce et de navigation conclus avec l'Autriche . . . . . 647 et	649
	—	27.	Rapport à l'Empereur et décret sur la suppression des droits de tonnage	680
1867	Février...	20.	Décret pour l'exécution de la Convention littéraire conclue avec l'Autriche	685
	Juin.....	25.	Proclamation sur l'annexion à la France de trois provinces de la Cochinchine	730
	—	29.	Loi sur la naturalisation des étrangers	731
	Juillet....	28.	Décret pour l'exécution du traité de commerce et de navigation conclu le 11 juillet 1866 avec le Portugal. . . . . 558 et	559
			FRANCFORT.	
1865	Avril.....	18.	Convention littéraire conclue à Paris.	233
			GRANDE-BRETAGNE.	
1864	Novembre	8.	Convention relative à la législation des sucres conclue à Paris	137
1865	Mai.....	31.	Convention signée à Tanger pour l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel	201
	Juillet...	24.	Décret sur le droit d'entrée des sucres raffinés. . . .	189
	Novembre	2.	Acte public signé à Galatz sur la navigation des embouchures du Danube	377
1866	Juillet....	4.	Protocole dressé à Paris pour des expériences internationales sur le raffinage des sucres.	558
	Novembre	20.	Déclaration échangée à Paris sur le rendement des sucres au raffinage	622
1867	Mai.....	11.	Traité conclu à Londres pour régler la situation du Luxembourg.	710
	Novembre	11.	Convention sur les pêcheries conclue à Paris	773
			Article additionnel à la même Convention.	783
	—	11.	Déclaration dressée à Paris sur les ports français et anglais ouverts à l'importation du poisson frais.. . .	783
			GRÈCE.	
1864	Janvier...	25.	Protocole N° 1 de la Conférence de Londres pour la réunion à la Grèce des îles Ioniennes et la neutralisation des îles de Corfou et de Paxo.	1
	—	25.	Protocole N° 2 de la même Conférence sur le maintien des priviléges commerciaux existant dans les îles Ioniennes avant leur annexion à la Grèce	2

				Pages.
			GRÈCE (suite).	
1864	Mars.....	29.	Traité conclu à Londres entre la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Grèce au sujet de l'annexion des îles Ioniennes.	5
1865	Janvier...	9.	Note identique des Ministres d'Angleterre, de France et de Russie à Athènes sur le payement des arrérages de l'emprunt de 1832.	145
	Avril.....	8.	Acte dressé à Constantinople pour l'accession de la Turquie au Traité du 29 mars 1864 sur la réunion des îles Ioniennes.	230
	Mai.....	17.	Convention télégraphique internationale signée à Paris.	254
1866	Janvier....	11.	Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention télégraphique du 17 mai 1865.	472
	Décembre..	11.	Convention de poste conclue à Paris.	693
1867	Avril..	8.	Articles additionnels à la Convention télégraphique du 17 mai 1865.	275
			HAMBOURG.	
1865	Mai.....	17.	Convention télégraphique internationale conclue à Paris	254
1867	Avril.....	8.	Articles additionnels à la Convention du 17 mai 1865.	275
			(V. aussi *Villes anséatiques.*)	
			HANOVRE.	
1865	Mai	17.	Convention télégraphique conclue à Paris	254
	Juillet....	19.	Convention littéraire et artistique conclue à Paris . .	366
1867	Avril. . .	8.	Articles additionnels à la Convention du 17 mai 1865.	275
			HAITI.	
1864	Mai	16.	Convention signée à Paris pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Europe et l'Amérique. (*A la suite le Protocole explicatif*).	22
			HESSE ÉLECTORALE.	
1865	Février...	8.	Acte d'accession à la Convention franco-prussienne du 2 août 1862	205
	Mars.....	6.	Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 8 février.	205
			HESSE GRAND-DUCALE.	
1865	Juin.....	14.	Convention littéraire et artistique conclue à Paris . .	309
			HESSE HOMBOURG.	
1865	Avril.....	21.	Acte d'accession à la Convention franco-prussienne du 2 août 1862.	284
	Mai	22.	Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 21 avril.	284
			ITALIE.	
1864	Avril.....	8.	Convention signée à Paris pour l'échange des mandats de poste	10
	Mai.....	14.	Convention signée à Paris, pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Europe et l'Amérique. (*A la suite le Protocole explicatif*)	22

			ITALIE (suite).	Pages.
1864	Juin.....	24.	Arrangement conclu à Paris sur les mesures de quarantaine dans les ports français et italiens de la Méditerranée	43
	—	24.	Déclaration signée à Paris pour la taxe des dépêches télégraphiques	45
	Août....	22.	Convention conclue à Genève relativement aux militaires blessés sur les champs de bataille.	223
	Septembre	15.	Convention signée à Paris concernant l'évacuation des Etats-Romains par les troupes françaises . . .	129
	—	15.	Protocole explicatif sur la Convention du même jour.	130
	—	29.	Dépêche au ministre de France à Turin sur la signature de la Convention du 15.	130
	Octobre...	3.	Déclaration explicative sur la même Convention . . .	131
	—	30.	Dépêche au ministre de France à Turin id.	132
	Novembre	2.	Dépêche id. id.	134
1865	Mai.....	17.	Convention télégraphique conclue à Paris.	254
	—	31.	Convention signée à Tanger pour l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel.	291
	Novembre	2.	Acte public sur la navigation des embouchures du Danube	377
	Décembre	28.	Convention monétaire signée à Paris.	458
1866	Août.....	11.	Lettre de l'Empereur au Roi d'Italie sur la rétrocession de la Vénétie.	618
	Octobre...	3.	Traité de paix avec l'Autriche conclu à Vienne (*Extrait*).	614
	—	9.	Procès-verbal de remise de la place de Peschiera et des autres forteresses du Royaume lombardo-vénitien	616
	—	11.	Procès-verbal de remise de Mantoue à la municipalité de cette ville.	617
	—	10.	Id. id. de la Vénétie.	618
	Décembre	7.	Convention signée à Paris pour le règlement de la dette pontificale	624
	—	7.	Protocole séparé et explicatif sur la Convention du même jour	626
1867	Avril.....	8.	Articles additionnels à la Convention télégraphique du 17 mai 1865	275
	—	20.	*Déclaration sur les taxes télégraphiques dressés à Paris.*	700
	Mai.....	11.	Traité conclu à Londres pour régler la situation du Luxembourg	710
			JAPON.	
1864	Juin.....	20.	Arrangement conclu à Paris pour régler les différends survenus entre les deux Pays et modifier les droits d'entrée de certains produits français	80
	Septembre	16.	Convention de paix conclue à Simonosaki avec le Prince de Nagato.	184
	Octobre...	22.	Convention d'indemnités signée à Iokohama.	185
1865	Juin.....	21.	Memorandum dressé à Iokohama sur la situation politique du Pays.	317
	Octobre...	30.	Memorandum dressé à Iokohama pour l'exécution de la Convention d'indemnité du 22 octobre 1864 . .	404
1866	Juin.....	25.	Convention signée à Jeddo pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation. . . .	548
			LANDOUMAS.	
1866	Janvier...	21.	Traité conclu à Boké pour la cession du plateau de Déboké et la reconnaissance de la suzeraineté de la France.	476

LIPPE-DETMOLD.

				Pages.
1865	Octobre...	10.	Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862	470
1866	Janvier...	3.	Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 10 octobre 1865.	470

LUBECK. (V. *Villes Anséatiques.*)

LUXEMBOURG.

1866	Février...	27.	Acte d'accession à la Convention télégraphique du 17 mai 1865	483
	Mars.....	2.	Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 27 février.	483
	—	2.	Déclaration échangée à Paris sur la taxe des dépêches télégraphiques	484
1867	Mai.....	11.	Traité conclu à Londres pour régler la situation du Grand-Duché (*précédé des Protocoles de la Conférence de Londres*).	710
	—	31.	Procès-verbal d'échange des ratifications sur le Traité du 11 mai	714
	Décembre	24.	Déclaration dressée à Paris au sujet de la légalisation des pièces à produire pour la célébration des mariages	791

MAROC.

1865	Mai.....	31.	Convention conclue à Tanger avec la France, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède pour l'administration et l'entretien d'un phare sur le cap Spartel.	291

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

1865	Juin.....	9.	Traité de commerce et de navigation conclu à Paris .	295
	—	9.	Convention littéraire et artistique conclue à Paris. . .	303
	—	9.	Protocole de clôture dressé à Paris pour faire suite au Traité commercial et à la Convention littéraire de la même date.	308
	Novembre	7.	Acte d'accession à la Convention télégraphique du 17 mai 1865.	413
	—	18.	Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 7	413

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

1865	Août.....	24.	Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.	372
	Septembre	19.	Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 24 août.	372

MELLACORÉE. (V. *Moréah.*)

MEININGEN. (V. *Saxe.*)

MEXIQUE.

1864	Avril.....	8.	Convention signée à Miramar pour régler les conditions du séjour des troupes françaises au Mexique, liquider les créances du Trésor public et fixer les indemnités dues à divers sujets français.	18

MEXIQUE (suite). Pages.

1865 Mars..... 29. Rapport à l'Empereur et décret sur la restitution aux ayants-droit des navires mexicains capturés par des bâtiments de guerre français 228
Septembre. 27. Convention signée à Mexico pour le règlement des créances françaises. 529
1866 Mai..... 8. Convention conclue à Mexico pour le règlement des créances françaises. 528
Juillet..... 30. Convention signée à Mexico pour la délégation au Gouvernement français d'une partie du produit des douanes 605
1867 Février.... 22. Arrangement conclu à Mexico pour la délégation d'une partie du produit des douanes. 686

MOLDAVIE. (V. *Principautés-Unies du Danube.*)

MONACO.

1865 Novembre 9. Convention, conclue à Paris sur l'union douanière et les rapports de voisinage entre les deux Pays . . . 407

MONTÉNÉGRO.

1864 Mai..... 3. Protocole dressé à Cettigné pour la régularisation des intérêts privés sur la frontière turque. 20
1866 Octobre.... 26. Protocole dressé à Constantinople pour la démarcation des frontières. 621

MORÉAH.

1865 Novembre 22. Traité conclu à Bérétro pour l'acceptation de la suzeraineté de la France. 414
1866 Décembre 30. Traité de paix et d'amitié conclu à Forécaréah. . . . 683

NASSAU.

1865 Juillet..... 5. Convention littéraire et artistique conclue à Paris . . 332
1866 Avril..... 4. Acte d'accession à la Convention télégraphique du 17 mai 1865 528
— 21. Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 4 avril 528

OLDENBOURG.

1865 Avril..... 20. Acte dressé à Oldenbourg pour l'accession à la Convention littéraire du 2 août 1862 243
Mai..... 5. Déclaration dressée à Paris pour l'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 20 avril. 243

PAYS-BAS.

1864 Août..... 22. Convention internationale conclue à Genève relativement aux militaires blessés sur les champs de bataille 123
Novembre 8. Convention relative à la législation des sucres conclue à Paris 137
1865 Mai..... 17. Convention télégraphique conclue à Paris 254
— 31. Convention signée à Tanger pour l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel. 291
Juillet..... 7. Traité de commerce et de navigation signé à La Haye. 337
— 24. Décret sur le droit d'entrée des sucres raffinés. . . . 139
— 24. Décret sur les surtaxes applicables aux sucres de betterave. 141
1866 Février.... 27. Acte d'accession du Luxembourg à la Convention télégraphique du 17 mai 1865 483

				Pages.
			PAYS-BAS (suite).	
1866	Mars.....	2.	Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 27 février	483
	—	2.	Déclaration dressée à Paris au sujet de la taxe des dépêches télégraphiques entre la France et le Luxembourg	484
	Juillet....	4.	Protocole dressé à Paris pour des expériences internationales sur le raffinage des sucres	558
	Novembre	20.	Déclaration échangée à Paris sur le rendement des sucres au raffinage	622
1867	Avril.....	8.	Articles additionnels à la Convention télégraphique du 17 mai 1865.	275
	Mai.....	7.	Protocole N° 1 de la Conférence de Londres sur les affaires du Luxembourg.	701
	—	9.	Protocole N° 3 relatif au même objet..	705
	—	10.	— N° 3 id. id.	707
	—	11.	— N° 4 id. id.	708
	—	11.	Traité conclu à Londres avec l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse et la Russie pour régler la situation du Luxembourg..	710
	—	13.	Protocole N° 5 de la Conférence de Londres relatif au même objet.	709
	—	31.	Procès-verbal d'échange des ratifications sur le Traité du 11 mai.	714
	Décembre	24.	Déclaration échangée à Paris au sujet de la légalisation des pièces à produire pour la célébration des mariages.	791
			PEROU.	
1864	Janvier..	15.	Arrangement relatif au prix de vente et à la tarification du guano conclu à Paris..	1
1865	—	12.	Déclaration dressée à Paris pour l'abaissement du droit d'entrée sur le guano.	146
	Février..	11.	Décret fixant le tarif d'entrée du guano	147
1866	Décembre	2.	Arrangement conclu à Lima au sujet de l'importation en France du guano et du borax..	623
			PORTUGAL.	
1864	Mai.....	16.	Convention signée à Paris pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Europe et l'Amérique . .	22
			Annexe : Protocole explicatif.	25
	Septembre	10.	Déclaration signée à Paris de concert avec l'Espagne pour la taxe des dépêches télégraphiques	128
1865	Mai.....	31.	Convention signée à Tanger pour l'administration et l'entretien du phare du cap Spartel.	291
	Décembre.	24.	Convention de poste conclue à Paris.	458
1866	Janvier...	11.	Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention télégraphique du 17 mai 1865	475
	Juillet....	11.	Traité de commerce et de navigation conclu à Lisbonne.	558
	—	11.	Convention consulaire conclue à Lisbonne.	582
	—	11.	Convention littéraire et artistique conclue à Lisbonne.	592
1867	—	28.	Décret impérial pour l'exécution du Traité commercial du 11 juillet 1866.	559

PRINCIPAUTÉS-UNIES DU DANUBE.

				Pages.
1864	Mai.....	9.	Protocole N° 1 de la Conférence de Constantinople sur les biens conventuels situés dans les Principautés .	27
	—	14.	Protocole N° 2 relatif au même objet	28
	—	28.	— N° 3 id. id	28
	Juin.....	28.	— de la Conférence de Constantinople sur les modifications à introduire dans l'organisation politique des Principautés.	46
			Annexe; Acte additionnel à la Convention de Paris du 19 août 1858	46
1866	Mars.....	10.	Protocole N° 1 de la Conférence de Paris (*abdication du Prince Couza; élection d'un nouvel Hospodar*) . . .	485
	—	10.	Protocole n° 2 relatif au même objet	487
	—	28.	Id. N° 3 id. id.	493
	—	31.	Id. N° 4 id. id.	498
	Avril.....	4.	Id. N° 5 id. id.	501
	—	24.	Id. N° 6 id. id.	507
	Mai.....	2.	Id. N° 7 id. id.	513
	—	17.	Id. N° 8 id. id.	515
	—	25.	Id. N° 9 id. id.	519
	Juin.....	4.	Id. N° 10 id. id.	520
	Octobre...	23.	Firman d'investiture du Prince de Hohenzollern. . . .	620
	Décembre	16.	Lettre vizirielle sur l'institution d'une médaille d'encouragement, la fabrication des monnaies et le service des postes.	679

PRUSSE.

1864	Décembre	14.	Protocole explicatif et interprétatif des Traités de commerce et de navigation conclus à Berlin le 2 août 1862. (V. *t. VIII, p. 492, à la suite des Traités auxquels ce document se rapporte.*)	
	—	27.	Convention signée à Paris pour la taxe des dépêches télégraphiques.	143
1865	Mai.....	9.	Protocole dressé à Berlin pour l'échange des ratifications des quatre Traités conclus le 2 août 1862. (V. *t. VIII, p. 494, à la suite des Traités auxquels ce document se rapporte.*)	
	Juin.....	30.	Décret pour l'exécution de la Convention littéraire du 2 août 1862. (V. *t. VIII, p. 502 à la suite du texte de la Convention*)	
	Juillet....	3.	Convention additionnelle de poste conclue à Paris . .	319
	—	3.	Convention conclue à Paris pour l'échange des mandats de poste.	329
	Novembre	2.	Acte public signé à Galatz sur la navigation des embouchures du Danube.	377
1866	Juillet....	14.	Dépêche de M. Drouyn de Lhuys sur les préliminaires de paix avec l'Autriche	599
	—	26.	Préliminaires de paix conclus à Nicolsbourg.	604
	Août.....	23.	Traité de paix conclu à Prague avec l'Autriche. . . .	607
	Octobre..	15.	Déclaration échangée à Berlin pour l'affranchissement des droits d'entrée sur les mélasses.	617
	Décembre	16.	Décret impérial autorisant les Sociétés anonymes et autres Associations prussiennes à exercer leurs droits en France.	680
1867	Mars.....	29.	Déclaration échangée à Paris pour régler la perception des droits de navigation sur le canal de la Sarre.	687

PRUSSE (SUITE). Pages.

1867 Mai..... 11. Traité conclu à Londres pour régler la situation du Luxembourg. 710
Juillet.... 18. Convention conclue à Paris pour l'établissement du chemin de fer de Sarreguemines à Sarrebruck . . . 736

REUSS (BRANCHE AINÉE).

1865 Mai..... 6. Acte d'accession à la Convention littéraire de Berlin du 2 août 1862. 283
— 23. Déclaration dressée à Paris pour l'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 6 mai 283

REUSS (BRANCHE CADETTE).

1865 Mars..... 11. Acte dressé à Géra pour l'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862. 221
— 23. Déclaration dressée à Paris pour l'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 11 mars. 221

RIO-PUNGO.

1866 Février... 15. Traité conclu à Bofa pour la reconnaissance de la suzeraineté française 477

ROUMANIE (V. *Principautés.*)

RUSSIE.

1865 Février... 25. Décret impérial autorisant les Sociétés anonymes et autres Associations constituées en Russie à exercer leurs droits en France. 178
Novembre 2. Acte public signé à Galatz sur la navigation des embouchures du Danube. 377
1867 Janvier... 24. Déclaration d'accession pour la Sibérie à la Convention télégraphique du 17 mai 1865 686
Mars..... 7. Acte d'acceptation par la France de la Déclaration d'accession du 24 janvier au Traité télégraphique. . 686
Mai..... 11. Traité conclu à Londres pour régler la situation du Luxembourg 710

SAINT-SIÉGE.

1865 Juillet.... 11. Convention additionnelle de poste conclue à Rome.. 349
1866 Février... 13. Acte d'accession pour la Sibérie à la Convention télégraphique du 17 mai 1865 527
Mars..... 17. Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 13 février 527
Avril..... 3. Déclaration dressée à Rome pour modifier certaines clauses de la Convention de poste du 11 juillet 1865. 360
Décembre 1. Note du Cardinal Secrétaire d'Etat sur les droits de tonnage à payer par les navires français. 623
1867 Février... 4. Note sur l'accession à la Convention monétaire du 23 décembre 1865. 684
Juillet.... 14. Convention littéraire conclue à Rome 731
— 29. Traité de commerce et de navigation conclu à Rome. 739
Novembre 7. Arrêté ministériel pour la mise à exécution du Traité commercial du 29 juillet. 748

SAXE-ALTENBOURG.

1865 Mars..... 18. Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862 228
— 28. Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 18 mars 228

			Pages.
		SAXE-COBOURG-GOTHA.	
1865	Mai.....	12. Acte d'accession à la Convention littéraire de Berlin du 2 août 1862.	285
	—	22. Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 12 mai.	285
		SAXE-MEININGEN.	
1865	Avril.....	6. Acte d'accession à la Convention littéraire du 2 août 1862.	242
	—	20. Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 6 avril.	242
		SAXE ROYALE.	
1865	Mai.....	26. Convention littéraire et artistique conclue à Paris. . .	286
		SAXE-WEIMAR.	
1865	Avril.....	26. Acte d'accession à la Convention littéraire du 2 août 1862.	242
	Mai.....	2. Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 26 avril	242
		SCHAUEMBOURG-LIPPE.	
1865	Décembre	5. Acte d'accession à la Convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862	471
1866	Janvier...	8. Déclaration d'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 5 décembre 1865	471
		SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.	
1865	Mai.....	5. Acte d'accession à la Convention littéraire de Berlin du 2 août 1862	282
	—	19. Déclaration dressée à Paris pour l'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 5	282
		SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.	
1865	Avril.....	28. Acte d'accession à la Convention littéraire de Berlin du 2 août 1862.	293
	Mai.....	19. Déclaration dressée à Paris pour l'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 28 Avril.	283
		SIAM.	
1867	Juillet..	15. Traité conclu à Paris sur la position politique et les limites du Cambodge	784
	Août.....	7. Convention conclue à Paris sur l'importation et la vente des vins et spiritueux	748
		SUÈDE ET NORWÉGE.	
1865	Février...	14. Traité de commerce conclu à Paris.	148
		Annexe A. Tarif des droits d'entrée en France. . .	153
		Id. B. Tarif des droits d'entrée en Suède.	157
		Id. C. Tarif des droits d'entrée en Norwége . . .	165
	—	14. Traité de navigation conclu à Paris.	172
	—	14. Déclaration interprétative et explicative dressée lors de la signature des deux Traités du même jour. . .	177
	Mai.....	17. Convention télégraphique internationale conclue à Paris.	254

				Pages.
			SUÈDE ET NORWÈGE (suite).	
1865	Mai.....	31.	Convention signée à Tanger pour l'administration du phare du cap Spartel.	291
1867	Avril.....	8.	Articles additionnels à la Convention du 17 mai 1865.	275
	Octobre...	31.	Convention de poste conclue à Paris.	752
			SUISSE.	
1864	Juin.....	30.	Traité de commerce conclu à Paris.	49
			Annexe A. Tarif pour les droits d'entrée en France .	58
			Id. B. Tarif pour les droits d'entrée en Suisse. .	70
			Id. C. Tarif pour les droits de sortie de France .	81
			Id. D. Tarif pour les droits de sortie de Suisse. .	81
			Id. E. Tarif pour les droits de transit en Suisse .	82
			Id. F. Tableau pour les droits cantonaux sur les vins, eaux-de-vie et autres liquides.. . . .	83
			Id. G. Règlement relatif au pays de Gex.	89
	—	30.	Traité concernant l'établissement des Français en Suisse et des Suisses en France conclu à Paris. . .	91
	—	30.	Déclaration dressée à Paris au sujet des passe-ports..	92
	—	30.	Convention conclue à Paris pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle..	93
	—	30.	Protocole final dressé à Paris.	103
	—	30.	Convention conclue à Paris au sujet des rapports de voisinage et de la surveillance des forêts limitrophes entre la France et la Suisse.	105
	Août.....	22.	Convention conclue à Genève au sujet des militaires blessés sur les champs de bataille	118
	Décembre	22.	Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention du 22 août.	122
1865	Mars.....	22.	Convention conclue à Paris pour l'échange des mandats de poste..	205
	—	22.	Convention de poste signée à Paris.	207
	Mai.....	17.	Convention télégraphique conclue à Paris.	254
	Juin.....	22.	Procès-verbal d'échange des ratifications sur la Convention du 22 août 1864 relative aux militaires blessés..	103
	—	29.	Déclaration signée à Paris pour la mise à exécution du Traité de commerce du 30 juin 1864.	319
	—	30.	Décret impérial pour l'exécution de la Convention littéraire du 30 juin 1864.	103
	Juillet....	24.	Déclaration signée à Paris au sujet de l'établissement des Suisses en Algérie et dans les colonies françaises.	372
	Décembre	23.	Déclaration échangée à Paris sur la taxe des dépêches télégraphiques.	420
	—	23.	Convention monétaire signée à Paris.	453
1866	Août.....	22.	Déclaration échangée à Paris sur la mise en vigueur de la Convention du 30 juin 1864 relative aux rapports de voisinage et à la surveillance des forêts.	608
1867	Avril.....	8.	Articles additionnels à la Convention télégraphique du 17 mai 1865.	275
			TÉLÉGRAPHIE INTERNATIONALE.	
1865	Mars.....	1.	Protocole N° 1 de la Conférence internationale réunie à Paris..	249
	Avril.....	11.	Règlement sur le service international des télégraphes.	274

				Pages.
			TÉLÉGRAPHIE INTERNATIONALE (suite).	
1865	Avril.....	13.	Protocole N° 2 de la Conférence internationale réunie à Paris.	251
	Mai.....	17.	Protocole N° 3 de la même Conférence.	253
	—	17.	Convention télégraphique conclue à Paris entre l'Autriche, Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, Hambourg, le Hanovre, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède, la Suisse, la Turquie et le Wurtemberg.	254
1867	Janvier...	24.	Déclaration d'accession de la Russie (pour la Sibérie) à la Convention télégraphique du 17 mai 1865	686
	Avril.....	8.	Articles additionnels à la Convention du 17 mai 1865..	275
			TURQUIE.	
1864	Mai.....	8.	Protocole dressé à Cettigné pour la régularisation des intérêts privés sur la frontière du Monténégro	20
	—	9.	Protocole N° 1 de la Conférence de Constantinople sur les biens conventuels des Principautés de Moldavie et Valachie..	27
	—	14.	Protocole N° 2 relatif au même objet..	28
	—	28.	— N° 3 id. id.	28
	Juin.....	28.	— de la Conférence de Constantinople sur les modifications à introduire dans l'organisation des Principautés de Moldavie et de Valachie..	46
			Annexe : Acte additionnel à la Convention de Paris du 19 août 1858.	47
	Septembre	6.	Protocole et règlement dressés à Constantinople sur l'administration du Liban.	125
1865	Avril.....	8.	Acte dressé à Constantinople pour l'accession de la Turquie au Traité du 29 mars 1864 sur la réunion des îles Ioniennes à la Grèce..	230
	Mai.....	17.	Convention télégraphique internationale conclue à Paris..	254
	Octobre....	26.	Protocole de la Commission européenne pour la navigation du Danube.	373
	Novembre..	2.	Protocole final dressé à Galatz par la même Commission..	374
	—	2.	Arrangement signé à Galatz sur le remboursement à la Porte des avances faites pour améliorer la navigabilité du Danube.	375
	—	2.	Acte public signé à Galatz sur la navigation des embouchures du Danube.	377
			Annexe A. Règlement de navigation et de police..	384
			Id. B. Tarif des droits de navigation	398
			Id. C. Tableau du rapport des différents tonnages	404
	Décembre	6.	Procès-verbal d'échange des ratifications de la Convention télégraphique du 17 mai 1865	415
1866	Février...	22.	Contrat passé au Caire pour la construction et l'exploitation du canal maritime de Suez	479
	Mars.....	10.	Protocole N° 1 de la Conférence de Paris sur les affaires des Principautés Danubiennes	485
	—	19.	Protocole N° 2 relatif au même objet.	487
	—	19.	Firman pour la concession du canal maritime de Suez.	108
	—	28.	Protocole N° 3 de la Conférence sur les affaires des Principautés Danubiennes.	498
	—	31.	Protocole N° 4 relatif au même objet.	499
	Avril....	4.	Id. N° 6 id. id	501

TURQUIE (suite). Pages.

1866 Avril.... 24. Protocole N° 6 de la Conférence sur les affaires des Principautés Danubiennes. 507
Mai.... 2. Protocole N° 7 relatif au même objet. 513
— 17. Id. N° 8 id. id.. 515
— 27. Id. N° 9 id. id.. 519
Juin.... 4. Id. N° 10 id. id.. 521
Octobre.... 23. Firman d'investiture du Prince de Hohenzollern . . 620
— 26. Protocole dressé à Constantinople pour la démarcation des frontières du Monténégro. 621
1867 Avril. . . . 8. Articles additionnels à la Convention télégraphique du 17 mai 1865. 275

URUGUAY.

1865 Juillet..... 7. Arrangement conclu à Montévidéo pour la remise en vigueur de la Convention commerciale du 8 avril 1836. 347
7 Septembre 26. Arrangement conclu à Montévidéo pour proroger celui du 7 juillet 1865. 750

VALACHIE. (V. *Principautés-Unies du Danube.*)

VÉNÉZUELA.

1864 Février... 6. Convention signée à Caracas pour le règlement des créances françaises. 3
Juillet.... 29. Accord additionnel à la Convention d'indemnités du 6 février.. 118

VILLES ANSÉATIQUES.

1865 Mars..... 4. Traité de commerce et de navigation conclu à Hambourg. 187
— 4. Traité littéraire conclu à Hambourg. 197
— 4. Protocole de clôture faisant suite aux deux Traités conclus à Hambourg à la date du même jour. 201
1866 Octobre... 20. Déclaration signée à Brême sur le rapatriement des indigents malades et des aliénés. 620

WALDECK et PYRMONT.

1865 Avril... . 26. Acte d'accession à la Convention littéraire de Berlin du 2 août 1862. 284
Mai..... 22. Déclaration dressée à Paris pour l'acceptation par la France de l'Acte d'accession du 26 Avril. 284

WEIMAR. (V. *Saxe.*)

WURTEMBERG.

1865 Avril..... 24. Convention littéraire et artistique conclue à Paris. . . 237
Mai..... 17. Convention télégraphique internationale conclue à Paris. 254
1867 Avril..... 8. Articles additionnels à la Convention du 17 mai 1865. . 275

ZOLLVEREIN.

1864 Décembre. 14. Protocole explicatif et interprétatif des Traités de commerce et de navigation conclus à Berlin le 2 août 1862. (V. *t. VIII, p. 492, à la suite des Traités auxquels ce document se rapporte.*)

ZOLLVEREIN (suite).

1865 Mai..... 9. Protocole dressé à Berlin pour l'échange des ratifications des 4 traités conclus le 2 août 1862 entre la France, la Prusse et le Zollverein. (V. *t. VIII, p. 494, à la suite des Traités auxquels ce document se rapporte.*)

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE

E.J.L.
4/8/12

Coulommiers. — Typographie A. MOUSSIN.